



HAL
open science

Les sportsmen et “ le fellah ” en Égypte à l’ère coloniale : missions civilisatrices, autonomie rurale et conflits cynégétiques (1859-1914)

Didier Inowlocki

► To cite this version:

Didier Inowlocki. Les sportsmen et “ le fellah ” en Égypte à l’ère coloniale : missions civilisatrices, autonomie rurale et conflits cynégétiques (1859-1914). Sociologie. Institut National des Langues et Civilisations Orientales- INALCO PARIS - LANGUES O’, 2023. Français. NNT : 2023INAL0004 . tel-04099810

HAL Id: tel-04099810

<https://theses.hal.science/tel-04099810>

Submitted on 17 May 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Institut National des Langues et Civilisations Orientales

École doctorale n°265

Langues, littératures et sociétés du monde

CERMOM (Centre de Recherches Moyen-Orient-Méditerranée) (EA 4091)

THÈSE

présentée par

Didier INOWLOCKI

soutenue le 9 janvier 2023

pour obtenir le grade de **Docteur de l'INALCO**
en **Histoire, sociétés et civilisations**

**Les sportsmen et « le fellah » en Égypte à l'ère coloniale :
missions civilisatrices, autonomie rurale et conflits cynégétiques
(1859-1914)**

TOMES 1 et 2

Thèse dirigée par :

Mme Chantal VERDEIL

Professeure des Universités, INALCO

RAPPORTEURS :

M. Nicolas MICHEL

Professeur des Universités, Université d'Aix-Marseille

Mme Pascale GHAZALEH

Associate Professor and Chair, AUC

MEMBRES DU JURY :

Mme Armelle ENDERS

Professeure des Universités, Université Paris 8

Mme Chantal VERDEIL

Professeure des Universités, INALCO

M. Didier GUIGNARD

Chargé de recherches, CNRS

M. Michael GASPER

Associate Professor, Occidental College

M. Nicolas MICHEL

Professeur des Universités, Université d'Aix-Marseille

Mme Pascale GHAZALEH

Associate Professor and Chair, AUC

**LES SPORTSMEN ET « LE FELLAH »
EN ÉGYPTE À L'ÈRE COLONIALE :**

missions civilisatrices, autonomie rurale et conflits cynégétiques

(1859-1914)

TOME 1

REMERCIEMENTS

Une fois n'est pas coutume : que les anonymes soient remerciés en premier. Non seulement les femmes et les hommes que l'on croise en chemin et qui parfois d'un presque rien offrent un sérieux coup de pouce, mais surtout celles et ceux qui bénévolement mettent du contenu en ligne que cela soit de précieuses références sur Wikipédia ou des documents entiers sur archive.org pour ne citer que deux des sites qui ont le plus contribué à ce travail.

Moins anonyme quoique relativement abstrait de par sa taille, le service public de la recherche ne doit pas être remercié, son existence doit être louée. Toutes mes études ont été réalisées à l'université publique française. Durant celles-ci, j'ai bénéficié de plusieurs aides financières à la mobilité. Mon établissement de rattachement, l'Institut national des langues et civilisations orientales (Inalco) de Paris m'a octroyé un contrat doctoral et m'a recruté comme enseignant temporaire d'histoire ottomane contemporaine. L'Institut d'études de l'Islam et des Sociétés du Monde Musulman (IISMM), l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, l'Institut français du Proche-Orient (Ifpo) d'Amman ont organisé des formations doctorales importantes. Au Caire, l'Institut français d'archéologie orientale (Ifao) et le Centre d'études et de documentation économiques, juridiques et sociales (Cedej) m'ont accordé des bourses doctorales et m'ont accueilli dans leurs locaux et bibliothèques. Ces dernières et les centres de conservation d'archives sont aussi des services publics qu'il faut chérir. Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) m'a employé comme ingénieur d'études au sein du projet Egylandscape tout en ménageant un temps de travail me permettant d'écrire ma thèse. Enfin, l'existence du service public de l'emploi doit être aussi loué. Même s'il n'est pas souhaitable de prendre l'habitude qu'en fin de thèse, Pôle emploi prenne le relai du financement, cela a permis, dans mon cas, que je termine l'écriture dans des conditions matérielles correctes.

Au sein de ces institutions, des personnes savent casser l'anonymat institutionnel. 'Alī Barakāt, professeur à l'université de Ḥilwān, Ḥilmī Aḥmad Šalabī, professeur à l'université de Šibīn al-Kawm et la docteure en histoire Malak Labib m'ont chaleureusement reçu dès mes premiers séjours au Caire. Christian Gaubert, Maḡdī Ğirgis, Héléne Wahba, Rose Milek et Frédéric Abécassis ont rendu l'Ifao vivant. Malaeva Oxana, Barbora Chavel et Cécile Corniquel incarnent l'Inalco. Les gardiens, les archivistes et professeurs assistants Aḥmad 'Abd al-Wahāb al-Ġundī, Aḥmad Salāh, Aḥmad Yāsīn, 'Alā' Sālim, Ḥanafī Maḥmūd, Ḥasan Sayyid Zakī al-Ḥaṭīb, Kāmil Sāliḥ, Marwa 'Ašām Muḥammad, Muḥammad Fu'ād, Muḥammad Salāh et Šaymā' Sayyid 'Abd al-Maqṣūd Barakāt ont soutenu mon travail aux Archives nationales égyptiennes. Les historiens de cette institution Našīra 'Abd al-Mutaḡalī, Rāḍī Muḥammad Ğawūda et Rizq Ḥasan Nūrī m'ont

ouvert grand les portes de l'association égyptienne d'études historiques (*al-ğama'īyya al-miṣriyya li-l-dirāsāt al-tārīḥiyya*). Aux archives britanniques, un soutien tout aussi indéfectible est venu de Liz Evans et d'Anita Burdett sous le regard bienveillant de Kevin et John. En France, parmi les membres des Comités de suivi individuel du Doctorant (CSID) – nouvelle procédure qui devrait être pérennisée –, deux ont pris une importance particulière de par leur écoute et leur disponibilité : Armelle Enders et Augustin Jommier. Je souhaite, de plus, témoigner ma gratitude à deux professeurs. Au début de ma thèse, Nicolas Michel était directeur de l'Ifao. Il m'a d'emblée conseillé puis accordé sa confiance et a finalement soutenu mes candidatures aux bourses doctorales du Cedej et de l'Ifao puis au CNRS. Chantal Verdeil, ma directrice de recherches, a non seulement donné naissance à mon envie de faire de l'histoire durant ses cours de licence, mais m'a surtout, sans la moindre hésitation, repêché *in extremis* alors que, pour des raisons indépendantes de mon fait, mon projet de thèse s'écroulait devant moi.

Loin de l'anonymat, que soient ici remerciés les amis, les proches, les connaissances, les collègues et la famille qui, par leurs encouragements, leur soutien moral, leur intérêt pour mon sujet mais aussi leurs moqueries et, pour certains d'entre eux, leur relecture attentive de mon texte ont tous contribué à l'achèvement de ma thèse. Dans le désordre et de manière non exhaustive : les membres de la Halqa – notamment Antoine Perrier, Sarrâ Zaïed, Simon Dubois, Élise Abassade, Thierry Guillope –, les membres du Cedej – notamment Marine Poirier, Marie Vannetzel, Agnès Deboulet, Karine Bennafla, Naïma Bouras, Sixtine Deroure, Sarah Daoud, Sarah Bachellerie, Sāmīḥ et Ilhām –, Noémie Lucas, Hend Mohammed Abdel Rahman, Caroline Damiens, Kamel Sabri, Stephane Julinet, Monique Benizri, Georges Benizri, Gaëlle Ruffel, Odile Steinauer, 'Abd al-Wahāb Šākīr, Tomislav Jancar, Yann-Ché Ruffel, Saleh Aljadeeah, Ibrahim Alkhalf, Nadā 'Arafāt et 'Izz, Lama Azab, Alaa Reda, Muṣṭafā Šawqī, 'Umar Hišām, Ru'ā Ġarīb, Muṣṭafā Kalfat, Sarā Ramaḍān, Christine Astier, Romain Chamboncel, Patricia Quinsac, Jean-Christophe Quinsac, Tofe, Manuel Bochaton, Solange Poussin, Pierre Minazzo, David Stanford, Amani Elhabiby et sa famille, Abdelfatah Boukhalfa, Charlotte Courreye, Charlotte Deewerdt, Dina Bakhoum, Elena Chiti, Ismaïl Warscheid, 'Imād Abū Ġāzī, 'Imād Aḥmad Hilāl, Wahel Rashid, 'Abd al-'Azīz Ġamāl al-Dīn, Basīṭ Bīšwī, Hany Hanna, Karam Šābir.

SYSTÈME DE TRANSLITTÉRATION ARABICA¹

ā	ا	z	ز	q	ق
b	ب	s	س	k	ك
t	ت	š	ش	l	ل
ṭ	ث	ṣ	ص	m	م
ǧ	ج	ḍ	ض	n	ن
ḥ	ح	ṭ	ط	h	ه
ḫ	خ	ẓ	ظ	w	و
ḍ	د	ʿ	ع	y	ي
ḏ	ذ	ǧ	غ	ā	آ
r	ر	f	ف	ʾ	ء
				a / at	ة

Translittération des voyelles :

Longues	ā	ا	ī	ي	ū	و
Brèves	a	اَ	i	اِ	u	اُ
Diphthongues	ay	اَي	aw	اَوْ		

Tanwīn : an in un

Les termes arabes sont écrits en italique à l'exception des noms propres et des noms de lieux. Seuls les noms propres reconnus en langue française selon une transcription admise sont repris comme tels.

¹ V. Van Renterghem – Inalco – 2019-2020.

ABRÉVIATIONS

AUC : American University in Cairo.

BB : Blue book (Livre bleu).

CEDEJ : Centre d'études et de documentation économiques, juridiques et sociales.

CNRTL : Centre national de ressources textuelles et lexicales.

DWQ : Dār al-Waṭa'iq al-Qawmiyya (Archives nationales égyptiennes).

f. : folio.

FO : Foreign Office (Ministère britannique des Affaires étrangères).

GREPO : Groupe de recherches et d'études sur le Proche-Orient.

HC Deb. [date], vol. [No.], c[No.] ou cc[No.-No.] : Hansard House of Commons Debates, [date], volume [No.], column [No.] ou columns[No.-No] (Débats de la Chambre des communes britanniques publiés par Hansard, [date], volume [No.], colonne [No.] ou colonnes [No.-No.]).

Ifao : Institut français d'archéologie orientale.

Ifpo : Institut français du Proche-Orient.

Inalco : Institut national des langues et civilisations orientales.

Iremam : Institut de recherches et d'études sur les mondes arabes et musulmans.

LHA : Labour History Archive (Archives de l'histoire du travail, fonds d'archives du PHM).

ODNB : Oxford Dictionary of National Biography.

PHM : People's history museum (Musée de l'histoire du peuple, situé à Manchester)

r. : règne.

Tlgr : télégramme.

TNA : The National Archive (Archives nationales britanniques).

TABLE DES MATIÈRES

TOME 1 & 2

PROLOGUE. AVANT L'HISTOIRE, LA RUMEUR.....	21
INTRODUCTION.....	23
Contexte historique et périodisation.....	25
Mission civilisatrice coloniale et gouvernement indirect.....	29
Cromer.....	34
Historiographies impériales et coloniales.....	37
Historiographies paysannes.....	40
Historiographies animales.....	44
Historiographies cynégétiques.....	47
Historiographies populaires.....	50
État des sources.....	54
Questions lexicales.....	67
Aperçu des chapitres.....	72
PREMIÈRE PARTIE. ESSENCE ET QUINTESSENCE.....	81
CHAPITRE 1. « LE FELLAH », UN ÊTRE À PART.....	83
A) Essentialiser « le fellah ».....	85
1) Taxinomie.....	85
2) « Le fellah », la « race » la plus pure d'Égypte.....	92
3) « Le fellah », la classe sociale des travailleurs.....	100
B) Construire « le fellah ».....	103
1) « Le fellah », cet éternel enfant.....	104
2) De la division sociale du travail.....	107
3) ... à la séparation sociale.....	111
CHAPITRE 2. LA CHASSE ET LE SPORT.....	125
A) Les sportsmen ou la quintessence victorienne.....	125
1) La chasse aux renards, un modèle sociologique.....	126
2) Histoire empirique de la chasse.....	130
B) Les sportsmen contre les <i>ṣayyād</i>-s.....	139
1) De l'exclusion linguistique à l'exclusion sociale des <i>ṣayyād</i> -s.....	140
2) Les <i>ṣayyād</i> -s ou les chasseurs professionnels égyptiens.....	145
3) La sportivisation de l'Égypte.....	153

CHAPITRE 3. L'ÉGYPTE GIBOYEUSE.....	161
A) Trois gibiers de choix.....	161
1) Les hérons garde-bœufs.....	162
2) Les cailles.....	168
3) Les renards.....	173
B) Un gibier olympique.....	176
1) De la domestication des pigeons en Égypte.....	179
2) De la colombophilie britannique.....	189
3) Le tir aux pigeons, une discipline olympique.....	194
CHAPITRE 4. TOURISME, IMPÉRIALISME ET COLONIALISME.....	205
A) L'Égypte comme terrain de jeu.....	207
1) La mobilité comme signe extérieur de pouvoir.....	208
2) Le développement du tourisme en Égypte ou l'Égypte sympa.....	213
B) Le tourisme, une rencontre dans la séparation.....	223
1) Le tourisme, un double œuvre philanthropique.....	223
2) Le tourisme, un spectacle sans Égyptien.....	228
3) Le tourisme, un temps pour soi.....	233
CHAPITRE 5. L'ARROSEUR ARROSÉ : TAXINOMIE DES SPORTSMEN.....	239
A) Les sportsmen-touristes ou l'Égypte comme réserve de chasse.....	241
1) Le bakchich et la mission civilisatrice individuelle.....	242
2) Les guides touristiques, des guides cynégétiques.....	245
3) Des récits cynégétiques classiques : l'abondance et le score.....	248
B) Les sportsmen-ornithologues ou « l'indigène » comme apparition.....	257
1) Aubusson ou la rencontre périphérique.....	259
2) Shelley, un pionnier.....	266
3) Shelley ou la rencontre avec l'animal humain indigène.....	272
4) Gurney ou l'absence de rencontre.....	279
C) Les sportsmen-gens d'armes ou la rencontre comme incident.....	291
1) Gens d'armes et chasse sportive, un lien profond et indéfectible.....	294
2) Nostalgie impérialiste de la (non) rencontre.....	300

DEUXIÈME PARTIE. DES CONFLITS CYNÉGÉTIQUES.....	313
CHAPITRE 6. LES LOIS COMME TÉMOINS DES CONFLITS CYNÉGÉTIQUES.....	317
A) Rapports de force internationaux et monopole de la violence légitime.....	318
1) Les privilèges juridiques des Européens.....	319
2) Importation des armes de chasse sportive, une législation d'exception.....	325
3) De l'impossibilité de désarmer les Européens.....	330
4) L'impossibilité de désarmer les Européens confirmée.....	334
5) Un permis de chasse tombé dans l'oubli.....	341
B) Alexandrie contre les sportsmen.....	348
1) Les sportsmen au-dessus de la loi.....	348
2) De l'impossibilité de réglementer la chasse sportive.....	353
3) Taxer les sportsmen, une chimère.....	358
4) Le retour du règlement de chasse impossible.....	363
5) Mettre les sportsmen à distance, des arrêtés en trompe-l'œil.....	366
C) Domestiquer la population.....	369
1) Le trespass, une infraction toute britannique.....	370
2) Le trespass, une infraction inutile en Égypte.....	373
3) La circulaire de mars 1885 : protéger les sportsmen.....	377
4) La circulaire d'avril 1885 : punir les agresseurs de sportsmen.....	381
CHAPITRE 7. POLITIQUE PAYSANNE ET POLITIQUE COLONIALE-NATIONALE...391	
A) Pétitionner contre les sportsmen.....	393
1) Plaintes informelles et formelles : le système pétitionnaire égyptien.....	393
2) L'État protecteur des villageois.....	399
3) Loyauté à l'ordre établi et rôle des notables ruraux.....	405
4) Cacher et révéler la radicalité.....	408
5) Confirmation de la radicalité et du rôle des notables.....	412
6) Un contre-exemple : irascibilité et compensation.....	415
7) La pétition comme prélude à la révolte.....	420
B) L'incident des Pyramides ou l'application des circulaires de 1885.....	425
1) 1887, un contexte cynégétique tendu.....	427
2) La version officielle de l'incident des Pyramides ou l'innocence des sportsmen.....	430
3) Le sens commun colonial ou le silence sur l'origine de la violence.....	433
4) Regards croisés sur l'origine de la violence.....	437
5) La procédure juridique ou une justice d'exception coloniale-nationale.....	442

6) L'instruction ou la culpabilité des villageois.....	450
7) La violence villageoise ou la volonté de justice.....	453
8) La mission civilisatrice par la terreur.....	463
CHAPITRE 8. L'ÉGYPTE POST-CONQUÊTE EN 1895 : LOISIRS, EXPLOITATION ET TERREUR.....	477
A) Exploiter l'indigène, préserver le gibier.....	478
1) Le règlement des rabatteurs d'al-Ġīza ou « l'indigène » canin.....	478
2) Le permis de chasse aux cailles d'al-Ġīza ou la corvée cynégétique.....	482
3) La libéralisation de la chasse professionnelle aux oiseaux.....	485
4) Préserver le gibier et la distinction sociale.....	488
5) Transformer les <i>ṣayyād-s</i> en <i>servants</i>	493
B) La métamorphose de la province d'al-Ġīza en complexe touristique et cynégétique.....	496
1) Les compensations : un partenariat public-privé.....	498
2) Publiciser le permis de chasse.....	500
3) Évaluer le nombre de sportsmen et leurs dégâts.....	502
4) D'autres aspects de la métamorphose.....	504
C) Le Tribunal spécial, dompter la foule.....	508
1) La peur des jacobites remplacée par celle du panislamisme.....	509
2) La peur des foules ou l'esprit post-conquête.....	510
3) Quelques désordres locaux qui menèrent au Tribunal spécial.....	519
4) Le Tribunal spécial, une justice d'exception.....	524
5) Le Tribunal spécial, une arme à double tranchant.....	527
CHAPITRE 9. BLUNT, L'AMI DES ÉGYPTIENS ET DES ANIMAUX.....	537
A) Blunt, un drôle d'oiseau.....	539
1) Un diplomate contre son camp.....	540
2) Un sportsman pour les animaux.....	544
3) Blunt, l'impérialisme, l'islam et la question animale.....	548
B) Une « malheureuse collision » dans le jardin de Blunt.....	554
1) Une version officielle sur mesure.....	555
2) Une procédure anti-foule mise en échec.....	558
3) La version de Blunt ou la cynégétique contre l'occupation.....	561
4) Les conflits cynégétiques : des conflits entre petites gens.....	565

C) La violence assumée des sportsmen.....	573
1) L'indigénisation de Blunt.....	574
2) L'indicible supériorité de l'islam.....	578
3) La responsabilité de Blunt débattue à la chambre des communes.....	583
4) Quatre récits décomplexés contre Blunt.....	585

TOME 2

TROISIÈME PARTIE. LE DERNIER COMBAT ET LES CONCESSIONS.....	599
--------------------------------------------------------------------	------------

CHAPITRE 10. LA SOUFFRANCE ANIMALE, PIERRE D'ACHOPPEMENT DE LA MISSION CIVILISATRICE.....	601
--------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

A) L'utilitarisme, la question animale et la mission civilisatrice.....	603
1) Jeremy Bentham et l'utilitarisme en Égypte.....	604
2) La chasse sportive exclue de la protection des animaux.....	611
3) La bienveillance envers les bêtes, une mission civilisatrice.....	616
B) La poule aux œufs d'or ou de l'utilité des oiseaux.....	621
1) L'utilitarisme appliqué aux oiseaux, une science fragile.....	622
2) Généralisation de l'interdiction de la chasse au filet.....	627
3) Walter Innès Bey et la critique de l'utilitarisme en Égypte.....	632
4) De la critique de l'utilitarisme à la critique de la mission civilisatrice.....	637
5) Le décret du 5 juin 1902 : Cromer, l'ami des animaux et des sportsmen.....	640
6) L'arrêté du 23 juin 1903 ou la justification de la cruauté par le plaisir.....	643
7) Une mission civilisatrice envers qui ?.....	649
C) Tuer les oiseaux, soumettre les enfants indigènes.....	653
1) Le coton, une production coloniale.....	654
2) Impérialisme, ver du coton et corvée.....	658
3) Les oiseaux contre la corvée.....	663
4) L'éradication du ver du coton, une mission civilisatrice.....	668
5) L'appel de Cromer aux hérons garde-bœufs, une première victoire.....	674

CHAPITRE 11. L'INCIDENT DE DINŠAWĀY, UN BANAL CONFLIT CYNÉGÉTIQUE	683
--------------------------------------------------------------------------	------------

A) Les <i>Standing Orders</i> de 1904, une petite victoire paysanne.....	684
1) Le tir aux pigeons, un sport réservé aux officiers gentlemen.....	685
2) L'amorce d'une négociation entre « le fellah » et les sportsmen.....	690
B) Des archives abondantes et partielles.....	696
1) De la profusion documentaire.....	696
2) Des sources approximatives et partiales.....	699

3) La valse des noms propres.....	701
C) Un récit succinct et crédible.....	706
1) La partie de chasse et l'altercation.....	707
2) L'éternelle innocence des sportsmen.....	709
3) Des sportsmen en infraction.....	712
4) Les témoignages incriminant les sportsmen écartés.....	715
5) La coopération des nationalistes égyptiens.....	718
6) L'audience ou le retour du consensus répressif colonial-national.....	723
CHAPITRE 12. L'INCIDENT DE DINŠAWĀY, UN SYMBOLE COLONIAL ET NATIONAL.....	731
A) De la restauration du prestige impérial... ..	732
1) Le renforcement du fantasme panislamique.....	733
2) Le caractère politique de l'incident.....	738
3) Le caractère apolitique de l'incident.....	742
4) Un rituel macabre pour restaurer le prestige impérial.....	747
5) La fin du consensus répressif colonial-national.....	752
B) ... à la naissance d'un symbole national.....	759
1) L'expression de l'indignation.....	760
2) Les conséquences de la campagne anti-britannique.....	763
3) L'intégration de l'incident au roman national égyptien.....	766
CHAPITRE 13. L'INCIDENT DE DINŠAWĀY, UNE RÉVOLTE POLITIQUE.....	775
A) Une révolte pour l'autonomie.....	777
1) Une enquête rationnelle.....	779
2) Des inimitiés villageoises.....	781
3) L'élevage de pigeons, un mobile.....	787
B) Une révolte consciente.....	795
1) Attaque politique préméditée ou rixe spontanée apolitique ?.....	797
2) Une préméditation plausible.....	803
3) Trois indices en faveur de la préméditation.....	806
4) La temporisation.....	810
C) Une révolte pour la justice.....	817
1) Les sept motifs de l'action villageoise.....	818
2) L'inversion du dominant et du dominé.....	822
3) L'État n'est pas la nation.....	826

CHAPITRE 14. LES TEMPS CHANGENT.....	837
A) La fin du Tribunal spécial ou la paralysie de l'État central.....	841
1) Le Tribunal spécial irréformable.....	842
2) Le retour des cours martiales ou la définition d'un crime politique.....	846
3) Le statut du Royaume-Uni en Égypte interrogé.....	851
4) Le Tribunal spécial volontairement oublié.....	853
B) Deux victoires et une défaite.....	858
1) Findlay contre la chasse aux pigeons, un signe annonciateur.....	860
2) 1906, des instructions militaires en faveur des cailles et des pigeons.....	864
3) La fin du mythe de « la docilité du fellah ».....	866
4) 1909, les règlements royaux en faveur des pigeons.....	869
5) 1912, une loi de protection des oiseaux utiles.....	872
6) Les hérons garde-bœufs absolument protégés.....	874
7) 1912, le retour du permis de chasse et l'absolue protection des pigeons.....	875
8) Les cailles définitivement abandonnées à leur sort.....	881
CONCLUSION.....	895
SOURCES.....	919
I) Sources primaires.....	919
I.A) Archives.....	919
I.A.1) Égypte.....	919
I.A.1.a) Archives nationales, site de Dār al-Kutub au Caire.....	919
<i>Salle de consultation (Qā'at al-baḥt)</i>	919
<i>Salle des imprimés (Qā'at al-maṭbū'āt)</i>	919
I.A.1.b) Archive nationale, site de la citadelle du Caire.....	920
I.A.1.c) Centre national pour les études juridiques au Caire.....	920
I.A.1.d) Bibliothèque du Collège de la sainte famille au Caire.....	921
I.A.2) Royaume-Uni.....	921
I.A.2.a) The National Archive.....	921
I.A.2.b) Labour History Archive.....	922
I.A.3) Archives publiées.....	922
I.A.3.a) Livres bleus.....	922
I.A.3.b) Autre.....	923

I.B) Publications gouvernementales.....	924
I.B.1) Statistiques.....	924
I.B.2) Recensements.....	924
I.B.3) Autre.....	924
I.C) Publications agraires, anthropologiques, cynégétiques, ornithologiques et zoologiques.....	925
I.C.1) Ouvrages.....	925
I.C.2) Articles et revues.....	925
I.D) Publications juridiques.....	927
I.D.1) Droit ottoman.....	927
I.D.2) Droit égyptien.....	927
I.D.3) Droit français.....	927
I.D.4) Règlements militaires.....	928
I.D.4.a) Règlements militaires cynégétiques coloniaux.....	928
I.D.5) Protection des animaux.....	928
I.E.) Guides touristiques.....	928
I.F) Journaux cités ou consultés.....	929
I.G) Autre.....	929
II) Sources intermédiaires.....	929
II.A) Mémoires.....	929
II.B) Récits cynégétiques.....	930
II.C) Récits de voyages.....	931
III) Sources secondaires.....	931
III.A) Méthodes, approches, théories et philosophie.....	931
III.B) Synthèses historiques et manuels.....	933
III.C) Impérialisme, colonialisme et nationalisme.....	934
III.D) Histoire rurale, sociale et économique.....	939
III.E) Tourisme.....	943
III.F) Sport, chasse et ornithologie.....	943
III.G) La nature et la question animale.....	945
III.H) Études de la presse égyptienne et britannique.....	947
III.I) Études juridiques.....	947
III.J) Incident de Dinšawāy.....	948
III.K) Romans, théâtres, poésies, contes, films et études sur la littérature.....	949

III.L) Autres.....	950
IV.) Ressources.....	950
IV.A) Dictionnaires et encyclopédies.....	950
IV.B) Bible et Coran de référence.....	952
IV.C) Sites Internet.....	953
ANNEXES.....	955
Annexe 1. Liste des treize conflits cynégétiques circonstanciés.....	956
Annexe 2. Liste des législations relatives à la chasse, à la protection des animaux et au tribunal spécial.....	959
Annexe 3. Liste des plaintes, des pétitions et des conflits cynégétiques évoqués.....	963
Annexe 4. Concentration de la propriété foncière.....	966
Annexe 5. Cartes postales humoristiques sur le tourisme et la chasse.....	967
Annexe 6. Reproduction de la gravure sur bois du « village-pigeon » par Fairholt.....	969
Annexe 7. Hiérarchie sociale et évaluation du coût de la vie.....	970
Annexe 8. Circulaires de mars et avril 1885 encadrant la pratique de la chasse sportive.....	971
Annexe 9. Retranscription de la pétition contre le tir aux pigeons, 1 ^{er} mai 1889, village de Maydūm (province de Banī Suwayf, Moyenne-Égypte).....	972
Annexe 10. Retranscription d'une lettre du ministre des Travaux publics au président du Conseil des ministres au sujet de deux pétitions contre le tir aux pigeons 2 mars 1912, Provinces de Qīnā, Asyūt et Ġirġā, Haute-Égypte.....	973
Annexe 11. Arrêté du gouverneur d'Alexandrie encadrant la chasse sportive (14 septembre 1889) et règlement de la chasse aux cailles de la province d'al-Ġīza (14 novembre 1895)....	974
Annexe 12. Carte de la propriété de Blunt.....	975
Annexe 13. Dessin des villageois de Dinšawāy accusés.....	976
Annexe 14. Carte de Dinšawāy avec positionnement des officiers-sportsmen.....	977
Annexe 15. Incident de Dinšawāy, liste des sources primaires, des archives publiées et des journaux consultés.....	978
Annexe 16. Photos de l'exécution des peines de mort et de flagellation à Dinšawāy.....	981
Annexe 17. Carte des alentours de Dinšawāy.....	983
Annexe 18. L'affiche de la loi de protection des oiseaux utiles à l'agriculture d'août 1912.....	984
Annexe 19. Retranscription du permis de chasse tombé dans l'oublié.....	986

Cela ajoute considérablement au plaisir du voyage sur le Nil que de toujours se sentir comme le seigneur d'un château ayant la complète liberté de tirer au fusil sur ce que bon lui semble et de marcher là où ça lui plaît sans limite et sans tenir compte des cultures.
Shelley, ornithologue²

Le monde ne sera plus habité que par l'affreuse, insipide et misérable race blanche.
Blunt, diplomate³

À ce moment-là, elle s'imagina refuser. Avec la tête au ciel et sa main dans celle de Dieu et du gouvernement, elle était supérieure au pouvoir de ces tyrans.
Zaynab, paysanne⁴

2 George Ernest SHELLEY, *Handboook to the Birds of Egypt*, Londres, John Van Voorst, 1872, p. 22.

3 Wilfrid Scawen BLUNT, *My Diaries: Being a Personal Narrative of Events 1888-1914*, Londres, Martin Secker, 1932, p. 318.

4 al-Duktūr Muḥammad Ḥusayn HAYKAL, *Zaynab* (1914), Le Caire, Dār al-ma'ārif, 2009, p. 66.

PROLOGUE

AVANT L'HISTOIRE, LA RUMEUR

L'arnaute

En Égypte, vers 1806, « dans un village de la Menoufiya [al-Munūfiyya], un Anglais qui chassait blesse accidentellement une vieille femme. Un Arnaute [militaire albanais] qui se trouvait là lui conseille de s'enfuir. Il lui fait signe que les fellahs, avec leurs bâtons, pourraient le frapper. L'Anglais se méprend et tue le militaire. Les camarades de ce dernier menacent de saccager le quartier franc, si justice n'est pas rendue. Le pacha cède à l'émeute. Quand les consuls arrivent, l'Anglais a déjà été décapité sur le Qaramaydân [note de l'auteur : "ou 'Place de Roumélie', au bas de la Citadelle⁵"]. »

L'affaire Churchill

En 1836, un Anglais dénommé Churchill, installé de longue date à Kadıköy, alors un village à proximité de Constantinople, blessa par un coup de fusil un jeune garçon turc de bonne condition. Cela provoqua l'ire de la population du village qui s'était déjà plainte des mœurs des nombreux étrangers qui y vivaient.

Pour sa défense, Churchill assura qu'il chassait des cailles, mais les autorités turques soutinrent qu'il se distrait à tirer sur les bêtes du village. Le ministre des Affaires étrangères ottoman refusa que l'Anglais puisse bénéficier de l'immunité pénale que lui offrait les traités de capitulations signés entre le Royaume-Uni et l'Empire ottoman. Le ministre envoya Churchill au bagne. Le Royaume-Uni rompit ses relations diplomatiques avec l'Empire ottoman.

Les relations diplomatiques entre les deux empires renouèrent deux mois plus tard lorsque le Sultan remercia, en réalité promut, son ministre des Affaires étrangères. Le drogman de l'Ambassade d'Angleterre vint alors réclamer la remise en liberté du sujet de Sa Majesté. On lui fit la réponse suivante : « les Anglais viennent ici pour se livrer au commerce ou bien pour s'adonner à la chasse et frapper les gens⁶ ? »

Un « fellah » pour gibier

Vers 1906, « un soldat de la garnison britannique stationnée dans la citadelle du Caire était enfermé dans le corps de garde pour quelque manquement à la discipline. Les hommes du poste

5 Jacques BERQUE, *L'Égypte : impérialisme et révolution*, Paris, Gallimard, 1967, p. 241 (sans plus de référence)

6 'Akif PĀŞĀ, *Un diplomate ottoman en 1836 : affaire Churchill*, Paris, E. Leroux, 1892, p. 9.

de garde étaient assis au-dehors, leurs armes se trouvaient au râtelier. À l'intérieur, l'homme aux arrêts avait sur lui une cartouche. Il l'introduisit sans être aperçu dans un fusil et, se postant près d'une fenêtre, se prépara à mettre en joue le premier 'gibier' qu'une bonne chance lui enverrait. Un pauvre fellah vint à passer sur le chemin, à bonne portée — ce dernier était reconnu passage public ; notre brave troupière de l'armée d'occupation vise tranquillement, fait feu, et l'Arabe tombe raide mort. Le soldat alléguait pour se justifier qu'il n'avait pas voulu commettre un meurtre, mais seulement faire du sport⁷. »

⁷ IBRAHIM BEY, *Trente-cinq ans de domination britannique en Égypte*, Lausanne, Édition de la Librairie nouvelle, 1919, p. 14 (sans plus de référence).

INTRODUCTION

Une belle matinée, très douce – ai marché avant de petit-déjeuner au Cottage – ai reçu des lettres [...] Ai appris la grande nouvelle qu'Arabi [le colonel de l'armée égyptienne Aḥmad 'Urābī Pacha] avait été arrêté & que Le Caire était en notre possession ! Quelle immense satisfaction.
Victoria, reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande, du Canada, d'Australie et impératrice des Indes⁸

Si aujourd'hui en Égypte, les pigeons ont toujours la chance de pouvoir loger dans des colombiers que, depuis des temps immémoriaux, les Égyptiens construisent pour eux, c'est grâce aux paysans de ce pays – « le fellah » – qui, au XIX^e siècle, se sont battus – parfois au péril de leur vie – contre les Européens pratiquant la chasse de loisir – les sportsmen. Ces derniers venaient, en effet, dans les villages tirer au fusil sur les volatiles. De même, si les hérons garde-bœufs peuvent toujours venir se poser paisiblement au côté des agriculteurs afin de picorer les insectes que le travail de ces derniers font émerger à la surface de la terre, c'est grâce aux luttes des paysans de ce pays. Le travail qui va suivre raconte ces luttes.

Au point de départ de cette étude se trouve la volonté de remédier à une incongruité de l'historiographie égyptienne. Pas une histoire de l'Égypte contemporaine n'omet de mentionner un conflit cynégétique survenu en 1906 entre les habitants du village de Dinšawāy⁹, situé dans une des provinces du delta du Nil, al-Munūfiyya, et des sportsmen, issus de l'armée d'occupation britannique, venus dans ce village pour entreprendre une partie de tir aux pigeons¹⁰. Cet événement est si célèbre que, jusqu'à aujourd'hui, quasiment aucun Égyptien n'ignore son existence. Au regard de ses conséquences gigantesques sur le cours de l'histoire égyptienne, et notamment de la lutte nationale de libération, cette omniprésence historiographique et mémoriel de « l'incident de Dinšawāy » – comme on le nomme – est entièrement justifiée. Mais, pas une de ces histoires – y compris la monographie consacrée à l'incident de Dinšawāy¹¹ – n'a pris la peine de replacer cet épisode important dans une histoire qui lui serait propre c'est-à-dire une histoire des luttes rurales contre la chasse de loisir à l'ère coloniale. Le travail qui va suivre entreprend d'écrire cette histoire afin d'y intégrer le fameux incident.

En histoire, combler un vide historiographique constitue une raison nécessaire mais non suffisante pour entreprendre une recherche. Au-delà de la remise de l'incident de Dinšawāy dans

8 VICTORIA, *Queen Victoria's journals* [en ligne], 15/9/1882, consulté le 14/4/2017, URL : <http://www.queenvictoriasjournals.org>.

9 Orthographe recensées : Denchaoui, Denchawai, Denshawai, Denshaway, Densheway, Dinšawāy, Dinshaway, Denchaoui, Denshawai, Denshawāy (BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE, « Incident de Dinšawāy (1906) » [en ligne], *Catalogue générale : Notice Rameau*, consulté le 23/4/2022, URL : <https://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb16230907v>). On trouve aussi : Dinshwāy.

10 Didier INOWLOCKI, « L'autonomie paysanne dans l'Égypte britannique : une relecture de l' 'incident Dinshwāy' de 1906 », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 67-3, 2020, p. 140-70.

11 Muḥammad Gamāl al-Dīn 'Alī al-MUSADĪ, *Dinšawāy*, Le Caire, Dār al-kutub wa-l-wāṭā'iq al-qawmiyya, 2006 [1974].

le contexte des conflits cynégétiques, une telle entreprise entend non seulement revisiter l'historiographie de cet incident mais, davantage encore, éclairer d'un jour nouveau la présence coloniale européenne en Égypte à partir de ces luttes jusqu'alors ignorées. Le colonialisme, le nationalisme ou le capitalisme ne sont alors plus les seuls sujets de l'histoire. Les protagonistes des conflits cynégétiques deviennent les véritables sujets de l'histoire : les sportsmen, les gibiers et surtout la paysannerie égyptienne.

Ce faisant, ce travail répond à un appel lancé par les historiens Jane Burbank et Frederick Cooper. En 2012, au regard de la situation actuelle – tant politique qu'économique – des anciennes colonies – notamment africaines – ils ont invité leurs confrères à revisiter les luttes anti-coloniales afin de mettre au jour des « objectifs politiques plus généreux et plus inclusifs [ainsi que] de retrouver le sens des différentes possibilités qu'offrait le passé¹² ». Prendre pour objet de recherches les conflits cynégétiques donne l'opportunité de suivre cette perspective. À partir des luttes rurales contre la chasse de loisir, il est possible de réinterroger le colonialisme et l'anti-colonialisme dans trois domaines.

Premièrement, l'articulation des questions sociale et nationale en situation coloniale est réévaluée. La mission civilisatrice coloniale se double alors d'une mission civilisatrice nationale. En face de cette dernière, l'autonomie sociale et économique rurale apparaît comme autant un mode d'existence et un moyen de lutte qu'un objectif politique à atteindre. Partant, et c'est le deuxième domaine – la relation de la paysannerie à l'État est également réinterrogée. Loin de se réduire – comme s'est habituellement soutenu – à une pure hostilité, on constate, au contraire, l'existence d'un rapport ambiguë à l'État ; à la fois en demande et en défiance. Le troisième domaine fait des bêtes des actrices à part entière de l'histoire. Il s'agit d'interroger les relations anthropo-zoologiques propres à l'ère contemporaine. La place des animaux dans ce travail tient non seulement à la présence des gibiers au sein des conflits cynégétiques, mais plus encore au fait que l'autonomie rurale reposait, pour partie, sur des animaux que, précisément, les sportsmen prenaient pour cibles.

Au final, l'histoire des luttes rurales contre la chasse de loisir en Égypte à l'ère coloniale permet de sortir le récit anti-colonial de son carcan colonial et national. Dès lors, on peut caresser l'espoir d'atteindre l'objectif fixé par Burbank et Cooper : une politique paysanne plus inclusive et plus généreuse ouvre, pour aujourd'hui, de nouvelles voies post-coloniales.

12 Jane BURBANK, Frederick COOPER, « Conclusion : où en est l'histoire des sociétés coloniales ? », in Dominique BARJOT, Jacques FREMAUX (dir.), *Les Sociétés coloniales à l'âge des empires : des années 1850 aux années 1950*, Cned-Sedes, Paris, 2012, p. 340-53 (ici p. 353).

Si cette étude couvre un laps de temps allant de 1859 à 1914, c'est d'abord parce que cet espace temporel possède sa propre cohérence historique. L'historien Christophe Charle a, en effet, appelé cette période « Second XIX^e siècle [parce qu'il constate qu']

au lieu de parler du 'monde du XIX^e siècle', il vaudrait mieux parler des mondes des deux XIX^{es} siècles, le basculement se produisant pour la majorité des espaces dans la décennie 1860 : tous les traits que la vulgate historiographique simplifiée attribue au XIX^e siècle s'y mettent alors en place et s'imposent non seulement dans 'l'autre Europe' [autre que France, Allemagne et Royaume-Uni] mais dans les autres parties du monde qu'elle influence le plus. Cette césure entre le premier et second XIX^e siècle se vérifie à peu près dans tous les domaines : migrations, industrialisation, urbanisation, éducation, premier progrès médicaux contre les grandes épidémies, colonisation, affirmation de nouveaux horizons politiques, implantation d'utopies volontaristes (socialisme, féminisme, coopératisme), nouveaux messianisme religieux, panasiatisme, panafricanisme. [...] Le Second XIX^e siècle est incontestablement plus global que le premier (machine à vapeur, électricité et télégraphe y contribuent tout comme les expositions internationales où affluent toutes les marchandises de l'univers¹³.) »

Ensuite, si c'est précisément l'année 1859 qui sert de borne chronologique inaugurale, c'est parce que, cette année-là, il se produisit quatre événements aussi importants les uns que les autres au regard de l'objet de ce travail. En 1859, parut le célèbre ouvrage de Charles Darwin (1809-1882), *L'origine des espèces par les moyens de la sélection naturelle ou la préservation des races favorisées dans la lutte pour la vie*¹⁴. Digne héritière d'Aristote, la théorie darwinienne renforça à la fois l'appartenance de l'être humain au règne animal et sa position supérieure à celle des autres animaux¹⁵. Cette conception renouvelée et renforcée de l'être humain et des animaux s'incarna, cette même année, dans trois autres faits.

13 Christophe CHARLE, « Épilogue : Le long XIX^e siècle », in Pierre SINGARAVÉLOU, Sylvain VENAYRE (dir.), *Histoire du monde au XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 2017, p. 935-49 (ici p. 947-9).

14 Charles DARWIN, *On The Origin of Species by means of natural selection, or the preservation of favoured races in the struggle for life*, Londres, John Murray, 1859.

15 Sur le renforcement de la perception de l'être humain comme appartenant au règne animal par la théorie darwinienne, lire : John MacDonald MACKENZIE, *The Empire of Nature: hunting, conservation and British imperialism*, Manchester, Manchester University Press, 1997 [1988], p. 26 ; Samera ESMEIR, *Juridical humanity: a colonial history*, Stanford, Stanford University Press, 2012, p. 86 ; BLUNT, *My Diaries...*, *op. cit.*, p. 343.

En 1859, le médecin Paul Broca (1824-1880) fonda la Société d'anthropologie de Paris. Sous son auspice la « race » acquit ses lettres de noblesse scientifiques¹⁶. Il s'agissait d'une notion déjà ancienne qui devint particulièrement populaire en 1853 lorsque parut *Essai sur l'inégalité des races humaines* d'Arthur de Gobineau (1816-1882¹⁷). Le concept de « race » devint dès lors le principal soubassement scientifique du colonialisme jusqu'à la Seconde Guerre mondiale¹⁸. En 1859 toujours, vingt chercheurs britanniques « plus ou moins intimement liés à l'université de Cambridge¹⁹ » fondèrent l'Union ornithologique. Leur action débuta la même année par la publication du premier numéro de la première revue scientifique d'ornithologie. Ils lui donnèrent le nom d'un oiseau mythologique égyptien : *The Ibis*. Enfin, en 1859, la paresse devint respectable grâce à la comtesse de Ségur qui publia *Les vacances*²⁰. L'avènement des loisirs transforma la chasse sportive en une pratique populaire notamment dans les colonies. Évolutionnisme, « race », classification aviaire et loisirs sont au centre de ce travail.

Pour mettre au jour des objectifs politiques plus généreux et plus inclusifs, il fallut choisir 1914 comme borne chronologique terminale. Jusqu'à cette date, le passé offrait encore d'autres possibilités parce que le nationalisme anti-colonial n'était pas hégémonique dans les campagnes égyptiennes. Pour le comprendre, il faut procéder à un rappel de la situation politique de l'Égypte à la période couverte par cette étude. Ce rappel est d'autant plus ici nécessaire que, par la suite, cette situation ne formera plus qu'une toile de fond. Durant le Second XIX^e siècle, l'Égypte – alors une province relativement autonome au sein de l'Empire ottoman – entra nettement sous la domination européenne. Les concessions multiples accordées aux Européens pour lancer une politique de grands travaux en Égypte (chemins de fer, canal de Suez, barrages hydrauliques, canaux d'irrigation) commencèrent sous le règne du gouverneur (*wālī*) 'Abbās Ḥilmī I^{er} (r. 1848-1854) et se poursuivirent de manière plus intense encore sous le règne de ses successeurs : les gouverneurs Sa'īd Pacha (r. 1854-1863) et Ismā'īl Pacha (r. 1863-1867 puis khédive – vice-roi – 1867-1879). Les effets combinés du doublement des effectifs militaires (1856), de l'extension des traités de capitulations (1857) et de la chute du prix du coton après la fin de la guerre civile américaine (1865) amenèrent l'Égypte à souscrire son premier emprunt public en 1862. C'était le début de la spirale de l'endettement qui mena à la colonisation du pays²¹.

16 Armelle ENDERS, « 'Castes', 'races', 'classes' : Dynamiques sociales et politiques », in Pierre SINGARAVELOU (dir.), *Les empires coloniaux : XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Édition Points, 2013, p. 77-124. Dans le treizième arrondissement de Paris, un hôpital public porte son nom.

17 Arthur de GOBINEAU, *Essai sur l'inégalité des races humaines*, 2 vol., Paris, Firmin-Didot frères, 1853.

18 Georges BALANDIER, « La Situation Coloniale : Approche Théorique », *Cahiers Internationaux de Sociologie*, 11, 1951, p. 44-79.

19 Philip Lutley SCLATER, « Preface », *The Ibis, a magazine of general ornithology*, vol. 1, 1859, p. iii.

20 Mme la Comtesse de SÉGUR, *Les vacances*, Paris, L. Hachette, 1859.

21 Roger OWEN, « Egypt, 1850-1882: from foreign borrowing to bankruptcy and occupation », in ID., *The Middle East in the World Economy, 1800-1914*, Londres, New-York, I. B. Tauris & Co, 2005 [1985], p. 123-52.

Malgré la diminution des effectifs militaires (1862) et l'inauguration du canal de Suez (1869), une procédure de mise en banqueroute du pays commença dès 1866. La Grande dépression (1873-1896) aggrava encore la situation et en 1875 la banqueroute fut finalement déclarée. L'année suivante une Caisse publique de la dette égyptienne fut mise en place par un conglomérat européen dominé par la France et le Royaume-Uni. L'Égypte ne maîtrisait plus une part considérable de son budget dont les revenus sont maintenant majoritairement réservés au service de la dette. Dans ce contexte, en 1882, un colonel égyptien, Aḥmad ʿUrābī Pacha (1841-1911), participa à une fronde parlementaire. Alors nommé ministre de la Guerre, il continua à contester la politique du khédivé. Il déclencha finalement un soulèvement populaire. Pour y mettre fin, les Britanniques, avec l'accord du khédivé, bombardèrent Alexandrie le 11 juin 1882. ʿUrābī Pacha mit en place un Congrès national révolutionnaire de résistance ne reconnaissant plus le khédivé. Les objectifs du Congrès étaient l'affirmation de l'égyptianité du pays, le recouvrement de sa souveraineté monétaire et l'instauration d'un véritable régime parlementaire. Le Congrès national entama des réformes politiques et sociales, mais fut écrasé par le Royaume-Uni le 15 septembre 1882 lors de la bataille de Tall al-Kabīr, date à laquelle Victoria, la reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande, du Canada, d'Australie et impératrice des Indes, enregistra sa joie dans son journal personnel par une phrase laconique reproduite en exergue de cette introduction.

Subséquentement, les troupes de l'Empire britannique occupèrent provisoirement l'Égypte. Le provisoire dura et la souveraineté, déjà relative, de l'Empire ottoman sur sa province égyptienne devint progressivement nominale. Entre 1882 et 1914, l'Égypte fut dirigée par ce que les Britanniques appelaient l'Agence soit le centre administratif depuis lequel régnait le représentant de la couronne britannique qui, officiellement, n'était que le consul-général de Sa Majesté britannique en Égypte. Au début de l'occupation, ce fut Edward Malet (1837-1908). Puis, de 1883 à 1907, il s'agissait d'Evelyn Baring (1841-1917) devenu Lord Cromer en 1892²². Eldon Gorst (1861-1911) assura ensuite la fonction. Enfin, en 1911 et jusqu'en 1914, le poste fut dévolu à Horatio Herbert Kitchener (1850-1916) anobli avec le titre de Lord Kitchener²³.

22 Le 15/6/1892, Evelyn Baring est élevé à la pairie en tant que Baron de Cromer (comté de Norfolk, Angleterre). En janvier 1899, il est fait vicomte. Le 8/8/1901, il devient le comte de Cromer (*The London Gazette* [en ligne], 17/6/1892, consulté le 21/4/2022, URL: <https://www.thegazette.co.uk/London/issue/26298/page/3513> ; G. DARWIN, « Baring, Evelyn, first earl of Cromer (1841–1917) » [en ligne], *Oxford Dictionary of National Biography* [désormais ODNB], Oxford University Press, consulté le 10/5/2015). Le qualificatif « lord » s'applique à toute personne anoblie avec au moins le titre de « baron ». À partir du 15/6/1892, Evelyn Baring est donc appelé Lord Cromer.

23 Fāṭima ʿIlm al-dīn ʿABD AL-WĀḤID, *al-Taṭawrāt al-igtimāʿiyya fī al-rīf al-miṣrī qabl ṭawra 1919*, Le Caire, al-Hayʿa al-miṣriyya al-ʿamma li-l-kitāb, 1984 ; Joel BEININ, *Workers and peasants in the modern Middle East*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001 ; ID., Zachary LOCKMAN, *Workers on the Nile: nationalism, communism, Islam and the Egyptian working class, 1882-1954*, Princeton, Princeton University Press, 1987 ; BERQUE, *L'Égypte : impérialisme...*, op. cit. ; M. W. DALY (ed.), *The Cambridge History of Egypt*, Cambridge, Cambridge University Press, Vol. 2 ; Khaled FAHMY, *All the pasha's men: Mehmed Ali, his army and the making of modern Egypt*, Le Caire, New York, American University in Cairo Press, 2003 ; ID., *In quest of justice: Islamic law and forensic*

Durant toute cette période, la question nationale était posée mais non hégémonique. Posée parce qu'à partir du moment où – financièrement d'abord, militairement ensuite – des puissances étrangères – la France et le Royaume-uni d'abord, le seul Royaume-Uni ensuite – prirent le contrôle du pays alors inéluctablement un « eux » et un « nous » se firent face. Non hégémonique parce que, sans être limitée aux centres urbains, la révolte menée par 'Urābī Pacha s'y concentra. Les campagnes y participèrent dans une moindre mesure²⁴. Ainsi, dans les zones rurales, la question nationale – le « eux » et « nous » – ne dominait pas les esprits. Elle existait de manière moins prégnante que dans les villes. Après la Première Guerre mondiale, en raison notamment de l'enrôlement de force des campagnards dans les troupes militaires britanniques, la question nationale devint hégémonique aussi bien à la ville qu'à la campagne²⁵. Jusqu'à cette date, les élites urbaines nationales égyptiennes aspiraient si ce n'est à l'indépendance, du moins à une forme de souveraineté et à coup sûr à l'auto-gouvernement. Pour autant, leurs compatriotes ruraux n'étaient pas, dans leur esprit, des acteurs de ce projet national. Cela n'advint que lors de la Révolution de 1919 comme l'a montré l'historien Michael Gasper qui a étudié les représentations de la paysannerie égyptienne dans la presse de ce pays entre les années 1870 et les années 1910²⁶.

C'est l'absence d'hégémonie de la lutte nationaliste à la période couverte par cette étude qui rend possible la découverte « des différentes possibilités qu'offrait le passé » que Burbank et Cooper appellent de leurs vœux. Pour mettre le doigt sur ces possibilités, il faut saisir les spécificités du colonialisme de ce Second XIX^e siècle. Sans nier qu'à toutes les époques, les empires disposèrent d'« un large répertoire de pratiques [qui] leur permettait de gouverner différemment des peuples différents²⁷ », ce qui, durant le Second XIX^e siècle, caractérise la

medicine in modern Egypt, Oakland, University of California Press, 2018 ; Anne-Claire de GAYFFIER-BONNEVILLE, *Histoire de l'Égypte moderne : l'éveil d'une nation, XIX^e-XXI^e siècle*, Paris, Flammarion, 2016 ; GROUPE DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES SUR LE PROCHE-ORIENT (GREPO) (dir.), *L'Égypte d'aujourd'hui : permanence et changements, 1805-1976*, Paris, Éditions du CNRS, 1977 ; A. A. H. KNIGHTBRIDGE, « Abstract of Egypt in British political thought 1875-1900, 1963 », Thesis submitted for the degree of doctor of Philosophy, University College, Oxford, Trinity Term, 1963 ; Malak LABIB, « La statistique d'État en Égypte à l'ère coloniale : Finances, espace public et représentation (1875-1922) », Thèse de doctorat, Aix-Marseille Université, 2015 ; John MARLOWE, *Cromer in Egypt*, Londres, Elek, 1970 ; Afaf Lutfi AL-SAYYID MARSOT, *Egypt and Cromer: a study in Anglo-Egyptian relations*, London, John Murray, 1968 ; Timothy MITCHELL, *Colonizing Egypt*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988 ; Alain ROUSSILLON (dir.), *Entre réforme sociale et mouvement national : identité et modernisation en Égypte (1882-1962)*, Le Caire, CEDEJ, 1995 ; Lucie RYZOVA, *L'effendiyya ou La modernité contestée*, Le Caire, CEDEJ, 2004 ; Robert L. TIGNOR, *Modernization and British Colonial Rule in Egypt, 1882-1914*, Princeton, Princeton University Press, 1966 ; Charles WENDELL, *The Evolution of the Egyptian National Image: from its Origins to Aḥmad Lutfi al-Sayyid*, Berkeley, University of California Press, 1972.

24 Juan Ricardo COLE, *Colonialism and Revolution in the Middle East : Social and Cultural Origins of Egypt's Urabi Movement*, Princeton, Princeton University Press, 1993.

25 Kyle J. ANDERSON, « The Egyptian Labor Corps: Workers, Peasants, and the State in World War I », *International Journal of Middle East Studies*, 49-1, 2017, p. 5-24.

26 Michael Ezekiel GASPER, *The power of representation: publics, peasants, and Islam in Egypt*, Stanford, Stanford University Press, 2009.

27 BURBANK, COOPER, « Conclusion : où en est l'histoire... », in BARJOT, FREMEAUX (dir.), *Les Sociétés coloniales... op. cit.*, p. 344.

colonisation est la mise en œuvre d'une mission civilisatrice. En ce qui concerne plus particulièrement la colonisation britannique, le gouvernement indirect est un autre trait de ce Second XIX^e siècle.

Mission civilisatrice coloniale et gouvernement indirect

La pénétration européenne de l'Égypte puis son invasion par les Britanniques n'est qu'une péripétie au sein d'une histoire de l'humanité qui est très longue d'invasions. Ce phénomène général n'a pas toujours été synonyme de mission civilisatrice. Lorsque, par exemple, le philosophe Michel Foucault analyse les discours historiques sur à la fois les invasions franques de la Gaule au V^e siècle et celle normande de l'Angleterre au XI^e siècle, il ne détecte pas une mission civilisatrice des conquérants sur les conquis. Guillaume le Conquérant reprit le droit des Saxons²⁸. De même, toujours au Moyen-Âge, les Croisés puis les envahisseurs successifs de l'Égypte – Ayyoubides kurdes, Mamelouks circassiens et Ottomans turcs – n'ont pas entrepris de mission civilisatrice²⁹. À l'époque moderne, lorsque l'Europe chrétienne envahit le Nouveau monde, le mot d'ordre était convertir ou exterminer les autochtones, mais de mission civilisatrice on ne trouve point³⁰.

En revanche, à l'époque contemporaine, après les révolutions démocratiques de la fin du XVIII^e siècle, l'œuvre coloniale dans les pays musulmans adopta les traits de la mission civilisatrice. L'Europe ne se présenta plus comme chrétienne et convertir ou exterminer les musulmans n'était ni l'un ni l'autre des objectifs réalistes. Au sujet de l'Algérie, l'empereur Napoléon III exprima très clairement ce basculement de l'œuvre exterminatrice à l'œuvre civilisatrice :

« Cette nation guerrière, intelligente, mobile sans doute, mais docile à l'autorité, mérite toute notre sollicitude. L'humanité et l'intérêt de notre domination commandent de nous

28 Michel FOUCAULT, « Cours du 11 février 1976 », in ID., *'Il faut défendre la société' : Cours au collège de France (1975-1976)*, Paris, Gallimard, Seuil, 1997, p. 101-23 (notamment p. 107).

29 Nicolas MICHEL, *L'Égypte des villages autour du seizième siècle*, Paris, Louvain, Bristol, Peeters, 2018. Cet ouvrage inscrit le XVI^e siècle dans une longue durée s'étendant de Saladin (1169) au XVIII^e siècle. Concernant l'Empire ottoman, un courant historiographique soutient qu'il existait un orientalisme ottoman ayant débouché sur une mission civilisatrice. Toutefois, cette mission civilisatrice ottomane aurait été mise en œuvre à la fin de l'Empire et, de ce fait, ne contredit pas la présente démonstration. Ce courant historiographique est notamment incarné par Ussama MAKDISI. « Ottoman Orientalism », *The American Historical Review*, 3, 2002, p. 768-96 ; Selim DERINGI, « 'They Live in a State of Nomadism and Savagery': The Late Ottoman Empire and the Post-Colonial Debate », *Comparative Studies in Society and History*, 2, 2003, p. 311-42.

30 Henry LAURENS, « La fin de l'Empire ottoman et l'avènement des États arabes au Proche-orient (1/2) » [en ligne], *Cours au collège de France*, 17/12/2014, consulté le 6/11/2018, URL : <http://www.college-de-france.fr/site/henry-laurens/course-2014-12-17-15h00.htm> ; ETEMAD, « Populations... », in BARJOT, FREMEAUX (dir.), *Les Sociétés coloniales...*, op. cit., p. 190-7.

la rendre favorable. Il ne peut entrer dans l'idée de personne d'exterminer les trois millions d'indigènes qui sont en Algérie, ni de les refouler dans le désert, suivant l'exemple des Américains du Nord à l'égard des Indiens ; il faut donc vivre avec les Arabes, les façonner à nos lois, les habituer à notre domination, et les convaincre de notre supériorité, non-seulement par nos armes, mais aussi par nos institutions³¹. »

Pour assurer la réussite de la mission civilisatrice, la France se présenta sous les traits de la tolérance³². Son objectif affiché était de faire progresser les colonisés de gré ou de force. Cela revenait à les façonner à l'image des Européens. Pour l'anthropologue et historien, Walter Mignolo, qui entend débarrasser la modernité européenne de sa « colonialité [parce qu'elle est son] côté sombre³³ », la mission civilisatrice représente la seconde phase du développement de la « logique de la colonialité³⁴ ». La conversion au christianisme correspondait à la première phase. Il s'agissait d'assurer le « salut des âmes³⁵ » des non-Européens. Mais, comme le firent remarquer Burbank et Cooper, « le message [ne] passa [pas] comme prévu [...] Les gens pouvaient devenir chrétiens tout en restant 'africains³⁶'. » L'historien de la colonisation de l'Amérique du Nord, Richard White, a formulé la même idée autrement : « Les Indiens n'étaient pas tant convertis au christianisme que le Christ transformé en manitou³⁷. » Si bien que, continue Mignolo, la seconde phase, la mission civilisatrice, ne visa plus seulement au salut des âmes mais à en prendre leur contrôle³⁸. Dans le vocabulaire colonial britannique, on appela d'abord cela la « réorganisation *en* Égypte » puis la « réorganisation *de* l'Égypte³⁹ ».

31 NAPOLÉON III, *Lettre sur la politique de la France en Algérie*, 1865 citée sans plus de référence dans ETEMAD, « Populations... », in BARJOT, FREMEAUX (dir.), *Les Sociétés coloniales...*, op. cit., p. 191.

32 LAURENS, « La fin de l'Empire ottoman... », art. cit.

33 Walter D. MIGNOLO, *The Darker Side of Western Modernity : Global Futures Decolonial Option*, Durham, Londres, Duke University Press, 2011.

34 *Ibidem*, p. XIV.

35 *Ibidem*, p. 14.

36 BURBANK, COOPER, « Conclusion : où en est l'histoire... », in BARJOT, FREMEAUX (dir.), *Les Sociétés coloniales...*, op. cit., p. 350-1.

37 Richard WHITE, *The Middle ground : Indiens, empires et républiques dans la région des Grands Lacs, 1650-1815*, Toulouse, Anacharsis, 2009, p. 80. White définit le « manitou » ou *manidowek* comme « une personne autre-qu'humaine, un être spirituel capable de prendre diverses apparences physiques » (*ibidem*, p. 78).

38 MIGNOLO, *The Darker side...*, op. cit., p. 14.

39 Dans les premiers temps de l'occupation, les autorités britanniques intitulèrent les Livres bleus *reorganisation in Egypt* puis *reorganisation of Egypt*. On peut traduire ces expressions respectivement par « réorganisation *en* Égypte » et « réorganisation *de* l'Égypte ». Le changement de préposition marque une accentuation de la mission civilisatrice. Lorsque la réorganisation est *en* Égypte, la structure du pays reste intact. Les changements ont lieu à l'intérieur du pays. À l'inverse, lorsque la réorganisation est *de* l'Égypte alors c'est toute la structure du pays qui est touchée. Plus tard, les autorités britanniques abandonnèrent ces deux expressions au profit d'une expression plus neutre : *affairs of Egypt*. La liste des Livres bleus consacrés à l'Égypte jusqu'en 1938 se trouve dans Harold TEMPERLEY, Lillian M. PENSON, *A Century of Diplomatic Blue Books 1814-1914*, Cambridge at the University Press, 1938. Sur les Livres bleus, voir « l'état des sources » ci-dessous.

La langue arabe témoigne à sa manière de ces deux phases coloniales. Il existe trois termes arabes pour désigner la colonisation : *iḥtilāl*, *istīṭān* et *isti‘mār*. Le premier signifie littéralement « occupation⁴⁰ ». Il s’agit du terme le plus générique pour désigner le colonialisme. Il peut indifféremment désigner sa première ou sa seconde phase. Le second terme désigne la première phase. *Istīṭān* est formé à partir de cette racine tri-consonantique *w-ṭ-n* – qui renvoie à l’idée de « foyer » dans le sens de « demeure » ou de « patrie » – et du préfixe *ist*. Parmi les sens de ce préfixe, il y a le fait de « chercher à ». Ainsi, littéralement *istīṭān* signifie « chercher à [fonder] un foyer ». C’est la raison pour laquelle il est généralement traduit par « implantation » ou « immigration ». Dans le contexte colonial, la traduction d’*istīṭān* est malaisée en français. Il a, en revanche, un bon équivalent anglais : *settlement*. Ce terme désigne une « colonie » dans le sens d’un premier établissement d’un groupe d’êtres humains dans un territoire autre que celui d’où il est originaire. Ceux qui fondent le *settlement* sont, en anglais, des *settlers* et, en arabe, des *mustawṭin*. En français, on peut traduire ces deux termes par « colon » dans le sens de « pionnier ». C’est-à-dire des colons qui cherchent à fonder un foyer pour eux-mêmes, mais qui n’ont pas nécessairement la volonté de civiliser les autochtones avec lesquels ils vont devoir cohabiter. Parce qu’elle décrit mieux la colonisation des Amériques que celle du Moyen-Orient, la notion d’*istīṭān* correspond davantage à la première phase du colonialisme mis au jour par Mignolo. Quant à la seconde phase, elle correspond au troisième terme arabe désignant le colonialisme : *isti‘mār*. Ce terme est formé à partir de la racine tri-consonantique *‘-m-r* – qui a entre autres sens celui de « bâtir » une maison, un immeuble ou une ville ainsi que de « rendre cultivé ». Ce faisant, cette racine met en équivalence « urbanisation » et « civilisation ». Si bien que, précédé du même préfixe que le terme précédent, *isti‘mār* prend le sens de « chercher à bâtir ou à cultiver » soit « chercher à civiliser ». Dans ce terme arabe, on retrouve donc explicitement l’idée de « mission civilisatrice » alors que dans le terme français « colonisation » elle n’est qu’implicite.

Pour qui entreprend d’étudier l’impérialisme colonial britannique, une définition du colonialisme par la mission civilisatrice n’a rien d’évident. La mission civilisatrice serait, en effet, davantage du côté du colonialisme français que celui britannique⁴¹. Parce que la philosophe Hannah Arendt a placé sa réflexion sur l’impérialisme au sein d’une réflexion plus large sur l’émergence des idéaux libéraux et des États-nations au XIX^e siècle, elle a rendu ce clivage entre les colonialismes français et britannique superficiel. En substance, Arendt présente l’impérialisme

40 Sauf mention contraire, tout au long de ce travail, les dictionnaires de référence de l’arabe vers le français et inversement sont Daniel REIG, *Dictionnaire arabe-français, français-arabe*, Paris, Larousse, 1994 et Albin de Biberstein KAZIMIRSKI, *Dictionnaire arabe-français*, 2 vol., Beyrouth, Albouraq, 2004 [1860].

41 À titre d’exemple : Dino COSTANTINI, *mission civilisatrice : le rôle de l’histoire coloniale dans la construction de l’identité politique française*, Paris, La Découverte, 2008.

du Second XIX^e siècle comme un expansionnisme national. L'impérialisme n'est plus, comme à l'époque romaine, le fruit de l'expansion d'un empire, mais des États-nations qui ont émergé et se sont stabilisés durant le XIX^e siècle⁴².

Or, bien avant l'anthropologue Ernest Gellner⁴³, Arendt a mis l'accent sur le pouvoir homogénéisant de ces nouveaux États-nations envers les populations diverses et variées qu'ils avaient à administrer au sein même de la métropole. Si bien qu'il existait une tension entre les colonies et leurs métropoles. Dotés d'un esprit d'empire plus que d'un esprit national, les administrateurs coloniaux avaient davantage tendance à intégrer les populations conquises à l'empire qu'à les assimiler à la nation. À l'inverse, dotés d'un esprit national plus que d'un esprit d'empire, les dirigeants nationaux de la métropole souhaitaient voir les peuples conquis s'assimiler à la nation. Pour les plus libéraux d'entre eux, si cela s'avérait impossible, ils étaient parfois prêts à renoncer à l'empire.

Arendt reconnaît que la France représente un modèle impérial assimilationniste et que le Royaume-Uni représente son pendant intégrationniste mais, en pratique, l'impérialisme des États-nations du Second XIX^e siècle fut à la fois assimilationniste et intégrationniste. Par exemple, à la même époque que la citation de Napoléon III ci-dessus, la reine Victoria fit, au sujet de l'Inde, un discours au contenu civilisateur très similaire :

« Nous ne souhaitons pas étendre nos possessions territoriales. [...] Nous reposant fermement sur la vérité du christianisme, et acceptant avec gratitude le réconfort de la religion, nous renonçons au droit comme au désir d'imposer nos convictions sur l'un quelconque de nos sujets. Nous déclarons qu'il est de notre volonté royale et de notre bon plaisir que personne ne soit favorisé en aucune façon, ni importuné ou inquiété en raison de sa foi ou de ses pratiques religieuses, mais que tous bénéficieront identiquement de la protection égale et impartiale de la loi. [...] Il est également de notre volonté que, autant que faire se peut, nos sujets, de quelque race ou croyance qu'ils soient, soient librement et de manière impartiale admis aux postes auxquels ils peuvent prétendre dans notre administration, en raison de leur éducation, de leur aptitude, et de leur intégrité⁴⁴ ».

Ce genre de discours était le fruit de la tension entre les dirigeants nationaux assimilationnistes et les administrateurs coloniaux intégrationnistes. En conclusion de sa

42 Hannah ARENDT, *L'impérialisme : les origines du totalitarisme*, Paris, Fayard, 2002 [1948].

43 Ernest GELLNER, *Nations et nationalisme*, Paris, Payot, 1989 [1983].

44 VICTORIA, *Proclamation to the Princes, Chiefs, and the People of India*, novembre 1858 citée sans plus de référence dans Sylvie APRILE et al., *Le Monde britannique 1815-(1914)-1931*, Paris, Atlande, 2010, p. 111.

biographie de Cromer, l'historien Roger Owen insiste sur sa capacité de construire pour lui-même « une très grande indépendance [dans un contexte où] les cabinets britanniques n'étaient que trop heureux de lui laisser presque toute la responsabilité du gouvernement de l'Égypte⁴⁵ ». Mais Arendt modère la réalité de cette indépendance : « les méthodes britanniques [...], après les années 1880, [furent] tempérées par une mère patrie qui tenait à ses institutions démocratiques nationales⁴⁶. »

L'assimilationnisme diminuait la force de l'intégrationnisme et inversement. Sans qu'elle n'emploie l'expression, Arendt décrit précisément la mission civilisatrice coloniale telle que, bien plus tard Dipesh Chakrabarty, l'a décrite. À savoir, le fait de civiliser les colonisés sans jamais pour autant considérer que la mission n'atteigne son but⁴⁷. Dans le regard assimilationniste, les colonisés n'étaient jamais assez assimilés en raison de la tendance intégrationniste de l'empire. Dans le regard intégrationniste, les colonisés étaient trop assimilés et, à ce titre, ils pouvaient représenter un danger en réclamant l'égalité. La mission civilisatrice est le résultat du mouvement dialectique entre deux pôles contradictoires que sont l'assimilation et l'intégration. De ce fait, la mission civilisatrice est un oxymore. Elle est à la fois inachevée et en excès. L'historienne et anthropologue, Anne Laura Stoler, et Cooper parlent, eux, – non sans ironie – d'une « mission trop civilisatrice⁴⁸ ».

À cette mission civilisatrice, ainsi définie, correspondit le mode de gouvernement impérial britannique : le gouvernement indirect. Comme l'a souligné l'historien et anthropologue spécialiste de la colonisation britannique du Nigeria, Brian Larkin, « les doctrines comme le gouvernement indirect, plutôt qu'être perçues comme politiquement et conceptuellement stables, devraient être regardées comme désordonnées, contradictoires en soi et dans une tension durable en interne et avec l'extérieur⁴⁹ ». Cette instabilité découlait d'« une contradiction au cœur du gouvernement indirect [:] comment à la fois préserver et transformer⁵⁰ » ? En somme, le gouvernement indirect était comme la mission civilisatrice : un oxymore. Le premier souhaitait à la fois préserver et transformer, la seconde était à la fois inachevée et en excès. Du fait de cette instabilité, « le gouvernement indirect était rarement aussi 'indirect' qu'il le prétendait⁵¹ », continue Larkin.

45 Roger OWEN, *Lord Cromer: Victorian imperialist, Edwardian proconsul*, Oxford, Oxford University Press, 2004, p. 393.

46 ARENDT, *L'impérialisme...*, op. cit., p. 38.

47 Dipesh CHAKRABARTY, *Provincializing Europe: Postcolonial thought and historical difference*, Princeton, Princetown University Press, 2000.

48 Frederick COOPER, Ann Laura STOLER, « Between Metropole and Colony », in ID., *Tensions of Empire: colonial cultures in a bourgeois world*, Berkeley, University of California Press, 1997, p. 1-39 (ici p. 7).

49 Brian LARKIN, *Signal and noise: media, infrastructure, and urban culture in Nigeria*, Durham, Londres, Duke University Press, 2008, p. 33.

50 *Ibidem*, p. 23. Larkin s'appuie notamment sur l'ouvrage dans lequel a été théorisé le gouvernement indirect : Frederick Dealtry LUGARD, *The Dual Mandate in British Tropical Africa*, Londres, W. Blackwood and Sons, 1922.

La variation égyptienne du gouvernement indirect fut telle que le gouvernement de l'Égypte n'eut d'indirecte que le nom. La dynastie régnant depuis le début du XIX^e siècle fut certes maintenue sur le trône égyptien et le pouvoir exécutif fut conservé par un gouvernement égyptien, mais chaque ministre égyptien était doublé d'un conseiller britannique et la réalité du pouvoir se trouva rapidement à l'Agence. Les finances continuaient d'être gérées par la Caisse de la Dette, les Égyptiens n'occupaient plus qu'une fraction des hautes fonctions administratives, la production agricole – en particulier celle du coton – était au service des manufactures européennes, essentiellement anglaises – et enfin le territoire du pays était occupé par plusieurs milliers de soldats. L'historiographie considère généralement qu'après 1893 la mainmise du pouvoir britannique sur l'Égypte fut totale. On parle alors d'un « protectorat voilé⁵² ». En 1904, avec l'Entente cordiale entre la France et le Royaume-Uni, l'emprise britannique sur l'Égypte n'était même plus contestée.

Cromer

Lord Cromer intéresse tout particulièrement cette étude parce qu'il fut *de facto* le dirigeant de l'Égypte durant la majeure partie de la période qu'elle couvre. À son sujet, Arendt souligne que sa « première réaction à son entrée en fonction en Égypte consista à témoigner son embarras et son inquiétude devant une situation qui n'était pas une 'annexion', mais une 'forme de gouvernement hybride qu'on ne peut pas nommer et qui n'a connu aucun précédent⁵³'. » La mission civilisatrice était cette forme hybride de gouvernement que Cromer présente comme étant le premier à devoir appliquer. Si Arendt a insisté sur Cromer, c'est parce qu'elle a notamment construit son concept phare, le « totalitarisme » – dont la forme historique la plus aboutie a été, pour l'instant, incarnée par les régimes nazi et soviétique –, à partir de la première biographie apologétique qui lui est consacré⁵⁴ ainsi que d'un texte écrit par ce dernier à la fin de sa vie, *Le gouvernement des races sujettes*⁵⁵.

Chez Arendt, impérialisme et totalitarisme ont en commun de gouverner à travers la bureaucratie et la « race ». À cet égard, Cromer fut le « premier administrateur impérialiste⁵⁶ » à

51 *Ibidem*. Au sujet du gouvernement indirect, lire aussi David CANNADINE, *Ornamentalism: how the British saw their Empire*, Londres, Allane Lane-Peguine Press, 2001, p. 200.

52 L'expression est le titre du troisième chapitre d'un ouvrage rédigé par un ex-sous-secrétaire aux Finances en Égypte (Alfred MILNER, *England in Egypt*, Londres, Edward Arnold, 1894). Elle a depuis été reprise par de très nombreux historiens pour décrire d'une expression simple un protectorat officieux.

53 ARENDT, *L'impérialisme...*, *op. cit.*, p. 164. Les parties entre guillemets sont issues d'une lettre de Cromer datant de 1884 citée sans plus de référence dans Lawrence John Lumley Dundas ZETLAND, *Marquis of Lord Cromer*, Londres, Hodder and Stoughton, 1932, p. 117.

54 ZETLAND, *Marquis of Lord Cromer*, *op. cit.*

55 CROMER, « The Government of Subject Races », *Edinburgh Review*, janvier 1908, [sans pagination].

56 ARENDT, *L'impérialisme...*, *op. cit.*, p. 162.

gouverner à travers ces deux piliers. La bureaucratie se subdivise en deux traits essentiels : l'intégrité et le détachement. Arendt définit le détachement ainsi :

« c'était une forme de gouvernement plus dangereuse que le despotisme et l'arbitraire, parce qu'elle ne tolérait pas même cet ultime lien entre un despote et ses sujets, fait de pillage et de présents. [...] et c'est bien ce *tertium comparationis* [ce qui est en partage] que le détachement détruisit⁵⁷ [...] Ainsi, le bureaucrate fuit-il toute loi générale, affrontant chaque situation une à une, par décret, car la stabilité fondamentale d'une loi menacerait d'établir une communauté permanente⁵⁸ [...] La bureaucratie est toujours un gouvernement d'experts⁵⁹. »

De la notion de gouvernement comme expertise, découle l'autre trait essentiel de la bureaucratie : l'intégrité. Ce trait décrit bien la carrière de Cromer. L'un de ses cousins était vice-roi des Indes. En 1872, Cromer fut nommé son secrétaire personnel, mais préféra pourtant retourner en Égypte où il avait précédemment participé à l'administration de la dette du pays⁶⁰. En 1894, alors qu'il exerçait la fonction de consul général britannique en Égypte, « il refusa la fonction de vice-roi [des Indes] et, dix ans plus tard, celle de secrétaire d'État [britannique] aux Affaires étrangères. Au lieu de jouir de ces honneurs [, il régna sur l'Égypte pendant un quart de siècle et] devint le moins célèbre⁶¹ » des tout-puissants consuls généraux britanniques de ce pays. Arendt dresse ainsi un portrait de Cromer en homme intègre qui ne recherche pas la lumière et qui « ne se laiss[e] guider que par 'le sens du devoir' pour la gloire de cette Grande-Bretagne qui 'a à la fois le désir et la capacité de gouverner⁶²' ».

Quant au second pilier du totalitarisme et de l'impérialisme, la « race », il fonctionnait en symbiose avec l'intégrité et le détachement propre à la bureaucratie parce que

« l'administrateur insensible n'était même pas conscient d'avoir inventé une nouvelle forme de gouvernement ; il croyait en réalité que son attitude était conditionnée par 'le

57 *Ibidem*, p. 163-164.

58 *Ibidem*, p. 169.

59 *Ibidem*, p. 166.

60 DARWIN, « Baring... », *ODNB*, art. cit.; Nada TOMICHE, « Les origines de l'Égypte moderne », in GREPO (dir.), *L'Égypte d'aujourd'hui...*, *op. cit.*, p. 85-105 (ici p. 94).

61 ARENDT, *L'impérialisme...*, *op. cit.*, p. 162.

62 *Ibidem*. La première citation entre guillemets est tirée de ZETLAND, *Marquis of Lord Cromer*, *op. cit.* p. 16 ; la seconde, sans plus de référence, de CROMER, « The Government of Subject Races », art. cit.

contact forcé avec un peuple vivant à un niveau inférieur' [...] et se maintenant par conséquent en place par le droit de naissance, sans considération de valeur personnelle⁶³. »

Parce que cette analyse de l'impérialisme en général et de Cromer en particulier provient d'une intellectuelle formée à la philosophie et non à l'histoire, on pourrait craindre qu'elle soit trop éloignée des faits. Mais tant les archives et les contemporains de Cromer que les historiens nous donnent à voir des portraits de l'impérialisme britannique en Égypte et de Cromer très similaires à ceux dressés par Arendt.

Conformément à l'analyse d'Arendt, cette étude ne peut que constater que le gouvernement britannique de l'Égypte repose sur la « race » et la bureaucratie comprise comme un gouvernement d'experts dirigeant par décrets. Sans la domination raciale, les conflits cynégétiques et la répression inouïe à laquelle ils donnèrent lieu resteraient inintelligibles. L'analyse de ces conflits a, de plus, imposé d'entrer dans le labyrinthe juridique de l'Égypte britannique. Là aussi, on ne pourra que constater que le pouvoir colonial imposa un gouvernement par décrets au point qu'il fit régner un état d'exception permanent.

'Abbās Ḥilmī II est le khédive qui partagea le plus longtemps son règne avec Cromer. Il décrit ce dernier comme « l'homme pratique par excellence [et un] serviteur zélé de l'Angleterre [qui] subordonnait tous ses actes aux intérêts de la Grande-Bretagne⁶⁴ ». De même, l'un des adversaires politique et personnel de Cromer, le consul et poète britannique Wilfrid Scawen Blunt (1840-1922) – sur lequel cette étude s'arrête longuement – décrit Cromer par ces mots : « Mes relations personnelles avec lui pendant bien des années me permettent d'affirmer que c'est une nature franche, *loyale* et *désintéressée*. Pour tout ce qui concerne la vie privée et même la conduite des affaires publiques ordinaires, on peut se fier à lui comme à l'homme le plus sûr⁶⁵. » Ces deux descriptions de la personnalité de Cromer résonnent fortement avec l'intégrité et le détachement qu'Arendt lui attribue. Ce portrait de Cromer est confirmé par Owen. Il le décrit comme « un administrateur drogué au travail connu pour 'son zèle presque incommode⁶⁶' ». Owen donne, de plus, du corps à la dimension raciste du gouvernement de l'Égypte par Cromer. Une description des réceptions ritualisées organisées par Cromer à l'Agence est l'occasion de préciser que « mis à

63 ARENDT, *L'impérialisme...*, *op. cit.*, p. 162-164. La partie entre guillemets de la citation est tirée de ZETLAND, *Marquis of Lord Cromer*, *op. cit.* p. 89.

64 Abbas HILMI II, « Mon règne » [en ligne], in Amira el-AZHARY SONBOL (dir.), *Mémoires d'un souverain, par Abbas Hilmi II, Khédive d'Égypte (1892-1914)*, Le Caire, CEDEJ, 1996, consulté le 30/10/2020, URL: <https://books.openedition.org/cedej/636>, § 20.

65 Wilfrid Scawen BLUNT, « La situation actuelle en Égypte », *Le Figaro*, 281, 8/10/1906, p. 1-2 (ici p. 2, italique ajouté).

66 OWEN, *Lord Cromer...*, *op. cit.*, p. 391. La partie entre guillemets est tirée de G. D. HOGARTH, « Evelyn Baring », *Dictionary of National Biography: 1912-1921*, Londres, Oxford University Press, 1927, p. 20.

part des membres de l'aristocratie turco-circassienne d'Égypte, peu de gens du cru étaient invités⁶⁷ ».

À n'en pas douter, Cromer est l'incarnation paroxystique de l'administrateur impérial et, de là, l'embryon des totalitarismes à venir.

Historiographies impériales et coloniales

On peut retrouver chez Burbank, Cooper et Stoler l'influence d'Arendt⁶⁸. Sous la forme de la métropole, ces auteurs ont, comme Arendt, mis la nation au cœur de leurs analyses sur l'impérialisme colonial. Ils ont abandonné l'analyse des sociétés colonisées prises séparément pour concentrer leurs études sur les empires en tant qu'entité. Ce champ analytique unique, Stoler, Carole McGranahan, et Peter Perdue l'appellent « formations impériales⁶⁹ ». À certains égards, l'approche d'histoire globale, de l'historien marxiste Eric Hobsbawm avait déjà portée une attention accrue à ces formations impériales. Ce faisant, il avait averti de l'existence, dès avant la Première Guerre mondiale, des incertitudes qui nourrissaient « les cauchemars des empires⁷⁰ ». Cooper s'est engouffré dans cette brèche. Il a mis l'accent sur les doutes qu'éprouvaient les puissances européennes quant à la longévité de leurs empires ; en particulier quand elles se comparaient à leur antique prédécesseur romain⁷¹.

Stoler est certainement la chercheuse qui a fouillé ces cauchemars et ces doutes avec le plus de détermination. Elle a révélé l'existence d'angoisses épistémiques coloniales fondées sur « des scénarios fantasmatiques de révoltes potentielles qui exigeaient que des milices armées se tiennent prêtes⁷² ». Comme on le verra, durant la période couverte par cette étude et de manière croissante, les administrateurs coloniaux britanniques furent convaincus qu'une agitation gagnait de plus en plus les couches populaires égyptiennes. Dès lors, les résistances rurales à la chasse de loisir avivèrent les angoisses épistémiques coloniales. Cela se traduisit par un floutage du « sens commun colonial⁷³ », concept au cœur de la pensée stolérienne et de ce travail. Ce qui aurait dû être compris comme relevant de la question sociale fut interprété par le prisme de la question nationale.

67 OWEN, *Lord Cromer...*, *op. cit.*, p. 185.

68 L'influence d'Arendt est explicite dans Ann Laura STOLER, Carole MCGRANAHAN, « Introduction: Refiguring Imperial Terrains », in ID., Peter C. PERDUE (ed.), *Imperial formations*, Santa Fe : School for Advanced Research Press, Oxford : James Currey, 2007, p. 3-42 (ici p. 10).

69 STOLER et al. (ed.), *Imperial formations*, *op. cit.*,

70 Eric HOBBSAWM, *The Age of Empire, 1875-1914*, New-York, Vintage Book, 1989 [1987], p. 83.

71 Frederick COOPER, *Le colonialisme en question : théorie, connaissance, histoire*, Paris, Payot, 2010 [2005], p. 210, *passim*.

72 Ann Laura STOLER, *Along the archival grain : epistemic anxieties and colonial common sense*, Princeton, Princeton University Press, 2009, p. 2.

73 *Ibidem*, *passim*.

Même si les fantasmes coloniaux de révoltes populaires n'étaient pas dépourvus de quelques fondements bien réels, cette nouvelle historiographie de l'impérialisme européen a mis fin au récit selon lequel, durant la période précédant la Première Guerre mondiale, les puissances européennes étaient mues par un sentiment de toute-puissance, voire d'infaillibilité. L'historiographie classique de l'Égypte alla jusqu'à affirmer que cette période « a été apparemment la plus longue période depuis deux cents ans durant laquelle l'Égypte n'a pas connu de révolte paysanne⁷⁴ » ou qu'elle fut « en gros celle de l'apogée impérial, [...] du triomphe du capitalisme libéral et de ce qu'on a pu appeler la 'bourgeoisie absolue'⁷⁵ ». En ce qui concerne l'Égypte, ce travail espère donner le coup de grâce à cette historiographie.

Les auteurs déjà cités – Burbank, Cooper, Stoler, Chakrabarty, Gasper, Mignolo – auxquels on peut ajouter Ranajit Guha et Partha Chatterjee sont généralement regroupés au sein d'un courant d'études du colonialisme connu sous le nom d'« études postcoloniales⁷⁶ ». Ces auteurs ont en commun d'avoir retourné l'anthropologie contre son créateur. Destinée à l'origine à étudier l'Autre primitif, l'anthropologie devient chez ces auteurs une méthode pour étudier les modernes⁷⁷. Stoler, par exemple, s'est faite ethnologue des archives coloniales néerlandaises⁷⁸. À l'intérieur de ce courant, certains – notamment Chakrabarty, Guha et Chatterjee – ont fondé les *Subaltern Studies*, un groupe de recherches sur les luttes rurales en Inde britannique. Selon l'historien de l'Inde moderne et contemporaine, Jacques Pouchepadass, cette attention anthropologique à la modernité a fini par pousser les « subalternistes » à effectuer un tournant postmoderne qui a, en retour, noyé leur critique du colonialisme dans celle de la modernité, comprise non plus comme époque mais comme catégorie analytique. Ce faisant, ils auraient renoué avec l'essentialisme qu'ils dénonçaient au départ⁷⁹.

74 Gabriel BAER, « Submissiveness and revolt of the fellah », in ID., *Studies in the social history of modern Egypt*, University of Chicago Press, 1969, p. 101.

75 BERQUE, *L'Égypte : impérialisme...*, op. cit., p. 201.

76 Plus spécifiquement, Mignolo est une figure de proue d'un courant dénommé « décolonial » mais, au niveau de généralité dans lequel se situe cette synthèse historiographique, on peut considérer le courant décolonial comme appartenant à celui postcolonial sans que cela ne nuise à la démonstration et sans que cela ne dénature le courant décolonial.

77 Sur le retournement de l'anthropologie, lire : Bruno LATOUR, *Nous n'avons jamais été modernes : Essai d'anthropologie symétrique*, Paris, La Découverte, 1997. Dans Michel FOUCAULT, *Les mots et les choses : une archéologie des sciences humaines*, Paris, Gallimard, 1966, p. 66, l'auteur a écrit qu'il était « bien entendu [...] parfaitement [possible de] faire l'ethnologie de notre propre société ». Interrogé à ce sujet, il répondit que cet ouvrage est une tentative pour « considérer notre propre culture comme quelque chose d'aussi étranger à nous-mêmes que la culture, par exemple, des Arapesh [peuple de Nouvelle-Guinée] » (Pierre DUMAYET, Michel FOUCAULT, *Lecture pour tous : Michel Foucault à propos de son livre « Les Mots et les choses »* [en ligne], 15/6/1966, consulté le 22/4/2022, URL : <https://www.ina.fr/ina-eclair-actu/video/i05059752/michel-foucault-a-propos-du-livre-les-mots-et-les-choses>. L'appel de Balandier aux chercheurs en sciences sociales à considérer le colonialisme comme une « totalité » au sein de laquelle colonisateurs et colonisés ne peuvent pas être étudiés séparément peut aussi s'entendre comme un retournement de l'anthropologie vers les modernes (BALANDIER, « La Situation Coloniale... », art. cit.)

78 STOLER, *Along the archival grain...*, op. cit.

Ce travail n'entend pas rejeter en bloc la critique de la modernité contenue dans les ouvrages des subalternistes. La critique de l'historiographie moderniste des luttes de libération nationale demeure notamment un des apports majeurs de ce courant. À cet égard, celle formulée par Guha a largement influencé cette étude. Qu'on le trouve dans les archives, les mémoires des colonisateurs ou dans les récits des nationalistes eux-mêmes, y compris quand ils étaient marxistes, le récit de la lutte nationale de libération indienne a fait l'objet d'une attaque en règle par Guha. Inspiré par le fondateur du parti communiste italien, Antonio Gramsci, Guha – lui-même ex militant maoïste⁸⁰ – chercha à ce que le véritable sujet de l'histoire ne soit plus le colonialisme, le nationalisme ou le capitalisme mais les paysans eux-mêmes. Pour ce faire, Guha se pencha sur un type d'archives qui donna lieu à une production intensive de documents administratifs au sujet de la paysannerie. À chaque révolte rurale, les colonisateurs britanniques écrivaient des milliers de lignes fourmillant de détails sur la paysannerie. Guha qualifia cette littérature bureaucratique de « prose contre insurrectionnelle⁸¹ ». En somme, il s'engagea dans une relecture des luttes rurales en Inde coloniale afin de faire émerger un récit subalterne des luttes anti-coloniales. Luttés qui tout en s'opposant aux colonisateurs ne coïncidaient ni avec le nationalisme ni avec la doxa marxiste fondée sur l'antagonisme de classe. Le présent travail essaie de reproduire ce geste au sujet de l'Égypte coloniale. En cela, il s'éloigne de la méthode de James Scott cherchant la résistance paysanne dans le quotidien⁸².

La volonté de reproduire le geste de Guha en Égypte durant la période couverte par cette étude achoppait en apparence sur une difficulté absolument insurmontable. Le travail de Guha s'appuie sur des révoltes rurales de grandes envergure en Inde coloniale à partir du début du XIX^e siècle. Dans le premier temps de l'exposé de sa méthode, Guha soutient que celle-ci ne s'applique précisément qu'à des grandes échelles d'analyse⁸³. Or, en Égypte, le Second XIX^e siècle égyptien est certes assimilable à une situation coloniale et fut certes émaillée de révoltes rurales, mais pas

79 Jacques POUCHEPADASS, « Les *Subaltern Studies* ou la critique postcoloniale de la modernité », *L'Homme*, 156, octobre-décembre 2000, p. 161-186 ; ID., « Que reste-t-il des *Subaltern Studies* ? », *Critique Internationale*, 24, juillet 2004, p. 67-79. En refusant de faire de la modernité « une catégorie d'analyse du raisonnement historique », Singaravélou et Venayre formulent une critique similaire (Pierre SINGARAVÉLOU, Sylvain VENAYRE, « Introduction : comment nous sommes devenus contemporains », in ID. (dir.), *Histoire du monde au XIX^e...*, op. cit., p. 7-25 [ici p. 11]). À certains égards, ces critiques sont aussi valables pour MIGNOLO, *The Darker side...*, op. cit.

80 Milinda BANERJEE, *In Search of Transcendence: An Interview with Ranajit Guha* [en ligne], Heidelberg University, 2/2/2010, consulté le 31/8/2021, URL : https://www.sai.uni-heidelberg.de/history/download/ranajit_guha_interview_2.2.11.pdf.

81 Ranajit GUHA, « The Prose of Counter-Insurgency », in ID., Gayatri Chakravorty SPIVAK (ed.), *Selected Subaltern Studies*, New-York, Oxford, Oxford University Press, 1988, p. 45-85 ; ID., *Elementary Aspects of Peasant Insurgency in Colonial India*, Delhi, Oxford University Press, 1997 [1983].

82 James C. SCOTT, *Weapons of the Weak : Everyday Forms of Peasant Resistance*, New Haven, Londres, Yale University press, 1985.

83 GUHA, « The Prose of Counter-Insurgency », in ID., SPIVAK (ed.), *Selected Subaltern Studies*, op. cit., p. 45.

dans une mesure comparable à ce qui se passa en Inde britannique⁸⁴. Paradoxalement, c'est chez Guha lui-même que se trouve le moyen de surmonter cet obstacle méthodologique. En conclusion de l'exposé de sa méthode, Guha invite, en effet, les historiens à ne pas « ignorer l'action des [...] autorités à l'intérieur des relations primordiales de la communauté rurale⁸⁵. » Ce faisant, il incitait les chercheurs à s'inspirer de sa méthode sur des petites échelles d'analyse. Parce que les conflits cynégétiques sont des révoltes de petite envergure, mais traitées par les autorités coloniales, pétries de scénarios fantasmatiques de révoltes, comme des insurrections de grande envergure, il était possible de reproduire le geste subalterniste sur cet objet.

Pour réévaluer le grand récit des luttes de libération nationale, les travaux de Chatterjee invitent aussi les historiens à utiliser des petites échelles d'analyse qu'il nomme « fragments ». Il écrit ainsi qu'il ne s'agit

« plus simplement de délimiter et d'identifier la spécificité des deux domaines [celui des élites et celui des subalternes]. Cela a été nécessaire pour briser d'abord les prétentions totalisantes d'une historiographie nationaliste. Il s'agit maintenant de retracer dans leurs historicités mutuellement conditionnées les formes spécifiques qui sont apparues, d'une part, dans le domaine défini par le projet hégémonique de la modernité nationaliste, et d'autre part, dans les nombreuses résistances fragmentées à ce projet normalisateur⁸⁶. »

Les résistances rurales à la chasse de loisir, parce qu'elles ont affronté à la fois les colonisateurs et les nationalistes, sont l'un de ces fragments.

Historiographies paysannes

Sans remonter à la Guerre des paysans de l'époque moderne⁸⁷, il n'est pas possible d'entamer un travail sur les résistances rurales à l'époque contemporaine sans sentir sur ses épaules tout le poids des batailles politiques passées. Le sociologue Pierre Bourdieu a résumé les enjeux de ces batailles : les paysans

84 Ces principales révoltes sont : en 1846, dans le Delta et dans la province d'al-Miyā ; en 1854, dans la province d'al-Ġiza ; entre 1863 et 1865, dans la région de l'agglomération d'Abū Tīġ de la province d'Asyūt ; entre 1877 et 1879, vers Sūhāġ et Ġirġā ; et dans les plantations de riz du Delta en 1880 (BEININ, *Workers and peasants*, op. cit., p. 58).

85 GUHA, « The Prose of Counter-Insurgency », in ID., SPIVAK (ed.), *Selected Subaltern Studies*, op. cit., p. 84.

86 Partha CHATTERJEE, *The Nation and its Fragments : Colonial and Postcolonial Histories*, Princeton, Princeton University Press, 1993, p. 12.

87 GROUPE DE CHERCHEURS DE RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, *Thèses sur Thomas Müntzer : 500^e anniversaire de sa naissance*, Dresde, Zeit im Bild, 1988.

« paraissent voués à ces combats d'arrière-garde contre les révolutions qu'ils ont parfois servies, parce que la forme spécifique de la domination qu'ils subissent fait qu'ils sont dépossédés aussi des moyens de s'approprier le sens et les profits de leur révolte : sans prétendre y voir des invariants d'une condition paysanne dont seule la cécité citadine ignore l'immense diversité, il reste que l'étroitesse du champ des rapports sociaux, qui, en favorisant la fausse contextualisation, oriente souvent à tort la révolte, la fermeture de l'horizon culturel, l'ignorance de toutes les formes d'organisation et de discipline collective, les exigences de la lutte individuelle contre la nature et de la concurrence pour la possession du sol, et tant d'autres traits de leurs conditions d'existence prédisposent les paysans à cette sorte d'*individualisme anarchiste* qui leur interdit de se penser eux-mêmes comme membres d'une classe capable de se mobiliser en vue d'imposer une transformation systématique des rapports sociaux. C'est pourquoi, même quand ils jouent leur rôle de *force de révolution*, comme dans tant de révolutions récentes, ils ont toutes les chances d'apparaître, tôt ou tard, comme réactionnaires, faute d'avoir pu s'imposer comme *force révolutionnaire*⁸⁸. »

Dans cette brève synthèse des enjeux politiques autour de la paysannerie, on reconnaît l'analyse de la révolution de 1848 en France de Karl Marx (1818-1883). C'est connu, dans ce travail, Marx compara, de manière très dégradante, la classe paysanne à un « sac de pommes de terre⁸⁹ » et ajouta « ils ne peuvent se représenter eux-mêmes, ils doivent être représentés⁹⁰. ». Marx voulait signifier que la paysannerie forme une classe *en soi* mais non pas *pour soi*. Dans le vocabulaire bourdieusien, elle était une « classe-pour-autrui⁹¹ ». À ce titre, elle était contre-révolutionnaire. Dans le passage de Bourdieu reproduit ci-dessus, on reconnaît aussi, les analyses de Gramsci qui, jusqu'à la Première Guerre mondiale, n'accorda aucune confiance aux paysans pour mener à bien une véritable révolution⁹². La révolution russe de 1917 a évidemment sa place au cœur de ces débats. Le rôle de la paysannerie y a été âprement discuté⁹³. Il suffit de penser aux discussions sur le rôle de l'insurrection paysanne ukrainienne menée par l'anarchiste Makhno pour s'en convaincre⁹⁴. Après la Seconde Guerre mondiale, les luttes anti-coloniales pour la libération nationale changèrent la donne. Par exemple, dans le contexte de la lutte contre l'Algérie

88 Pierre BOURDIEU, « Une classe objet », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 17-18, novembre 1977, p. 2-5 (ici p. 5).

89 Karl MARX, *Le 18 brumaire de Louis Bonaparte*, Paris, Les Éditions sociales, 1969, p. 127.

90 *Ibidem*.

91 BOURDIEU, « Une classe objet », art. cit., p. 4.

92 Antonio GRAMSCI, « Ouvriers et paysans », *L'Ordine Nuovo*, 2/8/1919, p. 22-7 reproduit dans François RICCI (dir.), *Gramsci dans le texte*, Paris, Éditions sociales, 1975, p. 57-63.

93 À titre d'exemple : Victor SERGE, *L'an I de la révolution russe*, La Découverte, Paris, 1997 [1930].

94 Yves TERNON, *Makhno : la révolte anarchiste*, Éditions Complexe, Bruxelles, 1981.

française, le psychiatre martiniquais militant de l'indépendance algérienne au Front national de libération, Frantz Fanon, écrivit une ode aux masses rurales révolutionnaires⁹⁵.

Une fois la Seconde Guerre mondiale passée, deux historiens d'obédience marxiste s'essayèrent à une réévaluation des révoltes rurales. Hobsbawm, le premier peut-être, tenta de mettre au jour une politique paysanne. Il y parvint mais, restant un marxiste orthodoxe, il les qualifia de « primitives⁹⁶ » ou s'apparentant à du « banditisme social⁹⁷ ». Il regarda cependant la politique paysanne comme posant les bases des futures luttes ouvrières et véritablement révolutionnaires. S'écartant de l'orthodoxie marxiste ainsi que d'une histoire trop englobante au profit d'une méthode plus empirique, l'historien Edward Thompson investiga, à son tour, la paysannerie pour mettre à nu la formation de la classe ouvrière anglaise⁹⁸. Ce faisant, le premier peut-être, Thomson accorda à la paysannerie si ce n'est une politique du moins une morale qu'il qualifia d'« économique morale du pauvre⁹⁹ ». Ce concept a largement nourri cette étude.

Quoique écrits après la Seconde Guerre mondiale, les travaux d'histoire sociale sur la paysannerie égyptienne restèrent étanches au courant de la recherche se mettant en quête d'une politique paysanne propre. Gabriel Baer resta trop sous l'influence de l'orientalisme, qui, comme le colonialisme, n'envisageait « le fellah » que comme un être indéfectiblement apolitique. À ce sujet, il généralisa sa conviction sans aucune limite ou presque. Il affirma péremptoirement qu'

« en Égypte, mis à part en 1919, il est vrai que les révoltes paysannes étaient locales et ne prenaient pas une dimension nationale. Mais, dans l'histoire de l'humanité en général et dans celle des différentes parties du Moyen-Orient en particulier, des révoltes paysannes allant au-delà d'une zone limitée ont été peu fréquentes¹⁰⁰. »

Pour Baer, ne méritait le joli nom de « politique » que ce qui relevait de la politique nationale. Le reste était quantité négligeable.

L'historiographie marxiste de la paysannerie égyptienne ne se mit pas non plus en quête d'une politique paysanne. Les écrits de ses plus éminents représentants – Raouf Abbas, Assem El-

95 Frantz FANON, *Les damnés de la terre*, Paris, Éditions La Découverte, 2002 [1961].

96 E. J. HOBBSAWM, *Primitive Rebels*, Manchester, University of Manchester at the University Press, 1959.

97 E. J. HOBBSAWM, *Bandits*, New-York, Pantheon Books, 1981 [1969].

98 Edward P. THOMPSON, *La formation de la classe ouvrière anglaise*, Paris, Points, 2012 [1963].

99 Edward P. THOMPSON, « The Moral Economy of the English Crowd in the Eighteenth Century », *Past & Present*, 50, février 1971, p. 76-136.

100 BAER, « Submissiveness and revolt... », in ID., *Studies in the social history... op. cit.*, p. 104.

dessouky¹⁰¹, ‘Alī Barakāt¹⁰², Joel Beinin et Zachary Lockman¹⁰³ – inscrivent les luttes paysannes dans une histoire qui les dépasse largement, celle du capitalisme. En ce sens, leurs travaux illustrent parfaitement la narration historique que Chakrabarty qualifiera plus tard de transition au capitalisme¹⁰⁴. Ce méta-récit d’histoire sociale, constituée notamment d’études sérielles chiffrées, ne laisse pas de place à la politique paysanne.

L’historien Nathan Brown est, peut-être, le seul qui, bien des années plus tard, essaya, au sein de l’histoire sociale, de rompre avec cette tradition. Il partit à la recherche d’une politique paysanne. Ses résultats sont contrastés. Certains de ses travaux nous font toucher du doigt la politique paysanne, notamment à propos du rôle des notables au sein des luttes paysannes¹⁰⁵. Mais, dans sa grande étude de la paysannerie égyptienne à l’époque contemporaine, *Politique paysanne dans l’Égypte contemporaine, la lutte contre l’État*, inspirée par les travaux de Thomson revisités par Scott, il rompt certes avec à la fois la vision du paysan apolitique de Baer et le méta-récit marxiste, mais fait étrangement preuve d’un déterminisme économique rigide qui l’emmena à faire correspondre, pour chaque type de structure agricole, un type de résistance rurale. Au final, il redécouvre l’antienne de la passivité paysanne sous la forme de « la conspiration du silence¹⁰⁶ ».

L’historien des campagnes françaises, Eugen Weber, rompit nettement avec la vision marxiste. Pour lui, la révolution sociale n’était qu’un moment d’un processus beaucoup plus large : la modernisation. C’est au sein de ce cadre conceptuel qu’il analysa la transformation des paysans de France en Français. Dès lors,

« la question n’est pas de savoir si la politique existait à la campagne. Chaque collectivité était, en un certain sens, une *polis* [terme grec signifiant ‘cité’ et ayant donné le terme

101 Raouf ABBAS, Assem EL-DESSOUKY, *The Large Landowning Class and the Peasantry in Egypt 1837-1952*, Syracuse, New-York, Syracuse University Press, 2011 [1973, 1975].

102 ‘Alī BARAKĀT, *Tatawwur al-milkiyya al-zirā‘iyya fī miṣr wa-athruhu ‘alā al-ḥarakat al-siyāsiyya* [L’évolution de la propriété agraire en Égypte et son influence sur le mouvement politique] 1813-1914, Le Caire, Dār al-taqāfa al-ḡadīda, 1977 ; ID., « al-Fallāḥūn al-miṣriyyūn fī muwāḡahat al-iḥtilāl [Les paysans égyptiens face à l’occupation] 1882-1906 », *Miṣr al-ḥadītha*, 7, janvier 2008, p. 49-75 ; ID., « al-Qarya al-miṣriyya fī a‘qāb ma‘rakat al-tall al-kabīr [Les conséquences de la bataille de Tall al-Kabīr sur les villages égyptiens] 1882-1906 », *al-Siyāsa al-dawliyya*, 74, 1983, p. 38-53.

103 BEININ, LOCKMAN, *Workers on the Nile...*, *op. cit.* Cette généralisation sur l’historiographie marxiste de la paysannerie égyptienne est moins vraie pour Lockman en raison de son attention à la culture. À titre d’exemple : Zachary LOCKMAN, *Imagining the Working Class: Culture, Nationalism, and Class Formation in Egypt, 1899-1914*, *Poetics Today*, 15-2, été 1994, p. 157-190. Dans BEININ, *Workers and peasants*, *op. cit.*, l’auteur dit se démarquer de l’orthodoxie marxiste et, en introduction, fait sien les apports de Gramsci et de Spivak mais, dans ses développements, il reste attaché au récit de la transition au capitalisme. De manière intéressante, il discute cependant son caractère endogène ou exogène.

104 CHAKRABARTY, *Provincializing Europe...*, *op. cit.*

105 Nathan BROWN, « Peasants and Notables in Egyptian Politics », *Middle Eastern Studies*, 26-2, avril 1990, p. 145-60.

106 Nathan BROWN, *Peasant Politics in Modern Egypt: The Struggle against the State*, New Haven, Yale University Press, 1990, p. 95-9.

‘politique’]. La question est de savoir si les intérêts locaux, *sui generis* [de son propre genre], peuvent être interprétés en termes (familiers pour nous) de politique nationale¹⁰⁷. »

De la même manière, cette étude montre que les résistances rurales à la chasse sportive forcèrent les élites nationalistes égyptiennes à modifier leur regard envers leurs compatriotes ruraux. Graduellement, ils les considérèrent comme des membres à part entière de la future nation égyptienne. Ou, pour le dire comme Weber, ils cherchèrent à transformer « le fellah » en *miṣriyyūn*, en Égyptiens. Derrière les conflits cynégétiques se cache un affrontement entre ce qu’on est en droit d’appeler « une mission civilisatrice nationale » et une politique paysanne autonome. Cette étude montre que l’autonomie villageoise était à la fois un moyen et un objectif des luttes contre la chasse sportive. À la période couverte par cette étude, l’industrialisation de l’agriculture, la libéralisation des rapports sociaux et l’intégration croissante de l’Égypte à l’espace politique et commercial de l’Empire britannique faisaient que ce qu’il restait encore de l’ancienne autonomie économique et sociale des villages égyptiens étaient sur le point d’entièrement disparaître¹⁰⁸. Outre la puissance résiduelle des notabilités villageoises, parmi les éléments qui permettaient à l’autonomie rurale de subsister se trouvaient, en bonne position, les relations anthro-zoologiques singulières que des ruraux entretenaient avec deux espèces aviaires : les pigeons et les hérons garde-bœufs.

Historiographies animales

Il n’y a pas que les paysans qui ont eu droit au mépris de Marx, les animaux aussi. Dans *Le manifeste du Parti communiste*, on peut lire que la volonté de protéger les animaux émane uniquement du socialisme conservateur ou bourgeois dont l’objectif est de consolider la société bourgeoise¹⁰⁹. L’historien Eric Baratay a démontré à quel point cela est faux. Les prolétaires, les premiers peut-être, ont été particulièrement sensibles au sort des bêtes avec lesquelles ils travaillaient ; notamment les chevaux au fond des mines. Contrairement à l’affirmation marxiste, explique Baratay, la protection des animaux n’était pas un « faux semblant agité par les classes dominantes¹¹⁰ ». Si Marx et Engels dénigraient tout caractère progressiste à l’avancée de la

107 Eugen Joseph WEBER, *La fin des terroirs : la modernisation de la France rurale, 1870-1914*, Paris, Fayard, 1983, p. 352. À ce sujet, on lira aussi avec intérêt Chloé GABORIEUX, « L’autre peuple » [en ligne], *La vie des idées*, consulté le 21/2/2017, URL : <https://laviedesidees.fr/L-autre-peuple.html>.

108 Sur l’ancienne autonomie villageoise lire : N. MICHEL, « L’autonomie villageoise », in ID., *L’Égypte des villages...*, *op. cit.*, p. 257-340 ; ABBAS, EL-DESSOUKY, *The Large Landowning Class...*, *op. cit.*, p. 5. Sur la perte d’autonomie, lire : Keneth M. CUNO, *The Pasha’s peasants : Land, society, and economy in Lower Egypt, 1740-1858*, Cambridge, Cambridge, University Press, 1992, p. 5, 64, 96, 189-190, 201, *passim*.

109 Karl MARX, Friedrich ENGELS, *Manifeste du Parti communiste*, Éditions sociales, 1986 [1848], p. 98.

110 Éric BARATAY, *Le point de vue animal : une autre version de l’histoire*, Paris, Éditions du Seuil, 2012, p. 338.

protection des animaux c'est parce que, continue Baratay, « ils ne voyaient pas ce qu'il y avait à redire à la nature jugée inférieure de l'animal et au traitement légitime qu'il subit¹¹¹. »

Là, peut-être, se trouve l'origine de la difficulté à constituer la question animale en une question sociale légitime. L'historien Pierre Serna a grandement œuvré à la légitimation de la question animale. Il soutient aujourd'hui que « l'histoire du politique [...] ne peut plus faire l'économie d'une réinterrogation complète [...] à travers le prisme de la question animale¹¹². » L'assertion de Serna s'inscrit dans une historiographie animale qui lui est antérieure de plusieurs décennies et, pour partie, venue d'ailleurs. Dès le milieu des années 1970, le philosophe australien Peter Singer marqua les esprits en publiant un manifeste en faveur de *La libération animale*¹¹³. Moins d'une décennie plus tard, l'historien britannique Keith Thomas replaça cette nouvelle sensibilité envers les bêtes dans une histoire longue remontant au début de l'époque moderne¹¹⁴. En France, les précurseurs furent, peut-être, le philosophe Gilles Deleuze ainsi que le psychanalyste et philosophe Félix Guattari qui, dès 1980, proposait un « devenir-animal¹¹⁵ ». Mais c'est à l'aube du XXI^e siècle que se fit jour un net intérêt pour ce qu'on peut désormais appeler une « question animale ». Les philosophes Jacques Derrida et Giorgio Agamben écrivirent à cette époque sur cette question¹¹⁶. Les quatre philosophes ont en commun de vouloir brouiller sans effacer la frontière entre les humains et les animaux. Au même moment, les historiens affirmèrent leur volonté d'« écrire l'histoire avec les animaux¹¹⁷ ». L'enjeu n'était pas éloigné de celui des philosophes. Il s'agissait « de retrouver un autre XIX^e siècle, moins anthropocentré, moins assuré aussi de sa supériorité et de son exceptionnalité¹¹⁸. »

Pour les contemporanéistes, ce programme de recherches était d'autant plus impérieux que le XIX^e siècle fut « plus qu'aucun autre, le siècle des bêtes¹¹⁹. » De même, pour Derrida, c'était il y a deux cents ans environ que l'assujettissement de l'animal a commencé à prendre des « proportions *sans précédent*¹²⁰ ». Non seulement les bêtes travaillaient dans les champs, dans les

111 *Ibidem*.

112 Pierre SERNA, *Comme des bêtes : histoire politique de l'animal en Révolution (1750-1840)*, Paris, Fayard, 2017, p. 233.

113 Peter SINGER, *La libération animale*, Paris, Éditions Payot & Rivages, 2012 [1975].

114 Keith THOMAS, *Dans le jardin de la nature : La mutation des sensibilités en Angleterre à l'époque moderne (1500-1800)*, Paris, Gallimard, 1985 [1983].

115 Gilles DELEUZE, Félix GUATTARI, « Devenir-intense, devenir-animal, devenir-imperceptible », ID., *Capitalisme et schizophrénie : Mille plateaux*, Paris, Éditions de minuit, 1980, p. 284-381.

116 Giorgio AGAMBEN, *L'Ouvert : de l'homme et de l'animal*, Paris, Éditions Payot & Rivages, 2002 ; Jacques DERRIDA, *L'animal que donc je suis*, Paris, Galilée, 2006. L'ouvrage de Derrida est la publication d'une conférence donnée en 1997.

117 Quentin DELUERMOZ, François JARRIGE, *Revue d'histoire du XIX^e siècle : la part animale du XIX^e siècle*, 54, 2017. L'introduction donne une liste impressionnante de revues françaises, toutes sciences sociales confondues, qui, entre les années 2000 et 2016, consacrerent un numéro spécial à la question animale (ID., « Introduction. Écrire l'histoire avec les animaux », *ibidem*, p. 15-29 [ici p. 15, note 1]).

118 *Ibidem*, p. 29.

119 *Ibidem*, p. 20.

120 DERRIDA, *L'animal...*, *op. cit.*, p. 46.

transports et dans la fabrication de sous-produits (produits laitiers, cuir, laine, plumes, viande, graisse...) mais, de plus, l'ancienne « obsession classificatrice¹²¹ » – que l'on peut faire remonter à l'injonction biblique de nommer les animaux¹²² – devint, comme on l'a souligné ci-dessus au sujet de l'ornithologie, une science. Cette science – l'histoire naturelle – eut pour effet de progressivement « éroder [...] le présupposé [...] considéra[ant] le monde comme fait pour l'homme et toutes les autres espèces comme subordonnées à ses désirs¹²³. » Cette érosion forme un « paradoxe central du XIX^e siècle [:] la coexistence permanente d'une nouvelle sensibilité protectrice et d'une intensification de l'exploitation animale¹²⁴. »

L'historiographie de l'Égypte moderne et contemporaine est globalement restée étrangère à la question animale à la notable exception des travaux d'Alan Mikhail qui a notamment produit une recherche sur les animaux dans l'Égypte ottomane. Se penchant sur une période précédant celle couverte par cette étude, les travaux de Mikhail donne une précieuse profondeur historique à ce travail. Ils donnent à voir dans l'Empire ottoman une tendance inverse à celle constatée en Europe. Mikhail met en particulier en évidence qu'en matière de travaux des champs, l'Égypte du XIX^e siècle fut marquée par une réduction de la force de travail animal au profit de celle humaine. Ce « nouveau régime énergétique¹²⁵ » met en relief la place perenne des pigeons et des hérons garde-bœufs au sein de l'organisation villageoise à la période couverte par cette étude.

Même si le travail qui va suivre est pour partie consacré à la question animale, il ne s'inscrit que partiellement dans ce nouveau champ des sciences sociales qu'on appelle les études animales¹²⁶. Fidèles au renouveau de la question animale initiée par Singer, ces études abordent les relations anthropo-zoologiques pour elles-mêmes et principalement sous l'angle de l'éthique. Si les relations anthropo-zoologiques sont bien au cœur de ce travail, c'est davantage dans leurs aspects matériels et parce qu'elles se sont imposées. Elles ne sont pas étudiées en soi. Les animaux font partie des protagonistes historiques de cette étude parce que les conflits cynégétiques sont des rencontres tripartites entre « le fellah », les sportsmen et les gibiers. Pour comprendre ces conflits, il fallait, d'une part, comprendre l'art cynégétique et, d'autre part, les relations anthropo-zoologiques singulières que non seulement les paysans d'Égypte entretenaient avec certaines espèces animales, mais également celles que les chasseurs professionnels de ce pays – les *ṣayyād-s*

121 DELUERMOZ, JARRIGE, « Introduction. Écrire l'histoire avec les animaux », art. cit., p. 22.

122 DERRIDA, *L'animal...*, op. cit., p. 34-35.

123 THOMAS, *Dans le jardin de la nature...*, op. cit., p. 65.

124 DELUERMOZ, JARRIGE, « Introduction. Écrire l'histoire avec les animaux », art. cit., p. 25. À ce sujet, lire aussi THOMAS, *Dans le jardin de la nature...*, op. cit.

125 ALAN MIKHAIL, *The animal in Ottoman Egypt*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 38.

126 NICOLAS DODIER et al. (dir.), *Politix : La question animale*, 64-16, 2003 ; ERIC CHARMETANT et al. (dir.), *La question animale*, Paris, Société d'éditions Rhodaniennes (SER), 2020 ; JEAN-PAUL ENGÉLIBERT et al. (dir.), *La question animale : Entre science, littérature et philosophie*, Rennes, Presse Universitaire de Rennes, 2011 ; EMILIE DARDENNE, *Introduction aux études animales*, Paris, PUF, 2020 ; DONNA HARAWAY, *The Companion Species Manifesto: Dogs, People, and Significant Otherness*, Prickly paradigm Press, Chicago, 2003.

– entretenaient avec leurs gibiers, notamment ceux à plumes¹²⁷. Néanmoins, il ne fait aucun doute que les places importantes maintenant occupées par la question animale dans la société et les études animales sur la scène des sciences sociales ont largement participé au fait d’oser prendre au sérieux la chasse de loisir.

Historiographies cynégétiques

Comme les animaux, la chasse, notamment de loisir, ne jouit pas d’une grande légitimité académique. Dès 1515, Thomas More avait banni la chasse de son *Utopia*¹²⁸. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, *L’Encyclopédie* de Diderot et d’Alembert – l’œuvre symbole des Lumières – déjà la dénigrait. Assimilée à la guerre, la chasse était présentée comme un « exercice [qui] a été dans tous les siècles et chez toutes les nations d’autant plus commun, qu’elles étaient moins civilisées¹²⁹. » Après la Révolution française, les élites intellectuelles suivirent cette voie. Elles condamnèrent la chasse parce que « ni les barbares tueurs d’animaux [les braconniers] ni les aristocrates cynégétiques n’ont de place dans la société reconstruite pour des notables policés¹³⁰. » Il en allait de même au Royaume-Uni. En 1826, dans l’introduction de son ouvrage, l’auteur d’un traité de réhabilitation de la chasse aux renards se sent dans l’obligation de justifier son choix « d’un sujet de moindre importance qui n’est en rapport ni avec la politique des gouvernements ni avec les sectes religieuses ou le bien-être immédiat de l’humanité¹³¹. » Mais le même auteur s’empresse de préciser : « ne pouvons-nous pas parfois être autorisés à traiter des activités récréatives au même titre que les affaires de la vie [*business of life*¹³²] ? »

Cette question est moins naïve qu’elle ne le semble au premier abord. Pendant longtemps, l’absence d’étude sur la pratique de la chasse de loisir découlait précisément de la difficulté qu’éprouvent les chercheurs en sciences sociales à prendre au sérieux ce qui en apparence ne l’est pas. Pour expliquer cet état de fait, on pourrait dire, avec le sociologue Robert Merton, que « la

127 D. Nabīl ‘Abd al-Ḥamīd Sayyid AḤMAD (dir.), *Buḥayrat al-Manzala (dirasa tāriḥiyya, ġuġrāfiyya, iqtisādiyya, iġtimā’iyya, bī’iyya)* [Les lacs d’al-Manzala (étude historique, géographique, économique, sociale et environnementale)] Mašrū‘ baḥṭī muqaddam min ġāmi‘a Dumyāṭ [Projet de recherche présenté devant l’université de Damiette], 2018 ; Magaud d’AUBUSSON, « Les canards d’Égypte et leur chasse », *Revue des sciences naturelles appliquées publiée par la Société nationale d’acclimatation de France*, 2^e semestre 1891, p. 381-7 ; Nessim Henry HENEIN, *Pêche et chasse au lac Manzala : delta du Nil*, Le Caire, IFAO, 2010 ; ID., Marī Girgis : village de Haute-Égypte, Le Caire, IFAO, 2018 ; Marwa ‘Aṣām Muḥammad, « Maṣlaḥa al-Maṭariyya fī al-qarn al-tāsi‘ ‘ašr : dirāsa waṭā’iqiyya » [L’administration d’Maṭariyya au XIX^e siècle : étude en archivistique], *Miṣr al-ḥadiṭa*, 14, janvier 2015, p. 54-123 ; ‘Abd al-Munsif MAḤMŪD, *‘Alā ḍafāf buḥayrāt Miṣr* [Sur les rives des lacs d’Égypte], Le Caire, Dār al-kutub al-‘arabī li-l-ṭibā‘a wa-l-našr, 1967.

128 Christopher BURLINSON, « Humans and Animals in Thomas More’s Utopia », *Utopian Studies*, 1-19, 2008, p. 25-47.

129 DIDEROT, D’ALEMBERT (dir.), *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, Briasson, David l’aîné, Le Breton, Durand, t. 3, 1753, p. 224-228 (ici p. 225).

130 Pierre SERNA, *L’animal en République : 1789-1802, genèse du droit des bêtes*, Toulouse, Anarcharsis, 2016, p. 89.

131 John COOK, *Observations on fox-hunting*, Londres, Edward Arnold and Co., 1922 [1826], p. 1.

132 *Ibidem*.

tendance très humaine à éviter les platitudes nous conduit à ignorer occasionnellement des vérités importantes que ces platitudes dissimulent¹³³. » Prendre les activités récréatives au sérieux, voilà, au fond, ce qui est aussi à l'origine de ce travail. En cette matière, Bourdieu est, peut-être, celui qui a défriché la voie dans son ouvrage de 1979, *La distinction*. Dans cet ouvrage, le sociologue montra en quoi et comment les loisirs sont des pratiques socialement distinctives ; parmi elles, la chasse en tant que sport et loisir. Participant au style de vie des classes dominantes, la chasse de loisir est l'un des variants de leurs goûts ; une dégustation distinguée de la nature.

Bourdieu émit alors l'hypothèse qu'

« une histoire des pratiques sportives de la classe dominante conduirait sans doute au plus profond de l'évolution des dispositions éthiques, de la représentation bourgeoise de l'idéal humain et en particulier de la manière de concilier les vertus corporelles et les vertus intellectuelles¹³⁴ ».

Le travail qui va suivre participe de l'élaboration de cette histoire. Le caractère inextricable des vertus corporelles et intellectuelles au sein de la chasse comme pratique sportive transforma effectivement ce loisir en un vecteur essentiel de l'idéal bourgeois. En situation coloniale, cela se traduisit par l'une des déclinaisons de la mission civilisatrice.

Celui qui a le plus œuvré à l'écriture de l'histoire que Bourdieu appela de ses vœux est, peut-être, Alain Corbin. En dirigeant en 1995 un ouvrage consacré à *L'avènement des loisirs* entre 1850 et 1960, Corbin a définitivement donné ses lettres de noblesse aux études consacrées à ces choses si inessentiels que sont les passe-temps¹³⁵. Cela dit, cet ouvrage ne s'arrête ni particulièrement sur la chasse ni sur le colonialisme. Il donne néanmoins le cadre adéquat pour saisir la dynamique sociale collective ainsi que l'état d'esprit individuel de ceux et celles qui s'engouffrent dans cette nouvelle société de loisirs. L'ouvrage met spécialement l'accent sur un phénomène : la massification des loisirs, notamment au Royaume-Uni.

La chasse n'échappa pas à ce phénomène. Non seulement « le XIX^e siècle impérial et industriel connaît une intensification de la chasse et de la pêche [mais, de plus,] dans les territoires coloniaux, la faune fait l'objet d'une chasse de plus en plus intensive¹³⁶ ». À la période couverte par cette étude, en Égypte coloniale, la chasse de loisir n'était plus uniquement une pratique aristocratique. Une des caractéristiques de la période étudiée est que

133 Robert K. MERTON, *Social Theory and Social Structure*, New-York, The Free Press, 1968, p. 183.

134 Pierre BOURDIEU, *la distinction : critique sociale du jugement*, Paris, Les éditions de minuit, 1979, p. 241.

135 Alain CORBIN (dir.), *L'avènement de loisirs : 1850-1960*, Paris : Aubier, Rome : Laterza, 1995.

136 DELUERMOZ, JARRIGE, « Introduction. Écrire l'histoire avec les animaux », art. cit., p. 24.

« la haute aristocratie britannique se sentait menacée de toutes parts : la poussée démocratique mettait en cause son pouvoir politique, la crise agricole, les nouvelles lois sur l'héritage et la fiscalité affaiblissaient sa position économique et la propriété foncière, base de son pouvoir. Les pairs anglais réagirent à la menace pesant sur leur argent et leur domination, en se livrant avec une frénésie nouvelle à ses loisirs ostentatoires, afin de créer un choc, de réaffirmer leur singularité, de manifester une souveraine indifférence au malheur et, peut-être, de lancer un défi. Confrontée au déclin de ses fonctions politiques et de son pouvoir social, la noblesse répondit en paradant devant le monde comme une classe de plaisir¹³⁷. »

Cela eut entre autre effet de pousser la partie supérieure de la classe moyenne – ceux qu'on appelle en anglais la classe moyenne urbaine éduquée (*educated urban middle strata*) – à les imiter. Elle se mit elle aussi à massivement pratiquer la chasse de loisir, notamment en Égypte. Cela dit, cette classe sociale n'avait que rarement les moyens financiers de pratiquer la chasse aux animaux que Mikhaïl a joliment appelé « la méga faune charismatique¹³⁸ » soit les éléphants et autres lions. Plus communément, les membres de cette classe sociale se bornèrent à imiter le sport aristocratique consistant à tirer au fusil sur les oiseaux. Quoiqu'il en soit, la classe moyenne découvrit ce qui n'était auparavant que l'apanage des aristocrates : le temps pour soi. Au sein du temps pour soi de la chasse sportive, « le fellah » n'était que dérangement. La manière par laquelle les sportsmen et les autorités s'y prirent pour remédier à ce dérangement jette une lumière crue, si ce n'est cruelle, sur la situation coloniale.

L'historien John MacKenzie a mis au jour le contexte impérial de ce débarquement massif de sportsmen dans les différentes parties de l'Empire britannique. L'un de ses derniers ouvrages est une histoire de la chasse sportive et de la préservation de la faune dans l'Empire britannique¹³⁹. Outre sa qualité, le caractère précieux de ce travail provient de sa rareté. Quelles que soient les aires géographiques, le volume des travaux d'histoire contemporaine sur la cynégétique reste modeste. Si on garde à l'esprit ce que l'on disait plus haut sur l'absence de légitimité académique dont souffre la chasse, notamment sportive, ce constat général est peu surprenant. On a déjà dit que l'historiographie égyptienne n'échappe pas à la règle malgré l'importance du conflit cynégétique, connu sous le nom d'« incident de Dinšawāy ».

137 Roy PORTER, « Les Anglais et les loisirs », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 21-54 (ici p. 47).

138 MIKHAIL, *The animal in Ottoman Egypt*, op. cit., 2014, p. 4.

139 MACKENZIE, *The Empire of Nature...*, op. cit.

Les travaux de MacKenzie sur la chasse et l'impérialisme découlent de sa volonté de fonder, en parallèle des études postcoloniales, une « nouvelle histoire impériale¹⁴⁰ ». D'une part, MacKenzie était critique de l'œuvre d'Edward Said, *L'Orientalisme*, soit l'un des principaux ouvrages à l'origine des études postcoloniales¹⁴¹. De manière infondée, MacKenzie reprocha à Said d'avoir commis la faute du débutant consistant à regarder le passé avec les yeux du présent. D'autre part et de manière substantielle, Mackenzie voulut – comme David Cannadine, un autre historien de l'Empire britannique – davantage insister sur les rapports de classes au sein de l'Empire britannique que sur ceux de « races » qui attire toute l'attention des études postcoloniales¹⁴². Pour ce faire, et d'une manière qui n'est pas sans rappeler les analyses d'Arendt et les « formations impériales » de Stoler, MacKenzie proposa d'ouvrir

« un champ d'étude sur l'impact de l'Empire sur la métropole britannique [et] de façon générale [d']impos[er] l'idée que la Grande-Bretagne et l'Empire ne peuvent plus être étudiés séparément [au point] qu'il faut repenser la catégorie de 'nation' en plaçant la prétendue métropole et la périphérie dans le même champ d'analyse¹⁴³. »

Au sein de ce champ d'analyse unique, les sportsmen incarnent, chez MacKenzie, aussi bien la domination de « race » que de classe. Et, forts de cette double domination, « les Européens affirmèrent leurs droits de conquête sur les animaux comme ils le firent sur les hommes¹⁴⁴ ». De plus, pour cette étude, la périodisation impériale et cynégétique proposée par MacKenzie forme un socle incontournable. Elle permet de saisir les mutations – notamment législatives – des pratiques de la chasse sportive dans l'Égypte coloniale.

Historiographies populaires

Certains tenants du postcolonialisme reprochèrent à cette nouvelle histoire impériale d'avoir donné trop d'importance aux pratiques des dirigeants coloniaux au détriment des

140 Fabrice BENSIMON, « La société britannique et l'Empire, problème historiographique », in ID., Armelle ENDERS (dir.), *Le siècle britannique : variations sur une suprématie globale au XIX^e siècle*, Paris, Presse universitaire de Paris-Sorbonne, 2012, p. 13-31 (ici p. 16).

141 Edward W. SAID, *L'Orientalisme, L'Orient créé par l'Occident*, Paris, Éditions du Seuil, 2005 [1978].

142 BENSIMON, « La société britannique... », in ID., ENDERS (dir.), *Le siècle britannique...*, *op. cit.*, p. 21. L'usage de la catégorie de « classe » pour analyser l'Empire britannique est particulièrement réussi dans CANNADINE, *Ornamentalism...*, *op. cit.*

143 BENSIMON, « La société britannique... », in ID., ENDERS (dir.), *Le siècle britannique...*, *op. cit.*, p. 24.

144 John MACKENZIE, « La chasse, un sport impérial ? », in Pierre SINGARAVÉLOU et Julien SOREZ (dir.), *L'Empire des sports : une histoire de la mondialisation culturelle*, Belin, 2010, p. 139-52 (ici p. 142).

colonisés¹⁴⁵. Cette étude souscrit à cette critique et, à ce titre, se démarque de l'ouvrage de MacKenzie. Dans une perspective inspirée par les Subaltern Studies, il fallait essayer de retrouver le sens propre aux résistances rurales à la chasse sportive en Égypte coloniale. Pour ce faire, comme l'a exprimé Thomson au sujet des émeutes frumentaires de l'Angleterre du XVIII^e siècle, il était impératif de rompre avec le « dédain¹⁴⁶ » dans lequel les historiens renvoient généralement « l'action populaire directe¹⁴⁷ ». Cela impose d'adopter le point de vue paysan et de tenter, toujours avec Thomson, de poser la « question [...] compliquée [suivante :] l'action populaire directe [...] était-elle 'couronnée de succès'¹⁴⁸ ? » Ce travail ne prétend pas avoir parfaitement réussi à mesurer jusqu'à quel point les résistances rurales égyptiennes entre 1859 et 1914 à la chasse sportive ont atteint leurs objectifs, mais entend avoir au moins rompu avec le dédain envers cette question dont l'historiographie de l'Égypte témoigne ouvertement.

Répondre à cette question amène donc à inscrire ce travail dans ce qu'on appelle généralement, à la suite de l'historien Jules Michelet (1798-1874), « l'histoire du peuple ». Ce courant historiographique peut intégrer toutes les historiographies jusqu'à présent citées : impériales, coloniales, paysannes, animales et cynégétiques. D'ailleurs, pour Michelet, « redonner une place aux animaux s'inscrivait dans la même démarche que réhabiliter le peuple dans l'histoire¹⁴⁹. » C'est dans cette perspective qu'il écrit *L'Oiseau* et *L'Insecte*¹⁵⁰.

La méthode généalogique de Foucault a rendu l'historiographie populaire plus ancienne que Michelet. Il la fait remonter aux travaux historiques du comte de Boulainvilliers au début du XVIII^e siècle. Cette première histoire du peuple avait pour objectif d'éclairer Louis XIV (r. 1643-1715¹⁵¹). La manière qu'on a aujourd'hui de nommer l'histoire du peuple rappelle très bien l'objectif premier de ce type d'histoire. On la qualifie généralement « d'histoire *par* le bas » et, en anglais, de *bottom-up history*. Le « par » de l'appellation française et, davantage encore, le *bottom-up* de l'appellation anglaise soulignent que l'objectif de cette méthode historique reste d'éclairer le haut de l'échelle sociale. Il s'agit de partir du bas pour aller vers le haut. Il s'agit d'informer le haut de ce qu'il se passe en bas. Comme à l'époque de Louis XIV, il s'agit de permettre aux gouvernants de gouverner.

145 BURBANK, COOPER, « Conclusion : où en est l'histoire... », in BARJOT, FREMEAUX (dir.), *Les Sociétés coloniales...*, op. cit., p. 342.

146 Edward Palmer THOMPSON, « Économie morale de la foule », in Didier FASSIN, Samuel LÉZÉ, *La question morale*, Presses Universitaires de France, 2013, p. 311-316 (ici p. 315). Il s'agit de la traduction de l'introduction de THOMPSON, « The Moral Economy... », art. cit.

147 THOMPSON, « Économie morale... », in FASSIN, LÉZÉ, *La question morale*, op. cit., p. 314.

148 *Ibidem*.

149 DELUERMOZ, JARRIGE, « Introduction. Écrire l'histoire avec les animaux », art. cit., p. 22.

150 Jules MICHELET, *L'oiseau*, Paris, Librairie de L. Hachette et Cie., 1856 ; ID., *L'insecte*, Paris, Calmann-Lévy, [1857].

151 FOUCAULT, *Il faut défendre la société'...*, op. cit., *passim*.

Ce travail se voudrait être, au contraire, une « histoire par le haut » dans la mesure où l'historien de la paysannerie, et *a fortiori* des animaux, est forcé de partir du haut. Toutes les sources dont ils disposent sont produites par les élites sociales. Il s'agit donc d'une histoire qui, contrainte de partir d'en haut, essaie d'arriver en bas. Ce faisant, cette histoire par le haut n'a pas pour seule ambition d'éclairer ceux d'en haut sur ce qu'il se passe en bas. Elle ambitionne tout autant d'éclairer ceux d'en bas sur ce qu'il se passe en haut. Inspirée par l'approche stolérienne, la première ambition s'appuie sur le sens commun colonial. Inspiré par la méthode de Guha, la seconde ambition tente de retrouver les subalternes à l'intérieur des archives produites par les élites afin de déterrer des modes de vie et des luttes sociales que l'historiographie élitiste n'avait pas jugés dignes d'intérêt ; en particulier lorsque ces luttes touchent aux bêtes et aux loisirs.

Cette tentative historiographique de retrouver les subalternes a fait l'objet d'une critique très sévère de la part de « l'un des membres les plus en vue du collectif¹⁵² » des *Subaltern Studies*, Gayatri Chakravorty Spivak. L'auteure a reproché à cette historiographie – y compris à Guha – de ne pas avoir rompu avec une ambition démiurge prétendant réussir à atteindre les sujets subalternes jusqu'à les rendre transparents. Comme si les historiens, les philosophes et les chercheurs en sciences sociales pouvaient tout savoir des subalternes. C'était là le sens de la question qui donna le titre à son essai consacré à ce sujet : *Les subalternes peuvent-elles parler*¹⁵³ ? Cette étude espère ne pas être tombée dans ce travers. Le risque était d'autant plus grand qu'il était double.

D'un point de vue archivistique, les subalternes et la gent animale sont des égaux : tous sont muets. Ou, comme l'a écrit Bourdieu, « Dominées jusque dans la production de leur image du monde social [...] les classes dominées ne parlent pas, elles sont parlées¹⁵⁴. » S'il va sans dire que l'historien ne dispose pas d'archives émanant directement des animaux, il n'en dispose pas davantage des paysans. Ce point commun archivistique entre les bêtes et les subalternes a transformé la question posée par Spivak en une sorte de porte-étendard des chercheurs intégrant les animaux dans leurs études. Le premier peut-être qui déclina cette question au sujet des bêtes fut l'historien et politiste Timothy Mitchell. Dans une étude sur les rapports entre colonialisme, savoirs d'experts et développement du paludisme en Égypte, Mitchell intitula un chapitre : « les moustiques peuvent-ils parler¹⁵⁵ ? » Ce faisant, il ne cherchait pas à adopter le point de vue du

152 POUCHPADASS, « Les *Subaltern Studies*... », art. cit., p. 177.

153 Gayatri Chakravorty SPIVAK, *Les subalternes peuvent-elles parler ?*, Paris, Éditions Amsterdam, 2009 [1988].

154 BOURDIEU, « Une classe objet », art. cit., p. 4.

155 Timothy MITCHELL, « Can the Mosquito Speak ? », in ID., *Rules of experts : Egypt, Techno-politics, Modernity*, Berkeley, Los Angeles, Londres, University of California Press, 2002, p. 19-54.

moustique à la manière de Baratay qui raconte l'histoire du point de vue des animaux¹⁵⁶. De manière provocatrice, Mitchell faisait écho à Bourdieu et à Spivak en soulignant simplement que

« Les protagonistes de l'histoire de la nation, de la modernité et du capitalisme sont des gens. Les êtres humains sont les forces autour de qui les actions et les intentions sont écrites¹⁵⁷. [...] Aujourd'hui, l'*Anopheles gambiae* [moustique vecteur du palud] a disparu du récit de la vie politique égyptienne. Même le seul bon compte rendu dont nous disposons au sujet de l'épidémie de paludisme [...] n'accorde pas beaucoup d'importance au moustique ou à son parasite. [...] le moustique est réputé appartenir à la nature. Il ne peut pas parler¹⁵⁸. »

Fervent défenseur d'une histoire sociale prête à faire feu de tout bois pour atteindre le niveau subalterne de la société, Mitchell entendait faire parler les moustiques. De même, Skabelund, dans une étude consacrée au rôle des chiens dans la fabrication du monde impérial moderne, demanda si les subalternes pouvaient aboyer¹⁵⁹ ? Quoique qu'encore plus provocatrice que la question de Mitchell, cette question espérait n'insulter personne. Elle s'adressait aux historiens. D'une part, elle assimilait les chiens à un type de subalternes. D'autre part, elle mettait les historiens au défi d'entendre les aboiements des chiens au fond des archives. Dans ses travaux, Mikhail, qui consacre un chapitre aux chiens au sein de son étude des animaux dans l'Empire ottoman, reprit à son compte les questions provocatrices de Mitchell et Skabelund¹⁶⁰.

À la suite de ces exemples, le présent travail demande, à son tour, si les pigeons peuvent roucouler et les hérons garde-bœufs huer, pour ne citer que deux des espèces animales que l'on croquera le plus souvent au fil des pages. Ce faisant, cette étude s'inscrit dans cette dynamique de l'historiographie populaire qui a, d'une part, conscience de ses limites, mais qui, d'autre part, ne désespère pas de les dépasser en accordant un rôle aux animaux dans l'histoire. De la même manière que Skabelund soutient qu'une « attention portée aux chiens révèle des choses sur les humains que les histoires premièrement concernées par les gens ne révèlent pas¹⁶¹ » ; ce travail soutient qu'une attention portée pigeons et aux hérons garde-bœufs, entre autres espèces, révèle des choses sur le colonialisme et les villages d'Égypte qui seraient autrement restées inaperçues.

156 BARATAY, *Le point de vue animal...*, op. cit.; ID., « Une girafe à la ville (1826-1827) : Écrire la rencontre de son point de vue », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 54, 2017, p. 47-62.

157 MITCHELL, *Rules of experts...*, op. cit., p. 29.

158 *Ibidem* p. 50.

159 Aaron Herald SKABELUND, *Empire of dogs: canines, Japan, and the making of the modern imperial world*, Ithaca, Cornell University Press, 2011, p. 13.

160 MIKHAIL, *The animal in Ottoman Egypt*, op. cit., p. 12.

161 SKABELUND, *Empire of dogs...*, op. cit., p. 21.

Qu'il s'agisse de subalternes ou d'animaux, la méthode historique ne connaît qu'une seule manière de faire parler les muets. Seule une connaissance aussi précise et pertinente que possible du contexte permet de pallier leurs silences et la polysémie des archives à leur sujet. En ce sens, le travail qui va suivre s'inspire aussi de la méthode forgée par Cannadine. Inspiré par les travaux de l'anthropologue Clifford Geertz¹⁶², l'historien a soutenu que, comme les textes, toutes les formes culturelles « ne peuvent plus être interprétées simplement 'en termes de structure interne, indépendant [sic] de tout sujet, de tout objet, et de toute [sic] contexte'. [...] toutes les formes culturelles [...] exigent une description épaisse plutôt que fine¹⁶³ ».

Par « description épaisse », Cannadine signifiait que « l'acte précis de localiser [...] le texte dans son contexte approprié ne revient pas simplement à fournir son arrière-plan historique mais, en fait, à commencer le processus d'interprétation¹⁶⁴. » Il prévenait, enfin, que « dans une telle description 'épaisse', le texte [...] disparaît à certaines occasions au profit du contexte des circonstances. Cela ne démontre que davantage à quel point la description a besoin d'être épaisse¹⁶⁵ ». Une telle méthode était d'autant plus impérative pour ce travail que non seulement deux des trois protagonistes des conflits cynégétiques – « le fellah » et les gibiers – sont archivistiquement silencieux, mais que, de plus, la vaste majorité des conflits cynégétiques abordés dans ce travail ne sont que très faiblement documentés. Seule une description épaisse du contexte pouvait espérer donner sens à ces traces documentaires. Une large partie de ce travail consiste donc à replacer les sources au sein de cette description épaisse du contexte.

État des sources

Le contenu exhaustif du corpus construit pour cette étude se trouve à l'issue de ce travail. Toutes les références présentes dans le corpus ont à divers degrés informé cette étude et, à ce titre, figurent, au moins une fois, en référence infrapaginale. Même si les types de sources qui composent ce corpus ne sont pas étanches les unes aux autres, ce dernier est divisé en quatre grandes catégories : les sources primaires, les sources intermédiaires, les sources secondaires et les ressources.

Dans cette étude, le dernier type – les ressources – n'est pas anecdotique. Il ne s'agit pas uniquement d'une brève liste d'usuels consensuellement utilisés par les chercheurs. Le travail qui

162 Clifford GEERTZ, *The Interpretation of Cultures*, Londres, Hutchinson, 1975.

163 David CANNADINE, « The context, Performance and Meaning of Ritual : The British Monarchy and the 'Invention of Tradition', c. 1820-1977 », in Eric HOBBSAWM, Terence RANGER (ed.), *The Invention of Tradition*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 101-164 (ici p. 104-105). La partie en italique est en français dans le texte.

164 CANNADINE, « The context, Performance and Meaning of Ritual... », in HOBBSAWM, RANGER (ed.), *The Invention of Tradition*, op. cit., p. 105.

165 *Ibidem*, p. 162.

va suivre fait un usage intensif des dictionnaires et des encyclopédies. D'une part, la méthode d'étymologie sociale à laquelle cette recherche a recours nécessite la consultation de nombreux dictionnaires. D'autre part, des encyclopédies – tel *An Encyclopedia of rural sports* de Delabere Blaine datant de 1870 – se trouvent au cœur de ce travail. Par conséquent, ce quatrième type de sources est une part importante de la bibliographie sur laquelle repose cette recherche.

Il n'est pas nécessaire de s'étendre outre mesure sur les sources secondaires. Classiquement, il s'agit d'ouvrages d'histoire, appartenant à une science sociale ou à la philosophie. Comme le travail qui va suivre, ils se tiennent à distance des sources considérées primaires ou brutes et, en les analysant méthodiquement, font œuvre de science. Par commodité mais sans que cela ne soit non plus rigide, les sources secondaires sont classées en treize thématiques présentées dans un ordre, lui aussi classique, allant du plus général au plus particulier. Passer en revue ces thématiques permet déjà de se forger une idée des sujets abordés dans cette étude. Il n'est peut-être pas inutile de souligner l'une de ces thématiques : celle consacrée à l'incident de Dinšawāy. Avec 36 références en trois langues (arabe, anglais et français), il s'agit certainement là de la plus importante bibliographie jamais constituée à son propos.

Le deuxième type de source – les intermédiaires – est moins classique. Comme son nom l'indique, il s'agit d'écrits qui ne trouvaient leur place ni avec les sources primaires ni avec celles secondaires. Cette ambivalence procède à la fois de la nature des auteurs et de leur ambition. Les références incluses au sein des sources dites intermédiaires ont en commun d'avoir été écrites à la première personne. Les auteurs font part de leurs expériences personnelles. Celles-ci sont de trois sortes. Les mémoires des grands hommes de l'époque qui sont, pour certains d'entre eux, des protagonistes importants de l'histoire qui va être ici racontée¹⁶⁶. Des récits cynégétiques qui forment l'un des socles essentiels sur lesquels repose cette étude. Et enfin, de manière plus anecdotique, des récits de voyages, parfois ancien, qui, le cas échéant, donnent des éléments de contexte importants. Malgré leur caractère personnel, ces mémoires, récits cynégétiques et de voyages ne pouvaient pas être considérés comme des sources primaires sans que l'ambition de leurs auteurs ne s'en trouve trahie. Ces ouvrages ont, en effet, un autre point commun : ils ambitionnent de faire œuvre d'histoire. C'est ce double statut de récit personnel et d'œuvre d'histoire qui rend ce second type de sources intermédiaire. Ce classement est aussi une manière de suivre la méthode de Guha. Ce dernier a, en effet, classé les discours sur les révoltes paysannes

166 Bien qu'il ne soit pas écrit à la première personne, j'ai inclus dans cette liste l'ouvrage de Clara Boyle sur son mari diplomate – Harry Boyle – parce que la proximité de l'auteure avec son sujet et la nature hagiographique de l'ouvrage le rendent plus proche de mémoires que d'une biographie (BOYLE Clara, *Boyle of Cairo : A diplomat's adventures in the Middle East*, Kendal, Titus Wilson & son, 1965).

en Inde britannique en trois types. Le premier type de discours est celui gouvernemental et officiel au moment des faits. Le troisième est celui de l'histoire. Il a la prétention à la neutralité. Le second est celui qui nous intéresse ici. Il s'agit, pour Guha, d'un type de discours qui a la capacité de « transformer un événement en histoire [parce qu'il se situe] précisément à l'intersection du colonialisme et de l'historiographie [c'est-à-dire qu'il] est à la fois lié à un système de pouvoir et au mode particulier de sa représentation¹⁶⁷. » La même chose peut être dite des ouvrages contenus dans le second type de sources du corpus de ce travail.

Il est important de s'arrêter plus longuement sur les sources primaires. C'est bien entendu sur elles que, pour l'essentiel, repose ce travail. Il n'est néanmoins pas aisé pas d'en donner une définition simple. C'est le regard porté sur un document qui le transforme en source primaire. Une fois explicitement passé au crible de la critique, le contenu du document est assimilé à un fait¹⁶⁸. Le cas le plus évident est celui qu'on nomme habituellement « document de la pratique ». Il s'agit de documents qui ont une fonction sociale limitée et qui ne cherche pas, en tout cas sciemment, à la dépasser. Dans le corpus de cette étude, ce cas correspond à la première catégorie de sources primaires qui, mis à part une catégorie « autre » très peu fournie, sont au nombre de six. Cette première catégorie est celle des archives. On entend par là des documents essentiellement gouvernementaux mais également des débats parlementaires, des jugements, des publications professionnelles ou partisans ainsi que des écrits personnels. Ces documents ont la particularité d'avoir été sélectionnés et conservés dans des centres dédiés à cet effet ou d'avoir été publiés. Pour cette étude, quatre centres de conservation d'archives ont été visités : deux en Égypte et deux au Royaume-Uni.

L'équivalent égyptien des Archives nationales de France – Dār al-Waṭa'iq al-Qawmiyya, soit littéralement le Centre des documents nationaux – se trouve au Caire dans le quartier de Būlāq Abū al-ʿIlā sur la corniche du Nil. Là-bas, il a été possible de consulter vingt-et-un fonds d'archives. Au regard de l'objet de cette étude, seuls quatre fonds ont, au final, été pertinents. Les correspondances ministérielles conservées dans les fonds de Maḡlis al-Nuḏār wa-l-Wuzarāʾ – soit littéralement le Conseil des inspecteurs et des ministres soit l'équivalent du Conseil des ministres – et du Dīwān al-Dāḡiliyya – soit littéralement le cabinet de l'Intérieur c'est-à-dire l'équivalent du ministère de l'Intérieur – ont, de loin, été les plus fécondes pour cette étude.

Le premier fonds permet de comprendre les intentions et le contexte des projets législatifs qui forment l'une des matières premières essentielles de ce travail. Ce fonds donne notamment un accès aux projets législatifs avortés qui, par définition, ne se trouvent pas dans les recueils juridiques. Or, les projets avortés fournissent un éclairage à nul autre pareil sur ceux finalement

167 GUHA, « The Prose of Counter-Insurgency », in ID., SPIVAK (ed.), *Selected Subaltern Studies*, op. cit., p. 51.

168 Charles-Victor LANGLOIS, Charles SEIGNOBOS, *Introduction aux études historiques*, Paris, Éd. Kimé, 1992 [1898].

adoptés. De plus, les correspondances et autres « notes » conservées dans le fonds du Conseil des ministres informent des difficultés que toute nouvelle législation rencontrait eu égard aux immunités pénales et fiscales dont les étrangers protégés par les traités de capitulations bénéficiaient. En matière de droit de chasse, en particulier pour tout ce qui avait trait au port et à l'usage d'armes à feu par les Européens, les capitulations eurent un impact considérable. Il était primordial de cerner cet aspect des choses pour saisir pleinement les conflits cynégétiques.

Au-delà du droit, le fonds du Conseil des ministres se fait l'écho des conflits sociaux – y compris cynégétiques –, des crimes et de leur répression lorsque ceux-ci atteignent une certaine importance. Il arrive que des lettres originales envoyées aux autorités directement par ceux – Égyptiens ou Européens – qui se sentent victimes d'une injustice soient conservées. Cela donne alors un aperçu plus direct de ce qui se passait sur le terrain. D'autre fois, ces conflits et ces crimes sont uniquement mentionnés dans des courriers internes. À plusieurs reprises, les courriers mentionnent des pétitions que les villageois faisaient parvenir aux autorités contre la chasse de loisir. Enfin, ce fonds apporte un éclairage important sur la peur des autorités de la contagion de la révolte du Mahdī depuis le Soudan vers les campagnes égyptiennes situées à la frontière. Cette crainte participa grandement de la hantise du panislamisme qui est au cœur de cette étude.

Naturellement concernées par l'ordre public, les correspondances conservées au sein du fonds du ministère de l'Intérieur sont particulièrement utiles pour saisir l'état d'esprit des autorités. L'ordre public apparaît le plus clair du temps comme à risque et les autorités ont alors le souci de le faire respecter. Les recommandations ministérielles émises en direction des hommes sur le terrain sont ainsi autant d'indications de ce qu'il s'y déroule et de la manière qu'ont les plus hautes autorités de prévenir les conflits. Contrairement au fonds du Conseil des ministres, même des conflits considérés comme étant de petites envergures peuvent constituer des sujets de préoccupations. Parmi eux, les conflits cynégétiques occupent une place non négligeable. De plus, le ministère de l'Intérieur était aussi le destinataire de pétitions. De manière particulièrement précieuse pour cette étude, l'original d'une pétition contre la chasse de loisir a été conservée dans ce fonds. Enfin, ce fonds contient un carton entièrement consacré à la régulation de la chasse de loisir dans la province d'al-Ġīza. Son analyse a particulièrement nourri ce travail.

L'importance du troisième fonds – *Dīwān al-Ašġāl al-Umūmiyya* soit le cabinet ou ministère des Travaux publics – des Archives nationales égyptiennes découle également d'un seul carton qu'il contient. Il s'agit d'un épais dossier consacré lui aussi à la régulation de l'activité cynégétique de loisir ; cette fois-ci à Alexandrie et dans ses environs. Le contenu de ce carton informe de la gravité des risques que la chasse de loisir faisaient courir aux habitants des campagnes mais également des villes, de l'impossibilité de taxer les Européens sans l'accord des

Puissances et de l'étendue ainsi que des limites des pouvoirs de la municipalité de cette ville. Celle-ci a, en effet, sans succès essayé de légiférer en matière de droit de chasse.

Le quatrième fonds d'importance est celui de Waṭā'iq al-ʿĀbdīn soit les Documents d'al-ʿĀbdīn du nom du palais – aujourd'hui en plein centre du Caire – qui abrita au départ les Archives nationales égyptiennes avant qu'elles ne déménagent là où elles sont aujourd'hui. C'est particulièrement à la recherche de pétitions que ce fonds a été dépouillé. De nombreuses plaintes, envoyées directement au khédive, contre des accaparements illicites de terres par notamment les responsables de village (*ʿumda*) y sont conservées. À titre d'exemple, la traduction de l'une d'entre elles est reproduite au début de ce travail. Cela montre qu'à l'époque qui nous occupe les petits propriétaires fonciers étaient en butte à la constitution de plus grands domaines agricoles. Ces conflits fonciers étaient un aspect de la ruralité important à connaître parce qu'ils donnent à voir le contexte de la perte d'autonomie rurale – sujet central de ce travail – dans laquelle les conflits cynégétiques se déroulèrent. De manière plus circonstanciée, des documents contenus dans ce fonds ont aussi permis d'éclairer trois événements importants pour cette étude : un conflit, peut-être cynégétique, entre des soldats de l'armée d'occupation britannique et des hommes au service du khédive survenu en 1900 dans le domaine khédivial de Muntazah qui était à l'origine une réserve de chasse ; la crise récurrente du ver du coton à partir de la fin du XIX^e siècle ; le fameux conflit cynégétique advenu en 1906 dans le village de Dinšawāy.

L'autre centre d'archives égyptien qui a été visité est également situé au Caire. Connue sous le nom de Dār al-Maḥfūzāt – littéralement Le Centre d'archives –, il se trouve au sein même de la citadelle de Saladin. Moins bien organisé que Dār al-Waṭā'iq al-Qawmiyya, ne disposant d'aucun index digne de ce nom ni même d'un véritable classement des documents, ses archives n'ont été que sondées. Cela a néanmoins été l'occasion d'acquérir des connaissances sur l'organisation des villages et des grands domaines agricoles (*ʿizab*) ainsi que sur la petite criminalité en leur sein grâce à la consultation de quelques registres intitulés *daftar ḥawādiṯ wa-aḥwāl ʿizab markaz* soit littéralement « registre des incidents et des situations du grand domaine agricole de » (suivi du nom du domaine) aussi appelé *dafātir wa-siḡalāt al-balad wa-l-ʿizab fī* soit littéralement « recueil et registre du village et du grand domaine agricole » (suivi de son nom).

Les archives britanniques sur lesquelles ce travail est fondé sont aussi pour l'essentiel des correspondances ministérielles. Dans la vaste majorité des cas, les originaux ont été consultés sur le site des Archives nationales britanniques – The National Archive (TNA) – dans le quartier de Kew à Londres. À quelques exceptions près, les cartons dépouillés appartiennent au fonds du ministère des Affaires étrangères (Foreign office ou FO). L'Égypte n'était pas officiellement une colonie. Tout ce qui concernait les relations du Royaume-Uni avec ce pays relevait donc de ce

ministère. Contrairement aux correspondances égyptiennes étudiées, celles britanniques ne sont pas principalement échangées entre deux ministères ou à l'intérieur d'un même ministère. Il s'agit de courriers et de télégrammes circulant entre la colonie et la métropole. À ces courriers, viennent s'ajouter de nombreux rapports écrits par des diplomates ou les administrateurs coloniaux afin d'informer en détail le ministère des Affaires étrangères. Parmi ces rapports, les bilans annuels sur la situation de l'Égypte que, durant près d'un quart de siècle, Lord Cromer publia forment une part essentielle, tant quantitative que qualitative, des sources sur lesquelles ce travail repose. L'ensemble des documents britanniques forment le cœur archivistique de ce travail. Leur analyse cherche autant à atteindre en profondeur le fonctionnement bureaucratique du colonialisme dans son ambition civilisatrice que la paysannerie égyptienne qui est le principal objet des documents ici sélectionnés.

Le quatrième et dernier centre d'archives qui a été visité se trouve également au Royaume-Uni. Il s'agit des Labour History Archive (LHA, Archives de l'histoire du travail) qui sont conservées au sein du People's History Museum (PHM, Musée de l'histoire du peuple) de Manchester. Le dépouillement de deux cartons des archives du Parti travailliste a notamment permis de mettre la main sur des documents illustrant de manière particulièrement claire le lien indéfectible qui existait, à l'époque qui nous occupe, entre l'armée britannique et le sport dont la chasse. La connaissance de la solidité de ce lien éclaire les conflits cynégétiques entre les soldats de l'armée d'occupation britannique et la paysannerie égyptienne qui sont ceux couverts par le plus de documents et qui donc, par un effet de sources, occupent une place centrale de ce travail.

Toutes les archives utilisées au cours de cette recherche ne sont pas des documents originaux. Un certain nombre de documents sont des archives publiées. Dans le cas des archives britanniques, cela était pour ainsi dire inévitable en raison de l'existence des Livres bleus (*Blue Books*). Les Livres bleus sont des recueils de documents administratifs de haut niveau (correspondances diplomatiques ou gouvernementales, rapports en tous genres) que le gouvernement britannique, de sa propre initiative ou à la demande du parlement, a publiés à destination du parlement et au-delà. Il peut s'agir de documents confidentiels déclassés. Parfois les documents sont reproduits dans leur intégralité, parfois ils sont tronqués. Dans ce dernier cas, cela est signalé. La taille et le nombre des volumes (plusieurs par an), le fait que les correspondances y soient très clairement indexées et thématiques et enfin le fait qu'un très grand nombre d'entre eux soient accessibles en ligne sur l'Internet ou dans de nombreuses bibliothèques à travers le monde (en France, un grand nombre de Livres bleus se trouvent à la bibliothèque des Archives diplomatiques situées dans la ville de la Courneuve en région parisienne) rendent très grande la tentation de se servir des Livres bleus comme des documents originaux. Non seulement,

en tant que documents publiés, ils ne le sont pas mais, de plus, un index commenté des Livres bleus paru en 1938 prévenait qu'

« entre 1882 et 1914, [...] l'organisation des partis [politiques] s'était resserrée. Les pressions sur le parlement étaient moins souvent exercées avec succès. La quasi-totalité des Livres bleus étaient publiés à l'initiative de la couronne. [...] les Livres bleus de l'immédiat avant-guerre sont décevants pour l'étudiant en histoire¹⁶⁹. »

Le sens de cet avertissement est double. De manière générale, il invite le chercheur à prendre en compte la couleur politique du gouvernement lorsqu'il fait usage des Livres bleus. De manière particulière, il insiste sur le fait que, durant la vingtaine d'années qui précéda la Première Guerre mondiale – soit durant la majeure partie de la période couverte par cette étude –, les documents sélectionnés pour figurer dans les Livres bleus ont de forte chance d'être favorables au gouvernement britannique, quelle que soit sa couleur. Malgré cet avertissement sur la partialité des Livres bleus, il faut reconnaître que, devant leur omniprésence, leur consultation s'avère aussi irrésistible qu'incontournable. Dans la mesure du possible ou de la nécessité, ce travail a cependant eu de préférence recours aux documents originaux non publiés plutôt qu'aux Livres bleus. Le recours aux Livres bleus lorsqu'il eut lieu a toujours gardé cet avertissement à l'esprit.

C'est une des raisons pour laquelle il est important de connaître la couleur politique des gouvernements britanniques à la période couverte par cette étude. Le début de la période est marqué par une domination politique des libéraux mais, à partir de 1865, il y eut une alternance équilibrée avec les conservateurs ; en 1882, lors de l'invasion et de l'occupation subséquente de l'Égypte, un gouvernement libéral était au pouvoir. Puis, il y eut plusieurs alternances avec les conservateurs, mais ces derniers furent la majorité du temps au pouvoir ; en 1895, les conservateurs s'emparèrent du pouvoir pour dix ans ; les libéraux se maintinrent alors au pouvoir jusqu'à la fin de la période couverte par cette étude. Au cours de ce travail, quand cela s'avère nécessaire, la couleur politique du gouvernement sera rappelée.

L'autre grande source d'archives britanniques publiées est constituée des débats parlementaires britanniques. Ils ont aussi bien été consultés au sein des archives britanniques qui, très souvent, collectionnent les débats parlementaires que sur le site internet officiel de l'éditeur de ces débats, Hansard. Ces débats forment un contre point essentiel à la compréhension de la situation égyptienne et aux événements qui s'y déroulent. Au sein du parlement britannique, il existait si ce n'est l'expression d'un anti-impérialisme ou d'un anti-colonialisme, du moins

169 TEMPERLEY, PENSON, *A Century of Diplomatic Blue Books*, *op. cit.*, p. xi-xii.

l'expression d'une critique, parfois sévère, de l'administration britannique de l'Égypte. Cette opposition est parfois déroutante pour le chercheur parce que la question qu'il se pose ou la critique qu'il entend exprimer l'ont déjà été par certains parlementaires de l'époque. Le travail ne consiste alors plus à formuler cette question ou cette critique mais à faire dialoguer des protagonistes opposés. C'est de la construction de ce dialogue que ressort l'analyse.

À côté et parfois mêlées aux voix oppositionnelles britanniques, on trouve celle de Muṣṭafā Kāmil Pacha, l'une des principales figures nationalistes égyptiennes à l'époque qui nous occupe. Parce qu'il est l'un des grands hommes du roman national égyptien, les documents, discours et archives personnelles de Kāmil Pacha ont été publiés. Ce sont donc à ces publications que l'on a eu recours pour citer Kāmil Pacha dans le texte. On verra que la présence de cet éminent nationaliste au sein de ce travail apporte un éclairage en clair-obscur. Il était à la fois un farouche partisan de l'évacuation des Britanniques dans les plus brefs délais et un complice assumé de la répression de la paysannerie. C'est principalement sur la personnalité de Kāmil Pacha que repose une idée essentielle à ce travail. Du point de vue paysan, l'aspect répressif de la mission civilisatrice était à la fois colonial et national.

La deuxième catégorie de sources primaires est celle des publications gouvernementales. Ce ne sont pas des archives au sens propre parce qu'il s'agit de publications, mais ces documents n'en restent pas moins des documents de la pratique même si le praticien en question n'est personne d'autre que le gouvernement. Les documents contenus dans cette catégorie sont pour l'essentiel des recensements et des statistiques d'État qui, à l'époque qui nous occupe, émergent comme un outil phare de la « gouvernementalité » pour parler comme le philosophe Michel Foucault¹⁷⁰. Ils ne sont cependant pas au centre cette étude. Ils donnent néanmoins des informations quantitatives sur la population égyptienne. Ces informations permettent, d'une part, d'avoir une idée générale de la division ville/campagne qui intéresse cette étude. D'autre part, elles permettent parfois à notre tour de s'essayer à une approche quantitative du sujet que cela soit en matière de quantification de la massification de la chasse de loisir dans l'Égypte à l'ère coloniale ou de la répression de la paysannerie contre cette pratique européenne en évaluant, par exemple, le nombre de villageois arrêtés au sein d'un village.

La suite du corpus des sources primaires – la troisième catégorie – est hétéroclite. Il s'agit aussi bien de publications ayant trait à l'agriculture qu'à l'anthropologie, à la chasse, à l'ornithologie ou à la zoologie. Derrière l'hétérogénéité de cette catégorie, se cache un point commun essentiel à l'ensemble de ces publications. Pour les plus importantes d'entre elles, elles datent toutes de la période qui nous occupent. Ainsi qu'il s'agisse d'ouvrages fondamentaux ou

¹⁷⁰ Michel FOUCAULT, « Leçon du 1^{er} février 1978 », in ID., *Sécurité, territoire et population : Cours au Collège de France. 1977-1978*, Paris, Gallimard, Seuil, 2004., p. 91-119.

d'études de cas parues dans des revues académiques ou professionnelles dédiées, ces publications informent, de manière générale, l'état de la science de l'époque et, de manière particulière, éclairent un point ayant une grande importance pour cette étude. L'une de ces revues – *Revue des sciences naturelles appliquées : Bulletin bimensuel de la société nationale d'acclimatation* – a fait l'objet d'une attention plus soutenue parce que c'est en son sein qu'a été trouvé l'un des récits cynégétiques qui forment une partie du socle de ce travail. Au sujet de ces publications, il est important de préciser que celles consacrées à l'agriculture – notamment le *Bulletin de l'Union syndicale des agriculteurs d'Égypte* – a été déniché sur les étagères de la bibliothèque de l'École de la sainte famille (Madrasat al-‘a’ila al-muqaddasa) située au Caire dans le quartier al-Fağala et tenue par des jésuites¹⁷¹.

La quatrième catégorie procède d'un fait qui a déjà été souligné ci-dessus : chemin faisant cette recherche a pris une tournure juridique. Il a donc été nécessaire de se reporter aux textes de lois de l'époque. Pour ce faire, on s'est servi des publications contemporaines de la période étudiée que cela soit en matière de droit ottoman, égyptien, français ou en matière de réglementations miliaires et cynégétiques. Même si cela a été, au final, peu fructueux cette recherche est aussi partie en quête de jurisprudence. D'une part, celle des tribunaux mixtes où se règlent les conflits entre sujets ottomans et sujets protégés par les traités de capitulations. Aussi peu probable que cela était, c'était néanmoins devant de ces tribunaux qu'un Européen poursuivi par un Égyptien pour avoir, par exemple, provoqué des dommages en pratiquant la chasse de loisir avait un risque de se retrouver. Les archives de ces tribunaux ont d'abord eu la réputation d'être conservées au Centre national des études juridiques au Caire (al-Markaz al-qawmī li-l-dirāsāt al-qaḍā'iyya). Après obtention d'une autorisation spéciale, de la consultation d'un index très incomplet et du dépouillement d'un fonds de jurisprudence, il s'est avéré certain que les archives des tribunaux mixtes ne se trouvaient pas dans cet institut. Une nouvelle demande de renseignements sur la localisation de ces archives auprès de la responsable de la salle de recherche de Dār al-Waṭa'iq al-Qawmiyya a obtenu comme réponse qu'elles n'étaient pas consultables parce qu'actuellement en cours de numérisation. C'est la raison pour laquelle les archives des tribunaux mixtes n'ont pas été utilisées pour cette étude¹⁷². Comme on le verra au cours de ce travail, le peu de probabilité qu'un Égyptien parvienne à traîner un Européen devant un tribunal mixte pour un motif cynégétique font que ce manque ne risque pas de modifier les conclusions de ce travail outre mesure.

171 Je remercie Catherine Mayeur-Jaouen pour m'avoir indiqué l'existence de cette bibliothèque.

172 J'ai découvert trop tard qu'il existait des recueils publiés de jurisprudences des tribunaux mixtes. Je ne sais pas s'ils contiennent des décisions en rapport avec la chasse sportive. Ils se trouveraient à Dār al-Maḥfūzāt.

D'autre part, la jurisprudence des tribunaux indigènes ou nationaux a également été recherchée. Comme l'atteste le droit égyptien et comme le prouve un document trouvé dans le fonds du ministère égyptien de l'Intérieur, des Européens pouvaient poursuivre des Égyptiens devant ces tribunaux si lors d'une partie de chasse les seconds s'en étaient pris aux premiers. Mais, là encore, les recherches en cette matière n'ont pas été couronnées de succès. Si les décisions juridiques conservées au Centre national des études juridiques relevaient bien de cette juridiction, toutes celles consultées ne concernaient pas des conflits cynégétiques. De même, à Dār al-Waṭa'iq al-Qawmiyya, au sein des fonds provinciaux auxquelles il a été possible d'accéder (fonds 0029, 0092, 1068, 1121, 1123, 2016, 2024 et 3019), aucun contentieux cynégétique n'a été repéré. Cela suggère très fortement que les Européens pris à partie durant leur loisir cynégétique ne portaient qu'exceptionnellement plainte contre leurs agresseurs ruraux. Ils réglaient autrement les conflits. La manière qu'ils avaient de les régler – entre violence et compensation financière – fait partie intégrante de cette recherche.

La cinquième catégorie de sources primaires est formée par une toute nouvelle littérature de l'époque couverte par cette étude : les guides touristiques. Ils sont des sources essentielles pour saisir les informations dont les Européens pratiquant la chasse de loisir en Égypte disposaient. La comparaison de la nature de ces informations entre le début et la fin de la période couverte par cette étude permet, de plus, de mesurer l'évolution des conseils cynégétiques prodigués par les nouveaux opérateurs de loisirs que sont les agents de voyages dont le plus célèbre est Thomas Cook. On ne peut alors que constater que les résistances paysannes à la chasse sportive portèrent leurs fruits. Le temps passant et les conflits cynégétiques s'accumulant, l'étendue des privilèges cynégétiques alla en s'amenuisant.

La sixième et dernière catégorie de sources primaires est la presse qu'il s'agisse de journaux grands publics ou partisans. Il convient ici de distinguer entre la presse égyptienne d'un côté et celle française et britannique de l'autre. Les journaux français et britannique de l'époque ont fait l'objet d'une large numérisation. Désormais, ils sont souvent accessibles en ligne, parfois accompagnés d'un moteur de recherche performant. Leur consultation n'a pas posé de difficulté particulière. Sans compter que souvent les archives britanniques contiennent des coupures de presse. Il peut s'agir de la presse britannique et française, mais également de la presse égyptienne qu'elle soit arabophone, francophone ou anglophone. Ces extraits de la presse égyptienne conservée dans les archives britanniques se sont avérés particulièrement précieux parce que, durant cette recherche, cette presse n'a pas pu être exploitée autant que cela était souhaitable.

En septembre 2019, alors qu'il restait à cette recherche un peu moins de trois mois de terrain aux archives en Égypte, un large dépouillement était envisagé. Son ampleur a dû être

revue drastiquement à la baisse parce qu'à cette époque la bibliothèque nationale égyptienne (Dār al-kutub) au Caire, qui détient un large fond de journaux égyptiens (Qism al-dawuriyyāt) parfois sur microfilms, a annoncé que la majeure partie de la presse à la période couverte par cette étude était dorénavant inaccessible en raison d'une invasion d'insectes. Cela explique que, dans ce travail, la presse égyptienne n'est souvent qu'indirectement citée. Il a été, pour partie, possible de palier cette difficulté en se reportant aux compilations d'articles journalistiques en arabe (Muqtaṭafāt al-Ġarā'id al-ʿarabiyya) conservées dans la salle des imprimés (Qāʿat al-maṭbūʿāt) des Archives nationales égyptiennes (Dār al-waṭāʾiq al-qawmiyya). Un certain nombre de sites Internet dédiés a, de plus, mis à disposition des versions numérisées de la presse égyptienne de l'époque¹⁷³. Cela a permis un certain accès direct à ces sources primaires essentielles que sont les journaux égyptiens.

Un dépouillement plus systématique de la presse égyptienne – plus proche du terrain que celle britannique ou française – aurait éventuellement permis de dénicher un plus grand nombre de conflits cynégétiques qui sont le plus souvent relégués à la rubrique des faits divers. De même, une lecture plus extensive de ces journaux aurait peut-être permis une meilleure comparaison des diverses réactions des élites lors des conflits cynégétiques de plus grande envergure. Ces deux raisons ont un temps obligé d'envisager un retour en Égypte pour prolonger le terrain d'archives sur son versant presse égyptienne. Mais la suspension des vols à destination du Caire en mars 2020 et jusqu'en juillet de la même année ainsi que la fermeture des institutions de recherches aux mêmes dates en raison de la propagation du virus SARS-CoV-2 ont dû imposer de renoncer. De même, essayer de consulter la presse égyptienne à la bibliothèque de l'Université américaine du Caire n'était alors plus d'actualité. Lorsque les transports et les institutions ont à nouveau ouvert, le temps propre de cette recherche n'était plus celui du terrain en archive. C'est également la raison pour laquelle certaines références archivistiques égyptiennes – notamment les titres informatiques des dossiers – sont parfois manquantes. Il n'a pas été possible de retourner à Dār al-waṭāʾiq al-qawmiyya pour compléter les références partielles. Au-delà du temps propre à cette recherche, il était, de plus, loin d'être certain qu'après une longue absence, la direction de Dār al-waṭāʾiq al-qawmiyya autorise à nouveau l'accès aux documents pour une même recherche.

L'évocation de ces difficultés matérielles est l'occasion de préciser qu'en Égypte, il n'a pas été possible d'accéder à tous les fonds d'archives sollicités. L'accès au cadastre (*šahr al-ʿaqārī*) est soumis à une autorisation spéciale délivrée par le ministère égyptien de la Justice. Ce ministère a

173 BIBLIOTHÈQUE D'ÉTAT DE BERLIN, *Zeitung informations system*, URL : <https://zefys.staatsbibliothek-berlin.de> ; CENTRE D'ÉTUDES ALEXANDRINES, *Presse francophone d'Égypte*, URL : <https://www.cealex.org/ressources-documentaires/pfe> ; DIGITAL EGYPTIAN GAZETTE, URL : <https://dig-eg-gaz.github.io> ; UNIVERSITÉ RHÉNANE FRÉDÉRIC-GUILLAUME DE BONN, *Digital collection*, URL : <https://digitale-sammlungen.ulb.uni-bonn.de>.

oralement refusé l'accès à ce fonds au motif que le sujet de la recherche ne le justifiait pas. Le cadastre foncier agricole (*dafātir al mukallifāt al-aṭyān*) était réputé se trouver à Dār al-Maḥfūzāt mais, en raison de la désorganisation de centre d'archives évoquée plus haut, il n'a pas été possible de le localiser. La consultation des cadastres, en particulier celui agricole, aurait éventuellement pu délivrer des informations sur la répartition foncière des villages dans lesquels se déroulaient des conflits cynégétiques et, partant, cela aurait, peut-être, permis de connaître plus précisément que ce que ne l'a fait cette étude le statut social des villageois qui s'impliquaient le plus dans ces conflits. De même, la consultation d'un fonds intitulé Maḡlis al-wuzarā' (Conseil des ministres), distinct de celui intitulé Maḡlis al-Nuḡār wa-l-Wuzarā' consulté à Dār al-waṭā'iq al-qawmiyya, n'a pas pu être consulté au motif, également opposé oralement, que cela est réservé aux chercheurs de nationalité égyptienne. Le contenu de ce fonds inaccessible reste dès lors inconnu mais, eu égard au sujet de cette recherche, sa consultation avait été conseillée.

À l'aune des obstacles rencontrés en Égypte, on devine que la recherche y a été plus compliquée qu'au Royaume-Uni. Pourtant, en guise de conclusion de cet état des sources, il est important de prendre du recul et de la hauteur par rapport aux terrains afin de constater que les différences qui opposent les institutions britanniques de celles égyptiennes ne sont que d'apparence. Certes, à The National Archive, si ce n'est la difficulté à se repérer dans le labyrinthe de l'administration impériale britannique, l'accès aux documents originaux ne représente pas en lui-même un obstacle. Consulter les documents conservés aux Archives nationales britannique est un droit. Toute personne dans le monde ayant le droit d'entrer au Royaume-Uni peut y accéder à la simple condition de justifier par deux moyens de son identité. Une fois à l'intérieur, le chercheur sera émerveillé par un bâtiment flambant neuf, confortable et très fonctionnel ; sans compter un nombre d'employés conséquent et extrêmement professionnels. Le chercheur ne sera pas non plus déçu par la qualité du catalogue informatique consultable en ligne sur l'Internet. Il fournit parfois des descriptions jusqu'au niveau du document (*at item level*). D'autre fois, le chercheur – surtout s'il n'a pas le droit d'entrer au Royaume-Uni – aura carrément la bonne surprise de pouvoir consulter les documents en ligne. Si tel n'est pas le cas, et que ses moyens financiers le lui permettent, il peut commander des copies des documents. Sinon, sur place, il aura le plaisir de consulter les documents archivés selon exactement l'organigramme de l'administration sur laquelle il travaille. Le temps d'un instant, le chercheur et le ministre ou l'administrateur colonial ne font plus qu'un. Mais l'essentiel est encore ailleurs : la quantité. Le chercheur ne pourra qu'être sidéré par le nombre de documents conservés. *The National Archive* est le royaume de la transparence et de l'abondance documentaire ; abondance redoublée par l'omniprésence des Livres bleus et le droit illimité de photographier les documents originaux.

A Dār al-waṭā'iq al-qawmiyya et à Dār al-Maḥfūzāt, l'expérience du chercheur sera tout autre. S'il est généralement plus simple d'entrer en Égypte qu'au Royaume-Uni, il est, en revanche, plus compliqué d'entrer dans l'un ou l'autre de ces deux centres. En Égypte, consulter les archives d'État n'est pas un droit. Toute personne recommandée par un institut de recherches a uniquement le droit de demander. L'administration égyptienne se réserve le droit discrétionnaire de répondre ou pas à la demande et de la refuser ou de l'accepter. Ainsi, y pénétrer, c'est déjà faire partie des *happy few*, des privilégiés qui ont accès aux documents. Sans cet accès, aucune recherche n'est possible parce qu'il n'existe pas de catalogue en ligne.

À l'intérieur, il n'existe, en réalité, pas non plus de catalogue général des fonds. Une des premières difficultés consiste donc à savoir quel fonds existe. Pour le savoir, le chercheur peut demander aux directions des salles de recherches de lui conseiller un fonds en lien avec sa recherche. Parfois, les conseils sont excellents. Sinon, il y a bien sûr les références citées dans les sources secondaires. Cependant, à Dār al-waṭā'iq al-qawmiyya, l'informatisation du catalogue de chaque fonds, il y a quelques années, a été l'occasion d'entièrement modifier la codification des documents. Aucune table de correspondances n'existe. Retrouver une référence d'avant l'informatisation s'avère impossible.

De plus, on ne peut que souscrire à la remarque de l'historienne Malak Labib : « la documentation de chaque fonds d'archives n'est plus classée suivant l'organigramme interne des services administratifs ; par conséquent l'organisation interne des fonds d'archives n'est que très mal connue par le chercheur¹⁷⁴. » En Égypte, le chercheur n'est jamais à la place du ministre. Avec du temps et de la persévérance, le chercheur peut cependant avoir parfois la chance de cumuler l'accès à un nombre de fonds conséquent. L'accès aux documents ne garantit cependant pas leur compréhension. Le chercheur, devra, en effet, se familiariser avec l'écriture manuscrite – quel que soit l'alphabet, arabe ou latin – puisqu'à l'époque qui nous occupe, les documents dactylographiés sont, contrairement aux archives britanniques, quasiment inexistantes.

La maîtrise des cursives arabes – le plus souvent de style *ruq'a* – s'avéra être impérative pour le chercheur espérant quitter le niveau gouvernemental pour descendre à celui provincial. À ce niveau, plus proche du terrain, plus autochtone, les documents ne sont plus qu'en arabe, le plus souvent égyptien. Les membres du gouvernement s'écrivaient eux très souvent en français et en anglais, parfois en arabe voire en italien. L'ensemble de ces difficultés peuvent être atténuées par une fréquentation assidue de la cafétéria. Là-bas, le chercheur glanera de l'aide auprès des autres chercheurs ainsi que des informations aussi précieuses qu'officieuses. Dār al-waṭā'iq al-qawmiyya

174 LABIB. « La statistique... », *op. cit.*, p. 361.

est le royaume du secret et de la rareté ; rareté redoublée par une interdiction absolue de photographier les documents et un droit aussi parcimonieux qu'obscur de les photocopier.

Derrières ces oppositions en matière de politique et d'accès aux archives nationales, se cache une seule et même volonté : régner sur le passé. Au Royaume-Uni, tout chercheur qui travaille sur l'Empire britannique aura sous les yeux un véritable empire de papiers. Grâce à lui, le passé impérial britannique est encore vivant. Toute recherche sur l'Empire britannique prend le risque, et cette recherche n'y a pas échappé, de succomber à un effet de sources. Le nombre de documents issus des archives britanniques écrase toutes les autres sources. Inversement, la rareté des documents venus d'Égypte les rend extrêmement précieux. Pénétrer dans les sacro-saintes archives nationales égyptiennes est déjà une victoire. Mettre la main sur un document pertinent est un triomphe. Le Royaume-Uni règne sur le passé par l'abondance de ses archives ; l'Égypte par leur rareté.

Questions lexicales

Comme cette introduction a commencé à le montrer, les termes « Royaume-Uni », « Empire britannique », « Angleterre », « Grande-Bretagne », « race », « fellah », « sportsmen », « indigène », « chasse » et « animaux » sont utilisés de manière récurrente au cours de ce travail. Leur sens n'allant pas sans poser de difficultés, il convient de les définir. On suivra l'ordre dans lequel ils sont ci-dessus.

Owen termine la préface de son ouvrage consacré à Lord Cromer ainsi : « les gens comme [lui] se pensaient anglais même s'ils vivaient dans un État qui contenait l'Écosse, l'Irlande [toute l'île] et le Pays de Galles et même si, dans son cas, il servait quelque chose qu'on appelait 'l'Empire britannique'¹⁷⁵. ». Ce constat est non seulement confirmé par les documents utilisés pour cette étude – jusque parfois dans les textes juridiques – mais également, quelquefois, dans les travaux d'historiens et, très souvent, dans le langage courant d'aujourd'hui. L'Angleterre est la métonymie du Royaume-Uni alors que celle-ci n'est que l'une des nations de celui-ci. Mis à part l'Irlande, les nations citées par Owen ci-dessus forment la Grande-Bretagne mais, pour être parfaitement au complet, il faudrait aussi prendre en compte la « structure archipélagique¹⁷⁶ » du Royaume en incluant l'ensemble des Îles britanniques (Île de Man, Îles anglo-normandes...). À l'époque qui nous occupe, cette métonymie s'explique, pour partie, par le poids démographique prépondérant de l'Angleterre au sein du Royaume ainsi que du nombre plus important de

175 OWEN, *Lord Cromer...*, *op. cit.*, p. xiii. L'Irlande fut divisée en 1920.

176 APRILE et al., *Le Monde britannique...*, *op. cit.*, p. 443.

représentants anglais au sein de son parlement¹⁷⁷. Plus fondamentalement, en se prenant pour le tout, l'Angleterre assume une sorte de « nationalisation¹⁷⁸ » du Royaume-Uni qui n'est pas sans rappeler la relation coloniale de la métropole à ses périphéries.

Afin d'éviter cette nationalisation du Royaume-Uni par l'Angleterre, Owen poursuit la conclusion de sa préface ainsi : « j'ai essayé de préserver la distinction linguistique de l'époque, laissant Cromer et ses contemporains parler de l'Angleterre [...] alors que, moi, je parlerai de la Grande-Bretagne¹⁷⁹. » Le travail qui va suivre laissera de même intacte la distinction linguistique de l'époque. En revanche, au lieu de « Grande-Bretagne », ce travail parlera de « Royaume-Uni ». D'une part, en 1800, l'Acte d'union entre l'Irlande et la Grande-Bretagne donna naissance au Royaume-Uni et, à l'époque couverte par cette étude, la lutte pour l'autonomie de l'Irlande (*Home rule*) occupe une place importante des affaires politiques dudit Royaume. D'autre part, depuis la révolte des Cipayes en 1857, l'Inde dépendait de la couronne britannique. Au cours de cette étude, on ne pourra que constater que l'Inde et l'Irlande influencent la politique britannique en Égypte. Dans ce contexte, « Royaume-Uni » a l'avantage de rappeler que l'Égypte n'était pas sous la domination de la seule « Grande-Bretagne », mais sous celle d'un ensemble plus vaste – le Royaume-Uni – qui inclut non seulement toutes les Îles britanniques et la Grande-Bretagne mais également l'Irlande et l'Inde. Pour complexifier le tout, il n'est pas tiré d'adjectif de « Royaume-Uni », c'est donc le terme « britannique » qui en fait office. C'est la raison pour laquelle on parle d'« Empire britannique ».

Au sein du Royaume-Uni et de sa colonie égyptienne qui ne dit pas son nom, trois types de protagonistes intéressent particulièrement ce travail : « le fellah », les sportsmen et les animaux. On aura déjà remarqué que, depuis le titre et tout au long de cette introduction, « fellah » est toujours entre guillemets et au singulier alors qu'au contraire, le terme « sportsmen » est écrit sans guillemet et toujours au pluriel. L'opposition entre le singulier de « fellah » et le pluriel de « sportsmen » est une référence à l'œuvre de Fanon, *Peau noire, masques blancs*¹⁸⁰. Pour souligner l'essence unique à laquelle les colonisés sont réduits, Fanon écrivit « peau noire » au singulier. Inversement, pour montrer l'infinie des formes d'existence des Blancs, Fanon écrivit « masques blancs » au pluriel. Ainsi, le singulier de « fellah » et le pluriel de « sportsmen » rappellent, tout au long de ce travail, la relation coloniale dans laquelle les deux protagonistes humains de cette histoire sont pris. Le terme « fellah » sera cependant, parfois, écrit au pluriel pour souligner que,

177 *Ibidem*, p. 443-444.

178 *Ibidem*, p. 444.

179 OWEN, *Lord Cromer...*, *op. cit.*, p. xiii.

180 Frantz FANON, *Peau noire, masques blancs*, Paris, Éditions du Seuil, 1952.

dans un certain contexte et momentanément, la force de la domination coloniale peut être diminuée.

Il n'y aura, en revanche, pas d'exception à la pose de guillemets qui entourent « fellah ». Ils sont là pour systématiquement rappeler ce qui sera exposé au début de ce travail : le terme « fellah » était, dans la bouche des colonisateurs, un terme profondément dégradant, comme pouvait l'être le terme « nègre ». En conséquence de quoi, les guillemets permettent aussi de rappeler que ce terme n'est pas celui de cette étude, mais celui de l'époque sur laquelle se penche cette étude. Le même raisonnement s'applique aux termes « race » et « indigène » qui seront donc, eux aussi, toujours entre guillemets sauf lorsqu'ils ont fonction d'adjectif.

Pour des raisons autant linguistiques que coloniales, « sportsman [pl. sportsmen] » a été préféré à « chasseur ». Mis à part « braconnage », qui désigne spécifiquement une chasse illégale, le français a deux mots pour nommer le fait d'attraper des animaux vivants : « chasse » et « cynégétique¹⁸¹ ». Étymologiquement, le premier désigne tout type de chasse alors que le second est spécifiquement affecté à la chasse à courre – il est composé des termes grecs *kuôn*, « chien », et *agein*, « mener¹⁸² » – mais, par extension, il a pris le sens de chasse de loisir.

En anglais, « braconner » se dit *poach* et trois termes distincts désignent la chasse : *hunting*, *sport*, *shooting*¹⁸³. Le premier est le plus proche de « chasse », le second de « cynégétique » et le troisième n'a pas d'équivalent français. Il signifie « chasser au fusil ». En matière cynégétiques, la langue anglaise est donc plus riche que le français, mais celle-ci l'est davantage que la langue arabe. Au cours des recherches effectuées pour cette étude, deux termes arabes se sont imposés pour désigner la « chasse » : *ṣayd* et *iṣṭād*. Ils ont la même racine triconsonantique, *ṣ-ā-d*, qui renvoie précisément au fait d'attraper un animal. Les deux termes sont de vrais synonymes, indistinguables l'un de l'autre. Ils signifient aussi bien « chasser » que « pêcher ». La langue arabe ne distingue donc pas entre ceux deux activités. Il n'existe pas non plus de terme arabe spécifique pour dire « braconner », « chasse de loisir » ou « chasse au fusil ». Il existe bien des mots arabes pour dire « sport » ou « loisir » mais, pour cette étude, ils n'ont jamais été croisés en rapport avec la chasse, même sous leur forme adjectivée.

181 J'omets volontairement « vénerie » parce que, outre son caractère désuet, je considère que ce terme appartient au champ lexical propre à la chasse et non plus au langage courant ou universitaire.

182 Sauf mention contraire, tout au long de ce travail, les dictionnaires monolingues français de référence sont Alain REY, *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Le Robert-Sejer, 2010 ; *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales* [en ligne], Centre National de la Recherche Scientifique, URL : <https://www.cnrtl.fr> (désormais CNRTL).

183 Sauf mention contraire, tout au long de ce travail, les dictionnaires monolingues anglais de référence sont *The Century Dictionary* [fac-similé en ligne], New-York, The Century Company, 1896, URL : <http://www.global-language.com/century> ; *Merriam-Webster* [en ligne], Encyclopedia Britannica, URL : <https://www.merriam-webster.com>. Le dictionnaire bilingue anglais-français de référence est *Wordreference English-French Dictionary* [en ligne], URL : <https://www.wordreference.com/enfr>.

Dans cette étude, « chasse » est l'équivalent de *hunting*, *şayd* et *işād*. Sans se confondre avec le braconnage, ce terme désigne uniquement une chasse professionnelle ou vivrière. Les équivalents de *sport* seront « chasse de loisir » ou « chasse sportive ». Le cas échéant, il sera précisé « au fusil ». Ces expressions ont, en effet, été préférées à « cynégétique » parce que ce substantif est aussi l'adjectif de « chasse ». S'en servir comme substantif aurait donc privé le texte de tout adjectif désignant la chasse professionnelle ou vivrière. Ainsi, dans le texte qui va suivre, « cynégétique » est, dans la vaste majorité des cas, utilisé comme un adjectif désignant l'une ou l'autre des chasses. Dans les traductions, si un risque de confusion existe entre les deux types de chasse, le terme original sera écrit entre crochets. En bref, en situation coloniale, un « chasseur » est un « indigène » qui pratique la « chasse [*hunting*, *şayd*, *işād*] » soit une activité professionnelle ou vivrière. Un « sportsman » est un Européen, ou un aristocrate égyptien, qui pratique la « chasse sportive » ou « de loisir [*sport*] », parfois au fusil [*shooting*]. On verra qu'il n'y avait pas, et qu'il ne pouvait pas y avoir, de sportsmen indigènes et *a fortiori* « fellah ».

Il n'y a pas que le terme « fellah » qui pose la question de l'essentialisation des êtres vivants. Cela est encore plus vrai pour le terme « animal ». À ce sujet, lisons Derrida : les hommes

« se sont donné le mot pour parquer un grand nombre de vivants sous ce seul concept : L'Animal¹⁸⁴ [...] comme si tous les vivants non humains pouvaient être regroupés dans [...] ce 'lieu commun', l'Animal, quelles que soient les différences abyssales et les limites structurelles qui séparent, dans l'essence même de leur être, tous les 'animaux'¹⁸⁵ [...] Cet accord [...] pour parler tranquillement de l'Animal au singulier général est peut-être l'une des plus grandes bêtises, et des plus symptomatiques, de ceux qui s'appellent des hommes. [...] J'avais donc été tenté, à un moment donné, pour indiquer ma voie, non seulement de garder ce mot entre guillemets [...] mais de changer de mot [...] pour bien marquer qu'il y va aussi d'un mot, seulement d'un mot, du mot 'animal', de forger un autre mot singulier, à la fois proche et radicalement étranger, un mot chimérique en contravention avec la loi de la langue française, l'*animot*¹⁸⁶. [...] Je voudrais donner à entendre le pluriel d'animaux dans le singulier¹⁸⁷ ».

Commentant l'œuvre du psychiatre et psychanalyste Jacques Lacan, Derrida soutient que cette essentialisation des animaux dans le terme « animal » trouve sa source dans le fait que « tout ce

184 DERRIDA, *L'animal...*, *op. cit.*, p. 54.

185 *Ibidem*, p. 56.

186 *Ibidem*, p. 65.

187 *Ibidem*, p. 73.

qui est accordé à l'animal lui est concédé au titre des 'situation vitales' [...] L'animal est un vivant seulement vivant¹⁸⁸ ». Derrida poursuit, enfin, en s'opposant au consensus généralement établi selon lequel la religion musulmane accorde un plus grand respect envers les animaux que les deux autres religions abrahamiques ou la modernité. Pour le philosophe, « le cartésianisme appartient [...] à la tradition judéo-christiano-islamique d'une guerre contre l'animal [...] aussi vieille que la Genèse¹⁸⁹. »

Les langues française, anglaise et arabe donnent à la fois raison et tort au philosophe. D'une part, le terme français et anglais « animal » est emprunté au latin *animal* qui signifie « être vivant mobile, doté du souffle vital ou *anima* » ; ce dernier terme ayant en latin le sens de « principe de la vie ». Le terme arabe que l'on traduit par « animal » est *ḥayawān* ou *ḥaywān*. Il s'agit d'un substantif formé à partir de la racine triconsonantique, *ḥ-y-y*, exprimant le concept de « vie » et auquel on applique un schème d'intensivité. Littéralement, *ḥayawān* signifie donc « substance de la vie » ou « plein de vie ». Que cela soit en arabe, en anglais ou en français, on retrouve bien cette idée que les animaux sont, comme le dit Derrida, seulement vivants, sans surplus d'âme ou de conscience.

D'autre part, si ce n'est l'islam, du moins la langue arabe, contredit Derrida. La solution qu'il propose – *animot* – pour faire entendre le pluriel dans le singulier, et échapper ainsi à l'essentialisme, est précisément celle adoptée par cette langue pour nommer les espèces animales. En arabe, pour désigner un seul individu d'une espèce animale, on suffixe la marque du féminin – soit la lettre *al-tā' al-marbūṭa* – à un terme singulier qui a la valeur d'un pluriel collectif. Ainsi, « un pigeon » se dit *al-ḥamāma* – terme singulier féminin. Pour dire « les pigeons », il suffit de retrancher le suffixe *a* – *al-tā' al-marbūṭa*. On obtient alors *al-ḥamām* – terme masculin singulier ayant valeur de pluriel collectif. Comme le souhaite Derrida, la langue arabe fait ainsi entendre le pluriel dans le singulier.

Dans ces conditions, comment parler des animaux sans tomber dans l'essentialisme dénoncé par Derrida et partiellement évité par la langue arabe ? Afin de ne pas alourdir la lecture, *animot* ne sera pas utilisé dans ce texte. Pour la même raison, les guillemets ne seront pas non plus d'usage pour désigner l'ensemble des êtres vivants non humains qui peuplent les pages de ce travail. En revanche, en suivant Derrida et par fidélité à la langue arabe, les bêtes seront systématiquement nommées au pluriel. Ainsi, on ne parlera ici que des « animaux » et jamais de « l'animal ». De même, aussi en contravention que cela soit avec la loi de la langue française, dans

188 *Ibidem*, p. 176.

189 *Ibidem*, p. 140. À ce sujet, lire K. THOMAS, « Fondements théologiques », in ID., *Dans le jardin de la nature...*, op. cit., p. 19-29 ; DARDENNE, « Les animaux dans les religions », ID., *Introduction aux études animales*, op. cit., p. 74-90 ; Mohammed Hocine BENKHEIRA et al., *L'animal en islam*, Paris, Les Indes savantes, 2005.

ce texte, les sportsmen ne pratiquent pas le tir « *au pigeon* » mais « *aux pigeons* » et non plus la chasse à courre « *au renard* » mais « *aux renards* ».

Aperçu des chapitres

Si l'économie de chaque chapitre est *grosso modo* chronologique, l'ensemble de ce travail ne suit pas une organisation temporelle avançant dans le temps. De la même manière que l'histoire n'avance pas de manière linéaire, il était nécessaire d'effectuer des allers et retours sur la ligne du temps. Le plan suivi par cette étude est donc davantage thématique que chronologique. La première partie de ce travail amorce une description analytique épaisse du contexte dans lequel les conflits cynégétiques – objets de la deuxième partie – se déroulèrent. Elle est subdivisée en cinq chapitres. Le premier présente « le fellah », le deuxième la chasse, le troisième les gibiers, le quatrième le tourisme, le cinquième, enfin, les sportsmen.

Le premier chapitre consacré au « fellah » met en évidence la domination dans laquelle il vivait. À une époque où le classement et la hiérarchisation des plantes, des animaux et des êtres humains prit une dimension scientifique, cette domination émanait autant des colonisateurs européens – dont les sportsmen – que des élites égyptiennes. Elle était autant essentialiste que constructiviste et autant raciale que sociale. « Le fellah » était à la fois la « race » la plus pure d'Égypte et un membre de la classe sociale destinée à éternellement travailler. Son travail devait cependant s'adapter aux nouvelles conditions impériales, nationales et industrielles. Cette domination forme le socle explicatif de la violence qui parcourt toute cette étude : d'une part, la violence exercée entre les sportsmen et les villageois lors des conflits cynégétiques ; d'autre part, la violence répressive exercée par l'État contre la paysannerie à la suite de ces conflits.

Le deuxième chapitre entreprend de dresser un tableau aussi exhaustif que possible de la situation cynégétique de l'Égypte. Hormis les aristocrates égyptiens, la chasse n'était pas, en Égypte, pratiquée par des amateurs mais par des professionnels, les *ṣayyād*-s. Ils étaient organisés en corporations et travaillaient notamment sur des lacs affermés par l'État. Ils exerçaient principalement le métier d'oiseleur parce que l'Égypte est sur l'une des principales routes migratoire aviaires. Pour cette raison, l'Égypte acquit la réputation de paradis de la chasse sportive aviaire. Alors que la chasse sportive n'entrait pas dans l'économie morale des campagnes égyptiennes, comme cela était le cas en Europe, notamment en France et au Royaume-Uni, les sportsmen, armés de fusils et de savoirs coloniaux parcouraient les campagnes du pays, ses champs et ses villages – au plus près du « fellah » – à la recherche de gibiers. La massification de la chasse sportive participa de la colonisation de l'Égypte pour ne pas dire de sa domestication

c'est-à-dire de la transformation d'une terre étrangère en un « chez-soi » européen voire anglais. C'est là que se logent pour une bonne part les sources des conflits.

Le troisième chapitre a pour objet quatre des principaux gibiers : les hérons garde-bœufs, les cailles, les renards et les pigeons. Du point de vue des paysans égyptiens, seules les cailles formaient une espèce animale que l'on peut qualifier de « sauvage ». Les oiseleurs comme les sportsmen chassaient les cailles. Ils ne le faisaient cependant ni de la même manière ni à la même saison. Les hérons garde-bœufs et les renards n'étaient, en revanche, pas chassés en Égypte. Ils formaient deux espèces liminaires, ni domestiques ni sauvages. Ces deux espèces animales et les paysans égyptiens avaient des intérêts communs assurant une cohabitation pacifique. À l'époque qui nous occupe, il existait une « extraordinaire passion pour la colombophilie¹⁹⁰ ». Cela était particulièrement vrai pour les couches populaires des sociétés européennes. Mais, en Égypte, la relation que les pigeons entretenaient avec les habitants des campagnes d'Égypte était si ancienne et si profonde que l'on peut parler, à la manière de Donna Haraway, de « co-domestication ». Mais les aristocrates européens, puis à leur suite les bourgeoisies grande et petite, pratiquaient un sport colombophile complètement inconnu en Égypte : le tir en plein vol sur des pigeons vivants relâchés pour l'occasion. Ce sport prit une telle importance qu'en 1900, il fut intégré aux deuxièmes Jeux olympiques de l'ère moderne. Les pratiques cynégétiques européennes vinrent perturber les relations anthropo-zoologiques singulières que la paysannerie égyptienne entretenait avec ces quatre espèces animales. Cela eut de graves conséquences parce que l'ancienne autonomie villageoise reposait autant sur les notables ruraux que sur ce que les pigeons et les hérons garde-bœufs apportaient aux villageois. Les sportsmen remirent en cause cette autonomie non seulement parce qu'ils tuaient ces deux espèces aviaires, mais également parce que leur attitude supérieure amoindrissait le pouvoir des notables.

Le quatrième chapitre replace les conflits cynégétiques dans leur contexte touristique. Le tourisme fut l'un des vecteurs essentiels de l'impérialisme. C'est dans son sillage que les sportsmen débarquèrent en masse en Égypte qui était d'ores et déjà une des stations hivernales les plus cotées. Cela dit, aussi « sympa » que l'Égypte était censée être pour les touristes et aussi philanthropique que le tourisme disait être, le programme touristique typique ne prévoyait pas de rencontre entre « le fellah » et les sportsmen. Le tourisme en Égypte était un spectacle sans égyptien, un temps dédié à soi. De la même manière que la chasse sportive aviaire perturba l'organisation villageoise, elle perturba le programme touristique. La rencontre – le plus souvent malheureuse – eut lieu.

190 DELUERMOZ, JARRIGE, « Introduction. Écrire l'histoire avec les animaux », art. cit., p. 25.

Le cinquième et dernier chapitre de la première partie dresse une typologie des sportsmen. Ils étaient de trois types. Le premier type est une catégorie générique. Ce sont les sportsmen-touristes. Ils venaient en Égypte pour fuir la pluie et s’amuser. Le deuxième type est incarné par les ornithologues. Ces deniers donnaient une dimension scientifique à leur chasse, mais cela ne tenait pas lorsqu’il s’agissait de tirer sur des espèces aussi connues que les pigeons, les hérons garde-bœufs ou les cailles. À partir de 1882, le troisième type posa le pied sur le sol égyptien. Il s’agissait des soldats de l’armée d’occupation. Pour eux, non seulement savoir tirer au fusil et monter à cheval faisaient partie du métier mais, surtout, la chasse sportive entretenait l’esprit de corps dans la troupe. Tous étaient des touristes dans le sens où la chasse était pour eux un loisir. Leurs récits nous racontent comment s’exerçait concrètement leur domination, tant sur « le fellah » que sur les gibiers. À l’issue de cette partie, on ressort convaincu que l’Égypte tout entière fut transformée en réserve de chasse et qu’au sein de cette réserve les conflits cynégétiques opposèrent l’essence de l’Égypte éternelle incarnée par « le fellah » et la quintessence de la civilisation victorienne incarnée par les sportsmen.

La deuxième partie de ce travail, subdivisée en quatre chapitres (de six à neuf), traite des conflits cynégétiques. Comme cela a déjà été souligné, la vaste majorité de ces conflits ne donna pas lieu à des procès. Ils ont donc laissé peu de traces écrites. Seuls trois conflits – l’incident dit des Pyramides de 1887, celui dans le domaine de Blunt de 1901 et celui de Dinšawāy en 1906 – sont couverts par un nombre conséquent de documents administratifs dûment archivés. Au final, pour la période couverte par cette étude, en plus de ces trois conflits, ce sont dix conflits attestés par quelques documents que cette recherche a retrouvés¹⁹¹. Malgré ce petit nombre, il a été possible d’établir qu’en réalité, les conflits étaient bien plus nombreux. On peut même affirmer qu’ils étaient monnaie courante. Cette réalité-là émerge notamment des nombreuses législations (lois, décrets, circulaires et règlements) cynégétiques adoptées au cours de la même période. Le sixième chapitre prend ces législations à témoins pour prouver l’existence de ces conflits¹⁹². Pour ce faire, il fallait d’abord s’arrêter sur l’iniquité du système judiciaire égyptien qui, en raison des anciens traités de capitulations, protégeait la vaste majorité des Européens de toute poursuite pénale. À cette immunité, s’ajoutait le droit des Européens d’importer des armes de chasse, de circuler avec et même d’en faire usage sans avoir à solliciter la moindre autorisation. Il existait un permis de chasse, mais il était opportunément tombé dans l’oubli.

La suite du chapitre s’arrête sur le cas particulier d’Alexandrie. Un grand nombre d’Européens y vivaient ou y passaient et ses environs offraient de belles opportunités cynégétiques. En suivant les échecs successifs de la municipalité pour mettre fin au danger que

191 Voir en annexe 1 la liste chronologique des treize conflits cynégétiques circonstanciés.

192 Voir en annexe 2 la liste chronologique des législations citées dans cette étude.

représentait une telle concentration de sportsmen, on réalise, d'une part, à quel point les conflits cynégétiques étaient nombreux. D'autre part, on prend conscience que la protection judiciaire dont jouissaient les Européens empêchait de limiter leur liberté cynégétique. Ce chapitre se termine par la mise au jour du deux poids, deux mesures concernant l'infraction de *trespass* – violation de la propriété foncière. Elle n'existait pas en Égypte et les Britanniques ne firent rien pour l'implanter dans le droit égyptien alors qu'elle était un pilier de leur propre législation et au cœur des conflits cynégétiques aussi bien à la métropole qu'en Égypte. Au contraire, en 1885, ils édictèrent deux circulaires confirmant qu'en l'absence de contestation manifeste par les agriculteurs, il n'y avait pas de violation de la propriété foncière. D'autre part, ces circulaires stipulèrent aux responsables adjoints de village de mettre en état d'arrestation tout villageois qui aggraverait un sportsman. Pour l'heure, du point de vue des autorités – tant britanniques qu'égyptiennes – les sportsmen étaient véritablement en Égypte comme des seigneurs dans leurs domaines.

Le septième chapitre aborde les conflits cynégétiques à travers les plaintes. Non seulement celles informelles dont les récits cynégétiques témoignent mais, surtout, celles formalisées dans des pétitions officielles¹⁹³. Pétitionner était, en effet, un droit que les villageois n'hésitaient pas à mettre en œuvre pour contester la chasse sportive. Les premiers conflits cynégétiques, en tant que tel, sont ensuite enfin traités. Notamment, celui dit des Pyramides survenu en 1887. Il fut l'occasion d'appliquer très sévèrement les circulaires. Une justice d'exception fut mise en place par à la fois les pouvoirs britannique et égyptien. Les villageois qui s'en prirent aux sportsmen furent durement châtiés alors même qu'ils ne les avaient que légèrement blessés. À l'inverse, les sportsmen – qui étaient des militaires britanniques de l'armée d'occupation – furent immédiatement innocentés alors que, le plus probablement, ils tuèrent un des villageois d'un coup de fusil. L'analyse des pétitions et de ces premiers conflits nous permet d'esquisser les premières hypothèses. D'un côté, il se dessine une politique paysanne réclamant justice à l'État. De l'autre côté, face à cette politique paysanne, les missions civilisatrices coloniale et nationale prennent un aspect nettement répressif assimilable à une politique de terreur.

Le huitième chapitre s'arrête sur l'année 1895 qui, tant du point de vue de la chasse de loisir dans l'Égypte britannique que du point de vue de la répression par la terreur, fut une année charnière. La province d'al-Ġīza, en particulier, se transformait en un complexe touristique-cynégétique. Il faut dire que c'est dans cette région que non seulement se trouvent les trois célèbres Pyramides mais, à l'époque, la plaine à leur pied était tout aussi célèbre parce qu'au printemps, les cailles aimaient s'y rassembler en grand nombre. Dès lors, en 1895, alors qu'au nom

193 Voir en annexe 3 la liste des plaintes, des pétitions et des évocations des conflits cynégétiques.

de la mission civilisatrice, la corvée était réputée abolie, une nouvelle corvée cynégétique rémunérée vit le jour dans la province d'al-Ġīza. À chaque saison, un certain nombre d'agriculteurs devaient ensemer leurs champs pour qu'ils servent d'appâts aux cailles que les sportsmen, accompagnés de rabatteurs, viendraient tirer en échange d'une compensation versée aux cultivateurs. Le règlement de la chasse aux cailles d'al-Ġīza limita, de plus grandement la chasse professionnelle des cailles au moyen de filets dans cette province. Dans le même temps, le métier d'oiseleur connut une libéralisation totale. Les lacs n'étaient plus affermés et les corporations tendaient à disparaître. Privés de leur statut, les *sayyād*-s, qui possédaient une connaissance indéniable des oiseaux, trouvaient alors à s'embaucher soit auprès de compagnies privées exportant des oiseaux vers l'Europe soit auprès des sportsmen comme guides ou rabatteurs. Ainsi, les cultivateurs et les oiseleurs égyptiens étaient progressivement transformés en serviteurs de sportsmen. De leur point de vue, cela participait de la mission civilisatrice.

En cette année 1895, la mission civilisatrice prit un net virage répressif. Le pouvoir britannique était de manière croissante obsédé par le panislamisme. C'est du moins ainsi qu'il appelait la politique pro arabe et califale du sultan ottoman Abdülhamid II qui était monté sur le trône vingt ans plus tôt. Cette crainte largement fantasmée du panislamisme se greffa sur la peur du retour d'une émeute urbaine du type de celle qui, le 11 juin 1882, avait servi de prétexte pour conquérir l'Égypte. Si bien que le djihad hantait les esprits des colonisateurs et leur occupation de l'Égypte prit la forme d'une conquête sans fin du pays. Pour se prémunir du surgissement de tout trouble, ils institutionnalisèrent la politique de la terreur inaugurée lors du conflit cynégétique des Pyramides. Ils instaurèrent un Tribunal spécial qui n'était rien d'autre qu'une cour martiale permanente. Sur le papier, il s'agissait cependant d'un tribunal civil. Ainsi, y siégeaient aussi bien des magistrats britanniques qu'égyptiens. Main dans la main, les autorités coloniales et nationales s'apprêtaient donc à sévir en cas de besoin. Il fut finalement utilisé deux fois. À chaque fois, ce fut contre des villageois et non pas contre des émeutiers urbains. La seconde fois, ce fut contre les habitants du village de Dinšawāy qui, en 1906, s'en prirent à des sportsmen membres de l'armée d'occupation venus tirer sur leurs pigeons. Le Tribunal spécial était suspendu au-dessus de la population comme une épée de Damoclès. De par les châtements sans limites qu'il pouvait infliger, le Tribunal devait terroriser la population sans que les autorités n'aient à s'en servir.

Le neuvième et dernier chapitre de la deuxième partie de ce travail a pour objet un conflit cynégétique provoqué par une partie de chasse à courre aux renards entreprise, encore une fois, par des militaires britanniques dans, cette fois-ci, le domaine de Wilfrid Scawen Blunt. Les hommes au service de ce dernier mirent promptement et sans ménagement fin à la partie de chasse. Les sportsmen ne furent pas inquiétés, mais les « fellahs » qui travaillaient pour Blunt

furent poursuivis. Pour ce travail, ce conflit est d'abord l'occasion de s'arrêter sur cet éminent aristocrate de l'époque qu'est Blunt et, à travers lui, sur la question animale. À l'époque qui nous occupe, la sensibilité accrue des Européens – surtout Anglais – envers les animaux devint prégnante. Blunt n'échappa pas à la règle. Déjà connu comme un diplomate britannique qui se retourna contre son camp en dénonçant sans relâche l'occupation de l'Égypte par son pays, il aggrava son cas en prenant, de plus, fait et cause pour les bêtes, notamment les renards. Par voie de presse, il assura aussi une défense publique de ses serviteurs. En substance, elle reposa sur son opposition stricte à la pratique de la chasse sportive en Égypte, du moins tant qu'il n'y aurait pas une véritable loi de *trespass*. Plus que son opposition à l'occupation, cela lui valut les foudres de ses compatriotes. S'opposer à la chasse n'était pas digne d'un Britannique pour ne pas dire d'un Anglais. Des sportsmen – certains de renom – lui répondirent également par voie de presse. Pris de colère contre Blunt, ils tombèrent le masque. Ils assumèrent publiquement leur propre violence. Ils affirmèrent être prêts à descendre tout « indigène » osant se mettre en travers de leur privilège cynégétique.

La troisième et dernière partie de ce travail – subdivisée en cinq chapitres (de dix à quatorze) – entend, d'une part, s'arrêter longuement sur le dernier conflit cynégétique couvert par cette étude, ledit « incident de Dinšawāy », et, d'autre part, mettre au jour les concessions cynégétiques accordées à la paysannerie égyptienne à la veille de la Première Guerre mondiale. Le dixième chapitre replace ce dernier combat et les concessions subséquentes dans le contexte général de la question animale et, plus particulièrement, dans celui de la prévention de la cruauté envers les bêtes. Sous l'impulsion de la pensée utilitariste promue par Jeremy Bentham, s'abstenir de faire inutilement souffrir les animaux s'imposa comme une valeur européenne cardinale et, de là, comme une nouvelle facette de la mission civilisatrice. La chasse sportive n'était pas concernée. C'était les animaux de trait que les autorités entendaient protéger par de nouvelles législations. Néanmoins, il fut progressivement reconnu cruel de tuer les oiseaux utiles à l'agriculture. Il devint interdit de chasser les petits oiseaux insectivores, et à ce titre jugés utiles, au moyen de gluau. Alors que les cailles n'étaient pas consensuellement considérées utiles à l'agriculture, elles furent également partiellement protégées. La limitation de la chasse professionnelle égyptienne aux cailles au moyen de filets inaugurée par le règlement de la province d'al-Ġīza fut étendue à toute l'Égypte. Cette contradiction entre l'inutilité des cailles et leur protection n'est qu'apparente.

En ce début de XX^e siècle, l'effet combiné de la massification de la chasse sportive et de l'augmentation sans précédent de la chasse professionnelle aviaire dorénavant intégrée à l'espace commercial et impérial européen provoqua une diminution drastique de la population aviaire égyptienne. Les nouvelles législations protectrices des animaux, y compris les cailles, s'inscrivent

autant dans la prévention de la cruauté envers les bêtes que dans ce que MacKenzie a appelé la première phase de la protection animale. Il s'agissait de limiter la chasse pour préserver le gibier. Durant cette première phase, les chasses traditionnelles autochtones africaines furent les premières cibles de ces législations. En Égypte, on encadrait l'activité professionnelle des *ṣayyād-s* afin d'avoir l'assurance que les gibiers à plumes – particulièrement les cailles – ne viendraient pas à manquer pour les loisirs des sportsmen. Cela ne suffit pas à enrayer le cercle vicieux environnemental dans lequel l'Égypte était entrée. Combinée à l'irrigation perenne et l'agriculture intensive, la diminution du nombre d'oiseaux provoqua une augmentation proportionnelle du nombre d'insectes. Un ver dit du coton proliféra tant qu'il menaçait l'or blanc que constituait cette fibre végétale. Pour le combattre, la corvée rémunérée fut à nouveau la solution. Par milliers, les enfants des campagnes égyptiennes durent, sous peine de sanction, arracher à la main les feuilles infectées afin qu'elles soient brûlées.

Dans le contexte de la question animale posée par ce chapitre, le bibliothécaire et conservateur du musée de zoologie du Caire, Walter Innès Bey, se dressa. Il critiqua l'utilitarisme appliqué aux oiseaux. Pour lui, tous les oiseaux étaient utiles à l'harmonie de la nature. Il critiqua la mission civilisatrice. Pour lui, les « fellahs » savaient mieux que les Européens où se trouvait leur intérêt. Il critiqua le recours à la corvée. Pour lui, seuls les oiseaux avaient la faculté de faire notablement baisser le nombre d'insecte. Il ne proposa qu'une solution : limiter drastiquement les chasses aux oiseaux qu'elles soient professionnelles ou sportives. Ajoutés au fait que les nouvelles lois protectrices des animaux ne pouvaient pas cacher qu'en cette matière, les Européens n'étaient pas au-dessus de tout soupçon, les arguments d'Innès Bey furent partiellement entendus. Dans l'un de ses rapports annuels, Cromer reconnut que certains musulmans étaient plus respectueux des bêtes que certains Européens, notamment les Grecs et les Italiens. Mieux encore, il condamna l'attitude des sportsmen qui tiraient sur les hérons garde-bœufs alors que, comme le disaient les « fellahs », ils appartenaient à une espèce d'oiseaux particulièrement utiles à l'agriculture. La prévention de la cruauté envers les bêtes devait être un nouveau vecteur impérial. Elle s'érigea finalement en pierre d'achoppement de la mission civilisatrice. C'est dans ce contexte qu'intervint le conflit cynégétique dans le village de Dinšawāy. Combiné aux doutes ressentis par les civilisateurs, il ouvrit la voie à des futures concessions.

Les chapitres onze, douze et treize traitent du « fameux incident » de Dinšawāy de 1906. Le onzième chapitre met au jour un règlement cynégétique militaire de deux ans antérieur à l'incident. Il avait jusqu'à présent été complètement ignoré par l'historiographie alors que l'espace de négociation qu'il amorce entre « le fellah » et les sportsmen est au cœur dudit incident. Le chapitre se poursuit par une présentation des archives de l'incident. Elles sont aussi abondantes

que partielles. Elles ne permettent pas d'établir un récit circonstancié du déroulé du conflit. Néanmoins, ce chapitre propose un récit de l'altercation jusqu'au procès. Il est certes succinct mais crédible. Il souligne notamment l'innocence inquestionnable dont les militaires-sportsmen jouissaient et, par voie de conséquence, le consensus répressif colonial-national dont les villageois reconnus coupables par le Tribunal spécial furent naturellement la cible. Dans l'ensemble, replacé dans l'histoire longue des conflits cynégétiques établie par ce travail, ledit incident de Dinšawāy sort de l'exceptionnalité dans laquelle l'historiographie l'avait placé pour le présenter comme un événement très banal même si, chose rare, lors du conflit un soldat de Sa Majesté britannique mourut.

Le douzième chapitre raconte l'après-procès : comment la cérémonie publique, macabre et cruelle de l'exécution des châtiments corporels – pendaison et flagellation – prononcés par le Tribunal spécial fit voler en éclats le consensus répressif colonial-national et comment cela transforma un banal conflit cynégétique en un symbole de la barbarie coloniale britannique et, symétriquement, de la lutte nationale de libération. Au cœur de cette transformation, se trouve la crainte largement fantasmée des Britanniques d'un retour de l'émeute d'inspiration panislamiste. Davantage que lors des conflits précédents, cette crainte poussa l'autorité britannique à traiter un conflit cynégétique relevant de la question sociale comme une insurrection relevant de la question nationale. Ils considérèrent les nationalistes – au premier titre desquels Muṣṭafā Kāmil Pacha – comme étant, de près ou de loin, à l'origine de ce qu'ils considéraient être une insurrection. À l'inverse, ce dernier et ses partisans présentèrent le conflit comme strictement apolitique.

Le treizième chapitre entend sortir l'incident de ce récit colonial-national afin de donner aux paysans de ce village le premier rôle qu'ils méritent. Au-delà dudit incident de Dinšawāy, en adossant l'analyse de ce dernier combat à l'ensemble des conflits cynégétiques analysés au cours de ce travail, il devient possible de mettre au jour la politique paysanne mise en œuvre par les premiers concernés lors de ces conflits. On comprend alors que, loin d'être de simples bagarres, ces conflits méritent le nom de « révolte ». Des révoltes pour la conservation de l'autonomie villageoise fondée sur, d'une part, la puissance des notabilités villageoises et, d'autre part, sur les relations anthropo-zoologiques singulières que des villageois entretenaient avec les pigeons et les hérons garde-bœufs. Des révoltes conscientes et mûrement réfléchies qui contrecarrent la vision coloniale-nationale d'une paysannerie condamnée à la spontanéité. Enfin, des révoltes pour que l'État fasse régner un ordre juste. Ce dernier point contredit l'historiographie générale de la paysannerie égyptienne comme étant congénitalement réfractaire l'État ainsi que celle particulière à l'incident de Dinšawāy réduisant ce conflit à une lutte patriotique.

Le quatorzième et dernier chapitre de ce travail dévoile – cela n’avait jamais été fait – les conséquences de la révolte de Dinšawāy à la fois en deça et au-delà de l’impulsion indéniable qu’elle donna à la lutte nationale de libération. Au-delà, il s’agit de montrer que la capacité de paysans à se saisir – parfois violemment – de la question sociale eut des ramifications jusqu’au cœur de l’administration centrale. Le règne de la terreur que le Tribunal spécial devait instaurer n’advint pas et son usage fut, en réalité, un remède pire que le mal. Partiellement paralysées, les autorités britanniques le laissèrent volontairement tomber dans l’oubli. Cet oubli volontaire est d’autant plus remarquable qu’au même moment, le permis de chasse sortit, lui, de l’oubli. En de ça de la lutte nationale de libération, entre 1906 et 1912, de nouveaux règlements militaires et de nouvelles lois cynégétiques virent, en effet, le jour. Il devint strictement interdit de tuer les pigeons et les hérons garde-bœufs. Les cailles et les renards n’eurent pas cette chance. Il faut dire que ces victoires paysannes bénéficièrent de l’utilitarisme aviaire. Or, ni les renards ni les cailles n’étaient considérés utiles à l’agriculture. Les cailles, de plus, une fois exportées vers l’Europe, étaient des produits de consommation à haute valeur ajoutées sur lesquelles reposait toute une industrie. Les pigeons non plus n’étaient pas regardés comme utile à l’agriculture, mais les autorités se résignèrent à interdire leur chasse en raison des conflits que cela provoquait. La chasse sportive des hérons garde-bœufs, non seulement, provoquait des conflits mais, de plus, réduisait la population d’une espèce aviaire unanimement reconnue comme utile à l’agriculture.

La plus grande des victoires était cependant, peut-être, encore ailleurs : « le fellah » n’existait plus. Le glas du mythe de la docilité éternelle du représentant de la « race » la plus pure d’Égypte avait sonné. Dorénavant, on reconnaissait que les « fellahs » étaient capables de se révolter. Dans les plus hautes sphères de l’administration britannique, on discutait de l’élevage des pigeons en Égypte et de l’organisation propre aux villages égyptiens qu’il allait falloir maintenant respecter si le pouvoir britannique espérait se maintenir en Égypte.

PREMIÈRE PARTIE

ESSENCE ET QUINTESENCE

Comme annoncé en introduction, la première partie de ce travail entreprend une description analytique épaisse du contexte dans lequel les conflits cynégétiques – objet de la seconde partie – se déroulèrent. Emprunté à Cannadine, ce type de description n'a pas pour objectif de poser le décor des conflits. À travers le dévoilement du contexte, il s'agit de commencer le travail d'interprétation du texte constitué ici par les conflits cynégétiques. Pour comprendre ces conflits, il faut prendre conscience qu'ils étaient le résultat de rapports de domination. Il n'était pas suffisant de se référer à la domination coloniale. On ne pouvait pas se contenter de la domination générale – économique, sociale et politique – dont les Européens jouissaient dans leurs colonies. Pour saisir les conflits cynégétiques, il était nécessaire de pénétrer à l'intérieur de cette domination pour voir de quoi elle était constituée. Les cinq chapitres de cette partie se penchent sur ces multiples dominations.

D'abord, « le fellah » en tant que paysan et représentant d'une « race » pure arriérée était dominé tant par les Européens colonisateurs que par les urbains autochtones. Son destin était d'éternellement travailler sous la conduite de ses supérieurs. Il s'agit de la domination fondamentale des élites sur les subalternes. La chasse sportive ou de loisir, ensuite, domine la chasse professionnelle ou vivrière. La première est stylisation de la vie, la seconde est un vulgaire moyen de subsistance. Les animaux non humains sont, eux, dominés par l'ensemble des animaux humains. Les moins bien lotis des animaux sont ceux pris pour gibiers tant par les *ṣayyād-s* – les chasseurs professionnels égyptiens que par les sportsmen. Deux espèces – les hérons garde-bœufs et les pigeons – étaient, en revanche, particulièrement bien traitées par les membres de la paysannerie égyptienne, en particulier les agriculteurs. Cela n'empêcha pas les sportsmen de les chasser au fusil. Ces derniers appartenaient à la classe des loisirs. La domination qui sous-tend toutes les autres est celle du divertissement sur le travail. Rien – et certainement pas un « fellah » – ne devait empêcher les sportsmen de jouir de la vie. Il y avait plusieurs types de sportsmen. Le dernier chapitre de cette partie retourne l'obsession classificatrice contre ses détenteurs originaux. On passe alors en revue trois catégories de sportsmen. On se rend alors compte que le regard élitiste était si hautain et si en aplomb qu'il ne distinguait que difficilement « le fellah » des animaux.

Si les conflits cynégétiques furent violents et que la répression étatique contre les villageois fut également violente, ce n'est pas seulement parce que – n'en déplaise à Norbert Elias sur qui revient cette première partie – que la chasse est violente en soi et qu'elle généra encore plus de violence. Ce n'est pas non plus seulement parce que les dommages agraires sont inhérents

à la chasse sportive. Plus profondément, les conflits furent violents parce qu'en concentrant en leur sein les multiples dominations dont « le fellah » était l'objet, la chasse sportive achevait la disparition de l'ancienne autonomie rurale. Cette première partie expose les différents aspects sociaux et économiques de cette autonomie ; notamment, le rôle bien connu des notabilités villageoises. À l'époque qui nous occupe, certains notables ruraux jouissaient toujours d'une forte autorité au sein du village. C'était toujours sur eux que l'administration centrale comptait pour faire régner l'ordre dans les villages. Ces notables n'entendaient pas laisser les sportsmen réduire leur autorité à néant. Il fallait leur faire comprendre qu'ils n'étaient pas dans leurs villages comme un seigneur dans son domaine.

Le pilier aviaire de l'autonomie rurale est largement ignoré. En tant qu'insectivores extraordinaires, les hérons garde-bœufs étaient les meilleures auxiliaires de l'agriculture. En tant que granivores extraordinaires, les pigeons produisaient une fiente exceptionnelle constituant un engrais indispensable. Sans compter que ces oiseaux formaient, de plus, une espèce dans laquelle étaient projetés des savoir-faire et des valeurs aussi bien esthétiques que spirituelles. Ces deux espèces aviaires participaient autant de la culture du village que de son agriculture – qu'elle soit commerciale ou vivrière. Pigeons et hérons garde-bœufs étaient des éléments essentiels à la survie de l'autonomie économique et sociale des villages. Il n'était pas imaginable de laisser des étrangers venir impunément les tuer. D'autant plus que les villageois ne comprenaient que vaguement les raisons qui motivaient des étrangers à tirer ainsi sur leurs oiseaux. La chair des hérons garde-bœufs n'était pas consommée et la chasse sportive leur était, pour ainsi dire, inconnue.

Cette première partie se penche donc autant sur les conditions culturelles d'existence que matérielles de la paysannerie égyptienne. Leurs rapports anthropo-zoologiques avec ces deux espèces animales ainsi que deux autres – les cailles et les renards –, qui furent aussi au cœur des conflits cynégétiques, sont étudiées sous leurs divers aspects. La hiérarchie villageoise est aussi l'objet de cette partie. « Paysan » est un terme trop générique pour être satisfaisant. Il fallait pénétrer le monde social du village. Conscient des dominations et de quoi leur opposition était le nom, les conflits cynégétiques seront non pas abordés dans la partie suivante mais, en réalité, leur analyse a déjà ici commencé. Les conflits cynégétiques sont le résultat de la rencontre entre la soi-disant arriération immuable de l'essence « du fellah » et la prétendue modernité civilisationnelle de la quintessence des sportsmen.

CHAPITRE 1

« LE FELLAH », UN ÊTRE À PART

Malgré l'ignorance et la supposée ingratitude des Égyptiens, j'ose tout de même caresser l'espoir que les générations présentes et futures de fellahs, qui assurément gagnent et continueront de gagner leur pain quotidien à la sueur de leur front, se souviendront avec une certaine gratitude que c'était la race anglo-saxonne qui la première les a délivrés du joug de leurs oppresseurs, qui leur a appris qu'ils avaient eux aussi le droit d'être traités comme des êtres humains, qui leur a accordé les bienfaits matériels propres à la véritable civilisation occidentale et qui leur a ouvert la voie qui conduit au progrès moral et à l'élévation de l'esprit.

Cromer¹

Ce premier chapitre présente « le fellah ». Il ne tient volontairement pas compte des disparités géographiques qui existaient entre le delta du Nil, la Moyenne-Égypte et, plus au sud encore, la Haute-Égypte. À la période qui nous occupe, on se contentera, dans un premier temps, de dire que le terme français d'origine arabe « fellah » est l'équivalent du terme « paysan » à condition que l'on prenne comme définition de cette catégorie sociale celle qui a prévalu en France jusqu'à l'exode rural massif du XX^e siècle, soit toute personne qui réside en milieu rural quelle que soit son occupation professionnelle, qu'il soit agriculteur ou pas. Dans le contexte égyptien, il convient aussi d'ajouter que le terme « fellah » peut inclure la catégorie « bédouin » lorsque l'État percevait ainsi des « fellahs » sédentarisés d'ascendance bédouine.

À en croire l'historien Gabriel Martinez-Gros, qui propose une théorie des empires inspirée par l'historien arabe du XIV^e siècle Ibn Ḥaldūn (1332-1406), la domination des villes sur les campagnes est inhérente à l'apparition de ces deux entités complémentaires. Selon Martinez-Gros, au néolithique quand les premiers empires se sont constitués, ils l'ont fait en élevant des capitales qui prélevaient, en échange de protection, l'impôt sur les campagnes². Les études rurales ou ruralisme ont intégré la situation d'infériorité des campagnes comme une donnée constitutive de leurs recherches. L'historien des campagnes égyptiennes au XVI^e siècle, Nicolas Michel, définit, en effet, le « ruralisme » comme « s'attach[ant] aux spécificités qui distinguent [les campagnes] du monde urbain et des couches sociales *dominantes*³. » « Le fellah » n'échappa pas à la règle. Comme première approche, on peut tout de go affirmer qu'ils étaient des paysans en situation de subalternité.

1 The Earl of CROMER, *Modern Egypt*, New-York, The Macmillian Company, 2 vol., 1916, vol. 2, p. 197. Pour une approche du colonialisme comme une invitation à faire entrer les « indigènes » dans l'humanité, lire ESMEIR, *Juridical humanity...*, *op. cit.*

2 Gabriel MARTINEZ-GROS, « Introduction », in ID., *Brève histoire des empires : comment ils surgissent, comment ils s'effondrent*, Paris, Éditions Points, 2014, p. 7-42.

3 Nicolas MICHEL, « Introduction : Ottomanisme et ruralisme », in Mohammad AFFIFI et al., *Sociétés rurales ottomanes*, p. 1-16 (ici p. 1, italique ajouté).

Malgré les doutes quant à leur fiabilité, pour la période couverte par cette étude, nous disposons de chiffres sur la population égyptienne⁴. En 1882, au moment où débute l'occupation, la population d'Égypte est estimée à environ huit millions d'habitants. Un an avant la fin de la Première Guerre mondiale, selon le recensement de 1917, elle avait atteint environ 13 millions d'habitants⁵. Cette progression démographique peut sembler importante mais, au sein de cette évolution, un élément reste stable. Les recensements de 1897, 1907 et 1917 font état d'une proportion de ruraux stabilisée entre environ 80 %⁶ et 90 %⁷ de l'ensemble de la population⁸. Les études démographiques considèrent que vingt-trois agglomérations étaient suffisamment importantes pour être comptabilisées comme des villes. Mais ce nombre doit encore être nuancé parce que Le Caire et Alexandrie cumulaient à elles seules 60 % de la population urbaine⁹. Si bien « qu'avant la Première Guerre mondiale, il n'existait aucune autre grande ville¹⁰ ». Il est dès lors possible d'affirmer qu'« il y eut certes un phénomène d'urbanisation, mais il resta vraiment sommaire¹¹ ». En somme, le terme « fellah » désigne, à la période qui nous occupe, la majorité écrasante de la population égyptienne. Cette majorité écrasante n'en était pas moins à part dans les deux sens de l'expression. Les dominants urbains – égyptiens, ottomans et Européens confondus – la regardaient comme différentes et vivaient séparés d'elle. La première section de ce chapitre s'intéresse aux différences, la seconde section à la séparation.

4 Pour une vue générale des recensements dans l'Empire ottoman, lire Daniel PANZAC, *La population de l'Empire ottoman: cinquante ans (1941-1990) de publications et de recherches*, Aix-en-Provence, Iremam, 1993. Pour un passage en revue des recensements en Égypte, lire François MORICONI-EBRARD, Hala BAYOUMI, *Un siècle de recensements en Égypte (1882-1996)*, Le Caire, Cedej – Égypte/Soudan, 2019.

5 Sources : 1846-1996, Recensements de la population (1846 révisé par Antoine BOINET, « L'accroissement de la population en Égypte », *Bulletin de l'Institut égyptien*, vol. 7, 1882, p. 272-305 ; 1886 révisé par John I. CRAIG, « The census of Egypt », *L'Égypte contemporaine*, vol. 17, 1926, p. 93-124 ; de 1897 à 1996, sans révision) cités dans Philippe FARGUES, « Croissance et mutations démographiques au XX^e siècle », in Vincent BATTISTI, François IRETON (dir.), *L'Égypte au présent : Inventaire d'une société avant révolution*, Arles, Actes Sud, 2011, p. 41-74 (« Tableau 1. Population totale de l'Égypte, de 1846 à 2050 », p. 44).

6 Chiffre pour les années 1897, 1907 et 1917. Sources : Cairo Demographic Centre, Research Monograph Series, No. 1, *Demographic measures and population growth in arab countries*, 1970 ; No. 2, *Fertility trends and differentials in arab countries*, 1971 ; No. 3, *Demographic aspects of manpower in arab countries*, 1972 ; No. 4, *Urbanization and migration in some arab and african countries*, 1973 cités dans Daniel PANZAC, « La population de l'Égypte à l'époque contemporaine », in GREPO (dir.), *L'Égypte d'aujourd'hui...*, op. cit., p. 157-78 (« Tableau 2 : Population urbaine et population rurale en Égypte de 1887 à 1974 »).

7 Chiffre pour l'année 1897. Sources : recensements de la population (1846 révisé par BOINET, « L'accroissement... », art. cit. ; 1886 révisé par CRAIG, « The census... », art. cit. ; de 1897 à 1996, sans révision) – régions harmonisées sur la période – cités dans Eric DENIS, « Transformations du territoire, urbanisation et libéralisme autoritaire », in BATTISTI, IRETON (dir.), *L'Égypte au présent...*, op. cit., p. 75-110 (« Tableau 4. La distribution de la population égyptienne par région, de 1897 à 2006 », p. 93).

8 Gabriel Baer et Roger Owen parviennent à des ordres de grandeurs similaires (BAER, « The Beginnings of Urbanization », in ID., *Studies in the social history...*, op. cit., p. 133-148 (ici « Table 3. Revised estimate of urban and total population of Egypt, 1821-1907 », p. 136) ; R. OWEN, « Table 47. Egypt's population and cultivated land, 1882-1917 », in ID., *The Middle East in the World Economy...*, op. cit., p. 217.

9 BAER, « The Beginnings of... », in ID., *Studies in the social history...*, op. cit., p. 147.

10 *Ibidem*.

11 *Ibidem*.

A) Essentialiser « le fellah »

La différence à laquelle « le fellah » était assigné procède de son essentialisation. La première section de ce chapitre retrace l'histoire de cette essentialisation. Elle trouve ses racines dans l'ancienne taxonomie – la science du classement – qui, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, se réinventait dans le darwinisme social et la théorie scientifique des « races ». De ce fait, « le fellah » ne pouvait plus être considéré comme un simple paysan. Il était dorénavant le représentant de la « race » la plus pure d'Égypte. Sa pureté raciale en fit un « spécimen vivant » qu'on entendait exposer dans les Expositions universelles. Cette pureté raciale explique aussi que le terme « fellah » fut considéré intraduisible. Il s'agissait maintenant d'un nom propre désignant une essence qui devait donc pénétrer tel quel les langues coloniales françaises et anglaises.

Enfin, sa pureté alla de pair avec son arriération. « Le fellah » n'était pas entré dans l'histoire. De toute éternité, « le fellah » était un esclave. Dès lors, l'essence du « fellah » et le caractère biologique fixe que l'on croyait donner à sa « race » apparaissent comme travaillés de l'intérieur par une notion bien plus sociale et politique : la classe. Ainsi, au sein du terme « fellah », les notions de « race » et de « classe » se mélangeaient au point de devenir indiscernable. Il s'agissait d'une catégorie discursive des dominants – aussi bien Britanniques qu'Égyptiens – dont l'effet était de mettre « fellah » à part.

1) Taxinomie

L'écrivain al-Ġaḥiẓ (m. 868), dans son célèbre ouvrage *Kitāb al-ḥayawān* (*Le livre de l'animal*), met en place une classification qui formera le socle des typologies savantes musulmanes. L'islam savant mélange de manière souple l'animal réel et son homologue symbolique. L'animal est classé selon la manière qu'il a de se déplacer, de se nourrir, d'être domestique ou sauvage et d'être pur ou impur. Cette classification témoigne aussi de l'héritage de la philosophie d'Aristote (384-322 av. J.-C.) dont le traité zoologique avait été traduit à Bagdad au IX^e siècle¹². Ce legs d'Aristote comprenait également un autre élément essentiel.

La formule d'Aristote – « l'homme est par nature un animal politique¹³ » – est connue, mais le sens qu'on retient habituellement – le fait que l'homme vit naturellement en communauté – n'est pas ce qui nous intéresse le plus ici. Selon Aristote, l'homme appartient au règne animal mais, contrairement aux autres animaux, l'homme n'est pas seulement doué de voix mais

12 Catherine MAYEUR-JAOUEN, « Introduction », in BENKHEIRA et al., *L'animal...*, op. cit., p. 1-19.

13 ARISTOTE; *La politique*, trad. J. Tricot, Paris, J. Vrin, 1995 [335-323 av. J.-C., 1962], p. 28.

également de parole. Il est dès lors « le seul [animal] à avoir le sentiment du bien et du mal, du juste et de l'injuste, et des autres notions morales¹⁴ ». De là, pour Aristote, il est « évident¹⁵ [que] l'homme [est] un animal politique à un plus haut degré qu[e] tout autre animal vivant à l'état grégaire¹⁶ ». Ainsi, dans l'islam savant comme chez Aristote, le classement alla de pair avec une hiérarchisation. L'être humain est un animal supérieur aux autres. On peut dès lors généraliser les propos de l'islamologue Mohammed-Hocine Benkheira pour qui, en islam, « le but du savoir zoologique est moins la domination de la nature que la légitimation d'un ordre social et anthropologique¹⁷. »

L'époque sur laquelle se penche cette étude est celle où l'ancien et irrépensible besoin de classer et de hiérarchiser se doublait de celui de retracer l'évolution des organismes ainsi ordonnés¹⁸. À ce titre, l'année 1859 n'a rien d'ordinaire. Cette année-là, comme on l'a dit en introduction, Charles Darwin (1809-1882) assura une grande fortune au concept « d'évolution » en faisant paraître *L'origine des espèces*¹⁹. Le médecin Paul Broca (1824-1880) donna au concept de « race » ses lettres de noblesse scientifiques en fondant la Société d'anthropologie de Paris²⁰. La connaissance des oiseaux acquit également un caractère scientifique grâce à la fondation de l'Union ornithologique britannique²¹.

À l'origine de la biologie que nous connaissons aujourd'hui, soit la science de la vie, il y a l'histoire naturelle et son étude, non pas encore de la vie elle-même, mais des organismes vivants et de leur évolution. Au fondement de l'histoire naturelle, se trouve la taxinomie. Il s'agit de la science qui « traite des identités et des différences [ainsi que] des articulations et des classes²² ». Dès l'émergence de cette science, le Moyen-Orient, et l'Égypte en particulier, occupèrent une place à part. Un des pionniers de l'histoire naturelle, Joseph Pitton de Tournefort (1656-1708), consacra l'une de ses études au Levant²³. Celui qui amena la taxinomie à sa plénitude, Carl von Linné (1707-1778), fait état dans son œuvre magistrale de nombreuses espèces animales habitants en Égypte et nomma certaines d'entre elles d'après ce pays²⁴.

14 *Ibidem*, p. 29.

15 *Ibidem*.

16 *Ibidem*, p. 29.

17 Mohammed Hocine BENKHEIRA, « Classer l'animal », in BENKHEIRA et al., *L'animal...*, op. cit., p. 19-44 (ici p. 27-8).

18 FOUCAULT, « Classer », in ID., *Les mots et les choses...*, op. cit., p. 137-177.

19 DARWIN, *On The Origin of...*, op. cit.

20 ENDERS, « 'Castes'... », in SINGARAVELOU (dir.), *Les empires coloniaux...*, op. cit. Dans le treizième arrondissement de Paris, un hôpital public porte son nom.

21 Philip Lutley SCLATER, « Preface », *The Ibis, a magazine of general ornithology*, vol. 1, 1859, p. iii.

22 FOUCAULT, *Les mots et les choses...*, op. cit., p. 88.

23 Joseph Pitton de TOURNEFORT, *Relation d'un voyage du Levant fait par ordre du roy*, 2 t. en 1 vol., Amsterdam, Au dépens de la compagnie, 1718.

24 Caroli LINNÆI, *Systema Naturæ*, Holmiæ, Impensis Direct, Laurentii Salvii, 1758, *passim*.

La taxinomie, comme toutes les sciences depuis lors, porte en elle le rêve de l'exhaustivité²⁵. La mise en ordre systématique des animaux d'Égypte commença avec la campagne d'Égypte menée par le général Bonaparte de 1798 à 1801 et fut concomitante de la fin de l'histoire naturelle classique et du début de celle renouvelée par Georges Cuvier (1769-1839). Désormais, ce n'était plus simplement aux organes que l'on s'intéressait mais, davantage encore, à leurs fonctions et à la structure des corps. On passait du tableau synchronique à celui diachronique. On s'approchait de la vie et de la biologie²⁶. Parmi l'aréopage de scientifiques qui accompagna l'expédition se trouvaient des collègues de Cuvier, en particulier le naturaliste Étienne Geoffroy Saint-Hilaire (1772-1844) et le zoologiste Marie Jules-César Lelorgne de Savigny (1777-1851). Avec d'autres, ils rapportèrent moult descriptions et dessins des espèces égyptiennes²⁷. Aussi bien en Égypte qu'en Europe, cette science du classement parachevée par la théorie darwinienne de l'évolution participèrent dans la seconde moitié du XIX^e siècle à l'émergence d'un nouveau regard à la fois sur les plantes, les animaux et les humains²⁸.

L'ancienne pratique royale – que l'on peut faire remonter à l'époque pharaonique – consistant à mettre des animaux en captivité dans des ménageries, fut renouvelée et renforcée après la conquête ottomane de l'Égypte au XVI^e siècle. Auparavant, elle témoignait d'un regard émerveillé sur la nature. Dorénavant, s'y ajoutait une dimension de domestication. Les souverains ottomans affirmaient leur capacité à dompter la nature²⁹. Au XIX^e siècle, ces ménageries retrouvèrent leur dynamisme d'antan sous la forme de parcs et, plus particulièrement, de parcs zoologiques. La première forme de démonstration de domination de la nature fut peut-être due à l'intérêt porté par 'Abbās I^{er}, gouverneur³⁰ de l'Égypte entre 1848 et 1854, aux excursions et aux activités de plein air. À la fin de son règne, il ordonna au préfet d'Alexandrie d'exonérer d'impôt les espaces dédiés aux parcs dans l'espoir de les voir se développer et s'améliorer³¹.

25 FOUCAULT, « Classer », in ID., *Les mots et les choses...*, op. cit.

26 FOUCAULT, « Classer », in ID., *Les mots et les choses...*, op. cit.

27 Les planches et mémoires de zoologie sont rassemblés ainsi : *Description de l'Égypte ou recueil des observations et des recherches qui ont été faites en Égypte pendant l'expédition de l'armée française* (1^e édition), *Histoire naturelle*, t. 1, Paris, Imprimerie nationale, 1809 ; *ibidem*, *Planches*, t. 1, 2 vol., Paris, Imprimerie nationale, 1809 ; *ibidem* (2^e édition), Paris, Imprimerie de C. L. F. Panckoucke, t. 21, 1826 ; t. 22, 1827 ; t. 23, 1828 ; t. 24, 1829 ; *ibidem*, *Planches*, Paris, Imprimerie de C. L. F. Panckoucke, t. 1 et 2, 1826.

28 ESMEIR, *Juridical humanity...*, op. cit., p. 100-4. Pour une mise en perspective historique de ce nouveau regard dès le début de l'époque moderne, lire : THOMAS, *Dans le jardin de la nature...*, op. cit.

29 MIKHAIL, *The animal in Ottoman Egypt*, op. cit., p. 111-41.

30 Jusqu'en 1867, les administrateurs successifs de l'Égypte, qui était une province ottomane, portaient le titre de *al-wālī*, ou « gouverneur ». Après cette date, ils ont porté le titre de « khédive », ou « vice-roi ». Ils le garderont jusqu'en 1914 ; date à laquelle le Royaume-Uni déclara l'Égypte un protectorat britannique. Après cette date, l'administrateur de l'Égypte devint un monarque et portera le titre de « sultan ». En 1917, le « sultan » devint « roi » jusqu'à la destitution de la monarchie égyptienne en 1953.

31 D. al-Sayyid Sayyid Aḥmad Tawfiq DIYĀB, *al-Siyāḥa fī Miṣr ḥilāl al-qarn al-tāsi' 'aṣar 1789-1882* [Le tourisme en Égypte au XIX^e siècle], Le Caire, al-Hay'a al-miṣriyya al-'amma li-l-kitāb, 1994, p. 40, 99.

Sous le règne du successeur d'Abbās I^{er}, Sa'īd Pacha (r. 1854-1863), la manifestation du pouvoir politique sur les animaux prit, de plus, un caractère scientifique. En mars 1856, à Alexandrie, Messieurs Sabatier, consul général et chargé d'affaires de France en Égypte, et Montigny, envoyé plénipotentiaire à Siam de passage en Égypte, ainsi que, pour l'aspect scientifique, Jomard, membre de l'Institut d'Égypte, fondèrent le Comité d'acclimatation qui était « pour l'Égypte, vis-à-vis de la Société [impériale française zoologique d'acclimatation], ce que sont, dans les Colonies françaises, les huit *Comités locaux* tout récemment institués par S. E. [Son Excellence] le Ministre de la marine³². »

Dans les années 1860, le gouverneur d'Égypte Ismā'il (r. 1863-1879) engagea le paysagiste français et premier jardinier en chef du service des Promenades et des Plantations de la ville de Paris, Jean-Pierre Barillet-Deschamps (1824-1873)³³, pour qu'il construise un parc et une ménagerie attenants au palais khédivial situé sur une des îles du Nil se trouvant au niveau du Caire et tout simplement appelée « l'île », al-Ġazīra. Toute l'île eut vocation à devenir un parc officiel destiné à accueillir les invités des khédives. Plus d'un million d'espèces de plantes exotiques furent plantées. Deux pavillons abritèrent la ménagerie. L'un contenait 75 espèces d'animaux « étranges et étrangers³⁴ » ; l'autre, 150 espèces « d'oiseaux rares³⁵ ». L'ingénieur civil et homme d'État, 'Alī Mubārak Pacha (1823-1894), le décrivit comme

« le plus merveilleux des jardins de par son contenu en matière d'arbres variés et exotiques venus de pays lointains mais également de par les sortes d'animaux et d'oiseaux ainsi que par les constructions de ruisseaux, de grottes, d'espaces de repos, de rochers artificiels plantés d'arbres et de fleurs³⁶. »

Quelques années plus tard, en 1867, commença au Caire la construction du jardin al-Azbakiyya. Terminé en 1872, il se distinguait par une esthétique particulièrement soignée composée de plantes indiennes, chinoises et soudanaises ainsi que toutes sortes d'espèces de

32 « Addition à la liste des membres titulaires », *Bulletin mensuel de la société impériale zoologique d'acclimatation fondé en 1854*, Librairie Victor Masson, Paris, 1856, t. 3, p. XX (note 1).

33 À Paris, on lui doit notamment les bois de Boulogne et de Vincennes ainsi que les parcs Monceau et des Buttes-Chaumont (Luisa LIMIDO, *L'art des jardins sous le Second Empire : Jean-Pierre Barillet-Deschamps (1824-1873)*, Seyssel, Champ Vallon, 2002).

34 Andrew HUMPHREYS, *Grand Hotels of Egypt: in the golden age of travel*, Le Caire, New-York, The AUC Press, 2011, p. 135.

35 *Ibidem*.

36 'Alī MUBĀRAK, *al-Ḥiṭaṭ al-tawfīqiyya al-ġadīda li-miṣr al-qāhira wa-mudunhā wa-balādhā al-qadīma wa-l-šahīra*, al-Maṭba'a al-kubrā al-amīriyya bi-būlāq miṣr al-maḥmiyya, 1888, vol 18, p. 11 cité dans DIYĀB, *al-Siyāha...*, *op. cit.*, p. 98. Sur 'Alī Mubārak et les *al-Ḥiṭaṭ*, lire Ghislaine ALLEAUME, *L'école polytechnique du Caire et ses élèves : la formation d'une élite technique dans l'Égypte du XIX^e siècle*, Thèse de doctorat, Université de Lille III, 1993, vol. 2, p. 610-622 et vol. 3, p. 209-11 ; BAER, « 'Alī Mubārak's *Ḥiṭaṭ* as a Source for the History of Modern Egypt », in ID., *Studies in the social history...*, *op. cit.*, p. 230-46.

poissons et d'oiseaux³⁷. En 1868, un décret fut publié pour que cet intérêt pour les jardins ne se limite pas au Caire. Il fut en conséquence décidé de construire « un jardin de promenade situé sur les rives du canal al-Maḥmūdiyya à Alexandrie dans un style qui convient à la beauté de la ville³⁸ ».

En Égypte, l'une des figures de cet esprit taxinomique était l'ornithologue Walter Innès Bey (1858-1937). À son sujet, on sait peu de choses. On ignore en particulier ses origines. Était-il européen, égyptien ou autre ? Quoi qu'il en soit, il avait une haute formation universitaire à l'europpéenne puisque son nom était toujours précédé du titre de « docteur ». Il apparaît à la fois comme médecin et comme zoologiste. On sait que, pour ses recherches, il voyagea en Égypte, en Érythrée, au Sinaï et au Soudan. Entre 1885 et 1918, il fut bibliothécaire et conservateur du musée de zoologie situé à l'école de médecine du Caire³⁹. En 1898, Walter Innès tira un bilan scientifique de la zoologie en Égypte depuis ses premiers pas lors de l'expédition de Bonaparte. Après avoir rendu un vibrant hommage au travail d'Étienne Geoffroy Saint-Hilaire et Marie Jules-César Lelorgne de Savigny ainsi qu'aux deux atlas géographiques monumentaux et aux plus de quinze cents espèces minutieusement reproduites dans la *Description de l'Égypte*, il passa en revue les progrès effectués en matière d'ornithologie, d'études des invertébrés, en helminthologie (études des parasites), en étude des venins et en connaissance de la faune marine. Il clôtura cette liste zoologique en soulignant le « jour nouveau [en train de se lever sur] les études anthropologiques des races égyptiennes⁴⁰ ». Le classement des espèces animales égyptiennes allait de pair avec le classement des « races » égyptiennes. De la même manière qu'on classait les animaux, on ordonnait les êtres humains selon leurs différences et leurs identités⁴¹.

Le *Manuel pour la collecte ethnographique* édité par le British Museum en 1910 érigea la capacité taxinomique en signe de supériorité civilisationnelle. La définition de « la mentalité primitive [incluait le fait de ne pas] distinguer entre la similarité et l'identité [ainsi qu'entre] les mots et les choses⁴² ». Le terme par excellence qui allait incarner cette primitivité des colonisés fut « indigène ». Il ne faut pas entendre ce terme uniquement dans son sens étymologique. Étymologiquement, ce terme est descriptif. Il s'emploie aussi bien pour une plante, qu'un animal ou un être humain et signifie « être de souche » c'est-à-dire le fait de vivre à l'endroit d'où on est

37 DIYĀB, *al-Siyāḥa...*, *op. cit.*, p. 99.

38 Ma'īyya turkī : daftar 573, waṭīqa raqm 66 en date du 22 rabī' al-tānī 1285 (12/8/1868), p. 97 amr karīm ilā nāzīr al-dāḥīliyya cité dans DIYĀB, *al-Siyāḥa...*, *op. cit.*, p. 102.

39 Bo BEOLENS et al., *The Eponym Dictionary of Reptiles*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 2011, p. 130.

40 *Discours de M. le D^r Walter Innès Bey sur les travaux concernant la zoologie*, Séance extraordinaire du 2/12/1898 de l'Institut égyptien, *Bulletin de l'Institut égyptien*, 3^e série, No. 9, 1898, Le Caire, Imprimerie nationale, 1899, p. 19-23 (ici p. 23).

41 Sur la double taxinomie animale et humaine, lire MACKENZIE, *The Empire of Nature*, *op. cit.*, p. 35-40.

42 BRITISH MUSEUM, *Handbook to the Ethnographic Collections*, London, 1910, p. 31 cité dans MACKENZIE, *The Empire of Nature*, *op. cit.*, p. 40. Est frappante la similarité de la définition de la capacité taxinomique avec le titre de FOUCAULT, *Les mots et les choses...*, *op. cit.*

natif. La catégorie fondamentale par laquelle le classement des primitifs commence découle donc du fait qu'ils ne voyagent pas. Ils sont, au sens propre, indigènes. Contrairement aux colonisateurs, les « indigènes » vivent sur les terres dont ils sont natifs.

La langue anglaise choisit précisément le terme « *native* » (natif) pour désigner les « indigènes ». En anglais, cela a la particularité de séparer le règne animal et végétal de celui des humains. Le terme anglais « *indigenous* » (indigène) fut exclusivement réservé aux espèces d'animaux et de plantes alors que « *native* » concernera les êtres humains. Pour autant, cette particularité lexicale anglaise ne témoigne pas d'un regard moins en surplomb sur les autochtones. En situation coloniale, les termes, « indigène » et « *native* », prirent dans les deux langues un sens dépréciatif. De « natif », on passa à « naturel ». L'autochtonie de « l'indigène » – son absence de voyage ou son caractère natif – prit le sens de « naturel » c'est-à-dire proche de l'état de nature ou « primitif » comme l'écrivait le *Manuel de collecte ethnographique*. À la fin du XVIII^e siècle, dans ces récits de voyages, le compte de Volney (1757-1820) appelait les habitants des contrées qu'il visitait les « Naturels⁴³ ».

La thèse darwinienne de l'évolution des espèces trouva rapidement à s'appliquer au monde social⁴⁴. On la nomma alors « évolutionnisme » ou « darwinisme social ». Herbert Spencer (1820-1903), en particulier, est considéré l'un « des fondateurs de l'évolutionnisme culturel et social⁴⁵ ». Au sein de cette théorie sociale, on désignait par le terme « indigène » des êtres qui étaient certes humains, mais qui étaient à peine sortis de la sauvagerie. Les « indigènes » occupaient une place intermédiaire au sein d'un évolutionnisme qui « avai[t] une foi aussi profonde en l'avenir angélique de l'humanité qu'en l'origine simiesque de l'homme⁴⁶ ». L'aboutissement de cette évolution était l'Anglais parce que, comme l'écrivit un disciple de l'évolutionnisme, « l'Anglais est le Surhomme et l'histoire de l'Angleterre est l'histoire de son évolution⁴⁷ ». Si dans la hiérarchie évolutionniste, les « indigènes » se tenaient juste au-dessus de l'animal, les « hommes blancs » – comme on disait à l'époque – les confondaient souvent avec les animaux⁴⁸. Cette confusion pouvait générer aussi bien un sentiment d'horreur que de fascination pour un type de vie qui, en

43 Constantin-François de Chasseboeuf comte de VOLNEY, *Considérations sur la guerre actuelle des Turcs par Mr de Volney*, Londres, 1788, p. 124. Notons que l'idée est restée dans le terme « naturalisation » qui signifie adopter la nationalité du pays où l'on a élu résidence.

44 HOBBSAWM, « Certainties Undermined: The Sciences », in ID., *The age of Empire*, op. cit., p. 243-62.

45 Bernard VALADE, « Spencer Herbert – (1820-1903) » [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, consulté le 20/11/2019, URL : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/herbert-spencer>.

46 Carlton J. H. HAYES, *A generation of Materialism, 1871-1900*, New-York, Harper & Row, 1963 [1941], p. 11 cité dans ARENDT, *L'impérialisme...*, op. cit., p. 109.

47 [John DAVIDSON], *Testament of John Davidson*, Londres, G. Richards, 1908 [1901-1902] cité sans plus de référence dans ARENDT, *L'impérialisme...*, op. cit., p. 111.

48 HOBBSAWM, « Certainties Undermined... », in ID., *The age of Empire*, op. cit.

raison même de la théorie de l'évolution, était considéré comme inéluctablement voué à disparaître⁴⁹.

Dans son livre sur le rôle du chien dans la fabrique du monde impérial moderne, Aaron Skabelund met en avant le fait que « l'hypothèse d'une supériorité raciale et culturelle dans le darwinisme social intensifia les dichotomies de domestique et de sauvage ainsi que de civilisé et primitif. Cela les rendit équivalentes avec celle de colonisateur et de colonisé⁵⁰. » De même, dans son livre sur la chasse, la préservation et l'impérialisme britannique, John MacKenzie évoque le darwinisme social pour souligner que « que cette envie scientifique irrépressible de classer participa à l'identification des peuples 'avancés'⁵¹. » Imprégnés des théories évolutionnistes, les colonisateurs européens et les élites égyptiennes partageaient la même conception du « fellah » arriéré. L'historien Alain Roussillon a soutenu que la paysannerie égyptienne ne devint digne d'intérêt pour les réformistes égyptiens qu'en 1902 sous la plume de Muḥammad 'Umar⁵². Pour l'historien Michael Ezekiel Gasper, cette prise en compte est encore plus tardive. Il a étudié les représentations du « fellah » dans la presse égyptienne entre les années 1870 et les années 1910. Il a montré que l'arriération était couramment associée aux Égyptiens ruraux jusqu'à la révolution égyptienne de 1919⁵³.

« Le fellah » est devenu au fil du temps un objet de recherche classique des sciences sociales. Le chercheur en histoire et en sciences politiques, Timothy Mitchell, écrit en 2002 que « l'invention et la réinvention du paysan⁵⁴ » sont une constante des études universitaires sur le Moyen-Orient. Il est exact que la figure du « fellah » est l'objet d'une littérature universitaire et orientaliste abondante. En 1958, Lyman Coult Junior publiait une bibliographie annotée des ouvrages parus entre 1798 et 1955 en langues anglaise, arabe, et française ayant pour sujet le « fellah du Nil égyptien⁵⁵ ». Loin d'être exhaustive, cette bibliographie recense déjà 229 références.

49 MACKENZIE, *The Empire of Nature*, *op. cit.*, p. 35-6 ; HOBBSAWM, « Certainties Undermined... », in ID., *The age of Empire*, *op. cit.*, p. 346.

50 SKABELUND, *Empire of dogs...*, *op. cit.*, p. 45. Sur ce sujet, lire : Gillian FEELEY-HARNIK, « 'An Experiment on a Gigantic Scale': Darwin and the Domestication of Pigeons », in Rebecca CASSIDY, Molly MULLIN (ed.), *Where the Wild things are now : Domestication reconsidered*, Oxford, New-York, Berg, 2007, p. 147-83.

51 MACKENZIE, *The Empire of Nature*, *op. cit.*, p. 39.

52 ROUSSILLON, « Réforme sociale et production des classes moyennes : Muḥammad 'Umar et 'l'arriération des Égyptiens' », in ID. (dir.), *Entre réforme sociale et mouvement national...*, *op. cit.*, p. 37-89. L'article de Roussillon est une analyse de Muḥammad 'UMAR, *Ḥādir al-miṣrīn aw sirr ta'hḥurhum*, Le Caire, Maṭba'a al-Muqtaṭaf, 1902. Sur la couverture de l'ouvrage le titre est traduit en anglais par « The present state of the Egyptians or the cause of their retrogression ». Une traduction plus littérale serait « Les Égyptiens aujourd'hui ou le secret de leur arriération ».

53 GASPER, *The power of Representation...*, *op. cit.*

54 MITCHELL, *Rules of experts...*, *op. cit.* (titre du 4^e chapitre).

55 Lyam H. COULT Jr., *An annotated research bibliography of studies in Arabic, English, and French of the fellah of the Egyptian Nile, 1798-1955*, Coral Gables, The University of Miami Press, 1958.

Marqué par les pensées foucauldienne et postcoloniale, Mitchell insiste sur le fait que le terme « fellah » désigne dans la littérature orientaliste une « race⁵⁶ ». De son côté, Gasper démontre que la représentation des « fellahs » au sein des élites égyptiennes oscille entre appartenance de « race » (*ǧīns*) – le « fellah » comme « paysan-en-tant-qu'Égyptien-archétypal⁵⁷ » – et appartenance de classe – le « fellah » comme « paysan-en-tant-que laboureur⁵⁸ ». Cette représentation du « fellah » en termes à la fois de « race » et de classe n'est pas, en réalité, l'apanage des élites égyptiennes. Elle se retrouve dans toute « la bibliothèque coloniale⁵⁹ ». Il ne s'agit pas d'affirmer que « race » et classe sont intriqués en tout lieu et en tout temps ou encore moins qu'ils sont synonymes. Mais les concepts de « classe » et « race » ont respectivement servi de base sociologique et scientifique pour constituer cette figure incontournable de l'orientalisme et de la période coloniale qu'est le « fellah » .

2) « Le fellah », la « race » la plus pure d'Égypte

L'étymologie sociale permet d'aborder la dimension raciale du terme « fellah ». Cette méthode trouve son origine dans la première moitié du XX^e siècle. Les sciences humaines s'engagèrent alors dans un tournant linguistique que Maxime Cervulle et Nelly Quemener définissent ainsi : il « postul[e] que la réalité serait le produit des opérations linguistiques par lesquelles nous l'appréhendons. [...] En histoire, il conduit [...] à [mettre] au jour, au travers les artefacts linguistiques que sont les archives [,] la cristallisation discursive des événements⁶⁰. » L'expression « étymologie sociale » apparut dans les années 1990 chez Maurice Tournier qui situa ses recherches à la fois en linguistique, en sociologie, en histoire et en science politique⁶¹. Il considéra que « les mots ne sont pas grains de sable sans poids dans le vent de l'histoire. Ils sont

56 MITCHELL, *Rules of experts...*, *op. cit.*, p. 123-53.

57 GASPER, *The power of Representation...*, *op. cit.*, p. 158.

58 *Ibidem*, p. 153.

59 Enders emprunte l'expression au philosophe, écrivain et poète congolais contemporain Valentin-Yves Mudimbe. Elle l'a définie ainsi : « expression générique qui désigne les ouvrages où se trouvent consignés l'ensemble de[s] savoirs [...] résult[ant] du mélange entre les données collectées auprès d'informateurs locaux, les observations de terrain et les emprunts à l'anthropologie et à l'ethnologie[. La bibliothèque coloniale] a mis [l'ensemble de ces savoirs] à disposition des pouvoirs coloniaux » (ENDERS, « 'Castes'... », in SINGARAVELOU (dir.), *Les empires coloniaux...*, *op. cit.*, p. 110.

60 Maxime CERVULLE, Nelly QUEMENER, *Cultural studies: théories et méthodes*, Paris, Armand Colin, 2015, p. 39. Cette définition, précisent les auteurs, est inspirée d'Elizabeth A. CLARK, *History, theory, Text. Historians and the Linguistic Turn*, Harvard, Harvard University Press 2004.

61 Maurice TOURNIER, *Propos d'étymologie sociale*, Lyon, École normale supérieure Éditions, 3 vol., 2002. Il s'agit d'un recueil d'articles antérieurs.

le vent et l'histoire⁶². » De là, il chercha à montrer que « les sens [des mots] ne sortent pas des mots [mais qu'] ils s'élaborent avec les causes sociales de leur mise en usage⁶³ ».

Sans qu'elles semblent connaître l'œuvre de Tournier, mais en s'inscrivant elles aussi dans le tournant linguistique puisqu'elles s'inspirent de l'œuvre de Michel Foucault, les chercheuses en histoire et en anthropologie, Ann Laura Stoler et Carole McGranahan, revendiquent également à partir des années 2000 la pratique de l'étymologie sociale⁶⁴. La définition qu'elles en donnent est très proche de celle de Tournier. L'étymologie sociale cherche à mettre au jour les « relations sociales de pouvoir qui restent enfouies et suspendues au sein d[e] termes [qualifiés de] politiques⁶⁵ [ou de] types sociaux⁶⁶ ».

Le terme « fellah » désigne précisément un type social. Il s'agit d'un mot d'origine arabe. Sa racine triconsonantique, *f-l-h*, est la source d'une riche polysémie mais, en la matière qui nous occupe, on retiendra son sens de « fendre » qui donne « fendre la terre » puis « labourer ». C'est à partir de ce sens-là que le schème de métier appliqué à la racine, soit *fallāḥ*, prit le sens de « paysan », « cultivateur » ou « agriculteur ». La particularité du terme *fallāḥ* est de ne pas avoir été traduit dans les langues française et anglaise. Il les a pénétrées tel quel sous la forme de « fellah ». Pour désigner les paysans égyptiens au pluriel, la littérature coloniale britannique usait également du pluriel arabe, *fallāḥīn* sous la forme *fellaheen*.

Jusqu'à aujourd'hui, les dictionnaires français nous enseignent que le terme « fellah » signifie « paysan d'Égypte » ou « paysan arabe⁶⁷ ». « Fellah » n'est cependant pas le seul terme arabe à avoir pénétré tel quel la langue française. Les exemples sont mêmes nombreux. Afin d'éclairer le sens particulier que « fellah » a acquis aussi bien en français qu'en anglais comparons-le avec le sens du terme « uléma » qui désigne le « docteur de la loi, théologien musulman, dans les pays arabes⁶⁸ ». Il est cohérent que le sens du terme « uléma » soit limité aux pays arabes. Non seulement parce que le mot est d'origine arabe, mais plus encore parce qu'il désigne des personnes dont l'activité religieuse a pour contexte ces pays.

Comment se fait-il que le terme « fellah » ait lui aussi migré dans les langues française et anglaise avec le sens spécifique de « paysan d'Égypte » ou « arabe » alors que l'on trouve des cultivateurs partout sur la planète ? Dans les dictionnaires monolingues français ou anglais, après avoir dûment précisé que l'origine du mot est arabe, la définition de « fellah » aurait pu être

62 MAURICE TOURNIER, *Propos d'étymologie sociale : Des mots sur la grève*, Lyon, École normale supérieure Éditions, vol. 1, 2002, 4^e de couverture.

63 MAURICE TOURNIER, *Propos d'étymologie sociale : Des sources du sens*, Lyon, École normale supérieure Éditions, vol. 3, 2002, p. 12.

64 STOLER, MCGRANAHAN, « Introduction... », in ID. et al. (ed.), *Imperial formation, op. cit.*, p. 4.

65 *Ibidem*, p.4 (note 6).

66 STOLER, *Along the archival grain...*, *op. cit.*, p. 35.

67 Voir, par exemple : « fellah », *Le petit Larousse illustré*, Paris, Larousse, 2008.

68 Voir, par exemple : « uléma » *Le petit Robert 1*, Paris, Le Robert, 1991.

« paysan » ou « cultivateur » sans précision géographique. D'ailleurs, tel est le cas pour deux autres termes arabes ayant eux aussi intégré la langue française : « flouse » et « clebs ». Le sens du premier est uniquement « argent », « fric » ou « pognon⁶⁹ ». Quant au second, il signifie tout simplement « chien⁷⁰ ». Dans les deux cas, leur définition ne contient aucune précision géographique. Ces deux termes sont devenus des mots français génériques. Ils peuvent désigner tous les chiens et tous les types d'argent. Pourquoi il en fut autrement pour le terme « fellah » ?

Pour répondre à cette question, intéressons-nous à l'usage du terme *fallāḥ* en Égypte avant la période coloniale. L'historien des campagnes égyptiennes au XVI^e siècle, Nicolas Michel, a retracé l'historique de ce terme. Il est apparu à l'époque ayyoubide (1171-1250), mais sa généralisation en Égypte date de l'époque ottomane. Au XVI^e siècle, le terme *fallāḥ* désignait indifféremment toutes personnes vivant dans un village et dont la fiscalité en dépendait. Du point de vue des détenteurs ottomans du pouvoir, les *fallāḥ*-s formaient davantage une classe sociale vivant et travaillant à la campagne qu'une « race » ou un peuple dans le sens ethnique et contemporain du terme⁷¹. De ce point de vue, Michel précise que, pour les Ottomans, les *fallāḥ*-s sont un groupe humain sans noblesse dans le sens où ils ne sont ni circassiens (mameluks) ni 'arab (bédouin) et n'ont même pas de « conscience lignagère⁷² » bien définie. Ainsi, la catégorie *fallāḥ* pouvait avoir un sens ethnique en creux ; l'absence de lignage devenant elle-même un signe d'appartenance.

Observons à présent la pénétration de ce terme dans la langue française après le XVI^e siècle. En suivant les dictionnaires, on parvient plus ou moins à tracer une généalogie complète de l'usage du terme « fellah⁷³ ». Dans la seconde moitié du XVII^e siècle, l'explorateur italien Pietro

69 Voir, par exemple : « flouse ou flouze », *Le petit Larousse illustré*, Paris, Larousse, 2008.

70 Voir, par exemple : « clébard ou clebs », *ibidem*.

71 Nicolas MICHEL, *Le silence des campagnes : l'Égypte ottomane à l'échelle des villages*, Habilitation à diriger des recherches, Université de Provence, 2009, Vol. 3, p. 159.

72 *Ibidem*, p. 156.

73 Dictionnaires monolingues français consultés dans « Grand corpus des dictionnaires (9^e-20^e s.) » [en ligne], *Bibliothèque interuniversitaire de la Sorbonne* : La Curne de SAINTE-PALAYE, *Dictionnaire historique de l'ancien langage français depuis son origine jusqu'au siècle de Louis XIV* ; Edmond HUGUET, *Dictionnaire de la langue française du 16^e siècle* (Librairie ancienne Édouard Champion pour les deux premiers tomes [1925, 1932] et les Éditions Didier pour les cinq autres tomes [1946, 1950, 1961, 1965, 1967]) ; Robert ESTIENNE, *Dictionnaire Francois-latin*, 1549 [reproduction des Éditions Slatkine, Genève, 1972] ; Jean NICOT, *Thrésor de la langue françoise, tant ancienne que moderne*, 1606 [Fac-similé de l'édition de Paris : D. Douceur, 1606] ; Randle COTGRAVE, *A Dictionarie of the french and english tongues*, 1611 [Reproduction de l'édition de Londres : A. Islip, 1611] ; Gilles MÉNAGE, *Les Origines de la langue française*, 1650 [reproduction des Éditions Slatkine, Genève, 1972] ; Pierre RICHELET, *Dictionnaire françois*, 1680 [reproduction des Editions Slatkine, Genève, 1994] ; *Le Dictionnaire de l'Académie française*, 1687 ; Antoine FURETIÈRE, *Essai d'un Dictionnaire universel*, 1687 [reproduction des Éditions Slatkine, Genève, 1968] ; Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire Universel*, 1690 [reproduction des Éditions Slatkine, Genève, 1970] ; *Le Dictionnaire de l'Académie française dédié au Roy*, 1694 [Première édition] ; Thomas CORNEILLE, *Le Dictionnaire des Arts et des Sciences*, 1694 ; Gilles MÉNAGE, *Dictionnaire étymologique ou Origines de la langue française*, 1694 [Reproduction de l'exemplaire de la Bibliothèque Nationale de France] ; *Nouveau Dictionnaire de l'Académie française*, 1718 [Deuxième édition] ; *Dictionnaire de l'Académie française*, 1740 [Troisième édition] (Bibliothèque Universitaire de Bâle) ; *Dictionnaire de l'Académie française*, 1762 [Quatrième édition] (Universitätsbibliothek de Rostock) ; *Dictionnaire de l'Académie française*, 1798 [Cinquième édition] (Bibliothèque Universitaire de Bâle) ;

Della Valle usa du terme dans sa relation de voyage intitulée *Le fameux voyage*. « Fellah » y désigne un « Arabe [qui] s'adonne à cultiver la terre⁷⁴ ». Dans la première moitié du XVIII^e siècle, le *Dictionnaire historique de la langue française* fait état d'une occurrence du terme sous sa forme maghrébine « fellaque ». Il signifie « petit propriétaire agricole maghrébin » ou « paysan égyptien ». Au début du XIX^e siècle, la *Description de l'Égypte* use abondamment du terme avec le sens de « petit propriétaire⁷⁵ » ou de « classe [d'] artisans ou [de] laboureurs de toute la basse Égypte⁷⁶ », mais le terme ne désigne pas l'une des « différentes races qui habitent en Égypte⁷⁷ ». Pendant les trois siècles que nous venons de couvrir, un premier ancrage sémiotique du terme « fellah » semble s'être opéré dans la langue française. « Fellah » est majoritairement associé au travail de la terre et à sa possession. Il ne désigne pas particulièrement l'autochtonie.

Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, un basculement du sens eut lieu. Le dictionnaire, *Trésor de la langue française*, fait état de nombreuses occurrences chez les grands auteurs comme Flaubert, Mérimée ou Balzac⁷⁸. Le terme « fellah » signifiait, à la fois, « paysan d'Égypte [et] Égyptien autochtone⁷⁹ ». Si avec Tournier, on se demande non plus d'où vient un mot, mais « pourquoi ce mot a-t-il 'pris'⁸⁰ » alors on peut répondre avec Michel que « les voyageurs et écrivains de l'époque romantique ont lancé la mode de l'emploi du terme fellah en français⁸¹ ».

Avec le double sens de « paysan d'Égypte » et « Égyptien autochtone », on comprend aisément pourquoi le terme « fellah » a intégré la langue française sans être traduit. Cette double signification ne rendait plus possible de traduire « fellah » par uniquement « paysan » puisqu'une

Dictionnaire de l'Académie française, 1835 [Sixième édition ; Louis BARRÉ, *Complément du Dictionnaire de l'Académie française*, 1842 ; *Dictionnaire de l'Académie française*, 1879 [Septième édition], consulté le 7/6/2017, URL : <http://www.bis-sorbonne.fr/sid/spip.php?article686>.

Dictionnaires consultés dans « Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales » [en ligne], CNRS : *Trésor de la langue française* (XIX^e-XX^e), *La Base Historique du Vocabulaire français* (dictionnaire des datations de l'origine des mots), *Dictionnaire Oeconomique de Chomel* (1741), *Dictionnaire de Trévoux* (1740), *Dictionnaire de l'Académie française (première édition 1694)*, *Encyclopédie de Diderot et d'Alembert* (1751), consulté le 7/6/2017, URL : <https://www.cnrtl.fr>.

74 Pietro DELLA VALLE, *Les fameux voyages de Pietro Della Valle, gentilhomme romain, surnommé l'illustre voyageur, avec un dénombrement très exact des choses les plus curieuses, & les plus remarquables qu'il a veuës dans la Turquie, l'Égypte, la Palestine, la Perse & les Indes Orientales, & que les auteurs qui en ont cy devant écrit, n'ont jamais observées ; le tout écrit en forme de lettres, adressées au sieur Schipano son plus intime amy*, Paris, Gervais Clouzier, 1662, Lettre XVII, p. 22.

75 *Description de l'Égypte...* (1^e édition), *op. cit.*, *État moderne*, t. 1, *passim*.

76 M. Le Baron LARREY, « Notice sur la conformation physique des Égyptiens et des différentes races qui habitent en Égypte, Suivie de quelques Réflexions sur l'Embaumement des Momies », in *Description de l'Égypte...* (1^e édition), *op. cit.*, *État moderne*, t. 2, p. 1-6 (ici p. 2).

77 *Ibidem*, p. 1. Cet auteur usait indifféremment des termes « race » et classe. Selon lui, il en existe quatre qui habitent l'Égypte : « les Mamlouks [sic], les Turcs ou Turcoman, les Arabes et les Qobtes [sic] » (*ibidem*).

78 « Fellah », *Trésor de la langue française* [en ligne], consulté le 7/6/2017, URL : <https://www.cnrtl.fr/definition/Fellah>.

79 *Ibidem*.

80 Maurice TOURNIER, « Aux sources du sens, l'étymologie sociale » [en ligne], *Cahiers de praxématique*, 12, 1989, document 1, consulté le 3/5/2018. URL : <http://journals.openedition.org/praxematique/3445>.

81 Nicolas MICHEL, « Devoirs fiscaux et droits fonciers : la condition des fellahs égyptiens (13^e-16^e siècles) », *Journal of the Economic and Social History of the Orient*, 4-43, 2000, p. 521-578 (ici p. 522).

telle traduction aurait omis l'autre moitié du sens. Le terme « fellah » devint l'équivalent d'un nom propre en ce qu'il signifie une unicité. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le terme est très souvent utilisé au singulier, « le fellah », afin de bien signifier cette essence éternelle et unique. Afin de pleinement saisir ce basculement au XIX^e siècle, on ne peut cependant se satisfaire du fait que l'utilisation du terme « fellah » fut une mode romantique. On sait ce que doit la pensée raciale au romantisme⁸².

Depuis le « début du XIX^e siècle [...], le mot 'race' est d'usage courant dans les langues européennes. [I]l possède rarement de connotation sulfureuse et n'implique pas nécessairement l'inégalité entre les groupes désignés par ce vocable⁸³. » Le sens de « race » n'est alors pas sans rapport avec « la conscience lignagère », citée par Nicolas Michel, il « renvoie à la lignée familiale dans les familles aristocratiques⁸⁴ ». La « race » va cependant s'étendre jusqu'à venir « à s'appliquer aux peuples, à la transmission collective, génération après génération, de traits distinctifs à la fois physiques et culturels. Elle est [alors] assez proche de la 'nationalité'⁸⁵ ». Les choses changèrent quand, en 1859, Paul Broca fonda la Société d'anthropologie de Paris. Pour ce faire, il usa « d'une conception fixiste, purement anatomique et strictement hiérarchisée⁸⁶ » du concept de « race ». Au sein de cette science, le terme « fellah » était le nom donné à la « race » égyptienne la plus pure parce que restée inchangée depuis l'époque pharaonique. Pour en prendre pleinement conscience, il est nécessaire de consulter le *Bulletin de la Société d'anthropologie de Paris*.

La séance du 4 octobre 1866 de la Société fut destinée à préparer l'Exposition universelle de Paris l'année suivante. À cette occasion, la Commission impériale à Paris avait déjà prévu de publier « un guide contenant les grandes lignes de l'histoire du pays [ainsi que de compiler des données afin de produire] une 'notice statistique sur le territoire, la population, les forces productives, le commerce, l'effective [sic] militaire et naval, l'organisation financière, l'instruction publique etc⁸⁷.' » Preuve du poids croissant de l'anthropologie, en complément de ces données statistiques, les recherches sur les « races » égyptiennes avaient cette année-là une place de choix au sein de l'Exposition universelle. Les plus grands noms de l'érudition européenne et de l'administration égyptienne s'y activaient ardemment : Paul Broca ; Frédéric Le Play (1806-1882), considéré comme le fondateur de la sociologie⁸⁸ ; Auguste Mariette (1821-1881), considéré comme

82 ARENDT, « La pensée raciale avant le racisme », in ID., *L'impérialisme...*, op. cit., p. 75-119 (ici p. 90-95).

83 ENDERS, « 'Castes'... », in SINGARAVELOU (dir.), *Les empires coloniaux...*, op. cit., p. 78.

84 *Ibidem*.

85 *Ibidem*.

86 *Ibidem*, p. 79.

87 Charles EDMOND, *L'Égypte à l'Exposition universelle de 1867*, Paris, Dentu, 1867 cité dans MITCHELL, *Colonizing Egypt*, op. cit., p. 20. La partie entre guillemets est en français dans le texte.

88 Antoine SAVOYE, « Le Play Frédéric – (1806-1882) » [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, consulté le 13/9/2020.

le fondateur de l'archéologie égyptienne par la mise en œuvre d'une « recherche systématique⁸⁹ » ; le khédivé Ismā'īl Pacha (1830-1895) considéré comme le plus européen des khédivés d'Égypte⁹⁰, et son ministre des Affaires étrangères Nūbār Pacha (1825-1899), catholique d'origine arménienne, descendant d'éminents serviteurs des États ottoman et égyptien et considéré par les Européens comme le « cerveau » de l'administration égyptienne⁹¹.

À l'autre extrémité du spectre social, le « fellah » va, à cette occasion, voir son destin se confondre avec celui des animaux. De la même manière que l'on commençait à capturer, enfermer et exposer les bêtes dans les parcs zoologiques au nom de la science et du divertissement, on commençait également, lors des Expositions universelles et coloniales, à exhiber des « spécimens vivants » d'êtres humains dans ce qu'on appelait alors des « exhibitions anthropo-zoologiques ». Le nom de ces expositions témoigne, on ne peut mieux, de cette confusion entre les animaux et les « indigènes ». Ces exhibitions émergent véritablement en même temps que l'anthropologie dans cette seconde moitié du XIX^e siècle et firent recette jusqu'à la Première Guerre mondiale environ⁹².

Le Play proposa d'amener à l'Exposition universelle de 1867 à Paris des « sujets vivants [...] de toutes les parties de l'Égypte et même des régions circumvoisines [sic]⁹³ » afin qu'ils accompagnent les « produits exotiques⁹⁴ ». Cette initiative eut l'approbation du khédivé et de Nūbār Pacha qui « de leur côté [ont] conçu le projet d'une grande exposition de l'Égypte ancienne et moderne⁹⁵. » Paul Broca, qui a pour fonction de donner les instructions nécessaires à la bonne organisation de l'exposition, soutient cependant que « ce qui profitera le plus aux études anthropologiques, ce sera certainement la collection de crânes⁹⁶ » ; la constitution de celle-ci ayant été confiée à Mariette.

Objet et non pas sujet de l'exposition, « le fellah » n'en est pas moins au centre. Au sein de cette nouvelle taxinomie scientifique, on classe les « races » en fonction de leurs identités et de leurs différences. À l'Exposition universelle, il est prévu d'exposer une quinzaine de « races »

89 Jean LECLANT, « Égypte antique (Histoire) – L'archéologie » [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, consulté le 13/9/2020.

90 Selon son petit fils soit le khédivé Abbās Ḥilmī II (r. 1892-1914), le khédivé Ismā'īl souhaitait selon ses propres mots que l'Égypte « fit partie de l'Europe » (Abbās ḤILMĪ II, « Mon Aïeul, Le Khédivé Ismaïl (1830-1895) » [en ligne], in SONBOL (dir.), *Mémoires...*, op. cit., consulté le 12/9/2020. GAYFFIER-BONNEVILLE, *Histoire de L'Égypte...*, op. cit., p. 99-134 dresse un portrait du khédivé Ismā'īl qui donne du crédit à cette assertion.

91 Arthur GOLDSMITH JR., « Nubar Nubarian », in ID., *Biographical Dictionary of Modern Egypt*, Boulder, Londres, Lynne Rienner Publishers, 2000, p. 157-8 (citation p. 157) ; Anne Le GALL-KAZAZIAN, « Deux familles arméniennes dans l'Égypte du XIX^e siècle : les Tcherakian et les Nubarian », *Cahiers de la Méditerranée*, 82, 2011, p. 341-358.

92 Pascal BLANCHARD et al., (dir.), « introduction », in ID., *Zoos humains et exhibitions coloniales : 150 ans d'inventions de l'autre*, Paris, La Découverte, 2011, p. 9-64.

93 Paul BROCA, « Note relative à l'exposition anthropologique égyptienne », *Bulletins de la Société d'anthropologie de Paris*, II^e Série, t. 1, 1866, p. 574-580 (ici p. 575).

94 *Ibidem*, p. 574.

95 *Ibidem*, p. 575.

96 *Ibidem*.

égyptiennes⁹⁷. Parmi elles, seules les « races fellah » et copte n'ont pas vu leur pureté gâchée par quelques mélanges leur donnant une couleur de peau assombrie, des traits « négroïdes⁹⁸ » ou le cheveu « laineux⁹⁹ ». Parmi

« toutes les peuplades plus ou moins tributaires de l'Égypte [,] les Fellahs, cultivateurs de la haute et de la basse Égypte, présentent encore aujourd'hui, survivant à toutes les conquêtes et à tous les mélanges, les deux types de l'époque pharaonique, le type fin et le type grossier. Ces deux types se retrouvent également chez les Coptes, quoique le type grossier y soit prédominant, au moins dans le sexe masculin¹⁰⁰. »

De la même manière que le khédivé Ismā'īl exposait dans le jardin de son palais une variété impressionnante d'animaux majestueux et exotiques ainsi que des colombes émeraude, des pigeons à collier et des pigeons de France¹⁰¹, il prévoyait d'exhiber à l'Exposition universelle de Paris de 1867 des « fellahs » de « type grossier » et d'autres encore de « type fin ». Paul Broca précisa d'ailleurs bien dans ses instructions que « les Coptes et les Fellahs qui seront menés à Paris, [doivent être] choisis surtout en vue de l'étude de ces deux types¹⁰² ». Au-delà de la question raciale, notons déjà, dans la perspective qui est la nôtre, que, dans cette définition, ces deux types de « fellah » ont en commun d'appartenir à la même classe : celle des « cultivateurs ». À proprement parler, les « fellahs » forment une « race » de cultivateurs.

Quant au caractère ancestral de la « race des fellahs », elle est expliquée au sein d'un numéro du *Bulletin de la Société d'anthropologie de Paris* de l'année 1879. Il s'y trouve la retranscription d'une communication en craniologie de Paul Broca. Elle est intitulée *Sur un crâne de fellah et sur l'usure des dents*. Le professeur présente un crâne qu'il a trouvé « au pied des pyramides¹⁰³ » – preuve s'il en est de son autochtonie. Il s'agit d'un « crâne moderne [mais], néanmoins [, poursuit Broca,] il existe [sur ce crâne] plusieurs caractères d'infériorité¹⁰⁴ ». Et la preuve de cette infériorité raciale, soutient le professeur, sans être contredit par son auditoire dont

97 Les Fellahs (type fin et grossier), les Coptes (type fin et grossier), les Barabras (type caucasique et négroïde), les Bédouins (incluant de « vrais arabes »), les Haouaris (d'origine berbère), les Ababdehs, les Bisharis (ou Bedjas ou Bogos), les Chohos, les Danakils, les Somaulis, les Felashas (réputés juifs) et les nombreuses peuplades d'Abyssinie (*ibidem*, p. 578-580).

98 *Ibidem*, p. 578.

99 *Ibidem*, p. 578-9.

100 *Ibidem*, p. 578.

101 DWQ, 'Aṣr Ismā'īl (Documents concernant Le régime de Khédivé Ismail), Promenades et Plantations, Jardin Zoologique, 62/4 (4/10/1878) cité dans MIKHAIL, *The animal in Ottoman Egypt, op. cit.*, p. 164-166 (« Table 6.1 Animals in the Palace Garden, October 4, 1878 »).

102 BROCA, « Note relative à l'exposition anthropologique », art. cit., p. 578.

103 BROCA, « Sur un crâne de fellah et sur l'usure des dents », *Bulletins de la Société d'anthropologie de Paris*, III^e Série, t. 2, 1879, p. 342-344 (ici p. 342).

104 *Ibidem*.

les questions sont également reproduites, est que : « toutes les dents molaires sont le siège d'une usure *oblique externe* très prononcée, tout à fait semblable à celle qui s'observe habituellement sur les crânes de l'époque de la pierre polie¹⁰⁵. » L'usure oblique externe des molaires témoigne donc d'un mode d'alimentation datant de l'époque de la pierre polie. En bref, aussi moderne que soit l'individu à qui ce crâne appartenait son mode de vie est resté pré-historique. Non seulement la « race fellah » existe, mais elle est demeurée primitive en ce qu'elle n'est pas entrée dans l'histoire.

Il ne faudrait pas imaginer que cette science de la « race » resta confinée à des exposés scientifiques. Bien au contraire, comme l'a très bien montré Edward Said¹⁰⁶, l'orientalisme irrigue de son savoir les administrateurs coloniaux qui en font un usage direct. Ainsi, le terme « fellah » est un terme courant dans les documents coloniaux ayant trait à l'Égypte. Il est certes parfois traduit par « cultivateur » ou « paysan » mais, très souvent, il est utilisé tel quel, sans traduction. Avec le terme « fellah » désignant scientifiquement une « race » inférieure, les administrateurs coloniaux n'ont parfois pas besoin de s'exprimer en termes explicitement raciaux pour que l'idée de « race » soit véhiculée. Par exemple, un rapport administratif colonial de 1883 sur « la population agricole¹⁰⁷ » d'Égypte rédigé par Villiers Stuart (1827-1895), n'utilise pas le mot « race ». Le rapport est entièrement rédigé en termes économiques et sociaux mais, dans le contexte de l'époque, le simple fait d'utiliser le mot arabe « fellah », au lieu de sa traduction, exprime cette infériorité et cette différence incommensurable d'avec les paysans d'Europe.

L'idée raciale véhiculée implicitement par le terme « fellah » n'était pas qu'une mode romantique, elle découlait du savoir anthropologique sur les « races ». Afin d'être rigoureux et de respecter ce savoir scientifique, le terme « fellah » ne devait pas être traduit. L'absence de traduction vient ainsi à chaque fois rappeler aux lecteurs que les paysans d'Égypte sont membres d'une « race », porteurs d'une essence inférieure et ancestrale, qu'aucune expression française ou anglaise ne saurait traduire. Ainsi, pour conclure cette étude d'étymologie sociale du terme « fellah », il convient de souligner que ce terme contient en lui-même une relation de pouvoir entre le colonisateur et le colonisé et que cette relation de pouvoir s'exprime à travers le concept de « race ». Le concept de « race » a eu pour effet d'empêcher la traduction du terme « fellah ». Par conséquent, à l'adage, bien connu, « traduire c'est trahir », il est nécessaire d'ajouter, dans le cas qui nous occupe, que ne pas traduire c'est essentialiser. C'est cette pensée essentialiste, hiérarchique et raciale qui a définitivement imposé le mot arabe « fellah » dans les langues française et anglaise.

105 *Ibidem*.

106 SAID, *L'orientalisme...*, *op. cit.*

107 BB, « Reports by Mr. Villiers Stuart respecting the Reorganization in Egypt », *Egypt No. 7 (1883)*, p. 1-50 (ici p. 1).

3) « Le fellah », la classe sociale des travailleurs

La fortune du concept de « race » ne tient pas à sa précision scientifique mais, au contraire, à sa plasticité¹⁰⁸. Le flottement – entre classe sociale et un sens ethnique en creux – que donnaient les Ottomans au terme « fellah » persista au XIX^e siècle. On se souvient que, même dans la définition strictement raciale de la catégorie « fellah », se logeait la notion de travail. Les « fellahs » forment une « race » de « cultivateurs¹⁰⁹ ». À l'intérieur du terme « fellah » vont se nouer de manière inextricable la notion de « classe sociale » et l'ancienne notion de « race » prise dans son nouveau sens scientifique. Pour décortiquer ce nœud, poursuivons notre lecture du *Bulletin de la Société d'anthropologie de Paris* ; cette fois-ci de l'année 1886. Il s'y trouve une communication reproduite *in extenso* intitulée *Aperçu sur les races humaines de la basse vallée du Nil*. Après avoir présenté « la race des fellahs » d'une manière identique à celle de Paul Broca quelques années auparavant sous les traits d'une permanence millénaire, l'auteur soutient à propos de la moralité du « fellah » que ce dernier est un « éternel travailleur¹¹⁰ ». Voilà donc une « race » dont le destin est de travailler. Ce point n'est pas développé dans cet exposé relativement court, mais il l'est en revanche longuement dans une enquête réalisée par un secrétaire d'Ambassade honoraire du nom de Raoul de Chamberet.

Témoignant encore une fois de la circulation des idées entre science anthropologique et administration coloniale, cette enquête fut publiée en 1909 sous le titre *Enquête sur la condition du fellah du triple point de vue de la vie agricole, de l'éducation, de l'hygiène et de l'assistance publique*. En début d'ouvrage, on retrouve toujours la même science de la « race » confirmant la « perpétuelle permanence du type¹¹¹ » de la « race des fellahs ». En ce qui concerne la propension à travailler du « fellah », l'auteur décrit de même un « peuple éternellement esclave¹¹² ». Mais lorsque le livre aborde les questions économiques et sociales, la description s'inverse. Ce n'est plus la « race » qui est travailleuse, mais les travailleurs qui forment une « race ».

Chose suffisamment rare pour qu'elle soit notée, l'auteur s'avère être un bon connaisseur de la situation sociale de la paysannerie égyptienne. Il décrit en effet assez précisément les conditions de travail du « fellah » selon qu'il soit « journalier¹¹³ », « ouvrier agricole attaché à un

108 Colette GUILLAUMAIN, *L'idéologie raciste : genèse et langage actuel*, Paris, La Haye, Mouton, p. 1 ; Stuart HALL, « La 'race' : un signifiant flottant », in ID., *Identités et cultures 2 : Politiques des différences*, Paris, Éditions Amsterdam, 2013, p. 95-111.

109 BROCA, « Note relative à l'exposition anthropologique », art. cit., p. 578.

110 Ernest-Théodore HAMY, « Aperçu sur les races humaines de la vallée du Nil », *Bulletins de la Société d'anthropologie de Paris*, III^e Série, t. 9, 1886, p. 718-743 (ici p. 721).

111 Raoul de CHAMBERET, *Enquête sur la condition du fellah égyptien au triple point de vue de la vie agricole, de l'éducation, de l'hygiène et de l'assistance publique*, Dijon, Imprimerie Darautière, 1909, p. 8.

112 *Ibidem*, p. 16.

113 *Ibidem*, p. 16-9, 153.

domaine¹¹⁴ », « locataire¹¹⁵ » ou « petit propriétaire¹¹⁶ ». En conclusion de cette description minutieuse et fort instructive, il souhaite prendre leur défense. Il justifie alors les raisons du refus de la paysannerie égyptienne de la mécanisation de l'agriculture. Il écrit :

« le développement du machinisme agricole aurait pour effet fatal d'augmenter l'offre des bras pour la culture et de diminuer par conséquent les salaires déjà si bas ; de sorte qu'on est tenté de voir comme le geste d'une défense naturelle et *inconsciente de la race* dans cette routine obstinée du fellah, foncièrement hostile à l'introduction de toute modification de ses méthodes séculaires¹¹⁷. »

En ces années de socialisme florissant, il est frappant de constater à quel point le terme « race » a dans cet extrait un sens très proche de celui de « classe ». Pour notre auteur, « l'inconscience de la race » des « fellahs » les amène à refuser la mécanisation pour défendre ainsi leur salaire et leur travail. Un socialiste n'aurait pas dit mieux en invoquant non pas « l'inconscience de la race » mais la conscience de classe.

En bref, précédemment dans le *Bulletin de la Société d'anthropologie de Paris*, nous avons une « race » dont les membres étaient présentés comme « éternels travailleurs » et maintenant dans cette enquête d'un secrétaire d'ambassade nous sommes en présence de travailleurs qui forment une race. Autrement dit, dans le premier cas, la « race » s'exprime dans le vocabulaire de classe sociale et, dans le second cas, c'est la classe sociale qui s'exprime dans le vocabulaire de la « race ». D'ailleurs, quelques dizaines de pages plus loin, au sujet de l'éducation, le secrétaire d'ambassade adopte sans ambages un vocabulaire de classe et parle non plus « de la race des fellahs » mais de la « classe sociale des fellahs¹¹⁸ ».

On pourrait, en réalité, multiplier les exemples issus de la bibliothèque coloniale et, en particulier, les 229 titres sur « le Fellah du Nil » recensés par Lyman Coult Junior, on arriverait très probablement toujours à la même conclusion. Prenons encore quelques exemples. Dans une étude parue en 1901 sous le titre *Situation économique et sociale du fellah*¹¹⁹, l'auteur, Joseph Nahas, conteste certes l'idée de la supériorité d'une « race » sur une autre, mais pour ce faire il pense la « race » et la « classe » ensemble. De même, des ouvrages aux accents ouvertement racistes, comme *Du Pharaon au fellah* publié en 1888 par Moberley¹²⁰ ou le roman enquête de

114 *Ibidem*, p. 16.

115 *Ibidem*, p. 16, 21, 26-9, 31, 33, 65, 68, 85, 204.

116 *Ibidem*, p. 16, 31.

117 *Ibidem*, 30-1.

118 *Ibidem*, p. 96.

119 Joseph F. NAHAS, *Situation économique et sociale du fellah égyptien*, Paris, Rousseau éditeur, 1901.

120 C. F. Moberly BELL, *From Pharaoh to Fellah*, Londres, Wells Gardner, Darto & Co., 1888.

Edmont About intitulé *Le Fellah*¹²¹ publié en 1901, présentent toujours la « race » en lien avec le travail.

Des chercheurs travaillant sur des aires culturelles très différentes ont déjà noté cette intrication entre classe et « race ». Le chercheur péruvien, Anibal Quijano, soutient que le « racisme », avant même qu'il devienne scientifique au XIX^e siècle, est à l'origine de toute l'entreprise coloniale et a permis de fonder toutes les dominations, y compris sociales. Il écrit ainsi que « l'idée de 'race' [est] la base de la division mondiale du travail¹²² ». Inversement, l'historien du colonialisme néerlandais en Asie du Sud-Est, Benedict Anderson, soutient dans son célèbre ouvrage *Communautés imaginées* que ce n'est pas un hasard si Gobineau, l'auteur d'*Essai sur l'inégalité des races humaines*¹²³, était un aristocrate. Selon lui, à l'origine de la division raciale se trouve une division sociale : l'aristocratie cherche à naturaliser ses privilèges. Anderson écrit ainsi : « les rêves du racisme trouvent leur origine dans les idéologies de *classe*¹²⁴ ». La chercheuse Anna Laura Stoler, travaillant sur la même aire culturelle qu'Anderson, écrit de son côté que pour distinguer les « 'races', les scientifiques débattaient de la capacité de certaines descendance à effectuer certains travaux et surtout du danger physiologique qu'il y aurait à laisser des « coloniaux blancs » effectuer des travaux manuels¹²⁵.

En 1977, le sociologue français, Pierre Bourdieu, indéniablement ancré du côté de l'analyse de classe, soutient pourtant lui aussi dans un article sur la paysannerie que la domination particulière dont elle est l'objet est « très proche [de celle subie] par les victimes du racisme¹²⁶ ». Enfin, on peut se référer à l'historien des campagnes françaises, Eugène Weber, qui pour mieux expliquer le processus par lequel les paysans de France sont devenus des Français à la fin du XIX^e siècle, a présenté ce processus comme un processus colonial¹²⁷. Il soulignait ainsi que le sort réservé aux paysans français était assimilable à celui d'habitude réservé aux colonisés dits appartenir à une autre « race ». À la même époque que les travaux de Bourdieu et Weber, Foucault soutint lui aussi que la fin du XIX^e siècle correspond « au moment où lutte des races et luttes des classes deviennent [...] les deux grands schémas selon lesquels on (tente) de repérer le phénomène de la guerre et les rapports de force à l'intérieur de la société politique¹²⁸. »

121 Edmont ABOUT, *Le Fellah, souvenir d'Égypte*, Paris, Hachette, 1901.

122 Anibal QUIJANO, « 'Race' et colonialité du pouvoir », *Mouvements*, 51-3, 2007, p. 111-118 (ici p. 117).

123 Arthur de GOBINEAU, *Essai sur l'inégalité des races humaines*, 2 vol., Paris, Firmin-Didot frères, 1853.

124 Benedict ANDERSON, *L'imaginaire national, Réflexion sur l'origine et l'essor du nationalisme*, Paris, La Découverte, 2002 [1983], p. 153.

125 STOLER, *Along the archival grain...*, *op. cit.*, p. 117.

126 BOURDIEU, « Une classe objet », *art. cit.*, p. 4.

127 WEBER, « Cultures et civilisation », in ID., *La fin des terroirs...*, *op. cit.*, p. 689-704.

128 FOUCAULT, *'Il faut défendre la société'...*, *op. cit.*, p. 19.

Le sens du terme « fellah » était trop chargé pour être traduit dans les langues anglaise et française. Héritier de la vieille taxinomie, il désignait à la fois les différences et les identités. Cette double désignation a permis de l'intégrer au schéma évolutionniste de l'humanité appliqué à l'Égypte coloniale. Là-bas, il désignait un « indigène » soit un être à mi-chemin entre l'animal et l'homme accompli qu'est l'Européen pour ne pas dire l'Anglais. La littérature abondante à son sujet l'a présenté de manière inextricable comme le représentant de la « race » la plus pure d'Égypte et comme celui de la classe des éternels travailleurs. « Le fellah » était porteur d'une essence immuable. Mais, parce que le colonialisme avait pris la forme de la mission civilisatrice, il se donna comme programme de faire évoluer le « fellah » vers « l'homme blanc ». Sur la base de cette essence immuable, les colonisateurs étaient persuadés qu'il était possible de construire le « fellah ».

B) Construire « le fellah »

Le colonialisme a deux versants : l'essentialisme et le constructivisme. Pour dépasser l'aporie que constitue un programme colonial fondé sur la volonté de faire évoluer une essence, il faut élever l'enfance au niveau d'un concept. Qu'est-ce qu'un enfant sinon un être vivant capable d'évolution sans pour autant jamais perdre complètement son essence originale ? L'enfant servit de modèle aux colonisateurs. La mission civilisatrice entendait faire évoluer « le fellah » comme les parents leurs enfants. À la différence près qu'il n'était pas garanti au « fellah » de parvenir un jour à l'âge adulte c'est-à-dire, en terme politique, à l'auto-gouvernement. Cet état d'enfance éternel s'explique par la division sociale du travail. Certains Égyptiens – ou plus exactement des personnes appartenant à la noble « race » turque « bâtardisée » avec « le fellah » comme disait Cromer – bénéficiaient d'une éducation à l'européenne. Ceux-là devinrent membres du gouvernement à différents niveaux.

« Le fellah pur », en revanche, n'était pas dépositaire de cette culture européenne. Il n'en avait de toute façon pas besoin. Sa vocation n'était pas de gouverner mais de travailler dans les champs. Dans un contexte d'intensification du travail agricole dans des domaines privés toujours plus grands détenus par des sujets ottomans et européens, « le fellah » formait un prolétariat. Il subsistait néanmoins une classe rurale de petits propriétaires ainsi que des notables ruraux qui, en plus de posséder une superficie foncière légèrement supérieure aux premiers, tiraient parfois quelques bénéfices d'une relation privilégiée avec l'État central. Quelle que soit la classe sociale « du fellah » – ouvriers, métayers, petits propriétaires ou notables de village – tous vivaient à l'écart des urbains. À la séparation discursive correspondait une nette séparation sociale.

1) « Le fellah », cet éternel enfant

L'une des manifestations les plus connues de l'esprit taxinomique a été la naissance de la statistique d'État. Les dirigeants égyptiens n'ont pas attendu les Britanniques pour commencer à compter et stratifier leur population. Les travaux de Malak Labib et Timothy Mitchell ont amplement montré comment les Britanniques ont continué cette œuvre comptable pour consolider leur pouvoir par notamment le moyen des relevés cadastraux et des recensements de la population¹²⁹. Bien entendu, Cromer n'échappa pas à l'esprit taxinomique. Dans son ouvrage monumental consacré à « l'Égypte moderne », il proposa une « classification de la population¹³⁰ » afin de mettre de l'ordre et donner du sens à ce qu'il appela « le puzzle égyptien¹³¹ ». Cromer y présenta les différentes « races » qui constituent l'Égypte. Des plus nobles aux plus viles, il dénombra les « races » suivantes : les Turcs, les Turco-égyptiens, les « Fellahs » – qu'il nomme aussi les Égyptiens – et les Bédouins. Pour les « races » supérieures, il présente des individus qu'il a eu l'occasion de rencontrer personnellement. Comme le ferait un ornithologue au sujet d'un spécimen d'oiseau, il expliqua comment ces individus représentent une espèce. Cromer était d'ailleurs fier de sa méthode scientifique. Confondant naturellement les notions de « classe » et de « race », il écrivit : « Chacun de ces [individus] qui a été décrit peut jusqu'à un certain point être regardé comme un type de la classe supérieure¹³². »

Dès les premières lignes de ces chapitres consacrés aux « races » d'Égypte, il se dégage une obsession inhérente au concept de « race » : la pureté. Cromer constate que les Turcs vivant en Égypte ont « dégénéré en turco-égyptien [au point qu'] il n'y a plus maintenant que quelques Turcs purs¹³³. » Cette dégénérescence supprimait aux Turcs le point commun qu'ils avaient eu dans le passé avec la « race anglaise » (pas britannique) : le fait d'appartenir à « une race impériale¹³⁴ ». Ainsi, pour Cromer, se mélanger avec les Égyptiens revenait à devenir un bâtard. Il n' imagine pas que la « race » égyptienne puisse être rehaussée par son mélange avec la « race » turque. On ne peut mieux illustrer le peu d'estime qu'il accordait à la « race égyptienne », « le fellah ». Cependant, notons d'emblée que ce dernier ne se situait pas au plus bas de l'échelle raciale. Au dernier échelon, on trouvait les bédouins. Sur les plus de mille pages qui composent *Modern Egypt*, Cromer ne leur accorda que quelques rares passages. Au sein des 30 pages de

129 LABIB. « La statistique... », *op. cit.* ; MITCHELL, *Colonizing Egypt, op. cit.*, (en particulier les chapitres 1 et 2) ; ID., *Rules of experts...*, *op. cit.*, (en particulier le chapitre 3).

130 CROMER, *Modern Egypt, op. cit.*, vol. 2, p. 168 (titre de la première partie du 35^e chapitre).

131 *Ibidem*, p. 123 (titre de la quatrième partie).

132 *Ibidem*, p. 184.

133 *Ibidem*, p. 169.

134 *Ibidem*, p. 173.

classification de la population, ils n'ont droit qu'à une seule page. En conclusion, Cromer ne fit pas mystère de ce manque d'intérêt pour les bédouins : ils étaient « *quantité négligeable*¹³⁵ ».

À l'inverse, les « fellahs » sont l'objet de toute l'attention du colonisateur. C'est à eux que s'adresse l'œuvre coloniale. D'une part, comme l'écrit l'historien Roger Owen, « un article de foi partagé par la majorité des responsables politiques et administratifs [...] voulait que la base du pouvoir impérial sur des peuples non-Européens se trouvait dans une alliance avec les classes, supposément conservatrices, des propriétaires fonciers et des paysans¹³⁶. » D'autre part, les Britanniques venaient libérer ces mêmes paysans de l'oppression de ces propriétaires fonciers – pachas (turcs), responsables de villages (*'umda*) et de leurs adjoints (*šayḥ*) – ainsi que des oulémas qui leur imposaient une religion musulmane aussi stricte et archaïque qu'immuable. Dans l'esprit de Cromer, les chrétiens sont exclus de la « race » des « fellahs ». Il traite de la situation de ces derniers dans un chapitre à part¹³⁷. En ce qui concerne l'islam, Cromer adopte l'attitude typique de l'œuvre coloniale en Orient : la « tolérance religieuse¹³⁸ ». Il assure que les Anglais n'éprouvent pour cette religion que « bienveillance et tendresse¹³⁹ ». Il écrit des pages assez longues et alambiquées sur la capacité des « fellahs » à reconnaître les bienfaits de la mission civilisatrice, mais à cette occasion il n'a pas de mots assez grandiloquents pour exprimer tout l'espoir qu'il place en eux. La citation de Cromer en exergue de ce chapitre est là pour en témoigner.

Du point de vue colonial, les « fellahs » ne sont pas éternellement destinés à stagner à un stade « primitif ». Le projet colonial se présente comme un projet de libération forcée d'autrui. Les colonisateurs assurent mettre en œuvre une mission civilisatrice délivrant les colonisés de leurs oppresseurs et de leur propre arriération. Si la pensée raciale était le versant essentialiste du colonialisme, la « mission civilisatrice » incarnait sa dimension constructiviste. Le colonialisme a la particularité de parvenir à manier simultanément ces deux notions antinomiques que sont « l'essentialisme » et le « constructivisme¹⁴⁰ ».

Le premier rapport rédigé immédiatement après la victoire militaire du Royaume-Uni sur l'Égypte et son occupation subséquente en 1882 illustre particulièrement bien cette double relation essentialiste et constructiviste. Le rapport a pour titre « la réorganisation de l'Égypte ». Il

135 *Ibidem*, p. 199 (en français et en italique dans le texte).

136 OWEN, *The Middle East in the World Economy...*, *op. cit.*, p. 223. Owen résume ici : ID., « The influence of Lord Cromer's Indian experience on British policy in Egypt, 1883-1907 », *St Antony's Papers*, XVII, 1965.

137 CROMER, « The Christians », in ID., *Modern Egypt*, *op. cit.*, p. 201-228.

138 LAURENS, « La fin de l'Empire ottoman... », art. cit.

139 CROMER, *Modern Egypt*, *op. cit.*, p. 189.

140 Dans le vocabulaire de Larkin, essentialisme et constructivisme deviennent « préservation » et « transformation » (LARKIN, « infrastructure, the colonial sublime and indirect rule », in ID., *Signal...*, *op. cit.*, p. 16-48). Pour Hall, c'est le concept de « race » lui-même qui véhicule la contradiction entre essentialisme et constructivisme. Il écrit, par exemple : « le discours de la race en tant que signifiant a pour fonction de faire correspondre ces deux systèmes entre eux – la nature [essentialisme] et la culture [constructivisme] – afin que l'on puisse toujours lire l'un à partir de l'autre » (HALL, « La 'race'... », in ID., *Identités...*, *op. cit.*, p. 105).

s'inscrit donc dans la continuité des réformes ottomanes et égyptiennes qu'on appelle, aussi bien en langue ottomane qu'en arabe, *tanzīmāt* soit littéralement « réorganisation¹⁴¹ ». Le rapport a été rédigé par un agent majeur du colonialisme britannique : le comte de Dufferin (1826–1902). Ce dernier commença sa carrière en rédigeant un rapport sur l'Irlande et la finira comme vice-roi de l'Inde¹⁴². Quand il rédigea le premier rapport sur l'Égypte après la victoire militaire, il était ambassadeur à Constantinople. Dans ce rapport, Dufferin témoigne à la fois d'essentialisme et de constructivisme. De manière constructiviste, il soutint qu'à présent il « sera plus sûr de considérer tous les Égyptiens natifs, quelle que soit leur souche d'origine, comme étant à même d'occuper le poste que leurs talents et aptitudes leur permettent de briguer¹⁴³. » Mais de manière essentialiste, il affirme également qu'« il est vrai qu'actuellement l'Égypte n'est ni capable de [s'autogouverner] ni prête pour [l'indépendance nationale], mais elle peut compter sur la magnanimité de l'Europe pour assurer son [indépendance] et sur le temps pour le développement¹⁴⁴ » de son auto-gouvernement.

Pour résoudre la contradiction consistant à affirmer que les membres de la « race égyptienne » ont suffisamment évolué pour occuper tous les emplois, mais qu'en revanche ils ne sont pas encore aptes à s'autogouverner, il faut continuer à lire le rapport du comte de Dufferin. On arrive alors à la partie consacrée à « l'état d'endettement du fellah ». On y apprend qu'une des raisons de cet état d'endettement du « fellah » est qu'il est « comme un enfant¹⁴⁵ [ayant] la scandaleuse habitude d'emprunter¹⁴⁶ ». Cette métaphore assimilant « le fellah » à un enfant est très importante¹⁴⁷. L'image de l'enfance dissout la contradiction. Les « fellahs » sont un groupe humain qui, comme les enfants, sont en pleine évolution. D'un côté, ils sont suffisamment matures pour « occuper le poste que leurs talents et aptitudes leur permettent de briguer¹⁴⁸ », mais, d'un autre côté, ils n'ont pas encore atteint une maturité suffisante pour être capable de s'autogouverner. La figure de l'enfant permet de faire simultanément usage des deux facettes du regard colonial : essentialiste et constructiviste.

141 Anne-Laure DUPONT, « Politiques impériales, révolutions constitutionnelles, nationalismes (1882-1914) », in ID. et al., *Histoire du Moyen-Orient : du XIX^e siècle à nos jours*, Malakoff, Armand Colin, 2016, p. 112-153 (ici p. 114).

142 Richard DAVENPORT-HINES, « Blackwood, Frederick Temple Hamilton-Temple-, first marquess of Dufferin and Ava (1826–1902) » [en ligne], *ODNB*, consulté le 18/5/2017.

143 Dufferin to Granville, 6/2/1883 reproduit dans BB, « Further Correspondence respecting Reorganization in Egypt », *Egypt No. 6 (1883)*, p. 40-95 (ici p. 41-2).

144 *Ibidem*, p. 42.

145 *Ibidem*, p. 60.

146 *Ibidem*, p. 61.

147 Pour une analyse de philosophie politique de la figure de l'enfance comme fondatrice d'exclusion en régime libéral, lire Uday S. MEHTA, « Liberal strategies of exclusion », in COOPER, STOLER, *Tensions of Empire...*, op. cit., p. 59-86.

148 Dufferin to Granville, 6/2/1883 reproduit dans BB, « Further Correspondence... », *Egypt No. 6 (1883)*, op. cit., p. 41-2.

Notons également que Dufferin fait appel au « temps ». C'est ce dernier qui *in fine* assure le développement, assure-t-il. Le motif du temps qui passe comme source inéluctable de progrès est un élément fondateur de la pensée dite moderne. En situation coloniale, Dipesh Chakrabarty a parfaitement démontré que cette naturelle évolution due au temps vers l'auto-gouvernement a été considérée par les colonisateurs comme jamais achevée parce que toujours en retard sur les Européens qui eux aussi progressent¹⁴⁹. Si bien que les colonisés sont des mineurs éternels. Ils grandissent, mais ne sont jamais adultes. Ainsi, la conclusion logique qui ressort du rapport du comte Dufferin est que, tout en évoluant, le « fellah » n'a pas pour fonction de (se) gouverner mais uniquement de travailler ; certes « selon ses talents et aptitudes ».

2) De la division sociale du travail...

Il est frappant que, sous le rapport constructiviste et hiérarchique, le terme « fellah » n'est pas synonyme « d'indigène ». À certains égards, « fellah » semble même se situer socialement en dessous de la catégorie « d'indigène ». Nulle part, se trouve, par exemple, l'expression *educated fellah* (un fellah instruit) alors que l'expression *educated native*¹⁵⁰ (un « indigène » instruit) est couramment employé. Le fait de s'instruire, soit de progresser sur la voie de la civilisation européenne, fait perdre la qualité de « fellah » au profit de celle « d'indigène ». Une mince couche de la population « indigène » bénéficia du regard constructiviste et vit en effet ses « talents » reconnus et ses « aptitudes » développées. Ils n'étaient plus considérés par les autorités coloniales comme des « fellahs ». En revanche, ils demeuraient des « indigènes ».

Cette capacité à progresser accordée aux « fellahs » et la perte subséquente de cette dénomination au profit exclusif de celle « d'indigène » apparaît de manière saillante dans le second rapport sur « la population agricole » que Villiers Stuart publia douze ans après le premier, soit au crépuscule de sa vie en 1895. Tout le rapport tend à montrer les bienfaits de l'occupation britannique. L'Égypte est sur la voie du progrès et de la civilisation. Le terme « fellah » a entièrement disparu du rapport. En revanche, celui « d'indigène » est utilisé de manière intensive. Pour Stuart, déjà en 1895, il n'y a plus de « fellah » en Égypte. Il n'y a que des « indigènes » soit des autochtones sur la voie du progrès et de la civilisation¹⁵¹.

Sur les plans politiques et culturels, le XIX^e siècle a été marqué par ce qu'on a coutume d'appeler la « modernisation » de l'État. La théorie désormais classique de Max Weber donne, en

149 CHAKRABARTY, *Provincializing Europe...*, *op. cit.*

150 TNA, FO 78/4668, Stuart to Cromer, p. 1-23 (ici p. 7).

151 *Ibidem*, p. 1-23.

particulier, à cette modernisation deux attributs. D'une part, l'État moderne « est l'institution qui possède, dans une collectivité donnée, le monopole de la violence physique légitime¹⁵². » D'autre part, l'État moderne est bureaucratique¹⁵³. La bureaucratisation impliquait une administration élargie et, par voie de conséquence, un recrutement de fonctionnaires et d'auxiliaires beaucoup plus important que ce qu'ils avaient été jusqu'à alors. La condition *sine qua non* de la réussite de la bureaucratisation était le fait qu'une partie plus large de la population partage une culture commune. C'est la raison pour laquelle la culture acquit à cette époque un poids social considérable. Avec la richesse, elle devint l'autre trait de distinction sociale majeur¹⁵⁴. En se démarquant de la théorie wébérienne, Ernest Gellner a résumé la modernisation de l'État par deux définitions importantes qu'il est utile de rappeler. D'une part, Gellner soutient que « le monopole de l'éducation légitime est maintenant plus important et plus décisif que le monopole de la violence légitime¹⁵⁵ ». D'autre part, une formule, devenue un véritable « étendard de la théorie gellnérienne¹⁵⁶ », condense ainsi sa pensée : « *la culture remplace la structure*¹⁵⁷ ». La formation d'une culture commune à toutes les couches de la société, assure Gellner, permet un brassage des populations et une mobilité sociale indispensable à l'émergence des États-nations modernes libéraux.

Le développement de l'État moderne égyptien au XIX^e siècle, et plus particulièrement dans la seconde moitié de ce siècle, suit le schéma gellnérien. Par exemple, « peu après son accession à la magistrature suprême [le gouverneur de l'Égypte Saïd Pacha (r. 1854-1863)] déclar[a] publiquement qu'il se considère [...] investi de la mission 'd'éduquer et former ce peuple¹⁵⁸' » égyptien. Cependant, la modernisation de l'État égyptien se réalisa de manière autoritaire alors que Gellner avait conçu sa théorie dans un cadre libéral. Ce fut l'armée égyptienne qui assura la mobilité et le brassage sociaux. La conscription militaire fut mise en œuvre dès 1830, mais Saïd Pacha la renforça et facilita les possibilités d'accès aux plus hauts grades de l'armée¹⁵⁹. Sous son règne, les effectifs militaires doublèrent¹⁶⁰.

152 Max WEBER, *Le savant et le politique*, Paris, Union Générale d'Éditions, 1963 [1919], p. 101.

153 Max WEBER, « La domination légale à direction administrative bureaucratique », in ID., *Économie et société/1 : les catégories de la sociologie*, Paris, Plon, 1995 [1965], p. 290-301. Pour une analyse du gouvernement bureaucratique en contexte colonial et impérial, lire ARENDT, « Race et bureaucratie », in ID., *L'impérialisme...*, op. cit., p. 119-178.

154 GELLNER, *Nations...*, op. cit.

155 *Ibidem*, p. 56.

156 Antoine ROGER, *Les grandes théories du nationalisme*, Paris, Armand Collin, 2001, p. 17. Cet ouvrage a non seulement l'avantage de replacer la théorie gellnérienne dans un ensemble de théories sur le nationalisme, mais de plus d'embrasser l'ensemble de l'œuvre de Gellner que Roger décrit comme « sans cesse retravaillée et reformulée durant une trentaine d'années » (*ibidem*, p. 10, note 1).

157 *Ibidem*, p. 17.

158 GAYFFIER-BONNEVILLE, *Histoire de l'Égypte...*, op. cit., p. 99-100 (la partie de la citation entre guillemets est de Saïd Pacha mais citée sans plus de référence).

159 ALLEAUME, *L'école polytechnique...*, op. cit., vol. 2, p. 646 (n. 8), 651.

160 GAYFFIER-BONNEVILLE, *Histoire de l'Égypte...*, op. cit., p. 88.

Le recrutement dans les écoles ou dans l'administration ressemblait fort à la conscription¹⁶¹. L'école polytechnique, plus ou moins tombée en désuétude depuis sa création en 1837 lorsqu'elle prit la suite de la direction des écoles et travaux publics créé deux ans plus tôt, reprit du service ; en particulier dans le domaine de l'irrigation¹⁶². Même si elle resta dominée par les Égyptiens d'ascendance turque, les Égyptiens, qui avaient eu accès à un enseignement élémentaire adéquate encore peu développé, pouvaient dorénavant accéder aux fonctions supérieures de l'administration provinciale¹⁶³. Après Sa'īd Pacha, le khédive Ismā'īl Pacha (r. 1863-1879) suivit et renforça la même politique. L'école polytechnique retrouva pleinement ses ambitions de départ¹⁶⁴. Après une baisse des effectifs militaires due aux difficultés financières croissantes que connut l'Égypte¹⁶⁵, ils furent à nouveau augmentés¹⁶⁶. La mobilité sociale s'incarna également dans la décision prise par l'Assemblée consultative (*Mağlis šūrā al-nuwwāb*) d'intégrer des échelons inférieurs – jusque dans les villages – de la hiérarchie administrative dans le comité d'évaluation des terres et de fixation des impôts¹⁶⁷. La modernisation de l'État égyptien illustre bien la théorie wébérienne de la modernisation de l'État. On peut définir la paysannerie égyptienne au XIXe siècle comme étant la seule catégorie sociale qui échappait à la bureaucratisation notamment parce que la discipline et la formation n'étaient pas encore indispensables à son quotidien et à l'exécution de son travail¹⁶⁸.

Lorsque le Royaume-Uni prit le contrôle de l'Égypte, sa gestion du pays pouvait s'appuyer sur cette couche « d'indigènes instruits ». Conformément à la tradition impériale britannique, il fut mis en place un gouvernement indirect mais, comme cela a été rappelé en introduction, la version égyptienne de la méthode de gouvernement indirect britannique fut cependant une des plus directes de l'Empire¹⁶⁹. Comme l'avait écrit Dufferin dans son rapport, pour gouverner les Britanniques avaient malgré tout besoin de s'appuyer sur des « indigènes ». L'étendue de son Empire ne permettait pas au Royaume-Uni de fournir tous les fonctionnaires dont elle avait besoin.

161 Ghislaine ALLEAUME, « La naissance du fonctionnaire », *Peuples méditerranéens : Égypte recompositions*, 40-41, octobre 1987-mars 1988, p. 67-86 ; ID., « Les ingénieurs en Égypte au XIX^e siècle (1820-1920) : éléments pour un débat », *Études sur le monde arabe : Bâisseurs et bureaucrates. Ingénieurs et société au Maghreb et au Moyen-Orient*, 4, 1990, p. 65-80.

162 ALLEAUME, « Les ingénieurs... », art. cit., p. 70.

163 GAYFFIER-BONNEVILLE, *Histoire de l'Égypte...*, op. cit., p. 87.

164 ALLEAUME, « Les ingénieurs... », art. cit., p. 70.

165 GAYFFIER-BONNEVILLE, *Histoire de l'Égypte...*, op. cit., p. 88.

166 *Ibidem*, p. 96.

167 GASPER, *The power of Representation...*, op. cit., p. 26 ; GAYFFIER-BONNEVILLE, *Histoire de l'Égypte...*, op. cit., p. 116 ; John CHALCRAFT, « Engaging the State: Peasants and Petitions in Egypt on the Eve of Colonial Rule », *International Journal of Middle East Studies*, 3, 2005, p. 303-325 (ici p. 313-318).

168 WEBER, « La domination... », in ID., *Économie...*, op. cit., p. 298-299.

169 CANNADINE, *Ornamentalism...*, op. cit., p. 200.

Au sommet de la pyramide « indigène », siégeaient ceux dont le nom était accompagné du titre de *bāšā* (pacha) soit littéralement – en turc – la « tête ». Ce titre honorifique était porté par les descendants ou les proches de la famille khédiviale ou par quelques personnalités qui en avaient été gratifiées par le sultan ottoman. Les pachas étaient parfois nommés les *dawāt* soit, littéralement, « ceux qui ont » c'est-à-dire les « nantis ». Ils peuvent être assimilés à une aristocratie se prévalant de liens immémoriaux avec l'État ottoman et l'administration égyptienne de sorte qu'ils se confondent avec eux. Sous l'occupation britannique, un certain nombre d'entre eux étaient ministres¹⁷⁰.

À l'échelon inférieur, se trouvaient ceux qui ne pouvaient pas prétendre au titre de pacha. Formés à l'européenne généralement plus tôt que les pachas, ils se considéraient comme appartenant à *al-hāšša* soit, littéralement, « ceux qui possèdent une qualité particulière » c'est-à-dire « l'élite ». En cela, ils s'opposaient à *al-‘amma* soit, littéralement, « les personnes sans qualité », « communes » ou « vulgaires » c'est-à-dire « la masse »¹⁷¹. Pour se distinguer, les membres de l'élite ajoutèrent deux grades à leur nom. En position de supériorité, se trouvaient les personnes portant le titre de *bik* (bey en français). Juste en dessous, se trouvaient celles portant le titre d'*afandī* (effendi en français). « Bey » était le titre traditionnel de la seigneurie turque. Quant à « effendi », littéralement – en turc – le terme signifiait « maître ». Mais, en Égypte, durant le XIXe siècle, le terme « effendi » devint une catégorie générique englobant l'ensemble des élites. Il désignait des personnes dont l'apparition était « lié[e] à l'émergence de la bureaucratie moderne¹⁷² » En effet, les effendis étaient fonctionnaires de l'administration égyptienne ou exerçaient des professions libérales telles que grands commerçants, journalistes, ou avocats. Ils incarnent tout à fait l'idéal-type du bureaucrate tel que défini par Max Weber qui n'a pas limité l'organisation bureaucratique à la seule organisation étatique¹⁷³.

Malgré la libéralisation du pays commencée à l'époque de Sa'īd Pacha, la société coloniale égyptienne formait un corps social très vertical. Au plus haut niveau impérial, rayonnait la couronne de Victoria (1819-1901), la reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande (1837) puis du Canada (1867) et d'Australie (1901) ainsi qu'impératrice des Indes (1876). Aux

170 Pour connaître les compositions de l'ensemble des gouvernements de l'Égypte britannique, consulter : Fu'ād KARAM, *al-Nazārāt wa-l-wizārāt al-mišriyya mundu inšhā' awwal hay'a nazārāt fī 28 Ağuştus 1878 hatā qiyām al-ğumhūriyya fī 18 yūnyū 1953*, Vol. 1, Le Caire, al-Hay'at al-mišriyya al-‘amma li-l-kitāb, 1994.

171 Anne-Laure DUPONT, « Le milieu beyrouthin » [en ligne], in ID., *Ġurġī Zaydān (1861-1914) : Écrivain réformiste et témoin de la Renaissance arabe*, Beyrouth, Presses de l'IFPO, 2006, p. 73-116, consulté le 14/9/2020, URL : <https://doi.org/10.4000/books.ifpo.5469>.

172 RYZOVA, *L'effendiyya...*, *op. cit.*, p. 21.

173 WEBER, « La domination... », in ID., *Économie...*, *op. cit.* Ryzova conteste l'assimilation du groupe social constitué par les effendis à celui des bureaucrates. Cette contestation découle du fait que, pour Ryzova, seule l'administration d'État peut être qualifiée de bureaucratie. Tel n'est pas la définition ici utilisée de la bureaucratie. Suivant Max Weber, celle-ci inclut aussi les professions libérales.

Moghols, elle emprunta le titre de « fontaine d'honneur¹⁷⁴ ». Les premiers à bénéficier de ce ruissellement d'honneur étaient les administrateurs coloniaux britanniques et, dans une moindre mesure, les Européens résidant en Égypte dans leur ensemble. La couronne impériale britannique reposait néanmoins sur les pachas soit les têtes. Ces derniers avaient le capital foncier et formaient le gouvernement. Ils s'appuyaient sur les « indigènes instruits », les beys et les effendis soit respectivement les seigneurs et les maîtres. L'éducation et la culture dont ils disposaient faisaient d'eux des cerveaux indispensables. Les pachas, les beys et les effendis pouvaient compter sur les bras – la force de travail – des « fellahs » soit le peuple c'est-à-dire ceux qui ne jouissaient d'aucun honneur ; ceux qui n'ont ni titre ni qualité particulière¹⁷⁵. En dessous des « fellahs », mais se confondant souvent avec eux, il convient d'ajouter les jambes¹⁷⁶ – la force de travail motrice – c'est-à-dire les bêtes que les grands exploitants agricoles appelaient, dans la pure tradition cartésienne de l'animal-machine, des « moteurs animés¹⁷⁷ ».

Cette division socio-raciale symbolique avait bien entendu son pendant dans la réalité : les uns avaient un lignage, les autres n'en avaient pas ; les uns étudiaient, les autres étaient étudiés ; lors des Expositions universelles, les uns regardaient, les autres étaient regardés ; les uns s'universalisaient en colonisant la terre entière, les autres étaient essentialisés en étant colonisés ; les uns gouvernaient, « le fellah » et leurs bêtes travaillaient.

3) ... à la séparation sociale

À partir de la fin du XVIII^e siècle, la province ottomane qu'était l'Égypte affirma avec plus de force son indépendance vis-à-vis de la Porte. Cette indépendance progressive nécessitait une plus grande auto-suffisance, notamment alimentaire, qui, elle-même, impliquait une intensification du travail¹⁷⁸. Au-delà de l'image d'Épinal de l'âne bête refusant d'avancer, les noms des unités de mesures agraires nous renseignent sur la résistance animale à l'intensification du travail. L'Égypte mise à part, dans de nombreux pays méditerranéens, « la surface que peut

174 Bernard COHN, « Representing Authority in Victorian India », in HOBBSAWM, RANGER (ed.), *The Invention of Tradition, op. cit.*, p. 165-210 (ici p. 171 et 181).

175 Pour une définition de philosophie politique du peuple comme étant l'ensemble des personnes d'une communauté donnée n'ayant « ni titre ni qualité », lire : Jacques RANCIÈRE, *La mésestante : politique et philosophie*, Paris, Galilée, 1995, p. 27-8.

176 La métaphore des jambes pour figurer les bêtes fonctionne particulièrement bien avec la langue arabe. Le terme arabe par lequel on traduit généralement « bétail » est *duwābb*. Il tire son origine de la racine triconsonantique *d-b-b* qui exprime l'idée de marcher lentement ou de ramper. Ainsi, *duwābb*, signifie littéralement « tout être qui marche à pas lent ».

177 M. E. CATZÉLIS, « La journée du travail du bœuf », *Bulletin de l'Union syndicale des agriculteurs d'Égypte*, 56, 7^e année, juillet 1904, p. 69-74 (ici p. 69). Sur l'animal-machine, lire : René DESCARTES, *Discours de la méthode*, Paris, Éditions sociales, 1974 [1637], p. 77-92.

178 MIKHAIL, « Unleashing the Beast », in ID., *The animal in Ottoman Egypt, op. cit.*, p. 38-66.

labourer en une saison une paire d'animaux de trait¹⁷⁹ » faisait office d'unité de mesure. Le fait qu'une quantité de travail animal dans un temps donné soit considérée comme une donnée suffisamment exacte pour constituer une unité de mesure de surface témoigne clairement de la stabilité du rythme de travail animal. Plus significative encore est une étude de 1909 calculant « le prix de revient de la journée de travail du bœuf¹⁸⁰ ». L'auteur prit en compte toutes les variables : prix du bœuf à l'achat, coût de sa nourriture, usure de la charrue, coût des soins et de garde. Il fonde enfin son calcul sur une constante : « la surface qu'une paire de bœufs laboure par jour¹⁸¹ ». Cette surface n'est pas l'objet d'une évaluation ou d'une discussion. Le seul facteur qui peut la faire varier est la densité du tassement de la terre, pas le rythme ou l'intensité du travail animal. Sur une « terre ordinaire [,] une paire de bœufs laboure par jour un demi *feddan* [*fadān*¹⁸²] ». L'étymologie du terme *fadān*, qui désigne jusqu'à aujourd'hui en Égypte la plus grande unité de surface, est d'ailleurs en lien avec le travail animal. Ce terme signifie à l'origine « couple de bœufs attelés à la charrue¹⁸³ ».

Au vu de la difficulté – voire de l'impossibilité – d'intensifier le travail animal, c'est le travail humain qu'il fallait intensifier pour relever le défi de l'indépendance croissante de l'Égypte. Pour ce faire, il fallait mettre fin à « l'intense coopération¹⁸⁴ » entre la paysannerie et ses bêtes de somme en matière de travail agricole. À l'occasion d'une série de crises climatiques et épidémiques qui firent drastiquement baisser le nombre de têtes de bétail à la fin du XVIII^e siècle, « un nouveau régime énergétique¹⁸⁵ » émergea au début du siècle suivant. Les forces productives devinrent essentiellement humaines et de moins en moins animales. Dès le premier tiers du XIX^e siècle, le bassin d'emploi rural était déjà essentiellement humain¹⁸⁶. Des nouvelles épidémies bovines entre les années 1850 et 1870 firent, de plus, percevoir l'animal comme source de maladies et participèrent au développement d'une autre forme d'enfermement des bêtes à côté des parcs zoologiques déjà évoqués : la quarantaine¹⁸⁷. Dans le dernier tiers du même siècle, nombre d'animaux familiers des campagnes avaient disparu : les bœufs et les vaches mais aussi les chiens. Cette séparation s'ancre de manière si profonde que même lorsque le nombre de bêtes de somme

179 MICHEL, « Métrologie », in ID., *L'Égypte des villages...*, op. cit., p. 435-40 (ici p. 435).

180 CATZÉLIS, « La journée du travail du bœuf », *Bulletin de l'Union syndicale des agriculteurs d'Égypte*, 56, 7^e année, juillet 1904, art. cit., p. 73.

181 *Ibidem*, p. 74.

182 *Ibidem*, 1 *fadān*=0,42 hectare.

183 Sur l'« adaptation ou le refus » ainsi que sur la « collaboration et [la] résistance » des chevaux au travail dans les mines, lire BARATAY, « Travaux de force », in ID., *Le point de vue animal...*, op. cit., p. 107-76.

184 MIKHAIL, *The animal in Ottoman Egypt*, op. cit., p. 162. Mikhail va jusqu'à parler « d'intimité », mais ce point ne me semble pas suffisamment étayé (*ibidem*, p. 167).

185 *Ibidem*, p. 38.

186 *Ibidem*, p. 4.

187 *Ibidem*, p. 152.

reprendait des proportions antérieures aux épidémies, les exploitants agricoles préféraient continuer à recourir prioritairement à la main d'œuvre humaine¹⁸⁸.

Ce phénomène fut accentué par le regard moderniste qui percevait la nature comme « source d'arriération que seule la technique et le savoir scientifique pouvait surmonter¹⁸⁹ ». En cette matière, les réformistes musulmans ne furent pas en reste. Ils rejetèrent, surtout à partir des années 1880, dans la pratique comme dans les textes, toute forme de proximité entre l'homme et l'animal¹⁹⁰. Cette nouvelle perception de l'animal se traduisit par les premières expériences de soins des bêtes par des experts en médecine vétérinaire à l'extérieur des villages et non plus dans les villages par les villageois eux-mêmes¹⁹¹. Au « grand enfermement¹⁹² » des pauvres, des oisifs et de fous à l'âge classique (1650-1800), Mikhaïl ajoute au tournant du XVIII^e et du XIX^e siècles une grande séparation entre l'humain et l'animal. Il présente, de plus, celle-ci comme irréversible et s'accompagnant en Égypte d'une sédentarisation forcée des nomades. La main-d'œuvre humaine saine fut considérée comme plus docile et donc plus rentable que la force animale¹⁹³.

La séparation entre le travail animal et le travail humain n'était pas le seul phénomène qui émergea dans l'Égypte rurale à la fin du XVIII^e siècle. C'est au sein de ce même contexte multifactoriel que les notabilités villageoises et la famille khédiviale commencèrent à constituer des grands domaines agricoles privés dans lesquels on pouvait regrouper parcelles et main d'œuvre¹⁹⁴. Le trait le plus marquant des évolutions économiques dans les milieux ruraux égyptiens au XIX^e siècle est la transition vers la propriété individuelle de la terre. Lorsque commence l'occupation britannique de l'Égypte, la transition est pour ainsi dire achevée¹⁹⁵. La

188 Le buffle et la bufflesse demeuraient les autres animaux à la fois de trait et nourricier – viande et lait (*ibidem*, p. 1-18).

189 Edmund BURKE III, Kenneth POMERANZ, « The Transformation of the Middle Eastern Environment, 1500 B.C.E.–2000 C.E. », in ID. (ed.), *The Environment and World History*, Berkley, University of California Press, 2009, p. 81-117 (ici p. 81) cité dans Alan MIKHAIL, *Nature and Empire in Ottoman Egypt: an environmental history*, Le Caire, The AUC Press, 2012, p. 16.

190 Catherine MAYEUR-JAOUEN, « Les animaux, les prophètes et les saints », in BENKHEIRA et al., *L'animal...*, *op. cit.*, p.139-166 (ici p. 165).

191 MIKHAIL, *The animal in Ottoman Egypt*, *op. cit.*, p. 6, 139, 147-50.

192 Michel FOUCAULT, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, 1972, p. 56 (tire du 2^e chapitre). Sur le grand enfermement et la périodisation foucauldienne, lire : Jean-François BERT, *Introduction à Michel Foucault*, Paris, La découverte, 2016 [2011], p. 21, 29-30 ; Arnaud FOSSIER, « Le grand renfermement » [en ligne], *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 1, 2002, consulté le 12/10/2020. URL : <http://journals.openedition.org/traces/4130>.

193 MIKHAIL, *The animal in Ottoman Egypt*, *op. cit.*, p. 15, 27, 53 et 177. Sur la sédentarisation des bédouins, lire BAER, « Settlement of the Beduins », ID., *Studies in the social history...*, *op. cit.*, p. 5-16.

194 MIKHAIL, *The animal in Ottoman Egypt*, *op. cit.*, p. 38.

195 Charles P. ISSAWI, *An economic history of the Middle East and North Africa*, Londres, Methuen, 1982 ; OWEN, *The Middle East in the World Economy...*, *op. cit.*, ch. 5 ; BEININ, *Workers and peasants*, *op. cit.* ; BAER, « The development of Private Ownership of Land », ID., *Studies in the social history...*, *op. cit.*, p. 62-78. Je n'ignore pas que Cuno a mis en cause cette historiographie. Il me semble cependant que sa critique repose davantage sur des problèmes de définition de la propriété que sur le statut réel de la terre. Cuno reconnaît lui-même que c'est à partir de 1871, avec la loi de la Muqābala, puis progressivement jusque sous l'autorité britannique que ceux qui jouissaient de l'usufruit de la terre obtinrent des titres sur celle-ci dont le caractère était enfin « absolu » (CUNO, *The Pasha's peasants...*, *op. cit.*, p. 203-204). Or, c'est bien son caractère absolu qui définit, à l'époque contemporaine, le droit de la propriété individuelle (à ce sujet, lire la section 6.C de ce travail).

propriété foncière était le bien ayant la plus haute valeur capitalistique. La fortune des effendis leur donnait une véritable aisance sociale, mais n'avait rien de comparable avec celle des pachas. Nombre d'entre eux étaient des grands propriétaires fonciers à l'image du khédivé Ismā'il Pacha qui devint en 1873 le plus grand propriétaire foncier du pays¹⁹⁶.

Mis à part dans les cas extrêmes comme celui-ci, établir, en Égypte, la ligne de partage entre grands et petits propriétaires n'est pas chose aisée. Les historiens Raouf Abbas et Assem El-dessouky, auteurs d'un ouvrage de référence sur les grands propriétaires terriens et la paysannerie en Égypte entre 1837 et 1952, expliquent que « la méthode la plus réaliste¹⁹⁷ » consiste à choisir la superficie des propriétés comme critère de définition. Ont ainsi été volontairement laissées de côté les approches plus économiques reposant sur la valeur des outils agricoles et celle du capital investi. Pour autant, il faut reconnaître qu'une approche plus économique permettrait de mieux départager entre ceux qui peuvent et ceux qui ne peuvent pas dégager un bénéfice¹⁹⁸. Le critère de la superficie n'est, de plus, pas entièrement satisfaisant parce que fixer la limite entre grande et petite surface demeure une difficulté majeure. Les différences de définitions varient ainsi du simple au double. Joel Beinin, Owen et Baer soutiennent que, selon les standards égyptiens, au-delà de 50 feddans il s'agit d'une grande surface¹⁹⁹ alors que Abbas et El-dessouky fixent la limite à 100 feddans²⁰⁰.

Dans un contexte historique où depuis l'occupation britannique en 1882 aucune réforme agraire d'envergure n'intervint en Égypte avant celle mise en œuvre par Gamal Abdel Nasser en 1952, il est possible de prendre pour référence les lois de 1912 et 1952 – visant toutes les deux à réguler la superficie des propriétés des terres agricoles – pour se forger une opinion sur la définition de la petite et de la grande propriété. En 1912, il fut décidé que toute propriété inférieure à 5 feddans était insaisissable quel que soit le niveau d'endettement de son propriétaire²⁰¹. Tout en prenant en compte l'avertissement de Michel quant à la « fiction historique²⁰² » que constitue l'idée selon laquelle cette superficie permettrait à « une famille moyenne [de] vivre décemment²⁰³ », nous pouvons néanmoins retenir cette taille d'exploitation comme représentant une limite inférieure en deçà de laquelle la surface cultivée relève de la

196 GAYFFIER-BONNEVILLE, *Histoire de L'Égypte...*, *op. cit.*, p. 128.

197 ABBAS, EL-DESSOUKY, *The Large Landowning Class...*, *op. cit.*, p. 17.

198 *Ibidem*, p.16.

199 BEININ, *Workers and peasants*, *op. cit.* ; OWEN, *The Middle East in the World Economy...*, *op. cit.*, p. 140 ; BAER, « The development of Private Ownership of Land », *Id.*, *Studies in the social history...*, *op. cit.*

200 ABBAS, EL-DESSOUKY, *The Large Landowning Class...*, *op. cit.*, p. 20.

201 Ḥilmī Aḥmad ŠALABĪ, *Šiḡār malāk al-arāḍi al-zirā'iyya fī mudīriyya al-Munūfiyya (1891-1913)*, Le Caire, al-Hay'a al-miṣriyya al-ʿamma li-l-kitāb, 1990, p. 118-124.

202 MICHEL, *Le silence des campagnes...*, *op. cit.*, vol. 3, p. 174 (n. 205).

203 *Ibidem*, p.174.

« microfundia » ou propriété naine²⁰⁴. En 1952, la toute première phase de la réforme agraire nassérienne décida d'interdire la possession d'une surface agricole supérieure à 200 feddans²⁰⁵. On aurait alors là une limite supérieure extrême, car cette loi tendrait à montrer que toute propriété supérieure à 200 feddans serait abusive parce que confiscatoire au vu de la surface totale agricole disponible.

Cette dernière notion – la surface agricole totale disponible – est une donnée qui n'a pas encore été mentionnée, mais qui est pourtant au cœur de toute tentative de définition de ce qu'est une grande ou une petite propriété. Sans entrer ici dans les détails de la démographie et de l'écoumène égyptien, retenons simplement ce qu'écrivait en 2002 le démographe Philippe Fargues : « 95 % de l'Égypte est un désert²⁰⁶ » et l'écrasante majorité des Égyptiens se répartissent sur un territoire qui représente « à peine la surface des Pays-Bas²⁰⁷ ». À l'époque qui nous occupe, la bonification des terres désertiques et l'extension de l'irrigation ne modifièrent qu'à la marge ces données. C'est par conséquent dans ce contexte que l'enjeu de la répartition de la propriété foncière doit être évalué.

Tout en précisant que la concentration de la propriété foncière était plus marquée en Basse-Égypte qu'en Haute-Égypte, Owen et Baer soutiennent qu'en 1894, 42,5 % des propriétés foncières peuvent être qualifiées de grandes parce qu'elles sont d'une superficie supérieure à 50 feddans. Quant aux propriétés de taille moyenne dont la superficie est comprise entre 5 et 50 feddans, elles représentent 38 % de la totalité des terres cultivées²⁰⁸. En 1907, continue Owen, le phénomène s'est accentué : trois quarts des propriétés forment des superficies grandes ou moyennes alors que 9 % des familles rurales (environ 6 personnes) possèdent moins de 5 feddans et que 70 % d'entre elles ne possèdent pas suffisamment de terre pour les faire vivre²⁰⁹. En 1913, les grandes propriétés représentent 44,2 % des terres agricoles et le nombre de petits propriétaires a non seulement augmenté mais, de plus, la superficie moyenne de leurs terres a diminué²¹⁰.

204 Owen considère aussi qu'en-deça de 5 feddans, il s'agit de petites propriétés (OWEN, *The Middle East in the World Economy...*, *op. cit.*, ch. 5).

205 Pour une description de la réforme agraire nassérienne, lire Anouar ABDEL-MALEK, « La question agraire en Égypte et la réforme de 1952 », *Tiers-Monde*, 9/10-3, 1962. ; Nicolas S. HOPKINS, « La réforme agraire en Égypte », in ROUSSILLON (dir.), *Entre réforme sociale et mouvement national...*, *op. cit.*, p. 459-478 ; IRETON, « Économie politique de l'agriculture : de l'encadrement étatique à la déréglementation », in ID., IRETON (dir.), *L'Égypte au présent...*, *op. cit.*, p. 437-493 ; BESHIR Sakr, Phanjof TARCIR, « La lutte toujours recommencée des paysans », *Le Monde diplomatique : Manière de voir*, 135, Juin-juillet 2014, p. 44-50 ; Wissa-Wassef CÉRÈS, « Problèmes économiques et sociaux », in GREPO (dir.), *L'Égypte d'aujourd'hui...*, *op. cit.*, p. 267-304.

206 Philippe FARGUES, « Croissance et mutations démographiques... », in BATTISTI, IRETON (dir.), *L'Égypte au présent...*, *op. cit.*, p. 41.

207 *Ibidem*.

208 OWEN, *The Middle East in the World Economy...*, *op. cit.*, p. 140. Owen se fonde en partie sur Gabriel BAER, *History of Landownership in Modern Egypt 1800-1950*, Londres, 1962.

209 *Ibidem*, p. 218

210 *Ibidem*, 217. Voir à l'annexe 4 le tableau de la concentration foncière entre 1897 et 1913.

En prenant pour seuil de la grande propriété une superficie de 100 feddans, Abbas et El-Dessouky parviennent à des résultats similaires. En 1914, moins d'un pour cent des grands propriétaires égyptiens possèdent environ un gros tiers de toute la surface agricole et avec, en moyenne, une superficie autour de 160 feddans, leurs propriétés approchent le plafond de 200 feddans. Si on calcule la superficie moyenne possédée par les propriétaires restants, on obtient le chiffre de 2 feddans²¹¹. Ces résultats sont corroborés par l'étude du canton de Samādūn du gouvernorat d'al-Munūfiyya à la toute fin du XIX^e siècle réalisée par le ruraliste Aḥmad Šalabī. Le canton est habité par 7 812 individus et dispose de 3 902 feddans de terre agricole dont 2 398 sont accaparés par 14 'izba-s ou grands domaines agricoles. Un rapide calcul permet de voir que la vaste majorité des propriétaires sont donc des petits propriétaires possédant une surface d'environ 5 feddans²¹². La propriété foncière des étrangers est également très concentrée. En 1914, lorsque ces derniers étaient propriétaires, ils étaient alors de grands propriétaires. En moyenne, leurs propriétés étaient même plus grandes que celles des grands propriétaires égyptiens²¹³. La vaste majorité des propriétaires agricoles sont donc des petits ou de très petits propriétaires.

Une fois la situation de la propriété établie, nous n'avons pas pour autant épuisé la description de la situation sociale des petits propriétaires. Une question essentielle reste encore en suspens : sont-ils pauvres ? Cette question trouve sa réponse dans l'évaluation de leur niveau de dépendance sociale et économique. L'absence de dépendance ne se confond pas avec le mythe de « l'économie de subsistance » qui, à la suite des travaux de Gabriel Baer, a constitué pendant longtemps le socle des études rurales en Égypte²¹⁴. La dépendance s'évalue à partir de la capacité des petits propriétaires à maintenir leur autonomie sociale et économique au sein d'un environnement rural en profonde mutation. Il s'agissait notamment de réussir à échapper au risque du déclassement social que l'endettement peut entraîner.

L'occupation britannique de l'Égypte rassura les investisseurs étrangers et cela eut pour conséquence une banalisation de la pratique du crédit ainsi qu'une plus grande intégration de l'agriculture égyptienne au capitalisme européen par le poids croissant des cultures d'exportation par rapport à celles destinées au marché local ou à la consommation. Les petits propriétaires contrairement aux grands propriétaires n'ont pas les moyens de stocker leurs récoltes et de spéculer sur son prix. Ils vendent donc souvent à bas prix ; ce qui, le cas échéant, les oblige à

211 ABBAS, EL-DESSOUKY, *The Large Landowning Class...*, *op. cit.*, p. 52 (« Table 6. Egyptian and Foreign landownership, 1914-1945 »). Pour l'année 1914, ce tableau est reproduit à l'annexe 4.

212 Source : Dār al-maḥfūzāt al-'umūmiyya : dafātīr ḥawādīṭ al-bilād wa-l-'izab, daftar 1018 (nāḥiyya samādūn) 'ayn 15 maḥzan 10 (1895-1897) citée dans ŠALABĪ, *Šiḡār malāk...*, *op. cit.*, p. 39-40.

213 ABBAS, EL-DESSOUKY, *The Large Landowning Class...*, *op. cit.*, p. 52 (« Table 6. Egyptian and Foreign landownership, 1914-1945 »).

214 BAER, *Studies in the social history...*, *op. cit.*, *passim*. Pour une critique de l'économie rurale de subsistance, lire CUNO, *The Pasha's peasants...*, *op. cit.*

s'endetter pour vivre. Ceux qui ne parviennent pas à rembourser leur dette finissent par vendre leur propriété²¹⁵.

Šalabī décrit très bien cette dégringolade sociale à l'occasion de la crise économique internationale de 1907²¹⁶. En ce début de siècle, le coton – soit, par excellence, le produit exploité à l'usage quasi exclusif des nations coloniales – représente déjà un tiers de la surface cultivée en Égypte²¹⁷. La chute brutale de son cours en 1907 obligea de nombreux petits paysans à s'endetter puis à vendre leur terre. Certains d'entre eux, explique Šalabī, sont allés rejoindre la cohorte des travailleurs agricoles alors que d'autres ont préféré travailler en usine où les salaires sont souvent meilleurs. Cette dernière remarque est l'occasion de souligner que pour une bonne part la situation sociale de la paysannerie pauvre se joue en dehors des campagnes puisque l'exode fait partie intégrante de leur destin.

La description de la petite paysannerie ne saurait être complète sans mettre l'accent sur une catégorie intermédiaire : les *'umda*-s et les *šayḥ*-s soit respectivement les responsables et les responsables adjoints de villages ; et, dans une moindre mesure, des *šayḥ*-s al-*ḥafīr*-s soit les responsables des gardes armés villageois. Une loi de 1895 obligea les responsables de villages à posséder au moins 10 feddans pour être éligibles à cette fonction²¹⁸. Pour autant, aussi bien Šalabī que Abbas et El-Dessouky s'accordent pour les exclure de la classe des petits propriétaires. Ils refusent cependant de les classer parmi les grands propriétaires. Abbas et El-Dessouky²¹⁹ les qualifient de notables (*a'ḡyān*). Ces deux auteurs constatent que la superficie de la propriété des notables, tout en restant modeste, est supérieure à la moyenne de celle des petits paysans, mais elle ne peut à elle seule expliquer leur relative prospérité. Celle-ci découle également de leur rôle d'intermédiaire entre l'État et les populations rurales. Ils ont la particularité de cumuler des fonctions étatiques et un ancrage dans le territoire qui assure leur légitimité auprès des populations administrées. Cet ancrage rural, c'est-à-dire leur culture paysanne, leur vaut d'être appelé « fellahs » par les effendis même si leur richesse les distingue de la majorité de leur entourage villageois. On retrouve donc là le rôle de la culture dans la définition de l'appartenance de classe.

Šalabī présente en particulier les responsables de village comme des intermédiaires entre les petits et les grands propriétaires. Il donne plusieurs exemples de villages du gouvernorat d'al-Munūfiyya où la concentration des terres est telle que les *'umda*-s n'ont pas les 10 feddans requis

215 BEININ, *Workers and peasants, op. cit.*, p. 54.

216 ŠALABĪ, *Šiḡār malāk...*, *op. cit.*, p. 102.

217 BEININ, *Workers and peasants, op. cit.*, p. 72.

218 « Décret du 16/3/1895 » cité dans Philippe GELAT BEY, *Répertoire général annoté de la législation et de l'administration égyptiennes, 1840-1908*, Alexandrie, J. C. Lagoudakis, 1909, 1^{re} partie, vol. 3, p. 611 (art. 1).

219 ABBAS, EL-DESSOUKY, *The Large Landowning Class...*, *op. cit.*, p. 64.

pour exercer leur fonction, si bien qu'ils sont hostiles aux grands propriétaires qui accaparent l'essentiel des terres arables. Cette hostilité ne les fait pourtant pas basculer dans la solidarité avec les petits propriétaires. Avec Abbas et el-Dessouky, Šalabī s'accorde à dire qu'il existe une hostilité entre la petite paysannerie et les responsables de village parce que ces derniers usent de leur position pour acquérir illégalement des terres²²⁰.

Les Archives nationales égyptiennes confortent cette description des campagnes. Y sont conservées de nombreuses plaintes où les 'umda-s apparaissent bien en position d'intermédiaire entre les paysans et l'État, et où le problème de l'acquisition illégale de terre semble récurrent²²¹. Plus loin dans cette étude on s'arrêtera longuement sur l'activité pétitionnaire en Égypte mais, pour l'heure, il est instructif de lire une plainte adressée le 15 octobre 1906 par des petits propriétaires au khédive 'Abbās Ḥilmī II. Elle illustre très bien la question de l'accaparement des terres par les plus fortunés qu'en l'espèce ils appellent « nantis » (*mutrī*) :

« Nous exposons au seuil [*a'tāb*] de notre prodigue gouverneur, notre Maître, le fait qu'à [toponyme illisible] al-'Arab à 'Aīn al-šams, il y a un homme nommé Šālim et que, grâce au pouvoir et à la conquête, il parvient à piller les terres d'État [*mīrī*]. Depuis cinq ans et quelques, petit à petit, il agrandit son domaine et met la main sur les maisons aux (alentours). [...] Après nous avoir menacé, promis de nous tuer et utilisé toutes sortes de moyens pour imposer la terreur, il a été en justice avec de faux témoins et obtenu un jugement (en sa faveur). Il nous a frappés et insultés.

Alors nous annonçons publiquement que, vu la justice, la miséricorde et la pitié de notre Maître, qui ne se satisfait pas de cette trahison et de cette injustice [à l'encontre] de nos droits à cette terre et à nos logements dont on ne saurait nous priver et nous expulser, [...] nous supplions notre Khédive de nous venir en aide contre la main injuste de ce nanti parce que seul notre Maître peut arrêter ce Šālim [qui] a mis la main sur les deux tiers des feddans de Qasr 'anwa [alors] sauvez-nous des griffes de ce tyran²²² ».

220 ŠALABĪ, *Šiġār malāk...*, *op. cit.*, p. 52-69.

221 Selon ma propre fréquentation des Archives nationales égyptiennes, les pétitions témoignant de cette hostilité entre la petite paysannerie et les responsables de villages sont majoritairement conservées dans les fonds suivants : DWQ, Wathā'iq al-'ābdīn, Maġlis al-aḥkām, Diwān ḡalāla et Ma'īyya sunniyya (index Abḥāt), Diwān al-māliyya, Diwān al-ašġāl al-'umūmiyya. Pour une approche archivistique des pétitions, lire : 'Imād Aḥmad HILĀL, « al-'Arḍḥāl : mašdar maġhūl li-dirāsa tariḥ mišr fī al-qarn al-tāsi' 'ašr », *al-Rūznāma*, 2, 2004, (communication personnelle sans pagination). Pour une analyse du droit pétitionnaire, lire ID., « al-'Arḍḥāl, šawt al-fallāḥ al-mišrī al-muḥtaġ : al-niṣf al-ṭānī min al-qarn al-tāsi' 'ašr », in Ra'ūf 'ABBAS (éd.), *al-Rafd wa-al-iḥtiġāġ fī al-muġtama' al-mišrī fī al-'ašr al-'uṭmānī*, Le Caire, Ġam'at al-Qāhira, 2004, p. 201-247 ; CHALCRAFT, « Engaging the State... », art. cit. ; Maha A. GHALWASH, « On Justice: Peasants, Petitions and the State in Mid-Nineteenth-Century Egypt », *British Journal of Middle Eastern Studies*, 43-4, octobre 2016, p. 523-540.

222 DWQ, 0069-009674, *Iltimāsāt wa-mukātaba bi-ša'n naz' malkiyya wa-'azl wažā'if sana 1906* (traduction personnelle depuis l'arabe).

Outre le fait que cette plainte montre la capacité des paysans à s'adresser aux plus hautes instances de l'État alors même qu'un jugement leur a été défavorable, elle donne une image des campagnes passant certes sous le régime de la propriété privée individuelle mais très éloignée du libre marché. Elle donne au contraire à voir un espace dans lequel les différences de richesses se traduisent directement en différence de pouvoir. Cette plainte met aussi au jour un des éléments essentiels qui participa à l'émergence des conflits cynégétiques : l'absence de protection juridique ou de fait de la petite propriété foncière. Faute de protection adéquate, les petits propriétaires ont certainement été ceux qui ont le plus souffert de la chasse sportive pratiquée par les Européens sur leurs terres. Comme on le verra, le manque de pouvoir qui caractérisait leur situation au sein du village face aux grands propriétaires ainsi qu'aux responsables de village ne les empêcha cependant pas de manifester leur opposition aux sportsmen, notamment à travers ce type de pétition.

Mesurer les différences de surfaces possédées n'épuise pas la description des différences de richesse entre ceux que les colonisateurs, les pachas, les beys et les effendis appellent « fellahs ». Nombre d'entre eux sont des paysans sans terre. Au sein des 'izba-s, ils travaillaient en tant que contractuels – permanents ou temporaires – ou bien ils louaient la terre qu'ils cultivaient. Ils pouvaient également avoir un statut proche de celui de métayers avec, selon les situations, des variations du pourcentage de la récolte prélevée²²³. Les catégories de paysan sans terre et de petit propriétaire ne sont pas étanches l'une à l'autre. Les petits propriétaires complètent souvent leurs revenus en travaillant comme contractuels. Le niveau de dépendance des paysans sans terre est cependant plus élevé que celui des petits propriétaires²²⁴.

Les ouvriers agricoles connurent une transformation de leur mode de travail dans l'agriculture semblable à celle que les artisans connurent dans les usines : le regroupement et l'intensification du travail alla de pair avec son organisation autoritaire. L'historienne de l'Égypte contemporaine et anthropologue de la modernité, Ghislaine Alleaume, soutient que la révolution industrielle en Égypte prit la forme spécifique d'une « révolution de l'industrie agricole²²⁵ ». On appliqua à l'agriculture une organisation de type industrielle. La loi de 1883 sur le logement des travailleurs fut principalement appliquée aux travailleurs agricoles. Les 'izba-s étaient la « version rurale de la citée ouvrière²²⁶ ». De même, l'étude de la sociologue égyptienne, Mona Abaza, fondée

223 BEININ, *Workers and peasants...*, *op. cit.* ; ABBAS, EL-DESSOUKY, *The Large Landowning Class...*, *op. cit.* ; OWEN, *The Middle East in the World Economy...*, *op. cit.*, p. 145-6.

224 Jacques BESANÇON, « Portrait de l'Égypte rurale au milieu du XX^e siècle », in GREPO (dir.), *L'Égypte d'aujourd'hui...*, *op. cit.*, p. 179-212.

225 Ghislaine ALLEAUME, « La Réforme sociale vue par les dirigeants de l'industrie agricole », in ROUSSILLON (dir.), *Entre réforme sociale et mouvement national...*, *op. cit.*, p. 411-419 (ici p. 413).

226 *Ibidem*, p. 417. Sur la modernisation de l'habitat villageois, lire MITCHELL, *Colonizing Egypt*, *op. cit.*, p. 44-54. Sa description du mode d'habitat précolonial (p. 52-54) est cependant trop harmonieuse pour ne pas être empreinte d'idéalisme. Au-delà de la question de l'habitat et de la question coloniale, tout l'ouvrage de Mitchell est une

sur la mémoire et les documents de la ferme de sa propre famille, dessine un parallèle entre la situation égyptienne et les plantations de coton aux États-Unis d'Amérique. Elle arrive donc à des conclusions similaires : « travailler dans les champs était comparable à travailler en usine²²⁷.[...] C'était à l'évidence une grande entreprise dont la discipline relevait du régiment et de l'armée²²⁸. »

L'image de la paysannerie égyptienne qui vient d'être dressée ressemble en tous points à celle plus large du Moyen-Orient décrite par l'historien et économiste Charles Issawi. Ce dernier soutient que, jusqu'au milieu du XX^e siècle, l'agriculture commerciale dédiée à l'exportation (sucre, soie et coton en particulier) fut propice à la constitution de grandes propriétés foncières au point que la propriété dans l'ensemble du Moyen-Orient – mis à part les États de la péninsule Arabique où l'agriculture resta majoritairement de subsistance à côté de nombreux nomades pasteurs – se caractérisait par

« de grandes propriétés représentant d'un quart à quatre cinquièmes des terres possédées et que celles-ci étaient généralement labourées par des métayers ; un nombre incalculable de très petits propriétaires dont les possessions étaient souvent très fragmentées ; des locations précaires et de courtes durées dont les loyers étaient élevés (souvent un à deux tiers du revenu brut) ; un haut taux d'endettement ; un prix de la terre en augmentation ; et l'accroissement d'un prolétariat agraire sans terre touchant de très bas salaires²²⁹. »

La pauvreté, comprise comme une dépendance, prit une forme encore plus brutale quand les paysans étaient soumis à la corvée. Le travail forcé changea lui aussi de nature au cours du XIX^e siècle. Auparavant, on l'appelait « prestation » ('*awna*²³⁰). Il s'agissait alors essentiellement d'effectuer des travaux localement (le curage des canaux d'irrigation du village était la corvée la plus courante). De ce fait, ses finalités étaient comprises par les corvéables. Plus tard, on l'appela « corvée » (*suḥra*). Dorénavant, la corvée demandait un travail plus intense et répondait à une

analyse foucaldienne de la modernisation de l'Égypte comme un vaste processus de contrôle de la population. Pour prendre la mesure de la ressemblance entre le nouvel habitant rural et une caserne militaire, voir la photo d'une « ezbah [*'izba*] moderne – (maisons paysannes du domaine de Sakha Gharbiah [*Saḥā Ġarbiyya*]) » dans Jean LOZACH, *Le delta du Nil : étude de géographie humaine*, thèse de doctorat, Université de Paris, 1935, planche xi.

227 Mona ABAZA, *The cotton plantation remembered: an Egyptian family story*, Le Caire, AUC Press, 2013, p. 159. Le travail d'Abaza est, d'une part, largement fondé sur NAHAS, *Situation économique...*, *op. cit.* qui très tôt compara la paysannerie égyptienne à un prolétariat ; d'autre part, sur Eric Robert WOLF, *Europe and the people without history*, Berkeley, University of California Press, 2010 qui use du concept « d'agriculture militaire » forgé dans Edgar THOMPSON, *Plantation Societies, Race Relations, and the South: The Regimentation of Populations*, Durham (NC), Duke University Press, 1975.

228 ABAZA, *The cotton...*, *op. cit.*, p. 101.

229 ISSAWI, *An economic...*, *op. cit.*, p. 138.

230 Par exemple, encore en 1888, le ministère de l'Intérieur égyptien fit, en arabe, usage du terme « '*awna* » et, en français, du terme « prestation » pour s'enquérir auprès du Conseil des ministres si les gardes des chemins de fer y étaient soumis au même titre que les gardes villageois (DWQ, 0075-007619).

planification étatique de grands travaux de développement. L'exemple le plus dramatique est la construction du canal al-Maḥmūdiyya à la fin du XVIIIe siècle. Elle exigea la mobilisation de 300 000 paysans dont un tiers mourut²³¹. Les travaux de cette envergure furent cependant rares²³², mais il est probable que la nouvelle échelle étatique de la corvée la rendit abstraite aux yeux des corvéables. Si bien qu'ils ne devaient plus en comprendre exactement les finalités. Ainsi, en plus d'être particulièrement éprouvante, elle devait leur être partiellement étrangère donc aliénante. Cela participait de la séparation de la paysannerie d'avec les élites.

Le travail forcé fut massivement utilisé jusqu'en 1889, mais il se maintint jusqu'au début de la première guerre mondiale. Sa disparition ne doit rien à des motifs humanitaires mais uniquement au manque de main-d'œuvre chronique dans les champs²³³. La corvée pouvait être le lieu de la domination la plus arbitraire. Être ou ne pas être de corvée dépendait souvent des liens que les paysans entretenaient avec les grands propriétaires. Ces derniers pouvaient éviter la corvée à leurs travailleurs s'ils justifiaient de la nécessité de leur présence dans le domaine soit, au contraire, les grands propriétaires détournaient la corvée de sa fonction première pour utiliser les paysans comme des travailleurs gratuits servant leurs intérêts privés. Confirmant leur appartenance à une catégorie sociale intermédiaire, les responsables de village étaient souvent les seuls à avoir les moyens d'utiliser une disposition légale permettant de payer une contrepartie financière à la place du travail forcé²³⁴. Le paiement de cette taxe n'assurait cependant pas d'échapper à la corvée. A deux reprises au moins, des propriétaires ayant payé cette taxe afin que leurs ouvriers agricoles soient exemptés de la corvée virent, malgré tout, leurs travailleurs être embauchés de force par les autorités²³⁵.

Pour parfaire le tableau de la population rurale et ainsi atteindre les 80 à 90 % de l'ensemble de la population d'Égypte, il faut également inclure tous ceux et celles qui travaillent à la campagne en dehors des métiers de la terre ; en particulier les artisans et les commerçants qui faisaient parfois office d'usuriers. On le comprend, la définition de « fellah » est à la fois sociale, raciale et culturelle. Il est cet « indigène » qui n'a bénéficié d'aucune éducation à l'europpéenne. Il n'a pas évolué au sein de « l'indigénat ». Il en est toujours un représentant authentique. Sa

231 MIKHAIL, *The animal in Ottoman Egypt*, *op. cit.*, p. 4 et 54.

232 Je remercie Ghislaine Alleaume d'avoir attiré mon attention sur ce point.

233 ALLEAUME, « La Réforme sociale... », in ROUSSILLON (dir.), *Entre réforme sociale et mouvement national...*, *op. cit.*, p. 416 ; NATHAN J. BROWN, « Who Abolished Corvee Labour in Egypt and Why ? », *Past & Present*, 144, 1994, p. 116-137 ; 'ABD AL-WĀḤID, *al-Taṭawrāt al-igtimā'iyya fī al-rīf...*, *op. cit.*, p. 101.

234 ABBAS, EL-DESSOUKY, *The Large Landowning Class...*, *op. cit.*, p. 108-12.

235 Le 4/4/1885, le premier drogman du consulat d'Allemagne à Ġirgā se plaignit auprès du ministre de l'Intérieur que le *mudīr* (directeur) de la province (*mudīriyya*) d'Asyūt continuait de réquisitionner ses paysans pour la corvée alors qu'il avait payé la taxe d'exemption (DWQ, 2001-022073). Le 30/6/1889, un ressortissant italien résidant dans la province d'al-Buḥayra se plaignit auprès du même ministère que ses ouvriers agricoles avaient pris la fuite parce que le *mudīr* avait essayé de les réquisitionner pour la corvée alors qu'il avait payé la taxe exemption (DWQ, 2001-020006).

fonction n'est pas de gouverner mais de travailler. L'organisation de la société coloniale faisait qu'il était plus qu'improbable qu'un « fellah » rencontre un pacha, un effendi ou un Européen.

Les changements culturels évoqués précédemment modifièrent les relations de travail entre les propriétaires fonciers et les travailleurs agricoles. Abbas et El-dessouky soulignent qu'à partir du XX^e siècle,

« certains [grands propriétaires] étudièrent en France ou en Grande-Bretagne [...] et que d'autres, plus nombreux, étudièrent dans les écoles européennes du Caire, d'Alexandrie ou des capitales régionales. Par conséquent, d'une manière ou d'une autre, la plupart d'entre eux entrèrent en contact avec la culture libérale européenne et furent influencés par elle. [Ainsi] ils furent dès lors enclins à regarder de haut le mode de vie rural [parce que le libéralisme] avait renforcé [chez eux] la conviction d'être modernes et rationnels alors que les autres ne l'étaient pas²³⁶. »

C'est la raison pour laquelle les propriétaires des grands domaines agricoles dans lesquels la paysannerie travaillait furent de plus en plus absents²³⁷. À présent qu'ils étaient éduqués à l'europpéenne, ils préféraient vivre parmi leurs pairs à la ville qu'à la campagne parmi leurs subalternes. Dorénavant, pour administrer leurs biens, ils employaient des intendants (*nāzir*). Poste pour lequel il existait maintenant un véritable marché du travail²³⁸.

Rien n'illustre mieux cette profonde distance entre les exploitants agricoles et les « fellahs » que l'absence quasi complète de réflexion sur la situation de ces derniers dans la littérature agricole professionnelle. Les bulletins de l'Union syndicale des agriculteurs d'Égypte – qui regroupe des grands propriétaires – analyse tous les sujets en lien avec l'agriculture, de l'économie aux méthodes agricoles en passant par les différentes maladies qui touchent tant les plantes que les bêtes, mais la situation des ouvriers agricoles ou des petits propriétaires n'est presque jamais abordée²³⁹. Tout se déroule comme si tout était déjà su à leur sujet alors que beaucoup reste à savoir sur le bétail. Par exemple, « pour connaître à combien revient un labour

236 ABBAS, EL-DESSOUKY, *The Large Landowning Class...*, *op. cit.*, p. 188-189.

237 *Ibidem*, p. 188.

238 Le bulletin de l'Union syndicale des agriculteurs d'Égypte publiait des « demandes d'emploi » de la part de candidats au poste de *nāzir*. À titre d'exemple : « Jeune homme âgé de 22 ans, sortant d'une École d'Agriculture, ayant travaillé une année en Égypte dans une grande propriété comme nazir [*nāzir*], parle et écrit couramment le français et l'arabe, désire trouver emploi dans une propriété où il pourrait avoir un avenir. Meilleures références. Appointements modestes. S'adresser à M. Ad. Bogdady, rue Stamboul, No. 14. » (« Demandes d'emploi », *Bulletin de l'Union syndicale des agriculteurs d'Égypte*, 39, 4^e année, septembre 1904, p. 315) Voir également : « Offres et demandes », *Bulletin de l'Union syndicale des agriculteurs d'Égypte*, 57, 7^e année, août 1909, p. 130.

239 J'ai passé en revue les numéros suivants du Bulletin de l'Union syndicale des agriculteurs d'Égypte : 1903 (No. 19, 20, 22, 26, 27, 28, 29) ; 1904 (No. 33, 34, 39) ; 1905 (No. 43) ; 1909 (No. 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61).

par feddan [*fadān*], il faut apprécier à sa juste valeur le travail du bœuf, la journée de l'homme étant connue²⁴⁰. »

Les colonisateurs britanniques ambitionnaient d'adapter « le fellah » à la nouvelle situation coloniale. L'essence éternelle dont les membres de cette catégorie socio-raciale étaient porteurs n'empêchaient pas de construire un « fellah » à l'image des ouvriers de l'industrie européenne. Cela ne signifiait pas qu'ils seraient capables à terme de se gouverner eux-mêmes. Quelle qu'était l'éducation qu'il recevait, « le fellah » restait un éternel enfant. En matière de gouvernement moderne, bureaucratique et centralisé, les Britanniques s'appuyèrent sur les minces couches de la population instruites : les pachas, les beys et les effendis qui avaient reçu et continuaient de recevoir une éducation à l'européenne. Les « fellahs » représentaient les membres de la société égyptienne qui n'avaient aucune culture européenne. À ce titre-là, ils n'étaient même pas des « indigènes ». Au sein de la hiérarchie coloniale évolutionniste, les « fellahs » étaient plus proches des animaux que des êtres humains.

Comme ses bêtes, « le fellah » n'avait pas vocation à gouverner mais à travailler. Progressivement, la nouvelle organisation du travail agricole prit l'aspect d'une usine. Dans les grands domaines agricoles, on comptait moins sur les bêtes que sur les hommes pour effectuer les travaux des champs de plus en plus dirigés vers l'exportation. Que cela soit au sein de ces grands domaines ou à l'extérieur, certains agriculteurs jouissaient encore d'une certaine autonomie sociale et économique. Ils étaient propriétaires de parcelles petites voire naines, locataires ou avaient un statut assimilable à du métayage. Leur autonomie s'appuyait notamment sur la structure villageoise dont la colonne vertébrale était les notables de villages. Ces derniers formaient une catégorie sociale intermédiaire qui tenait son pouvoir tant de la superficie un peu supérieure des parcelles qu'elle possédait que des relations privilégiées qu'elle entretenait avec l'administration centrale. Comme on le verra dans la suite de cette étude, c'est l'ensemble de ces petits exploitants agricoles qui eut le plus à souffrir de la chasse sportive. Les notables eurent, de plus, un rôle déterminant dans l'émergence de la contestation de cette pratique européenne.

Malgré l'existence de ces intermédiaires, ce chapitre a cherché à mettre au jour la séparation béante qui existait non seulement entre les Européens et « le fellah » mais également, et de manière croissante, entre ce dernier et les élites égyptiennes. Ce gouffre est au cœur de cette étude parce que, dans l'ensemble des colonies, ce fut au sein de la couche sociale des « indigènes instruits » que le sentiment d'appartenance nationale et la volonté de construire un État-nation

240 CATZÉLIS, « La journée de travail du bœuf », *Bulletin de l'Union syndicale des agriculteurs d'Égypte*, 56, 7^e année, juillet 1904, art. cit., p. 69.

moderne du « même type²⁴¹ » que les États-nations européens vont être le plus précoce²⁴². On a vu qu'à la période couverte par cette étude, l'intérêt des effendis pour la paysannerie n'en était cependant qu'à ses balbutiements. Les luttes de la paysannerie contre la chasse sportive dans leurs villages participèrent de l'émergence de cet intérêt. Ce faisant, elles viendront également complexifier le « type » unique d'État-nation moderne que les effendis entendaient mettre en œuvre dans leur pays. La séparation des paysans d'avec leurs animaux – autre trait des changements survenus au cours du XIX^e siècle – allait être notamment interrogée.

Mais pour l'heure, en Égypte, les effendis mettaient leur savoir au service de ce nouvel État moderne en formation occupé par les Britanniques. Si ce n'est le rapport d'exploitation qui maintenait un trait d'union, chacun vivait dans son monde. « Le fellah » ne verrait jamais ni la reine ni les administrateurs coloniaux britanniques. Les « fellahs » les mieux lotis – les notables – eurent l'honneur de voir de leurs propres yeux le khédive 'Abbās Ḥilmī II en 1892 lorsqu'il entreprit une tournée dans le delta du Nil à l'occasion du début de son règne²⁴³. Peut-être « le fellah » pouvait-il entrapercevoir les pachas et les beys à bord des trains qui traversaient maintenant les campagnes. Les pachas, les beys et les effendis devaient parfois se rendre dans leurs domaines et certainement que, de temps en temps un « fellah » devait baisser la tête en croisant son maître. À cette séparation économique, sociale, culturelle et raciale, une exotique coutume européenne fit cependant exception : la chasse sportive.

241 Gilbert DELANOUE, « Le nationalisme égyptien », in GREPO (dir.), *L'Égypte d'aujourd'hui...*, op. cit., p. 129-56 (ici p.129).

242 Pour une réflexion générale du rôle de cette strate sociale dans l'émergence du nationalisme anti-colonial, lire ANDERSON, *L'imaginaire national...*, op. cit., chapitres 4 et 7 ; POUCHEPADASS, « Les *Subaltern Studies*... », art. cit. Pouchepadass appelle élégamment cette strate sociale « des subalternes dotés de connexions avec la société englobante » (*ibidem*, p. 170).

243 DWQ, *Qā'at al-maṭbū'āt, Muqtaṭafāt al-ḡarā'id al-'arabiyya* (Revue de presse arabophone thématisée), vol. 2, 1892, « *Siyāhāt walī al-na'm* » (voyages du bon gouverneur). À titre d'exemple, lire *al-Ahrām*, 4400, 23/8/1892.

CHAPITRE 2 LA CHASSE ET LE SPORT

Le sport est un facteur éminent des entreprises coloniales [...] à tel point que coloniser sans une vigoureuse préparation sportive constitue une dangereuse imprudence.

Baron Pierre de Coubertin (1860-1937), père de l'olympisme moderne¹

Au chapitre précédent, la catégorie « fellah » a été remise dans son univers taxinomique et installée dans son double sens de « race » et de classe afin de finalement la présenter comme paradoxale. Elle était à la fois composée d'une essence éternelle et d'une matière socialement constructible. Ainsi, les membres de cette catégorie étaient séparés des élites – nationales et coloniales. Ils étaient cantonnés au bas de l'échelle sociale, juste au-dessus des bêtes. Leur fonction n'était pas de gouverner mais uniquement de travailler. Muni d'un tel savoir, on peut, à présent, continuer la description épaisse du paysage dans lequel les conflits cynégétiques se déroulèrent. Dans une première section, ce chapitre présente la quintessence des sportsmen. C'est ainsi que les gentlemen britanniques pratiquant la chasse de loisir se nommaient. Comprendre qui sont les sportsmen implique de comprendre ce qu'était le sport cynégétique à l'époque qui nous occupe. Il était un art et non une nécessité. La chasse par nécessité est le sujet de la deuxième section de ce chapitre. On découvre alors les *šayyāḏ*-s ou chasseurs/pêcheurs professionnels égyptiens. Alors que les colonisateurs importaient leur pratique de la chasse en Égypte, et plus généralement la culture sportive, les *šayyāḏ*-s en furent exclus.

A) Les sportsmen ou la quintessence victorienne.

Cette section se subdivise en deux sous-parties. Premièrement, il s'agit de présenter la place centrale que la chasse à courre aux renards occupe dans la théorie du processus de civilisation développé par le sociologue Norbert Elias. En second, il s'agit de critiquer cette théorie en la confrontant à l'histoire de ce loisir cynégétique. En conclusion, la théorie éliásienne apparaît comme une définition émiqque de la chasse à courre. Cette définition a, d'une part, l'avantage de pouvoir être étendue aux autres pratiques cynégétiques dont le tir aux oiseaux qui va principalement occuper cette étude. D'autre part, elle donne à voir que la chasse sportive est une pratique de « distinction » sociale dans le sens que le sociologue Pierre Bourdieu a donné à ce terme. Les sportsmen sont des chasseurs d'un type particulier. Pour eux, l'essentiel n'est pas de

¹ Pierre de COUBERTIN, *La Revue hebdomadaire*, 25, 1914 citée sans plus de référence dans Fabrice DELSAHUT, « Les nouvelles frontières des Jeux Anthropologiques de Saint-Louis » [en ligne], *Transatlantica*, 2, 2011, consulté le 18/10/2020. URL : <http://journals.openedition.org/transatlantica/5450> (ici § 25).

réussir à tuer mais la manière de s'y prendre. Si « le fellah » était l'essence de l'Égypte alors les sportsmen étaient la quintessence de l'ère victorienne.

1) *La chasse aux renards, un modèle sociologique*

Le sport est au cœur de la théorie sociologique de Norbert Elias décrivant un « processus de civilisation² ». Selon cette théorie, après la guerre civile britannique (1642-1651), la volonté de construire un État stable en Angleterre se caractérisa par l'absence de l'émergence d'une force sociale capable de monopoliser l'usage de la force physique légitime et son corollaire, la capacité à lever l'impôt. Dans ces circonstances, une multitude d'acteurs sociaux en compétition les uns avec les autres se donnèrent des règles pour se partager le pouvoir sans recourir à la violence physique. Cette « parlementarisation³ » de la société anglaise s'accompagna d'une pacification des mœurs c'est-à-dire d'une extraction de la spontanéité et de la violence de la société.

Selon Elias, ce qu'on appelle aujourd'hui le « sport » reproduit en miniature ce processus de civilisation. Il ne s'agit pas, pour lui, d'affirmer qu'à des époques aussi lointaines que l'antiquité on ne pratiquait pas des formes d'exercices physiques qui seraient sans rapport avec ce qu'on appelle aujourd'hui le « sport ». La simple existence des Jeux olympiques antiques viendrait de toute façon contredire une telle assertion. Mais Elias souligne, à juste titre, que, « le rétablissement des Jeux Olympiques à Athènes [eut lieu] en 1896 [et que cela n'est qu'un des aspects du] grand développement du sport durant l'ère victorienne⁴ ». Si bien que pour caractériser la diffusion du sport durant cette période, Elias forge le néologisme de « sportification⁵ » (*sportization*⁶) qui, écrit-il, doit être compris comme l'on comprend un autre phénomène social – qui lui est parallèle mais certainement pas étranger – l'industrialisation, c'est-à-dire un processus qui, tout en reprenant des activités humaines antérieures, en modifie substantiellement « la structure et l'organisation⁷ ».

Elias a produit une description analytique de la mécanique du sport mettant au centre de sa réflexion la maîtrise de la violence comme modification substantielle par rapport à ce qui se passait avant et qu'on nommait peut-être aussi le « sport⁸ ». Le sport met en compétition

2 Norbert ELIAS, « An essay on sport and violence », in ID., Eric DUNNING, *Quest for exictment: sport and leisure in the civilizing process*, Oxford, New-York, Basil Blackwell, 1986, p. 150-17.

3 Adrian FRANKLIN, « On Fox-hunting and Angling: Norbert Elias and the 'Sportisation' Process », *Journal of Historical Sociology*, 9-4, octobre 2006, p. 432-456 (ici p. 432).

4 Norbert ELIAS, « Sport et violence », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 6-2, décembre 1976, p. 2-21 (ici p. 4).

5 *Ibidem*.

6 ELIAS, « An essay on sport... », in ID., DUNNING, *Quest for exictment...*, *op. cit.*, p 151.

7 ELIAS, « Sport et violence », art. cit., p. 4. Elias constate la corrélation entre industrialisation et sportification, mais il n'établit pas de lien causal.

8 L'idée que le « processus de civilisation » est d'abord un mouvement vers un usage toujours plus contrôlé de la violence a donné son titre à la traduction française de *Quest for exictment* d'Elias et Dunning : *Sport et*

plusieurs adversaires qui, pour se mesurer les uns aux autres, doivent suivre des règles impliquant toujours un minimum d'efforts physiques. Cependant, « si la force physique peut être utilisée [, alors] les règles [...] définissent les limites permises de la violence⁹. ». À l'intérieur de ce cadre général, les règles instituées ainsi que la conformation des compétiteurs à ces règles doivent maintenir tout au long de la compétition ce qu'Elias nomme

une « tension-équilibre [qui] permet – idéalement – des fluctuations modérées permettant d'offrir à chaque concurrent des chances de prendre le dessus jusqu'à ce que l'un d'eux réussisse à briser la tension en gagnant la partie. C'est l'une des caractéristiques des jeux sportifs [...] que la période de tension ne soit ni trop courte ni trop longue. [La partie doit] atteindre une forme assurant une tension suffisamment longue sans pour autant nourrir les tendances menant à une impasse. [S]i l'un des opposants est trop supérieur en force ou en compétences alors la partie se terminera rapidement avec la défaite du plus faible. Si les opposants sont trop égaux [...] la compétition risque de s'éterniser [L]a tension-excitation ne parviendra pas à trouver le bon moment de son relâchement soit l'apogée de la victoire. [...] Aussi bien les attaquants que les défenseurs doivent avoir des chances égales de gagner et de perdre. Mais ce ne sont pas les seules polarités entre lesquelles la tension-équilibre du jeu oscille. Si les joueurs ne se contrôlent pas eux-mêmes suffisamment, ils enfreindront probablement les règles et peuvent ainsi offrir la victoire à leurs adversaires. S'ils se maîtrisent trop, ils manqueront de la vivacité et de la pulsion nécessaires à la victoire [...] Ils doivent trouver le juste milieu entre, d'une part, le respect précautionneux des règles et des conventions et, d'autre part, leur évitement ou leur étirement maximum afin de jouer aussi près que possible du point de rupture¹⁰ [...] 'Tension-équilibre' est un terme introduit afin d'exprimer l'idée que la forme basique du sport est conçue de manière à produire aussi bien qu'à contenir des tensions¹¹. ».

On le comprend, au fondement de cette tension-équilibre qui définit le sport se trouve un juste milieu. Celui-ci est à la fois produit par les règles et par la conformation des pratiquants à celles-ci. Autrement dit, ces derniers doivent tout le temps faire preuve d'équité (*fairness*¹²) et de loyauté tant vis-à-vis des règles que de leurs adversaires. On pourrait croire ces principes trop

civilisation : la violence maîtrisée, Paris, Fayard, 1994.

9 ELIAS, « An essay on sport... », in ID., DUNNING, *Quest for exictment...*, *op. cit.*, p. 155.

10 *Ibidem*, p. 157. Par « jeux sportifs » (*game-sport*), Elias signifie que tous les jeux ne sont pas des sports et que tous les sports ne sont pas des jeux. Sa réflexion s'applique uniquement aux pratiques sociales qui sont à la fois un jeu et un sport (*ibidem*, note 6).

11 *Ibidem*, p. 159.

12 *Ibidem*, p. 151.

éloignés de la chasse pour s'y appliquer. C'est pourtant bien le terme « sport » que les gentlemen adoptèrent massivement pour désigner leur pratique de la chasse (*hunt* ou *shoot* en anglais). De même, ils ne se désignèrent pas par le terme de « chasseur » (*hunter*) mais par celui de *sportsman*. La chasse est donc conçue comme un sport, au même titre que le football ou le golf, à ceci près qu'une des parties en compétition est un animal et que sa vie est en jeu.

Elias donna à la chasse aux renards le statut de modèle de la sportification de certaines activités humaines et au-delà du processus de civilisation tout entier¹³. Ces animaux étaient l'objet de campagnes d'éradication de longue date en tant que vermine¹⁴. Mais la chasse sportive aux renards connût un développement sans précédent entre le milieu du XVIII^e siècle et la fin du XIX^e siècle. Elle trouva son heure de gloire en Angleterre, y compris auprès des femmes, entre 1850 et 1875¹⁵. Pour Elias, la destruction de ces animaux était passée du statut de simple activité rurale brutale et sans règle destinée à éliminer des animaux considérés comme nuisibles, ou comestibles faute de mieux, à celui de chasse à courre encadrée par « un code extrêmement élaboré¹⁶ » tant pour les humains que pour les chiens.

Selon Elias, les Anglais furent les premiers à faire de la chasse aux renards un sport. Au début du XIX^e siècle, alors qu'« un Anglais s'exclam[ait] pendant une traque [*hunt*] : 'Quel admirable sport ce renard nous a donné grâce à sa course charmante de deux heures et quart !'. [un chasseur français] répondit : '*Ma foi, s'ils se donnent autant de mal, ça doit valoir la peine de l'attraper. Est-il bon pour un fricandeau*¹⁷ ? » La première règle que se donnèrent les sportsmen fut qu'une partie de chasse destinée à la chasse aux renards ne devait poursuivre que ce gibier. Si bien qu'ils dressèrent les chiens de manière à ce qu'ils ne flairent que les traces olfactives déposées par les renards. Ils ne devaient se laisser distraire par aucune autre trace pouvant se trouver sur leur chemin. Cette pratique était inconnue ailleurs. Un chasseur français participant à une partie de chasse aux renards en Angleterre « exprima à la fois sa surprise et son sarcasme quand il remarqua qu'on retira rapidement des jeunes chiens qui étaient sur la trace, et sur le point d'attraper, un lièvre¹⁸ ». Ce chasseur français savait-il seulement que, de plus, les chiens devaient uniquement suivre la première trace de renard repérée¹⁹ ?

13 *Ibidem*, p. 160-174.

14 Keith TESTER, « The Pleasure of the Rich is the Labour of the Poor: Some Comments on Norbert Elias' 'An Essay on Sport and Violence' », *Journal of Historical Sociology*, 2-2, juin 1989, p. 161-172 (ici p. 165).

15 David C. ITZKOWITZ, *Peculiar privilege: a social history of English fox-hunting, 1753-1885*, Hassocks (GB), Harvester press, Sussex, 1977, p. 48, 55-56, 176-177.

16 ELIAS, « An essay on sport... », in ID., DUNNING, *Quest for exictment...*, *op. cit.*, p. 161.

17 BLAINE, *Encyclopedia of rural Sports*, Londres, 1852, p. 89 cité sans plus de référence dans ELIAS, « An essay on sport... », in ID., DUNNING, *Quest for exictment...*, *op. cit.*, p. 160 (italiques en français dans le texte).

18 *Ibidem*.

19 ELIAS, « An essay on sport... », in ID., DUNNING, *Quest for exictment...*, *op. cit.*, p. 161.

Les sportsmen ne devaient faire usage d'aucune arme contre les renards. La bête traquée était tuée par procuration donnée aux chiens. La compétition à proprement parler se déroulait entre les deux espèces animales. Lors d'une partie de chasse, les êtres humains avaient désormais des rôles secondaires : ils suivaient les chiens, les observaient et les contrôlaient. Les valets de chiens (*huntsmen*) avaient dès lors un rôle important²⁰. Elias perçoit dans ces évolutions une « intériorisation croissante de l'interdiction sociale de la violence²¹ ». Conformément à la tension-équilibre propre à tous les sports, toutes

« les règles de la chasse étaient conçues pour [...] prolonger la compétition, pour repousser, pour un temps, la victoire – non pas parce qu'on ressentait de l'immoralité ou de l'iniquité à tuer purement et simplement des renards, mais parce l'excitation de la traque [*hunt*] elle-même devint de manière croissante la source principale de plaisir pour les êtres humains y prenant part²². »

Avec une telle description des parties de chasse aux renards, notons à quel point le terme français « chasse » est adéquat pour les décrire. Le plaisir de la chasse s'est déplacé de l'acte de tuer à celui de traquer. C'est d'ailleurs peut-être la raison pour laquelle, en anglais, le terme « *sport* » s'est imposé contre celui de « chasse » (*hunt*). Étymologiquement, « *hunt* » renvoie à l'idée de « saisir²³ » et non pas à celle de « poursuivre » comme le terme français « chasse ». Il faut ici entendre le terme « chasse » comme on l'entend dans « chasse à l'homme ». Expression qui met davantage l'accent sur la chasse à proprement parler que sur son issue.

Avec ce sens-là du terme « chasse », les renards n'ont pas été choisis par hasard pour être des partenaires de sport. « L'animal [...] est juste assez rapide pour le but poursuivi et il détient tout une panoplie de techniques pour semer son poursuivant. Il dépose une bonne trace olfactive, il est robuste et il est suffisamment abondant pour offrir des chances raisonnables de pratiquer le sport²⁴. » Ainsi, l'équité et la loyauté – le fair-play – envers l'animal ne découlent pas de la morale mais de la mécanique sportive incluant des règles et le choix d'un partenaire à la hauteur assurant la tension-équilibre.

En réalité, les renards étaient des partenaires redoutables voire impossibles à poursuivre et, *a fortiori*, à attraper et à tuer. Pour que le sport puisse avoir lieu, les sportsmen chassaient les

20 *Ibidem*, p. 161-2.

21 *Ibidem*, p. 163.

22 *Ibidem*, p. 166.

23 « Hunt », *The century Dictionary and cyclopedia*, New-York, The Century company, 1896.

24 STONEHENGE, *Manual of Sports*, Londres, 1856, p. 109 cité sans plus de référence dans ELIAS, « An essay on sport... », in ID., DUNNING, *Quest for exictment...*, *op. cit.*, p. 167.

renards exclusivement à l'aube. C'était le seul moment de la journée où après avoir passé une nuit à chercher leur nourriture et en ayant encore le ventre plein, ils étaient suffisamment lents pour en faire des partenaires de sport digne de ce nom. À cette heure de la journée, ils étaient encore juste assez rapides pour procurer aux sportsmen de véritables plaisirs équestres requérant agilité et une haute maîtrise de ces autres animaux présents sur les lieux : les chevaux. Ce faisant, les sportsmen faisaient également une démonstration de leur courage à leurs partenaires humains. Pour réussir à aller aussi vite que les renards et rester au contact de la meute de chiens – c'est-à-dire être en capacité d'observer – il fallait prendre le risque de chuter et donc de se blesser. Cela arrivait²⁵. Il arrivait aussi que la proie s'en sorte. Preuve que la compétition était équitable.

2) Histoire empirique de la chasse

De manière très convaincante, deux chercheurs pratiquant l'histoire sociologique, Keith Tester et Adrian Franklin, ont partiellement invalidé la théorie éliásienne du processus de civilisation appliquées à la chasse aux renards. L'essentiel de leur critique repose sur la place accordée à la méthode historique en sociologie. Les deux auteurs critiques d'Elias ont publié leur article respectif dans une même revue consacrée à leur discipline. Ils reprochent à Elias de méconnaître l'histoire empirique de la chasse aux renards. La critique de Tester est plus radicale que celle de Franklin. Tester regarde toute la méthode éliásienne comme étant une écriture téléologique de l'histoire et démontre à quel point Elias resta absolument aveugle à certains éléments factuels propres à la chasse aux renards n'entrant pas dans sa théorie afin d'être certain d'atteindre son *telos*. Franklin nuance son propos en consacrant la seconde moitié de son article à la pêche à la ligne en eau douce à laquelle s'applique très bien la théorie éliásienne du processus de civilisation par exclusion progressive de la violence. Progressivement, les poissons pêchés ne sont plus tués et ni, *a fortiori*, mangés²⁶.

Ce faisant, les deux auteurs nous invitent à pénétrer plus profondément que ne le fait Elias dans l'histoire de la chasse aux renards et, plus généralement, dans l'histoire de la chasse sportive au Royaume-Uni. Franklin et Tester s'accordent au moins avec Elias pour dire que la source de la diffusion du sport à travers le monde fut le Royaume-Uni. À l'image de la célèbre injonction, *go to Nature* (aller à la nature), professée par le non moins célèbre critique d'art, écrivain, poète et peintre d'aquarelles des paysages victoriens, John Ruskin (1819-1900), l'engouement romantique

25 ELIAS, « An essay on sport... », in ID., DUNNING, *Quest for exictment...*, *op. cit.*, p. 168-71. Les connaissances cynégétiques d'Elias sont notamment fondées sur Peter BECKFORD, *Thoughts on Hare and FoxHunting*, Londres, 1796 (sans plus de référence).

26 TESTER, « The Pleasure of the Rich... », art. cit. ; FRANKLIN, « On Fox-hunting... », art. cit.

des peintres britanniques pour la nature à l'époque victorienne et edwardienne est bien connu. À une époque d'industrialisation intense et d'accumulation de richesses encore inégalée, il était rassurant de sortir des ateliers pour peindre des scènes de campagnes idylliques ou restées encore sauvages²⁷. Cependant, l'ère victorienne avançant, les artistes et écrivains voyageurs du temps dépeignirent progressivement une nature dominée par l'être humain. Le signe le plus manifeste de cette domination fut la chasse. Les scènes de chasse devinrent « l'élément [pictural] par excellence du romantisme du XIX^e siècle²⁸. »

Ruskin admira pour un temps l'un de ces artistes cynégétiques : Edwin Landseer (1802-1873). Ce dernier était le peintre de la famille royale britannique et des aristocrates. Il décora même le parlement, mais il était aussi un peintre populaire. Ses peintures les plus célèbres étaient reproduites sur des ustensiles du quotidien comme des assiettes, des emballages, des boîtes en métal ou des plateaux. Il peignait essentiellement des chiens, des cerfs et des lions. Ses images « dominaient l'époque²⁹ ». Elles illustraient parfaitement la culture cynégétique : le contraste entre l'animal sauvage et l'animal domestique. De par son aspect cruel, certains voyaient dans la chasse la face sombre du romantisme : le gothique. La réappropriation de ce style médiéval relevait de l'affirmation nationale à l'instar du palais de Westminster abritant le parlement reconstruit au milieu du XIX^e siècle en style néogothique³⁰. De même, à travers tout l'Empire, des pavillons de chasse étaient décorés dans un style gothique et, jusque dans les maisons, trônaient des trophées empaillés par de prestigieux taxidermistes³¹. Rappelant le côté sombre du romantisme, ces derniers excellaient dans l'art de donner aux animaux morts l'apparence du vivant. Le succès de Landseer n'était en réalité que l'apogée d'une tradition picturale remontant aux règnes des Tudors (XVI^e siècle) et des Stuarts (XVII^e siècle).

Contrairement à ce que soutient la théorie éliásienne, la pratique de la chasse sportive ne commença pas avec la chasse aux renards en parallèle de la parlementarisation de la société anglaise. Depuis au moins le règne d'Edward II (1307-1327), les cerfs et les lièvres étaient chassés pour le plaisir³². « Les cinquante dernières années de l'époque géorgienne [environ 1780-1830] furent témoins d'un développement considérable du domaine de la chasse [*hunting*] tant en popularité qu'en style³³. » À partir de la fin du XVII^e siècle, la chasse aux renards vint pallier la

27 « 'Going to Nature': the Victorian landscape watercolour », *Places of the Mind: British watercolour landscapes 1850-1950*, Londres, panneau de présentation de l'exposition au British Museum, février-août 2017, visitée le 20/2/2017. La citation est originellement issue de John RUSKIN, *Modern Painters*, Orpington (Kent), Londres, George Allen, vol. 1, 1898 [1843], p. 448. Pour une mise en perspective historique de ce nouveau rapport à la nature, lire : THOMAS, *Dans le jardin de la nature...*, *op. cit.*

28 MACKENZIE, *The Empire of Nature...*, *op. cit.*, p. 26.

29 *Ibidem*, p. 31.

30 « Houses of Parliament » [en ligne], *Encyclopaedia Britannica*, consulté le 18/9/2020.

31 MACKENZIE, *The Empire of Nature...*, *op. cit.*, p. 28-29.

32 TESTER, « The Pleasure of the Rich... », *art. cit.*, p. 165.

33 Lord Willoughby de BROKE, « Introduction », in COOK, *Observations on fox-hunting*, *op. cit.*, p. v-xiii (ici p. viii).

traditionnelle chasse sportive aux cerfs et aux lièvres parce que ces deux gibiers commencèrent à manquer³⁴. La chasse aux renards permettait ainsi de perpétuer la chasse à courre. Et il n'est pas certain que cette chasse fût nouvelle parce que Franklin rappelle que « les deux principaux traités cynégétiques médiévaux³⁵ » mentionnent déjà la chasse aux renards comme un loisir. Et déjà les Normands (XI^e-XII^e siècles) auraient eu des chasses gardées et auraient commencé à progressivement affirmer que cette activité était inappropriée aux ordres inférieurs de la société³⁶.

Au début du XVIII^e siècle, le gibier n'échappa pas à l'affirmation générale de la gentry britannique de son droit à la propriété privée. La décision royale nommée *Black Act* transforma le braconnage en un crime majeur susceptible d'être puni de la peine capitale³⁷. Au début XIX^e siècle, l'exclusion des couches populaires de la chasse se poursuivit. Seuls les propriétaires fonciers avaient un droit de poursuite du gibier à travers tout le territoire³⁸. En 1831, une nouvelle loi posa le principe que la propriété du gibier revenait au propriétaire du sol où il se trouvait³⁹. Dorénavant, les propriétaires fonciers étaient les seuls à jouir du droit d'accès aux animaux. À la séparation générale du royaume humain et du royaume animal dans les campagnes vue au premier chapitre venait s'ajouter une nouvelle dimension : l'accès au royaume animal était l'apanage des puissants et presque exclusivement des hommes puissants. La chasse était une activité permettant aux dominants d'être « respectés et admirés par les classes sociales subalternes⁴⁰ ».

Un des traits marquants du Royaume-Uni au XIX^e siècle est que la gentry et, plus largement la classe moyenne britannique, pratiqua la chasse de manière croissante. Elle cherchait ainsi à bénéficier du prestige cynégétique. Pour ce groupe social, cette activité constituait un signe manifeste d'embourgeoisement tant culturel qu'économique⁴¹. La chasse aux renards ne resta bien entendu pas étrangère à ce phénomène. Elias ne prit ainsi pas en compte l'évolution extraordinaire de la chasse sportive aux renards dès les premières dizaines d'années du XIX^e siècle. Sa description de la chasse aux renards repose principalement sur un ouvrage de la fin du XVIII^e siècle⁴². Cela explique une part importante des critiques de Franklin et Tester à l'encontre

34 ITZKOWITZ, *Peculiar privilege...*, *op. cit.*, p. 6.

35 B. DANIELSSON (ed), *William Twitt–The Arte of Hunting 1327*, Stockholm, Almqvistand Wiksell International, 1977 ; J. BERNERS, « A treatyse of fysshynge wyth an angle », in *Boke of St. Albans*, St. Albans, Wynkyn de Worde, 1496 cités dans FRANKLIN, « On Fox-hunting... », art. cit., p. 436, 439.

36 MACKENZIE, *The Empire of Nature...*, *op. cit.*, p. 8, 13, 15.

37 Edward Palmer THOMPSON, *Whigs and hunters: the origin of the Black Act*, Londres, Breviary Stuff Publications, 2013.

38 TESTER, « The Pleasure of the Rich... », art. cit., p. 169.

39 MACKENZIE, *The Empire of Nature...*, *op. cit.*, p. 13, 16-17.

40 SINGARAVÉLOU, SOREZ, « Introduction : pour une histoire transnationale du sport : circulations des pratiques sportives en situations impériales », ID. (dir.) *L'empire des sports...*, *op. cit.*, p. 21-51 (ici p. 26).

41 MACKENZIE, *The Empire of Nature...*, *op. cit.*, p. 27 ; FRANKLIN, « On Fox-hunting... », art. cit.

42 Il s'agit de BECKFORD, *Thoughts on Hare...*, *op. cit.*

d'Elias. En 1826, parut, par exemple, un ouvrage de bons conseils sur la chasse aux renards dans l'espoir que ce sport garde tout le fair-play qu'il avait avant le XIX^e siècle⁴³. Les critiques de Franklin et Tester restent néanmoins fondées parce que, comme on va le voir, l'évolution de la pratique de la chasse aux renards ne donne pas crédit à la théorie d'Elias selon laquelle la civilisation serait un processus faisant continuellement « avancer le seuil de répulsion contre la violence⁴⁴ ».

Commençons par le commencement : Elias ne s'interroge pas sur la provenance du gibier. Il considère comme évident que les renards sont naturellement là. Au XIX^e siècle, l'élite cynégétique élevait du gibier – voire en importait – dans des réserves de chasse. Même s'ils étaient considérés comme une vermine par ce qu'ils s'en prenaient aux volailles de la basse-cour, les renards ne firent pas exception. Ils étaient paradoxalement préservés – voire implantés – afin d'être exterminés dans les règles de l'art⁴⁵. Ce n'était pas là le seul aménagement de la nature nécessaire à la pratique de ce sport. Il demandait également des nouveaux savoir-faire canins. Les chiens adaptés à la chasse aux cerfs et aux lièvres ne l'étaient pas à la chasse aux renards. Ceux ayant un bon flair (Northern harrier) permettant de chasser les lièvres n'étaient pas assez rapides pour rattraper les renards. Ceux qui étaient suffisamment rapides (Southern staghound) pour prendre en chasse un cerf n'avaient pas un assez bon flair. Si bien que souvent une partie de chasse aux renards tournait court : soit que les renards n'étaient pas reniflés par les chiens qui alors bricolaient sur place (*potter about*) ; soit que le renard repéré par la meute la semait aisément⁴⁶.

La chasse aux renards était donc loin de remplir la promesse de tension-équilibre propre au sport. Par croisement, une nouvelle espèce de chiens fut créée. Elle possédait à la fois le flair et la vitesse nécessaires à la traque des renards. Il n'était dès lors plus nécessaire de ne les chasser qu'à l'aube pour espérer que la chasse soit à proprement parler sportive. Une partie de chasse aux renards pouvait commencer tranquillement en fin de matinée et cela participa grandement à la popularisation de ce sport⁴⁷. On est donc très loin de « l'ordre et de la discipline personnelle⁴⁸ » chers à Elias pour décrire les sports. Mais reconnaissons que le souci de la tension-équilibre demeure. Cette nouvelle espèce de chiens permettait de chasser les renards en pleine journée soit à un moment où l'animal est en pleine possession de ses moyens et particulièrement rapide⁴⁹. En conséquence de quoi, cela augmentait aussi l'habileté équestre nécessaire pour suivre la meute.

43 BROKE, « Introduction », in COOK, *Observations on fox-hunting*, *op. cit.*, p. x-xi.

44 ELIAS, « An essay on sport... », in ID., DUNNING, *Quest for excitement...*, p. 165.

45 MACKENZIE, *The Empire of Nature...*, *op. cit.*, p. 18 ; COOK, *Observations on fox-hunting*, *op. cit.*, p. 28-9.

46 TESTER, « The Pleasure of the Rich... », *art. cit.*, p. 169.

47 BROKE, « Introduction », in COOK, *Observations on fox-hunting*, *op. cit.*, p. viii ; *ibidem*, p. 97.

48 ELIAS, « An essay on sport... », in ID., DUNNING, *Quest for excitement...*, *op. cit.*, p. 151.

49 FRANKLIN « On Fox-hunting... », *art. cit.*, p. 437.

De fait, la chasse aux renards acquit une dimension militaire qui, là aussi, l'éloigna de la progression des mœurs pacifiées qu'Elias crut déceler dans l'évolution de la chasse aux renards⁵⁰.

Contrairement à ce que soutient Elias, la violence envers les renards n'était pas uniquement déléguée aux chiens. Les chiens eux-mêmes étaient l'objet de violences. Tout d'abord, il était impossible d'apprendre le métier de chien de chasse à une jeune meute sans la « casser⁵¹ » par le fouet. C'était le métier du valet de chien qui exerçait une véritable violence contre ces animaux. Ensuite, pour qu'une partie de chasse aux renards offre de grandes chances de pratiquer du beau sport, il fallait que, préalablement à son déroulement, des boucheurs de terriers (*earth-stopper*) bloquent littéralement les terriers afin d'éviter que les renards ne s'y réfugient et mettre trop rapidement fin à la tension-équilibre.

À cette violence faite à la nature et à l'habitat des renards, s'en ajoutait une autre contre le corps de l'animal lui-même. Si malgré les terriers bouchés, le renard traqué parvenait à se réfugier dans un terrier ou un trou quelconque (*go to ground*) alors les sportsmen faisaient intervenir les *terriers-men*. Ces derniers étaient chargés soit de « tu[er] rapidement le renard, habituellement au fusil⁵² » soit de le déterrer pour le livrer aux chiens. Il était, en effet, particulièrement néfaste pour l'ardeur des chiens à la chasse (*blood*) qu'ils ne réussissent pas à attraper et tuer leur proie⁵³. Les violences envers les bêtes inhérentes à la chasse aux renards était d'ailleurs si connue qu'elles faisaient déjà à l'époque l'objet de critiques⁵⁴.

Enfin, à ces violences physiques s'ajoutaient les violences matérielles et symboliques infligées à ce qu'on appelle les « serviteurs de chasse⁵⁵ ». En temps ordinaire, ces derniers appartenaient certes à la couche populaire des agriculteurs mais, durant une partie de chasse aux renards, ils étaient traités comme de vulgaires « éradicateurs de vermines⁵⁶ ». Les lois britanniques sur le respect de la propriété foncière (*trespass*) protégeaient les propriétaires d'incursions inopinées sur leurs terres. Les parties de chasse se déroulaient soit sur les propres terres du sportsman soit sur des terres sur lesquels un de ses homologues l'avait préalablement autorisé à pratiquer son sport. Ces arrangements ne tenaient pas ou peu compte des agriculteurs qui travaillaient ces terres. Une des violences inhérentes à la chasse aux renards était les dégâts qu'elle causait sur les cultures⁵⁷.

50 *Ibidem*, p. 439-440.

51 COOK, *Observations on fox-hunting, op. cit.*, p. 16.

52 TESTER, « The Pleasure of the Rich... », art. cit., p. 168.

53 BROKE, « Introduction », in COOK, *Observations on fox-hunting, op. cit.*, p. x-xi.

54 FRANKLIN, « On Fox-hunting... », art. cit., p. 440.

55 ITZKOWITZ, *Peculiar privilege...*, *op. cit.*, p. 3.

56 TESTER, « The Pleasure of the Rich... », art. cit., p. 170.

57 COOK, *Observations on fox-hunting, op. cit.*, p. 28-9, 33-43, 50-58.

De manière générale, l'histoire de la chasse sportive dans l'Empire britannique écrite par John Mackenzie a mis en évidence le lien intrinsèque entre chasse sportive et pertes pour les agriculteurs. Il met en particulier l'accent sur les réserves de chasse qui étaient constituées au détriment des agriculteurs. Mackenzie cite, par exemple, les oiseaux, qui de par leur régime alimentaire, toujours plus ou moins granivore, constituaient une nuisance pour les agriculteurs. Si bien que l'auteur conclut que les oiseaux étaient davantage protégés que les cultivateurs⁵⁸. Dans son étude sur les « luttes sociales dans l'Angleterre du XVIII^e siècle » intitulée *La guerre des forêts*⁵⁹, l'historien Edward Thomson raconte ce qu'implique la préservation d'une population importante de cerfs destinés à être chassés dans les forêts du domaine royal. Il conclut que « les nécessités de son économie [du cerf] l'emportaient sur les autres⁶⁰ » à tel point souligne l'historien, non sans ironie, qu'« il y avait de meilleures statistiques de population de cerfs [...] que d'habitants⁶¹. » Pour Thomson, il ne fait aucun doute que « du point de vue de l'économie agraire, c'était le cerf qui était une nuisance⁶² ». Il en allait de même pour la pêche. Celle-ci se pratiquait dans des étangs qui furent étendus en noyant des herbages et autres lieux utiles à l'économie agraire⁶³.

De son côté, l'histoire sociale de la chasse aux renards en Angleterre entre 1753 et 1885 écrite par David Itzkowitz démontre que l'âge d'or de la chasse aux renards (1850-1875) correspondit précisément à celui de l'agriculture anglaise. Il explique cette parfaite coïncidence par le fait que

« seule la prospérité agricole de la période de l'âge d'or retint l'opposition des cultivateurs à la chasse sportive. Tant que la période était propice, les cultivateurs étaient prêts à accepter des pertes [...] dans l'intérêt de la paix locale et parce qu'eux aussi croyaient que la chasse est une partie naturelle de la vie rurale⁶⁴. ».

Mais, continue Itzkowitz, lorsque l'agriculture anglaise entra en dépression, « les cultivateurs commencèrent à exiger à être compensés des dommages causés par la chasse⁶⁵. » Ces réclamations, conclut l'auteur, pouvaient être accordées par les élites sans trop de difficultés, mais elles eurent un effet secondaire qui s'avéra en fait principal.

58 MACKENZIE, *The Empire of Nature...*, *op. cit.*, p. 19-20.

59 THOMPSON, *Whigs and hunters...*, *op. cit.* synthétisé et commenté en français dans Edward Palmer THOMPSON, Philippe MINARD, *La guerre des forêts : luttes sociales dans l'Angleterre du XVIII^e siècle*, Paris, La Découverte, 2017.

60 THOMPSON, MINARD, *La guerre des forêts...*, *op. cit.*, p. 27.

61 THOMPSON, *Whigs and hunters...*, *op. cit.*, p. 29.

62 *Ibidem*, p. 26.

63 *Ibidem*.

64 ITZKOWITZ, *Peculiar privilege...*, *op. cit.*, p. 179.

65 *Ibidem*.

Les revendications déclenchèrent des négociations qui minèrent le caractère naturel qu'avait la chasse aux yeux des cultivateurs. La chasse fut alors progressivement perçue par les cultivateurs anglais comme non plus naturelle mais au contraire étrangère. Ce sentiment que la chasse était étrangère aux communautés rurales fut de plus redoublé par l'arrivée du train à partir des années 1820. Ce nouveau moyen de locomotion permit, en effet, à des élites extérieures à la communauté de venir y chasser. Celles-ci ne connaissaient pas les habitudes locales ou même parfois ignoraient tout simplement les coutumes cynégétiques. C'est ce double phénomène – crise économique et questionnement social du bien-fondé de la chasse aux renards – qui mit progressivement fin à l'âge d'or de cette pratique cynégétique⁶⁶.

En somme, le mode de vie des élites britanniques, et de manière croissante de la classe moyenne, incluait la chasse sportive et cette dernière impliquait des violences et des pertes pour les cultivateurs. Ou, pour le dire comme Thompson, les relations des paysans aux sportsmen n'étaient pas faites que de droits et de devoirs prévus par les lois ou de relations économiques régies par le capital mais également d'obligations et de services – aussi bien moraux que matériels – considérés comme légitimes par « l'économie morale du pauvre⁶⁷ ». Lorsque l'équilibre découlant de cet « ensemble particulier de relations sociales⁶⁸ » était brisé, des plaintes voire des révoltes pouvaient alors surgir.

On comprend aisément à quel point la pacification des mœurs qui est au cœur de la théorie éliásienne est inapte à décrire correctement le déroulement d'une partie de chasse aux renards. Au mieux, on peut considérer que la pacification concerne l'entre-soi du groupe social pratiquant cette chasse. Dans sa conclusion, Tester le remarque un peu trop rapidement. Il écrit : « Elias nous dit comment les chasseurs de renards voyaient la chasse au renard⁶⁹ ». Pour Tester, prendre pour objective une définition émique de la chasse constitue un péché capital de la méthode historique. Ce travail souscrit à cette critique mais, pour cette étude, cette description éliásienne de la chasse aux renards s'avère être d'une immense richesse.

Ce sur quoi Elias a su mettre des mots sociologiques adéquats est non pas ce que le sport est empiriquement, mais ce que le sport dit de lui-même. Il reste indéniable que les sportsmen s'envisageaient comme des gentlemen pratiquant la chasse en suivant des règles qui donnaient à leur partenaire sportif animal quelques chances de s'en sortir. C'est à partir de ce « code de contraintes auto-imposé⁷⁰ » que l'équité et la loyauté envers l'animal surgissent. Les sportsmen sont des chasseurs qui pratiquent la chasse avec équité et loyauté envers leurs partenaires

66 *Ibidem*, p. 176-179.

67 THOMPSON, « The Moral Economy... », art. cit., p. 79.

68 *Ibidem*, p. 129.

69 TESTER, « The Pleasure of the Rich... », art. cit., p. 171.

70 ELIAS, « An essay on sport... », in ID., DUNNING, *Quest for excitement...*, op. cit., p. 161.

animaux. Elias va jusqu'à qualifier la loyauté « d'ethos anglais⁷¹ » et met en évidence que le sport représente un concentré miniature de cet ethos.

La chasse aux oiseaux – qui va occuper la majeure partie de cette étude – est un autre bon exemple illustrant l'application du fair-play dans les activités cynégétiques. Le baron D'Hamonville (1830-1899), ornithologue et sportsman français, remarqua que

« la chasse aux oiseaux dans les temps anciens n'avait pas, à beaucoup près, l'importance qu'elle a prise de nos jours. [...] Il y avait bien des tendeurs de pièges qui prenaient maints et maints oiseaux, en employant toutes sortes d'engins tels que le filet, dit tirasse, des pantennes dressées dans les relais de la mer, et le reste. Mais ces tendeurs ou *Oiseliers*, comme on les appelait, n'étaient pas considérés comme des chasseurs [sportsman]⁷² ».

Sans que le terme ne soit ici employé, on retrouve là intacte la distinction entre la chasse d'antan et le sport moderne. Si D'Hamonville porte ce regard dépréciatif sur les « tendeurs » et autres « oiseliens » c'est qu'avec le perfectionnement des fusils, et en particulier l'invention de la cartouche en 1808, un parfait gentleman ne pouvait plus se permettre de tirer un oiseau au sol et, *a fortiori*, de l'attraper au filet. Par fair-play, il fallait dorénavant les tirer en plein vol⁷³. D'ailleurs, D'Hamonville ajoute que « l'invention du petit plomb est relativement moderne. En sorte que nos pères, même avec de bons fusils à pierre, ne pourraient guère réussir à abattre que de très grosses pièces [...] car chasser la perdrix (qui n'est pas une grosse pièce) à balle franche était chose impossible⁷⁴. » Ainsi, graduellement, la technique dite du « approcher et tirer » (*walk up and shoot*), par laquelle les sportsmen tiraient les oiseaux au sol, fut abandonnée⁷⁵.

Pour ce faire, des agriculteurs furent employés comme serviteurs de chasse d'un autre type que ceux de la chasse aux renards. Ils étaient des rabatteurs (*beater*). Leur fonction était de « lever » les oiseaux – c'est-à-dire de les faire s'envoler – puis, le cas échéant, de rapporter leur dépouille aux tireurs. En forêt, on organisait des *battue*-s (c'est le terme anglais). Les sportsmen attendaient à un point fixe à l'orée de la réserve forestière le passage des oiseaux rabattus par les serviteurs afin de les tirer en plein vol. En plaine ou à travers champs, la fonction des rabatteurs

71 ELIAS, « Sport et violence », art. cit., p. 9.

72 Baron Louis D'HAMONVILLE, *Atlas de poche des oiseaux de France, Suisse, et Belgique, utiles ou nuisibles : suivi d'une étude d'ensemble sur les oiseaux – Série I*, Paris, Paul Klincksieck éditeur, 1898 republié par Paris, Éditions Bibliomane, 2013 [fac-similé], p. 90-1.

73 MACKENZIE, *The Empire of Nature...*, op. cit., p. 18-9.

74 HAMONVILLE, *Atlas de poche des oiseaux...*, Série I, op. cit., p. 90-1. Comparés aux nouveaux fusils à percussion, les fusils à pierre (silex) étaient bien moins précis. « Balle franche » s'oppose ici à la grenaille de plomb et désigne un gros calibre adapté à la chasse aux sangliers par exemple. (A. MANGEOT, *Traité de fusil de chasse et des armes de précision*, Paris, Ch. Tanera éditeur, 1852, p. 117, 139-41, 336).

75 MACKENZIE, *The Empire of Nature...*, op. cit., p. 18-9.

était identique. Munis éventuellement de divers instruments bruyants dont des fusils, ils devançaient les sportsmen afin d'effaroucher le gibier aviaire. Dans ces mêmes espaces, les chiens d'arrêt pouvaient faire office de rabatteurs en levant et rapportant les oiseaux à leur place. Tirer les oiseaux en plein vol demande de l'adresse. Comme pour la chasse aux renards, l'entraînement militaire n'était donc pas étranger au développement de la chasse aux oiseaux. L'habileté au tir devenait une valeur militaire centrale et de plus en plus promue jusque dans le mouvement scout naissant⁷⁶. Contrairement à la chasse aux renards, les femmes ne participaient pas à la chasse aux oiseaux, mais elles pouvaient être présentes lors des parties de chasse⁷⁷.

Qu'il s'agisse de la chasse aux renards ou de celle aux oiseaux, il apparaît clairement que cette compétition sportive – à la loyale – entre des animaux et des humains permettait aux sportsmen de « naturaliser le pouvoir de la classe dominante [à] exploiter⁷⁸ » les campagnes. Au final, si on cherche à donner à la chasse un modèle sociologique, on préférera celui de Pierre Bourdieu à celui de Norbert Elias. Le sportsman est une illustration à l'état pur de la théorie bourdieusienne de la « distinction » selon laquelle

« il n'est pas de domaine de la pratique où ne puisse s'affirmer l'intention [des classes sociales supérieures] de soumettre au raffinement et à la sublimation les besoins et les pulsions primaires, pas de domaine où la stylisation de la vie, c'est-à-dire le primat conféré à la forme sur la fonction, à la *manière sur la matière* [...]. Et rien n'est plus classant, plus distinctif, plus distingué, que la capacité de constituer esthétiquement des objets quelconques⁷⁹ [. Alors qu'à l'inverse] l' 'esthétique populaire' [est] fondée sur l'affirmation de la continuité de l'art et de la vie, qui implique la subordination de la forme à la fonction⁸⁰. »

76 *Ibidem*, p. 49.

77 *Ibidem*, p. 22. Le film *The Shooting Party* réalisé par Alan BRIDGES et produit par Geoffrey Reeve (© The Royal Trust Company of Canada 1984) ainsi que le roman, Isabel COLEGATE, *The Shooting Party*, New-York, Penguin Books, 1982 [1980], qui l'a inspiré donnent très bien à voir une *battue* à la veille de la Première Guerre mondiale et la place que les femmes y occupent.

78 TESTER, « The Pleasure of the Rich... », art. cit., p. 169-70.

79 BOURDIEU, *La distinction...*, *op. cit.*, p. VI (italique ajouté).

80 *Ibidem*, p. v. Bourdieu précise que « les guillemets [autour de 'esthétique populaire' sont] là pour signifier qu'il s'agit d'une esthétique en soi et non pour soi » (*ibidem*) Il signifie par là que l'esthétique populaire n'est pas à proprement parler une esthétique dans le sens où l'esthétique n'est pas recherchée (elle n'est pas pour soi), mais que les formes adoptées par les couches populaires constituent malgré tout un style que l'on peut nommer une esthétique en soi. Bourdieu applique à l'esthétique la catégorisation marxiste distinguant entre la classe ouvrière et le prolétariat. La première est une classe en soi. La seconde – à venir – est une classe pour soi. Dans *La distinction*, Bourdieu (dé)montre que la bourgeoisie possède une esthétique pour soi parce qu'elle n'est pas seulement une classe en soi mais déjà une classe pour soi.

Sans le citer, l'historien des loisirs Alain Corbin développa la même idée que Bourdieu au sujet de la pêche à la ligne. Contrairement à la pêche traditionnelle, dans la pêche à la ligne, « la sophistication du geste est [...] essentielle⁸¹. »

En 1896, le *Century dictionary* donna une définition du sportsman qui semble emprunter les mêmes termes que Bourdieu et Corbin. Selon ce dictionnaire, le sportsman est un « homme [mâle] qui [chasse] de *manière légitime*⁸² ». Autrement dit, la supériorité du sportsman ne réside pas dans le fait de réussir à tuer mais la *manière* de s'y prendre. C'est la stylisation – grâce à l'auto-imposition d'un ensemble de règles complexes – de l'acte réputé ancestral et nécessaire de tuer les bêtes qui confère au sportsman sa supériorité⁸³. Si, comme le dit Elias, le sport est l'essence de l'ère victorienne alors les sportsmen en sont la quintessence. L'impérialisme britannique s'est ensuite chargé – parfois involontairement – de diffuser la quintessence victorienne dans le monde⁸⁴.

B) Les sportsmen contre les *ṣayyād-s*

La sophistication de la chasse sportive et son caractère distinctif formaient une ligne de partage. Tout le monde ne pouvait pas être un sportsman. À travers une nouvelle étude d'étymologie sociale, cette section montre premièrement que le terme « sportsman », intraduisible comme le terme « fellah », cristallisait lui aussi des rapports de force sociaux. Il permettait d'incorporer les Européens tout en excluant les « indigènes ». Deuxièmement, l'exclusion n'était pas que linguistique. Elle était également sociale. Cette exclusion-là était double. D'une part et de manière particulièrement significative, les effendis – aussi férus de culture européenne étaient-ils – ne cherchèrent pas à s'approprier la chasse sportive. D'autre part, la chasse sportive n'entendait pas se mélanger à la chasse professionnelle égyptienne. Pour le comprendre, cette section dévoile le contexte cynégétique égyptien autochtone. Il existait une chasse professionnelle pratiquée par ceux qu'en arabe on appelle les *ṣayyād-s*. Parmi eux, les oiseleurs étaient les plus nombreux. Ils

81 CORBIN, « Les balbutiements d'un temps pour soi », in ID. (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 324-71 (ici p. 336).

82 « Sportsman », *The century dictionary and cyclopedia...*, op. cit. L'italique est ajouté. Ce dictionnaire contient une entrée intitulée « *sportswoman* ». Il y est simplement indiqué qu'il s'agit de femmes pratiquant des sports de plein air. Il n'est pas fait mention de fair-play.

83 Pour une histoire de la chasse suivant le motif historiciste de son évolution depuis ses modes barbares dictées par la nécessité jusqu'à sa sophistication civilisée fruit de la recherche du plaisir, lire : Delabere P. BLAINE, « History of the Chase », in ID., *An Encyclopedia of rural sports or complete account (hisorical, practical, an description, and descriptive) of hunting, shooting, fihing, racing, &c. &c.*, Londres, Longmans, Green Reader and Rye, 1870, p. 1-3 ; ID., « The History of Hunting as a Field Sport », in *ibidem*, p. 378-85.

84 SINGARAVÉLOU, SOREZ (dir.) *L'empire des sports...*, op. cit.

attrapèrent les oiseaux migrateurs sur les lacs d'Égypte. La corporation d'al-Maṭariyya du lac al-Manzala est pris ici en exemple. On constate alors que cette activité n'échappa pas à la bureaucratisation et à la centralisation propre aux États modernes. Cette modernisation ne modifia pas le fait que la chasse aviaire en Égypte était de très longue date un métier à part entière. Mais si l'intégration de l'Égypte à l'espace impérial européen provoqua un développement de ce métier dans des proportions jusqu'alors inconnues, elle garda intacte la distinction entre chasse de loisir pratiquée par les Européens et chasse professionnelle pratiquée par cette sous-catégorie de « fellah » qu'étaient les *ṣayyād-s*.

Troisièmement, cette section s'attache à montrer qu'il ne suffit pas aux Européens de s'approprier les gibiers à plumes égyptiens dans des quantités vertigineuses. Il leur fallut aussi introduire la culture sportive en Égypte que cela soit par la création de Sporting club ou par des voyages cynégétiques au Soudan et en Égypte. Ce pays se forgea une réputation de paradis de la chasse aux oiseaux. À la suite des travaux de MacKenzie, la chasse sportive n'apparaît plus comme un sous-produit de l'impérialisme mais comme l'un de ses vecteurs. Contrairement aux travaux de MacKenzie, le vecteur n'est cependant pas ici horizontal. Il est vertical. Il ne s'agit pas, en effet, de mettre l'accent sur la conquête de nouveaux territoires mais sur l'approfondissement d'une conquête déjà effectuée. L'Égypte a été soumise à un phénomène de *sportivisation* – concept forgé par les historiens Pierre Singaravélou et Julien Sorez – afin que les colonisateurs se sentent en Égypte comme chez eux.

1) De l'exclusion linguistique à l'exclusion sociale des *ṣayyād-s*

Pour prendre la mesure de la singularité anglaise et de la diffusion de la quintessence toute victorienne du sportsman, continuons de consulter les dictionnaires. L'origine linguistique de « sport » n'est pas anglaise. « Sport » a pour origine *desport* qui, en français du XII^e siècle, signifiait « se déporter » dans le sens de « s'amuser [et] se divertir ». Avec l'orthographe *disport*, ce terme d'ancien français intégra la langue anglaise dès le XVI^e siècle⁸⁵ ». *Disport* se répandit dans la langue anglaise sous la forme abrégée de *sport*. Son sens fut également altéré. Progressivement, *sport* prit le sens qu'on lui connaît aujourd'hui. Les notions de jeux et d'exercices physiques s'y mêlèrent au point de devenir indiscernable. Avec ce nouveau sens, le terme anglais *sport* était cependant toujours relativement inconnu des autres langues européennes jusqu'au milieu du XIX^e siècle. Par exemple, en « Allemagne en 1810, un écrivain aristocrate et

85 John STOW, *A survey of London* (1603), Oxford, 1908 cité sans plus de référence dans ELIAS, « An essay on sport... », in ID., DUNNING, *Quest for exictment...*, *op. cit.*, p. 150.

anglomane pouvait encore affirmer : ‘sport’ est intraduisible comme ‘gentleman⁸⁶ ». De même, en « 1844, un autre allemand disait du mot ‘sport’ : ‘... nous n’avons pas de mot pour cela et sommes quasiment contraints de l’introduire dans notre langage⁸⁷. » Parce que regardé comme spécifiquement anglais, le terme *sport* fut, à l’instar de *fallāḥ*, considéré intraduisible. Il pénétra donc tel quel les autres langues européennes. En 1858, le premier *Annuaire des sports* paraissait en France⁸⁸.

L’aristocrate aimant se déporter dans la nature afin de pratiquer la chasse en tant que divertissement et amusement finit, en anglais, par s’appeler un *sportsman*. Mais ce terme ne désignait pas à l’origine un chasseur amateur. Il s’agissait de nommer un « amateur d’équitation⁸⁹ » et, plus particulièrement, l’amateur de courses hippiques. Avec ce sens, le *sportsman* « illustre jusqu’à la caricature [celui] que la fortune met [...] à l’abri du travail⁹⁰ ». Cette caricature aurait été « décrite pour la première fois en France par Rodolphe d’Ornano dans *Les Français peints par eux-mêmes* en 1841⁹¹ ». Difficile de dire quand précisément *sportsman* prit le sens de chasseur sportif. En tout état de cause, « sportsman » se trouve avec ce sens dans un ouvrage de Florian Pharaon datant de 1880. Cette année-là, Pharaon publia une traduction en français d’un traité de vénerie d’un polygraphe syrien du XIV^e siècle, Sayyid Muḥammad al-Mankalī. En introduction, Pharaon ironise sur la raison pour laquelle cet ouvrage n’avait pas été traduit plus tôt : « les *sportsmen* [sic] préfèrent déterrer un blaireau plutôt qu’un bouquin poudreux sur les rayons de la bibliothèque⁹². » De même, lorsque notre auteur constate le regain d’intérêt pour la fauconnerie, il l’explique par le fait que « quelques *sportsmen* [sic] [sont] jaloux de nous rendre les gloires du passé⁹³. » En 1914, le catalogue d’un libraire donne les tarifs de trois revues françaises consacrées à la chasse sportive. Leur titre ne saurait mieux dire à quel point *sportsman* était devenu d’usage courant : *Guide bleu : Le livre des sportsmen ; Guide du sportsman* et *La petite revue du sportsman*. Toutes ces revues et guides ont commencé à paraître au début du XIX^e siècle⁹⁴. À n’en pas douter le concept anglais de *sportsman* avait pénétré la langue et la culture française.

86 Prince PUECKLER-MUSKAU, *Lettres d’un défunt (Briefe eines Verstorbenen)*, lettre du 9/10/1810, Stuttgart 1836 cité sans plus de référence dans NORBERT, « Sport... », 6-2, décembre 1976, p. 2.

87 Citation de l’écrivain voyageur, géographe et historien, Johann Georg KOHL (1808-1878), reproduite dans F. KLUGE, « sport », *Etymologisches Wörterbuch der deutschen Sprache*, 17^e éd., Berlin, de Gruyter, 1957 cité sans plus de référence dans NORBERT, « Sport... », p. 2.

88 Georges VIGARELLO, « Le temps du sport », in CORBIN (dir.), *L’avènement des loisirs, op. cit.*, p. 193-221 (ici p. 196).

89 Rodolphe d’ORNANO, « Le sportsman parisien », les *Français peints par eux-mêmes*, t. II, Paris, 1841 cité sans plus de référence dans VIGARELLO, « Le temps du sport », in CORBIN (dir.), *L’avènement des loisirs, op. cit.*, p. 194.

90 VIGARELLO, « Le temps du sport », in CORBIN (dir.), *L’avènement des loisirs, op. cit.*, p. 194.

91 *Ibidem*.

92 Sid Mohamed el MANGALI, *Traité de vénerie*, trad. Florian PHARAON, Paris, E. Dentu, 1880, p. viii (italique ajouté).

93 *Ibidem*, p. xi (italique ajouté).

94 Henri Le SOUDIER, *Catalogue-Tarif*, 34^e année, Paris, Librairie Le Soudier, 1914.

En 1911, deux dictionnaires monolingues anglais expliquent que le *sportsman* est un chasseur qui fait preuve de fair-play soit la notion qui caractérise, par excellence, l'équité et la loyauté dans le sport, y compris dans la chasse⁹⁵. Notons que le terme anglais *fair-play* est également un terme considéré intraduisible. Comme *fallāh* et *sport*, *fair-play* pénétra la langue française sans être altéré. Ainsi, à travers le terme anglais *sportsman*, le principe démontré au premier chapitre – ne pas traduire, c'est essentialiser – se trouve ici non seulement confirmé mais même redoublé. Le sport était une activité émanant d'une essence exclusivement anglaise qui ne pouvait être exprimée qu'à travers deux termes anglais considérés intraduisibles : *sport* et *fair-play*. Les dictionnaires anglais de thème vers le français contemporains de notre période témoignent du caractère intraduisible de *sportsman*. En effet, dans trois dictionnaires de ce type, *sportsman* n'est pas traduit⁹⁶.

Un peu plus proche de nous, en 1927, le sociologue Louis Mercier utilisait encore le terme de « sportsman ». Dans une collection sociologique sur « la vie musulmane et orientale », Mercier publia une étude sur *La Chasse et les Sports chez les Arabes*. Tout son travail est façonné par la différence ou la similitude entre chasse et sport. Mercier est fier de narrer qu'il participa en 1911 à une partie de chasse à courre en présence du sultan du Maroc, le Mūlāy 'Abd al-Ḥafīz. Mercier veut se moquer des piètres qualités de chasseur du sultan qui n'a ni les compétences ni le fair-play d'un véritable sportsman. Après ne pas avoir tiré sur des outardes (sorte d'échassiers) parce qu'elles s'étaient envolées, le sultan tira sur un perdreau à terre. Mercier écrit que le sultan « n'en passait pas moins pour [...] un *sportsman* remarquable puisqu'il tirait à cheval⁹⁷ ! » Même si le terme « sportsman » pénétra la langue française, les auteurs des dictionnaires précédemment cités s'efforcèrent aussi d'expliquer à leurs lecteurs le sens de ce nouveau mot. Ils écrivirent que le sportsman est un « amateur⁹⁸ » de chasse. « Amateur » est un terme dont l'antonyme est « professionnel ». Cela confirme que la chasse est une pratique qui relève de l'art. Il ne s'agit plus de chasser par profession, métier ou besoin mais par exercice de sa libre volonté afin d'exprimer des valeurs.

95 « Sportsman », *A Modern dictionary of the English language*, Londres, MacMillan and co. Limited, 1911 ; « Sportsman », *The Concise Oxford Dictionary of Current English*, Oxford, The Clarendon Press, 1911.

96 James BOÏELLE, V. PAYEN-PAYNE, « sportsman », in ID., *French and English dictionary*, Londres, Cassel and company, 1914 ; F. E. A. GASC, « sportsman », in ID., *A dictionary of the french and English languages*, Londres, G. BELL and Sons, 1916 ; SPIERS, SURENNE, « sportsman », in ID., *French and English pronouncing dictionary*, New-York, D. Appleton and company, 1912.

97 Louis MERCIER, *La chasse et les sports chez les Arabes*, Paris, M. Rivière, 1927, p. 124. Cet ouvrage est un monument d'orientalisme raciste. Il est entièrement rédigé en termes essentialistes et remplis de clichés dégradants sur les Arabes.

98 BOÏELLE, V. PAYEN-PAYNE, « Sportsman », in ID., *French and English dictionary, op. cit.* ; GASC, « sportsman », *A dictionary..., op. cit.* ; SPIERS, SURENNE, « Sportsman », in ID., *French and English dictionary, op. cit.*

A tire de comparaison, si, pour la même période, on regarde à présent deux dictionnaires anglais de thème vers l'arabe, on découvre que la traduction de *sportsman* est *ṣayyād*⁹⁹ soit « chasseur » dans son sens « professionnel » puisque ce terme arabe est précisément construit sur le schème de métier. Ainsi, un constat s'impose. La spécificité anglaise du terme *sportsman* est telle qu'il est intraduisible en français mais, en le rapprochant de l'idée « d'amateur », il reste néanmoins possible de l'introduire dans le lexique français. Les francophones – au premier titre desquels les Français – ne sont donc pas considérés comme complètement imperméables aux spécificités culturelles anglaises.

En revanche, en langue arabe, aucun effort d'explication de *sportsman* n'est tenté. Sa traduction se borne à reprendre le sens premier du terme soit *hunter* c'est-à-dire un chasseur professionnel ou par besoin. Les arabophones – au premier titre desquels les Arabes – sont donc considérés comme ne pouvant pas avoir accès au concept typiquement anglais de *sportsman*. Quoique rarement utilisé, notons également que *ṣayyād* n'est pas considéré intraduisible. Il est en toute logique traduit par les termes « chasseur » ou *hunter*. Les *ṣayyād* ne sont pas l'incarnation d'une essence particulière. Ils forment un sous-ensemble d'arriérés appartenant à la grande catégorie « fellah » dont ils partagent l'essence.

On pourrait expliquer le fait que « *sportsman* » n'ait pas pénétré la langue arabe par la différence d'alphabet entre l'anglais et l'arabe. Celle-ci n'aurait pas permis d'introduire ce mot dans le vocabulaire égyptien alors que cela ne posait aucune difficulté entre le français et l'anglais qui utilisent le même alphabet. Cette explication est contredite par la pratique. Il existait déjà à l'époque de nombreux exemples de translittérations de termes anglais en arabe¹⁰⁰. *Sportsman* aurait, par exemple, pu être écrit en arabe *sbūrsmān*¹⁰¹. Nous sommes donc dans l'obligation de constater que ce passage phonétique d'une langue vers une autre n'a pas eu lieu. Loin de contredire l'idée du refus d'accorder aux Arabes la capacité à être des sportsmen, cette absence de translittération la renforce. Ce nouvel exercice d'étymologie sociale nous montre donc qu'au sein du terme « *sportsman* » sont enfouies des luttes de pouvoirs. Le terme permet de désigner un type

99 « *Sportsman* », *English-Arabic Dictionary for the Use of Schools*, al-Muktataf Printing office, Cairo, 1913 ; « *Sportsman* », *Qāmūs inġlīzī-ʿarabī*, Beyrouth, al-Maṭbʿa al-am īrikāniyya, 1903.

100 À titre d'exemple on trouve dans un rapport de police rédigé en arabe en 1902 (DWQ, 3003-074520, document 3) les termes « *qūmbāniyya* » et « *īstabl* » respectivement translittérés et adaptés depuis les termes anglais « *company* » (entreprise) et « *stable* » (étable).

101 Aujourd'hui, même si le nom officiel du club de sports d'Alexandrie est *Nādi al-Iskandariyya al-riyāda* (Club de sports d'Alexandrie), il est le plus souvent appelé *Nādi sbūrting* soit une traduction et une translittération de l'anglais « *sporting club* ». À en croire le site officiel du club, cette dénomination aurait été celle choisie dès l'origine en 1890 (« *Tārīḥ al-nādi* » [en ligne], *Nādi al-Iskandariyya al-riyāda*, visité le 27/3/2019, URL : <http://www.alexsportingclub.com/new/عن-النادي/تاريخ-النادي>). On verra au cinquième chapitre qu'il s'agissait de toute façon d'une institution fréquentée par les élites européennes et égyptiennes imprégnées des cultures européennes. Le sport ne concernait donc pas la masse des Égyptiens.

social à la fois incluant et excluant. Les Français – et on peut généraliser aux Européens – sont inclus. Les Arabes – dont les Égyptiens – sont exclus.

L'exclusion des « indigènes » de la chasse sportive n'a pas été que linguistique. Au-delà des mots, ils étaient considérés comme incapables de souscrire à l'éthique du sport en général et de la chasse en particulier. La meilleure preuve de cet exclusivisme européen de la pratique du sport (chasse incluse) se trouve dans la conclusion de l'ouvrage de Louis Mercier précédemment cité. Afin de comprendre à quel point il est attribué au sport une valeur typiquement européenne élevant sa pratique à un trait civilisationnel inassimilable par autrui, et par les Arabes en particulier, il est nécessaire de citer longuement Mercier :

« D'aucun, parmi les gens autorisés à qui j'ai parlé de cette rapide étude en cours d'exécution [*La chasse et les sports chez les Arabes*], m'ont reproché son titre, objectant que le sport au sens où nous l'entendons, n'existe pas chez les Arabes. On m'a fait remarquer que je suis constamment obligé d'attribuer l'origine de tel ou tel exercices à des peuples non arabes, Tcherkesses, Persans, Hindous, voire Grecs ou Romains. [...]

[I]l existe des affinités entre le sport et l'art. Tous deux ont leur fin en soi et comportent une esthétique, un idéal désintéressé, autant que peut l'être aucune de nos activités en ce bas monde. [...]

Ainsi défini, le sport apparaît comme un véritable apanage des races Indo-Aryennes, Iraniennes et Touraniennes, tout comme l'art, n'en déplaît à Gobineau. [...]

Les races sémitiques, et en particulier les Arabes, n'ont guère excellé que dans les formes d'art purement intellectuelles et verbales, la poésie, l'éloquence, rejetant d'instinct les arts plastiques, voués à une sorte d'exécration que la loi religieuse a sanctionnée plus tard. [...]

Faut-il déduire de cette inaptitude aux arts plastiques, une égale inaptitude au sport, chez les Sémites ? Non pas, car à notre contact ou sous l'influence de notre éducation, ils se révèlent très doués, en particulier pour la boxe et le foot-ball [sic]. Ils ont l'agilité, l'adresse naturelle, la promptitude, le coup d'œil, et peut-être même une trop grande facilité les éloigne-t-elle de cette persévérance qui est le propre des races du Nord ? [...]

Chasseur, il ne tire pas au vol et sa devise est celle du braconnier : le plus de gibier possible aux moindres frais, au moindre effort. [...]

Si bien que, dans le domaine du sport, comme dans tant d'autres, les Arabes bénéficient à nos yeux d'une réputation qu'ils doivent presque entièrement aux éléments non sémites incorporés à l'Islam¹⁰². »

102 MERCIER, *La chasse...*, op. cit., p. 241-245.

Cet extrait est le négatif de la définition du sport de Bourdieu. Les sportsmen sont distingués. Les Arabes sont vulgaires. Mais cette opposition n'est pas définitive. On remarque, en effet, le motif constructiviste de la mission civilisatrice coloniale à travers la formation au sport. Il ne faut pas imaginer que ce raisonnement était isolé. Il était, par exemple, partagé par le baron Pierre de Coubertin. Selon ce dernier « les peuplades indigènes pouvaient être autorisées à pratiquer le sport, [parce qu'] il y voyait d'abord un 'instrument vigoureux de discipline [sic]' dans leur longue marche vers la civilisation¹⁰³ ». À terme, dans des propos qui prennent aujourd'hui un accent prophétique, il reconnût même que « lorsque ces Noirs, ces Rouges, ces Jaunes apprendront à courir, à sauter [et] à lancer, [ils] laisseront les Blancs derrière eux¹⁰⁴. »

Mais n'en déplaisent à Mercier et à Coubertin, les colonisateurs n'avaient pas l'intention de partager leurs sports avec les « indigènes ». Ce sont les colonisés qui ont pratiqué une « adoption contrôlée¹⁰⁵ » des sports des colonisateurs. L'exclusion des « indigènes » n'est donc pas propre à la chasse. Elle s'inscrit dans un phénomène plus large d'exclusion des « indigènes » de tous les sports que les colonisateurs britanniques ont importés avec eux. Si aujourd'hui la vaste majorité des sports pratiqués dans le monde ont été importés d'Angleterre, telle n'était pourtant pas l'intention des colonisateurs. Si la chasse se distingue des autres sports importés ce n'est pas parce que les « indigènes » en ont été exclus, mais parce que, contrairement aux autres sports, ils n'ont pas cherché à se l'approprier¹⁰⁶. Les chasseurs en Égypte n'étaient pas des amateurs mais des professionnels, des *ṣayyād-s*.

2) Les *ṣayyād-s* ou les chasseurs professionnels égyptiens

Les rois et les aristocrates ne pratiquaient pas la chasse professionnelle. Pour les têtes couronnées, la chasse était un loisir. La pratique royale et aristocratique de la chasse sportive n'était pas propre aux Britanniques ou aux Européens. Selon Mercier, au Moyen-Orient, la transformation de la chasse en sport royal serait apparue en Mésopotamie à l'époque assyrienne (II^e millénaire av. J.-C.¹⁰⁷). L'échange de grands animaux sauvages (lions, girafes, éléphants,

103 DELSAHUT, « Les nouvelles frontières... » [en ligne], art. cit., § 25. Les partis entre guillemets sont issues de Pierre de COUBERTIN, « Les Sports et la Colonisation », *Revue Olympique*, 73, 1912, p. 9 cité sans plus de référence.

104 Pierre de COUBERTIN, *Mémoires Olympiques*, Lausanne, International Olympic Committee, 1979, p. 43. cité dans DELSAHUT, « Les nouvelles frontières... » [en ligne], art. cit., § 26.

105 SINGARAVÉLOU, SOREZ, « Introduction... », in ID. (dir.), *L'empire des sports...*, op. cit., p. 38.

106 ALLEN GUTTMAN, « Préface », in SINGARAVÉLOU, SOREZ (dir.), *L'empire des sports...*, op. cit., p. 7-20 (ici p. 16-17, 19).

107 MERCIER, *La chasse...*, op. cit., p. 4, 18-19. Au vu du biais raciste de l'ouvrage de Mercier, on pourra à juste titre être surpris qu'il serve ici de source secondaire. Nombre de travaux orientalistes respectent le fondement de la méthode historique qui est la collection de sources primaires. Ces collections sont jusqu'à aujourd'hui utiles à la recherche. Cette connaissance de sources primaires par les chercheurs et leur exposition dans leurs ouvrages ne mettent que davantage en relief le biais interprétatif de leurs études. Le travail de Mercier entre parfaitement dans ce cadre. Il référence dûment les sources primaires sur lesquels il se fonde. Il s'agit de sources arabes anciennes

crocodiles, autruches, hippopotames...) – « la méga faune charismatique » comme l'appelle Alan Mikhail – entre souverains est millénaire¹⁰⁸. L'éléphant que Charlemagne reçut en cadeau de la part du calife abbasside Hārūn al-Rašid en 802 est bien connu¹⁰⁹. Comme leurs homologues européens, les puissants d'Égypte chassaient depuis longtemps. Il existait des ménageries depuis l'époque pharaonique¹¹⁰. Ramsès III (II^e millénaire av. J.-C.) avait la réputation d'être un chasseur « invaincu, capable selon une inscription de 'tuer 102 lions aux yeux larges depuis un chariot'¹¹¹ ».

Quelques millénaires plus tard, le sultan mamelouk Baybars (seconde moitié du XIII^e siècle), vainqueur de la septième croisade menée par le roi de France Louis IX, est connu pour avoir particulièrement apprécié la *furūsiyya* – exercice équestre – et la chasse¹¹². Les Mamelouks sont également connus pour avoir pratiqué la *ḥalqa* (cercle) soit une chasse durant laquelle le gibier est rabattue par des mouvements circulaires des rabatteurs¹¹³. De même, leur pratique de la fauconnerie – qui, rappelons-le, consiste à dresser des rapaces à la chasse – est aussi très bien documentée¹¹⁴. Après la conquête ottomane de l'Égypte, les ménageries des sultans ottomans demandaient bien entendu la capture des animaux. L'Égypte était un lieu de prédilection pour ces chasses et les gouverneurs de cette province ottomane étaient eux-mêmes chasseurs¹¹⁵.

Le gouverneur de l'Égypte et fondateur de la dynastie khédiviale égyptienne, Méhémet Ali (r. 1805-1849), créa des réserves de chasse. Elles n'étaient pas réservées à la famille royale car il soutenait la chasse en tant que sport au-delà du cercle familial. Si bien que, dès le milieu du XIX^e siècle, à la grande séparation entre le domaine humain et celui animal dans les campagnes, s'ajoute celle provoquée par la disparition d'animaux tels que l'hippopotame, l'autruche ou l'éléphant. Ils étaient pour partie chassés en tant que vermine tant par les Européens et que l'aristocratie égyptienne¹¹⁶. Les successeurs de Méhémet Ali prolongèrent cette pratique. Les khédives d'Égypte aussi chassaient. Difficile d'établir si cela relevait de la stricte continuation de leur propre tradition cynégétique royale ou si les khédives partageaient cette passion avec les Britanniques parce qu'ils avaient été éduqués en Europe – ou du moins à l'européenne – et que,

dignes de foi. Au sujet de l'orientalisme sous ce rapport, lire : François POUILLON, « Mort et résurrection de l'orientalisme », in ID., Jean-Claude VATIN (dir.), *Après l'orientalisme, l'orient créé par l'orient*, Paris, IISMM – Karthala, 2011, p. 13-38.

108 C'est sciemment que j'emploie le présent parce que la pratique continue de nos jours. Différents États de la planète – dont la France – ne restent, en effet, pas indifférents à « la diplomatie du panda » de la Chine.

109 MIKHAIL, *The animal in Ottoman Egypt, op. cit.*, p. 114.

110 *Ibidem*, p. 111.

111 Peter VERNEY, *Animals in Peril: Man's War against Wildlife*, Provo (Utah), Brigham Young University Press, 1979, p. 135 cité dans Hend Mohamed ABDEL RAHMAN, « Elite's Hunting in Egypt under the reign of Mohamed Ali Family (1805-1952) », *Minia Journal of Tourism and Hospitality Research*, 1/2-3, June 2018, p. 233-54 (ici p. 233).

112 Nasser O. RABBAT, *The Citadel of Cairo: A New Interpretation of Royal Mameluk Architecture*, Leiden, New York, Brill, 1995, p. 172 cité ABDEL RAHMAN, « Elite's Hunting... », art. cit., p. 234.

113 MERCIER, *La chasse...*, *op. cit.*, p. 53-4.

114 *Ibidem*, p. 102.

115 MIKHAIL, *The animal in Ottoman Egypt, op. cit.*, p. 111-41.

116 *Ibidem*, p. 168-173.

maîtrisant les langues européennes, ils n'étaient pas, contrairement à leurs compatriotes « fellahs », imperméables au concept si anglais de *sportsman*. Le khédivé Ismā'īl (r. 1863-1879) aimait particulièrement chasser dans les déserts égyptiens. À cette fin, il établit plusieurs pavillons qui par euphémisme étaient parfois surnommés « hutte[s] de boue¹¹⁷ ». Ce nom avait l'avantage de marquer le lien entre la chasse et une nature sale que le khédivé ne craignait pas de fouler.

Le khédivé 'Abbās Ḥilmī II qui régna de 1892 à 1914 – soit durant la majeure partie de cette étude – continua la tradition cynégétique. L'actuel et chic complexe touristique, Muntazah¹¹⁸, au bord de la mer méditerranée près d'Alexandrie, est à l'origine un pavillon de chasse de style autrichien imaginé par un architecte grec que le khédivé fit construire pour sa maîtresse austro-hongroise dont on imagine qu'il fit la connaissance durant ses études à l'Académie de la reine Thérèse de Vienne. La forêt qu'Abbās Ḥilmī II fit planter dans les alentours du pavillon ne lui suffisait pas pour satisfaire ses besoins cynégétiques. Il aimait davantage partir en safari¹¹⁹ avec sa maîtresse qui, une fois convertie à l'islam, devint son épouse légitime¹²⁰. L'oasis de Siwa, dans le désert libyque, était une de leurs destinations favorites. Ils s'y rendaient accompagnés d'une caravane composée de 228 chameaux, 22 chevaux, 120 coffres métalliques remplis d'eau et de très nombreux moutons¹²¹.

Les princes de la famille royale qui ne régnaient pas n'étaient pas en reste pour autant en matière de chasse sportive. Le prince 'Umar Ṭūsūn (1872-1944), arrière-petit-fils de Méhémet Ali était particulièrement épris du tir aux canards et aux cailles. Pour les premiers, il faisait strictement préserver des lacs. Pour les secondes, sur ses terrains de bord de mer vers Abū Qīr, le prince fit planter une végétation destinée à les attirer et employa des serviteurs dont l'occupation, à la saison, était uniquement d'observer le ciel au petit matin pour prévenir le prince en cas

117 Anthony SATTIN, *Lifting the Veil: Two Centuries of Travelers, Traders and Tourists in Egypt*, Londres, Tauris Parke Paperbacks, 2011, p. 204 cité dans ABDEL RAHMAN, « Elite's Hunting... », art. cit., p. 235.

118 « Muntazah » est un terme arabe aujourd'hui traduit par « promenade » ou « parc » (Hans WEHR, « muntazah », in ID., *A dictionary of modern written arabic*, Ithaca, New-York, Spoken Language Service Inc., 1976 [1961]). Il est intéressant de souligner qu'il s'agit d'un substantif construit sur un des schèmes réflexifs à partir de la racine *n-z-h* qui exprime l'idée « d'éloignement ». Étymologiquement, « muntazah » exprime, comme « sport », l'idée de « s'éloigner ». « Sport » dérive de l'ancien français *desport* ayant le double sens de « divertissement » et de « déport ». La racine *n-z-h* exprime aussi l'idée de « s'abstenir de tout ce qui est impur ; être libre, exempt des faiblesses ». Étymologiquement, « muntazah » signifie aussi « devenir bien en s'éloignant du mal ». On retrouve là l'idée du sport comme pratique sociale ouvrant la voie à l'amélioration de soi.

119 Le caractère internationalement répandu du terme « safari » montre l'importance du monde arabe dans l'histoire de la chasse. Il provient du verbe arabe *sāfara* signifiant voyager, mais il a pris dans les autres langues le sens spécifique « d'expédition de chasse ».

120 Cela ne l'empêchait pas de devoir se déguiser en homme pour accompagner son époux.

121 John SBAITI, *A Link to Royalty and Other Reflections*, Bloomington, iUniverse, 2011, p. 68 ; Muhammad AWAD, *Montazah: The Royal Palaces and Gardens*, Alexandrie, Bibliotheca Alexandrina, 2014, p. 18 ; al-Amīra ĠAWĪDĀN, *Muḍakkirāt al-Amīra Ġawīdān zawġa al-ḥidyū 'Abbās Ḥilmī al-tānī*, Le Caire, al-Hilāl, 1980, p. 42 ; Cassandra VIVIAN, *The Western Desert of Egypt*, Le Caire, AUC Press, 2000, p. 308 cités dans ABDEL RAHMAN, « Elite's Hunting... », art. cit., p. 235.

d'arrivée des cailles. Une fois prévenu, ce dernier organisait dans l'après-midi même une partie de tir aux cailles sur ses terrains¹²².

Le prince Kamāl al-Dīn Ḥusayn (1874-1932) affectionnait particulièrement la chasse aux ibex (bouquetin) près de la rivière coulant dans la vallée d'al-Rašrāš à quelques dizaines de kilomètres au sud du Caire. Il s'y plut tant qu'il y aménagea un plan d'eau pour transformer le lieu en réserve et ainsi s'assurer qu'il y aurait toujours du gibier¹²³. Cette réserve fut fréquentée par la famille royale bien au-delà de son fondateur. De son côté, le prince Yusūf Kamāl (1882-1969) nourrissait toute une mythologie autour de la chasse. Il chassait non seulement en Égypte, mais également au Soudan et en Hongrie avec le prince Ferdinand de Liechtenstein et son frère Janos¹²⁴. Quant au prince 'Abbās Ḥalīm (1897-1978), son penchant cynégétique l'emmena principalement en Afrique sur les traces de gros gibiers¹²⁵.

Si on continue à descendre l'échelle sociale, on est frappé par le fait que ceux qui s'envisageaient comme la classe intermédiaire – les effendis – ne pratiquaient pas la chasse sportive. Aussi imprégnés de culture européenne étaient-ils, ils ne se transformèrent pas en sportsmen durant leurs loisirs¹²⁶. En revanche, à l'extrémité inférieure de la hiérarchie sociale, on chassait depuis longtemps. Il ne s'agit cependant pas d'une chasse de loisir mais d'une chasse vivrière. Les chasseurs n'étaient plus des têtes couronnées mais des gens du peuple nommés *ṣayyād-s*. Pour subsister, les habitants des déserts égyptiens attrapaient, par exemple, des Gangas (sorte de gallinacé) avec des collets¹²⁷. Il existait une autre chasse vivrière plus massive. À la différence de la première, son ancienneté a laissé des traces. Sur les bas reliefs antiques, la chasse aviaire, notamment à la glu, est l'une des plus représentées¹²⁸. La technique de la glu est « pratiquée sur des terrains ouverts qu'on garnit de buissons artificiels [à l'allure particulièrement accueillante] façonnés de manière à n'offrir d'autres aspérités que les gluaux sur lesquels les [petits] oiseaux sont forcés de venir percher¹²⁹. » La raison de son ancienneté est que,

122 COLES PACHA, *Recollections and reflections*, Londres, The Saint-Catherine Press, 1918, p. 42-3.

123 Thomas RUSSELL, *Egyptian Service, 1902-1946*, Londres, John Murray, 1949, p. 117-8.

124 Youssouf KAMAL, « Notes de voyage au Soudan Égyptien », *Bulletin de la société sultanieh de géographie d'Égypte*, 3/4-9, 1920, p. 199-202 ; Karen PIPER, *Cartographic Fictions: Maps, Race, and Identity*, New Brunswick, New Jersey, Londres, Rutgers University Press, 2002, p. 105 cités dans ABDEL RAHMAN, « Elite's Hunting... », art. cit., p. 235.

125 *Miṣrī al-yūm*, 4/10/2015 cité sans plus de référence dans ABDEL RAHMAN, « Elite's Hunting... », art. cit., p. 235. Nombre de trophées de chasse de la famille royale sont exposés dans le musée de la chasse à l'intérieur du Palais al-Manyal situé sur l'île de Rawḍa au Caire.

126 Cette assertion ne découle pas d'une source mais, au contraire, d'une absence de source. Je n'ai connaissance d'aucun document témoignant d'une pratique de la chasse sportive par les effendis.

127 Magaud d'AUBUSSON, « Notes sur les gallinacés d'Égypte », *Revue des sciences naturelles appliquées*, 2^e semestre 1891, p. 523-27 (ici p. 525)

128 MERCIER, *La chasse...*, op. cit., p. 78.

129 D^r W. INNES BEY, *Mesures à prendre pour la protection des oiseaux en Égypte : communication faite à l'Institut égyptien dans la séance du 5 mai 1902*, Le Caire, Imprimerie nationale, 1903, p. 10-11

certainement hier comme aujourd'hui, l'Égypte se trouve être sur le chemin migratoire de certains oiseaux.

La migration des oiseaux est un phénomène biannuel. Il s'agit d'une mobilité pendulaire pré-nuptiale et post-nuptiale. Après la reproduction en période estivale au nord, les oiseaux migrent pour hiverner au sud. Une fois l'hiver terminé, ils s'envolent vers le nord¹³⁰. Selon la connaissance scientifique de ce phénomène naturel en 1910, il existait à l'époque deux grandes routes migratoires aviaires reliant l'Europe à l'Afrique. Les oiseaux

« qui en automne quittent l'Italie, la France, l'Espagne et le Portugal (pour ne parler que des pays les plus méridionaux) doivent se diriger [...] directement vers le Sud par la Tripolitaine, la Tunisie, l'Algérie et le Maroc. [Quant à l'Égypte,] on doit supposer que les oiseaux qui [y] émigrent suivant toute probabilité de la Turquie, de la Grèce et des îles orientales de la Méditerranée¹³¹ ».

Le Nil – ou plus exactement sa vallée et son delta – ainsi que les lacs et déserts égyptiens sont donc l'un des principaux chemins migratoires de certains oiseaux. Plus de 170 espèces emprunteraient cette route et parmi elles, les oiseaux aquatiques seraient les plus représentés¹³². À l'automne le lac al-Manzala est une étape particulièrement appréciée de ces oiseaux migrateurs aquatiques. Il « est le plus grand des quatre lacs qui bordent la côte nord du delta du Nil. Ses principales caractéristiques sont sa situation en bord de mer, qui en fait une lagune, sa grande étendue et ses innombrables îles. [Il] est isolé et occupe presque entièrement le tiers nord de l'est du Delta¹³³. » Pour les oiseaux migrateurs, il est la première halte en Afrique avant de continuer leur route plus au sud au Sinaï ou encore plus loin dans le continent¹³⁴. Pour la chasse aux oiseaux migrateurs, en particulier les canards, il est un des hauts lieux où elle se pratique.

Des fouilles archéologiques à proximité du lac al-Manzala ont mis au jour des hiéroglyphes mentionnant plusieurs sortes d'oiseaux. Malgré les grandes difficultés qu'éprouvent les

130 Frank Henry BROOKSBANK, *Egyptian Birds: with a chapter on Migration*, Londres, Macmillan & co., 1925, p.115-120 ; Aḥmad Ḥimād al-ḤUSAYNĪ, « *hiğra al-tuyūr* [La migration des oiseaux] », in ID., *Tuyūr mişr* [Oiseaux d'Égypte], Le Caire, Maktaba al-anğlū al-mişriyya, 1954, p. 69-79 ; Valérie CHANSIGAUD, Jean DORST, « Migrations Animales » [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, consulté le 12/3/2019.

131 D^r INNES BEY, « La protection des oiseaux migrateurs en Égypte », *Revue Française d'Ornithologie*, 14, juin 1910, p. 212-214 (ici p. 214).

132 HENEIN, *Pêche...*, *op. cit.*, p. 269.

133 *Ibidem*.

134 Hend Mohamed ABDEL RAHMAN, « History of Secular Tourism in Sinai (1805-1936) », *International Academic Journal of the Faculty of Tourism and Hotel Management*, 3-3, 2017, p. 298-322, *passim*. *Manzala* signifie « halte » en arabe. Cependant, Muḥammad RAMZĪ, « al-Manzala », in ID., *al-Qāmūs al-ğugrāfī li-l-bilād al-mişriyya min 'ahd qudamā' al-mişrūn ilā sana 1945*, Le Caire, al-Hay'a al-mişriyya al-‘amma li-l-kitāb, 1994, *al-qism al-tānī, al-ğuz al-awwal* ne mentionne pas la fonction du lac pour les oiseaux migrateurs comme une origine possible de son nom.

archéologues à établir avec précision les espèces d'oiseaux décrites par les hiéroglyphes¹³⁵, il fut, dans ce cas, avéré que certains étaient migrateurs et qu'on pouvait identifier des passereaux, des hiboux blancs, des oies, des pigeons, des autruches et des cailles. Dans ces inscriptions, ils sont à la fois synonymes de joie, de mets délicieux et de bénéfiques confortables pour les chasseurs¹³⁶. L'ethnologue Nessim Henry Henein assure que l'actuelle (2001) technique de chasse aux oiseaux – la tenderie ou chasse au filet – est identique à celle pratiquée à l'époque de la première dynastie (3 000 ans av. J.-C.¹³⁷). À l'époque qui nous occupe, la tenderie n'était pas l'unique manière d'attraper les gibiers à plumes. Au lac al-Manzala, par exemple,

« le chasseur cache sa tête dans une courge percée et, le corps dans l'eau, s'avance doucement vers la bande de palmipèdes sans méfiance à la vue de cette courge flottante. Il se dirige d'abord vers l'oiseau sentinelle, le saisit par les pattes et le plonge dans l'eau avant que l'animal ait eu le temps de donner l'alarme, puis il attaque le gros de la troupe, plus facile à surprendre¹³⁸. »

Les techniques de chasse aviaire étaient peut-être ancestrales, mais leur organisation n'échappa pas à la bureaucratisation propre au XIX^e siècle.

Le tableau général de l'organisation des métiers en corporations au XVIII^e siècle puis son déclin progressif au cours du XIX^e siècle ont bien été décrits¹³⁹. En 1801, à al-Ġīza près du Caire, on trouvait, par exemple, une corporation des « Pêcheurs du Nil¹⁴⁰ ». Les corporations de pêcheurs et chasseurs d'oiseaux du lac al-Manzala furent parmi celles qui disparurent le plus tardivement. À l'époque ottomane, le lac al-Manzala fut l'objet de la plus importante administration dédiée à la chasse et à la pêche. Les pêcheurs et chasseurs de gibiers à plumes étaient organisés en corporations professionnelles et la gestion du lac était affermée (*iltizām*¹⁴¹).

135 Jacques VANDIER, *Manuel d'Archéologie égyptienne. Première partie, Bas reliefs et peintures : scène de la vie quotidienne ; seconde partie : Élevage, chasse, pêche, navigation*, Paris, A. et J. Picard, 1969, t. 5, p. 401-3.

136 MUHAMMAD, « Maṣlaḥa al-Maṭariyya... », art. cit., p. 60.

137 Nessim Henry HENEIN, « Du disque de Hemaka au filet hexagonal du lac al-Manzala. Un exemple de pérennité des techniques de chasse antiques », *Bulletin de l'IFAO*, 101, 2001, p. 237-48. Cette étude s'inscrit dans un réseau d'études préalables discutant la possibilité de comprendre les techniques de tenderie à partir de ses représentations sur les bas reliefs antiques (Georges BÉNÉDICTE, « La tenderie dans la décoration murale de tombes civiles », *Zeitschrift für Ägyptische Sprache und Altertumskunde*, 48, 1911, p. 1-9 ; Pierre MONTET, « La chasse au filet chez les Égyptiens », *Bulletin de l'IFAO*, 11, 1914, p. 141-53). Henein assure avoir résolu la difficulté en s'informant auprès des pêcheurs aujourd'hui. À lire ces débats sur la recherche de la continuité technique à travers les millénaires, on mesure à quel point l'ethnologie de Henein reste fasciné par la « permanence de l'Orient » comme l'était l'orientalisme en son temps.

138 AUBUSSON, « Les canards... », art. cit., p. 384.

139 André RAYMOND, « Les corporations de métiers », in ID., *Artisans et commerçants au Caire au XVIII^e siècle*, t. 2, Damas, Presses de l'IFPO, 2014, p. 503-585 ; BAER, « Decline and Disappearance of the Guilds », ID., *Studies in the social history...*, op. cit., p. 149-60.

140 André RAYMOND, « Une liste des corporations de métiers au Caire en 1801 », *Arabica*, 4-2, 1957, p. 150-63.

141 HENEIN, *Pêche...*, op. cit., p. 21-2.

En 1863, sans que ne soit remis en cause ni l'organisation en corporations ni l'affermage, les métiers propres au lac al-Manzala n'échappèrent pas à la bureaucratisation. L'administration centrale procéda, d'une part, à un redécoupage administratif pour créer à partir de deux villages voisins l'un de l'autre et du lac l'agglomération d'al-Maṭariyya¹⁴². D'autre part, cette agglomération devint le siège de l'administration de la pêche et de la chasse aviaire du lac al-Manzala désormais connue sous le nom d'administration d'al-Maṭariyya¹⁴³.

Conformément au schéma propre à l'organisation corporatiste mis au jour par l'historien de l'Égypte moderne André Raymond¹⁴⁴, l'administration d'al-Maṭariyya organisait le travail de manière très morcelée, chaque corporation ayant une fonction très précise. Les quelque 1 400 membres des corporations travaillaient en circuit fermé. L'administration d'al-Maṭariyya prenait en charge l'ensemble des activités liées à la pêche et la chasse aux oiseaux du lac : de la fourniture des matières premières pour la construction des outils jusqu'à la vente des produits en passant par l'enregistrement du nom des membres des corporations. C'était principalement la pêche qui était l'objet de cette organisation, mais certaines tâches propres à la chasse aux oiseaux revenaient aussi à l'administration d'al-Maṭariyya : fixer les dates de chasse aux oiseaux, s'assurer de la manière dont les chasseurs se servaient des filets à oiseaux et éviter les conflits avec les pêcheurs en faisant en sorte qu'ils ne se trouvent pas au même endroit (la chasse aviaire au filet pouvant se pratiquer en eau peu profonde¹⁴⁵). Enfin, de manière subsidiaire, l'administration d'al-Maṭariyya s'occupaient de faire fructifier les terres et les forêts des alentours en les mettant en location¹⁴⁶. L'existence de ces corporations et de cette administration ne laissent place à aucun doute quant au fait que la pêche et la chasse aux oiseaux étaient des métiers à part entière. Aussi, à l'époque de la migration depuis l'Europe,

« les marchés [du Delta] débordent de Canards. Chez les marchands de gibier et de volaille, on en voit de véritables tas s'élever en épaisses pyramides sur le sol des boutiques. Dans les rues, on rencontre des Arabes portant d'interminables chapelets de Canards, enroulés autour du corps, passant sur les épaules, retombant, en nappes, devant et derrière [...] Quelquefois ces oiseaux sont vivants et redressent le cou en poussant des cris désespérés¹⁴⁷. »

142 RAMZĪ, « al-Maṭariyya », in ID., *al-Qāmūs...*, *op. cit.*, *al-qism al-tānī, al-ḡuz al-awwal*.

143 MUḤAMMAD, « Maṣlaḥa al-Maṭariyya... », art. cit.

144 RAYMOND, « *Les corporations...* », in ID., *Artisans...*, *op. cit.*

145 HENEIN, « Du disque de Hemaka... », art. cit.

146 MUḤAMMAD, « Maṣlaḥa al-Maṭariyya... », art. cit. Cette recherche est fondée sur les 923 registres de l'administration d'al-Maṭariyya : DWQ, Dafātir maṣlaḥa al-Maṭariyya (1867-1898), ș. ı / x / 4010-000001 : 4010-001852 / 1 : 930. Le nombre de membres des corporations est valable pour janvier 1890 et provient de DWQ, Maṣlaḥa al-Maṭariyya, Daftar kūbya No. 65, p. 26 en date de 1890 (1307 de l'Hégire).

147 AUBUSSON, « Les canards... », art. cit., p. 382-3.

Au XIX^e siècle, l'intégration croissante de l'Égypte à l'espace impérial et commercial européen fit prendre à la chasse professionnelle aux oiseaux des proportions jusqu'alors inégalées. Un marchand d'Alexandrie, par exemple, se spécialisa dans l'export vers l'Europe de flamants attrapés vivants sur le lac al-Manzala¹⁴⁸. Mais il n'y avait pas qu'à cet endroit que la chasse professionnelle était pratiquée. « On prend [des] Canards un peu partout, sur le Nil, sur les canaux, dans les marais, les *birkets* aux rives ourlées de roseaux ; mais les arrivages les plus importants proviennent des grands lacs du Delta¹⁴⁹ ». Les oiseaux migrateurs étaient chassés au filet ou à la glu là où ils se trouvaient dans le pays. Dans son *Atlas de poche des oiseaux de France*, l'ornithologue français, le baron Louis D'Hamonville, décrit en 1898 les raisons de cet engouement ainsi que son amplitude :

« Depuis une trentaine d'années [environ 1868], l'industrie plumassière s'est extrêmement développée, et a établi des comptoirs dans toutes les parties du monde. À Paris seul, il y a environ vingt-cinq à trente maisons, dont quelques-unes très importantes, qui ne font que cela. Les oiseaux en peau arrivent de tous pays, par caisses de cent et mille¹⁵⁰. »

La mode n'était pas la seule raison de l'intensification de la chasse aviaire professionnelle. Le commerce de bouche en était une autre. La chasse des cailles au filet augmenta en particulier de manière exponentielle. Ces petits oiseaux, ainsi chassés puis transportés par le chemin de fer, étaient dorénavant destinés à être exportés en Europe où ils étaient consommés soit « à l'état frais [soit] à l'état de conserve¹⁵¹ ». D'Hamonville témoigne à nouveau :

« C'est dans de petites cages qu'on les envoie vivantes, en France, en Angleterre et ailleurs. J'ai vu un wagon qui en portait dix mille, et ce n'est là qu'un chiffre moyen. La cause, on la connaît, c'est la gourmandise humaine, car la Caille prend très facilement la graisse, et constitue dans ces conditions, un gibier exquis¹⁵². [...] Il suffit d'avoir visité les Halles de Paris, à l'ouverture de la chasse, pour se faire une idée de l'importance de l'oiseau dans l'alimentation. Il y a là, à ce moment, des monceaux effrayant de gibier à plumes venant de

148 Magaud d'AUBUSSON, « Les échassiers d'Égypte (suite et fin) », *Revue des sciences naturelles appliquées : bulletin bimensuel de la société nationale d'acclimatation de France*, 2^e semestre 1892, p. 108-26 (ici p. 124-5).

149 AUBUSSON, « Les canards... », art. cit., p. 383.

150 HAMONVILLE, *Atlas de poche des oiseaux...*, Série I, op. cit., p. 117. Sur le commerce des plumes d'autruches, lire, par exemple : M. le docteur L.-A. GOSSE, « Des plumes d'autruche : extrait d'un mémoire sur l'autruche d'Afrique lu à la Société dans les séances des 1^{er} et 15 février, et 14 mars 1856 », *Bulletin mensuel de la Société impériale zoologique d'acclimatation*, Librairie Victor Masson, Paris, t. 3, p. 565-74 (sur l'Égypte p. 567).

151 HAMONVILLE, *Atlas de poche des oiseaux...*, Série I, op. cit., p. 115, 116.

152 *Ibidem*, p. 51.

tous les points de France et de l'étranger. Les Cailles, les Perdreaux, les Faisans, les Bécassines, les Canards s'y coudoient¹⁵³ ».

Il ne suffit pourtant pas aux Européens de profiter du savoir-faire des *ṣayyād-s* en matière de chasse aux oiseaux pour embellir les chapeaux de ces dames et satisfaire leur gourmandise. Ils voulurent aussi pratiquer leur sport en Égypte.

3) La sportivisation de l'Égypte¹⁵⁴

L'engouement européen pour la chasse sportive était redoublé par l'histoire naturelle. Collecter et classer les animaux impliquaient de les tuer. À partir de la fin du XIX^e siècle, les dimensions des grands gibiers abattus ainsi que le nombre d'oiseaux tués lors d'une partie de chasse étaient dûment enregistrées et publiées¹⁵⁵. D'autre part, cette frénésie collectrice était portée par un rêve d'exhaustivité et, par conséquent, la faune de l'Empire britannique ne pouvait pas y échapper. Quelque temps avant l'occupation de l'Égypte, en 1881, le musée d'histoire naturelle britannique fut inauguré¹⁵⁶. Le lien entre la chasse et l'Empire était également renforcée par les découvertes archéologiques aussi bien grecques, romaines, perses qu'assyriennes ou égyptiennes. Celles-ci gravèrent définitivement dans les esprits « l'image de l'empereur en chasseur héroïque¹⁵⁷ ». Quelle que soit la réalité de cette historiographie, l'Empire britannique en était l'héritier. L'acmé de la chasse fut aussi celui de l'Empire :

« chasser était vu comme une préparation et un entraînement nécessaire pour l'expansion européenne et les conflits avec les autres peuples¹⁵⁸. [...] Par analogie, la chasse au gros gibier représentait l'effort et la victoire de l'homme civilisé sur les forces sombres, primitives et indomptés toujours à l'œuvre dans le monde¹⁵⁹. »

Autrement dit, en contexte colonial, la chasse sportive symbolisait, « le désire victorien de s'élever [et était] une allégorie des perceptions victorienne de 'Civilisation' et de 'barbarie'¹⁶⁰ ».

153 *Ibidem*, p. 115.

154 J'emprunte ce nouveau néologisme à Singaravéλου et Sorez qui l'ont forgé sans référence particulière à Elias. Changer de néologisme souligne qu'il ne s'agit pas du même concept que celui forgé par Elias. Le concept de « sportification » propre à Elias ne s'appliquait pas à l'impérialisme britannique. (SINGARAVÉLOU, SOREZ, « Introduction... », in ID. (dir.) *L'empire des sports...*, *op. cit.*, p. 40.

155 MACKENZIE, *The Empire of Nature...*, *op. cit.*, p. 34-35.

156 *Ibidem*, p. 40.

157 *Ibidem*, p. 12.

158 *Ibidem*, p. 44.

159 *Ibidem*, p. 47.

160 *Ibidem*, p. 34.

Mackenzie a démontré le lien intrinsèque entre chasse, classe sociale supérieure, « race », et empire. Grâce à ses travaux, la chasse n'apparaît plus comme un sous-produit de l'impérialisme mais comme un vecteur de celui-ci. À travers la chasse, les dominants pénétrèrent et dominèrent des nouveaux territoires. Ils participèrent à la mise en fiches de leurs faunes, de leurs flores et de leurs populations. Ils affirmèrent leur supériorité¹⁶¹. Sans surprise, nombre de gouverneurs britanniques des conquêtes africaines ont obtenu ce poste parce qu'ils étaient déjà sur place pour chasser¹⁶². L'Égypte n'échappa pas au phénomène de *sportivisation* qui accompagnait l'expansion de l'Empire britannique.

L'importance du sport dans la société victorienne était telle que, malgré l'existence au Caire d'un Turf club (Club hippique¹⁶³), les autorités britanniques s'empressèrent, dès le début de l'occupation de l'Égypte en 1882, de créer un nouveau club de sport qui prit le nom de Khedivial sporting club. Il fut construit sur l'île d'al-Ġazīra à l'endroit même où le khédivé Ismā'īl avait fait aménager son parc et ses ménageries qui ont été évoqués au premier chapitre¹⁶⁴. Conformément à la définition traditionnelle du *sportsman*, le Khedivial sporting club était principalement constitué d'un hippodrome. Il ne se limitait cependant pas aux courses hippiques bihebdomadaires. Le club introduisit en Égypte les sports anglais les plus courants. Installé sur une vaste superficie, le club comprenait des terrains de tennis et de polo ainsi que des pelouses de croquet et de cricket, un parcours de golf, un bassin de natation et enfin on y pratiquait également le jogging¹⁶⁵. S'y déroulait également un sport moins avouable : les jeux d'argent. Malgré leur interdiction, les administrateurs coloniaux britanniques s'y adonnaient dans l'ancien Turf Club comme dans le nouveau Khedivial sporting club¹⁶⁶. Son « conseil d'administration comprenait les élites égyptiennes et étrangères, notamment Lord Cromer. [...] De nombreux princes, nobles et évêques ainsi que des étrangers résidents et d'autres Égyptiens triés sur le volet étaient également membres du club¹⁶⁷. » En termes moins feutrés, le Khedivial sporting club « fut fondé pour le bénéfice de l'armée britannique et l'armée des administrateurs britanniques¹⁶⁸ ». Cela n'était pas qu'un jeu de mots. L'un des plus fidèles membres du club, l'inspecteur général adjoint de la police,

161 À ce sujet, lire également Guillaume BLANC, *L'invention du colonialisme vert : pour en finir avec le mythe de l'éden africain*, Flammarion, Paris, 2020.

162 MACKENZIE, *The Empire of Nature...*, *op. cit.*, p. 38.

163 COLES, *Recollections...*, *op. cit.*, p. 30.

164 HUMPHREYS, *Grand Hotels...*, *op. cit.*, p. 139.

165 *Ibidem*, p. 65 ; COLES, *Recollections...*, *op. cit.*, p. 158. Ce club sportif existe toujours sous le nom d'*Al Jazira Sports Club*. Il continue d'être un club très select.

166 *Ibidem*, p. 30, 32, 62.

167 « *History* » [en ligne], Al Jazira Sports Club, consulté le 27/3/2019 ; URL : <http://geziraclub.club/index.php/en/897-2/#1504033179869-d6ccd382-77c5853a-afd0>.

168 Terje TVEDT. *The River Nile in the Age of the British: Political Ecology and the Quest for Economic Power*, Londres, I. B. Tauris, 2004, p. 73 (n. 54).

Charles Edward Coles (1853-1926) dit Coles Pacha¹⁶⁹, qui consacra dans ses Mémoires un chapitre entier au *Sporting club*¹⁷⁰, écrivit qu'« en droit le [Khedivial] sporting club appartenait à l'armée et que les civils n'y étaient que tolérés¹⁷¹. »

Au début du XX^e siècle, le palace khédivial d'al-Ġazīra devint le Gezira Palace Hotel et le Khedivial sporting club accueillit également ses prestigieux clients¹⁷². En 1890, Coles Pacha fonda l'*Alexandria sporting club*¹⁷³. À sa tête siégeait le prince ʿUmar Ṭūsūn. Le secrétaire général du club d'Alexandrie fut, jusqu'en 1913, un général de l'armée britannique à la retraite. Toute la bonne société d'Alexandrie s'y retrouvait¹⁷⁴ et les vétérans de la guerre des Boers pouvaient à leur retour y pratiquer le cricket¹⁷⁵. L'initiative de Coles Pacha à Alexandrie impulsa la création d'un Sporting club à Héliopolis, ville à proximité du Caire qui y est aujourd'hui intégrée¹⁷⁶. Dans leur description du Caire et d'Alexandrie, les guides touristiques ne manquaient d'ailleurs pas de mentionner les clubs sportifs comme des atouts dignes d'intérêt¹⁷⁷.

Il ne fait aucun doute que les sports – en particulier les courses hippiques et le polo – étaient intégrés à la vie mondaine urbaine¹⁷⁸. Par l'entre-soi qu'elles procuraient, ces mondanités avaient pour effet de renforcer le concept de « race » tant humaine qu'animale. Dans un langage que Mercier n'aurait pas renié, Coles Pacha s'étonna qu'un certain Yusri Pacha était le seul « Égyptien [...] assez bon sportsman¹⁷⁹ » qu'il ait jamais rencontré. Mais Coles Pacha s'empessa de préciser que ce Yusri était « turc de naissance et scolarisé en Angleterre¹⁸⁰ ». Autrement dit, Yusri Pacha était la preuve que la mission civilisatrice appliquée à un « indigène » d'ascendance turque pouvait donner de bons résultats. La « race des fellahs », en revanche, n'avait jamais fait la preuve de sa capacité à fournir des sportsmen dignes de ce nom.

Côté animal, le concept de « race » était renforcé par la nature aristocratique des activités sportives. On a vu précédemment ce que le racisme doit à l'aristocratie. Les aristocrates naturalisèrent leur position dominante en appelant à la « race » supérieure à laquelle ils

169 M. S. AMOS, « Coles, Charles Edward [called Coles Pasha] » [en ligne], *ODNB*, consulté le 3/11/2020.

170 COLES, *Recollections...*, *op. cit.*, p. 155-64.

171 *Ibidem*, p. 155.

172 HUMPHREYS, *Grand Hotels...*, *op. cit.*, p. 141. Aujourd'hui, un luxueux hôtel Marriott remplace le Jazīra Palace Hotel.

173 COLES, *Recollections...*, *op. cit.*, p. 40.

174 Robert ILBERT, Ilios YANNAKAKIS, *Alexandrie, 1860-1960 : un modèle éphémère de convivialité, communautés et identité cosmopolite*, Paris, Éditions Autrement, 1992, p. 23, 61, 189. Ce club sportif existe toujours.

175 « Tārīḥ al-nādī », Nādī al-Iskandariyya al-riyāda (Club de sports d'Alexandrie) [en ligne], consulté le 27/3/2019, URL : <http://www.alexsportingclub.com/new/عن-النادي/تاريخ-النادي/>.

176 COLES, *Recollections...*, *op. cit.*, p. 158.

177 À titre d'exemple : Karl BAEDEKER, *Egypt and the Sudān: Handbook for travellers*, Leipzig : Karl Baedeker, publisher ; Londres : Dulau and Co. ; New-York : Charles Scribner's sons, 1908, p. 23, 37. Il est aussi fait mention d'un club sportif allemand (*Ibid.*, p. 37) et un club sportif dans la ville de Ḥalwān non loin du Caire (*Ibid.*, p. 164).

178 COLES, « hospitality in Cairo », in ID., *Recollections...*, *op. cit.*, p. 148-54 (notamment p. 150).

179 COLES, *Recollections...*, *op. cit.*, p. 163.

180 *Ibidem*.

étaient censés appartenir. Dans un contexte libéral au sein duquel les membres de l'aristocratie perdait du pouvoir et du prestige, ils transférèrent sur les animaux leur « investissement sur la race, [leur] reconnaissance tenace de la différence, [leur] perfection imaginaire par le sang jusqu'au 'fanatisme et au fétichisme'¹⁸¹. » Le phénomène de racialisation des chevaux de course et des chiens de chasse doit être appréhendé dans ce contexte.

L'autre effet de l'intégration croissante de l'Égypte à l'économie et à l'univers européen fut la venue de sportsmen en Égypte et au Soudan. Avec la montée en puissance de la mode orientaliste en Europe, la « méga faune charismatique » devint à la fois un produit romantique, scientifique et capitaliste¹⁸². Jusqu'en 1870, l'Égypte et le Soudan devinrent les principaux pourvoyeurs de ces animaux pour les parcs zoologiques d'Europe et des États-Unis d'Amérique¹⁸³. Le Soudan cependant attirait davantage les couches supérieures de la société européennes. Ils venaient y chasser des animaux dignes de leur rang : les grands animaux sauvages. Un exemple pris longtemps après le début de l'occupation britannique de l'Égypte donne la mesure de la *sportivisation* de l'Empire britannique en général et de l'importance de la chasse sportive au Soudan en particulier.

Le 29 octobre 1906, depuis son château du domaine de Randan dans le Puy-de-Dôme (Auvergne), Ferdinand d'Orléans (1884-1924), duc de Montpensier – arrière petit-fils de Louis-Philippe, le dernier roi des Français (r. 1830-1848) –

« os[a] venir [...] molester [par courrier la reine Victoria afin] d'obtenir de [sa] Majesté les permis et autorisations pour chasser dans l'Ouganda et British East Africa et Nil [parce qu'il] compt[ait] partir pour Mombas [Mombasa], Nairobi vers la fin de Decembre [sic] et *essayer de ressortir* par Kartoum [Khartoum] et l'Égypte tout en chassant¹⁸⁴. »

Une semaine plus tard, le ministre des Affaires étrangères britanniques envoya un télégramme à Lord Cromer pour qu'il obtienne « des arrangements spéciaux¹⁸⁵ » des autorités soudanaises. Dès le lendemain, Lord Cromer s'exécuta. Il répondit par la même voie que « le sirdar [officier général anglais qui commandait l'armée égyptienne] fera tout ce qui est en son pouvoir pour apporter

181 VIGARELLO, « Le temps du sport », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 196 (citation p. 194). La partie entre guillemets est issue de Rodolphe d'ORNANO, « Le sportsman parisien », les *Français peints par eux-mêmes*, t. II, Paris, 1841, p. 280 (cité sans plus de référence). Les liens entre racialisation et sport sont également évoqués, précise Vigarello, dans M. de SAINT-MARTIN, *L'Espace de la noblesse*, Paris, Métailié, 1993, p. 140.

182 MIKHAIL, *The animal in Ottoman Egypt*, op. cit., p. 6.

183 *Ibidem*, p. 139.

184 TNA, FO 371/68, Duc de Montpensier to the Queen, 29/06/1906, f. 390.

185 TNA, FO 371/68, *Draft 1/Cromer*, Tlgr. No. 143, 7/11/1906, f. 391 ; TNA, FO 141/400, Grey to Cromer, Tlgr. No. 143, 7/11/1906.

l'assistance au prince¹⁸⁶. » Un mois plus tard, Lord Cromer confirmait au ministre des Affaires étrangères britanniques que le sirdar lui avait envoyé un télégramme pour lui assurer qu'« il était en train de prendre toutes les dispositions en son pouvoir pour assister son Altesse royale pendant qu'il serait au Soudan¹⁸⁷. »

Le Sinaï aussi était une destination de choix pour chasser la « méga faune charismatique » et en particulier les ibex (bouquetins), les gazelles et, une fois au moins, un léopard est réputé avoir été abattu dans ce désert. Les lacs et cours d'eau du Sinaï étaient fréquentés de manière saisonnière par les oiseaux migrateurs et les simples touristes visitant ce désert y chassaient ces oiseaux¹⁸⁸. L'Égypte, où selon John Henry Gurney (1848-1922), ornithologue et sportsman, « il n'y a pas de gros gibier mis à part des crocodiles et quelques gazelles¹⁸⁹ », se fit une réputation de paradis de la chasse aux oiseaux¹⁹⁰. Cette chasse tellement en vogue au Royaume-Uni avait l'avantage d'offrir une si grande variété d'espèce en Égypte que, même en l'absence de gibiers comestibles, il se trouvait des oiseaux – tel les gangas (espèce entre les perdrix et les pigeons) à ventre châtain et les cormorans – qui sont décrits en des termes que Norbert Elias n'aurait pas reniés. Gurney qualifie, en effet, les premiers de *fine sporting bird*¹⁹¹ soit « de bel oiseau de sport » ou de « bel oiseau sportif ». Quant au second, « c'est du grand sport que de les chasser¹⁹² ». Autrement dit, ces deux espèces formaient des partenaires de sport permettant une tension-équilibre intéressante.

Il existe une différence fondamentale entre la chasse sportive de la « méga faune charismatique » et la chasse aux oiseaux ou aux renards. La première, très bien décrite et analysée par Mackenzie, se pratique dans les grands espaces et participe à la conquête de nouveaux territoires alors que les secondes contribuent à stabiliser la prédominance de la présence coloniale sur des territoires déjà conquis. Les chasses sportives aux oiseaux et aux renards qui se pratiquaient en Égypte n'étaient pas une chasse aventureuse dans des territoires inconnus voire considérés comme vierges. Elles n'étaient pas non plus une chasse d'animaux qui peuvent représenter un danger pour la population ou pour les sportsmen. Elle est, au contraire, une chasse dans des territoires bien balisés et habités par les Égyptiens. Les Européens chassaient dans les

186 TNA, FO 371/68, Lord, Tlgr No. 282, 08/11/1906, f. 395.

187 TNA, FO 141/397, *Draft/Grey*, Tlgr No. 214, 1/12/1906, f. 744 ; TNA, FO 371/68, Cromer to Grey, Letter No. 214, 1/12/1906, f. 645. La collection d'animaux chassés par Ferdinand d'Orléans puis naturalisés par Rowland Ward, le plus grand taxidermiste londonien du début du XX^e siècle, est toujours exposée au château de Randan (<http://www.domaine-randan.fr/un-musee-de-betes>, consulté le 19/03/2019).

188 ABDEL RAHMAN, « History of Secular Tourism... », art. cit., *passim*.

189 John Henry GURNEY, *Rambles of a naturalist in Egypt and other countries: With an analysis of the claims of certain foreign birds to be considered British, and other ornithological notes*, Londres, Jarrold and sons, 1876, p. 100.

190 Une agence touristique d'Assouan dédiée à la chasse sportive aux oiseaux entretient cette réputation jusqu'à aujourd'hui : <https://www.chasse-egypte.com/> (consulté le 30/9/2020).

191 GURNEY, *Rambles of a naturalist...*, *op. cit.*, p. 100.

192 *Ibidem*, p. 241.

campagnes, à travers champs, entre les maisons, parmi les aires de battage, au bord du Nil, près des canaux d'irrigation voire en ville comme à Alexandrie. De même, les oiseaux chassés étaient des animaux familiers des Égyptiens voire domestiques.

Si on qualifie d'horizontale l'expansion impériale cynégétique décrite par Mackenzie, alors celle qui s'apprête à être décrite est davantage une expansion verticale. Il s'agit moins de conquérir de nouveaux territoires que de pénétrer en profondeur un pays en voie d'intégration à l'espace impérial européen afin de véritablement s'y sentir chez soi. Faire de ce pays étranger le sien et plus du tout une terre exotique où il est à la fois agréable et dangereux d'aller. Dès lors, il s'agit de pouvoir faire chez l'autre ce que l'on fait chez soi c'est-à-dire reproduire son mode de vie. Comme l'écrivent Pierre Singaravérou et Julien Sorez, « le sport représente pour la bourgeoisie coloniale un moyen de pérenniser cette culture britannique à laquelle ses enfants doivent absolument rester attachés, dans un espace éloigné et bien différent de la métropole¹⁹³. »

À l'issue de ce chapitre, le paysage de la rencontre asymétrique entre les sportsmen et « le fellah » commence à s'éclaircir. En partant d'une définition éliásienne du sport en général et de la chasse à courre aux renards en particulier puis en les confrontant à une histoire empirique de ce sport et, enfin, en s'inspirant de la théorie bourdieusienne de la distinction, on a compris que les sportsmen s'envisageaient comme des gentlemen représentant la quintessence de l'ère victorienne. Pour eux, la chasse sportive était l'art de tuer, pas celui de se nourrir. L'essence « du fellah » ne pouvait pas se mélanger à la quintessence des sportsmen.

Cette séparation métaphysique participait de la pose des premières pierres du chez soi que les colonisateurs construisaient pour eux-mêmes en Égypte. En soutenant que le nom « sportsman » par lequel les chasseurs sportifs s'auto-désignaient n'avait aucun équivalent possible en arabe, les sportsmen creusaient les fondations de leur chez-soi. Les « indigènes » étaient exclus de l'espace cynégétique européen. *A priori*, cela ne posait pas de difficulté. Mis à part les têtes couronnées égyptiennes qui pratiquaient, comme les Européens, la chasse sportive, les effendis ne cherchèrent de toute façon pas à imiter les sportsmen. Les élites urbaines égyptiennes laissaient l'activité cynégétique aux amateurs européens et aux professionnels égyptiens, les *ṣayyāḍ*-s. Les murs du chez soi colonial s'érigèrent. Pour les uns, la chasse était un loisir ; pour les autres, elle était un métier.

La chasse professionnelle – principalement aviaire – était ancienne. Cela ne l'empêcha pas de passer sous les fourches caudines de la modernisation et de l'intégration à l'espace impérial européen. En exploitant à outrance la chasse professionnelle égyptienne, les Européens firent plus

193 SINGARAVÉLOU, SOREZ, « Introduction... », ID. (dir.) *L'empire des sports...*, op. cit., p. 26.

que construire un chez-soi à l'intérieur de l'Égypte. Ils accaparaient pour eux-mêmes les gibiers à plumes et, ce faisant, commençaient à mettre les *ṣayyād*-s à leur service. Là, à travers cette première appropriation coloniale, commençaient les difficultés.

Une seconde appropriation mise au jour dans ce chapitre prit la forme de la sportivisation de l'Égypte. Il s'agissait d'une sociabilité, d'un entre-soi, à l'intérieur de ce nouveau chez soi. D'une part, cela se traduisit par la fréquentation de Sporting clubs select. D'autre part, les sportsmen sortirent de ces clubs et se répandirent sur tout le territoire égyptien. En pratiquant une chasse sportive aviaire dans les campagnes, ils se sentirent véritablement chez eux. Cette domestication de l'Égypte consolidait la classification et la hiérarchisation coloniales : sportsmen, « fellah », *ṣayyād*, classe, « race », animaux domestiques et sauvages. Ces deux dernières catégories étaient pourtant impropres à décrire la richesse et la complexité des relations anthropozoologiques que les paysans d'Égypte entretenaient avec les espèces animales qui servaient de gibiers aux sportsmen. La nature de ces relations anthropozoologiques singulières est l'objet du prochain chapitre.

CHAPITRE 3 L'ÉGYPTE GIBOYEUSE

[E]n Égypte, il pleut des cailles
Blaine, auteur d'une encyclopédie des sports de plein air¹

Au premier chapitre, « le fellah » a été présenté ; au deuxième, la situation cynégétique, tant sportive que professionnelle, a été exposée. Au chapitre suivant, on fera amplement connaissance avec la situation touristique de l'Égypte. Pour l'heure, il s'agit de s'arrêter sur une des dominations au cœur de cette étude : celle des humains sur les animaux. Il n'est cependant pas question de la replacer dans une histoire longue remontant à l'aube de l'époque moderne. *Dans le jardin de la nature* de Keith Thomas a déjà très bien fait ce travail². Plus modestement, la domination humaine sur les animaux sera abordée sous le prisme propre à cette étude : les chasses qu'elles soient sportives ou professionnelles. Ce chapitre dévoile une Égypte si giboyeuse que ce pays acquit la solide réputation d'être un paradis de la chasse sportive, particulièrement aux oiseaux.

Les espèces aviaires vivant ou visitant l'Égypte étaient très variées. On a commencé à le voir, nombre d'elles étaient les proies tant des chasseurs égyptiens que de sportsmen européens. Ce chapitre porte sur les quatre espèces animales qui formèrent les gibiers favoris des sportsmen. Quelle que soit l'espèce, elle entretenait des relations singulières avec les Égyptiens des campagnes. Ces relations différaient de celles auxquelles les Européens étaient habitués. En passant en revue les relations anthropo-zoologiques propres à chaque espèce et à chaque nationalité, on réalise que non seulement il n'est pas plus possible d'essentialiser les animaux que les êtres humains. Dans les deux cas, l'acte d'essentialisation fait fi des capacités d'adaptation du vivant à son environnement. De plus, ces différences entre les relations anthropo-zoologiques permettent de poser le socle de compréhension des conflits cynégétiques.

La première section de ce chapitre se penche sur les hérons garde-bœufs, les cailles et les renards. La seconde section s'arrête longuement sur le plus important de tous les gibiers : les pigeons.

A) Trois gibiers de choix

Pour les Européens, les hérons garde-bœufs et les renards étaient des espèces farouches, difficilement approchables et, en conséquence de quoi, ces bêtes étaient de bons partenaires de

¹ BLAINE, *An Encyclopedia of rural sports...*, *op. cit.*, p. 58.

² THOMAS, *Dans le jardin de la nature...*, *op. cit.*

sport. En Égypte, il en allait tout autrement. Ces animaux n'étaient pas chassés. Ils n'étaient pourtant ni domestiques ni sauvages. Ils formaient des espèces liminaires. Cela était plus particulièrement vrai pour les hérons garde-bœufs qui, en tant qu'auxiliaire de l'agriculture, étaient préservés par la paysannerie égyptienne. Cette espèce aviaire participait de l'autonomie rurale ou du moins agraire. À la vue des êtres humains, ni les renards ni les hérons garde-bœufs ne fuyaient. Par fair-play, les sportsmen n'auraient pas dû les chasser. Mais les parties de chasse *in situ* différaient à la fois de leur modèle sociologique et historique. Il y avait souvent une bonne raison de ne pas respecter le fair-play cynégétique. Les hérons garde-bœufs étaient confondus avec l'ibis sacré des pharaons. À ce titre, chaque Européen en voulait un spécimen. Chasser les renards d'Égypte n'était certes pas très sportif, mais laisser les chiens de chasse sans chasser aurait été ingrat. Entre les renards et les chiens, les sportsmen choisirent ces derniers.

En Égypte comme en Europe, les cailles étaient une espèce sauvage. Les Égyptiens, comme les Européens, les chassaient. Mais les méthodes, les saisons de chasse et la manière de les consommer différaient. Fondée sur une véritable cosmogonie d'influence biblique, la chasse au filet égyptienne des cailles se déroulait une fois l'an, à l'automne lorsque les oiseaux sont maigres. Les sportsmen les chassaient au fusil au printemps lorsqu'elles sont grasses. Au-delà de ces différences dans les relations anthropo-zoologiques, la chasse à courre aux renards ou celle au fusil des cailles et des hérons garde-bœufs se pratiquaient à travers champs. Elles abîmaient les cultures et étaient, par conséquent, sources de conflits.

1) Les hérons garde-bœufs

Les ornithologues classaient ensemble les hérons, les cigognes et autres grues. En Europe, les cigognes n'étaient, pour ainsi dire, pas chassées. D'une part, elles bénéficiaient d'un imaginaire humain protecteur. D'autre part, le fait que leur migration annuelle vers l'Afrique – notamment en Égypte – ne les empêchent pas, au retour, d'être fidèles à leur nid fit également en sorte que nombre d'Européens – en particulier les Hollandais – considéraient les cigognes comme des animaux familiers qu'on ne tuait pas³. Les hérons, en revanche, étaient « occasionnellement pourchassés par les tireurs⁴. » À l'inverse des cigognes, les hérons avaient mauvaise réputation. Ils « exhib[ent] une allure lamentable, anxieuse et indigente ; condamnés à perpétuellement lutter

3 BLAINE, « The Heron, Crane, and Stork. », in ID., *An Encyclopedia of rural sports...*, op. cit. p. 889-891 (ici p. 890).

4 *Ibidem*, p. 889. « Tireur » est la traduction littérale de *gunner*. Au sein de l'économie lexicale cynégétique, ce terme permet de différencier les types de sportsmen. Tous les tireurs sont des sportsmen, mais tous les sportsmen ne sont pas des tireurs.

contre la misère et le besoin ; rendus malades par le désir et l'appétit insatiables d'un affamé⁵ ». Blaine, l'auteur de l'encyclopédie des sports de plein air ou ruraux, dont nous tirons ces informations, ambitionnait de redresser l'image de cet oiseau. Il en fit un symbole « des moyens libéraux de s'approvisionner⁶ » en nourriture. Loin de voir le signe d'un caractère misérable et insatiable, dans le temps infini que ces oiseaux passaient à attendre les pieds dans l'eau pour attraper des poissons et se nourrir, Blaine voyait, au contraire, l'incroyable discernement que ces animaux possédaient. S'ils mettaient autant de temps avant de saisir une proie – et parfois plusieurs à la fois –, c'était parce qu'ils épargnaient les petits poissons. Il n'en fallait pas plus pour Blaine pour faire de ces oiseaux un *avis economicus* (oiseau économique en latin) comme on dit un *homo economicus*. Dès lors, il en devenait un modèle que les humains épris de rationalisme et de libéralisme – et en particulier cette espèce supérieure que sont les sportsmen – feraient bien de suivre plutôt que de moquer⁷.

D'un point de vue cynégétique, Blaine devait cependant bien reconnaître que le mode de vie de ces oiseaux en faisait des piètres partenaires de sport : « il est vrai qu'on voit cet oiseau se tenir debout pendant des heures comme s'il était subjugué et apparemment aussi inanimé que la tige de saule auprès de laquelle il se trouve. La Nature [...] a donné à l'oiseau l'aptitude de prendre l'apparence parfaite d'un morceau de bois⁸. » Toutefois, les hérons ont « l'œil aiguisé⁹ ». S'ils ont l'habitude d'être chassés – comme c'est le cas en Irlande et au pays de Galles – alors les sportsmen ont peu de chance de réussir à les approcher. S'ils n'ont pas l'habitude d'être chassés – comme c'est le cas en Angleterre – il est possible de l'approcher. Mais les sportsmen devront être équipés d'autre chose que d'un « pétard moyen [. Seul] un tireur de gibiers à plumes [équipé d'un fusil] à long tube [aura] de meilleures chances car il pourra l'abattre à bonne distance¹⁰ ».

Une fois touchés, les hérons n'ont pas encore dit leur dernier mot. Blaine prévient :

« frère sportsman : laisse-nous te mettre en garde sur la façon dont tu approches ta proie. Si l'oiseau n'est pas mortellement blessé, il résistera farouchement. C'est un dur à cuire. Si tu ne prends pas de grandes précautions, jamais il ne restera sans se venger. Il te frappera avec son bec qui est long, extrêmement aiguisé et manié avec une force extraordinaire. Il percera même de robustes bottes de marais [*fen boot*] ou, peut-être, est-ce ton corps qui

5 William Baker DANIEL, *Rural Sports* cité sans plus de référence dans BLAINE, « The Heron... », in ID., *An Encyclopedia of rural sports...*, op. cit. p. 889. L'encyclopédie de Blaine est une continuation et une critique de l'œuvre de son prédécesseur Daniel (1754-1833).

6 *Ibidem*, p. 890.

7 *Ibidem*.

8 *Ibidem*, p. 889.

9 BLAINE, « The Heron... », in ID., *An Encyclopedia of rural sports...*, op. cit., p. 891.

10 DANIEL, *Rural Sports* cité sans plus de référence dans *ibidem*.

recevra le coup ? Alors, ne manque pas l'opportunité de mettre ton pied sur son cou et de faire ce que tu as à faire. Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons pas éviter de te faire un dernier avertissement : garde ton chien auprès de toi. En aucun cas, ne le laisse approcher de l'oiseau blessé. En essayant de s'emparer du chien avec son bec, l'oiseau ne percerait pas seulement ses yeux, mais il pénétrerait également son cerveau.¹¹ »

Au-delà de la dramaturgie évidente qui ressort de cette présentation de la chasse aux hérons, on voit à quel point l'auteur de ces lignes explique comment s'y prendre pour que la chasse de cet oiseau soit fair-play et provoque la tension-équilibre attendu de tout sport. On remarque que la première des conditions est que les hérons n'aient pas l'habitude d'être chassés. Une fois habitués à servir de proies, leurs yeux aiguisés leur permettent de repérer rapidement leurs prédateurs et de s'envoler avant même que ceux-ci n'approchent.

Les oiseaux féroces dont parle cet extrait sont les hérons gris ou cendrés de grande taille dont le nom scientifique latin est *ardea major*. Selon la nomenclature ornithologique, il existe plusieurs autres types de hérons dont un que l'on trouve aussi bien en France, au Royaume-Uni qu'en Égypte. Dans ces pays, son nom vernaculaire est respectivement « héron garde-bœufs », *cattle egret* (soit littéralement « aigrette [type d'échassier] du bétail ») ou *buff-backed heron* (soit littéralement « héron à dos chamois ») et *abū qirdān* (soit littéralement « père teigne »). Ces appellations populaires proviennent du mode de vie de l'oiseau et de sa nourriture. Les hérons garde-bœufs vivent à proximité du bétail. Ils se nourrissent majoritairement de petits insectes vivant sur le bétail ou que le bétail leur permet de picorer lorsqu'en broutant, marchant ou travaillant au labourage du sol, ils les extraient de la terre¹². Cette espèce d'oiseau s'est donc particulièrement bien adaptée à la présence humaine et à sa transformation de l'environnement. Il est même vu comme utile à l'agriculture. Si bien que l'ornithologue Walter Innes Bey le surnomma joliment d'« auxiliaire de l'agriculture¹³ ». Dans le vocabulaire des études animales actuelles, on qualifierait volontiers les hérons garde-bœufs d'espèce liminaire c'est-à-dire une espèce qui « vit en marge de la société humaine [mais] dépend d'elle pour sa survie. [Elle] n'est ni domestique ni vraiment sauvage. [Elle] s'est adaptée aux espaces anthropisés et trouve quelque avantage à vivre parmi les êtres humains (nourritures, abri, etc¹⁴). ».

11 BLAINE, « The Heron... », in ID., *An Encyclopedia of rural sports...*, op. cit., p. 891.

12 Edward Cavendish TAYLOR, « Ornithological Reminiscences of Egypt », *The Ibis: a magazine of general ornithology*, 1, 1859, p. 41-55 (ici p. 50-1).

13 INNES, *Mesures à prendre pour la protection des oiseaux en Égypte...*, op. cit., p. 4.

14 DARDENNE, *Introduction aux études animales*, op. cit., p. 269-70. La classification générale des relations anthropozoologiques proposée par Dardenne est la suivante : sauvage, marron (animaux domestiques retournés à l'état sauvage), liminaire, sauvage captif, domestique (*ibidem*, p. 103-4).

Abū qirdān, le nom égyptien des hérons garde-bœufs témoigne particulièrement bien de cette bonne entente. On l'a dit, *abū qirdān* signifie littéralement « père teigne ». Avant de désigner une « personne hargneuse, méchante », « teigne » désigne, en entomologie, un « petit insecte lépidoptère [de la famille du papillon], dont la larve est extrêmement nuisible pour les récoltes¹⁵. » Ainsi, il faut ici comprendre « père teigne » (*abū qirdān*) non pas comme signifiant que l'oiseau est hargneux ou méchant, mais qu'il s'en prend incessamment aux petits insectes¹⁶. Notons, de plus, que la forme linguistique de son nom – *abū*/père suivi d'un substantif – a un caractère populaire qui, à sa manière, témoigne aussi de la proximité des agriculteurs égyptiens et des hérons garde-bœufs.

Ainsi, les hérons garde-bœufs n'étaient pas chassés en Égypte mais, un peu comme les cigognes pour les Hollandais, ils n'étaient pas non plus des oiseaux domestiques. Ils formaient une espèce aviaire familière des agriculteurs égyptiens. Ils se tenaient sans crainte auprès des agriculteurs travaillant dans les champs. En 1892, un ornithologue témoigna de cette relation particulière : « l'espèce de tendresse instinctive qu'a le fellah pour la nature animée se manifeste d'une façon encore plus marquée dans l'intimité de ses rapports avec un [...] échassier¹⁷ ». Même s'il expliquait cette relation par l'essence des « fellahs » qui instinctivement les rapprocherait de la nature, on sent que notre ornithologue est troublé. Quelques lignes plus loin, il ne sut pas comment qualifier cette relation intime. Si bien que pour classer les hérons garde-bœufs, il employa le conditionnel : « on dirait des oiseaux domestiques¹⁸ » écrivit-il. Ce conditionnel d'hier équivaut à la classification « liminaire » qui prévaut aujourd'hui. Les hérons garde-bœufs étaient difficilement classables. Ils se tenaient au seuil des catégories : ni domestique ni sauvage.

Quelle que soit la manière de classer cette relation anthropo-zoologique particulière, le fait est que les hérons garde-bœufs se laissaient approcher avec une facilité que Blaine n'aurait pas pu imaginer. Les hérons garde-bœufs ont-ils des yeux aussi aiguisés que leurs parents cendrés ? Nous ne le saurons jamais, mais il semble que la confiance ancestrale que les hérons garde-bœufs avaient dans les humains qu'ils connaissaient – les « fellahs » – les empêcha de se méfier de nouveau type d'humains qu'étaient les sportsmen. Comme on va le voir au cinquième chapitre, les hérons garde-bœufs ne s'envolaient pas à leur approche. Devant une telle attitude, par fair-play, les sportsmen auraient dû s'abstenir de les chasser, mais tel ne fut pas le cas. Ce gibier occasionnel au Royaume-Uni devint une des proies privilégiées des sportsmen en Égypte.

15 « Teigne », [en ligne], *CNRTL*.

16 Le double sens de « teigne » (*qirdān*) n'existe pas en arabe.

17 Magaud d'AUBUSSON, « Les échassiers d'Égypte », *Revue des sciences naturelles appliquées : bulletin bimensuel de la société nationale d'acclimatation de France*, 2^e semestre 1892, p. 49-62 (ici p. 50).

18 *Ibidem*, p. 51.

La facilité et l'absence de respect des règles cynégétiques auto-imposées n'expliquent pas à elles seules l'attitude peu fair-play des sportsmen vis-à-vis des hérons garde-bœufs. Tous les ornithologues n'étaient pas d'accord avec Walter Innès Bey. Blaine expliquait que si les cultivateurs d'Égypte ne faisaient aucun mal à ces oiseaux ce n'était pas en raison de leur utilité dans l'agriculture, mais parce qu'ils étaient sacrés¹⁹. L'ornithologie hérita de la place particulière de l'Égypte au sein de l'histoire naturelle. L'intégration croissante de ce pays à l'espace impérial européen ne fit que renforcer et rendre davantage centrale cette position unique. En cette fin de XIX^e siècle, certaines espèces avaient gardé les appellations égyptiennes que Linné leur donna en son temps. Les ornithologues voyageaient souvent en Égypte et cela se traduisait dans leurs publications par d'innombrables mentions des oiseaux vus dans ce pays. Si bien que l'importance de l'Égypte était et resta très forte en matière de connaissance des oiseaux. Avec près de vingt articles exclusivement consacrés à l'avifaune égyptienne jusqu'en 1914, l'Égypte figurait parmi les pays les plus représentés de la revue de l'union ornithologique britannique, *The Ibis*²⁰. Dès son premier numéro, en 1859, *The Ibis* consacra un article aux oiseaux d'Égypte. Il recensait 87 types d'oiseaux²¹; parmi eux, les hérons garde-bœufs²².

Après en avoir fait la description de ses mœurs, l'auteur, le révérend Edward Cavendish Taylor (1831-1904²³), membre fondateur de l'Union britannique d'ornithologie, prévint ses lecteurs que les hérons garde-bœufs ne devaient pas être confondus avec « le véritable *Ibis religiosa*²⁴ ». *Ibis religiosa* ou « ibis sacré » étaient les noms que donnaient les archéologues aux oiseaux momifiés et vénérés qu'ils trouvaient en grande quantité dans les tombes antiques de l'Égypte. Depuis l'expédition d'Égypte au début du XIX^e siècle, la nouvelle science ornithologique était agitée par la question de savoir si les ibis sacrés antiques étaient encore présents en Égypte²⁵. Sa ressemblance physique avec les hérons garde-bœufs était indéniable, mais les scientifiques n'étaient pas tous convaincus qu'il s'agissait de la même espèce. Si ce n'était pas la même, alors pourquoi les ibis sacrés, auparavant si nombreux, avaient-ils disparu ? Derrière cette question s'en

19 BLAINE, « The Zoology of Africa », in ID., *An Encyclopedia of rural sports...*, op. cit., p. 45-6 (ici p. 46).

20 La revue de l'Union britannique d'ornithologie s'appelle désormais *Ibis* (sans déterminant). La silhouette de cet oiseau trône comme autrefois sur la couverture de la revue. Tous les numéros de la revue ont été numérisés et mis à disposition en ligne : <https://www.bou.org.uk/ibis/>.

21 TAYLOR, « Ornithological... », *The Ibis*, art. cit.

22 *Ibidem*, p. 50-1.

23 Willoughby VERNER, « Obituary: Edward Cavendish Taylor and Leonard Howard Iby », *Ibis*, 3-47, 1905, p. 498-505.

24 TAYLOR, « Ornithological... », *The Ibis*, art. cit., p. 51. Bien des années plus tard, Aubusson répétait encore le même avertissement et soutint que l'ibis sacré n'était plus présent en Égypte (AUBUSSON, « Les échassiers... », *Revue des sciences naturelles appliquées*, 2^e semestre 1892, art. cit., p. 52-3 ; ID., « Les échassiers d'Égypte (suite et fin) », *Revue des sciences naturelles appliquées*, 2^e semestre 1892, art. cit. p. 123).

25 Victor AUDOIN, M. J. C. SAVIGNY, « Oiseaux », in « Histoire naturelle », *Description de l'Égypte...*, op. cit., 1^e édition, t. 1, p. 251-324 (ici p. 298-304, 319-24) ; M. J. C. SAVIGNY, « Zoologie, oiseaux », in « Histoire naturelle. Planches », *ibidem*, t. 1, planche 7 : fig. 1, 2 ; planche 8 : fig. 1.

cachait une autre qui nous est familière. De la même manière que la science anthropologique avait classé « le fellah » comme représentant de la « race » la plus pure d'Égypte, la science ornithologique essayait de savoir si les ibis sacrés étaient vraiment des oiseaux autochtones²⁶. Il n'y a pas de meilleure preuve de l'importance à la fois de la prégnance de cette question et de l'Égypte dans la science ornithologique que le nom que l'Union ornithologique britannique donna à sa revue : *The Ibis*. En adoptant ce nom, l'ibis sacré était érigé en symbole de l'ornithologie et de l'Égypte.

Thomas Cook, « le fondateur du tourisme moderne²⁷ », ne s'embarrassa pas de précautions scientifiques. Le symbole suffisait. Sur ses affiches publicitaires destinées à convaincre le chaland de partir en Égypte, l'agence présentait les hérons garde-bœufs comme des ibis sacrés²⁸. De même, les guides touristiques ou drogmans²⁹ ne manquaient jamais une occasion pour présenter à leurs clients les hérons garde-bœufs comme des ibis sacrés³⁰. Ainsi, l'hypothèse scientifique postulant que les ibis sacrés et les hérons garde-bœufs ne formaient qu'une seule et même espèce fut transformée en une vérité populaire. Avec une telle assertion, les acteurs du tourisme disposaient d'un argument supplémentaire pour convaincre leurs clients que visiter l'Égypte revenait à faire un voyage dans les temps pharaoniques. Les Européens étaient persuadés de voir de leurs propres yeux les oiseaux sacrés des pharaons.

La force de conviction de la campagne commerciale de l'agence Cook et des drogmans fit mouche bien au-delà des Européens. Elle toucha le sommet de l'État égyptien. La première phrase du dixième chapitre des Mémoires de 'Abbās Ḥilmī II (1874-1945) – khédive (vice-roi) d'Égypte entre 1892 et 1914 – consacré au « fellah » en témoigne : « Le Fellah et les Ibis, symboles

26 Sur ces débats, lire : TAYLOR, « Ornithological... », *The Ibis*, art. cit., p. 51 ; SHELLEY, *Handbook to the Birds...*, op. cit., p. 11, 261-2 ; GURNEY, *Rambles of a naturalist...*, op. cit., p. 116-120. Selon une étude d'archéozoologie très récente, depuis, ce sont des « millions d'oiseaux momifiés [qui] ont été découverts sur des sites archéologiques le long de la vallée du Nil, en majorité des ibis ». Cette même étude soutient avoir enfin tranché la question de leur origine. Les ibis étaient des oiseaux autochtones. L'étude récuse également l'hypothèse selon laquelle il aurait pu s'agir d'animaux d'élevage. Ce faisant, elle soulève de nouvelles questions cynégétiques. La quantité faramineuse d'oiseaux retrouvés suggère que la chasse à l'époque antique avait « un impact évident sur la dynamique de l'évolution des populations d'oiseaux » (M. LINGLIN, et al., « Isotopic systematics point to wild origin of mummified birds in Ancient Egypt » [en ligne], *Scientific Reports*, 10, 15463, 2020, consulté le 1/10/2020, URL : <https://doi.org/10.1038/s41598-020-72326-7>).

27 F. Robert HUNTER, « Tourism and Empire: The Thomas Cook & Son Enterprise on the Nile, 1868-1914 », *Middle Eastern Studies* 40-5, 2004, p. 28-54 (ici p. 30).

28 GURNEY, *Rambles of a naturalist...*, op. cit., p. 117.

29 « Drogman » signifie « interprète ». C'est un terme araméen d'origine akkadienne, passé au grec byzantin puis à l'arabe (*tarḡamān*), à l'italien et au français ; langue dans laquelle le terme d'origine s'est aussi transformé en « truchement ». Il désignait au départ les interprètes d'ambassade, mais la colonisation de l'Égypte avançant et les échanges s'intensifiant, il a fini par devenir, dans ce pays, synonyme de « guide touristique ». Pour une histoire des drogmans, lire Frédéric HITZEL (dir.), *Istanbul et les langues orientales : actes du colloque, Istanbul, 29-31 mai 1995 organisé par l'Institut français d'études anatoliennes d'Istanbul et l'Institut national de langues et civilisations orientales à l'occasion du bicentenaire de l'École des langues orientales*, Paris, Montréal, L'Harmattan, 1997.

30 TAYLOR, « Ornithological... », *The Ibis*, art. cit., p. 51.

séculaires de la terre égyptienne, incarnations vivantes de son âme !³¹ » Autrement dit, sous le nom d'« ibis », les hérons garde-bœufs étaient aux espèces aviaires ce que « le fellah » était aux « races » humaines : la permanence du type. Lorsque les sportsmen parcouraient les campagnes à la recherche de gibiers et qu'ils tombaient inmanquablement sur un agriculteur travaillant son champ en compagnie d'un héron garde-bœufs, ils avaient sous les yeux une scène immuable de l'antiquité : le Nil, « le fellah » et l'ibis. Là se logeait la raison de l'abandon du légendaire fair-play britannique par les sportsmen. Ils ne pouvaient résister à la tentation de tuer un oiseau pharaonique puis de faire naturaliser sa dépouille afin qu'elle vienne donner une touche d'orientalisme à leurs intérieurs européens bourgeois. Avec un tel décor domestique, les sportsmen avaient quelque chose du pharaon. Cependant, il existait au moins une exception. Pour l'ornithologue et sportsman, Aubusson, tuer les hérons garde-bœufs par confusion avec l'ibis sacré relevait de « l'assassinat³² ». Comme on le verra dans la suite de ce travail, les agriculteurs égyptiens furent, eux, unanimes. La destruction des hérons garde-bœufs, leur auxiliaire d'agriculture, était source de conflits et de souffrances. Ils la contestèrent.

2) Les cailles

Les cailles furent l'un des gibiers égyptiens les plus courus par les Européens. Ces oiseaux n'ont rien à envier aux hérons garde-bœufs en matière d'ancienneté de présence sur le territoire égyptien. Les hérons garde-bœufs sont pharaoniques, les cailles sont bibliques. Alors qu'ils fuyaient l'Égypte, les juifs errant et mourant de faim dans le désert du Sinaï virent apparaître la manne le lendemain matin du « soir [où] des cailles montèrent et couvrirent le camp³³ ». Malgré leur action salvatrice dans le livre sacré, les cailles écopèrent d'une très mauvaise image, même auprès des hommes d'Église. Dans un sermon de 1630, le révérend Charles Fitz-Geffrey déclara que les accapareurs de céréales « s'engraissent grâce à la famine comme les cailles s'engraissent grâce à la ciguë, qui est un poison pour les autres créatures³⁴ ». Il semble que la méthode scientifique n'ait pas empêché les ornithologues d'hériter de ce point de vue négatif sur les cailles. S'appuyant à nouveau sur Daniel, Blaine expliqua que

31 HILMI II, « Le fellah, la corvée et le courbash » [en ligne], in SONBOL (dir.), *Mémoires...*, *op. cit.*. Il est amusant que seuls les ibis aient droit à un pluriel !

32 AUBUSSON, « Les échassiers d'Égypte (suite et fin) », *Revue des sciences naturelles appliquées*, 2^e semestre 1892, art. cit., p. 123.

33 Edouard DHORME (dir.), « Exode XVI, ligne 13 », *La Bible : Ancien Testament*, Paris, Gallimard, 1956, p. 223.

34 Charles FITZ-GEFFREY, *God's Blessing upon the Providers of Corne: and God's Curse upon the Hoarders*, Londres, 1648 [1631], p. 7, 8, 13 cité sans plus de référence dans THOMPSON, « The Moral Economy... », art. cit., p. 132.

« ces oiseaux [sont] couverts de poussière, à courte queue et pattes, courant hâtivement, se nourrissant, copulant, fabriquant leurs nids et élevant leurs petits de la même manière. Les cailles sont salaces, excessivement libidineuses et les mâles querelleurs [.]. Elles forment rarement un groupe [...] Leur goût pour l'amour est la seule chose qui les tient ensemble. Et encore, cela n'est que passager. Dès que les forces de la passion sont épuisées, le mâle abandonne sa partenaire aux tâches domestiques. Les jeunes cailles sont à peine adultes qu'elles se séparent. Ou s'ils restent ensemble, elles se battent avec acharnement et leurs disputes ne se terminent qu'avec leur destruction mutuelle³⁵ [En conséquence de quoi, c'est une espèce] prolifique [qui peut] produi[re] une seconde portée³⁶ [dans la même saison] ».

À en croire le traité culino-cynégétique que le voyageur sportsman Florian Pharaon publia en 1882, cette perception des cailles était partagée quasiment mot pour mot par les Égyptiens. Au Caire, conformément à ses

« habitudes³⁷ [, Pharaon] employai[t] [s]es soirées à parcourir les quartiers musulmans [pour] visit[er] [s]es amis indigènes et s'instrui[re] auprès d'eux des choses du pays³⁸. [Alors qu'il] savourai[t] le moka d'Arabie dans un des cafés de Khan-Khalil [Ḥān al-ḥalīl], en compagnie d'un cheik [šayḥ], [il] amen[a] la conversation sur les cailles³⁹. [Le cheik était intarissable : la] caille [...] a tous les vices ; comme tous les vagabonds, elle dévaste les contrées qu'elle traverse, et sa graisse est malsaine parce qu'elle est le fait de sa paresse : c'est le seul oiseau qui se couche sur le côté, les pattes allongées, et le seul qui ne soit pas fidèle dans ses amours : le mâle a plusieurs femelles, et la femelle plusieurs mâles. La caille pullule parce qu'elle est dévergondée ; elle fait des petits partout, chez vous, chez nous, en toute saison. Le roi Salomon fut tellement scandalisé de la conduite scandaleuse de la caille, qu'il la condamna à des pérégrinations continuelles, et c'est depuis cette époque que nous en sommes débarrassés pendant une partie de l'année ; sans cela, les peuples n'auraient plus ni récoltes ni mœurs⁴⁰ ».

35 DANIEL, *Rural Sports*, vol iii, p. 189 cité sans plus de référence dans BLAINE, « The Natural and Sporting History of the Quail », in ID., *An Encyclopedia of rural sports...*, op. cit., p. 850-3 (ici p. 850).

36 BLAINE, « The Natural... », in ID., *An Encyclopedia of rural sports...*, op. cit., ici p. 852.

37 Florian PHARAON, « La chasse aux cailles en Égypte », in ID., *Le fusil sur l'épaule : récit de chasse, cuisine de chasse et de pêche*, Paris, E. Dentu Éditeur, 1882, p 75-80 (ici p. 76).

38 *Ibidem*.

39 *Ibidem*, p. 76-7.

40 *Ibidem*, p. 78.

Contrairement aux hérons garde-bœufs, les cailles n'entretenaient donc de relations anthropo-zoologiques familières ni avec les Égyptiens ni avec les Européens. Les pérégrinations continues dont parle le cheikh rencontré par Pharaon étaient les migrations des cailles. Ces dernières formaient une espèce aviaire sauvage et migratrice. À « l'automne d'immenses nuées traversent la Méditerranée de l'Italie à l'Afrique⁴¹ ». Une particularité de l'Égypte est « que le vent d'ouest, qui [...] contrarie [les oiseaux migrateurs] dans leur vol vers le sud, est celui qui pousse vers ce pays en quantités prodigieuses [...] tous les petits oiseaux migrateurs⁴² » dont les cailles. Puis, elles « s'assemblent [...] sur les côtes du nord pour émigrer vers le sud. [E]lles repoussent leur départ jusqu'à ce que le vent du nord se lève. Alors, au coucher du soleil, toute la troupe prend son envol. Elles sont si pressées qu'elles ont parcouru 50 lieues quand le jour se lève⁴³. »

Ainsi, des deux côtés de la Méditerranée, les cailles étaient perçues de manière semblable mais, de plus, contrairement aux hérons garde-bœufs, elles étaient chassées. La pratique aurait été particulièrement prégnante sur le continent européen, notamment en Castille, et remonterait à l'époque d'Henri III, souverain de ce royaume (XV^e siècle⁴⁴). La propension des cailles à se battre était l'une des raisons pour lesquelles on les chassait. Il était organisé des combats de cailles⁴⁵. Le Royaume-Uni, assure Blaine, n'est pas un grand pays pour la chasse aux cailles. Elles s'y trouvent en moins grande quantité qu'ailleurs, quoique relativement abondante en Irlande. Leur nombre sur les îles britanniques aurait, de plus, décliné à partir du milieu du XIX^e siècle⁴⁶.

En Égypte, en revanche, la chasse aux cailles pour l'organisation de combats remonterait à l'empereur romain Auguste (63 avant J.-C.-14 après J.-C.). On lui prête même « d'avoir mis à mort un préfet d'Égypte⁴⁷ » qui lui avait servi à manger des cailles alors qu'Auguste, loin de les regarder comme des mets, les tenait pour des « conquérants⁴⁸ ». Les recherches effectuées dans le cadre de ce travail n'ont pas mis au jour, pour la période qui nous occupe, l'organisation de combats de cailles en Égypte ou au Royaume-Uni. Mais, contrairement au Royaume-Uni, les cailles étaient

41 BLAINE, « The Natural... », in ID., *An Encyclopedia of rural sports...*, op. cit., p. 851.

42 INNES, « La protection des oiseaux... », art. cit., p. 214.

43 BLAINE, « The Natural... », in ID., *An Encyclopedia of rural sports...*, op. cit., p. 851. Avant l'adoption du système métrique, la lieue équivalait à quatre km avec des variations en fonction du lieu et du domaine. Sous le nom de *league*, cette unité de mesure a peu été en usage au Royaume-Uni (« League », *The century dictionary...*, op. cit.). L'usage qu'en fait ici Blaine est surtout métaphorique.

44 *Mariane the Jesuit*, lib. Iii. Cap. 7 cité sans plus de référence dans BLAINE, « The Natural... », in ID., *An Encyclopedia of rural sports...*, op. cit., p. 851.

45 Les combats de cailles se déroulent de la même manière que les combats de coqs ou de chiens. On met en présence deux cailles sur un ring et le combat commence. Le spectacle et les paris sur les combats de cailles existent toujours, notamment en Afghanistan, mais les Talibans les ont interdits (« Quail fighting is a big money sport in Afghanistan » [en ligne], *The Guardian*, consulté le 2/10/2020, URL : <https://www.theguardian.com/sport/video/2013/may/31/quail-fighting-afghanistan-video>). La suite de ce travail sur la question de la souffrance animale dans l'islam suggère que cette interdiction est peut-être plus qu'anecdotique.

46 BLAINE, « The Natural... », in ID., *An Encyclopedia of rural sports...*, op. cit., p. 852.

47 *Ibidem*, p. 851.

48 *Ibidem*.

nombreuses en Égypte ou pour le dire avec la poésie d'un gentleman sportsman tel que Blaine qui n'ignorait pas la bible : « comme les livres sacrés nous l'ont appris, en Égypte, il pleut des cailles⁴⁹ ». Les chasseurs professionnels égyptiens, les *ṣayyād-s*, ne manquaient donc pas de les chasser, apparemment avec beaucoup de succès. Blaine continue :

« à Alexandrie, l'offre [de cailles] est si importante qu'on nous dit qu'elles peuvent être achetées au prix d'un farthing chacun. Dans certains cas, les équipages des navires marchands en ont tant mangé qu'il est arrivé qu'ils se plaignent auprès du consul du fait que c'est la seule nourriture qu'on leur donne⁵⁰. »

Le farthing a été jusque dans les années 1960, la plus petite unité monétaire britannique. Elle valait un quart de penny soit environ le millième d'une livre sterling⁵¹. Les cailles étaient pour ainsi dire gratuites et il est donc très étonnant que les marins se soient plaint de trop en manger. La raison de leur plainte se cache peut-être plus dans le goût des mets qu'on leur servait que dans leur monotonie. Ici s'arrête, en effet, les points communs entre Européens et Égyptiens en matière de cailles. Certes, ils partageaient leur perception d'un animal rebutant. Les deux nationalités les chassaient, mais ils ne les chassaient et ne les dégustaient pas de la même manière. Afin de ne pas contracter les mœurs corrompues des cailles et la malédiction qui les frappait depuis Salomon, les Égyptiens ne mangeaient pas leur graisse. C'est en elle que tous leurs maux s'accumulaient. De cette conviction, découlait une manière de chasser et de préparer les cailles. Le cheikh rencontré par Pharaon continua son exposé :

« C'est lorsqu[e les cailles] arrivent de vos pays du Nord qu'elles sont succulentes ; elles ont perdu, par suite des fatigues du voyage, toute leur graisse, et il faut les chasser aussitôt qu'elles atteignent le rivage ; on les prend alors facilement au filet, et elles n'ont pas encore eu le temps de s'engraisser. C'est par milliers qu'elles abondent à l'embouchure de la branche du Nil qui va à Rosetta, c'est là qu'il faut les attendre. Plus loin, dans les terres, elles s'éparpillent et deviennent grasses. [...] Nous ne les chassons qu'une fois par an [...] Lorsque les cailles sont plumées et vidées, nous les déposons dans une grande jarre pleine de vinaigre et nous les conservons ainsi. C'est un manger délicieux lorsqu'elles ne sont pas très grasses⁵². »

49 BLAINE, *An Encyclopedia of rural sports...*, *op. cit.*, p. 58.

50 BLAINE, « The Natural... », in ID., *An Encyclopedia of rural sports...*, *op. cit.*, p. 851.

51 Je remercie Jill Erskin de m'avoir livré ses souvenirs monétaires de jeunesse.

52 PHARAON, « La chasse aux cailles... », in ID., *Le fusil...*, *op. cit.*, p. 77-7.

On le voit, depuis le sermon du révérend Charles Fitz-Geffrey au XVII^e siècle jusqu'à l'époque qui nous occupe, la graisse des cailles était un élément constitutif de leur caractérisation. La langue arabe témoigne de ce lien intrinsèque entre les cailles et la graisse. En arabe, « caille » se dit *summān*. Or, ce terme est dérivé de la racine triconsonantique *s-m-n* qui signifie « engraisser⁵³ ». Les cailles sont donc des volatiles ayant une capacité à s'engraisser mais, en Égypte, on dégustait les cailles à leur arrivée d'Europe avant qu'elles ne s'engraissent. Depuis les travaux sociologiques de Bourdieu sur le goût, on sait que les différences de goût sont des traductions sociales des différences d'appartenance de classe⁵⁴. En situation coloniale, les différences de goûts traduisaient des différences d'appartenance de « race ». Pharaon, l'auteur du traité culino-cynégétique n'entendit donc rien à la véritable leçon de choses qu'il venait de recevoir de la part du cheikh. Il la considéra, au contraire, comme une logorrhée tenue par « une sorte de magistrat municipal de la banlieue du Caire⁵⁵ » comme il appelait péjorativement son « ami indigène⁵⁶ ». Pour Pharaon, les goûts du cheikh étaient « barbare⁵⁷[s] » et sa connaissance des cailles ne méritait que condescendance.

Sûr de son goût comme de sa « race », Pharaon expliqua à ses lecteurs que les Européens chassaient les cailles d'Égypte au printemps, lorsqu'elles ont fini de reprendre des forces avant de partir au nord, afin de les consommer grasses. Près de dix ans après Pharaon, l'ornithologue et sportsman Aubusson fut plus magnanime. Il « adm[it] [...] que la Caille est plus fine et de meilleure graisse lorsqu'elle revient d'Europe » mais, pour le reste, il confirmait les dires de Pharaon et du cheikh :

« Lorsqu'elle arrive de l'intérieur de l'Afrique, la caille est maigre. Elle se refait, avant son départ pour l'Europe, dans les grasses plaines de la Basse-Égypte. Celles que l'on tue pendant le mois d'avril sont chargées d'embonpoint, et ce sont naturellement les plus estimées des gourmets du Caire et d'Alexandrie. »

Aubusson décrit, de plus, comment les cailles étaient chassées que cela soit par les sportsmen ou les *ṣayyād-s* :

53 « Caille », en arabe, se dit également : *sumna*, *summana*, *sumānāat*, *sumnān* et *sumānā*. Tous ces termes sont des déclinaisons de la même racine *s-m-n* signifiant « engraisser ».

54 BOURDIEU, *La distinction*, *op. cit.*

55 PHARAON, « La chasse aux cailles... », in ID., *Le fusil...*, *op. cit.*, p. 77.

56 *Ibidem*.

57 *Ibidem*.

« Les sportsmen emploient le chien, comme en Europe, mais c'est le petit nombre. La plupart des chasseurs au fusil la tirent au rabat. On embauche un certain nombre de bédouins qui foulent lentement les récoltes, en poussant des cris, et font lever le gibier. [...]. Les indigènes qui prennent les cailles vivantes se servent du filet, connu sous le nom de *drap de mort*, qu'ils promènent sur les récoltes. Pendant deux mois de l'année, toute une classe d'individus n'a pas d'autre industrie que de prendre des cailles vivantes et de les apporter à des entrepreneurs qui les expédient en Europe⁵⁸. »

Au-delà des différences de goût, on constate que les cailles n'étaient pas chassées aux mêmes saisons et de la même manière par les sportsmen et les *ṣayyād*-s. La chasse – sportive et professionnelle – aux cailles, comme la chasse sportive aux hérons garde-bœufs, avait la particularité de se pratiquer à travers champ. Ainsi, la chasse aux cailles sera, à côté de celle des hérons garde-bœufs, une autre source de conflits entre la paysannerie égyptienne et les colonisateurs européens.

3) *Les renards*

En Égypte à l'ère coloniale, les sportsmen ne limitaient la pratique de la chasse sportive ni aux saisons des oiseaux migrateurs ni même aux oiseaux. Comme au Royaume-Uni, ils pratiquaient aussi la chasse à courre aux renards. C'était cependant une pratique plus rare que la chasse sportive aviaire. Néanmoins, nous disposons de trois sources au sujet de la chasse à courre aux renards en Égypte. Deux de ces sources ont l'intérêt de concorder alors qu'elles proviennent de deux adversaires. Ces derniers s'opposèrent à l'occasion d'un des plus retentissants conflits cynégétiques justement provoqué par une partie de chasse à courre aux renards. On a vu au chapitre précédent en quoi consiste la chasse à courre aux renards et on s'arrêtera sur ce conflit à la partie suivante. Pour l'heure, ces deux premières sources nous apprennent les différences des relations anthropo-zoologiques que l'espèce vulpine entretenait avec les Égyptiens et les Européens.

La première des deux sources est Wilfried Scawen Blunt (1840-1922). Ce dernier fut un personnage célèbre de l'époque sur lequel on reviendra longuement. En substance, il était un poète britannique d'obédience libéral installé l'hiver dans un grand domaine près du Caire, éleveur de pur-sang arabes, membre de la gentry, diplomate et, enfin, un farouche défenseur de l'indépendance égyptienne qui s'intéressait aussi à la question animale. En 1901, dans la presse,

⁵⁸ Magaud d'AUBUSSON, « La chasse de la caille en Égypte », *Revue des sciences naturelles appliquées*, 1^{er} semestre 1891, p. 668-70 (ici p. 669-70).

Blunt expliqua que la chasse à courre aux renards était « totalement inadaptée⁵⁹ » à l'Égypte et que l'« introduire [dans ce pays] ne pouvait rien apporter si ce n'est des problèmes avec les indigènes⁶⁰ ». Au marquis de Lansdowne, le ministre britannique des Affaires étrangères, Blunt expliqua que, bien que vivant dans le désert, « les renards et les chacals [appartenant à la même famille que les renards] s'accrochent aux terres cultivées et aux jardins comme à des abris⁶¹. » Or, en raison du caractère morcelé, en petites parcelles, de l'agriculture égyptienne, les renards « ne peuvent pas être chassés sans intrusion⁶² » dans les cultures. Blunt fit une seule concession : « Si cela était possible de confiner la chose au désert, elle pourrait être tolérée parce qu'inoffensive⁶³. »

L'adversaire de Blunt, la seconde source dont nous disposons au sujet de la chasse à courre aux renards en Égypte est Rennell Rodd (1858-1941), soit le consul général britannique par intérim en Égypte durant l'été 1901. Ce dernier ne dit pas autre chose que Blunt. Il écrivit aussi au ministre pour l'informer que « c'est uniquement dans le désert que la [chasse à courre aux renards] est possible. Les cultures irriguées sont impossibles à pratiquer par des cavaliers. Personne ne penserait à chevaucher à l'intérieur ou à travers les jardins maraîchers⁶⁴ ».

Mais Blunt alla plus loin que Rodd. Pour la gouverne de Lansdowne, Blunt ajouta :

« J'ai préservé les renards dans ma [propriété égyptienne] depuis de nombreuses années en raison des inestimables services qu'ils rendent en exterminant les rats, la plaie du Delta ; [...] Le renard égyptien est une petite bête peu aventureuse, trop familière et trop domestiquée par les humains pour être traitée comme un vrai animal sauvage. Dans mon jardin, ils sont à peine moins apprivoisés que les chiens du village et j'en ai connu dans le désert refusant de bouger au passage d'un cavalier. [...] Depuis des milliers d'années, les fellahs les traitent avec gentillesse⁶⁵. »

Il est fort possible que ces propos de Blunt soient teintés d'un idéalisme imaginant un passé pendant lequel les Égyptiens et les renards vivaient en parfaite harmonie. Néanmoins, ces quelques lignes nous renseignent sans nul doute possible sur un point crucial en ce qui concerne cette étude. Au-delà de l'impraticabilité de la chasse à courre aux renards en Égypte, ces animaux,

59 Blunt to the Editor of the *Standard*, 4/8/1901 reproduit dans BB, « Correspondence respecting an assault on British officers near Cairo », *Egypt No. 3 (1901)* intégralement reproduit dans *Wilfrid Blunt's Egyptian Garden: Fox-hunting in Cairo*, Londres : The Stationery Office, Uncovered editions, 1999, p. 14-9 (ici p. 16).

60 *Ibidem*, p. 16.

61 Blunt to Lansdowne, 25/7/1901 reproduit dans *ibidem*, p. 2-7 (ici p. 5-6).

62 *Ibidem*, p. 5.

63 *Ibidem*.

64 TNA, FO 78/5156, Rodd to Lansdowne, 17/8/1901.

65 Blunt to Lansdowne, 25/7/1901 reproduit dans BB, « Correspondence respecting an assault... », *Egypt No. 3 (1901)* intégralement reproduit dans *Wilfrid Blunt's Egyptian Garden...*, *op. cit.*, p. 5-6.

en tant qu'ils exterminaient les rongeurs, étaient considérés utiles à l'agriculture. En conséquence de quoi, les chasseurs professionnels ne chassaient pas les renards et les agriculteurs ne les braconnaient pas. Cela nous amène à la troisième source à notre disposition en matière de chasse à courre aux renards. Parmi les caricatures des touristes européens qui s'affichaient sur les cartes postales en Égypte, on trouve la représentation d'un Européen chevauché sur un âne entouré de deux serviteurs : un drogman ou guide et un porteur de fusil. Ce dernier brandit la dépouille d'un renard. L'ironie du titre de la carte postale – « Gros gibier (*Big game*) » – donne toute sa saveur à la caricature. Les caricaturistes se moquaient de ces Européens qui chassaient des créatures aussi paisibles que les renards qui n'étaient pas des gibiers dignes de ce nom⁶⁶.

Pour les Égyptiens, les renards n'étaient tout simplement pas des gibiers. Certainement de manière plus distante qu'avec les hérons garde-bœufs, les cultivateurs avaient avec cet animal une relation si ce n'est familière du moins paisible. Ils formaient eux aussi une espèce liminaire. Si bien que, comme les hérons garde-bœufs, les renards égyptiens se laissaient approcher et n'étaient pas, contrairement aux renards britanniques, des partenaires de sport respectables. La promesse de tension-équilibre que tout sport doit remplir ne pouvait pas être satisfaite par les renards égyptiens. Dans ces conditions, les sportsmen n'auraient pas dû les chasser mais, comme les hérons garde-bœufs, tel ne fut pas le cas. À nouveau, des sportsmen ne respectèrent pas le fair-play cynégétique. Les renards égyptiens n'étaient pourtant réputés ni sacrés comme les hérons garde-bœufs ni goûteux comme les cailles. La chair des renards n'était même pas considérée comme comestible.

Malgré cela, des soldats britanniques de l'armée d'occupation entreprirent une partie de chasse aux renards précisément dans le domaine de Blunt. Ils avaient réussi à faire venir une meute de chiens du Royaume-Uni et, comme on l'a vu, pour maintenir l'ardeur des chiens à la chasse, il fallait les mettre au travail. Selon Blunt, la loyauté des soldats-sportsmen envers l'espèce canine l'emporta sur le respect du fair-play vis-à-vis de celle vulpine⁶⁷.

À l'issue de cette section, nous avons fait connaissance avec trois des principaux gibiers qui vont être au centre de cette étude. Que cela soit les hérons garde-bœufs, les cailles ou les renards, on ne peut que constater que chaque espèce a développé une relation singulière avec les Égyptiens des campagnes. Parfois, les sportsmen connaissaient cette relation – pour les hérons garde-bœufs et les cailles – et, parfois, ils l'ignoraient – pour les renards. Dans tous les cas, cela ne mit pas en question leur désir de chasser ces espèces. Les sportsmen étaient la quintessence de

66 Voir les cartes postales moquant les touristes reproduites à l'annexe 5.

67 Blunt to the Editor of the *Standard*, 4/8/1901 reproduit dans BB, « Correspondence respecting an assault... », *Egypt No. 3 (1901)* intégralement reproduit dans *Wilfried Blunt's Egyptian Garden...*, *op. cit.*, p. 6.

l'ère victorienne. Ils n'allaient pas s'abaisser outre mesure sur les mœurs et coutumes « du fellah » arriéré qui se confondait quasiment avec ces bêtes. Cette indifférence aux relations anthropo-zoologiques propres à l'Égypte rurale fut au cœur des conflits cynégétiques. Pour clôturer ce bestiaire, il reste à aborder l'espèce animale avec qui les Égyptiens entretenaient la relation la plus ancienne et la plus profonde, mais qui était aussi le principal gibier des sportsmen : les pigeons.

B) Un gibier olympique

Les pigeons méritent une section à part entière non seulement parce que c'est leur chasse qui provoqua le plus de conflits, mais parce que les relations qu'ils ont nouées avec les êtres humains aussi bien en Égypte qu'au Royaume-Uni sont extrêmement riches. Pour la zoologue et philosophe Donna Haraway, la richesse de ces relations est telle que « partout dans le monde, les pigeons et toutes leurs espèces de partenaires, humaines compris, font l'histoire⁶⁸. » Une telle assertion ne procède pas uniquement du fait que « voilà vraisemblablement 10 000 ans que les pigeons bisets entretiennent des relations de co-domestication avec les êtres humains⁶⁹ », mais parce que la nature de ces relations relève de ce que Haraway appelle des « pratiques compagnes⁷⁰ » c'est-à-dire qu'il existe entre les être humains et les pigeons un « devenir-avec – plutôt que simplement devenir [...] Devenir-avec cela exprime [...] la manière dont les partenaires ontologiquement hétérogènes se 'rendent capable', comment ils deviennent ce qu'ils sont et qui ils sont⁷¹ ». Dès lors, les êtres humains et les pigeons sont l'une pour l'autre des « espèces compagnes ».

L'expression « espèce compagne » dépasse de loin ce qu'on entend habituellement par l'expression « animale de compagnie ». Le concept d'« espèce compagne » est destiné à mettre fin à la séparation entre « nature » et « culture ». Si les relations des êtres humains avec les chiens furent pour Haraway une pratique compagne modèle⁷², la chercheuse en relations anthropo-zoologiques précise bien que, dans les espèces compagnes, « il faut inclure des êtres organiques tels que le riz, les abeilles, les tulipes et la flore intestinale [parce qu'ils] font tous de la vie des

68 Donna J. HARAWAY, *Vivre avec le trouble*, Les éditions des mondes à faire, 2020, p. 50.

69 HARAWAY, « Histoires multispécifiques et pratiques compagnes », in ID., *Vivre avec le trouble*, *op. cit.*, p. 21-51.

70 *Ibidem*.

71 HARAWAY, *Vivre avec le trouble*, *op. cit.*, p. 26. Le « rendre capable » est emprunté à Vinciane DESPRET, « The Body We Care for: Figures of Anthropo-zoo-genesis », *Body & Society*, 2, 3-10, p. 111-34 ; ID., « The becoming of Subjectivity in Animal Worlds », *Subjectivity*, 1-23, 2008, p. 123-39.

72 Donna HARAWAY, *The Companion Species Manifesto: Dogs, People, and Significant Otherness*, Prickly paradigm Press, Chicago, 2003.

humains ce qu'elle est et vice versa⁷³. » Il s'agit de mettre au jour le fait que « sur le terrain, s'assemblent des capacités d'agir [*agencies*] et des manières de vivre non harmonieuses qui sont responsables à la fois de leurs histoires héréditaires disparates et de leur presque impossible mais absolument nécessaire avenir commun⁷⁴. » Les pigeons, continue Haraway, entrent parfaitement dans ce cadre parce que

« variés et prolifiques, les spécialités des pigeons sont stupéfiantes. Co-domestiquées avec ceux qui les élèvent, ces bestioles [...] ont une longue histoire de devenir-avec les humains⁷⁵ [...] Les pigeons sont des agents compétents – des agents au double sens de délégué et d'acteur – qui se rendent mutuellement capables et qui rendent capables les êtres humains de pratiques sociales, écologiques, comportementales et cognitives situées⁷⁶. [Par exemple,] des relations par lesquelles des pigeons transforment des hommes en colombophiles talentueux et par lesquelles ces derniers transforment les pigeons en voyageurs fiables⁷⁷. [...] entre espèces compagnes, une contamination s'opère⁷⁸ ».

Haraway souligne enfin un paradoxe : les pigeons, par leur comportement très casanier propre à la famille des poules à laquelle ils appartiennent, ne « sont [pas] des colonisateurs [mais ils] sont [pourtant] des 'créatures de l'empire'. Ils ont accompagné colons et conquérants dans le monde entier y compris en des endroits où leurs congénères étaient déjà bien établis⁷⁹. » En Égypte coloniale, les colonisateurs ne sont pas venus avec leurs pigeons. Ils ont transformé les pigeons déjà établis en Égypte en « des membres d'une équipe d'un sport inter-espèces⁸⁰ ». Afin de comprendre la genèse des conflits cynégétiques en lien avec les pigeons dans l'Égypte coloniale, il faut s'arrêter sur ces pratiques compagnes entre les pigeons et les Égyptiens, d'une part, et entre ces mêmes oiseaux et les Britanniques, d'autre part.

73 *Ibidem*, p. 15.

74 *Ibidem*, p. 7.

75 HARAWAY, *Vivre avec le trouble*, *op. cit.*, p. 30.

76 *Ibidem*, p. 31. Les « connaissances situées » ou « épistémologie de la théorie du point de vue » sont un concept central des travaux d'Haraway. Dardenne le définit ainsi : « Selon cette critique postpositiviste, qui envisage le raisonnement scientifique et le sens commun comme indissociables, toutes les observations des chercheurs et des chercheuses sont orientées théoriquement, de sorte que, quand bien même elles et ils pensent s'engager dans la recherche de façon objective, leurs expériences culturelles, leur visions subjective du monde contaminent toujours déjà leurs travaux » (DARDENNE, *Introduction aux études animales*, *op. cit.*, p. 261). Dardenne se fonde notamment sur Donna HARAWAY, « Situated knowledges: the science question in feminism and the privilege of partial perspective », *Feminist Studies*, 3-14, automne 1988, p. 575-599.

77 HARAWAY, *Vivre avec le trouble*, *op. cit.*, p. 45.

78 *Ibidem*, p. 50.

79 HARAWAY, *Vivre avec le trouble*, *op. cit.*, p. 30.

80 HARAWAY, *The Companion Species Manifesto...*, *op. cit.*, p. 14.

Cela est rendu possible par la profusion et la variété des sources concernant les pigeons du Royaume-Uni et d'Égypte. Dans ce dernier pays, « l'invention et la réinvention du paysan⁸¹ » propre aux études universitaires sur « le fellah » soulignée par Timothy Mitchell est une formule qui peut être déclinée au sujet des pigeons. Aux 229 ouvrages sur le « fellah du Nil égyptien⁸² » recensés en 1958 par Lyman Coult Junior correspond la bibliothèque personnelle d'un Anglais exclusivement consacré aux « pigeons et à ses mœurs⁸³ ». Le recensement de son contenu réalisé en 1887 par le mensuel égyptien à vocation scientifique, *al-Muqtataf*, indique 144 ouvrages : trois livres en latin, 57 en anglais, 45 en allemands, 31 en français, trois en flamand, trois en italien, un en espagnol et un en arabe. Une histoire comparée de la domestication des pigeons en Europe et en Égypte reste sans nul doute à écrire. En indiquer ici quelques jalons est néanmoins suffisant pour donner les éléments de contexte à même de nous faire comprendre pourquoi la rencontre entre les sportsmen et la paysannerie égyptienne autour des pigeons tourna bien souvent au pugilat.

La première sous-partie de cette section donne à voir les différentes modalités (pigeons voyageurs, récupération de leur fiente, nourriture...) de la relation entre les pigeons et les Égyptiens des campagnes de l'antiquité jusqu'à l'époque contemporaine. On découvre ainsi que, depuis des temps très reculés, les paysans égyptiens – riches et pauvres – élevaient des pigeons ; que leurs relations avec ce volatile ont une valeur tant matérielle que symbolique voire religieuse ; que la place des pigeons au sein des villages égyptiens a été conforté au mitan du XIX^e siècle au point que cela nuance la séparation des êtres humains et des animaux mise au jour par Mikhail à cette époque. Dans l'ensemble, la première sous-partie de cette section montre que l'élevage des pigeons donnait aux paysans d'Égypte une certaine autonomie sociale et financière vis-à-vis de l'État en voie de modernisation, centralisation et bureaucratisation.

La seconde sous-partie de cette section se penche sur la colombophilie britannique. Là-bas aussi, l'élevage des pigeons était une pratique ancienne. Cette activité rurale connut un tournant au XVIII^e siècle. Elle devint surtout pratiquée par les petits fermiers. Puis, une nouvelle vague d'enclosures et l'industrialisation du Royaume-Uni aidant, les fermiers se transformèrent en ouvriers. Ils emmenèrent leurs pigeons avec eux. L'intérêt tant scientifique qu'affectueux de Darwin pour les pigeons et la réputation d'élégance des pigeons orientaux – notamment égyptiens – participèrent également au développement de la colombophilie britannique. Pour les ouvriers britanniques, comme pour les paysans égyptiens, l'élevage des pigeons représentaient tout autant un apport nutritif que symbolique. Au Royaume-Uni aussi, les pigeons procuraient

81 MITCHELL, *Rules of experts...*, *op. cit.*, titre du quatrième chapitre.

82 COULT Jr., *An annotated research...*, *op. cit.*

83 [anonyme], « al-Ḥamām wa-l-kutub al-mu'allafa fihi », *al-Muqtataf*, 11^e année, mai 1887, p. 500.

aux subalternes une autonomie sociale et économique que les dominants leur refusaient. Les aristocrates britanniques, la gentry et, de manière croissante, la classe moyenne urbaine avaient, en revanche, un usage des pigeons – sauvages et d'élevage – que les paysans égyptiens et les ouvriers britanniques ignoraient : le tir aux pigeons.

La dernière sous-partie de cette section a pour objet ce sport britannique aristocratique qu'était le tir aux pigeons. À la fin du XIX^e siècle, les sports devinrent synonymes de modernité. La compétition impériale entre Puissances se doublait d'une compétition sportive. À l'Exposition universelle de Paris de 1900, il fut, pour la première fois et dans des proportions jusqu'alors inédites, organisé des concours sportifs. Ils firent office de seconds Jeux olympiques de l'ère moderne. À cette occasion, la colombophilie populaire (pigeons voyageurs et lâcher-spectacles) et l'aristocratique tir aux pigeons devinrent des disciplines olympiques. Les sportsmen les plus attachés au fair-play et au caractère amateur des pratiques sportives critiquèrent sévèrement l'esprit de compétition et la professionnalisation qui s'emparaient du tir aux pigeons. Ce sont ces critiques qui expliquent, pour partie, que l'Égypte fut regardée comme le paradis de la chasse sportive aux oiseaux, notamment des pigeons.

1) De la domestication des pigeons en Égypte

Si l'étude des cailles ne nous avait pas appris qu'un récit positif biblique ne fournit pas l'assurance d'une bonne réputation, on ferait sans hésiter remonter la colombophilie à la bible. Le récit de l'arche de Noé se trouve aussi bien dans le christianisme qu'en islam. Dans la Bible, après le déluge, pour savoir si la terre avait émergé, Noé envoya un corbeau et une colombe – oiseau parent des pigeons⁸⁴. Seule la colombe revint « et voici qu'en sa bouche, il y avait une feuille d'olivier toute fraîche⁸⁵. ». En islam, à quelques détails près, « le même récit apparut chez [le commentateur du Coran et historien perse,] Ṭabarī [839-923], [et il fut] repris par tous les narrateurs ou presque⁸⁶. » Partant, la colombe annonce la fin de la catastrophe et est devenue un symbole de paix. Plus que la paix, ce que les êtres humains retinrent de ce retour biblique providentiel de la colombe fut peut-être qu'après avoir trouvé la terre ferme, elle revint alors que le départ du corbeau fut sans retour. Dès lors, ils en déduisirent ce que Blaine considérait être une

84 Si aujourd'hui « colombe » et « pigeon » désignent dans le langage courant des espèces différentes, cela n'a pas toujours été le cas. Le terme « colombophilie » garde en lui la trace de cette confusion. Il désigne indifféremment l'attrait pour les colombes ou les pigeons. C'est donc volontairement qu'on ne marque pas ici la différence ni entre ces deux termes ni entre des deux espèces.

85 DHORME (dir.), « Genèse VIII, ligne 11 », *La Bible, op. cit.*, p. 25.

86 MAYEUR-JAOUEN, « Les animaux... », in BENKHEIRA et al., *L'animal...*, op. cit., p. 146.

évidence : les pigeons possèdent « une aptitude instinctive pour la domestication⁸⁷ ». Il serait plus exact de dire que les pigeons semblent posséder une aptitude instinctive à revenir et à retrouver leur foyer domestique. Ce comportement casanier et ces voyages fiables dont parlait Haraway permettent à des pigeons de retrouver leur pigeonnier même s'ils ont été lâchés dans des lieux leur étant inconnus et situés jusqu'à plusieurs milliers de kilomètres de leur domicile⁸⁸.

Dès l'antiquité, cette aptitude fut exploitée par les êtres humains sous la forme bien connue des pigeons voyageurs⁸⁹. Selon l'historien al-Maqrīzī (1358-1441), en 1218, le gouverneur d'Égypte fût prévenu du débarquement des croisés par un pigeon voyageur⁹⁰. À la période mamelouke (milieu du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle), l'utilisation des pigeons pour le transport du courrier est avérée⁹¹. En Égypte, la domestication du pigeon est, en réalité, bien plus ancienne. Avec toujours les précautions nécessaires quant à l'identification des espèces animales décrites en caractères hiéroglyphiques, dès l'Ancien Empire (2649-2150 av. J.-C.) l'élevage de pigeons était pratiqué en Égypte⁹². À peine plus proche de nous, le célèbre *Conte du paysan éloquent*, datant du Moyen Empire (2040-1640 av. J.-C.), relate l'histoire d'un paysan de la vallée égyptienne de Wādī al-natrūn se rendant dans la vallée du Nil. Il est chargé de provisions du quotidien et parmi elles des pigeons⁹³. De même, des représentations de pigeons apparaissent sur des peintures sur papyrus, sur des décorations de tombes et des faïences datant des XVIII^e, XIX^e et XX^e dynasties (soit de 1550 à 1112 av. J.-C.)⁹⁴.

À partir de fouilles archéologiques réalisées à Karanis (aujourd'hui Kūm Ūšīm), dans la région d'al-Fayūm, Elinor Husselman assure qu'à la période gréco-romaine de l'Égypte (environ du début du troisième siècle avant Jésus-Christ jusqu'au milieu du septième siècle de notre ère)

87 BLAINE, *An Encyclopedia of rural sports...*, *op. cit.*, p. 923. On remarque que de manière très biblique Blaine traite de la chasse aux corbeaux dans la section sur les pigeons.

88 Charles WALCOTT, « Pigeon homing: observations, experiments and confusions », *The Journal of Experimental Biology*, 199, 1996 p. 21-27.

89 BLAINE, *An Encyclopedia of rural sports...*, *op. cit.* p. 1-3, 923.

90 MAQRIZI, *Description topographique et historique de l'Égypte*, Trad. Urbain Bouriant, Paris, Ernest Leroux, 17-1, 1895, p. 638.

91 Housni AlKhateeb SHEHADA, *Mamluks and Animals: Veterinary Medicine in Medieval Islam*, Boston, Brill, 2012, p. 59-67 cité dans MIKHAIL, *The animal in Ottoman Egypt*, *op. cit.*, p. 179.

92 VANDIER, *Manuel d'Archéologie...*, *op. cit.* Sauf mention contraire, j'utilise la chronologie établie par Patrick F. HOULIHAN, *The natural history of Egypt : The Birds of Ancient Egypt*, vol. 1, Warminster, Aris & Phillips, 1986, p. 187.

93 Patrice LE GUILLOUX, *Le Conte du Paysan éloquent : texte hiéroglyphique, translittération et traduction commentée*, Angers, Association d'Égyptologie, 2, 2002, p. 11, 25 ; Fabrice SILPA, « L'âne, le bateau et le carré logique. Étude comparative des produits et de leurs noms dans les 'Contes' du Paysan et du Naufragé I », in ID. et al., *L'âne et le bateau : Sept études autour des Contes du Paysan et du Naufragé [en ligne]*, Culture Diff', Les Ankhous, Édité par l'Unité de Recherche-Action Guadeloupe, consulté le 6/10/2020, URL : http://www.culturediff.org/mediasources/epublis/ebooks/L_Ane_et_le_Bateau.pdf, p. 88 ; ID., « L'âne, le bateau et le carré logique. Étude comparative des produits et de leurs noms dans les 'Contes' du Paysan et du Naufragé II », in *Ibidem*, p. 91.

94 HOULIHAN, *The natural history...*, *op. cit.*, p. 101-3.

« l'élevage de pigeons, à la fois pour la nourriture et pour la fiente, était généralisé⁹⁵ ». Entre le VI^e et le VIII^e siècle de notre ère, une femme d'Égypte élevait des pigeons. Son père donna un terrain en gage à un homme. Elle écrivit une lettre en copte pour se plaindre du trop grand nombre de pigeons que cet homme attrapait sur ledit terrain⁹⁶. À la fin du IX^e siècle, à la période toulounide, le terme arabe *burğ* – littéralement « tour » – désignait spécifiquement des pigeonniers⁹⁷. Un recueil de noms et surnom d'animaux rédigés à Bagdad au XII^e siècle recense dix termes pour les pigeons⁹⁸.

Dans la *Description topographique et historique de l'Égypte* d'al-Maqrīzī, les pigeons sont présentés comme des animaux que l'on rencontre couramment en territoire nubien (entre le sud de l'Égypte et le nord du Soudan). Ils seraient si familiers des nomades dénommés al-Bağā fréquentant cette région qu'une de leurs « tribus », les *Bāza*, aurait donné son nom à une espèce de pigeons dits désormais *bāzīn*⁹⁹. Enfin, « la compilation médiévale la plus fameuse sur les animaux¹⁰⁰ » rédigé par al-Damīrī (1334-1452) contient une partie conséquente sur les pigeons. Typique d'un travail historique ancien, il s'agit d'une tentative de réunir toutes les connaissances disponibles sur l'oiseau. S'y trouvent alors aussi bien une description taxidermique que lexicographique des traditions du prophète Muḥammad, que des proverbes ou de la jurisprudence islamique sur le fait de jouer avec les pigeons, de les chasser ou de les manger¹⁰¹. On y apprend, par exemple, que des pigeons sont réputés avoir protégé le prophète Muḥammad. Alors qu'il migrerait de La Mecque à Médine, un couple de pigeons nidifia tout à côté d'une grotte où il s'était réfugié. Ses poursuivants pensèrent alors que la grotte était inoccupée et ne la fouillèrent pas¹⁰².

Lorsque le général militaire et compagnon du prophète Muḥammad, ʿAmrū b. al-ʿĀṣ, conquiert l'Égypte en 639, les pigeons eurent aussi un rôle à jouer. Selon le savant al-Idrīsī (1099-1160),

95 Elinor M. HUSSELMAN, « The Dovecotes of Karanis », *Transactions and Proceedings of the American Philological Association*, 84, 1953, p. 81-91 (ici p. 81). Sur l'utilisation des excréments de pigeons comme engrais agricole, lire G. P. FOADEN, F. FLETCHER, « Pigeon manure », in ID., *Text-book of Egyptian agriculture*, vol. I, Le Caire, National Printing Department, 1908, p. 256-7.

96 « Taouaou complains about pigeon taking: Sixth-eighth century AD » reproduit dans Roger S. BAGNALL, Raffaella CRIBIORE, *Women's Letters from Ancient Egypt, 300 BC-AD 800*, Ann Arbor, The University of Michigan Press, 2006, p. 311.

97 MAQRIZI, *Description topographique et historique de l'Égypte*, Trad. Paul Casanova, Le Caire, Imprimerie de l'IFAO, 3-3, 1906, p. 216.

98 Mağd al-dīn al-mubāarak b. Muhammad al-maʿrūf bi-ibn al-aṭīr, *al-Muraṣṣaʿ fī al-ubāʿ wa-l-ummhāt wa-l-banīn wa-l-banāt wa-l-aḍwāʿ wa-l-dawāt*, Bagdad, Maṭbaʿat al-irṣād, 1971 cité dans Jacqueline SUBLET, « Nommer l'animalité », in BENKHEIRA et al., *L'animal...*, op. cit., p. 45-76 (ici p. 74-5).

99 MAQRIZI, *Description topographique et historique de l'Égypte*, Trad. Urbain Bouriant, op. cit., p. 555, 563.

100 MAYEUR-JAOUEN, « Introduction », in BENKHEIRA et al., *L'animal...*, op. cit., p. 13.

101 Ad-DAMĪRĪ, *Hayāt al-ḥayawān : a zoological lexicon*, vol. 1, trad. A. S. G. Jayakar, Londres : Luzac, Bombay : D. B. Taraporevala, 1906, p. 585-604.

102 MAYEUR-JAOUEN, « Les animaux... », in BENKHEIRA et al., *L'animal...*, op. cit., p. 149.

« une colombe av[a]it déposé ses œufs sur le faite de la tente [de ‘Amrū b. al-‘Āṣ], ce qui fut de bon augure pour les Arabes : A’mrou [‘Amrū b. al-‘Āṣ] ordonna qu’on la laissât intacte jusqu’à ce que les petits fussent éclos, ajoutant, dit el-Edriçy [al-Idrisi] : ‘Nous ne sommes pas gens à faire du mal à celui qui se réfugie dans notre sein, ni à offenser même un pigeon en brisant ses œufs¹⁰³.’ »

Avec ce dernier exemple, on comprend que la domestication des pigeons n’avait pas que des raisons matérielles (le transport de missives, la nourriture et la collecte de la fiente qu’on utilise comme engrais agricole). Les pigeons, « surtout en milieu rural¹⁰⁴ », avaient aussi une valeur symbolique : « pigeons et colombes qui volent autour des mausolées sont *baraka*. D’autant plus que de fermes croyances voient en eux les âmes défunes¹⁰⁵ » ou la métamorphose d’un saint après sa mort¹⁰⁶. Plusieurs hadiths défendent explicitement de chasser les pigeons qui vivent dans les villes¹⁰⁷, mais la condamnation de la colombophilie est également un thème des paroles sacrées du prophète : l’amateur de pigeons et ces derniers sont alors assimilés à des démons¹⁰⁸. Le troisième calife, ‘Uṭmān b. ‘Affān, aurait donné l’ordre de tuer les pigeons¹⁰⁹.

Il semble que la conquête de l’Égypte par l’Empire ottoman au début du XVI^e siècle ne remit pas en cause la place des pigeons dans le pays. Non seulement, ils continuaient à être utilisés comme pigeons voyageurs, mais ils étaient aussi devenus des membres de plein droit de la basse-cour. À certaines occasions festives, ils étaient mangés. Plus sûrement, ils étaient vendus ou leur fiente, la colombine, était toujours exploitée comme engrais pour, en particulier, la culture des melons et autres cucurbitacées¹¹⁰. En 1599, un voyageur du nom de Muṣṭafā ‘Alī affirme que les jeunes pigeons sont plus disponibles en Égypte que partout ailleurs dans l’Empire ottoman et par conséquent bien moins onéreux¹¹¹. La description des pigeonniers, écrite quelques dizaines

103 « *Edrisii Africa*, sect. III, p. I.^a, pag. 366 », in HARTMANN, *Comment.* cité sans plus de référence dans *Description de l’Égypte...* (1^e édition), *op. cit.*, *État moderne*, t. 2, II^e partie, p. 742 (n. 2). L’historien al-Makin (1205-1273) « confirme cette historiette » (*ibidem*, sans plus de référence).

104 MAYEUR-JAOUEN, « Les animaux... », in BENKHEIRA et al., *L’animal...*, *op. cit.*, p. 162.

105 *Ibidem*. « Baraka » signifie « influence bénéfique de source divine que les Arabes attribuent aux saints » (CNRTL).

106 E. WESTERMARCK, *Pagan survivals in Mohammedan civilization*, Londres, McMillan, 1933, p. 122 cité dans MAYEUR-JAOUEN, « Les animaux... », in BENKHEIRA et al., *L’animal...*, *op. cit.*, p. 164.

107 Abū Bakr b. ABĪ ŠAYBA, *Muṣannaf*, 7 vol.+ 2 vol. d’index, Beyrouth, Éditions Šahīn, 1995, No. 19947-52 cité dans BENKHEIRA, « Donner la mort », in ID. et al., *L’animal...*, *op. cit.*, p. 109-38 (ici p. 116).

108 ‘Abd al-Razzāq al-ŠAN‘ĀNĪ, *al-Muṣannaf*, 12 vol., Beyrouth, Éditions al-A‘zamī, 1970-1973 [1893], XI, 3, No. 19731 ; Aḥmad b. al-Ḥusayn BAYHAQĪ, *al-Sunan al-kubrā*, 15 vol., Beyrouth, 1996, Nos. 20320-1 cités sans autre référence dans BENKHEIRA, « Donner la mort », in ID. et al., *L’animal...*, *op. cit.*, p. 116.

109 ‘Abd al-Razzāq al-ŠAN‘ĀNĪ, *al-Muṣannaf*, 12 vol., Beyrouth, Éditions al-A‘zamī, 1970-1973 [1893], XI, 3, No. 19733 ; Abū Bakr b. ABĪ ŠAYBA, *Muṣannaf*, 7 vol.+ 2 vol. d’index, Beyrouth, Éditions Šahīn, 1995, No. 19916 cités dans BENKHEIRA, « Donner... », in ID. et al., p. 116.

110 DWQ, Maḥkamat al-Baḥayra 8, p. 24, case 37 (19 S 1176/8 Sept. 1762); Yale Center for British Art, Yale University, New Haven, Rare Books and Manuscripts, Mary KERR, « Letters 8 », *Notes on Visits to Various Country Houses and Towns in Great Britain, 1789-1826* cités dans MIKHAIL, *The animal in Ottoman Egypt*, *op. cit.*, p. 29.

111 Andreas TIETZE, *Muṣṭafā ‘Ālī’s Description of Cairo of 1599: Text, Transliteration, Translation, Notes*, Vienne, Verlag Der Österreichischen Akademie Der Wissenschaften, 1975, p. 51 cité dans MIKHAIL, *The animal in Ottoman Egypt*, *op.*

d'années plus tard, par le savant orientaliste et voyageur dominicain, Johann Michael Vansleb (1635-1679), éclaire à nul autre pareil l'industrie du pigeon en Égypte :

« On voit fur le chemin de Damiette au Caire, une quantité prodigieuse de Colombiers ; ce qui est d'autant plus remarquable, qu'on n'en voit pas ailleurs dans toute l'Égypte en si grande quantité, ny confruits de la même manière. Ces Colombiers commencent à *Mitbedri* [le plus probablement Mīt badr ḥamīs aujourd'hui], Ville tout proche de Manfoura [Manṣūra], du même côté, en allant au Caire : On en voit pendant une journée & demy de chemin, une si grande quantité, que c'est une chose tout-à-fait étonnante ; car il n'y a point de maison dans tous ces villages, où il n'y en ait quelques-uns, ou plusieurs. Ils sont tous bâtis par le bas, de terre feulement, & ils sont carrés ; & en haut de figure Conique, & fort spacieux, étant entièrement garnis en dedans de pots de terre, dans lesquels les pigeons font leurs nids. Et afin qu'ils puissent se reposer, il y a des bâtons par dehors, tout autour, sur lesquels ils se perchent. Et de là on peut juger si la vue [vue] d'un si grand nombre de ces fortes Colombiers est agréable, ou non.

Les Mores [Maures] qui étoient avec nous dans la Barque me dirent, que dans ces villages on en donnoit jusqu'à quinze pour un *Para*, dont quarante font un écu de France ; de forte que, selon que je l'ay supputé, pour un écu de monnoye de France, on en auroit deux cens quarante paires¹¹². »

Environ un siècle plus tard, les naturalistes embarqués sur les navires de la campagne d'Égypte du général Bonaparte se penchèrent à leur tour sur les pigeons égyptiens¹¹³. Héritier du savoir orientaliste, Edward William Lane (1801-1876) vit dans les pigeonnières un héritage de l'architecture égyptienne ancienne. Dans sa description « des usages et coutumes des Égyptiens modernes » publiée en 1836, il n'omit donc pas de décrire précisément les pigeonnières : « dans de nombreux villages, de grands pigeonnières de forme rectangulaire, mais avec des murs légèrement inclinés vers l'intérieur [...] ou ayant la forme d'un *pain de sucre* sont construits sur les toits des cabanes [maisons rurales] avec des briques crues, des poteries et de la boue¹¹⁴. »

cit., p. 29.

112 P. VANSLEB, R. D., *Nouvelle relation en forme de journal, d'un voyage fait en Égypte par le P. Vansleb, R.D. En 1672. & 1673*, Paris, Estienne Michalet, 1677, p. 113-4. Sur Vansleb, lire : M. L'abbé A. POUGEOIS, *Vansleb : savant orientaliste et voyageur ; sa vie, sa disgrâce, ses œuvres*, Paris, Didier & C°, J. Pougeois, 1869.

113 AUDOIN, SAVIGNY, « Oiseaux », in « Histoire naturelle », *Description de l'Égypte...* (1^e édition), *op. cit.*, t. 1, p. 288-91 ; SAVIGNY, « Zoologie, oiseaux », in « Histoire naturelle. Planches », *ibidem*, t. 1, planche 5 : fig. 9, planche 13 : fig. 7.

114 Edward William LANE, *An account of the manners and customs of the modern Egyptians: written in Egypt during the years 1833-1835* (1836), Paisley, Londres, Alexander Gardner, 1895, p. 40 (italique ajouté). Pour une image des pigeonnières, voir annexe 3.

En 1887, ‘Alī Mubārak Pacha (1823-1893) ressuscite le genre littéraire de la topographie tombé en désuétude depuis l’œuvre du XV^e siècle d’al-Maqrīzī. Mubārak Pacha publia une nouvelle topographie de l’Égypte¹¹⁵. Elle « fournit l’inventaire des stéréotypes qui structurent la perception que ‘Alī [Mubārak] Pacha (et probablement tout Égyptien citoyen de son temps) se fait du monde rural. [...] La description du village [...] comprend quatre thèmes : les édifices, les activités économiques, les habitants, la campagne¹¹⁶. » Dans les deux provinces – al-Ġīza et Banī Suwīf – sur lesquelles elle s’est plus particulièrement penchée, Alleaume n’a pas relevé que les pigeonniers – qu’elle appelle « colombiers » – sont parmi les édifices les plus fréquents¹¹⁷.

Néanmoins, dans ces deux provinces, Mubārak Pacha signala trois villages pourvus de pigeonniers¹¹⁸. La présence des pigeonniers au sein d’une description des composants essentiels d’un village égyptien témoigne de l’implantation profonde de l’élevage des pigeons dans les campagnes sur l’ensemble du territoire égyptien. Ainsi, à côté de la mosquée, du minaret, de la zaouïa, de la palmeraie, du bassin d’irrigation et de la roue hydraulique, on trouve pour ces trois villages la mention des pigeonniers. Notons cependant que le terme « tour » (*burğ*) seul ne suffit plus à le dénommer, on le désigne à présent par une expression au pluriel, « tours à pigeon » (*abrāğ al-ḥamām*). Tous les villages n’en étaient donc pas pourvus, mais quand ils l’étaient, ils y en avaient plusieurs¹¹⁹.

Ce pluriel est sans nul doute le signe que les pigeonniers témoignent de la prospérité du village où ils se trouvent. Leur mention par Mubārak Pacha met en valeur le village. Ils sont cités au titre des édifices remarquables. Dans le village d’al-Šurafā de la province d’al-Ġīza, par exemple, les pigeonniers appartenaient à une famille de notables du village¹²⁰. Le fait que les pigeons soient essentiellement granivores, et que pour cette raison ils sont nuisibles aux cultures, ne les rendaient pas nécessairement rentables¹²¹. Outre leur consommation, leur rentabilité provenait toujours, comme à l’époque mamelouke, de la récolte de la colombine en tant qu’engrais particulièrement efficace pour la culture des cucurbitacées. Ces derniers avaient une valeur marchande bien supérieure aux récoltes usuelles telles le blé, l’orge, les fèves et les

115 En introduction de sa topographie, Mubārak Pacha se réfère explicitement à l’œuvre homonyme d’al-Maqrīzī (ALLEAUME, *L’école polytechnique...*, op. cit., vol. 2, p. 619).

116 Ghislaine ALLEAUME, *Les provinces de Giza et de Beni Suef dans les Khiṭaṭ de ‘Alī Pacha Mubārak : traduction, annotation et essai d’interprétation*, vol. I, Thèse pour le doctorat de III^e cycle, Aix-Marseille I, Université de Provence, 1980, p. 87.

117 *Ibidem*.

118 *Ibidem*, p. 179, 194, 242.

119 À titre d’exemple : ‘Alī MUBĀRAK PACHA, *al-Ḥiṭaṭ al-tawfiqiyya al-ğadida li-miṣr al-qāhira wa-mudunhā wa-balādihā al-qadīma wa-l-šahīra*, vol. 9, Le Caire, al-Maṭba‘a al-kubrā al-amīriyya bi-būlāq miṣr al-maḥmiyya, 1305 de l’Hégire (1887), p. 90 ; *ibidem*, vol. 11, p. 72, p. 99.

120 MUBĀRAK, *al-Ḥiṭaṭ...*, op. cit., vol. 12, p. 129 cité dans ALLEAUME, *Les provinces...*, op. cit., p. 179.

121 C. KRANTZ, « Les Pigeons et l’agriculture », *Revue des sciences naturelles appliquées*, 1^{er} semestre 1891, p. 388-90.

lentilles¹²². L'élevage de pigeons ne se limitait pourtant pas aux tours à pigeon. Les villageois qui n'avaient pas les moyens d'ériger des tours, élevaient les pigeons dans leur maison. Pour les plus pauvres des villageois, c'était une source de revenu appréciable¹²³.

Un de fondateurs de la géographie humaine, Jean Brunhes (1869-1930) décrit en 1910 « le village-type en Égypte ». À ses yeux, l'importance des pigeonniers monumentaux était telle qu'il en donna un croquis¹²⁴. Cent ans après Lane, un des disciples de Brunhes, Jean Lozach, emprunta à Lane le terme « pain de sucre¹²⁵ » pour, à son tour, décrire ces pigeonniers égyptiens monumentaux que l'on trouve jusque dans les villes, précise-t-il. Mais Lozach nous apprend également qu'on ne les trouvait généralement qu'en Haute-Égypte et dans la région d'al-Fayūm. Ailleurs, quand les maisons ne possèdent pas de « vrais pigeonniers¹²⁶ » soit

« la femme façonne à la main des récipients en forme de *pain de sucre*, hauts d'un mètre à un mètre et demi et qui, placés sur la terrasse [le toit], [...] abritent quelques couples de pigeons¹²⁷ [soit] le jour [les pigeons] vivent [sur le toit ou] dans la cour [« protégée en partie par une couverture de branchages¹²⁸ »], où ils se promènent sans inquiétude [; la nuit,] on les loge dans les alvéoles creusées dans les [face intérieures des] murs ou encore dans des bidons de fer-blanc¹²⁹ ».

Tout scientifique qu'il était, Lozach s'autorisa à juger négativement cette promiscuité en raison des « inconvénients qu[']elle présente pour l'hygiène¹³⁰ » mais, dans un vocabulaire qui n'aurait pas déplu à Haraway, il reconnût la véritable intimité qui liait la paysannerie égyptienne à ses pigeons. Au sein des demeures rurales, écrivit-il, les pigeons « aussi se croient bien chez eux¹³¹. » Dans la lignée orientaliste de Lane mais aussi lecteur de Brunhes et de Lozach, la description des pigeonniers monumentaux contenue dans *Mœurs et coutumes des fellahs* publié en 1938 par le jésuite Henri Ayrout (1902-1969) est conforme à celle de Lane, de Brunhes et de Lozach : « À l'extérieur du village [...] s'élèvent jusqu'à 10 mètres de hauteur des tours carrées

122 INNES, *Mesures à prendre pour la protection des oiseaux en Égypte...*, *op. cit.*, p. 4.

123 BARAKĀT, « al-Qarya... », art. cit., p. 50 ; Elbert E. FARMAN, *Egypt and its betrayal*, New-York, The Grafton Press, 1908, p. 227. Jusqu'à nos jours, des villages sont pourvus de tours à pigeons et certains villageois les élèvent dans leur maison. Pour une description clinique de ces pratiques à Marī Girgis, village de Haute-Égypte proche de Sohāg, par un architecte dans les années 1970, lire : Nessim Henry HENEIN, *Marī Girgis : village de Haute-Égypte*, Le Caire, IFAO, 2018, p. 15-8, 78, 129-30.

124 Jean BRUNHES, *La géographie humaine*, Paris, Librairie Felix Alcan, 1925, p. 145, 147.

125 LOZACH, *Le delta...*, *op. cit.*, p. 214.

126 *Ibidem*, p. 200.

127 *Ibidem*, p. 197.

128 *Ibidem*, p. 199.

129 *Ibidem*, p. 200.

130 *Ibidem*, p. 199.

131 *Ibidem*, p. 200.

striées de blanc et de noir ; leur base puissante (7 × 4 mètres) leur donne allure de forteresses, mais ce ne sont que des pigeoniers¹³². » Il confirme, de plus, que les pigeoniers monumentaux sont l'apanage des notabilités villageoises :

« La construction de ces 'maisons' requérant un assez gros capital [...] et une main-d'œuvre spécialisée, dépasse les moyens de nos fellahs et ne peut-être entreprise que par l'*omda* [*'umda*/responsable de village] ou quelque gros propriétaire. Dans le sud, le pigeonier est supporté sur un angle de la maison, ce qui exhausse la silhouette du village. Mais généralement ces demeures à pigeonier accolé ou indépendant ne se mêlent pas au village. Elles se tiennent à distance et se distinguent avec leur étage supérieur, leur façade prétentieuse et leur jardin. Dans la *ezba* [*'izba*], c'est la villa du propriétaire, dans les localités populeuses, la maison d'un notable ou d'un marchand enrichi¹³³. »

L'homme de lettre, magistrat et historien, Aḥmad Amīn (1886-1954) consacra une entrée aux pigeons dans son *Dictionnaire des coutumes, des traditions et des expressions égyptiennes* publié en 1953. Il y traite tant de l'aspect réel que symbolique du pigeon. En médecine, sa chair est consommée par le convalescent. Tandis qu'en poésie, le pigeon symbolise l'amour et la fidélité¹³⁴. En matière de divination, son roucoulement et sa présence sont des bons présages à l'image de ce proverbe : « si [le monde] t'est favorable, le pigeon pond sur un piquet et, s'il t'est défavorable, l'âne pisse sur le lion¹³⁵ ». À l'article *burğ*, Amīn n'omit pas de mentionner les pigeoniers et précisa que des djinns peuvent y loger¹³⁶. Il rappela par là les traditions selon lesquelles les pigeons sont des bêtes néfastes voire démoniaques.

De la même manière qu'Henein soutient que la technique de la tenderie resta inchangée de l'époque antique à nos jours, Husselman affirme que « mis à part des variations de détails, la construction des pigeoniers en Égypte aujourd'hui [1953] reste pour l'essentiel ce qu'elle était il y a 2 000 ans¹³⁷. » Il parvint à un tel résultat en comparant ses propres résultats de recherche

132 Henry Habib AYROUT, *Mœurs et coutume des fellahs : Études sur le milieu et la vie des paysans d'Égypte*, Paris, Payot, 1938, p. 116. Sur la question de la crédibilité d'Ayrou, lire l'attaque de MITCHELL, *Rules of experts...*, *op. cit.*, p. 129-133. Pour sa défense, lire Catherine MAYEUR-JAOUEN, *Voyage en Haute-Égypte : prêtres, coptes et catholiques*, Paris, CNRS éditions, 2019, p. 91-152.

133 AYROUT, *Mœurs...*, *op. cit.*, p. 117.

134 Aḥmad AMĪN, « Ḥamām », in ID., *Qāmūs al-'ādāt wa-l-taqālīd wa-l-ta'ābir al-miṣriyya*, Le Caire, Laḡnat al-ta'lif wa-l-tarḡama wa-l-naṣr, 1953, p. 178-179 cité dans Emmanuelle PERRIN, *Folklore et ethnographie de l'Égypte contemporaine : Le 'Dictionnaire des coutumes, des traditions et des expressions égyptiennes' (Qāmūs al-'ādāt wa-l-taqālīd wa-l-ta'ābir al-miṣriyya) de Aḥmad Amīn*, Thèse de doctorat, Inalco, 2004, p. 88, 204, 299, 303, 321.

135 AMĪN, « In wa idā », in ID., *Qāmūs...*, *op. cit.*, p. 73 cité dans PERRIN, *Folklore...*, *op. cit.*, p. 485. Le proverbe en arabe est *In aqbalat bād al-ḥamām 'alā al-watad... wa-in adbarat bāl al-homār 'alā al-asad*.

136 Toufic FAHD, *La Divination arabe*, Paris, Sindbad, 1987 [1966], p. 516-7 cité dans PERRIN, *Folklore...*, *op. cit.*, p. 445.

137 HUSSELMAN, « The Dovecotes... », art. cit., p. 90. Les mosaïques qu'il cite sont étudiés dans M. ROSTOVTSEFF, *Social and Economic History of the Roman Empire*, Oxford, 1926, planche XLI ; ID., « Hellenistische-romische

archéologique sur l'Égypte gréco-romaine avec, à la fois, la mosaïque nilotique de Palestrina – mosaïque romaine représentant des scènes le long du Nil incluant des pigeonniers – et la description des pigeonniers égyptiens par Lozach. Si, architecturalement, les pigeonniers ont pu rester identiques au fil des siècles, il semble bien qu'à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, lorsque commence cette étude, la place relative des pigeons au sein de l'ensemble des animaux avec lesquels les villageois vivaient se soit confortée.

Des épidémies de peste bovine frappèrent l'Égypte en 1864 et en 1884¹³⁸. Cette année-là, cela renforça l'élevage de pigeons. Il fut, en effet, regardé par l'administration centrale égyptienne comme une source palliative de viande, de revenus et de développement. Ainsi, à la même époque où les chasseurs professionnels du lac al-Manzala vivaient une bureaucratisation de leurs activités, le gouvernement égyptien ordonna aux responsables des villages (*'umda*) et des régions (*nuzār al-aqsām*) de faciliter par tout moyen l'élevage de pigeons mais, en particulier, en érigeant des pigeonniers. Cela eut pour corollaire d'augmenter significativement la valeur du volatile¹³⁹. Cela explique certainement en partie pourquoi à la fin du XIX^e siècle, les pigeons étaient regardés comme ayant leur place dans la basse-cour au même titre que les poules, les oies, les dindons, les canards et les pintades¹⁴⁰.

Cette place pérenne des pigeons vient nuancer la thèse de Mikhail. La séparation d'avec les bêtes ne fut peut-être pas aussi complète que ce qu'il soutient. Il se pourrait même qu'au vu de la perte de valeur des bovins, les pigeons aient progressivement constitué un capital de remplacement au sein des transformations profondes très bien décrites et analysées par Mikhail. Grâce aux pigeons, le capital animal, qui avait été avant la séparation le principal capital villageois, pourrait ne pas avoir disparu dans les proportions soutenues par Mikhail. Le phénomène d'accaparement des terres, vu au premier chapitre, a également pu renforcer la valeur économique des pigeons. Enfin, et c'est le principal pour cette étude, les pigeons représentaient peut-être le dernier bastion de l'ancienne autonomie paysanne. Comme au XVI^e siècle étudié par Nicolas Michel, l'élevage de pigeons permettait aux villageois d'avoir une certaine indépendance financière et organisationnelle vis-à-vis de l'État¹⁴¹.

Architekturlandschaft », *Römische Mitteilungen*, 26, 1911 (cité sans plus de référence). Sa connaissance des pigeonniers égyptiens lui vient de Jean LOZACH, G. HUG, *L'habitat rural en Égypte*, Le Caire, 1930, p. 151-5, planches XIX-XXI (cité sans plus de référence).

138 Sur la peste bovine en 1884 : DWQ, *Qā'at al-maṭbū'āt*, Recueil des documents officiels du gouvernement égyptien (en français), 1^{er} semestre 1884, No. 26 (contient de nombreux communiqués du Conseil sanitaire, maritime et de la quarantaine).

139 DWQ, 'Ardhālāt al-dāhiliyya, maḥfaẓa No. 49, 'ayn 198, maḥzan 1 cité dans BARAKĀT, « al-Qarya... », art. cit., p. 50 (n. 62).

140 Magaud d'AUBUSSON, « Notes de voyage en Égypte : lettre adressée à M. Berthoule, secrétaire général », *Revue des sciences naturelles appliquées*, 1^{er} semestre 1891, p. 566-70.

141 Sur l'ancienne autonomie villageoise lire : MICHEL, « L'autonomie villageoise », in ID., *L'Égypte des villages...*, op. cit. ; ABBAS, EL-DESSOUKY, *The Large Landowning Class...*, op. cit., p. 5. Sur la perte d'autonomie, lire : CUNO, *The*

Non seulement la colombophilie égyptienne était une activité exercée pour et par la paysannerie mais, de plus, les pigeons fournissaient deux sous-produits offrant une autonomie partielle : la viande et l'engrais. Le premier était une denrée comestible appréciable. Le second, comme on l'a vu, maintenait vivace la culture des cucurbitacées dont la récolte pouvait soit diversifier la nourriture soit être vendue pour son propre compte. Cette autonomie n'était pas limitée à la notabilité villageoise. Les membres de cette catégorie sociale étaient certes les seuls à pouvoir s'offrir de vastes pigeonniers contenant de très nombreux oiseaux. Mais, comme on l'a vu également, les membres de la petite paysannerie élevaient aussi des pigeons et profitaient ainsi, à leur échelle, d'une certaine autonomie.

Comme l'a souligné Ghislaine Alleaume, la nouvelle topographie de l'Égypte d'Alī Mubārak Pacha est orientée vers la construction nationale. Ce point de vue rendit l'auteur indifférent à la part d'autonomie conférée à la paysannerie égyptienne par l'élevage des pigeons et à la culture des cucurbitacées qu'elle permettait. Celle-ci, écrit Alleaume, était une

« cultur[e] d'étiage (*qayzī*, 'qédi') [...] fait[e] dans les bas-fonds qui conservent assez d'humidité après le retrait des eaux et où la nappe phréatique peut-être atteinte par des forages peu profonds : ce sont des zones que l'on peut aisément convertir à l'irrigation pérenne au profit de cultures à haut rendement fiscal, et c'est ce qui explique l'importance qu[e Mubārak Pacha] leur donne¹⁴². »

Autrement dit, la culture des cucurbitacées pouvait facilement être remplacée par celle de la canne à sucre ou des céréales, produits autrement plus importants du point de vue fiscal et de la construction nationale. Notre connaissance acquise de l'élevage des pigeons, et en particulier du rôle de leurs excréments dans la culture des cucurbitacées, nous permet de comprendre que la sous-estimation de l'importance de la culture des cucurbitacées par Mubārak Pacha cache également une méconnaissance de l'importance des pigeons dans l'économie rurale. Si sa topographie de l'Égypte mentionnait les pigeonniers, c'était uniquement au titre d'un folklore remarquable mais, parce que cela n'entrait pas dans le cadre de la construction nationale, Mubārak Pacha méconnaissait l'autonomie que l'élevage des pigeons offrait encore à la paysannerie égyptienne.

Mais la place des pigeons au sein de cette étude ne serait pas complètement exposée si on se contentait de présenter leur versant égyptien. Les pigeons étaient tout autant appréciés dans la métropole britannique que dans sa colonie égyptienne. Afin de parfaitement saisir quelle relation

Pasha's peasants..., op. cit., p. 5, 64, 96, 189-90, 201, *passim*.

142 ALLEAUME, *L'école polytechnique...*, op. cit., vol. 2, p. 610.

aux pigeons d'Égypte les sportsmen entretenaient, il faut s'intéresser à leur propre colombophilie et suivre comment celle-ci s'est combinée avec le développement de la culture sportive pour, finalement, faire du tir aux pigeons une discipline olympique.

2) De la colombophilie britannique

Darwin n'ignorait pas que la domestication des pigeons « était consignée dans les documents des premières dynasties égyptiennes, il y a quelque 5 000 ans¹⁴³ ». Dans *L'origine des espèces*, Darwin porta une attention particulière aux pigeons. Il fit remarquer que les « pigeons ont été gardés et soignés avec la plus grande précaution et qu'ils ont été aimés par beaucoup de personnes. Ils ont été domestiqués pendant des milliers d'années dans plusieurs parties du monde¹⁴⁴ ». Contrairement à ses pairs, Darwin soutenait que le travail humain d'acclimatation des espèces tant animales que végétales et de leur sélection ne différait en rien de la « sélection naturelle » si ce n'est qu'il était plus rapide¹⁴⁵. Dès lors, Darwin choisit les pigeons domestiques pour être son « groupe spécial¹⁴⁶ ». Pour étudier l'évolution des pigeons, Darwin n'eut cependant pas besoin de se rendre en Égypte. La présence massive aujourd'hui de pigeons féroces – c'est-à-dire de pigeons domestiques retournés à l'état sauvage – à Trafalgar Square à Londres ne doit rien au hasard.

Comme en Égypte, la domestication des pigeons était « un élément de base¹⁴⁷ » des campagnes britanniques dont les paysages étaient parsemés de « grands pigeoniers indépendants des habitations¹⁴⁸ ». Depuis le début du XVII^e siècle, la noblesse, petite ou grande, avait le monopole de leur élevage. L'élevage de pigeons s'inscrit dans un mouvement plus large de diversification de la nourriture et vint, en particulier, s'ajouter aux animaux de la basse-cour qui, comme les pigeons, mangeaient du grain. Au milieu du XVIII^e siècle, l'augmentation significative du prix du grain orienta les cultures vers les plantes fourragères (trèfles, navets et rutabagas) destinées à nourrir le bétail (moutons et bovins) en hiver. La chair du pigeon, essentiellement consommée à cette saison, ne fut plus strictement nécessaire à l'alimentation de la noblesse. Le monopole de leur élevage tomba en désuétude et les petits fermiers prirent le relais¹⁴⁹.

143 FEELEY-HARNIK, « An Experiment on a Gigantic Scale'... », in CASSIDY, MULLIN (ed.), *Where the Wild things...*, op. cit., p. 148.

144 DARWIN, *On The Origin of...*, op. cit., p. 27 cité *ibidem*, p. 173.

145 FEELEY-HARNIK, « An Experiment on a Gigantic Scale'... », in CASSIDY, MULLIN (ed.), *Where the Wild things...*, op. cit.

146 DARWIN, *On The Origin of...*, op. cit., p. 84 cité dans *ibidem*, p. 148.

147 *Ibidem*, p. 172.

148 *Ibidem*.

149 *Ibidem*, p. 172-3. Sur l'augmentation du prix du grain au XVIII^e siècle au Royaume-Uni et son lien sur l'émergence d'une nouvelle vague d'enclosures, lire THOMPSON, « The Moral Economy... », art. cit.

Dans le même temps et jusque tard dans le XIX^e siècle, les campagnes britanniques furent l'objet d'une nouvelle vague d'enclosures. Les petits propriétaires fonciers chassés de leurs terres et allant louer leur bras en ville emportèrent avec eux leurs nouveaux animaux domestiques : les pigeons. À l'inverse des cailles, on trouvait aux pigeons des qualités morales irréprochables : monogames, fertiles, sexuellement égalitaires dans la couvée des œufs, femelle nourrissant ses pigeonnettes d'une manière proche de l'allaitement pouvant laisser imaginer qu'ils sont, comme nous, des mammifères et pacifiques entre eux au sein des pigeonnettes¹⁵⁰. Ainsi, à des époques proches l'une de l'autre, la place des pigeons dans l'économie des couches populaires suivit une évolution parallèle en Égypte et au Royaume-Uni.

Au Royaume-Uni comme en Égypte, les pigeons servaient d'abord de nourriture. Mais comme en Égypte, l'habileté des pigeons à retrouver leur pigeonnette ne laissa pas les colombophiles britanniques indifférents. Ils réservèrent ainsi aux pigeons une place à part parmi les autres espèces d'oiseaux qu'ils gardaient en ville. Les mineurs du nord de l'Angleterre, par exemple, s'étaient spécialisés dans les pigeons voyageurs. De plus, à partir du début des années 1850, entretenir des pigeons distingués (*fancy pigeons*) devint également une « passion urbaine¹⁵¹ » populaire britannique. Dans cette discipline, les tisserands tenaient le haut du pavé¹⁵².

L'orientalisme n'était pas étranger à l'émergence de cette passion. Le symbole biblique des pigeons était de plus en plus retrouvé dans des textes musulmans ou hindous¹⁵³. Plus généralement, « on considérait que les pigeons distingués trouvaient leurs origines [dans les différents pays du] Proche et [de] l'Extrême-Orient – [dont] l'Égypte – d'où ils étaient (comme la soie grège) importés¹⁵⁴. » L'esthétique des pigeons appelés « pigeons orientaux à collier » (*Oriental frilled pigeons*) était particulièrement appréciée¹⁵⁵. Parmi les variétés orientales de pigeons, l'une suggère qu'en Égypte l'exportation de pigeons d'élevage constituait une source de revenus. Il s'agit de l'espèce de pigeons dite « martinet égyptien (*Egyptian swift*¹⁵⁶) » :

« Ils sont asiatiques ou, comme je le crois, plus exactement d'origine indienne. Cependant, il est tenu pour certain qu'ils sont également bien appréciés et élevés au Caire et à Alexandrie. En fait, c'est depuis ces deux lieux que le plus grand nombre et les meilleurs

150 *Ibidem*, p. 161-71.

151 *Ibidem*, p. 151.

152 *Ibidem*, p. 162.

153 *Ibidem*, p. 161.

154 *Ibidem*, p. 173.

155 Robert FULTON, « Oriental Frilled Pigeons », in ID., *The illustrated Book of Pigeons with standards for judging*, Londres, Paris, New-York, Cassell Petter & Galpin, Circa. 1876, p. 308-20.

156 Ce n'est pas en raison de sa vitesse que ce pigeon a été nommé d'après cet oiseau très rapide qu'est le martinet, mais uniquement en raison de leur ressemblance physique. FULTON, « Swifts, lahores, Burmese, Scandaroons », in ID., *The illustrated Book of Pigeons...*, *op. cit.*, p. 337-42 (ici p. 337-8).

spécimens ont été importés en Grande-Bretagne [...]. Les premiers oiseaux de ce genre que je me souviens avoir vus dans ce pays [la Grande-Bretagne] étaient une paire d'oiseaux couleur bronze exposés à la salle des expositions de Bingley à Birmingham. C'était, je pense, en 1862. Mais deux ans plus tard, un bon nombre d'entre eux étaient directement apportés d'Égypte à Birmingham par un marin de couleur. Il faisait partie du personnel de bord d'un bateau à vapeur naviguant sur une des lignes de la Méditerranée. Il se les était procurés pour un certain M. John Morris de Birmingham qui, n'étant pas colombophile lui-même, s'en débarrassa auprès de M. H. P. Caridia, également de Birmingham. C'est dans le pigeonnier de ce dernier que je vis ces oiseaux. Peu de temps après, le lot fut vendu pour de petites sommes et dispersé. Bientôt, ils occupèrent les cages d'exposition, firent temporairement sensation, remportèrent de nombreuses victoires et leur valeur augmenta rapidement, mais ils firent leur temps et disparurent ; ne laissant derrière eux que quelques questions sur la pureté de leur espèce¹⁵⁷. »

À lire ces lignes, il ne fait aucun doute qu'en matière de colombophilie, l'Égypte occupait une place centrale à l'international. À l'origine de ce circuit commercial allant d'un « marin de couleur » – soit certainement une personne d'ascendance subsaharienne – à la salle des expositions de Birmingham soit à cette époque « le plus grand centre industriel britannique après Londres¹⁵⁸ » se trouvait un paysan et éleveur de pigeons égyptien. Mais l'essentiel de ce qui liait paysans égyptiens et artisans britanniques n'est pas là. Comme les habitants des campagnes égyptiennes, les artisans britanniques retrouvaient dans l'élevage de pigeons une part d'autonomie que leur transformation croissante en ouvriers d'usine leur faisait perdre. Élever des pigeons leur permettait de transformer leurs savoir-faire artisanaux méticuleux en un art au service des pigeons qu'ils traitaient comme on traite des enfants. Ce faisant, ils exprimaient un idéal esthétique en lien avec leur artisanat et maintenaient ainsi à domicile un savoir-faire qu'ils transmettaient à leurs propres enfants¹⁵⁹. Selon le mot du révérend Lucas, lui-même colombophile, « la colombophilie est l'art de propager la vie¹⁶⁰ ».

La place des pigeons dans l'arrière-cour des maisons populaires des artisans britanniques n'est pas sans rappeler celle dans les maisons des paysans égyptiens. Voici la description de la

157 J. W. LUDLOW cité sans plus de référence dans FULTON, « Swifts... », in ID., *The illustrated Book of Pigeons...*, op. cit., p. 337. Ludlow est l'illustrateur de Fulton dont l'ouvrage comprend « 50 planches très réalistes ». (*ibidem*, page de titre). Caridia est, tout au long de l'ouvrage, l'informateur de Fulton en matière de pigeons orientaux.

158 FEELEY-HARNIK, « An Experiment on a Gigantic Scale'... », in CASSIDY, MULLIN (ed.), *Where the Wild things...*, op. cit., p. 173.

159 *Ibidem*, p. 161-71.

160 J. LUCAS, *The pleasures of a pigeon-fancier*, Londres, Sampson Low Marston, Searle, and Rivington, 1886, p. 14 cité dans *ibidem*, p. 162.

maison de George Dorée, tisserand de velours, écarteur de fils de chaîne¹⁶¹ et colombophile, à qui fut confié en 1902 la confection du « velours de couronnement¹⁶² » d'Edward VII (r. 1901-1910) :

« Au rez-de-chaussée, la maison a quatre pièces. Un passage, menant du devant à l'arrière de la maison, la divise en son centre. Une fois entré dans ce passage, on peut voir, à travers la porte ouverte à l'extrémité opposée, une petite arrière-cour joyeuse garnie de fleurs écloses et meublée d'une grande et propre volière dans laquelle quelques spécimens d'une espèce primée et délicate de pigeons roucoulent et se pavanent très fiers de leur plumage peint de couleurs irisées par les rayons estivaux du soleil¹⁶³. »

Pour mettre à l'épreuve son concept d'évolution des espèces, Darwin lui-même élevait des pigeons. En la matière, ses principaux maîtres furent les tisserands de soie de Spitalfields dans le quartier populaire de l'East End à Londres. Parce qu'ils étaient les tisserands maniant le fil le plus fragile et que c'est à eux que l'on confiait le travail le plus délicat demandant ce qu'on appelait « l'œil du tisserand¹⁶⁴ », ils étaient aussi ceux dont les pigeons étaient les mieux élevés. À partir de la fin de l'année 1855, Darwin devint membre de deux clubs londoniens d'amateurs de pigeons. Il entretenait, de plus, une correspondance avec des personnes installées dans les colonies britanniques, et ailleurs à l'étranger, pour qu'elles lui envoient des peaux de pigeons¹⁶⁵. Il lui arrivait également de se rendre aux réunions de la Columbarian Society au centre de Londres où les amateurs de pigeons issus de la classe moyenne se rencontraient¹⁶⁶. Malgré tout le savoir qu'il recevait d'eux, Darwin qualifiait péjorativement les colombophiles de « petits hommes¹⁶⁷ ». Il n'avait, en revanche, pas de mot assez grandiloquent pour qualifier les pigeons. L'intérêt de Darwin pour ces (ou ses) oiseaux dépassait de loin le cadre scientifique. Il était enthousiaste : les pigeons étaient, « à [son] avis, le plus grand cadeau qui peut être offert à (un) être humain [. Il] les aim[ait] au point qu'il ne p[ouvai]t pas supporter de les tuer & de les réduire à des squelettes¹⁶⁸ ».

Tout le monde n'avait pas les scrupules de Darwin. Une autre tradition colombophile coexistait avec celle que nous venons de décrire : la chasse aux pigeons. Cette tradition-là n'avait

161 « Ensemble des fils d'un tissu disposés parallèlement au sens de la longueur du tissu et entre lesquels passent perpendiculairement les fils de la trame » (« chaîne » [en ligne], *CNRTL*).

162 FEELEY-HARNIK, « An Experiment on a Gigantic Scale'... », in CASSIDY, MULLIN (ed.), *Where the Wild things... op. cit.*, p. 167.

163 Frank WARNER, *The silk industry of the United Kingdom: Its origin and development*, Londres, Drane's, Circa 1921, p. 99 cité dans *ibidem*, p. 168.

164 *Ibidem*, p. 149.

165 *Ibidem*, p. 149-51.

166 Frederick H. BURKHARDT et al. (eds.), *The correspondence of Charles Darwin*, vols. 1-13 (1821-65), Cambridge, Cambridge University Press, 1985-2002, vol. 5, p. 509 cité dans *ibidem*, p. 161.

167 *Ibidem*.

168 BURKHARDT et al. (eds.), *The correspondence of Charles Darwin*, op. cit., vol. 5, p. 492, 497 cité dans *ibidem*, p. 151.

pas son équivalent en Égypte. Dans ce pays, on ne chassait pas les pigeons. Alors qu'au Royaume-Uni, certes, on épargnait ou on recommandait d'épargner les pigeons jugés « élégants¹⁶⁹ », mais on chassait les pigeons sauvages tels les pigeons des bois (*wood-pigeons*), « aussi bons à manger que difficiles à approcher¹⁷⁰ ». À force de chasse, les pigeons sauvages migrèrent de plus en plus vers des endroits plus sûrs et leur nombre alla décroissant tant et si bien que leur chasse fut de moins en moins pratiquée.

Les pigeons sauvages n'étaient cependant pas les seules proies des sportsmen. Partout dans le royaume britannique, depuis au moins la fin du XVIII^e siècle, il était organisé en toutes saisons des compétitions de tir aux pigeons domestiques. Le gagnant était celui qui abattait le plus de pigeons avec le moins de tirs possible. Ces matchs se déroulaient dans des espaces ouverts à proximité des centres urbains. Cela pouvait avoir un aspect sélect au sein de clubs privés. Mais cela pouvait aussi prendre un caractère plus populaire lors de rencontres publiques ouvertes à tous et aux frais d'admission raisonnables. En ces temps libéraux, les annales sportives britanniques s'enorgueillissaient d'ailleurs de ce caractère populaire. Cela faisait du tir aux pigeons « un sport d'Anglais puisqu'il est libre (*free*) et permet à un homme de s'exercer au tir même s'il n'appartient pas à une classe privilégiée¹⁷¹. »

Les pigeons qui servaient de cibles étaient des spécimens issus de l'élevage d'une espèce nommée « pigeon biset » en français, « (*blue*) *rock pigeon* » en anglais et *columba livia* selon la terminologie ornithologique latine¹⁷². Ils furent choisis parce qu'ils étaient « les plus rapides et avaient le vol le plus stable¹⁷³ ». Lors des compétitions, ils étaient apportés dans des cages puis, une fois le tireur en place, ils étaient lâchés pour servir de cibles volantes. Ce sport devint une petite industrie. Les progrès techniques en matière d'arme à feu l'accompagnaient et la renouvelaient. Il arrivait que des propriétaires fonciers fassent même de la publicité pour attirer le plus de monde possible dans la compétition qui allait se dérouler sur leurs terres. Il fallait faire venir non seulement les compétiteurs mais également les parieurs, les sommes investies par ces derniers devenant parfois colossales. Cette logique de la compétition sportive – consistant à

169 BLAINE, *An Encyclopedia of rural sports...*, *op. cit.*, p. 930. Sauf mention contraire, toutes les informations sur le tir aux pigeons au Royaume-Uni proviennent de l'encyclopédie de Blaine.

170 *Ibidem*, p. 1-3, 929.

171 *Sporting Annals*, p. 237 cité sans plus de référence dans BLAINE, *An Encyclopedia of rural sports...*, *op. cit.*, p. 925.

172 Leurs noms français et latin dérivent de leur couleur. « Bise » désigne une couleur gris foncé. « Livia » renvoie en latin à la couleur bleue (F. GAFFIOT, « livĕo », in ID., *Dictionnaire latin-français*, Paris, Hachette, 1934). La couleur bleue sert aussi parfois à les nommer en anglais, mais c'est plus sûrement leur type d'habitat dans les aspérités de la pierre (*rock*) qui sert à les distinguer dans cette langue des autres espèces de pigeons. Les pigeons bisets sont l'espèce majoritaire des pigeons communs des villes. Une fois que leur élevage en grande quantité fut abandonné, ils retournèrent à l'état sauvage et s'adaptèrent à la vie urbaine. Ils retrouvèrent dans les immeubles les aspérités pierreuses dans lesquelles ils affectionnent particulièrement de nicher (Andrew D. BLECHMAN, *Pigeons: The Fascinating Saga of the World's Most Revered and Reviled Bird*, New-York, Grove Press, 2007, p. 2, 153).

173 BLAINE, *An Encyclopedia of rural sports...*, *op. cit.*, p. 928.

« désigner le meilleur toujours et toujours, jusqu'à son degré ultime, le champion du monde¹⁷⁴ » – prit son envol « vers 1890¹⁷⁵ » et atteignit sa pleine réalisation à l'Exposition universelle de Paris en 1900. Le tir aux pigeons devint alors une discipline olympique.

3) *Le tir aux pigeons, une discipline olympique*

« [Les] Concours internationaux d'exercices physiques et de sports, organisés dans le cadre de l'Exposition universelle de 1900, [...] 'constituèrent, par suite d'une entente avec le Comité international olympique, les deuxièmes Jeux olympiques modernes', selon la formule employée par [le baron] Pierre de Coubertin¹⁷⁶[, président du Comité] ».

Ainsi, alors que le XX^e siècle s'ouvrait le destin des pigeons rejoignit celui « du fellah ». De la même manière que lors de l'Exposition universelle de Paris en 1867, « le fellah » fut exposé dans des exhibitions anthropo-zoologiques, puis fut ensuite chaque fois présent lors des Expositions universelles suivantes soit au titre de la science anthropologique soit du folklore¹⁷⁷, les pigeons firent leur entrée dans les Expositions universelles en 1900 alors qu'elles prenaient à nouveau place à Paris. Le parallèle est frappant. Il l'est d'autant plus que, lors de l'Exposition de 1900, il y avait un Palais d'Égypte dans lequel les Égyptiens furent « montrés un peu comme des bêtes de foire, selon les principes de l'ethnographie d'alors¹⁷⁸ ». Le parallèle a cependant ses limites : les « fellahs » furent bien mieux traités que les pigeons qui servaient, eux, de cibles vivantes. Il n'est cependant pas certain que ce traitement de faveur ait été dû à un plus grand respect envers « le fellah ». Il est plus probable que soit le fait de la place du sport dans les Expositions universelles.

En 1867, le sport n'y avait pas sa place et il ne fut pas exigé des « indigènes » de « sortir [...] de l'enclos pour [entrer dans] le stade¹⁷⁹ » comme ce fut le cas en 1904 lors des Jeux Anthropologiques de Saint-Louis (Missouri) qui se déroulèrent lors de l'Exposition universelle organisée cette année-là par les États-Unis d'Amérique¹⁸⁰. En 1900, le sport était en voie de

174 André DREVON, *Les Jeux olympiques oubliés : Paris 1900*, Paris, CNRS Éditions, 2000, p. 13.

175 VIGARELLO, « Le temps du sport », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 207.

176 DREVON, *Les Jeux olympiques...*, op. cit., p. 11.

177 Christiane DEMEULENAERE-DOUYÈRE, « L'Égypte, la modernité et les expositions universelles » [en ligne], *Bulletin de la Sabix*, 54, 2014, consulté le 18/10/2020, URL : <http://journals.openedition.org/sabix/1108>.

178 Jean-Marcel HUMBERT, « Le palais de l'Égypte à l'Exposition universelle de 1900 » [en ligne], in Hélène MORLIER (dir.), *L'architecte Marcel Dourgnon et l'Égypte*, Paris, Publications de l'Institut national d'histoire de l'art, consulté le 18/10/2020, URL : <http://books.openedition.org/inha/7008> (ici § 12).

179 DELSAHUT, « Les nouvelles frontières... » [en ligne], art. cit., § 39.

180 Les performances sportives de Syriens de Beyrouth furent évaluées lors des Jeux anthropologiques (DELSAHUT, « Les nouvelles frontières... » [en ligne], art. cit., § 3). Si les Égyptiens ne concoururent pas lors de ces Jeux, ils furent néanmoins exposés lors de performances représentant les rues du Caire (Nancy J. PAREZO, « A 'Special

démocratisation, et si les « indigènes » furent, cette année-là, encore épargnés, les pigeons, en revanche, durent pleinement y prendre leur part quitte à y laisser leur vie ou au moins quelques plumes. Lors de l'Exposition universelle parisienne précédente, en 1889, seules quelques « modestes épreuves [sportives] scolaires s'étaient tenues à l'ombre de la tour Eiffel¹⁸¹ ». Intégrer à présent pleinement des sports à une Exposition universelle revenait à ériger ces deniers en « signe de modernité¹⁸² ». Ou, pour le dire comme le Commandant Hirshauer, rapporteur de concours de ballons aéronautiques et responsable de l'aérostation : « nous vivons une 'époque de sport à outrance'¹⁸³ ». Cela se traduisit également de manière institutionnelle. Pour la première fois, les sociétés sportives – telle l'Union des sociétés françaises de sport athlétiques dont Coubertin était le secrétaire général – virent « la reconnaissance officielle de [leurs] activités¹⁸⁴ » par les pouvoirs publics qui leur confièrent l'essentiel de l'organisation pratique de ces concours sportifs au sein de l'Exposition universelle. La qualité de leur travail fut unanimement saluée¹⁸⁵.

L'organisation des concours fut le résultat des luttes sociales et politiques de l'époque opposant aristocrates et républicains. Coubertin était « [n]é dans une famille fortunée de la noblesse [et était un] anglophile convaincu comme on l'est volontiers à l'époque dans son milieu¹⁸⁶ ». Il envisageait les Jeux olympiques parisiens de 1900 à l'image de ceux qu'il avait organisés pour la première fois quatre ans plus tôt à Athènes. Ils étaient de bien plus petite envergure que ce qui était prévu pour l'Exposition, mais ils avaient l'avantage de constituer un événement en soi et surtout de maintenir l'engance aristocratique du sport¹⁸⁷. À l'inverse, pour le républicain Paul Picard, ingénieur de formation et devenu inspecteur général des Ponts et Chaussées puis mis à la tête de l'Exposition universelle par le ministre du Commerce du gouvernement français, la présence des sports devait être massive, mais elle ne pouvait pas constituer un thème en soi. En fonction de sa nature, chaque sport devait adéquatement être rattaché à l'un des 121 thèmes retenus pour l'Exposition. Pour Coubertin, cela avait l'immense inconvénient d'avoir mis les sociétés de sport – telle l'Union des sociétés françaises de sport

Olympics': Testing Racial Strength and Endurance at the 1904 Louisiana Purchase Exposition », in Susan BROWNELL (ed.), *The 1904 Anthropology Days and Olympic Games: Sport, Race, and American Imperialism*, Lincoln, Londres, University of Nebraska Press, 2008, p. 59-126 [ici p. 63]).

181 DREVON, *Les Jeux olympiques...*, op. cit., p. 13.

182 *Ibidem*. Drevon conteste la thèse considérée « classique dans les histoires du sport [comme], par exemple [celle écrite par] l'historien anglais James Coote [cité sans plus de référence], considér[ant] que le sport acquiert sa dimension moderne avec des Jeux olympiques de 1908 à Londres. » (*ibidem*, p. 175). VIGARELLO, « Le temps du sport », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 208 va dans le même sens que Drevon.

183 Commandant HIRSHAUER cité sans plus de référence dans DREVON, *Les Jeux olympiques...*, op. cit., p. 13.

184 DREVON, *Les Jeux olympiques...*, op. cit., p. 36.

185 *Ibidem*, p. 177.

186 *Ibidem*, p. 13.

187 COUBERTIN, *Mémoires...*, op. cit., p. 45, 51 cité sans plus de référence dans DREVON, *Les Jeux olympiques...*, op. cit., p. 22-3 ; Patrick CLASTRES, « 1896 : Renaissance des jeux Olympiques », in SINGARAVÉLOU, VENAYRE (dir.), *Histoire du monde au XIX^e siècle*, op. cit., p. 496-501.

athlétiques – avec le thème du « développement intellectuel et moral des ouvriers¹⁸⁸ ». Afin de pallier cet éparpillement des sports sans rien céder à l'aristocratie de Coubertin, l'Exposition

« réalis[a] une innovation importante [soit] une série de concours [sportifs] qui se tiendront¹⁸⁹ [ensemble afin de] mêler à la fois le spectacle de l'élite, notamment en athlétisme, et la parade multicolore d'exercices physiques variés aux modes d'expression divers, avec le souci explicite d'en encourager la pratique¹⁹⁰. »

Contre la volonté de Coubertin, Picard accepta également la participation des femmes aux concours, y compris dans les épreuves de tir. Cette démocratisation du sport s'inscrivait dans un schéma social plus large selon lequel

« [d]epuis la défaite de 1870 [face à la Prusse], la France men[ait] une politique plus ou moins soutenue en faveur [du sport qui avait été] rend[u] obligatoire à l'école primaire par une des lois Jules Ferry sur l'enseignement de janvier 1880 [après que] la gymnastique (éducation physique) avait déjà été rendue obligatoire dans les lycées par une loi de 1865¹⁹¹. »

Certes, pour le grand public, ces Concours n'ont pas été l'événement central de l'Exposition, mais il est certain que, sur les 50 millions de visiteurs que celle-ci draina, un nombre non négligeable d'entre eux assistèrent aux compétitions. La volonté de démocratiser le sport et de ne plus le laisser être la seule « expression du mode de vie britannique¹⁹² » fut donc considérée comme pleinement aboutie. Le sport ne pouvait plus « être considéré comme un simple passe-temps¹⁹³ ». « [L]ors de la cérémonie solennelle de clôture [Millerand, le ministre du Commerce sous la tutelle de qui l'Exposition se tint, prononça un discours qui] glorifi[a] 'les résultats moraux de l'Exposition et son influence sur la marche du progrès de l'humanité', [et, à ce titre,] cit[a] expressément les concours sportifs¹⁹⁴ ». Le magazine *Le Vélo* s'enorgueillit que le temps de ces

188 Archives nationales françaises, F12, Coubertin à ministre du Commerce, lettre du 14/11/1897 citée sans plus de référence dans DREVON, *Les Jeux olympiques...*, op. cit., p. 20-1.

189 Archives nationales françaises, F12, Picard à Coubertin, note du Commissaire général non datée citée sans plus de référence dans DREVON, *Les Jeux olympiques...*, op. cit., p. 21. Deux ans plus tard, Coubertin se rallia publiquement à la république avec la parution d'un roman : Pierre de COUBERTIN, *Roman d'un rallié*, Auxerre, A. Lanier, 1902.

190 DREVON, *Les Jeux olympiques...*, op. cit., p. 31.

191 *Ibidem*, p. 177.

192 *Ibidem*.

193 *Ibidem*, p. 175.

194 *Ibidem*, p. 176. La partie de la citation entre guillemets est un extrait du discours. Il est cité sans plus de référence. Il provient le plus probablement d'un des deux rapports officiels : Alfred PICARD, *Exposition universelle de 1900 à Paris, Rapport général administratif et technique*, Paris, Imprimerie nationale, 1903, 6 vol. ; Daniel MÉRILLON (dir.),

Jeux olympiques qui ne disaient pas leur nom, «[l]e sport [...] gravit[a] autour de cet unique foyer, Paris¹⁹⁵ ».

Ces joutes sportives atteignirent une dimension inédite. La compétition dura 130 journées réparties sur cinq mois et demi. On compta près de 58 000 participants venus de trente pays et partagés entre trente-quatre disciplines sportives. Avec plus d'une centaine de participants, le Royaume-Uni faisait partie des pays les mieux représentés au côté de la France, des États-Unis, de l'Allemagne et de la Belgique. Les concurrents s'affrontèrent au sein de 54 concours divisés en treize sections¹⁹⁶. Initialement, la colombophilie et le tir aux pigeons ne figuraient dans aucune section. Pas assez ou plus assez aristocratique, Coubertin n'avait pas prévu d'inclure ces disciplines au programme.

Si le tir aux pigeons fut finalement incorporé à la quatrième section dédiée au tir, c'est peut-être grâce à Daniel Mérillon, délégué général des concours, qui n'était pas seulement un ancien député et actuel avocat général à la Cour de cassation, il était aussi le président de l'Union française de tir¹⁹⁷. Ainsi, cette section comprenait « tir [au fusil] à la cible, tir au fusil de chasse, tir au pigeon, tir à l'arc et l'arbalète, tir au canon¹⁹⁸. » Quant à la colombophilie, on ne sait comment elle se retrouva, au final, intégrée à la dixième section, dédiée à l'aéronautique. Celle-ci incluait « concours de ballons (24 concours de natures divers : durée, altitude, distance), concours de colombophilie¹⁹⁹. » On le constate, la colombophilie et le tir aux pigeons n'étaient pas les seules disciplines à mettre la chasse à l'honneur.

La présence d'un concours de tir aux fusils de chasse au sein d'une compétition sportive souligne à quel point la chasse est un sport. Sa présence aux côtés d'un concours au tir à l'arme de guerre (fusil et canon) met en évidence la proximité de la chasse sportive et de l'entraînement militaire que nous avons déjà eu l'occasion de signaler. Le concours au fusil de chasse était plus connu sous le nom de tir aux pigeons d'argile ou ball-trap. « Ce sport[,] tout nouveau en France [mais pratiqué par] les chasseurs anglais et américains [...] depuis longtemps [afin de s'exercer] en dehors de la saison d'ouverture de la chasse²⁰⁰ », coexista dans les Jeux olympiques avec le tir

délégué général, *Concours internationaux d'exercices physiques et de sports, Rapports*, Paris, Imprimerie nationale, 1901, 2 vol. Il n'est pas précisé s'il existe un lien de parenté entre Paul et Alfred Picard, respectivement, le commissaire général de l'Exposition et l'auteur du rapport général administratif.

195 « Revue de l'année 1900 », *Le Vélo*, 31/12/1900 cité sans plus de référence dans DREVON, *Les Jeux olympiques...*, *op. cit.*, p. 28.

196 DREVON, *Les Jeux olympiques...*, *op. cit.*, p. 32-5, 175.

197 *Ibidem*, p. 23-4.

198 *Programme officiel des concours internationaux d'exercices physiques et de sports de 1900* adopté par la Commission supérieure des Concours le 10/03/1900 intégralement reproduit dans DREVON, *Les Jeux olympiques...*, *op. cit.*, p. 30.

199 *Ibidem*.

200 DREVON, *Les Jeux olympiques...*, *op. cit.*, p. 136.

sur des pigeons vivants jusqu'en 1924, date à laquelle ce sport ne fut plus une discipline olympique²⁰¹.

En matière de répartition sociale,

« [l]es deux tiers des concours parmi 'les plus populaires et les plus attractifs' selon le rapport officiel s[e] déroul[è]rent au bois de Vincennes]. Il s'agissait moins de gagner en surface que 'd'accomplir un acte de justice' envers 'les populations laborieuses habitant les quartiers de l'est de la capitale' en leur proposant une part des festivités et des concours promis aux Parisiens²⁰². »

Les pigeons se retrouvèrent de chaque côté de la lutte des classes. En se déroulant au bois de Vincennes, le concours de colombophilie se trouvait du côté des couches populaires²⁰³. Et encore, les nombreux praticiens des 48 sociétés de « sport colombophile²⁰⁴ » durent s'imposer. Ils ne furent « admis qu'au dernier moment par le comité de la section Aérostation [parce que c]ontrairement à l'aéronautique, 'un sport de millionnaires', la colombophilie [était] l'affaire générale de 'citoyens modestes et peu fortunés²⁰⁵' ». Au final, c'est à nouveau l'usage militaire de la colombophilie qui valut à

« ces éleveurs et entraîneurs de pigeons [d'être présents. Ils se] préval[è]rent de l'intérêt 'patriotique' de leur activité. [À cette époque, l]e souvenir du rôle joué par les pigeons voyageurs pendant le siège de Paris en 1870, au même titre que celui des vols de ballons est encore dans toutes les mémoires. D'ailleurs une véritable reconstitution de l'événement est organisée au parc d'aérostation de Vincennes, où se déroulent les épreuves : le ministère de la Guerre a patronné l'installation d'un pigeonnier modèle où le public peut chaque jour voir des pigeons, lâchés peu de temps auparavant à Paris, arriver à Vincennes 'chargés de dépêches photographiques²⁰⁶'. »

201 Le tir aux pigeons vivants figurait aux Jeux de 1908 à Londres, de 1912 à Stockholm, de 1920 à Anvers et une dernière fois à Paris (à nouveau au Cercle du bois de Boulogne) en 1924 (*ibidem*, p. 88).

202 *Ibidem*, p 34. Les parties entre guillemets de la citation proviennent d'Alfred PICARD, *Exposition universelle de 1900 à Paris, Rapport général administratif et technique*, Paris, Imprimerie nationale, 1903, p. 156, 265 (le volume n'est pas spécifié).

203 Liste des « différents sites » citée dans DREVON, *Les Jeux olympiques...*, *op. cit.*, p. 35.

204 DREVON, *Les Jeux olympiques...*, *op. cit.*, p. 90.

205 *Ibidem*. Les passages entre guillemets sont cités sans plus de référence. Ils proviennent d'un des deux rapports officiels : PICARD, *Exposition...*, *op. cit.* ; MÉRILLON (dir.), *Concours...*, *op. cit.*

206 DREVON, *Les Jeux olympiques...*, *op. cit.*, p 90. Les passages entre guillemets sont cités sans plus de référence. Ils proviennent le plus probablement d'un des deux rapports officiels : PICARD, *Exposition...*, *op. cit.* ; MÉRILLON (dir.), *Concours...*, *op. cit.* Cette gratitude due aux pigeons pour leurs bons et loyaux services pendant la guerre s'inscrit dans le cadre plus général de la reconnaissance du rôle des animaux (surtout chevaux et chiens) durant les conflits meurtriers. Pendant la Première Guerre mondiale, les témoignages de reconnaissance envers les pigeons

Pour des raisons d'emploi du temps, il n'y eut pas de

« lâchers-concours, c'est-à-dire [d]es courses proprement dites d[']oiseaux dressés [pour] parcourir de longues distances pour rejoindre leurs demeures[. Mais e]n place et lieu, [on] organis[a] des lâchers-spectacles pour la foule²⁰⁷. [Par e]xemple : [...] la société Fédération d'Agen a présenté 100 pigeons, le lâcher a eu lieu à 8 heures (à Paris) et la rentrée s'est effectuée à 18h03 (à Agen²⁰⁸). [A]u total[, il y eut] 11 787 envols précise le rapport officiel ravi par le succès rencontré²⁰⁹ ».

Une couverture du magazine de sports *La Vie au grand air* magnifia la colombophile par « une photo pleine page des colombes jaillissant de leurs cages²¹⁰ ». De l'autre côté de Paris et de la barrière sociale, la compétition de tir aux pigeons fut

« organisé[e] par le très sélect Cercle du tir aux pigeons dans son domaine du bois de Boulogne, présidé par le baron Gourgaud assisté du comte de Sainte-Aldegonde. C'est un 'sport très aristocratique et très brillant dont le grand succès intéressait l'Exposition', qui n'a pas hésité à le doter d'un fort beau budget (30 000 F), note le rapporteur²¹¹. »

Cet espace aristocratique fut subdivisé en deux. Il y eut le prix du Centenaire soit une épreuve dite « ouverte et populaire²¹² » pour laquelle les tireurs ne devaient payer que 20 F pour s'inscrire et dont le premier prix n'était que de 5 000 F. Il y eut également le Grand Prix de l'Exposition. Le droit d'entrée y était dix fois plus élevé et le premier prix quatre fois plus important. En complète opposition avec l'esprit olympique dont le caractère aristocratique voulait réserver le sport aux amateurs dans le sens noble du terme, cette prestigieuse épreuve de tir aux pigeons attira une

furent nombreux. Des volatiles furent « cités pour avoir transporté plusieurs messages d'affilée » et le « pigeon 2006 du colombier remorque T. 8 [fut] prom[u] au rang de combattant, volontaire, humanisé [pour avoir] 'annoncé [...] une forte attaque de l'ennemi' ». Des « soldats [...] entour[èrent] leurs meilleurs pigeons de 'soins jaloux' et d'une 'profonde admiration' ». En 1932, les pigeons sont décrits par Louis Palliez comme « le fidèle auxiliaire du soldat français » et « dans la vague d'édification de monuments aux morts, les colombophiles inaugurent une plaque à l'entrée du fort de Vaux, portant citation du dernier pigeon, et un monument aux pigeons voyageurs à Lille en 1936 » (R. ZAEPPFEL, « Le pigeon voyageur », *thèse*, Lyon, 1925, p. 14-5 ; *Exploitation des pigeons voyageurs*, Paris, état-major, 1916, p. 6 cités dans BARATAY, *Le point de vue animal...*, *op. cit.* p. 367-70).

207 DREVON, *Les Jeux olympiques...*, *op. cit.*, p. 90.

208 *Ibidem*, p. 187.

209 *Ibidem*, p. 90.

210 *La vie au grand air* cité sans plus de référence dans DREVON, *Les Jeux olympiques...*, *op. cit.*, p. 91.

211 DREVON, *Les Jeux olympiques...*, *op. cit.*, p. 87. Le passage entre guillemets est cité sans plus de référence. Il provient le plus probablement d'un des deux rapports officiels : PICARD, *Exposition...*, *op. cit.* ; MÉRILLON (dir.), *Concours...*, *op. cit.* Renommé le Tir ou Association du Cercle du Bois de Boulogne, ce club existe toujours. Sur son site internet, le tir aux pigeons n'est plus mentionné parmi les activités proposées par l'association. Un souci de préservation de l'environnement est au contraire affiché (<http://www.letir.fr>).

212 DREVON, *Les Jeux olympiques...*, *op. cit.*, p. 88.

majorité de professionnels financés toute l'année par « les clubs [de tir aux pigeons] les plus renommés existant en Europe, en Amérique, en Australie²¹³ ». Après le Grand prix de l'Exposition, ils partirent concourir à « Ostende, Namur, Spa, Aix et Vichy²¹⁴ ». Avec des dépenses totales pour ces deux épreuves de 45 000 F, le tir aux pigeons se situa parmi la dizaine de disciplines disposant les plus gros budgets²¹⁵.

Le tir aux pigeons était un sport commercial qui cette année-là à Paris « n'avait jamais réuni autant de tireurs²¹⁶ ». Ils furent environ 200 à concourir²¹⁷. Évidemment, on ignore combien de pigeons furent apportés pour l'occasion et combien furent abattus. On sait en revanche que le gagnant du prix du Centenaire était australien. Il s'appelait Mackintosh et descendit 22 pigeons sur 22 lâchés devant lui. On sait aussi qu'il fut admiré par le marquis de Villaviciosa. Le gagnant de l'élite Grand Prix de l'Exposition était belge. Il se nommait Léon De Lunden et fit moins bien que l'Australien avec uniquement 21 pigeons abattus sur 21 lâchés devant lui²¹⁸. Pour magnifier le tir aux pigeons, ce ne sont pas les pigeons qui cette fois-ci firent la une de *La vie au grand air* mais Mackintosh, le vainqueur australien du prix du Centenaire :

« [S]ur le seuil de la véranda [du club de tirs au pigeon du bois de Boulogne], près des parterres fleuris, l'arme en joue, un calibre 12 au long canon, prêt à faire feu, avant que, à 25 m ou 27 m selon les cas, les assistants dissimulés dans une fosse ne lâchent le volatile promis un 'véritable tourbillon de plombs qui le brise et le plume' [. Le tireur incarnait] le 'calme absolu'²¹⁹ ».

Norbert Elias se serait étranglé devant la pratique du tir aux pigeons tant elle ne correspondait pas à sa définition sociologique et noble du sport. Tout d'abord, la compétition n'était pas véritablement entre les sportsmen et les animaux mais entre les hommes. À ce titre, le tir aux pigeons était moins un sport qu'un jeu. En réalité, depuis les années 1870, ce concours était critiqué par les sportsmen eux-mêmes. Dans son encyclopédie des sports ruraux, Blaine publia l'indignation des annales sportives britanniques à ce sujet :

213 *Ibidem*, p. 87.

214 *Ibidem*.

215 *Ibidem*, p. 217. Cette connaissance du budget provient d'un tableau financier reproduit à la page 56 (sans précision du volume) d'un des deux rapports officiels : PICARD, *Exposition..., op. cit.* ; MÉRILLON (dir.), *Concours..., op. cit.*

216 DREVON, *Les Jeux olympiques..., op. cit.* p. 87.

217 *Ibidem*. Drevon donne le chiffre de 166 participants pour le prix du Centenaire et de 54 pour le Grand Prix de l'Exposition, mais il écrit qu'au total ils furent 198. Il n'explique pas d'où vient ce hiatus.

218 *Ibidem*, p. 88.

219 *Ibidem*. Les parties de la citation entre guillemets sont issues sans plus de référence de *La vie au plein air*.

« le tir au pigeon a surtout le mérite de chaque année libérer quelques centaines de ces misérables oiseaux de l'étreinte de ces grossiers amateurs urbains de pigeons qui trop souvent leur font subir des supplices en les gardant dans un état de confinement contre nature. En effet, leur transport dans des sacs jusqu'au lieu de leur exécution n'est en rien un allègement de leurs supplices ; et finalement, heureux sont ceux qui trouvent là-bas le *coup de grâce*²²⁰. »

Pour comprendre l'origine de cette indignation et comprendre pourquoi l'Égypte devint le pays du tir aux pigeons, il nous faut adopter le point de vue cynégétique de Blaine en prenant connaissance *in extenso* de son argumentaire contre le tir aux pigeons et pour la chasse aux oiseaux sauvages. Lors d'une partie de tir aux pigeons, Blaine ne regardait pas le « calme absolu » vanté par *La vie en plein air* comme une qualité. Il soulignait, au contraire, qu'il manquait lui ce frisson qui crée le fair-play lors d'une partie de chasse. En tirant sur les oiseaux en plein vol, les compétiteurs ne respectaient que formellement le fair-play dû aux animaux. Devant des scores équivalant ou frôlant les 100 % de réussite, Blaine soulignait que les pigeons n'avaient qu'une

« probabilité très faible²²¹ [de s'en sortir. Pourtant, l]es zélotes du tir au pigeon, nombreux parmi les fortunés et les influents, n'hésitent pas à faire l'éloge de ce sport et à le regarder comme la perfection de l'art du tir au vol. Certes, il est impossible de ne pas être frappé d'admiration devant l'assurance de l'œil guidant la charmante main prête à arrêter la progression du vol d'un oiseau aux mouvements notoirement rapides comme peuvent l'être ceux d'un pigeon en bonne santé s'envolant pour sauver sa vie. Mais lorsqu'on nous dit que pour devenir un bon et alerte tireur de tous les gibiers, il faut commencer par le tir au pigeon et, qu'une fois gagné un certain degré d'efficience dans cette pratique, le succès suit automatiquement dans les autres, nous sommes en dissidence et nous le sommes sur la base d'investigations et de nombreuses observations. Nous sommes plus enclins à penser avec M. Daniel que 'le tir aux pigeons et des gibiers [sauvages] sont radicalement différents. Une personne peut presque toujours abattre un oiseau sortant d'une boîte alors que, s'il s'élève d'un bois, la même personne le manquera presque toujours à moins qu'un chien d'arrêt lui indique au pouce près de quel endroit l'oiseau va surgir. Pour apprendre à bien tirer, aucune méthode n'a plus d'avantages que le tir au gibier. Le pigeon se glisse

220 *Sporting Annals*, p. 237 cité sans plus de référence dans BLAINE, *An Encyclopedia of rural sports...*, *op. cit.*, p. 925.
Pour comprendre cette attaque, il faut garder à l'esprit que les pigeons qui échappent aux tireurs retourneront naturellement à leur pigeonnier et serviront une nouvelle fois de cibles.

221 BLAINE, *An Encyclopedia of rural sports...*, *op. cit.*, p. 926.

hors de sa trappe en silence et pas une inquiétude ne vient perturber les nerfs [du tireur]. Mais dans les champs, lorsque les perdrix ou les faisans s'élèvent avec toute la vigueur d'un animal exerçant ses forces pour préserver sa vie et sa liberté, le bruit considérable émanant de leurs ailerons au moment de leur ascension dans les airs peut créer de cette appréhension (qui, si elle vous possède même à un degré insignifiant, vous détourne efficacement de votre stabilité dans le tir) à laquelle le tireur ne s'est pas habitué s'il n'a tiré que sur des objets dont le vol est si différent²²² ».

De la même manière que Christophe Colomb crut arriver au Paradis terrestre lorsqu'il débarqua aux Amériques²²³, les sportsmen crurent arriver au paradis de la chasse sportive lorsqu'ils débarquèrent en Égypte : les cailles tombaient du ciel, les hérons garde-bœufs ainsi que les renards n'étaient pas aussi farouches qu'en Europe et surtout la pratique compagne entre les pigeons et les Égyptiens permettait de les tirer d'une manière réunissant le plaisir du tir aux pigeons et le frisson de la chasse aux oiseaux sauvages. La contradiction soulevée par Blaine était enfin résolue. Non pas parce que les pigeons y étaient prodigieusement nombreux. Ils l'étaient tout autant en Europe et en particulier au Royaume-Uni. Mais, parce que l'Égypte offrait l'opportunité de les chasser de la manière la plus adéquate.

Les réserves de chasse, comme celle dont parle Thomson pour les cerfs, existaient de longues dates en Angleterre. Leur intérêt n'était pas seulement de conserver nombreuse la population d'un gibier donné. Il s'agissait aussi de réintroduire du « sauvage » pour le sport²²⁴. Si bien qu'à propos des réserves de faisans et de leur chasse, Mackenzie écrit : « leur état sauvage devait aussi être préservé de manière à ce que le jour de la chasse venu, [les faisans] voleraient et pourraient être abattus *comme s'ils étaient sauvages* et non pas comme des animaux domestiques²²⁵. » Ainsi, pour les sportsmen en Égypte, le fait que les pigeons soient domestiqués n'était pas antinomique avec le fait de les abattre.

Au contraire, la manière qu'avaient les paysans égyptiens d'à la fois domestiquer les pigeons et de les garder en liberté correspondait parfaitement au mode de la préservation des animaux pour la chasse. Les sportsmen en Égypte avaient, comme Europe, le plaisir de pouvoir tirer les pigeons en plein vol *comme s'ils étaient sauvages*. Les pigeonniers égyptiens monumentaux, les tours à pigeons, faisaient que ces oiseaux évoluaient dans les airs en pleine

222 William DANIEL, *Rural Sports*, vol. iii. p. 363 cité sans plus de référence BLAINE, *An Encyclopedia of rural sports...*, *op. cit.*, p. 925. L'aileron est l'extrémité des grandes plumes de l'aile.

223 Tzvetan TODOROV, « Colon herméneute », in ID., *La conquête de l'Amérique : la question de l'autre*, Paris, Éditions du Seuil, 1982, p. 24-47.

224 MACKENZIE, *The Empire of Nature...*, *op. cit.*, p. 26.

225 *Ibidem*, p. 19 (italique ajouté).

liberté sans avoir à être lâchés depuis des cages s'apparentant à des instruments de torture. Cette liberté faisait que les pigeons pouvaient surgir de n'importe où en faisant ce bruit d'ailes caractéristique que Blaine a décrit si poétiquement et qui donne aux sportsmen non seulement le frisson dont ils ont besoin, mais surtout qui assure le fair-play dû à la proie visée. De plus, les pigeons égyptiens d'élevage appartenaient, pour l'essentiel, à l'espèce compagne des pigeons bisets sur lesquels les tireurs aimaient exercer leur loisir en raison de leur vol rapide et sûr²²⁶. Chasser les pigeons en Égypte était un véritable sport et permettait d'être un véritable gentleman.

Seules les cailles pouvaient être qualifiées de sauvages. Les renards et les hérons garde-bœufs étaient des espèces liminaires, ni domestiques ni sauvages. Quant aux pigeons, ils formaient une espèce compagne. L'ancienneté de leur présence à côté des « fellahs » – riches et pauvres – ainsi que le caractère multifacettes de la relation entre l'espèce humaine et cette espèce aviaire autorisent à davantage parler de co-domestication que de domestication. Il existait également une colombophilie britannique qui n'avait rien à envier à l'égyptienne tant en termes d'ancienneté que de richesses des relations mutuelles. Ces colombophilies britannique et égyptienne avaient en commun d'être le fait des couches subalternes de chaque société. La colombophilie donnait aux dominés une certaine autonomie sociale et financière. Les aristocrates, la gentry et la classe moyenne urbaine préféraient, eux, tirer sur les pigeons avec des fusils.

Si bien qu'en Égypte, des quatre gibiers favoris des sportsmen, seules les cailles étaient traditionnellement chassées en Égypte. Et encore, les Égyptiens ne les chassaient ni de la même manière ni au même moment que les Européens. En Europe, le tir aux pigeons était un sport particulièrement en vogue. Combiné à l'esprit de compétition en plein développement à la fin du XIX^e siècle, le tir aux pigeons devint une discipline olympique. Pour certains sportsmen, il s'agissait d'un dévoiement du véritable esprit sportif. C'est dans ce contexte que l'Égypte apparût aux yeux des Européens comme le paradis de la chasse aviaire, notamment aux pigeons.

Les sportsmen imposèrent leurs propres relations anthropo-zoologiques aux « fellahs ». Autrement dit, ils prirent pour gibiers des espèces animales auxquelles les « fellahs » n'étaient pas que matériellement attachés mais également sentimentalement. En complète contradiction avec les règles cynégétiques, les sportsmen adoptèrent cette attitude même quand leurs proies ne se comportaient pas comme des gibiers c'est-à-dire même lorsqu'ils ne fuyaient pas à leur approche. En plus des dégâts agricoles inhérents à la chasse sportive, ces différences dans les relations

226 Jusqu'à ce que cela soit contesté dans John NICOLL, *Handlist of the birds of Egypt*, Le Caire, Government press, 1919, p. 78. La majorité des pigeons semi-domestiques d'Égypte étaient assimilés à une forme égyptienne des pigeons bisets connue sous le nom de *Columba livia schimperi* selon la terminologie ornithologique latine (SHELLEY, *Handbook to the Birds...*, *op. cit.*, p. 211-4).

anthropo-zoologiques sont logés au cœur des conflits cynégétiques qu'on abordera dans la suite de cette étude.

Plutôt que des sportsmen, la paysannerie égyptienne aurait certainement préféré rencontrer leurs homologues colombophiles des couches populaires britanniques. Grâce à cette passion commune, les ouvriers colombophiles britanniques auraient peut-être réussi à passer outre les stéréotypes raciaux que, sans nul doute, ils avaient acquis en visitant les Expositions universelles. Au-delà des difficultés linguistiques, ils auraient peut-être même réussi à discuter pacifiquement de l'élevage des pigeons, des colombiers, de l'usage de la colombine voire de l'autonomie sociale et économique que cet élevage leur procurait. Hélas, cette rencontre-là ne se produisit pas. Les ruraux d'Égypte se retrouvèrent face aux sportsmen membres de la gentry britannique ou de la classe moyenne qui s'identifiait à elle. Il y a deux raisons à cela. On a déjà dit la première : la définition de base de « l'indigène » est qu'il ne voyage pas. Il n'avait aucune chance de rencontrer le prolétariat ou la paysannerie britanniques. La seconde raison est l'objet du prochain chapitre. Le tourisme, alors en pleine expansion, n'avait pas vocation à faire voyager les subalternes britanniques. À ce titre, les membres de cette classe sociale étaient les « indigènes » de la métropole. La bourgeoisie, en revanche, commençait à goûter aux plaisirs des voyages.

CHAPITRE 4

TOURISME, IMPÉRIALISME ET COLONIALISME

[L]e spectacle n'est pas un ensemble d'images, mais un rapport social entre des personnes, médiatisé par des images. [...] toute la vie des sociétés dans lesquelles règnent les conditions modernes de production s'annonce comme une immense accumulation de spectacles. Tout ce qui était directement vécu s'est éloigné dans une représentation.
Guy Debord, *La société du Spectacle*¹

Le tourisme, ou le temps des loisirs, est le moment précis et particulier durant lequel les conflits cynégétiques se déroulèrent. Comme l'a souligné avec une pointe de cynisme le socio-historien Keith Tester : en matière de loisirs, « le plaisir des riches est le travail des pauvres² ». Au-delà du cynisme, cette formulation dévoile ce que l'historien Georges Vigarello a appelé « le loisir 'productif'³ ». Dès la première moitié du XIX^e siècle, « la perspective avouée est de créer un loisir efficace, de transformer le passe-temps de quelques-uns en une pratique profitable à tous [afin que les gens de loisir] apparaissent en hommes jouant un rôle ou pouvant servir la communauté⁴. » En somme, pour Vigarello, « le noble ne possède que le loisir pour s'engager dans la communauté⁵. » Le développement de l'industrie touristique dans la deuxième moitié du XIX^e siècle doit beaucoup à cette perspective. La démocratisation de la chasse sportive et la transformation de l'Égypte en réserve de chasse – objet du chapitre suivant – s'inscrit dans cette perspective.

L'année 1859 – notre borne chronologique inaugurale – ne se caractérise pas uniquement par la parution de *L'origine des espèces* de Darwin et les fondations de la société anthropologique française et de la société ornithologique britannique. Elle est aussi l'année durant laquelle parut *Les vacances* de la comtesse de Ségur⁶. Symboliquement, ce livre et cette année marquent ainsi *L'avènement des loisirs* dans l'Europe industrielle⁷. L'ouvrage de la comtesse fut cependant précédé par des signes avant-coureurs. Dès 1827, Stendhal (1783-1842) utilisait l'expression « la classe des gens de loisir⁸ » et, en 1838, il publia ses *Mémoires d'un touriste*⁹. En 1850, on instaura le principe du *bank holiday* au Royaume-Uni soit le droit pour chacun de prendre un minimum de congé¹⁰.

1 Guy DEBORD, *La Société du Spectacle*, Paris, Les Éditions Gallimard, 1992 [1967], p. 10 § 4, 1.

2 TESTER, « The Pleasure of the Rich... », art. cit., titre de l'article.

3 VIGARELLO, « Le temps du sport », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 194.

4 VIGARELLO, « Le temps du sport », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 195.

5 *Ibidem*.

6 SÉGUR, *Les vacances*, op. cit.

7 CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit.

8 STENDHAL cité sans plus de référence dans Alain CORBIN, « Du loisir cultivé à la classe de loisir », in ID. (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 56-80 (ici p. 57).

9 STENDHAL, *Mémoires d'un touriste*, Paris, A. Dupont, 1838.

10 PORTER, « Les Anglais... », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 51.

Mais les ouvrages qui avalisèrent le fait que l'Europe entrait dans une nouvelle ère dédiée aux loisirs furent postérieurs à celui de la comtesse de Ségur. Il s'agit d'abord du manifeste, *Le droit à la paresse*, que le gendre de Karl Marx, Paul Lafargue (1842-1911) publia en 1880¹¹. Il y plaidait pour un progrès technique et social qui offrirait à tous, et non pas seulement à la bourgeoisie, la possibilité de fainéanter et de jouir de la vie. Plus fondamentalement, il voulait en finir avec l'amour du travail qui n'était, selon lui, qu'une idéologie distillée par la bourgeoisie pour mieux exploiter le prolétariat. Il y eut ensuite une étude en sociologie, *Théorie de la classe de loisir*, publiée originellement en anglais en 1899 par Thorstein Veblen¹². Sans conteste, cet ouvrage témoigna d'un changement de paradigme social dans le rapport au travail et aux loisirs. Un des aspects majeurs de ce nouveau paradigme est que les loisirs furent indéfectiblement associés à la mobilité.

Il n'y avait pas que les oiseaux qui étaient des animaux migrateurs. Les Européens aisés suivaient le même mouvement pendulaire entre l'Europe et l'Afrique que les oiseaux. Il n'est pas impossible que, comme les oiseaux, cela soit en lien avec leur mode de reproduction. Il est, en effet, avéré que les voyages, et en particulier la traversée en paquebot, étaient pour les classes supérieures des sociétés européennes des moments privilégiés pour « l'aventure sentimentale¹³ » et le flirt¹⁴. Plus sûrement, si on appelle la période de migration des riches européens une « saison touristique », c'est précisément parce qu'elle suit le « cycle cosmique [des saisons] à cela près que les prestiges de l'automne et du printemps se sont peu à peu effacés au profit du primat de l'été puis du désir ascendant de l'hiver¹⁵. ». Ce rythme se calquait aussi sur celui traditionnel de la chasse sportive : « l'aristocratie et, de manière générale, les riches rentiers que les affaires ne retiennent pas prennent leurs quartiers d'été sur leurs terres, à la campagne, et ne rentrent à la ville qu'en octobre, ou même en novembre, après la saison de chasse¹⁶. » En Égypte, cette saisonnalité se traduisit par une double migration des Européens. Comme les oiseaux, à l'automne, les espèces « touriste » et « résidente » se mettaient en route vers l'Égypte. La première venait hiverner dans le pays. La seconde, composée d'Européens installés en Égypte, avait passé l'été en Europe et rentrait au bercail à la faveur de températures plus clémentes. La similitude entre les migrations touristiques et celles des oiseaux fut telle qu'en 1890, dans la

11 Paul LAFARGUE, *Le droit à la paresse*, Paris, François Maspero, 1969 [1881].

12 Thorstein VEBLEN, *Théorie de la classe de loisir*, Paris, Gallimard, 1970 [1899].

13 CORBIN, « Du loisir... », in ID. (dir.), *L'avènement des loisirs, op. cit.*, p. 76-7.

14 *Ibidem*.

15 Alain CORBIN, « Chapitre 3 », in ID. (dir.), *L'avènement des loisirs, op. cit.*, p. 81-82 (ici p. 82).

16 André RAUCH, « Les vacances et la nature revisitée (1830-1939) », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs, op. cit.*, p. 83-117 (ici p. 91).

banlieue de Berlin, se développa un mouvement de vacances de jeunes étudiants sous le nom de *Wandervogel* soit « oiseau migrateur¹⁷ ».

Les migrations européennes prirent une telle ampleur que le tourisme est un phénomène « inséparable de la conquête occidentale du Moyen-Orient¹⁸. » Une telle assertion au sujet de l'Égypte est loin d'être un simple effet de style. Dans ce pays, le lien entre le développement du tourisme de masse et l'impérialisme n'est pas, en effet, théorique, il s'incarna en pratique. La première section de ce chapitre retrace l'histoire du tourisme en Égypte. Plus le siècle avançait, plus les Européens débarquant en Égypte furent nombreux. La période qui nous occupe correspond au moment où le tourisme entra dans sa phase industrielle. L'Égypte tout entière se transformait en un immense terrain de jeu pour aristocrates, grand bourgeois et, de manière croissante, pour la petite bourgeoisie à qui Thomas Cook offrit la mobilité spatiale jusqu'alors réservée aux classes sociales supérieures.

Au-delà des liens bien connus entre tourisme et impérialisme, la seconde section met l'accent sur la déclinaison du rapport colonial au sein du phénomène touristique. Le voyage touristique n'incorporait pas dans son programme de rencontre avec la population locale rurale. Le temps des loisirs n'était pas dédié aux autres mais à soi-même. Des rencontres eurent cependant lieu. La rencontre cynégétique est l'une de ces rencontres. En cette deuxième moitié du XIX^e siècle, la population européenne visitant ou résidant en Égypte était ainsi de moins en moins exotique aux yeux de la population rurale égyptienne. Aux yeux des Européens, « le fellah », même au moment de la rencontre, n'était jamais réel. Il était un spectacle touristique dans le sens – rappelé en exergue de ce chapitre – que le penseur situationniste Guy Debord a donné au terme « spectacle ». Cette déréalisation « du fellah », ou rencontre dans la séparation, explique, pour une bonne part, le mépris et la violence dont les sportsmen furent capables à l'encontre de la paysannerie égyptienne.

A) L'Égypte comme terrain de jeu

Cette première section s'attache à montrer les liens intrinsèques entre impérialisme et tourisme. Pour ce faire, on rappelle d'abord que voyager a été vécu par les Européens comme un signe de supériorité civilisationnelle et qu'au sein de ce contexte, l'Égypte fut très tôt transformée en une destination de choix. En relatant ensuite le développement de cette nouvelle industrie qu'était le tourisme, il s'agit de le différencier des formes de voyages qui le précédèrent. Pour le touriste, l'Égypte devint un complexe touristique « sympa » non seulement parce que son confort

17 RAUCH, « Les vacances... », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 112.

18 HUNTER, « Tourism... », art. cit., p. 28.

s'améliorait mais, surtout, parce qu'il permettait de fuir la pluie hivernale européenne. Le tourisme n'a pas d'autre objectif que de distraire. C'est sur cette base que Thomas Cook, le premier industriel de ce genre, devint un pilier de l'impérialisme.

1) *La mobilité comme signe extérieur de pouvoir*

On l'a dit, du point de vue européen, l'un des signes de l'avancée de la civilisation était le fait de voyager. À l'époque géorgienne, les loisirs de l'aristocratie britannique changèrent. Traditionnellement sédentaires, pris dans leurs domaines où les aristocrates chassaient, les loisirs devinrent mobiles. Les aristocrates prirent progressivement l'habitude de partir en villégiature dans les villes d'eau puis les stations balnéaires¹⁹. Les excursions et les voyages suivirent²⁰. Le terme « tourisme » trouve son origine dans ce que, « dès le XVII^e siècle, les Anglais ont appelé *Tour* ou *Grand Tour* [soit] le voyage sur le Continent d'un jeune aristocrate accompagné de son précepteur²¹. » Il s'agissait d'un « rite de passage de l'adolescence [...] destin[é] à parfaire l'éducation du milord anglais²² ». Le *Grand Tour* n'avait pourtant pas que des partisans. Le philosophe anglais John Locke (1632-1704) y percevait des vertus pédagogiques²³, mais le poète anglais Alexander Pope (1688-1744) écrivit que « le jeune anglais, dans son 'Grand Tour' a tout vu et rien compris²⁴ ». Malgré ces critiques, le Grand Tour se développa au point de devenir à la fin du XIX^e siècle un tour du monde²⁵. Considérant « le monde comme [un] terrain de jeu²⁶ », les aristocrates sortirent chasser hors de leurs domaines.

« L'intérêt touristique est proportionnel à l'ancienneté d'un site²⁷ ». C'est la raison pour laquelle « les lieux déjà célèbres, comme Rome, ont la priorité²⁸. » Nourri de « culture classique²⁹ », le voyage trouva son apogée et son caractère initiatique en Orient³⁰, zone géographique aussi bien qu'imaginaire à laquelle l'Égypte appartenait au même titre que l'Espagne, la Grèce, le Bosphore, le Maghreb, la Syrie, l'Inde, la Chine et l'Océanie³¹. Dès la

19 PORTER, « Les Anglais... », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 47.

20 Alain CORBIN, « Chapitre 1 », in ID. (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 19-20 (ici p. 19).

21 RAUCH, « Les vacances... », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 94.

22 PORTER, « Les Anglais... », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 23, 27.

23 Marie-Élise PALMIER-CHATELAIN, *L'autre Empire sur le Nil : Thomas Cook & Sons et le tourisme en Égypte de 1869 à 1900*, thèse pour l'obtention du doctorat, université de Lille, 1999, p. 158.

24 *Ibidem*.

25 PORTER, « Les Anglais... », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 50.

26 *Ibidem*, p. 47.

27 RAUCH, « Les vacances... », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 102.

28 *Ibidem*, p. 95.

29 CORBIN, « Du loisir... », in ID. (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 71.

30 RAUCH, « Les vacances... », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 94, 97.

31 *Ibidem* ; CORBIN, « Du loisir... », in ID. (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 71. Sur le caractère imaginaire de l'Orient, lire SAID, *L'orientalisme...*, op. cit.

première moitié du XVIII^e siècle, des voyages mélangeant caractère missionnaire et commercial se déroulèrent en Égypte³². On n'appelait pas encore les hommes qui les entreprenaient des touristes. Ils étaient des voyageurs. L'attrait pour l'Égypte pharaonique fit que ce pays fut à la même époque intégré au *Grand Tour*. Ainsi, à côté des voyageurs, se trouvaient également les « grands touristes » comme on appelait alors les membres de la jeunesse aristocratique pratiquant le *Grand Tour*³³.

Outre le fait d'inaugurer une nouvelle phase de l'expansion coloniale en Orient, l'expédition du général Bonaparte en Égypte en 1798 créa une sous-branche de l'orientalisme : l'égyptomanie. À la suite de l'Expédition, entre 1809 et 1829 – durant vingt ans – une *Description de l'Égypte* fut publiée. Tant par son ambition que son grand format, elle était monumentale. Composée de dix volumes de textes et treize volumes de planches, elle participa à l'émergence de cette nouvelle passion populaire³⁴. Les antiquités pharaoniques en formaient le cœur battant. Au début du XIX^e siècle, le gouverneur de la province ottomane égyptienne, Méhémet Ali, se faisait un honneur de recevoir les personnalités aristocratiques qui visitaient l'Égypte³⁵. Déjà, en 1816, al-Ġabartī écrivit dans sa chronique que des « étrangers anglais [...] visitent les pyramides [...] vont jusqu'en Haute-Égypte [et] dépensent leur argent³⁶ ». En 1821, l'*Egypt hall* (autre manifestation de l'égyptomanie) à Londres, près de Piccadily Circus, accueillit une exposition archéologique sur l'Égypte qui eut un succès retentissant³⁷.

La signature des traités d'Amiens (1802) et de Vienne (1815), qui marquèrent la fin des guerres franco-britanniques succédant à la Révolution française, permirent la circulation des personnes et ouvrirent la voie au tourisme³⁸. De plus, la gentry et les bourgeoisies britanniques et européenne contestèrent l'hégémonie culturelle des aristocrates britannique en les imitant³⁹. Ils se mirent eux aussi à voyager. L'Angleterre fut pionnière en la matière⁴⁰. Elle « possédait 'la plus nombreuse et la plus riche classe oisive dont ait jamais pu s'enorgueillir aucun pays, ancien ou

32 Les révérends Thomas Shaw (1694-1751) et Richard Pococke (1704-1765) ainsi que l'artiste Frédérick Norden (1708-1742) et le médecin Charles Perry (m. 1780). PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 22.

33 John Montagu, 4^e comte de Sandwich et son cousin Edward Worsley Montagu ; Sir Richard Worsley et Sir Robert Ainslie, ambassadeur britannique auprès de la Sublime Porte ; l'Irlandais John Perceval, 1^{er} comte de Egmont et James Caufield, 1^{er} comte Charlement ; Richard Dalton, premier artiste anglais professionnel à visiter l'Égypte ; Le diplomate, explorateur et géographe écossais James Bruce (PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 23).

34 SAID, *L'orientalisme...*, *op. cit.*, p. 58 ; Sandrine GAMBLIN, « Thomas Cook en Égypte et à Louxor : L'invention du tourisme moderne au XIX^e siècle », *Téoros-Revue de recherche en tourisme*, 25-2, 2006, p. 19-25 (ici p. 19).

35 DIYĀB, *al-Siyāha...*, *op. cit.*, p. 24 ; FAHMY, « Introduction », in ID., *All The Pasha's peasants...*, *op. cit.*, p. 1-37.

36 Abd al-Raḥmān b. Ḥasan al-ĠABARTĪ, *ʿAḡāʾib al-āṭār fī al-tarāḡim wa-al-aḥbār* cité sans plus de référence dans DIYĀB, *al-Siyāha...*, *op. cit.*, p. 21-2.

37 PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 24.

38 PORTER, « Les Anglais... », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs*, *op. cit.*, p. 43.

39 *Ibidem*, p. 21-2, 34 ; RAUCH, « Les vacances... », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs*, *op. cit.*, p. 91.

40 Alain CORBIN, « L'avènement des loisirs », in ID. (dir.), *L'avènement des loisirs*, *op. cit.*, p. 9-20 (ici p. 12).

moderne', jugeait le romancier Anthony Trollope en 1868⁴¹. » Les progrès technologiques en matière de transport accélèrent le mouvement. Le yacht et le paquebot

« représentaient le plus haut degré du progrès technique naval. La première traversée de la Manche en bateau à vapeur eut lieu en 1816 ; la première liaison régulière par *steamer* fut ouverte en 1820. Durant les années 1830, des armateurs entreprenants proposèrent des voyages en Grèce, à Saint-Petersbourg, en Égypte et en Terre Sainte⁴². »

Dans les années 1830, Thomas Fletcher Waghorn transforma progressivement l'*overland* – la route maritime et terrestre du courrier vers l'Inde britannique – en principale voie d'accès touristique vers l'Égypte⁴³. En 1834, une compagnie autrichienne proposa une liaison maritime régulière entre Trieste en Italie et Alexandrie. L'année suivante, le gouvernement britannique fit de même entre Malte et Alexandrie. À la fin de l'année 1837, le Royaume-Uni et la ville de Marseille possédaient chacune une liaison maritime mensuelle avec Alexandrie. Dix ans plus tard, en 1847, un bateau reliait deux fois par mois Alexandrie à Southampton au Royaume-Uni⁴⁴.

L'apparition de règlements pour la gestion de l'arrivée et du séjour des étrangers en Égypte est un autre indice de la progression du tourisme. Sous le gouverneur 'Abbās I^{er} (r. 1848-1854), un général de l'armée fut préposé à l'accueil des étrangers et des règles régissant leur séjour, les croisières sur le Nil et la profession de guide furent adoptées⁴⁵. Pendant le règne du gouverneur Sa'īd (r. 1854-1863), un règlement prévoyait l'enregistrement des étrangers de leur arrivée à leur départ. À cet effet, un passeport de circulation fut mis en place. Preuve à la fois de la massification de la présence étrangère en Égypte et du fait que cette présence était appréciée par les autorités : les étrangers nécessiteux pouvaient gratuitement bénéficier de soins et, à la suite de plaintes répétées de visiteurs, en 1862, un décret fut pris pour mettre fin aux nuisances causées par l'attitude des « bédouins » qui tentaient notamment d'obtenir des touristes des prix plus élevés que ceux fixés. Mais d'un autre côté, on exigeait des étrangers circulant la nuit de s'éclairer à la lanterne sous peine d'être enfermés dans une prison pour étrangers jusqu'à ce que leur consulat vienne confirmer leur identité et leur lieu de résidence. En 1866, sous le règne d'Ismā'īl (r. 1863-1879), de sévères peines étaient prévues contre les guides (*ḥafīr*) et leurs responsables

41 PORTER, « Les Anglais... », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 22 (Anthony Trollope est cité sans plus de référence).

42 *Ibidem*, p. 47-8.

43 HUMPHREYS, *Grand Hotels...*, op. cit., p. 8, 13, 22-4 ; DIYĀB, *al-Siyāḥa...*, op. cit., p. 19-20.

44 PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, op. cit., p. 33.

45 Ṣāliḥ Ramḍān MAḤMŪD, *al-Ġāliyyāt al-aḡnabiyya fī Miṣr fī al-qarn al-tāsi' 'aṣar 1801-1882*, thèse de doctorat non publiée, p. 25 cité sans plus de référence dans DIYĀB, *al-Siyāḥa...*, op. cit., p. 34-5 ; MARLOWE, *Cromer...*, op. cit., p. 62.

(*ṣayḥ al-ḥafīr*) qui profitaient de leur position pour extorquer de l'argent aux touristes visitant les pyramides d'al-Ġīza⁴⁶.

La nomination de l'égyptologue autodidacte (pour ne pas dire aventurier voire contrebandier) et chef d'orchestre de « l'invention de l'Antiquité égyptienne⁴⁷ », François Auguste Ferdinand Mariette (1821-1881), au poste de conservateur au Louvre en 1854 inscrivit l'égyptomanie européenne dans la durée et participa à la promotion des voyages en Égypte. De manière concomitante, l'autre innovation majeure en matière de transport – le train – prit corps en Égypte vingt ans après seulement son inauguration en Angleterre. En 1858, les lignes de chemins de fer entre, d'une part, Alexandrie et le Caire et, d'autre part, Le Caire et Suez étaient terminées⁴⁸. Si bien qu'au début de cette seconde moitié du XIX^e siècle, un voyageur fortuné pouvait se passer du pénible voyage de l'*overland* tout en pouvant atteindre Le Caire après avoir quitté le Royaume-Uni trois semaines plus tôt seulement. En 1863, ce même voyageur ne devait plus se contenter des artefacts pharaoniques exposés au Louvre, il pouvait dorénavant les admirer au musée de l'archéologie du Caire où l'attendait le même Mariette. En effet, depuis l'année 1858, ce dernier appartenait à l'espèce européenne résidente. Il avait été nommé par le gouverneur d'Égypte, Sa'īd, premier responsable du service archéologique égyptien au Caire où il vivra jusqu'à la fin de sa vie⁴⁹.

Le pèlerinage était « l'archétype du congé⁵⁰ » et le Sinaï fut une destination touristique précoce des pèlerins. Alors qu'ils étaient en route pour al-Quds (Jérusalem), ces derniers y passaient pour visiter les lieux bibliques (en particulier le Mont Sinaï, le monastère Sainte-Catherine, le mont Serbal et les sources de Moïse). Le tourisme religieux n'était cependant pas détaché du tourisme séculier. Des activités profanes étaient proposées aux pèlerins⁵¹. L'intérêt des gouverneurs 'Abbās I^{er} et Sa'īd pour le Sinaï a aussi participé au développement de la perception de ce désert comme d'un lieu dédié aux loisirs. Sa'īd, en particulier, avait le projet d'y construire un palais et d'y améliorer les routes⁵². La parution en 1867 d'une étude très complète sur le Sinaï allant bien au-delà de son intérêt religieux⁵³ ainsi que la mise en place à partir des années 1860

46 « Décret de 1862 visant à mettre un terme aux abus des bédouins contre les touristes » (reproduit à l'annexe 1 de l'ouvrage) ; Muḥāfiẓ al-dāḥiliyya : maḥfaza 6 makātibāt, en date du 9 ḡamādī al-tāniyya 1283 (19/10/1966) cités dans DIYĀB, *al-Siyāḥa...*, *op. cit.*, p. 36-9, 88-9.

47 Ginette LACAZE, « MARIETTE François Auguste Ferdinand », in François POUILLON (dir.), *Dictionnaire des orientalistes de langue française*, Paris, Karthala, 2008, p. 646-648 (ici p. 646).

48 La première ligne de chemin de fer ouverte aux voyageurs au monde est celle reliant Manchester et Liverpool en 1838 (PORTER, « Les Anglais... », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs*, *op. cit.*, p. 28.

49 LACAZE, « MARIETTE... », in POUILLON (dir.), *Dictionnaire...*, *op. cit.*

50 PORTER, « Les Anglais... », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs*, *op. cit.*, p. 27.

51 DIYĀB, *al-Siyāḥa...*, *op. cit.*, p. 67 ; ABDEL RAHMAN, « History of Secular Tourism... », art. cit., *passim*.

52 DIYĀB, *al-Siyāḥa...*, *op. cit.*, p. 67-9.

53 Charles William WILSON, Henry Spencer PALMER, Henry JAMES, *Ordnance Survey of the peninsula of Sinaï made in 1868-9*, Southampton, the Ordnance Survey Office, 1869.

d'un service réalisé par des femmes et dédié aux femmes visitant le Sinaï contribuèrent largement à ce que la dimension religieuse ne soit plus la seule raison de se rendre au Sinaï⁵⁴.

L'inauguration du canal de Suez en 1869 fut également une étape importante dans la place de choix que l'Égypte commençait à occuper comme destination hivernale préférée des Européens⁵⁵. Et quelle meilleure publicité que la visite touristique effectuée par l'impératrice des Français Eugénie (1826-1920) venue en Égypte à l'occasion de l'inauguration du Canal⁵⁶ ? L'agent touristique britannique, Thomas Cook, qui officiait depuis 1841 au Royaume-Uni⁵⁷, profita d'ailleurs de cette publicité inespérée pour organiser son premier voyage touristique en Égypte avec un petit groupe de 10 personnes⁵⁸. Le cercle de ceux intégrant l'Égypte au *Grand Tour* s'élargissait. En réalité, cet élargissement avait commencé l'année précédente. En 1868, l'un des pionniers des voyages touristiques, Henry Gaze, organisa un voyage en Orient⁵⁹. Mais c'est l'année suivante en 1869, que le voyage touristique entreprit avec Thomas Cook son virage industriel comme on pourrait le dire de la métallurgie ou de la draperie. À chaque industrie, son innovation technologique ; celle de Cook fut le voyage organisé, en groupe ou individuel, pour tous et clef en main⁶⁰.

Les participants de ce premier voyage n'étaient pas des aristocrates. Ils appartiennent tous à la bourgeoisie britannique : employés de banques, commerçants ou de professions libérales⁶¹. Parmi eux, se trouvait une certaine Miss Riggs. Une Anglaise qui souhaita inscrire son tour dans la tradition des voyages en écrivant son journal de bord⁶². Elle l'intitula *Visite guidée personnalisée* parce que Thomas Cook, qui ne publiait pas encore de guide, guida lui-même le groupe sur place⁶³. Déjà, le journal de Miss Riggsregistra la présence des oiseaux. Miss Riggs fut impressionnée par les « grandes colonies [d'oiseaux qui se] rassemblent⁶⁴ » sur Ġabal al-Ṭayr (la montagne de l'oiseau) sur les bords du Nil près d'al-Minyā en Haute-Égypte. Toujours en Haute-Égypte, à Qinā, elle nota aussi « de grandes quantités d'oiseaux [...] – des aigles, des vautours, des pélicans⁶⁵. » À

54 DIYĀB, *al-Siyāḥa...*, op. cit., p. 70-3.

55 Lire, par exemple, l'hagiographie de Ferdinand de Lesseps, l'architecte du canal de Suez, par Thomas Cook : *Excursionist and Tourist Advertiser*, 1/7/1869 cité sans plus de référence dans John PUDNEY, *Suez: De Lesseps' Canal*, New York, Frederick A. Praeger, 1969, p. 141 sq. cité dans SAID, *L'orientalisme...*, op. cit., p. 107.

56 DIYĀB, *al-Siyāḥa...*, op. cit., p. 98.

57 CORBIN, « L'avènement... », in ID. (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 11 ; PORTER, « Les Anglais... », in *ibidem*, p. 32.

58 PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, op. cit., p. 67.

59 *Ibidem*, p. 52-3.

60 PORTER, « Les Anglais... », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 31-2.

61 GAMBLIN, « Thomas Cook... », art. cit., p. 20.

62 MISS RIGGS, *Personnally conducted tour*, inédit, conservé aux Archives de la Compagnie Thomas Cook (PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, op. cit., p. 50). Palmier-Chatelain reproduit le journal de Miss Riggs en annexe de sa thèse et en propose une traduction en français (*ibidem*, p. 74-94).

63 PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, op. cit., p. 57-65 ; GAMBLIN, « Thomas Cook... », art. cit., p. 20-1. Gamblin référence le journal de Miss Riggs ainsi : MISS RIGGS, *Diary* « Grand Tour to the Nile and Palestine », 1869.

64 RIGGS, *Personnally...*, op. cit., 12/2/1869 cité dans PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, op. cit., p. 83.

65 RIGGS, *Personnally...*, op. cit., env. 12/2/1869 cité dans PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, op. cit., p. 85.

Qinā encore, elle s'étonna du « grand nombre de fours à poteries [...] totalement entourés de colombes⁶⁶ ». Comme c'est souvent le cas dans ces récits de voyages touristiques et, comme le craignait déjà Pope, les touristes ne comprenaient pas ce qu'ils voyaient⁶⁷. Ici, Miss Riggs a confondu les pigeonniers avec des fours à poteries ! Quant aux villages et aux Égyptiens, elle avait peu de choses à en dire. La condescendance, trait caractéristique des voyages touristiques⁶⁸, lui fit écrire que les « villages de boue [sont] les mêmes à travers tout le Delta⁶⁹ [et que] les autochtones ont l'air très doux⁷⁰ ».

Fort de ce premier succès, l'Agence Cook organisa dès l'année suivante, en 1870, un second voyage du même type que celui auquel Miss Riggs participa. Cette fois-ci, 43 bourgeois suivirent exactement le même itinéraire conformément à la formule Cook qui ne laissait pas de place à la surprise. Leur guide était le fils de Thomas Cook, John Mason Cook (1834-1899). Ce dernier « expliqua plus tard que ce fut au cours de ce périple qu'il eut 'la conviction très nette que la circulation sur le Nil pourrait connaître un développement considérable⁷¹ ». L'année suivante, en 1871, la compagnie Cook & Son obtenait auprès des autorités égyptiennes un premier vrai contrat pour le transport fluvial des personnes. Concomitamment, Azīziyya, la compagnie khédiviale de transport fluvial sur le Nil, déclinait au point de disparaître⁷².

2) *Le développement du tourisme en Égypte ou l'Égypte sympha*

Si on cherche à dater précisément l'apparition en Égypte du tourisme séculier et contemporain de celui que nous connaissons encore de nos jours, on peut utilement se servir – à la manière d'Andrew Humphreys, historien des grands hôtels en Égypte – d'Amelia Edwards comme d'une parfaite incarnation du tourisme en Égypte. Amelia Edwards arriva au Caire le 29 novembre 1873. Certes elle était une archéologue amatrice⁷³, mais pour la première fois une Européenne (hommes et femmes confondus) ne venait pas en Égypte parce qu'elle était une pèlerine, une militaire, une ornithologue ou

« un écrivain à la recherche d'inspiration littéraire ou un artiste à la recherche de sujets ou un savant venu poser les yeux sur des ruines antiques ou un collectionneur sur la trace

66 *Ibidem*.

67 PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 85.

68 *Ibidem*, p. 57.

69 RIGGS, *Personnaly...*, *op. cit.* reproduit dans PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 396.

70 RIGGS, *Personnaly...*, *op. cit.*, 23/2/1869 cité dans PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 94.

71 *Egypt and the Nile Program of Cook's International tickets to Egypt Season 1898-99*, p. 16 cité dans PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 107.

72 PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 115-6.

73 *Ibidem*, p. 23-24.

d'un papyrus ou d'une stèle [ou] un administrateur colonial en route pour l'Inde ou un explorateur rejoignant l'Afrique ou un diplomate espérant renforcer des intérêts nationaux ou un agent de commerce [...] ou un invalide cherchant un meilleur climat. Amelia Edwards alléguait être venue en Égypte pour échapper à la pluie⁷⁴ [et parce que c'était] sympa. [A]vant elle, la majorité des voyageurs en Égypte avaient des objectifs intellectuels ou commerciaux ; après elle, la majorité d'entre eux étaient simplement des touristes⁷⁵. »

La date d'arrivée au Caire d'Amelia Edwards ainsi que sa perception de l'Égypte comme une station hivernale « sympa » ne doivent rien au hasard. Thomas Cook ouvrit un bureau au Caire en 1872⁷⁶ soit un an avant l'arrivée d'Amelia Edwards. Cette ouverture d'une agence Cook au Caire est elle-même le résultat d'une intégration croissante de l'Égypte à l'espace impérial européen qui se traduisait par une augmentation progressive du nombre d'étrangers visitant ou résidant dans le pays. La transformation du Nil en un grand complexe touristique commençait⁷⁷.

Après la signature du traité de Londres en 1841, le nombre de visiteurs et commerçants étrangers augmenta significativement. La fin de la guerre entre l'Égypte et l'Empire ottoman procurait un sentiment de sécurité et le traité lui-même, signé sous l'égide du Royaume-Uni, donnait la rassurante impression que l'Égypte passait sous tutelle britannique⁷⁸. Dès 1844, les conditions hôtelières s'améliorèrent à Alexandrie⁷⁹. En 1848, le nombre d'étrangers – toutes catégories confondues – débarquant dans cette ville portuaire fut de 18 913. Mis à part pendant la guerre Franco-prussienne de 1870, l'augmentation de ce nombre ne connut presque aucun contretemps. En 1872, il était de 67 772. L'augmentation du nombre de visiteurs états-uniens vint grossir les chiffres. Ils étaient 40 en 1849 mais, dix ans plus tard, en 1854, leur nombre fut multiplié par dix. Sans que l'on connaisse de chiffres exacts, on sait que cette augmentation, une fois la guerre civile américaine (1861-1865) terminée, se poursuivit pendant les premiers temps du règne du gouverneur puis khédivé Ismā'īl⁸⁰.

La difficulté pour estimer le nombre de touristes réside dans le fait qu'avant le dernier tiers du XIX^e siècle, une partie importante des visiteurs débarquant en Égypte étaient uniquement en

74 Humphreys, *Grand Hotels...*, *op. cit.*, p. 7.

75 *Ibidem*, p. 10. Humphreys s'appuie sur Amelia EDWARDS, *A Thousand Miles Up the Nile*, Londres, George Routledge and Sons Ltd., 1891.

76 HUNTER, « Tourism... », art. cit., p. 34 (n. 18).

77 *Ibidem*, p. 35.

78 DIYĀB, *al-Siyāha...*, *op. cit.*, p. 25-6.

79 PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 33.

80 MUBĀRAK, *al-Ḥiṭat...*, *op. cit.*, vol. 7, p. 80 ; American Archive : despatch from vice consul to the Secretary of State, Cairo, 14/2/1854, vol. 2, p. 39 ; despatch No. 5 from Taylor to the Secretary of State, Cairo, 24/10/1864, vol. 8, p. 20 ; Aḥmad Aḥmad al-ḤITA, *al-Aḡānib fī miṣr wa-l-sūdān 1849-1862*, Maḡallat al-iqtisād wa-l-tiḡara, 6^e année, No. 2, p. 178, 187 ; Šāliḥ Ramḡān MAḤMŪD, *al-Ġāliyyāt al-aḡnabiyya fī Miṣr fī al-qarn al-tāsi^e 'aṣar 1801-1882*, thèse de doctorat non publiée, p. 34, 35 cités sans plus de référence dans DIYĀB, *al-Siyāha...*, *op. cit.*, p. 40, 50-3.

transit pour l’Afrique ou l’Inde⁸¹. Ce n’est que par la suite que l’Égypte devint véritablement une destination. Calculer le nombre d’arrivées dans les ports égyptiens en tant que destination finale oblige, de plus, à lever un autre obstacle. Ces chiffres incluent toutes les catégories d’étrangers et pas seulement les touristes. En particulier, les statistiques mélangent les chiffres des touristes européens qui venaient passer l’hiver en Égypte avec ceux des Européens résidents qui rentraient d’Europe à l’automne en même temps que les premiers⁸². Ce mélange des genres pouvait complètement fausser les statistiques parce qu’à en croire certains observateurs européens, la migration des résidents en Égypte au début de l’été devint un phénomène si important qu’il s’apparentait non plus à des vacances mais à une vacance du pouvoir :

« Partir en Europe pendant les mois plus chauds [...] est devenu plus qu’une nécessité, une mode. [...] le déplacement estival tend à devenir la règle. L’exemple vient de haut d’ailleurs et de juillet à fin octobre nos gouvernants nous abandonnent. Ce n’est plus un régent qu’il faut, c’est deux régents qui suffisent à peine à l’interrègne. Les agents diplomatiques suivent les ministres : les secrétaires d’ambassade les remplacent, comme les vice-consuls suppléent les titulaires des consulats ; quant à la magistrature, elle émigre en masse et tel bateau emporte la Cour et les Tribunaux presque au complet. Les chefs des banques, des grandes maisons de commerce, les agents, les courtiers, les remisiers les suivent. C’est la désertion générale...⁸³ »

Quelle que soit la réalité des chiffres, le développement du tourisme se déroula principalement sous le khédivat d’Ismā‘īl. On a déjà mentionné l’intérêt porté par ce dernier aux parcs. La construction de ceux-ci s’inscrit non seulement dans la taxinomie végétale et animale de l’époque comme cela a été dit précédemment mais également dans la dynamique du tourisme et plus largement dans celle de la culture du divertissement de plein air⁸⁴. Ismā‘īl consacra une partie de ses efforts à développer le tourisme en s’adressant aux Égyptiens eux-mêmes. Non seulement, il fit construire des parcs publics, mais il chercha aussi à initier un tourisme intérieur pour les Égyptiens. Pour ce faire, il fit publier un livre sur l’Égypte antique dont l’accroche était « Connais ton pays⁸⁵ ». Mais Ismā‘īl est surtout connu pour s’être tourné vers l’Europe et avoir voulu que

81 DIYĀB, *al-Siyāha...*, *op. cit.*, p. 21.

82 Edmond THÉRY, *L’Égypte nouvelle au point de vue économique et financier*, Paris, Économiste européen, 1907, p. 222 sq.

83 Raoul CANIVET, *Revue Internationale d’Égypte*, juillet 1905 cité sans plus de référence dans THÉRY, *L’Égypte nouvelle...*, *op. cit.*, p. 223-4.

84 Sur les rapports entre le développement du tourisme et celui des parcs, lire CORBIN, « L’avènement... », in ID. (dir.), *L’avènement des loisirs*, *op. cit.*, p. 9-20.

85 DWQ, Ma‘iyya sanniyya ‘arabī, daftar 1911, šādir al-awāmir al-‘uliyya ilā al-dawāwīn wa-l-aqālīm wa-l-muḥāfiẓāt, raqm 99 bi-tārīḥ 24 ša‘bān 1281, p. 125 amr karīm ilā al-māliyya mulḥaq 11 (Conseil sublime arabe,

l'Égypte fasse « partie de l'Europe⁸⁶ ». La massification du tourisme fut une partie intégrante de ce projet. Pour ce faire, Ismā'īl compléta la législation propre aux étrangers initiée par ses prédécesseurs. L'amélioration et l'accélération des moyens de transports visèrent particulièrement le bien-être des visiteurs étrangers. Pour leur sécurité, les touristes étaient, par exemple, encouragés à embarquer sur les bateaux à vapeur – généralisés à partir de 1889⁸⁷ – plutôt que sur ceux à voiles pour naviguer sur le Nil⁸⁸.

Le climat – en particulier hivernal – de l'Égypte fut mis en avant pour favoriser le développement du tourisme médical⁸⁹. En 1863, sur ordre d'Ismā'īl, deux de ces bateaux offraient à bord les services d'un cabinet médical composé d'un médecin et d'une pharmacie consécutive⁹⁰. La même année, un service destiné aux familles et réalisé par des femmes fut mis en place dans quatre gares du pays puis étendu aux hôtels et aux bateaux circulant sur le Nil⁹¹. De même, en 1867, un minutieux règlement des bateaux de croisières fut élaboré. Il insistait particulièrement sur le contenu et la régularité des repas servis. Des appels d'offres devaient être organisés pour assurer la restauration. Les conditions de qualité et de prix étaient ainsi fixées. Des menus types pour les trois repas quotidiens étaient prévus par contrat. Ceux-ci étaient copieux et leur prix réduit pour les enfants. Le septième article du règlement prévoyait que la nourriture devait être d'une « excellente⁹² » qualité. De manière générale, le règlement avait pour objectif que « tout soit en place pour le confort du voyageur⁹³ » au point que rien ne devait venir « perturber l'humeur des touristes⁹⁴ ».

registre 1911, ordres destinés aux administrations, régions et gouvernorats, No. 99 en date du 22/1/1865, p. 125 nobles instructions au [ministère] des Finances annexe 11) cité dans DIYĀB, *al-Siyāha...*, *op. cit.*, p. 99.

86 La citation est prêtée à Ismā'īl par Abbās Hilmi II, son petit-fils. HILMI II, « Mon Aïeul... » [en ligne], in SONBOL (dir.), *Mémoires...*, *op. cit.*

87 PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 248.

88 DWQ, al-Mağlis al-ḥuṣūṣī, daftar 9, waṭīqa raqm 54 bi-tārīḥ 8/5/1872, p. 75, ilā wabūrāt al-būsta al-ḥidayūyya (Conseil privé [khédivial], registre 9, document 54 en date du 8/5/1872, p. 75, à destination des [bateaux] vapeurs postaux khédiviaux) cité dans DIYĀB, *al-Siyāha...*, *op. cit.*, p. 110.

89 *al-Waqā'i' al-miṣriyya*, al-ʿadad 124 bi-tārīḥ 23 šaʿbān 1264 ; al-ʿadad 634 bi-tārīḥ 7/12/1875 (Journal officiel No. 124 du 25/7/1848 et No. 634 du 7/12/1875, reproduit à l'annexe 4 de l'ouvrage) cités dans DIYĀB, *al-Siyāha...*, *op. cit.*, p. 57.

90 DWQ, Muḥāfiz al-abḥāt, maḥfaẓa 103, daftar 1907, waṭīqa raqm 10 bi-tārīḥ 9/11/1863 p. 47, ilā muḥāfiẓa miṣr (reproduit à l'annexe 7 de l'ouvrage) cité dans DIYĀB, *al-Siyāha...*, *op. cit.*, p. 80.

91 DWQ, Muḥāfiz al-abḥāt, maḥfaẓa 103, daftar 1908, awāmīr raqm 28 bi-tārīḥ 26/04/1863, p. 67, ilā al-Amrāriyya (reproduit à l'annexe 5 de l'ouvrage) cités dans DIYĀB, *al-Siyāha...*, *op. cit.*, p. 80.

92 DWQ, Muḥāfiz al-ʿazīziyya (Maḥfaẓat al-qūmbāniyya al-ʿazīziyya wa-l-wabūrāt), šurūt taʿahhud bi-taqdīm al-ṭʿām wa-l-šarāb li-l-suyāḥ bi-wabūrāt al-inḡrāriyya (conditions contractuels des plats et boissons présentés aux touristes à bord des bateaux à vapeurs à traction), en date du 25/10/1867 reproduit dans D. al-Sayyid Sayyid Aḥmad Tawfiq DIYĀB, *al-Siyāha fī Miṣr ḥilāl al-qarn al-tāsiʿ ʿašar 1798-1882*, Le Caire, al-Hayʿa al-miṣriyya al-ʿamma li-l-kitāb, 1994, p. 132-8 (annexe 6)

93 *Ibidem*.

94 *Ibidem*.

La construction d'hôtels fut également encouragée. En particulier à côté des gares car le chemin de fer devenait le moyen de transports touristiques le plus courant⁹⁵. La majorité de ces hôtels étant détenus par des capitaux étrangers, Ismā'īl entreprit d'en acheter quelques-uns⁹⁶. On peut considérer que le tourisme atteignit sa pleine légitimité et sa maturité industrielle lorsque le khédivé lui-même endossa le costume du touriste. Le successeur d'Ismā'īl, Tawfiq (r. 1879-1892), embarqua à bord d'un bateau de la compagnie Cook pour une croisière sur le Nil avec toute sa famille, y compris son épouse et ses ladies⁹⁷. Un vice-roi visitant à la manière d'un touriste étranger le pays et le peuple sur lesquels il règne, voilà qui, pour le moins, illustre à quel point l'Égypte tout entière était devenue un complexe touristique.

À l'époque du khédivé Ismā'īl, tous les touristes n'étaient pas du style d'Amelia Edwards. Sans que l'on sache la mesurer, une partie d'entre eux était encore de la très haute-société européenne et leur voyage prolongeait la tradition née sous Méhémet Ali mentionnée précédemment ; à savoir des visites à caractère semi-diplomatique. On visitait alors non pas seulement l'Égypte pharaonique mais la modernisation de l'Égypte. On se rendait sur les barrages et les canaux tels que le *qanāṭir ḥayriyya* ou le canal *Ibrāhīmiyya* ainsi que sur les ports nouvellement construits à commencer par celui d'Alexandrie. Ces hautes personnalités pouvaient encore être reçues par le Khédivé ou son entourage. Même les responsables et les responsables adjoints de villages pouvaient être mis à contribution. Par exemple, en 1874, Ismā'īl leur ordonna « d'accueillir et de faciliter le voyage⁹⁸ » en Haute-Égypte d'un groupe de personnalités de la haute société composé d'aristocrates et de diplomates de diverses nationalités européennes.

De même, en 1875, un certain Monsieur Croisse sollicita jusqu'au Conseil sublime (*Ma'iyya sannīyya*) – soit l'entourage le plus proche du Khédivé – afin de pouvoir chasser les oiseaux près de Dumyāṭ – certainement au lac al-Manzala. Le Conseil ordonna alors au gouvernorat de Dumyāṭ « d'aider Monsieur Croisse afin qu'il ait accès à tous les oiseaux qu'il désire chasser⁹⁹ ». Des comptes rendus de voyages positifs tant sur la modernité du pays que sur la qualité de l'accueil reçu participaient de l'intégration de l'Égypte à l'espace impérial

95 MUBĀRAK, *al-Ḥiṭaṭ...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 94 ; al-Sayyid Sayyid Aḥmad Tawfiq DIYĀB, *al-Sikak al-ḥadīdiyya fi miṣr fi 'ahd Ismā'īl 1863-1879*, thèse de doctorat, Kuliyyat al-adāb, Université de Ṭanṭā, 1987, p. 230 cités dans DIYĀB, *al-Siyāḥa...*, *op. cit.*, p. 84.

96 DWQ, *Ma'iyya sannīyya 'arabī*, daftar 1930, ṣādir al-awāmir al-'uliyya raqm 52 bi-tārīḥ 4/7/1870, p. 116 (reproduit à l'annexe 9 de l'ouvrage) cité dans DIYĀB, *al-Siyāḥa...*, *op. cit.*, p. 86.

97 HUNTER, « Tourism... », *art. cit.*, p. 37. À ce sujet, Hunter s'appuie sur Piers BRENDON, *Thomas Cook: 150 years of popular tourism*, Londres, Secker & Warburg, 1991, p. 228.

98 DWQ, *Ma'iyya sannīyya 'arabī*, daftar No. 20, ṣādir al-ifādāt ilā ḡihāt al-aqālim wa-l-muḥāfiẓāt wa-l-dawānīn Nos. 26, 31, 35, 37 (Registre des lettres destinées aux régions, gouvernorats et aux administrations), 9/12/1874 cité dans DIYĀB, *al-Siyāḥa...*, *op. cit.*, p. 82.

99 DWQ, *Ma'iyya sannīyya 'arabī*, daftar raqm 5 waṭīqa 192, 8 ṣafar 1292, ṣ. 37 min Muḥraḍār ḥidaywī ilā muḥāfaz Dumyāṭ (Conseil Sublime, registre 5, document 192, 16/3/1875, p. 37 du registre des sceaux du khédivé aux gouverneurs de Dumyāṭ) cité DIYĀB, *al-Siyāḥa...*, *op. cit.*, p. 57.

européen¹⁰⁰. Ces visites de courtoisie aux hautes personnalités égyptiennes s'accompagnaient de visites similaires dans les cercles européens. Les visiteurs étaient porteurs de « lettre d'introduction » qu'ils présentaient à différents consulats afin d'obtenir toute l'assistance nécessaire à la réussite de leur voyage. Cette pratique était si répandue que dès 1843, le vice-Consul britannique se plaignait du nombre de sollicitations qu'il recevait. Elles étaient au nombre d'une cinquantaine par an. À la fin du siècle, la pratique de la lettre d'introduction était encore en vigueur, mais le nombre de visiteurs devenant important, la pratique de la lettre d'introduction fut considérée comme une nuisance. Au tournant du siècle, elle était devenue désuète¹⁰¹. Dorénavant, pour obtenir toute l'assistance nécessaire à un voyage réussi, il fallait passer par les guides touristiques, qui en somme, venaient remplacer la lettre d'introduction.

Une étude quantitative des éditions des guides touristiques consacrés à l'Égypte permet de mesurer la progression de l'activité touristique dans ce pays. On considère généralement que le premier guide touristique pour l'Égypte voit le jour en 1830. Il fut publié par un Français du nom de Rifaud¹⁰². Olger Volkof entreprit un recensement de l'ensemble des guides touristiques consacrés à l'Égypte en prenant ce guide comme point de départ et en allant jusqu'en 1964. Il est ainsi parvenu à recenser 287 publications sur cette période de plus de cent ans. L'intérêt de ce recensement pour la période qui nous occupe est qu'il montre que jusqu'en 1919, 172 titres étaient déjà parus soit plus de la moitié de l'ensemble des titres recensés par Volkof. De manière plus significative encore, on remarque que jusqu'en 1879, 41 guides seulement furent publiés alors qu'entre 1880 et 1919, il en fut publié 131 avec un pic de publication à 55 entre 1900 et 1909¹⁰³.

En 1876, le premier guide touristique consacré à l'Égypte publié par l'agence de voyage fondée par Thomas Cook devait encore expliquer à ses lecteurs quel était l'objectif de cet ouvrage d'un genre nouveau. Il le fit dans des termes qui rappellent les motivations d'Amelia Edwards. La première phrase du guide précise que « le présent volume est destiné à être un guide pour les touristes et ne prétend pas guider ceux qui ont besoin d'une œuvre pour les assister dans des recherches complexes ou des investigations scientifiques¹⁰⁴. » Il était clair que dorénavant on venait en Égypte pour se distraire. L'agence Cook n'était cependant pas la seule entreprise touristique à miser sur l'Égypte. À côté de ses célèbres guides, on trouvait notamment les guides Murray également publiés au Royaume-Uni, les guides Baedeker publiés en Allemagne et les

100 DIYĀB, *al-Siyāḥa...*, *op. cit.*, p. 53-6.

101 HUMPHREYS, *Grand Hotels...*, *op. cit.*, p. 13-4.

102 J. J. RIFAUD, *Tableau de l'Égypte, de la Nubie et des lieux circonvoisins, ou Itinéraires à l'usage des voyageurs qui visitent ces contrées*, Paris, Treutell et Würtz, Librairies, 1830 cité dans Oleg V. VOLKOF, « bibliographie », in ID., *Comment on visitait la vallée du Nil : les 'guides' de l'Égypte*, Le Caire, Imprimerie de l'IFAO, 1967, p. 103-20. GAMBLIN, « Thomas Cook... », *art. cit.*, p. 19 prend aussi le guide Rifaud comme point de départ des guides touristiques de l'Égypte.

103 Oleg V. VOLKOF, *Comment on visitait la vallée du Nil...*, *op. cit.*, p. 1. Les calculs sont les miens.

104 COOK, *Cook's Tourist's Handbook for Egypt, the Nile and the Desert*, Londres, Thomas Cook & Son, 1876, p. iii.

guides Joanne, ancêtres des Guides bleus, publiés en France¹⁰⁵. Les trois nationalités de ces guides reflètent la concurrence impériale à laquelle se livraient en Orient les trois grandes puissances européennes en cette fin de XIX^e siècle¹⁰⁶.

Seul Thomas Cook réussit à installer un « empire sur le Nil¹⁰⁷ » du Caire à Khartoum. Le rythme de la progression de l'entreprise Cook & Son est le signe le plus évident du lien intrinsèque entre tourisme et impérialisme. En 1871 – soit immédiatement après l'organisation de ses deux premiers voyages – les circuits touristiques individuels ou en groupe de la compagnie Cook suivirent un rythme de développement soutenu. Cela comprenait aussi bien l'assistance médicale à bord de bateaux de croisière sur le Nil que l'investissement dans l'hôtellerie. Sa présence précoce dans le pays lui permit d'accorder une aide logistique à prix coûtant aux militaires britanniques dans leurs campagnes contre le général 'Urābī en Égypte en 1882 et contre le soulèvement mené par le Mahdi au Soudan entre 1881 et 1898¹⁰⁸. En 1885, lors de la campagne militaire pour évacuer du Soudan les troupes du général Charles George Gordon (1833-1885), Thomas Cook assista aux réunions en tant qu'expert de la navigation fluviale sur le Nil. Sa flotte s'agrandit en conséquence. Paradoxalement, l'échec de cette campagne militaire, et en particulier le décès du général Gordon, ne l'empêcha pas d'en tirer beaucoup de prestige¹⁰⁹.

Thomas Cook devint un partenaire incontournable des nouvelles autorités. Après la conquête de l'Égypte, les très nombreux contacts commerciaux dus à ses activités touristiques permirent à la compagnie Thomas Cook & Son « d'assurer le succès de la politique économique coloniale en minimisant les coûts de la puissance occupante¹¹⁰ » et en devenant symétriquement auprès du gouvernement égyptien un fournisseur d'équipements d'infrastructure et de production (pompes à vapeur, tracteurs, égreneuses, charrues à vapeur, rouleaux compresseurs, canalisations, rampes de mise à l'eau de bateaux, des barges et des bateaux de transport¹¹¹).

105 Sur les guides Joanne, lire HÉLÈNE MORLIER, « Une série de prestige des guides Joanne : l'Itinéraire d'Orient », in Martine BREUILLOT (dir.), *Les guides de voyage : au fil du Rhin et ailleurs...*, actes de la journée d'études du 19/3/2004, Strasbourg, université Marc Bloch, 2005, p.17-41.

106 Les guides touristiques sont republiés à intervalles réguliers. Les guides consultés pour cette étude sont les éditions suivantes : Karl BAEDEKER, *Egypt. Handbook for Travellers. Part first: Lower Egypt, with the fayum and the peninsula of sinai*, Leipsic : Karl Baedeker, Londres: Dulau and Co. 1878 ; *Ibidem*, 1885 ; ID., *Egypt. Handbook for Travellers. part second: Upper Egypt, with Nubia as far as the Second cataract and western oases*, Leipsic : Karl Baedeker, Londres : Dulau and Co., 1892 ; ID., *Egypt. Handbook for Travellers. Part first: Lower Egypt and the Peninsula of sinai*, Leipsic, Karl Baedeker, 1895 ; ID., *Egypt and the Sudân: Handbook for travellers*, Leipsic : Karl Baedeker, Londres : Dulau and Co., New-York : Charles Scribner's sons, 1908 ; COOK, *Cook's Tourist's Handbook...*, op. cit., 1876 ; E. A. Wallis BUDGE, *Cook's Handbook for Egypt and the Sūdân*, Londres, T. Cook and son, 1906 ; *Ibidem*, 1911 ; John MURRAY (ed.), *Handbook for Travellers in Lower and Upper Egypt; including description of the Course of the Nile Through Egypt and Nubia, Alexandria, Cairo, the Pyramids, Thebes, the Suez Canal, the Peninsula of Mount Sinai, the Oases, the Fayoom, &c., part II*, Londres, John Murray, 1880.

107 HUNTER, « Tourism... », art. cit., p. 44.

108 *Ibidem*, p. 38-40.

109 PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, op. cit., p. 137, 193-5, 201-34.

110 HUNTER, « Tourism... », art. cit., p. 45.

111 *Ibidem*, p. 46.

Les combats pour la conquête britannique de l'Égypte ralentirent bien évidemment l'activité touristique¹¹². Néanmoins, John Mason Cook, le fils de Thomas Cook,

« comprit très bien l'aspiration de sa clientèle à aller voir de près les nouvelles possessions impériales. Ainsi toute nouvelle colonie était 'ouverte' au tourisme par la firme et au cours de la décennie 1880 celle-ci se comporta de plus en plus 'comme si l'organisation de Cook était une filiale de la grande entreprise impériale'¹¹³. »

Ainsi, le 1^{er} novembre 1882 – soit moins de deux mois après la bataille décisive d'al-Tall al-kabīr – on pouvait lire dans *Cook's excursionist and tour advertiser*, le journal publicitaire de l'agence Cook, que « les événements récents ont suscité un désir plus vif que jamais, dans l'esprit de ceux qui en ont le temps et les moyens de visiter l'Égypte et le Nil¹¹⁴. »

Symétriquement, après la victoire, Cook organisa des visites sur les lieux touristiques égyptiens pour les membres de l'establishment britannique dont le maréchal Garnet Joseph Wolseley (1833-1913), le vainqueur de la bataille d'al-Tall al-Kabīr. Thomas Cook était alors surnommé « le roi d'Égypte¹¹⁵ ». À partir de 1886, la situation de l'opérateur de voyages Cook fut stabilisée¹¹⁶ quoique « l'installation d'un pouvoir britannique en Égypte entraîna la fin de la concession de monopoles [qu'il avait auparavant obtenus de l'État égyptien¹¹⁷] et l'instauration de la libre concurrence. Dès 1889, la firme y fut confrontée sur le Nil¹¹⁸. »

En raison des difficultés soulignées précédemment quant à leur calcul, les chiffres du nombre de touristes débarquant chaque année en Égypte ne forment que de larges fourchettes d'estimation. Ils mettent néanmoins en évidence la progression de cette nouvelle industrie. L'historien Robert Hunter estime que : « 11 000 touristes visitèrent Le Caire pendant l'hiver 1889-90¹¹⁹ ». Il précise que « 1 300 d'entre eux remontèrent le Nil [et que,] trois ans plus tard, 1 000 touristes arrivèrent en une semaine de l'hiver 1893¹²⁰ ». Une synthèse consacrée à la navigation maritime égyptienne estimait quant à elle qu'à partir de 1895, le nombre de touristes qui chaque année débarquaient au port d'Alexandrie et de Port Saïd était d'environ 13 000 ; en 1902, leur nombre oscillait entre 20 et 30 000 ; en 1903, entre 25 et 37 000 ; en 1904, entre 30 et 45 000 ; en

112 PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, op. cit., p. 193-6.

113 *Ibidem*, p. 190 (les parties de la citation entre guillemets sont issues de Piers BRENDON, *Thomas Cook*, p. 201 cité sans plus de référence). De même, Chypre est ouverte au tourisme en 1878 après que l'île soit devenue un protectorat britannique (*Ibidem*).

114 *Cook's excursionist and tour advertiser*, p. 3 cité sans plus de référence dans *Ibidem*.

115 *Ibidem*, p. 191 (le surnom de Thomas Cook n'est pas sourcé).

116 *Ibidem*, p. 70, 108, 117, 120, 136.

117 *Ibidem*, p. 109, 115-6, 118, 123-4, 131.

118 *Ibidem*, p. 187.

119 *The Excursionist*, 10/5/1890 et 18/3/1893 cités sans plus de référence dans HUNTER, « Tourism... », art. cit., p. 42.

120 *Ibidem*.

1905, entre 33 et 50 000¹²¹. Quels que soient les chiffres exacts, Hunter conclut qu'« au tournant du siècle [,] le Nil était devenu la station hivernale préférée des occidentaux¹²² ».

Malgré cette croissance du nombre de touristes, il n'était pas certain que le tourisme profitait à l'Égypte. On lui reprochait l'accaparement de tous les produits, notamment alimentaires, par les hôtels. Cela faisait « monter les prix des vivres d'une façon exorbitante¹²³ ». Au-delà de l'inflation, les experts débattaient pour savoir si « la balance du commerce est favorable à l'Égypte [c'est-à-dire] s'il y entre [...] plus de livres sterling qu'il n'en sort¹²⁴ ». En référence à la migration estivale de l'espèce européenne résidant en Égypte, Raoul Canivet, directeur de la *Revue internationale d'Égypte*, soutint que la somme dépensée en Égypte par les touristes européens « serait loin de compenser les dépenses que les Égyptiens et les étrangers établis en Égypte viennent faire eux-mêmes en Europe chaque été¹²⁵. » Il fondait en partie ses calculs sur le rapport annuel de Cromer pour l'année 1904. Ce dernier y affirma que le montant des dépenses des Égyptiens ayant passé l'été en Europe équivalait à plus du double que celui des Européens ayant passé l'hiver en Égypte¹²⁶. Dès lors, Canivet conclut que « l'Égypte rend l'été ce qu'elle a reçu l'hiver de l'étranger¹²⁷. »

La raison de ce différentiel financier ne reflète pas uniquement un différentiel quantitatif entre le nombre de touristes européens passant l'hiver en Égypte et celui de résidents égyptiens ou étrangers passant l'été en Europe. Le déséquilibre de la balance commerciale était dû aussi à un différentiel qualitatif. Les touristes européens en Égypte dépensaient moins que ceux qui voyageaient dans le sens inverse parce qu'ils étaient plus pauvres. On l'a vu plus haut, ceux qui passaient l'été en Europe appartenaient à la haute société égyptienne, toutes nationalités confondues. Certainement conscient de ces critiques, « John Mason Cook manifesta souvent dans ses discours et allocutions publiques de l'intérêt pour la condition des habitants de la vallée du Nil et exprima régulièrement son désir de les voir profiter, eux aussi, du développement du tourisme en Égypte¹²⁸ ».

121 Les estimations basses sont celles de l'auteur de la synthèse : THÉRY, *L'Égypte nouvelle...*, *op. cit.*, p. 222. Les estimations hautes sont issues du rapport annuel de Lord Cromer sur l'année 1904 cité sans plus de référence dans *Ibidem*, p. 224. Dans ses estimations, Cromer soustrait les étrangers résidents et les Égyptiens revenant d'Europe du nombre total de voyageurs débarquant en Égypte afin d'obtenir cette évaluation du nombre de touristes. Cromer procédant par pourcentage, j'ai effectué les calculs pour obtenir ces estimations chiffrées.

122 HUNTER, « Tourism... », *art. cit.*, p. 44.

123 IBRAHIM, *Trente-cinq de domination...*, *op. cit.*, p. 73.

124 CANIVET, *Revue...*, *op. cit.*, cité sans plus de référence dans THÉRY, *L'Égypte nouvelle...*, *op. cit.*, p. 224.

125 *Ibidem*, p. 223.

126 Rapport annuel de Lord Cromer sur l'année 1904 cité sans plus de référence dans CANIVET, *Revue...*, *op. cit.* cité sans plus de référence dans THÉRY, *L'Égypte nouvelle...*, *op. cit.*, p. 224.

127 CANIVET, *Revue...*, *op. cit.* cité sans plus de référence dans THÉRY, *L'Égypte nouvelle...*, *op. cit.*, p. 224.

128 PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 285.

Cette section a établi que le tourisme fut autant une conséquence qu'un vecteur de l'impérialisme. Sous l'effet de l'importance de l'Orient dans l'imaginaire européen, de l'ancienneté des pèlerinages dans le Sinaï, de l'égyptomanie – et notamment de son versant archéologique – dès le premier tiers du XIX^e siècle et de la création du canal de Suez en 1869, l'Égypte devint rapidement l'une des destinations touristiques favorites des Européens. En conséquence de quoi, les transports vers l'Égypte (lignes maritimes) et en Égypte (voies ferrées et fluviales) ainsi que les offres hôtelières et de services furent grandement améliorés. L'Égypte était arrimée à l'Europe au sens propre comme au figuré. Le Caire n'était plus qu'à trois semaines du Royaume-Uni et y aller comme y résider étaient sûrs et confortables. À présent, les Européens s'y sentaient chez eux, la pluie en moins.

Entre 1863 et 1879, sous le règne du gouverneur puis khédivé Ismā'īl, le tourisme en Égypte prit des proportions industrielles. Un nouveau genre de publications – les guides touristiques – incarna cet autre aspect de la révolution industrielle. De par sa présence dans le pays avant la conquête, le premier industriel touristique, Thomas Cook, participa matériellement de l'invasion de l'Égypte par les Britanniques. Puis, avec son fils, John Mason, il construisit un véritable empire des loisirs sur le Nil. Même s'il reste difficile de recenser précisément le nombre de touristes, il est certain qu'à partir de début du XX^e siècle, ils se comptaient par dizaines de milliers, nombre d'entre eux étaient des sportsmen. Les Cook eurent beau déclarer leur volonté de faire en sorte que les couches populaires égyptiennes profitent du tourisme, il est loin d'être certain que cela advint. D'une part, le tourisme provoquait de l'inflation. D'autre part, la haute société nationale et coloniale en Égypte fuyait les chaleurs estivales. L'été, elle résidait en Europe où, le plus certainement, elle dépensait plus d'argent que les touristes n'en dépensaient l'hiver en Égypte parce que ces derniers étaient, de manière croissante, des membres de la petite bourgeoisie disposant d'un budget de voyage limité.

Dans cette section, on a effleuré une raison plus substantielle qui permet de soutenir que le tourisme ne profita pas à l'Égypte. Les touristes ne partaient pas à la découverte des pays dans lesquels ils se rendaient. Ils allaient voir ce qu'ils connaissaient déjà. À l'image du journal de bord de Miss Riggs, cela se traduisit, en Égypte, par la visite des monuments pharaoniques mais également, et pour cette étude principalement, par l'émerveillement devant la profusion des oiseaux et le dégoût devant l'arriération « du fellah ». La section suivante se penche en profondeur sur la relation entre le touriste et « le fellah » en situation coloniale. Parce que les sportsmen – qu'ils furent résidents ou visiteurs – étaient avant tout des touristes dans le sens où la chasse sportive était un moment de loisir, cette relation fut au cœur des conflits cynégétiques.

B) Le tourisme, une rencontre dans la séparation

Le tourisme provoqua de nombreuses occasions de rencontres entre la population rurale égyptienne et les Européens visitant ou résidant en Égypte. Les rencontres cynégétiques furent l'une des déclinaisons des rencontres touristiques. Cette section décortique en trois temps la rencontre touristique en situation coloniale.

Dans un premier temps, le tourisme était une double œuvre philanthropique. D'une part, il offrait à la petite bourgeoisie, voire à la classe moyenne, européenne la possibilité de réaliser ce qui n'était auparavant qu'un privilège aristocratique : voyager. D'autre part, il offrait quelques largesses et parfois des soins médicaux ainsi que du travail aux « indigènes » et même au « fellah ». Ce faisant, le tourisme fut partie intégrante de la mission civilisatrice et facilita l'œuvre coloniale. Le second temps de cette section est notamment inspiré par le concept de « spectacle » forgé par Debord. Le tourisme apparaît alors comme l'inverse de la rencontre. Il s'agissait d'un spectacle sans Égyptien. Il organisait une nette séparation entre touristes et « indigènes ». Ces derniers étaient préservés comme peuvent l'être des animaux dans une réserve. Les touristes ne partaient pas pour rencontrer l'Autre. Ils souhaitaient se rencontrer eux-mêmes. Cette rencontre-là est l'objet du troisième temps de cette section. C'est elle qui explique qu'aux yeux des touristes, animaux, « indigène » et « fellah » étaient des termes et des êtres plus ou moins équivalents. Cette équivalence ouvrit la voie à la mise au travail « du fellah » par les sportsmen ainsi qu'à la violence de ces derniers contre lui si jamais il protestait contre la mise en œuvre du programme touristique : une Égypte sans Égyptien.

1) *Le tourisme, un double œuvre philanthropique*

Dès l'origine, les activités touristiques de Thomas Cook avaient un caractère philanthropique¹²⁹. Son fils aussi savait que la réussite de ses activités reposait sur la capacité de son entreprise à faire profiter les couches populaires des sociétés de départ et d'accueil. Si bien que ses déclarations tonitruantes sur le développement de l'Égypte et du voyage pour tous n'étaient pas dénuées de tout fondement.

Avant de se pencher sur les rencontres cynégétiques proprement dites, il est nécessaire de réaliser que le tourisme provoqua d'autres occasions de rencontres entre les Européens et le monde rural égyptien. Ces autres rencontres ont leur importance parce qu'elles mettent en évidence qu'au nombre important d'Européens visitant et résidant en Égypte, répondait un

129 PORTER, « Les Anglais... », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 32.

nombre important de membres de la paysannerie égyptienne qui étaient en contact avec eux. À ce nombre d'Égyptiens des campagnes en contact direct avec les Européens doit être, de plus, ajoutés tous ceux qui, par le ouïe-dire propre à la culture orale des sociétés où ne règne pas encore l'écrit, étaient indirectement en contact avec eux. L'un dans l'autre, on peut considérer qu'entre le développement du tourisme et le nombre croissant d'Européens vivant en Égypte, la présence européenne était de manière proportionnelle de moins en moins étrangère aux yeux ou aux oreilles des villageois. Ainsi, lorsque des Européens débarquaient dans un champ ou dans un village pour pratiquer leur sport. Ce dernier pouvait leur sembler exotique mais, en revanche, les sportsmen devaient leur être plus ou moins familiers. Si les villageois n'avaient jamais vu d'Européens de leurs propres yeux, ils en avaient pour sûr entendu parler de leurs propres oreilles.

Outre des rencontres à caractère officiel qui pouvaient se dérouler entre des visiteurs prestigieux et des responsables de villages, une des conséquences sociales du développement du tourisme fut la création d'emplois directs ou indirects¹³⁰. Cependant, avec environ 2 000 salariés à son service à l'hiver 1897, ce n'est pas par la création d'emplois – soit la transformation de ruraux en ouvriers – que la compagnie Cook & Son éleva le niveau économique du pays. De plus, la majorité des emplois occupés par les Égyptiens étaient des postes subalternes¹³¹. Tous les emplois créés ne nécessitant pas un haut niveau d'éducation, la compagnie « Cook & Son employa de nombreuses personnes illettrées ou semi-illettrées¹³² ». Au-delà des emplois, la société touristique de Cook eut très tôt conscience qu'« un ingrédient essentiel de [son] succès était le lien avec la société locale. En conséquence de quoi, une relation de dépendance fut créée entre les lieux touristiques et les villages et villes environnantes¹³³. »

Dès l'organisation du premier voyage en Égypte, le fils Cook, John Mason, sut que « les paysans du Nil pouvaient bénéficier¹³⁴ » de la circulation touristique sur le Nil. Certainement inspiré par les « prélèvements [de céréales] effectués auprès des paysans égyptiens, à titre d'imposition, afin de nourrir le corps expéditionnaire¹³⁵ » lors de la campagne du Soudan, John Mason Cook eut l'idée d'approvisionner en produits frais les bateaux dans les villages¹³⁶. La main-d'œuvre technique dont la navigation fluviale avait besoin était une autre forme de rencontre.

130 DIYĀB, *al-Siyāha...*, *op. cit.*, p. 112.

131 PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 286. Ce chiffre inclut la Palestine, mais le nombre de salarié y était très faible.

132 HUNTER, « Tourism... », *art. cit.*, p. 48.

133 *Ibidem*, p. 32.

134 PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 68. Palmier-Chatelain se fonde sur *Programme of Cook's International Tickets to Egypt including the Nile Season 1891-92*, p. 15-17. Au sujet de voir les « fellahs [...] tirer de grands avantages » du tourisme, lire *Egypt and the Nile Program of Cook's International tickets to Egypt Season 1898-99*, p.16 cité dans PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 107.

135 *Ibidem*, p. 215.

136 *Ibidem*, p. 215, 136-7.

Que cela soit pour la construction des bateaux à vapeur – Ramesses, Ramesses The Great (1889¹³⁷) ou Ramesses III (1893¹³⁸) – ou la manutention nécessaire au contournement des cataractes du Nil par le chemin de fer à Assouan¹³⁹, « la compagnie [Cook & Son] pouvait [...] trouver en Égypte une main-d'œuvre assez nombreuse et compétente¹⁴⁰ [où] l'absence de législation du travail¹⁴¹ [n'entravait pas] l'endurance¹⁴² » de la population. Quelle qu'ait été la difficulté du travail proposé par l'agence de voyages Cook, il n'est pas impossible que la petite paysannerie égyptienne voyait dans cette nouvelle offre de rémunération une aubaine « assur[ant] à [la compagnie Cook] une certaine popularité¹⁴³ ».

Le travail ne fut pas la seule manière qu'eut la famille Cook d'être populaire auprès des Égyptiens pauvres. John Cook lui-même « voyageait en Haute-Égypte pour se rendre dans des villages et y dispenser quelques largesses¹⁴⁴. » Plus fondamentalement, la compagnie Cook reprit à son compte une pratique de la compagnie khédiviale de navigation fluviale sur le Nil. A bord de ces bateaux, la présence de médecins, égyptiens ou étrangers, est attestée. Il n'est pas impossible qu'en passant le long du Nil ces médecins prodiguaient gratuitement des soins à la population¹⁴⁵. Sans qu'on sache s'il était philanthrope, dès 1869, un médecin se trouvait à bord du premier bateau affrété par l'agence Cook¹⁴⁶. L'exercice de la médecine devint néanmoins le versant philanthropique des activités de l'agence Cook. Son journal, *Cook's Excursionist and Tour advertiser*, en assura une grande publicité. Dès la saison « 1877, la compagnie employa [...] un médecin britannique à l'hôtel de Louxor. [...] Il soignait aussi les autochtones et organisa dès 1878 un 'hôpital' (sans doute un dispensaire) pour les indigènes¹⁴⁷. »

Cependant, en 1880, lorsque Thomas Cook signa avec 'Alī Mubārak Pacha, alors ministre des Travaux publics, un contrat d'une durée de dix ans pour la gestion intégrale de la navigation des bateaux à vapeurs sur le Nil¹⁴⁸, « le contrat précisait [certes] qu'il devait y avoir un médecin à bord lors de chaque trajet [...], mais leurs obligations de service n'étaient pas détaillées dans le contrat. Il n'est pas précisé, par exemple, s'ils pouvaient, ou devaient, pratiquer leur art auprès des

137 *Cook's Excursionist...*, *op. cit.*, 1/3/1890 cité sans plus de référence dans *ibidem*, p. 247.

138 *Cook's Excursionist...*, *op. cit.*, 18/3/1893, p. 8 cité dans PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 249.

139 PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 219.

140 *Cook's excursionist...*, *op. cit.*, 18/3/1893, p. 8 cité dans *ibidem*, p. 249.

141 PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 249.

142 *Ibidem*, p. 219.

143 *Ibidem*, p. 136-7.

144 HUNTER, « Tourism... », art. cit., p. 48.

145 Lady DUFF GORDON, *Last Letters from Egypt*, Londres, Macmillan and Co., p. 16.

146 RIGGS, *Personnaly...*, *op. cit.*, 11/2/1869, 3/3/1869 reproduit dans PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 120.

147 *Cook's excursionist...*, *op. cit.*, 18/12/1878, p. 3 ; 1/9/1880, p. 5 cités dans PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 136.

148 PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 118.

autochtones¹⁴⁹. » On sait néanmoins que John Mason Cook autorisait les médecins à bord de ses bateaux à fournir gratuitement un service médical aux villageois¹⁵⁰. La philanthropie médicale ne fut pleinement partie intégrante des activités de l'agence de voyages qu'en 1891 lorsque le dispensaire de Louxor devint

« un hôpital destiné aux indigents autochtones, à Louxor. Ce 'petit hôpital' fut inauguré par le khédivé Tawfiq le 28 janvier 1891. Sa construction avait été financée par les dons des touristes [...] et par John Thomas Cook. [D]ès la première année 6 000 personnes environ y furent soignées (en majorité des hommes¹⁵¹). »

Ce genre de dispositif amena l'historien Robert Hunter à conclure que l'œuvre philanthropique n'était pas sans rapport avec l'œuvre coloniale :

« sans une population favorablement disposée envers [la] compagnie [Cook & Son] et particulièrement dépendante d'elle, les autorités de l'occupation britannique auraient eu besoin de disposer d'une présence bien plus importante en Haute-Égypte et, par conséquent, de supporter un coût bien supérieur pour l'Empire¹⁵² ».

L'œuvre philanthropique n'était cependant pas dans l'esprit des Cooks uniquement à destination des Égyptiens. À en croire la littérature publicitaire de leur compagnie, le tourisme avait vocation à rapprocher les peuples et les classes sociales. Au bout du voyage, Cook promettait rien de moins que la paix universelle¹⁵³.

Depuis au moins 1868, Thomas Cook n'avait cessé de crier haut et fort que son « but [...] est de rendre le voyage aussi bon marché que possible¹⁵⁴ ». Dès le début, cette politique commerciale n'alla pas sans ses critiques. En 1869, la présence en Égypte d'une vingtaine de touristes en plus des dix guidés par Thomas Cook alors qu'au même moment le prince et la princesse de Galles visitaient le pays suscita un grand « émoi¹⁵⁵ ». Le *Grand Tour* réservé à

149 *Ibidem*, p.120.

150 HUNTER, « Tourism... », art. cit., p. 48.

151 *Cook's excursionist...*, *op. cit.*, 14/3/1891, p. 7 cité dans PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 280. Sur l'hôpital de Louxor, lire aussi : GAMBLIN, « Thomas Cook... », art. cit., p. 23.

152 HUNTER, « Tourism... », art. cit., p. 48.

153 *Cook's excursionist...*, *op. cit.*, 19/8/1854, p. 10 ; 5/9/1868, p. 6 respectivement cités dans PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 159, 160.

154 *Cook's excursionist...*, *op. cit.*, 5/9/1868 cité sans plus de référence dans PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 140 (n. 119).

155 PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 58, 161 (citation). Palmier-Chatelain s'appuie sur William Howard RUSSELL, *A diary in the East during the Tour of the Prince and Princess of Wales*, Londres, George Routledge and Sons, 1869.

l'aristocratie européenne perdait de sa distinction sociale qui en faisait tout le charme. La première qualité qui rendait les « indigènes » si arriérés aux yeux des colonisateurs était précisément son autochtonie c'est-à-dire son absence de voyage. Voyager était le trait distinctif des couches supérieures des sociétés. Tant qu'ils ne voyageaient pas, les membres de la bourgeoisie européenne, la classe moyenne et le prolétariat partageaient cette qualité avec les « indigènes ». Or, en proposant à la bourgeoisie, voire à la classe moyenne, la possibilité de voyager, Thomas Cook en tant que capitaliste libéral était fier de leur offrir, au moins symboliquement, la possibilité de s'élever socialement. L'expansion du train en Égypte doit aussi beaucoup à l'expansion du tourisme. Dans le journal publicitaire de l'agence Cook, la mobilité propre au train était justement comparée à celle dont bénéficiaient les oiseaux. Le train, disait la publicité, est « un moyen de locomotion dépassant le vent en rapidité et le vol des oiseaux en promptitude¹⁵⁶ ». Et par son prix modeste, « le voyage en train, c'est le voyage pour tous¹⁵⁷ ». Le chemin de fer fut l'incarnation de cette mobilité spatiale qui rimait avec mobilité sociale¹⁵⁸.

Les critiques anti-libérales rivalisèrent d'images dégradantes pour désigner ceux que l'écrivain Pierre Loti (1850-1923) surnommait les « hordes de Cooks et Cookesses¹⁵⁹ ». On leur reprochait de détériorer les monuments en y inscrivant leur nom¹⁶⁰ mais, plus généralement, c'était leur simple présence en masse qui était considérée dégradante. En 1903, un touriste publia de manière anonyme ses « notes de voyage » en français après avoir passé *Cinq semaines en Égypte*. La dissimulation de son identité fut peut-être due au fait qu'il craignait des représailles tant il y exprimait sans retenue toute sa détestation de l'agence Cook et plus généralement son anglophobie : « Maudits soient à jamais les Cooks et leurs bandes d'Anglais [...] puissent les Boers anéantir leur race envahissante¹⁶¹ ! » Dans d'autres ouvrages, si ce n'était pas à la « race » des touristes qu'on s'en prenait, c'était à leur peuple ou à leur classe :

« ils n'inspirent pas aux autochtones un sentiment de respect pour notre peuple¹⁶² [;] ces gens n'étaient pas l'élite de notre nation¹⁶³ [;] le peuple anglais est un grand peuple et

156 Cook's excursionist..., *op. cit.*, 19/8/1854, p. 1 cité dans PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 158.

157 Cook's excursionist..., *op. cit.*, 19/8/1854, p. 1 cité dans PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 51.

158 J'emprunte l'expression à PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 51.

159 Pierre LOTI, *La Mort de Philae*, Paris, Calman Lévy, 1909 cité sans plus de référence dans GAMBLIN, « Thomas Cook... », art. cit., p. 19.

160 Maxime Du CAMP, *Le Nil : Égypte et Nubie*, Paris, Hachette, 1889, p. 69 cité dans Caroline KURHAN, *Touristes et tourisme dans la vallée du Nil : (1869-1952)*, Paris, Riveneuve éditions, 2017, p. 87.

161 [ANONYME], *Cinq semaines en Égypte*, Paris, imprimerie Fortin et C^{ie}, 1903, p. 73 cité dans KURHAN, *Touristes...*, *op. cit.*, p. 40.

162 RUSSELL, *A diary...*, *op. cit.*, p. 320 cité dans PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 156.

163 Cornelieus O'DOWD (Charles LEVER), *Upon Men & Women & other things in General*, Londres, New edition, 1874, p. 242 cité dans PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 156.

Muray [éditeur de guides touristiques] est son prophète [;] quand une chose y est indiquée, il faut qu'il la voie¹⁶⁴ ».

2) *Le tourisme, un spectacle sans Égyptien*

La portée de cette dernière remarque dépasse certainement de loin ce que son auteur envisageait. Comme l'analyse sémiologique du tourisme l'a montré, « le touriste va non pas vers les choses mais vers les images des choses¹⁶⁵ ». Littéralement, les touristes vont voir « en vrai » ce qu'ils ont déjà vu en représentation. À ce titre, les peintres orientalistes, les expositions coloniales et universelles jouèrent un grand rôle dans le développement du tourisme¹⁶⁶. D'une part, elles créaient le « loisir de foule¹⁶⁷ » qui est une des caractéristiques du tourisme. D'autre part, les représentations qu'elles donnaient à voir formaient la propédeutique de la compréhension de leurs vrais modèles lors des voyages à venir. Plusieurs auteurs et courants de pensée se sont penchés sur le poids des représentations dans la rencontre provoquée par le tourisme. Leurs réponses convergent vers une forme de déréalisation ou de mystification du réel duquel les habitants du pays visité sont, pour ainsi dire, absents.

Inspiré par la notion d'« assurance de la représentation¹⁶⁸ » du philosophe Martin Heidegger, l'historien Timothy Mitchell a montré comment les Expositions universelles et coloniales ont participé de l'émergence d'un spectacle « devenu si précis et si étendu [que] personne ne réalisa que le 'véritable monde' promis [par ces Expositions et ces peintures] n'était pas là¹⁶⁹. » Le spectacle est si important dans la manière qu'a Mitchell de penser la colonisation de l'Égypte qu'il accorda des lignes très originales à un objet particulier qui, selon lui, incarnait cette notion mieux que tout autre : les lunettes de soleil. L'historien souligne qu'elles étaient devenues dès les années 1860 un tel signe de la modernité européenne qu'en 1877 le premier journal égyptien à s'en prendre aux Européens et à leurs collaborateurs turcs s'intitulait *Abū al-nazzāra al-zarqā'* soit *L'homme aux lunettes bleues* en référence à la couleur de la teinte des lunettes de

164 Louis (du Puy) PASCAL, *La Cange*, Paris, L. Hachette et Cie, 1861, p. 260 cité dans KURHAN, *Touristes...*, *op. cit.*, p. 46-7. Sur la concomitance du développement du train et du dégoût que provoque le tourisme de masse au sein des couches supérieures des sociétés européennes, lire PORTER, « Les Anglais... », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs*, *op. cit.*, p. 27 et RAUCH, « Les vacances... », in *Ibidem*, p. 97.

165 Olivier BURGELIN, « Le tourisme jugé », *Communications : Vacances et tourisme*, 10, 1967, p. 65-96 (ici p. 66).

166 CORBIN, « L'avènement... », in ID. (dir.), *L'avènement des loisirs*, *op. cit.*, p. 11 ; François GEORGEON, « Le génie de l'ottomanisme : essai sur la peinture orientaliste d'Osman Hamdi (1842-1910) », *Turcica*, 42, 2010, p. 143-66. Cet article mentionne aussi le rôle des peintres orientalistes français suivants : Jean-Léon Gérôme et Gusave Boulanger. PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 25 cite les peintres orientalistes britanniques suivants : David Roberts, John Frederick Lewis, Franck Dillon, Frederick Goodall et Carl Haag.

167 CORBIN, « L'avènement... », in ID. (dir.), *L'avènement des loisirs*, *op. cit.*, p. 11.

168 Martin HEIDEGGER, « The age of the world picture », in ID., *The Question Concerning Technology and Other Essays*, New York, Harper and Row, 1977, p. 127 cité dans MITCHELL, *Colonizing Egypt*, *op. cit.*, p. 7.

169 MITCHELL, *Colonizing Egypt*, *op. cit.*, p. 7.

soleil à l'époque. Or, les touristes portaient des lunettes de soleil. C'est en tout cas ce que suggère le fait que, dès 1888, le guide touristique publié par la maison d'édition Murray les présentait comme un accessoire essentiel de la panoplie du touriste¹⁷⁰. L'analyse de Mitchell conclut qu'elles permettaient « de voir sans être vu [...] et correspondait [...] à une position de pouvoir¹⁷¹ ». Autrement dit, elles permettaient aux touristes de « se séparer du monde¹⁷² ».

Ce faisant, Mitchell redécouvrait sans le savoir¹⁷³ le concept de « séparation achevée¹⁷⁴ » développé par Debord dès les premières pages de son célèbre ouvrage *La Société du Spectacle*. La citation en exergue de ce chapitre est là pour en rappeler la définition. En substance, le Spectacle a pour fonction d'unifier des rapports sociaux marqués par la séparation généralisée découlant des conditions modernes d'existence. Dans son film homonyme, Debord prend justement le tourisme pour illustrer ce que peut signifier sa prose dialectique volontairement sibylline. Alors qu'à l'écran des touristes bronzent sur une plage, la voix off lit le neuvième point du livre : « le vrai est un moment du faux¹⁷⁵. » Autrement dit : alors que les personnes à l'image pensent être dans le vrai incarné par ce motif propre au tourisme qu'est le retour à la nature – le soleil, la mer, le sable et la quasi-nudité – elles sont dans le faux c'est-à-dire dans le spectacle de la nature organisé par l'industrie du tourisme¹⁷⁶. C'est au sein de cette séparation – ici celle d'avec la nature – que le spectacle – ici le tourisme – unifie l'existence séparée d'elle-même.

Dans le livre *La Société du Spectacle*, Debord prend également le tourisme comme exemple. Cela permet de donner une idée de ce que peut concrètement signifier que le vrai est un moment du faux :

« Sous-produit de la circulation des marchandises, la circulation humaine considérée comme une consommation, le tourisme, se ramène fondamentalement au loisir d'aller voir ce qui est devenu banal. L'aménagement économique de la fréquentation de lieux différents est déjà par lui-même la garantie de leur équivalence. La même modernisation qui a retiré du voyage le temps, lui a aussi retiré la réalité de l'espace¹⁷⁷. »

170 *Handbook for Travellers in Lower and Upper Egypt*, Londres, John Murray, 1888, p. 12 cité dans MITCHELL, *Colonizing Egypt*, *op. cit.*, p. 24-6. Le guide Cook de 1911 réitère le conseil (BUDGE, *Cook's Handbook...*, *op. cit.*, 1911, p. 15).

171 MITCHELL, *Colonizing Egypt*, *op. cit.*, p. 26.

172 *Ibidem*.

173 Il est frappant que, dans *Colonizing Egypt*, Mitchell ne cite nulle part Debord.

174 DEBORD, *La Société...*, *op. cit.*, titre de la première partie.

175 *Ibidem*, p. 12 § 9 ; Guy DEBORD, *La Société du Spectacle*, Simar Films, 1974, 5 min. 19 s.

176 Sur le tourisme comme retour à la nature, lire RAUCH, « Les vacances... », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs*, *op. cit.*

177 DEBORD, *La Société...*, *op. cit.*, p. 103 §168.

Dans la première phrase de cet extrait, on reconnaît l'idée précédemment évoquée. Celle que le touriste va voir en vrai ce qu'il a déjà vu en représentation. Les deuxième et troisième phrases poussent cette idée à sa conséquence paroxystique : le touriste ne voyage pas. Le tourisme abolit le temps et l'espace. Le déplacement du touriste l'amène dans un lieu et un temps équivalent à son point de départ. On peut, par exemple, penser à ces touristes qui, au milieu du XIX^e siècle, observaient les antiquités pharaoniques au Louvre puis quelques années plus tard au musée archéologique du Caire, mais qui, dans les deux cas, contemplaient des artefacts choisis et présentés par le même archéologue : Mariette. Les musées du Louvre et du Caire étaient devenus équivalents.

L'analyse du tourisme par le sémiologue Roland Barthes est plus concrète que celle de Debord. Ils ont néanmoins en commun de brouiller la démarcation entre le vrai et le faux. Si, à la suite de Jean Baudrillard, on saisit les mythes engendrés par la société de consommation – dont le tourisme est un produit – comme des récits se situant au-delà du vrai et du faux alors l'analyse du tourisme comme une des *Mythologies* de Barthes forme aussi une approche de cette nouvelle industrie qui peut éclairer notre propos¹⁷⁸. L'un des mythes analysés dans cette œuvre est consacré au guide touristique, le *Guide bleu*, qui succéda aux guides Joanne cités précédemment. L'une des « principales figures¹⁷⁹ » des mythes du *Guide bleu* est de

« priv[er] l'objet dont il parle de toute Histoire. En lui [le mythe], l'histoire s'évapore ; c'est une sorte de domestique idéale[. E]lle disparaît silencieusement : il n'y a plus qu'à jouir sans se demander d'où vient ce bel objet. Ou mieux : il ne peut venir que de l'éternité : de tout temps il était fait pour l'homme bourgeois, de tout temps, [il] était fait pour le touriste, de tout temps, les 'primitifs' ont préparé leurs danses en vue d'une réjouissance exotique¹⁸⁰. »

Au sujet de ces « primitifs », Barthes précisa que « pour le *Guide bleu*, les hommes n'existent que comme 'types'. [...] On retrouve ici ce virus de l'essence, qui est au fond de toute mythologie bourgeoise de l'homme¹⁸¹ ». Si bien que la conclusion de Barthes est sans appel : le « *Guide bleu* ne connaît guère le paysage que sous la forme du *pittoresque*¹⁸². [L]'humanité du pays disparaît au profit exclusif de ses monuments¹⁸³. » Barthes dessina ainsi le mythe touristique

178 Jean BAUDRILLARD, *La société de consommation*, Éditions Denoël, 1970, p. 196-9

179 Roland BARTHES, *Mythologies*, Paris, Éditions du Seuil, 1996 [1957], p. 225.

180 *Ibidem*, p. 225.

181 *Ibidem*, p. 114.

182 *Ibidem*, p. 113 (italique ajouté).

183 *Ibidem*, p. 114.

comme étant d'abord une évaporation de l'histoire, puis la réification des paysages sous la forme du pittoresque et enfin la disparition de l'humanité du pays soumis au tourisme par l'essentialisation de ses habitants.

Les conclusions de l'historien André Rauch sur le tourisme sont très proches de celles de Barthes. Comme Barthes, Rauch rapproche le voyage touristique du mythe. Il écrit qu' « au-delà de la mémoire historique, le voyage [touristique] suppose le mythe¹⁸⁴ ». De même, il met le pittoresque au centre de son analyse en soulignant que, lors de ces voyages, « la recherche du pittoresque ressemble à une quête¹⁸⁵ ». Principalement, il met lui aussi l'accent sur la disparition de l'histoire qui « gît [...] sous chaque site retenu par le guide¹⁸⁶. » Appliquée à l'Égypte, cette idée prend surtout la forme de la réduction de l'histoire égyptienne à son passé antique. Mais Rauch insiste particulièrement sur le fait que, dans ces guides touristiques, l'histoire sociale est la principale victime de cette disparition. La disparition de l'histoire sociale telle que décrite par Rauch n'est pas sans rappeler celle de l'humanité mise en avant par Barthes. Le peuple décrit dans les guides, écrit Rauch, est un « 'bon' peuple ». Prenant les montagnards en exemple parce qu'ils sont une figure de ces peuples « qui [ont] échapp[é] à la révolution industrielle¹⁸⁷ » (comme on pourrait le dire « du fellah »), il explique qu'au sein des guides touristiques,

« La rencontre du touriste avec les montagnards ne suscite ni opposition ni conflit. Ceux-ci composent un gracieux décor romanesque, l'essence du pays : ils donnent son pittoresque à une société demeurée à l'écart des revendications de la société industrielle et deviennent des curiosités. [...] cette rassurante population [...] installe la durée du voyage dans un temps achronique [...] le rend[ant] 'naturel' : ses rythmes et ses célébrations deviennent les signes d'une société ni présente ni passée¹⁸⁸ ».

Rauch fait, de plus, le lien avec les analyses de Mitchell et Debord en en appelant lui aussi à la notion de spectacle pour qualifier la rencontre entre les touristes et les autochtones : « le spectacle de ce peuple [...] se confond dès lors avec les expressions de la nature¹⁸⁹. »

Dès les premiers récits de voyages touristiques en Égypte, la séparation faisant disparaître l'humanité, transformant le vrai en faux et rendant les points de départ et d'arrivée équivalents transparaissent. En 1846, dans « les principaux hôtels d'Alexandrie et du Caire, les uns et les

184 RAUCH, « Les vacances... », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs, op. cit.*, p. 95.

185 *Ibidem*, p. 97.

186 *Ibidem*, p. 100.

187 *Ibidem*.

188 *Ibidem*.

189 *Ibidem*.

autres cependant montés et tenus par les Français, tout est anglais, ameublement, linge¹⁹⁰ ». En 1869, l'écrivain Théophile Gautier (1811-1872) décrit la cérémonie de l'inauguration du canal de Suez par ces mots : « rien ne nous avertissait que l'on était au Caire¹⁹¹ ». En 1889, à l'occasion de la mise en service par la compagnie Cook & Son d'un nouveau type de bateaux de croisière sur le Nil, « une publication publicitaire [...] apportait cette précision [...] : 'le salon a été déplacé vers le milieu du bateau afin de l'éloigner de l'équipage¹⁹². » En 1900, à l'hôtel Shepard au Caire,

« les samedis à 5 heures du soir, la musique militaire anglaise vient donner un concert et, avec une tactique qui doit avoir pour effet de chercher à anglomaniser les Égyptiens. Le chef de musique fait jouer chaque fois le *God save the Queen*, que les assistants sont tenus d'écouter debout, tête découverte¹⁹³. »

Cette séparation était si achevée que les « indigènes » avaient disparu du tableau ou y étaient conservés comme peut l'être le gibier dans un domaine rural. La description que le journaliste et écrivain états-unien William Morton Fullerton (1865-1952) fit du Caire en 1891 érige l'animalisation des « indigènes » à un si haut degré que c'est toute la capitale égyptienne qui se trouva reléguée au niveau d'une réserve de chasse. Sans surprise, il le fit depuis un point de vue qui, comme on l'a vu, incarnait dès l'origine la quintessence de l'esprit sportif : l'hippodrome.

« Vous allez aux courses ou au sport à Gezireh [le sporting club sur l'île d'al-Ğazīra]. Là, vous conduisez votre 'victoria' [voiture hippomobile] sous une splendide avenue d'arbres *lebbek* [*Albizzia lebbeck*] gentiment incurvés en une large ellipse, des visages anglais tout autour de vous. Dans les plus chics des habits aux couleurs les plus vives, des gens très très [sic] anglais forment une foule dans l'enceinte faisant face aux terrains de sports et remplissent les sièges de la 'grande tribune'. L'étendue du domaine pourrait être anglais comme tout pourrait être anglais excepté l'*arrière-plan* le plus éloigné. Au-delà de la longue ligne d'uniformes écarlates devant vous, seuls les palmiers et les parois de sable clair de la citadelle au soleil, avec son dôme et ses minarets, vous rappellent que vous n'êtes pas à une quelconque rencontre sportive sur le sol anglais¹⁹⁴. [...] Le Caire

190 Victor SCHOELCHER, *L'Égypte en 1845*, Paris, Pagnerre, 1846, p. 75 cité dans KURHAN, *Touristes...*, *op. cit.*, p. 5.

191 Théophile GAUTIER, *L'Orient*, Paris, T. 2, Paris, 1882, p. 209 cité sous cette référence dans KURHAN, *Touristes...*, *op. cit.*, p. 68.

192 *Programme of Cook's International Tickets to Egypt including the Nile to the First & Second Cataracts-Season 1891-1892*, p. 20 cité dans PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 253.

193 Philippe DESCHAMPS, *Vingt mille lieues à travers le monde*, Paris, E. Leroux, 1900, p. 168 cité dans KURHAN, *Touristes...*, *op. cit.*, p. 55.

194 WM. Morton FULLERTON, *In Cairo*, Londres, New-York, MacMillan and Co., 1891, p. 4 (italiques ajoutés).

commence à se révéler à vous comme une ville anglaise dans laquelle quelques nouvelles *vues* orientales sont préservées pour la satisfaction esthétique des habitants un peu comme le ferait le propriétaire d'un lieu à la campagne dans lequel il préserverait le *gibier* ou une *population de cerfs* pour son propre amusement et pour celui des *happy few* qui ont la chance de bénéficier de son hospitalité¹⁹⁵. »

À travers des termes comme « arrière-plan » et « vue », on comprend tout ce que la perception touristique doit au spectacle. De plus, avant d'écrire ces lignes, Fullerton avait pris soin de prévenir ses lecteurs qu'une telle impression les décevra parce que Le Caire ne correspondait pas aux « images¹⁹⁶ » exotiques de l'Égypte qu'ils avaient collectées avant leur voyage. Au point qu'ils ne seront pas capables de ce que les psychologues, précisa-t-il, appellent « l'aperception¹⁹⁷ » c'est-à-dire le fait de réussir en même temps à percevoir et comprendre ce qu'on perçoit. À sa manière, Fullerton fit déjà en son temps état de la séparation due au spectacle qui s'empare du touriste à son arrivée en Égypte. La séparation d'avec la réalité était, de plus, redoublée par la dernière dimension du tourisme qu'il convint à présent d'aborder. Les touristes n'étaient de toute façon pas en voyage pour aller à la rencontre des pays visités ou de leurs habitants. Les touristes ambitionnaient surtout de se rencontrer eux-mêmes.

3) *Le tourisme, un temps pour soi*

À la fin du XIX^e siècle, s'amorçait « un glissement de sens¹⁹⁸ » du terme « loisir ». On passait « de la disponibilité temporelle à la gamme des distractions ou, si l'on préfère, *du loisir aux loisirs*¹⁹⁹. » Alain Corbin, historien des sensibilités, a placé cette gamme des distractions « au cœur de l'histoire sociale²⁰⁰. » Ses travaux ont mis au jour qu'à l'ère industrielle, les loisirs sont davantage qu'un renouvellement de l'antique *otium* (repos ou loisir en latin) opposé au *negotium* (antonyme d'*otium*). Dualité qui formait encore le modèle du repos aristocratique à l'époque géorgienne²⁰¹. L'industrialisation opéra une accélération de la vitesse et, par voie de conséquence, des modifications de la perception du temps. Cette nouvelle perception du temps a, « au plus

195 *Ibidem*, p. 6-7 (italiques ajoutés). La séparation propre à la modernité développée par Mitchell à propos de l'Égypte, et très bien illustrée dans cet extrait, contredit frontalement l'idée d'une urbanisation égyptienne dans la seconde moitié du XIX^e siècle qui ne serait pas fondée sur une séparation raciale telle qu'elle est développée dans FAHMY, *In quest of Justice...*, *op. cit.*, chapitre 3.

196 FULLERTON, *In Cairo...*, *op. cit.*, p. 3.

197 *Ibidem*.

198 CORBIN, « Du loisir... », in ID. (dir.), *L'avènement des loisirs*, *op. cit.*, p. 61.

199 *Ibidem*.

200 CORBIN, « Chapitre 3 », in ID. (dir.), *L'avènement des loisirs*, *op. cit.*, p. 82.

201 PORTER, « Les Anglais... », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs*, *op. cit.*, p. 21.

profond, remodelé l'expérience de soi et les procédures de constructions des identités individuelles et collectives²⁰². » À partir du « début des années 1860 [...], la disponibilité temporelle de soi et/ou de l'autre a constitué une préoccupation ascendante²⁰³. »

Dès lors, les loisirs – au pluriel – forment un temps « libre²⁰⁴ » ou, plus précisément, un temps « pour soi²⁰⁵ ». L'avènement des loisirs sont l'occasion d'« une renormalisation des rapports à soi²⁰⁶ » : « l'exaltation de la liberté [et] de la spontanéité²⁰⁷ » ; « l'épanouissement de l'individu [et] la construction harmonieuse du sujet²⁰⁸ », « désir de disponibilité [et] attention à soi, [à] l'expérience de soi, voire [à] la révélation de soi » ; « exhibition de soi²⁰⁹ » ; « plaisirs de soi et leur ostentation²¹⁰ ». La massification des loisirs imposa que ces nouvelles occupations pour soi répondent à une double injonction contradictoire. D'un côté, les loisirs, et notamment le tourisme, n'étaient pas seulement une conséquence de l'industrialisation, ils étaient eux-mêmes une industrie. Ils créaient à la fois « une économie inédite de l'ennui²¹¹ » et une « économie du désir²¹² ». En tant qu'industrie, les loisirs étaient voués à s'uniformiser. Mais d'un autre côté, en tant qu'industrie de la production de soi, les loisirs avaient vocation à produire de la distinction sociale²¹³.

Si la pêche à la ligne, le jardinage et le bricolage sont les grands symboles de ce temps pour soi²¹⁴, André Rauch inscrit les loisirs de manière plus générale dans le retour à la nature provoqué par l'industrialisation²¹⁵. Phénomène que nous avons nous-mêmes souligné au deuxième chapitre. Par son histoire aristocratique et par son lien avec la nature, la chasse sportive satisfaisait à tous les critères qu'un loisir digne de ce nom devait remplir. Le temps d'une partie de chasse, les sportsmen étaient dans la nature, en vacances, libres et distingués. Bref, ils étaient eux-mêmes. Les travaux dirigés par Corbin n'ont pas vocation à s'étendre aux empires coloniaux. Si bien qu'ils n'interrogent pas ce que la nouvelle attention à soi peut avoir comme conséquences en matière de rapport à l'Autre. Mais ces travaux suggèrent des pistes de réflexion.

L'avènement des loisirs a soustrait le loisir à l'oisiveté. Comme le temps de travail, les loisirs devinrent un temps mesuré qu'il convient de ne pas perdre afin de le préserver pour ce si

202 Alain CORBIN, « Conclusion », in ID. (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 413.

203 *Ibidem*, p. 414.

204 CORBIN, « L'avènement... », in ID. (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 9.

205 *Ibidem*, p. 10.

206 RAUCH, « Les vacances... », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 89.

207 CORBIN, « L'avènement... », in ID. (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 13.

208 CORBIN, « Du loisir... », in ID. (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 57.

209 RAUCH, « Les vacances... », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 83.

210 *Ibidem*, p. 88.

211 CORBIN, « Du loisir... », in ID. (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 63.

212 PORTER, « Les Anglais... », in CORBIN, *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 54.

213 *Ibidem*.

214 CORBIN, « Les balbutiements... », in ID. (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit.

215 RAUCH, « Les vacances... », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit.

précieux soi. Dès lors, « les attitudes à l'égard de l'inexactitude et de la lenteur de l'autre se modifient²¹⁶. » De même, se développa une « intolérance croissante à l'égard du dérangement²¹⁷ ». Pour expliquer le regard dépréciatif des sportsmen sur les colonisés, les nouvelles perceptions du temps et du soi viennent s'ajouter à la science des « races » et au mépris de classe. Le regard des sportsmen se portent sur les colonisés à un moment particulier de l'existence des colonisateurs : le temps des loisirs c'est-à-dire le temps pour soi. Dans ce temps-là, l'autre, ici « le fellah », vint donc incarner à leurs yeux la lenteur, l'inexactitude et le dérangement. De manière plus fondamentale encore, « le fellah » représentait l'exacte contraire des sportsmen. Comme on l'a vu, les premiers incarnent une « race » dédiée au travail. Les seconds personnifient, au contraire, la classe des gens de loisir. Groupe social qui inclut non seulement la noblesse, mais également, et de manière croissante, les classes bourgeoises et moyennes, même si ces dernières ne sont oisives que le temps des vacances²¹⁸. Pour la classe moyenne, il était particulièrement important de ne pas gâcher ses vacances, ce temps libre mais mesuré.

Enfin, les animaux n'étaient pas absents de cette opposition entre le « fellah-travail » et le « sportsman-loisir ». Qu'y a-t-il de plus antinomique à l'attention à soi que l'animalité ? De manière particulièrement opportune pour notre étude, Foucault relève que

« l'être humain est défini, dans les *Entretiens* [d'Épictète (50-env. 125 après J.-C.)], comme l'être qui a été confié au souci de soi. Là réside sa différence fondamentale avec les autres vivants : les animaux trouvent 'tout prêt' ce qui leur est nécessaire pour vivre, car la nature a fait en sorte qu'ils puissent être à notre disposition sans qu'ils aient à s'occuper d'eux-mêmes, et sans que nous ayons, nous à s'occuper d'eux. L'homme en revanche doit veiller à lui-même : non point cependant par suite de quelque défaut qui le mettrait en situation de manque et le rendrait de ce point de vue inférieur aux animaux ; mais parce que le dieu a tenu à ce qu'il puisse faire librement usage de lui-même ; et c'est à cette fin qu'il l'a doté de raison ; celle-ci n'est pas à comprendre comme substitut aux facultés ; elle est même cette faculté absolument singulière qui est capable de se servir d'elle-même : car elle est capable de 'se prendre elle-même ainsi que tout le reste pour objet d'étude²¹⁹'. »

216 CORBIN, « L'avènement... », in ID. (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 15.

217 *Ibidem*, p. 9.

218 CORBIN, « Du loisir... », in ID. (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit. p. 62-3.

219 Michel FOUCAULT, « Histoire de la sexualité 3 – Le souci de soi », in ID., *Œuvres*, Paris, Gallimard, t. 2, 2015 [1984], p. 971-1191 (ici p. 1010). Foucault s'appuie sur ÉPICTÈTE, « Entretiens », I, 16, 1-3, in *Les Stoiciens*, Paris Gallimard, 1962 et la partie de la citation entre guillemets est issue d'*ibidem*, I, 1, 4. Frédéric Gros a averti sur « le danger d'interpréter la 'culture de soi', propre à la culture hellénistique et romaine, à partir de catégories modernes » (Frédéric GROS, « Notes sur le texte », in FOUCAULT, *Œuvres*, op. cit., p. 1565 (n. 7). C'est la raison pour laquelle ce travail n'ancre pas l'attention à soi propre aux loisirs dans le souci de soi tel que Foucault a pu le décrire. On se borne ici à mettre en évidence comment l'altérité animale nourrit la notion de « soi » humain.

Derrida ne dit pas autre chose lorsqu'il déclara :

« Je prends d'abord conscience de ce fait massif : dans l'histoire des grands discours canoniques sur l'animal, des discours de type philosophique (d'Aristote à Descartes, de Kant à Hegel, à Heidegger ou à Lévinas ou à Lacan) aussi bien que des discours du sens commun qui, au fond, sont les mêmes, eh bien [...] Je n'ai, pour ma part, jamais relevé la moindre allusion [...] à la question du miroir ou [à] la forme la plus élémentaire de 'réflexion' animale chez aucun des auteurs que je viens de nommer²²⁰ ».

Ainsi, toute la tradition philosophique européenne et le sens commun de ce continent, ont défini l'animalité comme une absence ontologique de capacité à la réflexion spéculaire c'est-à-dire à l'attention à soi-même²²¹. En ce sens les animaux sont le symétrique inversé des sportsmen qui, eux, dans leur temps de loisirs font justement usage de cette attention à soi. Mais il nous faut aller plus loin. En animalisant constamment « le fellah », les colonisateurs leur refusaient précisément la réflexion spéculaire. « Le fellah » n'était pas capable de pratiquer l'attention à soi et partant de pratiquer les loisirs dont la chasse sportive était l'apogée. En matière de loisirs, s'ils n'étaient pas employés comme auxiliaires, « le fellah » n'était que dérangement. Ils gâchaient le temps libre, ce « temps gagné, épargné sur le travail²²² » qu'il ne fallait perdre à aucun prix.

En somme, les touristes voyageaient. Le monde était leur terrain de jeu. Ils étaient supérieurs. Ils étaient philanthropes. Là où ils passaient, ils civilisaient. Ils avaient conscience d'eux-mêmes et cultivaient le temps pour soi. En Égypte, tout cela commença après l'expédition du général Bonaparte. Ce pays devint alors progressivement l'une des destinations hivernales préférées des Européens. À bord de moyens de transports de plus en plus performants, les classes sociales supérieures européennes s'y rendaient non pas pour le découvrir, mais pour voir ce que l'égyptomanie leur avait appris à travers la lecture de la *Description de l'Égypte* et des guides touristiques, la contemplation des peintures orientalistes ou la fréquentation des Expositions coloniales et universelles. Pour ce qui concerne cette étude, les touristes savaient notamment que les oiseaux y étaient nombreux et « le fellah » arriéré.

220 DERRIDA, *L'animal...*, op. cit., p. 87.

221 L'éthologie a infirmé l'absence de reconnaissance de soi dans un miroir pour certains animaux : « Les pigeons partagent cette capacité avec, au moins, les enfants de plus de deux ans, les macaques rhésus, les chimpanzés, les pies, les dauphins et les éléphants (Robert EPSTEIN et al., « 'Self-Awareness': in the Pigeon », *Science*, 4495-212, mai 1981, p. 695-696 ; Robert W. ALLAN et al., *Mirror Use in Pigeons* [en ligne], URL : <https://psychology.lafayette.edu> cités sans plus de référence dans Donna HARAWAY, *Vivre avec le trouble*, op. cit., p. 35.

222 CORBIN, « L'avènement... », in ID. (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 13.

À partir de 1871, on peut considérer que le tourisme atteint en Égypte sa forme idéale. Il était dorénavant rapide, confortable, sûr et, surtout, sympa de s'y rendre. À partir de cette date, l'industrie du tourisme développé par Thomas Cook et son fils ne connut presque plus de contre-temps. Sans compter le nombre croissant d'Européens qui s'installaient en Égypte, le nombre de touristes était en constante augmentation. Au début du XX^e siècle, ils étaient plusieurs dizaines de milliers à chaque saison. Le tourisme participa ainsi de l'intégration de l'Égypte à l'espace impérial européen. Rien n'indique avec certitude que cela profitait économiquement aux classes subalternes de la société égyptienne. Dans le contexte de la démocratisation du tourisme, les membres de la haute société égyptienne – toutes nationalités confondues – dépensaient peut-être plus l'été en Europe que ce que les membres de la petite bourgeoisie européenne dépensaient l'hiver en Égypte.

Ce qui est certain c'est que socialement le tourisme ne profita pas au « fellah ». Le tourisme créait certes des occasions de rencontres à travers la mise au travail de la paysannerie, l'achat de ses productions vivrières et l'œuvre philanthropique, mais le tourisme ne prévoyait pas de rencontre entre les touristes et les Égyptiens. Le tourisme était une forme de domination. Il se présentait comme un spectacle sans Égyptien. Il organisait la séparation entre touristes et « indigènes ». Ces derniers étaient préservés comme on le dit d'animaux dans un parc. Au mieux, ils étaient un décor offert aux étrangers. Les touristes ne partaient pas pour rencontrer l'Autre. Ils souhaitaient se rencontrer eux-mêmes. Non seulement, ils cultivaient l'entre-soi mais, plus encore, étaient à la recherche d'eux-mêmes. Les loisirs sont un temps pour soi.

Parce que la chasse sportive aux oiseaux se pratiquaient dans les campagnes, dans les champs et dans les villages, elle vint contredire le programme touristique d'une Égypte sans Égyptien. La rencontre eut donc bien lieu. Mais ce fut une rencontre mythologique ou médiatisée par le Spectacle. C'était une rencontre dans la séparation. En tant que touristes, les sportsmen ne rencontrèrent jamais cet être humain arriéré qu'était « le fellah » à leurs yeux, ils rencontraient uniquement les images de ces derniers. Dans ce contexte, « le fellah » ne représentait que dérangements et obstacles aux loisirs. L'opposition entre « le fellah » et les sportsmen n'était pas qu'une double opposition de classe et de « race ». Elle était plus profondément une opposition entre deux catégories d'être vivants : ceux possédant la conscience et le souci de soi – incarnés par les gens de loisir – et ceux qui en étaient dépourvus – incarnés par « le fellah » et les gibiers.

Mais qui étaient concrètement les sportsmen ? Qui incarnait la quintessence de l'ère victorienne. ? La réponse à ces questions est l'objet du prochain chapitre.

CHAPITRE 5 L'ARROSEUR ARROSÉ : TAXINOMIE DES SPORTSMEN

*The bark of life puts out from port,
We hoist the mast and trim the sail,
Under the summer sky we sport,
At times we feel the wintry gale.
We know not where our lot its cast,
Our pilot, Chance, may wreck or save;
What're betide, the voyage past,
All cast their anchors in the grave¹.
Lord Cromer²*

Ce chapitre retourne la taxinomie contre ses détenteurs. Ce ne sont plus les Européens qui mettent en fiches la flore, la faune et les « races » égyptiennes. À présent, ce sont les sportsmen qui sont divisés en catégories. Mais avant de passer en revue ces catégories, il est important de s'arrêter un instant sur celui qui, en Égypte occupée, était le premier des sportsmen : Lord Cromer. Durant la majeure partie de la période couverte par cette étude, il se trouvait à la tête du pays et, comme tous les hommes de sa condition, il était bien entendu un sportsman.

La citation en exergue est la paraphrase écrite par Cromer de *The Voyage of Life* du poète grec de l'antiquité, Palladas. À sa manière, cette paraphrase témoigne de la valeur paradigmatique que le sport a prise dans la société britannique voire européenne depuis la résurgence des Jeux olympiques rappelée au troisième chapitre. Cromer y transforme le sport en une métaphore de la vie. Celle-ci est un voyage en bateau dont la navigation est une partie de sport contre les vents hostiles. Conformément au fair-play sportif, le destin doit équitablement départager si, au terme du voyage, il s'agit d'une existence en ruine ou en grâce. C'est avec ce poème qu'Owen conclut la biographie de Cromer. Ce faisant, sans particulièrement le souligner, l'historien encadra la vie de Cromer par le sport. En effet, sa biographie commence et se termine par la place du sport dans l'existence de Cromer.

Dès les premières pages de son ouvrage, Owen relate que Cromer était un sportsman. Dans ses notes biographiques, Cromer narra quelques aventures cynégétiques de jeunesse lors de son voyage en Amérique du Nord après son service militaire pour rejoindre son frère Tom. Le voyage fut « une expédition de chasse³ » ; non seulement aux États-Unis d'Amérique, mais également au Canada où Cromer employa deux Indiens comme guides. Malgré leur aide, il ne tira

1 « Le bateau de la vie sort du port,/Nous élevons le mât et ajustons la voile,/Sous le ciel d'été, nous faisons du sport./Parfois, nous ressentons le coup de vent hivernal./Nous ne savons comment notre sort en est jeté,/Notre pilote, la Chance, peut faire naufrage ou nous porter secours ;/Quoi qu'il arrive, fin du voyage,/Tous jettent leurs ancres dans la tombe. »

2 CROMER, *Paraphrases and Translations from the Greek*, p. 169 cité sans plus de référence dans OWEN, *Lord Cromer...*, *op. cit.*, p. 403.

3 *Ibidem*, p. 38.

qu'une seule fois et rata sa cible⁴. Plus tard, Cromer et sa première épouse, Ethel Stanley (m. 1898), louèrent le luxueux pavillon Strathmore à Caithness en Écosse. « Sans aucun doute, le lieu fut choisi pour la chasse et la pêche qu'il offrait⁵. » À l'image de la migration estivale vers l'Europe des résidents européens en Égypte, le couple s'y rendait chaque été lors des congés annuels de Cromer⁶. En 1885, il n'est pas impossible qu'en s'y rendant les époux firent un crochet par l'Autriche pour également y pratiquer la chasse sportive⁷.

Grâce à une lettre d'août 1889 envoyée par Windham, le second fils de Cromer issu de son premier mariage, à Harry Boyle, « l'éminence grise⁸ » de Cromer et son « secrétaire oriental⁹ », on possède un aperçu de ce à quoi pouvait ressembler les parties de chasse et de pêche écossaises de la famille Baring : « J'ai attrapé un congre de deux pieds de long et j'ai attrapé plein de morues, des grosses et des petites. Papa [Cromer] a tiré une grouse [sorte de coq de bruyère ne vivant qu'en Écosse] et un lièvre avec Lord Vaux¹⁰. » Enfin, Owen referme la biographie de Cromer en soulignant que ce dernier « semble avoir été capable de continuer sa vie vigoureuse faite de marches et de parties de tennis tant qu'il était en Égypte ainsi que de nombreux jours de chasse et de pêche durant ses vacances écossaises jusqu'à ce que son estomac, plutôt que sa goutte chronique, ne l'abandonne¹¹. »

Ces quelques informations cynégétiques sur Cromer laissent penser que, pour un sportsman, il était un piètre tireur. C'est peut-être la raison pour laquelle il n'écrivit pas ses mémoires cynégétiques. Tel n'est pas le cas des sportsmen sur lequel ce chapitre se penche. Outre les guides touristiques, la presse, un roman, de la littérature ornithologique, des (auto) biographies et quelques archives administratives non publiées, les sources sur lesquelles repose ce chapitre sont essentiellement des récits cynégétiques et de voyage publiés par des sportsmen et des voyageurs fiers de leurs exploits.

Chaque section de ce chapitre correspond à une catégorie de sportsmen : les touristes, les ornithologues, puis, à partir de 1882, les gens d'armes britanniques (soldats de l'armée d'occupation et policiers). Comme on le constatera, ces trois catégories se mélangent constamment mais, par souci heuristique, on présente séparément leurs rencontres respectives avec « le fellah ». Ce faisant, ce cinquième chapitre poursuit et conclue la description épaisse et

4 CROMER, *Biographical note*, p. 39 cité sans plus de référence dans OWEN, *Lord Cromer...*, *op. cit.*, p. 40.

5 OWEN, *Lord Cromer...*, *op. cit.*, p. 257. Une photo du pavillon à l'époque de Cromer se trouve dans Elizabeth BEATON, *Caithness: an Illustrated Architectural Guide*, Edinburgh, Rutton Press, 1996, p. 104.

6 OWEN, *Lord Cromer*, p. xii.

7 *Ibidem*, p. 215.

8 Philip GRAVES, *Times*, 8/4/1937 cité sans plus de référence dans BOYLE, *Boyle of Cairo*, *op. cit.*, p. v.

9 Selon sa biographie hagiographique écrite par son épouse, Clara Boyle, Harry Boyle fut officiellement le secrétaire oriental de Cromer à partir de 1890 et le devint officiellement en 1899 (BOYLE, *Boyle of Cairo*, *op. cit.*, p. v.)

10 *Ibidem*, p. 83 cité sans plus de référence dans OWEN, *Lord Cromer...*, *op. cit.*, p. 257.

11 OWEN, *Lord Cromer...*, *op. cit.*, p. 402.

interprétative du contexte colonial et cynégétique dans lequel les conflits entre les sportsmen et « le fellah » se déroulèrent. Même si les conflits cynégétiques – que l'on va commencer à aborder au prochain chapitre qui entame la deuxième partie de ce travail – n'impliquent pas les sportsmen sur lesquels ce chapitre fonde ses catégories, ces derniers représentent la mentalité et l'attitude *in situ* de l'ensemble des sportsmen pratiquant leur sport en Égypte à l'ère coloniale. C'est en ce sens qu'ils forment des catégories et que ces dernières éclairent les conflits cynégétiques après étudiés.

A) Les sportsmen-touristes ou l'Égypte comme réserve de chasse

Cette section présente plus qu'une catégorie : l'ensemble des sportsmen-touristes. Tous les sportsmen sont des touristes dans le sens où, qu'ils soient des touristes au sens propre du terme, des ornithologues ou des gens d'armes, les sportsmen sont en train de pratiquer un loisir au moment où ils chassent. Ils sont tous, à ce moment-là de leur existence, dans le temps libre et pour soi ; le temps du tourisme. À ce titre, ce qui est vrai pour les sportsmen-touristes l'est également pour les autres.

Ces vérités universelles des sportsmen-touristes en Égypte coloniale sont au nombre de trois. D'abord, le bakchich devait être utilisé avec parcimonie. Il ne devait pas être confondu avec la mendicité. Il devait permettre d'inculquer la valeur libérale de la rémunération contre le travail. Ainsi, le bakchich devint une mission civilisatrice individuelle que chaque touriste, et parmi eux les sportsmen, devait entreprendre.

Ensuite, les sportsmen-touristes avaient en commun de ne jamais voyager sans leur guide touristique. Ce nouveau type de livres offrait aussi des conseils cynégétiques. Ils apprenaient aux Européens qu'ils pouvaient chasser en Égypte en toute liberté ; notamment les cailles et les pigeons. Ces guides avaient la fonction de convaincre l'ensemble des sportsmen-touristes que l'Égypte tout entière était une réserve de chasse à leur disposition.

Enfin, cette section aborde l'un des traits majeurs du tourisme : le récit de voyage. Ce récit se décline ici sous sa forme cynégétique. Il s'agit de mettre au jour sa structure classique. Les récits cynégétiques font de manière conjointe état de l'abondance des gibiers et du nombre vertigineux de proies abattues. À côté du récit de l'émerveillement et de l'exploit, la chasse sportive apparaît aussi comme la plus banale des activités qu'un Européen visitant ou résidant en Égypte peut entreprendre. L'ennui n'est jamais loin du tourisme.

1) *Le bakchich et la mission civilisatrice individuelle*

La rencontre entre les touristes et les animaux d'Égypte commençait d'abord au pied des hôtels où se produisaient des montreurs de bêtes¹². Elle pouvait se poursuivre dans les assiettes des restaurants des hôtels où il arrivait qu'on leur serve, par exemple, des pigeons¹³. Mais la rencontre entre les touristes et les animaux humains indigènes avait lieu dès que leurs paquebots en provenance d'Europe arrivaient au port. Afin de comprendre le ressenti des riches européens au moment où ils débarquaient, il est auparavant nécessaire de prendre la mesure du contraste entre la vie à bord des paquebots et l'ambiance au moment de leur accostage.

Les paquebots étaient de « véritables îles artificielles sur l'océan¹⁴ » sur lesquelles la « haute société internationale [ainsi] astreinte [,] le temps d'une traversée, à une vacuité du temps [l'] assum[ait] et [la] présent[ait] comme un loisir ostentatoire¹⁵. » À bord, elle pouvait pratiquer « un raffinement des tactiques de distinctions [qui devenaient] constitutives de l'identité de la classe de loisir¹⁶ ». Si bien que Corbin a qualifié les paquebots de « laboratoires de la modernité¹⁷ ». La descente du bateau était un retour sur terre aussi bien dans le sens matériel que métaphorique. C'était la fin d'un rêve et le début de l'aventure :

« Une foule immense est là, de tous les types, de toutes les couleurs, de tous les costumes. Comme un fleuve qui a rompu ses digues, elle se précipite et envahit le pont ; c'est une nuée de *vautours*, l'oiseau de proie qui fond sur tous les voyageurs, se saisit de tous les bagages, se les dispute, se les arrache : ce sont les luttes, des poussées, des *cris*, des violences à épouvanter les cœurs les plus solides. Mais au milieu de cette affreuse bagarre, nous distinguons un homme, d'une haute stature dont la tunique brune porte, brodée en or, le nom de Cook, inscrit en gros caractère sur la poitrine [...] Voilà notre salut, c'est nous qu'il attend¹⁸. »

Le dernier paragraphe d'une circulaire édictée à la fois par le consul général britannique, Lord Cromer, et ses homologues allemand et états-unien dans l'espoir de réguler la pratique du

12 Max BOUCARD, *En Dahabieh*, Paris, J. Ducher, 1889, p. 57 cité dans PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 74.

13 Emile BOURQUELOT, *Promenades en Égypte et à Constantinople*, Paris, Challamel Aimé, 1886, p. 177 cité dans KURHAN, *Touristes...*, *op. cit.*, p. 69-70.

14 PORTER, « Les Anglais... », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs*, *op. cit.*, p. 47.

15 CORBIN, « Du loisir... », in ID. (dir.), *L'avènement des loisirs*, *op. cit.*, p. 68.

16 *Ibidem*, p. 62.

17 *Ibidem*.

18 Mme Lee-Childe, *Un hiver en Égypte*, Paris, 1887 cité sans plus de référence dans KURHAN, *Touristes...*, *op. cit.*, p. 32 (italique ajouté). Le titre de l'édition originale de 1883 de l'ouvrage de Lee-Childe est *Un hiver au Caire : journal de voyage en Égypte*.

bakchich nous donne une idée assez précise de ce à quoi la suite de l'accostage pouvait ressembler¹⁹. La circulaire stipulait que « les touristes devraient particulièrement s'abstenir de jeter de l'argent depuis les ponts des bateaux à vapeur quand ils amarrent [...] dans le but d'être témoins d'une bousculade pour des pièces de monnaie²⁰. » En somme : aux singes des jardins zoologiques, des cacahuètes ; aux « indigènes », des menues pièces de monnaie.

Cette circulaire fut publiée dans un guide touristique. Demander aux touristes de restreindre leurs largesses fut la déclinaison individuelle de la mission civilisatrice. L'historien Robert Hunter a montré que « Cook & Son [...] aidait [...] à maintenir une influence 'civilisatrice' sur le Nil²¹. » Les guides touristiques forgèrent ce que Rauch appelle le « tourisme cultivé ». Il entend par là qu'ils indiquent « le 'prêt-à-regarder'²² [, fixent] les normes du bon goût [et] imposent les 'curiosités' qui méritent d'être vues²³. » Mais en Égypte, les guides étaient, de plus, de véritables ouvrages de vulgarisation de la science orientaliste. Ils étaient écrits par des éminents membres de la communauté scientifique. E. A. Walis Budge qui rédigea les guides pour la compagnie Cook & Son était responsable des antiquités égyptiennes et assyriennes au British Museum²⁴. La préface de la première édition des guides Baedekers donne la liste des « éminents égyptologues²⁵ » qui ont contribué à l'ouvrage.

La nouvelle science anthropologique était elle aussi vulgarisée à travers les guides touristiques. Au sein de ces deniers, on trouve une typologie des « races » égyptiennes. Parmi elles, la description du « fellah » prend inmanquablement les traits de l'immuable paysan égyptien depuis les temps des pharaons²⁶. Il est sans surprise présenté comme un travailleur né²⁷, mais cela lui donne un aspect digne²⁸ bien que sa « civilisation [soit] d'un degré inférieur²⁹ ». Pour autant, les guides touristiques de l'Égypte n'échappent pas au versant constructiviste de la mission civilisatrice. Déjà, Barthes citait à ce sujet le *Guide Bleu* consacré à l'Espagne : « l'effort sérieux et patient de ce peuple est allé jusqu'à la réforme de son système politique, afin d'obtenir la régénération par l'application loyale de solides principes d'ordre et de hiérarchie³⁰ ». La différence fondamentale réside ici dans le fait que ce que les guides touristiques consacrés à

19 BUDGE, *Cook's Handbook...*, *op. cit.*, 1911, p. 19.

20 Cromer, Rucker JENISCH (Allemagne), J. W. RIDDLE (États-Unis), « Notice » cité sans plus de référence dans BUDGE, *Cook's Handbook...*, *op. cit.*, 1911, p. 20.

21 HUNTER, « Tourism... », art. cit., p. 45.

22 RAUCH, « Les vacances... », CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs*, *op. cit.*, p. 101.

23 *Ibidem*.

24 BUDGE, *Cook's Handbook...*, *op. cit.*, 1906, page de garde.

25 BAEDEKER (ed.), *Egypt. Handbook for Travellers. Part first...*, *op. cit.*, 1878, p. v.

26 BUDGE, *Cook's Handbook...*, *op. cit.*, 1911, p. 110-1.

27 *Ibidem*, p. 177, 809.

28 BAEDEKER, *Egypt. Handbook for Travellers. Part first...*, *op. cit.*, 1895, p. xxxi.

29 *Ibidem*, p. xxii.

30 GUIDE BLEU, *Espagne* cité sans plus de référence dans BARTHES, *Mythologies...*, *op. cit.*, p. 117.

l'Égypte louent ce n'est pas les efforts du peuple mais ceux de l'œuvre coloniale. Le plus long chapitre de l'édition de 1911 du guide Cook forme un ensemble de pas moins de 25 pages qui est entièrement consacré au « gouvernement britannique de l'Égypte³¹ ». Péremptoire, le guide affirme que « sous l'influence britannique [l'Égypte connaît] un développement soutenu³² ».

Mais la mission civilisatrice en Égypte mise en œuvre par le Royaume-Uni ne commença pas avec l'occupation du pays. Les guides touristiques invitaient les touristes à participer à cette œuvre coloniale. Chaque touriste était un représentant de la « race » et de la civilisation européenne et devait, en même temps qu'il visitait l'Égypte, civiliser les « indigènes ». Dès 1876, le bakchich était le thème à travers lequel la mission civilisatrice individuelle apparaissait avec le plus de netteté. Dans les sommaires, il lui est d'emblée dédié une entrée. À la partie qui lui est réservé, le touriste est prévenu que c'est le premier mot qu'il apprendra en foulant le sol de l'Égypte tant sa pratique est prégnante et a pris une telle ampleur qu'elle se confond avec la mendicité³³. L'ornithologue et sportsman, Henry Gurney, tient des propos très similaires à ceux contenus dans les guides touristiques³⁴.

En substance, il est demandé aux touristes de s'abstenir de répondre positivement aux innombrables sollicitations financières dont ils sont l'objet parce que, continue la circulaire, le bakchich est

« néfaste au sens moral et au bien-être social des classes pauvres de la population. Actuellement, de nombreux habitants pauvres de ces villes sur le Nil qui sont le plus visitées par les touristes vivent presque entièrement de ce qu'ils peuvent obtenir par le 'bakchich' durant les mois d'hiver. Ce moyen facile qui leur est offert de gagner leur vie les incite à s'éloigner de toute forme de travail³⁵ ».

Ainsi, demander aux touristes de refuser la pratique du bakchich revient à leur demander d'inculquer la culture du travail aux « indigènes ». Ce refus du bakchich signifie transmettre les valeurs cardinales de salaire contre service rendu, de contrat et de juste prix ; autrement dit de transmettre les valeurs libérales. Le refus du bakchich est la mission civilisatrice libérale et individuelle que chaque touriste européen, et particulièrement le touriste anglais, précise le guide, a le devoir d'effectuer pour participer à son niveau à la grande œuvre coloniale³⁶.

31 BUDGE, « British rule in Egypt », in ID., *Cook's Handbook...*, op. cit., 1911, p. 254-78.

32 *Ibidem*, p. iv.

33 COOK, *Cook's Tourist's Handbook...*, op. cit., 1876, p. 7-8.

34 GURNEY, *Rambles of a naturalist...*, op. cit., p. 97.

35 Cromer, Rucker JENISCH (Allemagne), J. W. RIDDLE (États-Unis), « Notice » cité sans plus de référence dans BUDGE, *Cook's Handbook...*, op. cit., 1911, p. 19.

36 On trouve le même genre de conseils à propos du bakchich dans MURRAY, *A Handbook...*, op. cit., p. 393.

Ce remplacement du bakchich par un salaire est la forme douce de l'inculcation du libéralisme. Le salaire doit représenter une motivation qui mettra les « indigènes » au travail. De manière prosaïque, le salaire c'est la carotte et chacun sait qu'il n'y a pas de carotte sans bâton. Le guide poursuit alors son projet de mise au travail de l'indigénat en reprenant une nouvelle fois la métaphore de l'enfance. Le guide assure que « l'Égyptien est comme un enfant [et que] dans bien des cas il devrait être traité de manière douce mais ferme³⁷. » La décision britannique prise en 1883 de supprimer les punitions corporelles est décriée parce que « dès que le fouet a été aboli les gens refusèrent de travailler [et qu'] il est clair que seuls les châtiments corporels contraindront cette classe à l'ordre et à l'obéissance³⁸ ». Nous comprenons donc que l'inculcation de la valeur travail, et au-delà des valeurs libérales, passe autant par la coercition que par la motivation soit la carotte et le bâton ou autrement dit par le bakchich et le fouet. Nous verrons dans la suite de cette étude que le bakchich et le fouet furent au cœur des conflits cynégétiques.

2) Les guides touristiques, des guides cynégétiques

Pour autant les guides touristiques ne relient pas la pratique du bakchich à celle de la chasse sportive. Au contraire, conformément à l'idéologie des loisirs, ils promurent la chasse sportive en Égypte comme pouvant se pratiquer en toute liberté. Ils réservèrent une place de choix à la chasse sportive aux gibiers à plumes. On se penchera ici plus particulièrement sur les guides publiés par l'agence de voyages Cook & Son ainsi que ceux publiés par les éditeurs Murray et Baedeker parce qu'ils étaient les plus courus. En matière de promotion de la chasse sportive aux oiseaux en Égypte, ce sont les guides touristiques publiés par Murray et Baedeker qui ont été les plus précoces.

En 1880, les itinéraires proposés par John Murray soulignent souvent l'intérêt cynégétique d'un lieu³⁹ et n'oublie pas de mentionner les pigeonniers quand il y en a⁴⁰. En 1878, dès la première édition du guide Baedeker pour l'Égypte, la chasse sportive y occupait une place de choix. Des passages consacrés aux fournitures utiles à la chasse sont présentes dès l'introduction⁴¹. À peine un peu plus loin dans l'ouvrage, des précisions sont données quant à la

37 BUDGE, *Cook's Handbook...*, *op. cit.*, 1911, p. 28.

38 *Ibidem*, p. 29. Cela fait partie de la mythologie coloniale que de prétendre que ce sont les Britanniques qui ont aboli la peine de flagellation en Égypte. En réalité, la première décision allant dans ce sens a été prise sous le règne de Saïd près de vingt ans avant le début de l'occupation britannique de l'Égypte (FAHMY, *In quest of Justice...*, *op. cit.*, chapitre 5. Ce sujet est traité à la section 7.B de cette étude.

39 MURRAY, *A Handbook...*, *op. cit.*, p. 337, 341, 376, 377, 381, 383, 426, 428, 451, 511-512, 517, 549, 550.

40 *Ibidem*, p. 426, 427, 448.

41 BAEDEKER (ed.), *Egypt. Handbook for Travellers. Part first...*, *op. cit.*, 1878, p. 15.

manière de se procurer des fusils et de la poudre⁴². L'index inclut une entrée « chasse au fusil⁴³ » qui renvoie à un chapitre consacré au « royaume animal ». Ce chapitre est autant une description de la faune à travers tout le pays que des possibilités de la chasser⁴⁴. Méconnaissant, comme on le verra, la législation égyptienne, les premières phrases de la partie consacrée aux « animaux sauvages⁴⁵ » présente, à quelques exceptions près, l'Égypte tout entière comme une réserve de chasse :

« Vu qu'il n'y a pas en Égypte de loi sur le gibier, toute personne en possession d'une licence de port d'armes à feu délivrée par la police a la liberté de chasser partout et en toute saison, à l'exception du franchissement des enclos de jardin et du respect des cultures. Toutefois, un permis de chasse pour le lac Manzalah [al-Manzala] doit être obtenu auprès des pêcheries⁴⁶. »

Dans l'édition Baedeker de 1892, la chasse sportive est déjà présentée de manière si banale qu'il est conseillé d'emporter de la lecture parce qu'on « sera heureux de se rabattre dessus si on est fatigué de marcher le long des berges du [Nil] avec une arme dans l'espoir de tirer⁴⁷. »

Quant aux pigeons, ils ont droit à une entrée dans l'index des guides Baedeker dès l'édition de 1878⁴⁸. D'une part, ils font partie du folklore. On retrouve alors les mêmes descriptions de pigeonniers et de l'usage de leur fiente comme engrais⁴⁹. D'autre part, c'est un gibier qu'il est conseillé aux « voyageurs de chasser [...] en toute liberté [parce que] sous la forme d'une tarte aux olives, ils forment un supplément culinaire des plus acceptables⁵⁰ ». Cette liberté devrait cependant, précise le guide Baedeker, être exercée avec modération afin de ne pas dépouiller « l'inoffensif fellah de ses trop nombreux amis à plumes⁵¹. » S'ensuit une justification de la chasse aux pigeons comme un bienfait pour les « fellahs » : « les pigeons consomment plus qu'ils ne produisent et leur domestication est par conséquent regardée comme une sérieuse erreur en matière d'élevage⁵². » On a vu à quel point cela était faux. Enfin, toujours dans l'édition de 1878, l'importance de ce volatile est considérée suffisamment cruciale à la réussite du voyage que le

42 *Ibidem*, p. 79.

43 *Ibidem*, p. 525.

44 *Ibidem*, p. 79-84.

45 *Ibidem*, p. 79.

46 *Ibidem*. La législation égyptienne est étudiée à la partie suivante.

47 BAEDEKER (ed.), *Egypt. Handbook for Travellers. part second...*, *op. cit.*, 1892, p. xxv.

48 BAEDEKER (ed.), *Egypt. Handbook for Travellers. Part first...*, *op. cit.*, 1878, p. 523.

49 *Ibidem*, p. 71, 79 ; *Ibidem*, 1885, p. 71, 79 ; *Ibidem*, 1895, p. lxxviii ; BAEDEKER (ed.), *Egypt. Handbook for Travellers. Part second...*, *op. cit.*, 1892, p. 46 ; *Id.*, *Egypt and the Sudân...*, *op. cit.*, 1908, p. lii, 227-8

50 BAEDEKER (ed.), *Egypt. Handbook for Travellers. part second...*, *op. cit.*, 1892, p. 46.

51 *Ibidem*.

52 *Ibidem*.

terme arabe pour « pigeon » figure dans les quelques mots de vocabulaires donnés dans le glossaire⁵³.

L'intégration de la chasse sportive aux guides touristiques de la compagnie Cook & Son fut plus tardive. Avant 1906, les guides se contentaient de mentionner la chasse sportive. En 1876, le premier guide touristique consacré à l'Égypte par la compagnie Cook & Son décrit le lac Maryūt que le train reliant Le Caire à Alexandrie longeait ainsi :

« En début d'année, les eaux [du lac] sont si peu profondes que l'on peut voir des oiseaux s'y tenir debout sur un *mile* ou deux. Lorsque l'été avance, les eaux diminuent [et] on voit sur les berges du lac des milliers d'oiseaux : des canards, des pélicans et toutes les sortes de gibiers d'eau. De temps en temps, alors que le train approche et les perturbe, ils s'envolent formant des nuages plus que tentant pour le sportsman⁵⁴ ».

Dans le même volume, on pouvait lire à propos du lac al-Manzala que le « sportsman peut parfois trouver un sanglier parmi les buissons de tamaris ou dans les roseaux mais, à tout moment, il peut s'exercer sur les gibiers d'eau qui se rassemblent dans les environs avec la plus étonnante des abondances⁵⁵. »

Les éditions Cook de 1906 et de 1911 accordent non seulement une place conséquente à la chasse sportive, mais font, de plus, preuve d'un souci de la préservation du gibier dans leur partie consacrée à l'histoire naturelle⁵⁶. Cette conscience des effets dévastateurs de la chasse sportive pratiquée en masse n'empêche pas le sommaire de proposer une entrée « chasse aux cailles⁵⁷ ». Il faut dire que ce sport avait un statut particulier. Dès les premières pages des guides, des conseils aux vacanciers indiquent ce que ces derniers devaient emporter pour chasser ces oiseaux⁵⁸. Dans les guides Cook, le lecteur qui se rendrait au passage sur les cailles y trouverait également des éléments d'information sur la vente de cartouches et l'obtention de licence de port d'armes. Preuve que la compagnie Cook & Son prenait dorénavant la chasse très au sérieux, le guide précise que les licences peuvent être obtenues auprès de la compagnie elle-même⁵⁹. Cela était aussi un trait caractéristique de l'innovation économique de cette compagnie que d'avoir transformé le voyage touristique en un produit complet intégrant tous les éléments du voyage.

53 BAEDER (ed.), *Egypt. Handbook for Travellers. Part first...*, op. cit., 1878, p. 195.

54 COOK, *Cook's Tourist's Handbook...*, op. cit., 1876, p. 76. Un mile équivaut à environ 1,5 km.

55 *Ibidem*, p. 244.

56 BUDGE, *Cook's Handbook...*, op. cit., 1906, p. 65 ; *Ibidem*, 1911, p. 60.

57 *Ibidem*, 1906, p. viii ; *Ibidem*, 1911, p. vii.

58 Outre les guides Cook déjà cités, voir : BAEDER (ed), *Egypt. Handbook for Travellers. Part first...*, op. cit., 1895, p. lxxviii ; ID., *Egypt. Handbook for Travellers. part second...*, op. cit., 1892, p. xxv ; ID., *Egypt and the Sudân...*, op. cit., 1908, p. xiv ; MURRAY, *A Handbook...*, op. cit., p. 27.

59 BUDGE, *Cook's Handbook...*, op. cit., 1906, p. 20 ; *Ibidem*, 1911, p. 13.

Cela permettait de réduire les coûts et participait, comme on l'a vu, à rendre le tourisme en Égypte « accessible à toutes les classes⁶⁰ » comme le clamait haut et fort les guides de l'agence Cook & Son.

Les sportsmen étaient, de plus, informés sur les installations particulièrement bien situées ou aménagées pour la chasse sportive ainsi que sur les points de vente de fournitures grâce à la presse dans laquelle les hôteliers et détaillants de matériels de chasse publicisaient leurs offres. Par exemple, dans l'*Egyptian Gazette* du 30 novembre 1882, on pouvait lire que « M. Costi Ignatief se permet d'informer les voyageurs et les sportsmen qu'il a ouvert à Assiout [al-Asyūt], près de l'hôtel de la gare, une maison meublée où ils trouveront à des prix modérés tout le confort désiré⁶¹. » Dans le même journal, la société d'armes à feu W. Redding Gun-Smith informa

« les sportsmen et les officiers de l'armée et de la marine [qu'elle disposait] de locaux temporaires sur la Grande place [d'Alexandrie] presque en face des tribunaux[, que] les réparations [y] sont rapidement exécutés [et qu'] un stock de cartouche Eley de tout calibre [y] sont toujours disponibles⁶². »

Bien équipés, bien logés, bien guidés et sans temps à perdre, les touristes ou les Européens résidant en Égypte pouvaient battre la campagne afin de pratiquer leur loisir favori : la chasse sportive aux oiseaux. À leur retour, ils racontaient leurs exploits.

3) Des récits cynégétiques classiques : l'abondance et le score

Innombrables sont les récits de voyages en Égypte. Même les premiers touristes industriels racontaient leurs exploits. En 1869, les premiers clients de Thomas Cook tenaient des conférences à leur retour⁶³. Voyages et récits forment un duo inséparable. L'un ne va pas sans l'autre. Le récit de ses loisirs est une déclinaison de l'attention à soi. Alain Corbin considère que le récit de la partie de chasse sportive forme le « modèle⁶⁴ » de ce type de récit : « Le récit de l'exploit et des 'incidents' variés [...] autoris[ent] à bon compte l'héroïsation de soi et la vantardise⁶⁵. » L'étude de ces récits sont pour nous l'occasion de prendre la mesure de la massification progressive du tourisme, et de son corollaire la chasse sportive aux oiseaux.

60 *Ibidem*, p. iv.

61 « Winter Station at Assiout: Notice », *Egyptian Gazette*, 30/11/1882, p. 1.

62 « To Sportsmen ans Officiers of the Army & Navy », *Egyptian Gazette*, 30/11/1882, p. 1.

63 PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 63-5.

64 CORBIN, « Les balbutiements... », in ID. (dir.), *L'avènement des loisirs*, *op. cit.*, p. 332.

65 *Ibidem*.

Dans son célèbre roman présentant la période coloniale à Alexandrie comme un âge d'or⁶⁶, Lawrence Durrell ne manqua évidemment pas d'imaginer une partie épique de chasse aux canards. Il choisit le lac Mariout pour décor⁶⁷. Pour rendre à l'ambiance coloniale sa splendeur de l'époque, l'un des traits caractéristiques de la narration de Durrell est l'assimilation explicite des « indigènes » à des animaux. Lors du récit de cette partie de chasse, les comparaisons entre les serviteurs « indigènes » des sportsmen européens et les animaux sont innombrables. Durrell décrivit, par exemple, Faraj, l'auxiliaire de chasse du personnage principal du roman, comme « travaillant méticuleusement, retrouvant [les gibiers] retardataires parmi les roseaux avec la détermination d'un retriever⁶⁸ ». Avec plus de force encore, Durrell compara les chargeurs – serviteurs responsables de recharger les fusils – comme formant

« une équipe sauvage qui trotte d'une île à l'autre en poussant de cris stridents⁶⁹[.] Les chargeurs ont dormi à l'extérieur sur le balcon, recroquevillés comme des chiens de bergers⁷⁰. [...] Le chargeur de Capodistria était un vieil homme, maigre comme le cormoran qui est maintenant assis, courbé, sur un tas de haricots sur le balcon⁷¹. »

Dans sa thèse de doctorat, Elena Chiti nous a averti de la « visée encyclopédique et [de l'] ambition de véridicité⁷² » de Durrell. En conséquence de quoi, la chercheuse en histoire de la littérature demande à ses confrères, toutes disciplines confondues, de ne prendre « l'Alexandrie durrellienne [ni pour] référence [ni] comme [...] toile de fond acquise [mais] comme une vision à passer au crible de la réflexion critique⁷³ ». Sans oublier ces conseils méthodologiques, on a vu aux chapitres précédents à quel point l'animalisation des « indigènes » est un trait constitutif du rapport colonial. En ce sens, le roman de Durrell est fidèle aux récits cynégétiques que nous allons à présent étudier. Un autre trait de ces récits est si caractéristique qu'il vient à former un classicisme. Il s'agit de la description de l'abondance de la faune aviaire ainsi que l'enregistrement du score c'est-à-dire du nombre de gibiers abattus.

66 Elena CHITI, « La capitale de la Mémoire : Durrell et la construction d'un éternel alexandrin », in ID., *Écrire à Alexandrie (1879-1940). Capital social, appartenances, mémoire*, thèse pour l'obtention du doctorat, Université d'Aix-Marseille, Université Ca' Foscari de Venise, 2013, p. 310-330 (ici p. 316).

67 Lawrence DURRELL, *The Alexandria Quartet*, Londres, Faber and Faber, 1962 [1957-1960], p. 168-178.

68 *Ibidem*, p. 175. Les retrievers sont des « chien[s] de chasse dressé[s] pour retrouver et rapporter le gibier blessé ou tué » (« retrievers » [en ligne], *CNRTL*).

69 DURRELL, *The Alexandria Quartet...*, *op. cit.*, p. 170.

70 *Ibidem*, p. 172.

71 *Ibidem*, p. 176.

72 CHITI, « La capitale... », in ID., *Écrire à Alexandrie...*, *op. cit.*, p. 313.

73 *Ibidem*, p. 312.

En 1862, l'antiquaire et artiste anglais Frederick William Fairholt (1813-1866⁷⁴) tira d'un voyage en 1856 en Égypte, pendant lequel il accompagnait Lord Londesborough (1805-1862), un guide de voyage comprenant les reproductions de ses propres gravures sur bois. Sa description de la chasse aux oiseaux contient nombre d'éléments des parties de chasse sportive aux oiseaux. Il est dès lors important de non seulement observer sa gravure d'un village qu'il appelle « village pigeon⁷⁵ », mais également de lire attentivement le minutieux regard qu'il y porta :

« Les passionnés de chasse au fusil peuvent trouver dans cette partie du Nil [entre Būlāq et al-Minyā] de nombreuses raisons de s'amuser parce qu'elle abonde en oiseaux sauvages. Ils se regroupent en grande quantité sur les basses terres marécageuses. En environ deux heures, un ami a tué vingt-neuf canards, onze oies et trois sarcelles [sorte de canards]. Maintenant, certaines personnes visitent le Nil uniquement pour tirer. Si les oiseaux sauvages viennent à manquer, les pigeons y pallient en quantité innombrable. [...] Une vue d[']un 'village pigeon', près de Benisouef [Banī Suwayf] [...] est reproduite à la planche III. Elle comprend toutes les maisons habitables que l'on peut voir là-bas. Il s'agit des foyers [homes] des paysans qui s'occupent des oiseaux. Ces maisons [houses] sont les habituels cubes de boue, mais certaines sont de simples écrans de roseaux tenus ensemble par des bandes de paille comme on voit au centre de la vue. Les pigeonniers [pigeon-houses] sont construits avec de la boue. Ils ressemblent à des petites tours surmontées par un groupe de coupoles. L'une d'elle apparaît à droite de la vue. Des pots de terre sphériques, similaires à ceux que l'on voit dans les villages anglais, sont construits à l'intérieur des murs de boue pour que les oiseaux puissent y nicher. Ils y rentrent au moyen de trous circulaires aménagés en dessous. Une petite porte basse à la base de la tour permet à un homme d'y entrer. Une fois tous les trois mois, celui dont c'est l'occupation prend les jeunes pigeons pour le marché ou bien nettoie la fiente pour la vendre à bon prix en tant que meilleur engrais local. Des rangées de ces pigeonniers sont confinées derrière un mur qui s'étire sur 800 mètres à l'intérieur des champs formant un angle droit avec les maisons que l'on voit sur la vue. Cela donne à ce lieu innocent une apparence de ville solidement fortifiée⁷⁶. »

La chasse sportive est présentée comme un « amusement » et un « privilège ». L'Égypte apparaît comme une contrée où les oiseaux sauvages sont aussi variés qu'abondants. Cette offre

74 Joanna SELBORNE, « Fairholt, Frederick William » [en ligne], *ODNB*, consulté le 3/12/2020.

75 La gravure est reproduite en annexe 6.

76 Frederick William FAIRHOLT, *Up the Nile, and home again. A handbook for travellers and a travel-book for the library*, Londres, Chapman and Hall, 1862, p. 111-2.

fantastique explique qu'on se rende en Égypte rien que pour la chasse sportive. Les sportsmen qui ne seraient cependant pas rassasiés par l'offre sauvage peuvent se rabattre sur l'offre domestique incarnée par les pigeons qui sont, eux, aussi nombreux que toujours disponibles. Sans ambiguïté, les pigeons relèvent de la propriété privée et participent de manière importante (à bon prix) à la prospérité du village ici décrit. Village dont, au demeurant, il ne nous donna pas le véritable nom. Fairholt se borna à le nommer « village pigeon ». Comment mieux illustrer la disparition de l'humanité propre au regard touristique ? Dans les yeux de l'oisif, du sportsman, du touriste et du temps pour soi, les pigeons effacèrent les êtres humains. De même, la disparition de l'humanité du pays soumis au tourisme s'incarna de manière flagrante dans le regard que Fairholt porta sur l'habitat. Il était plus intéressé par celui des pigeons que par celui des villageois. Celui-ci se résume à des cubes de boue et à des canisses. Enfin, sa perception du village comme étant une place forte symbolise nettement si ce n'est l'hostilité des villageois du moins l'absence de rencontre.

1862, l'année où parut l'ouvrage de Fairholt fut également celle où la femme de lettres et épouse du troisième baronnet de Halkin (comté d'Aberdeen, Écosse), Lady Duff Gordon (1821-1869) arriva à Louxor en Haute-Égypte. Elle y séjourna jusqu'à son décès au Caire. Conformément à la définition donnée plus haut, elle n'était pas une touriste car elle appartenait à l'espèce résidente. Elle vint, en effet, dans ce pays pour soigner sa tuberculose. « Prendre soin de son corps tient autant de la prescription médicale que de l'attention à soi⁷⁷ » propre à la classe de loisir. Depuis la fin du XIX^e siècle, les médecins « privilégi[èrent] le besoin d'air⁷⁸ » dans la lutte contre la tuberculose. La chaleur sèche de Louxor devait, de plus, avoir des effets curatifs⁷⁹.

Le récit de voyage de Lady Gordon a la forme typique de la relation épistolaire. Sa correspondance témoigne de son empathie pour les campagnes environnantes et pour les « fellahs ». Ses lettres en donnent une description vibrante et montrent que les propos dépréciatifs et dégradants ne sauraient être attribués à l'esprit du temps ou au fond de l'air. La situation coloniale n'autorise pas à fondre dans un moule unique l'ensemble des ressortissants des États coloniaux même si, par leur présence, tous participèrent à leur manière de l'expansion coloniale. L'ethnographe des archives coloniales néerlandaise, Ann Laura Stoler, a montré qu'en particulier les femmes, en tant qu'à la fois soumises à la domination masculine et agent impérial, formaient

77 RAUCH, « Les vacances... », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs, op. cit.*, p. 85.

78 *Ibidem*, p. 111.

79 Lila Marz HARPER, « Gordon, Lucie Duff [née Lucie Austin], Lady Duff Gordon » [en ligne], *ODNB*, consulté le 3/12/2020.

une catégorie intermédiaire entre dominants et dominés. Ce statut interlope ouvrit la voie à un autre discours colonial⁸⁰.

Comme l'écrivit fièrement la préfacière d'un des deux volumes regroupant les lettres de Lady Gordon, cette dernière représentait l'aspect humaniste de la mission civilisatrice coloniale. Le terme « humanisme » n'est pas employé dans la préface, mais la préfacière n'eut de cesse de louer l'humanité de la lady. Si bien que toute la préface est une ode à l'humanisme colonial⁸¹. En tant qu'aristocrate, toute sa vie n'était que oisiveté, mais comme nombre de ses pairs, elle se consacrait à des « activités [...] répond[ant] impérativement à trois conditions : elles doivent être volontaires, honorifiques et désintéressées. [...] Ces conditions satisfaites, il arrive souvent que les oisifs se construisent une vie remplie de devoirs et d'obligations⁸². » Lady Duff Gordon mit son oisiveté au service de la cause des « fellahs ». Lorsqu'elle fréquentait les villageois, Lady Duff Gordon n'était donc pas dans son temps de loisirs à proprement parler. Elle était occupée par les activités qu'elle s'était choisie. Ces occupations humanistes expliquent que ses propos sont dépourvus de caractère péjoratif. Les lettres de la lady sont néanmoins empreintes de paternalisme (maternalisme devrait-on dire). Ces lettres sont donc pour cette étude d'un intérêt capital en ce qu'elles font émerger d'autres réalités issues de la rencontre coloniale en général et de la rencontre entre les « fellahs » et les sportsmen en particulier.

Pour se faire une idée de l'humanisme colonial de la lady, on peut dans un premier temps s'arrêter sur la description qu'elle fit d'un village. Même si l'adjectif « pittoresque » propre au regard touristique et la mention des pigeonniers ne manquent pas à l'appel, sa description n'en reste pas moins très éloignée de celles de Riggs ou de Fairholt lues précédemment : « dès que l'œil s'habitue à l'absence de ce que constitue une maison en Europe, l'impression de misère s'efface et on voit alors à quel point [les maisons] sont *pittoresques* avec leurs palmiers-dattiers, leurs grands pigeonniers et, çà et là, un dôme au-dessus de la tombe d'un saint⁸³. » Il est encore davantage nécessaire de rendre compte de la manière dont Lady Gordon raconta une visite à un villageois malade dans sa correspondance du 7 février 1864. Elle se rendit au chevet de ce malade parce

80 Ann Laura STOLER, *Carnal knowledge and imperial power: race and the intimate in colonial rule*, Berkeley, Los Angeles, Londres, University of California Press, 2002.

81 Sarah AUSTIN, « Preface », in Lady DUFF GORDON, *Letters from Egypt 1863-1865*, Londres, Macmillan and Co., p. vi-xii.

82 CORBIN, « Du loisir... », in ID. (dir.), *L'avènement des loisirs, op. cit.*, p. 58-9. Corbin s'appuie sur A. DAUMARD (dir.), « introduction », in ID., *Oisiveté et loisirs dans les sociétés occidentales au XIX^e siècle*, Abbeville, F. Paillart, 1983, p. 14 et J.-P. CHALINE, « Loisirs et élites sociales : un exemple normand », in *Ibidem*, p. 191.

83 DUFF GORDON, *Letters...*, *op. cit.*, p. 37 (italique ajouté).

qu'elle connaissait son frère. Elle vint lui apporter des calmants et des sinapismes⁸⁴. Au-delà de la fourniture de médicaments, Lady Gordon

« install[a] des couvertures contre le mur et mi[t son] bras derrière le dos du [malade.] Après quoi, [celui-ci] posa sa tête recouverte d'un turban vert sur [s]on épaule puis, dans la foulée, comme le ferait un enfant affectueux, il présenta son délicat visage brun pour un baiser. Alors qu'[elle] l'embrassait, un vieux et très pieux mollah [sic] dit 'Bismillah !' [sic] (au nom de Dieu) avec un hochement de tête d'approbation⁸⁵ ».

Et Lady Gordon conclut ainsi la description de cette rencontre : « Je suppose que si j'avouais avoir embrassé un 'sale Arabe' dans un taudis, les gens civilisés m'exécreraient⁸⁶ ». La lady avait donc conscience de ne pas être une civilisée comme les autres et de franchir des lignes rouges.

La lady continua cette même lettre en contant une visite à un fermier quelques jours plus tôt. Elle précisa qu'elle fût invitée à manger parce que « les gens étaient enchantés du fait qu'[elle] soit venue seule tant ils sont habitués à voir les Anglais armés et sur la réserve⁸⁷. » Cette habitude de croiser les Européens en armes se confirme à la lecture de la description de son retour chez elle à dos d'âne accompagnée de son hôte : « nous trottions [...] à travers de magnifiques champs d'orge vert au plus grand amusement de jeunes européens qui étaient sortis chasser⁸⁸. » L'intérêt de cette dernière remarque n'est pas de nous apprendre que les Européens chassaient. Nous le savions déjà. Son intérêt réside dans le fait que Lady Gordon ne le mentionna qu'en passant, comme une chose ordinaire appartenant au paysage égyptien. Cela témoigne de la complète banalité du phénomène cynégétique en ces années 1860 soit avant même que le tourisme ne prenne véritablement son envol. Cet aspect quotidien de la chasse transparait au fil des pages de la correspondance. Les expéditions de chasse, les journées de chasse sportive ou autres activités cynégétiques sont constamment cités lorsqu'elle décrit les allers et venues de ses amis et connaissances étrangères.

Cinq ans après cette correspondance de Lady Gordon, en 1869, Florian Pharaon – qui était, lui, un véritable touriste – participa à une partie de chasse près d'Asyūt. Le compte rendu qu'il en fit – initialement pour la revue *Chasse illustrée* mais finalement publié dans son propre ouvrage cynégético-culinaire, *Le fusil sur l'épaule* – nous permet de comprendre pourquoi, comme

84 « Préparation médicamenteuse à la farine de moutarde servant à produire une révulsion, qui s'applique sur le corps, le plus souvent froide, sous forme de cataplasme ou d'emplâtre ou de feuille. » (« Sinapismes » [en ligne], CNRTL)

85 DUFF GORDON, *Letters...*, *op. cit.*, p. 178-9.

86 *Ibidem*.

87 *Ibidem*, p. 179.

88 *Ibidem*.

l'écrivit Lady Gordon, les Égyptiens des campagnes étaient effrayés à la vue d'Européens en armes. Ce jour-là, les proies de Pharaon étaient des hérons garde-bœufs. Comme tous les touristes, il les prit pour des ibis sacrés. Dans ce récit, on reconnaît très bien le motif de l'étonnement face à des hérons garde-bœufs qui ne fuyaient pas à la vue des sportsmen puisqu'ils avaient l'habitude de vivre en bonne entente avec les Égyptiens des campagnes. En contradiction avec toute l'attitude fair-play propre au sport, Pharaon ne fut pas dissuadé de les chasser à cause de ce comportement. À la lecture de ce récit, la partie de chasse prit même une allure particulièrement violente. Très éloigné d'une pacification des mœurs chère à Norbert Elias, le vocabulaire utilisé pour décrire la partie de chasse emprunte au contraire au lexique militaire.

« Par champs de sorgho et par champs de maïs, nous nous mettons donc en campagne, précédés de leveurs [rabatteurs] indigènes. Le premier gibier qui est en vue est une bande d'ibis [hérons garde-bœufs] au plumage étincelant de blancheur et qui semblent peu soucieux de notre rencontre. Plusieurs d'entre nous veulent raser le sol pour s'en approcher, mais, sur l'avis de nos guides indigènes, nous arrivons hauts et sur pieds vers la troupe ailée. Devant l'immobilité des ibis, nous décidons que le feu sera régulier et se divisera en tir bas et en tir d'aventure. Au signal donné par M. Durand, un feu de peloton s'exécute, et, au [à] tire[-]d'ails, le reste de la compagnie tombe sous une fusillade meurtrière. Vingt-trois pièces de gibier sont le fruit de cette première rencontre ; notre prise est confiée à un porteur, et nous continuons à battre la campagne⁸⁹. »

En 1879, alors que l'industrie touristique était maintenant en plein développement, la banalité de la chasse sportive en Égypte s'exprima cette fois-ci sous la plume de l'archéologue Auguste Mariette avec encore plus de force que sous celle de Lady Duff Gordon quinze ans plus tôt. On se souvient que depuis l'année 1858, Mariette appartenait comme la lady à l'espèce résidente. Dans l'extrait qui va suivre, Mariette ne traita pas de la chasse sportive. Son propos était de défendre les croisières sur le Nil en bateau à voile, les dahabiehs⁹⁰, contre les nouveaux bateaux à vapeurs. Emboîtant le pas à la critique aristocratique du tourisme de masse, Mariette défendait ce mode de voyage au nom de la défense de l'Égypte qui, assura-t-il, y perdait à voir

89 PHARAON, « Isthme de Suez », in ID., *Le fusil...*, op. cit., p. 96-9 (ici p. 98-9).

90 Terme arabe entré dans la langue française à l'époque coloniale : « Barque de grande taille, à voile triangulaire et à rames, transportant des voyageurs et des marchandises sur le Nil » (« Dahabieh » [en ligne], *CNRTL*). Cette embarcation est à l'époque le moyen de transport par excellence des voyageurs et des touristes souhaitant effectuer une croisière sur le Nil. « Dahabieh » est une forme substantivée et palatalisée de la racine arabe *d-h-b* signifiant « aller » ou « partir ».

« tout le monde⁹¹ » naviguer sur le Nil en bateaux à vapeur alors qu'en dahabieh c'est un « voyage de luxe⁹² ».

Le luxe de la navigation à voile découlait de la qualité du spectacle qu'elle offrait. A voile, on a le « temps [de] vraiment voir l'Égypte [alors qu'à vapeur] on [l'] admire à heure fixe [et o]n ne voit pas l'Égypte ; on en a seulement une idée⁹³ ». Par ses propos, Mariette confirme le lien entre tourisme et spectacle. Selon Mariette, « vraiment voir l'Égypte » et « avoir le temps » incluait de pratiquer la chasse sportive de manière ordinaire. Il écrit : « Pour bien jouir du voyage, il faut la dahabieh. Dans la dahabieh on est chez soi et tout à ses impressions. On s'arrête, on descend, on *chasse*, on visite les villages, on ne quitte les monuments que quand on s'en est suffisamment pénétré⁹⁴. » Outre le fait que cette phrase illustre à merveille que le temps du loisir est un temps à soi, on mesure à quel point, parmi les activités touristiques, la chasse était banale. Elle allait de soi. Mieux, elle était une expression du soi. Mis à part les oiseaux, « gazelles, chacals, hyènes et fennecs pouvaient être chassés dans les déserts et le cochon sauvage se chassait dans le Fayoum [al-Fayūm]⁹⁵ ». La chasse aux oiseaux avait cependant la préférence des Européens ; aussi bien ceux de passage que les résidents. De part sa profusion aux saisons migratoires, les cailles formaient leurs cibles préférées.

Dans son même ouvrage cynégétique-culinaire datant de 1882, Florian Pharaon publia un récit d'une partie de chasse aux cailles en Égypte. Sa lecture *in extenso* donne une idée précise de ce à quoi cela ressemblait :

« Le lendemain nous fûmes exacts au rendez-vous donné par le capitaine Marthe [‘un vieux soldat d’Afrique qui était venu guérir ses rhumatismes de Crimée au service du khédivé d’Égypte’]. Nous traversâmes le Nil à Boulac [Būlāq, près du Caire] et débarquâmes à Guizeh [al-Ġīza]. Des bourriquets nous attendaient sur le rivage et nous conduisirent dans la plaine qui s’étend au pied des Pyramides.

Le capitaine avait réuni sur le terrain de chasse des rabatteurs, vigoureux fellahs, qui, le bâton levé, se mirent immédiatement en action.

Le champ de chasse était situé dans la plaine qui, ai-je dit, s’étend au pied des Pyramides : une espèce de trèfle, que les Arabes appellent Bersim [barsīm], pousse vigoureusement sur le terrain inondé par la dernière crue du Nil. C’est un pacage luxuriant où l’on parque les

91 Auguste MARIETTE-PACHA, *Itinéraire de la Haute-Égypte comprenant une description des monuments antiques des rives du Nil entre le Caire et la première Cataracte*, Paris, Maisonneuve et C^{ie}, 1880, p. 92.

92 *Ibidem*.

93 *Ibidem*, p. 91.

94 *Ibidem*.

95 HUMPHREYS, *Grand Hotels...*, *op. cit.*, p. 65.

chevaux, les chameaux et les buffles ; c'est-là [sic] que les cailles se réunissent et qu'elles attendent l'époque des grandes chaleurs pour traverser la Méditerranée et venir dans nos contrées. Chacun de nous, la tête garantie des rayons du soleil par le casque indien [chapeau en liège typique de l'époque coloniale] ou par le chapeau chinois, se mit en chasse ; les rabatteurs firent bonne besogne, et les cailles, par volées, s'enlevèrent sous nos pas.

Une pareille chasse ne se décrit pas. Jamais parc giboyeux n'a fourni pareille hécatombe, et, quelque rapidité que nous missions dans notre tir, nous n'arrivions pas à saluer chaque volée. Ce fut une tuerie⁹⁶. »

Tous les éléments d'une partie de chasse réussie sont ici réunis : la dimension militaire, la proximité des Pyramides (citée deux fois), des « vigoureux fellahs » en guise de rabatteurs, des cailles en train de s'engraisser grâce à un trèfle aussi vigoureux que les « fellahs » et l'abondance des proies qui permet la « tuerie ». Par son absence d'intérêt pour lesdits « fellahs », ce récit témoigne aussi en creux de l'absence de rencontre. La véritable rencontre a lieu avec la profusion de la faune aviaire. Tuer les gibiers en grand nombre était dès lors au cœur de tous les récits de chasse. Un touriste raconta, par exemple, qu'« en février 1889, deux visiteurs anglais remplirent un sac de 40 canards et de 400 bécassines en cinq jours à Kafr al-Shaykh [Kafr al-šayḥ]⁹⁷ » dans le Delta. Quant à un ornithologue dissertant sur les échassiers d'Égypte, il précise que « la chasse de la Bécassine est une des chasses favorites des sportsmen du Caire et d'Alexandrie. Les tireurs habiles en tuent des quantités invraisemblables pour nos chasseurs d'Europe⁹⁸. »

Dès 1891, Fullerton remarqua dans son récit de voyage au Caire que la chasse sportive était devenue une nouvelle industrie en Égypte. Ironiquement, il nota l'apparition d'un nouveau type de rabatteurs égyptiens : non plus des rabatteurs d'oiseaux mais des rabatteurs de sportsmen européens. Fullerton écrivit que les Égyptiens « s'adapt[aient] rapidement aux habitudes anglaises[.] Déjà, depuis peu [...], dans les rues [du Caire], le 'voulez-vous aller chasser aujourd'hui' est une question aussi fréquente que 'besoin d'un âne ?' ou le plus vague 'besoin de qu'qu'chose⁹⁹ ?' ». Ainsi, la pratique de la chasse sportive des classes aisées européennes entrait dans les mœurs égyptiennes.

96 PHARAON, « La chasse aux cailles... », in ID., *Le fusil...*, op. cit., p. 79.

97 HUMPHREYS, *Grand Hotels...*, op. cit., p. 65.

98 AUBUSSON, « Les échassiers d'Égypte (suite et fin) », *Revue des sciences naturelles appliquées*, 2^e semestre 1892, art. cit., p. 116.

99 FULLERTON, *In Cairo*, op. cit., p. 7. Sur Fullerton, lire : Marion MAINWARING, « Fullerton, William Morton » [en ligne], *American National Biography*, consulté le 9/9/2020, URL : <https://doi.org/10.1093/anb/9780198606697.article.1603488>.

Cette section nous a rapporté la manière par laquelle cette pénétration de la culture cynégétique européenne s'effectua : le bakchich comme mise au travail des « indigènes » et comme inculcation des valeurs libérales ; le droit de chasser en toute liberté et même le sentiment de faire une bonne œuvre en abattant des pigeons trop nombreux et nuisibles ; la disparition de l'humanité des villageois au point que la description d'un village peut se réduire à l'expression « village-pigeon » ou que les villageois eux-mêmes soient décrits en termes animaliers. L'ensemble de ces traits illustre la rencontre dans la séparation. Lorsqu'ils étaient en présence de villageois, les sportsmen savaient déjà tout sur eux et leurs oiseaux. Ils l'avaient lu dans les guides. Les conflits cynégétiques ne se comprennent pas si on omet cette asymétrie de la rencontre.

B) Les sportsmen-ornithologues ou « l'indigène » comme apparition

Au sein de l'ensemble des sportsmen-touristes, une catégorie particulière participait à cette intégration de la chasse sportive à la société égyptienne : les ornithologues. En 1859, dès le premier numéro du journal de l'Union britannique d'ornithologie, *The Ibis*, la place de l'Égypte fut affirmée comme occupant une place centrale de cette nouvelle discipline scientifique :

« l'Égypte est un pays très riche en oiseaux, particulièrement abondant en *raptores* [rapace en latin] et *grallatores* [échasse en latin]. Il semble que ce soit une résidence d'hiver appréciée par de nombreux oiseaux migrateurs, particulièrement les grands *grallatores* qui, à d'autres saisons, visitent différents endroits de l'Europe. Il est, cependant, évident qu'en limitant, comme nous l'avons fait, le temps de notre séjour à une durée de trois mois et les lieux de nos enquêtes aux abords immédiats du Nil, nous ne pouvons qu'avoir vu qu'une très petite portion des espèces qui visitent le pays durant le cours de l'année¹⁰⁰. »

Cette entrée en matière programmatique a été suivie d'effets. L'Égypte devint un des lieux de prédilection pour l'étude des oiseaux. Conformément au désir d'exhaustivité qui caractérise la taxinomie, la présence des ornithologues en Égypte dura de plus en plus longtemps, voire s'éternisa quand ils devenaient des résidents, et aucun recoin de l'Égypte ne fut oublié. À la différence des touristes, les ornithologues, qui portaient pratiquer l'art cynégétique en Égypte, lui donnaient principalement une dimension scientifique. On se souvient cependant que le premier numéro de la revue *The Ibis* précisait que les fondateurs de l'Union ornithologique britannique

100 TAYLOR, « Ornithological... », *The Ibis*, art. cit., p. 41-2.

étaient « *plus ou moins* intimement liés à l'université de Cambridge¹⁰¹ ». Cette précision a son importance parce qu'elle souligne un trait particulier de la nouvelle science ornithologique. Elle était *plus ou moins* une science c'est-à-dire qu'œuvraient en son sein aussi bien des scientifiques patentés que des amateurs éclairés¹⁰². Cette discipline était ainsi tiraillée par deux forces antagoniques : la méthode de la science et l'aventure des loisirs. Si bien que toute la littérature ornithologique est autant une littérature scientifique qu'une littérature d'aventures cynégétiques. Dès lors, les catégories de sportsman et d'ornithologue se confondent¹⁰³.

Face à leurs pairs, abattre l'oiseau permet aux ornithologues d'apporter la preuve que l'espèce à laquelle cet oiseau appartient a bien été vue en Égypte. Le cadavre de l'oiseau est à l'ornithologue ce que l'archive est à l'historien : sa source primaire. Faute de dépouilles d'oiseaux, pour être crus, les ornithologues étaient contraints d'expliquer dans leurs articles qu'ils avaient vu l'oiseau d'assez près et suffisamment longtemps pour ne pas douter de son espèce. De tels arguments, on l'imagine aisément, ne peuvent jamais égaler la force de conviction que constitue la preuve physique qu'est le corps de l'animal mort.

Une telle manière de procéder était si prégnante que la profession ornithologique avait fini par forger un proverbe : « atteindre sa cible, c'est faire l'histoire ; la manquer, c'est faire mystère¹⁰⁴. » Ce proverbe rappelle « l'importance de mettre à l'abri un spécimen mort de chaque nouvelle espèce¹⁰⁵. » Ainsi, de la même manière qu'on peut terminer la biographie d'un individu par la valeur financière de ses biens au moment de sa mort, celle des ornithologues se termine systématiquement par le nombre de spécimens que sa collection personnelle contient¹⁰⁶. Plus le nombre est élevé – souvent en milliers – plus l'ornithologue est grand. Il faut bien entendu garder à l'esprit que le nombre d'oiseaux réellement tués est bien supérieur à celui constituant la collection de l'ornithologue. Seuls les spécimens pas trop abîmés par le tir ou ceux venant, après

101 SCLATER, « Preface », *The Ibis*, art. cit., p. iii (Italique ajouté).

102 C'est encore le cas aujourd'hui. L'ornithologie est peut-être la seule science à connaître une si forte participation d'amateurs. En 1997, la Société royale britannique pour la protection des oiseaux atteignit le million de membres (« Our history » [en ligne], *Royal Society for the Protection of Birds*, consulté le 23/10/2020, URL : <https://www.rspb.org.uk/about-the-rspb/about-us/our-history/>).

103 La même constatation est soulignée dans MACKENZIE, *The Empire of Nature...*, *op. cit.*, p. 34-5. À titre d'exemple : AUBUSSON, « Les échassiers... », *Revue des sciences naturelles appliquées*, 2^e semestre 1892, art. cit., p. 58-9) ; ID., « Les échassiers d'Égypte (suite et fin) », *Revue des sciences naturelles appliquées*, 2^e semestre 1892, art. cit., p. 116.

104 « *What's hit is history, what's missed is mystery* » cité sans plus de référence dans *American Naturalist*, 1877 et repris dans « Life Sciences » [en ligne], *Oxford Essential Quotations*, Oxford University Press, consulté le 7/4/2019, URL : <http://www.oxfordreference.com/view/10.1093/acref/9780191866692.001.0001/q-oro-ed6-00006692>. Pour critiquer SHELLEY, *Handbook to the Birds...*, *op. cit.*, Nicoll fit usage de cette citation (NICOLL, *Handlist of the birds...*, *op. cit.*, p. 114).

105 « Life Sciences » [en ligne], *Oxford Essential Quotations*, art. cit.

106 Au sujet des biographies, je pense plus particulièrement aux biographies des grands personnages de l'histoire britannique contenues dans l'*Oxford Dictionary of National Biography* qui se terminent systématiquement par la rubrique *wealth at death* (richesse au moment du décès). Pour un exemple de biographie d'un ornithologue se terminant par le nombre de spécimens contenus dans sa collection personnelle, voir, par exemple, VERNER, « Obituary... », art. cit., p. 498-505.

examen, véritablement apporter quelque chose à la collection étaient finalement empaillés et conservés.

Le lien intrinsèque entre ornithologie et chasse sportive est aussi confirmé par l'ornithologue, le baron D'Hamonville, qui raconta qu'une partie de chasse fut organisée en l'honneur des participants au second congrès ornithologique international de Budapest en 1891¹⁰⁷. De même, lorsque D'Hamonville écrivit que sa « manière à [lui] de toujours rester scientifique [est] de n'utiliser que [s]es observations personnelles¹⁰⁸ » ; par « observations personnelles », il faut comprendre la capacité à repérer et tuer des oiseaux pour les observer à fond. Par conséquent, les ouvrages d'ornithologie sont toujours des livres dans lesquels les scientifiques partagent leurs récits de chasse. C'est à l'intérieur de ces récits que la paysannerie égyptienne apparaît même si ce n'est pas sur elle que se pose l'attention principale des auteurs. Dans les récits cynégétiques des ornithologues, « le fellah » n'est qu'une apparition.

Cette section s'appuie sur les récits cynégétiques de quatre ornithologues ayant arpenté l'Égypte à l'époque qui nous occupe : Louis Magaud d'Aubusson (1847-1917), George Ernest Shelley (1840-1910), Michael John Nicoll (1880-1925¹⁰⁹) et John Henry Gurney (1819-1890). Tous incarnent cette tension propre à l'ornithologie prise entre science et loisir. C'est quasiment uniquement sur cette seconde dimension que cette section se penche. C'est en tant qu'ils sont aussi des touristes que les ornithologues intéressent cette étude. C'est-à-dire sur le moment où ils ne braquent plus leurs fusils des espèces aviaires à valeur scientifique mais celles à valeurs distractives et gustatives. Comme pour tous les sportsmen-touristes, il s'agit alors principalement des pigeons et des cailles. Sous ce rapport, tous les récits cynégétiques des ornithologues correspondent au schéma classique de l'abondance et du score. De même, tous partagent le sentiment de supériorité raciale, de classe et propre à ceux qui ont le loisir de consacrer du temps à soi. Tous animalisent les « fellahs ». Tous mettent au travail les « indigènes ». Chacun, en revanche, illustre une déclinaison différente de la rencontre mythologique entre le sportsman et l'« indigène ».

1) *Aubusson ou la rencontre périphérique*

Commençons notre rencontre avec les ornithologues par celle avec Louis Magaud d'Aubusson (1847-1917). Clermontois d'origine puis avocat au barreau de Paris, Aubusson fit ses

107 HAMONVILLE, *Atlas de poche des oiseaux...*, Série I, *op. cit.*, p. 103.

108 *Ibidem*, p. VII.

109 W. S., « Review of Colonel R. Meinertzhagen, *Nicoll's 'Birds of Egypt'* », *The Auk*, 2-48, 1931, p. 289-91.; W. L. S., « Review of Colonel R. Meinertzhagen, *Nicoll's 'Birds of Egypt'* », *The Geographical Journal*, 3-77, 1931, p.273-4.

classes ornithologiques dans la baie de Somme¹¹⁰. Il se spécialisa dans la fauconnerie et de là fut attiré par l'Orient, dont l'Égypte où, pour ce qui nous importe, il fit un séjour au printemps 1891. Outre des dépouilles aviaires, il en rapporta plusieurs articles qui parurent dans la revue de la Société nationale d'acclimatation que le petit fils d'Étienne Geoffroy Saint-Hilaire, le naturaliste qui embarqua pour l'Égypte lors de l'expédition Bonaparte, Albert Geoffroy Saint-Hilaire (1853-1919) présidait en tant que directeur du jardin zoologique d'acclimatation du bois de Boulogne¹¹¹. De son côté, Aubusson dirigeait la deuxième section de la Société dédiée à l'ornithologie dont il fut justement réélu président en 1891 pendant son voyage en Égypte¹¹².

La revue de la Société d'acclimatation s'intitulait *Revue des sciences naturelles appliquée*. Le titre de la revue indique ce qui la distinguait. Par « appliquée », il faut comprendre que ses recherches portaient tout autant sur la nature que sur la culture. Ainsi, la section ornithologique était dédoublée. Il y avait une section dite ornithologique dédiée à l'étude de la nature et « une nouvelle section dite d'*Aviculture pratique*¹¹³ » dédiée à l'élevage des oiseaux pour la consommation. En matière cynégétique, la *Revue des sciences naturelles appliquée* ne se distinguait en revanche pas des autres publications ornithologiques. Conformément à la tension propre à l'ornithologie prise entre science et loisir, les articles scientifiques étaient accompagnés ou incluaient des récits de partie de chasse. Aubusson n'échappa pas à la règle. Non seulement, il fit part à ses lecteurs de son émerveillement devant l'abondance de la faune aviaire égyptienne, mais il conta aussi ses propres scores sportifs en termes de gibiers abattus.

Évidemment, Aubusson connaissait les bons coins où aller pratiquer son sport. Comme Florian Pharaon, quelque vingt ans avant lui, Aubusson alla donc chasser les cailles dans la plaine des Pyramides. C'était en mars 1891 soit à la saison où les cailles s'engraissent et sont appréciées des Européens. Il écrivit qu'à « cette époque la Caille [...] inonde les champs [...] Elle est répandue dans toutes les cultures [...] elle vous part sous les pieds [...] Et cela dans toute la Basse-Égypte [...] C'est une véritable crue, comme celle du Nil¹¹⁴ ». Peut-être avait-il lu l'encyclopédie des sports ruraux de Blaine car sa conclusion la reprit mot à mot : « les cailles semblent littéralement pleuvoir du ciel¹¹⁵. » Coté résultats sportifs, il précisa qu'en janvier, un sportsman pouvait s'estimer heureux s'il en tuait « une demi-douzaine dans la plaine des Pyramides et à Matarieh

110 « Louis Magaud d'Aubusson (1847-1917) » [en ligne], *Société nationale de protection de la nature (SNPN)*, consulté le 3/12/2020, URL : <https://www.snpn.com/la-snpn/notre-histoire/les-figures-marquantes/louis-magaud-daubusson/?cn-reloaded=1>. Aubusson est surtout connu pour être le premier président de la Ligue de protection des Oiseaux, c'est la raison pour laquelle la SNPN lui consacre une page.

111 « Conseil d'administration pour 1891 », *Revue des sciences naturelles appliquées*, premier semestre 1891, p. v ; Martine FRANÇOIS, « Geoffroy Saint Hilaire Albert » [en ligne], *Comité des travaux historiques et scientifiques : Institut rattaché à l'École nationale des chartes*, consulté le 3/12/2020, URL : <http://cths.fr/an/savant.php?id=107995>.

112 AUBUSSON, « Notes de voyage... », *Revue des sciences naturelles appliquées*, 1^{er} semestre 1891, art. cit., p. 570.

113 *Ibidem*.

114 AUBUSSON, « La chasse de la caille... », art. cit., p. 668.

115 *Ibidem*.

[al-Maṭariyya] [mais que l]e 6 mars [- soit en une journée seulement – ses] trois fusils ont abattu quarante pièces, *sans chien, avec des rabatteurs*¹¹⁶. »

Cette dernière précision sur l'absence de chien et la présence de rabatteurs est déjà un indice du type de rencontre avec « l'indigène » à laquelle Aubusson invita ses lecteurs. Outre le parallèle entre les chiens et les rabatteurs que nous avons déjà souligné, ce qui frappe ici c'est que les rabatteurs n'ont pas véritablement droit de cité. Leur présence n'est que signalée. De véritable rencontre, il n'y a pas ou du moins elle n'est pas décrite. C'est ce que signifie ici une « rencontre périphérique ». Les « indigènes » sont là, sans plus. Il s'agit d'une absence/présence ou d'une apparition qui, justement, pourrait être celle assignée à un animal domestique comme les chiens. Ils sont là. Ils font ce qu'on leur demande. En somme, l'ornithologue Aubusson alla chasser là où le touriste Pharaon chassa avant lui et leur relation aux Égyptiens qu'ils employaient comme rabatteurs fut tout à fait semblable. Il n'y a rien à en dire de particulier. C'est un sujet périphérique.

Dans la même revue, Aubusson narra également une partie de chasse aux canards sauvages. Il mit toutes ses connaissances ornithologiques au service de cette narration-là. Elle commence par une description de l'abondance des palmipèdes. Elle passe en revue chaque lac du Delta et chaque type d'espèces. Son inventivité en matière lexicale pour décrire l'abondance ainsi que la multitude de noms propres pour désigner toutes les espèces d'oiseaux donnent d'autant plus le vertige qu'elle met en relief la pauvreté du lexique pour parler des « indigènes ». Pour s'en rendre compte, il est nécessaire de citer longuement :

« le Delta [...] est admirablement disposé pour retenir, en hiver, la *multitude* d'échassiers et de palmipèdes [...]. Aussi est-ce en *nombre incalculable* que toute cette sauvagine s'arrête et se fixe, pour la saison¹¹⁷[. Au lac] Mariout [,] c'est par *myriades* qu'y vivent les oiseaux aquatiques. [...] Le lac Menzaleh [al-Manzala] [, p]endant la période des basses eaux, [...] est encombré de bancs de sable [qui] font la joie des *bandes* de palmipèdes et d'échassiers dont les *troupeaux serrés* s'élèvent en *nuées* à l'approche du chasseur. Le lac Bourlos [al-Burlus] [,] un peu moins étendu [,] possède [lui aussi] un *riche mobilier ornithologique*. [Dans les] vastes étangs [du lac d'Idkū] les Canards émigrants *aiment à s'y donner rendez-vous*, en hiver¹¹⁸. [...] Le Birket [birkat]-el-Marg [étang d'al-Marġ] est *très vif* en sauvagine¹¹⁹ [...] *de tous les côtés* s'élèvent des *bandes* de Pilets [sorte de canards], de Sarcelles [sorte de petits canards], et

116 *Ibidem* (italique ajouté).

117 AUBUSSON, « Les canards... », art. cit., p. 382 (italique ajouté).

118 *Ibidem*, p. 383 (italique ajouté).

119 *Ibidem*, p. 384 (italique ajouté).

tourbillonnent des *troupes* de petits échassiers [,]es Canards [sont] en *quantité innombrable*¹²⁰. [...] Un grand nombre d'autres oiseaux animent ces lagunes. Des Hirondelles d'Égypte, au ventre roux [...], des Cotyles [sorte d'hirondelles] de rivage, [d]es Vanneaux [,] les Sic-sacs¹²¹ [...] Une *foule* de Hochequeues¹²² grises, de Bergeronnettes [sorte de passereau à longue queue] jaunes, de Pipis¹²³, [de] Céryles-pies¹²⁴ [...] Des Hérons blancs (Garde Bœuf [...]) [,] Des Hérons gris [, des] Bécasseaux¹²⁵, Chevaliers¹²⁶, Chétusies albicaudes¹²⁷, [...] une nuée de Martinets [...]. Des Busards et plusieurs autres espèces d'oiseaux de proie surveillent ces eaux giboyeuses¹²⁸. [...]

On voit par cette rapide esquisse que le delta du Nil est un vrai *paradis terrestre pour les oiseaux aquatiques*. Toutefois ces joies édéniques sont fréquemment troublées par la poursuite des chasseurs¹²⁹[- sportifs européens et professionnels égyptiens]. Malgré la chasse active qu'on lui fait sur plusieurs points, [la sauvagine] ne songe pas à les quitter tant elle est séduite par le charme de ces eaux qui ne gèlent jamais et l'attire d'une nourriture abondante¹³⁰. »

Après avoir décrit l'abondance et la diversité des espèces, AUBUSSON décrivit une partie typique de chasse sportive aux canards sauvages :

« On chasse au fusil, soit en barque, soit à pied sur le bord des canaux et des étangs, en faisant battre les roseaux par des *Arabes* ou promener un cordeau sur ces retraites touffues. Ce cordeau, tenu à chaque extrémité, est garni de petites sonnettes, et, en son milieu, porte une grande boîte en fer blanc dans laquelle on a introduit des pierres qui roulent avec un

120 *Ibidem*, p. 385 (italique ajouté).

121 Vanneau armé. « Sic-sac » est la translittération approximative du terme arabe *ziq-zāq* qui, selon l'avis bilingue (arabe et français) du département de l'agriculture du ministère égyptien des Travaux publics en date de 1912 sur la protection des oiseaux utiles à l'agriculture (DWQ, 0075-008418), désigne soit un type de vanneaux soit un type de pluviers. Mais AUBUSSON précisa ailleurs que ce terme désigne le hoploptère épineux ou vanneau armé (AUBUSSON, « Les échassiers d'Égypte (suite et fin) », *Revue des sciences naturelles appliquées*, 2^e semestre 1892, art. cit., p. 110).

122 « oiseau qui remue continuellement la queue » (« Hochequeues » [en ligne], *CNRTL*).

123 Sorte d'alouette (Georges-Louis Leclerc Comte de BUFFON, « L'alouette pipi », in ID., *Histoire naturelle, générale et particulière avec la description du cabinet du roi – Histoire naturelle des oiseaux : tome cinquième*, Paris, Imprimerie royale, t. 20, 1778, p. 39).

124 Sorte de martin-pêcheur (« céryle » [en ligne], *Dictionnaire Cordial*, consulté le 8/12/2020, URL : <https://www.universalis.fr/dictionnaire/ceryle>).

125 Petits des bécasses (« Bécasseaux » [en ligne], *CNRTL*) ou sorte de bécasse dit « bécasseau minule » (AUBUSSON, « Les échassiers d'Égypte (suite et fin) », *Revue des sciences naturelles appliquées*, 2^e semestre 1892, art. cit., p. 116).

126 Sorte de bécasses (« Chevaliers » [en ligne], *CNRTL*).

127 Sorte d'échassiers (AUBUSSON, « Les échassiers d'Égypte (suite et fin) », *Revue des sciences naturelles appliquées*, 2^e semestre 1892, art. cit., p. 111).

128 AUBUSSON, « Les canards... », p. 385-6.

129 *Ibidem*, p. 383.

130 *Ibidem*, p. 382.

bruit retentissant. Les *Arabes* s'avancent lentement, courbant les roseaux en agitant la corde ; les Canards effrayés s'envolent et on les tire au départ.

Lorsqu'on chasse en barque, il faut agir le plus silencieusement possible, car le Canard, en tout lieu, est un oiseau méfiant. Si l'eau est peu profonde on se sert de *rabatteurs*, après s'être embusqué derrière une touffe de roseaux. Ces *rabatteurs* forment une vaste enceinte et refoulent peu à peu le gibier dans la direction du chasseur. Si le rabat est bien conduit, les *bandes* se succèdent à portée de fusil et, avec un peu d'adresse, on fait de véritables *massacres*. Il y a dans la colonie européenne des tireurs d'une rare habileté. *J'ai vu, au lac Mariout, deux chasseurs abattre au vol, en une seule chasse, cent dix Canards. Ce chiffre donne, en outre, une idée de la prodigieuse quantité d'oiseaux qui fréquentent ce lac.*

En certains endroits privilégiés, les chasseurs se cachent derrière une palissade de palmes piquées en terre. S'ils ont de la patience, ils peuvent profiter de quelques bonnes aubaines, Canards se posant à portée en changeant de place, ou oiseaux renvoyés par les *rabatteurs*. Plusieurs ajoutent à ces abris un peu primitifs des appelants.

[A l'étang d'al-Marğ,] on parcourt ce vaste marécage, dans de petits bateaux plats poussés par des *Arabes*. Rien de *pittoresque* comme cette promenade à travers les lagunes dans cette barque effilée mise en mouvement par des *Bédouins* demi-nus, plongeant dans l'eau boueuse leurs longues jambes maigres et bronzées, *semblables à d'étranges échassiers*, le corps courbé sous l'effort de la poussée. Aux endroits où l'eau devient plus profonde, ils fixent des cordes à la barque, grimpent lestement sur les rejets de terre et tirent¹³¹. »

Dans ce récit quasiment unique en son genre par le niveau de détails qu'il donne sur une partie de chasse aux canards sauvages, plusieurs points sont à relever. Le sentiment que, tant les touristes que les ornithologues, avaient d'arriver au « paradis » est confirmé. C'est bien ce terme qu'Aubusson emploie pour conclure sa description de l'abondance et de la diversité des espèces. Ce paradis est autant un paradis des oiseaux qu'un paradis des sportsmen. Comme le dit cet extrait, rien ne donne mieux une idée de l'abondance paradisiaque des oiseaux que le nombre de proie abattues. À cette diversité des espèces et à leur description méthodique correspond une absence quasi complète de description des Égyptiens qui participent aux parties de chasse.

Loin de donner le vertige par sa profusion, le vocabulaire employé pour les décrire est d'une pauvreté significative. Dans l'ordre du récit, ils sont des « Arabes » puis des « rabatteurs » et enfin des « Bédouins ». Le contraste d'avec la description des oiseaux est très marqué. Les oiseaux sont désignés par un nombre extraordinaire de nom propres ; chacun de ces noms mettant

131 *Ibidem*, p. 383-5.

l'accent sur telle ou telle caractéristique de l'espèce aviaire. En revanche, concernant les Égyptiens des termes très génériques suffisent. Ces termes ne disent rien d'eux si ce n'est de marquer leur présence. Encore une fois, lors des parties de chasse telles que décrites par Aubusson, la rencontre reste périphérique. Les Égyptiens sont là, mais il n'y a rien à en dire ou presque. Aubusson précisa, simplement que le rabat doit être « bien conduit ».

Les descriptions des techniques du rabat viennent donc malgré tout briser le silence au sujet des « indigènes ». Mais les opérations décrites (tenir l'extrémité d'une corde traversant la largeur du canal en avançant *lentement* et *silencieusement*, former une enceinte pour refouler le gibier et pousser ou tirer des barques) ne relèvent pas d'une haute technicité. Aucune forme de savoir-faire n'est reconnue aux dits « Bédouins » et autres « Arabes ». Pire, les qualités qu'Aubusson leur accordent – la lenteur et le silence – pourraient très bien décrire des qualités animales. On imagine très bien un animal en train de chasser avançant lentement et silencieusement tel un fauve par exemple. Ces qualités animales implicites deviennent d'ailleurs explicites à la fin du récit lorsque les pousseurs de barques sont comparés à des échassiers dont ils partagent les « longues jambes maigres ». Au final, ce qui rend cette rencontre périphérique c'est que l'auteur ne décrivit aucune interaction entre les sportsmen et les rabatteurs. Comme dans toutes les relations touristiques, ces derniers font partie du décor du pays visité. Ils appartiennent au spectacle. Comme cette promenade cynégétique, ils sont « pittoresques ». Terme phare de la description touristique comme on l'a vu précédemment.

Un dernier type de sport décrit par Aubusson vient confirmer le caractère périphérique de sa rencontre avec les Égyptiens. Le goût de la compétition – la primauté du score sur tout autre considération – prit tant le dessus sur le pourtant légendaire et aristocratique esprit sportif qu'une fois le passage des cailles terminé, Aubusson raconta que les sportsmen s'adonnaient à un nouveau sport inspiré par le tir aux pigeons. Il était appelé « tir de la Caille au bédouin¹³² ». Dans ce sport « fort goûté des Alexandrins¹³³ », la compétition était officiellement entre, d'une part, les cailles et les tireurs, ces derniers devant être habiles pour les tirer en plein vol conformément à l'esprit sportif. D'autre part et principalement, la compétition était entre les tireurs. Mais à lire entre les lignes de la description qu'en fait Aubusson, on comprend également qu'une compétition souterraine se déroulait concomitamment entre les tireurs et lesdits « Bédouins ».

Ces derniers conservaient « des cages remplies de cailles¹³⁴ ». Comme pour le tir aux pigeons, les cailles étaient relâchées « à une certaine distance du tireur¹³⁵ ». La règle était la

132 AUBUSSON, « La chasse de la caille... », art. cit., p. 670.

133 *Ibidem*.

134 *Ibidem*.

135 *Ibidem*.

suivante : « pour chaque oiseau manqué¹³⁶ », le tireur payait à leur propriétaire une somme fixée avant chaque partie. Aubusson précisa que la fixation du prix dépendait de la réputation du tireur. Plus le tireur était réputé bon, plus le prix de l'oiseau manqué augmentait. Dans une description d'une séance de tir aux Cailles au bédouin, Aubusson laissa lesdits « Bédouins » en périphérie de son récit. Ce faisant, il ne leur donna que peu d'importance. Il prit néanmoins la peine de préciser que « le *rusé* bédouin s'efforce de lancer la caille de façon à se ménager le plus de chance possible¹³⁷. »

Il faut s'arrêter quelques instants sur ce terme de « rusé » afin de le saisir dans le contexte sportif. On se souvient que la ruse est partie intégrante du sport, mais qu'elle trouve sa limite dans le respect du fair-play. Quelle que soit la ruse employée, elle ne peut pas s'affranchir du fair-play qui est la raison d'être du sport. Ainsi, Aubusson a beau vouloir laisser les « Bédouins » en périphérie, il nous signale par l'emploi du terme « rusé » que les Égyptiens, qui participaient à ces parties de tirs aux cailles en tant que re-lâcheur de cailles, y jouaient un rôle central et non pas périphérique. Ils avaient parfaitement compris l'esprit sportif. Pour rendre la tension-équilibre, cher à Norbert Elias, aussi tendue et pleine de suspense que possible afin que la partie de sport soit considérée réussie, ils devaient faire usage de la ruse sans dépasser la limite imposée par le fair-play. On imagine, en effet, aisément qu'un « indigène » ne respectant pas le fair-play ne serait, de fait, plus employé à l'avenir et perdrait donc son revenu.

On doit donc supposer que le prix de l'oiseau manqué découlait tout autant de la réputation du tireur que de celle de la ruse dudit « bédouin ». Plus ce dernier devait être considéré comme « rusé » plus le prix de l'oiseau manqué devait baisser. De même, les cotes des paris sportifs, qui, comme pour le tir aux pigeons, ne manquaient pas d'accompagner les parties de « tir de la caille au bédouin », devaient dépendre de la balance entre le tireur européen et le re-lâcheur égyptien. Un dernier indice vient enfin souligner l'importance du rôle desdits « bédouins » lors d'une partie de ce sport : son nom. Il est frappant qu'Aubusson ne l'appelle pas uniquement « tir aux cailles » à l'image de « tir aux pigeons ». Il ajouta « au bédouin » pour former ce nom à rallonge « tir de la Caille au bédouin ». Nul doute que la longueur du nom indique l'importance du rôle joué par les « Bédouins ». Au-delà de leur rôle, le nom de ce sport indique que les cailles appartenaient aux « Bédouins ». À la ruse sportive apprise au contact des Européens, il faut donc ajouter leur savoir-faire en matière de conservation des cailles vivantes. Peut-être, faudrait-il également ajouter le savoir-faire cynégétique ? Il n'est, en effet, pas impossible que les « bédouins » re-lâcheurs de cailles étaient ceux qui avaient préalablement attrapé les cailles. Dans

136 *Ibidem*.

137 *Ibidem* (italique ajouté).

ce cas, lesdits « bédouins » étaient, en réalité, des *ṣayyād-s*, des chasseurs professionnels égyptiens.

Loin d'être hermétiques au fair-play et aux sports comme le soutenait la littérature savante de l'époque, les serviteurs égyptiens des sportsmen en apprenaient les règles et les appliquaient de manière à satisfaire leurs maîtres. Les interactions entre les sportsmen et les Égyptiens des campagnes devaient être nombreuses et variées, mais Aubusson choisit de les taire pour se contenter d'intégrer les autochtones au spectacle comme de simples figurants. Tous les ornithologues ne firent pas comme lui. En cette année 1891, Aubusson était peut-être déjà blasé ou peut-être qu'au sein de la tension entre science et loisir qui sous-tendait sa discipline, Aubusson se voulait plus scientifique qu'amateur. Cela dérogeait suffisamment à la science que de s'attarder sur des pratiques telles que le « tir de la Caille au bédouin ». Après tout, Aubusson n'était pas anthropologue mais ornithologue. Il n'avait aucune raison scientifique de décrire les autochtones. De plus, Aubusson avait dû lire ses prédécesseurs en Égypte. Il savait donc que leurs traités d'ornithologie égyptienne étaient autant scientifiques qu'aventureux. Aubusson aura voulu rompre avec eux et, peut-être, en particulier avec George Ernest Shelley (1840-1910¹³⁸), pionnier de l'ornithologie égyptienne, qui décrivit, lui, sa rencontre avec les paysans d'Égypte.

2) Shelley, un pionnier

Selon à la fois la Société royale britannique de géographie et la Société américaine d'ornithologie, le pionnier de l'ornithologie en Égypte s'appelait George Ernest Shelley¹³⁹. Capitaine d'infanterie, membre des Sociétés britanniques de géologie et de zoologie ainsi que de la Société royale de géographie, il effectua, à la fin des années 1860, des séjours de plusieurs mois aussi bien dans le Delta, qu'en Moyenne-Égypte ou en Haute-Égypte. En 1872, il publia une somme sur les espèces d'oiseaux présentes en Égypte, *Handbook of the Birds of Egypt (Manuel des oiseaux d'Égypte)*. Cet ouvrage était en réalité une compilation de trois articles que Shelley avait auparavant publiés dans la revue de l'Union des ornithologistes britanniques, *The Ibis*¹⁴⁰. Il y recensa 352 types d'oiseaux et, à la dernière phrase de son ouvrage, Shelley fut fier de pouvoir annoncer que, conformément à la doxa ornithologique, « à deux ou trois exceptions près qui n'ont

138 W. S., « Review... », art. cit. ; W. L. S., « Review... », art. cit.

139 W. S., « Review... », art. cit. ; W. L. S., « Review... », art. cit.

140 Captain G. E. SHELLEY, « Contributions to the Ornithology of Egypt », *The Ibis*, 1-13, 1871, p. 38-54 ; ID., « Contributions to the Ornithology of Egypt », *The Ibis*, 2-13, 1871, p. 131-47 ; ID., « Contributions to the Ornithology of Egypt », *The Ibis*, 3-13, 1871, p. 309-19.

été qu'indubitablement vues en Égypte, toutes les espèces d'oiseaux inclus dans le présent travail ont été collectés [tués] par mes soins¹⁴¹. »

De la même manière que les anthropologues enquêtaient et réfléchissaient sur l'ancienneté, la présence et la pureté de la « race fellah », Shelley investiguait au sujet de l'homologue aviaire du « fellah » : l'ibis sacré. Bien entendu, en bon ornithologue, Shelley ne le confondait pas avec les hérons garde-bœufs. L'audace scientifique de Shelley, qui fit en partie sa renommée, fut son affirmation d'avoir la preuve que l'ibis sacré était, à la fois, un oiseau égyptien indigène et qu'on ne le trouvait plus dans ce pays. Selon lui, il résidait dorénavant exclusivement au Soudan¹⁴². Ce faisant, comme les anthropologues, Shelley inscrivait son travail dans le schéma évolutionniste. Les ibis sacrés, comme les « fellahs », étaient capables d'évoluer. Apparus en Égypte, les ibis sacrés avaient à présent élu domicile plus au sud au Soudan.

On va cependant davantage s'intéresser au loisir de Shelley – c'est-à-dire à la dimension aventureuse de sa science – qu'à son travail. On se penchera dès lors sur les chapitres introductifs de son ouvrage. Shelley y partagea son expérience de voyage, donna des conseils à ceux qui suivront ses pas et surtout conta ses exploits cynégétiques. D'ailleurs, à l'image de son ouvrage, son voyage ne commença pas par des activités scientifiques. Le premier lieu que Shelley visita fut al-Raml soit un lieu dont Aubusson nous donna quelques années plus tard la description :

« une charmante petite ville, située au nord-est d'Alexandrie, qui parsème ses palais, ses villas et ses jardins, en vue de la mer, sur l'emplacement de l'ancienne Nicopolis [d'Épire] bâtie par Auguste [empereur romain entre 27 avant J.-C. et 14 après J.-C.] en souvenir de la bataille d'Actium [en 31 avant J.-C. mettant fin à la République romaine]. De la cité romaine il ne reste rien depuis longtemps [. Mais, aujourd'hui,] pachas, beys, Européens ne pouvant se rendre en Europe pour y passer l'été, viennent respirer un air rafraîchi par la brise de la mer et se plonger dans les flots bleus et tranquilles. La vie est très douce dans cette oasis de verdure et de fleurs, gerbe odorante jetée entre l'aridité de la grève et la brûlante désolation du désert¹⁴³. »

La transformation d'al-Raml, prestigieuse cité antique devenue station balnéaire pour les Européens résidant ou visitant l'Égypte, s'inscrit dans l'essor de la villégiature balnéaire et alpine

141 SHELLEY, *Handbook to the Birds...*, *op. cit.*, p. 328.

142 *Ibidem*, p. 11, 261.

143 AUBUSSON, « Les canards... », art. cit., p. 381. Robert ILBERT, *Alexandrie 1830-1930 : Histoire d'une communauté*, Le Caire, IFAO, 1996, p. 324-5, 333-5 donne une description similaire d'al-Raml. Ces descriptions contredisent la thèse de Fahmy selon laquelle l'urbanisation égyptienne dans la seconde moitié du XIX^e siècle ne serait pas fondée sur une séparation raciale (FAHMY, *In quest of Justice...*, *op. cit.*, chapitre 3).

propre au développement du tourisme britannique à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle. Certaines villes côtières du nord de l'Égypte participaient dorénavant à la composition du collier de perles des nouvelles et prestigieuses stations balnéaires entourant la mer Méditerranée telles le Lido de Venise, la Côte d'Azur, la Riviera italienne, Alger et Tanger. Mais il existait aussi d'autres bijoux dans l'océan Atlantique avec, par exemple, les Açores et les Canaries¹⁴⁴. Arrivant en Égypte, c'est logiquement à al-Raml que Shelley rendit visite au Consul Colonel Stanley conformément à l'ancienne tradition des lettres d'introduction que nous mentionnions précédemment. Au sein de ce décor paradisiaque, celui-ci lui accorda « la plus hospitalière¹⁴⁵ » des réceptions. Et lui fournit des « informations utiles au sujet des meilleurs terrains de chasse de bécassines¹⁴⁶ ».

Faisant office de charnière entre les lettres d'introduction et les guides touristiques, l'ornithologue-sportsman Shelley expliqua, dès les premières lignes de son ouvrage, qu'il s'adressait aussi voire autant aux sportsmen qu'à ses pairs : son ouvrage « devr[a] commencer par un rapide compte rendu de son expérience personnelle en Égypte afin de donner aux lecteurs quelques idées sur la nature du pays ainsi que les meilleures localités à visiter pour l'ornithologiste et le sportsman¹⁴⁷. » Travaillé par la tension entre science et loisir propre à sa discipline, Shelley espérait que ses conseils ne seraient pas « jugés déplacés¹⁴⁸ ». Il se justifia en écrivant que cela était « naturellement suggéré par les premières impressions que l'on peut avoir après une journée de chasse en Égypte¹⁴⁹. »

L'importance de la chasse sportive, et de la dimension de loisir de l'ornithologie, était telle qu'elle pouvait justifier certaines entorses à la science. Par exemple, l'insistance de Shelley sur les oiseaux de proie en introduction n'était pas le fruit d'une réflexion scientifique mais le reflet de ses souvenirs de sportsman. De même, il n'hésita pas à faire frissonner son lectorat en lui racontant qu'en descendant le canal Bahr al-yūsif desservant la province d'al-Fayūm, il fallait faire attention aux crocodiles. Un lord qui l'a précédé sur ce territoire en « a tué un [...] dont on a pu constater après dissection que l'estomac contenait les accessoires décoratifs d'un enfant indigène¹⁵⁰. »

Mais le récit de Shelley ne commence pas par les bêtes. Comme nous l'avons vu précédemment, la taxinomie animale allait de pair avec la taxinomie humaine. Il était donc cohérent qu'avant de se lancer dans la description scientifique des 352 types d'oiseaux que

144 PORTER, « Les Anglais... », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 47-8.

145 SHELLEY, *Handbook to the Birds...*, op. cit., p. 8.

146 *Ibidem*.

147 *Ibidem*, p. 2.

148 *Ibidem*, p. 14.

149 *Ibidem*.

150 *Ibidem*, p. 44-5.

contient l'ouvrage, Shelley donne une brève description introductive des « différentes races¹⁵¹ » de l'Égypte. Avant de lire la prose de Shelley à ce sujet, il est important de garder en mémoire celle de Lady Duff Gordon lue précédemment. Non seulement, les lettres de Lady Gordon servent de contre-point en mettant nettement en relief la brutalité et le racisme de Shelley, mais elles permettent, de plus, de se souvenir qu'à l'époque tout le monde ne partageait pas l'attitude et les opinions de Shelley. Sur le ton badin du récit de voyage, Shelley raconta comment dès son arrivée au port d'Alexandrie, il fut frappé par la diversité de la population. Mais, comme pour les oiseaux, l'ornithologue Shelley était capable de distinguer entre les différentes espèces d'être humain qui peuplaient l'Égypte. Là encore, les catégories de classe et de « race » deviennent indiscernables l'une de l'autre :

« À l'arrière [du bateau], deux dignitaires portant des turbans jaunes et rouges ainsi que des vêtements amples sont assis. Le chef [de l'équipe de l'inspection sanitaire] est vêtu d'une miteuse redingote noire et verdâtre [et] porte sur la tête un fez trop large. Ils ont un air de contenance silencieux et malin qui distingue les Turcs des Égyptiens¹⁵². »

À la lecture de cet extrait, on comprend que ce n'est pas grâce à leur accoutrement que Shelley distingua les Égyptiens des Turcs mais grâce à leur « air ». À cet air – c'est-à-dire la « race » – supérieur correspond naturellement les fonctions supérieures de commandement. Les Turcs forment donc à la fois une classe et une « race » supérieure aux Égyptiens. La description racio-classiste s'accompagne bien entendu d'un regard profondément hiérarchisé et dépréciatif plaçant l'Européen tout en haut de l'échelle sociale et raciale. Si, malgré « les armes à feu et les munitions dont [il est] bien approvisionné¹⁵³ », Shelley parvint à passer la douane sans difficulté, c'est uniquement grâce à son « bien connu et indéfectible passeport¹⁵⁴ » britannique.

Confirmant le mélange des genres entre ornithologie et sport, Shelley inscrivit son récit dans un motif touristique : le dégoût des drogman. Les guides touristiques ne manquaient jamais de rappeler à quel point il fallait s'en méfier¹⁵⁵. À l'exception de son « ami Dango¹⁵⁶ » – un jeune et beau syrien, portant des vêtements anglais, dont le volet constructiviste de la mission civilisatrice lui permit de devenir sujet britannique après sa participation à des campagnes militaires¹⁵⁷ –

151 *Ibidem*, p. 3.

152 *Ibidem*.

153 *Ibidem*.

154 *Ibidem*.

155 À titre d'exemple, lire MURRAY, « Voyage in a Dahabeeyeh with a dragoman », in ID., *A Handbook...*, *op. cit.*, p. 387-91. Ce chapitre contient en particulier un contrat type pour éviter les arnaques et s'assurer de leur obéissance (article 5 du contrat).

156 SHELLEY, *Handbook to the Birds...*, *op. cit.*, p. 50.

157 *Ibidem*.

Shelley n'avait pas de mot assez gentil pour décrire les drogmans : la veste qu'ils portent tous ressemble à un « sac¹⁵⁸ » ; ils sont des « fripouilles par nature¹⁵⁹ » ; ils sont « toujours anxieux¹⁶⁰ » de montrer qu'ils savent tout, « comme tous les indigènes, ils ne manquent jamais une occasion de faire du bruit¹⁶¹ » et ils ne sont absolument pas précautionneux¹⁶².

Shelley fit usage de noms d'oiseaux – expression justement injurieuse – pour décrire les drogmans qu'il rencontra à son arrivée au port d'Alexandrie. Il les décrivit comme une « espèce égyptienne de harpie¹⁶³ ». La « harpie » n'est pas que cette figure connue de « femme méchante et acariâtre¹⁶⁴ ». C'est aussi – et, pour ce qui nous importe, c'est surtout – un « monstre fabuleux à tête de femme, à corps d'oiseaux et à griffes acérées¹⁶⁵ » ainsi qu'une « personne avide et rapace¹⁶⁶ ». En zoologie, la « harpie » est un « rapace diurne appartenant à la famille des falconidés¹⁶⁷ » ainsi qu'un « genre de chauve-souris¹⁶⁸ ». En bon ornithologue, il ne fait aucun doute que Shelley savait tout cela, mais ce n'était pas l'ornithologue qui parlait lorsqu'il écrivit ces lignes. On a vu précédemment que le touriste guidé par l'agence de Thomas Cook avait lui aussi comparé les premiers Égyptiens qu'il vit lors de l'accostage de son bateau l'amenant d'Europe à des vautours. Shelley compara lui aussi les Égyptiens à des vautours. Il décrivit un cireur de chaussure « Arabe [sic] [...] comme étant prêt à se jeter sur [...] un Britannique fraîchement débarqué [dès que les drogmans qui l']encerclaient¹⁶⁹ » en auront terminé avec lui. Et à Shelley de conclure : « Ainsi, en Orient, les Européens passent journallement des 'harpies' aux 'vautours'¹⁷⁰ ». Cette assimilation des Égyptiens à des oiseaux néfastes n'avaient rien de spécifique aux ornithologues. Elle était une composante du lieu commun consistant, comme on l'a vu à maintes reprises, à animaliser les Égyptiens appartenant aux couches populaires.

Remarquons également qu'à sa conviction d'appartenir à une « race » et une classe supérieures, Shelley ajouta celle d'appartenir tout autant à un sexe supérieur. Pour rabaisser les « indigènes », Shelley les assimila à des femmes. Les harpies n'étaient pas, en effet, le seul usage du sexe féminin en guise d'insulte. Pour exprimer que les serviteurs qu'il employait pendant son voyage faisaient mal leur travail, il ne s'embarrassait pas de métaphores animalières. Il piocha

158 *Ibidem*, p. 3.

159 *Ibidem*.

160 *Ibidem*, p. 16.

161 *Ibidem*, p. 17.

162 *Ibidem*.

163 *Ibidem*, p. 4.

164 « Harpie » [en ligne], *CNRTL*.

165 *Ibidem* (italique ajouté).

166 *Ibidem* (italique ajouté).

167 *Ibidem*

168 *Ibidem*

169 SHELLEY, *Handbook to the Birds...*, *op. cit.*, p. 7.

170 *Ibidem*.

parmi les termes les plus simples désignant le sexe féminin. Les serviteurs étaient tantôt « mère¹⁷¹ » tantôt « fille¹⁷² ».

Grâce à cette présentation des propos liminaires de Shelley, on mesure à quel point la supériorité racio-classiste des sportsmen s'inscrit concrètement à l'intérieur des sciences anthropologique et zoologique œuvrant de manière concomitante à la taxinomie humaine et animale. Cette concomitance a pour corollaire un parallèle permanent entre les « indigènes » et les animaux symbolisant des représentations négatives comme les harpies et les vautours. Mais quand on quitte la description des Égyptiens pour passer à celle des oiseaux, c'est comme si on passait de l'enfer au jardin d'Éden avec sa nature immaculée d'avant le péché originel. À en croire Shelley, les « indigènes » avaient laissé intacte la nature égyptienne. Il chercha à transmettre à ses lecteurs son émerveillement devant la faune aviaire égyptienne. Il présenta l'Égypte comme le paradis de la chasse aux gibiers à plume. Alors que son train quittait Alexandrie en longeant le lac Mariout situé à l'extrémité ouest du delta du Nil, Shelley usa justement de la métaphore de l'élévation pour donner une description vibrante de ce lac. Déjà, il notait l'attitude familière des hérons garde-bœufs vis-à-vis des villageois :

« nos espoirs de sport s'élèvent au fur et à mesure que nous observons les foules de gibiers d'eau éparpillées çà et là sur la surface [du lac]. Les pluviers [sorte d'échassiers] et les courlis [sorte d'échassiers] volent en cercle, les hérons pataugent dans ses marges vaseuses alors que les paresseux milans [sorte de rapaces] battent doucement des ailes le long des terres cultivées où des foules de hérons garde-bœufs se nourrissent sans rien craindre des indigènes qui ne leur font jamais aucun mal¹⁷³. »

N'imaginons pas avec nos esprits d'aujourd'hui que l'émerveillement de Shelley devant cette nature immaculée est synonyme d'un souci de protection des animaux sauvages. Comme il le dit dans cet extrait, l'émerveillement de Shelley devant cette nature n'est que proportionnel aux « espoirs de sport » qu'elle fait naître. Ces descriptions bucoliques et voluptueuses de la nature ne sont pas antinomiques chez Shelley d'un esprit guerrier et comptable semblable à celui exprimé par Florian Pharaon analysé plus haut. Quand Shelley narra le lac al-Manzala, il assura ses lecteurs qu'un « bon tireur peut tuer entre 40 et 50 couples [de bécassines] en un jour dans les marais situés entre le lac [...] et Alexandrie¹⁷⁴. » Et vers Isnā, en Haute-Égypte, il raconta que lors

171 *Ibidem*, p. 18.

172 *Ibidem*. Pour une introduction au rapport entre « misothérie » (mépris pour les animaux) et misogynie, lire DARDENNE, *Introduction aux études animales*, op. cit., p. 244-7.

173 SHELLEY, *Handbook to the Birds...*, op. cit., p. 10.

174 *Ibidem*, p. 13.

d'un « vol immense de pélicans [descendant le Nil à] une hauteur de 40 yards [pendant] presque une demi-heure [...] nous avons maintenu sur eux un feu constant¹⁷⁵ ».

3) Shelley ou la rencontre avec l'animal humain indigène

Dans l'optique qui est celle de ce travail, l'aspect le plus frappant des chapitres introductifs de l'ouvrage de Shelley est que, sur les quelques dizaines de pages qu'ils forment, le traitement réservé au tir aux pigeons, comparé aux autres sujets abordés, est relativement long. Dans la partie scientifique de l'ouvrage consacrée à l'ordre aviaire *Columbidæ* à laquelle les pigeons appartiennent, Shelley expliqua pourtant qu'il « a malheureusement prêté peu d'attention aux pigeons durant [ses] séjours en Égypte¹⁷⁶ ». Si les pigeons occupent une place de choix dans les chapitres introductifs, ce n'est pas en raison de leur intérêt scientifique. Cette place importante accordée aux pigeons en introduction de l'ouvrage est un autre exemple de l'entorse à la science que l'esprit de loisir propre à l'ornithologie autorisait. C'est en tant que gibiers que les pigeons intéressaient Shelley et non pas en tant qu'objets d'études. Les pigeons n'étaient pourtant pas pour Shelley des proies de choix : « dès que les autres gibiers se font rares, nous nous rabattons sur les pigeons [dont] le nombre [...] est tout à fait extraordinaire du fait qu'ils vivent dans un état de semi-domesticité¹⁷⁷. »

Grâce à ses connaissances ornithologiques, Shelley n'ignorait pas qu'en tant qu'espèce essentiellement granivore les pigeons étaient réputés néfastes aux cultures, mais que leur fiente compensait cette perte par son usage en tant qu'engrais. À la différence de ses pairs, Shelley croyait, en revanche, savoir que cet engrais-là est surtout efficace pour la culture de la canne à sucre et non pas des cucurbitacées¹⁷⁸. Mais, encore une fois, ce qui nous intéresse ici ne sont pas les connaissances scientifiques de Shelley mais l'activité cynégétique de ce scientifique. À ce titre, Shelley s'inscrivit parfaitement dans les pas de son prédécesseur, Edward Cavendish Taylor (1831-1904), membre fondateur de l'Union ornithologique britannique, qui dès le premier numéro de la revue, *The Ibis*, en 1859, narra, en termes cynégétiques et non pas scientifiques, la forte impression que lui firent les pigeons d'Égypte. Avant de lire ce que Shelley écrivit sur les pigeons d'Égypte, commençons par lire les propos de Taylor : vivants

175 *Ibidem*, p. 48. Un yard équivaut à environ 0,9 m.

176 *Ibidem*, p. 212.

177 *Ibidem*, p. 21.

178 *Ibidem*, p. 22.

« dans un état de semi-domesticité, [les pigeons sont] excessivement abondants à travers tout le pays. Ils habitent des colombiers qui sont les édifices publics les plus voyant des villages égyptiens. Ils fréquentent les grands espaces des campagnes en groupe si grand qu'en réalité, avec trois armes à feu, nous avons tué jusqu'à 100 têtes en à peu près deux heures¹⁷⁹. »

Shelley ne se borna pas à écrire ce genre de récits classiques, uniquement concentrés sur l'abondance des proies et le nombre abattu, visant à mettre en valeur ses loisirs, ce temps pour soi qu'on raconte ensuite sous la forme de « l'héroïsation » de soi. Il narra que les pigeons, ou plus exactement le tir aux pigeons, constituaient le moment et le lieu de la rencontre avec les « indigènes ». Afin d'aller plus loin dans cette étude, il est nécessaire de prendre connaissance de manière quasiment intégrale de la description par Shelley lui-même de cette rencontre entre un sportsman et des villageois égyptiens à l'occasion d'une partie de tirs aux pigeons. Les éléments contextuels qui en ressortent sont essentiels à la compréhension des lois et des incidents qui vont par la suite être étudiés. À l'issue de l'analyse, on comprend, de plus, que la rencontre entre Shelley et les villageois ne contredit pas la règle barthienne voulant que la narration touristique implique la disparition de l'humanité du pays visité. On lit :

« Bien que l'indigène se donne beaucoup de mal pour garder une foule de ces oiseaux [les pigeons] dans les villages, aucun d'eux ne conteste à l'étranger le droit d'en abattre dans les champs autant qu'il le souhaite. *Sans aucun doute possible, cela ajoute considérablement au plaisir du voyage sur le Nil que de toujours se sentir comme le seigneur d'un château ayant la complète liberté de tirer au fusil sur ce que bon lui semble et de marcher là où ça lui plaît sans limite et sans tenir compte des cultures.* Nous sommes toujours bien accueillis par l'indigène. Par intérêt pour la chasse sportive [*sport*] qu'il sait parfaitement apprécier quand il a affaire à un bon tireur, l'indigène se mettra en quatre pour indiquer quelques canards sur un bassin avoisinant ou il se précipitera dans l'eau à la recherche de n'importe quel oiseau qui y serait tombé. J'ai souvent été très amusé en les regardant saisir [*hunt*] un canard blessé qu'ils ne manquent jamais de mettre en lieu sûr grâce à leur parfaite maîtrise de l'art de la natation.

Alors que nous étions en train de tirer des pigeons dans un village, le cheikh, ou chef, sortit voir la partie de chasse [*sport*] puis nous invita dans sa maison pour prendre un café qui est prêt à tout moment de la journée et toujours convenable. S'attroupèrent [*flocked*

179 TAYLOR, « Ornithological... », *The Ibis*, art. cit., p. 49-50.

*around*¹⁸⁰] alors autour de nous la jeune génération du village et les femmes dans leurs longues robes bleues et leur visage enveloppé dans des tissus blancs qui ne laissent apparaître que leurs yeux noir brillant fixés sur nous – d’admiration ? Non, plutôt d’étonnement de notre présence et de notre accoutrement si différent du leur.

Dans ce genre d’occasions, je me suis souvent plu à imaginer à quel point notre situation ressemblait à celle des animaux en cage dans notre pays. Nous sommes les bêtes étranges dont chaque action est observée et qui provoquent ici la même excitation et les mêmes amusements que là-bas lorsque nous regardons ‘nos pauvres parents’ que sont les singes au jardin zoologique. Montrer aux indigènes le rechargement [du fusil] par la culasse et les laisser regarder dans les jumelles ne manquent jamais de susciter l’intérêt des principaux hommes du groupe qui ne sont satisfaits qu’après avoir eu l’arme entre leurs propres mains et s’être pincé les doigts en fermant la culasse. Mais il est temps de repartir. Nous nous levons alors, faisons un *salaam*¹⁸¹ au cheikh et lançons quelques pièces de monnaies aux petits garçons avant de reprendre la route, mutuellement ravis de notre *rencontre*¹⁸². »

En amont de cet extrait, Shelley avait inauguré la description de sa rencontre avec les « indigènes » en inversant le vocabulaire respectif des modes d’habitat animal et humain. Il appela les pigeonniers des « maisons¹⁸³ ». Quant aux maisons des « indigènes », elles « ne sont pas tenues plus proprement que [d]es *abris*¹⁸⁴ ».

Relevons dans cet extrait ce qu’on pourrait nommer des éléments de base de la rencontre cynégétique. Tout d’abord, l’absence de contestation contre l’abattage de leurs pigeons vaut pour acceptation. Cette acceptation implicite est cependant compensée par la pratique du bakchich, ici incarnée par quelques pièces jetées en pâture aux petits garçons du village. Ensuite, Shelley rappela subrepticement l’incapacité des villageois à pratiquer le sport. Quand il décrivit la manière par laquelle ces derniers s’emparèrent d’un canard blessé, c’est bien le terme anglais *hunt* que Shelley utilisa. Il souligna ainsi que sa manière à lui de chasser relevait du sport tandis que

180 Le terme anglais « *flock* » signifie « troupeau » et sa forme verbale « *to flock around* » ou « *to flock together* » signifie « s’attouper ». À la différence du français, ce terme s’emploie aussi bien pour les bêtes que pour les êtres humains. Si bien qu’il fait partie des termes anglais régulièrement utilisés pour véhiculer sans insistance particulière le parallèle entre les « indigènes » et les animaux.

181 « *Salaam* » est la translittération commune de *salām*, terme arabe signifiant littéralement « paix ». En arabe, il est utilisé à l’oral comme le terme français « salut » pour saluer les gens, aussi bien à l’arrivée qu’au départ. C’est une forme abrégée du très respectueux salut arabe : *al-salām alaykum* signifiant littéralement « que la paix soit sur vous ». Avec ce sens, « *salaam* » n’est pas entré dans les dictionnaires monolingues français, mais il l’est dans ceux anglais. On le trouve aussi bien dans les dictionnaires de l’époque comme *Century Dictionary* que dans ceux d’aujourd’hui comme, à titre d’exemple, le *Merriam-Webster Dictionary* (en ligne). C’est la raison pour laquelle Shelley utilise ce terme arabe tel quel, sans le traduire.

182 SHELLEY, *Handbook to the Birds...*, *op. cit.*, p. 23 (italique ajouté).

183 *Ibidem*, p. 21.

184 *Ibidem*.

celle des indigènes appartenait au registre de la chasse traditionnelle. Mais une fois la séparation entre eux et lui bien établie, cet extrait illustre une nouvelle fois le mélange d'essentialisme et de constructivisme propre au discours colonial. On se souvient que, dans le rapport de Dufferin, la figure de l'enfant permet de résoudre la contradiction entre essentialisme et constructivisme. Or, Shelley convoque à son tour la figure de l'enfant.

Les villageois sont devant les Européens comme des enfants hébétés devant un singe en cage au jardin zoologique. Notons tout ce que cette rencontre doit à Darwin. Shelley prend bien soin de préciser que les singes sont « nos pauvres parents ». L'être humain, y compris les Européens, appartient bien à l'espèce animale. C'est cependant à Shelley qu'est dévolu le rôle du singe. Ce faisant, la rencontre est entièrement décrite en inversant l'habituelle animalisation des « indigènes ». Cela pourrait être compris comme venant nuancer voire contredire l'analyse qui a été jusqu'à présent soutenue. Point s'en faut.

Premièrement, le simple fait que Shelley s'imagina être regardé comme un singe en cage dans un parc zoologique alors qu'en réalité, c'était les Européens qui exposaient les « indigènes » lors des Expositions universelles, dénote l'indifférence de Shelley face à la douleur et à l'humiliation que pouvaient représenter pour les Égyptiens la captivité et la réification dans les « zoos humains » des grandes capitales européennes. À ce titre-là, cette inversion des rôles est un signe de supériorité et non pas d'humilité. Deuxièmement, le fait que Shelley qualifia les maisons des villageois « d'abris » et les pigeonniers de « maisons » confirme que son auto-animalisation relève davantage de l'effet rhétorique que d'une véritable exception à la règle voulant que les colonisateurs animalisent les colonisés. Troisièmement et principalement, la place de spectateur que Shelley se plut à imaginer pour « l'indigène » n'est pas l'équivalente de la place de spectateur occupé par les Européens dans les expositions anthropo-zoologiques. Conformément à la figure de l'enfant, le spectateur-indigène, tel qu'imaginé par Shelley, est face à un spectacle « étrange » qui provoque son « amusement ». Il ne s'agit pas d'un regard scientifique capable de percer à jour l'étrangeté de l'objet observé.

À l'inverse, immédiatement après la rencontre, Shelley sut tout des villageois et se sentit même autorisé à écrire et publier sur eux. À la suite de cet extrait, une fois la rencontre passée, Shelley se lança dans une description de la mentalité et des modes de vies de « l'Égyptien¹⁸⁵ » comme il appelait parfois, au singulier, les « indigènes ». Instantanément, Shelley les connaissait parfaitement. Il généralisa alors par des clichés sur leur psychologie : l'Égyptien n'a pas « mauvais caractère¹⁸⁶ », mais il est « pauvre et désœuvré¹⁸⁷ » alors « qu'il se démène[ait] pour la moindre

185 *Ibidem*, p. 23.

186 *Ibidem*.

187 *Ibidem*.

pièce¹⁸⁸ » parce qu'il « veut toujours faire plaisir¹⁸⁹ ». « En fait, c'est un peuple parfaitement inoffensif¹⁹⁰ », conclue-t-il péremptoirement.

L'essentialisme de cette rencontre asymétrique entre un scientifique et des éternels enfants se dégage également de la grammaire employée. Cela apparaît dès la première phrase. Pour Shelley, il n'y a pas d'individus chez les « indigènes » qu'il rencontre. Comme les animaux, ils appartiennent à une espèce dans laquelle l'individualité n'existe pas. Ils sont tous membres de l'espèce et à ce titre agissent et réagissent en fonction du déterminisme propre à leur espèce. L'emploi du singulier, « l'indigène » ou « l'Égyptien », pour nommer les Égyptiens est particulièrement éclairant à cet égard. Pourtant, plus loin, à la fin du premier paragraphe, les pronoms désignant « l'indigène » singulier sont les pluriels « eux » et « ils ».

Logiquement, l'essentialisme est rompu au moment où la rencontre entre dans sa phase constructiviste. Le second paragraphe décrit une observation mutuelle, mais le troisième paragraphe relate une véritable interaction. Celle-ci se déroule autour des jumelles et, plus encore, autour de la culasse de rechargement du fusil. Il est remarquable que dans une telle situation, soit en très grande proximité avec les Égyptiens, Shelley usa alors bien du pluriel pour les désigner. Dans ce troisième paragraphe, ils deviennent bien « les indigènes ». Ce passage du singulier au pluriel marque non seulement la reconnaissance d'une diversité, et donc potentiellement d'individualités, mais surtout la part constructiviste du rapport colonial. Le pluriel est utilisé quand Shelley reconnaît aux « indigènes » une capacité d'apprentissage et donc d'évolution vers la culture européenne. Shelley donna, en effet, à voir des « indigènes » curieux et ayant un intérêt particulièrement soutenu pour un outil de chasse à savoir le fusil à rechargement par la culasse. Ce faisant, l'auteur convoqua à nouveau la figure de l'enfant. Shelley décrivit les « indigènes » comme uniquement « satisfaits » après qu'ils se sont « pincés » les doigts en refermant la culasse.

Au final, cette description de la rencontre par Shelley est un condensé du motif colonial mis au jour par Brian Larkin sous l'expression « le sublime colonial ». Il entend par là le fait que, d'une part, les Européens à travers les technologies marquent leur supériorité, mais ils promettent en même temps l'effacement de cette différence grâce à la formation. C'est la part constructiviste de la mission civilisatrice. D'autre part, et de manière plus originale, Larkin démontre que les Européens fétichisent les progrès technologiques au point d'être persuadés que leur supériorité technique exerce sur les « indigènes » une fascination (le sublime) empreinte de désir et de terreur. Cette fascination aurait pour effet de leur faire immédiatement comprendre la supériorité

188 *Ibidem.*

189 *Ibidem.*

190 *Ibidem.*

européenne. Mais, continue Larkin, le caractère sublime de la technologie en situation coloniale ne saurait être atteint si ce sublime n'était pas constamment médiatisé par voie de presse ou autre.

C'est la raison pour laquelle les récits sur le sublime technologique, comme cet extrait de Shelley que nous venons de lire, parcourt toute la littérature de l'époque coloniale. C'est eux qui *in fine* assurent à la technologie son caractère merveilleux. Il est important de savoir qu'à l'époque où Shelley écrivit ces lignes cette technique de rechargement grâce à des cartouches (projectile plus charge) chargées par l'arrière du fusil (la culasse) et non plus par l'avant du fusil (la bouche) est encore relativement nouvelle¹⁹¹. Par ces lignes, Shelley chercha à impressionner ses lecteurs en montrant le perfectionnement de son propre équipement. Le chargement par l'arrière permet, de plus, d'expliquer le nombre de proies que Shelley était capable d'abattre car le principal intérêt de cette technique est d'augmenter la cadence de tir. Comme le dit Larkin, le militaire Shelley témoigne ici de son propre émerveillement – de sa fétichisation – devant les progrès techniques des armes à feu¹⁹².

Il était donc intimement convaincu que les Égyptiens ruraux qu'il rencontra partageaient spontanément avec lui cette fascination pour la chasse sportive et sa technique. C'est ce sens qu'il convient de donner à la phrase : « [l'indigène] sait parfaitement apprécier [la chasse sportive] quand il a affaire à un bon tireur ». Partant, Shelley était pareillement convaincu que les villageois le regardaient spontanément comme un être supérieur. C'est ici que réside la raison qui permit à Shelley d'interpréter comme un acquiescement l'absence d'objection à l'abattage des pigeons. On n'objecte pas devant le sublime colonial. On s'incline. Cette absence d'objection n'empêcha pas Shelley d'appliquer les recommandations en matière de bakchich. En jetant quelques pièces aux petits garçons du village, le sportsman Shelley resta fair-play jusqu'au bout. Il compensa le manque à gagner provoqué par la perte des pigeons. Il mettait en œuvre la mission civilisatrice individuelle. Dans son esprit, il inculquait à ces enfants – aussi bien les petits garçons que les adultes indigènes qu'il percevait aussi comme des enfants – la valeur des choses et du service rendu. La partie de tirs aux pigeons dans ce village fut l'occasion d'y faire pénétrer à la fois la technologie moderne et les valeurs libérales bourgeoises. Shelley participait de l'intégration des Égyptiens éleveurs de pigeons à l'Empire britannique en tant que serviteurs de sportsmen.

Toujours selon Larkin, le transfert technologique en situation coloniale a une visée politique : « le progrès technologique contre la sujétion politique 'volontaire'¹⁹³. » Or, le sentiment de souveraineté sur l'Égypte semble bien être un motif cynégétique voire touristique. On se souvient que la transformation du *Grand Tour* en tour du monde ainsi que son ouverture aux

191 « History of the rifled canon », *The New York Times*, 12/7/1861, p. 2.

192 LARKIN, « Introduction » et « Infrastructure, the colonial sublime and indirect rule », in ID., *Signal...*, *op. cit.*

193 *Ibidem*, p. 18.

classes bourgeoises et moyennes eut pour corollaire la perception croissante par les élites européennes de la terre comme terrain de jeu. De même, on se souvient que le guide touristique publié en 1878 par Baedeker louait le plaisir de la chasse sportive en Égypte en raison du fait qu'on pouvait y pratiquer ce loisir en complète « liberté[,] partout et en toute saison¹⁹⁴ ». Sans que l'on sache si la prose de Shelley inspira celle très proche de Baedeker, il est frappant que Shelley affirma six ans plus tôt sa complète souveraineté sur l'Égypte. Il écrivit se sentir en Égypte comme un seigneur dans son domaine. Ainsi, cette souveraineté a exactement la forme de l'échange colonial tel que défini par Larkin. Contre sa souveraineté sur l'Égypte, Shelley initia les villageois au maniement des jumelles et au rechargement du fusil par la culasse. Mais cette souveraineté sans limite louée par Shelley a ici une visée particulière : le sport. Autrement dit, pour Shelley, l'Égypte tout entière est une réserve de chasse.

C'est en ce sens que la rencontre entre Shelley et les villageois ne déroge pas au mythe touristique barthien dans lequel l'humanité disparaît des pays visités. Au sein de cette réserve de chasse qu'est devenue l'Égypte dans l'esprit de Shelley, les villageois n'ont qu'un rôle subalterne. Ils sont là pour élever des pigeons, ramasser des canards blessés, servir les sportsmen et, au final, regarder le nouveau souverain et sa nouvelle technologie avec des yeux plein de désir et de terreur. En échange de leur soumission, le maniement de la nouvelle technologie leur sera enseigné et quelques pièces leur seront offertes. La rencontre entre Shelley et les villageois ressemble absolument à l'autre versant du mythe touristique barthien dans lequel, de toute éternité, les « primitifs » attendent les touristes. Pour le comprendre, il suffit de remplacer la « danse en vue d'une réjouissance exotique » du mythe touristique barthien par l'élevage de pigeons. Les pigeons d'Égypte sont depuis toujours destinés à la réjouissance, au divertissement et au loisir des sportsmen. Les clichés psychologiques déployés par Shelley à l'issue de sa rencontre témoignent également de cette attente quasi messianique des « indigènes » pour les sportsmen. À la « pauvreté et au désœuvrement » de ces villageois « inoffensifs », Shelley répondit par le bakchich et le travail. Ce faisant, il satisfait leur envie de « toujours faire plaisir ».

Une fois l'humanité disparue, Shelley peut renouer avec le récit classique de l'abondance et du score. Il conclut son long passage sur sa rencontre avec les villageois par la narration de l'un de ses plus beaux records au tir aux pigeons :

« A Zifteh [ziftā, agglomération du Delta], je me suis trouvé en présence d'un nombre incalculable de pigeons. Avec douze cartouches, j'en ai tué trois douzaines. Mais quand nous sommes tombés sur des tourterelles des bois [*turtledoves*], elles ont entièrement

194 BAEDEKER (ed.), *Egypt. Handbook for Travellers. Part first, op. cit.*, 1878, p. 79.

capté notre attention. Elles sont à la fois l'occasion de tirs bien plus intéressants et de repas excellents¹⁹⁵. »

Quel que soit le regard que nous portons aujourd'hui sur la subjectivité de Shelley, il ne s'agissait pas d'un aventurier isolé cherchant à se parer du manteau de la science. Bien au contraire, Shelley était véritablement un scientifique qui a durablement marqué sa discipline. Cependant, celle-ci est indubitablement marquée par une tension entre d'un côté le sport et le loisir et de l'autre la science et la méthode.

4) Gurney ou l'absence de rencontre

Toujours selon la Société royale britannique de géographie et la Société américaine d'ornithologie, le continuateur de l'œuvre de Shelley s'appelait Michael John Nicoll (1880-1925¹⁹⁶). Tirailé lui aussi entre le loisir et la science, il prit définitivement le parti de cette dernière. Une cinquantaine d'années après Shelley, en 1919, le ministère égyptien des Travaux publics publia sa somme ornithologique sur les oiseaux d'Égypte : *Handlist of the birds of Egypt (Répertoire des oiseaux d'Égypte)*¹⁹⁷. En recensant 436 espèces d'oiseaux en Égypte, il surpassa Shelley. De plus, Nicoll disqualifia certaines espèces d'oiseaux que Shelley affirma avoir collecté en Égypte¹⁹⁸. À l'instar de Shelley, Nicoll fut à son tour fier d'annoncer en introduction de son ouvrage qu'il avait respecté à la lettre la doxa ornithologique : « à part des références prises dans des publications antérieures les informations présentes dans ce répertoire sont basées sur une collection taxidermique d'environ 4 000 individus qu'[il] a [lui-même] rassemblés¹⁹⁹ » c'est-à-dire abattus.

La publication de son œuvre par un ministère égyptien est dû au fait qu'à l'âge de 26 ans, en 1906, Nicoll fût nommé directeur adjoint du jardin zoologique d'al-Ġīza près du Caire. Il garda cette fonction jusqu'à sa mort en Égypte où il fut enterré. Ainsi, durant près de 20 ans, Nicoll, membre de l'Union des ornithologues britannique et de la Société de zoologie, put se consacrer sans relâche à son œuvre collectrice. En 1930, son ami le colonel Meinertzhagen édita une nouvelle version de l'ouvrage de Nicoll en deux volumes quarto incluant des reproductions

195 SHELLEY, *Handbook to the Birds...*, *op. cit.*, p. 24. Shelley appelle *turtledove* l'espèce de pigeons appelée *tutur auritus* en latin par Linné (*ibidem*, p. 214). Pour la traduction française de cette espèce, j'ai suivi les index d'équivalence des noms d'oiseaux anglais, français, allemands et scientifiques (latin) contenus dans François HÜE, Robert Daniel ETCHECOPAR, *Les oiseaux du Proche et du Moyen-Orient de la Méditerranée aux contreforts de l'Himalaya*, Paris, N. Boubée & Cie., 1970.

196 W. S., « Review... », art. cit. ; W. L. S., « Review... », art. cit.

197 NICOLL, *Handlist of the birds...*, *op. cit.* La collection personnelle des oiseaux de Nicoll est aujourd'hui exposée au British Museum et au musée zoologique d'al-Ġīza au Caire.

198 *Ibidem*, p. 114.

199 *Ibidem*, p. v.

d'oiseaux sur des planches couleurs de grande qualité. Cette nouvelle édition contenait d'une part ce que Nicoll n'avait pu achever avant de décéder et d'autre part elle était substantiellement augmentée par les propres connaissances de Meinertzhagen. Mais en hommage à l'œuvre d'une vie, Meinertzhagen intitula cette nouvelle édition *Nicoll's Birds of Egypt*²⁰⁰. Cet ouvrage est encore un livre de référence en matière de faune aviaire égyptienne.

L'ouvrage reste connu comme étant le *Nicoll's Birds* soit « Les oiseaux de Nicoll ». Ce respect du nom et de l'œuvre de Nicoll par Meinertzhagen ne s'explique pas seulement par le fait que, comme on pourrait maintenant s'y attendre, Nicoll était un « tireur remarquable²⁰¹ », mais parce que, d'une part, ce titre permet de souligner que la nomination des espèces aviaires par les ornithologues était une forme d'appropriation. Les oiseaux n'étaient plus d'Égypte mais de Nicoll. D'autre part et principalement, par l'insistance sur le nom, Meinertzhagen souhaitait mettre en valeur le travail scientifique de Nicoll et son abandon définitif de l'ornithologie comme loisir :

« collecter et amasser [des spécimens était] une quête complètement inutile qui ne s'élèv[ait] pas plus haut que celle d'un philatéliste zélé²⁰². [...] Avant que Nicoll n'arrive en Égypte [...], aucun ornithologue compétent n'avait jamais résidé dans ce pays [.]usqu'à sa mort, il a réduit ce qui auparavant était un savoir fragmentaire et souvent de nature inexacte à un *ordre systématique*²⁰³. »

Il est certain que le travail de Nicoll est plus sobre que celui de Shelley. Il n'est plus question de commencer l'ouvrage par un récit d'aventures dans lequel des crocodiles peuvent manger des enfants. De même, Nicoll ne narra aucun de ses exploits cynégétiques ni ne fait aucun commentaire sur les qualités gustatives des oiseaux. De plus, il fit preuve si ce n'est d'une conscience environnementale du moins d'une conscience de mise en danger par la chasse des espèces aviaires²⁰⁴. Quelque cinquante ans après Shelley, l'ornithologie égyptienne abandonnait le domaine des loisirs pour se consacrer à la science et la mise au jour d'un « ordre systématique ».

Cependant, pour la période qui nous concerne, la discipline ornithologique continue d'osciller entre science et loisir. John Henry Gurney (1819-1890) est une parfaite illustration de cette tension. La lecture de son ouvrage majeur donne de nouveaux éléments de contexte essentiels à la compréhension des lois et des incidents qui vont être traités par la suite. Gurney ne

200 R. MEINERTZHAGEN, *Nicoll's Birds of Egypt*, Londres, Hugh Rees, 1930.

201 NICOLL, *Handlist of the birds...*, *op. cit.*, p. vii.

202 *Ibidem*.

203 *Ibidem*, p. v (italique ajouté).

204 *Ibidem*, p. vi-vii, 64.

plaça pas les indigènes à la périphérie de son récit. Il ne fit pas davantage le récit de sa rencontre avec eux.

Tout en étant membre de l'Union ornithologique britannique qui fonda le journal scientifique *The Ibis*²⁰⁵, John Henry Gurney revendiqua sa pratique de l'ornithologie comme loisir. Il mit en avant son amateurisme, son goût du voyage et de l'aventure. C'est la raison pour laquelle son livre s'intitule *Vadrouilles d'un naturaliste en Égypte et dans d'autres pays*. La première phrase de la préface autographe de son ouvrage revendique son goût de l'aventure et l'inscrit dans une tendance générale du public en sa faveur :

« Dans les pages qui vont suivre, j'ai entrepris de décrire honnêtement les *incidents* survenus lors de divers voyages qui se sont déroulés depuis une demi-douzaine d'années avec plus ou moins l'intention de poursuivre mes recherches *favorites* – l'ornithologie – pour laquelle l'intérêt du public avance à pas de géant derrière ses sciences sœurs²⁰⁶. »

On ne saurait mieux illustrer la tension entre science et loisir. Même si ici le terme « incidents » ne désigne pas des disputes ou des confrontations entre les « fellahs » et les sportsmen, il interpelle néanmoins en raison de la fortune qui va être la sienne en tant que terme descriptif favori des troubles que la chasse sportive va engendrer. Pour l'heure, « incidents » signifie plus particulièrement les exploits cynégétiques dont l'ouvrage ne manque pas comme tout bon livre d'aventures. Le terme permet ainsi de mettre en avant « l'héroïsation » de soi propre à tout récit de voyage. Et comme dans tout bon livre d'amateur, les descriptions sont souvent accompagnées de commentaires sur les qualités gastronomiques des oiseaux abattus²⁰⁷.

Mais le livre n'est pas qu'un compte rendu d'expériences cynégétiques et gastronomiques, il s'inscrit dans une histoire longue des voyageurs en Égypte et de l'ornithologie. Dans un rapport à la fois de compétition et d'imitation²⁰⁸, les références aux prédécesseurs parcourent tout l'ouvrage. À commencer par de nombreuses références au propre père de l'auteur qui, outre le fait d'avoir été un parlementaire britannique libéral, était un ornithologue amateur reconnu et fondateur du Trust des naturalistes du comté de Norfolk²⁰⁹. De même, Gurney se référait régulièrement à la source originelle de l'ornithologie égyptienne : la *Description d'Égypte*. Et il ne tarit pas d'éloges à l'endroit de Shelley dont, selon lui, l'ouvrage était indispensable pour aller

205 « List of members of the british ornithologists' union », *The Ibis, a magazine of general ornithology*, vol. 1, 1859, p. vi.

206 GURNEY, *Rambles of a naturalist...*, *op. cit.*, p. v.

207 À titre d'exemple : GURNEY, *Rambles of a naturalist...*, *op. cit.*, p. 197, 204.

208 À titre d'exemple : *Ibidem*, p. 102.

209 « Our collections » [en ligne], *Museum of zoology*, Cambridge University, consulté le 11/4/2019, URL : <http://www.museum.zoo.cam.ac.uk/collections-research/collections-archives>.

chasser en Égypte²¹⁰. Avec 220 espèces répertoriées, Gurney reconnut volontiers que son livre, tout en contenant quelques confirmations et infirmations, ne venait qu'en complément de celui de Shelley²¹¹. Ainsi, l'ouvrage est tout autant un récit de voyage qu'un traité d'ornithologie à visée scientifique. Le livre a certainement été publié très peu de temps après un séjour de six mois en Égypte effectuée en 1875. La partie consacrée à ce pays constitue la majeure partie de l'ouvrage.

Comme Shelley, Gurney joua régulièrement du parallèle entre les animaux et les « indigènes » au détriment de ces derniers. Par exemple, dans le livre de Gurney, on trouve une comparaison entre les « indigènes » et les chiens si similaire à celle citée précédemment dans le roman de Durell qu'il est impossible de ne pas se demander si Durell avait lu Gurney. Ce dernier recommanda à ses lecteurs – quand ils vont chasser dans des endroits particulièrement giboyeux comme au pied des Colosses de Memnon du temple de Thèbes (Louxor, Haute-Égypte) en pleine saison migratoire des cailles – d'avoir un chien pour repérer les oiseaux abattus « à moins que *votre indigène* soit particulièrement expert dans leur repérage²¹². »

De même, alors qu'il dissertait sur la profonde noirceur du faucon lanier égyptien, il remarqua que cette couleur « s'approche de la race [humaine] plus sombre qui se trouve en Nubie et en Abyssinie²¹³ ». Cette dernière remarque pourrait passer pour ingénue si elle ne résonnait pas étrangement avec d'autres bien plus anciennes du même acabit. Déjà à la fin du XVI^e siècle, un écrivain voyageur ottoman en Égypte « décrivait les esclaves noirs [...] comme des 'troupeaux d'étalons [qui] errant nus de la tête au pied [...] boivent aux sources d'eaux auprès desquelles ils passent en mettant leur main en forme de coupe comme le feraient des ours²¹⁴'. » Comme Shelley, Gurney avait le sentiment et la conviction d'appartenir à une « race » supérieure. La noirceur des habitants de la Nubie et de l'Abyssinie n'est pas pour lui une simple différence pigmentaire mais une preuve de leur proximité avec le règne animal et, par voie de conséquence, de leur infériorité.

Comme Shelley, Gurney fut exalté devant la profusion et la diversité de la faune aviaire égyptienne. Il écrivit « devoir²¹⁵ » décrire le lac al-Manzala :

« Je sais que certaines personnes ont vu dans les estuaires anglais des foules de canards si grandes qu'on pourrait en estimer la taille en acres, mais j'ose dire, sans exagération, que j'ai vu là de telles hordes qu'on ne pouvait plus les distinguer des îles réellement

210 GURNEY, *Rambles of a naturalist...*, *op. cit.*, p. 125.

211 *Ibidem*, p. 110-1.

212 *Ibidem*, p. 184 (italique ajoutée). Notons l'usage du possessif dans l'expression « votre indigène ». Cela renforce la position subalterne des Égyptiens.

213 *Ibidem*, p. 135.

214 Andreas TIETZE, *Muṣṭafā 'Alī's Description of Cairo : text, Transliteration, Translation, Notes*, Vienne, Verlag der Österreichischen Akademie Der Wissenschaften, 1975, p. 43 cité dans MIKHAIL, *The animal in Ottoman Egypt*, *op. cit.*, p. 28.

215 GURNEY, *Rambles of a naturalist...*, *op. cit.*, p. 92. Un mile équivaut à 1 609 m.

existantes. Sur plus de trois miles [environ cinq kilomètres], tout l'horizon scintille d'un essaim d'un seul tenant qui semble assombrir l'air lorsqu'il s'élève et devient une myriade indénombrable. Les fuligules milouins [sorte de canards] étaient l'espèce la plus courante à côté des canards souchets, pilets et siffleurs qui sont environ en nombre égal. Cette vision stupéfiante de canards n'était pas tout. À une certaine distance, je pouvais percevoir une ligne immense de flamants roses dont les teintes blanches et rosées se reflétaient sur l'eau alors qu'une montagne russe formée par une puissante armée de foulques macroules [sorte d'échassiers] s'élevait dans un fracas lointain de tonnerre. Solitaire, un pélican majestueux jeta l'ancre comme s'il était le monarque des eaux. Passant dans les airs au-dessus de nous, on entend les cris perçants des goélands et des guifettes [hirondelle de mer]²¹⁶. »

Pour Gurney comme pour Shelley, l'Égypte n'est qu'une réserve de chasse et les « indigènes » vivant dans cette réserve sont autant d'obstacles aux activités cynégétiques. Déjà Shelley trouvait que « souvent les indigènes [...] se mettent affreusement en travers du chemin²¹⁷ ». Quant à Gurney, il regrette que « les berges [soient] trop peuplées – particulièrement dans le Delta – pour utiliser une arme à grande portée en toute sécurité²¹⁸. » S'il faut bien évidemment louer sa conscience du danger, il n'en fait pas moins retomber la responsabilité sur les Égyptiens eux-mêmes. Cette perception des « indigènes » comme des obstacles au sport est déjà une manifestation de la nature touristique du rapport que les sportsmen entretiennent avec le pays où ils pratiquent leur loisir. On se souvient qu'en suivant les travaux d'Alain Corbin, les loisirs ou temps pour soi ne supportent pas le dérangement. Le temps des loisirs est façonné à l'image du temps de travail. Il s'agit d'un temps compté et mesuré. De là aussi découle le rejet du désœuvrement que l'on prête aux « indigènes ».

À propos de la chasse aux cailles, Gurney décrist le désœuvrement et le dérangement des « fellahs » de manière particulièrement explicite :

« si la récolte a commencé, il est plus sage de ne pas pénétrer dans un champ d'orge [, qui sont 'les meilleurs endroits pour chercher²¹⁹' les cailles,] ou autres pour la raison suivante : le laboureur arabe est l'incarnation nationale de la paresse. Alors que les cailles volent bas, ce dernier préfère moissonner assis. Si bien que sa tête dépasse à peine des cultures et risque de recevoir la décharge du sportsman²²⁰. »

216 *Ibidem*.

217 SHELLEY, *Handbook to the Birds...*, *op. cit.*, p. 57.

218 GURNEY, *Rambles of a naturalist...*, *op. cit.*, p. 99.

219 *Ibidem*, p. 183-4.

220 *Ibidem*.

Cette vision récréative de l'Égypte et entièrement dédiée à la chasse sportive poussa Gurney à tenir des propos absurdes et très éloignés d'un esprit scientifique. A deux reprises, sans donner la moindre explication, il « considère que [...] l'arbre le plus commun en Égypte [- le palmier-dattier -] est un très mauvais arbre pour les oiseaux²²¹ ». Ainsi, de la même manière que les « fellahs » n'étaient pas adaptés aux oiseaux ou plus précisément aux cailles ou plus exactement à la chasse sportive aux cailles, l'arbre le plus commun d'Égypte n'était pas lui non plus adapté aux oiseaux. Gurney regardait l'Égypte comme une réserve de chasse et jugeait de ses qualités uniquement à l'aune de la faune aviaire et de la chasse sportive. Il est certain que ce procédé consistant à inverser les priorités en donnant aux oiseaux la primauté sur toute chose relève aussi du style littéraire. Gurney maniait ainsi l'ironie, dynamisait son récit et maintenait l'attention du lecteur en éveil. Cela ne participait pas moins au portrait général du « fellah opprimé²²² » sous les traits de la paresse, de la passivité et de l'absolue incompréhension du monde qui l'entourait.

Le corollaire de la passivité des Égyptiens était leur manque d'intérêt pour la faune aviaire. Gurney ne cessa de s'étonner de la proximité pacifique entre les cultivateurs et leurs compagnons à plumes. Alors que la bécassine dorée est « une bonne affaire recherchée par le sportsman qui visite l'Égypte²²³ », il nota qu'elles vivent en bonne intelligence avec les Égyptiens des campagnes au point qu'elles sont « très apprivoisées²²⁴ ». La passivité que Gurney prête aux paysans a aussi des avantages. Il se satisfait qu'en Égypte les cigognes ne jouissent pas comme en Europe (et en particulier en Allemagne selon lui) de « l'affection [, de la] fidélité [et du caractère] impie²²⁵ » qu'il y aurait à les tuer. « Si vous désirez en tuer une, le fellah vous regardera indifférent²²⁶. » Notons que ces assertions ne sont pas les fruits d'une rencontre entre Gurney et des villageois. Chez Gurney, de rencontre il n'y a pas.

Cela explique certainement que Gurney semblait complètement ignorer que les Égyptiens chassaient. À tort, il croyait même savoir que la tenderie pour la chasse aux cailles n'était plus pratiquée²²⁷. Selon lui, « les indigènes attrapent occasionnellement [des cailles] pour leur consommation personnelle comme le prouve le fait que de temps en temps on [lui] en apportait une qui a été piégée²²⁸. » Déjà, à plusieurs reprises, le récit de Shelley cachait mal que les guides qui l'accompagnaient s'y connaissaient en matière de chasse aux oiseaux²²⁹. Ces quelques

221 *Ibidem*, p. 103, 104.

222 *Ibidem*, p. 104.

223 *Ibidem*, p. 192.

224 *Ibidem*.

225 *Ibidem*, p. 213.

226 *Ibidem*, p. 213-4.

227 *Ibidem*, p. 184.

228 *Ibidem*.

229 SHELLEY, *Handbook to the Birds...*, *op. cit.*, p. 20, 25.

éléments sur la méconnaissance de la chasse autochtone par Gurney et Shelley témoignent de leur aveuglement. Ils ne considéraient la chasse qu'en tant que sport. Et à ce titre-là, de leur point de vue, les Égyptiens ne chassaient pas. Au mieux, ils braconnaient.

Les pigeons sont aussi l'occasion de mettre au jour la passivité congénitale des Égyptiens des campagnes. À l'entrée « pigeon » de son *Répertoire*, Gurney reproduit les descriptions des pigeonnières écrites par ses prédécesseurs. À ce sujet, il est, en particulier, endetté auprès de Frederick William Fairholt, l'auteur du guide de voyage sur l'Égypte de 1862 que nous avons précédemment consulté. Dans son ouvrage, Gurney le cita à plusieurs reprises²³⁰. Mais, un peu à la manière de Shelley – qui voyait les pigeonnières comme des maisons et les maisons rurales comme des abris – Gurney ajouta qu'en raison des pigeonnières qui se trouvaient « le plus souvent [sur] les étages supérieurs des maisons [. L]es *fellaheen*²³¹ [...] supportent le désordre et les puces résultant de l'impassibilité orientale²³². » Cette impassibilité essentialisée est au cœur d'un récit d'une partie de chasse aux pigeons que Gurney décrit comme une « marche ornithologique²³³ » typique. Comme Shelley, Gurney interpréta le silence des villageois comme constituant un accord tacite pour la chasse de leurs pigeons :

« Un paysan anglais aurait une attaque s'il voyait des Howadjas [*hawāġa* soit un étranger] marcher à travers ses cultures, mais le fermier d'Égypte ne dit pas un mot. Il observe dans une parfaite indifférence : aucune plainte ne s'échappe de lui. Parfois même un sourire éclaire son visage impassible et, en son for intérieur, il semble applaudir le tir qui abat au passage ses pigeons domestiques. Différentes races, différentes manières²³⁴. »

Dans cette description de la passivité ontologique des « fellahs », on reconnaît le motif du sublime colonial. Devant les sportsmen armés en action, les villageois sourient et applaudissent spontanément. Il n'était pas possible pour Gurney de tant insister sur la passivité des villageois sans mentionner leur relation avec les hérons garde-bœufs. Comme on l'a vu, ces derniers étaient non seulement l'un des symboles de l'Égypte éternelle, mais ils incarnaient, de plus, cette entente pacifique entre « indigènes » et oiseaux. En des termes que Blaine, l'auteur de l'encyclopédie des sports ruraux, n'aurait pas reniés, Gurney assura que cet oiseau était devenu si familier des êtres

230 FAIRHOLT, *Up the Nile...*, *op. cit.*

231 Pluriel arabe de « fellah » que la langue anglaise reprend sans le traduire. Ce pluriel n'ayant pas la forme d'un pluriel anglais, il est frappant que ce terme permet de maintenir le singulier au pluriel.

232 GURNEY, *Rambles of a naturalist...*, *op. cit.*, p. 178.

233 *Ibidem*, p. 104.

234 *Ibidem*, p. 106.

humains qu'il en était devenu « imprudent²³⁵ ». Une fois, raconta-t-il, il « en a vu un se faire presque écraser par un homme labourant avec deux bœufs²³⁶. »

Des hérons garde-bœufs, Gurney passa naturellement aux ibis sacrés. L'ornithologue aventurier n'échappa pas à la discussion sur la présence réelle ou supposée des ibis sacrés dans l'Égypte de leur temps et sur leur caractère indigène. Pour Gurney, ce sujet n'était pas anodin. Le sous-titre de son livre – « une analyse des affirmations considérant certains oiseaux étrangers comme étant britanniques » – érigeait l'origine des oiseaux en une spécialité de l'auteur. Un chapitre de son ouvrage portait ce sous-titre²³⁷. Il se donnait pour objectif de nier le caractère britannique de sept espèces d'oiseaux. Ce faisant, Gurney poussa le parallélisme entre l'anthropologie et la zoologie jusqu'à l'absurde. De la même manière que les anthropologues étaient obsédés par la pureté raciale et l'autochtonie des « indigènes », Gurney tenait à connaître avec certitude la nationalité des oiseaux.

Pour ce faire, la description physique des oiseaux vus et tués en Égypte était adossée à celle des oiseaux vus et tués au Royaume-Uni. L'apparence de ces derniers servait de référence. Mais Gurney reconnaissait cependant qu'arriver à « la vérité, toute la vérité et rien que la vérité [...] au sujet des oiseaux britanniques n'est pas toujours facile²³⁸. » Pour y parvenir, Gurney se positionnait en « historien des oiseaux²³⁹ » et, dès la préface, il annonçait sa méthode :

« soumettre [chaque spécimen] à un examen minutieux et ne l'insérer dans une petite catégorie qu'après qu'il en a réussi l'examen d'entrée ou le marquer ou quelques autres moyens que cela soit afin de faire comprendre qu'on ne peut pas le mettre sur un pied d'égalité avec nos espèces indigènes²⁴⁰. »

En d'autres termes, non seulement les espèces déjà répertoriées au Royaume-Uni servaient de modèles mais, de plus, pour qu'un spécimen vu et tué en Égypte puisse avoir l'honneur d'appartenir à une espèce dite britannique l'examen d'entrée était extrêmement sévère. Par exemple, Gurney voulait résoudre le « mystère²⁴¹ » des variétés de couleurs du plumage des échasses qu'il avait observées dans le comté de Norfolk en Angleterre où son père avait fondé le

235 *Ibidem*, p. 210.

236 *Ibidem*.

237 GURNEY, « Analysis of the Claims of Certain Birds to be Accounted British », in ID., *Rambles of a naturalist...*, *op. cit.*, p. 249-62.

238 *Ibidem*, p. 251-252.

239 *Ibidem*, p. 270.

240 *Ibidem*, p. v. L'ensemble de la littérature ornithologique consultée pour ce travail témoigne toujours d'un certain eurocentrisme et anthropocentrisme. Implicitement, les oiseaux sont considérés européens s'ils sont nés en Europe. Dès lors, leur voyage vers le sud devient un départ et celui vers le nord un retour.

241 *Ibidem*, p. 203.

Trust des naturalistes²⁴². S'agissait-il d'espèces d'échasses différentes ou alors leur plumage changeait-il naturellement de couleur ? Or, les échasses « sont un oiseau [sic] très difficile à tuer²⁴³ ». Gurney, l'aventurier, ne recula pas devant la difficulté. Il écuma Thèbes, Assouan, le Delta et al-Fayūm. Il réussit à tuer « huit ou neuf échasses²⁴⁴ ». Mais finalement, il avoua devoir s'en remettre à l'explication « non satisfaisante²⁴⁵ » de l'un de ses collègues, M. Blyth, qui, au sujet de ces oiseaux, écrivit avec regret que distinguer entre les espèces n'était plus possible parce que ses « races différenciées [...] ont été plus ou moins mélangées²⁴⁶. »

Comme toute obsession, la recherche de la nationalité des oiseaux pouvait prendre chez Gurney des formes hystériques. Eu égard aux ressemblances physiques des martins-pêcheurs vus dans le Delta avec ceux qu'il connaissait au Royaume-Uni, il les qualifia d'anglais parce qu'à l'image des Européens résidant en Égypte, Gurney « dout[a] que [les martins-pêcheurs] restent [en Égypte] durant l'été²⁴⁷. » En revanche, Gurney nia aux bécassines tachetées observées en Égypte le droit à la « citoyenneté britannique²⁴⁸ ». Fort de son expertise en matière de nationalité des oiseaux, Gurney contredit partiellement Shelley au sujet des ibis sacrés. Comme Shelley, il affirma que ces oiseaux sacrés des pharaons n'étaient plus ou quasiment plus présents en Égypte mais, contrairement à Shelley, il soutint qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été des oiseaux indigènes²⁴⁹.

En entrant dans de telles discussions scientifiques, Gurney perdait sa double casquette d'amateur aventurier et de spécialiste scientifique de l'ornithologie. Il se démarquait nettement des touristes, amateurs de chasse sportive et d'ornithologie qui, comme on l'a vu, confondaient les ibis sacrés et les hérons garde-bœufs²⁵⁰. Au sujet des rolliers d'Europe (sorte de passereau), Gurney voulut marquer sa différence. Il s'en prit alors explicitement aux touristes. Il écrivit que « la beauté inouïe²⁵¹ » de ces oiseaux n'échappait au massacre cynégétique des touristes que grâce au fait qu'ils « arrivent en Égypte bien longtemps après que la majorité des voyageurs soient partis²⁵². » En réalité, cette nette distinction entre ornithologues et touristes ne résiste pas à l'analyse du livre de Gurney. On a vu que son livre cite et reprend des informations glanées dans le guide de voyage rédigé par Fairholt. Ce n'est, de plus, pas un cas isolé.

242 John Henry GURNEY, FISHER « Vide », *Zoologist*, 1846, p. 33 cité sans plus de référence dans GURNEY, *Rambles of a naturalist...*, *op. cit.*, p. 202-3.

243 GURNEY, *Rambles of a naturalist...*, *op. cit.*, p. 202.

244 *Ibidem*, p. 203.

245 *Ibidem*.

246 Mr. Blyth, *The Ibis*, 1865, p. 35 cité sans plus de référence dans GURNEY, *Rambles of a naturalist...*, *op. cit.*, p. 203.

247 GURNEY, *Rambles of a naturalist...*, *op. cit.*, p. 259.

248 *Ibidem*, p. 149.

249 *Ibidem*, p. 116-9, 298.

250 *Ibidem*, p. 210.

251 *Ibidem*, p. 147.

252 *Ibidem*, p. 147.

Au sujet des représentations aviaires sur les monuments pharaoniques, il renvoie aux guides publiés par Murray qui sont, à côté de ceux publiés par Cook, parmi les plus populaires²⁵³. Ce faisant, Gurney reconnaît aux guides de véritables qualités informatives. Les ouvrages de Gurney et Shelley sont eux-mêmes pour partie des guides de voyage et de chasse sportive. Les catégories d'ornithologue et de touriste ne sauraient être étanches l'une à l'autre en raison du fait qu'aussi bien Shelley que Gurney passèrent allègrement de l'une à l'autre. On a vu comment les pigeons constituaient des cibles de substitution lorsque les ornithologues ne trouvaient pas d'oiseaux dignes d'intérêt scientifique à chasser. En braquant leurs fusils sur les pigeons, les ornithologues se transformaient instantanément en touristes.

Plus fondamentalement, Gurney fut un touriste parce que son regard sur l'Égypte relevait d'une relation sous forme de spectacle à ce pays. On ne peut pas en rester à des explications psychologiques pour comprendre pourquoi son obsession de la nationalité des oiseaux prit des formes hystériques ou pourquoi son regard sur l'Égypte comme une réserve de chasse le poussèrent à tenir des propos absurdes sur l'inadaptation des paysans et des arbres à la chasse sportive. La relation sous forme de spectacle propre au tourisme est une clef de compréhension bien plus éclairante que la psychologie. Or, Shelley n'échappa pas à ce type de relation. La grande différence entre Shelley et Gurney est que le récit de ce dernier ne contient pas de rencontre avec les « indigènes » qui vivaient dans la réserve de chasse qu'était l'Égypte aux yeux des deux hommes. Gurney ne voyait que les gibiers et nulle part on ne trouve chez Gurney de récit de la rencontre. Le récit de Shelley est encore empreint d'une certaine ingénuité dans laquelle la rencontre a sa place. Écrit quatre ans plus tard, l'ouvrage de Gurney adopte un ton blasé et affecte tout particulièrement la prétérition.

Il décrit son voyage sur le Nil comme ayant déjà été tant raconté qu'il est « usé jusqu'à la corde²⁵⁴ ». Sa description prend l'allure de ce qu'on pourrait aujourd'hui appeler de manière anachronique un travelling cinématographique, mais qu'en son temps, Gurney nomma un « panorama²⁵⁵ ». Le cinéma ne fut inventé qu'une vingtaine d'années après que Gurney publia son ouvrage. Il n'a donc connu ni les travellings ni les panoramiques. En revanche, il est certain que Gurney a déjà contemplé des panoramas soit un spectacle qui à partir de la fin du XVIII^e siècle a la forme d'un « tableau [...] consistant en une représentation circulaire, le spectateur étant situé au centre. [De là, le terme pris le sens dès 1800] d'étude donnant une vue complète d'un sujet [puis à

253 *Ibidem*, p. 121.

254 *Ibidem*, p. 96.

255 *Ibidem*.

partir de 1830] de vaste paysage, vue étendue d'une région²⁵⁶ ». C'est ce dernier sens que Gurney utilisa.

On peut être certain que Gurney a déjà contemplé un panorama parce que l'historien Timothy Mitchell a raconté ce que la fortune de ce dispositif pré-cinématographique doit aux Expositions universelles. Il était, en effet, l'un des procédés par lequel on proposait aux visiteurs des Expositions d'embrasser d'un seul regard toute une ville voire toute une région. Combiné au sentiment de supériorité raciale, on imagine facilement « l'assurance politique²⁵⁷ », très bien décrite par Mitchell, qui devait à l'époque envahir les spectateurs des panoramas représentant les colonies. Sans nul doute possible, Gurney était l'un de ces visiteurs. La description de sa descente du Nil rend compte de la visite de l'Égypte comme d'un spectacle ainsi que du sentiment de supériorité qui en découle.

Gurney imagina un spectateur confortablement installé sur une dahabieh mise au centre d'un panorama. Depuis ce point de vue panoramique, Gurney égraina les symboles d'une Égypte ancestrale et immuable que ce spectateur imaginaire pourrait contempler le long des berges : « des pyramides, des temples, des tombes, [...] un chadouf²⁵⁸ et un puits-sakieh²⁵⁹ ». Lorsqu'un village apparaît, Gurney reprit l'expression de Fairholt pour le nommer : « le village pigeon²⁶⁰ ».

Cette description des berges du Nil sous forme de panorama n'est pas la seule fois où Gurney usa de cette expression empruntée à Fairholt. « Village-pigeon » revient avec encore plus de force dans la partie du livre de Gurney consacrée aux pigeons. Il écrivit que « les villages-pigeons sur le Nil sont véritablement impressionnants²⁶¹. » Ce faisant, Gurney généralisa l'expression forgée par Fairholt. Ce dernier, on s'en souvient, l'avait limitée à la description d'un seul village particulièrement bien doté en pigeons situé à proximité de Bānī Suwīf en Haute-Égypte²⁶². Avec Gurney, c'est l'ensemble des villages d'Égypte qui deviennent des villages-pigeons.

Dans l'optique de cette étude, cette généralisation de l'expression « village-pigeon » ne peut manquer d'interpeller. Un village digne d'intérêt est uniquement un village où l'on élève des

256 « Panorama », *Dictionnaire historique de la langue française* (1993), Paris, Le Robert-Sejer, 2010.

257 MITCHELL, « Egypt at the Exhibition », in ID., *Colonizing Egypt, op. cit.*, p. 1-33 (ici p. 7).

258 Terme arabe entré dans la langue française à l'époque coloniale : « Appareil à bascule servant à puiser l'eau destinée à l'irrigation » (« Chadouf » [en ligne], *CNRTL*). La traduction française du terme arabe *šādūf* est « grue (machine pour tirer de l'eau) ». À l'époque, cet instrument d'irrigation est un véritable symbole de l'Égypte ancestrale et du « fellah » immuable.

259 GURNEY, *Rambles of a naturalist...*, *op. cit.*, p. 96. « Sakieh » fait partie de ces termes arabes entrés dans la langue française à l'époque coloniale : « Machine hydraulique [...] servant à l'irrigation, composée d'une roue à godets actionnés par des bœufs tournant en manège » (« Sakieh » [en ligne], *CNRTL*). C'est une forme substantivée de la racine arabe *s-q-ā* signifiant « donner à boire ». Symbole du mode d'irrigation méditerranéen, une sakieh fait partie de l'exposition permanente du Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée à Marseille (visité en juin 2017).

260 GURNEY, *Rambles of a naturalist...*, *op. cit.*, p. 96.

261 *Ibidem*, p. 177.

262 FAIRHOLT, *Up the Nile...*, *op. cit.*, p. 112.

pigeons. Et un tel village est réduit à ses pigeons, à leur nombre et aux possibilités sportives qui en découlent. Comme chez Shelley, l'Égypte toute entière apparaît alors comme un terrain de sport. Cependant, à la différence de Shelley, ici, les êtres humains issus de ce terrain – les ruraux égyptiens –, mais incapable d'en pratiquer le sport sont effacés du récit. Aussi asymétrique qu'était la rencontre entre les « indigènes » et Shelley, Gurney, en faisant disparaître les « indigènes » de son panorama, parvient à nous la faire regretter. Comme l'écrivit Barthes au sujet du *Guide bleu*, l'humanité du pays visité disparaît. Il n'y a plus de rencontre chez Gurney. Il fait disparaître l'humanité derrière les villages-pigeons. Ce que Gurney voyait dans les campagnes n'était pas l'Égypte mais le spectacle de l'Égypte. Pour ce sportsman à la fois ornithologue et touriste, les « indigènes » ne figuraient pas au sein de ce tableau parce qu'ils étaient des obstacles qui auraient gâché le spectacle. En revanche, le tableau était saturé d'animaux. Ces derniers apportaient un effet de réel supplémentaire et décisif à ce spectacle. Ils le rendaient naturel. Ou pour le dire comme Edward Said, l'Orient créé par l'Occident était « un tableau vivant du bizarre²⁶³. » Le vivant était figuré par les animaux, le bizarre par leur nombre.

À l'issue de cette section consacrée aux ornithologues, on ne peut que constater que cette catégorie de sportsmen se confond pour partie avec l'ensemble plus grand à laquelle elle appartient : les touristes. Leur rencontre avec les villageois eut bien lieu dans la séparation. Aubusson ne mentionna ces derniers que de manière périphérique. Gurney fit carrément disparaître « le fellah » du tableau ou au mieux les présenta comme des simples obstacles au sport. Il est celui chez qui la rencontre spectaculaire prend les formes les plus caricaturales : naviguer sur le Nil est un panorama, les villages sont dits « pigeons », les arbres et les « fellahs » ne sont pas adaptés à la chasse sportive. Plus tardive, l'œuvre de Nicoll est davantage scientifique et moins touristique. Elle n'en reste pas moins une domination prenant la forme d'une appropriation du savoir sur les oiseaux d'Égypte.

Le récit de Shelley est le plus important de tous. Il pose les bases de la compréhension des conflits cynégétiques. Shelley fut le seul qui narra véritablement sa rencontre avec « le fellah ». Il décrivit une interaction entre eux. On comprend ainsi à quel point le tir aux pigeons, plus que toutes autres pratiques cynégétiques, était une occasion de rencontre entre les sportsmen et les villageois. Le tir aux pigeons mettait réellement en présence l'essence fellah et la quintessence victorienne. En ce sens, on pourrait croire qu'il ne s'agit plus d'une rencontre dans la séparation. Point s'en faut. Shelley était convaincu qu'il échangeait son savoir technique contre la souveraineté de l'Égypte ou plus exactement sa transformation en réserve de chasse. Ce faisant, il

263 SAID, *L'orientalisme...*, op. cit., p. 58.

prenait l'absence d'objection des villageois contre l'abattage de leurs pigeons pour un acquiescement. Il inaugurait la transformation des villageois en serviteurs de sportsmen. Le sentiment de supériorité européen était inscrit dans le comportement des ornithologues comme il était inscrit dans celui des sportsmen en général.

Dans le même temps, les ornithologues Aubusson, Shelley et Gurney ne peuvent pas être réduits à la catégorie de touristes. Shelley, le pionnier, en particulier, n'emporta pas un guide touristique dans ses affaires de voyage. Il avait, au contraire, l'ambition d'être un défricheur et d'ouvrir la voie. Ces trois hommes ouvrirent indubitablement la voie à la taxonomie ornithologique, mais ils ouvrirent davantage encore celle du tourisme et de l'Empire britannique. Ce n'est pas un hasard si l'ouvrage de Shelley fut publié en 1872 soit l'année où Thomas Cook ouvrit sa première agence en Égypte et l'année précédant l'arrivée de l'incarnation du tourisme en Égypte qu'est Amélie Edwards. Des milliers voire des dizaines de milliers de touristes débarquèrent en Égypte après elle.

Dans son ouvrage, Shelley notait déjà que « chaque année l'Égypte attire de plus en plus de visiteurs²⁶⁴ [parce que] le Nil est maintenant devenu une station hivernale appréciée²⁶⁵ ». À en croire Shelley, une proportion non négligeable de ces milliers de visiteurs pratiquait la chasse sportive parce que, de manière effrayante, Shelley ajouta que « peu de gens que l'on rencontre le long du Nil sont désarmés²⁶⁶ ». À cet armement massif des Européens battant les campagnes égyptiennes, il faut ajouter la dernière catégorie de notre taxinomie des sportsmen : les gens d'armes. Pour eux, être en armes était leur métier, la chasse sportive était leur loisir.

C) Les sportsmen-gens d'armes ou la rencontre comme incident

Par « gens d'armes », on entendra ici à la fois les soldats de l'armée d'occupation britannique et les hauts fonctionnaires de police britanniques qui dirigeaient la police indigène. Évaluer avec précision le nombre de soldats britanniques stationnés en Égypte n'est pas plus simple que l'évaluation du nombre de touristes. Le volume de l'armée d'occupation était un sujet particulièrement épineux tant il mélangeait des questions financières et politiques. La puissance occupante d'un pays doit faire face à des coûts financiers qui ne sont pas sans peser sur son budget. Politiquement, le Royaume-Uni devait à la fois ménager les autorités du pays occupé et celles des autres puissances européennes. Officiellement, l'occupation était temporaire. Elle avait

264 SHELLEY, *Handbook to the Birds...*, *op. cit.*, p. 63.

265 *Ibidem*, p. 1.

266 *Ibidem*.

pour mission de remettre de l'ordre dans le pays et garantir l'ensemble des intérêts européens. Une armée trop volumineuse laisserait penser que l'occupation avait d'autres objectifs que ceux officiels. Dans ce cas, l'occupation serait perçue comme une colonisation inacceptable tant par les autres pays européens que par les autorités égyptiennes et ottomanes. À l'inverse, un volume trop faible ferait peser sur la puissance occupante le soupçon de son incapacité financière à soutenir une armée à même de tenir l'objectif qu'elle s'était fixée. Dans ce cas, le Royaume-Uni risquait de voir les autres puissances s'immiscer militairement dans le maintien de l'ordre en Égypte.

Ainsi, la taille de l'armée d'occupation faisait l'objet de remises en cause régulières, de discussions confidentielles au sein des autorités coloniales et de récurrentes rumeurs de réduction. Mise à part celle effectuée après la fin des combats pour la conquête, la réduction de l'armée d'occupation, maintes fois évoquées, ne se produisit pas. La conviction britannique qu'un ressentiment croissant envers l'occupation s'emparait de la population et le conflit cynégétique de Dinšawāy en 1906 empêchèrent la réduction d'avoir lieu, fût-elle jamais réellement envisagée. L'occupation prit, au contraire, après cette date un caractère permanent²⁶⁷.

Pour le début de l'occupation, l'estimation consensuelle établie par l'historiographie de l'Égypte coloniale indique que l'armée britannique en Égypte était composée de 12 000 membres²⁶⁸. Cromer précisa qu'environ un an plus tard ce nombre fut réduit à 7 000 puis resta stable²⁶⁹. L'historien John Marlowe nuance ce chiffre en soulignant que la « force [militaire] a rarement dépassé 4 000 hommes²⁷⁰ » Cet important différentiel – quasiment du simple double – provient certainement de la manière de compter. Selon la méthode, certains hommes pouvaient être inclus ou exclus de l'armée d'occupation. Marlowe précise, en effet, que « la menace de la force restait à l'arrière-plan²⁷¹. » Le plus certainement, il pensait aux marins restés à bord des bateaux. Il était possible de considérer que n'étant pas à terre, cette force-là n'était pas d'occupation.

En ce qui concerne l'ensemble des gens d'armes britanniques en Égypte, une chose est en revanche plus simple. L'écrasante majorité d'entre eux – pour ne pas dire tous – était des sportsmen. La chasse sportive était constitutive de leur mode de vie. Le lien entre la chasse et l'armée est plus ancien que l'invention du tourisme et plus profond qu'une simple pratique en

267 À partir de 1882 et jusqu'à la Première Guerre mondiale, la question de la taille de l'armée d'occupation britannique traverse toutes les archives des Affaires étrangères britanniques ainsi que les Livres bleus et les débats parlementaires. Concernant le caractère permanent de l'occupation après 1906, on consultera entre autres : TNA, FO, 141/400, Findlay to Grey, 9/7/1906 (draft), Tlgr. No. 209 ; FO 633/13, Grey to Cromer, 8/1/1907, p. 13 ; *Ibidem*, 8/2/1907, p. 16.

268 Anthony GORMAN, « Egypt », in Thomas BENJAMIN (ed.), *Encyclopedia of Western Colonialism since 1450*, Detroit, Macmillan, 2007, vol. 1, p. 354 ; RĀFĪĪ, *al-Tawra al-'urābiyya wa-al-iḥtilāl*, 1949, p. 458 cité sans plus de référence dans BERQUE, *L'Égypte : impérialisme...*, *op. cit.*, p. 108.

269 CROMER, *Modern Egypt*, *op. cit.*, vol. 2, p. 352.

270 MARLOWE, *Cromer...*, *op. cit.*, p. 227.

271 *Ibidem*.

commun du maniement des armes. On l'a dit, les trois catégories de chasseurs ne sont pas étanches l'une à l'autre. Cela tient aussi au fait que les gens d'armes forment un groupe présent dans l'ensemble de ces catégories. La partie de chasse aux cailles de Florian Pharaon était guidée par un militaire à la retraite. L'ornithologue Shelley était Capitaine d'infanterie. L'ouvrage d'ornithologie de référence, *Nicoll's Bird of Egypt*, fut édité par le colonel Meinertzhagen, lui-même connaisseur des oiseaux. On a également vu dans les récits de parties de chasse précédemment analysés ce que ce loisir doit à la culture militaire.

L'historien de la chasse sportive dans l'Empire britannique, John Mackenzie, fait remonter l'origine du sport en général à la civilisation égéenne (âge du bronze grec, du III^e au II^e millénaire av. J.-C.). Il était à cette époque un entraînement pour la guerre. Pendant la Grèce antique, Mackenzie cite des écrits de Xénophon (vers 430-355 av. J.-C.) et de Platon (428-348 av. J.-C.) louant les mérites guerriers de la chasse. La pratique du sport comme entraînement à la guerre se perpétua pendant la République et l'Empire romains (jusqu'en 31 av. J.-C.). À la fin de ce dernier, on prêtait même à la chasse des vertus chrétiennes. On soutenait qu'elle était l'héritage de la victoire du christ sur les forces des ténèbres.

Au-delà du fait, souligné au deuxième chapitre, que la chasse sportive fut un vecteur de l'expansion impériale, MacKenzie perçoit une continuité martiale entre ces époques anciennes et l'ère impériale victorienne. Baden Powel (1857-1941), inventeur du scoutisme et promoteur de l'Empire britannique, tient, par exemple, des propos sur la chasse inspirés par ceux de Platon. De manière plus générale, la justification de la chasse à l'époque victorienne emprunte un vocabulaire guerrier qui n'est pas sans rapport avec celui des empires classiques²⁷². Ces liens anciens et intrinsèques entre guerre, empire et chasse sportive semblent s'être accompagnés de longue date d'un risque de désordre. En 1585, le premier comte de Leicester, Robert Dudley (1532-1588), approuva un code disciplinaire militaire pour les troupes sous ses ordres dans les provinces-unies des Pays-Bas où, au nom de la reine d'Angleterre et d'Irlande, Elisabeth I^{re} (r. 1558-1603), il venait en soutien à leur guerre d'indépendance contre la monarchie espagnole (guerre de Quatre-Vingts ans, 1568-1648). Norbert Elias décrivit l'objectif de l'article 48 de ce code ainsi : « s'il leur arrivait de croiser en chemin un lièvre ou toute autre bête, les soldats marchant en colonne le long des champs ne devrait pas se mettre à crier et, vraisemblablement, perturber toute la colonne²⁷³. »

Cette section consacrée aux sportsmen-gens d'armes britanniques se subdivise en deux sous-parties. Dans la première, on illustre, à l'époque et au lieu qui nous occupent, le lien profond

272 MACKENZIE, *The Empire of Nature...*, *op. cit.*, p. 8, 11-2, 27.

273 ELIAS, « An essay on sport... », in ID., DUNNING, *Quest for exictment...*, *op. cit.*, p. 160 (n. 10). Elias s'appuie sur C. J. CRUIKSHANK, *Elizabeth's Army*, Oxford, 1966, p.161 (cité sans plus de référence).

et indéfectible entre la chasse sportive et les gens dont le maniement des armes était le métier. Pour ce faire, on expose deux événements révélateurs au sein de l'armée britannique – les affaires Woods et Kinloch – puis on présente la relation intime que deux grands policiers de l'Égypte coloniale – Charles Edward Coles (1853–1926) dit Coles Pacha et Sir Thomas Wentworth Russell (1879-1954) dit Russell Pacha – entretenaient avec la chasse sportive. La seconde sous-partie est fondée sur le concept de « nostalgie impérialiste » forgé par l'anthropologue Renato Rosaldo. C'est une nouvelle déclinaison de la rencontre dans la séparation à laquelle les sportsmen-gens d'armes, en tant qu'ils étaient aussi des touristes, n'échappaient pas. Il s'agit ici de montrer comment, de chaque côté de la séparation, on regrette que la chasse sportive pratiquée par les gens d'armes participe à la destruction du monde pré-colonial. Du côté des colonisateurs, notre témoin est, à nouveau, Russell Pacha. Du côté des colonisés, notre témoin n'est personne d'autre que le khédivé 'Abbās Ḥilmī II.

Cette section revêt une importance particulière parce que les conflits cynégétiques entre « le fellah » et les sportsmen membres de l'armée britannique d'occupation sont ceux qui ont produit le plus d'archives. On verra dans la suite de cette étude, que leur poids au sein de ce travail n'est cependant pas qu'un effet de source. Pour l'heure, il est important de noter que les conflits cynégétiques entre « le fellah » et les sportsmen-militaires révèle le fait qu'en remettant en cause le privilège cynégétique de ces derniers, les villageois ne se rendaient pas compte qu'ils contestaient l'identité militaire pour ne pas dire britannique voire anglaise.

1) Gens d'armes et chasse sportive, un lien profond et indéfectible

Après le bref rappel historique ci-dessus, on ne sera pas surpris d'apprendre qu'à l'époque qui nous occupe, le poids social de la chasse au sein des rangs de l'armée britannique était tel qu'un soldat était susceptible de subir des châtiments corporels ou d'être démis de ses fonctions s'il ne participait pas ou pas assez souvent aux activités cynégétiques de sa brigade. En 1903, tel fut le sort de trois jeunes officiers des *Grenadier Guards*, l'un des cinq régiments d'infanterie de l'armée britannique. Ils furent passés devant une parodie de cour-martiale par leurs aînés de même rang et « condamnés » à être fouettés par leurs propres camarades sur leur postérieur déculotté pour avoir refusé de se joindre aux chasses à courre de leur brigade. La peine fut si sévèrement infligée que l'un d'entre eux perdit connaissance.

Il est remarquable que si cette histoire devint une affaire qui défraya la chronique et agita pour un temps le parlement britannique, c'est uniquement parce que, d'une part, l'officier supérieur en charge de la brigade, le colonel Kinloch, qui donna son nom à l'affaire, fut, dans un

premier temps, tenu pour responsable avant d'être dédouané. D'autre part, parce que ces parodies de cours-martiales et ces châtiments improvisés étaient en réalité une pratique courante s'apparentant à du bizutage, mais que cette fois-ci il s'était trouvé que les trois jeunes officiers molestés étaient tous des fils de lords. À aucun moment, la pratique de la chasse à courre au sein de l'armée ne fut soumise à débat. Elle était une pratique militaire normale et l'indignation des aînés devant le refus des benjamins de la pratiquer était parfaitement compréhensible. Seule la manière de maintenir l'esprit de corps fut remise en cause dans cette affaire²⁷⁴.

En 1907, un conseil militaire considéra précisément que la chasse sportive était essentielle au maintien de l'esprit de corps au sein de l'armée. Sa décision d'exclusion de l'armée du lieutenant H. C. Woods après sept ans de bon et loyaux services parmi – à nouveau – les *Grenadier Guards* fut fondée sur une évaluation jugée insuffisante de sa « passion pour le sport et la chasse (*game-loving desire*²⁷⁵) [dans une institution où cette passion constitue] 'les modes de pensée et de travail' de ses frères d'armes²⁷⁶. » Dans les faits, on lui reprochait de ne pas se rendre au club des *Guards*, de ne jouer ni au golf ni au squash et de ne pas se rendre assez souvent à la chasse à courre de sa brigade. Le fait qu'il s'était distingué dans la guerre des Boers, qu'il était l'un des dix-huit officiers de l'armée britannique à avoir réussi un examen en langue turque et qu'à ce titre il était une recrue pressentie dans la crise de Ṭābā (1906) qui opposait le Royaume-Uni à l'Empire ottoman, que son père avait le grade de lieutenant-colonel, qu'il était officier de réserve de la cavalerie et membre des Carabiniers de Hampshire, comté dont il devint *sheriff* (fonctionnaire chargé de l'exécution des lois dans le comté) avant de devenir maire de Wigan (Lancashire) ne changea rien à l'affaire. Le conseil militaire considéra que le lieutenant H. C. Woods « avait échoué en tant qu'officier de régiment²⁷⁷. »

Ces deux exemples suffisent amplement à démontrer qu'au sein de l'armée britannique le sport, et la chasse en particulier, restait un loisir dans le sens où il s'agissait d'une activité

274 Sur l'affaire Kinloch, on consultera entre autres : « Flogging in the British army », *Los Angeles Herald*, 129-XXX, 11/2/1903, p. 1 ; « Colonel Kinloch again », *West Gippsland Gazette*, 7/7/1903, p. 3 ; « Hazing in the grenadiers », « An alternative in resignations », *The Province* (Vancouver, British Columbia, Canada), 9/2/1903, p. 1 ; « House of Commons : Mock courts-Martial in the army », *The Guardian* (Londres), 10/3/1903, p. 5 ; « The 'ragging' in the Guards », *ibidem*, 12/2/1903, p. 9 ; « Our London correspondence », *ibidem*, 5/2/1903, p. 4 ; « Colonel Kinloch evidence », *The Times* (Londres), 16/3/1903, p. 4 ; « Scandal in British army », *Chicago Daily Tribune*, 6/2/190, p. 3 ; Basile COCHRANE, « The Recent Incidents In The Grenadier Guards », *Times*, 10/2/1903, p. 5 ; ID., Cecil MURPHY, *ibidem*, 13/2/1903, p. 6 ; W. BROMLEY-DAVENPORT, *ibidem*, 11/2/1903, p. 8 ; « Mr. Churchill On Army Reform », *ibidem*, 13/2/1903, p. 8 ; TNA, FO, CAB 37/64/9, *Colonel Kinloch's Case: [Disciplinary irregularities in the Grenadier Guards]*, 10/2/1903 ; HC Deb. 5/3/1903, vol. 118, cc1552-4 ; 12/3/1903, vol. 119, cc569-72 ; 16/3/1903, vol. 119, cc858-9 ; cc841-2.

275 Le terme anglais *game* signifie à la fois « jeu », « sport » et « gibier ». Au vu du contexte, il convient ici de le traduire à la fois par « sport » et « chasse ».

276 PHM, LHA, LP/MAC/08/1/15, WOODS (père) aux parlementaires britanniques, *Covering Letter*, 27/1/1908. Les parties entre guillemets sont issues de la décision du conseil militaire.

277 « The Guards Inquiry », *The Times* (Londres), 10/12/1907, p. 8. Sur l'affaire Woods, on consultera aussi : « Lieutenant Woods's case », *The Guardian* (Londres), 3/2/1908, p. 10 ; « Summary of news », *ibidem*, 19/11/1907, p. 6 ; « Officer Boycotted », *ibidem*, p. 8 ; « Grenadier guard sensation », *The Observer* (Londres), 17/11/1907, p. 5.

satisfaisant aux définitions de temps libre et de temps pour soi, mais que, dans le même temps, il s'agissait d'un entraînement participant à la solidification du socle social sur lequel l'institution militaire reposait. Dans une lettre aux parlementaires britanniques, le père du lieutenant Woods fit d'ailleurs remarquer qu'entre l'affaire Kinloch et celle de son fils – soit à quatre ans d'intervalle – le sport avait gagné en importance au sein de l'institution militaire. Son fils avait certes échappé aux châtiments corporels, mais sa carrière pourtant prometteuse avait pris fin²⁷⁸. Cette place centrale du sport, et de la chasse, au sein des troupes est également au cœur des mémoires de deux fonctionnaires de police en poste dans l'Égypte coloniale.

On se souvient que l'*Alexandria Sporting Club* fut fondé par Coles Pacha lorsqu'il était l'inspecteur général adjoint de la police. Coles Pacha avoua que l'homme d'État égyptien, Nūbār Pacha, le considérait comme le « plus brutal de tous les Anglais²⁷⁹ » et que, pour un temps, Cromer l'« étiqueta dangereux²⁸⁰ ». Cette réputation de dur à cuire lui vint peut-être du fait qu'en tant que directeur général des prisons égyptiennes, si son influence personnelle auprès des prisonniers ne suffisait pas pour rétablir l'ordre lors des deux ou trois sérieuses émeutes auxquelles il dut faire face et qu'il fallait tirer sur les émeutiers, alors il le faisait lui-même²⁸¹.

Cette dureté dans le travail doit moins être perçue comme du sadisme que comme, au contraire, une rigueur morale. Celle-ci s'exprimait avec davantage d'altruisme dans le sport. La place du sport dans l'existence de Coles Pacha fut telle que sa brève notice biographique dans le *Dictionnaire d'Oxford des biographies nationales* n'omet pas de le décrire comme « un sportsman passionné²⁸² ». Il correspondait même à la figure classique du sportsman. Il était, en effet, une « figure de proue » des courses hippiques et, en plus, du club de sports d'Alexandrie, il fonda le Club des jockeys²⁸³. En matière de sport, Coles Pacha était un véritable gentleman respectant absolument l'étiquette. C'est la raison pour laquelle une anecdote cynégétique ne respectant pas l'étiquette l'amusa tout particulièrement. Au point qu'il y consacra quelques lignes dans ses Mémoires.

En 1887, l'attaché militaire britannique à Constantinople visita l'Égypte. Comme il était d'usage lors de telles visites par des hauts fonctionnaires, Valentine Baker (1827-1887²⁸⁴) dit Baker Pacha, le commandant en chef de la gendarmerie et de la police, organisa à son intention une croisière sur le Nil à bord de l'un des bateaux à vapeur que le gouvernement égypto-britannique mettait au service de la police. L'attaché militaire souhaita cependant transformer la rituelle

278 PHM, LHA, LP/MAC/08/1/15, WOODS (père) aux parlementaires britanniques, *Covering Letter*, 27/1/1908.

279 COLES, *Recollections...*, *op. cit.*, p. 40 (en français dans le texte).

280 *Ibidem*.

281 M. S. AMOS, « Coles... », *ODNB*, art. cit.

282 *Ibidem*.

283 *Ibidem*.

284 Dorothy ANDERSON, « Baker, Valentine [called Baker Pasha] » [en ligne], *ODNB*, consulté le 8/12/2020.

croisière sur le Nil en une partie de chasse. Il exigea avoir l'opportunité de chasser un crocodile. Baker Pacha savait que pour être certain de trouver des crocodiles, il fallait faire une longue croisière remontant le Nil au-delà d'Assouan. Trouvant certainement l'exigence de l'attaché militaire exorbitante, Baker Pacha le tourna en dérision. Il fit disposer un crocodile empaillé sur un banc de sable devant lequel le bateau à vapeur embarquant l'attaché militaire passait. Ce dernier ne se rendit compte de la supercherie qu'après que de la paille ait jailli du corps inerte de la bête sur laquelle il venait de tirer²⁸⁵. Plus que son caractère irrespectueux vis-à-vis de l'étiquette, cette anecdote nous importe en ce qu'elle montre l'omniprésence de la chasse sportive au sein des différents corps armés de l'État.

Sans que cela n'ait *a priori* de lien, une crise cardiaque survenue à la suite d'une fièvre emporta Baker Pacha très peu de temps après cette anecdote alors qu'il était encore jeune²⁸⁶. Cela obligea l'administration à réorganiser les services de police. Coles Pacha fut ainsi nommé Inspecteur en chef de la police de Basse-Égypte. Il resta à ce poste trois ans. Période qu'il décrivit comme étant « les jours les plus heureux de sa vie²⁸⁷ ». Ce bonheur eut plusieurs causes et le sport fut l'une d'entre elles. Le poste était basé à Alexandrie. Cela donna l'occasion à Coles Pacha de fréquenter la haute société égyptienne vivant à al-Raml, l'écrin de verdure dont nous avons précédemment lu la description sous la plume de l'ornithologue Louis Magaud d'Aubusson. C'est dans ces circonstances que Coles Pacha créa le Club de sports d'Alexandrie.

En termes de carrière, le poste d'inspecteur en chef de la police de Basse-Égypte n'était cependant pas à la hauteur des ambitions de Coles Pacha qui se souvint d'Alexandrie comme le lieu où il « attendait son heure [...] en se consac[ant] davantage au tir de petits gibiers²⁸⁸ ». Il dédia dès lors une page de ses Mémoires à la chasse aux bécassines, aux cailles et aux canards. C'est dans cette page que Coles Pacha exprima sa rigueur morale digne d'un véritable sportsman soucieux de l'étiquette avec le plus de netteté. Il considérait que « le tir aux bécassines en Égypte est de loin supérieur à celui aux cailles ; les bécassines sont bien plus difficiles à tuer et donnent du bon sport sans que l'on ait à abîmer les cultures²⁸⁹ ». Il prit, de plus, la peine de préciser que la préservation des cultures n'est pas pour lui un « un point de détail²⁹⁰. »

C'est également la préservation des cultures qui fit particulièrement apprécier à Coles Pacha la manière qu'avait le prince 'Umar Ṭūsūn de chasser les cailles et les canards. Conformément à la tradition égyptienne, le prince tirait uniquement les cailles quand elles étaient

285 COLES, *Recollections...*, *op. cit.*, p. 58.

286 ANDERSON, « Baker... », *ODNB*, art. cit.

287 COLES, *Recollections...*, *op. cit.*, p. 40.

288 *Ibidem*, p. 42.

289 *Ibidem*.

290 *Ibidem*.

maigres en septembre soit à leur arrivée d'Europe, avant qu'elles ne se répandent sur tout le territoire égyptien et dans les champs cultivés en particulier. Comme les autres sportsmen, Coles Pacha était ébahi par la prodigieuse quantité qu'il était possible d'abattre : « jusqu'à 100 paires tuées en une après-midi sur seulement quelques hectares²⁹¹ », en référence à l'espace côtier privé que le prince réservait à sa pratique de la chasse aux cailles.

Pour autant, selon Coles Pacha, le prince 'Umar n'était pas un parfait sportsman. Il accordait justement trop d'importance à ses scores cynégétiques. Le moteur de sa passion pour la chasse aux canards dans ses lacs préservés était moins la compétition avec les oiseaux en vol conformément au fair-play sportif que la volonté d'abattre plus d'oiseaux que l'un de ses cousins qui possédait des réserves de chasse similaires. Avec une telle ambition, à la fin d'une seule partie de chasse, le nombre de gibiers contenus dans « le sac [du prince] était généralement plus proche de 1 000 que de 100²⁹² », critiqua Coles Pacha. Sans compter que le fait qu'au sein de cette compétition entre tireurs, le fair-play était aussi biaisé par la possibilité qu'avait le prince de faire rabattre les oiseaux vers lui « d'aussi loin que possible²⁹³ ».

Dans ces conditions, Coles Pacha était dans l'obligation de reconnaître que

« la majorité des Anglais dirait que la manière d'apprécier le sport [du Prince 'Umar Ṭūsūn] était curieuse et d'une certaine façon égoïste. Mais [Coles Pacha, qui assurait,] avoir mieux connu le prince que la plupart des Anglais [, voulu] néanmoins [le décrire comme] un grand sportif et un excellent spécimen d'homme à tous égards [. Au point que Coles Pacha était] certain que si tous les khédives d'Égypte avaient été des administrateurs aussi justes et capables que le prince [l'était dans ses domaines agricoles], il n'y aurait jamais eu de question égyptienne²⁹⁴. »

On comprend mieux à présent pourquoi le prince 'Umar Ṭūsūn siégeait à la tête du club de sport d'Alexandrie que Coles Pacha avait fondé. Le prince possédait suffisamment l'étiquette sportsman pour être haussé au rang d'homme d'État.

Coles Pacha jugeait la capacité des hommes – y compris la sienne – à leur qualité de sportsman. Il se faisait un point d'honneur à ne pas abîmer les cultures lorsqu'il chassait. Le sport était plus qu'un loisir. C'était le lieu et le temps où l'on pouvait être soi. Coles Pacha qui, avait eu le rare privilège de chasser avec le prince 'Umar Ṭūsūn, le connaissait donc mieux que ceux qui

291 *Ibidem*.

292 *Ibidem*, p. 43.

293 *Ibidem*.

294 *Ibidem*.

l'avaient connu dans les réceptions d'agrément ou diplomatiques ou dans le travail. Coles Pacha avait connu le prince tel qu'il était vraiment, tel que seul le sport pouvait révéler une personnalité. La vision du monde de ce grand policier qu'était Coles Pacha, était nourri de sport. Le lien entre sa profession et la chasse sportive était aussi profond qu'indissociable.

Lire les mémoires de Sir Thomas Wentworth Russell (1879-1954) dit Russell Pacha permet également de mesurer la centralité de la chasse sportive dans la vie et l'action des hommes en charge de la sécurité de l'Égypte britannique. Russell fut officier de police en Égypte entre 1902 et 1946. Au début de sa carrière, il était en poste à Alexandrie au sein des gardes côtes. En 1903, Russel fut nommé sous-inspecteur provincial. Plus tard, il devint inspecteur de toutes les provinces égyptiennes. Il dirigeait des actions policières allant de la maîtrise des crues du Nil aux épidémies de peste en passant par des batailles rangées contre les brigands bédouins. Contre eux, il forma en 1906 un corps de police monté sur chameaux. En 1911, il devint commandant adjoint de la police d'Alexandrie tout en continuant de commander des opérations contre la contrebande dans le désert occidental. En 1913, il fut transféré au Caire en tant que commandant adjoint de la police. La suite de sa carrière fit de Russell un personnage mémorable. Il est considéré être un pionnier en matière de lutte contre le trafic de drogue²⁹⁵.

Ce n'est cependant pas à sa carrière à laquelle on va ici s'intéresser. Comme pour les autres personnages que nous croisons, ce sont leurs loisirs, et en particulier la chasse sportive, qui viennent informer cette recherche. Comme Shelley avant lui, Russell présenta dans ses mémoires la chasse sportive comme étant une activité périphérique de son existence. Il réserva cependant une place importante aux activités cynégétiques dans ses mémoires et, à y regarder de près, on comprend qu'elles étaient en réalité centrales.

Tout le premier chapitre consacré à son enfance au Royaume-Uni, est une collection d'anecdotes de chasse²⁹⁶. Cela ne peut laisser aucun doute sur le fait que la chasse fut au cœur de son éducation. Le deuxième chapitre intitulé « formation élémentaire », décrit ses parties de chasse aux canards dès ses premières visites de l'Égypte au début du XX^e siècle. Quand il s'installa dans le pays, la chasse devint une activité quotidienne. Au point qu'avec sa troupe, ils pouvaient manger tous les jours le produit de leur chasse et en particulier les cailles²⁹⁷. Preuve que les femmes pouvaient aussi pratiquer la chasse sportive, chaque fois qu'une de ses sœurs vint lui rendre visite en Égypte, ils partaient chasser ensemble. Plus tard dans sa carrière, quand son

295 P. J. V. ROLO, « Russell, Sir Thomas Wentworth » [en ligne], *ODNB*, consulté le 8/12/2020.

296 RUSSELL, *Egyptian Service...*, *op. cit.*, chapitre 1.

297 *Ibidem*, p. 13-5.

travail augmenta en pénibilité et en intensité, il précisa que chaque jour, il parvint tout de même à trouver une heure ou deux pour chasser des canards ou des grouses des sables²⁹⁸.

En fin de compte, on comprend que patrouiller dans le désert signifiait tout autant surveiller que chasser²⁹⁹. Par exemple, l'attaque d'une planque de bandits au milieu d'un champ de cannes à sucre de près de 5 m de haut n'est pas sans rapport avec la chasse sportive. Pour décrire l'action policière entreprise, Russell la compara lui-même à une partie de chasse : le campement devient alors une lande où vivent des grouses et les policiers sous ses ordres font office de rabatteurs. Il n'est pas inintéressant de noter que lors de cette opération Russell reçut l'aide précieuse de l'agent local de la compagnie Cook & son³⁰⁰. Preuve supplémentaire que nos trois catégories de sportsmen sont perméables l'une à l'autre. Russell mit donc directement toute son expérience cynégétique au service du devoir policier. De la même manière que la chasse fut, dès l'enfance au cœur de son éducation, elle le resta plus tard au cœur de son travail.

2) *Nostalgie impérialiste de la (non) rencontre*

Dans un rare exercice d'auto-critique et de critiques plus générales de l'anthropologie, l'anthropologue Renato Rosaldo a amèrement reconnu en 1989 que la science humaine qu'il pratique partage avec les impérialistes ce qu'il appelle la « nostalgie impérialiste ». Par cette expression, il désigne un motif impérial selon lequel les colonisateurs déplorent la disparition de ce qu'ils ont eux-mêmes contribué à détruire³⁰¹. À travers deux exemples, ce concept de nostalgie impérialiste va nous permettre de saisir à présent la nature de la rencontre entre les soldats britanniques de l'armée d'occupation avec la paysannerie et les habitants des déserts d'Égypte. Le premier exemple est tiré des mémoires de Russell Pacha. Il épouse parfaitement les contours du concept mis au jour par Rosaldo. Le second exemple est tiré des Mémoires du khédivé 'Abbās Ḥilmī II. Il n'épouse les contours de ce même concept qu'à la condition qu'on traverse le miroir colonial. Ce ne sont plus alors les impérialistes qui déplorent la disparition de la société traditionnelle, mais un colonisé appartenant à la haute société égyptienne, le khédivé, qui déplore les conséquences de la rencontre entre la couche subalterne de sa propre société – la paysannerie – avec celle de la société colonisatrice – les soldats.

Avant de faire notre le concept de nostalgie impérialiste, il est crucial de souligner comment il entretient, à la fois, un lien serré et distant avec cette étude. L'éloignement du concept

298 *Ibidem*, p. 48-9.

299 *Ibidem*, p. 75.

300 *Ibidem*, p. 82.

301 Renato ROSALDO, « Imperialist Nostalgia », *Representations*, 26, Spring 1989, p. 107-22.

de « nostalgie impérialiste » avec l'approche adoptée dans ce chapitre tient à la place qu'on accorde aux acteurs de l'histoire. Parce que l'article de Rosaldo est pour partie une expression de son propre sentiment de culpabilité en tant qu'anthropologue qui a, malgré lui, participé au projet impérialiste et, partant, à la disparition des mondes qu'il étudie, il prête ce sentiment de culpabilité à l'ensemble des acteurs du projet colonial. Ce faisant, de manière non critique, Rosaldo use de la notion d'« agent » de l'histoire pour désigner les colonisateurs. Dès lors, Rosaldo présuppose que ces derniers possédaient la conscience de leur rôle historique actif. Cette conscience leur ferait ressentir, comme à Rosaldo, de la culpabilité. La nostalgie impérialiste exprimée dans les écrits des différents types de colonisateurs, conclue Rosaldo, aurait pour fonction de les innocenter. Si cette conclusion est exacte, les notions d'« agent » et de conscience de son rôle historique actif méritent d'être critiquées afin de mieux comprendre comment l'innocence émerge de la nostalgie impérialiste.

Loin de se voir comme les sujets de l'histoire, les colonisateurs agissaient comme s'ils étaient eux-mêmes charriés par l'histoire. À leurs yeux, la modernité ne découlait pas des décisions qu'ils prenaient, elle était simplement le sens de l'histoire. Hégéliens sans le savoir, ils étaient des grands hommes. Mus par la Raison, les actes des grands hommes ont la particularité de leur forger un destin qui se confond avec le sens de l'histoire³⁰². Les différents types de colonisateurs partageaient ainsi une vision si ce n'est téléologique de l'histoire du moins historiciste³⁰³. Dans l'approche qui est celle de cette étude, on peut reformuler cette perception de l'histoire par les colonisateurs en termes de spectacle. Les colonisateurs assistaient à l'histoire en train de se faire devant eux. Loin de se vivre comme agents de l'histoire, ils se voyaient comme des spectateurs de l'histoire à laquelle ils appartenaient. En cela, ils sont bien à la fois dans un rapport de séparation et d'union avec l'histoire conformément au concept de spectacle propre à Guy Debord. On peut aussi exprimer cette relation des colonisateurs à l'histoire en termes barthiens. Pour Roland Barthes, « l'irresponsabilité de l'homme » est au fondement de la mythologie bourgeoise. Ainsi, loin de ressentir de la culpabilité, les colonisateurs ne se sentaient pas responsables de la disparition des mondes qu'ils conquéraient. S'ils pouvaient déplorer leur disparition, c'est sans aucun sentiment de culpabilité. Enfin, André Rauch soutient un raisonnement similaire lorsqu'il écrit que de la pratique des vacances émergea confusément la

302 Sur le rôle des grands hommes dans l'histoire selon Hegel, lire Jean HYPPOLITE, *Introduction à la philosophie de l'Histoire de Hegel*, Seuil, 1983, chapitre 5 et p. 114.

303 J'emploie « historiciste » dans le sens que Karl Popper lui a donné soit le fait d'« attribuer à l'histoire un sens déterminé » (Sylvie MESURE, Patrick SAVIDIAN (dir.), *Dictionnaire des sciences humaines*, Paris, PUF, 2006, p. 569). Ainsi, il ne se confond pas avec l'histoire téléologique qui présuppose que l'histoire a non seulement un sens mais également un but, un *telos*.

contestation de la civilisation mécaniste et de la société industrielle. En conséquence de quoi, « on chant[a] les conditions de vie primitives³⁰⁴. »

Pour autant, Rosaldo a raison d'écrire que les « sentiments de la nostalgie semblent presque 'naturels' [parce qu'ils sont comme des] souvenirs d'enfance³⁰⁵ ». Mais si la nostalgie pour l'enfance nous semble naturelle, c'est précisément par ce que nous sommes impuissants à agir sur le temps qui nous sépare de cette enfance. Ce n'est pas la conscience d'être un agent de notre histoire qui nous rend nostalgiques de l'enfance mais, au contraire, notre sentiment de ne pas avoir agi ou, au moins, de ne pas avoir agi en pleine conscience pendant que cette histoire se déroulait. Les colonisateurs européens ont le même rapport à l'histoire qu'à leur enfance. Le temps passe inexorablement. Avec lui la modernité avance en effaçant le passé comme leur âge a avancé en effaçant leur enfance. C'est cette naturalité prêtée à l'histoire qui permet à la nostalgie impérialiste d'innocenter les acteurs de la colonisation. Ils n'y sont pour rien. Ils ont agi conformément à la marche de l'histoire. Ni plus ni moins. La nostalgie impérialiste ne venait pas répondre à un sentiment de culpabilité, en réalité inexistant. Elle était l'expression du temps qui passe. Les colonisateurs étaient des grands hommes hégéliens de l'histoire. C'est la raison pour laquelle nombre d'entre eux écrivirent leurs mémoires.

D'un autre côté, le concept de nostalgie impérialiste formidablement mis au jour par Rosaldo entretient un lien très fort avec cette étude. Ce lien apparaît parmi les cas que Rosaldo monte en généralité pour forger le concept de nostalgie impérialiste. Il reprend une étude de l'historien Richard Slotkin sur la notion de confins (*frontier*). Slotkin soutient que la mythologie des confins dans le contexte nord-américain revient à celle d'un chasseur éprouvant une « sensibilité spirituelle³⁰⁶ » pour la nature sauvage et apprenant d'elle mais dans le but de la dominer et de la détruire. Ainsi, dans la notion de confins de Slotkin reprise par Rosaldo, la chasse devient le prototype de la nostalgie impérialiste. Le chasseur est l'incarnation de la déploration de ce qu'on a contribué à détruire. On va voir à présent qu'effectivement Russell Pacha incarne parfaitement cette figure du chasseur ressentant de la nostalgie impérialiste devant la disparition de ce qu'il contribua à détruire : à la fois la nature immaculée des déserts et le mode de vie de leurs habitants.

La chasse sportive n'était pas uniquement au cœur de l'existence de Russell en tant que pratique comme on l'a vu ci-dessus. C'était aussi une forme de sensibilité spirituelle telle que Slotkin a pu la décrire dans sa mythologie du chasseur. En quelque sorte, Russell extrapola

304 RAUCH, « Les vacances... », in CORBIN (dir.), *L'avènement des loisirs*, op. cit., p. 116-7.

305 ROSALDO, « Imperialist Nostalgia », art. cit., p. 108.

306 Richard SLOTKIN, *Regeneration Through Violence: The Mythology of the American Frontier, 1600-1860*, Middletown, Conn., 1973, p. 551 cité dans ROSALDO, « Imperialist Nostalgia », art. cit., p. 109.

l'attitude de Coles. Ce dernier évaluait les qualités personnelles du prince 'Umar Ṭūsūn à travers sa manière de pratiquer la chasse sportive. Russell érigea la chasse sportive en critère civilisationnel. Dès lors, ses propos prennent un accent très général et rejoignent ceux du sociologue Louis Mercier vus précédemment. Comme Mercier, Russell se demanda si les autochtones d'Égypte avaient ou n'avaient pas les capacités sportives. Mais contrairement au sociologue, Russell n'avait pas par rapport à ce sujet le détachement propre au scientifique. C'est en tant que sportsman que Russell dissertait de ce sujet. Il avait conscience qu'en matière de sports, certains Égyptiens exerçaient sur lui une sorte de fascination. Si bien que ce genre de questionnement avait la forme chez Russell d'une quête spirituelle.

Russell réfuta cependant l'idée que, comme beaucoup d'Anglais résidant en Orient, il aurait attrapé cette « maladie mentale mortelle³⁰⁷ » qu'on appelle *arabistis*³⁰⁸ soit une forme d'obsession pour les « bédouins » au point que le jugement en devient affecté, mais il reconnut volontiers qu'il était « attiré par la vie et les problèmes de ce peuple primitif³⁰⁹ ». Pour justifier son intérêt, il mit en avant deux caractères bédouins qui manquaient aux « fellahs » : la « virilité³¹⁰ » et « l'esprit sportif (*sportsmanship*³¹¹) ». Notons bien que ce dernier argument signifie que, selon Russell, les « bédouins » étaient supérieurs aux « fellahs » non pas, parce qu'ils auraient uniquement les capacités physiques de faire du sport, mais parce qu'ils auraient la bonne disposition d'esprit pour le pratiquer. Cette fascination pour les « bédouins » s'exprimait bien entendu en termes raciaux. Ainsi, pour convaincre ses lecteurs que le pisteur qu'il employa pour une traque aux brigands dans la vallée d'al-Asyūṭ avait des qualités hors du commun, il suffit à Russell d'écrire qu'il était un authentique « bédouin ». Inversement, pour dénigrer les brigands, il les qualifia de « métis³¹² », de « même pas véritable bédouin³¹³ » et enfin, insulte suprême dans la bouche d'un sportsman, de « braconniers³¹⁴ ». Mercier excluait tous les Arabes du sport, Russell le rejoint à l'exclusion des authentiques « bédouins ».

Malgré ses dénégations sur la centralité de la chasse dans son existence, Russell Pacha lui accorda une telle importance qu'il lui consacra un chapitre entier, le neuvième, dans ses mémoires. Après quelques pages, ce chapitre prend l'allure d'un guide touristique. Cela témoigne encore une fois de la porosité des différentes catégories de sportsmen ici décrites. La chasse sportive et les propres exploits de l'auteur forment le cœur du chapitre. Russell passa rapidement

307 RUSSELL, *Egyptian service...*, *op. cit.*, p. 71.

308 *Ibidem*.

309 *Ibidem*.

310 *Ibidem*.

311 *Ibidem*.

312 *Ibidem*.

313 *Ibidem*, p. 72.

314 *Ibidem*, p. 71.

sur le désert à l'ouest du Caire parce qu'il n'avait pas, selon lui, d'intérêt cynégétique particulier. Il s'attarda, en revanche, sur le désert oriental longeant la mer rouge.

Russell soutint y avoir chassé l'ibex (bouquetin) lors d'expéditions mémorables d'abord seul avec son guide bédouin puis, devenant lui-même expert en la matière, en présence de George Burnett-Stuart, l'inspecteur des finances britannique, et une autre fois avec Ronald Graham travaillant auprès de Lord Cromer et qui devint plus tard ambassadeur en Italie. Les connaissances de Russell en matière de chasse sportive à l'ibex devinrent si pointues qu'il affirma que les seuls autres officiers britanniques ayant jamais chassé cet animal dans ce désert l'ont fait après avoir été équipé et conseillé par lui³¹⁵. Par ces récits, Russell mit en avant sa rencontre avec des autochtones ; en l'occurrence des « bédouins » qu'il employait comme guides de chasse dans le désert. Mais, à bien lire l'enchaînement de ces récits, ce que décrivit Russell est davantage qu'une rencontre. Russell devint lui-même guide. Il fit sien le savoir des guides. Autrement dit, il prit la place des bédouins. Ce faisant, Russell fit preuve dans ses mémoires de respect et de reconnaissance envers le type d'autochtones égyptien qu'il nommait « bédouin ». Dans le même temps, en prenant leur place, Russell les faisait progressivement sortir de ses récits cynégétiques c'est-à-dire qu'il les faisait disparaître. Conformément au motif de la nostalgie impérialiste, Russell exprima, de plus, du regret pour cette disparition.

À cette fascination pour les habitants des déserts s'ajoutait celle pour les déserts eux-mêmes. Russell ressentait pour eux un véritable amour parce qu'il les voyait comme une nature immaculée. Sa perception historiciste de l'histoire lui fit voir les déserts comme un monde « préhistorique [que] l'homme moderne pressé³¹⁶ » fait disparaître. Le caractère inexorable de cette disparition lui donne, de plus, peu d'espoir quant au sauvetage de ce monde aussi bien animal qu'humain. Il s'enorgueillit pourtant d'avoir le premier créé avant la Première Guerre mondiale une patrouille destinée à la préservation de la faune.

Celle-ci n'échappait pas au rapport colonial. Sa principale fonction fut de lutter contre le « braconnage » des Égyptiens parce que celui-ci était considéré comme « primitif, simple et efficace³¹⁷ ». La chasse des Européens, elle, pouvait être tolérée si elle était régulée par des lois. On verra dans la suite de ce travail que cette nostalgie que Russell exprima pour un monde ancien que la modernité fait disparaître est bien impérialiste dans le sens qu'elle déboucha sur une division entre chasse traditionnelle et chasse moderne. Russell, comme l'ensemble du processus de colonisation à laquelle l'Égypte fut soumise, œuvra à la disparition de la première.

315 *Ibidem*, p. 115.

316 *Ibidem*, p. 78.

317 *Ibidem*, p. 110.

On va à présent traverser le miroir colonial afin de regarder la nostalgie impérialiste depuis la position du colonisé. Dans ses Mémoires, le khédive ‘Abbās Ḥilmī II évoqua non pas la rencontre entre les soldats de l’armée d’occupation et la paysannerie égyptienne, mais le temps béni où ils ne se rencontraient pas ou presque. Le cinquième chapitre des Mémoires d’‘Abbās Ḥilmī II est entièrement dévolu à l’armée d’occupation britannique. La nostalgie s’y exprime dans les premières pages du chapitre :

« Au début, [...] les officiers appartenaient presque tous aux classes élevées. C’était une façon habile d’éviter les incidents [...] Les officiers supérieurs et les généraux obéissaient à une consigne formelle : [...] *se tenir volontairement éloignés de tout ce qui touchait à la vie du pays* [...] Les officiers anglais vivaient donc *en dehors* des préoccupations égyptiennes [...] Ils avaient leur cercle, leur club, leur terrain de sport, leur polo, leur tennis : bref, tout ce qui fait, chez eux, l’ornement de la vie et son agrément. [...] Ils fréquentaient les fonctionnaires britanniques, *s’éloignant instinctivement de tout ce qui n’était pas anglais*, et ne sortant de *leur tour d’ivoire* que pour se produire en pantalon collant et en boléro militaire dans les soirées [...] Les courses, les jeux violents, le sport, la danse, le billard anglais, et quelquefois aussi la vie du ‘home’ suffisaient à leur bonheur. *L’Égypte en elle-même ne les intéressait que de fort loin*. [...] Quant aux soldats, ils habitaient des casernes confortables d’où ils ne sortaient que pour se *confiner* dans de petits bars spéciaux où ils dansaient entre deux whiskies, au son d’un piano mécanique, atrocement faux. Une police militaire très stricte les maintenait dans les limites de la décence et intervenait au moindre *incident*. [...] Ainsi, *on ne s’apercevait presque pas de la présence d’une armée* composée de quelques bataillons dont *le rôle était de s’effacer* [...] Quelquefois, cependant, cette armée, qui poussait la discrétion jusqu’à n’aller faire ses exercices habituels que dans le désert voisin, *en dehors de toute agglomération*, allait exécuter de grandes manœuvres dans la campagne. Mais l’autorité militaire choisissait toujours les régions de fertilité médiocre où l’arrivée des soldats était considérée comme une affaire. Les Omdahs [‘*umda*] (Maires) étaient très heureux de cette aubaine, la présence des soldats britanniques apportant au village des avantages matériels réels, et la possibilité d’indemnités [...] Le reste du pays, protégé par ses richesses agricoles, et sans doute aussi par le réseau de ses canaux qui ne favorisait pas les déploiements militaires, *demeurait inviolé* par les troupes de l’armée occupante. [...] *la population oubliait peu à peu la présence de l’armée anglaise* [...] Les *incidents* [...] étaient [...] rares. On avait tout fait pour les empêcher de naître. Cet état de choses eût probablement continué longtemps si l’autorité militaire

anglaise n'avait eu la malencontreuse idée de se livrer à des exercices hippiques dans la campagne³¹⁸. »

Outre l'humour, déjà souligné par André Raymond³¹⁹, qui se dégage de cet extrait, ce qui intéresse cette étude c'est la déploration du temps révolu où les hommes de l'armée d'occupation ne rencontraient pas les Égyptiens des campagnes. Les italiques ajoutés à cet extrait soulignent la panoplie du vocabulaire dont le khédive usa pour exprimer cette absence de rencontre. On notera également l'insistance du khédive sur la place des jeux et du sport ainsi que l'entre-soi que ces activités permettent. Les seules exceptions à cette mise à l'écart volontaire sont les quelques rencontres avec les responsables de village, les *'umda*-s. Rencontres qui, à en croire le khédive, ne doivent leur caractère positif qu'au fait elles furent apparemment strictement placées sous le signe de l'utilité réciproque à travers des échanges purement matériels.

Toutefois, ces rencontres positives apparaissent bien comme des exceptions. Elles s'inscrivent dans un contexte où les incidents suscités par les rencontres sont la règle. Les incidents ou la crainte qu'ils surviennent encadrent ce passage. Dès le début de l'extrait, 'Abbās Ḥilmī II expliqua que l'éloignement des troupes de la population avait pour objectif d'éviter les incidents. À la fin de l'extrait, le souverain revient à son point de départ. Dès que l'éloignement cessa – c'est-à-dire quand la rencontre eut lieu – les incidents surgirent. De manière nostalgique, le souverain exprima ici son souhait que la rencontre n'ait jamais eu lieu et que de tels incidents ne soient pas survenus. En adoptant la nostalgie comme style littéraire, le souverain fit sien le caractère inexorable de la marche de l'histoire. Conformément à la nostalgie impérialiste, le souverain, d'une part, déplora la disparition du monde d'avant la rencontre et, d'autre part, s'innocenta de la survenue de ces incidents. Ni lui ni personne ne pouvait faire en sorte qu'ils n'arrivent pas. C'était le destin. Après cet extrait, le chapitre des Mémoires du khédive continue logiquement en abordant ces incidents. C'est également ce que nous allons faire dans la partie suivante de ce travail.

À l'issue de la première partie de cette étude, la description épaisse du contexte dans lequel les conflits cynégétiques dans l'Égypte coloniale se déroulèrent prend fin. On retiendra *a minima* que « le fellah » n'était même pas un « indigène ». Il n'avait pas encore emprunté la voie de la civilisation pour mériter ce titre. Il était un être plus proche de l'animalité que de l'humanité. Il était un représentant de la « race » la plus pure d'Égypte dont les membres formaient une classe de travailleurs éternels. Paradoxalement, cette essentialisation « du fellah » n'empêchait pas les

318 HILMI II, « L'armée d'occupation » [en ligne], in SONBOL (dir.), *Mémoires...*, *op. cit.*

319 André RAYMOND, « Préface » [en ligne], in SONBOL (dir.), *Mémoires...*, *op. cit.*

Britanniques de penser qu'il était possible d'en même temps construire « le fellah ». Cela était l'œuvre de la mission civilisatrice coloniale. D'une part, une petite partie d'entre eux pouvaient bénéficier d'une éducation à l'européenne et ainsi participer à la bureaucratisation propre au processus de modernisation. D'autre part et principalement, dans un contexte d'industrialisation de l'agriculture et d'accapement des terres, il s'agissait de transformer « le fellah » en un maillon efficace du prolétariat agricole. Cependant, à l'époque qui nous occupe, il existait encore des propriétaires de superficies foncières naines, petites et moyennes ainsi que des locataires et des métayers de terres agricoles. Ceux-là n'étaient pas obligés d'aller louer leur bras aux grands propriétaires ou n'étaient pas obligés de le faire de manière permanente. Ils jouissaient encore d'une certaine autonomie sociale et économique.

De plus, une classe sociale rurale supérieure – les notables (*a'yān*) – existait encore. Leurs membres étaient généralement propriétaires de superficies foncières de taille moyenne, mais leur notabilité leur venait, peut-être plus encore, des fonctions qu'ils exerçaient dans les villages. Ils pouvaient être responsables (*'umda*) ou responsables adjoints (*šayḥ*) de villages ainsi que responsable des gardes armés villageois (*šayḥ-s al-ḥafīr-s*). Leur puissance, certes descendante à l'époque qui nous occupe, était, elle aussi, synonyme d'une certaine autonomie villageoise. Cela signifiait que l'administration centrale se tenait encore relativement à l'écart des affaires du village ou qu'elle devait compter sur eux quand elle comptait s'y immiscer. Quelle que soit la superficie foncière qu'ils travaillaient ou le métier qu'ils exerçaient, les paysans d'Égypte vivaient en état d'infériorité vis-à-vis des urbains que ceux-ci soient européens ou égyptiens. À l'époque qui nous occupe, les élites égyptiennes n'accordaient qu'un intérêt politique très faible à leurs compatriotes ruraux. L'objectif quasi nationaliste de l'établissement d'un véritable régime parlementaire en Égypte posée depuis la révolte de 1882 ne les concernait pour ainsi dire pas. La mission civilisatrice nationale n'en était qu'à ses balbutiements. « Le fellah » était un être à part dans le sens symbolique et physique de l'expression. Il vivait séparé des urbains.

De manière croissante, les paysans vivaient aussi séparés de leurs animaux. Le travail agricole était de plus en plus humain et de moins en moins animal. Les pigeons semblent faire exception à cette règle. Leur place au sein des villages apparaît aussi ancienne que renforcée. Ils formaient pour les paysans d'Égypte une espèce compagne. Ils étaient mutuellement pris dans une relation de co-domestication. Chacun augmentait les capacités de l'autre. La colombophilie était un trait commun à l'Égypte et au Royaume-Uni. Dans les deux pays, l'élevage de pigeons offrait une certaine autonomie sociale et financière aux couches sociales populaires. En Égypte, cette autonomie reposait notamment sur la récolte de la fiente des pigeons qui, en tant qu'engrais, permettait de cultiver des cucurbitacées pour une consommation personnelle ou pour les vendre à

bon prix au marché. Ce revenu supplémentaire pouvait être substantiel pour les notables ruraux parce que, seuls eux, avaient les moyens financiers de faire construire de grands pigeonniers abritant de très nombreux oiseaux. Les pigeons n'étaient pas, de plus, les seuls animaux avec qui les paysans d'Égypte entretenaient de bonnes relations. Les renards et les hérons garde-bœufs formaient des espèces liminaires, ni domestiques ni sauvages. Les renards étaient laissés en paix parce qu'ils exterminaient les rongeurs dans le Delta. De par leur voracité insectivore, les hérons garde-bœufs comptaient parmi les meilleurs auxiliaires de l'agriculture. À ce titre, ces deux espèces animales participaient aussi de l'autonomie villageoise. Ainsi, petits propriétaires fonciers, notables de villages, pigeons, hérons garde-bœufs et, dans une moindre mesure, les renards formaient les piliers d'une autonomie villageoise, certes menacée mais encore existante.

Avec les cailles, les Égyptiens avaient un rapport plus hostile. La chasse avait en Égypte sa propre histoire. Elle était une chose ancienne, sérieuse et prise en compte par l'État égyptien. À cet effet, il affermaient les lacs du Delta. Organisés en corporations, les *ṣayyāḍ*-s avaient la chasse et la pêche pour métier. Au moyen de filets et de gluau, ils attrapaient nombres d'oiseaux notamment les cailles à l'automne lorsqu'elles terminent leur traversée de la Méditerranée sur les côtes égyptiennes ainsi que les canards fréquentant les lacs du Delta. De la même manière qu'une présence européenne accrue en Égypte participa de la transformation de l'agriculture en industrie, elle participa également de la transformation de la chasse aviaire traditionnelle et professionnelle en une industrie commerciale destinée à l'export vers l'Europe.

À l'autre bout du spectre social, les pratiques cynégétiques des aristocrates égyptiens étaient en tout point semblables à celles de leurs homologues européens. Ils pratiquaient d'ailleurs parfois leur loisir ensemble. Contrairement à la bourgeoisie et aux classes moyennes britanniques, les effendis égyptiens – que l'on peut *grosso modo* assimiler à une bourgeoisie ou aux classes moyennes³²⁰ – ne pratiquaient pas la chasse sportive durant leurs loisirs. Ainsi, avant l'arrivée massive des Européens en Égypte à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, la chasse était dans ce pays soit un loisir aristocratique soit un métier. En dehors de la chasse professionnelle, il ne semble pas non plus que la chasse fût massivement pratiquée par les couches populaires de la société comme un moyen de subsistance. Quelques indices suggèrent cependant qu'il arrivait aux habitants des déserts égyptiens de piéger des animaux pour les consommer³²¹. Il est, de plus, fort probable que la vaste majorité des membres de la paysannerie égyptienne ne voyaient pas la famille royale, ou leurs prestigieux invités, chasser. On peut supposer que l'imposante dimension

320 Je n'ignore pas que Ryzova conteste l'assimilation du groupe constitué par les effendis à une classe moyenne mais, aussi justes soient-elles, les critiques qu'elle formule contre cette assimilation ne modifient pas ici mon propos (RYZOVA, *L'effendiyya...*, *op. cit.*).

321 RUSSELL, *Egyptian service...*, *op. cit.*, *passim*.

de la caravane cynégétique d'Abbās Ḥilmī II, que nous avons décrite au deuxième chapitre, ne passait pas inaperçue lorsqu'elle traversait les campagnes, mais cela ne permettait pas aux ruraux de réellement voir les puissants chasser. Au mieux, cela les informait qu'une chose qu'on appelait « partie de chasse » allait avoir lieu quelque part.

De même, les têtes couronnées n'avaient aucun intérêt à aller chasser dans les campagnes égyptiennes. Leur pratique de la chasse sportive les cantonnait dans des lieux éloignés – considérés comme sauvages ou dans des réserves reproduisant une nature immaculée. Mis à part la chasse aux canards sauvages et aux cailles, ils n'avaient aucune ambition à chasser des animaux du quotidien. Ils ne pratiquaient pas le tir aux pigeons. Pour l'essentiel, ils ambitionnaient de réaliser des exploits en chassant des bêtes extra-ordinaires dont les corps, les peaux, les cornes et les têtes une fois empaillés pouvaient venir orner les murs de leurs palais et autres pavillons de chasse. On imagine mal un pigeon – cet oiseau d'apparat d'un notable rural égyptien ou d'un ouvrier britannique – décorer la chambre d'un prince ! Tant et si bien que nous pouvons soutenir que mis à part les ruraux auxiliaires de sportsmen (rabatteurs et autres guides) et ceux vivant à proximité d'un lieu de chasse sportive et professionnelle, tel le lac al-Manzala sur lequel s'est arrêté cette première partie, la chasse sportive était pour la vaste majorité des membres de la paysannerie égyptienne une activité si ce n'est inconnue du moins exotique.

En Europe, la chasse sportive n'avait rien d'exotique. Originellement d'ascendance aristocratique, les sportsmen étaient, de manière croissante, des Européens membres de la gentry, de la bourgeoisie voire de la classe moyenne. Il s'agissait d'un sport dont la tension-équilibre, chère à Norbert Elias, reposait sur la sportivité de la proie et la maîtrise de l'art de la tuer. La chasse sportive était un moyen de distinction sociale. Dans les colonies, elle était, de plus, un moyen de distinction raciale. Les Britanniques, et les Européens en général, importèrent donc leurs propres pratiques et techniques de chasse dans un contexte cynégétique déjà existant. Renards, hérons garde-bœufs, cailles et, surtout, pigeons étaient les quatre gibiers favoris des sportsmen. La chasse à courre des premiers s'inscrivait dans une longue tradition. Les deuxièmes étaient chassés en tant qu'ils seraient des représentants des ibis sacrés des pharaons. Cet oiseau mythologique était l'homologue aviaire du « fellah ». Ensemble, ils incarnaient la permanence de l'Égypte à travers les âges. Le tir sur les troisièmes, lorsqu'elles sont grasses au printemps, constituaient un exercice sportif apprécié puis un met tout aussi apprécié. Le tir au fusil sur les pigeons, enfin, avait récemment été érigé en discipline olympique. Malgré les critiques, les champions de cette discipline étaient transformés en héros par la presse dédiée aux sports de plein air. Ils étaient des tireurs d'exception, dignes d'admiration.

En somme, « le fellah » était l'essence immuable de l'Égypte éternelle alors que les sportsmen étaient la quintessence du progrès de la civilisation. Devant la quintessence, l'essence s'incline. Une des formes que prit la domination coloniale fut la *sportivisation* de l'Égypte. Armés de fusils, les sportsmen se répandirent dans les campagnes à la recherche de leurs gibiers. Ce faisant, ils transformaient l'Égypte en une réserve de chasse. Une fois la conquête de 1882 passée, la colonie égyptienne devenait progressivement un nouveau « chez soi » européen pour ne pas dire britannique voire anglais. L'Égypte acquit rapidement la réputation de paradis de la chasse sportive aviaire. L'abondance de la population aviaire égyptienne n'était perçue que comme la promesse d'un tableau de chasse contenant un nombre de dépouilles tout aussi infini.

Le nombre de sportsmen en Égypte augmenta à la vitesse d'un troisième type d'industrialisation : le voyage. Cette industrie-là prit le nom de tourisme. La chasse sportive aviaire, parce qu'elle se pratiquait dans les villages et dans les champs c'est-à-dire au plus près des Égyptiens des campagnes, provoquait des rencontres entre les sportsmen et « le fellah » alors que le tourisme vendait une Égypte sans Égyptien. Les touristes sont des êtres pris dans un temps dédié à eux-mêmes, pas aux autres et encore moins à l'Autre. Le tourisme est un temps pour soi. Si bien que la mise en présence des sportsmen et « du fellah » avait la forme d'une rencontre dans la séparation. Les sportsmen ne rencontraient jamais les villageois. Ils voyaient le spectacle vivant et bizarre que le savoir colonial notamment vulgarisé dans les guides touristiques, qui étaient aussi des guides cynégétiques, leur avaient inculqué avant le voyage. Ainsi, les catégories d'humain et d'animal étaient brouillées. Les villages d'Égypte étaient réduits à des « villages-pigeons ». Leurs habitants étaient animalisés.

Le comportement des sportsmen suivait aussi les préconisations des guides. La liberté complète de chasser ce que bon leur semble là où bon leur semble devait s'accompagner d'un usage précautionneux du bakchich. Ce dernier était la déclinaison individuelle de la mission civilisatrice coloniale. Il ne devait pas être confondu avec la mendicité. Il devait, au contraire, être l'occasion d'inculquer les valeurs libérales contenues dans la notion de juste salaire contre service rendu. Cette description générale du comportement des sportsmen – complète liberté et bakchich libéral – correspond à l'ensemble des sportsmen-touristes. Cet ensemble comprend deux sous-catégories : les sportsmen-ornithologues et les sportsmen-gens d'armes. Les premiers classaient les oiseaux comme les anthropologues classaient les « races ». Aussi scientifiques qu'ils s'envisageaient, les ornithologues étaient également des touristes quoique des pionniers. Les ornithologues inaugurèrent autant une nouvelle science qu'ils participèrent d'un tourisme industriel. Leur rencontre avec les villageois n'échappa pas à la séparation. Les « fellahs » étaient des apparitions : une présence/absence périphérique, des obstacles au sport, un lieu où la

technique européenne s'échangeait contre leur souveraineté. Comme pour les touristes, leur rencontre avec « le fellah » était absolument asymétrique : l'absence d'objection à la chasse de leurs oiseaux était toujours interprétée comme un acquiescement. De toute éternité, « le fellah » avait vocation à servir les sportsmen. Mieux, il l'attendait.

À partir de 1882, cela fut également vrai de la rencontre entre « le fellah » et les sportsmen-gens d'armes britanniques (haut fonctionnaires de police et militaires de tous grades). Pour ces derniers, la chasse sportive était plus qu'un loisir. Elle était consubstantielle à leur existence. La conscience que sa pratique en masse participait de la destruction du monde pré-colonial qu'il soit animal ou humain créait certes chez certains d'entre eux de la nostalgie impérialiste, mais cela ne suffisait pas à empêcher les hommes de Sa Majesté de tirer sur leurs gibiers favoris. Rien n'arrête le progrès. De l'autre côté de la séparation coloniale, la nostalgie s'exprimait également. Le khédive 'Abbās Ḥilmī II regrettait le temps béni où les soldats de l'armée d'occupation restaient dans leur caserne, quand ils ne rencontraient ni « le fellah » ni l'ibis sacré. Cette nostalgie du temps d'avant l'occupation militaire de l'Égypte découlait du fait que la rencontre entre les sportsmen-soldats et les villageois tournait souvent à ce qu'on prit coutume d'appeler des « incidents ».

Si dans les concours olympiques et au sein des clubs privés selects, les mœurs restaient policées et les canons des fusils pointés exclusivement vers les volatiles, il en allait autrement dans les campagnes égyptiennes. Loin des regards du public, au paradis de la chasse sportive, les sportsmen furent capables des pires violences contre ce « fellah » afin qu'il n'entrave pas l'exercice de ces choses si précieuses qui font le sel de la vie : les loisirs et le plaisir. En réalité, il n'y avait pas que les sportsmen-soldats qui provoquaient des incidents. Il arrivait à tous les types de sportsmen d'être pris à partie par des villageois. Lesdits incidents étaient des événements liés à la contestation de la chasse sportive par la population rurale égyptienne. Pour l'historien d'aujourd'hui, les incidents incarnent dans la bibliothèque coloniale les quasiment seuls récits où la rencontre – pour ne pas dire le choc – entre l'essence fellah et la quintessence sportsman a droit de cité. Dans ces sources-là, les images recouvrant les membres de la paysannerie égyptienne s'effacent un peu. De manière partielle, les « fellahs » deviennent autre chose que des apparitions. Ils prennent corps. Leurs révoltes les font sortir de la relation spectaculaire. Elles rétablissent temporairement l'ordre des choses dans les discours. Le temps de l'incident, le vrai n'est plus tout à fait un moment du faux.

DEUXIÈME PARTIE DES CONFLITS CYNÉGÉTIQUES

À présent que, dans la première partie de ce travail, nous avons fait connaissance « du fellah », des différents types de sportsmen et de leurs gibiers, on comprend que les multiples dominations qui s'exprimaient lors de la mise en présence des premiers et des seconds autour des troisièmes lors de parties de chasse provoqua des conflits. Les conflits cynégétiques sont l'objet de la deuxième partie de ce travail. Elle se subdivise en quatre chapitres. Chaque chapitre illustre les conflits à sa manière.

Au sein d'un cadre conceptuel interrogeant le monopole de la violence physique légitime par l'État et le droit comme pure expression des rapports de force ou, au contraire, comme ayant sa propre autonomie, le premier chapitre de cette partie (soit le sixième chapitre de ce travail) dresse un tableau juridique complet des lois ayant trait à la chasse sportive¹. L'évolution et la multiplication de ces lois prouvent l'existence de conflits cynégétiques récurrents. À travers l'analyse de la législation, l'Égypte toute entière apparaît comme une réserve de chasse. Les sportsmen essayèrent d'entrer de force la chasse de loisir dans l'économie morale des villages. Le tissu villageois s'en trouva déstructuré et les conflits cynégétiques prirent dès lors une coloration politique et culturelle

Le deuxième chapitre de cette partie (soit le septième) poursuit la recherche de la dimension politique des conflits cynégétiques. Ces derniers traçaient une ligne de partage entre la politique des paysans, d'un côté et la politique coloniale-nationale, de l'autre. La politique paysanne est saisie dans des plaintes informelles et des pétitions que les villageois adressaient aux autorités de l'administration centrale pour faire cesser les parties de chasse dans leurs villages et dans leurs champs². Mais elle apparaît aussi à travers l'analyse de plusieurs conflits cynégétiques physiques dont celui dit des Pyramides qui survint en 1887 à proximité des célèbres monuments de la province d'al-Ġīza. Il est le premier conflit cynégétique analysé par cette étude à être amplement couvert par des sources britanniques. Malgré l'abondance de ces sources, la politique paysanne reste, pour l'heure, à l'état d'hypothèse. Il s'agirait d'une véritable résistance organisée contre le sort qui leur est fait. Les notabilités villageoises semblent y jouer un rôle important et la perte d'autonomie rurale apparaît comme étant au cœur des conflits mais, en même temps, la sollicitation de l'État pour obtenir justice fait aussi partie de la palette d'actions des villageois. De son côté, on voit nettement la politique coloniale-nationale passer de la protection des villageois à leur répression. Celle-ci découle d'une crainte naissante du panislamisme et d'un sens commun

1 L'ensemble des législations citées dans ce travail sont récapitulées à l'annexe 2.

2 L'ensemble des plaintes, pétitions et autres évocations des conflits cynégétiques sont rassemblées à l'annexe 3.

colonial vacillant. Contre les résistances villageoises, la répression coloniale-nationale fit usage d'un droit d'exception qui confine à une politique de la terreur.

Après avoir commencé par le droit puis s'être penché sur la politique, cette deuxième partie retourne vers le droit. Le troisième chapitre de cette partie (soit le huitième) opère ce retour en prenant pour axe l'année 1895 parce que, tant d'un point de vue touristique-cynégétique que répressif, cette année fut charnière. D'une part, la province d'al-Ġīza – à nouveau au cœur de cette recherche de par son importance touristique – fut le lieu d'innovations en matière de règlements cynégétiques. Au départ destinées à protéger les paysans contre les sportsmen, ces innovations furent finalement défavorables à la paysannerie et aux oiseleurs. Conformément à la première phase de la protection animale mise au jour par Mackenzie, la chasse aux cailles professionnelle fut limitée afin d'éviter l'extinction de ces gibiers qui étaient dorénavant prioritairement réservés aux sportsmen. Ces derniers devaient s'acquitter d'un permis de chasse avant de tirer sur ces volatiles qu'un certain nombre d'agriculteurs devait attirer dans leurs champs conformément à une nouvelle corvée cynégétique. Dans le même temps, la libéralisation de la profession d'oiseleurs transforma ces deniers en guides-rabatteurs pour sportsmen. Ainsi, paysans et oiseleurs devenaient des serviteurs de sportsmen. La province d'al-Ġīza devenait, elle, un modèle de la transformation générale de l'Égypte en réserve de chasse.

D'autre part, les autorités coloniales et nationales adoptèrent la même année un décret instituant un Tribunal spécial. Il était destiné à prévenir la foule urbaine de s'en prendre aux soldats de l'armée britannique d'occupation. En 1906, il fut l'instrument de répression des villageois impliqués dans le fameux conflit cynégétique survenu dans le village de Dinšawāy. Cette répression-là sera étudiée en détail à la partie suivante. Pour l'heure, il s'agit de retracer l'histoire et le fonctionnement de ce Tribunal spécial, de montrer qu'il instituait un état d'exception permanent à la puissance répressive potentiellement infinie et, qu'à ce titre, il pérennisait le régime de la terreur inauguré en 1887 avec la Commission spéciale. En 1895, l'Égypte post-conquête était synonyme d'une continuation de la conquête. La création du Tribunal spécial doit être mis en rapport avec la transformation de l'Égypte en un complexe touristique-cynégétique. En terrifiant, la population, il devait assurer la réussite de cette métamorphose.

Enfin, le dernier chapitre de cette partie (soit le neuvième) dresse le portrait d'une facette méconnue d'un diplomate britannique incontournable à l'époque qui nous occupe : Wilfrid Scawen Blunt. Connu pour être l'ami des Égyptiens, il était aussi l'ami des bêtes. Avec Blunt, les conflits cynégétiques se trouvent à la croisée des questions impériale, coloniale, sociale, religieuse et animale. En 1901, à l'occasion d'un conflit cynégétique dans son domaine près du Caire, Blunt

eut la possibilité non seulement de défendre publiquement contre l'occupant les Égyptiens à son service qui s'en étaient pris à des sportsmen ayant pénétré dans sa propriété sans autorisation à la poursuite d'un renard mais, surtout, d'exprimer tout aussi publiquement ses vues sur les animaux et la chasse. Il était absolument opposé à la chasse sportive parce qu'aucune loi ne protégeait la propriété foncière dans ce pays. Les sportsmen d'extraction sociale modeste, qui n'étaient pas invités dans de véritables domaines, profitaient de ce vide juridique pour, sans autorisation, chasser dans les terres et les villages des petits paysans égyptiens. Grâce à Blunt, on comprend que les conflits cynégétiques étaient, dans la vaste majorité des cas, des conflits entre petites gens.

De plus, Blunt clama haut et fort son amour des renards par imitation de l'amour que les Égyptiens leur portaient depuis des temps immémoriaux. Plus que son anti-impérialisme, cela lui valut les foudres de ses compatriotes. L'anglicité de Blunt était questionnée. Dans la presse, les sportsmen assumèrent recourir à la violence si « le fellah » se mettait en travers de leur route. Dans ces récits de conflits cynégétiques, les villageois égyptiens apparaissent, en creux, comme particulièrement déterminés à résister. Dans son journal personnel, Blunt écrivit ce qu'il n'osa pas dire : en matière de respect des animaux, l'islam était supérieur à la chrétienté.

L'ensemble de ces chapitres passe en revue douze conflits cynégétiques. Tous sont circonscrits par des documents, mais seuls deux, celui des Pyramides en 1887 et celui dans la propriété de Blunt en 1901, sont couverts par un volume de sources significatifs parce que la plupart de ces conflits ne laissèrent pas de trace. On le sait grâce à l'analyse des lois et autres textes juridiques qui témoignent de manière évidente de la très haute fréquence des conflits cynégétiques. Cette haute fréquence forme la preuve que loin d'être docile, la paysannerie égyptienne contestait le sort qui lui était réservé. Les dégâts matériels inhérents à la chasse sportive sont une explication un peu courte pour comprendre l'opposition radicale des villageois à ce loisir européen. Parmi les moteurs de ces conflits, la dialectique du mépris et du respect émerge comme une piste prometteuse. Les villageois refusaient le mépris dont ils étaient l'objet. Les autorités craignaient d'être méprisées si elles n'étaient pas sévères. Cela explique la violence des sportsmen et plus encore celle de la répression qui s'abattaient sur les villageois résistants. Cette répression était aussi bien l'œuvre des nationalistes que des colonisateurs. La répression était la forme de la mission civilisatrice coloniale-nationale.

CHAPITRE 6

LES LOIS COMME TÉMOINS DES CONFLITS CYNÉGÉTIQUES

*Le Code pénal et [le] code d'instructions criminelles
[applicables aux Européens] existent [...] virtuellement.
Octave Borelli Bey, Avocat à la cour d'Alexandrie³*

Ce chapitre appréhende les conflits cynégétiques à travers les lois qui régissaient la pratique de la chasse sportive en Égypte. Contrairement à ce qu'affirmaient péremptoirement les guides touristiques pour attirer le chaland, l'Égypte n'en était pas dépourvue. Il semble cependant exact que la législation égyptienne faisait preuve d'une grande tolérance vis-à-vis de ce sport, voire pouvait l'encourager. À l'image de la plus ancienne trace législative retrouvée – soit un ordre khédivial de 1857 par lequel il était demandé à la douane de permettre « la libre exportation [...] des animaux féroces tels que l'hyène et le tigre etc. [car] n'étant d'aucune utilité pour le pays ; mais bien nuisibles⁴. » –, l'État égyptien se dota, dans les années qui suivirent, de décrets, d'arrêtés et de circulaires pour encadrer la chasse sportive, mais force est de constater que les sportsmen jouissaient de privilèges juridiques exorbitants. Ces privilèges sont au centre de tout ce chapitre.

La première section de ce chapitre replace ces privilèges juridiques européens au sein des rapports de forces internationaux. Dans ce cadre, on présente le système judiciaire égyptien hérité des capitulations. On s'attarde ensuite sur les lois relatives à l'importation et au port des armes à feu. Chemin faisant, on découvre que la pratique de la chasse sportive était théoriquement soumise à l'achat d'un permis. La seconde section s'attache à montrer comment la ville d'Alexandrie, particulièrement confrontée aux risques et aux dommages inhérents à ce sport, essaya de faire usage de son autonomie municipale pour limiter l'usage des armes à feu par les Européens chassant dans sa circonscription. Même si ses tentatives furent vaines, elles inspirèrent néanmoins une législation nationale visant à tenir les sportsmen à distance. La troisième et dernière section se penche sur les deux principaux textes législatifs en matière de chasse sportive. Il s'agit de deux simples circulaires datées de mars et avril 1885. Elles posent les bases, tant juridiques que principielles, du droit de chasse en Égypte durant toute la période couverte par cette étude.

Sur un plan méthodologique, le caractère juridique de ce chapitre n'est pas une fin en soi. Les lois qui y sont analysées sont abordées comme autant de témoignages écrits de l'existence de

3 Octave BORELLI BEY, « introduction », in ID., *La législation égyptienne annotée : Codes égyptiens pour les procès mixtes*, Bruxelles, Paris, Le Caire, Librairie Barbier, 1892, 1^{re} partie, p. V-XXIV (ici p. XXIII).

4 « Ordre de S. A. le Khédive. Exportation : pour les animaux féroces et pour les chevaux jusqu'à un nombre défini dans un mois (8/9/1857, 8 Safar 1274) » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, op. cit., 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 167.

conflits ainsi que de leur persistance. Une loi répond en général à une situation sociale. Ainsi, comme les lois sur le tourisme vues précédemment, la massification croissante de la chasse sportive amena progressivement les autorités à considérer nécessaire de réguler sa pratique et ses conséquences. La courbe de l'intensité de l'activité législative cynégétique est parallèle à celle de la progression du nombre d'étrangers visitant et résidant en Égypte. Comme l'a écrit l'historien Pierre Serna, « la loi est une excellente histoire immédiate et une utile photographie sociologique des moments où elle s'écrit⁵. »

A) Rapports de force internationaux et monopole de la violence légitime

Des trois sections qui composent ce chapitre, la première est la plus généraliste. Elle commence par poser les principes juridiques sur lesquels reposaient les privilèges des Européens. Ces derniers jouissaient notamment d'une double immunité : fiscale et pénale. Cela découlait autant de traités anciens liant les puissances européennes à l'Empire ottoman – les capitulations – que de rapports de forces impérialistes nouveaux. Preuve de l'existence de conflits cynégétiques latents, le décret du 31 janvier 1889 créa une brèche dans l'immunité pénale des Européens en stipulant qu'ils pouvaient faire l'objet d'une contravention de simple police s'ils enfreignaient le droit de chasse. La suite de la section s'attache à démontrer que, malgré la conscience des risques propres aux armes à feu et à la chasse sportive, les autorités tant égyptiennes que britanniques ne purent pas mettre cette brèche en œuvre. Elle resta virtuelle.

Sauf exception rarissime, les Européens pouvaient importer en Égypte les armes à feu de chasse de leur choix sans restriction de quantité. Une fois à l'intérieur du pays, les Européens pouvaient sortir armés sans permis de port d'armes alors que, dans un contexte où les autorités égypto-britanniques étaient encore échaudées par la rébellion de 1882, la vaste majorité de la population autochtone d'Égypte était soit soumise au permis de port d'armes soit à une interdiction pure et simple de porter une arme à feu. Enfin, un permis de chasse aurait pu venir limiter cette liberté sans limites, mais tout porte à croire que cette licence de tuer les animaux était tombée dans l'oubli. L'ensemble de cette section interroge le concept webérien de monopole de la violence physique légitime en situation coloniale.

5 SERNA, *L'animal en République...*, *op. cit.*, p. 231.

1) Les privilèges juridiques des Européens

Avant d'entrer pleinement dans le maquis des lois égyptiennes, un récit cynégétique édifiant peut nous permettre de globalement saisir la situation. La scène fut racontée par le sportsman qui en fut le principal protagoniste. Elle eut lieu en 1864 soit précisément lorsque la chasse sportive aux oiseaux se répandait rapidement en Égypte en raison de l'augmentation du tourisme et de la présence européenne dans ce pays. Le sportsman s'appelait Alfred Dugdale. Originaire de Manchester, il était, depuis peu de temps, employé comme ingénieur dans une usine d'égrainage de coton dans la localité de Qalyūb à « environ douze kilomètres au nord du Caire⁶ » dans le Delta. Son récit cynégétique fut publié dans le journal égyptien anglophone, *The Egyptian gazette*, en 1906 alors qu'Alfred Dugdale était toujours installé en Égypte :

« J'avais remarqué un bon nombre [de pigeons] près du village [de Qalyūb]. On m'avait dit qu'ils n'appartenaient à personne en particulier. [...] Je suis rapidement tombé sur une bande de pigeons. En tirant parmi eux, j'en ai abattu un. Alors que je courais vers lui pour le ramasser, j'ai senti une main sur mon épaule. Je me suis retrouvé sous la garde d'un cavas⁷ armé, c'est-à-dire un policier. Il a immédiatement saisi mon arme, mon sac de munitions et ma flasque de poudre. Il les a remis à ses deux compagnons. Sans que je n'oppose de résistance et *me sentant davantage amusé qu'alarmé*, ils m'ont emmené de force. Quelques minutes plus tard, je me suis retrouvé dans ce que j'ai supposé être un tribunal de police. J'ai tendu de l'argent en faisant signe que je voulais payer pour l'oiseau que j'avais tué. Mais les fonctionnaires ont fait non de la tête. À cette époque, je ne connaissais que quelques mots de la langue (arabe), mais j'ai réussi à comprendre que *rien ne pouvait être fait mis à part m'emmener au Consulat britannique d'Alexandrie*. Finalement, un jeune gentleman en costume (stambouliote) officiel arriva. Il parlait couramment anglais. *Il m'a demandé pourquoi j'avais tiré sur les pigeons*. J'ai répondu que j'avais fait cela pour m'amuser et que j'étais prêt à payer le propriétaire s'il pouvait être retrouvé. Il me dit que les pigeons appartenaient vraiment au village et qu'ils étaient à l'origine sauvages. Mais qu'ils étaient encouragés à venir dans les grandes tours [les pigeonniers], que je pouvais voir près du village, afin que leurs excréments s'accumulent au pied des tours. Il m'a ensuite demandé si j'avais remarqué que la veille plusieurs cabanes [maisons]

6 Alfred DUGDALE, « The Denishwai Outrage: A Parallel Experience in 1864 », *The Egyptian Gazette*, 3/7/1906, p. 3.

7 Étymologiquement, « cavas », ou « cawas », vient de l'arabe *qawwās* signifiant « archer ». « Dans certains pays du proche Orient », il est entré dans les langues française et anglaise avec le sens de « policier ou gendarme » [en ligne], CNRTL.

du village avaient pris feu. Il m'a demandé si je ne pensais pas qu'il était fort probable que mes tirs en étaient la cause. J'ai répondu que j'étais certain que ce n'était pas le cas pour la simple et bonne raison que la veille je ne sortis pas chasser. J'ajoutais que j'expliquerais plutôt les incendies comme étant le résultat d'une combustion spontanée causée par l'accumulation en couches de la paille et du fumier [...] sur les toits des maisons [...], mais il n'a pas eu l'air de comprendre ma théorie. En fin de compte, on m'a demandé de promettre de ne plus tirer dans le village. Ce que j'ai fait sur le champ. Sur ce, mon arme, etc. ainsi que le pigeon m'ont été rendus et j'ai été autorisé à partir en paix. *J'étais seul et, n'étant pas un militaire, j'ai eu peu ou aucune envie de résister à mes ravisseurs*⁸. »

Ce récit éclaire non seulement le système juridique égyptien mais également l'altérité mutuelle de la rencontre coloniale cynégétique en ce pays. Lorsqu'il fut pris sur le fait, Alfred Dugdale eut le réflexe de proposer une compensation pour le pigeon abattu. Il supposa donc que le motif de son arrestation était que, contrairement à ce qu'on lui avait dit, les pigeons relevaient de la propriété privée. Il devait donc payer pour ce qu'il venait de prendre. En ce début de deuxième moitié du XIX^e siècle, on peut supposer que Dugdale était sincère. Il ne savait pas que les pigeons avaient un propriétaire. Lorsqu'il l'apprit, il agit comme il l'aurait fait dans son propre pays. Il proposa de compenser les dommages inhérents à la chasse sportive. Il découvrit alors que là n'était pas la raison de son interpellation.

Non seulement les autorités refusèrent son argent, mais firent, de plus, preuve de pédagogie en la matière. On lui expliqua comment et pourquoi les villageois de Qalyūb élevaient des pigeons. Pour obtenir cette explication, Dugdale dut attendre que le drogman, l'homme en habit stambouliote officiel, arrive. Avant de le lui dévoiler, le drogman posa cependant à Dugdale une question lourde de sens. Il voulut savoir « pourquoi » il tirait sur les pigeons. De la même manière que Dugdale ignorait que les pigeons relevaient de la propriété privée, les hommes représentant l'autorité sur le terrain ignoraient l'existence de ce sport olympique que les Européens appelaient le tir aux pigeons. Une fois le double exotisme passé, les policiers revinrent aux faits. Dugdale était soupçonné d'avoir la veille mis le feu aux maisons du village. Le problème posé par la chasse sportive n'était donc pas qu'elle était étrange, mais qu'elle était dangereuse. Malgré les soupçons pesant sur Alfred Dugdale, il fut « autorisé à partir en paix ». Ici, on bascule des questions liées à l'altérité aux questions juridiques. Pourquoi Dugdale ne fut-il pas davantage poursuivi ?

8 DUGDALE, « The Denishwai... », *The Egyptian Gazette*, 3/7/1906, art. cit., p. 3.

Pour répondre à cette question, remarquons que Dugdale semblait savoir d'emblée qu'il ne serait pas inquiété. Il est, en effet, pour le moins étonnant qu'une personne emmenée « de force » par la police se sente « davantage amusé qu'alarmé ». Ce récit nous enseigne qu'Alfred Dugdale n'avait absolument rien à craindre de la police égyptienne. Alors qu'il était soupçonné du délit très grave d'avoir provoqué des incendies de maisons du village, « rien ne pouvait être fait mis à part [1]'emmener au Consulat britannique d'Alexandrie ». Ici, réside l'information juridique principale de ce récit. En matière pénale, l'écrasante majorité des étrangers résidant ou visitant l'Égypte ne relevait que du tribunal consulaire de leur nationalité.

Après avoir relâché Dugdale, il n'est pas impossible que les policiers aient fait avertir le Consulat britannique des soupçons qui pesaient sur l'un de ses ressortissants. Mais, sur le moment, le suspect fut uniquement interrogé et sermonné. En réponse, Dugdale, qui regardait les policiers comme de vulgaires « ravisseurs », sermonna, à son tour, les hommes dépositaires de l'autorité publique. En pleine mauvaise foi, il fit porter la responsabilité des incendies sur la saleté inhérente au village alors que, contrairement au statut de propriété privée des pigeons, il ne pouvait pas ignorer le risque d'incendie que ses coups de feu impliquaient. Hypocritement, il promit de ne plus recommencer mais, en son for intérieur, il regrettait de ne pas être un militaire capable de résister. Quelles que soient sa mauvaise foi et son hypocrisie, le petit ingénieur de Manchester travaillant à l'usine du village de Qalyūb était juridiquement intouchable. Face aux policiers, il pouvait adopter la conduite propre d'un supérieur.

Le système judiciaire égyptien est une bonne illustration de l'un des traits caractéristiques de l'État moderne selon Karl Marx. Ce dernier a montré que le droit est l'expression de rapports de forces entre les classes sociales et que les classes dominantes ont les moyens d'instrumentaliser l'État pour mettre le droit à leur service⁹. Dans notre cas, il faut cependant nuancer la définition marxiste. Les classes sociales dominantes en Égypte devaient tenir compte non seulement des rapports de force entre classes sociales mais également, et peut-être principalement, des rapports de force entre puissances impérialistes. Ces différentes puissances se sont, en effet, livrées une rude concurrence ayant donné naissance au système judiciaire égyptien. Ce dernier a fait couler beaucoup d'encre parce qu'il symbolise les privilèges dont jouissaient les ressortissants des

9 Daniel BENSARD, *Les dépossédés : Karl Marx, les voleurs de bois et le droit des pauvres*, Paris, La Fabrique éditions, 2007 ; Karl MARX, « Débats sur la loi relative au vol de bois », *Rheinische Zeitung*, 298, 300, 303, 307, 25/10/1842-3/11/1842 trad. française publiée dans Pierre LASCOUMES, Harwig ZANDER, *Marx : du « vol de bois » à la critique du droit*, Paris, PUF, 1984 repris en ligne, consulté le 28/6/2021, URL : https://www.marxists.org/francais/marx/works/1842/11/vol_de_bois.htm.

puissances impérialistes à l'époque coloniale¹⁰. Sa mise en place précéda pourtant de quelques années l'occupation britannique de l'Égypte.

En Égypte, les étrangers ressortissants d'États signataires des traités dits de capitulations n'étaient pas soumis à la législation égyptienne. Les capitulations avaient été conclues entre l'Empire ottoman et des États européens depuis le XVI^e siècle. Au départ, il s'agissait de traités commerciaux bilatéraux réciproques mais, au sein de l'Empire ottoman, ils devinrent des instruments garantissant des privilèges juridiques aux étrangers ressortissants des États signataires ainsi qu'à certains sujets ottomans sous leur protection. Le caractère le plus marquant de ces privilèges était que ceux qui en bénéficiaient jouissaient d'une double immunité : l'immunité fiscale, d'une part, et l'immunité pénale, d'autre part. « Contrairement à d'autres parties de l'Empire ottoman, c'était le privilège coutumier des étrangers en Égypte qu'aucun impôt ne puisse leur être imposé à moins d'être sanctionné par une convention internationale spécifique¹¹. » Dans les matières pénales, les étrangers protégés relevaient uniquement du tribunal consulaire de la nation dont ils étaient ressortissants.

En 1876, à l'initiative du Premier ministre égyptien, Nūbār Pacha, après environ dix ans de négociations, quinze États signataires des traités de capitulations et l'Égypte s'accordèrent pour transformer ces traités. Les États-Unis d'Amérique et quatorze grandes puissances européennes¹² ainsi que le Premier ministre égyptien parvinrent à un accord parce qu'ils avaient en commun de vouloir limiter le poids du khédive dans le règlement des conflits internationaux. Les grandes puissances espéraient en particulier tenir le khédive à l'écart des conflits financiers liés à la spirale

10 Mark S. W. HOYLE, *Mixed Courts of Egypt*, Londres, Dordrecht, Boston, Graham & Trotman, 1991 ; Isabelle LENDREVIE-TOURNAN, « The Development of Relations between the Mixed Courts and the Executive Authority in Egypt (1875-1904) », in Nathalie BERNARD-MAUGIRON (ed.), *Judges and Political Reform in Egypt*, Le Caire, New-York, The AUC Press, 2008, p. 27-44 ; Mahmoud M. MOSTAFA, *L'Évolution de la procédure pénale en Égypte et dans les pays arabes*, Paris, Presses Universitaires de France, 1973 ; J. GRANDMOULIN, *Le droit pénal égyptien indigène*, vol. 1, Le Caire, Imprimerie nationale, 1908 ; Henri LAMBA, *De l'évolution de la condition juridique des Européens en Égypte*, Thèse pour le doctorat, Faculté de droit de Paris, Librairie Nouvelle de droit et de jurisprudence, Arthur Rousseau, 1896 ; Nathan J. BROWN, « The Precarious Life and Slow Death of the Mixed Courts of Egypt », *International Journal of Middle East Studies*, 1-25, 1993, p. 33-52 ; ID., « Law and Imperialism: Egypt in Comparative Perspective », *Law & Society Review*, 1-29, 1995, p. 103-26 ; ID., « The creation and operation of the modern Egyptian legal system, 1876-1937 », in ID., *The rule of law in the Arab world: courts in Egypt and the Gulf*, Cambridge University Press, 1997, p. 23-60 ; BORELLI, « introduction », in ID., *La législation...*, *op. cit.*

11 BAER, « The Beginnings of Municipal Government in Egypt », *Middle Eastern Studies*, 2-14, janvier 1968, p. 118-140 (ici p. 124). À ce sujet lire aussi BORELLI, « introduction », in ID., *La législation...*, *op. cit.*, p. X-XI.

12 Il s'agit des États suivants : Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, France, Allemagne, Royaume-Uni, Grèce, Hollande, Italie, Portugal, Russie, Espagne, Suède et Norvège (MINISTRY OF FINANCE-STATISTICAL DEPARTMENT, « Justice », in ID., *Statistical Yearbook for 1909*, Le Caire, National Printing Department, 1909, p. 212-23 (ici p. 213). Mis à part les ressortissants des États-Unis d'Amérique, les protagonistes de l'époque considéraient que tous les États capitulaires étaient des États européens. En effet, la Grèce était dorénavant considérée comme européenne et la Russie pas encore considérée comme extérieure à l'Europe. Les États-unis étant relativement peu nombreux en Égypte et par ailleurs originaires d'Europe, tous les étrangers protégés, quelle que soit leur nationalité, étaient toujours désignées par le terme les « Européens », y compris dans les textes juridiques. Cela avait aussi l'avantage de nettement les distinguer des sujets ottomans qui, sauf exception, ne bénéficiaient pas des privilèges capitulaires. Ce travail reprend la terminologie de l'époque. Par « Européens », il faut comprendre « étrangers protégés par les capitulations », toutes nationalités confondues.

d'endettement dans laquelle était entré le gouvernement égyptien auprès des banques européennes depuis une trentaine d'années. Dorénavant, les capitulations seraient appliquées en vertu d'un accord international unique garantissant la reconnaissance par toutes les parties d'une nouvelle juridiction égyptienne appelée « les tribunaux mixtes ». On faisait ainsi entrer les conflits internationaux dans une sphère juridique si ce n'est indépendante du politique du moins équilibrée par les rapports de force internationaux multilatéraux. Il était escompté que le khédivé y ait moins de poids que dans des relations diplomatiques bilatérales¹³.

Les tribunaux mixtes avaient la charge de trancher les conflits qui opposaient, d'un côté, les sujets ottomans à des Européens et, d'un autre côté, les conflits entre des Européens de nationalités différentes. Si les deux parties en conflit étaient de même nationalité, alors le tribunal consulaire de l'État dont ils étaient ressortissants était compétent. Les autres conflits – ceux entre sujets ottomans ou, éventuellement, entre un sujet ottoman et un étranger non protégé – relevèrent à partir de 1883 de ce que les Égyptiens appelaient les tribunaux nationaux (*al-mahkama al-ahliyya*). En jouant sur le double sens du terme « *ahliyya* » (à la fois « gens d'ici » et « national »), les Européens nommèrent ces tribunaux de manière péjorative, les « tribunaux indigènes ». Il existait également des tribunaux musulmans et des tribunaux des communautés non musulmanes¹⁴. Ces deux derniers types de tribunaux ne concernent pas notre étude et nous ne nous arrêterons donc pas dessus. En revanche, il convient d'analyser les articulations entre les tribunaux nationaux, mixtes et consulaires pour comprendre ensuite les différentes législations sur la chasse sportive.

La principale originalité de la réforme – c'est ainsi qu'on dénomma la mise en place des tribunaux mixtes – fut d'être presque exclusivement destinés à connaître les conflits civils et commerciaux¹⁵. La réforme conserva quasiment intactes les immunités fiscale et pénale dont jouissaient les Européens. En matière pénale, ces derniers n'étaient pas condamnables par les tribunaux mixtes au-delà d'une contravention de simple police¹⁶. Il s'agissait soit d'un emprisonnement ne dépassant pas une semaine, soit d'une amende d'une livre égyptienne maximum¹⁷. Ce montant était très faible pour un Européen¹⁸. C'est peut-être la raison pour laquelle le Code pénal appliqué par les tribunaux mixtes – dit Code pénal mixte – pouvait

13 BROWN, « The Precarious Life and Slow Death of the Mixed Courts... », art. cit., p. 34-5.

14 STATISTICAL DEPARTMENT, « Justice », in ID., *Statistical Yearbook for 1909*, op. cit., p. 213. Pour une présentation générale du système judiciaire égyptien articulée à la question de l'identité nationale et communautaire, lire ABÉCASSIS Frédéric, Anne LE GALL-KAZAZIAN, « L'identité au miroir du droit. Le statut des personnes en Égypte (fin XIX^e-milieu XX^e siècle) » [En ligne], *Égypte/Monde arabe*, 1^{re} série, consulté le 26/4/2017, URL : <http://ema.revues.org/296>.

15 BORELLI, « introduction », in ID., *La législation...*, op. cit., p. XXIII.

16 « Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Égypte » reproduit dans *Codes des tribunaux mixtes d'Égypte*, Alexandrie, Imprimerie générale L. Carrière, 1896, p. 3-22 (ici p. 13, art. 6).

17 « Code pénal » reproduit dans *Codes des tribunaux mixtes...*, op. cit., 1896, p. 476 (art. 4).

18 Pour une évaluation du coût de la vie et une explication sur les monnaies en cours, voir annexe 7.

prononcer ces peines « cumulativement ou séparément [...] suivant les cas déterminés par la loi¹⁹. » Il existait donc un code pénal mixte mais, comme l'écrivit Octave Borelli Bey, avocat à la cour d'appel d'Alexandrie, les contraventions de simple police mises à part, le Code pénal et le code d'instruction criminelles des tribunaux mixtes « exist[ai]ent virtuellement [.] Ils n[étaient] pas en vigueur²⁰ ». Au-delà d'une contravention, les affaires pénales dans lesquelles un Européen était impliqué en tant qu'accusé étaient, comme avant la réforme, traitées devant les tribunaux consulaires de l'État dont l'étranger en question était ressortissant. En revanche, si l'Européen était la victime d'un sujet ottoman, il devait saisir les tribunaux nationaux dont les compétences étaient à la fois civiles et pénales. Dans cette dernière matière, les tribunaux nationaux appliquaient alors le seul code pénal en vigueur dit code pénal indigène.

Dans les tribunaux mixtes, les parties en conflits n'étaient pas seules à être de nationalités différentes. Les juges et les lois l'étaient également. Les tribunaux mixtes appliquaient une loi largement inspirée des codes napoléoniens. Les Britanniques – et Lord Cromer en particulier – n'appréciaient pas les capitulations et les tribunaux mixtes qui en découlaient. En raison du poids que les codes napoléoniens y avaient, ils les tenaient pour un bastion de l'influence française en Égypte. Les Britanniques cherchèrent donc à avoir une maîtrise toujours plus grande du système judiciaire égyptien en modifiant les dispositions applicables par les tribunaux mixtes. Le 31 janvier 1889, à l'occasion de la prorogation pour cinq ans des tribunaux mixtes, les manœuvres britanniques contre ces tribunaux marquèrent un point. À leur initiative, un décret khédivial encadra les contraventions de simple police pour lesquelles un Européen était justiciable devant les tribunaux mixtes. Ce décret énuméra une liste non exhaustive de matières pouvant donner lieu à des « règlements permanents et généraux de police et de sécurité publique²¹ » dont la violation était punie d'une contravention et donc potentiellement applicables aux Européens. Mais ce décret disposa également que ces règlements ne seraient applicables aux Européens qu'après avoir obtenu l'approbation des cours d'appel des tribunaux mixtes réunies en assemblée générale. Ce deuxième point équivalait à la création d'une nouvelle institution législative. Elle avait à charge de s'assurer que les règlements de police applicable aux Européens « ne contiennent aucune

19 « Code pénal » reproduit dans *Codes des tribunaux mixtes...*, *op. cit.*, 1896, p. 476 (art. 5).

20 BORELLI, « introduction », in ID., *La législation...*, *op. cit.*, p. XXIII. Le Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes précise que ces exceptions concernent les délits correctionnels en rapport avec l'administration de la justice tel que des actes commis par ou à l'encontre de magistrats, de jurés ou d'officiers de justice pendant l'exercice de leurs fonctions ou encore d'actes commis contre l'exécution des peines et des mandats de justice (*ibidem*). Mais le même règlement précise que cette liste de matières n'est pas exhaustive. (« Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Égypte » reproduit dans *Codes des tribunaux mixtes...*, *op. cit.*, 1896, p. 13 [art. 6]) Sans en changer la substance, cet article fut clarifié par le « Décret du 26/3/1900, introduisant diverses modifications dans le règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes » reproduit GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1910, 1^{re} partie, vol. 4, p. 534 (art. 3). Cette modification entra en vigueur le 21/5/1900 (« Date de l'entrée en vigueur des modifications apportées à la législation des juridictions mixtes », in *Ibidem*, p. 544).

21 « Décret du 31/1/1889 » reproduit dans *Codes des tribunaux mixtes...*, *op. cit.*, 1896, p. 23 (art. 1).

disposition contraire au texte des Traités et Convention et [...] que dans leurs dispositions ils ne contiennent aucune peine supérieure aux peines de simple police²². » Du point de vue britannique, ce décret avait l'avantage de donner une certaine autonomie législative aux tribunaux mixtes et ainsi de les soustraire un peu plus aux rapports de forces diplomatiques internationaux en général et à l'influence de la France en particulier²³.

Parmi les matières énumérées par le décret du 31 janvier 1889 se trouvaient « l'introduction, la vente et le port d'armes et de matières explosibles ou dangereuses ; le droit de chasse²⁴ ». Cela signifiait que, dans ces matières, les tribunaux mixtes étaient dorénavant compétents pour condamner à une contravention un Européen qui aurait enfreint un règlement de police, à la condition que ledit règlement ait été préalablement approuvé par les cours d'appel mixtes réunies en assemblée générale. C'est un indice indéniable des risques de troubles à l'ordre public que représentait la chasse sportive. Il est important de noter que la présence de la chasse sportive parmi les matières citées dans le décret ne fut peut-être pas étrangère au fait que, comme on l'a vu au troisième chapitre, des directives gouvernementales avaient encouragé, cinq ans auparavant, les responsables de village (*'umda*) à élever des pigeons dans leurs villages. Destinée à rendre le régime alimentaire de la paysannerie égyptienne plus riche en viande, cette réforme a dû également concourir à l'augmentation de la pratique du tir aux pigeons par les Européens. Ainsi, depuis la promulgation du décret du 31 janvier 1889, un Européen qui enfreindrait un règlement en matière d'armes ou de chasse était susceptible d'être condamné à une peine pouvant aller jusqu'à une amende d'une livre égyptienne ou une semaine de prison. On va cependant voir, à présent, que cela resta théorique.

2) *Importation des armes de chasse sportive, une législation d'exception*

La chasse sportive aux oiseaux est un sport qui a la particularité d'impliquer le maniement d'une arme à feu. En Égypte, comme ailleurs, les armes à feu faisaient l'objet de législations spécifiques. Le chapitre précédent a montré que les sportsmen pouvaient s'équiper en armes en Égypte auprès de détaillants qui vantaient leurs marchandises dans des publicités publiées dans la presse. Les sportsmen aiment cependant tirer avec les armes dont ils apprécient la facture. Il aurait donc été dommageable à la beauté et à l'éthique de ce sport d'interdire aux sportsmen d'entrer dans le pays avec leurs propres armes. Le point de vue législatif ne s'accordait cependant pas avec celui cynégétique. Au nom du « repos et [de] la sécurité de l'Empire [ottoman] et de

22 *Ibidem*, p. 24 (art. 2-2°).

23 BROWN, « The Precarious Life and Slow Death of the Mixed Courts... », art. cit., p. 39.

24 « Décret du 31/1/1889 » reproduit dans *Codes des tribunaux mixtes...*, *op. cit.*, 1896, p. 24 (art. 2-2°).

toutes les populations qui y résident », une ordonnance s'appliquant à l'Égypte en date du 7 janvier 1863 – soit, comme on l'a vu, à une époque où le nombre de touristes augmenta fortement – prohiba le commerce des armes et des munitions de guerres²⁵. La fourniture d'équipements cynégétiques fut dès lors sujet à des conflits commerciaux. Des documents administratifs conservés aux Archives nationales égyptiennes permettent de se forger une idée de ce type de conflits.

L'État égyptien accordait des concessions à des importateurs d'armes et de poudre. Par exemple, le 2 novembre 1869, un concessionnaire de fusils de chasse se plaignit de ne pas avoir été livré alors que la saison de chasse aux oiseaux commençait²⁶. De même, un importateur de poudre de fusil de chasse, Alfred Shultz, ne fut pas entièrement remboursé des pertes occasionnées par la révolte menée par 'Urābī Pacha en 1882. Ses stocks de poudre étaient conservés dans les poudrières gouvernementales d'Alexandrie mais, au moment de l'occupation de la ville par les Britanniques, il fut décidé de les jeter à la mer. Sa demande de remboursement n'aboutit que partiellement²⁷. Cela ne l'empêcha pas de renouveler sa concession en janvier 1883 et en octobre 1885²⁸. En revanche, en 1893, un particulier essayant de faire entrer en Égypte un échantillon de fusils allemands les vit retenus par la douane du port d'Alexandrie. Il se plaignit de cette situation désagréable au chef de la sécurité publique, mais la réponse fut sans appel : « Seul le gouvernement peut importer des fusils, tous les autres sont confisqués²⁹. »

En matière d'importation d'armes et de poudre de chasse, la situation juridique de l'Égypte était plus subtile que ce que laisse entrevoir le principe général de l'ordonnance de 1863 et les trois exemples ci-dessus. L'article 3 de l'ordonnance précisait, en effet, que « sont exceptées de cette défense, les armes de chasse et de luxe [...] et la poudre de chasse en petite quantité, destinée à l'usage privé³⁰. » Deux ans plus tard, une décision du Conseil privé (*al-Mağlis al-ḥuṣūṣī*) – l'ancêtre du Conseil des ministres – en date du 19 décembre 1865 et sanctionnée par le khédivé le 12 janvier 1866 limita cette exception³¹. En 1880, le Conseil des ministres égyptiens la reconduisit. Il le fit dans des termes on ne peut plus vagues. Sa décision mentionna simplement que

25 « Ordonnance adressée en date 29 Redjeb 1279 de l'Hégire (7/1/1863) à la direction des Douanes (Archives de la Sublime Porte) » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 208.

26 DWQ, 2001-006107 (document original en arabe).

27 DWQ, 0075-003055 (le dossier contient une version arabe et une version française du document).

28 « Contrat des 2/1/1883 et 24/10/1885 entre le Gouvernement et Alfred Shutz et contrat du 7/9/1890 entre le Gouvernement et Cheikh Abdel Gani Heidar Abdel Malak pour l'importation et la vente des poudres de chasse » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1910, 1^{re} partie, vol. 4, p. 40.

29 DWQ, 2001-012157 (l'original est en anglais).

30 « Ordonnance adressée en date 29 Redjeb 1279 de l'Hégire (7/1/1863) à la direction des Douanes (Archives de la Sublime Porte) » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 208.

31 DWQ, 0075-003038, Décision (en français) du Conseil Privé 30 Raheb 1282 (19/12/1865) sanctionnée par ordre supérieur du 24 chabane 1282 (12/1/1866). Je ne parviens pas à dégager des documents quelle était la nature de cette limitation. Mais au vu de la correspondance du ministère de l'Intérieur avec les douanes analysée ci-après, cette limitation est le plus probablement de nature qualitative et non pas quantitative.

l'interdiction générale d'importation des armes de guerre était « tempérée³² » par l'exception en matière d'armes de luxe, de chasse et tranchantes. À suivre ces circonvolutions juridiques, on sent que les autorités égyptiennes étaient embarrassées par le commerce des armes et la poudre de chasse. Elles ne savaient pas comment légiférer en la matière. Cette impression est confirmée par la lecture d'une correspondance administrative assez fournie entre le ministre de l'Intérieur, 'Abd al-Qādir Ḥilmī Pacha³³, et le service des Douanes au sujet de l'importation des armes à feu durant les années 1885 et 1886. Ces courriers nous apprennent que le ministre de l'Intérieur trouvait problématique que l'importation d'armes de chasse et de luxe ne souffrait d'aucune limitation quantitative.

Un importateur d'armes de luxe entama une action en justice contre le ministère de l'Intérieur en invoquant l'abus de droit que constituait le fait que ce ministère avait édicté des limitations quantitatives à l'importation d'armes de luxe. Ces limitations, soutenait l'importateur, n'avaient aucun fondement juridique. À l'inverse, pour le ministère de l'Intérieur, cela relevait de ses prérogatives administratives en matière de maintien de l'ordre public. Sans même attendre l'issue du procès, ce ministère trouva l'ordre public suffisamment en péril à cause des armes de luxe et de chasse pour réitérer, auprès du service des Douanes, des restrictions quantitatives à leur importation³⁴. Même si ces restrictions n'étaient pas générales, mais prises au cas par cas lorsque les douanes sollicitaient le ministère, elles forment une preuve incontestable que l'introduction en Égypte d'armes à feu pour la chasse sportive devint dès le début de l'occupation britannique un sujet de préoccupation croissant pour les autorités du pays.

De manière générale, la fin du siècle témoigna d'un intérêt grandissant pour la question des armes à feu ; non seulement en Égypte mais dans l'ensemble du monde colonial. On sait que durant toute l'époque coloniale, la concurrence entre les empires ne résume pas les relations internationales. Celles-ci étaient également scandées de grands congrès impériaux au sein desquels les gouvernants élaboraient ensemble des politiques coloniales fondées sur une comparaison des différentes situations coloniales³⁵. L'un de ces congrès se tint à Bruxelles le 2 juillet 1890. Seize États, majoritairement européens, se réunirent pour « mettre un terme aux crimes et aux dévastations qu'engendre la traite des esclaves africains, de protéger efficacement

32 « Décision du Conseil des Ministres du 2/3/1880 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1906, 1^{re} partie, vol. 1, p. 209.

33 KARAM, *al-Nazārāt...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 648.

34 DWQ, 0075-003041 (document original en français).

35 À ce sujet, lire : COOPER, STOLER, « Between Metropole and Colony », in ID., *Tensions of Empire...*, *op. cit.*, p. 1-40 ; Ann Laura STOLER, « Les enjeux de la comparaison », in ID., *La chair de l'empire : savoirs intimes et pouvoirs raciaux en régime colonial*, Paris, La Découverte, 2013, p. 274-77.

les populations aborigènes de l'Afrique et d'assurer à ce vaste continent les bienfaits de la paix et de la civilisation³⁶ » ainsi que, subsidiairement, à restreindre le « trafic des spiritueux³⁷ ».

Ce congrès n'avait donc *a priori* aucun rapport avec la chasse, qu'elle soit sportive ou professionnelle, mais l'un des articles de l'acte auquel la conférence donna lieu rappelait que

« L'expérience de toutes les nations qui ont des rapports avec l'Afrique ayant démontré le rôle pernicieux et prépondérant des armes à feu dans les opérations de traite et dans les guerres intestines entre tribus indigènes, et cette même expérience ayant prouvé manifestement que la conservation des populations africaines, dont les Puissances ont la volonté expresse de sauvegarder l'existence, est une impossibilité radicale si des mesures restrictives du commerce des armes à feu et des munitions ne sont établies, les Puissances décident, pour autant que le permet l'état actuel de leurs frontières, que l'importation des armes à feu et spécialement des armes rayées [c'est-à-dire de précision] et perfectionnées, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, est [...] interdite dans les territoires compris entre le 20^e parallèle nord et le 22^e parallèle sud et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique, vers l'est à l'océan Indien et ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte³⁸. »

En somme, selon les puissances coloniales réunies en congrès à Bruxelles, préserver les autochtones d'eux-mêmes et faire avancer la civilisation impliquaient de limiter l'importation d'armes à feu, de munitions et de poudre dans les colonies africaines parce que les « indigènes », à en croire les congressistes, feraient un mésusage de ces nouveaux instruments de guerre apportés par la civilisation occidentale au point de se mettre en danger. Puisque cela touchait aux armes à feu, cela avait potentiellement des conséquences sur la chasse sportive. En Égypte, ces conséquences sont d'autant plus remarquables que la zone africaine délimitée dans l'article ci-dessus n'inclut pas l'Égypte. Ce pays se trouve, en effet, au nord du 20^e parallèle nord. Néanmoins, tout porte à croire que ce congrès influença la politique égyptienne.

36 Acte Général de la conférence de Bruxelles, 2/7/1890 par le président de la république française, l'empereur d'Allemagne et roi de Prusse, l'empereur d'Autriche et roi de Bohême et de Hongrie, le roi du Danemark, le roi d'Espagne, le roi souverain de l'État indépendant du Congo, le président des États-Unis d'Amérique, la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et impératrice des Indes, le roi d'Italie, le roi des Pays-Bas et grand duc de Luxembourg, le shah de Perse, le roi de Portugal et des Algarves, l'empereur de toutes les Russies, le roi de Suède et de Norvège, l'empereur des Ottomans, le sultan de Zanzibar reproduit dans *Journal officiel de la République française*, 24^e année, No. 43, 13/2/1892, p. 797-803 (préambule). À quelques articles près, la France a ratifié l'Acte le 2/1/1892 (*ibidem*).

37 *Acte Général de la conférence de Bruxelles* signé, 2/7/1890 reproduit dans *Ibidem* (titre du chapitre VI).

38 *Acte Général de la conférence de Bruxelles*, 2/7/1890, reproduit dans *Ibidem* (art. 8).

Conformément à l'esprit du congrès de Bruxelles de 1890, le 19 août 1893, un arrêté du ministre égyptien de la Guerre légiféra sur l'importation, le commerce et la fabrication de poudre et de poudre de chasse en particulier. En encadrant les nouvelles concessions, il complétait deux règlements de la Sublime Porte des années 1870 et 1871. La poudre était l'une des plus anciennes industries égyptiennes³⁹. C'est certainement la raison pour laquelle l'arrêté précisait que le monopole d'État ne concernait pas seulement l'importation et la vente, mais également la fabrication. De plus, afin de se prémunir contre un usage détourné, les dépôts de province ne pouvaient pas contenir plus de 100 kilos de poudre de chasse et encore celle-ci devait être conservée dans des paquets ne dépassant pas un kilo chacun. La vente de la poudre de chasse ne pouvait avoir lieu que dans les villes de plus de 10 000 habitants et il ne serait délivré qu'un permis de vente par 5 000 habitants. Comme on l'imagine facilement, la vente de poudre de chasse donnait lieu à l'établissement d'un registre qui devait clairement indiquer la quantité vendue et l'identité de l'acheteur. En aucune circonstance, il ne pouvait être vendu plus d'un kilo de poudre de chasse par jour à la même personne⁴⁰. Enfin, la population autochtone égyptienne qui aurait accès à ce commerce serait triée sur le volet. L'arrêté ministériel précisait, en effet, que les permis de vente de poudre « seront accordés de préférence aux sujets égyptiens qui ont rendu des services au Gouvernement soit comme militaires, soit comme employés civils⁴¹. »

La loi numéro 15 du 2 avril 1905 « promulguant le tableau des armes, du matériel et des munitions importables en Égypte, et le règlement de police pour le commerce y relatif⁴² » entérina l'exception en matière d'importation d'armes de chasse dont jouissaient les sportsmen. Le préambule du premier chapitre de la seconde annexe de cette loi énonçait clairement que cette nouvelle législation se situait dans la continuité des lois sur l'importation des armes depuis 1863 : « Est permise l'importation des armes de chasse⁴³ ». La seule limitation apportée à ce droit concernait les gros calibres et les armes de précision dites rayées⁴⁴. Les premières étaient strictement interdites. Les secondes ne pouvaient être importées que par des voyageurs assurant qu'il s'agissait de leurs armes personnelles et s'engageant à ne pas les vendre. En cas d'infraction,

39 Shaimaa Abdel Tawab SAYED, « The Gunpowder Factory (Gabḥānah) of Mohammed Ali: Athar al-Nabi – Istabl 'Antar », *International Academic Journal of Faculty of Tourism and Hotel management*, 1-4, 2018, p. 169-93.

40 « Arrêté du 19/8/1893 du Ministère de la Guerre portant règlement pour la vente des poudres » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1910, 1^{re} partie, vol. 4, p. 38

41 *Ibidem* (art. 7).

42 « Loi No. 15 du 2/4/1905 promulguant le tableau des armes, du matériel et des munitions importables en Égypte, et le règlement de police pour le commerce y relatif » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1911, 2^e partie, vol. 5, p. 36.

43 *Ibidem*, p. 37 (Annexe II-chapitre I).

44 MANGEOT, « Des canons rayés pour les fusils de chasse », in ID., *Traité de fusil...*, *op. cit.*, p. 32-3.

les voyageurs ne s'exposaient de toute façon qu'au risque de voir leurs armes saisies⁴⁵. Aucune précision quant à la quantité ne venait, par ailleurs, limiter ce droit.

On comprend mieux à présent pourquoi aussi « bien approvisionné⁴⁶ » en armes à feu et en munitions qu'il était, le sportsman-ornithologue George Ernest Shelley put entrer en Égypte sans encombre sur la simple présentation de son passeport britannique. À l'image de Shelley, les sportsmen pouvaient ainsi à leur guise entrer armés en Égypte, y compris avec des armes de précision, durant toute la période couverte par cette étude. Une fois à l'intérieur du pays, aucune législation ne venait, de plus, les empêcher de porter leurs armes là où bon leur semble.

3) De l'impossibilité de désarmer les Européens

Le 22 octobre 1863 – alors que l'ordonnance excluant les armes de chasse de l'interdiction générale d'importation d'armes à feu en Égypte était encore récente – le cabinet des Affaires extérieures (*Diwān al-ḥārīḡiyya*) de l'Égypte envoya une circulaire générale (*al-dawr al-'umūmī*) à tous les consuls. Elle était destinée à leur rappeler que les armes de chasse étaient exclues de l'interdiction générale de port d'armes à feu⁴⁷. En ce début de deuxième moitié du XIX^e siècle, cette circulaire nous renseigne d'abord sur le fait qu'aux privilèges des Européens en matière d'importation d'armes de chasse, il convient d'ajouter la liberté de les porter. Elle constitue ensuite un triple témoignage.

Premièrement, la pratique de la chasse sportive par les Européens était généralisée. Deuxièmement, ce sport était considéré suffisamment important pour qu'un ministère prenne la peine d'adresser une telle circulaire aux consuls. Troisièmement, et de manière plus significative encore, cette circulaire révèle en creux qu'il existait une interdiction générale du port d'armes à laquelle les Européens étaient soumis. Il n'y aurait, en effet, pas eu besoin de préciser par voie de circulaire que les Européens pouvaient porter leurs armes de chasse s'ils n'étaient, par ailleurs, soumis à une interdiction générale de port d'armes.

Dans le contexte post-conquête de l'Égypte, le ministre de l'Intérieur, 'Abd al-Qādir Ḥilmī Pacha, qui avait décidément à cœur de limiter la circulation des armes à feu dans son pays, proposa d'interdire le port d'armes à toute la population égyptienne. Une telle proposition peut se comprendre facilement. L'occupation était intervenue à la suite d'une conquête militaire ayant

45 « Loi No. 15 du 2/4/1905 promulguant le tableau des armes, du matériel et des munitions importables en Égypte, et le règlement de police pour le commerce y relatif » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1911, 2^e partie, vol. 5, p. 37 (Annexe II-chapitre 1-art. 1).

46 SHELLEY, *Handbook...*, *op. cit.*, 1872, p. 3.

47 DWQ, 0075-003047, *al-Dawr al-'umūmī*, article 2, 22/10/1863 cité (en arabe) en préambule d'un document administratif relatant des incidents (non cynégétiques) en lien avec l'usage des armes à feu.

mis fin à une révolte à la fois élitiste – leadership des officiers – et populaire – participation des habitants modestes des campagnes et des villes⁴⁸. Les autorités craignaient donc que des braises ne couvent sous les cendres encore chaudes de la révolte.

Deux ans après le début de l'occupation, le 2 novembre 1884, le comité des Finances du ministère des Finances – à qui quasiment aucune décision ministérielle n'échappait puisque la raison d'être officielle de l'occupation était le rétablissement de finances saines – approuva la proposition du ministre. Elle consistait à donner un mois à toute la population pour délivrer ses armes à feu aux autorités. En échange, les Égyptiens recevraient une compensation financière. À l'inverse, ceux qui n'obéiraient pas et qui seraient trouvés en possession d'armes verraient celles-ci confisquées et devraient payer une amende⁴⁹.

Il faut supposer que cette opération générale de désarmement du pays fut considérée être un échec parce que, quelques mois plus tard, en mars et avril 1885, des pourparlers interministériels eurent lieu autour d'un nouveau projet de loi sur l'interdiction du port d'armes. Mises à part l'armée et la police, la seule exception serait les gardes villageois. Ces derniers n'appartenaient pas à proprement parler aux forces de l'ordre. Leur armement était donc considéré comme une exception à la règle. En conséquence de quoi, il était prévu de leur fournir un permis de port d'armes spécifique.

Cette nouvelle législation en matière d'interdiction générale du port d'armes resta cependant à l'état de projet parce que le procureur général s'y opposa au nom de la sécurité publique. Celle-ci était, en effet, considérée menacée par des bandes armées qui sévissaient particulièrement dans les campagnes⁵⁰. Selon le procureur, il fallait donc des exceptions permettant d'armer la population au-delà des gardes de villages⁵¹. Faute de légiférer en matière de port d'armes, les autorités adoptèrent cinq ans plus tard, en 1890, un décret visant à davantage réprimer les bandes armées. Toute attaque menée par une telle bande serait dorénavant punie de travaux forcés. La peine serait élevée à la condamnation à mort si l'attaque entraînait un meurtre⁵².

À la fin de l'année 1890, les discussions interministérielles reprirent au sujet d'une nouvelle législation sur le droit de port d'armes. Elle fut, le plus probablement, à nouveau influencée par l'Acte général de la conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 même si techniquement il ne s'appliquait pas à l'Égypte. L'Acte n'appelait pas seulement à limiter

48 COLE, *Colonialism and revolution...*, *op. cit.* ; BEININ, *Workers and peasants...*, *op. cit.*, p. 58-9.

49 DWQ, 0075-003046, Note (en français) du comité des Finances (ministère des Finances), Muṣṭafā Fahmī, 2/11/1884.

50 Nathan BROWN, « Brigands and state building: the invention of banditry in modern Egypt », *Comparative Studies in Society and History*, 32-2, 1990, p. 258-81 ; TIGNOR, *Modernization...*, *op. cit.*, p. 132.

51 DWQ, 0075-003047 (document original en arabe).

52 Décrets, Journal Officiel, 23/4/1890 reproduits dans BB, « Further Correspondence respecting the Finances and Condition of Egypt », *Egypt No. 2 (1890)*, p. 138.

l'importation des armes à feu, des munitions et de la poudre dans les colonies africaines au nom de leur mésusage par les populations autochtones, il préconisait également l'instauration d'un permis de port d'armes à feu⁵³. Rien n'indiquait explicitement que ce permis ne concernait que les populations autochtones africaines, mais dans un contexte où elles étaient les seules à être regardées comme se mettant en danger par leur usage, on pouvait en conclure que seuls les « indigènes » y seraient soumis. Le permis de port d'armes à feu permettrait de n'autoriser que les « indigènes » dignes de confiance à porter une arme à feu. C'est, en tout cas, bien ainsi que Carlo Rosseti, membre associé de l'Institut colonial international de Bruxelles installé à Khartoum, comprit l'esprit de l'Acte⁵⁴. Les « indigènes », et les « indigènes » seulement, devaient être exclus du port d'armes à feu sans permis.

Ainsi, exactement comme l'arrêté de 1893 sur la vente de poudre prévenait que les Égyptiens ayant rendu des services au Gouvernement obtiendraient prioritairement des concessions, les discussions sur le port d'armes à feu s'orientèrent vers l'instauration d'un permis réservé aux « indigènes » jugés dignes d'une telle confiance. Comme l'avait préconisé le procureur général en 1885, un projet de loi proposa d'élargir la possibilité d'armer la population au-delà des seuls gardes de villages. Il serait alors loisible à quiconque de porter une arme s'il s'acquittait préalablement du prix d'un permis de port d'armes fixé à une livre égyptienne. Le prix du permis correspondait environ à un mois de salaire d'un fonctionnaire subalterne. Il était donc très élevé⁵⁵. Il assurait ainsi que seules les personnes de hauts rangs sociales auraient la possibilité de s'armer. Le Conseil législatif (*mağlis šūrā al-qawānīn*) fut consulté. Il s'agissait d'une assemblée de grands propriétaires et de notables se réunissant deux fois par mois et ayant un rôle exclusivement consultatif auprès du gouvernement qui en choisissait la moitié des trente membres. L'autre moitié était élue par les membres des assemblées provinciales⁵⁶.

Comme le procureur avant lui, le Conseil invoqua à nouveau la sécurité publique pour critiquer ce nouveau projet. Il considéra que le prix du permis était prohibitif et revenait à désarmer totalement la population. Elle serait alors, selon le Conseil, laissée à la merci des bandits que le décret sur les attaques en bandes armées de l'an passé n'avait apparemment pas réussi à éradiquer. De plus, dans son avis, de manière particulièrement significative, le Conseil législatif observa sans s'appesantir qu'en l'état l'applicabilité de cette législation aux Européens poserait

53 Acte Général de la conférence de Bruxelles, 2/7/1890, reproduit dans *Journal officiel de la République française*, 24^e année, No. 43, 13/2/1892, p. 797-803 (art. 9).

54 Carlo ROSSETTI, « De la conservation de la faune dans les pays neufs et des problèmes qui s'y rattachent », in INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL, *Les Droits de Chasse dans les Colonies et la Conservation de la Faune indigène*, 10^e série, t. 1, Bruxelles : Établissements Généraux d'Imprimerie, Paris : Augustin Challamel, Londres : Luzac & C^{ie}, Berlin : A. Asher & C^{ie}, La Haye : Librairie Nationale et Étrangère, 1911, p. 11-44 (ici p. 33).

55 Sur l'évaluation du coût de la vie, voir annexe 7.

56 BARAKĀT, *Taṭawwur al-milkiyya...*, *op. cit.*, p. 441-53.

des difficultés⁵⁷. Mais dans une note à l'attention de la présidence du Conseil des ministres, le Conseil législatif fut plus explicite. Il indiqua que, quelle que soit la solution adoptée, aucune loi sur le port d'armes ne serait applicable aux Européens « sans l'accord des puissances⁵⁸ ».

Ces remarques sur les Européens témoignent du fait que, lors des débats, contrairement à l'esprit de la conférence de Bruxelles, des volontés s'exprimèrent pour ne pas limiter l'obligation de permis de port d'armes aux seuls « indigènes ». En Égypte, cependant, les Européens étaient déjà exclus du port d'armes à l'exception des armes de chasse. Ce souhait d'inclure les Européens dans un projet législatif sur le port d'armes peut, dès lors, être compris de deux manières non exclusives l'une de l'autre. D'une part, il est possible que les Européens réussissent à contourner la vieille circulaire de 1863 les autorisant à porter uniquement des armes de chasse. D'autre part, il est possible que les autorités cherchaient à mettre fin à cette exception. Elles voulaient inclure les armes de chasse dans l'interdiction générale de port d'armes faite aux Européens. Dans les deux cas, les autorités avaient besoin d'une nouvelle législation.

À cet égard, la position juridique du Conseil législatif, craignant une réaction négative des puissances européennes, est surprenante. On se souvient que depuis le décret du 31 janvier 1889, les règlements de police en matière de port d'armes n'avaient plus besoin d'être approuvés par les États capitulaires pour être applicables aux Européens, une approbation des cours d'appel mixtes réunies en assemblée générale suffisait. Pour des raisons qu'il reste à éclaircir, le Conseil législatif anticipa qu'une nouvelle législation sur le port d'armes par les Européens n'obtiendrait par l'approbation des cours d'appel des tribunaux mixtes réunies en assemblée générale⁵⁹. Que cela soit pour cette raison ou pour ne pas laisser la population désarmée face aux bandits ou pour les deux à la fois, le Conseil législatif rendit un avis négatif. Le Conseil des ministres suivit cet avis et le nouveau projet de loi sur le port d'armes fut définitivement abandonné.

Les pourparlers interministériels continuèrent et un nouveau projet vit le jour. Cette fois-ci le permis était gratuit. Il suffisait de le demander afin de s'enregistrer comme porteur d'armes à feu. En contrepartie de cette gratuité, le projet de loi prévoyait de punir quiconque portait une arme sans autorisation. Au nom de la lutte contre le banditisme, le Conseil législatif ne fut cependant toujours pas satisfait. Il argua que les peines prévues étaient trop sévères alors qu'elles

57 DWQ, 0075-003034, Avis (en français) du Conseil législatif, 18/12/1890 ; 0075-003029, Avis (en français) du Conseil législatif, 18/12/1890.

58 DWQ, 0075-003029, Note (en français) du Conseil législatif à la présidence du Conseil des ministres, 8/12/1890.

59 Les cours d'appel des tribunaux mixtes réunies en assemblée générale avaient notamment à charge de vérifier que les législations soumises à leur étude respectaient les termes des traités et conventions signés entre l'Égypte et les États capitulaires. Bien que le port d'armes était inclus parmi les exceptions pénales listées dans le décret du 31/1/1889, il n'est pas impossible que la soumission du droit de porter une arme à l'obtention d'un permis enfreignait les traités et conventions. Dans ce cas, la création d'un permis de port d'armes applicable aux étrangers protégés demanderait l'accord de l'ensemble des États capitulaires et non pas seulement des cours d'appel des tribunaux mixtes réunies en assemblée générale.

ne toucheraient pas les bandits. Ces deniers, soutint le Conseil, trouveraient toujours les moyens de cacher leurs armes. L'avis du Conseil fut à nouveau suivi et le projet de loi à nouveau abandonné⁶⁰. Jusqu'alors le *statu quo* demeurait donc. Les autorités souhaitaient désarmer la population, mais aucune formule juridique n'emporta l'assentiment. En attendant, les sportsmen pouvaient librement continuer à battre les campagnes armées comme bon leur semblait.

4) L'impossibilité de désarmer les Européens confirmée

Le 10 mars 1891, l'inspecteur en chef de la police de Haute-Égypte relança la discussion sur le droit de port d'armes. Ce jour-là, il écrivit au chef de la sécurité publique du ministère de l'Intérieur pour lui signaler qu'afin de mettre fin aux crimes en Égypte, il fallait légiférer sur le port d'armes⁶¹. S'il prit une telle initiative, c'est certainement parce qu'il reçut auparavant des courriers semblables à celui que lui envoya, le 25 mars 1891, l'inspecteur divisionnaire de la ville d'al-Fayyūm, Monsieur F. Maletta. Ce dernier écrivit à l'inspecteur en chef de la police de Haute-Égypte pour faire état d'un cas, selon lui typique, qui justifiait une interdiction pure et simple du port d'armes. Dans la région d'al-Fayyūm, deux membres

« de la tribu 'Arabi' furent [...] trouvés postés dans la campagne, un armé de fusil et l'autre avec un *nabout* [*nabbūt*/bâton]. Traduits devant le *wakil-el-niaba* [*wakīl al-niyāba*/substitut du procureur], [ils] furent le jour suivant relâchés par celui-ci en complète liberté. Les cas de ce genre se reproduisant chaque jour, et même accompagnés de circonstances plus graves [...] Le port d'armes de toute espèce devrait être rigoureusement défendu sans aucune restriction⁶². »

Les policiers sur le terrain eurent partiellement gain de cause. Le 13 juillet 1891, une nouvelle législation sur le droit de port d'armes fut enfin adoptée. Contrairement aux préconisations de l'inspecteur divisionnaire de la ville d'al-Fayyūm, il ne s'agissait pas d'une interdiction pure et simple de porter une arme. La nouvelle législation reprenait à la fois les préconisations du procureur de 1885, les avis du Conseil législatif de la fin de l'année 1890 et l'esprit de l'Acte général de la conférence de Bruxelles de 1890. Il s'agissait d'instaurer un permis de port d'armes pour les « indigènes » uniquement. Le titre IV d'un décret sur le vagabondage

60 DWQ, 0075-003029, Avis (en français) du Conseil législatif, [date inconnue].

61 DWQ, 2001-012442, Upper Egypt Police Division to Chief security division-Ministry of Interior, 10/3/1891.

62 DWQ, 2001-012442, « Release of Arab (Bedouin) armed vagabond – surrender of arms – », F. Maletta (division inspector, madinat al-Fayyūm) to Inspector in Chief (Upper Egypt Police Division), 25/3/1890 (document original en français).

était consacré au « port d'armes ». Il définissait trois catégories de sujets ottomans. Premièrement, celle pouvant porter une arme à feu sans permis. Mis à part les gardes de villages, il s'agissait de personnes appartenant au sommet de la pyramide sociale : les « *omdehs* [*'umda*] et [les] cheikhs [*šayḥ*], [...] leurs représentants [; les] notables, [les] propriétaires de plus de 50 feddans⁶³, [les] négociants ayant un établissement en leur nom, [les] fonctionnaires [et] ceux qui possèdent des grades ou des décorations⁶⁴. » L'inclusion des gardes de village dans cette liste découlait uniquement du fait que, depuis près de dix ans que duraient les discussions sur le droit de port d'armes, il était considéré comme acquis que leur fonction nécessitait de les armer et que, par voie de conséquence, il fallait les exempter de l'obligation de permis de port d'armes.

La seconde catégorie était soumise à l'obligation d'obtenir un permis. Elle représentait la quasi-totalité de la population d'Égypte. Par une formulation typique d'un droit qui n'est pas entièrement positif, mais encore largement communautaire, cette catégorie était désignée comme composée de personnes « non connues par l'autorité⁶⁵ ». Pour obtenir le permis, ces personnes devaient prouver leur bonne réputation au sein de la communauté à laquelle elles appartenaient. Pour ce faire, il leur « suffira de présenter un certificat de bonne conduite signé par deux personnes honorables, ou d'adresser la demande par l'entremise d'un *omdeh* [*'umda*] ou d'un cheikh [*šayḥ*], pour que le Moudir [*mudīr*/directeur d'un territoire rural] ou le gouverneur [d'un territoire urbain] leur délivre le permis de porter des armes à feu⁶⁶. » Comme le projet de loi des années 1885 et 1886, le permis était gratuit, mais il pouvait être procédé à un contrôle sur simple réquisition et des peines d'amendes pouvaient être prononcées en cas d'infractions. La nature des armes autorisées et leur quantité ne souffraient d'aucune limite⁶⁷. Enfin, la troisième catégorie était définitivement exclue du droit de porter une arme. Il s'agissait des vagabonds⁶⁸. Cela justifiait la présence d'un règlement sur le port d'armes à l'intérieur d'un décret sur le vagabondage.

Ce décret ne visant pas de décision d'approbation des cours d'appel mixtes réunies en assemblée générale, il ne s'appliquait pas aux Européens. Ainsi, sous couvert d'une simple circulaire âgée de près de 30 ans et grâce au *statu quo* que les capitulations imposaient, les Européens continuaient à pouvoir pratiquer leur sport sans entrave. À côté d'eux, seules les élites égyptiennes et les gardes de villages étaient exemptés de l'obligation du permis de port d'armes. Pour porter une arme, la vaste majorité de la population était, elle, soumise à l'obligation d'un

63 1 feddan=0,42 hectare. Il s'agit d'une grande superficie agricole. Voir chapitre 1.

64 « Vagabondage.-3° – Décret du 7 Dū al-huḡḡa (13/7/1891) » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1910, 1^{re} partie, vol. 4, p. 695 (art. 18).

65 *Ibidem* (art. 19). Sur la transition du droit communautaire au droit positif en Égypte, lire FAHMY, *In Quest of Justice...*, *op. cit.*, p. 81-131.

66 « Vagabondage.-3° – Décret du 7 Dū al-huḡḡa (13/7/1891) » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1910, 1^{re} partie, vol. 4, p. 695 (art. 19).

67 *Ibidem* (art. 20-22).

68 *Ibidem* (art. 23).

permis dont la délivrance était laissée à la discrétion des notables de villages. En bref, les Européens, les élites égyptiennes et les gardes de villages pouvaient sans permis porter des armes à feu alors que la majorité écrasante de la population restait désarmée.

Le titre IV du décret du 13 juillet 1891 réglementant le port d'armes fut abrogé par le décret du 28 novembre 1904. Ce dernier constituait un règlement autonome sur le port d'armes. Sa principale innovation était de mettre à jour la réglementation en matière d'inventions technologiques. Depuis la quinzaine d'année qui s'était écoulée, les armes à feu de précisions dites rayées s'étaient largement répandues. Elles étaient considérées si dangereuse, que le service du Contentieux de l'État avisa le Conseil des ministres qu'il n'était même pas nécessaire de demander l'avis du Conseil législatif pour décider de ne pas inclure les armes rayées dans les exemptions aux permis de port d'armes⁶⁹. La loi de 1904 suivit les recommandations du service du Contentieux de l'État. Sans que l'avis du Conseil législatif ne soit sollicité, l'exemption au permis de port d'armes dont bénéficiaient les élites égyptiennes et les gardes villageois ne s'appliquait désormais plus aux armes de précisions⁷⁰. Le décret alla même au-delà des conseils du service du Contentieux de l'État. Porter une arme rayée nécessitait une autorisation spéciale du *mudîr* ou du gouverneur. Ces derniers pouvaient accorder ou refuser cette autorisation de manière discrétionnaire⁷¹.

L'autre innovation touchait à la procédure d'obtention du permis d'armes non rayées. Le droit positif gagna du terrain sur celui communautaire. Le certificat de bonne conduite – typique du droit communautaire – n'était plus obligatoire. Dorénavant, les autorités pouvaient encore l'exiger, mais un extrait de casier judiciaire – document typique du droit positif – pouvait le remplacer. Il était aussi possible pour l'administration de demander les deux documents⁷². L'autre avancée du droit positif était le fait que les requérants avaient dorénavant un droit de recours en cas de refus⁷³. Enfin, la demande de permis coûtait maintenant trois piastres tarif⁷⁴. Quoi qu'ayant perdu son caractère gratuit, le permis restait d'un prix modique⁷⁵.

Les catégories sociales exemptées du permis de port d'armes non rayées restaient *grosso modo* les mêmes. On retrouvait inchangées les catégories de « *omdeh* [*umda*] » et de « cheikhs [*šayḥ*] ». En revanche, les catégories plus précises de « fonctionnaires [,] employés publics [,]

69 DWQ, 0075-007871, Note-avis (en français) du contentieux de l'État à la présidence du Conseil des ministres, 26/11/1904.

70 « Port d'armes – 2.– Décret du 28/11/1904 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 3, p. 842 (art. 4).

71 *Ibidem* (art. 9).

72 *Ibidem* (art. 3). Le certificat de bonne conduite devait dorénavant être « signé par l'*omdeh* [*umda*] ou dans les gouvernorats par deux personnes honorables. »

73 *Ibidem* (art. 8).

74 *Ibidem* (art. 9).

75 Sur les monnaies et l'évaluation du coût de la vie, voir annexe 7.

membres du Conseil législatif, de l'Assemblée générale, des Conseils provinciaux et des Commissions municipales et locales⁷⁶ » remplaçaient celles précédemment intitulées « leurs représentants », « *gaffirs* [*hafir* ou garde de villages⁷⁷] » et « notables ». De même, la qualité de ceux qui « possèdent des grades ou des décorations » était également détaillée. Il s'agissait uniquement de « titulaires de décorations ou grades égyptiens scientifiques, civils ou militaires⁷⁸ ». Leurs fils – pas leurs filles – étaient maintenant aussi exemptés de permis de port d'armes non rayées à conditions qu'ils « mèn[e]nt une vie commune avec leur père⁷⁹ » – pas leur mère – et qu'ils ne portent pas leurs armes en dehors de la circonscription de leur domicile. En dehors de ces circonstances, ces derniers devaient demander un permis de port d'armes⁸⁰.

Dans ce cas, la procédure de demande de permis de port d'armes était cependant allégée. Le décret de 1904 créa, en effet, une catégorie intermédiaire pour laquelle les autorités administratives ne pouvaient pas exiger un extrait de casier judiciaire ou un certificat de bonne conduite. Outre les fils des titulaires de décorations ou de grades égyptiens, cette catégorie intermédiaire englobait également « les propriétaires et les fermiers de 50 feddans⁸¹ » au moins. Notons que, dans le décret de 1891, cette classe sociale était dispensée de permis de port d'armes. Elle fut donc socialement dégradée. De même, cette catégorie intermédiaire englobait les propriétaires ou locataires « payant la somme de L. E. [livre égyptienne] 5 à titre d'impôt annuel⁸² » sur les bien bâtis. Cette classe sociale remplaçait celle désignée auparavant par l'expression « négociants ayant un établissement en leur nom ». Comme les propriétaires et les fermiers d'au moins 50 feddans, elle fut donc également socialement dégradée puisqu'elle était auparavant exemptée du permis de port d'armes. Enfin, les bénéficiaires de biens *waqf* firent leur apparition. Ils complétaient cette catégorie intermédiaire exemptée de la présentation d'un extrait de casier judiciaire ou un certificat de bonne moralité⁸³.

Quant à l'interdiction absolue du permis de port d'armes, elle fut largement modifiée par la législation de 1904. Précédemment, dans le décret de 1891, l'interdiction faite aux vagabonds de

76 *Ibidem* (art. 4). Il faut supposer que les gardes de village étaient dorénavant assimilés à des fonctionnaires puisque bien entendu ce nouveau décret ne remit pas en cause leur armement.

77 Le terme *ghaffir* – parfois orthographié *gaffir* – est issu du terme arabe *hafir* signifiant « garde » ou « gardien ». *Ghaffir* appartient à cet ensemble de termes arabes qui n'ont pas été traduits. Dans des formes approximativement translittérées de l'arabe, ces termes ont pénétré la prose administrative coloniale de langues française et anglaise et, delà, européennes. Comme ici, *ghaffir* désigne généralement les gardes armés des villages. Ces derniers n'appartenaient pas à la police nationale. Pour autant, *ghaffir* peut aussi désigner un policier du grade le plus bas. Enfin, par extension et par respect du sens littéral, il arrive que *ghaffir* désigne toute personne ayant la fonction de gardien.

78 « Port d'armes – 2.– Décret du 28/11/1904 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 3, p. 842 (art. 4).

79 *Ibidem*.

80 *Ibidem*.

81 *Ibidem* (art. 5). 1 feddan=0,42 hectare. Il s'agit d'une grande superficie agricole. Voir chapitre 1.

82 *Ibidem* (art. 5).

83 *Ibidem*.

porter une arme était de plein droit. Dorénavant, elle était laissée à l'appréciation de l'autorité administrative décisionnaire⁸⁴. Il en allait de même pour toutes les personnes ayant été condamnées à au moins un mois de prison dans les cinq ans précédant la sollicitation du permis de port d'armes⁸⁵. En revanche, toutes les personnes condamnées à une peine de prison pour tentative de vol, vol ou recel, celles condamnées à au moins un an de prison quel que soit le délit commis et celles soumises à la surveillance de la police étaient de plein droit exclues du port d'armes⁸⁶.

À la lecture de la distribution du droit de porter une arme en fonction de critères sociaux, on ne peut que constater que ce droit restait un privilège réservé au haut de la pyramide sociale. À l'intérieur de ce constat général, on peut noter un léger infléchissement en faveur des fonctionnaires puisque les propriétaires fonciers et les négociants étaient désormais soumis au permis de port d'armes. Ils échappaient uniquement au contrôle de leur bonne moralité. Pour être armée, la vaste majorité de la population restait soumise à l'obtention d'un permis dont la délivrance était certes plus un droit qu'auparavant, mais elle restait en partie à la discrétion de l'administration centrale et des notables de villages. Quant au prix du permis, même modeste, il ne facilitait pas les choses.

Ce qui restait strictement inchangé était que les Européens demeuraient toujours en dehors de tout soupçon. Ce décret de 1904 sur le port d'armes ne visait pas non plus de décision des cours d'appels des tribunaux mixtes réunies en assemblée générale. Il ne s'appliquait donc pas aux Européens. C'est la raison pour laquelle le décret précisait que seuls les tribunaux nationaux étaient compétents pour connaître les entorses au droit de porter une arme et que certaines peines prévues dépassaient largement une contravention de simple police à laquelle un Européen pouvait au maximum être condamné⁸⁷. En matière de port d'armes, le privilège des Européens était même à présent légèrement supérieur à celui des élites égyptiennes puisque seules ces dernières étaient soumises à l'obligation de permis de port d'armes à feu de précision dites rayées.

Il n'existe pas de preuve plus éclatante sur les difficultés que posait le privilège du port d'armes sans permis accordé de fait aux Européens que la partie consacrée au commerce, à la possession et au transport des armes dans les rapports annuels de Lord Cromer pour les années

84 *Ibidem* (art. 7).

85 *Ibidem*.

86 *Ibidem* (art. 6).

87 *Ibidem* (art. 11, 14).

1904⁸⁸, 1905⁸⁹ et 1906⁹⁰. Le rapport pour l'année 1905 est particulièrement explicite. Cromer y regretta qu'il ne soit « malheureusement pas possible de réprimer en aucune manière l'acquisition ou le port d'armes par des sujets étrangers [protégés]. [...] Ils demeurent libres d'acheter et de porter les armes qu'il leur plaît⁹¹. » Puis, il expliqua pourquoi les différentes législations sur le port d'armes ne furent jamais appliquées aux Européens. Cromer considérait que les peines maximums prévues à l'encontre des étrangers protégés étaient « absolument insuffisantes à assurer l'obéissance à la loi.⁹² »

Au vrai, une telle assertion semble peu solide. Comme on l'a vu, la réforme avait autorisé les tribunaux mixtes à condamner les Européens à une contravention de simple police. De manière séparée ou cumulable, cela signifiait qu'ils pouvaient être contraints à un enfermement n'excédant pas une semaine et à payer une amende ne dépassant pas une livre égyptienne. Au regard du pedigree social élevé dont les sportsmen étaient issus, si un permis de port d'armes était instauré, il est tout à fait exact que le montant maximum de l'amende n'était pas suffisant pour les décourager à s'en passer. En revanche, il était inexact d'affirmer qu'une semaine de prison n'aurait pas eu sur eux un effet dissuasif.

Mais, dans le même rapport, Cromer précisa sa pensée en matière de port d'armes. Il écrivit qu'il « serait éminemment à souhaiter qu'on interdise aux Européens de bas étage toute exhibition d'arme⁹³. » Sans nul doute possible, par l'expression dépréciative « Européens de bas étages », Cromer visait la section la plus modeste des Italiens et des Grecs⁹⁴. C'est à eux seuls que Cromer souhaitait imposer un permis de port d'armes. En vertu des capitulations incarnées dans les tribunaux mixtes, cela n'était pas possible sans imposer également ce permis aux Européens des étages supérieures. Mais cela n'était pas une option. C'est la raison pour laquelle le *statu quo* demeurait.

On comprend mieux pourquoi Cromer avait peu d'estime pour les traités de capitulations et les tribunaux mixtes auxquels ils avaient donné naissance. En vertu de ces traités, il était impossible ou diplomatiquement très délicat d'accorder le privilège de port d'armes sans permis à certains ressortissants des puissances capitulaires et pas aux autres. Comme l'avait écrit le Conseil

88 CROMER, « Possession and Carrying of Arms », in ID., BB, « Reports by His Majesty's Agent and Consul-General on the finance, Administration, and Condition of Egypt and the Soudan in 1904 », *Egypt No. 1 (1905)*, p. 55.

89 CROMER, « Commerce des Armes et Munitions », in ID., BB, « Rapport de Lord Cromer sur l'Égypte et le Soudan pour l'année 1905 », *Egypt No. 1 (1906)*, p. 85.

90 CROMER, « Trade in Arms and Ammunition », in ID., BB, « Reports by His Majesty's Agent and Consul-General on the finance, Administration, and Condition of Egypt and the Soudan in 1906 », *Egypt No. 1 (1907)*, p. 79.

91 CROMER, « Commerce des Armes et Munitions », in ID., BB, *Rapport... op. cit.*, avril 1906, p. 85.

92 *Ibidem*.

93 *Ibidem*.

94 Sur les ouvriers européens en Égypte, dont les Grecs et les Italiens formaient une large part, lire : Anthony GORMAN, « Socialisme en Égypte avant la Première Guerre mondiale : la contribution des anarchistes », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 105-106, 2008, p. 47-64.

législatif dans sa note à la présidence du Conseil des ministres à la fin de l'année 1890, légiférer en matière de port d'armes par les Européens exigeait une négociation spécifique avec l'ensemble des États capitulaires. Cela ne fut jamais envisagé. Si les Britanniques s'étaient lancés dans une telle tentative, ils auraient pris le risque de provoquer l'ire de certains gouvernements européens et de la France en particulier. Les puissances concurrentes y auraient vu une volonté d'accroître la domination britannique sur l'Égypte, alors qu'officiellement l'occupation britannique de l'Égypte ne se justifiait qu'au nom de la protection des intérêts de l'ensemble des États européens. Sans compter que cette déjà difficile négociation diplomatico-législative sur le port d'armes interférerait avec le droit de chasse.

À cette occasion, il est impératif de souligner qu'en contexte colonial le critère racial n'était jamais étanche à celui de classe. La question du port d'armes à feu ne saurait être réduite à une question raciale. La position de Cromer n'est pas exclusivement fondée sur une discrimination raciale. Le critère de classe entra aussi en considération. Cromer souhaitait interdire à la plèbe européenne résidant en Égypte le droit de porter une arme. Dans le fond, sa position était conforme à celles du procureur général et du Conseil législatif. On a vu qu'au nom de la sécurité publique, ces derniers s'opposèrent à un désarmement complet de la population. De leur point de vue, les élites égyptiennes et ottomanes ainsi que toute personne au casier judiciaire vierge et à la moralité irréprochable devaient conserver le droit de porter une arme. Ils parvinrent à leurs fins alors que les Britanniques échouèrent à limiter le droit de port d'armes sans permis aux seules élites étrangères. En raison de l'effet combiné des rapports de forces à l'intérieur de l'Égypte et internationaux, les Britanniques furent dans l'incapacité d'obtenir le monopole de la violence physique légitime.

Mis à part un arrêté du ministère des Travaux publics en date du 9 décembre 1909 défendant « d'entrer dans les stations, haltes ou points d'arrêt ou de voyager avec des armes à feu chargées, ou des objets dangereux⁹⁵ » sous peine de se voir expulser du train sans possibilité de récupérer ses bagages ailleurs qu'à la gare de destination⁹⁶, la législation sur le port d'armes à feu resta en l'état jusqu'en 1917. Alors que la Première Guerre mondiale faisait rage et que le Royaume-Uni avait depuis le 18 décembre 1914⁹⁷ déclaré unilatéralement que l'Égypte était désormais un protectorat britannique, les autorités britanniques considérèrent que la loi de 1904 sur le désarmement de la population était inefficace. Il fut donc à nouveau entrepris de désarmer la population⁹⁸. Après avoir mis en lumière la liberté dont jouissaient les sportsmen en matière

95 « Chemins de fer.-Arrêté du M. des Travaux Publics du 9/12/1909 No. 44 sur la Police des... » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1911, 2^e partie, vol. 5, p. 99 (art. 2-1^o).

96 *Ibidem* (art. 17).

97 GAYFFIER-BONNEVILLE, *Histoire de l'Égypte...*, *op. cit.*, p. 123, 222.

98 DWQ, 0075-007313 (documents originaux en français et arabe).

d'importation et de port d'armes, il nous reste à mettre au jour celle concernant la permission de chasser.

5) *Un permis de chasse tombé dans l'oubli*

Comme cela a été dit précédemment, le droit égyptien était inspiré des codes napoléoniens. Tel était également le cas pour la Mağalla – le Code civil en vigueur dans l'Empire ottoman entre 1869 et 1926⁹⁹. Ainsi même si elle n'a jamais été appliquée en Égypte¹⁰⁰, la Mağalla n'était pas sans rapport avec le droit égyptien. Aussi bien dans la Mağalla que dans le premier code civil français de 1804¹⁰¹ que dans la tradition juridique britannique¹⁰², le gibier était, conformément au droit romain, *res nullius* c'est-à-dire qu'il n'était « ni un fruit de la terre, ni un produit de la terre¹⁰³ ». Les gibiers n'appartenaient pas automatiquement au propriétaire de la terre où il se trouvait. Les gibiers appartenaient à celui qui les prenait et non au propriétaire du terrain sur lequel ils avaient été pris. Ce principe était traduit dans le premier alinéa de l'article 1297 de la Mağalla : « Le gibier appartient à celui qui s'en est emparé¹⁰⁴. » Restait encore à savoir quels animaux pouvaient être considérés comme constituant des gibiers. Là encore, la Mağalla était très claire. Son article 1293 disposait que « le gibier est tout animal sauvage qui fuit l'homme¹⁰⁵. » Et l'article suivant précisait : « on ne peut pas chasser les animaux domestiques, et les animaux sauvages apprivoisés¹⁰⁶. » Sur ce que pouvait signifier « domestique » et « apprivoisé », le même article précisait encore : « celui qui s'est emparé d'un pigeon ou d'un faucon portant anneaux [...] est réputé avoir entre ses mains un objet perdu et il doit [...] le rendr[e] lorsque le propriétaire sera connu¹⁰⁷. » En somme, tout animal ne portant pas sur lui la marque d'un propriétaire et fuyant les êtres humains était considéré sauvage et, à ce titre, il pouvait être chassé. Pierre Serna résume :

99 C. V. FINDLEY, « Medjelle » [en ligne], *Encyclopédie de l'Islam*, consulté le 18/12/2021.

100 *Ibidem*.

101 SERNA, *L'animal en République...*, *op. cit.*, p. 34.

102 MACKENZIE, *The Empire of Nature...*, *op. cit.*, p. 13.

103 Christian ESTÈVE, « Le droit de chasse en France de 1789 à 1914 : conflits d'usage et impasses juridiques », *Histoire & Sociétés Rurales*, 1-21, 2004, p. 73-114 (ici p. 77).

104 Démétrius NICOLAÏDES, *Législation ottomane : septième partie contenant le Code civil ottoman*, Ministère de l'Instruction Publique, Constantinople, 1888, Livres IX-XVI, p. 119.

105 *Ibidem*, p. 118.

106 *Ibidem*.

107 *Ibidem*.

« Les animaux sauvages sont considérés comme des *Res Nullius*, c'est-à-dire des objets n'appartenant à personne et hors de toute protection légale. L'animal sauvage est le hors-la-loi de la faune, celui qui peut être abattu sur simple reconnaissance de son statut¹⁰⁸ ».

Aussi belle et juste dans ses principes que soit la formule de Serna, elle ne décrit pas exactement la réalité. Comme souvent, celle-ci était plus complexe que les grands principes législatifs. Le Code civil français de 1804 et les codes civils indigène et mixte d'Égypte se bornaient à préciser que « la faculté de chasser ou de pêcher est [...] réglée par des lois particulières¹⁰⁹. » En France, la loi du 3 mai 1844 instaura un permis de chasse¹¹⁰. En Égypte, mises à part les restrictions propres au lac al-Manzala pour lequel il existait un permis de chasse sportive spécifique et mis en œuvre¹¹¹, un permis de chasse valable sur tout le territoire égyptien existait également, du moins sur le papier. La date exacte de sa création reste inconnue, mais en tout état de cause, ce fut avant 1871. À l'initiative du Conseil privé, son prix fut fixé à 4 *tallaris* de 5 francs. Il était donc élevé voire prohibitif pour la vaste majorité des Égyptiens¹¹². La durée de ce permis était d'un an. Contrairement aux législations sur l'importation des armes à feu et leur port, il était applicable aux Européens. En effet, le Conseil privé précisa qu'il pouvait « être délivré à tout Européen ou employé qui en fera la demande¹¹³. »

En 1871 – soit quand le tourisme connaît une expansion formidable – la législation fut durcie. En s'appuyant sur le nouveau code pénal ottoman de 1858 que l'Égypte était en train d'intégrer à sa propre législation¹¹⁴, il devint possible d'imposer une véritable amende aux

108 SERNA, *L'animal en République...*, *op. cit.*, p. 34.

109 *Code civil des Français*, Imprimerie de la République, Paris, 1804, p. 174 (art. 715). Les équivalents de cet article dans les codes civils égyptiens sont : « Code civil » reproduit dans *Codes des tribunaux mixtes...*, *op. cit.*, 1896, p. 41 (art. 83) ; « Code civil » reproduit dans *Codes égyptiens : tribunaux indigènes*, Le Caire, Barbier et C^{ie}, 1884, p. 25-107 (ici p. 33, art. 59).

110 ESTÈVE, « Le droit de chasse... », *art. cit.*, p. 77.

111 Elbert E. FARMAN, « Lake Menzaleh, Paradise of aquatic Birds », in ID., *Egypt and its betrayal*, *op. cit.*, p. 110-20 (ici p. 117). Gurney croyait, lui, qu'il était tout simplement interdit de pratiquer la chasse sportive sur le lac al-Manzala (GURNEY, *Rambles of a naturalist...*, *op. cit.*, p. 115).

112 *Tallari* ou « *thalari* [était] le thaler autrichien » (Ghislaine ALLEAUME, « Monetary Causes of the Financial Crisis and Bankruptcy of Egypt, 1875-8 », in Nelly HANNA, *Money, Land and trade : An Economic History of the Muslim Mediterranean*, Londres, New-York, I. B. Tauris, 2002, p. 206-22 [ici p. 211]). Le thaler est le nom d'une « ancienne monnaie allemande d'argent [nommé] taler (1540) ou thaler » qui a, par la suite, donné le dollar (« Thaler », « Dollar », *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Le Robert-Sejer, 2010 [1993]). La pièce d'argent égyptienne ou *riyāl miṣrī* ou « dollar égyptien » avait en 1878 une valeur de 5 francs soit un cinquième de livre (pièce d'or) égyptienne (BAEDEKER, « Monney », in ID., *Egypt. Handbook for Travellers. Part first*, 1878, p. 4-5). Quatre *tallaris* équivalaient donc au quatre cinquième d'une livre égyptienne. Cette somme représentait un mois de salaire d'un fonctionnaire du rang le plus bas. Pour une évaluation du coût de la vie et une explication sur les monnaies en cours, voir annexe 7.

113 DWQ, 0075-003127. Le document conservé est une traduction en français de la décision du Conseil privé. On sait que la création du permis de chasse ne peut pas être postérieure à 1871 car cette année-là une nouvelle législation vint renforcer son application (« Défense de chasser sans permis », le 26 Dzemaziul akhir 1288-30/8/1287 [calendrier *malī*], reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 209). Au sujet de cette nouvelle législation, voir infra.

114 BAER, « *Tanzimat* in Egypt: The Penal Code », ID., *Studies in the social history...*, *op. cit.*, p. 109-33.

« chasseurs arrêtés pour avoir chassé sans permis¹¹⁵ ». Jusqu'alors, un chasseur dépourvu de permis payait une amende dont le montant était inférieur à celui du permis. Si bien que nombre d'entre eux se passaient du permis et, le cas échéant, payaient l'amende. Il fut décidé que les chasseurs non porteurs de permis devaient dorénavant non seulement payer l'amende mais également le prix du permis. En conclusion, la nouvelle législation rappela son applicabilité aux Européens en précisant qu'elle devait être communiquée aux diverses ambassades¹¹⁶. Cette précision montre non seulement que le guide Baedeker de 1878 était inexact lorsqu'il affirmait qu'il n'existait aucune législation cynégétique mais, de plus, elle indique clairement que c'était spécifiquement les Européens qui étaient visés par ces restrictions. C'est une nouvelle preuve du fait que la présence des sportsmen générait suffisamment de conflits pour devenir une source d'inquiétude pour les autorités égyptiennes. Cela avant même que l'occupation britannique du pays ne commence.

Avec l'occupation, l'augmentation aussi soudaine que forte du nombre de sportsmen provoqua une grande confusion au sein de l'administration. Les permis de chasse des gouvernorats du canal de Suez et du Caire furent épuisés parce que le ministère de l'Intérieur, le même 'Abd al-Qādir Ḥilmī Pacha, en charge de les délivrer, ignorait où les faire imprimer. Le ministre interrogea alors les gouvernorats du Caire et d'Alexandrie ainsi que le ministère des Finances afin d'obtenir cette information. Il en profita pour demander également quelle était l'origine de la taxe de 100 piastres tarif (1 livre égyptienne) liée à l'obtention du permis de chasse. À ces deux questions, le gouvernorat du Caire répondit qu'il l'ignorait parce que « les permis lui furent envoyés par le Ministère des Finances à une époque très reculée.¹¹⁷ » Seul le gouvernorat d'Alexandrie sut répondre. La réponse resta cependant très vague. Elle citait, sans en donner la date, la décision du Conseil privé du khédive créant le permis de chasse en précisant que la taxe avait été créée au même moment. En l'absence de réponse du ministère des Finances, le ministère de l'Intérieur adressa la question au comité des Finances. En guise de réponse, ce dernier indiqua seulement au ministre de l'Intérieur de maintenir le coût du permis au prix très élevé de 100 piastres tarif¹¹⁸.

115 « Défense de chasser sans permis », le 26 Dzemaziul akhir 1288-30/8/1287 (calendrier *malī*), reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 209. Sur les différents calendriers en usage à la fin de l'Empire ottoman, lire Frédéric HITZEL, *Le dernier siècle de l'Empire ottoman (1789-1923)*, Paris, Les Belles lettres, 2014, p. 155-6.

116 « Défense de chasser sans permis », le 26 Dzemaziul akhir 1288-30/8/1287 (calendrier *malī*), reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 209.

117 DWQ, 0075-003127, Note pour le Conseil des Ministres-Traduction (officielle en français), le ministre de l'Intérieur Abdulkader ['Abd al-Qādir], 14/9/1885-5 Dū al-Ḥiġġa 1302.

118 Cette somme représentait un mois de salaire d'un fonctionnaire d'un rang subalterne. Pour une évaluation du coût de la vie et une explication sur les monnaies en cours, voir annexe 7.

Face aux réponses peu convaincantes de la part de ses interlocuteurs naturels, et certainement en raison également de la bataille qu'il menait à la même époque avec les douanes pour limiter quantitativement l'importation d'armes de chasse, 'Abd al-Qādir Ḥilmī Pacha écrivit, le 14 septembre 1885, au Conseil des ministres pour lui signaler la confusion générale qui régnait au sujet des permis de chasse. Pour justifier le fait de s'adresser à l'échelon administratif supérieur, le ministre de l'Intérieur souligna que le manque de permis était particulièrement problématique à Rosette (*Rašīd*) parce qu'une « partie de la population vit exclusivement de la chasse¹¹⁹ ». Cette assertion peut signifier deux choses. Soit que la chasse sportive avait déjà pris une telle proportion qu'une partie de la population de Rosette ne tirait d'ores et déjà plus ses revenus que des activités cynégétiques des Européens ; le plus probablement en tant qu'auxiliaires de sportsmen. Soit que le ministre de l'Intérieur confondit chasse sportive et professionnelle au point de penser que ces permis de chasse étaient destinés aux chasseurs professionnels égyptiens alors que ces derniers, comme on l'a vu à al-Maṭariyya, relevaient d'un affermage des lacs. Cette dernière hypothèse peut paraître exagérée mais, à lire le reste de la lettre, il semble bien qu'à la confusion administrative se soit ajoutée une grande confusion législative en matière de chasse.

Toujours dans le but de justifier l'audace que représentait le fait de s'adresser au Conseil des ministres, le ministre de l'Intérieur mit en avant le risque de conflits créés par le manque de permis de chasse. Il précisa que ces permis étaient importants « afin d'éviter toute contestation ou conflit qui pourrait se produire à l'occasion de la saisie des armes sur les personnes qui seraient trouvées non munies de permis¹²⁰. » Ce faisant, la réaction du ministre témoigne d'un grand embrouillamini législatif en matière de permis de chasse. Le ministre confondait, en effet, permis de chasse et permis de port d'armes. À cette époque, seul un texte sur le droit de port d'armes de 1884 prévoyait la saisie des armes¹²¹. La réglementation encadrant la chasse ne prévoyait pas de saisir les armes en cas d'infraction.

De plus, le prix même du permis de chasse et l'amende exigible en cas d'infraction révèlent une grande confusion législative. Depuis 1871, le principe était qu'en cas d'infraction le sportsman contrevenant devrait s'acquitter non seulement d'une amende mais également du prix du permis. Or, sur les conseils du comité des Finances, le prix du permis fut fixé à 100 piastres tarif. Cela posait des difficultés juridiques insolubles dans le cadre des capitulations qui régissaient à la fois la fiscalité et les contraventions auxquelles un Européen pouvait être soumis. En cas d'infraction, soit on considérait que l'amende et le prix du permis formaient ensemble une seule et même

119 DWQ, 0075-003127, Note pour le Conseil des Ministres-Traduction (officielle en français), le ministre de l'Intérieur Abdulkader ['Abd al-Qādir], 14/9/1885-5 Dū al-Ḥiġġa 1302.

120 DWQ, 0075-003127, Note du ministère de l'Intérieur au Conseil des ministres, 14/9/1885 (en français et en arabe, ici version française).

121 DWQ, 0075-003046, Note (en français) du comité des Finances (ministère des Finances), Muṣṭafā Fahmī, 2/11/1884.

condamnation et, dans ce cas, le total à payer dépassait les 100 piastres tarif maximum qu'un Européen pouvait être contraint de payer ; soit on considérait que l'amende et le prix du permis formaient deux montants distincts l'un de l'autre. Dans ce cas-là, l'amende, si elle ne dépassait pas 100 piastres tarif, ne posait pas de difficulté mais, en revanche, le prix du permis pouvait être assimilé à un impôt obligatoire. On pouvait, en effet, considérer que la taxe sur le permis de chasse était assimilable à un impôt volontaire tant qu'il appartenait aux Européens de s'en acquitter s'ils souhaitaient pratiquer ce sport, mais dans la mesure où, en cas de chasse sans permis, son acquittement était requis, alors il pouvait être assimilé à un nouvel impôt obligatoire. Or, comme on l'a souligné, les Européens jouissaient de l'immunité fiscale. Il n'était pas légal de d'imposer ces derniers sans l'accord des Puissances.

Quoi qu'il en soit, il semble que de tels arguties juridiques ne furent jamais sérieusement envisagés par le législateur. Dans la suite de cette étude, on ne pourra que constater que le permis de chasse n'est jamais mentionné par les protagonistes de l'époque même à l'occasion des conflits cynégétiques. Cela est d'autant plus frappant que le droit de chasse était une des exceptions pénales incluses dans le décret du 31 janvier 1889. Mais, comme pour le port d'armes, cela n'eut aucune répercussion. La lettre du ministre de l'Intérieur au Conseil des ministres que nous venons d'étudier ne fut, en réalité, que le prélude à l'oubli définitif du permis de chasse.

Le caractère ancien du permis de chasse ainsi que la confusion, tant administrative que législative, qui régnait à son sujet témoignent que l'intérêt que l'administration portait à la chasse sportive ne revêtait pas une grande importance avant l'occupation britannique. Ensuite, la chasse sportive devint une préoccupation de premier ordre. En témoigne également le fait que le ministre de l'Intérieur osa adresser son courrier au Conseil des ministres soit à la plus haute administration du pays après le khédivé et Lord Cromer. De plus, le courrier se terminait en soulignant que « le Ministère de l'Intérieur estime qu'il y a également lieu d'envoyer à chaque *Moudirieh* [*mudīriyya* ou province rurale] et gouvernorat [province urbaine] un certain nombre de permis pour être distribués aux chasseurs qui voudront en faire la demande¹²² ».

Le ministre de l'Intérieur joignit à sa missive un exemplaire du permis de chasse en question¹²³. Son analyse permet de deviner les comportements des sportsmen et, par voie de conséquence, les sujets de conflits avec les cultivateurs. Il s'agit d'un document officiel de la taille d'environ une demi-feuille de format A4 utilisé dans le sens vertical. Comme il était précisé dans le courrier du ministre de l'Intérieur, le document indiquait le prix du permis (*māya ġirš miṣrī* soit

122 DWQ, 0075-003127, Note pour le Conseil des Ministres-Traduction (officielle en français), le ministre de l'Intérieur Abdulkader [‘Abd al-Qādir], 14/9/1885-5 Dū al-Ḥiġġa 1302.

123 DWQ, 0075-003127, *Taḍkara ruḥṣa ṣayd*. Le permis de chasse original en arabe est intégralement retranscrit à l'annexe 19.

100 piastres tarif¹²⁴). Enfin, au bas de la page, sa durée était mentionnée : un an à partir du jour de délivrance. L'essentiel du permis était constitué d'un descriptif anthropométrique du porteur : « taille, cheveux, sourcils, yeux, nez, barbe, couleur [de la peau] et âge » ; son nom, son lieu de résidence et sa nationalité. Il y est reproduit les limites dans lesquelles la liberté de chasser offerte par ce permis ne s'applique plus. Elles sont de quatre types : les lieux à caractère militaire, les usines, les bâtiments publics et les lieux à caractère agricole. Nous passerons sur le premier type. Leur raison d'être est suffisamment évidente : les autorités ne souhaitaient pas voir des gens armés s'approcher de lieux hautement sensibles. On supposera qu'il en allait de même pour les bâtiments publics et les usines. Pour cette étude, il est, en revanche, instructif d'examiner la liste des lieux à caractère agricole.

Un porteur de permis de chasse n'était pas autorisé à faire usage de son fusil (*bunduqiyya*) ou de sa carabine (*qarābāna*) à l'intérieur ou à proximité des lieux suivants : étables (*iṣṭabl*), greniers (*šawwān*), aires de battage (*ḡurn*, pl. *aḡrān*) et entrepôts publics (*maḥalāt iḡtimā' al-āma*). Il était également ajouté qu'il était possible de chasser dans un verger (*ḡanīna*) si on avait auparavant obtenu l'autorisation du propriétaire. La lecture de cette liste de lieux nous renseigne sur les lieux de tirs que les sportsmen affectionnaient tout particulièrement. Ils sont de deux ordres : les endroits où se trouve du grain (greniers et aires de battage) et ceux où se trouvent des perchoirs potentiels (étables, entrepôts et vergers). Dans ces deux types d'endroit, on peut aisément supposer que les oiseaux se rassemblaient en plus grand nombre qu'ailleurs. Ce que le permis de chasse cherchait à éviter était, d'une part, une trop grande proximité entre les villageois et les sportsmen afin d'éviter des tirs malencontreux et, d'autre part, les incendies que les coups de feu pouvaient provoquer. Le fond du problème posé par la chasse sportive aux oiseaux dans les campagnes égyptiennes ressort clairement de ce document : les lieux où les oiseaux étaient les plus nombreux étaient les lieux les plus à risques que cela soit en termes humains ou matériels.

Quelle que soit la pertinence de ce permis de chasse, il était de toute façon tombé dans l'oubli. Il ne limita donc en rien la liberté des sportsmen qui ne souffraient d'aucune restriction. Grâce aux capitulations refondées dans les tribunaux mixtes, ils jouissaient de l'immunité pénale sauf pour les infractions dont la peine était une contravention de simple police. De manière séparée ou cumulative, il s'agissait d'une amende peu dissuasive plafonnée à une livre égyptienne et d'une peine de prison d'une durée maximum d'une semaine. L'applicabilité de cette exception était, de plus, elle-même conditionnée à l'approbation, au cas par cas, pour chaque règlement de police, des cours d'appel mixtes réunies en assemblée générale. Que cela soit en matière d'import

124 Sur le permis de chasse, « cent » est orthographié en arabe égyptien – soit *māya* – au lieu de suivre l'orthographe littéraire : *mā'ia*.

et de port d'armes de chasse, ces dispositions n'entravèrent en rien la liberté des sportsmen. Ils pouvaient entrer et circuler en Égypte avec les types et la quantité d'armes de chasse de leur choix, y compris les armes de précision, alors que, dans le même temps, on essayait désespérément de désarmer les sujets ottomans.

Les quelque vingt-cinq années d'évolution du droit en matière d'armes à feu que nous venons de passer en revue montrent que l'un des principes fondateurs de l'État moderne – le monopole de la violence physique légitime par l'État selon la définition désormais classique du sociologue contemporain de notre période Max Weber (1864-1920¹²⁵) – ne s'appliquait pas à l'Égypte britannique. Une combinaison de facteurs – la préservation de la sécurité publique, le droit des sportsmen à être armés et les rapports de forces internationaux incarnés dans les tribunaux mixtes et les capitulations – ne permit pas à l'Empire britannique de limiter le droit de porter une arme à feu aux seules forces de l'ordre dont elles avaient le contrôle exclusif. L'État égypto-britannique devait partager l'exercice de la violence physique légitime avec, d'une part, les élites égyptiennes ou ottomanes et, d'autre part, avec l'ensemble des Européens, quelle que soit leur classe sociale. Sur le papier, la vaste majorité de la population autochtone restait, elle, désarmée.

La disparition de fait du permis de chasse et la liberté complète dont jouissaient les Européens en matière d'armes à feu ne signifie pas que la chasse sportive ne constituait pas un sujet de préoccupation croissante pour les autorités. Dès 1863, le ministre de l'Intérieur égyptien limita au cas par cas la quantité d'armes de chasse qu'un individu ou une société pouvait importer en Égypte. Le permis de chasse, créé au plus tard en 1871, visait spécifiquement les Européens. Du point de vue des autorités égyptiennes, à partir de cette même année, la chasse sportive était constituée en un phénomène social méritant une attention particulière en raison des risques de trouble à l'ordre public qu'il occasionnait. Dès lors, le décret du 31 janvier 1889 intégra le droit de chasse dans la liste des sujets pour lesquels les Cours d'appel mixtes réunies en assemblée générale étaient compétentes pour confirmer ou infirmer l'applicabilité d'un règlement de police aux Européens. En 1905, Cromer lui-même exprima l'irréalisable souhait de pouvoir interdire le port d'armes, y compris de chasse, aux couches sociales européennes modestes résidant en Égypte. La ville d'Alexandrie fut un témoin privilégié de la conflictualité latente que portait en elle la chasse sportive en situation coloniale.

125 WEBER, « Le métier et la vocation de savant », in ID., *Le Savant...*, *op. cit.*, p. 53-98 (ici p. 86).

B) Alexandrie contre les sportsmen

Parce qu'elle était plus exposée que d'autres régions aux risques cynégétiques et qu'elle jouissait d'une certaine autonomie municipale, la ville d'Alexandrie tenta de limiter la liberté des sportsmen. Cette section étudie ces tentatives. Elles prirent des formes variées allant de la volonté de faire appliquer la loi pénale déjà existante jusqu'à la création d'une taxe spécifique en passant par la création de dispositions et d'un règlement *ad hoc*. Toutes ces tentatives furent des échecs. Ainsi, elles font, d'une part, la preuve de la conscience du danger par les autorités et, d'autre part, elles montrent concrètement comment se traduisaient dans les faits et dans les textes législatifs les immunités fiscale et pénale dont jouissaient les Européens. Les sportsmen étaient pour ainsi dire intouchables. Néanmoins, cette section se penche sur une nouvelle disposition législative nationale inspirée par les tentatives infructueuses alexandrines. Cette nouvelle disposition limitait la liberté des sportsmen, mais cette limitation était en trompe-l'œil.

1) *Les sportsmen au-dessus de la loi*

En tant que témoignages, les lois nous montrent que la résistance à l'absence complète d'encadrement de la chasse sportive pouvait venir des institutions elles-mêmes. On a vu comment le ministre de l'Intérieur, 'Abd al-Qādir Ḥilmī Pacha, prit l'initiative de limiter quantitativement l'importation d'armes de chasse. Et même s'il maîtrisait mal le sujet et que ses efforts furent vains, on ne peut que reconnaître qu'il remua ciel et terre pour savoir quoi faire avec le permis de chasse. Ceux-là mêmes qui promouvaient ou bénéficiaient du sport cynégétique pouvaient eux aussi se transformer en frein à son développement devant les dangers que ce loisir représentait. À ce titre, l'exemple le plus frappant est celui de la compagnie Cook & Son elle-même. Lorsqu'à partir des années 1880 les bateaux de croisière à vapeur se généralisèrent sur le Nil, la compagnie, consciente des risques que cela représentait pour les villageois vivant sur les berges du fleuve, interdit aux sportsmen de tirer les gibiers de loin depuis les bateaux¹²⁶. En l'absence de document le prouvant, il nous faudra supposer qu'un tel règlement ne fut adopté qu'après que des événements suffisamment graves et récurrents survinrent. Dans le même esprit que ce règlement de l'agence Cook, le gouverneur d'Alexandrie entre 1883 et 1892, 'Uṭmān 'Urfī Pacha, fit preuve d'une détermination et d'une inventivité législative qui sont aujourd'hui, pour nous, aussi riches d'enseignements qu'elles furent infructueuses à l'époque.

126 PALMIER-CHATELAIN, *L'autre empire...*, *op. cit.*, p. 47.

Alexandrie était une cité portuaire par laquelle débarquaient de nombreux Européens en Égypte. Dès avant le début de l'occupation, les Européens y ayant élu résidence étaient plus nombreux qu'ailleurs. Selon le démographe Daniel Panzac, les étrangers représentaient 15,4 % de la population alexandrine en 1846, 21,5 % en 1882 et 14,4 % en 1897¹²⁷. Pour cette dernière année, Alexandrie abritait 41 % de l'ensemble des étrangers résidant en Égypte¹²⁸. En 1907, les étrangers représentaient 17,9 % des Alexandrins alors qu'au Caire (deuxième agglomération où se concentre le plus d'étrangers), ils ne formaient que 8,4 % des habitants¹²⁹. Ces chiffres ne tiennent compte que des civils. À partir de 1882, Alexandrie devint, de plus, une ville de garnison. Son port, enfin, abrita longtemps un navire de guerre britannique¹³⁰. Tous ces civils, ces soldats et ces marins étaient autant de sportsmen potentiels. Les environs de la ville étaient en particulier propices à l'exercice de la chasse sportive. En outre, la ville y maintenait des réserves de chasse¹³¹.

Sans surprise, un lieu concentrant tant de sportsmen et d'opportunités cynégétiques fut propice aux « incidents ». Le 19 septembre 1888, 'Uṭmān 'Urfī Pacha publia un avis dont le préambule était le suivant :

« considérant que de nombreuses plaintes se produisent au sujet des coups de feu tirés dans les environs d'Alexandrie ; que chaque année, en temps de chasse notamment, il

127 « Égyptiens et étrangers à Alexandrie de 1846 à 1897 » cité sans plus de référence dans Daniel PANZAC, « Alexandrie : Évolution d'une ville cosmopolite au XIXe siècle », *Annales islamologiques*, 14, 1978, p. 195-215 (ici p. 197, tableau No. 1). 1846 est l'année du « premier recensement de population » égyptienne (LABIB, *La statistique...*, *op. cit.*, p. 13). Les années 1882 et 1897 correspondent chacune à un nouveau recensement. Les fac-similés numérisés des résultats de ces deux recensements sont disponibles le site Internet de l'agence d'État des statistiques (Capmas), URL : https://www.capmas.gov.eg/Pages/Publications.aspx?page_id=7195&Year=23354 (consulté le 20/1/2021). Le recensement de 1882 ne détaille pas les nationalités des étrangers résidant à Alexandrie. La catégorie « étranger » comprend aussi bien les Ottomans que les Européens. C'est la raison pour laquelle le chiffre de 1882 est bien supérieur à ceux de 1846 et 1897. Celui de 1897 précise les nationalités suivantes : anglaise (britannique), grecque, italienne, française, allemande, russe et austro-hongroise. Pour une histoire critique des recensements en Égypte, lire : LABIB, *La statistique...* ; MITCHELL, *Rule of experts...*, *op. cit.*, chapitre I.3 en particulier) ; ILBERT, *Alexandrie...*, *op. cit.*, vol. 2, annexe 1 ; MORICONI-ÉBRAD, BAYOUMI, *Un siècle de recensements...*, *op. cit.* Les résultats de ces recensements restent relatifs. Le premier recensement effectué selon des normes encore aujourd'hui considérées comme scientifiques est celui de 1917 (MITCHELL, *Rules of experts...*, *op. cit.*, p. 111), mais Panzac estime que « l'ensemble est largement utilisable et en tous cas très supérieur aux estimations des diplomates et des voyageurs européens dont on s'est longtemps satisfait » (PANZAC, *La population de l'Égypte...*, *op. cit.*, p. 19).

128 PANZAC, « Alexandrie... », art. cit., p. 208. Ce chiffre exclut les Ottomans.

129 NAZĀRAT AL-MĀLIYYA, « al-Ġadwal al-sābi' 'ašara – fī al-ġansiyyāt », in ID., *Ta'dād sukān al-quṭr al-miṣrī fī sana 1320 hiġriyya – sana 1907 milādiyya*, al-Maṭba' al-amiriyya bi-miṣr, 1909, p. 160-1. Les calculs de pourcentages sont les miens. Les nationalités étrangères prises en compte sont les suivantes : anglaise (britannique), française, grecque, italienne, austro-hongroise, allemande, russe, européenne et autres à l'exclusion des Ottomans. Le recensement de 1907 a été très mal réalisé à Alexandrie. Si bien que ce chiffre est largement sous évalué (ILBERT, *Alexandrie...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 366-8). Cette sous-évaluation ne modifie cependant pas mon analyse et ses conclusions.

130 HILMI II, « L'armée d'occupation », in SONBOL (dir.), *Mémoires...*, *op. cit.*, § 13, 15-17.

131 DWQ, 4003-037834, Règlementation (sic) de la taxe sur les armes de chasse (en français), 1891/E.5/Municipality rules, arrêtés &, 1891, art. 8.

arrive des accidents qu'il convient de prévenir désormais par la stricte observation de la loi [sur] l'interdiction de tirer des coups de feu dans les endroits habités¹³². »

Avant même de s'intéresser à ce que préconisa cet avis pour lutter contre ces coups de feu intempestifs, remarquons d'emblée qu'il ne s'agit que d'un avis. Il n'était donc pas contraignant. De plus, la chasse sportive apparaît encore comme un sujet délicat parce que l'avis ne se présente pas comme concernant uniquement la chasse mais « notamment » la chasse. Cette précaution ne dupa cependant personne. En 1908, le *Répertoire de la législation et de l'Administration égyptienne* classa bien l'avis du gouverneur d'Alexandrie à l'entrée « chasse¹³³ ».

Sur le fond, l'avis du gouverneur d'Alexandrie était un texte très court qui rappelait

« au public que le fait de tirer des coups de fusil ou de pistolet, de faire partir des boîtes [sorte de feu d'artifice] dans les endroits habités constitue une contravention punie de l'amende et de l'emprisonnement, par les articles 332 du Code pénal des tribunaux mixtes et 344 du même Code pour les tribunaux indigènes¹³⁴. »

Toujours plein de précautions, l'avis du gouverneur d'Alexandrie ne s'adressait pas exclusivement aux sportsmen. L'avis concernait le « public », mais le fait qu'il prit la peine de citer le Code pénal des tribunaux mixtes est remarquable. Cela ne laisse pas de place au doute : les Européens étaient la cible de cet avis. L'article 332 du Code pénal des tribunaux mixtes disposait que « Seront punis d'une amende de 5 à 25 P. T. [piastres tarif] et d'un emprisonnement de vingt-quatre heures à trois jours : [...] ceux qui auraient tiré des coups de fusil ou de boîte, de pistolet, dans l'intérieur d'une ville ou d'un village¹³⁵. »

Ainsi, si le règlement de police en matière de port d'armes n'était pas applicable aux Européens, en revanche, cet article du Code pénal leur était applicable. Les peines prévues n'excédaient en effet pas les peines maximums d'une contravention de simple police (une semaine de prison et/ou 100 piastres tarif). Cet article prohibant de faire usage d'armes à feu dans les lieux habités est donc la seule limite à l'entière liberté dont jouissaient les sportsmen en Égypte. Mais, comme le permis de chasse et l'interdiction de port d'armes de 1863, il n'était pas appliqué. En

132 « Chasse.–Gouvernorat d'Alexandrie. Avis du 19/9/1888 rappelant l'interdiction de tirer des coups de feu dans les endroits habités » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 516.

133 *Ibidem*.

134 *Ibidem*. Il existait aussi des compensations au civil en cas de « dommages aux champs, fruits et récoltes, soit par le fait de l'homme, soit par [...] des animaux » (« Code de procédure civile et commerciale » reproduit dans *Codes des tribunaux mixtes...*, *op. cit.*, 1896, p. 335 (art. 28-5°). Mais le gouverneur d'Alexandrie n'a pas non plus entendu faire appliquer ces dispositions.

135 « Code pénal » reproduit dans *Codes des tribunaux mixtes...*, *op. cit.*, p. 553 (art. 332).

effet, si le gouverneur d'Alexandrie estima nécessaire d'aviser les sportsmen que « désormais » cet article du Code pénal serait mis en œuvre, c'est que jusqu'alors il ne l'était pas. Comme pour la décision de la compagnie Cook & Son d'interdire de tirer vers les berges depuis les bateaux de croisière, il faut supposer que les accidents dont les Alexandrins se plaignirent furent suffisamment répétés ou graves pour que 'Uṭmān 'Urḫī Pacha prenne la décision de publier un tel avis.

Quant à l'article 344 du Code pénal indigène cité par l'avis du gouverneur, il était quasiment identique. Il ajoutait tout de même à la liste des délits visés le fait d'avoir « fait éclater toutes substances explosibles¹³⁶ » et, surtout, la peine encourue était différente. Pour la même infraction, les sujets ottomans seraient, eux, « punis d'une amende de 50 à 100 P. T. [piastres tarif] et d'un emprisonnement d'un à trois jours ou d'une de ces deux peines seulement¹³⁷ ». On s'aperçoit donc que la peine est différenciée selon qu'on est un Européen ou un sujet ottoman. L'amende était beaucoup plus élevée pour les Ottomans mais, contrairement aux Européens, elle n'était pas systématiquement accompagnée d'une peine de prison.

Sans que l'on sache si cela était en rapport avec la chasse sportive, un Européen condamné au titre de l'article 332 du Code pénal mixte fit appel de la décision. Il invoqua deux motifs d'annulation. Premièrement, il contestait le caractère cumulatif des peines prononcées contre lui. Le 8 janvier 1890, la cour d'appel confirma la décision de première instance en soutenant que le juge n'avait fait qu'appliquer à la lettre l'article 332. On se souvient, en effet, que dans les cas déterminés par le Code pénal mixte – tel cet article 332 – les peines pouvaient être prononcées cumulativement ou séparément. Le second motif d'annulation soulevé par l'Européen était le fait qu'il avait enfreint l'article 332 de manière non intentionnelle. Là aussi, la cour d'appel rejeta l'argument. Elle soutint qu'« il suffit qu[e l'infraction soit] commise par imprudence ou négligence¹³⁸ ».

Bien que l'on ignore s'il existe un lien entre cette jurisprudence et la chasse sportive, elle nous apprend plusieurs choses. Tout d'abord, les Européens n'étaient pas absolument en dehors de tout soupçon. Si cet étranger se plaignit du caractère cumulatif de la peine, c'est qu'il eut à en pâtir. Autrement dit, en sus de l'amende, il passa bien de vingt-quatre heures à trois jours en prison pour avoir fait usage d'une arme à feu dans un lieu habité. De manière plus significative encore, cette jurisprudence montre que le gouverneur d'Alexandrie n'était pas le seul à penser qu'il fallait sévir contre les Européens. Le fait que le juge de la cour d'appel n'ait pas retenu

136 « Code pénal » reproduit dans *Codes égyptiens : tribunaux indigènes...*, op. cit., 1884, p. 350-430 (ici p. 425, art. 344).

Sauf mention particulière, il s'agira du Code pénal indigène de référence jusqu'à sa révision en 1904.

137 *Ibidem*.

138 BORELLI, « Commentaire sur l'art. 332 du Code pénal », in ID., *La législation...*, op. cit., p. 554.

l'absence d'intention comme un motif permettant d'échapper à la peine montre qu'il était du même avis que 'Uṭmān 'Urfī Pacha. Les autorités devaient mettre fin aux coups de feu intempestifs des Européens dans les lieux habités en appliquant la seule législation à leur disposition soit l'article 332 du Code pénal des tribunaux mixtes.

Contrairement à ce qu'avait annoncé l'avis du gouverneur d'Alexandrie, tout porte à croire que cet article ne fut pas strictement appliqué. Un an quasiment jour pour jour après la publication de l'avis, le 14 septembre 1889, 'Uṭmān 'Urfī Pacha édicta un arrêté « défendant de tirer des coups de feu dans l'intérieur de la ville, ses faubourgs, etc.¹³⁹ ». À la lecture du titre de cet arrêté, on comprend immédiatement que son objectif était strictement identique à celui de l'avis pris l'année précédente. Sans surprise, le préambule de l'arrêté rappelait les « nombreuses plaintes [qui] se produisent au sujet des coups de feu tirés dans les environs habités de la ville d'Alexandrie [et que] chaque année, au temps de la chasse notamment, il arrive des accidents¹⁴⁰ ».

C'est la raison pour laquelle le gouverneur entreprit à présent de monter en puissance en édictant un arrêté qui visait « désormais [à] prévenir [les accidents] au moyen d'une réglementation spécifique sur la matière¹⁴¹ ». L'affichage de cette belle ambition cachait mal que l'arrêté en question ne modifiait pas substantiellement la situation juridique. Il s'agissait toujours de s'en prendre à la chasse sportive par la mise en œuvre de l'interdiction de faire usage d'armes à feu à proximité des lieux habités. Les sanctions encourues étaient toujours celles déjà rappelées par l'avis de 1888 soit les dispositions des articles 332 et 344 des codes pénaux respectivement mixte et indigène. Ce qu'ajoutait l'arrêté de 1889 était entièrement contenu dans son premier article :

« Il est défendu de tirer des coups de feu dans l'intérieur de la ville d'Alexandrie, dans ses faubourgs, banlieue et environs, compris toutes les stations [de train] de Ramleh [al-Raml], la promenade du canal Mahmoudieh [al-Maḥmūdiyya], les villages situés le long de cette promenade de l'autre côté du canal, à une distance moindre de 150 mètres de toute habitation, ou de toute grande route et de toute voie ferrée¹⁴². »

139 « Chasse.–Arrêté du 14/9/1889 du Gouverneur de la Ville d'Alexandrie défendant de tirer des coups de feu dans l'intérieur de la ville, ses faubourgs, et. » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 517. Cet arrêté est reproduit à l'annexe 11.

140 *Ibidem*.

141 *Ibidem*.

142 *Ibidem* (art. 1).

L'article 332 du Code pénal mixte et l'article 344 du Code pénal indigène interdisait déjà de faire usage d'armes à feu « à l'intérieur d'une ville ou d'un village¹⁴³ ». De ce point de vue, ce nouvel arrêté n'apportait donc rien. Il encadrait simplement l'interdiction contenue dans ces articles de loi. D'une part, l'arrêté instaura une distance de sécurité de 150 m qui n'existait pas dans les deux codes pénaux. Cela nous montre à quel point les sportsmen s'approchaient des habitations et à quel point le risque pour les habitants de se faire tirer dessus devait être grand.

D'autre part, l'arrêté cherchait à protéger les voies de communications. L'arrêté cite, en effet, le canal al-Maḥmūdiyya et sa promenade, la grande route et la voie de chemin de fer. Quant aux villages, ils ne sont mentionnés que subsidiairement parce qu'ils se trouvaient le long du canal al-Maḥmūdiyya qu'il convenait de protéger. Cette attention portée aux voies de communication fournit une information importante : les villageois n'étaient pas les seuls à souffrir des désagréments de la chasse. Dans cet arrêté, la chasse sportive apparaît pleinement comme une pratique de masse que les autorités se devaient de limiter pour des raisons d'ordre public dépassant largement le cadre rural. À cet égard, le fait qu'al-Raml – cette station balnéaire de la bourgeoisie alexandrine – soit citée est particulièrement significatif.

Comme dans le cas du ministre de l'Intérieur, quelle qu'ait été la détermination de 'Uṭmān 'Urfī Pacha à faire condamner les sportsmen contrevenants, il semble que ce dernier maîtrisait mal la loi. L'arrêté du gouverneur est assimilable à un règlement de police venant préciser les conditions d'application de l'article des codes pénaux (mixte et indigène) condamnant l'usage d'armes à feu dans les agglomérations. En tant que règlement de police, conformément au décret du 31 janvier 1889, l'arrêté du procureur d'Alexandrie devait obtenir l'approbation des cours d'appel des tribunaux mixtes réunies en assemblée générale afin d'être applicable aux Européens. Or, l'arrêté du gouverneur ne vise pas une telle décision. Si bien que cet arrêté n'était pas applicable aux Européens. Ainsi, les deux tentatives – l'avis puis l'arrêté – du gouverneur d'Alexandrie pour faire appliquer la loi dans sa ville restèrent lettres mortes. Mais parce que la chasse sportive provoquait des désordres venant troubler la tranquillité publique de la bonne société alexandrine, la municipalité de la ville reprit le flambeau de la résistance aux sportsmen.

2) De l'impossibilité de réglementer la chasse sportive

L'historiographie présente en général le municipalisme comme un critère de modernité, progrès et de démocratie. Au sein de cette vision, l'Égypte est un modèle d'arriération. En effet, l'historiographie classique de l'Égypte présente ce pays comme un parangon éternel de l'État

143 « Code pénal » reproduit dans *Codes des tribunaux mixtes...*, *op. cit.*, 1896, p. 553 (art. 332) ; « Code pénal » reproduit dans *Codes égyptiens : tribunaux indigènes...*, *op. cit.*, 1884, p. 425 (art. 344-1°).

centralisé et despotique¹⁴⁴. Pour le XVI^e siècle, cette manière de décrire l'Égypte a récemment été remise en cause¹⁴⁵. Mais pour la période contemporaine, la question du municipalisme demeure un terrain de conflits entre les historiens. Force est de constater qu'à partir de la fin du premier tiers du XIX^e siècle, l'idée que l'État délègue aux villes une part de son pouvoir trouva progressivement à s'appliquer en Égypte. Soit l'on s'inscrit dans la tradition centraliste et les seules expériences municipales que l'on accorde à l'Égypte sont alors dues à une impulsion européenne pour ne pas dire coloniale¹⁴⁶. Soit l'on s'inscrit dans l'anti-colonialisme et on présente alors l'Égypte comme ayant, à l'instar de l'Europe, sa propre dynamique municipale que les Européens n'auraient eue de cesse de contrarier ou d'instrumentaliser à leur profit exclusif. Par nationalisme, cette réaction historiographique ajoute également que le municipalisme égyptien ne devrait rien non plus à la création des municipalités à Istanbul et à Galata en 1861 dans le cadre des profondes réformes, connues sous le nom de *tanzīmāt* (réorganisation), entreprises à partir du milieu du XIX^e siècle par l'Empire ottoman¹⁴⁷. Au sein de ce clivage, la ville portuaire d'Alexandrie cristallisa toutes les attentions.

De manière consensuelle, les historiens reconnaissent Alexandrie comme le lieu de la première expérience municipale en Égypte en raison de la création en 1834 de l'assemblée de l'Ornato (*mağlis al-ūrnātū*) ou Commission mixte permanente de l'Ornato¹⁴⁸. Avec des pouvoirs d'organisation touchant à l'hygiène et à l'urbanisme, elle fut, en effet, ce qui se rapprocha le plus de ce que nous appellerions aujourd'hui un Conseil municipal même si les consuls, grands négociants et notables qui la composaient étaient « privé[s] de tout pouvoir réel¹⁴⁹ ». Dans sa monographie sur Alexandrie, l'historien Robert Ilbert a analysé le développement du pouvoir municipal à Alexandrie¹⁵⁰. Tentant de se tenir à distance à la fois de la tradition centraliste et du nationalisme anti-colonial, il décrit un phénomène qui certes doit beaucoup aux élites européennes et ottomanes installées de longue date dans la ville mais, parmi elles, « l'élément indigène¹⁵¹ » n'était, dès l'origine, pas absent. Par la suite, le municipalisme alexandrin fut consolidé par la création des tribunaux mixtes, car ils créèrent de la souplesse – pour ne pas dire

144 Karl August WITTFOGEL, *Le despotisme oriental : étude comparative du pouvoir total*, Paris, Éditions de Minuit, 1977 [1957] ; Bernard LEWIS et al., « Baladiyya. II.—Orient arabe » [en ligne], in *Encyclopédie de l'Islam*, consulté le 27/1/2021.

145 MICHEL, *L'Égypte des villages...*, *op. cit.*

146 BAER, « The Beginnings of Municipal Government... », art. cit.

147 Ḥilmī Aḥmad ŠALABĪ, *al-Ḥukm al-maḥallī wa-l-mağālis al-baladiyya fī miṣr mundu naš'atā ḥatā 'ām 1918*, Le Caire, 'Ālam al-kutub li-l-ṭibā'a wa-l-naṣr wa-l-tawzī', 1987.

148 BAER, « The Beginnings of Municipal Government... », art. cit., p. 119-21 ; ŠALABĪ, « mağlis al-ūrnātū fī madīnat al-iskandariyya », in ID., *al-Ḥukm al-maḥallī...*, *op. cit.*, p. 15-34.

149 ILBERT, *Alexandrie...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 111.

150 *Ibidem*, ch. 3, 5, 6.

151 *Ibidem*, vol. 1, p. 278.

du flou – juridique nécessaire à une gestion plus autonome de la ville¹⁵². L'occupation britannique de l'Égypte renforça également la volonté municipaliste des élites car il se noua une alliance entre l'occupant et le groupe citadin dominant, toute appartenance nationale confondue¹⁵³. Accorder du pouvoir à la municipalité d'Alexandrie était, en effet, un autre moyen pour le pouvoir britannique de diminuer le poids des capitulations honnies¹⁵⁴.

Dès lors, les différentes institutions qui jalonnèrent l'histoire du municipalisme alexandrin reflétèrent les rapports de force entre les édilités de la ville, d'une part, et avec le pouvoir central, d'autre part. Ilbert n'a pas retenu la pratique de la chasse sportive parmi les conflits municipaux qu'il a analysés. Ceux-ci montrent pourtant que quel qu'ait été le poids des Européens – et parmi eux forcément des sportsmen – dans l'expérience municipale d'Alexandrie, les désordres provoqués par ce sport obligèrent la municipalité à mettre la réglementation de sa pratique à l'ordre du jour. La présence de la chasse sportive à l'agenda de la Commission municipale d'Alexandrie montre une fois encore que les problèmes soulevés par ce sport en Égypte coloniale ne sauraient être réduits à leur dimension raciale. Les conflits cynégétiques ne dessinaient pas un front rectiligne séparant d'un côté les sportsmen européens et de l'autre les « indigènes » opposés à ce sport.

Comme Cromer le fit remarquer en 1905 à propos des Européens de « bas étage », ce front est traversé par les divisions de classes. Tous privilégiés qu'ils étaient, les Européens siégeant à la Commission municipale prenaient progressivement conscience que pour acquérir la nouvelle légitimité que la municipalité leur offrait, il leur fallait apprendre à dépasser la défense stricte de leurs propres intérêts¹⁵⁵. En d'autres termes, ils devaient dans certains cas être capable de se désolidariser des couches sociales inférieures de leur « race » et, inversement, de se solidariser avec les couches supérieures de l'autre « race ». Quoi qu'il en soit, les initiatives de la Commission dans les matières cynégétiques demeurèrent encore une fois infructueuses. La réglementation de la chasse nourrit donc aussi le débat historiographique sur la portée de l'expérience municipale égyptienne en pointant les limites de l'autonomie municipale la plus avancée que représentait la ville d'Alexandrie.

Durant la période couverte par cette étude, la date charnière de l'histoire du municipalisme alexandrin est le 5 janvier 1890. Ce jour-là, le gouvernement égypto-britannique adopta un décret « instituant une Commission municipale à Alexandrie¹⁵⁶ ». Typique de la complexité juridique de

152 *Ibidem*, vol. 1, p. 276.

153 *Ibidem*, vol. 1, p. 272.

154 *Ibidem*, vol. 1, p. 281.

155 *Ibidem*, vol. 1, p. 291.

156 « Municipalité d'Alexandrie.– 4^e Décret du 5/1/1890 instituant une Commission municipale à Alexandrie » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 3, p. 511-6.

l'Égypte, la Commission était « une personnalité civile de nationalité indigène¹⁵⁷ » jouissant du droit d'édicter des règlements municipaux applicables aux Européens¹⁵⁸. Conformément à l'esprit municipaliste, ce droit était limité par la liste des matières que le décret lui attribuait¹⁵⁹. À l'intérieur de ces matières, la Commission n'en restait pas moins sous l'étroit contrôle du pouvoir central. Le gouverneur d'Alexandrie était président de droit de la Commission¹⁶⁰. Le ministère de l'Intérieur pouvait, de même, assister à toutes ses réunions et y avait une voix consultative¹⁶¹. Enfin et surtout, la Commission devait soumettre toutes ses délibérations à l'approbation du ministre de l'Intérieur¹⁶². Néanmoins, la Commission était la « première institution de ce type dans l'histoire égyptienne¹⁶³ [et cela faisait d'Alexandrie la] seule [...] divisio[n] administrativ[e] de l'Égypte [à] form[er] une personne morale¹⁶⁴ », fondement de l'idée municipale.

Sans que l'on en connaisse la date exacte mais, de manière certaine, dès sa première année d'existence, la Commission municipale d'Alexandrie proposa un règlement de chasse¹⁶⁵. Cet empressement n'est peut-être pas étranger au fait qu'en tant que gouverneur de la ville, 'Uṭmān 'Urfī Pacha était président de la Commission. Il aurait alors essayé de faire porter à la municipalité l'encadrement de la chasse sportive que son avis et son arrêté les deux années précédentes avaient échoué à mettre en œuvre. Mais il semble que 'Uṭmān 'Urfī Pacha méconnaissait toujours autant les arcanes juridiques de l'Égypte en général et d'Alexandrie en particulier. De plus, il n'eut pas, semble-t-il, le soutien du ministre de l'Intérieur. On se souvient que ce dernier devait approuver toutes les délibérations de la Commission. Le poste était à présent occupé Muṣṭafā Fahmī Pacha¹⁶⁶. Il n'est pas certain qu'il partageait la volonté de son prédécesseur de résister aux sportsmen. Certainement à son initiative, la proposition de règlement fut soumise pour avis au Conseil législatif¹⁶⁷ alors que la procédure de délibération de la Commission municipale ne l'imposait pas. On ignore quel fut l'avis du Conseil législatif, mais on sait que, le 9 décembre 1890, il retourna la proposition au Conseil des ministres¹⁶⁸. Onze jours plus tard, la Commission municipale informa

157 *Ibidem*, 1909, 1^{re} partie, vol. 3, p. 512 (art. 13).

158 ILBERT, *Alexandrie...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 281.

159 « Municipalité d'Alexandrie.- 4^e Décret du 5/1/1890 instituant une Commission municipale à Alexandrie » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 3, p. 512 (art. 15).

160 *Ibidem* (art. 12).

161 *Ibidem* (art. 18).

162 *Ibidem* (art. 19).

163 ILBERT, *Alexandrie...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 309.

164 *Ibidem*, p. 307.

165 DWQ, 0075-003023, *Mudakkira min nazārat al-dāḥiliyya-qism al-ḍabṭ li-riyāsa maḡlis al-nuzār*, septembre 1893 ; DWQ, 0075-003023, *Muḥāfiẓ Iskandariyya li-nazārat al-dāḥiliyya-qism al-ḍabṭ wa-l-rabṭ bi-ḥuṣūs lāḥiyya* [lā'iḥa] *li-l-ṣayd takūn sāriyya 'alā al-ḡamī'*, 8/10/1892.

166 'Abd al-Qādir Ḥilmī Pacha resta ministre de l'Intérieur jusqu'au 10/3/1887 (KARAM, *al-Nazārāt...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 648).

167 DWQ, 0075-003023, *Mudakkira min nazārat al-dāḥiliyya-qism al-ḍabṭ li-riyāsa maḡlis al-nuzār*, septembre 1893.

168 *Ibidem*.

‘Uṭmān ‘Urḫī Pacha que la proposition de règlement municipal de chasse sportive avait été rejeté par le Conseil des ministres¹⁶⁹.

À défaut d’avoir trouvé le texte de ce règlement resté à l’état de proposition, il est impossible de connaître son contenu et, par voie de conséquence, difficile de savoir les raisons qui convainquirent le Conseil des ministres de le rejeter en dépit du fait que, le plus probablement, il était soutenu par le gouverneur d’Alexandrie. Quelques conjectures nous permettent cependant de mesurer à quel point il était délicat de légiférer sur des matières concernant les Européens. Cette troisième tentative de réglementation de la chasse sportive avait certainement été encouragée par l’adoption du décret du 31 janvier 1889 incluant le droit de chasse et le port d’armes à la liste des exceptions à la règle de l’extraterritorialité pénale dont jouissaient les Européens. Le gouverneur et les membres de la Commission, déjà dotés du droit d’édicter des règlements municipaux applicables aux Européens, crurent peut-être alors que la chasse sportive et le port d’armes entraient dorénavant dans leurs attributions. En réalité, la chasse ne figurait pas dans les attributions de la Commission. Mais on peut encore imaginer que celle-ci eut une compréhension extensive de l’une de ses attributions l’engageant à mettre en œuvre « tout ce qui peut contribuer à l’embellissement et à la prospérité de la ville¹⁷⁰ ».

On comprend alors aisément que le Conseil des ministres ne suivit pas une telle interprétation de cette attribution municipale. Le plus certainement, il le fit avec d’autant plus d’assurance que le décret instituant la Commission municipale d’Alexandrie était clair sur un point : « La Police relève uniquement du gouvernement. En aucun cas, la Commission municipale ne peut s’immiscer dans les mesures prescrites par la police quelles qu’elles soient¹⁷¹. » Or, le décret du 31 janvier 1889, qui avait inclus la chasse parmi les exceptions à l’immunité pénale des Européens, s’appliquait précisément aux règlements de police. En bref, la Commission municipale d’Alexandrie ne pouvait pas déborder ses attributions. Si elle essayait d’en avoir une interprétation extensive, elle ne pouvait en aucun cas s’approcher des questions de police comme l’était la chasse sportive. Ce sport échappait donc à ses pouvoirs. Ces hypothèses sont confortées par la deuxième tentative d’encadrement de la chasse sportive à Alexandrie. Il semble que la Commission apprit de son échec. Elle usa cette fois-ci de l’une de ses attributions pour encadrer la chasse sportive.

169 *Ibidem* ; DWQ, 0075-003023, *Min qism qaḍāyā al-dāhiliyya ilā nazārat al-dāhiliyya qism al-ḍabṭ wa-l-rabṭ*, 30/8/1893.

170 « Municipalité d’Alexandrie.– 4^e Décret du 5/1/1890 instituant une Commission municipale à Alexandrie » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 3, p. 512 (art. 15-3^o).

171 *Ibidem*, p. 514 (art. 32).

3) Taxer les sportsmen, une chimère

L'année suivante, en 1891, la Commission proposa d'imposer dans sa circonscription un permis de port d'armes de chasse. Le préambule de cette nouvelle réglementation ne fit pas mystère de ses ambitions. Le permis de port d'armes de chasse à Alexandrie s'appliquerait « indépendamment des conditions et des restrictions que le gouvernement pourrait apporter à l'exercice de la chasse et au port d'armes¹⁷² ». Cette périphrase typique des textes juridiques signifiait qu'à Alexandrie, les Européens devraient être munis de ce permis pour pratiquer leur sport. Elle faisait sans aucun doute possible référence au titre IV du décret du 13 juillet 1891 sur le permis de port d'armes qui, comme on l'a vu, ne s'appliquait pas aux Européens. Pour être compatible avec les attributions de la Commission, ce permis prit la forme d'une taxe.

Malgré l'immunité fiscale dont jouissaient les Européens en Égypte, la Commission avait le droit de proposer la création de nouvelles taxes au Conseil des ministres qui avait à charge d'obtenir « l'assentiment des Puissances [si la nouvelle taxe était] contraire au texte formel des traités¹⁷³ ». Un tel assentiment n'était cependant pas nécessaire pour les taxes « ayant un caractère purement municipal¹⁷⁴ ». Suivait une liste indicative des matières correspondant à ce caractère. La chasse sportive n'y figurait pas. En substance, la Commission municipale d'Alexandrie demanda au Conseil des ministres d'obtenir l'assentiment des Puissances pour la création d'une taxe sur le port d'armes de chasse dans sa circonscription. On ignore si le Conseil sollicita les Puissances à ce sujet, mais on sait qu'à nouveau le Conseil rejeta la proposition de la Commission¹⁷⁵.

En raison de ce rejet on ne dispose que du brouillon de cette « Réglementation [sic] de la taxe sur les armes de chasses¹⁷⁶ [sic] ». Son analyse est instructive. Comme le permis de chasse tombé dans l'oubli, la taxe sur le port d'armes de chasse créée par la municipalité d'Alexandrie avait le montant élevé d'une livre égyptienne (100 piastres¹⁷⁷). Toutefois, comme il ne s'agissait pas d'un permis de chasse mais d'une taxe sur le droit de port d'armes de chasse, le règlement ne stipulait pas quels étaient les lieux où la chasse était permise. Il se bornait à préciser qu'en dehors

172 DWQ, 4003-037834, Réglementation (sic) de la taxe sur les armes de chasse (en français), 1891/E.5/Municipality rules, arrêtés &, 1891, préambule.

173 « Municipalité d'Alexandrie.– 4^e Décret du 5/1/1890 instituant une Commission municipale à Alexandrie » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, op. cit., 1909, 1^{re} partie, vol. 3, p. 514 (art. 31).

174 *Ibidem*.

175 DWQ, 0075-003023, *Muḥāfiẓ Iskandariyya li-naẓārat al-dāḥiliyya–qism al-ḍabṭ wa-l-rabṭ bi-ḥuṣūs lāḥiyya* [lā'iḥa] *li-l-ṣayd takūn sāriyya 'alā al-ġami'*, 8/10/1892. Dans ce courrier, le gouverneur d'Alexandrie cite une lettre en date du 4/10/1892 dans laquelle la municipalité d'Alexandrie l'informe que le Conseil des ministres a rejeté le projet de taxe sur le permis de port d'armes de chasse.

176 DWQ, 4003-037834, Réglementation (sic) de la taxe sur les armes de chasse (en français), 1891/E.5/Municipality rules, arrêtés &, 1891, titre.

177 *Ibidem*, art. 1. Pour une évaluation du coût de la vie et une explication sur les monnaies en cours, voir annexe 7.

« de son domicile et [de l'] enclos attenant à son habitation¹⁷⁸ », il fallait s'acquitter de cette taxe pour avoir le droit de porter une arme de chasse « sur tout le territoire d'Alexandrie sans qu'il ait lieu d'établir une distinction entre l'intérieur de la ville et la banlieue¹⁷⁹ ».

Composé de 14 articles, le reste du règlement était à l'image du titre IV du décret du 13 juillet 1891. Il définissait la durée du permis. Quelle que soit la date de son acquisition, il arriverait à échéance le 1^{er} août¹⁸⁰. Cela indique qu'il était prévu que majoritairement les sportsmen acquéraient le permis à l'automne lorsque les oiseaux migrateurs commençaient à arriver en Égypte. Ainsi, la durée du permis était environ d'une année. Le règlement fixait également les catégories d'agent de l'État ou de la municipalité qui pouvaient le contrôler ainsi que les modalités de ce contrôle¹⁸¹ ; il excluait certains condamnés de son obtention ; enfin, en cas d'infraction, il créait une nouvelle amende comprise entre 5 et 25 piastres tarif¹⁸². Preuve que le règlement visait les Européens, il prenait bien soin de préciser que, sur la foi des procès-verbaux, les tribunaux mixtes étaient compétents pour prononcer l'amende. Il était, en outre, précisé que le montant de l'amende s'ajoutait « au paiement des droits fraudés¹⁸³ ». Autrement dit, comme pour le permis de chasse tombé dans l'oubli, les sportsmen contrevenants devaient s'acquitter non seulement de l'amende mais également de la taxe sur le port d'armes de chasse. Le total – l'amende plus la taxe – dépassait donc les 100 piastres maximums auxquelles un Européen pouvait être condamné.

Ainsi, la difficulté rencontrée pour le permis de chasse persistait : fallait-il considérer qu'il s'agissait d'une seule et même somme ou de deux sommes séparées ? Dans le premier cas, le montant dépassait le maximum d'une amende applicable aux Européens. Dans le second cas, cela revenait à imposer une taxe alors que l'immunité fiscale dont jouissaient les Européens interdisait de le faire sans l'accord des Puissances. Cette difficulté avait fait tomber le permis de chasse dans l'oubli. Cette fois-ci, ce fut certainement la raison pour laquelle le Conseil des ministres rejeta la création d'une taxe sur le port d'armes de chasse proposée par la municipalité d'Alexandrie. On mesure donc encore une fois que les tribunaux mixtes n'avaient pas mis fin aux privilèges hérités des capitulations. Il restait très difficile, pour ne pas dire impossible, de légiférer sur des matières impliquant les Européens.

178 DWQ, 4003-037834, Règlementation (sic) de la taxe sur les armes de chasse (en français), 1891/E.5/Municipality rules, arrêtés &, 1891, art. 2.

179 *Ibidem*, art. 14.

180 *Ibidem*, art. 5.

181 *Ibidem*, art. 6, 7. Dans le brouillon à notre disposition, le septième article est manquant. La rédaction du sixième article suggère cependant qu'il y est inclus. De plus, preuve de son existence, le quatorzième article vise le septième article.

182 Il s'agit des condamnés aux travaux forcés, à la détention, à l'exil, à l'interdiction des droits civiques ou à l'internement dans une localité désignée, ainsi qu'aux condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentats aux mœurs ou rébellion envers les agents de la force publique (*ibidem*, art. 3).

183 *Ibidem*, art. 9.

Par ailleurs, le permis de port d'armes de chasse alexandrin différait du titre IV du décret du 13 juillet 1891 sur plusieurs points. Hormis le prix élevé du permis qui en limitait l'obtention aux classes aisées de la population, aucune catégorie d'individus n'était dispensée du permis. Mais une attention nouvelle était portée aux mineurs. Ils ne pouvaient obtenir un permis sans l'accord de leur père – pas de leur mère. En cas d'infraction, les deux parents ou les tuteurs seraient, en revanche, tenus civilement responsables¹⁸⁴. Cette attention aux enfants suggère que l'administration leur imputait une partie non négligeable des troubles provoqués par la chasse sportive. Cela est encore une preuve manifeste du caractère autant massif que désordonné des loisirs cynégétiques.

Le règlement précisait enfin qu'il ne s'appliquait pas « dans les propriétés dont la ville a la jouissance ». Dans ces espaces-là, la chasse « ne sera permise qu'aux adjudicataires du droit de chasse [et] à leurs ayant droit, ou si ce droit n'a pas été mis en adjudication, aux personnes munies d'un permis spécial dont le taux sera fixé par la Commission Municipale¹⁸⁵. » Cette précision montre à quel point la chasse sportive était une véritable petite industrie alexandrine. En dehors des espaces ruraux dans lesquels les sportsmen se répandaient, la municipalité d'Alexandrie possédait des chasses gardées qui n'étaient pas régies par le présent règlement. Celui-ci s'appliquait aux espaces non spécifiquement dédiés à la chasse sportive. Cela confirme de nouveau le caractère massif de la pratique de ce sport. Il débordait largement les espaces réservés à la chasse.

Tout en prenant soin de préciser que la mise en œuvre de la nouvelle taxe sur le port d'armes de chasse dépendait de « l'approbation du Gouvernement de son Altesse¹⁸⁶ », le rapport financier de l'année 1891 de la ville d'Alexandrie anticipa son prélèvement. L'examen de ce document administratif permet une approche financière et quantitative du phénomène cynégétique alexandrin. Au premier semestre et au second semestre, il fut respectivement prévu de délivrer 300¹⁸⁷ et 200¹⁸⁸ permis. Pour cette même année, le budget prévisionnel était d'environ 50 000 livres égyptiennes¹⁸⁹.

184 *Ibidem*, art. 4, 12.

185 *Ibidem*, art. 8.

186 DWQ, 4003-037834, Municipalité : Rapport financier sur le Premier semestre de l'année 1891 (en français), Alexandrie, Imprimerie générale, L. Carrière, 1891, 1891/E.5/Municipality rules, arrêtés &, 1891.

187 DWQ, 4003-037834, état No. 1 : Situation semestrielle des recettes de la Commission municipale du 1^{er} Janvier au 30 juin 1891 (en français), 1891/E.5/Municipality rules, arrêtés &, 1891, p. 8.

188 DWQ, 4003-037834, état No. 5 : Prévisions du deuxième semestre 1891 (en français), 1891/E.5/Municipality rules, arrêtés &, 1891, p. 13.

189 Le budget prévisionnel de l'année entière ne figure pas dans le document. Seul figure celui pour le premier semestre 1891, soit 26 890 livres égyptiennes (*ibidem*). Pour estimer, le budget prévisionnel de l'année entière, j'ai simplement doublé celui du premier semestre. L'ordre de grandeur du résultat est confirmé par l'état des recettes et des dépenses issu des Archives municipales d'Alexandrie pour l'année 1891 soit 51 870 livres égyptiennes de recettes et 50 678 livres égyptienne de dépenses (cité sans plus de référence dans ILBERT, *Alexandrie...*, *op. cit.*, vol. 2, annexe 4, p. 809). Pour le travail ici effectué, s'en tenir à l'approximation de 50 000 Livres égyptiennes est

Rapportée au budget prévisionnel, la taxe sur le port d'armes de chasse (une livre égyptienne) ne représentait qu'environ 1 % du budget. De plus, dans le budget de la ville, il n'apparaît aucune dépense affectée à la chasse. Ainsi, l'analyse financière montre que l'objectif de la taxe n'était pas fiscal. Il ne s'agissait pas d'augmenter significativement le budget de la ville. À travers cette taxe, la municipalité cherchait à maintenir le prestige cynégétique et l'ordre public. D'une part, on s'assurait que ceux n'ayant pas les moyens financiers de régler la taxe ne chasseraient plus à Alexandrie. Encore une fois, sans aucun doute possible, les sections les plus populaires des Grecs et des Italiens étaient majoritairement visées par cette exclusion. D'autre part, la création d'une taxe de permis de port d'armes de chasse permettait de limiter les risques inhérents à ce sport en identifiant les sportsmen et en se donnant les moyens de les faire condamner à une amende spécifique en cas d'infraction. Le fait qu'il était prévu de répartir à parts égales le montant des amendes entre les agents en charge du contrôle des permis et la municipalité¹⁹⁰ ne change pas le caractère exclusivement sécuritaire de cette taxe. Les montants escomptés étaient, en effet, trop faibles pour substantiellement modifier les revenus de la municipalité. Enfin, le dernier élément qui plaide en faveur d'une fonction sécuritaire de cette taxe est la nature du dossier administratif dans lequel la réglementation est conservée. Elle se trouve à côté de trois autres projets de règlements municipaux en rapport avec l'ordre public : un règlement concernant les établissements publics restant ouverts en dehors des heures réglementaires, un règlement pour la dénomination des rues et le numérotage de maisons, un arrêté sur la propreté des rues.

Le rapport financier de l'année 1891 permet également d'élaborer une approximation quantitative du phénomène cynégétique alexandrin. Si on admet que le profil type des sportsmen est un homme étranger non ottoman de plus de onze ans¹⁹¹, alors, selon le recensement le plus proche de l'année qui nous occupe, soit celui de 1897, cette portion de la population alexandrine s'élevait à 19 895 individus¹⁹². Ainsi, en estimant à 500 le nombre de permis qui seraient demandés

amplement suffisant.

190 DWQ, 4003-037834, Règlementation (sic) de la taxe sur les armes de chasse (en français), 1891/E.5/Municipality rules, arrêtés &, 1891, art. 11.

191 Je choisis l'âge de onze ans comme seuil parce que, d'une part, il me semble qu'à partir de cet âge un garçon était susceptible de participer aux parties de chasse. D'autre part, cet âge correspond au seuil d'une tranche d'âge (11-15) du recensement de 1897. La tranche précédente est 7-10 ans. Cette dernière tranche d'âge ne me semble pas englober des garçons assez matures pour y compter des sportsmen en herbe. Enfin, il était important de prendre en compte les mineurs parce qu'on a vu dans la proposition de taxe sur le port d'armes de chasse que cette catégorie de la population était incluse dans le règlement. Il est donc certain qu'elle pratiquait la chasse sportive.

192 Ce chiffre n'est pas donné dans le recensement. Je l'ai calculé en soustrayant au nombre total d'individus mâles habitant Alexandrie le total de ceux qui ont moins de onze ans (NAZARAT AL-MALIYYA, « Ġadwal 'umūmī 'an ta'dād Muḥāfaẓa Iskandariyya », in ID., *Ta'dād sukān al-quṭr al-miṣrī*, 3 vol., Le Caire, al-Maṭba' al-kubrā al-amiriyya bi-bulāq miṣr al-maḥmiyya, 1898, vol. 1, p. 110). La catégorie « étranger » comprend les nationalités suivantes : grecque, italienne, française, anglaise (britannique), allemande, russe, austro-hongroise, belge, espagnole, portugaise, hollandaise, danoise, suédoise et norvégienne, américaine (états-unienne), suisse. Il y a, de plus, un reliquat étiqueté « non arabe » (*'aġam*) et « autres États ». Les sujets ottomans ne sont donc pas inclus

en 1891, la municipalité s'attendait à ce qu'environ 2,5 % des habitants la ville ou de ses environs répondant à notre profil type demandent un permis. Ainsi mesurée, la proportion de sportsmen semble faible. Cette faiblesse doit cependant être relativisée.

Tout d'abord, ce calcul estime le nombre de sportsmen au regard de l'ensemble de la population alexandrine susceptible de pratiquer ce sport mais, en réalité, rien n'indique que ce permis de port d'armes de chasse s'adressait aux étrangers résidant à Alexandrie. Il pouvait tout aussi bien être destiné aux touristes. Cela est d'autant plus probable que, comme on l'a vu, la ville possédait des chasses gardées auxquelles ce permis ne donnait pas accès. Les résidents pouvaient tout à fait avoir leurs habitudes cynégétiques dans ces réserves. Si bien que ce nouveau permis de port d'armes de chasse ne leur était d'aucune utilité.

Rapportée au nombre de touristes calculé au quatrième chapitre, l'estimation de la proportion de sportsmen augmente. Si, avec Robert Hunter, on estime à 11 000 le nombre de touristes qui visitèrent Le Caire pendant l'hiver 1889-1890¹⁹³ ou si on suit la synthèse consacrée à la navigation maritime égyptienne qui estimait qu'à partir de 1895 le nombre de touristes débarquant chaque année au port d'Alexandrie et de Port Saïd était d'environ 13 000, on peut prendre 12 000 comme nombre moyen de touristes pour l'année 1891 qui nous concerne à présent. Au sein de cette cohorte hypothétique, nous ne savons pas quelle proportion les personnes de sexe masculin de plus de onze ans représentent. Si le critère d'âge est mis de côté et qu'on applique à celui du sexe la même répartition que pour les résidents – soit 50 pour cent¹⁹⁴ – alors la cohorte est réduite à 6 000 individus masculins. Sur cet ensemble, il est, en revanche, impossible de savoir quelle proportion chassait dans la circonscription d'Alexandrie. Mais, afin de forger une estimation maximum, supposons que la totalité de cet ensemble y chassait. Pour 1891, le nombre de permis estimé par la municipalité – 500 – représente alors douze pour cent des touristes masculins.

L'autre raison majeure de relativiser tant les calculs fondés sur le nombre de résidents que ceux fondés sur le nombre de touristes est qu'il est possible que la municipalité d'Alexandrie ait complètement sous-estimé le nombre de permis qu'elle aurait délivré si elle avait eu l'opportunité de mettre en œuvre la taxe sur le port d'arme de chasse. Dans cette perspective, ces calculs indiquent davantage l'estimation du nombre de sportsmen par la municipalité d'Alexandrie que le nombre réel de sportsmen. Enfin, la dernière raison imposant de regarder ces calculs avec

dans la catégorie « étranger ».

193 *The Excursionist*, 10/5/1890 et 18/3/1893 cités sans plus de référence dans HUNTER, « Tourism... », art. cit., p. 42.

194 Le recensement de 1897 indique la distribution des sexes dans la population étrangère. Sur 46 118 étrangers, 24 633 étaient de sexe masculin soit une proportion de 53,4 % (NAZĀRAT AL-MĀLIYYA, « Ġadwal 'umūmī 'an ta'dād Muḥāfaza Iskandariyya », in ID., *Ta'dād...*, op. cit., 1898, vol. 1, p. 93). Pour ce travail, l'approximation de 50 % est amplement suffisante.

beaucoup de précaution est qu'il n'est tout simplement pas certain que le nombre de permis de port d'armes de chasse indiqués sur le rapport financier de l'année 1891 soit une estimation. Il peut s'agir d'un plafond.

Il ne faut, en effet, pas perdre de vue que la raison d'être de cette taxe sur le port d'armes de chasse n'était pas de former un nouveau revenu pour la ville mais d'en assurer la sécurité. Dès lors, l'ambition des conseillers municipaux n'était peut-être pas de vendre le plus de permis possible pour amasser le plus d'argent possible. Au contraire, les nombres indiqués peuvent représenter le nombre maximum de permis que la municipalité entendait délivrer. Pour 1891, elle aurait donc estimé que 500 sportsmen tirant des coups de feu dans sa seule circonscription constituait un risque amplement suffisant. Comme on vient de le voir, cela représentait environ 12 % des touristes masculins. Les 88 % restant iraient donc pratiquer leur sport ailleurs qu'à Alexandrie. Ainsi perçu, le nombre de permis de port d'armes de chasse apparaît donc comme étant très bas. Il le paraît encore davantage si on se souvient que, selon Hunter, durant une seule semaine de l'hiver 1893, 1 000 touristes débarquèrent en Égypte. En plafonnant à 500 le nombre de permis, la municipalité s'assurait que seuls les premiers arrivés de la saison touristique chasseraient dans sa circonscription. Quelle que soit la réalité de ces hypothèses quantitatives, une chose demeure certaine. Cette seconde tentative de réglementer la chasse à Alexandrie que représentait le projet de taxe sur le port d'armes de chasse ne vit pas le jour.

4) *Le retour du règlement de chasse impossible*

On avait jusqu'à présent pu croire que cet entêtement de la municipalité contre la chasse sportive était dû à la personnalité de son gouverneur, 'Uṭmān 'Urfī Pacha, mais force est de constater que, dès la fin de l'année suivante, en 1892, son successeur, Muḥammad Māhir Pacha¹⁹⁵, poursuivit le même effort. La volonté de résoudre les problèmes posés par la chasse sportive ne peut donc pas être réduite à une question d'individualité des membres de la municipalité d'Alexandrie. Bien au contraire, la chasse sportive apparaît comme un véritable problème politico-social s'imposant à ceux qui ont la responsabilité des affaires municipales. L'année qui venait de s'écouler eut un double effet contradictoire. D'une part, ce qu'on peut maintenant appeler « la question cynégétique » fut l'objet, comme le permis de chasse tombé dans l'oubli, d'une grande méconnaissance. Mais, d'autre part, cette méconnaissance eut une conséquence positive. Dorénavant, les problèmes relevant de la chasse sportive étaient posés sans détour.

195 Maḡdī Miṣbāḥī ABD AL-RAḤMAN, *Muḥāfizū al-Iskandariyya : min ḥilāl al-waṭā'iq al-rasmiyya, 1798-2000 m*, Alexandrie, al-Hay'a al-'amma li-maktabat al-Iskandariyya, 2000, p. 4.

Le 8 octobre 1892, le nouveau gouverneur d'Alexandrie écrivit au ministère de l'Intérieur qui était toujours Muṣṭafā Fahmī Pacha. Peut-être parce qu'il savait que ce dernier était réticent à légiférer sur la chasse sportive, le gouverneur adopta un ton inédit pour lui écrire. L'objet qu'il donna à son courrier ne fit, en effet, pas mystère des intentions qui l'amenaient. Il intitula sa missive : « au sujet d'un règlement de chasse s'appliquant à tous¹⁹⁶ ». Le reste de sa missive témoigne tout autant de ce ton direct que d'une reprise en main d'un dossier dont il connaissait mal les antécédents :

« Vu que le règlement sur le port d'armes adopté le 13 juillet 1891 ne s'applique pas aux Européens, nous préparons un règlement s'appliquant à tous. À cette occasion, nous avons écrit à la Commission municipale [*mağlis baladī*] pour lui [proposer] de mettre en place une taxe d'une livre [égyptienne] par an et par fusil afin de mettre un terme aux plaintes que nous recevons quotidiennement pendant toute la durée de la saison de chasse à cause d'enfants, et d'autre qu'eux, qui tirent partout à la grenaille sans voir le danger qu'ils causent aux autres et à eux-mêmes. Cela a déjà causé tout un tas d'accidents. Le [4] octobre dernier, la Commission [...] nous a informé [...] de l'impossibilité de mettre cela en œuvre. L'an dernier, elle travailla à un projet de règlement allant dans ce sens. Il n'a pas été ratifié par le Conseil des ministres. Vu l'importance que revêt l'existence d'un règlement applicable à tous, il [est nécessaire] de l'exposer à votre clémence [*ʿatūf*] dans l'espoir que vous l'examiniez et preniez les justes décisions¹⁹⁷. »

Contrairement à l'avis de 1888 et à l'arrêté de 1889, le nouveau gouverneur d'Alexandrie visait dorénavant les Européens de manière explicite. Il est même ironique de lire qu'à mi-mots il retourna contre eux le qualificatif « d'enfant » qui, comme on a l'a vu, irriguait tant le discours colonial au sujet des « indigènes ». En effet, par l'expression ambiguë des « enfants et d'autres qu'eux », le gouverneur d'Alexandrie créa une catégorie indistincte englobant Européens mineurs et majeurs. Plus prosaïquement, cette expression nous rappelle aussi la continuité du rôle des mineurs dans les problèmes posés par la chasse sportive. À cet égard, il est remarquable qu'en des termes quasi-identiques à ceux qui servaient de préambule à l'avis de 1888 et à l'arrêté de 1889, le gouverneur rappela les plaintes quotidiennes qu'il recevait pendant la saison de la chasse sportive.

Le projet de taxe de Muḥammad Māhir Pacha était, en outre, plus ambitieux que celui rejeté l'année précédente par le Conseil des ministres. En proposant de taxer les Européens non

196 DWQ, 0075-003023, *Muḥāfiẓ Iskandariyya li-naẓārat al-dāḥiliyya-qism al-dabṭ wa-l-rabṭ bi-ḥuṣūs lāḥiyya* [lā'iḥa] *li-l-ṣayd takūn sāriyya ʿalā al-ğamīʿ*, 8/10/1892.

197 *Ibidem*.

plus par tête mais par fusil, Māhir Pacha augmentait significativement le montant de la taxe. À l'époque un fusil était, au mieux, à deux coups. De ce fait, un sportsman partait, en général, chasser avec plusieurs fusils. Cela était particulièrement vrai lors de parties de tirs aux pigeons, aux cailles ou aux canards. Le rôle des chargeurs était précisément de recharger le fusil avec lequel le sportsman venait de tirer afin que ce dernier ne perde pas de temps et puisse abattre autant de proies que possible. Sans même perdre les proies des yeux, les sportsmen tendaient le fusil déchargé à leurs chargeurs qui en retour leur en tendaient un chargé. Le projet de Māhir Pacha témoigne donc d'une bonne connaissance du déroulement d'une partie de chasse.

Il ne peut pas en être dit autant de l'historique de cette taxe. Ce qui motiva l'écriture et l'envoi de cette lettre au ministère de l'Intérieur est le courrier que le gouverneur reçut quelques jours plus tôt de la part de la Commission municipale. Cette dernière lui raconta l'histoire du projet de taxe de 1891 que nous venons d'étudier. Muḥammad Māhir Pacha ignorait donc complètement son existence. Lorsqu'il informa la Commission de son propre projet de taxe, il fut en retour informé que le Conseil des ministres avait déjà refusé de ratifier une telle taxe. Coupé dans leur élan et ne sachant plus quoi faire, le gouverneur d'Alexandrie et la municipalité s'avouaient vaincus. Légiférer sur la chasse sportive excédait l'autonomie juridique dont la ville jouissait. Par cette lettre, ils transmirent le flambeau au ministre de l'Intérieur. Après tout, ce ministère avait le dernier mot sur toutes les délibérations de la municipalité. Il pouvait donc aussi être à l'initiative d'un règlement municipal.

Il fallut attendre un nouveau ministre de l'Intérieur, Muṣṭafā Riyāḍ Pacha¹⁹⁸, pour que la lettre du gouverneur d'Alexandrie trouve une réponse. Après des échanges internes entre ses services¹⁹⁹, le ministère de l'Intérieur sollicita un an plus tard, en septembre 1893, la présidence du Conseil des ministres. Il souhaitait que ce dernier lui fasse parvenir une copie de l'avis négatif du Conseil législatif en date du 9 décembre 1890 sur le règlement de chasse sportive²⁰⁰. En bref, comme le gouverneur d'Alexandrie, le ministère de l'Intérieur avait perdu le fil des propositions successives sur la création d'une taxe de port d'armes de chasse dans la circonscription d'Alexandrie. Il entendait reprendre le dossier depuis le début.

Pour ce faire, il avait besoin de connaître les raisons qui avaient poussé le Conseil législatif à émettre un avis négatif trois ans plus tôt. C'est cet avis qui a été mentionné précédemment et qui n'a pas été retrouvé. De même, on ignore s'il fut envoyé au ministère de l'Intérieur. C'est, en réalité, ici que s'arrêtent les traces de toute cette agitation législative autour de la chasse sportive au sein de la municipalité d'Alexandrie. Peu importe que l'avis du Conseil législatif ait été envoyé

198 KARAM, *al-Nazārāt...*, *op. cit.*, vol. 1., p. 648.

199 DWQ, 0075-003023, *Min qism qaḍāyā al-dāḥiliyya ilā nazārat al-dāḥiliyya qism al-ḍabṭ wa-l-rabṭ*, 30/8/1893.

200 DWQ, 0075-003023, *Mudakkira min nazārat al-dāḥiliyya-qism al-ḍabṭ li-riyāsa maḡlis al-nuzār*, septembre 1893.

au ministère de l'Intérieur, aucune législation cynégétique municipale ne vit finalement le jour à Alexandrie. En ce début des années 1890, après que la population indigène ait été désarmée et soumise à l'obligation d'un permis de port d'armes, les Européens pouvaient à leur guise continuer à sortir armés.

De par les nombreuses plaintes qu'ils recevaient, la municipalité d'Alexandrie et les gouverneurs à sa tête avaient une conscience claire des risques que la chasse sportive faisait peser sur leur ville qui était particulièrement exposée à ce sport en raison du grand nombre d'étrangers y résidant ou la visitant. Ces risques débordaient les espaces dédiés à la chasse sportive ainsi que les espaces ruraux. Ils troublaient l'ordre public jusque dans les beaux quartiers alexandrins. Si bien qu'ils mettaient en cause la légitimité de la Commission municipale. Celle-ci essaya d'utiliser son autonomie juridique pour limiter les dégâts inhérents à la chasse sportive. Mais, à chaque tentative, les capitulations leur barrèrent la route.

5) Mettre les sportsmen à distance, des arrêtés en trompe-l'œil

Les tentatives infructueuses des gouverneurs d'Alexandrie et de la municipalité ne furent cependant pas sans effet. L'arrêté municipal de 1889 destiné à limiter l'usage d'armes à feu à proximité des lieux habités inspira l'arrêté à portée nationale du ministère de l'Intérieur en date du 9 mai 1899. On se souvient que l'arrêté du gouverneur d'Alexandrie était davantage présidé par le souci de préserver la tranquillité des voies de communication que celle des villages. Il interdisait néanmoins l'usage d'armes à feu à moins de 150 m des habitations. L'arrêté du 9 mai 1899 inversait les priorités. D'une part, l'objectif de ce nouveau règlement était davantage la protection des habitations que des voies de communication. D'autre part, il élargissait la distance de sécurité. Son premier article disposait, en effet, qu'

« il est interdit de tirer des coups de feu ou de faire éclater des substances explosibles à moins de 500 mètres de distance des habitations, des routes publiques, des monuments situés en dehors des villes et des villages et en général dans toutes les localités où le fait pourrait occasionner des dégâts ou des accidents²⁰¹. »

Contrairement à l'arrêté d'Alexandrie, ce nouvel arrêté ministériel n'était plus fondé sur les articles 332 du Code pénal mixte et 344 du Code pénal indigène. Il ne distinguait plus entre les

201 « Matières explosibles et inflammables. 1° Interdiction de tirer des coups de feu ou faire éclater des substances explosibles à proximité des habitations. Arrêté du Ministre de l'Intérieur, du 9/5/1899 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 3, p. 400.

« indigènes » et les Européens. Ce faisant, les peines encourues furent modifiées. La peine de prison maximum à laquelle un Européen pouvait être condamné depuis la réforme des tribunaux mixtes – soit une semaine de prison – fut supprimée. L'arrêté ne prévoyait qu'une amende comprise entre 50 et 100 piastres tarif. Ce montant ne dépassant pas les 100 piastres tarif était donc potentiellement applicable aux Européens. Cependant, l'édiction de cet arrêté ne fut pas précédée d'une décision des cours d'appel mixtes réunies en assemblée générale. Par conséquent, ce nouvel arrêté sur l'usage des armes à feu ne s'appliquait pas aux Européens. À l'époque, le ministre de l'Intérieur était Muştafâ Fahmî Pacha. On a vu qu'il était peu enclin à limiter la liberté des sportsmen. Sans doute, n'essaya-t-il même pas d'obtenir la décision des cours d'appel mixtes réunies en assemblée générale. Plutôt que de mener une bataille juridico-politique périlleuse et ayant peu de chance d'aboutir, il se sera plus simplement rangé du côté des capitulations.

Cependant, Muştafâ Fahmî Pacha dut lâcher du lest. Quelques mois plus tard, le 15 janvier 1900, les cours d'appel mixtes réunies en assemblée générale donnèrent enfin leur feu vert à une réglementation sur l'usage des armes à feu à proximité des agglomérations et des voies de communication. L'assemblée considéra conforme aux traités internationaux et à la législation en vigueur l'arrêté du ministère de l'Intérieur en date du 7 février 1900. Ce dernier abrogea celui du 9 mai 1899 et édicta une nouvelle réglementation en matière d'usage d'armes à feu. Pour la première fois, celle-ci était applicable aux Européens. L'arrêté du 7 février 1900 était identique à celui du 9 mai 1899 à quelques exceptions près. Dans les différences entre les deux arrêtés, on lit en creux la défense des sportsmen par Muştafâ Fahmî Pacha. Le nouvel arrêté sur l'usage des armes à feu était, certes, applicable aux Européens, mais il était moins sévère que le précédent.

D'une part, il rééquilibrerait la proportionnalité entre la protection des habitations et des voies de communication au profit de ces dernières. Il ajoutait, en effet, les chemins de fer à la liste des lieux à côté desquels il était interdit de tirer à l'arme à feu. D'autre part, il réduisait de moitié la distance de sécurité qui passait donc de 500 à 250 m. On pouvait cependant penser que cette plus grande libéralité vis-à-vis des sportsmen serait contrebalancée par l'esprit de fermeté de cette loi. Son préambule reprenait, en effet, l'article 1 de l'arrêté de 1899 sur le fait « qu'il importe d'étendre la disposition de la loi à toutes les localités où le fait pourrait occasionner des dégâts ou des accidents²⁰². » Il était, de plus, ajouté que cette disposition se justifiait parce que « les [...] articles 332 [du Code pénal mixte] et 344 [du Code pénal indigène] ne prévoient que les coups de feu tirés dans l'intérieur d'une ville ou d'un village²⁰³ ».

202 « Matières explosibles et inflammables. 3^e- Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 7/2/1900 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 3, p. 400.

203 *Ibidem*.

Ce faisant, ce préambule explique enfin pourquoi les articles 332 du Code pénal mixte et 344 du Code pénal indigène n'étaient pas appliqués. Ils punissaient uniquement le fait de faire usage d'armes à feu à l'intérieur des villes ou des villages. Il devait donc être facile aux contrevenants de soutenir qu'ils n'étaient pas à l'intérieur de l'agglomération mais à proximité. D'où l'importance d'instaurer une distance de sécurité. Elle permettait de faire tomber la défense un peu trop facile des contrevenants. C'est cela qu'il faut comprendre lorsque le préambule précise qu'il étend la disposition de la loi à toutes les localités. Par « localité », il faut entendre non seulement l'agglomération mais également ses alentours. La distance de sécurité était là pour en fixer les limites.

Mais le caractère strict de ce préambule était largement affaibli par une différence majeure d'avec les législations précédentes en matière de distance de sécurité pour l'usage d'armes à feu. Dorénavant, la distance de sécurité pouvait ne pas être respectée si une autorisation avait été obtenue²⁰⁴. En bref, du point de vue des sportsmen, l'article 332 du Code pénal mixte n'était pas appliqué et la distance de sécurité de 250 m ne s'appliquait que s'ils n'avaient pas obtenu l'autorisation de s'approcher davantage de l'agglomération. En outre, l'arrêté ne précisait pas auprès de qui et sous quelle forme cette autorisation devait être obtenue. En cas d'infraction, il était donc très facile pour les sportsmen de prétendre qu'ils avaient obtenu une telle autorisation ou qu'ils avaient cru l'avoir obtenue. Dans la période couverte par cette étude, il n'y eut plus qu'une seule modification mineure du droit d'usage des armes à feu.

Trois années plus tard, le 9 février 1903, un nouvel arrêté du ministre de l'Intérieur par intérim, Ḥusayn Faḥrī Pacha²⁰⁵, abrogea et remplaça celui du 7 février 1900. Ce nouvel arrêté fut lui aussi précédé d'une décision des cours d'appel mixtes réunies en assemblée générale. Il était donc applicable aux Européens. Même si la distance de sécurité de 250 m des habitations restait en vigueur, cet arrêté se distinguait des précédents par la disparition de l'extension de l'interdiction de l'usage des armes à feu à « toutes les localités où le fait pourrait occasionner des dégâts ou des accidents ». Son apport résidait dans l'extension de la réglementation à de nouvelles voies de communication. Il était dorénavant interdit de tirer des coups de feu « sur le Nil ou les canaux navigables, ainsi que sur le canal de Suez, ou à une distance moindre de 250 m des deux rives²⁰⁶. » Dans cet ajout, on reconnaît bien là la volonté du législateur de mettre fin aux méfaits auxquels l'agence de voyage Thomas Cook avait elle-même voulu faire cesser depuis les années 1880, à savoir interdire aux sportsmen de tirer vers les berges depuis leurs bateaux de croisière.

204 *Ibidem*, p. 401 (art. 1).

205 KARAM, *al-Nazārāt...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 648.

206 « Matières explosibles et inflammables. 4^e- Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 9/2/1903 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 3, p. 401.

Cette section a montré que la résistance à l'envahissement sans limite de l'Égypte par les sportsmen pouvait venir des élites égyptiennes ici incarnées par deux gouverneurs d'Alexandrie, 'Uṭmān 'Urfī Pacha et Muḥammad Māhir, ainsi qu'à un moindre degré par un ministre de l'Intérieur, 'Abd al-Qādir Ḥilmī Pacha. Ces résistances prirent la forme de textes législatifs visant à réglementer et à limiter la pratique. Elles furent vaines. Aucune législation en matière d'usage d'armes à feu ne fut applicable aux Européens jusqu'à l'adoption le 7 février 1900 d'un arrêté ministériel à vocation nationale. La portée de celui-ci était cependant en trompe-l'œil. Sous couvert de protéger l'ordre public, cet arrêté garantissait la liberté des sportsmen. Il prenait pour acquis l'inapplicabilité de l'article 332 du Code pénal mixte qui aurait pu faire condamner les sportsmen jusqu'à une semaine de prison s'ils faisaient usage de leurs armes à feu à l'intérieur d'une agglomération. En lieu et place de cet article, cet arrêté instaurait une amende peu dissuasive d'une livre égyptienne maximum si un sportsman faisait usage de son arme à feu dans un périmètre de 250 m autour des habitations et des voies de communications sans en avoir obtenu l'autorisation. L'arrêté de 1903 ne modifia pas substantiellement la situation, mais sa rédaction laisse deviner qu'il était davantage destiné à protéger les voies de communication que les villages. Cerise sur le gâteau, deux circulaires de 1885 protégeaient les sportsmen si jamais des villageois s'en prenaient à eux.

C) Domestiquer la population

Sans que le statut de *res nullius* du gibier ne soit jamais ouvertement remis en cause, le droit français évolua jusqu'à ce que le droit de chasse « devint un attribut du droit de propriété²⁰⁷. » C'est-à-dire que « la Révolution accord[a] à chacun le droit de chasse, mais à condition qu'il soit possesseur ou qu'il ait obtenu le consentement du propriétaire des terres sur lesquelles il souhaite exercer son talent²⁰⁸. » C'est à nouveau la loi du 3 mai 1844 qui donna à cette manière d'appliquer le droit de chasse un caractère officiel²⁰⁹. Le droit de chasse britannique suivit un chemin similaire²¹⁰. Il institua, de plus, un délit de *trespass* ou violation de la propriété foncière. C'est sur ce délit et à la manière qu'il avait de se combiner avec le droit de chasse que la première sous-partie de cette section se concentre. On met ainsi au jour l'existence d'un code de conduite cynégétique britannique panachant modernité libérale et traditions aristocratiques.

207 ESTÈVE, « Le droit de chasse... », art. cit., p. 73.

208 *Ibidem*.

209 M. NICOLIN, *La loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse expliquée par la jurisprudence des Cours royales et de la cour de Cassation*, Alphons Leclere, Paris, 1846.

210 MACKENZIE, *The Empire of Nature...*, op. cit., p. 13.

La suite de cette section s'attache à montrer qu'inspiré par le droit français, le droit égyptien n'était pas pourvu du délit de *trespass*. En Égypte, comme en France, la pénétration sans droit sur une propriété foncière ne débouchait sur un délit qu'à la condition que ladite pénétration ait provoqué des dégâts. En droit égyptien, il n'existait pas de protection absolue de la propriété foncière. Au nom de la mission civilisatrice, les Britanniques auraient pu s'empresser de mettre en œuvre tout ce qui était en leur pouvoir pour implanter la notion de *trespass* dans le droit égyptien, mais tel ne fut pas le cas. S'ils l'avaient fait, ils auraient entravé la liberté des sportsmen d'aller et venir. En cette matière, le droit français convenait mieux aux Britanniques que leur propre droit.

Cependant, conformément à l'esprit du droit français, un article du Code pénal mixte autorisait un juge à condamner un Européen protégé à une amende et jusqu'à cinq jours de prison s'il abîmait des cultures après avoir pénétré dans un champ sans y être autorisé. Afin de vider cette disposition de sa substance, les autorités égypto-britanniques adoptèrent quasiment coup sur coup, en mars et en avril 1885, deux circulaires encadrant la pratique de la chasse sportive dans les villages égyptiens. Ces deux circulaires sont l'objet des deux dernières sections. Loin de venir protéger les cultures ou les villageois, ces circulaires avaient pour objectif de protéger les sportsmen contre les violences que les villageois leur faisaient. L'autorisation de pénétrer dans un champ, y compris en culture, fut considérée acquise tant que les cultivateurs ne manifestaient pas leur désapprobation. Ces circulaires montrent surtout que, trois ans après le début de l'occupation, la chasse sportive était déjà devenue un sujet de préoccupation politique. La conscience que les conflits qu'elle occasionnait étaient susceptibles d'aller bien au-delà d'un simple problème à l'ordre public gagnait du terrain.

1) *Le trespass, une infraction toute britannique*

Le premier chapitre de ce travail a montré qu'à l'époque qui nous occupe, la propriété foncière en Égypte était sous le régime de la propriété privée individuelle. Au deuxième chapitre, on a vu que tirer sur les oiseaux impliquait de marcher à travers champs pour lever les volatiles afin de les abattre en plein vol à la manière d'un gentleman. Dans le cadre de l'analyse de l'économie morale des pauvres qui permettait que les parties de chasse se déroulent en dépit des dommages qu'elles occasionnaient, fut évoquée l'infraction qu'on appelle en anglais *trespass* ou violation de la propriété foncière. Afin de comprendre le sens profond des deux circulaires de 1885, il est, à présent, nécessaire d'aborder cette notion sous son angle juridique.

La propriété privée est au cœur de la pensée libérale. Le cinquième amendement de la constitution états-unienne adoptée en 1791 la garantit au même titre que la vie et la liberté²¹¹. L'article 17 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 assure que « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé²¹² ». En 1811, l'exposé des motifs du Code civil napoléonien pour le titre II consacré à la propriété explique que : « le corps entier du Code civil est consacré à définir tout ce qui peut tenir à l'exercice du droit de propriété ; droit fondamental sur lequel toutes les institutions reposent²¹³. » En ce qui concerne le droit de la propriété privée foncière en Angleterre, sa montée en puissance fut particulièrement fulgurante à partir de la fin du Moyen-Âge lorsque le pays connut le mouvement des *enclosures*²¹⁴. Au cours du XVIII^e siècle, la *Common Law*, qui en l'absence de codification de la loi au profit d'une approche casuistique fait office de loi commune au Royaume-Uni, rendit la notion de propriété privée « absolue²¹⁵ ». Si bien que, selon la *Common law*, la simple violation de la propriété privée foncière constituait une infraction²¹⁶. C'est précisément cela que juridiquement en langue anglaise on appelle *trespass*.

L'émergence de la notion juridique de *trespass* doit beaucoup à la chasse sportive. Dans l'histoire juridique anglaise, l'infraction de *trespass* s'était particulièrement ancrée dans la *Common Law* après l'adoption du *Black Act* en 1723. L'historien Edward Thompson a montré comment ce décret royal participa à l'affirmation de la propriété privée promue par les Whigs alors au pouvoir. Sur le papier, il ne s'agissait pourtant que de lutter contre un certain nombre de « désordres locaux²¹⁷ » en lien avec le braconnage. Au nom de l'exclusivité de son droit de chasse, la gentry – la petite aristocratie foncière anglaise d'obédience libérale – avait renforcé le délit de violation de la propriété privée. L'infraction de *trespass* avait des conséquences allant bien au-delà de la répression du braconnage. Elle influait également sur la pratique aristocratique de la chasse sportive. Le colonel Cook, qui pratiqua ce sport durant le premier tiers du XIX^e siècle²¹⁸, livra dans son ouvrage, *Cook's observation on fox-hunting*, nombre d'anecdotes illustrant très bien ces conséquences²¹⁹. La lecture de cet ouvrage est d'autant plus instructive pour cette étude qu'à travers les différentes anecdotes qu'il narra, on comprend qu'en matière de *trespass* ses conseils

211 « Bill of Rights » [en ligne], *Encyclopedia Britannica*, consulté le 3/2/2021.

212 « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 » [en ligne], *Légifrance*, consulté le 3/2/2021.

213 L. RONDONNEAU, *Corps de droit français, civil, commercial et criminel : tome second contenant les exposés des motifs*, Paris, Garnery, 1811, p. 114.

214 THOMPSON, MINARD, « Les dures lois de la chasse », in ID., *La guerre des forêts...*, op. cit., p. 127-82 (ici p. 140).

215 THOMPSON, *Whigs and hunters...*, op. cit., p. 241. À ce sujet, lire Douglas HAY, « Property, Authority and the Criminal Law », in ID. et al., *Albion's Fatal Tree: Crime and Society in Eithteenth-Century England*, New York, Pantheon Books 1975, p. 17-64.

216 THOMPSON, *Whigs and hunters...*, op. cit., p. 241.

217 *Ibidem*, p. 27.

218 BROKE, « Introduction », in COOK, *Observations on fox-hunting*, op. cit., p. v-xiii.

219 COOK, *Observations on fox-hunting*, op. cit., p. 31-3, 50-8.

sur la chasse à courre aux renards valent aussi pour le tir aux oiseaux²²⁰. Il prit pourtant soin de préciser qu'il n'affectionnait pas particulièrement les « batuës [sic]²²¹ ». Il trouvait que le risque d'accident n'était pas négligeable. À tout prendre, il préférerait encore « tomber de cheval [...] que de se faire tirer dessus par un ami²²². »

En amont des anecdotes, le colonel Cook rappela le principe de base à ses lecteurs :

« à la suite de malencontreux procès pour *trespass*, nous savons tous que nous ne pouvons légalement revendiquer aucun droit de chasse. Aujourd'hui, celui-ci n'existe que grâce à la courtoisie²²³. [E]n vertu de la loi, les propriétaires de couverts [*coverts*] peuvent permettre à qui leur plaît d'y chasser. Donc, si les limites d'un terrain de chasse [*country*] n'étaient pas tenues pour sacrées, il est impossible de dire quelles en seraient les conséquences ou comment cela se terminerait [Cependant, s]i les lois coutumières se laissaient envahir par les caprices des individus, la confusion et l'anarchie, qui ne manqueraient pas de rapidement advenir, risqueraient de bouleverser tout le pays²²⁴ ».

Dans la pratique, cela signifiait qu'au Royaume-Uni, les sportsmen chassaient uniquement dans leurs domaines ou dans ceux où ils étaient invités. Sur le plan théorique, ces quelques lignes forment, d'une part, un véritable credo libéral consacrant la sacralité de la propriété privée. D'autre part, la propriété privée doit souffrir d'exceptions dues à la coutume. Celle-ci imposait que de véritables sportsmen s'autorisent mutuellement pratiquer leur sport dans leurs domaines respectifs. En substance, le colonel Cook n'opposait pas la coutume à la loi. Il plaidait pour leur imbrication harmonieuse. Il ne fallait pas que le libéralisme qui avait institué la propriété privée individuelle se transforme en individualisme. Tel était la courtoisie des gentlemen.

Pour illustrer son propos, Cook narra l'anecdote suivante. Peut-être parti depuis trop longtemps ou né aux Indes britanniques, un gentleman de la East India Company n'était pas ou plus familier des traditions cynégétiques britanniques lorsqu'il acquit au sud de l'Angleterre, dans les terres de New Forest, un domaine forestier dans lequel la tradition cynégétique était aussi forte qu'ancienne puisque la chasse sportive y était pratiquée depuis l'époque de William II d'Angleterre (r. 1087-1100). À la saison de la chasse aux renards, l'ancien propriétaire débarqua

220 *Ibidem*, p. 30, 52, 56.

221 *Ibidem*, p. 29 (en français dans le texte).

222 *Ibidem*.

223 *Ibidem*.

224 *Ibidem*, p. 51. Le terme « couvert » appartient au jargon cynégétique. C'est une traduction littérale de *covert* qui, en anglais, désigne la partie du domaine particulièrement adéquate pour la chasse en raison de sa végétation qui offre aux animaux des abris leur permettant de se *mettre à couvert*. Ce faisant, ils ont plus de chance d'échapper aux sportsmen. Un beau couvert est dès lors la promesse d'un beau sport. Par extension, « couvert » désigne également un terrain de chasse à l'intérieur du domaine. Il devient alors synonyme de *country*.

comme à l'accoutumée avec son équipage, ses chevaux et sa meute. Le nouveau propriétaire « jura qu'il tuerait les hommes, les chiens et tout le reste s'ils persistaient à venir dans sa propriété²²⁵. » Un très honorable Monsieur (*a Right Honourable Gentleman*) servit d'intercesseur entre les deux parties. Il expliqua au nouveau propriétaire qu'en droit la forêt, les gibiers et le bois lui appartenaient, mais qu'en vertu « de l'honneur aucun gentleman n'interdirait à ses voisins d'exercer le loisir auquel ils sont habitués alors que l'inconvénient serait si trivial pour lui-même²²⁶ ». Lorsque le *East Indian Gentleman* comprit que « son honneur était en jeu, [il] dit : 's'ils doivent chasser qu'ils chassent'²²⁷. » En conclusion, Cook relata qu'avec le temps le nouveau propriétaire n'avait plus seulement acquis le domaine mais également le souci d'y préserver les renards pour les sportsmen.

On voit bien que derrière ce que le colonel Cook appela courtoisie, honneur et coutumes, se cache un véritable code de conduites sociales qu'il appartenait aux gentlemen de maîtriser. Le nouveau propriétaire héros de cette anecdote ne le maîtrisait pas. En le présentant comme arrivant des Indes britanniques, le colonel Cook suggéra que dans les colonies un tel code de conduites n'avait pas lieu d'être. C'est bien ce que nous constatons en Égypte coloniale où, le moins que l'on puisse dire, est que les sportsmen y manquaient cruellement de courtoisie envers les propriétaires des champs qu'ils traversaient et des gibiers qu'ils tiraient. Une conduite courtoise et honorable n'était pas nécessaire puisque, pour les sportsmen, l'Égypte entière était un terrain de chasse. Ils n'avaient aucune permission à demander à quiconque. Là-bas, la notion de *trespass* n'existait pas. « Différentes races, différentes manières²²⁸ », aurait dit Gurney, l'ornithologue.

2) *Le trespass, une infraction inutile en Égypte*

En Égypte, la notion de *trespass* n'était pas la seule à ne pas exister dans l'esprit des sportsmen. L'infraction elle-même était absente des lois égyptiennes. En 1883, l'Égypte révisa son code pénal adopté vingt ans plus tôt dans le cadre des réformes ottomanes, les *tanzīmāt*. Le Code pénal égyptien était donc inspiré par le Code pénal ottoman de 1858 qui avait lui-même pour modèle le Code pénal napoléonien²²⁹. Cependant, en matière de *trespass*, les codes pénaux ottoman et égyptien différaient. Le premier était plus proche de la loi britannique alors que le second

225 *Ibidem*, p. 32.

226 *Ibidem*.

227 *Ibidem*.

228 GURNEY, *Rambles of a naturalist...*, *op. cit.*, p. 106.

229 « Décret du 13/11/1883 » reproduit dans *Codes égyptiens : tribunaux indigènes...*, *op. cit.*, 1884. Sur l'histoire de l'élaboration du Code pénal égyptien lire HOYLE, *Mixed Courts...*, *op. cit.*, p. 1-11 (ici p. 5) ; BAER, « Tanzimat... », *Id.*, *Studies in the social history of modern Egypt*, Chicago, University of Chicago Press, 1969, p. 109-33 (ici p. 128).

suivait davantage le Code pénal napoléonien²³⁰. Dans ce code, ce qui se rapprochait le plus de l'infraction anglaise de *trespass* était, d'une part, à rechercher dans les infractions qualifiées de « vols²³¹ » et, d'autre part, dans celles qualifiées de « destructions, dégradations [et] dommages²³² ». La simple pénétration par « effraction²³³ » ou « escalade²³⁴ » dans un « parc ou [un] enclos²³⁵ » pouvait être punissable si elle était assimilable à une tentative de vol²³⁶. La définition de ce qui constituait un espace clos était certes très large²³⁷, mais les champs n'étaient pas les propriétés prioritairement visées par ces dispositions. Il s'agissait davantage d'assimiler les espaces non couverts attenants aux habitations à des espaces habités afin qu'ils jouissent de la même protection. Ces articles de loi française avaient certes été incorporés à la loi égyptienne²³⁸, ils n'étaient néanmoins pas destinés à protéger les propriétés foncières égyptiennes des incursions des sportsmen.

En matière de protection des cultures agricoles, le Code pénal napoléonien ne tenait pas compte de l'existence ou non d'une clôture. Il ne pénalisait pas non plus le simple fait de pénétrer dans un champ. En cette matière, l'infraction de *trespass* n'existait pas en soi. Ce qui constituait l'infraction était le fait de dégrader les cultures ou les semences. Dans ce cas, les condamnations étaient de trois degrés. La plus grave sanctionnait un délit par une peine correctionnelle. Le premier alinéa de l'article 444 du Code pénal napoléonien disposait, en effet, que « quiconque aura dévasté des récoltes sur pied, ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus²³⁹. » Cet article appartient au chapitre 2 du titre II qui est consacré aux crimes et délits contre les propriétés des particuliers, mais on note qu'il s'attache uniquement à sanctionner la dégradation. Le fait de pénétrer dans un champ dans lequel se trouvent des récoltes sur pied ou des plants sans y provoquer de dégât n'entre pas dans le champ d'application de cet article. Les condamnations des deux degrés inférieurs compliquent cependant le tableau.

230 Pour une comparaison de la notion de *trespass* entre les codes pénaux français et ottomans, lire John A. STRACHEY BUCKNILL, Haig Apisoghom S. UTIDJIAN, *The Imperial Ottoman Penal Code: a translation from the turkish text*, Londres, Oxford University Press, 1913, p. 203 (art. 258 et les commentaires).

231 EMPIRE FRANÇAIS, *Code pénal : édition conforme à celle de l'imprimerie impériale*, Paris, Prieur, Belinfils, Merlin, Rondonneau, 1810, p. 57 (Livre III, Titre 2, chapitre 2, section 1).

232 *Ibidem*, p. 68 (Livre III, Titre 2, chapitre 2, section 3).

233 *Ibidem*, p. 60 (art. 384, 393).

234 *Ibidem*, p. 60 (art. 384, 397). L'article précise que « l'entrée par une ouverture souterraine » est assimilable à l'entrée par escalade.

235 *Ibidem*, p. 60 (art. 384).

236 *Ibidem*, p. 61 (art. 400).

237 « Est réputé *parc* ou *enclos*, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement. » (*ibidem*, p. 60 [art. 391]).

238 « Code pénal » reproduit dans *Codes égyptiens : tribunaux indigènes...*, *op. cit.*, 1884, p. 409 (art. 290) ; « Code pénal » reproduit dans *Codes des tribunaux mixtes...*, *op. cit.*, 1896, p. 538 (art. 280).

239 EMPIRE FRANÇAIS, *Code pénal...*, *op. cit.*, 1810, p. 69 (art. 444).

La condamnation de degré intermédiaire était une amende de seconde classe prévue à l'article 475-9° du Code pénal de l'Empire français. Cet article disposait que « Seront punis d'amende [...] Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité²⁴⁰ » Contrairement à l'article précédent, la dégradation de la culture est ici supposée réalisée du simple fait de la présence d'un individu dans un champ sur le point d'être récolté. Notons cependant qu'en contrepartie de cette automaticité, cet article ajoute une condition. Le propriétaire de la culture dégradée n'est, à présent, fondé à se plaindre que si l'individu en question n'a aucun droit à se trouver dans son champ.

Enfin, la condamnation du degré le plus bas suit exactement le même raisonnement. Il s'agissait d'une amende de première classe prévue à l'article 471-13° du Code pénal français. Très proche de l'article fixant la contravention de deuxième classe, il disposait que

« Seront punis d'amende [...] Ceux qui, n'étant, ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant agens [sic] ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé²⁴¹ »

La différence entre les deux contraventions se trouve uniquement dans l'avancement de la maturité de la culture. La logique reste identique. Cet article punit quiconque pénètre dans un champ préparé ou ensemencé. L'infraction de dégradation découle automatiquement de la pénétration sans droit dans ledit champ.

En matière de protection des cultures agricoles, les codes pénaux égyptiens (mixte et indigène) imitèrent le Code pénal napoléonien. L'article 444 de ce code prévoyant la condamnation la plus grave fut refondu dans les articles 340 du Code pénal indigène et 330 du Code pénal mixte. Dans les deux articles, la définition de l'infraction était identique et calquée, à quelques mots près, sur celle donnée à l'article 444 du Code pénal français. Ils punissaient « quiconque aura *abattu* ou dévasté des récoltes sur pied, ou des arbres venus naturellement ou plantés de main d'homme, ou *toute autre plantation, ou aura détruit des greffes ou ravagé la vigne*

240 *Ibidem*, p. 75 (art. 475-9°).

241 *Ibidem*, p. 74 (art. 471-13°).

ou le jardin d'autrui²⁴² ». En comparaison de ce que prévoyait la loi française, les peines encourues pour ce crime en droit égyptien étaient largement réduites.

Le Code pénal indigène disposait qu'un sujet ottoman abîmant des récoltes sur pied risquait une peine de prison comprise entre huit jours et trois mois sans préjudice de la réparation du dommage²⁴³. Quant au Code pénal mixte, qui intéressait les sportsmen, il réduisait encore davantage la peine prévue pour les Européens. Il disposait que pour le même délit un Européen serait puni d'une peine « d'emprisonnement d'une semaine à quinze jours²⁴⁴. » Malgré cette réduction de peine, cela reste un des cas typiques qui fit dire à Borelli que le Code pénal mixte était virtuel. Comme on l'a vu, les tribunaux mixtes ne pouvaient pas condamner un Européen à un emprisonnement plus long qu'une semaine. Pourtant, cet article autorisait le juge à choisir une durée d'enfermement comprise entre une et deux semaines. Il s'agissait donc d'une infraction qualifiée de délit et non pas seulement d'une contravention²⁴⁵. À ce titre, l'article 330 du Code pénal mixte n'était dans les faits pas applicable aux Européens. En théorie, il était possible de pallier cette inapplicabilité en saisissant la juridiction consulaire dont le sportsman contrevenant était ressortissant. On mesure ici à quel point les capitulations, même après la réforme des tribunaux mixtes, continuaient de rendre la justice pénale dépendante de la diplomatie.

Les deux contraventions prévues en droit français (articles 471-13° et 475-9° du Code pénal) furent fondues dans une seule contravention en droit égyptien. Comparée au droit français, la définition de l'infraction fut élargie. L'article 343-9° du Code pénal indigène et l'article 334 du Code pénal mixte condamnaient, comme la loi française, la pénétration sans droit dans un terrain préparé ou ensemencé mais également celle dans un terrain « couvert de la récolte²⁴⁶ ». Tous les stades de la maturité des cultures étaient donc inclus dans cette définition. Pour cette infraction le Code pénal indigène prévoyait « une amende de 25 à 75²⁴⁷ » piastres tarif. Quant au Code pénal mixte, il était plus sévère sans excéder une contravention de simple police à laquelle un Européen pouvait être pénalement condamné par un tribunal mixte. Pour la même infraction, l'article 334 du Code pénal mixte prévoyait une double peine : « une amende de 30 à 100 P. T. [piastres tarif] et [...] un emprisonnement de vingt-quatre heures à cinq jours²⁴⁸. » Ainsi, ni le plafond du montant de l'amende ni celui de la durée de la peine de prison n'excédaient les maximums autorisés par

242 « Code pénal » reproduit dans *Codes égyptiens : tribunaux indigènes...*, *op. cit.*, 1884, p. 421 (art. 340) ; « Code pénal » reproduit dans *Codes des tribunaux mixtes...*, *op. cit.*, 1896, p. 554 (art. 330). Les termes en italique sont ceux qui ne figurent pas dans l'article 444 du Code pénal français.

243 « Code pénal » reproduit dans *Codes égyptiens : tribunaux indigènes...*, *op. cit.*, 1884, p. 421 (art. 340).

244 « Code pénal » reproduit dans *Codes des tribunaux mixtes...*, *op. cit.*, 1896, p. 554 (art. 330).

245 Pour la définition des crimes, délits ou contraventions voir « Code pénal » reproduit dans *Codes égyptiens : tribunaux indigènes...*, *op. cit.*, 1884, p. 475-6 (art. 2, 3 et 4).

246 *Ibidem*, p. 425 (art. 343-9°) ; « Code pénal » reproduit dans *Codes des tribunaux mixtes...*, *op. cit.*, 1896, p. 554 (art. 334).

247 « Code pénal » reproduit dans *Codes égyptiens : tribunaux indigènes...*, *op. cit.*, 1884, p. 425 (art. 343-9°).

248 « Code pénal » reproduit dans *Codes des tribunaux mixtes...*, *op. cit.*, 1896, p. 554 (art. 334).

une contravention de simple police. Comme dans le cas de l'usage intempestif des armes à feu et conformément à l'article 5 du Code pénal mixte, le législateur fit usage de son droit à cumuler les peines. Le plafond de la durée de la peine de prison est cependant de deux jours inférieurs au maximum autorisé.

Au final, selon le Code pénal mixte, un sportsman appartenant à une nationalité protégée par un traité de capitulations qui serait reconnu coupable d'avoir pénétré sans autorisation dans un champ préparé, ensemencé ou couvert de la récolte écoperait d'une amende de 30 à 100 piastres ainsi que d'une peine d'emprisonnement maximum de cinq jours au titre de l'article 334. La sévérité de ces dispositions était largement entravée par l'esprit qui a présidé à leur adoption. Comme en droit français, c'était la dégradation des cultures qui justifiait la condamnation, pas la simple pénétration sans droit dans un terrain. Traverser sans autorisation un champ qui ne serait ni clôturé ni couvert de récolte ni ensemencé ni préparé demeurait permis. L'infraction de *trespass* n'existait pas plus que la notion.

Au nom de la mission civilisatrice et de la détestation de l'influence française dans le droit égyptien, on pouvait s'attendre à ce qu'une fois le pouvoir entre leurs mains, les Britanniques se soient empressés de faire adopter en Égypte une loi instituant l'infraction de *trespass*. Tel ne fut pas le cas. En matière de violation de la propriété foncière, la situation juridique de l'Égypte resta telle que nous venons de la décrire pendant toute la période couverte par cette étude. Pour comprendre l'attitude britannique, il faut avoir à l'esprit qu'historiquement l'émergence de l'infraction de *trespass* devait beaucoup à la volonté des aristocrates de préserver leur réserve de chasse.

Or, dans l'Égypte coloniale, les données du problème étaient inversées. Les sportsmen n'étaient pas majoritairement propriétaires fonciers des terrains sur lesquels ils pratiquaient leur sport. Ainsi, pour affirmer leur droit de chasse, ils n'avaient pas besoin d'une loi sur le *trespass*. Au contraire, le *statu quo* juridique égyptien issu du droit français leur convenait à merveille. L'absence de loi sur le *trespass* donnait aux sportsmen la liberté de circulation dont ils rêvaient. Leurs rêves étaient cependant un peu gâchés par l'applicabilité de l'article 334 code pénal mixte. Afin qu'une telle éventualité ne se produise pas, deux circulaires vinrent en 1885 encadrer l'application de cet article.

3) La circulaire de mars 1885 : protéger les sportsmen

Les deux circulaires de mars et avril 1885 constituent le socle réglementaire de la régulation des conflits cynégétiques entre les sportsmen et « le fellah ». Elles restèrent en vigueur

durant toute la période couverte par cette étude. Elles sont toutes les deux dues au même ministre de l'Intérieur, 'Abd al-Qādir Ḥilmī Pacha, qui essayait à la même période de limiter les importations d'armes de chasse, de désarmer la population et de comprendre l'origine du permis de chasse. Dans la première circulaire, le ministère de l'Intérieur s'adressa en ces termes aux gouverneurs des provinces, les *mudīr-s*, siégeant chacun dans leur *mudīriyya* :

« Désireux d'assurer le maintien de la tranquillité publique dans le pays je vous invit[e] à porter à la connaissance des *habitants de votre province qu'ils ne doivent faire violence à aucun Européen* qui, en chassant, entrerait sur leurs terres en culture. Le devoir des cultivateurs est dans ce cas [...] d'inviter le chasseur de [sic] retourner sur ses pas et, s'il ne se conforme pas à cette invitation, de lui demander ses noms, prénoms et nationalité, en prenant son signalement, de façon à fournir à la *moudirieh* [*mudīriyya*] tous les renseignements désirables. Le plaignant, également doit indiquer l'importance des dégâts commis. Dès qu'elle est saisie de la plainte, la *moudirieh*, après avoir pris les mesures prescrites dans ces circonstances, doit la déférer à la juridiction compétente²⁴⁹. »

Ce texte est aussi bref qu'instructif. Moins de trois ans après le début de l'occupation, il confirme que la pratique de la chasse sportive par les Européens était d'ores et déjà devenue un problème d'ordre public suffisamment important pour que les plus hautes autorités du pays le prennent à bras-le-corps. Cette circulaire montre également que ce qui inquiétait le plus les autorités étaient les réactions violentes de la population rurale. Que cela soit par le terme « cultivateur » ou par l'expression « habitants de provinces », la circulaire la désigne expressément. Le terme « province » était, en effet, la traduction de *mudīriyya* qui désignait les divisions administratives du territoire égyptien à l'exclusion de celles du Caire et d'Alexandrie qui, parce qu'elles étaient urbaines, étaient désignées par le terme *muḥāfaza* que l'on traduisait par « gouvernorat ».

Sur le plan juridique, cette circulaire corrobore que la dégradation des cultures constituait bien la seule infraction reconnue par la loi. L'infraction de *trespass* n'existait pas. La circulaire n'envisage pas qu'un habitant des campagnes se plaigne d'un sportsman pénétrant dans un champ non cultivé. Elle n'envisage pas davantage qu'un agriculteur puisse se plaindre de la présence d'un sportsman dans son champ en culture si aucun dégât n'y a été commis. La

249 « Chasse.– Circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du mois d'avril 1885 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 516 (italique ajouté). La circulaire du mois de mars n'est pas reproduite, mais celle d'avril la cite. La date exacte de la circulaire de mars n'est pas mentionnée. Ces circulaires sont reproduites à l'annexe 8.

circulaire nous apprend, de plus, que les sportsmen ne respectaient pas l'article 334 du Code pénal mixte. On se souvient qu'en vertu de cet article, l'infraction de dégradation des cultures n'était constituée qu'à la condition que l'auteur des dégâts n'ait pas le droit de passer dans le champ où se trouvaient les cultures abîmées. Restait donc en suspens la question de la modalité de l'obtention de ce droit de passage.

Or, la circulaire ne fixe pas les modalités de son obtention. Contrairement à ce que prévoyait le permis de chasse tombé dans l'oubli au sujet des vergers, il n'est pas demandé aux sportsmen de préalablement obtenir le droit de passer dans un champ en culture. Elle prend pour acquis que les sportsmen s'en dispensaient et que les cultivateurs étaient mis devant le fait accompli. Si bien que, dans cette circulaire, le droit de passage sur un champ en culture apparaît comme acquis tant que les cultivateurs n'ont pas ouvertement manifesté leur refus auprès des sportsmen. Le silence des cultivateurs valait délivrance d'un droit de passage. Autrement dit, la circulaire légalisait l'attitude des sportsmen. On se souvient, en effet, que les sportsmen-ornithologues Shelley et Gurney interprétaient les silences des villageois comme un accord. En termes juridiques, cela signifiait, à présent, que si les cultivateurs restaient muets, l'article 334 du Code pénal mixte n'était plus opposable aux sportsmen. La dégradation des cultures ne constituait plus une infraction.

Ce faisant, cette circulaire révèle une chose essentielle : les cultivateurs ne restaient pas silencieux. Lorsqu'ils voyaient débarquer les sportsmen dans leurs champs en culture, ils leur manifestaient leur refus de leur accorder un droit de passage. Il faut prendre la mesure de ce que cela signifie. Une partie de chasse est un moment de loisir collectif. Généralement, les sportsmen étaient donc en groupe. Malgré la crainte que les armes à feu inspirent, les cultivateurs désarmés exprimaient leur refus. N'oublions cependant pas que les deux parties n'avaient pas de langue commune. Si un guide ayant les capacités linguistiques de faire office d'interprète accompagnait les sportsmen, les cultivateurs pouvaient éventuellement bénéficier de sa coopération. En son absence, les cultivateurs devaient faire valoir leur droit sans parler. Ainsi, la circulaire suggère que, dans de pareilles situations, les sportsmen n'obtempéraient pas. En effet, la circulaire ne mentionne pas le cas où les sportsmen retourneraient volontairement sur leurs pas. Cette omission ne pose pas de difficulté si les sportsmen n'avaient pas encore commis de dégradations. Mais qu'en était-il s'ils s'en retournaient volontairement après avoir commis des dégâts ? La circulaire reste muette sur ce point. Le cas devait être suffisamment rare pour que le ministère de l'Intérieur ne s'en préoccupa pas. Il ne prévut pas de procédure applicable à cette situation.

En revanche, la circulaire envisagea le refus des sportsmen de faire demi-tour et le fait que la partie de chasse puisse donner lieu à ce que le ministre de l'Intérieur considérait être des

violences de la part des cultivateurs. Par conséquent, l'objectif de la circulaire était de mettre fin à ces violences. La première phrase de la circulaire demande clairement aux *mudīr-s* d'informer les habitants de leur province que, même lorsque les sportsmen refusent de retourner sur leur pas, ils ne devaient pas recourir à la violence. Les instructions suivantes fixent les modalités de la procédure juridique après le refus d'obtempérer des sportsmen. Comme on l'a vu, le système juridique égyptien était très protecteur pour les étrangers ressortissants des États signataires des traités de capitulations, mais cela n'était pas suffisant. L'examen attentif de cette procédure montre, de plus, qu'elle avait, de toute façon, très peu de chance de déboucher sur un procès.

En cas de dégradations, la circulaire enjoint les plaignants à remettre à la *mudīriyya* le nom, prénom, nationalité et signalement du sportsman contrevenant ainsi que la description de l'importance des dégâts commis. Outre les difficultés linguistiques et l'inégalité des rapports de force déjà évoquées que pose l'obtention de ces informations, cette procédure reposait sur la coopération des sportsmen. Or, des sportsmen qui, d'eux-mêmes, n'avaient pas pris soin de respecter les cultures des villageois avaient de forte chance d'avoir des personnalités très peu coopératives envers ces derniers. Autrement dit, il y a fort à parier que les villageois auraient le plus souvent affaire à des sportsmen plus proches d'un Shelley ou d'un Gurney plutôt que d'une Lady Duff Gordon ou d'un Coles Pacha. De telles personnalités allaient-elles gentiment décliner leur identité afin que les villageois puissent entamer une procédure juridique contre eux ? Cela est plus qu'improbable. En réalité, les chances que les cultivateurs obtiennent les renseignements demandés étaient quasiment nulles.

S'ils les obtenaient, l'affaire se retrouverait-elle automatiquement sur le bureau d'un juge ? Non, la circulaire prévoyait un dernier garde-fou avant que le dossier ne donne lieu à un procès. Il appartenait aux *mudīr-s* de contrôler la complétude du dossier. Les instructions du ministère de l'Intérieur n'indiquaient pas que le plaignant pouvait saisir directement le tribunal. Elles instaurent, au contraire, une saisine indirecte du tribunal via les *mudīriyya-s*. Celles-ci avaient, en effet, à charge de déférer la plainte au tribunal compétent. Pour ce faire, elles devaient évaluer l'étendue des dégâts. S'ils étaient importants, ils pouvaient constituer un délit et relever du tribunal consulaire dont les sportsmen incriminés étaient ressortissants. Si la *mudīriyya* considérait les dégâts modestes, ils constituaient, dans ce cas, une contravention relevant du tribunal mixte du ressort du lieu de l'infraction. Bien entendu, une telle procédure de saisine indirecte du tribunal n'aurait aucun sens si les *mudīriyya-s* ne gardaient pas à l'esprit que l'infraction de *trespass* n'existait pas. Si, malgré la pénétration de sportsmen dans un champ en culture, l'administration provinciale évaluait les dégâts comme négligeables ou inexistantes, elle n'avait pas à déférer le dossier du plaignant à un quelconque tribunal. En fin de compte, le

ministère de l'Intérieur agissait comme si les privilèges juridiques dont jouissaient déjà les Européens n'étaient pas suffisants. Il instaurait un contrôle supplémentaire.

Sous couvert de prendre des mesures protectrices de l'ordre public et des cultures, cette circulaire visait, en réalité, à assurer la sécurité des Européens battant la campagne à la recherche de gibiers. Elle assumait et entérinait une inégalité de *facto* et de *jure* entre étrangers et Égyptiens. Alors que les sportsmen étaient les auteurs de troubles, c'était la réaction de la paysannerie à ces troubles que le ministre de l'Intérieur entendait régler. Rien n'était exigé ou même demandé aux sportsmen. Un seul élément clair ressortait de ces quelques lignes ministérielles : les « habitants de [...] provinces [...] ne doivent faire violence à aucun Européen ». Quelles que soient l'injustice et l'inégalité qui émanaient de ce texte, il fut considéré insuffisant à atteindre son objectif. Moins d'un mois plus tard, le même ministre de l'Intérieur édicta une nouvelle circulaire beaucoup plus sévère.

4) La circulaire d'avril 1885 : punir les agresseurs de sportsmen

La publication de la nouvelle circulaire d'avril 1885²⁵⁰ est le résultat de trois conflits cynégétiques qui survinrent durant le mois qui venait de s'écouler. Le 7 avril 1885, le premier de ces conflits fut rapporté à 'Abd al-Qādir Ḥilmī Pacha, qui était toujours ministre de l'Intérieur, par Baker Pacha, le commandant en chef de la gendarmerie et de la police. On se souvient qu'en 1887, lors de la visite de l'attaché militaire britannique à Constantinople en l'Égypte, Baker Pacha fit preuve d'une grande indépendance d'esprit voire d'effronterie vis-à-vis de sa hiérarchie en organisant pour son hôte une fausse partie de chasse aux crocodiles²⁵¹. Deux ans plus tôt, Baker Pacha avait, semble-t-il, déjà quelque chose contre la chasse sportive. Peut-être même le manifestait-il silencieusement en ayant adopté pour lui-même, contre toute tradition, un uniforme gris dit « couleur colombe²⁵² ». Quoi qu'il en soit, la missive de Baker Pacha fut fidèle à son indépendance d'esprit. Il rappela au ministre les termes de sa propre circulaire de mars 1885 et lui demanda d'inviter le général sir Frederick Stephenson (1821-1911²⁵³), général en chef de l'armée d'occupation, à faire en sorte que les officiers et soldats placés sous ses ordres s'y conforment²⁵⁴.

Il pourrait sembler qu'en tant que commandant en chef des forces de police et de gendarmerie, Baker Pacha empiétait sur les prérogatives militaires en formulant des exigences en

250 *Ibidem*.

251 Voir section 5.C.

252 COLES, *Recollections...*, *op. cit.*, p. 26.

253 G. S. WOOD, « Stephenson, Sir Frederick Charles Arthur » [en ligne], *ODNB*, consulté le 9/2/2021.

254 DWQ, 2001-013282, Lettre de Baker Pacha au Ministre de l'Intérieur (document original en français), No. 27, 7/4/1885, dossier No. 3298, Incident survenu près du village de Kafr el Dawar [Kafr al-Dawwār] à deux officiers de la marine anglaise qui se rendaient à la chasse.

matière de comportement des soldats de l'armée britannique. Si Baker Pacha se permit une telle attitude, ce n'est pas seulement en raison de son indépendance d'esprit ou du fait qu'il connaissait bien Stephenson pour avoir l'habitude de parier avec lui sur les courses de chevaux au Turf Club d'Alexandrie²⁵⁵. Outre le fait que de formation Baker Pacha était un soldat et non pas un policier, en ce début d'occupation de l'Égypte, les autorités britanniques estimèrent que la sécurité intérieure du pays relevait autant de l'armée que de la police. Ainsi, quoi que moins prestigieux, le poste de Baker Pacha équivalait à celui de sirdar²⁵⁶. Baker Pacha ambitionnait d'ailleurs de devenir sirdar lui-même²⁵⁷. Avant même d'examiner le contenu de la lettre de Baker Pacha à 'Abd al-Qādir Ḥilmī Pacha, il faut avoir à l'esprit que trois années seulement après le début de l'occupation les désordres occasionnés par la chasse sportive avaient acquis une place élevée dans la hiérarchie des sujets à traiter par les autorités. Le courrier qu'on s'apprête à examiner est un échange entre deux très hauts fonctionnaires.

C'est un rapport du commandant en chef de la police de la division d'Alexandrie qui poussa Baker Pacha à écrire à son ministre de tutelle. Le rapport faisait état d'un « incident²⁵⁸ » cynégétique survenu dans le village de Kafr al-Dawwār situé à quelques kilomètres au sud-est d'Alexandrie. Le village attirait l'attention parce qu'il était pourvu d'une gare située sur la ligne de chemin de fer reliant Le Caire à Alexandrie²⁵⁹. Dans sa missive pour le ministre, Baker Pacha recopia intégralement la description de l'incident contenu dans le rapport de son subalterne :

« À une distance d'un mille et demi [environ 2 deux kilomètres et demi] de la ligne de Chemin de fer, deux officiers de la marine anglaise se rendant à la chasse ont été assaillis par un certain nombre d'indigènes qui se sont livrés sur eux à des voies de fait et leur ont arraché par la violence, leurs fusils. Un des deux officiers a, au cours de cette agression, reçu, peut-être accidentellement, une légère blessure.

Les deux officiers ayant rebroussé chemin, les indigènes se ravisant et ne doutant pas que les premiers n'allassent présenter leur plainte à qui de droit, ils les ont suivis et leur ont restitué leurs fusils²⁶⁰. »

255 COLES, *Recollections...*, *op. cit.*, p. 30.

256 D'origine turco-persane, le terme « sirdar » désignait dans l'Égypte britannique l'« officier général anglais qui [...] commandait l'armée khédiviale. » [en ligne], *CNRTL*.

257 COLES, *Recollections...*, *op. cit.*, p. 20, 24, 35.

258 DWQ, 2001-013282, Lettre de Baker Pacha au Ministre de l'Intérieur (document original en français), No. 27, 7/4/1885, dossier No. 3298, Incident survenu près du village de Kafr el Dawar [Kafr al-Dawwār] à deux officiers de la marine anglaise qui se rendaient à la chasse.

259 DWQ, 2001-021626, dossier No. 3185, Vols commis sur les trains de marchandises (document original en français), 31/12/1884.

260 DWQ, 2001-013282, Lettre de Baker Pacha au Ministre de l'Intérieur (document original en français), No. 27, 7/4/1885, dossier No. 3298, Incident survenu près du village de Kafr el Dawar [Kafr al-Dawwār] à deux officiers de la marine anglaise qui se rendaient à la chasse.

Nouvelle preuve qu'un tel incident n'était pas un acte isolé, Baker Pacha le généralisa en précisant que « ces procédés de la part des indigènes sont de nature à compromettre sérieusement la sécurité publique et pourront donner lieu à de [sic] complications d'une certaine gravité²⁶¹. » La remarque de Baker Pacha fit mouche.

Quelques jours plus tard, le 12 avril 1885, le ministre de l'Intérieur écrivit à Stephenson pour lui transmettre mot à mot les recommandations de Baker Pacha²⁶². Trois jours plus tard, un assistant de Stephenson confirma par retour de courrier que « les instructions ont été données aux officiers et soldats²⁶³ ». Ces instructions allaient même plus loin que ce que préconisait la circulaire de mars 1885. Il était demandé aux militaires de « s'abstenir de chasser à travers les champs cultivés²⁶⁴. » D'apparence radicale, cette préconisation laisse en réalité aux soldats de l'armée britannique toute liberté de chasser les pigeons d'Égypte. Seule la chasse aux renards, aux hérons-garde-bœufs et aux cailles imposait de marcher à travers champs. Comme on l'a vu, les pigeons se chassaient dans ou à proximité des villages et non forcément à travers champs. De plus, la force de cette préconisation était amoindrie par le fait qu'elle avait la forme typique d'une injonction contradictoire suggérant que le donneur d'ordre sait d'avance qu'il ne sera pas obéi. La préconisation suivante précisait, en effet, que si « on leur demande, [les soldats-sportsmen devaient] donner leur nom quand ils chassent²⁶⁵ » à travers un champ cultivé.

Cette remarque confirme notre analyse de la circulaire de mars 1885. Les sportsmen n'avaient pas à décliner leur identité préalablement à une partie de chasse. C'est uniquement si des villageois osaient signaler leur refus qu'il était demandé aux membres de l'armée d'occupation de dire qui ils étaient. Le principe sous-jacent de la circulaire était donc conforté : qui ne dit mot consent. Au plus haut sommet de l'armée d'occupation comme au ministère de l'Intérieur, on continuait de miser sur l'intimidation pour que les dégâts agricoles inhérents à la chasse sportive ne débouchent pas sur des conflits ouverts.

Malgré le caractère contradictoire des consignes données à l'armée et le fait que, dans le fond, rien ne changeait, le 16 avril, soit 11 jours seulement après les faits, le ministère de l'Intérieur fit fièrement savoir à l'inspecteur général de la police travaillant sous les ordres de Baker Pacha que les demandes de ce dernier avaient été suivies d'effet²⁶⁶. Cet épisode et la rapidité

261 *Ibidem*.

262 DWQ, 2001-013282, Lettre de Gordon [nom illisible] major asst. Milt Sec[retary] à H. E. Abdel Kader Pasha [His Excellency 'Abd al-Qādir Pacha (document original en anglais), 15/4/1885, dossier No. 3298, Incident survenu près du village de Kafr el Dawar [Kafr al-Dawwār] à deux officiers de la marine anglaise qui se rendaient à la chasse.

263 *Ibidem*.

264 *Ibidem*.

265 *Ibidem*.

266 DWQ, 2001-013282, Lettre du ministère de l'Intérieur à l'inspecteur G^{al} de police (document original en français), 16/4/1885, dossier No. 3298, Incident survenu près du village de Kafr el Dawar [Kafr al-Dawwār] à deux officiers de la marine anglaise qui se rendaient à la chasse.

avec lequel il fut traité permet de saisir que, d'une part, un homme plus proche du terrain tel que Baker Pacha avait conscience que les conflits cynégétiques étaient potentiellement explosifs, mais que, d'autre part, sa double hiérarchie (militaire et policière) ne les prenait pas autant au sérieux que lui. En bref, les conflits cynégétiques figuraient certes dans les agendas ministériels et militaires, mais l'idée de véritablement sévir contre les sportsmen était, en revanche, absente.

Les deux autres conflits cynégétiques à l'origine de la circulaire d'avril 1885 survinrent dans la même région et quelques jours seulement après le premier. Nous ne savons presque rien de ces nouveaux épisodes. Ils sont uniquement mentionnés dans la nouvelle circulaire où il est écrit que

« Son Excellence le Ministre des Affaires Étrangères [égyptien a communiqué au ministère de l'Intérieur égyptien] une lettre dans laquelle le représentant de Sa Majesté britannique [Lord Cromer] se plaint d'actes agressifs dont auraient été l'objet, de la part des indigènes, à Abou-Hoummous [Abū Ḥummuṣ] et à Ramlé [al-Raml], des officiers de l'armée d'occupation²⁶⁷. »

Il n'est plus nécessaire de présenter la localité d'al-Raml. Nous avons à plusieurs reprises croisé cet écrin de verdure où résidait la bourgeoisie alexandrine. Quant à Abū Ḥummuṣ, il s'agissait d'un village également pourvu d'une gare située sur la ligne reliant Le Caire et Alexandrie mais un peu plus au sud que Kafr al-Dawwār. L'ensemble de ces lieux confirme qu'Alexandrie et ses environs fournissaient des espaces particulièrement appréciés des sportsmen. D'autre part, le chemin de fer apparaît une nouvelle fois comme participant à la distribution des sportsmen dans ces espaces. On comprend encore mieux à présent pourquoi, dès le début de l'année 1900, l'une des préoccupations majeures des autorités fut d'interdire les coups de feu à proximité des voies de chemins de fer.

L'information capitale contenue dans cette trop brève description est que dès avril 1885, le plus haut échelon de l'administration coloniale, le représentant de Sa Majesté britannique, Lord Cromer, était non seulement déjà averti des conflits cynégétiques, mais que, de plus, il les tenait pour suffisamment sérieux pour prendre l'initiative de s'en plaindre par courrier auprès de son interlocuteur naturel qu'était le ministère des Affaires étrangères égyptien. Les conflits cynégétiques dépassaient désormais la simple question de l'ordre public pour revêtir une dimension politique. En substance, Cromer demandait au gouvernement égypto-britannique de faire cesser les agressions des membres de la paysannerie à l'encontre des étrangers pratiquant la

267 « Chasse.– Circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du mois d'avril 1885 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 516.

chasse sportive dans les campagnes égyptiennes. Ce faisant, Cromer était dans la droite ligne de la circulaire de mars 1885. La cause de ces conflits n'était ni l'absence de loi sur le *trespass*, ni l'absence d'obligation d'obtention préalable d'un droit de passage sur les champs cultivés, ni l'attitude des sportsmen, mais uniquement la réaction agressive des cultivateurs. Une fois qu'on lui transmit la lettre de Cromer au ministre des Affaires étrangères, le ministère de l'Intérieur égyptien, 'Abd al-Qādir Ḥilmī Pacha, s'exécuta. Il édicta une nouvelle circulaire à l'image de la demande de Cromer.

Sur le fond, la nouvelle circulaire n'était qu'une réédition de la première, mais elle posait explicitement que le seul véritable problème posé par les conflits cynégétiques était « les agressions contre les Européens en général et en particulier, contre les officiers et soldats de Sa Majesté britannique²⁶⁸ ». La procédure juridique pour déposer une plainte contre les dégradations des cultures par les sportsmen ne fut pas modifiée. Elle restait donc tout aussi improbable. L'apport de cette seconde circulaire était uniquement qu'elle demandait aux directeurs de provinces de prendre des sanctions contre l'ensemble de leurs agents, et contre les responsables adjoints (*šayḥ*) de villages en particulier, s'ils n'empêchaient pas ces agressions. De plus, si, malgré leurs efforts, ils ne réussissaient pas à les empêcher, il était alors de leur devoir d'arrêter les villageois agresseurs²⁶⁹.

En raison des trois conflits cynégétiques qui s'étaient déroulés depuis l'édiction de la première circulaire en mars 1885, les autorités considéraient un mois plus tard que l'intimidation ne suffisait plus à éviter les altercations entre sportsmen et cultivateurs. Pour autant, il n'était toujours pas question de s'en prendre aux sportsmen. Dorénavant, il fallait réprimer les cultivateurs agressifs. Notons que la volonté de réussir la répression poussa d'emblée à considérer les dépositaires de l'autorité publique dans les villages complices des agresseurs s'ils ne parvenaient pas à empêcher les altercations. En rendant pénalement solidaires les cultivateurs agressifs et les dépositaires de l'autorité publique villageoise, les autorités avouaient officieusement savoir que l'ensemble des habitants des provinces partageaient la même répulsion envers les sportsmen. Les autorités savaient que, le plus probablement, les responsables adjoints de villages comprenaient et soutenaient l'agressivité des cultivateurs contre des sportsmen qui abîmaient les cultures. Sans menace de punitions contre ces responsables adjoints, les autorités n'avaient aucune chance de voir ces derniers sévir contre leurs proches, amis ou voisins qui avaient perdu des récoltes à cause des sportsmen.

L'autre sens à donner à la complicité supposée des dépositaires de l'autorité publique villageoise et de l'ensemble des villageois sans autre forme de discernement concerne les notables

268 *Ibidem*.

269 *Ibidem*.

villageois. Ces derniers incarnaient l'autorité publique dans les villages et élevaient des pigeons en grande quantité. Ces deux éléments ne les rendaient pas seulement complices des agressions contre les sportsmen, ils en étaient les moteurs. La menace de sanctions à leur encontre contenue dans la circulaire était une manière euphémisée de leur faire comprendre que leur assise villageoise ne leur permettra pas d'échapper au glaive de la loi de l'État central. La suite de cette étude confirmera cette interprétation de la circulaire.

Au terme de ce chapitre, un tableau juridique complet des législations encadrant la pratique de la chasse sportive par les Européens dans l'Égypte britannique peut être dressé. Ce tableau n'est finalement pas très éloigné des descriptions idylliques qu'en firent, en 1878, le pionnier de l'ornithologie égyptienne George Ernest Shelley et le guide touristique Baedeker. D'un point de vue juridique, à quelques détails près, l'Égypte britannique ressemblait bien à une réserve de chasse dans laquelle les sportsmen pouvaient se comporter comme des seigneurs dans leurs domaines.

Les sportsmen avaient le droit d'entrer et de circuler en Égypte avec les types et la quantité d'armes de chasse de leur choix, sans avoir à solliciter le moindre permis. Mis à part pour le lac al-Manzala, le seul permis en vigueur était celui réglementant la chasse sportive ; mais la complexité de sa mise en œuvre en raison des privilèges juridiques dont jouissaient les Européens en vertu des capitulations avait, le plus probablement, participé à le faire tomber dans l'oubli. Conscients des dangers inhérents à la chasse sportive, la municipalité d'Alexandrie essaya de limiter la liberté des sportsmen dans sa circonscription. L'immunité à la fois fiscale et pénale dont jouissaient les Européens rendit vaine les tentatives de deux gouverneurs d'Alexandrie. Néanmoins ces échecs inspirèrent la seule législation cynégétique nationale applicable aux Européens. L'arrêté du 7 février 1900 – remplacé mais à peine modifié par celui du 9 février 1903 – condamnait les sportsmen à une amende peu dissuasive d'une livre égyptienne maximum s'ils faisaient usage de leurs armes à feu dans un périmètre de 250 m autour des habitations et des voies de communication sans en avoir obtenu l'autorisation. Rien ne venait cependant encadrer les modalités d'obtention de cette autorisation. Tout porte à croire qu'elle était réputée acquise tant que personne n'avait manifesté son refus.

C'est en tout cas le raisonnement que tinrent les autorités à propos de l'article 334 du Code pénal mixte. En l'absence d'infraction de *trespass* en Égypte, cet article pouvait faire condamner les sportsmen à une amende peu dissuasive d'une livre égyptienne maximum et jusqu'à cinq jours de prison s'ils abîmaient un champ préparé, ses semences ou ses cultures après y avoir pénétré sans autorisation. Mais, afin de réduire l'obtention du droit de passage à néant, les circulaires de

mars et avril 1885 le considèrent acquis tant que les cultivateurs ne manifestaient pas leur désapprobation. De plus, une procédure indirecte de saisine des tribunaux mixtes via les *mudiriyya*-s fut instaurée. Tant en raison de l'inégalité des rapports de forces en présence que des difficultés linguistiques, la manifestation du refus et la procédure juridique n'avaient quasiment aucune chance d'aboutir.

Mais, si jamais tel était le cas, le système juridique égyptien, fondé sur l'appartenance nationale, garantissait aux sportsmen une immunité pénale. En cas d'infraction relevant d'une contravention, les tribunaux mixtes pouvaient les condamner au titre de l'article 334 du Code pénal mixte. Si l'infraction relevait d'un délit voire d'un crime, les sportsmen échappaient à la justice égyptienne. Ils étaient déférés au tribunal consulaire dont ils étaient ressortissants. De ce tribunal-là, les sportsmen étaient en bon droit d'escompter de la bienveillance. En substance, les autorités espéraient étouffer les conflits en misant sur le respect que les sportsmen inspireraient naturellement aux « fellahs » de par leur supériorité de classe et raciale, mais aussi, plus prosaïquement, grâce aux armes qu'ils portaient.

Les seuls compromis que les autorités concédèrent furent de rappeler aux sportsmen de se conformer à la courtoisie dans la pure tradition cynégétique si bien consignée dans l'œuvre du colonel Cook. Si cela leur était demandé, on suggéra aux sportsmen de retourner sur leurs pas. Pour ceux appartenant à l'armée d'occupation, l'autorité militaire ajouta, au conditionnel, qu'il faudrait s'abstenir de traverser les champs en culture. Ainsi, l'iniquité de la loi devait être contrebalancée par la bienséance propre à la coutume. On a vu au deuxième chapitre de ce travail comment, au Royaume-Uni, la chasse sportive était intégrée à ce que Thomson appelle l'« économie morale du pauvre²⁷⁰ ».

Bon an mal an, les petits fermiers britanniques acceptaient les dégradations inhérentes à ce sport tant qu'elles restaient comprises à l'intérieur de limites définies par la coutume. Or, la première partie de ce travail a montré qu'en Égypte une telle coutume n'existait pas. Pour les cultivateurs égyptiens, la chasse de loisir était une pratique exotique. Le but de la législation que nous venons d'examiner, et en particulier les deux circulaires de 1885, était d'imposer aux agriculteurs égyptiens les pertes que la chasse occasionnait. Les réserves de chasse maintenaient le gibier à l'état sauvage et le droit devait, lui, domestiquer la population. Au fur et à mesure que les pertes agricoles se produisaient, les cultivateurs égyptiens devaient empiriquement, et à leurs dépens, découvrir ce nouveau mode de vie propre à l'époque victorienne. Autrement dit, elle devait se soumettre à la coutume de l'envahisseur.

270 THOMPSON, « The Moral Economy... », art. cit., p. 79.

Les Européens n'avaient, en effet, aucunement l'intention de renoncer ou de limiter la pratique de la chasse sportive. C'était aux colonisés de s'adapter aux colonisateurs, pas l'inverse. Cependant, comme on l'a vu en première partie, la chasse était quasiment l'unique occasion de rencontre entre les sportsmen et les cultivateurs. Entre deux parties de chasse aux pigeons ou aux cailles, aucun rapport social pouvant faire communauté ne reliait les sportsmen, les paysans et les éleveurs de pigeons ou les propriétaires des champs sur lesquels les cailles venaient picorer. La création de nouveaux liens sociaux aurait pu éventuellement venir pallier l'incompréhension des villageois envers cette nouvelle pratique. On peut imaginer qu'en théorie rien n'empêchait que, comme en Europe, graduellement, la chasse s'intègre à l'économie morale de la paysannerie égyptienne.

Dans l'espoir de faire comprendre ces questions difficiles, le dramaturge socialiste irlandais critique de l'impérialisme britannique, Bernard Shaw (1856-1950), s'y prit de manière simple. Il tenta de mettre les sportsmen à la place des « fellahs » : « Essayez d'imaginer les sentiments d'un village anglais si un groupe d'officiers chinois apparaissait soudainement et commençait à tirer les canards, les oies, les poules et les dindes²⁷¹ ». Ainsi, les difficultés provoquées par la chasse sportive ne se limitaient pas à la dégradation des cultures et à la destruction des pigeons ainsi que des hérons gardes-bœufs. Les dégâts n'étaient pas que d'ordre économique. Ils avaient aussi une dimension culturelle.

La complète liberté de chasser dont jouissaient les sportsmen remettait en cause l'autorité dont les responsables de village, leurs adjoints et les gardes armés villageois jouissaient. Quel pouvoir avaient-ils s'ils n'avaient pas le droit d'empêcher des inconnus de pénétrer les villages pour y chasser ses oiseaux en détruisant ses cultures ? Comment se faisait-il, qu'en cas de conflit, ordre leur était donné d'arrêter les cultivateurs et non pas les sportsmen ? En bref, qui était dépositaire du monopole de la violence légitime ? Le droit cynégétique en situation coloniale permet d'éclairer avec on ne peut plus de clarté l'inscription dans le droit général de l'inégalité des rapports de force. Contrairement à Karl Marx, Edward Thomson soutient que le droit n'est pas qu'un simple instrument dans les mains de la classe dominante. Le droit posséderait une certaine autonomie sans laquelle il ne pourrait réussir sa fonction idéologique, c'est-à-dire convaincre qu'une société dans laquelle le droit s'exerce est une société libérale où la sûreté des personnes et des biens est garantie par l'État²⁷². L'écrasante majorité des villageois égyptiens ne savaient pas lire. Ils ne prenaient donc pas connaissance par eux-mêmes du droit. Pour autant, lorsque les deux circulaires de 1885 furent transmises aux responsables de villages, les villageois souffraient du phénomène cynégétique depuis une trentaine d'années au moins. Dans ces circonstances, il est

271 Bernard SHAW, *John Bull's Other Island*, Londres, Constable and Company Ltd, 1914 [1907], p. XLIV.

272 THOMPSON, MINARD, « Le droit mis à l'épreuve », in ID., *La guerre des forêts...*, op. cit., p. 99-125.

probable que ces circulaires provoquèrent moult discussions dans les villages. Il est aussi probable que l'autonomie du droit chère à Thomson joua son rôle à plein. Certes, les cultivateurs comprenaient qu'ils n'avaient pas le droit de s'en prendre aux sportsmen, mais ils comprenaient aussi que ces derniers n'avaient pas le droit d'abîmer les cultures en chassant.

La violence des cultivateurs était considérée illégitime par toutes les parties qui se partageaient l'exercice de la violence légitime. En conséquence de quoi, si frustrés de regarder impuissants leurs cultures foulées au pied par les sportsmen, les cultivateurs s'en prenaient physiquement à eux, les circulaires intimaient alors l'ordre de les châtier. Les dépositaires de l'autorité publique villageoise – c'est-à-dire des notables ruraux – seraient également châtiés pour ne pas avoir réussi à empêcher l'agression. La suite de ce travail montre que ces menaces ne restèrent pas de « l'encre sur du papier » (*hibr 'alā waraq*), comme le dit un adage arabe pour signifier qu'une chose ne resta pas lettre morte. Mais, pour l'heure, l'essentiel n'est pas là. La principale chose que nous a appris ce chapitre est que, parfois, les cultivateurs ne restaient pas silencieux. Ils contestaient le monopole de la violence physique légitime. Autrement dit, leur interprétation des deux circulaires de 1885 était que leurs contestations, parfois violentes, n'étaient certes pas légales, mais qu'elles étaient légitimes. Entre le droit et la légitimité, il leur arriva de choisir cette dernière. C'est là que se trouve l'autonomie du droit.

Faute de sources historiques et malgré la contre-intuition que cela représentait, depuis l'historiographie orientaliste jusqu'à celle d'une époque récente, l'atavisme qu'on prêtait au « fellah » les maintenait éternellement dans l'inaction²⁷³. Ce faisant, on leur refusait toute capacité politique. Qu'est-ce qu'un être humain sans capacité politique ? Un animal, à en croire Aristote dont on a déjà rappelé qu'il définissait l'être humain comme « un animal politique ». Ironiquement, il suffisait précisément de se pencher sur les animaux pour trouver sous la plume même des autorités que les paysans n'étaient pas inactifs et qu'ils étaient, dans le sens aristotélicien du terme, des êtres humains c'est-à-dire des animaux politiques. Afin de mettre au jour la politique des « fellahs », le prochain chapitre commence à analyser les différentes manifestations de ces contestations.

273 Pour l'historiographie orientaliste, voir le premier chapitre. Pour l'époque récente, les deux textes symboles de la continuation de l'historiographie orientaliste sont BAER, « Submissiveness and Revolt... », in ID., *Studies in the social history...*, *op. cit.* ; BROWN, *Peasant Politics...*, *op. cit.*

CHAPITRE 7

POLITIQUE PAYSANNE ET POLITIQUE COLONIALE-NATIONALE

– *Allons, allons. Vous savez bien que c'est un accident.*
– *Un meurtre accidentel alors [...]*
– *Allons [...] ce n'était qu'un paysan.*
Isabel Colegate, *La partie de Chasse*¹

Rappelons-nous que pour les touristes et les gens de loisir, les habitants des pays visités forment un « bon peuple ». Au royaume du tourisme et du loisir, il ne peut pas y avoir de conflit. Force est pourtant de constater que l'idéal des vacances ne correspondait pas aux faits. Afin de dissimuler cette gênante contradiction, un mot s'imposa pour décrire les conflits cynégétiques : « incident » en anglais et en français ; *ḥādīṭa* ou *ḥādīt* en arabe². En anglais et en français, ce terme décrit instantanément un petit événement. Quelque chose, certes de fâcheux, mais qui n'a pas des conséquences trop importantes. En arabe, la gravité peut être grande ou petite parce qu'aussi bien *ḥādīṭa* que *ḥādīt* sont construits sur une racine signifiant « advenir » ou « survenir ». Ces deux termes renvoient alors uniquement à un événement ni volontaire ni attendu quelle que soit son ampleur.

Le caractère involontaire est également présent dans les sens anglais et français du terme. Dans le dialogue imaginaire entre un sportsman et une jeune fille mis en exergue de ce chapitre, le caractère accidentel de l'incident cynégétique est tourné en ridicule. L'expression « meurtre accidentel » est la traduction de *accidental murderer*³. Or, en anglais, le terme *murdeur* s'oppose à *homicide*. Le premier a le sens de « meurtre prémédité » alors que le second désigne uniquement l'acte de meurtre d'une personne par une autre sans préjuger de son caractère volontaire ou involontaire. Si bien que l'expression *accidental murderer* a la forme d'un oxymore. Le meurtre d'un paysan par un sportsman tel que narré dans le roman d'Isabel Colegate est, pourrait-on dire, un « accident volontaire ». L'auteure exprime avec une exquise économie de mots que les sportsmen avaient le chic de réduire la mort d'un paysan lors d'une partie de chasse à un incident soit un fait ni souhaité ni grave.

Ce faisant, l'auteure souligne qu'il n'est pas possible de souscrire au caractère accidentel des incidents de chasse. Lorsque tout est en place pour que l'accident se produise, s'agit-il encore d'un accident ? On se souvient, par exemple, que le colonel Cook n'appréciait guère la chasse aux oiseaux parce que les risques dus aux armes à feu étaient trop élevés et, surtout, en cas d'incident, les conséquences étaient plus graves que celles provoquées par une chute de cheval propre à la

1 Isabel COLEGATE, *La partie de Chasse*, Paris, Belfond, 2015 [1980], p. 299-300.

2 Le premier est masculin, le second féminin, mais les deux s'emploient indifféremment avec exactement le même sens.

3 COLEGATE, *The shooting party*, *op. cit.*, p. 174.

chasse à courre. Au-delà des risques propres aux armes à feu, lorsqu'aucune contrainte légale ou coutumière n'est imposée aux sportsmen, peut-on encore considérer que, lorsqu'un malheur arrive, il était complètement imprévu ?

On se souvient qu'un Européen poursuivi par un tribunal mixte pour avoir fait usage de son arme à feu à l'intérieur d'une agglomération emprunta cette ligne de défense. Son tir, plaيدا-t-il, était involontaire. Ni le tribunal de première instance ni la cour d'appel n'acceptèrent cette défense. L'Européen en question était coupable « par imprudence ou négligence⁴ ». Cette jurisprudence ne mit fin ni à l'usage intempestif des armes à feu ni à celui du terme « incident ». En 1885, la lettre du commandant en chef de la gendarmerie et de la police, Baker Pacha, au ministre de l'Intérieur égyptien, 'Abd al-Qādir Ḥilmī Pacha, décrivait déjà l'altercation qui s'était produite entre des officiers de la marine britannique partis chasser et des « indigènes » comme un « incident⁵ ». Ce mot devint le terme de prédilection pour euphémiser les événements cynégétiques malheureux. C'est à ces événements que les deux sections constituant ce chapitre sont consacrées.

Ces événements cachés derrière les incidents ne sont rien de moins que des plaintes, des plaintes voire des révoltes de la paysannerie égyptienne. À ces occasions, la quantité de sources – officielles ou journalistiques – sur la paysannerie devient volumineuse. Dans la majorité des cas, ces sources ont été produites pour incriminer les villageois ayant osé se plaindre ou contester la chasse sportive. La difficulté de leur traitement ne procède donc pas de leur rareté mais de leur très fort biais. Leur traitement nécessite un délicat travail de mise en contexte, de croisement des sources et d'interprétation. C'est à cette classique critique des sources que ce chapitre s'attelle. Il ne s'agit plus, comme cela a pu être majoritairement le cas dans les chapitres précédents, d'analyser uniquement les représentations présentes dans les discours, mais d'essayer de savoir ce qu'il s'est véritablement passé durant ces « incidents ». En bref, d'établir des faits.

La première section du chapitre aborde ces événements par les plaintes qu'ils ont immanquablement provoquées. Il s'agit d'abord de prendre connaissance de plaintes informelles rapportés par des Européens résidant ou visitant l'Égypte. Ensuite, on se penchera sur six plaintes formelles c'est-à-dire des pétitions déposées par des villageois auprès des autorités égyptiennes ou britanniques. La seconde section du chapitre examine pour l'essentiel un événement qui s'est déroulé en 1887. Durant la période couverte par cette étude, il est le premier conflit cynégétique

4 BORELLI, « Commentaire sur l'art. 332 du Code pénal », in ID., *La législation...*, *op. cit.*, p. 554.

5 DWQ, 2001-013282, Lettre de Baker Pacha au Ministre de l'Intérieur (document original en français), No. 27, 7/4/1885, dossier No. 3298, Incident survenu près du village de Kafr el Dawar [Kafr al-Dawwār] à deux officiers de la marine anglaise qui se rendaient à la chasse.

d'importance à être abondamment relaté par des sources britanniques. Il est connu sous le nom d'« incident des Pyramides ».

À travers la recherche des faits, ce chapitre essaye, de manière plus large, d'atteindre trois objectifs : cerner le comportement concret des sportsmen dans les villages ; révéler la politique coloniale-nationale menée contre la paysannerie révoltée ; saisir la portée de l'action paysanne contre les sportsmen afin de mettre au jour ce qu'on peut appeler une politique paysanne. Ce faisant, on se penche aussi, quand cela est possible, sur l'attitude des gibiers. On découvre alors qu'ils peuvent parfois apparaître avec une plus grande capacité d'agir que les membres de la paysannerie.

A) Pétitionner contre les sportsmen

Cette section commence par rapporter des plaintes informelles de villageois contre la chasse de leurs oiseaux auprès des sportsmen eux-mêmes et cela dès 1862 soit à une époque où le tourisme était en pleine expansion. Elle se poursuit en présentant le droit de pétition au sein du système juridico-administratif égyptien. Grâce aux pétitions, le pouvoir égyptien mettait en place un espace de médiation entre les sujets et le seigneur. C'est en confrontant six pétitions contre la chasse sportive avec ce modèle théorique que cette section essaye, d'une part, de mettre au jour la routine cynégétique des sportsmen dans les villages d'Égypte et, d'autre part, de dévoiler la relation que les villageois entretenaient avec l'État central. Ce faisant, cette section offre pour la première fois l'occasion de lire des récits de conflits cynégétiques.

1) Plaintes informelles et formelles : le système pétitionnaire égyptien

À la fin des années 1880, les gouverneurs d'Alexandrie firent état dans leurs avis, arrêtés et courriers de plaintes nombreuses contre les sportsmen de la part de la population. On ignore quelle forme prenaient ces plaintes. Les gouverneurs avaient-ils informellement eu vent du mécontentement des habitants de leurs circonscriptions ? Ou ceux-ci avaient-ils formellement déposé plainte auprès des autorités qu'elles soient judiciaires ou administratives ? Quoi qu'il en soit, les plus anciennes traces de plaintes contre les sportsmen dont nous disposons sont des plaintes informelles. Pour partie, elles sont rapportées par des sources qu'on ne peut pas suspecter d'empathie envers les plaignants : les sportsmen eux-mêmes. En 1862, dans son guide de voyage, Frederick William Fairholt écrivit que, dans les villages, les pigeons relèvent

« tous de la propriété privée, mais qu'il est rare que les indigènes objectent à ce qu'on leur tire dessus. Des exemples contraires sont cependant survenus. Même une offre de paiement ne les aurait alors pas incités à accorder le privilège. Mais cela était à un moment où les pigeonniers [*houses*] étaient pleins de jeunes pigeons dont les vies dépendaient des oiseaux adultes⁶. »

Afin de bien faire comprendre à ses lecteurs à quel point ces objections étaient rares, Fairholt s'empressa d'ajouter que la seule fois où il en avait été témoin c'était de la part de « quelques habitants⁷ » seulement et précisément dans ce village proche de Banī Suwayf en Moyenne-Égypte qu'il surnomma, on s'en souvient, « village pigeon ». Il signifiait par là que le village tout entier était dédié à l'élevage de pigeons et ne pouvait, en conséquence, se permettre d'en perdre. C'était sa raison d'être. Malgré toutes ces précautions, Fairholt témoigna néanmoins de protestations informelles de la part de villageois à l'encontre de sportsmen. Le fait que ce témoignage date d'une époque où le tourisme était en pleine expansion ne peut aussi manquer de nous interpeller.

Deux ans plus tard, en 1864, les lettres de Lady Duff Gordon mentionnent également l'énervement des villageois face à l'habitude « indélicate⁸ » prise par les Européens de tirer sur leurs pigeons. En tant qu'aristocrate, il est certain que Lady Duff Gordon connaissait les pratiques cynégétiques. Avant même d'arriver en Égypte, elle devait être consciente des pertes que la chasse sportive occasionnait. Son humanisme la poussa cependant à essayer de mettre un terme aux dégâts cynégétiques ou du moins à les limiter.

Sa correspondance pleine d'empathie pour les « fellahs » raconte, en particulier, que le consul d'Angleterre de Louxor avait peur de dire quoi que ce soit aux sportsmen alors qu'« ici, pendant trois bons mois, il n'y a jamais moins de huit ou dix bateaux à quai, les pertes pour les *Fellaheen* [fellahs] sont considérables⁹ ». Dès lors, elle prit l'initiative de mettre un écriteau sur le mur de sa propre maison afin d'avertir que les pigeons étaient « la propriété privée¹⁰ » des villageois. Elle supposait donc que les touristes ignoraient que les pigeons relevaient de la propriété privée et qu'en faisant usage de pédagogie envers eux, on pouvait espérer régler le problème. Au fond, l'attitude de Lady Duff Gordon avec les touristes fut identique à celle des policiers face à Alfred Dugdale. On s'en souvient, la même année, ce dernier fut arrêté parce que suspecté d'avoir mis le feu à des maisons en tirant sur des pigeons. Mais, la police se contenta de

6 FAIRHOLT, *Up the Nile...*, *op. cit.*, p. 111-2.

7 *Ibidem*, p. 112.

8 DUFF GORDON, *Letters...*, *op. cit.*, p. 184.

9 *Ibidem* ; « *fellaheen* », pluriel arabe de « *fellah* » est ainsi translittéré dans l'original.

10 *Ibidem*.

le sermonner. En cette année 1864, Lady Duff Gordon et les policiers escomptaient que les Européens respecteraient instinctivement la sacro-sainte propriété privée. Il suffisait de les informer. À juste titre, Lady Duff Gordon n'en était cependant pas si certaine. Elle permit également aux villageois vivant à côté de sa demeure de prétendre que leurs pigeons étaient les siens¹¹. Il y avait, en effet, plus de chance que la propriété d'une aristocrate européenne soit respectée. Lady Duff Gordon misait là moins sur la pédagogie que sur la courtoisie que le colonel Cook nous a si bien exposée.

Quelques années plus tard, en 1875, un sportsman aussi peu empathique envers les « fellahs » que Gurney rapporta pourtant lui aussi des plaintes informelles. À la passivité crasse dans laquelle Gurney tenait les « fellahs » face à la chasse de leurs oiseaux, il concéda deux exceptions : les hérons garde-bœufs et les pigeons du Delta. Au sujet de ces derniers, Gurney soutint que, dans cette région, ils étaient plus rares que dans le reste du pays et que cela expliquait pourquoi les villageois protestaient contre leur chasse¹². Quant aux hérons garde-bœufs, Gurney accorda aussi aux paysans égyptiens une certaine capacité d'agir. Il reconnut que si les sportsmen s'en prenaient à ces oiseaux, les paysans protestaient. Gurney donna même raison aux « fellahs » à ce sujet parce qu'il admettait que ces oiseaux étaient particulièrement utiles à l'agriculture¹³. Notons là aussi que ces remarques de Gurney intervinrent alors que le tourisme était à présent une industrie florissante en Égypte.

Les plaintes ne prirent pas que la forme informelle évoquée dans les récits de Fairholt et de Gurney ou dans la correspondance de Lady Gordon. Lord Cromer lui-même a soutenu que l'augmentation statistique du nombre d'infractions en Égypte était pour partie attribuable au fait que les Égyptiens, y compris les ruraux, portaient de plus en plus plainte devant les tribunaux pour régler leurs conflits¹⁴. Il est cependant fort probable que la paysannerie égyptienne resta bien souvent loin des parquets pour régler ses conflits. De même, elle ne pouvait uniquement compter sur l'improbable aide d'une aristocrate humaniste. Les villageois avaient une manière coutumière de réclamer justice. Ils adressaient des pétitions à l'État central.

Lorsque la récente vague historiographique au sujet des suppliques que les peuples du monde adressent à leurs États respectifs¹⁵ toucha l'Égypte, le terme « pétition » (*petition* en

11 *Ibidem*.

12 GURNEY, *Rambles of a naturalist...*, *op. cit.*, p. 178.

13 *Ibidem*, p. 214.

14 BB, « Reports by his Majesty Agent and Consul-General of the Finances, Administration, and Condition of Egypt and the Sudan in 1905 », *Egypt No. 1 (1906)*, p. 79. Brown nuance les propos de Cromer en précisant que les Égyptiens se ruèrent surtout dans les tribunaux pour régler les conflits civils. Ils étaient, en revanche, plus réticents à s'y rendre pour les matières pénales (Brown, « Law and Imperialism... », *art. cit.*, p. 121). Notons que, bien des années plus tard, Tewfiq El Hakim tira des conclusions similaires de son expérience de substitut du procureur dans les années 1940 (Tewfik El Hakim, *Un substitut de campagne en Égypte*, Paris, Plon, 1982 [1974]).

15 À titre d'exemple : Didier FASSIN, « La supplique. Stratégies rhétoriques et constructions identitaires dans les demandes d'aide d'urgence », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 5, 2000, p. 955-981 ; Simona CERUTTI, Massimo

anglais) s'imposa pour décrire ce mode de revendication. Il y a au moins deux raisons à cela. La première est linguistique et est bien fondée. « Pétition » est sans nul doute possible le terme qui traduit le mieux la polysémie des trois termes arabes désignant le plus souvent ce genre de documents¹⁶. La seconde est historique et est mal fondée. Les pétitions sont encore l'un de ces sujets qui enferment l'Égypte dans un Orient immuable. Sans que de véritables recherches aient été entreprises, on aime volontiers présenter le phénomène pétitionnaire égyptien comme une forme de contestation rurale ininterrompue depuis l'époque pharaonique¹⁷. Le caractère traditionnel du terme « pétition » – sa quasi-synonymie avec le terme de « doléance » – a alors l'avantage d'implicitement porter en lui cette continuité historique. La difficulté posée par l'emploi du terme « pétition » est qu'il renvoie aujourd'hui à une forme populaire, collective et spontanée de revendications alors qu'à la période couverte par cette étude, pétitionner en Égypte était un droit dans le sens positif du terme¹⁸. À ce titre, un mot générique tel que « plainte » ou celui, plus juridique, de « recours » serait plus adéquat mais, afin de ne pas ajouter de la confusion¹⁹ et d'inscrire franchement ce travail dans cette nouvelle historiographie sur les suppliques, on continuera ici d'employer le terme « pétition ».

De même, par conformité à cette historiographie, on continuera de, généralement parlant, soutenir que les pétitions étaient adressées à l'État. En réalité, il faudrait nuancer cette affirmation. Il est loin d'être certain que dans l'esprit des pétitionnaires leurs suppliques étaient adressées à une structure sociale complexe qu'on appelle généralement, en français, l'État ; *state*, en anglais ; *Dawula* ou *Hukūma* en arabe ; quoique ce dernier terme soit plus proche de « gouvernement ». Le point commun entre tous ces termes est qu'ils renvoient à une structure sociale si large et si sophistiquée qu'elle en devient relativement abstraite. Interpeller cette structure par des pétitions revient donc à solliciter non pas la justice mais un principe de justice pour ne pas dire une loi.

VALLERANI (dir.), *L'Atelier du Centre de recherches historiques : Suppliques. Lois et cas dans la normativité de l'époque moderne* [En ligne], 13, 2015, consulté le 15/8/2019, URL : <http://journals.openedition.org/acrh/654> ; Lex Heerma van VOSS, *International Review of Social History: Petitions in Social History*, 46-Supplement 9, 2001.

16 'arḏhāl pl. āt ; 'arīda pl. āt/'arā'id ; šakwā pl. šakāwā. Le premier est le plus ancien. Il s'agit d'un mot ottoman composé de deux termes arabes agglutinés selon un schème turc ('arḏ et ḥāl soit littéralement « exposé de situation »). Le second est celui qui se rapproche le plus de ce qu'on appelle aujourd'hui une pétition. Le dernier a le sens étymologique de « plainte ».

17 L'hypothèse repose sur un conte appartenant aux classiques de la littérature pharaonique du Moyen Empire (2040-1640 av. J.-C.). Alors qu'il porte plainte, un paysan détrossé impressionne jusqu'au pharaon par la qualité de son éloquence (LE GUILLOUX, *Le Conte du paysan...*, *op. cit.*). HILĀL cite ce conte comme seule preuve du caractère interrompue de la pratique pétitionnaire en Égypte (HILĀL, « al-'Arḏhāl : ṣawt al-fallāḥ... », in 'ABBĀS (dir.), *al-Rafḏ...*, *op. cit.*, p. 202). Sans citer ce conte, c'est certainement à lui que VOSS pensait quand il écrivait que la pratique pétitionnaire est aussi ancienne que les temps pharaoniques (VOSS, « Introduction », *International Review of Social History: Petitions in Social History*, 46-Supplement 9, 2001, p. 1-10 [ici p. 1]). Ce conte a déjà été cité au troisième chapitre parce qu'il informe sur l'ancienneté de la domestication des pigeons.

18 Notons que la difficulté terminologique est plus prégnante en français qu'en anglais parce que dans cette langue, *petition* a le double sens de « pétition » et de « plainte ».

19 La confusion est particulièrement dérangeante dans GHALWASH, « On Justice... », art. cit.

Plutôt qu'un principe ou une loi, il est fort probable que les pétitionnaires interpellaient une justice incarnée dans la figure traditionnelle du « juste souverain » soit la personne qui tire sa légitimité de souverain de sa capacité à faire régner un ordre juste. En langue arabe, la figure du « juste souverain » est communément évoquée par l'expression *al-malik al-ʿādil*. Par exemple, tel était le nom royal de Sayf al-Dīn Muḥammad b. Ayyūb, membre de la dynastie Ayyūbiyya fondée par son frère Saladin (Ṣalāḥ al-Dīn, r. 1174-1193), qui régna sur l'Égypte, la Syrie, la Palestine et la Mésopotamie supérieure entre 1200 et 1218²⁰. Avec la Révolution menée par ʿUrābī Pacha en 1882 et l'occupation subséquente de l'Égypte par les Britanniques, la figure du souverain incarnée en Égypte par le khédive perdit largement de sa superbe. Néanmoins, le Journal officiel égyptien rapporta qu'en 1892, lors de la tournée dans le Delta du khédive ʿAbbās Ḥilmī II, des villageois lui adressèrent directement des demandes²¹. Ainsi, le style des pétitions que l'on va étudier oscille entre une sollicitation de la figure traditionnelle du « souverain juste » et celle plus moderne de l'État. Par commodité et parce qu'il est impossible de savoir avec précision comment les pétitionnaires concevaient exactement le pouvoir qu'ils interpellaient, on continuera d'utiliser le terme État²².

En 1830, le « Règlement agricole du paysan mettant en œuvre les dispositions gouvernementales pour la prospérité²³ » transforma la pratique pétitionnaire en un acte juridique. Tout habitant des campagnes avait le droit de présenter une pétition à ce qui semble encore représenter la figure traditionnelle du « souverain juste ». En effet, les pétitions pouvaient être adressées au gouverneur de l'Égypte d'alors, Muḥammad ʿAli (r. 1805-1849), qui se définissait comme le « Sublime seuil » (*al-aʿtab al-sanniyya*) soit « le refuge du pauvre et le sanctuaire du faible²⁴ ». Preuve que ce droit était bien vivant, il fut par la suite plus strictement encadré : en 1843, par une loi et en 1858, par deux décisions gouvernementales. Sans compter que le second grand texte des *tanzīmāt*, le rescrit impérial ottoman de 1856, encadra lui aussi le droit pétitionnaire. L'ensemble de ces législations disposait que les autorités avaient le devoir de répondre aux pétitions dans un délai raisonnable ; que, le cas échéant, les pétitions pouvaient

20 Anne-Marie EDDÉ, « al-Malik al-ʿĀdil I » [en ligne], *Encyclopaedia of Islam three*, consulté le 30/8/2021.

21 Sur la tournée du khédive : Les Archives nationales égyptienne conservent dans la salle des imprimés (qāʿat al-maṭbūʿāt) une revue de presse arabophone thématisée (Muqtaṭafāt al-ḡarāʾid al-ʿarabiyya). Dans le second volume consacré à l'année 1892, se trouve une entrée intitulée « Siyāḥāt walā al-naʿm » (voyages du bon gouverneur), où sont conservés de nombreux extraits de journaux au sujet de cette tournée du khédive dans le Delta. À titre d'exemple, lire al-Ahrām, 4400, 23/8/1892. Les demandes qui lui sont adressées sont mentionnées dans le Journal officiel égyptien : al-Waqāʾiʿ al-miṣriyya, 1/10/1892, No. 117.

22 Je remercie Ghislaine Alleaume d'avoir attiré mon attention sur la différence entre *al-malik al-ʿādil* et *al-ḥukūma*. Celle-ci mériterait une enquête plus approfondie. On peut l'aborder par la lecture de HOBBSAWM, *Primitive Rebels*, *op. cit.*, p. 116-122 et de FOUCAULT, « Leçon du 1^{er} février 1978 », in ID., *Sécurité...*, *op. cit.*

23 *Lāʾiḥa zirāʿat al-fallāḥ wa-tadbīr aḥkām al-siyāsa bi-qaṣd al-naḡāḥ*, ṭibʿat bi-miṭbaʿa ṣāḥib al-saʿāda (būlāq) fi salḥ raḡab al-fard 1 245 h./25 yanāyir 1 830 m., p. 34-60 cité dans HILĀL, « al-ʿArḍḥāl : ṣawt al-fallāḥ... », in ʿABBĀS (dir.), *al-Rafd...*, *op. cit.*, p. 201-247 (ici p. 204).

24 CHALCRAFT, « Engaging the State... », art. cit., p. 306.

déboucher sur des procès ; qu'en contrepartie de ces obligations faites à l'État, les auteurs de pétitions infondées ou calomnieuses pouvaient être punis²⁵.

Contrairement à ce que soutient l'historien 'Imād Hilāl, les pétitions n'expriment pas directement la « voix des fellahs²⁶ ». Les pétitions ne sauraient venir résoudre le problème général auquel est confronté l'historien de la ruralité : l'absence de sources directement issues de la paysannerie. Les voix consignées dans les pétitions sont doublement indirectes. Elles devaient se soumettre aux fourches caudines des règles juridiques pour être recevables. De plus, dans la plupart des cas, les paysans n'en étaient pas les auteurs. S'ils avaient les compétences linguistiques et juridiques, les membres de la paysannerie avaient le droit de rédiger leurs pétitions eux-mêmes. Cela n'était pas impossible. Tous n'étaient pas illettrés. En particulier, les dépositaires de l'autorité publique dans les villages – responsable, adjoints, responsable des actes de mariages (*ma'zūn*), barbier chirurgien (*ḥallāq*), géomètre (*dallāl al-misāḥa*) – savaient parfois lire et écrire²⁷. Ils pouvaient alors faire office d'écrivain public. Néanmoins, il est plus raisonnable de souscrire à la suggestion de l'historien John Chalcraft. Dans la vaste majorité des cas, les pétitions étaient écrites par des professionnels. Comme le reste des métiers, ils étaient organisés en corporation (*tā'ifa 'ardḥāliyya*). En 1868, celle du Caire comprenait trente-cinq membres²⁸. Autre preuve de la vivacité de l'activité pétitionnaire, leur corporation fut « officiellement reconnue²⁹ » en 1894 alors que, comme on l'a vu à propos des pêcheurs et des oiseleurs, à cette époque les autres corporations déclinaient.

Les pétitions pouvaient aborder tous les sujets, mais le règlement de 1830 mentionne que le premier objectif des pétitions est de dénoncer les manquements et les abus du personnel administratif intermédiaire, notamment les responsables de villages et leurs adjoints³⁰. À l'image de la pétition datant de 1906 qu'on a déjà eu l'occasion d'examiner au premier chapitre, la majorité d'entre elles concernent les accaparements illicites de terres agricoles par les

25 *Lā'iḥa dīwān al-mu'āwana*, ṭubi'at bi-miṭba'a būlāq fī 13 rabī' al-awwal 1259 h./13/4/1843 m. ; *al-Qānūn al-humāyūnī*, al-māda al-ṭāniyya min al-faṣl al-ṭānī (sans plus de référence) ; DWQ, s 7/10/2, p. 30, *Qarār maḡlis alaḥkām*, 11 ṣufr 1275 h./9/9/1858 ; *Manšūr maḡlis alaḥkām*, 9 rabī' al-awwal 1275 h./ 17/10/1858 (sans plus de référence) cités dans HILĀL, « al-'Arḍḥāl : ṣawt al-fallāḥ... », in 'ABBĀS (dir.), *al-Rafd...*, op. cit., p. 204, 244.

26 *Ibidem*, titre de l'article. Hilāl exprime la même idée dans Hilāl, « al-'Arḍḥāl : maṣdar... », art. cit.

27 Les centres administratifs provinciaux ruraux (*mudīriyya*) tenaient un registre par capitale de province (*markaz*). Pour chaque village de la circonscription de la capitale provinciale, ces registres indiquaient si les dépositaires de ces fonctions étaient alphabétisés. Ces registres s'intitulent : *Daftar ḥawādiṭ wa-aḥwāl 'izab markaz* [Registre des incidents et des situations du grand domaine agricole de toponyme] ou *Dafātir wa-siḡalāt al-balad wa-al-'izab fī* [Recueil et registre du village et du grand domaine agricole de toponyme]. À titre d'exemple : *Dār al-Maḥfūzāt, maḥzan 13/'ayn 10/namra 708, 1897-1916, Daftar namra 32 ḡuz' awwal markaz Kafir al-Dawwār*. Dans ce registre, l'alphabétisation des titulaires de ces fonctions n'est pas si rare.

28 DWQ, Siḡillāt Muḥāfiza Miṣr (Registre du gouvernorat du Caire) : Ta'dād nufūs (recensement) 1868/1285,84/1/lam cité dans CHALCRAFT, « Engaging the State... », art. cit., p. 306.

29 BAER, « Decline and Disappearance of the Guilds », ID., *Studies in the social history...*, op. cit., p. 149-60 (ici p. 157).

30 HILĀL, « al-'Arḍḥāl : ṣawt al-fallāḥ... », in 'ABBĀS (dir.), *al-Rafd...*, op. cit., p. 204 ; CHALCRAFT, « Engaging the State... », art. cit., p. 306.

responsables de villages ou des notables³¹. Selon ‘Imād Hilāl, le système pétitionnaire instauré en Égypte avait pour objectif premier de créer un lien direct entre les échelons les plus bas de la société et ceux les plus hauts³². Dès lors, en suivant la typologie générale des pétitions établie par Simona Cerutti et Massimo Vallerani, on peut qualifier la pratique pétitionnaire en Égypte de « lieu de rencontre et de médiation entre sujets et seigneurs³³ ». Autrement dit, derrière le choix du terme « pétition », qui reste teinté d’orientalisme, se cache une historiographie qui met, au contraire, à mal l’un des fondements de l’historiographie orientaliste, à savoir la détestation de l’État par les « fellahs³⁴ ». L’activité pétitionnaire est précisément le signe d’une volonté rurale de voir l’État égyptien s’impliquer dans la vie des campagnes afin qu’il y fasse régner un ordre juste³⁵. Cinq des six pétitions que l’on va à présent aborder illustrent absolument ce phénomène. Celle restante fait office d’exception confirmant la règle.

2) L’État protecteur des villageois

Quelques mois seulement après le début de l’occupation, au début de l’année 1883, les habitants du village d’al-Ramla, situé à côté de Banhā, l’une des capitales de la province d’al-Qalyūbiyya au sud du delta du Nil, écrivirent une pétition contre des sportsmen. L’historien des campagnes égyptiennes de l’époque contemporaine, ‘Alī Barakāt, a retrouvé cette pétition dans le fonds du ministère de l’Intérieur. C’est donc à cet organe gouvernemental que, le plus probablement, cette pétition fut adressée³⁶. Si son destinataire n’était pas le plus haut échelon de l’échelle sociale, il n’en restait pas moins très élevé dans la hiérarchie. En ce sens, la pétition des villageois d’al-Ramla correspond bien au schéma général du système pétitionnaire égyptien : créer une relation entre le bas et le haut de la hiérarchie sociale en se passant d’intermédiaire. Notons cependant que ces derniers ne sont pas la cible de la pétition. Seuls les sportsmen le sont.

Dans son article consacré à la situation des campagnes égyptiennes dans la période post-conquête, Barakāt ne reproduisit pas intégralement le contenu de la pétition. Il en donna cependant une description détaillée :

31 Pour la seconde moitié du XIX^e siècle, Hilāl a procédé à une analyse quantitative des pétitions ainsi qu’à leur répartition par sujet abordé (HILĀL, « al-‘Arḍhāl : ṣawt al-fallāḥ... », in ‘ABBĀS (dir.), *al-Rafḍ...*, *op. cit.*).

32 *Ibidem*.

33 CERUTTI, VALLERANI (dir.), « Suppliques... », art. cit.

34 L’exemple le plus récent et le plus frappant de cette historiographie est BROWN, *Peasant Politics...*, *op. cit.*

35 CHALCRAFT, « Engaging the State... », art. cit. ; GHALWASH, « On Justice... », art. cit. En dehors des pétitions cette historiographie est également nourrie par MICHEL, *L’Égypte des villages...*, *op. cit.*, p. 33 ; FAHMY, *In Quest of Justice...*, *op. cit.*, p. 85-6.

36 En raison des explications données dans l’état des sources, il n’a pas été possible, malgré tous les efforts entrepris, de mettre la main sur l’original de cette pétition. Or, ‘Alī Barakāt n’a pas précisé son destinataire. Faute de source, je suppose qu’il s’agissait de l’institution au sein de laquelle la pétition a été conservée. Le ou les signataires de la pétition restent également inconnus.

« tous les jours [*kul yawm*], des Européens installés à Banhā et dans ses environs viennent dans leur village pour chasser les pigeons. Ils tirent des coups de feu sur leurs maisons et en direction des pigeonniers [*abrāg al-ḥamām*] ainsi que vers les berges du Nil soit les lieux où les pigeons se réunissent en grand nombre. Les habitants ne peuvent plus ni y puiser d'eau ni y [laisser] leurs enfants ou leur bétail. Cette manière de faire a provoqué la destruction des pigeonniers. Les pigeons ont cessé de les fréquenter. Les habitants réclament qu'il soit *interdit* [*manʿ*] aux étrangers européens d'avoir un tel comportement³⁷. »

Pour la première fois depuis le début de cette étude, nous sommes confrontés à un récit détaillé relatant les méfaits des sportsmen. Leurs conséquences ne sauraient être plus dramatiques : les maisons sont visées, les pigeonniers détruits, les pigeons perdus et l'eau vient à manquer. De surcroît, les sportsmen viennent dans ce village quotidiennement. La scène ressemble à un véritable champ de bataille. Dans ces circonstances, on comprend aisément que les habitants réclament que de tels ravages soient purement et simplement interdits.

Dans l'espoir que les autorités souscrivent à une réclamation aussi intransigeante, il n'est pas impossible que les villageois aient grossi voire déformé le comportement des sportsmen. Ici, l'historien doit se faire enquêteur pour séparer le grain de l'ivraie. Comme dirait un juge d'instruction : faute de preuve, la conviction repose sur un récit circonstancié – c'est-à-dire un récit composé d'éléments que seule une personne présente sur les lieux du crime au moment des faits peut connaître. On l'a dit, la chasse de loisir était pour les villageois d'Égypte une pratique exotique. On doit donc en conclure que ce qu'ils en dirent ici était soit inventé soit vécu soit vu soit entendu. Dans ce dernier cas, les villageois décrieraient pour eux-mêmes des méfaits qui seraient arrivés à d'autres qu'eux. Cela ne change rien à la véracité du propos.

L'affirmation sur la venue quotidienne des sportsmen semble exagérée. *A minima*, elle ne doit pas être prise au pied de la lettre. Les pétitions sont un exercice littéraire se situant à la frontière de l'écrit et de l'oral. L'expression « tous les jours » (*kul yawm*) doit être comprise comme une manière vernaculaire d'exprimer l'habitude. En revanche, loin d'apparaître comme inventés ou exagérés, les autres d'éléments de la pétition forment un récit circonstancié emportant la conviction. De manière générale, la pétition accuse les sportsmen de tirer là où les pigeons sont les plus nombreux au mépris des habitants et des habitations. Cette accusation fait écho au permis de chasse tombé dans l'oubli. On se souvient, en effet, que les lieux agricoles visés par le permis comme étant interdits à la chasse étaient précisément ceux où les oiseaux se

37 DWQ, Maḥfūzāt al-dāḥiliyya ʿarab ī, maḥfaẓa No. 45, ʿayn 198, maḥzan 1 cité dans Barakāt, « al-Qarya... », art. cit., p. 51 (italique ajouté).

rassemblaient et qui représentaient des risques tant humains que matériels. À cet égard, le fait qu'à al-Ramla les pigeonniers eux-mêmes aient été pris pour cible semble tout à fait vraisemblable.

De même, l'insistance sur l'eau et les berges du Nil ne saurait avoir été inventée par les villageois s'ils n'en avaient fait l'amère expérience. On le sait grâce à la connaissance du comportement des pigeons que les ornithologues de l'époque nous fournissent. Les pigeons sont des oiseaux connus pour boire beaucoup et à heures fixes³⁸. Dès 1859, dans le premier numéro de la revue ornithologique, *Ibis*, un de ses fondateurs, le révérend Edward Cavendish Taylor, remarqua que les pigeons d'Égypte n'échappaient pas à la règle, mais que leur manière de s'y prendre ne correspondait pas aux mœurs qu'on prêtait jusqu'alors à ces oiseaux. Dans ses *Souvenirs ornithologiques d'Égypte*, il souligna « avoir souvent vu ces oiseaux, lorsqu'ils descendent au Nil pour boire, véritablement se poser et s'asseoir sur l'eau comme des mouettes. Cela m'a frappé parce que c'est une pratique anormale pour les pigeons³⁹. » On sait, de plus, que même si cela était en complète contradiction avec le fair-play dû aux oiseaux imposant qu'ils soient abattus en plein vol, les sportsmen aimaient tirer sur les pigeons lorsque ceux-ci s'abreuvaient. L'ornithologue français, D'Hamonville, reconnût d'ailleurs que cette manière de procéder n'était pas très glorieuse : « rien n'est [...] plus facile pour le chasseur que de venir s'embusquer à bonne portée de leur abreuvoir habituel⁴⁰. » L'assertion sur les tirs en direction des berges du Nil pour abattre les pigeons est donc tout à fait crédible.

Quant aux tirs en direction des maisons, elle l'est tout autant. On a déjà étudié comment le législateur étendit la législation prohibant de tirer des coups de feu à l'intérieur des agglomérations à l'ensemble de la localité. Nous savions donc déjà qu'habiter à proximité d'un lieu où se déroule une partie de chasse était une chose risquée. De plus, on supposera qu'en ce début des années 1880, tous les sportsmen n'étaient pas encore munis d'armes rayées dites de précision. Postés un peu trop loin pour ne pas effrayer leurs cibles et mal équipés, les sportsmen devaient parfois toucher les habitations plutôt que les volatiles. Et s'ils touchaient un « fellah » – ce représentant d'une « race » inférieure encore proche de l'animalité qui n'est qu'un obstacle au sport, aux loisirs et au temps pour soi et avec qui les sportsmen n'avaient qu'une relation spectaculaire – cela n'aurait été de toute façon qu'un « incident » c'est-à-dire un fait ni souhaité ni grave. Il n'était donc pas incongru de prendre le risque de blesser voire de tuer un villageois pour le plaisir d'abattre un pigeon. Cela ne peut faire aucun doute : l'ensemble des faits rapportés par cette pétition sont exacts.

38 HAMONVILLE, *Atlas de poche des oiseaux...*, *op. cit.*, Série I, p. 48.

39 TAYLOR, « Ornithological... », *The Ibis*, art. cit., p. 50.

40 HAMONVILLE, *Atlas de poche des oiseaux...*, *op. cit.*, Série I, p. 48.

En somme, des Européens installés à Banhā venaient très régulièrement s’embusquer, à heure fixe et à bonne portée, dans les berges du Nil du village d’al-Ramla dans le but d’abattre au fusil des pigeons en train de boire tranquillement assis sur l’eau. Outre le risque encouru de blessures par armes à feu, les villageois affirmèrent qu’en conséquence de ces faits irréfragables, les pigeons désertèrent le village et eux manquèrent d’eau. Cette dernière assertion semble logique. A moins de s’écarter au prix d’une fatigue redoublée, on voit mal comment les villageois pouvaient s’approcher des berges pour y puiser de l’eau alors que des sportsmen peu précautionneux en faisaient leur champ de tirs. Quant à la désertion des pigeons, elle correspond là aussi au comportement du gibier maintes fois observés par les sportsmen eux-mêmes. On a, en effet, vu à propos des hérons garde-bœufs comment leur œil s’aiguisa au fur et à mesure qu’ils devenaient des proies. Ainsi en alerte, ils pouvaient espérer échapper aux sportsmen. On a vu également qu’au Royaume-Uni, à force d’être chassés, les pigeons sauvages migrèrent de plus en plus vers des endroits plus sûrs. Tous les récits cynégétiques témoignent de cette capacité des animaux transformés en proies à modifier leur comportement pour survivre. C’est d’ailleurs cette capacité d’adaptation des animaux qui en font des partenaires de sport si appréciables. Il n’y a donc non plus aucune raison de douter du fait que les pigeons d’al-Ramla, une fois devenus des proies, imitèrent leurs congénères britanniques et leurs cousins échassiers : ils affûtèrent leur regard et quittèrent les lieux.

Contrairement aux pigeons, les habitants d’al-Ramla apparaissent dans cette pétition comme dépourvus de toute capacité d’agir. Ils ne résistent pas aux sportsmen et ne fuient pas. Ici, réside certainement l’aspect le moins véridique de cette pétition. Comme les deux circulaires de 1885 l’ont rappelé, il est probable que les habitants du village essayèrent par leurs propres moyens – peut-être par la violence – de faire cesser ces méfaits. Pour convaincre les autorités d’agir en leur faveur, cela n’était pas dicible et encore moins par écrit. Il fallait, au contraire, que les villageois se présentent devant le ministère de l’Intérieur sous les traits de la victime complètement démunie. Dès lors, ce n’est pas seulement une pétition que la victime remettait entre les mains de l’État mais son destin. C’est en adoptant cette posture que les subalternes croient avoir le plus chance d’être entendus. Elle enorgueillit le destinataire de la pétition en reconnaissant son pouvoir. Ce faisant, elle le pousse à agir. S’il n’agissait pas, il décevrait et risquerait de perdre le pouvoir qu’on lui prête. Certainement soucieux de saisir le pouvoir que les villageois lui offraient, le ministère de l’Intérieur ne resta pas insensible à la supplique des habitants d’al-Ramla.

‘Alī Barakāt raconte ce que décida le ministère de l’Intérieur : il

« avisa le centre administratif [*mudīriyya*] de la province d'al-Qalyūbiyya [que] les responsables adjoints [*mašāyḥ*] étaient chargés d'*empêcher* [*manʿ*] [les étrangers] de tirer des coups de feu vers les pigeonniers ou les habitations 'd'une manière qui ne provoque pas de problème. Et que, s'il a été nécessaire de les *immobiliser* [*tawqīf*], il convient d'informer immédiatement l'officier de police [*ma'mūr al-dabṭiyya*] de Banhā afin que l'*interdiction soit mise en œuvre* [*yağrī man'u-hu*]. C'est la raison pour laquelle, il lui a été notifié que les Européens vivant dans la capitale provinciale doivent s'abstenir de pratiquer la chasse au pigeon vivant dans les tours [pigeonniers], de tirer sur les tours, les quais [*mawrida*] (berges du Nil) et les habitations ou à proximité. Cette interdiction [*manʿ*] vaut pour tous les Européens se trouvant dans cette circonscription⁴¹. »

Outre le fait que ces instructions montrent que la pétition ne tomba pas dans l'oreille d'un sourd, elles dévoilent les difficultés que les conflits cynégétiques posaient aux autorités. La fin des instructions porte sur le fait qu'elles s'appliquent à l'ensemble de la circonscription. Cela montre que la situation du village d'al-Ramla n'était pas un cas isolé. Ces instructions sont donc valables non seulement pour ce village, mais également dans tous ceux de la province d'al-Qalyūbiyya où se dérouleraient des événements similaires.

Notons néanmoins que l'interdiction prônée par le ministère de l'Intérieur se borne à viser les comportements répréhensibles. Contrairement à la revendication des villageois, il n'est pas envisagé d'interdire complètement la chasse aux pigeons dans les villages. Sans qu'elle ne soit détaillée, une pratique vertueuse de la chasse aux pigeons dans les villages reste une possibilité. En particulier, il est précisé que seule la chasse aux pigeons « vivant dans les pigeonniers » est interdite et non pas la chasse de tous les pigeons. Cela peut être compris comme une invitation faite aux sportsmen de s'éloigner des pigeonniers afin qu'ils aient plus d'assurance que leurs cibles ne comptent pas parmi les oiseaux élevés par des villageois. Mais, vu l'impossibilité de distinguer entre un pigeon sauvage et un pigeon d'élevage cette invitation laisse aussi grande ouverte la possibilité de tirer sur des pigeons tant qu'ils sont en vol et non pas juchés sur les pigeonniers. En somme, cette interdiction peut également être comprise comme une simple invitation fait aux sportsmen de respecter leur propre code de conduite, à savoir, tirer uniquement les oiseaux en l'air. Quoi qu'il en soit, les sportsmen pouvaient tout à fait interpréter ces instructions à leur avantage.

41 DWQ, Maḥfūzāt al-dāḥiliyya ʿarab ī, maḥfaza No. 45, ʿayn 198, maḥzan 1 cité dans Barakāt, « al-Qarya... », art. cit., p. 51 (italique ajouté). La partie entre guillemets est un extrait d'une lettre du directeur de la province au vice-ministre de l'Intérieur en date du 24/4/1883 (Ḥiṭāb mudīr al-Qalyūbiyya ilā wakīl al-dāḥiliyya, 16 ḡumād al-tānī 1300).

Cette interprétation est d'autant plus à redouter que les instructions reconnaissent implicitement que les sportsmen ne vont pas être conciliants. Il est, en effet, envisagé que les responsables adjoints doivent procéder à leur immobilisation afin de les empêcher de commettre l'ensemble de ces méfaits. C'est sur ce point que le caractère sensible des conflits cynégétiques apparaît avec le plus de clarté. Le terme arabe pour « immobilisation » est *tawqīf*. Il aurait tout aussi bien pu être traduit par le terme plus policier d'« arrestation ». Dans ce contexte, cette traduction-là aurait cependant été erronée du fait qu'ensuite, les instructions précisent que c'est à l'officier de police de la capitale provinciale que revient la charge de mettre en œuvre l'interdiction de la chasse (*yağrī man' u-hu*). Autrement dit, les responsables adjoints des villages n'avaient pas l'autorité de mettre les Européens aux arrêts. Ils étaient mis dans la très inconfortable position de devoir empêcher les sportsmen de commettre des méfaits, le cas échéant en les immobilisant mais sans créer de problème et sans les arrêter au sens policier du terme. Concrètement, il était impossible pour les responsables adjoints de village de savoir quoi faire entre le moment où l'officier de police serait prévenu et celui où il arriverait. Que faire si les sportsmen ne restaient pas immobiles en attendant l'officier de police ? Et s'ils continuaient à tirer, comment réagir ?

Dans cette perspective, le double sens du terme arabe *man'* – empêcher et interdire – est tout à fait utile à ces instructions. Il permet d'être ferme tout en maintenant cette fermeté dans des limites floues comprises entre l'empêchement et l'interdiction. C'est la raison pour laquelle ce terme a été traduit par « interdiction » dans la pétition. Il ne semble, en effet, pas cohérent d'imaginer que les villageois réclamaient uniquement que les sportsmen soient empêchés. En revanche, dans les instructions, il est plus logique de traduire *man'* par « empêchement » parce que, pour les raisons expliquées ci-dessus, on comprend bien que les responsables adjoints du village n'ont pas le pouvoir d'interdire. Toutefois, à la fin des instructions, il fallait traduire *man'* par « interdiction » puisque là l'empêchement n'est plus mis en œuvre par les responsables adjoints du village mais par l'officier de police. Seul lui avait le pouvoir d'interdire aux étrangers de se comporter ainsi.

L'ensemble de ces éléments montre que les autorités prenaient beaucoup de précautions en matière de régulation de la chasse sportive. Il fallait limiter les dégâts sans ouvertement remettre en cause les libertés et la protection juridique dont jouissaient les étrangers protégés. Néanmoins, ces instructions étaient bien plus en faveur des villageois que les deux circulaires qui furent diffusées à peine deux ans plus tard. Non seulement, il n'était pour l'heure pas question de procéder à l'arrestation des villageois et des responsables adjoints mais, de plus, l'arrestation, ou du moins l'immobilisation, des sportsmen était, elle, ouvertement rendue possible. Ces

instructions ne laissent pas de place au doute quant au fait que les villageois étaient légitimes à se plaindre et que le comportement des sportsmen était, au contraire, absolument répréhensible. Si la procédure répressive entretient un certain flou, la ligne de partage entre victime et coupable est, elle, en revanche, absolument nette.

3) Loyauté à l'ordre établi et rôle des notables ruraux

L'original de la deuxième pétition contre la chasse sportive est à notre disposition. Elle est conservée dans le fonds du ministère de l'Intérieur des Archives nationales égyptiennes. Elle date du 1^{er} mai 1889. Écrite en arabe égyptien, elle émane du village de Maydūm de la province rurale de Banī Suwayf en Moyenne-Égypte. Semblant plus s'adresser à l'État-gouvernement (*ḥukūma*) qu'à la figure traditionnelle du « juste souverain », le responsable du village (*ʿomda*) envoya la pétition au ministre de l'Intérieur au nom de tous les habitants du village. Chronologiquement, la pétition se situe quatre ans après la diffusion des circulaires de 1885 et seulement quelques mois après la réforme des tribunaux mixtes de 1889 qui sortit potentiellement le droit de chasse de l'immunité pénale dont jouissaient les étrangers protégés par les traités de capitulations.

Dûment numérotée et tamponnée du prix de la taxe de pétition ainsi que du tampon personnel du responsable du village, la pétition précisait qu'il s'agissait de la seconde plainte pour le même motif. On ne sait ce qu'il advint de la première pétition, mais celle-ci suivit la procédure suivante. Elle fut réceptionnée par le secrétariat du ministère de l'Intérieur qui en fit faire un résumé en anglais. Un mois et demi plus tard, le 16 juin 1889, le chef de la sécurité publique fit suivre ce résumé au Commandant en chef de l'armée d'occupation parce que les sportsmen visés par la plainte étaient des soldats de l'armée d'occupation. On ne sait pas si, comme dans le cas de la première pétition, des instructions furent données en réponse ou si même il y eut la moindre réaction des autorités. Quoiqu'il en soit, voici la traduction de l'intégralité de la version originale en arabe de la pétition :

« Majestueux ministère de l'Intérieur [*dāḥiliyya jalīla*], Votre Honneur le Ministre, [*nāzir dawlat-kum*], Votre Excellence [*ḥadratlarī*]

Votre serviteur [*ʿabd-kum*], Aḥmad Sālim al-Ridī, responsable [*ʿomda*] de Maydūm de la province de Banī Suwayf, soumet la présente à Votre Honneur. Il se trouve dans notre village [*al-nāḥiyya balad-nā*] des pigeonniers [*abrāḡ al-ḥamām*] qui permettent à tous les villageois de vivre grâce au capital financier [*rasmāl*⁴²] et aux pigeonneaux que cela

42 *Rasmāl* est ainsi orthographié ; au lieu de l'orthographe classique : *ra'smāl*.

rapporte. Cette année, comme d’habitude [*ṣār istimrār*], des officiers et des soldats anglais sont venus chasser les pigeons aux abords [*min ‘alā*] des pigeonniers de notre village ainsi que près des lieux où ils s’abreuvent et des aires de battage [*aḡrān*]. La chasse provoqua des disputes entre eux [les officiers et les soldats anglais] [*ḥaṣal bayn-hum faṣl bi-sabab al-ṣayd*] et les habitants du village. Pour cette raison, il est à craindre pour les habitants et pour les aires de battage. Je me suis engagé à exposer ces faits à l’audience [*masāmi‘*] de Votre Honneur afin qu’elle soit informée, qu’elle bannisse [*man‘*] les chasseurs précités et qu’elle protège les habitants et les cultures *ainsi que les chasseurs*. Voilà tout ce qui peut être mentionné par Monsieur le délégué [*mufawwaḍ afandim*] ci-dessus précité⁴³. »

Les formules de politesse au début et à la fin du texte sont un trait caractéristique des règles qu’il fallait suivre dans l’espoir d’être entendu. Ces formules – Majestueux ministère, Votre Honneur, Votre Excellence, Votre serviteur – signent la reconnaissance par les pétitionnaires du sommet de la hiérarchie sociale. Au-delà de la reconnaissance, de la loyauté émane également des textes pétitionnaires.

Le terme « serviteur », en particulier, témoigne à la fois de la reconnaissance et de la loyauté. Le responsable du village rappela qu’il ne faisait que son devoir en envoyant cette pétition. Il se présenta comme tenu par une double loyauté, à la fois envers le haut et le bas de la pyramide sociale. D’une part, il se devait d’« informer » le ministère de l’Intérieur. D’autre part, il s’était « engagé (*iltizamtu*) » à le faire auprès des villageois. Enfin, juste avant d’apposer son tampon, le responsable du village se qualifia de « délégué ». Cela peut signifier qu’il est le représentant du gouvernement au village ou bien celui des villageois auprès du gouvernement ou bien encore les deux à la fois. En somme, la double loyauté est parfaitement incarnée par le double sens de ce terme.

Mais la pétition rappela également implicitement au ministère que ses administrés attendaient de la loyauté en retour. Une fois que le responsable du village a effectué son devoir d’information auprès du ministère de l’Intérieur alors, automatiquement, il attend des pouvoirs sollicités qu’ils protègent les habitants du village. Cela ne peut faire aucun doute qu’une fois que le ministère aura pris connaissance des faits, il prendra les mesures que la justice impose. Au nom de la loyauté du souverain envers ses sujets, le responsable du village fait plus que réclamer. Il dit aux autorités ce qu’elles ont à faire. Ainsi, ne pas lui accorder raison pour le tort subi par les villageois signifiait ne pas remplir la fonction de justice qui légitime la place que les puissants

43 DWQ, 2001-012426, *Aḥmad Sālim al-Rīdī, ‘omda Maydūm bi-mudīriyya Banī Suwayf ilā Nazārat al-dāḥiliyya qism al-dabṭiyya*, namra 999, 1/5/1889 (italique ajouté). La version originale en arabe de cette pétition est intégralement retranscrite à l’annexe 9.

occupent. En rappelant cela, le pétitionnaire rappelait au pouvoir la loyauté qu'il devait à ses sujets. Pour le dire comme Hobsbawm : du point de vue des sujets, « un roi injuste est la négation de la royauté⁴⁴ ».

Les expressions de reconnaissance et de loyauté que nous venons d'examiner sont donc plus que des formules de politesse vides de sens. La reconnaissance de l'autorité permettait aux pétitionnaires d'apparaître comme ne remettant pas en cause l'ordre établi. Au contraire, les pétitions légitimaient cet ordre. En contrepartie, le rappel de la loyauté à double sens transforme le destinataire de la pétition en l'obligé du pétitionnaire. Ne pas respecter ces formes, c'était prendre le risque de voir sa pétition rester lettre morte. Cela montre à quel point les pétitions n'exprimaient pas la voix des paysans directement couchées sur du papier. Leurs voix prennent les formes convenues de l'exercice pétitionnaire⁴⁵.

Analyser la forme de cette pétition permet de cerner les contours de l'espace de médiation qu'elles ont ouvert entre les sujets et le seigneur. Le cas que nous avons sous les yeux ne correspond pas exactement au schéma général établi par 'Imād Hilāl. La pétition est signée non pas par l'échelon le plus bas de la hiérarchie sociale rurale, mais par l'un de ses échelons intermédiaires : le responsable du village. De plus, la pétition n'est pas adressée au « seigneur », qui aurait été le khédive d'Égypte mais à un échelon d'un degré inférieur : le ministère de l'Intérieur. Un point important vient cependant rapprocher cette pétition du schéma général. La pétition est adressée au nom de l'ensemble des villageois de Maydūm. On a déjà souligné le double sens du terme « délégué » qui permet au responsable du village de revendiquer une forme de représentativité. Le texte précise, de plus, que les « pigeonniers [...] permettent à tous les villageois de vivre ». Le responsable du village ne serait donc qu'un intermédiaire, une courroie de transmission, entre le bas de l'échelle sociale et son quasi-sommet en la personne du ministre de l'Intérieur. Cette position d'intermédiaire ressort également de la manière dont les disputes sont présentées. Le responsable du village écrivit qu'elles arrivèrent « entre eux ». Il ne serait donc pas partie prenante au conflit. Il se bornerait à relater, à informer, à faire son devoir.

Le fait que la pétition ait été envoyée par le responsable du village pose cependant une difficulté majeure. Nous avons vu que les pigeonniers ayant la forme de tours étaient l'apanage des notabilités villageoises. Or, à deux reprises, le texte cite ces pigeonniers en forme de tour. Celles-ci devaient être assez nombreuses ou de belle facture car, deux ans avant cette pétition, en 1887, 'Alī Mubārak Pacha remarqua les pigeonniers du village de Maydūm au titre des édifices villageois remarquables consignés dans sa topographie de l'Égypte⁴⁶. Ces beaux pigeonniers appartenaient aux notables du village voire à l'auteur de la pétition, le responsable du village. Dès

44 HOBBSAWM, *Primitive Rebels*, op. cit., p. 119.

45 Sur ces questions, lire CHALCRAFT, « Engaging the State... », art. cit. ; GHALWASH, « On Justice... », art. cit.

lors, ce dernier présenterait dans cette pétition son intérêt particulier comme représentant l'intérêt général. Cela est possible, mais il ne faut pas opposer les deux intérêts de manière caricaturale. John Chalcraft a montré que derrière une pétition signée d'une seule main par le responsable d'un village peut se cacher une véritable alliance entre lui et les habitants de son village⁴⁷.

Dans notre pétition, cette alliance peut être perçue dans le fait que le texte cite aussi les aires de battage et les endroits où s'abreuvent les pigeons. Les dégâts causés par les sportsmen à ces lieux-là concernaient l'ensemble du village et non pas seulement le responsable ou les autres notables du village. On a vu, de plus, que des villageois modestes élevaient des pigeons sur le toit de leurs maisons. Il ne fait aucun doute que les sportsmen ne pouvaient pas distinguer entre les pigeons des pigeonniers et ceux des toits. Si bien qu'il n'est pas possible que seuls les propriétaires des pigeonniers en forme de tour subissaient des pertes dans leur élevage. Tous les éleveurs de pigeons du village avaient à souffrir des parties de chasse. Cette prise de parole au nom des villageois n'est donc pas nécessairement une usurpation.

La question posée par ce doute est celle du rôle exact des notabilités villageoises lors de mobilisations rurales, ici sous la forme pétitionnaire. Cette pétition, signée par le seul responsable du village, porte à croire que les élites villageoises jouaient un rôle moteur dans la genèse des contestations rurales contre la chasse sportive aux pigeons. Cette hypothèse vient enrichir le débat historiographique entre Nathan Brown et Juan Cole. Le premier soutient que les notabilités villageoises eurent un rôle moteur dans l'émergence des contestations rurales alors que les recherches du second penchent davantage du côté d'une indépendance d'action des couches rurales subalternes⁴⁸.

4) Cacher et révéler la radicalité

Si on délaisse à présent la forme des pétitions pour s'intéresser à leur fond, la comparaison des deux pétitions que l'on vient d'examiner est particulièrement instructive. Ces deux pétitions pointent vers des comportements des sportsmen identiques et différents. Dans les deux cas : leur venue dans le village était habituelle et les pigeonniers ainsi que les lieux où s'abreuvaient les pigeons étaient pris pour cibles. Contre toute morale cynégétique, l'affection des sportsmen pour

46 ALLEAUME, *Les provinces...*, *op. cit.*, p. 194. Le caractère si remarquable des pigeonniers du village de Maydūm impose de se demander si le village, situé, comme Maydūm, dans la province de Banī Suwayf, auquel Fairholt donna, en 1862, le nom de « village-pigeon », en raison du nombre et du caractère remarquable de ces pigeonniers, ne sont pas, en fait, les mêmes (FAIRHOLT, *Up the Nile...*, *op. cit.*, p. 112).

47 CHALCRAFT, « Engaging the State... », art. cit., p. 307-8.

48 COLE, *Colonialism and revolution...*, *op. cit.*, p. 244 ; BROWN, « Peasants and Notables... », art. cit.

le tir aux pigeons au moment où ils sont immobiles en train de boire est confirmée. En revanche, seules les maisons du premier village subissaient des tirs et seules les aires de battage du second village servaient de champs de tirs. Ce dernier endroit ne peut manquer de nous interpeller parce qu'il était précisément cité comme interdit à la chasse sportive sur le permis de chasse tombé dans l'oubli. Les points communs entre ces deux pétitions ainsi que la confirmation des comportements des sportsmen par des documents tiers tel que le permis de chasse, les lois ou les connaissances ornithologiques et cynégétiques transforment ces faits en autant de motifs formant la routine d'une partie de chasse.

Les connaissances juridiques acquises permettent d'affirmer sans risque de se tromper que ces routines cynégétiques violaient le droit. Les parties de chasse décrites dans ces pétitions enfreignent l'article 332 du Code pénal des tribunaux mixtes punissant le fait de faire usage d'armes à feu à l'intérieur des agglomérations. De même, une application de l'esprit, et non pas de la lettre, de l'article 334 du même code aurait pu inquiéter les sportsmen. Cet article criminalisait la dégradation des champs cultivés. Même si l'empiétement sur les champs n'est pas cité dans ces pétitions parce que, contrairement à la chasse aux cailles et aux hérons garde-bœufs, le tir aux pigeons ne nécessite pas toujours de marcher à travers champs, sans nul doute, les sportsmen dégradèrent une partie de la récolte en tirant aux abords des aires de battage.

D'un point de vue juridique, la pétition du village de Maydūm diffère de la première en ce qu'elle a été envoyée après l'édiction des deux circulaires de 1885 et les instructions cynégétiques faites, la même année, aux soldats de l'armée d'occupation. On se souvient que ces circulaires et ces instructions ne concernaient pas directement la chasse aux pigeons parce qu'elles se bornaient à légiférer sur les dégâts faits aux champs alors que, comme on vient de le rappeler, le tir aux pigeons ne nécessitait pas toujours marcher à travers champs. Il n'y a aucune raison de penser que les responsables de villages étaient informés des instructions données aux soldats de l'armée d'occupation. En revanche, il appartenait bien aux directeurs des provinces rurales de diffuser les circulaires dans les villages. Il semble qu'implicitement le texte de la pétition tienne compte de ces circulaires.

Une phrase de la pétition manque ouvertement de clarté : *ḥaṣal bayn-hum wa-bayn al-ahālī faṣl bi-sabab al-ṣayd*. Littéralement, elle signifie « il advint entre eux [les officiers-sportsmen] et les habitants un échec à cause de la chasse ». Dans la traduction ci-dessus, cette phrase a été traduite autrement : « la chasse provoqua plusieurs disputes ». Cette traduction-là provient du résumé de la pétition en anglais. Ce texte reprend uniquement la pétition dans ses grandes lignes. Pour ce passage, il est écrit que la partie de chasse *occasioned several broils*⁴⁹. C'est

49 DWQ, 2001-012426, *Chief public security division [Ministry of Interior] to GOC [General Officer in Command]* (document original en anglais), 16/6/1889.

donc ainsi que le traducteur du secrétariat du ministère de l'Intérieur comprit la phrase arabe peu claire. Peut-être disposait-il d'informations complémentaires permettant d'éclairer le sens du terme « échec » dans ce contexte. Quoiqu'il en soit, il fut décidé de traduire « échec » par « disputes », au pluriel. Au vu du contexte cynégétique général au sein duquel il était fréquent que les parties de chasse dans les villages tournent au pugilat, la traduction du secrétariat du ministère ne semble pas surinterpréter la phrase arabe. Le choix du pluriel attire cependant l'attention. Il suggère que cette rencontre entre les sportsmen et les villageois fut scandée de plusieurs querelles. Comme si, une succession d'accords et de désaccords – pour ou contre la continuation de la partie de chasse et à quelles conditions – advint sans jamais faire consensus dans un sens ou dans l'autre.

Or, c'est précisément ce que suggère le terme « échec ». Il laisse entendre que lorsque la partie de chasse commença, il n'était pas certain que cela allait forcément mal se passer entre les deux parties. Peut-être prirent-elles langue, mais que, finalement, leur relation tourna à l'échec ou en disputes, selon les versions. Dans les deux cas, la scène semble se conformer aux stipulations des deux circulaires de 1885. On se souvient qu'il était exigé des cultivateurs en général, et des responsables adjoints en particulier, de demander poliment aux sportsmen de retourner sur leurs pas et, en cas de refus, de prendre, tout aussi poliment, l'identité des sportsmen contrevenants. Ces disputes ou cet échec peuvent tout à fait décrire la tentative infructueuse des villageois de se conformer aux prescriptions des circulaires. Pour marquer leur loyauté envers les autorités de manière plus nette que ce que les formules typiques du langage pétitionnaire impose, l'auteur de la pétition prit soin de souligner que le comportement des villageois collait au texte de loi.

Il est cependant surprenant qu'il le fit de manière peu claire. L'absence de netteté dissimule, le plus probablement, que le responsable du village, auteur de la pétition, n'a pas réussi à entièrement se conformer aux exigences des deux circulaires de 1885. Par exemple, il n'aura pas pu empêcher certains des villageois de mal se comporter envers les sportsmen. Il aura encore moins pu ou voulu les arrêter comme la circulaire le lui demandait. Il fallait cacher cela tout en mettant en évidence qu'il essaya de respecter la loi. Une phrase aussi confuse que « il advint entre eux un échec à cause de la chasse » remplissait très bien cette fonction.

Ce faisant, cette pétition permet de comprendre que les sportsmen ne se sont pas non plus conformés aux stipulations des deux circulaires et des instructions militaires de 1885. Des disputes ou un échec ne seraient, en effet, pas survenus si les soldats-sportsmen avaient effectivement fait demi-tour quand cela leur avait été demandé. On peut même supposer que si les villageois ont essayé de leur demander leurs noms alors ces mêmes soldats-sportsmen ont refusé de les leur donner. S'ils l'avaient fait, la pétition les contiendrait. De manière plus significative encore,

contrairement à la première pétition, la seconde pétition n'endosse pas uniquement les habits de la victime. Dans le respect de la loi, elle assume que les habitants ont agi pour mettre fin par eux-mêmes à la partie de chasse. À mi-mots, elle informe les autorités de la détermination des villageois.

De la troisième pétition, il ne nous est parvenu qu'une maigre trace. Elle semble elle aussi davantage adressée à l'État-gouvernement qu'à la figure du « juste souverain ». Le 20 mars 1905, le président du Conseil législatif transmet cette pétition au président du Conseil des ministres. Elle ne fut hélas pas conservée mais, dans la lettre qui l'accompagnait, le président du Conseil législatif la résuma en quelques mots :

« la pétition [*arīda*] ci-jointe nous est parvenue par la poste. Elle provient de personnes [*ašhās*] habitant le village [*nāḥiyya*] d'al-Minš'a de la province de Ġirġā [au sud de Sūhāġ en Haute-Égypte]. Elles réclament l'interdiction [*man*] de la chasse aux pigeons pour les raisons qui y sont exposées⁵⁰ ».

Cette trace trop brève révèle néanmoins des éléments importants. Contrairement à la pétition de Maydūm, elle n'a pas été envoyée par le responsable du village mais directement par les habitants. Le fait qu'elle fut adressée par la poste renforce cette dimension collective et la création d'un espace de médiation entre le haut et le bas de la pyramide sociale. Non seulement, les habitants pétitionnaires n'ont confié leur pétition à aucun intermédiaire mais, de plus, ils l'ont adressée au Conseil législatif, soit une des plus hautes instances législatives du pays. La voie postale marque ici autant la distance physique et sociale entre le haut et le bas de la société égyptienne que le lien direct qu'elle autorise. Ainsi, cette pétition correspond plus que les deux autres au schéma général mis au jour par 'Imād Hilāl. Elle est davantage un lieu de médiation entre les deux extrémités sociales de la société égyptienne.

Sans que l'on sache si des mesures effectives furent prises pour satisfaire la demande des habitants d'al-Minš'a, on sait que le Conseil des ministres transmet à son tour la pétition au ministère de l'Intérieur⁵¹. Cela indique, de plus, que les sportsmen incriminés par la pétition n'étaient pas, cette fois-ci, des soldats de l'armée d'occupation mais des civils. L'élément essentiel que cette trace révèle est que, sur le plan des revendications, cette troisième pétition de 1905 issue de Haute-Égypte était identique à la première de 1883 issue du Delta ainsi qu'à la seconde de 1889 issue de Moyenne-Égypte. En des temps et des lieux divers, on retrouve une seule et même

50 DWQ, 0075-015916, *Ra'is maġlis šūrā ilā ra'is maġlis al-nuzār* (Président du Conseil législatif au président du Conseil des ministres), 20/3/1905.

51 *Ibidem*. Cette indication a été ajoutée sur le document par le président du Conseil des ministres.

revendication : l'interdiction de la chasse sportive. À chaque fois, cette requête est exprimée par le même terme arabe, *man*⁵², dont on a dit que, malgré sa polysémie, il ne peut pas, en tant que revendication, être traduit autrement que par « interdiction ».

5) Confirmation de la radicalité et du rôle des notables

Les quatrième et cinquième pétitions ne sont pas non plus en notre possession. Elles sont citées dans un courrier rédigé en arabe en date du 2 mars 1912 du ministre des Travaux publics à l'attention du président du Conseil des ministres. Dans ce courrier, le ministre des Travaux publics, informa le Premier ministre qu'

« au début du mois de février 1912, il a été présenté deux pétitions de la part de notables et d'agriculteurs des provinces [*mudīriyyāt*] de Ġirġā, Qīnā et Asyūt [Haute-Égypte]. L'une d'elles a été envoyée au Conseil des ministres ; l'autre au Conseil législatif [*maġlis šūrā al-qawānīn*]. Elles demandent l'interdiction de la chasse aux pigeons sauvages [*barī*] dans leurs villages [*bilād*] en raison de leur utilité pour l'agriculture. Ces deux pétitions ont été [...] renvoyées au ministère [des Travaux publics] [...] qui a demandé au directeur général du service de l'Agriculture d'examiner leur contenu. Ce dernier nous a informé le 22 février [...] que cet oiseau est utile à l'agriculture [...] en raison du guano que l'on peut récolter même s'il se nourrit du bien du paysan [*fallāh*] c'est-à-dire des graines qu'il picore dans les aires de battage et que la plupart du temps il détériore les jeunes pousses de blé en les arrachant ; sans compter qu'il ne mange ni les vers ni aucun insecte nuisible à l'agriculture. On ne donne pas l'accord pour interdire [*man*] aux agriculteurs de chasser [*aṣṭād*] les pigeons lorsqu'ils les voient abîmer leurs récoltes. En revanche, il convient d'interdire [*man*] leur chasse lorsqu'elle est pratiquée pour elle-même ou pour la vente et non pas pour la protection de l'agriculture⁵². »

La forme des deux pétitions relatées dans cette lettre ministérielle nous est familière : une alliance de notables et d'agriculteurs – soit une catégorie sociale intermédiaire – s'adresse à l'échelon directement inférieur au sommet de la pyramide sociale – les ministres et le Conseil législatif. C'est, en revanche, la première fois que les pigeons sont qualifiés de sauvages (*barī*).

52 DWQ, 0075-008418, dossier intitulé « Correspondance du ministère des Travaux [publics] au sujet de la demande d'interdiction de la chasse aux pigeons sauvages dans leurs villages en raison de son utilité pour l'agriculture présentée par des agriculteurs, des notables installés à Ġarġā, à Qīnā et à Asyūt » (titre traduit de l'arabe), lettre numérotée 134, 2/3/1912. La version originale en arabe de la lettre est intégralement retranscrite à l'annexe 10.

Cela ne signifie pas qu'il ne s'agissait pas de pigeons fréquentant les pigeonniers. Leur caractère sauvage signifie que les oiseaux étaient libres d'aller et venir. On sait que les pigeons fréquentaient les pigeonniers parce qu'ils sont également décrits comme utiles à l'agriculture grâce à leur guano et malgré le fait qu'ils soient exclusivement granivores.

Afin de répondre correctement aux pétitionnaires, le Conseil des ministres et le Conseil législatif cherchèrent l'avis du ministère compétent. Il s'agissait du ministère des Travaux publics parce qu'à l'époque il n'existait pas de ministère de l'Agriculture. Une fois saisi du dossier, le ministère des Travaux publics sollicita l'avis du directeur général du service de l'Agriculture qui travaillait sous sa tutelle. Comme le dit la lettre, ce dernier rendit son avis le 22 février 1912 et un tampon apposé au bas de la lettre nous apprend que celle-ci fut également visée par le ministère de l'Intérieur le 7 mars de la même année. Nouvelle preuve que le tir aux pigeons avait affaire avec l'ordre public. Même si l'original de l'avis n'est pas en notre possession, les préconisations qu'il contient – telles que relatées dans cette lettre – sont particulièrement instructives.

Comme le soutenaient les pétitionnaires, le directeur général du service de l'Agriculture au sein du ministère des Travaux publics reconnût que les pigeons formaient une espèce aviaire utile à l'agriculture. Cette mise en avant de l'argument utilitariste découle du fait que ces deux pétitions sont bien plus tardives que les précédentes. En 1912, à l'époque de ces deux pétitions, la question de l'utilité ou de la nocivité de certains oiseaux à l'agriculture était prise très au sérieux. Dans la suite de ce travail, on s'arrêtera longuement sur la pensée utilitariste appliquée aux oiseaux et sur ses conséquences sur les pratiques cynégétiques. Pour l'heure, l'intérêt de ces deux pétitions réside dans le fait qu'elles confirment la radicalité des pétitionnaires ainsi que du rôle prépondérant des notabilités villageoises dans la contestation de la chasse sportive. Pour le saisir, analysons les préconisations du directeur général du service de l'Agriculture au sein du ministère des Travaux publics.

L'avis du directeur général soutient qu'« il convient d'interdire [la] chasse [des pigeons] lorsqu'elle est pratiquée pour elle-même ou pour la vente et non pas pour la protection de l'agriculture⁵³. » Cette préconisation suggère qu'il existait trois types de chasse aux pigeons : celle pratiquée pour elle-même, celle pour la vente et celle pour protéger l'agriculture. La première est celle qui nous occupe. Il s'agit du tir aux pigeons pour les loisirs. À très juste titre, le directeur général l'appelle la chasse « pour elle-même ». Il est remarquable qu'au nom de l'utilité de ces oiseaux, le directeur général se prononça pour son interdiction sans exception. Le plaisir du tir aux pigeons ne pouvait pas justifier que les agriculteurs se privent de l'engrais formé du guano de ces oiseaux. Le second type de chasse aux pigeons visée par l'avis du directeur général est celle

53 *Ibidem*.

destinée à la vente des volatiles. L'avis conseille d'également l'interdire. De cette volonté d'interdiction, il faut déduire qu'il s'agit de pigeons morts dédiés à la consommation. En effet, le directeur général du service de l'Agriculture considérait les pigeons comme utiles et, à ce titre, vendre des pigeons vivants, pour leur reproduction ou l'établissement de nouveaux pigeonniers par exemple, ne posait pas de difficulté. En revanche, un commerce de pigeons morts pour la consommation était dommageable à l'agriculture. Notons que, ce faisant, le directeur général ne s'oppose pas à la consommation personnelle des pigeons. C'est uniquement le commerce des pigeons morts que le directeur général souhaite interdire. L'effet recherché est la limitation de la consommation de pigeons afin que la grande population de ces oiseaux demeure utile à l'agriculture.

Le troisième type de chasse est celui qui intéresse le plus cette partie consacrée aux pétitions. Le directeur général du service de l'Agriculture mentionna une chasse destinée à « la protection de l'agriculture ». En toute logique, il y est favorable. Cela suggère que des agriculteurs chassaient les pigeons pour les empêcher de picorer leurs champs. Cela est conforme à notre connaissance des mœurs des pigeons ainsi que des difficultés rurales posées de manière générale par l'élevage de pigeons. Il est dommageable que nous n'ayons pas en notre possession l'original de l'avis du directeur général. Dans le résumé contenu dans la lettre du ministre des Travaux public, c'est le même verbe arabe *aṣṭād* qui est employé pour les trois types de chasse. Ce terme signifie bien « chasser », mais il est impossible d'envisager que les agriculteurs tiraient au fusil sur les pigeons puisque le port d'armes à feu était prohibé. Employaient-ils des filets comme les chasseurs professionnels ? Cela est peu probable parce que cette méthode suppose de laisser les pigeons picorer les cultures afin de les attraper en masse. La tenderie n'était donc pas une méthode propice pour la protection des cultures. Le plus probable est que les agriculteurs, plutôt que de chasser les pigeons, les effarouchaient. Le résumé de l'avis du directeur général du service de l'Agriculture ne prit pas la peine de distinguer entre les termes « chasser » et « effaroucher ».

L'effarouchement des pigeons par les agriculteurs dévoile qu'en Égypte comme ailleurs, il existait des tensions entre eux et les éleveurs de pigeons. Sans l'infirmier complètement, ce dévoilement des tensions entre agriculteurs et éleveurs de pigeons remet en cause le caractère unanimiste des pétitions jusqu'à présent examinées. En particulier, la seconde pétition – celle dont nous avons l'original datant de 1889 et provenant du village de Maydūm – exprimait explicitement que l'élevage de pigeons profitait à tous les villageois. Le fait que ces deux pétitions de 1912 émanent de notables renforce le doute qu'on avait déjà exprimé au sujet de cette assertion. Les notables de villages – soit ceux qui possédaient les pigeonniers et, par voie de conséquence, le plus grand nombre de pigeons – apparaissent de nouveau comme étant à la

manœuvre derrière ces pétitions. Au sein du débat historiographique sur la manière dont les résistances rurales émergent, le rôle des notables apparaît ici prépondérant.

Une autre chose est également confirmée par ces deux pétitions de 1912. Leur revendication est identique à toutes les pétitions que nous avons jusqu'à présent examinées : l'interdiction pure et simple de la chasse aux pigeons. Ces deux pétitions confirment l'absence de volonté de réforme ou d'obtention de compensations. Une nouvelle fois, les pétitionnaires demandent la fin du tir aux pigeons sans autre forme de procès. C'est, de plus, toujours le même terme catégorique – *man'* – qui exprime cette revendication. La revendication de la stricte interdiction est remarquable par sa radicalité. Loin de réclamer une réforme de cette pratique étrangère, l'ensemble des pétitions examinées expriment un rejet en bloc de la chasse sportive.

À ce propos, on doit se souvenir que, déjà en 1864, Alfred Dugdale vit les compensations qu'il offrit en échange d'un pigeon qu'il abattit refusées. La même année, dans sa correspondance, Lady Duff Gordon ne mentionna pas non plus le désir des villageois de recevoir des compensations pour les pertes que les sportsmen leur faisaient subir. Si elle mit un panneau pour informer les touristes que les pigeons relevaient de la propriété privée et si elle fit croire que les pigeons dans les environs de sa demeure étaient les siens, ce n'était pas dans l'espoir d'obtenir des compensations financières pour les villageois, mais dans le but que le tir aux pigeons cesse sans nul autre forme de procès. À vrai dire, les seuls témoignages dont nous disposons prêtant aux « fellahs » la volonté d'obtenir des compensations financières proviennent des Européens qui portaient le regard le plus dépréciatif à l'encontre des Égyptiens des campagnes, à l'image de l'ornithologue Shelley. Et encore, Fairholt, auteur d'un guide touristique très dépréciatif, fut bien obligé de reconnaître que, dans ce qu'il appelait un « village-pigeon », les habitants refusèrent les compensations qu'il leur offrit. Les villageois préféraient garder leurs pigeons saints et saufs plutôt que de recevoir de l'argent. Néanmoins, la sixième et dernière pétition que nous allons examiner réclame bien une compensation. On va cependant voir que cela n'infirmes pas la revendication radicale largement partagée par la paysannerie égyptienne de l'interdiction pure et simple du tir aux pigeons dans les villages.

6) *Un contre-exemple : irascibilité et compensation*

La pétition sur laquelle on s'apprête à se pencher fut reproduite en anglais au sein d'un article non signé paru dans le journal londonien *The Daily News* en date du 17 mars 1886⁵⁴. À la lecture de l'article, on comprend que son auteur était un membre gradé de l'armée d'occupation et

⁵⁴ [Anonyme], « At Assouan [Aswān] : A picture in black and white. Assouan, Feb. 28 », *The Daily News*, No. 12722, 17/3/1886, p. 5. L'ensemble des citations proviennent de cette référence.

que son unité était basée vers Aswān, en Haute-Égypte. Sa mission était de protéger l'Égypte des incursions des partisans d'al-Mahdī au Soudan. Jusqu'en 1898, en effet, les autorités anglo-égyptiennes combattirent au Soudan – conquis par l'Égypte à partir de 1822 – une insurrection dont le meneur se présentait comme al-Mahdī, ou restaurateur de l'islam. Les hommes d'al-Mahdī pénétraient régulièrement en territoire égyptien et, jusqu'à la défaite de l'insurrection, les autorités britanniques craignirent une propagation de la révolte mahdiste en Égypte. Comme la majorité de ses contemporains, l'auteur de l'article nommait péjorativement les partisans d'al-Mahdī des « derviches » pour souligner qu'il ne s'agissait que de « fanatiques », terme qu'il utilisait également⁵⁵.

L'objectif premier de l'article était de faire connaître à un public visitant l'Égypte toujours plus nombreux l'importance de la mission militaire à laquelle son auteur prenait part. Le second objectif poursuivi par l'auteur était de publiquement s'enorgueillir de l'avancée de la mission civilisatrice. Posant que « l'Égyptien est sans équivoque une pauvre créature manquant naturellement de courage, d'indépendance de caractère et d'énergie », l'auteur de l'article alléguait cependant que « correctement conduit [...] on peut, en toute sécurité, lui faire confiance pour protéger sa propre frontière. » Selon l'auteur, ce succès était pour l'essentiel dû aux qualités intrinsèques de Tommy Atkins, comme on appelait alors de manière générique les soldats britanniques : « Peut-être que sa caractéristique la plus remarquable est sa capacité de communiquer avec les indigènes. [...] Ainsi, [poursuit l'auteur,] les troupes et la population s'entendent très bien ».

The Daily News était un journal d'obédience libérale. À l'époque, il était donc du même bord politique que le gouvernement mené, depuis le 28 janvier 1886, par le libéral William Ewart Gladstone (1809-1898). Ce témoignage anonyme venu de l'intérieur de l'armée d'occupation fut donc publié en défense de celle-ci. L'article cherchait à convaincre de la qualité de l'administration libérale de l'Égypte. De manière plus générale, il répondait à ceux qui critiquaient l'occupation britannique de l'Égypte. Pour notre auteur anonyme, ces critiques reposaient sur une méconnaissance du contexte égyptien en général et de son système pétitionnaire en particulier. Il entreprit donc de décrédibiliser le droit pétitionnaire égyptien. Ce faisant, il ne fit preuve d'aucune originalité. Il s'agissait d'une opinion européenne courante. Bien des années plus tard, en 1904, Cromer lui-même se fit l'écho de cette opinion. Selon Cromer, le phénomène

55 Hervé BLEUCHOT, « Le Soudan au XIX^e siècle », in Marc LAVERGNE, *Le Soudan contemporain : De l'invasion turco-égyptienne à la rébellion africaine (1821-1989)*, Paris, Karthala, 1989, p. 115-226 (ici p. 145). Les partisans d'al-Mahdī attaquèrent particulièrement l'Égypte en 1889 (« Chronologie sommaire », in *Ibidem*, p. 618). Nombreux sont les dossiers conservés aux Archives nationales égyptiennes sur les incursions mahdistes en Égypte. De manière non exhaustive : DWQ, 0075-005073, 0075-005074, 0075-005075, 0075-003158, 0075-014469, 0075-003421. « Derviche » vient de l'arabe (du perse en réalité) *darwīš* qui désigne au départ un courant mystique de l'islam.

pétitionnaire était aussi répandu dans les campagnes égyptiennes qu'il était corrompu. Il écrivit qu'un budget type d'un cultivateur égyptien pouvait comprendre une ligne dédiée à l'argent reçu pour signer des pétitions contre le responsable de son village⁵⁶. L'auteur de l'article du *Daily News* soutint qu'il ne s'agissait pas seulement de salir la réputation des responsables de village, mais celle des soldats de l'armée d'occupation également. Selon lui, l'action du Royaume-Uni en Égypte était salie parce que les Égyptiens seraient « les plus infatigables des pétitionnaires ». Ils enverraient « quotidiennement » aux autorités des pétitions dans le seul objectif d'obtenir des compensations en réparation de quelques menus désagréments, défigurés en « atrocités », que le formidable Tommy Atkins lui aurait fait subir.

L'auteur de l'article accorda au phénomène pétitionnaire contre l'armée britannique un pouvoir de nuisance suffisamment fort pour se sentir dans l'obligation d'y répondre publiquement. Les pétitions contre les soldats de l'armée d'occupation ne permettaient peut-être pas d'obtenir justice, mais elles ternissaient l'image de l'armée. C'est pour prouver que l'armée britannique était irréprochable et que ces pétitions étaient abusives que l'auteur anonyme en reproduisit une intégralement dans son article. S'il choisit celle-ci, et pas une autre, c'est parce qu'elle était, selon lui, « un échantillon représentatif » des pétitions calomnieuses :

« Votre Excellence,

Le sous-signé humble pétitionnaire, Mohammed Ali, supplie le plus respectueusement que le cas suivant soit porté à la connaissance de la haute justice de Votre Excellence. Sachant que, comme mon père et ses ancêtres, j'ai toujours été un loyal serviteur du Gouvernement ; que cela est connu par les notables de la ville ; que votre humble pétitionnaire détient un petit lopin de terre près des berges orientales du fleuve ; qu'étant pauvre, c'est tout ce que j'ai pour subsister. Le premier jour de cette semaine, un soldat, des honorables et respectées forces anglaises, appartenant aux troupes vivant sur la colline et portant le manteau rouge, a jeté une pierre sur un des oiseaux de la tribu de pigeons qui était sur mon champ. Ayant échoué à atteindre sa cible, il frappa des plants de mon maïs avec la pierre. Ce faisant, il les rendit inutilisables. Comme ce maïs est tout ce que j'ai pour nourrir ma femme et mes jeunes enfants et sachant que la justice est la caractéristique de votre puissante nation, votre humble pétitionnaire pose ces faits aux pieds de votre Excellence afin, j'en suis sûr, qu'une juste compensation me soit attribuée.

Avec un profond respect, je demeure le plus humble serviteur de votre Excellence. »

56 Cromer, « The Condition of the Fellaheen », in Id., BB, « Reports by his Majesty Agent and Consul-General of the Finances, Administration, and Condition of Egypt and the Sudan in 1903 », *Egypt No. 1 (1904)*, p. 14 (la note de bas de page).

Sur le plan formel, on retrouve les formulations de la seconde pétition de Maydūm. L'auteur de la pétition reconnaît l'ordre établi en appelant le destinataire de la pétition « votre Excellence », en soulignant à deux reprises le « respect » qu'il avait envers lui et, inversement, en se désignant, également à deux reprises, comme un « humble » ; une fois « pétitionnaire » et une fois « serviteur ». On retrouve donc également là le même terme faisant la jonction entre la reconnaissance et la loyauté. Celle-ci est dans cette pétition exprimée de manière explicite : « comme mon père et ses ancêtres [écrit l'auteur de la pétition], j'ai toujours été un loyal serviteur du Gouvernement ». De même le double sens de la loyauté est exprimé plus explicitement que dans la pétition de Maydūm. Le cultivateur, auteur de cette pétition, se présenta, au début du texte, comme n'ayant aucun doute sur le sentiment de « haute justice » qui anime son destinataire. À la fin du texte, il affirma savoir que « la justice est la caractéristique de votre puissante nation ».

Ici, s'arrêtent les points communs avec la pétition de Maydūm. Cette pétition demandant une compensation ne correspond absolument pas au schéma général du système pétitionnaire tel que décrit par 'Imād Hilāl. Si l'auteur de la pétition demande une compensation, c'est parce qu'il n'envisageait pas d'ouvrir un espace de médiation entre lui, le « pauvre homme », et le haut de la hiérarchie sociale. On peut déduire du texte que la pétition ne fut pas adressée au sommet de la société égyptienne. Elle fut adressée à une autorité militaire britannique locale. Trois éléments étayaient cette assertion. Comme on vient de le souligner, la pétition s'adresse à « votre puissante nation ». Une telle formulation implique que la nation en question n'est pas celle à laquelle l'auteur de la pétition appartient. Il s'agissait donc de la nation britannique.

D'autre part, pour identifier le soldat qui a commis des méfaits sur son terrain, l'auteur de la pétition se contenta de préciser que sa troupe vit « sur la colline ». Une telle désignation implique que le destinataire de la pétition comprenne de quel lieu il s'agit sans qu'il ait besoin de le nommer. Une autorité égyptienne de l'État centrale n'aurait pas compris une telle désignation. À l'image des autres pétitions, il aurait fallu que le lieu d'où émane la pétition soit désigné par son nom. Dans le même ordre d'idées, il est frappant que l'auteur de la pétition ne cite par le nom de la ville dont les notables pouvaient assurer de sa loyauté envers le gouvernement. Là encore, le pétitionnaire savait que le destinataire comprendrait implicitement de quelle ville il s'agissait. Il ne fait aucun doute que, dans l'espoir d'obtenir une compensation, l'auteur de la pétition ne chercha pas à ouvrir un espace de médiation avec le souverain. Plus modestement, il s'adressa à une autorité britannique locale. Le plus probablement, cette autorité britannique locale n'a dû être personne d'autre que l'auteur anonyme de l'article au sein duquel cette pétition parut. On sait qu'il s'agit d'un membre gradé d'une unité militaire de l'armée d'occupation basée vers Aswān.

Cela correspond donc au destinataire de la pétition. De plus, s'il n'était pas le destinataire de la pétition ou si la pétition avait été destinée à une administration de l'État centrale, comment se la serait-il procuré ?

Voyons à présent en quoi l'auteur de l'article trouve que cette pétition est abusive ou calomnieuse. Comparés aux première et deuxième pétitions, les faits relatés ici semblent dérisoires. L'attitude du soldat est certes inamicale, mais aucun pigeon n'est même blessé et seuls quelques plants de maïs ont été abîmés. Destinée à être publiée dans la presse britannique pour décrédibiliser le système pétitionnaire égyptien, la traduction aurait, par exemple, sciemment minimisé les dégâts. En réalité, il n'y a aucun doute sur le fait que des pétitions abusives existaient. 'Imād Hilāl l'a suffisamment démontré dans ces travaux. Comme on l'a souligné, certaines des législations encadrant le droit de pétition en Égypte avaient justement pour objectif de limiter ces abus en les punissant⁵⁷.

Cela dit, une fois remis dans le contexte cynégétique de l'époque, l'évaluation des torts dont l'auteur de la pétition se plaignit peuvent prendre une toute autre dimension. Il n'aura certes échappé à personne que cette pétition ne concerne pas la chasse sportive. Pour autant, le fait que les préjudices qui y sont dénoncés sont identiques à ceux provoqués par ce sport autorise un rapprochement. Loin d'être un usage abusif du droit de pétition, cette supplique témoignerait alors de l'irascibilité des cultivateurs et éleveurs des pigeons face au moindre dégât que les sportsmen, et notamment les membres de l'armée d'occupation, provoquaient. La moindre incartade d'un Européen, lors d'une partie de chasse ou pas, pouvait, dès lors, faire l'objet d'une plainte. Qui sait combien de pétitions ce « pauvre homme » envoya ? Parfois, pour des dégâts modestes comme dans cet échantillon, parfois, pour des dégâts plus graves.

Pour l'auteur de l'article, le caractère abusif de cette pétition-là découlait de deux faits entremêlés : une compensation était demandée alors que le tort subi était négligeable. Toute la démonstration repose sur l'idée que les pétitions ont pour objet l'enrichissement personnel. Elles cherchaient à obtenir indûment des compensations financières. On a vu que les Européens se représentaient les Égyptiens comme obsédés par l'idée d'obtenir des bakchichs. Une pétition d'un Égyptien réclamant une compensation pour un préjudice insignifiant correspondait à ce stéréotype. Dès lors, cette pétition acquit le statut d'échantillon représentatif aux yeux de l'auteur de l'article. En réalité, elle est uniquement représentative du stéréotype des Européens à l'encontre des Égyptiens : un peuple obsédé par les bakchichs prenant ici la forme d'une compensation.

57 DWQ, s 7/10/2, p. 30, Qarār mağlis al-aḥkām, 11 ṣufr 1 275 h./ 9/9/1858 ; Mañšūr mağlis alaḥkām, 9 rabī' al-awwal 1 275 h./ 17/10/1858 (sans plus de référence) cités dans HILĀL, « al-ʿArḍhāl : ṣawt al-fallaḥ... », in 'ABBĀS (dir.), *al-Rafd...*, op. cit., p. 204, 244.

Ce que suggère cette sixième pétition, c'est qu'il existait deux types de pétitions. Le premier type englobe nos cinq premières pétitions et correspond au schéma général établi par 'Imād Hilāl. Elles s'adressaient au haut de la pyramide sociale égyptienne dans l'espoir d'ouvrir un espace de médiation avec le souverain afin d'obtenir la satisfaction d'une revendication radicale : l'interdiction de la chasse sportive. Le second type est uniquement illustré par cette sixième pétition. Il ne s'agit pas d'ouvrir un espace de médiation avec le souverain mais, plus modestement, de se plaindre auprès d'une autorité locale dans l'espoir d'obtenir une simple compensation. Les deux types de pétitions ne sont, par ailleurs, pas contradictoires. Un même individu, ou un même groupe d'individus, pouvait pratiquer les deux exercices.

7) *La pétition comme prélude à la révolte*

Les pétitions du premier type contre la chasse sportive à notre disposition font donc preuve de radicalité en ne demandant ni compensation ni punition mais en exigeant rien de moins que l'interdiction de la chasse sportive. Cette radicalité ne va cependant pas de soi. Elle a de quoi surprendre parce qu'elle est, pour partie, en contradiction avec le ton général des pétitions ici étudiées. Celles-ci firent parfaitement état des dommages matériels causés par la chasse sportive dans leur village. La seconde pétition, du village de Moyenne-Égypte Maydūm, fit même référence au « capital financier » perdu. Dans un contexte juridique et social au sein duquel les sportsmen avaient de fait le droit de pénétrer sans autorisation dans toutes les propriétés foncières, le respect des biens d'autrui était cœur des conflits. Dans ces circonstances, on est en droit de s'attendre à ce que des compensations financières soient demandées. D'ailleurs, une loi prévoyait des compensations pour pallier ces pertes⁵⁸. Mais elle n'était jamais appliquée ni même invoquée. Il arrivait seulement parfois qu'à l'image d'un Shelley ou d'un Fairholt, de manière informelle, des sportsmen offrent des bakchichs aux agriculteurs en guise de compensations.

Comme on l'a rappelé, la loi prévoyait également des punitions contre les sportsmen contrevenants. Mais, là encore, force est de constater que, mis à part la référence très implicite aux circulaires de 1885 dans la pétition dont nous disposons d'une version intégrale – la seconde de Maydūm de 1889 –, les autres pétitions – la première d'al-Ramla de 1883 pour laquelle nous disposons d'une version presque intégrale et les trois autres pour lesquelles nous ne disposons que de traces ou de brefs résumés – ne font aucunement référence à la loi. Peut-être que les auteurs des pétitions, qu'ils soient des professionnels ou les premiers concernés, ne connaissaient

58 Des compensations étaient prévues en cas de « dommages aux champs, fruits et récoltes, soit par le fait de l'homme, soit par [...] des animaux » par le « Code de procédure civile et commerciale » reproduit dans *Codes des tribunaux mixtes...*, *op. cit.*, 1896, p. 335 (art. 28-5°).

pas ou mal le droit cynégétique et encore moins ses évolutions complexes et mouvantes en lien avec la réforme des tribunaux mixtes de 1876. Mais, le plus probablement, la raison de l'absence de référence juridique dans les pétitions tient à l'exercice pétitionnaire lui-même. Les pétitions de ce type-là ne sont pas le lieu où faire appel à la loi. Comme on l'a déjà souligné, on y fait appel au sentiment de haute justice prêté aux autorités. En d'autres termes, ces pétitions se placent sur le terrain de la légitimité ou de la morale et non pas du droit.

Les dommages auxquels ces pétitions entendent mettre fin ne sont pas seulement les dommages matériels causés par les sportsmen. Les dégâts occasionnés par la chasse sportive n'étaient pas que matériels. Ils n'étaient pas tous strictement quantifiables et compensables. La description des conséquences des parties de chasse décrites dans la première pétition, en particulier, montre bien que c'est toute la vie du village qui est remise en cause par la chasse sportive. Rien ne pouvait venir compenser cela. Dans la seconde pétition, l'insistance sur la protection des habitants va dans le même sens. C'est ici que les travaux d'Edward Thompson sont utiles. Les pertes dues à la chasse sportive remettait en cause l'équilibre propre à l'« ensemble particulier de relations sociales⁵⁹ » des villages. Autrement dit, elles n'entraient pas dans l'économie morale des villageois. La lecture de ces pétitions permet de saisir la déstructuration du tissu villageois que nous évoquions précédemment.

Plus qu'un déchirement du tissu villageois, l'abattage régulier des pigeons des villageois par les sportsmen mettait en danger quelque chose d'absolument inestimable : l'autonomie villageoise que l'élevage de pigeons procurait. C'est le plus certainement pour sauver cette autonomie que les villageois n'exigeaient pas de compensation mais l'interdiction du tir aux pigeons. Obtenir des compensations serait revenu à renoncer à l'autonomie. L'élevage de pigeons serait devenu non plus une activité par et pour les villageois mais un travail par les villageois et pour les sportsmen. On verra dans la suite de ce travail que le projet touristique-colonial avait précisément pour ambition de mettre fin à l'autonomie des villageois en les transformant en serviteurs de sportsmen. Il semblerait que, dès 1883 au moins, les villageois pétitionnaires devinèrent ce projet colonial à long terme. S'il ne fait aucun doute que la radicalité des pétitions découle de la volonté des pétitionnaires de sauver leur autonomie, il est, en revanche, difficile de savoir comment les villageois eurent la conscience précoce du projet colonial à long terme. Comment être certain qu'ils ressentirent qu'ils étaient en voie d'être transformés en serviteurs ? Et s'ils eurent un tel pressentiment, par quel moyen leur parvint-il ?

Essayer de répondre à ces questions nous amène vers des notions que l'historien est réticent à manier parce qu'elles sont subjectives et vaporeuses. Mais si ce travail a vocation de

59 THOMPSON, « The Moral Economy... », art. cit., p. 129.

traiter à fond la rencontre entre les sportsmen et « le fellah » alors ces notions sont inévitables. Il s'agit de notions comme le respect, la dignité ou le mépris. La radicalité de ces pétitions est mieux éclairée si on ose manier ces notions avec précaution. La radicalité peut alors être comprise comme une réponse au mépris que les villageois ressentaient. Il est, en effet, difficile d'imaginer que les responsables de village et leurs adjoints, qui, face aux sportsmen, perdaient de leur pouvoir, ne ressentaient pas ce déclassement comme du mépris pour leur personne et leur fonction. De manière plus générale, comment ne pas imaginer que ce regard colonial, dépréciatif, animalisant et essentialiste ne soit pas exprimé par les sportsmen sous une forme ou sous une autre et qu'il ne soit pas ressenti comme du mépris par l'ensemble des villageois ?

À propos du colonialisme, l'anthropologue Mondher Kilani a écrit que « l'échange des regards précède souvent l'échange des objets ou de la force⁶⁰ ». Avant même que les dégâts matériels n'occurrent, cet échange de regards entre les « fellahs » et les sportsmen devaient faire comprendre au premier que le second se sentait chez lui comme un seigneur dans son domaine. C'est le plus certainement dans ce regard que les villageois lisèrent que, sans résistance de leur part, leur destin et celui de leurs pigeons serait de servir les sportsmen. Avant qu'il ne se convertisse au colonialisme en général et à l'expédition de Bonaparte en Égypte en particulier, le comte de Volney (1757-1820) s'était sévèrement exprimé contre l'entreprise coloniale. Quasiment cent ans avant les pétitions ici étudiées, l'un de ses arguments touchait précisément au mépris. En 1788, pour s'opposer à l'Expédition d'Égypte, il écrit :

« Nos Officiers même porteront avec eux ce ton léger, exclusif, *méprifant*, qui nous rend infuportables aux Etrangers, & ils aliéneront tous les cœurs. Ce feront des querelles & des séditions renaissantes : on châtiara, on s'envenimera, on verfera le fang⁶¹. »

Bien des années plus tard, Arendt redécouvrit l'idée de Volney. Au sujet de l'impérialisme, elle écrit que « l'arrogance était tout naturellement vouée à s'ériger en mode de gouvernement⁶² ». Le sentiment d'être méprisé explique mieux la radicalité des pétitions que la seule explication matérialiste. Il est plus aisé de compenser des pertes matérielles que le mépris. La compensation peut même renforcer le sentiment d'être méprisé. Si elle n'est pas intégrée, comme c'est le cas ici, à l'équilibre villageois et à l'économie morale du pauvre, la compensation apparaît à son destinataire comme un acte d'achat de sa soumission. Cette éventualité est d'autant

60 Mondher KILANI, *Anthropologie : du local au global*, Bagnaux, Paris, Armand Colin, 2009 [1989], p. 97-8.

61 VOLNEY, *Considérations...*, *op. cit.*, p. 125-6 (italique ajouté). Sur la volte face de Volney sur l'expédition d'Égypte, lire Jean GAULMIER, *L'Idéologue Volney 1757-1820 : contribution à l'histoire de l'orientalisme en France*, Beyrouth, Liban, Impr. catholique, 1951.

62 ARENDT, *L'impérialisme...*, *op. cit.*, p. 32.

plus crédible si on se souvient que les témoignages, rappelés ci-dessus, de Lady Duff Gordon, Dugdale et Fairholt firent état de villageois qui, confrontés à la chasse sportive, ne réclamèrent pas ou refusèrent des compensations. Ces trois histoires se déroulèrent alors que le tourisme n'en était qu'à ses débuts. À cette époque, les Égyptiens des campagnes n'étaient pas habitués à être gratifiés de bakchich et ils les refusèrent. Le temps passant et la chasse sportive aviaire dans les villages d'Égypte s'installant dans la durée, les sportsmen crurent que les compensations mettraient fin aux conflits, mais les villageois ne les voyaient, au mieux, que comme un pis-aller et au pire comme une humiliation supplémentaire. Ce que les villageois souhaitaient vraiment c'était la fin pure et simple du tir aux pigeons, aux cailles et aux hérons garde-bœufs dans leurs villages.

Dans la seconde pétition, celle de Maydūm en 1889, cette proposition radicale de l'interdiction de la chasse est de plus soutenue par des propos encore plus extrêmes qui donnent aux paroles de Volney un caractère étrangement prophétique. Pour s'en convaincre, il faut avoir à l'esprit les derniers mots de l'avant-dernière phrase du texte : le responsable du village écrivit s'être « engagé à exposer ces faits à l'audience de Votre Honneur afin qu'elle soit informée, qu'elle bannisse les chasseurs précités et qu'elle protège les habitants et les cultures *ainsi que les chasseurs.* » Autrement dit, à la toute fin du texte, la pétition alla jusqu'à adopter un ton menaçant. Le responsable de Maydūm annonça ouvertement aux autorités centrales que, dans son village, la sécurité des sportsmen n'était pas garantie. Au minium, cela signifie qu'il avoua son incapacité à empêcher à l'avenir les membres de sa communauté à s'en prendre aux sportsmen. Au maximum, il écrivit franchement soutenir de tels comportements délictueux. Quel que soit le sens que l'on donne à cette phrase, du point de vue des autorités, dans le contexte d'après la diffusion des circulaires de 1885 qui intimaient l'ordre aux responsables adjoints de prévenir la violence contre les sportsmen sous peine d'être châtiés, une parole si explicite de la part d'un responsable de village pouvait tout à fait être assimilée à une forme d'insubordination.

Cette menace de violence et d'insubordination n'est antinomique ni de la reconnaissance de l'ordre établi ni de l'affirmation de la loyauté envers le souverain. On a dit que c'était la deuxième fois que le village de Maydūm adressait une pétition contre la chasse sportive. Si les habitants et le responsable adjoint du village estimèrent qu'une seconde pétition était nécessaire, cela signifie que la première n'apporta pas les résultats escomptés. Or, parmi les motifs propres à l'activité pétitionnaire, il a été établi qu'une pétition ignorée peut être le prélude à la révolte⁶³. Ou pour le dire avec les termes de Hilāl, la révolte est le symptôme du dysfonctionnement de la rencontre c'est-à-dire de la rupture du lien entre les deux extrémités de l'échelle sociale. Faute de

63 VOSS, « Introduction », art. cit., p. 4.

réponse adéquate à leur première pétition, les villageois de Maydūm prévenaient ouvertement les autorités qu'une révolte contre la chasse sportive était dans le domaine du possible.

À l'issue de cette section, il se dégage des premières conclusions quant à la nature de la politique paysanne. De manière certaine, il existait deux types de pétitions. Les unes cherchaient à ouvrir un espace de médiation entre les villages et le pouvoir central. Les autres cherchaient à obtenir des compensations de la part d'autorités locales. Dans les deux cas, les pétitions témoignent de l'existence d'une volonté d'impliquer davantage l'État dans les affaires villageoises en rapport avec la chasse sportive. L'État, qu'il ait la forme moderne et bureaucratique du gouvernement ou ancienne et traditionnelle du juste souverain, était sollicité pour qu'il fasse régner un ordre juste. L'image orientaliste de paysans ancestralement opposés à l'État ne se trouve pas ici vérifiée.

Dans ce contexte, les circulaires de 1885 marquèrent, sans nul doute possible, une rupture de la relation entre l'État central et les villages. À l'occasion de la pétition d'al-Ramla de 1883, les instructions du ministère de l'Intérieur furent encore très protectrices des villageois. Leurs griefs étaient reconnus et on leur demandait même d'immobiliser voire d'arrêter les sportsmen. Deux ans plus tard, les circulaires exigèrent l'arrestation des villageois qui s'en prendraient aux sportsmen ainsi que des responsables adjoints de village ayant échoué à empêcher les violences contre les sportsmen. Il est également certain que les circulaires influencèrent l'attitude des villageois face aux sportsmen. Tout en étant menaçante, la pétition de Maydūm de 1889 discute l'applicabilité de ces circulaires. Elle fait comprendre que les tentatives de faire cesser pacifiquement les parties de chasse dans leur village comme cela est demandé dans les circulaires aboutirent à un échec. De l'ensemble de ces pétitions, il ressort enfin de manière incontestable qu'il existait une revendication radicale largement partagée par les villageois égyptiens : l'interdiction pure et simple de la chasse sportive dans les villages. Demander parfois des compensations auprès des autorités locales n'était pas nécessairement antinomique de cette revendication radicale.

La genèse de cette radicalité peut être subdivisée en deux points. Le premier est délicat à saisir. Il s'agit du mépris que, le plus probablement, les villageois ressentaient face à des sportsmen qui, en toute impunité, pouvaient tirer sur leurs oiseaux et, ce faisant, abîmer leurs cultures et mettre en danger ses habitants. À cet égard, la première pétition est particulièrement édifiante. Aussi difficile à saisir que soit le mépris, il est certain que, dans de telles circonstances, les notabilités villageoises devaient se sentir davantage que méprisées : elles étaient socialement

déclassées. Ils perdaient de leur pouvoir local. Cela nous amène au second point à l'origine de la radicalité villageoise. Il est, contrairement au premier, établi de manière certaine.

Les pétitions témoignent du fait que, du point de vue des villageois, les pertes que leur faisait subir la chasse sportive n'étaient pas que matérielles et qu'à ce titre, elles n'étaient pas entièrement compensables par de l'argent. Ces pertes sont aussi d'ordre social. Elles ont trait à l'économie morale des villages d'Égypte qui était notamment marquée par l'autonomie sociale et financière que procurait l'élevage de pigeons. Dans un contexte d'accélération de la centralisation étatique, de la bureaucratisation et de l'industrialisation de l'agriculture, la pratique de la chasse sportive dans les villages d'Égypte incarnait la disparition des dernières parcelles de l'autonomie villageoise. La résistance rurale à la chasse sportive fut une tentative de sauver ce qu'il restait d'autonomie. Malgré l'existence d'une hostilité contre les responsables de villages souvent accusés d'accaparer illégalement les terres agricoles ainsi que d'une tension entre les agriculteurs et les notables ruraux qui élevaient des pigeons en grande quantité, ces pétitions suggèrent enfin que les notables de villages furent très impliqués dans l'émergence d'une contestation contre la chasse sportive. Les contours d'une politique paysanne commencent à se dessiner. Confrontés à la chasse sportive à l'intérieur même de leur village, les villageois cherchaient à préserver une autonomie sociale fondée pour partie sur une relation anthropo-zoologique singulière avec une espèce compagne aviaire. Pour ce faire, les notables ruraux – qui étaient directement concernés parce qu'ils étaient à la fois des éleveurs de pigeons et qu'ils perdaient de leur pouvoir local – eurent certainement un rôle moteur.

À l'exception de la pétition de 1883, on ignore si l'espace de médiation ouvert par ces pétitions a débouché sur un dialogue entre les sujets et le souverain. On ignore par conséquent si la seconde pétition de Maydūm fut entendue ou si, au contraire, une révolte éclata finalement dans le village. Quoi qu'il en soit, des actes de résistance et des révoltes contre les sportsmen eurent bien lieu dans d'autres villages. C'est sur ces actions que nous allons à présent nous pencher.

B) L'incident des Pyramides ou l'application des circulaires de 1885

Quand, en 1887, une altercation entre des villageois et des sportsmen survint près des pyramides d'al-Ġīza, la presse britannique s'empressa de la décrire comme un « regrettable⁶⁴ » ou « malheureux incident⁶⁵ ». Vu la gravité des faits et l'ampleur de la répression, cet événement n'a d'incident que le nom. Une des sources à son sujet reflète à elle seule l'importance que revêt cet

64 « The English in Egypt », *Standard*, 29/3/1887, p. 5.

65 « Egypt and the Soudan », *The Times*, 30/3/1887, p. 5.

épisode cynégétique dramatique. Il s'agit d'un Livre bleu qui lui fut entièrement dédié⁶⁶. En 1974, pour souligner l'importance de cette affaire, l'historien Muḥammad Ġamāl al-Dīn 'Alī al-Musadī la rebaptisa « le petit Dinšawāy⁶⁷ ».

Dinšawāy est le nom d'un village du delta du Nil dans lequel se déroula en 1906 la plus importante altercation en lien avec la chasse sportive. Cette altercation-là sera longuement analysée dans la suite de cette étude. Mais, il est, d'ores et déjà, important de souligner qu'al-Musadī crut emprunter l'expression « le petit Dinšawāy » aux Mémoires de Coles Pacha, inspecteur général adjoint de la police égyptienne au moment de l'incident des Pyramides et directeur général des prisons égyptiennes lors de l'incident de Dinšawāy⁶⁸. En réalité, dans ses Mémoires, Coles Pacha ne forgea pas cette expression. Il est cependant exact qu'il remarqua que l'incident des Pyramides fut la répétition générale de celui de Dinšawāy⁶⁹. La ressemblance entre les deux événements est effectivement frappante. Cette similitude donne aux faits des deux incidents – tant ceux du côté des villageois que ceux des autorités – un caractère moins contingent et plus structurel. Dans cette section, la description des faits et leur analyse ne tiendra volontairement pas compte de cette similitude. Celle-ci, et les généralités que l'on peut dès lors en tirer, seront abordées en même temps que l'incident de Dinšawāy.

Il est, en revanche, le moment de souligner que l'objet de recherche d'al-Musadī étant uniquement l'incident de Dinšawāy, il n'investigua pas particulièrement l'incident des Pyramides. En particulier, ses sources furent uniquement journalistiques. Il ne s'appuya ni sur le Livre bleu consacré à l'incident ni sur les documents des Archives nationales égyptiennes. De plus, sa grille de lecture étant presque exclusivement nationaliste, son interprétation des faits limite le sens de l'événement à un acte de résistance à l'occupant britannique. Contrairement à cette étude, il ne chercha pas à savoir si la portée de l'action des villageois coïncidait exactement avec la politique nationale.

Quant à l'étude sur les révoltes rurales en Égypte entre 1882 et 1952 de Nathan Brown, elle n'analyse pas l'incident des Pyramides. Elle se contente de le mentionner rapidement en annexe en se fondant uniquement sur le paragraphe qu'a écrit 'Alī Barakāt à son sujet⁷⁰. Pour l'essentiel, ce dernier ne fit que reprendre, sans le mentionner, les éléments journalistiques déjà cités par al-Musadī⁷¹. Barakāt cita, de plus, une source secondaire : l'ouvrage d'Afaf Lutfi al-Sayyid, *Egypt and*

66 BB, « Correspondence respecting the attack made on two officers of her majesty's army at Keneseh, in Egypt », *Egypt No. 10 (1887)*.

67 al-MUSADĪ, *Dinšawāy*, *op. cit.*, p. 28. Dans cette monographie, l'auteur reprend ses anciens travaux : ID., « Dirasa 'an Dinšawāy », Le Caire, *al-Gumhūriyya*, 19-27/6/1969.

68 AMOS, « Coles... », *ODNB*, *art. cit.*

69 COLES, *Recollections...*, *op. cit.*, p. 42.

70 BROWN, *Peasant Politics...*, *op. cit.*, p. 129-30.

71 BARAKĀT, « al-Qarya... », *art. cit.*, p. 51-2.

Cromer : A study in anglo-egyptian relations. Ce travail-là ne consacre cependant que quelques lignes à l'incident des Pyramides et ne cite qu'une seule source primaire, peu pertinente de surcroît⁷². Le mal nommé incident des Pyramides n'avait donc jamais fait l'objet d'une étude sérieuse.

Cette absence d'étude n'empêcha pas Brown de qualifier l'incident des Pyramides « d'action communale ». Ce faisant, l'historien chercha à souligner que malgré son caractère collectif, l'action des villageois « manque d'organisation formelle ou de planification⁷³. » En faisant usage d'une qualification par « le manque de », Brown érige implicitement sa propre société – pour ne pas dire sa seule subjectivité – comme modèle. Cela n'est pas seulement de l'ethnocentrisme. Cela constitue un jugement infériorisant le mode d'action des villageois parce qu'il présuppose que ces derniers doivent progresser pour combler leur manque⁷⁴. Le point de vue de Brown – similaire ici à celui colonialiste et orientaliste – témoigne de son éloignement des sources primaires et de sa complète méconnaissance du contexte cynégétique.

Au-delà du contexte général présenté dans la première partie de ce travail et du contexte législatif abordé dans le chapitre précédent, cette section commence par raconter le contexte cynégétique tendu propre à l'incident des Pyramides. Elle se poursuit par la lecture du rapport officiel sur l'incident. En soulignant que, dans ce rapport, les causes du basculement dans la violence sont passées sous silence et en faisant usage du concept de « sens commun colonial », on parvient à démontrer que l'objectif de ce rapport est uniquement d'innocenter les sportsmen. En croisant le rapport avec d'autres sources, on part alors en quête de l'origine de la violence. Bien qu'une cause sociale soit mise au jour, la procédure juridique pour poursuivre les villageois n'en tint pas compte. Les villageois furent considérés coupables par nature. La procédure à leur encontre releva d'une justice d'exception dont la seconde moitié de cette section entreprend de retracer la généalogie, la méthode, et les objectifs.

1) 1887, un contexte cynégétique tendu

Aborder ledit incident des Pyramides nécessite de se pencher en même temps sur deux autres altercations en lien avec la pratique de la chasse sportive. Sur ces trois conflits, deux se déroulèrent en 1887 et l'un en 1891. Ils eurent donc lieu après la publication des deux circulaires

72 TNA, FO, 633/6, Letter from Baring to Salisbury, 24/4/1887 citée dans Afaf Lutfi al-SAYYID, *Egypt and Cromer : a study in anglo-egyptian relations*, New York, Washington, Frederick A. Praeger publishers, 1969 [1968], p. 170-1.

73 BROWN, *Peasant Politics...*, *op. cit.* p. 111 (n. 4). Le fait que cette définition de l'action communale se trouve en note montre, de plus, le peu d'importance que Brown accorde à la question, pourtant essentielle, de la capacité d'organisation des subalternes.

74 À ce sujet, lire Tzvetan TODOROV, « Préface », in Said, *L'orientalisme...*, *op. cit.*, p. 1-10 (en particulier la page 8).

de 1885 permettant aux sportsmen de chasser à travers champs quasiment sans entrave et menaçant les villageois et les responsables adjoints de villages d'arrestation si, respectivement, ils s'en prenaient aux sportsmen ou s'ils n'empêchaient pas les altercations. Ces actes de résistance aux sportsmen de 1887 et 1891 forment donc la preuve de l'absence d'effet dissuasif de ces circulaires. Elles ne prévinrent ni les villageois de s'en prendre aux sportsmen ni ces derniers de porter atteintes aux villageois, à leurs cultures et à leurs oiseaux.

Avant d'entrer dans les récits de chacune de ces trois altercations, il est important de prendre connaissance du tableau général de la situation cynégétique égyptienne dressé, le 12 avril 1887, par le correspondant du journal britannique d'obédience libéral, *The Daily News*. Les relations entre les sportsmen et les agriculteurs y apparaissent comme fortement tendues :

« Il faut reconnaître que les villageois sont très fortement mis à contribution par les Européens en ce qui concerne leurs cultures. À peine la saison de la chasse commence-t-elle – et en réalité, il y a toujours quelque chose à chasser dans les environs du Caire selon les époques de l'année – qu'un essaim de Grecs, d'Italiens, de Français, de Levantins, d'Anglais ou un quelconque mélange se met en marche et écrase leurs cultures. Les indigènes protestent encore et toujours, mais que peut-on faire ? Les 'capitulations', comme à chaque fois, s'interposent. C'est une honte⁷⁵ ! »

Le fait qu'au moment de la parution de cet article les libéraux étaient passés dans l'opposition n'oblige pas à relativiser outre mesure le ton alarmiste de cette description. Son but n'est pas uniquement de montrer que l'administration de l'Égypte par le gouvernement conservateur mené, à l'époque, par le troisième marquis de Salisbury – soit Robert Gascoyne-Cecil (1830-1903) – est catastrophique. Tout d'abord, l'article s'en prend principalement aux dégâts que la chasse sportive provoque. Il n'y avait là rien de polémique. C'était une donnée que tout le monde au Royaume-Uni connaissait et reconnaissait. D'ailleurs, le journaliste regretta uniquement que ces dégâts soient trop importants. Il ne les condamna pas en soi.

Ensuite, l'auteur de l'article attaqua les capitulations. C'est ainsi qu'on nommait habituellement les tribunaux mixtes qui, comme on l'a vu, appliquaient dorénavant les traités de capitulations. Sur ce point les libéraux comme les conservateurs étaient d'accord avec Baring pour désapprouver la trop grande influence française qui y régnait. Chaque occasion était donc bonne pour les critiquer. Ici, l'impossibilité de mettre un terme aux conflits liés à la chasse de loisir

75 « The Affray with British Officers in Egypt », *The Daily News*, 12/4/1887, p 2. Blunt cite erronément cet article comme étant du journal *The Standard* (Wilfrid Scawen BLUNT, *Atrocities of Justice Under British Rule*, T. Fisher Unwin, Londres, 1906, p. 17).

découlerait entièrement de l'existence des tribunaux mixtes qui protégeraient excessivement les Européens. Nous l'avons vu, l'argument est juste. Il passe cependant sous silence les circulaires de 1885. Soit que leur absence d'effet les laissa dans l'ombre soit que le parti pris en faveur des sportsmen rendait leur critique moins consensuelle que celle des capitulations.

En introduction de son ouvrage, *Handbook of the Birds of Egypt*, publié quelque quinze années avant l'incident des Pyramides, Shelley décrivit la fertilité des plaines au pied des Pyramides. À cette occasion, il donna le nom des espèces d'oiseaux que l'on a le plus de chance d'y rencontrer⁷⁶. Dès lors, ce n'est peut-être pas un hasard si l'incident des Pyramides et celui qui l'a précédé de peu en 1887 ont en commun de s'être déroulés à proximité des pyramides de la province d'al-Ġiza. On ignore quels oiseaux les sportsmen impliqués dans le premier événement allèrent chasser là-bas. La raison de cette ignorance est que malgré sa gravité – la mort d'un homme – cette première altercation n'est que très légèrement documentée.

Quand elle eut lieu, environ à la mi-mars 1887, elle passa quasiment inaperçue. Elle fut redécouverte environ une semaine plus tard lorsque l'incident des Pyramides advint. Tout ce que nous savons du premier conflit est quasiment entièrement contenu dans une très brève déclaration que Sir James Fergusson (1832-1907), qui était alors à la fois élu de la circonscription Nord-Est de Manchester et sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères, fit à la Chambre des communes. La double fonction de Fergusson faisait de lui le porte-parole des Affaires étrangères à la Chambre⁷⁷. Face aux parlementaires, il était donc en première ligne concernant l'Égypte. Fergusson déclara : alors « qu'il chassait avec des amis, un médecin italien a été assailli par des indigènes. Pendant la lutte, il perdit la vie à cause de son propre fusil qui se déchargea dans son flanc⁷⁸. » Bien des années plus tard, un auteur, qui ne donna pas ses sources, soutint que, dans cette affaire, « les indigènes furent [...] acquittés⁷⁹. »

Cet incident et les éléments dévoilés par *The Daily News* donnent le contexte dans lequel l'incident des Pyramides fut reçu par les autorités. Les tensions entre les sportsmen et les villageois étaient grandes. Si volonté de légiférer en matière de chasse sportive il y avait, cela était rendu impossible par les capitulations. Toucher au droit de chasse sans remettre en cause les privilèges européens s'avérait compliqué et pas souhaitable au plan diplomatique. Dans ces circonstances, les deux circulaires de 1885 avaient eu pour objectif de mettre un terme aux violences que les villageois faisaient aux sportsmen. Elles n'avaient cependant pas les effets escomptés. Comble de l'horreur, ces violences venaient de provoquer la mort d'un médecin italien

76 SHELLEY, *Handbook to the Birds...*, *op. cit.*, p. 13.

77 Peter HARNETTY, « Fergusson, Sir James, of Kilkerran, sixth baronet » [en ligne], *ODNB*, consulté le 3/3/2021.

78 HC Deb. 5/4/1887, vol. 313, cc484 [en ligne], consulté le 4/3/2021.

79 IBRAHIM, *Trente-cinq ans de domination...*, *op. cit.*, p. 13.

et peut-être l'acquittement de ses meurtriers. Cela dit, la nationalité du défunt explique certainement l'absence de retentissement de la première altercation. Au sein de la structure raciale de l'impérialisme colonial, un Italien est inférieur à Français et à un Britannique. Lors de l'incident des Pyramides, un « indigène » mourut. Ce n'est cependant pas la raison pour laquelle l'épisode intéressa les autorités. Ce qui autorisa cet épisode à atteindre le statut paradoxal « d'incident » est que les « indigènes » s'en prirent à ce si brave Tommy Atkins, le soldat générique de l'armée britannique.

2) La version officielle de l'incident des Pyramides ou l'innocence des sportsmen

Le 27 mars 1887, deux lieutenants d'un régiment gallois de l'armée britannique d'occupation se rendirent à proximité du village d'al-Kunnaysa situé au pied des pyramides de la province d'al-Ġīza pour chasser des cailles⁸⁰. On ignore s'ils avaient lu l'incontournable ouvrage de Shelley mais, si tel était le cas, alors ils devaient se souvenir qu'on y trouvait l'information suivante : entre « mars et en avril, les plaines près des Pyramides permettent une très bonne partie de chasse aux cailles⁸¹. » S'ils ne l'avaient pas lu, peut-être alors avaient-ils, au moins, consulté l'ouvrage culino-cynégétique de Florian pharaon qui en 1882, donnait, on s'en souvient, des conseils similaires⁸². Quatre ans après ces deux lieutenants, l'ornithologue Aubusson alla, lui aussi, chasser les cailles en mars dans la plaine qui s'étendait alors au pied des Pyramides⁸³.

En 1913, une portion du territoire situé au pied des Pyramides et à proximité d'al-Kunnaysa fut administrativement baptisé « Nazlat al-Simmān⁸⁴ ». Ce toponyme est aussi un indice de la quantité prodigieuse de cailles dans ce secteur. Nazlat al-Simmān signifie, en effet, « la halte des cailles » en arabe égyptien⁸⁵. Rappelons enfin que le mois de mars correspond, pour les Européens, à la saison idéale pour chasser les cailles parce qu'à cette saison, elles sont grasses et se réunissent en nombre avant de s'envoler vers l'Europe. Qu'ils connaissent ou pas les ouvrages de Shelley et de Pharaon, nos deux sportsmen-soldats n'allèrent pas chasser les cailles à ce moment de l'année et à cet endroit par hasard. Ils n'étaient pas seulement attirés par les Pyramides. Au mois de mars, les plaines agricoles au pied des pyramides d'al-Ġīza avait la

80 Le Livre bleu orthographie le village « Keneseh ». Au vu de sa localisation, il ne fait aucun doute qu'il s'agit du village d'al-Kunnaysa (RAMZĪ, *al-Qāmūs...*, *op. cit.*, vol. 2, partie 3, p. 7 [après le sommaire]).

81 SHELLEY, *Handbook to the Birds...*, *op. cit.*, p. 13.

82 PHARAON, « La chasse aux cailles... », ID., *Le fusil...*, *op. cit.*, p. 75-80.

83 AUBUSSON, « La chasse de la caille... », art. cit., p. 668-70.

84 RAMZĪ, *al-Qāmūs...*, *op. cit.*, vol. 2, partie 3, p. 24 (après le sommaire).

85 Le toponyme « Nazlat al-Simmān » pourrait aussi provenir du nom d'un cheikh local et serait alors sans rapport avec les cailles (Nabīl al-ḤITĀB [guide touristique à Nazlat al-Simmān] interviewé dans « *Ta'arruf 'ala munṭaqa 'Nazlat al-Simmān' wa-sabab tasmiyyat-hā bi-hadā al-ism* [faire connaissance avec 'Nazlat al-Simmān' et pourquoi on l'appelle ainsi] » [en ligne], émission télévisée *Ṣabāḥ al-balad*, chaîne Ṣadā al-balad, consulté le 19/3/2021, URL : <https://www.youtube.com/watch?v=qWY4aRO6WNo>).

réputation d'offrir du bon sport. Comme toute personne en vacances, nos deux lieutenants espéraient, de plus, que leur précieux temps pour soi ne soit gâché par aucun dérangement, notamment par des « indigènes ».

Le rapport donnant la version officielle de l'altercation se trouve dans le Livre bleu qui lui fut consacré. L'auteur du rapport est une marque d'importance donnée à cette affaire. Il s'agit du général britannique Macdonald. Au sein de l'Agence, il n'était rien de moins que l'attaché militaire auprès de Baring. Macdonald lui envoya sa version des faits le 2 avril 1887 soit cinq jours après les faits. Le rapport fut publié après que les noms des lieutenants impliqués aient été supprimés :

« les lieutenants A et B chassaient [...] accompagnés de deux *shikarries* [guides⁸⁶] bédouins et de deux garçons en guise de rabatteurs. [...] Il se trouva que quatre hommes à dos de chameau et un à dos d'âne passèrent au moment où le lieutenant B fit feu et tua une caille. Au moins quatre des cinq hommes cités ci-dessus furent touchés par les coups de feu du lieutenant B. Un homme, Abbas Ali-el-Memplin, saignait légèrement d'une blessure au front. Cet homme, suivi par les quatre autres, avança vers le lieutenant B qui sortit son mouchoir pour essuyer le sang du front. Il offrit également un bakchich. Cependant, les hommes refusèrent et essayèrent d'arracher l'arme du lieutenant B qui fut également empoigné par-derrière. Durant la lutte, l'arme, qui était chargée, tira accidentellement un coup de feu. Un des cinq hommes s'écroula.

À ce moment-là, en voyant la bagarre, le lieutenant A, qui chassait à quelque 30 yards [environ 30 m] plus loin, avança vers le lieutenant B pour le rejoindre. Sur ce, le lieutenant A fut lui-même attaqué et son arme saisie par d'autres villageois qui avaient eu le temps de rejoindre le groupe initial. En entendant le coup de feu et en voyant l'homme tombé, l'ensemble des attaquants se retira. Sur ce, les deux jeunes officiers, qui n'étaient en service que depuis peu et qui ne connaissaient pas la langue du pays, jugèrent qu'au vu du comportement des indigènes leurs vies étaient en danger et essayèrent de fuir.

En tournant au coin du village, ils furent rattrapés par les villageois. Le lieutenant B assure qu'il fut jeté au sol, que son arme lui fut enlevée, qu'il fut en partie poussé, en partie tiré jusque dans l'intérieur d'une cabane de laquelle il réussit à s'enfuir. Mais il fut à nouveau rattrapé, jeté au sol et parfois il reçut des coups de pied et de poing. Alors qu'il était au sol, un homme pointa son arme sur le lieutenant B et essaya de tirer, mais comme le chien

86 « Shikari » signifie « chasseur professionnel ou guide » (« Shikari », *Merriam-Webster.com Dictionary*, Merriam-Webster [en ligne], consulté le 5/3/2021, URL : <https://www.merriam-webster.com/dictionary/shikari>). On s'arrêta sur ce terme d'origine persane au chapitre suivant.

n'était qu'à moitié armé le coup ne partit pas. À la vue de cela, un autre homme s'empara de l'arme pour frapper le lieutenant B avec. Les mains de ce dernier étant attachées, il interposa ses pieds pour protéger sa tête. Ses pieds reçurent les coups. Puis des femmes jetèrent de l'eau sale sentant l'urine sur son visage et, à maintes reprises, il reçut des coups de pied et de poing.

Il fut ensuite amené à un endroit à l'extérieur du village où un cadavre était étendu. C'est seulement à ce moment-là qu'il réalisa que l'homme qui avait reçu le coup de feu accidentel pendant la bagarre pour s'emparer de l'arme était mort. La foule le déposséda ensuite de son argent, de sa montre, de son porte-cigares, de son couteau, de son mouchoir et de ses cartouches. Une sangle fut mise autour de son cou, mais elle fut cependant retirée par des villageois qui firent preuve d'un état d'esprit plus amical. Le lieutenant A, qui entre-temps fut mis à terre et mal traité d'une manière similaire, fut amené au même endroit. Les deux officiers furent agenouillés et on leur poussa la tête vers le sol afin qu'ils imitent la manière musulmane de prier. On leur fit comprendre que leur dernière heure était venue. Les hommes sympathiques cités précédemment (qui cependant ont participé au vol) firent ce qu'ils purent pour protéger les jeunes officiers, mais de temps en temps ils étaient frappés alors qu'ils étaient agenouillés.

Ce traitement dura environ une demi-heure jusqu'à ce que deux cheikhs arrivent à dos de poneys. À leur vue, les hommes sympathiques jetèrent leurs capes sur les officiers. À l'audience, on leur demanda pourquoi. Ils expliquèrent que ces deux cheikhs étaient de la famille du défunt et qu'ils craignaient que les cheikhs maltraitent encore davantage les officiers s'ils les avaient vus. Peu de temps après, la police montée arriva et resta près des officiers en attendant du renfort. Les officiers furent alors amenés à Guizeh [al-Ġīza]. Il est remarquable qu'en voyant le visage du lieutenant A couvert de sang, une vieille femme du village lui apporta de l'eau et le lava⁸⁷. »

Dans tout conflit, chaque protagoniste cherche à montrer que la faute initiale repose sur l'autre. On se souvient, par exemple, que la pétition de Maydūm de 1889 camouflait les détails de l'interaction entre les villageois et les sportsmen. Elle exposait seulement qu'« il advint entre eux un échec à cause de la chasse ». Le rapport de MacDonald sur l'incident des Pyramides n'échappe pas à la règle. Il dédouane entièrement les lieutenants. S'il y eut des blessés et un mort, c'est indépendamment de leur volonté. Avant la rixe, il n'y eut aucune volonté de blesser ; pendant, aucune de tuer. Le coup de feu mortel parti involontairement durant la bagarre. À cet égard, la

⁸⁷ MacDonald to Baring, 2/4/1887 reproduit dans BB, « Correspondence respecting the attack... », *Egypt No. 10* (1887), *op. cit.*, p. 2.

mort du médecin-sportsman italien survenu dans des circonstances similaires, et opportunément revenue à la mémoire des autorités une semaine après l'incident des Pyramides, a une fonction précise. Il confirme le caractère involontaire du coup de feu mortel. Dans des bagarres de ce type, le risque d'un tir involontaire est réel. Il peut tuer au hasard l'un ou l'autre des protagonistes. La dernière fois, c'était un médecin italien. Cette fois-ci, ce fut un « bédouin ». Les seuls qu'il convient d'incriminer sont ceux qui initièrent la bagarre.

Sur ce point, le rapport innocent tout autant les lieutenants. Ces derniers ont certes commis des erreurs, mais elles sont excusées par leur jeunesse ainsi que par leur méconnaissance du pays et de la langue. Ils étaient portés par les meilleures intentions du monde comme le prouve la sollicitude du lieutenant B envers les blessés dont il essuya le sang avec son propre mouchoir et à qui il offrit un bakchich. Ce faisant, cette version officielle ne donne aucune explication sur les raisons qui provoquèrent la bagarre et, par voie de conséquence, le décès. Si le lieutenant B put essuyer le sang du front de l'un des blessés, c'est que ceux-ci, quand ils s'avancèrent, n'affichaient aucune attitude agressive. Inversement, s'ils marchèrent tranquillement vers le sportsman, c'est que lui non plus n'était pas ostensiblement menaçant. Pourquoi alors les « bédouins » ont-ils soudainement « arraché » les fusils des mains du lieutenant ? Pourquoi leur interaction a-t-elle basculée dans la violence après que les blessés aient refusé la compensation ? Cette version ne le dit pas.

3) Le sens commun colonial ou le silence sur l'origine de la violence

Pour que cette étude atteigne son objectif consistant à mettre au jour la politique paysanne, elle ne peut pas se contenter de ce silence. Elle doit au contraire le faire parler. Cela implique de fouiller les non-dits du rapport. L'analyse des pétitions examinées à la première section de ce chapitre peut donner une première explication comblant ces silences. Face au mépris dont les « fellahs » étaient victimes, ces pétitions exprimaient de la radicalité et un refus catégorique des compensations. L'une d'entre elles alla même jusqu'à menacer les sportsmen. Dès lors, l'origine de la violence se logerait uniquement dans ce ressentiment radical. La violence ne serait qu'un passage des paroles aux actes. Comme on l'a souligné, l'offre de bakchich pourrait même être l'élément déclencheur de la violence en tant qu'elle serait ressentie comme un acte d'achat de la soumission. Ce serait alors la raison pour laquelle les « bédouins » la refusèrent et arrachèrent, immédiatement après, le fusil des mains du sportsman. Cela est possible, mais on a dit à quel point manier cette sensation du mépris est une chose mal aisée tant cela repose sur des conjectures. L'autre défaut de cette explication est qu'elle ne critique pas la version des faits

contenus dans ce rapport. Au contraire, en comblant le silence, cette explication renforce la cohérence d'un rapport qui en a peu.

Loin de rejeter en bloc le recours aux sensations et aux sentiments, l'ethnographe des archives coloniales néerlandaises, Ann Laura Stoler, a proposé une méthode pour s'en saisir. Il ne s'agit pas de combler les silences des archives mais de les écouter. Elle propose de suivre le fil de l'archive à la recherche, non plus d'informations, mais du « sens commun colonial ». Celui-ci a deux versants : l'un fixe, l'autre mouvant⁸⁸. On s'arrêtera sur le caractère mouvant, et plus original, du sens commun colonial en conclusion de ce chapitre. Pour l'heure, on fera notre le versant fixiste de cette méthode. Classiquement, il s'agit de ressentir ce que les documents disent implicitement, quels sont les présupposés et les sentiments sur lesquels les raisonnements reposent. Ce versant suppose d'avoir à l'esprit la nature des rapports coloniaux parce qu'ils sont précisément ce qui va sans dire. Ces rapports coloniaux constituent une culture partagée par l'ensemble des Européens. Elle n'a pas besoin d'être dite et encore moins écrite.

La connaissance de ce sens commun colonial permet de proposer une interprétation de ce silence. Mais avant de la dévoiler, il est nécessaire de préciser qu'elle repose sur la constatation que le silence de ce rapport sur les causes de la violence est typique. Afin de dénicher dans les archives coloniales britanniques et nationales égyptiennes des conflits cynégétiques, il a fallu, à la manière de Stoler, suivre le fil de l'archive. Ce fil d'Ariane était plus particulièrement celui de la criminalité. En recherchant des crimes, il était non seulement possible de trouver des conflits cynégétiques mais également de se forger une connaissance du traitement général de la criminalité par les autorités britanico-égyptiennes. Or, cette lecture intensive de la criminalité au fil de l'archive fit nettement apparaître un motif narratif. Lorsque des Européens étaient violentés par des « indigènes », aucune cause de la violence n'était exposée dans les rapports faisant état de ces événements⁸⁹. À cet égard, le rapport que nous venons de lire est absolument représentatif. La raison pour laquelle cette rencontre cynégétique a tourné au pugilat doit, dès lors, être recherchée du côté des non-dits ou du sens commun colonial⁹⁰.

88 STOLER, « Prologue in Two Parts », in ID., *Along the archival grain...*, op. cit., p. 1-17 ; ID., « The Pulse of the Archive », in *Ibidem*, p. 18-54.

89 Dans ces recherches, deux fonds des Archives nationales égyptiennes se révélèrent particulièrement cruciaux : celui du Conseil des ministres (0075) et celui du ministère de l'Intérieur (2001). Leur fréquentation mis au jour trois types récurrents de crimes : ceux liés aux trains, ceux liés à l'irrigation et ceux qualifiés de « banditisme ». Il serait trop long de citer l'ensemble des dossiers consultés. On se reportera uniquement à la bibliographie listant les fonds dépouillés pour ce travail. Par ailleurs, j'ai consacré le chapitre d'un livre à l'interprétation détaillée du silence d'un rapport sur les causes de l'agression d'un inspecteur d'irrigation européens par des villageois (Didier INOWLOCKI, « Case Study of a Rural incident in Colonial Egypt (1902): Milestones for a 'history from the middle' », in Didier GUIGNARD, Iris SERI-HERSCH (ed.), *Spatial Appropriations in Modern Empires, 1820-1960 : Beyond Dispossession*, Newcastle upon Tyne, Cambridge Scholars Publishing, p. 184-207).

90 L'historienne Malak Labib a déjà souligné le lien entre « criminalité rurale » et le sens commun colonial propre à Stoler (Malak LABIB, *La statistique...*, op. cit., p 255). Dans le même ordre d'idée, Brown a été jusqu'à soutenir qu'à l'époque de l'Égypte coloniale la criminalité rurale fut une « invention » des élites (BROWN, « Brigands... », art.

Dans le rapport ici critiqué, la rencontre cynégétique met en présence différents types de personnes : d'un côté, les lieutenants britanniques ; de l'autre, des « individus » tantôt « hommes » tantôt « femmes » tantôt nommés « villageois ». L'un est monté sur un âne, les autres sur des chameaux. Certains sont agressifs, d'autres sont plus amicaux tout en restant voleurs. L'une des femmes est vieille. Il y a aussi des cheikhs. Ce dernier terme peut être ici utilisé dans son sens administratif. Il s'agirait alors de personnes pourvues d'une responsabilité légale. Mais il peut aussi, dans le contexte de ce rapport, désigner des personnes d'âge mûr à qui l'on prête, à tort ou à raison, un certain ascendant sur les autres.

Quels que soient les termes employés, il ne fait aucun doute que toutes ces personnes appartiennent à la catégorie coloniale égyptienne par excellence. Ils sont des « fellahs ». Le cadre général de cette rencontre est, comme le dit le titre du rapport, que « deux officiers de l'armée de sa Majesté » ont été pris à partie par des « fellahs ». Le sens commun colonial envisageait cette rencontre comme une confrontation entre l'essence et la quintessence. Dans ce cadre général, le rapport pointait cependant vers un cas particulier. Trois des assaillants circulaient à dos de chameau. Cela signifie que les autorités britanniques les percevaient comme des « bédouins ». D'ailleurs, les correspondances officielles nommaient explicitement une partie des assaillants des « bédouins⁹¹ ». Il ne faut pas imaginer pour autant qu'il s'agisse forcément de nomades du désert. Partout au Moyen-Orient, un processus de sédentarisation, plus ou moins forcée, des populations nomades était déjà largement avancé en cette fin de XIX^e siècle⁹². Des villageois sédentaires étaient qualifiés de « bédouin » si on leur prêtait, à tort ou à raison, une ascendance nomade voire arabe de la péninsule arabique et une organisation sociale, plus ou moins, héritée du mode de vie traditionnelle nomade. Dans ce cas, ils étaient des villageois sédentaires administrativement labellisés « bédouins ».

Quelques indices très convaincants montrent que les personnes désignées dans cette affaire sous le terme de « bédouins » n'en étaient pas ou n'étaient que des « bédouins administratifs » si on ose dire. Avec toutes les précautions qui ont été signalées au premier chapitre quant à son acuité, le recensement de la population égyptienne de 1897 dénombre la catégorie « bédouin [‘urbān] ». Ils sont recensés par nom de tribu (*qabīla*) et par localité⁹³. Le rapport reproduit ci-dessus contient le nom de l'un des « bédouins ». Il est rare que les comptes rendus des conflits cynégétiques contiennent ce genre de détails. Tel a été le cas ici parce que,

cit.).

91 À titre d'exemple : Baring to Salisbury, No. 1, 3/4/1887 reproduit dans BB, « Correspondence respecting the attack... », *Egypt No. 10 (1887)*, op. cit., p. 1.

92 Dawn CHATY (ed.), *Nomadic societies in the Middle East and North Africa : entering the 21st century*, Brill, 2006.

93 NAZĀRĀT AL-MĀLIYYA, « Mudīriyyat al-Ġīza : ‘urbān », in ID., *Ta'dād...*, op. cit., 1898, vol. 2, p. 157-8 ; ID., « Mudīriyyat al-Ġīza », in *ibidem*, *Waġhu baħrī wa-qiblī : ‘urbān*, vol. 3, p. 614-30.

comme on va le voir, ce conflit a donné lieu à une procédure juridique. D'autres noms de « bédouins » sont d'ailleurs contenus dans le Livre bleu. Une comparaison entre ces noms et ceux des tribus contenus dans le recensement de 1897 pour la province d'al-Ġīza ne met au jour aucune correspondance.

Il n'est pas impossible qu'entre 1887 – année de l'altercation – et 1897 année du recensement – la population ait changé au point que certains noms bédouins présents en 1887 n'apparaissent plus dix ans plus tard. Néanmoins, un élément supplémentaire achève de nous convaincre que les accusés n'avaient de bédouin que le nom. Dans le Livre bleu, l'un d'eux est présenté comme étant le « chef de tous les bédouins des Pyramides ». Or, une telle appellation ne correspond aucunement à une désignation administrative officielle des tribus bédouines recensées en 1897. Les Pyramides ne forment pas une localité et aucune tribu ne porte un tel nom. Il est pour le moins étonnant qu'une procédure juridique ne s'appuie pas sur des désignations officielles. L'explication la plus logique à cette incohérence est que ceux désignés par le terme « bédouin » n'en étaient pas. Enfin, un dernier élément tend à montrer qu'au mieux lesdits « bédouins » étaient des villageois sédentaires administrativement labellisés « bédouins ». À la toute fin du rapport de MacDonald, on découvre soudainement que les inculpés – aussi bien des « bédouins » que des « fellahs » – appartenaient à « deux villages⁹⁴ ». Le nom du second village n'est pas révélé dans le rapport. L'essentiel n'est de toute façon pas ici de connaître le nom de ce second village, mais de comprendre que ceux désignés comme « bédouins » étaient des villageois.

Quelle que soit la réalité exacte de leur appartenance à la catégorie sociale « bédouin », celle-ci collait à la peau d'une partie des accusés. En narrant précédemment la relation intime de l'inspecteur de police de toutes les provinces égyptiennes, Russell Pacha, à la chasse sportive, on a vu que la catégorie sociale de « bédouin » exerçait une fascination sur les Européens. Ces derniers accordaient aux « bédouins » une certaine noblesse. Celle-ci provenait de l'authenticité qu'on leur attribuait. Elle s'accompagnait aussi d'une réputation d'une plus grande virilité que les « fellahs ». Si on ajoute à cette perception le fait que, sur l'échelle civilisationnelle, le darwinisme social classait les « fellahs » sur un échelon à peine au-dessus des bêtes alors, dans le contexte de cet incident cynégétique, la virilité des « bédouins » constituait une circonstance aggravante. Ils étaient des « fellahs » plus dangereux que les autres. Avec de telles convictions, il n'était pas nécessaire d'expliquer l'origine de la violence. Cela allait sans dire. L'animalité des « fellahs » accrue par la virilité des « bédouins » était la cause implicite du basculement dans la violence. À la vue du sang, comme tout animal blessé, les « bédouins » attaquèrent.

94 MacDonald to Baring, 2/4/1887reproduit dans BB, « Correspondence respecting the attack... », *Egypt No.10 (1887)*, *op. cit.*, p. 3-4.

Ce recours au sens commun colonial a cependant quelque chose de frustrant. Nous avons certes écouté le silence du rapport, mais il ne nous a rien dit sur l'origine de la violence. Il nous a dévoilé un usage pratique de la culture coloniale. En d'autres termes, cette méthode a permis de présenter l'archive de manière à ce qu'elle nous renseigne davantage sur celui qui l'a produite que sur le sujet qu'elle traite. En substance, la lecture en creux de l'archive à travers le sens commun colonial met au jour les représentations coloniales de l'Autre. Or, pour atteindre la politique des « fellahs », il nous faudrait en complément atteindre cet Autre. Pour ce faire, un retour à la méthode classique du croisement des sources s'avère plus efficace. Le rapport officiel ne fut pas la seule source narrante l'incident.

4) Regards croisés sur l'origine de la violence

La presse égyptienne, aussi bien de langue arabe – *al-Ahrām* – qu'anglaise – *The Egyptian Gazette* –, révéla un aspect dramatique de l'incident que la version officielle avait tu. Le défunt fut touché à la tête par dix-sept plombs de grenaille⁹⁵. Il est vrai que *The Egyptian Gazette* pouvait être suspecté de prendre parti contre les « fellahs ». Ce journal exprima explicitement le sens commun colonial. Selon la traduction arabe d'un extrait de l'un de ses articles, il traita les agresseurs des sportsmen de *wuḥūš* soit de « monstres » ou de « bêtes sauvage⁹⁶ ». Pour cette raison, al-Musadī qualifie *The Egyptian Gazette* « de porte-parole anglophone de l'occupation⁹⁷ » dans cette affaire. Cependant, le journal britannique d'opposition, *The Daily News*, donna, lui aussi, du crédit aux articles de *The Egyptian Gazette*. Toujours prompt à la dramaturgie, il ajouta que le coup de feu « emporta la tête⁹⁸ » de la victime. Ce faisant, il signifiait que le coup de feu avait été tiré à bout portant. Cette précision ne permettait pas seulement de faire frissonner le lecteur, elle donnait du crédit à la thèse du tir involontaire durant la bagarre⁹⁹. Toute la presse ne fut cependant pas convaincue par cette thèse.

Le journal égyptien de langue arabe, *al-Qāhira* (*Le Caire*) reprit la version de l'incident parue dans *The Egyptian Gazette* parce qu'il considérait que c'était celle de la police. *al-Qāhira* reprocha aux autorités de cacher des détails et de ne pas aider à la manifestation de la vérité si bien qu'il ne parvenait pas à comprendre la version policière des événements. En particulier,

95 *al-Ahrām* (Les Pyramides), 31/3/1887 ; *The Egyptian Gazette*, 30/3/1887 et 1/4/1887 cités sans plus de référence dans al-MUSADĪ, *Dinšawāy*, *op. cit.*, p. 26-7 ; *al-Ahrām*, 1/4/1887, p. 2.

96 *The Egyptian Gazette*, 29/3/1887 cité sans plus de référence dans al-MUSADĪ, *Dinšawāy*, *op. cit.*, p. 26. Le terme arabe *waḥš* pl. *wuḥūš* a les deux sens de « monstre » et « bête sauvage ». J'ignore quel était le terme exact en anglais.

97 al-MUSADĪ, *Dinšawāy*, *op. cit.*, p. 26.

98 « Affray Between British officers and Bedouins », *The Daily News*, 29/3/1887, p. 5.

99 'Alī al-MUSADĪ, *Dinšawāy*, *op. cit.*, p. 27.

l'existence de plusieurs versions autour du fait de savoir qui prit l'initiative de la violence encouragea le journal à qualifier l'incident « d'étrange¹⁰⁰ ».

Le journal conservateur britannique, *The standard*, confirma la version officielle sans pour autant se satisfaire de l'absence d'explication quant au basculement dans la violence. L'attrait irrésistible des « fellahs » pour les bakchichs fit, dès lors, office d'explication. Toute la noblesse et la virilité que le sens commun colonial prêtait aux « bédouins » n'empêcha pas le correspondant de *The Standard* de soutenir que c'est eux qui, comme tout « fellah » l'aurait fait, quémandèrent une compensation après avoir été involontairement blessés par les officiers. Faute de posséder une langue en commun, les pourparlers entre les « bédouins » et les officiers-sportmen dégénérent¹⁰¹. On pourrait croire que cela constituerait une circonstance atténuante et que la culpabilité des « bédouins » en serait par conséquent diminuée. Tel ne fut pas le cas. Le journal précisa bien que pendant la querelle, les « bédouins » prirent l'initiative de la violence en arrachant le fusil des mains de l'officier-sportsman. L'absence de responsabilité des officiers britanniques contenue dans la version officielle restait donc intacte.

Au final, l'analyse croisée du rapport officiel et des comptes rendus journalistiques montre que certes des questions apparurent quant à la crédibilité de la version policière, mais la responsabilité des dits « bédouins » n'était remise en cause par personne. C'est finalement dans l'enceinte même du parlement britannique qu'une version alternative et un peu plus cohérente de l'incident fut énoncée. Le 5 avril 1887, lors d'une séance de questions au gouvernement, James Fergusson prit la parole, au nom du ministère des Affaires étrangères, pour établir les faits. Pour ce faire, il lut le compte rendu de l'incident écrit cette-fois-ci par Frederick Stephenson, le général en chef de l'armée d'occupation. Nous avons déjà croisé Stephenson lorsque le ministre de l'Intérieur lui demanda de faire en sorte que les soldats et officiers sous ses ordres se conforment aux instructions des deux circulaires de 1885. La version de Stephenson reprit les grandes lignes de celle de Macdonald, mais il est important de s'arrêter sur trois différences – ici mises en italique :

« alors que deux jeunes officiers du régiment gallois chassaient les cailles près d'un des villages situé côté gauche de la route menant aux Pyramides, *un indigène travaillant dans les champs fut accidentellement touché au front par un simple plomb tiré par l'une de leurs armes. Immédiatement, les officiers offrirent une compensation à l'indigène qui sembla*

100 *al-Qāhira*, 30/3/1887, p. 2.

101 « The English in Egypt », *The Standard*, 29/3/1887, p. 5.

parfaitement satisfait. Mais sur le chemin du retour, en traversant le village, *ils furent attaqués et assaillis par les habitants* qui tentèrent de leur retirer leurs armes¹⁰². »

Premièrement, cette version accrédite l'analyse réalisée plus haut concluant au fait que les personnes blessées n'étaient pas des « bédouins ». Le rapport de Stephenson ne fait pas usage de ce terme. Il désigne le blessé comme étant « un indigène travaillant dans les champs ». Cette différence a son importance en ce qu'elle fait entrer les champs et le travail agricole dans le récit. Ce faisant, cette version reconnaît la dangerosité inhérente à la chasse sportive pour les cultivateurs. Deuxièmement, à propos de la compensation, cette version s'oppose à la première. Ici, loin d'avoir été refusée, la compensation satisfait « parfaitement » l'intéressé. Ce récit dit donc très explicitement ce que nous disions précédemment sur les compensations. Elles sont perçues par les autorités comme étant la solution miracle permettant d'éteindre la colère née de la dangerosité inhérente à la chasse sportive. Cette conviction fut, de plus, réaffirmée à la fin de la lecture du compte rendu de Stephenson par Fergusson. Ce dernier ajouta une clause aux deux circulaires de 1885. Il affirma qu'elles prévoyaient des compensations¹⁰³. Comme nous l'avons vu, cela n'est pas exact. C'était seulement une pratique laissée à la discrétion des sportsmen. Cet ajout aux deux circulaires est surtout l'expression de cette croyance que les compensations étaient la solution. Avec ces « fellahs » obsédés par les bakchichs, il suffisait de payer pour mettre fin aux conflits. En régime libéral, tout a un prix, tout s'achète. La mission civilisatrice devait effacer la vieille économie morale des campagnes.

La troisième différence forme, en revanche, un point commun avec la version contenue dans le rapport de MacDonald. Contrairement à la première version, la violence n'émana pas directement des blessés. Elle fut à l'initiative d'autres villageois. Comme dans le premier rapport, ce passage à l'acte reste inexplicable. Il est d'autant plus inexplicable que le blessé était « satisfait » d'avoir reçu une compensation. Comme dans la première version, le sens commun colonial palliait cette incohérence. Il n'y avait pas besoin d'expliquer pourquoi des villageois attaquèrent alors que tout était déjà rentré dans l'ordre. Le compte rendu de Stephenson se terminait en précisant que les deux jeunes officiers en question s'étaient parfaitement conformés à l'attitude requise par les deux circulaires de 1885. Ses propos furent, de plus, confirmés par la lecture à haute voix dans l'enceinte du parlement britannique d'un télégramme en date du 29 mars 1887 envoyé par Baring. Il y confirmait l'attitude exemplaire des deux officiers¹⁰⁴.

102 HC Deb., 5/4/1887, vol. 313, cc484 [en ligne], consulté le 4/3/2021.

103 *Ibidem*.

104 *Ibidem*.

Bien des années plus tard, un autre son de cloche se fit entendre. Il donnait enfin la cause de la violence. On se souvient qu'aussi violent qu'il était, Coles Pacha – l'inspecteur général adjoint de la police égyptienne au moment des faits – faisait de la rigueur morale dans sa vie professionnelle et du fair-play dans sa vie sportive des traits constitutifs de son caractère. Là réside certainement la raison pour laquelle Coles Pacha reconnut d'emblée dans ses Mémoires que l'incident des Pyramides était un cas « très difficile à appréhender pour les autorités. D'un côté, lorsqu'un officier britannique est malmené, des instructions sévères doivent être données. D'un autre côté, la justice exige que la provocation [des officiers] ne soit pas totalement ignorée¹⁰⁵. » N'en déplaise à Coles Pacha, les officiers-sportsmen ne furent jamais inquiétés. Reste la description qu'il nous laissa des faits. Elle est conforme à son goût pour le sang et à son souci de justice. D'une part, il confirma que le coup de feu « explosa le cerveau¹⁰⁶ » de la victime. D'autre part, il consolida le rapport de Stephenson. L'altercation n'eut pas lieu avec des « bédouins » mais avec des « fellahs ». Il précisa, de plus, que la rixe ne naquit pas uniquement du fait que ces derniers avaient été blessés, mais aussi parce que les cultures avaient été endommagées¹⁰⁷.

Il ne peut faire aucun doute que la partie de chasse aux cailles des deux officiers abîma les cultures. Ces dégradations étaient inhérentes à la chasse sportive mais, pour s'en convaincre dans l'affaire précise qui nous occupe, il est également nécessaire de mobiliser à la fois notre connaissance de la chasse aux cailles et un nouveau savoir sur la saisonnalité de l'agriculture égyptienne. On se souvient de la partie de chasse aux cailles dans les plaines au pied des Pyramides conté par Florian Pharaon. Elle fut une « tuerie¹⁰⁸ » parce qu'il disposait de rabatteurs pour aller lever les cailles posées ou picorant dans les champs. Les deux officiers impliqués dans l'incident des Pyramides s'y prirent de manière identique. Ils étaient au même endroit et, comme Pharaon, des rabatteurs les accompagnaient. Ils chassaient donc à travers champs. Or, une connaissance *a minima* du cycle agricole égyptien nous permet de savoir qu'en mars lorsque cette partie de chasse eut lieu, les champs étaient en culture.

Traditionnellement – c'est-à-dire quand on irriguait les champs par inondation de bassins provoquée par la crue annuelle du Nil – le calendrier agricole égyptien était le suivant : en juillet la crue commençait et elle pouvait durer jusqu'à septembre ou octobre. De novembre à décembre, les eaux retournaient naturellement au Nil laissant une terre humide et gorgée de limon fertile. On semait alors à la volée et on récoltait en avril ou mai¹⁰⁹. En juin, la terre se reposait. Ces

105 COLES, *Recollections...*, *op. cit.*, p. 42. Coles Pacha ne cite pas explicitement l'incident des Pyramides, mais les détails qu'il donne ne laisse pas de place au doute. Il s'agit bien du même épisode. D'ailleurs, al-MUSADĪ, *Dinšawāy*, *op. cit.*, p. 27-30 n'en douta pas non plus.

106 COLES, *Recollections...*, *op. cit.*, p. 42.

107 *Ibidem*.

108 PHARAON, « La chasse aux cailles... », *Id.*, *Le fusil...*, *op. cit.*, p. 79.

109 LOZACH, *Le delta...*, *op. cit.*, p. 55.

cultures dites d'hiver (*šatwī*) formaient la base de l'alimentation végétale égyptienne : fève, trèfle, orge, lin, lentille, vesce et oignon.

L'installation progressive de l'irrigation pérenne, via des canaux alimentés en eau par des barrages en amont qui retenaient l'eau de la crue, bouscula ce calendrier. D'une part, on cessa graduellement d'irriguer par inondation. D'autre part, des cultures dites d'été (*šayfī*) firent leur apparition. Il s'agissait de cultures gourmandes en eau et en soleil – coton, canne-à-sucre, graines oléagineuses, fleurs et verger – destinées à l'exportation¹¹⁰. Dans le gouvernorat d'al-Ġīza, la mise en place effective de l'irrigation pérenne fut tardive¹¹¹. Si bien qu'« avant l'achèvement du barrage d'Aswān en 1902, chaque automne, le Nil débordait sur ses rives transformant les champs entre le Caire et les Pyramides en un grand lac¹¹² ». En mars 1887, lorsque se déroula dans les plaines agricoles au pied des Pyramides la partie de chasse qui nous occupe, le cycle agricole traditionnel était toujours en vigueur. Les champs étaient donc non seulement en culture mais, de plus, les plantations étaient certainement destinées à l'alimentation et non pas à l'exportation. Du point de vue sportif, c'était idéal pour chasser les cailles puisqu'elles viendraient naturellement en nombre picorer dans les champs pleins de graines, de bourgeons et de germes. Il suffisait aux rabatteurs de lever les oiseaux et aux sportsmen de les tirer en plein vol. Du point de vue villageois, c'était, au contraire, la future récolte alimentaire des villageois d'al-Kunnaysa que les deux officiers accompagnés de leurs deux rabatteurs et de leur deux guides foulaient au pied.

L'analyse croisée des conclusions officielles de MacDonald avec les comptes rendus journalistiques ainsi que le rapport de Stephenson et les Mémoires de Coles Pacha ne remet pas en cause le socle de la version officielle : les « fellahs » restent à l'origine de la violence. Coles Pacha reconnaît cependant une provocation de la part des officiers-sportsmen. Ce croisement des sources permet de trouver une cause plausible et rationnelle au basculement dans la violence. La dégradation des cultures explique mieux l'énervement et l'action violente que le sens commun colonial fait d'essentialisme et d'animalisation des « fellahs ». Aussi pauvre qu'était la petite paysannerie, la seule explication matérialiste reste cependant un peu courte pour comprendre pleinement comment des villageois désarmés osaient s'en prendre à des hommes en armes.

Les difficultés de communication ne devaient certes pas aider, mais cette mise en danger de leur vie demandait une radicalité qui n'est pas sans rappeler celle exprimée dans les pétitions. Saisir la politique des « fellahs » demande donc de combiner l'explication matérialiste avec une explication plus culturelle voire émotionnelle. On l'a dit, les villageois, les cultivateurs ou les

110 Sir W. WILLCOCKS, J. I. CRAIG, *Egyptian irrigation*, Londres : E. & F. N. Spon, New-York : Spon & Chamberlain, 1913, vol. II, p. 763.

111 ABBAS, EL-DESSOUKY, *The Large Landowning Class...*, *op. cit.*, p. 34 ; BEININ, *Workers and peasants...*, *op. cit.*, p. 71-2.

112 HUMPHREYS, *Grand Hotels...*, *op. cit.*, p. 101.

paysans dans leur ensemble devaient ressentir que ces parties de chasse leur faisaient perdre plus que des récoltes. Elles remettaient en cause l'ordre villageois et la parcelle d'autonomie qui restait encore au village. Globalement, cela pouvait être ressenti par les villageois comme du mépris envers eux et leurs biens. Dans ce contexte, les bakchichs qu'on leur offrait pouvaient augmenter ce ressentiment en tant qu'ils représentaient un acte d'achat de leur soumission. Ce ressentiment devait être d'autant plus important que, dans les villages de la province d'al-Ġiza, les parties de chasse étaient très fréquentes. Ce passage à l'acte malgré les risques que cela représentait pour leur vie traduit certainement à nouveau l'irascibilité dans laquelle se trouvaient les villageois à cause de ce loisir européen.

On a aussi dit à quel point le saisissement des émotions était fragile. Le mépris des Britanniques à l'encontre des « fellahs » apparaît pourtant clairement dans la procédure juridique à laquelle cette altercation donna lieu. Au sein de cette procédure, le rôle du mépris fut d'entièrement disqualifier la parole des « fellahs ». Pour s'en rendre compte, il faut tout d'abord retracer la généalogie de la procédure d'exception à laquelle les villageois furent soumis.

5) La procédure juridique ou une justice d'exception coloniale-nationale

Un an quasiment jour pour jour avant l'incident des Pyramides, le 22 mars 1886, Baring fit part à son ministre de tutelle, le ministre libéral des Affaires étrangères d'alors soit le cinquième comte de Rosebery, Archibald Philip Primrose (1847-1929), de la lenteur des tribunaux nationaux égyptiens en matière de délits commis par des « indigènes » à l'encontre des soldats et personnels de l'armée d'occupation. Au point, affirma-t-il, que certaines affaires devaient être abandonnées parce qu'entre-temps le soldat impliqué avait été muté et ne pouvait plus témoigner. À l'appui de ses dires, Baring produisit un récapitulatif des affaires en cours entre août 1885 et février 1886. Durant ce laps de temps, 47 délits de ce genre donnèrent lieu à des poursuites. Durant cette période, seule une moitié avait été jugée. Parmi ceux qui restaient pendants, cinq dataient d'août 1885 et cinq de septembre 1885. Selon Cromer, comparé aux jugements « prompts et sévères¹¹³ » pris par les autorités militaires à l'encontre des soldats ayant commis des infractions, ce bilan était catastrophique.

Un autre conflit cynégétique, survenu quelques années après celui des Pyramides, suggère qu'en cette matière le problème posé par les tribunaux ordinaires n'était pas leur lenteur, mais

113 TNA, FO, 141/232, No. 103, Baring to Rosebery (draft), « New arrangement for trial by native courts of offences of natives against British Soldiers in Egypt », 22/3/1886. Baring ne précisa pas la nature des délits. Il n'est donc pas possible de savoir si parmi les 47 délits cités certains sont en rapport avec la chasse sportive. De même, il n'est pas possible de savoir pour quel type de délits des soldats britannique étaient poursuivis.

leur manque de sévérité contre les sujets ottomans qui s'en prenaient aux sportsmen. Le 20 octobre 1891, l'inspecteur général de la police reçut une lettre en anglais en date du 16 du même mois d'un dénommé Paterson dont on ne sait rien. Dans son courrier, Paterson fit état d'une lettre datée du 4 du même mois. Cette dernière missive, qui n'est pas en notre possession, rapportait un conflit qui nous est maintenant familier : alors qu'ils chassaient les pigeons d'un village, « des Européens, employés de Monsieur Katzenestenin [orthographe approximative] [...] ont été assaillis dans un village près de Sohag [Sūhāğ en Haute-Égypte] et détroussés de 27 livres¹¹⁴ ». Pour obtenir justice, les Européens passèrent par la voie normale des tribunaux nationaux. Souvenons-nous qu'en tant que victimes d'une infraction pénale, les étrangers protégés par les capitulations avaient le droit de saisir les tribunaux nationaux. C'est ce que ces sportsmen européens firent.

Pour ce faire, ils se rendirent à Sūhāğ où ils déposèrent plainte auprès du « mowin [*mu'āwin*/sous-officier de police¹¹⁵] ». Ils furent également examinés par un docteur qui « ne trouva aucune marque de bagarre à l'exception d'une éraflure sur le nez de l'un d'entre eux¹¹⁶. » Le procès verbal du sous-officier de police fut remis à un « juge d'instruction¹¹⁷ ». Après examen du dossier, ce dernier prit une « ordonnance de non-lieu¹¹⁸ ». Dans son courrier, Paterson raconta que le juge d'instruction en personne lui expliqua la raison du non-lieu :

« Il considéra qu'il s'agissait d'une accusation mensongère. Ce qu'il s'était vraiment passé est que les fellahs se sont opposés à ce que leurs pigeons soient chassés et que de là il découla une altercation. Il est de plus improbable qu'un employé au salaire mensuel de 5 livres prenne avec lui 25 livres pour aller chasser¹¹⁹. »

La description de ce conflit cynégétique éclaire d'un jour nouveau les récriminations de Baring contre les tribunaux nationaux égyptiens ayant à traiter des affaires dans lesquelles des « indigènes » s'en prennent à des soldats de l'armée d'occupation. On apprend, en effet, ici deux choses qui contredisent ce que Baring dit du fonctionnement des tribunaux nationaux égyptiens. La première est que ces tribunaux n'apparaissent pas ici particulièrement dilatoires. La marche de la justice ici décrite semble, au contraire, sérieuse et diligente.

114 DWQ, 2001-012465, Paterson to the Inspector general of police (document original en anglais), 16/10/1891.

115 *Ibidem*.

116 *Ibidem*.

117 *Ibidem*. Signe typique du poids du droit français dans les procédures égyptiennes, la lettre est en anglais, mais « juge d'instruction » est écrit en français dans le texte.

118 *Ibidem*. Autre signe typique du poids du droit français dans les procédures égyptiennes, « ordonnance de non-lieu » est écrit en français dans le texte.

119 *Ibidem*. Vingt-cinq livres est, en effet, une somme importante. Pour une évaluation des salaires, voir annexe 7.

Le second enseignement que nous apporte cette histoire est que les tribunaux nationaux égyptiens n'étaient pas sévères avec les Égyptiens qui s'en prenaient aux sportsmen. Tout d'abord, le juge n'accorda pas de crédit aux dires des sportsmen. À propos du vol, le juge d'instruction mit même en cause les sportsmen pour accusation mensongère. De plus, le juge ne recourut pas au sens commun colonial. Il donna, au contraire, une raison à l'altercation : l'opposition à la chasse aux pigeons. C'est l'existence de cette raison qui autorisa le juge à rejeter l'accusation des plaignants. Le désarmement forcé des sportsmen par les « fellahs » était légitime. Ces derniers défendaient leurs biens. La plainte des sportsmen était donc sans fondement. Le juge ramena le conflit à sa plus simple expression : un conflit sur la propriété privée. En creux, cela montre que les autorités britanniques, empêtrées dans le sens commun colonial et soucieux de dominer sans partage, complexifièrent des affaires simples dans le but de dédouaner les sportsmen et de sévèrement châtier les « fellahs » qui s'en prenaient à eux.

Si ce cas reflète l'attitude générale des tribunaux nationaux égyptiens alors on comprend mieux pourquoi Baring s'en plaignit. Le problème posé par ces tribunaux était moins la lenteur avec laquelle ils traitaient ces affaires que le fait qu'ils relaxaient peut-être un peu trop souvent les Égyptiens qui s'en prenaient aux Européens ou du moins aux sportsmen. Ce que Baring recherchait n'était pas l'accélération des procédures, mais leur plus grande sévérité. Dix ans plus tard, en 1901, lors d'un conflit cynégétique survenu dans la propriété de Blunt que nous étudierons par la suite, Baring – devenu en 1899 vicomte de Cromer – affirma franchement qu'il souhaitait que les « indigènes » coupables de crimes à l'encontre de l'armée d'occupation soient sévèrement punis. Il fallait les passer, soutint-il, devant une cour martiale¹²⁰.

Plus tard encore, en 1906, à l'occasion de l'incident de Dinšawāy, le vicomte, devenu comte de Cromer en 1901, disserta longuement dans un memorandum sur la possibilité de dresser pour ces cas des cours martiales en Égypte. De son propre aveu, il trouvait le sujet compliqué. Il estimait que la présence britannique en Égypte n'avait aucun précédent dans l'histoire parce que l'occupation du pays n'avait pour but ni l'annexion ni le retrait rapide. En ces circonstances, aucune loi en matière d'atteintes aux soldats de la Couronne ne venait selon lui à s'appliquer ; y compris les *King's Regulations* qui forment un ensemble de règles que les soldats britanniques doivent suivre en ce qui concerne la discipline et le comportement personnel. Pour Cromer, ces dernières n'étaient valables que pour les colonies britanniques et l'Inde. Or, l'Égypte n'était pas du point de vue légal une colonie. C'est la raison pour laquelle elle n'était pas administrée par le ministère britannique des Colonies mais par celui des Affaires étrangères¹²¹.

120 Cromer to Lansdowne, 27/8/1901, reproduit dans BB, « Correspondence respecting an assault... », *Egypt No. 3 (1901)* republié dans *Wilfried Blunt's Egyptian Garden...*, *op. cit.*, p. 60-2 (ici p. 62).

Il est, en outre, exact qu'après la défaite des troupes d'Urābi Pacha, le 13 septembre 1882, aucun traité ne fut signé¹²². En l'absence de cadre législatif clair, Cromer pensait toutefois qu'il n'était pas illégal d'établir des cours martiales lorsque des civils s'en prenaient aux forces d'occupation. Mais l'usage des cours martiales avait selon lui deux inconvénients majeurs. Tout d'abord, cela donnerait à l'occupation un aspect plus militaire que nécessaire. Ensuite, dresser une cour martiale contre des Égyptiens s'en étant pris à des soldats de l'armée d'occupation c'était prendre le risque du précédent. À l'avenir, si un soldat britannique commettait un abus contre un civil, il faudrait alors symétriquement le juger devant une cour martiale¹²³.

Pour réprimer les violences rurales, le gouvernement indirect propre à la méthode coloniale britannique était loin d'être un avantage. En cette matière, l'autorité britannique n'était, en effet, pas certaine de pouvoir compter sur la participation des élites égyptiennes. La répression de la paysannerie faisait l'objet d'une concurrence entre les pouvoirs britannique et égyptien. Quelques années plus tôt, en 1883, Nūbār Pacha avait mis en place des Commissions de brigandage pour sévir contre la criminalité organisée dans les campagnes. Comme l'a montré Nathan Brown, une partie des élites nationales cherchait, par leur participation à ces Commissions, à préserver un domaine de souveraineté à l'intérieur d'une domination britannique en voie de généralisation. Assurer la répression permettait aux élites égyptiennes de prouver aux autorités britanniques que les Égyptiens étaient prêts à se gouverner eux-mêmes, qu'il n'y avait pas besoin que le pays soit occupé pour que l'ordre règne. Face aux allégations répétées, et finalement avérées, d'usage de la torture, les Britanniques parvinrent à retirer aux élites égyptiennes cette parcelle d'autonomie et reprirent en main la sécurité publique. En 1889, les Commissions de brigandage n'existaient déjà plus¹²⁴.

En 1886, avant même d'avoir alerté son ministère de tutelle sur la lenteur des tribunaux nationaux, Baring réussit à faire réformer le droit égyptien indigène pour rendre plus efficaces les procédures à l'encontre des « indigènes » s'en étant pris à des membres de l'armée d'occupation. À l'image de l'ensemble des élites égyptiennes, le Premier ministre égyptien, Nūbār Pacha, considérait que la répression des violences rurales était une question de souveraineté nationale. Nūbār ne souhaitait pas laisser Baring s'immiscer dans cette matière. Face à ces réticences et à la complexité juridique et diplomatique que représentait la mise en place de cours martiales, Baring

121 CROMER, « Memorandum », 12/7/1906 reproduit dans BB, « Correspondence respecting the Attack on British Officers at Denshawai [Dinšawāy] », *Egypt No. 3 (1906)*, No. 15, p. 20-5.

122 Cela ressort des correspondances officielles reproduites dans BB, « Correspondence respecting the Affairs of Egypt », *Egypt No. 18 (1882)* ; BB, « Further Correspondence respecting the Affairs of Egypt », *Egypt No. 19 (1882)*.

123 CROMER, « Memorandum », 12/7/1906 reproduit dans BB, « Correspondence respecting the Attack... », *Egypt No. 3 (1906)*, *op. cit.*, No. 15, p. 20-5.

124 BROWN, « Brigands... », art. cit. Sur les Commissions de brigandage, lire aussi TIGNOR, *Modernization...*, *op. cit.*, p. 132.

proposa à Nūbār de confier ces cas à une cour martiale aux attributions réduites. Pour le convaincre, peut-être que Baring lui rapporta les menaces proférées par Stephenson, le général en chef de l'armée d'occupation, si aucune réforme n'était entreprise. Cette année-là, ce dernier dit à Baring qu'

« à moins que les autorités civiles [égyptiennes] ne montrent le même esprit et la même promptitude que les autorités britanniques militaires lorsqu'elles traitent ce genre de cas, il se sentira lui-même dans l'obligation d'assouplir sa pratique et d'*ordonner aux soldats anglais de prendre la loi entre leurs mains* afin de défendre leur uniforme¹²⁵. »

Nūbār Pacha accepta de négocier une nouvelle procédure pour traiter les délits commis par des « indigènes » à l'encontre des membres de l'armée d'occupation. Dans un premier temps, il hésita à accepter les cours martiales aux attributions réduites mais, finalement, puisque l'argument phare de Baring était la lenteur, il ne consentit qu'à un traitement accéléré de ces cas¹²⁶. Dorénavant, ces affaires seraient directement soumises au parquet sans passer, comme auparavant, devant le juge d'instruction¹²⁷. Le 14 avril 1886, le ministre des Affaires étrangères britanniques, Rosebery, confirma que le gouvernement de sa Majesté approuvait cet arrangement juridique¹²⁸.

Lorsque l'incident des Pyramides survint en 1887, Baring trouva là l'occasion de reprendre les négociations avec Nūbār Pacha arrêtées depuis un an. Cela était rendu possible par le fait qu'ils avaient en commun le fait de considérer que l'attitude agressive des villageois était, quelles que soient les circonstances, inacceptable. Nūbār ne pouvait pas, en effet, se permettre d'avoir l'air laxiste en matière de répression des violences rurales. Cela était toujours une question de souveraineté nationale. Ainsi, contrairement au juge qui eut entre les mains le conflit cynégétique de 1891, Baring et Nūbār n'envisagèrent pas un seul instant que l'action violente des villageois d'al-Kunnaysa à l'encontre des sportsmen puisse être légitime. Ils regardèrent d'emblée les deux officiers-sportsmen comme étant les victimes. Par conséquent, cette affaire devait suivre la nouvelle procédure accélérée devant les tribunaux nationaux mais, comme on l'a vu, celle-ci ne suffisait pas à Baring. Dans cette affaire, ce dernier exprima ouvertement sa volonté d'« une forme de procédure plus rapide et aux sanctions plus exemplaires que ce qui était possible si l'affaire

125 TNA, FO, 141/232, No. 103, Baring to Rosebery (draft), « New arrangement for trial by native courts of offences of natives against British Soldiers in Egypt », 22/3/1886 (italique ajouté).

126 *Ibidem*.

127 Baring to Rosebery, 22/3/1886 reproduit dans BB, « Further Correspondence respecting Affairs of Egypt », *Egypt No. 5 (1886)*, No. 54, p. 43.

128 Rosebery to Baring, 14/4/1886 reproduit dans BB, « Further Correspondence... », *Egypt No. 5 (1886)*, *op. cit.*, No. 71, p. 59.

avait été laissée aux tribunaux égyptiens ordinaires et à leurs procès dilatoires¹²⁹. » Sachant que Nūbār Pacha était opposé aux cours martiales, Baring eut l'idée de mettre en place une commission *ad hoc* en lieu et place d'une simple procédure accélérée mise en œuvre par un tribunal ordinaire.

Pour ce faire, le Conseil législatif ne fut pas consulté. Cela ne constituait pas une obligation légale, mais cela aurait donné une certaine légitimité à cette Commission. Certainement qu'on aura voulu gagner du temps et s'éviter le risque de la critique. Selon un courrier, en « de telles circonstances, [Baring] consult[a] Sir Frederick Stephenson [, le général en chef de l'armée d'occupation, et] s'arrangea avec le Khédivé et Nubar [Nūbār] Pacha pour qu'une Commission spéciale soit créée¹³⁰ ». Il est évident que Nūbār Pacha n'était pas dupe du fait que cette Commission spéciale équivalait à une cour martiale soit, précisément, la juridiction à laquelle il s'était opposé un an plus tôt. Certainement qu'il céda parce qu'il ne s'agissait pas d'instituer que toutes les affaires de ce genre seraient jugées par une cour martiale mais seulement cette fois-ci. On verra dans la suite de ce travail à quel point il se trompait. La Commission spéciale était le signe avant-coureur de la pérennisation de la justice d'exception en Égypte.

Ainsi, pour Baring et Nūbār Pacha, la Commission spéciale représentait un bon compromis colonial-national. Elle permettait, d'une part, de contourner les tribunaux nationaux égyptiens tout en maintenant l'apparence d'une justice civile. La souveraineté nationale en matière de répression de la paysannerie apparaissait donc comme maintenue. D'autre part, la Commission spéciale donnait l'assurance aux autorités coloniales et nationales que les peines seraient sévères. Officiellement, la Commission fut bien entendu présentée comme une stricte initiative du khédivé « sur proposition du Ministre de la Justice, et l'avis conforme [du] Conseil des ministres¹³¹ ». Le Khédivé n'était cependant pas très fier de l'institution de cette Commission spéciale. Lorsque la présidence du Conseil des ministres remit au ministre de la Justice une copie du décret l'instituant, il lui fut précisé dans une note confidentielle jointe qu'il était « prié de ne donner aucune publicité à ce décret *pour les raisons approuvées par le Conseil de Son altesse même*¹³². »

Le secret fut gardé jusqu'à sa publication en anglais et en français dans le Livre bleu de septembre 1887 consacré à l'affaire. La Commission spéciale était composée de trois membres :

129 Baring to Salisbury, 3/4/1887 reproduit dans BB, « Correspondence respecting the attack... », *Egypt No. 10 (1887)*, *op. cit.*, No. 1, p. 1.

130 *Ibidem*.

131 MacDonald to Baring, « Décret instituant une Commission spéciale », 2/4/1887 reproduit dans BB, « Correspondence respecting the attack... », *Egypt No. 10 (1887)*, *op. cit.*, p. 4 (préambule).

132 DWQ, 0075-040908, Présidence du conseil des ministres au ministre de la Justice, Note confidentielle (en français), 2/4/1887. Sur le document original, la partie en italique est écrite de manière particulièrement propre à l'encre bleue alors que le reste est écrit normalement à l'encre noire. Sans nul doute possible, il y avait de la part de la présidence du Conseil des ministres une volonté de souligner que cette demande exorbitante du droit commun avait bien l'approbation du khédivé.

deux Égyptiens, Khalil Effet Bey, gouverneur de la province d'al-Ġīza où les événements se déroulèrent et Chefik Mansour, le chef du parquet de la Cour d'Appel indigène ; ainsi que d'un Britannique, le général Macdonald, auteur du rapport sur l'affaire que nous venons de lire¹³³. À la lecture des deux premiers articles du décret, on comprend pourquoi le khédive ne souhaita pas publiciser les attributions de la Commission spéciale :

« Article 1^{er}. [...] Cette Commission procédera à l'instruction de cette affaire avec la plus grande célérité possible, sans tenir compte des formes et délais présentés par le Code d'Instruction Criminelle.

Art. 2 Aussitôt l'instruction terminée, les prévenus seront entendus dans leur défense, et la Commission rendra séance tenante son jugement, prononçant et appliquant sans tenir compte des dispositions du Code Pénal les peines qu'elle jugera nécessaires¹³⁴ ».

La Commission avait donc non seulement le pouvoir d'instruire et de juger mais, de plus, elle constituait une justice d'exception en ce que tant la procédure d'instruction que les peines encourues étaient affranchies des codes en vigueur.

Lors du débat parlementaire consacrée à l'incident des Pyramides, le député libéral de la ville de Kirkcaldy en Écosse, Sir George Campbell (1824-1892), interrogea le gouvernement britannique sur les fondements juridiques de cette Commission. Fergusson, le sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères, lui répondit vaguement qu'elle reposait sur la loi égyptienne¹³⁵. Pour Wilfried Scawen Blunt, l'ex-diplomate britannique libéral atypique installé l'hiver en Égypte, indéfectible soutien de la cause égyptienne et arabophone, il en allait tout autrement. En 1906, il publia un pamphlet écrit au vitriol contre la justice britannique en Égypte. Afin que personne ne se méprenne sur son intention, il intitula la brochure « Les atrocités de la justice sous l'autorité britannique¹³⁶ ». Le caractère militant de la brochure l'encouragea à donner des détails précis sur les affaires mises en lumière et qui, selon lui, l'autorisaient à émettre un tel jugement sur la justice de son pays.

« Le cas de la chasse aux cailles de Ghizeh [al-Ġīza¹³⁷] » est l'une des affaires traitées par Blunt. Il affirma que la version des faits qu'il relata dans son pamphlet était à la fois le fruit de sa

133 MacDonald to Baring, « Décret instituant une Commission spéciale », 2/4/1887 reproduit dans BB, « Correspondence respecting the attack... », *Egypt No. 10 (1887)*, *op. cit.*, p. 4 (art. 1). La version arabe du décret n'étant pas reproduite dans le Livre bleu, je recopie les noms propres égyptiens comme ils apparaissent dans cette publication, sans les translittérer.

134 *Ibidem* (art. 1, 2).

135 HC Deb., 5/4/1887, vol. 313, cc482, 484 [en ligne], consulté le 4/3/2021.

136 BLUNT, *Atrocities of Justice...*, *op. cit.*

137 *Ibidem*, p. 16-9 (titre donné à l'affaire).

lecture de la presse et de sa propre enquête effectuée deux ans plus tard sur place, au village même où s'était déroulé le drame¹³⁸. Au sujet de la Commission spéciale, il ne faisait, selon Blunt, aucun doute qu'« aucun semblant de légalité fut observé ou même une prétention à une référence à des lois civilisées¹³⁹. » Selon lui, cette Commission revenait à l'institution d'une cour martiale¹⁴⁰. Or, Blunt révéla un point crucial qui n'apparaît pas dans le rapport officiel de Macdonald : les officiers britanniques ne portaient pas leur uniforme au moment des faits. Hormis la brutalité de la répression sur laquelle on s'arrêtera ensuite, c'est ce détail qui poussa Blunt à ne pas regarder ce cas comme un « incident » – terme qu'il n'emploie d'ailleurs jamais – mais comme une « atrocité ». L'absence de port de l'uniforme rendait l'affaire très grave parce qu'une cour martiale avait été dressée alors même que des accusés civils ne pouvaient en aucune manière savoir qu'ils s'en étaient pris à des soldats de sa Majesté.

Blunt n'était, de plus, pas le seul à penser que la Commission spéciale était une cour martiale qui ne disait pas son nom. Le représentant de la circonscription irlandaise de Cork Mid à la chambre des Communes britannique, le Dr. Charles Tanner (1849-1901), désigna à deux reprises cette Commission par le terme de « tribunal militaire¹⁴¹ ». Un élément capital donnait raison à Blunt et à Tanner. Si Cromer avait choisi MacDonald pour être membre de cette Commission, c'était parce qu'il était riche de l'expérience qu'il avait eue auparavant en tant que membre de la cour martiale chargée, après le bombardement britannique d'Alexandrie en 1882, de juger ceux qui avaient participé à la révolte menée par 'Urābī Pacha¹⁴². Il semble cependant que la Commission en elle-même ne fut pas regardée comme donnant des garanties suffisantes de sévérité. La note ministérielle confidentielle citée plus haut précisait aussi que « le Moudir [mudīr/directeur] de [la province de] Guizeh [*al-Ġīza* – qui siégeait à la Commission –] a reçu les instructions nécessaires concernant la réunion de la Commission & l'exécution du jugement qui sera rendu¹⁴³. ». Officiellement, la Commission affirma pourtant l'impartialité de son instruction.

138 *Ibidem*, p. 16, 19.

139 *Ibidem*, p. 16.

140 *Ibidem*.

141 HC Deb. 5/4/1887, vol. 313, cc483, 484 [en ligne], consulté le 4/3/2021.

142 Baring to Salisbury, 3/4/1887 reproduit dans BB, « Correspondence respecting the attack... », *Egypt No. 10 (1887)*, *op. cit.*, No. 1, p. 1.

143 DWQ, 0075-040908, Présidence du Conseil des ministres au ministre de la Justice, Note confidentielle (en français), 2/4/1887.

6) *L'instruction ou la culpabilité des villageois*

Le rapport de Macdonald ne donne aucun détail sur les modalités de l'enquête et de l'instruction. Il se borne à affirmer qu'un « examen croisé¹⁴⁴ » des témoignages eut lieu, mais qu'il était « évident¹⁴⁵ » que les Égyptiens ne disaient pas la vérité. Ce genre d'assertion sous la plume d'un militaire britannique de l'armée d'occupation permet de mesurer à nouveau le poids du sens commun colonial dans les rapports entre « indigènes » et colonisateurs. Mais en matière de relation avec la paysannerie, le rapport colonial n'est pas suffisant à expliquer le regard dépréciatif. On a vu précédemment à quel point les catégories de « race » et de « classe » étaient imbriquées.

À la période qui nous occupe, les élites égyptiennes partageaient avec le colonisateur britannique ce regard dépréciatif sur la paysannerie de leur pays. Le regard aussi bien des Britanniques, que du khédivé, que des pachas, que des beys et des effendis sur les « fellahs » ou les « bédouins » était empreint de cette notion qui plane autour de cette étude : le mépris. Les membres de la Commission spéciale – un bey, un effendi et un général britannique – avaient tous une formation bureaucratique et une loyauté envers l'État qui les poussèrent à respecter la procédure et à prendre en compte les témoignages des Égyptiens, mais il est certain que les propos de ces derniers étaient considérés de peu de poids. Le mépris – ancré dans une perception essentialiste et animalisante des « fellahs » et des « bédouins » – que les élites entretenaient pour les subalternes faisait qu'ils les regardaient comme incapables de Raison. Si bien que leurs témoignages étaient *a priori* considérés comme incohérents si ce n'est mensongers. On remarque, en particulier, que le décret instituant la Commission ne prévoyait pas que les accusés soient assistés d'un avocat et qu'aucun rapport médical n'étaya les propos des soldats. En bref, la notion de mépris permet d'expliquer pourquoi les « fellahs » étaient « évidemment » des menteurs et les soldats britanniques étaient, à l'inverse, crus sur parole.

Ainsi, le témoignage des villageois accusés soutenant que « les officiers leur avaient tiré dessus à maintes reprises et que le coup mortel fut volontaire¹⁴⁶ » fut écarté d'un revers de la main. Cette hypothèse était pourtant crédible. Un faisceau d'indices la corrobore. Tout d'abord, les officiers-sportsmen impliqués dans l'incident des Pyramides avaient forcément un état d'esprit plus proche de celui de l'aventurier ornithologue Gurney – qui ne voyait dans les « fellahs » que des obstacles à son sport – que de Coles Pacha qui avait à cœur de ne pas abîmer les cultures

144 MacDonald to Baring, 2/4/1887 reproduit dans BB, « Correspondence respecting the attack... », *Egypt No. 10* (1887), *op. cit.*, p. 1-4 (ici p. 3).

145 *Ibidem.*

146 *Ibidem.*

lorsqu'il chassait. On l'a déjà dit à propos de l'applicabilité des circulaires de 1885, des sportsmen, qui ne prennent pas soin d'éviter de saccager les cultures de leur propre chef, ont de fortes chances d'avoir un état d'esprit peu coopératif envers les cultivateurs. Dans le même ordre d'idées, ils sont plus susceptibles que d'autres de leur tirer volontairement dessus.

La version de *The Daily News* et les souvenirs de Coles Pacha selon lesquels le coup mortel avait touché la tête suggèrent que, loin d'être dû au hasard, la tête fut prise pour cible. Dans son pamphlet, Blunt rapporta d'ailleurs, sans en être totalement convaincu, que « les villageois [lui] ont unanimement assuré que, certes le premier tir, qui a arrosé les Arabes [bédouins], était accidentel, mais que le second, qui a tué le villageois, était, en revanche, assurément intentionnel¹⁴⁷ ». Principalement, les propos de Stephenson, le général commandant en chef de l'armée d'occupation, un an avant l'incident des Pyramides, selon lesquels il était sur le point « d'ordonner aux soldats anglais de prendre la loi entre leurs mains afin de défendre leur uniforme¹⁴⁸ » ont pu être entendus par ses hommes si ce n'est comme des ordres clairs du moins comme une incitation, lorsqu'ils sont pris à partie par des « indigènes », à agir à leur guise et radicalement sans avoir à craindre les moindres représailles de la part de leur hiérarchie. Cela pouvait se traduire dans les faits par des tirs volontaires sur les cultivateurs récalcitrants au risque de les tuer.

Aux yeux des soldats britanniques, la proximité des Égyptiens ruraux avec le monde animal faisait que tirer sur eux était au final assez peu différent que de tirer sur du gibier. On a déjà vu que prendre le risque de les blesser ou les tuer en tirant à proximité de leurs habitations était une habitude. Pour peu que les « fellahs » en question soient agressifs, leur tirer dessus pouvait très facilement devenir un réflexe. Or, contrairement à ce qu'affirme le rapport officiel, Blunt soutint que, selon l'ensemble des informations qu'il avait rassemblées, les villageois touchés accidentellement vinrent ensuite vers les officiers-sportsmen avec « une attitude menaçante¹⁴⁹ ».

Non seulement il est cohérent que des personnes soient menaçantes après avoir été blessées par des coups de feu tirés par des inconnus en habits civils qui s'amuse à abattre des cailles en foulant au pied leurs champs en culture mais, de plus, on ne peut pas prêter à Blunt d'avoir inventé cette précision. Celle-ci aggrave le cas des villageois alors que l'objectif de Blunt était de les défendre. Si, dans son pamphlet, Blunt rapporta cette attitude menaçante des blessés c'est parce qu'elle était logique et que, même si cela ne servait pas sa cause, il était convaincu que c'était la vérité. Enfin, dernier élément du faisceau d'indices pointant vers un tir mortel volontaire

147 BLUNT, *Atrocities of Justice...*, *op. cit.*, p. 19.

148 TNA, FO, 141/232, No. 103, Baring to Rosebery (draft), « New arrangement for trial by native courts of offences of natives against British Soldiers in Egypt », 22/3/1886 (italique ajouté).

149 Wilfrid, *Atrocities of Justice...*, *op. cit.*, p. 17.

tiré par réflexe face à des « fellahs » perçus comme menaçants : une parole des villageois également rapportée par Blunt. Ce dernier soutint que les villageois lui dirent qu'après le premier coup accidentel sans trop de gravité, les officiers-sportsmen tirèrent volontairement sur l'un d'entre eux « par peur¹⁵⁰ ».

Hannah Arendt a écrit que les « [indigènes] étaient des êtres humains 'naturels' à qui manquait le caractère spécifiquement humain, la réalité spécifiquement humaine, à tel point que, lorsque les Européens les massacraient, ils n'avaient pas, au fond, conscience de commettre un meurtre¹⁵¹. » Ce qui peut être vrai pour des massacres l'est *a fortiori* pour l'assassinat d'un individu. Meurtre sans conscience de le commettre ou « meurtre accidentel », comme dans l'exergue de ce chapitre, on retrouve dans les deux cas la même idée. Tuer un « indigène » ou un « paysan » et, par voie de conséquence, un « paysan indigène » ne peut pas être considéré par les élites nationales ou coloniales comme un crime volontaire. Ce n'était même pas un événement, c'était un incident. Arrivé à ce stade de l'analyse, une remise en cause complète du rapport officiel soumis par MacDonald à Baring ainsi que celui de Stephenson lu au parlement britannique s'impose. Il n'est pas possible d'exclure que les soldats-sportsmen tirèrent volontairement sur les villageois. Du point de vue des autorités tant coloniales que nationales, cela ne changeait cependant rien au fond juridique de l'affaire.

Qu'ils soient « fellahs » ou « bédouins », les villageois étaient bien les coupables. Ils étaient vus comme ayant pris l'initiative de la violence par le simple fait qu'après avoir été blessés, ils avaient adopté une attitude ne serait-ce que menaçante. Les conséquences désastreuses de cette attitude ne sauraient retomber sur les officiers-sportsmen. Ces derniers n'étaient pas regardés comme responsables des blessures dues au premier tir. Ces blessures étaient considérées comme étant le résultat d'un risque impondérable propre à ce loisir armé qu'était la chasse sportive. Les Égyptiens des campagnes devaient dorénavant accepter de vivre avec ce risque et accepter les compensations qu'on leur offrait le cas échéant. Si les sportsmen avaient fait usage de leurs armes à feu à proximité d'habitations, aucune législation ne leur était véritablement opposable en cette année 1887. Il est cependant avéré qu'ils avaient pénétré sans autorisation dans un champ en culture. Dans ce cas, l'article 334 du Code pénal mixte prévoyait une amende de 30 à 100 piastres tarif ainsi qu'une peine d'emprisonnement maximum de cinq jours et l'article 28-5° du Code de procédure civile et commerciale prévoyait des compensations pour les dommages aux cultures. Ces dispositions ne leur furent pas appliquées. Seule l'instruction centrale des deux circulaires de 1885 fut mise en œuvre : « Les habitants de [...] province ne doivent faire violence à aucun Européen ».

150 *Ibidem*, p. 19 (la partie de la citation entre guillemets sont les paroles des villageois).

151 ARENDT, *L'Impérialisme...*, *op. cit.*, p. 131.

L'iniquité du rapport colonial, et plus généralement du rapport entre dominants et dominés, est, ici, on ne peut plus, flagrant. Il se poursuit par une répression particulièrement brutale des villageois reconnus coupables. Pour comprendre cette brutalité, il nous faut, à présent, aller au-delà du moment initial de l'altercation et s'arrêter sur l'ensemble des violences que les autorités prêtèrent aux villageois.

7) La violence villageoise ou la volonté de justice

Jusqu'à présent nous nous sommes concentrés sur l'origine de la violence. À ce sujet, une fois que le rapport de MacDonald avait entièrement accablé les villageois et, symétriquement, complètement innocenté les officiers, il pouvait narrer les faits subséquents sans avoir à ajouter ou à soustraire quoi que ce soit. Quoiqu'il se soit passé après la violence initiale, les officiers n'en étaient pas comptables. Dès lors, la difficulté d'analyse posée par les violences reprochées aux villageois après la violence initiale est moins leur authenticité que les biais par lequel ils sont présentés. Ces biais empêchent de comprendre le sens que les villageois donnaient à leurs actes violents. Dans l'espoir d'approcher ce sens et ainsi d'atteindre la politique paysanne, on doit se prêter à un délicat exercice de réduction des biais.

À en croire le rapport de MacDonald, une fois la violence commencée, deux actions se déroulèrent simultanément : une bagarre avec l'un des officier-sportsmen tandis que l'autre est immédiatement saisi, ainsi que son arme, par les villageois. Puis, le coup de feu mortel retentit et, notons le bien, « l'ensemble des attaquants se retira » tandis que les deux officiers s'enfuirent. Il y a donc une césure dans le récit. Mais la fuite des officiers relança l'altercation. Le rapport destiné à incriminer les villageois reconnaît que, dans cette deuxième partie de l'altercation, l'objectif des villageois est d'empêcher les officiers-sportsmen de s'enfuir. Du point de vue des autorités, cela aggravait l'accusation à l'encontre des villageois dans le sens où ils s'en prenaient à des hommes qui ne manifestaient aucune intention belliqueuse. De notre point de vue, cette manière d'agir reconnue par l'autorité militaire britannique aux villageois impose de s'interroger sur les intentions de ces derniers. Pourquoi voulaient-ils les empêcher de s'enfuir ? Les voir partir n'était-il pas, après tout, ce que les villageois pouvaient espérer de mieux ?

Une fois leur fuite interrompue par les villageois, les deux officiers furent désarmés, maltraités, frappés, attachés, dépouillés de leurs biens et humiliés. Un homme fut accusé de tentative de meurtre à l'encontre de l'officier dont l'arme avait tué le « bédouin ». Si ce dernier ne fut pas exécuté, nous dit le récit, c'est uniquement grâce au fait que l'homme ne sut pas armer le chien du fusil. Le rapport ne laisse pas de place au doute quant à l'intention de tuer. Dans la suite

du texte, cette volonté de tuer est à nouveau suggérée. Il ne s'agit plus d'une exécution par arme à feu mais par étranglement avec « une sangle [...] mise autour [du] cou » du même officier. Cette-fois-ci, l'officier eut la vie sauve grâce à l'action de villageois « qui firent preuve d'un état d'esprit plus amical. » À la fin du récit, la volonté de tuer est non seulement explicitement affirmée mais, de plus, élargie aux deux officiers et non plus uniquement à celui que les villageois pouvaient supposer être un meurtrier volontaire. En effet, le texte précise qu'« on [...] fit comprendre [aux deux officiers] que leur dernière heure était venue ».

Le journal *The Egyptian Gazette*, dont on a déjà souligné la proximité avec le pouvoir colonial, donna des versions similaires des séquences du fusil et de la sangle. Si le villageois ne parvint pas à faire feu ce n'est pas parce que le chien n'était pas armé, mais parce que le cran de sécurité était enclenché. Quant à la sangle, elle devint « une corde [mise] autour de leur [les deux officiers] cou puis [les villageois] commencèrent à préparer le matériel pour les pendre, mais des policiers arrivèrent pour les sauver¹⁵². » L'article de l'*Egyptian Gazette* est donc moins nuancé que le rapport de Macdonald. Il présente la volonté de tuer comme unanime. La seule chose qui évita le meurtre des deux officiers par étranglement fut l'arrivée de la police. *The Daily News* fut encore plus explicite. Il soutint que la police « arriva juste à temps pour éviter que les Arabes pendent les officiers¹⁵³. » Selon ces deux journaux, la police arriva donc assez rapidement pour interrompre l'assassinat des deux officiers.

Il est exact que l'arrivée de la police put être rapide parce que le rapport de MacDonald précise qu'il s'agissait de la police montée. Selon le rapport de Stephenson lu par Fergusson au parlement britannique, la police d'un village voisin fut avertie par l'un des guides des sportsmen¹⁵⁴. Atteindre ledit village voisin pour avertir la police a dû, en revanche, prendre du temps. L'équipage cynégétique n'était ni à cheval ni en hippomobile. Tout déplacement vers un village voisin demandait donc une durée peu compatible avec l'interruption de l'action rapide qui était en train de se dérouler. Au final, une arrivée de la police suffisamment rapide pour interrompre le meurtre des officiers par les villageois est peu crédible. S'il y eut véritablement volonté de tuer les officiers alors ces derniers ne gardèrent la vie sauve qu'au fait que les villageois abandonnèrent finalement leur projet macabre.

D'ailleurs, le rapport de MacDonald va dans ce sens. On a déjà souligné que certains villageois s'opposèrent à l'étranglement par sangle. Selon ce même rapport, une fois que la sangle fut retirée du cou de l'officier-sportsman, il fut dépouillé de tous ses biens. Puis son camarade fut amené de force auprès de lui. Puis, pendant « une demi-heure », ils furent maltraités. Puis, il y eut

152 *The Egyptian Gazette*, 29/3/1887 cité sans plus de référence dans al-MUSADĪ, *Dinšawāy*, op. cit., p. 26.

153 « Affray Between British officers and Bedouins », *The Daily News*, 29/3/1887, p. 5.

154 HC Deb., 5/4/1887, vol. 313, cc482, 484 [en ligne], consulté le 4/3/2021.

une interaction avec des cheikhs et, enfin, « peu de temps après », la police arriva. Si bien que ce rapport affirme qu'une fois que la tentative d'étranglement par sangle fut abandonnée, la volonté de tuer les officiers ne refit pas surface. Les cheikhs auxquels les officiers-sportsmen auraient été dissimulés en le recouvrant par des capes ne sont pas explicitement accusés d'avoir souhaité la mort des officiers. Les villageois protecteurs des officiers craignaient uniquement qu'ils les « maltraitent encore davantage ». Ce ne fut donc pas la police qui empêcha les villageois de tuer l'un ou les deux officiers.

Le journal conservateur britannique *The standard*, qu'on ne peut pas soupçonner de vouloir défendre les villageois, ne mentionna pas les cordes passées autour du cou des officiers. Il précisa que les policiers du village voisin arrivèrent « tard dans la soirée¹⁵⁵ ». Cette version encourage également une interprétation des faits selon laquelle soit il n'y eut pas de volonté de tuer les officiers soit elle fut abandonnée. Ces différentes versions sur la sangle et les cordes ainsi que l'opposition de certains villageois à l'étranglement jettent un doute sur l'existence d'une véritable volonté de pendre ou d'étrangler les officiers-sportsmen. De même, le temps dont les villageois ont disposé met en doute leur volonté d'exécuter les soldats par armes à feu. Si on peut comprendre que dans la précipitation, un villageois ne réussit pas à armer le chien du fusil ou à défaire le cran de sécurité, il est impossible d'imaginer qu'avec plus de temps, personne dans le village n'y parvint. Les fusils n'étaient pas des armes inconnues des villageois. Comme on l'a vu, les gardes armées des villages en étaient munis. Quelqu'un aurait forcément fini par savoir tirer. S'il existait une volonté déterminée de meurtre, l'un ou les deux officiers auraient été tués par un moyen ou par un autre. Avec les officiers-sportsmen à leur disposition un certain temps, rien n'empêchait physiquement les villageois de les tuer. On peut affirmer sans risque de se tromper que si les villageois eurent un temps la volonté de tuer les officiers-sportsmen, ils y renoncèrent avant l'arrivée de la police.

De son côté, Blunt, de manière certainement excessive, exonéra complètement les villageois de Kunneysa de la moindre volonté de tuer les officiers. Les informations qu'il rassembla l'encouragèrent à soutenir que la police n'arriva ni à temps pour éviter le meurtre ni tard dans la soirée, mais que les villageois « arrêtaient les officiers, ligotèrent leurs pieds et leurs mains et *attendirent* que la police arrive. À leur arrivée, les officiers furent libérés¹⁵⁶ ». Les villageois auraient donc remis volontairement les officiers-sportsmen aux autorités après avoir procédé à leur « arrestation » dans le sens policier du terme.

L'enjeu soulevé par ces différentes versions et leur interprétation est gigantesque. Accuser les villageois de tentative de meurtre revient à les accuser de vouloir se venger c'est-à-dire de

155 « The English in Egypt », *The Standard*, 29/3/1887, p. 5.

156 BLUNT, *Atrocities of Justice...*, *op. cit.*, p. 16-7 (italique ajouté).

vouloir rendre justice eux-mêmes en lieu et place de la justice du souverain pourtant louée par les pétitions. Il s'agit non seulement d'une accusation pénale grave, mais qui a, de plus, des conséquences politiques importantes. Elle suppose que les villageois refusent à l'État l'un des fondements de sa légitimité : le fait de rendre justice. Ce que suggère le rapport de MacDonald – qui présente une partie des villageois comme étant plus amicaux – est que cette question fut débattue entre les villageois. Si volonté de tuer il y avait alors elle ne fit pas consensus. À partir des éléments à notre disposition, il est impossible de reconstituer les termes du débat qui, sans nul doute, eut lieu de manière très sommaire, dans l'agitation générale, entre les villageois. Nous sommes contraints d'en rester à des généralités.

D'après le rapport, les villageois impliqués dans l'altercation sont musulmans puisqu'ils auraient forcé les officiers à faire la prière à la manière de cette religion. Or, en cas de meurtre, selon l'école (*madhab*) musulmane *ḥanafī* dominante en Égypte, la vengeance du sang ou loi du talion (*qiṣās fī al-nafs*) est licite. Jusqu'à un certain degré, l'aspiration à la justice des villageois d'al-Kunnaysa devait être emprunte de cette notion musulmane traditionnelle. Depuis les années 1840, le droit musulman – dont le *qiṣās fī al-nafs* – à fondement communautaire et oral était progressivement intégré au droit positif à fondement étatique et textuel¹⁵⁷.

Aussi généraux soient-ils, ces éléments permettent de soutenir que le débat entre les villageois a, d'une part, porté sur l'applicabilité de la loi du talion dans de telles circonstances. Celle-ci pouvait, par certains aspects, sembler aller de soi parce que la culpabilité d'au moins un des deux officiers ne faisait pas le moindre de doute. En revanche, le fait que le meurtrier n'était pas musulman compliquait certainement la réflexion¹⁵⁸. D'autre part et plus fondamentalement, le débat entre les villageois dut porter sur le fait de savoir à qui revenait le droit d'appliquer la loi du talion. Des villageois ont dû affirmer leur loyauté envers l'État et soutenir que seul un tribunal était à même de prendre une telle décision. Ceux-là ont dû s'opposer à ce que l'un ou les deux officiers soient tués sur le champ. Il fallait les remettre aux autorités. D'autres villageois ont dû, au contraire, exprimer leur méfiance envers l'État et souhaiter donner la mort sur place et immédiatement à un ou aux deux officiers. Les loyalistes auront eu gain de cause. Les officiers-sportsmen contrevenants, et le plus probablement meurtrier volontaire, restèrent en vie.

Reste à savoir à quelles autorités de l'État les loyalistes pensaient devoir remettre les officiers-sportsmen maintenant entre leurs mains. Blunt alla peut-être trop vite en besogne en ne doutant pas que les villageois souhaitaient les remettre à la police. Dans le rapport de MacDonald, la police arrive « peu de temps après » les cheikhs. Il est donc impossible de savoir à qui les

157 J. SCHACHT, « *Qiṣās* » [en ligne], *Encyclopédie de l'Islam*, consulté le 11/3/2021 ; FAHMY, *In Quest of Justice...*, *op. cit.*, p. 73, 93, 103, 109, 118, 120-124, 239, 255, 277 (sur la notion de *qiṣās* en particulier).

158 Sur l'applicabilité de la loi du talion, SCHACHT, « *Qiṣās* » [en ligne], *Encyclopédie de l'Islam*, art. cit.

villageois souhaitaient remettre les « prisonniers ». Quoiqu'il en soit, l'arrivée des cheikhs à la fin du récit ne saurait être due au hasard. Sans aucun doute, ils vinrent de leur propre chef après avoir entendu des coups de feu voire des cris ou bien qu'on les fit chercher. Pour une raison ou pour une autre, les villageois impliqués dans l'altercation devaient s'attendre à l'arrivée des cheikhs. Ils pouvaient donc souhaiter leur remettre les « prisonniers ». Des dissensions pouvaient aussi exister entre loyalistes. Certains souhaitaient les remettre à la police alors que d'autres préféraient l'autorité villageoise des cheikhs.

Cette tentative de dessiner à grands traits les débats qui prirent place entre les villageois peut, à juste titre, sembler très fragile. Elle est cependant renforcée si on garde à l'esprit la question initiale à laquelle cette tentative essaye de répondre : pourquoi les villageois ont empêché les officiers-sportsmen de fuir ? Il nous faut supposer qu'une certaine réflexion animait leur action. On ne peut pas se contenter de penser qu'ils les ont poursuivis instinctivement sans, à notre tour, animaliser les villageois en leur refusant toute forme de réflexion. Ces hésitations sur le sort adéquat auquel les officiers devaient être soumis nous guident bien vers l'hypothèse qu'un débat sur la justice eut lieu entre les villageois – aussi chaotique que sa forme fut en de telles circonstances.

Deux autres éléments révélés par le rapport de MacDonald accréditent la thèse selon laquelle une réflexion sur la justice animait les villageois au cours de leur action. Premièrement, mise à part l'assertion non étayée par des faits précis soutenant qu'« on [...] fit comprendre [aux deux officiers] que leur dernière heure était venue », tout le récit du rapport de MacDonald est construit sur l'idée que c'est l'officier supposé être le meurtrier du « bédouin » que des villageois voulaient tuer. On a montré que cette volonté de tuer n'était, *a minima*, pas consensuelle, mais la cible de cette volonté, si elle a existé, montre qu'elle ne fut pas choisie au hasard. Celui que certains voulaient tuer était celui qui était supposé avoir tiré. Ce choix témoigne d'un rapport différencié entre les deux officiers en fonction de leur responsabilité réelle ou putative. Autrement dit, ce choix est un choix de justice. Il distingue un coupable méritant la mort et un complice qui ne la mérite pas. Ce choix accrédite aussi l'hypothèse selon laquelle la loi du talion a pu aiguiller les villageois sur la manière de se comporter.

Le second élément révélateur d'une réflexion villageoise sur la justice nous oblige une nouvelle fois à faire un détour par la religion. Une fois qu'ils furent maîtrisés, les deux officiers furent emmenés de force là où gisait le cadavre du « bédouin ». S'ensuit une scène pendant laquelle les soldats britanniques furent obligés de prier à « la manière musulmane ». Soudainement, la religion fait donc irruption dans le récit. Cette prière forcée, nous dit le rapport de MacDonald, avait pour objectif de faire « comprendre [aux deux officiers] que leur dernière

heure était venue ». Dans le récit, le rôle de la prière forcée est donc de convaincre de l'existence de la volonté de tuer les deux officiers. Mise à part cette prière, rien ne vint, à ce moment-là du récit, étayer cette volonté de meurtre. Comme on l'a précédemment exposé, la sangle avait déjà été retirée du cou de l'officier et, après cela, la volonté de tuer, si elle a existé, semble ne plus s'être manifestée par des gestes matériels précis tel l'armement du chien du fusil ou la préparation d'un échafaud. Il est donc peu probable que la prière forcée, fut-elle réelle, eut un rapport avec la volonté de tuer les officiers.

Il est donc indispensable de proposer un autre sens à la scène de la prière forcée. Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à une remise en contexte aussi brève que large. En 1887, lorsque le rapport sur l'incident des Pyramides fut écrit, la tolérance religieuse, qui, comme on l'a vu, formait le socle théorique du colonialisme britannique en Égypte, laissait peu à peu la place à la défiance et à la suspicion envers la religion musulmane. À l'échelle de l'Empire britannique, « depuis au moins l'insurrection musulmane en Inde [britannique] de 1857, les Britanniques avaient une peur paranoïaque des foules musulmanes fanatiques¹⁵⁹ ». L'écho de l'insurrection indienne était d'autant plus fort chez les administrateurs britanniques de l'Égypte qu'à l'image des Mémoires de l'inspecteur général adjoint de la police, Coles Pacha, ces derniers trouvaient « très remarquable [...] que les conditions de vie rurale égyptienne [...] soient semblables, à presque tous égards, à ce que l'on voit dans de nombreuses régions (sinon toutes) de l'Inde¹⁶⁰. »

Sur un plan régional égyptien, l'attitude de défiance vis-à-vis de l'islam était nourrie, d'une part, par l'insurrection au Soudan qu'on a évoquée plus haut. Les Britanniques qualifiaient, en effet, les insurgés de fanatiques parce que leur leader se présentait comme le restaurateur de l'islam. D'autre part, par la politique menée par Abdülhamid II (r. 1876-1909) qui devint le nouveau sultan ottoman une dizaine d'années avant l'incident des Pyramides. À l'image du Code pénal impérial ottoman de 1858 qui a été évoqué au sixième chapitre, l'Empire ottoman se réforma radicalement à partir du second tiers du XIX^e siècle. Cette époque, connue sous le nom de *Tanzîmât*, nourrit, en particulier, une émancipation des juifs et des chrétiens notamment arméniens et grecs¹⁶¹. Cela provoqua des tensions sociales que les Européens percevaient

159 COLE, *Colonialism and revolution...*, *op. cit.*, p. 282.

160 COLES, *Recollections...*, *op. cit.*, p. 173.

161 Malgré une tentative avortée de réforme militaire au début du XVII^e siècle, l'historiographie fait généralement commencer les *Tanzîmât* en 1826 avec le massacre des janissaires et la création d'une nouvelle armée. Ensuite, les réformes se poursuivent, mais les années 1839 et 1856 sont considérées comme les deux points d'orgue du mouvement réformateur parce que, respectivement, une charte et un rescrit impérial sont prononcés. De la fin des années 1850 et jusqu'à la fin des années 1870 des réformes législatives importantes sont entreprises (Anne-Laure DUPONT et al., *Histoire du Moyen-Orient*, *op. cit.* ; HITZEL, *Le dernier siècle de l'Empire ottoman*, *op. cit.* ; Henry LAURENS, *L'orient arabe : arabisme et islamisme de 1798 à 1945*, Armand colin, 2010 ; Robert MANTRAN, « Les débuts de la question d'Orient (1774-1839) », in ID. (dir.), *Histoire de l'Empire ottoman*, Fayard, 1989, p. 421-58 ; Paul DUMONT, « La période des *Tanzîmât* (1839-1878) », in *Ibidem*, p. 459-522 ; François GEORGEON, « Le dernier sursaut (1878-1908) », in *Ibidem*, p. 523-76).

essentiellement comme une opposition religieuse entre chrétiens et musulmans. De manière plus générale encore, depuis le congrès de Berlin de 1878, l'Empire ottoman connaissait des luttes nationalistes dans ses provinces chrétiennes où les musulmans subissaient de « mauvais traitements¹⁶² ». Enfin, en réponse à une contestation de l'Empire ottoman par les Arabes, Abdülhamid II essaya, dès son accession au trône, de rapprocher son Empire des provinces arabes. Il entreprit de conquérir le cœur des Arabes en favorisant leurs provinces de diverses manières aussi bien militaires, politiques, matérielles que symboliques. Depuis lors, il mettait en avant son rôle de calife.

À la même époque, en Europe continentale, les idéologies pangermanistes et panslavistes progressaient. Les Européens, et au premier chef les Britanniques et les Français, regardaient ces idéologies comme étant réservées aux États dont, contrairement aux leurs, l'évolution n'avait pas encore atteint le stade achevé de l'État-nation moderne. Par analogie avec ces idéologies, les Européens auraient pu nommer la politique hamidienne de « panarabe ». Mais la perception des tensions sociales comme relevant principalement d'une opposition entre chrétiens et musulmans et l'assimilation des Arabes à l'islam ainsi que le fait qu'Abdülhamid II lui-même mettait en avant son rôle de calife pour solliciter la solidarité des musulmans de l'Empire comme ceux à l'extérieur firent que les Européens qualifièrent la politique du sultan ottoman de « panislamiste¹⁶³ ». L'historien François Georgeon rappelle que « l'idée – ou plutôt le fantasme – d'un vaste complot islamique dirigé contre l'Occident appelé à l'époque « panislamisme¹⁶⁴ » date de cette époque. Il se prolongeait par la crainte d'une révolte populaire fanatique nommée « jihad ». Il semble d'ailleurs que le sultan ottoman avait parfaitement conscience de cette peur européenne. Pour lui, le jihad était une « force qui n'existait que dans l'imagination¹⁶⁵ » des Européens. Faut-il préciser que les chrétiens, dont l'occupant était, n'étaient jamais, eux, affublés du qualificatif de « fanatique » ? Le « fanatisme » était l'apanage des musulmans.

Dans ce contexte, la description de villageois forçant des officiers britanniques à prier comme des musulmans au sein d'un rapport écrit par un général britannique en 1887 doit être lue comme l'expression précoce de ce fantasme du panislamisme qui commençait à gagner les esprits européens. Il ne s'agit pas de nier qu'au moment où les faits se déroulèrent les officiers crurent sincèrement que leur dernière heure était venue et que MacDonald le crut à son tour quand il découvrit les faits. Mais cette compréhension est due au prisme du fanatisme musulman à travers

162 GEORGEON, « Le dernier sursaut (1878-1908) », in MANTRAN (dir.), *Histoire de l'Empire ottoman*, op. cit., p. 525.

163 *Ibidem*, p. 533-7. Sur le pangermanisme et le panslavisme, lire ARENDT, « L'impérialisme continental : les mouvements annexionnistes », in ID., *L'Impérialisme...*, op. cit., p.179-250.

164 François GEORGEON, *AbdülHamid II : Le sultan calife*, Paris, Fayard, 2003, p. 14.

165 Aïché OSMANOGLU, *Avec mon père le sultan Abdulhamid*, Paris, L'Harmattan, 1991, p. 220 cité dans Georgeon, *AbdülHamid II...*, p. 207-12.

lequel les Européens vivaient de manière croissante leurs relations avec les Égyptiens de confession musulmane issus des couches populaires. Ce prisme jette le discrédit sur cette partie du rapport. Une fois ce discrédit acquis, une autre interprétation du geste des villageois voit le jour.

Pour la saisir, il faut garder à l'esprit que les villageois et les officiers n'avaient pas de langue commune pour se parler. Deux guides (*shikari*) et deux rabatteurs accompagnaient les sportsmen. On s'arrêtera plus longuement au chapitre suivant sur le profil des hommes exerçant ces deux tâches, mais on peut déjà affirmer qu'en 1887, ils n'avaient pas les compétences linguistiques nécessaires pour faire office d'interprète. De plus, on a appris par *The Egyptian Gazette* que l'un des deux guides était parti chercher des secours. Quant aux trois autres, ils ont étrangement disparu. Aucune source ne les mentionne, ni primaire ni secondaire. En ces circonstances, on est porté à croire que les sportsmen et les « fellahs » étaient en tête à tête sans intermédiaire pouvant traduire la langue de chacun. Outre le fait que l'agitation générale ne devait pas aider la communication, la seule langue que les deux parties avaient en commun était celle des gestes et du corps. Ce point ouvre une perspective séculière sur la scène de ladite prière forcée.

Le rapport affirme que, jusqu'à ce qu'ils soient emmenés de force sur le lieu du crime, les officiers ignoraient que le coup de feu présenté comme involontaire fut mortel. Volontaire ou involontaire n'est plus ici la question qui nous occupe. S'y substitue désormais le fait de savoir si les officiers-sportsmen avaient connaissance qu'un homme était mort. L'assertion soutenant qu'ils l'ignoraient n'est pas dénué de tout fondement. Souvenons-nous qu'immédiatement après le coup de feu mortel, les villageois se retirèrent et les officiers fuirent. Dans leur précipitation, il n'est pas impossible que les officiers ne remarquèrent pas que l'homme tombé à terre était mort. Là se logerait alors la raison qui poussa les villageois à empêcher les sportsmen de fuir. Ils voulaient leur signifier qu'un homme était mort. Mais ils devaient le faire sans pouvoir parler. La seule solution qu'ils trouvèrent était de s'emparer des deux hommes, de les traîner jusqu'à la dépouille, de les agenouiller de force et, enfin, de faire pression sur leur tête pour être certains qu'ils voient le cadavre. Selon cette interprétation, de prière forcée, il n'eut point. Il s'agissait d'informer sans parler les officiers-sportsmen qu'ils avaient tué un homme.

Cette interprétation peut aisément sembler peu solide. Elle gagne cependant en crédibilité si, encore une fois, on garde à l'esprit qu'on cherche à savoir pourquoi les villageois empêchèrent les officiers de s'enfuir. Cette perspective séculière sur la scène de la prière est une réponse. Cette réponse gagne, de plus, en force si on la rapproche de la version de l'altercation proposée par Blunt. Ce dernier affirma que les villageois arrêtaient les officiers-sportsmen dans le sens policier

du terme. Dès lors, Blunt nous invita à comprendre le déplacement forcé des meurtriers, leur agenouillement contraint et leur tête poussée vers le bas non pas comme une prière mais comme la seule manière de dire aux intéressés le motif de leur arrestation. Cette conclusion met au jour des villageois animés par un esprit de justice. Non seulement ils arrêtèrent les contrevenants pour les remettre aux autorités mais, de plus, ils les informèrent du crime dont ils étaient accusés. Il est exact que cette conclusion demeure fragile.

Cependant, en l'adossant aux instructions délivrées en 1883 par le ministère de l'Intérieur aux responsables adjoints de villages de la province d'al-Qālyubiyya confrontés à des sportsmen irrespectueux des biens et des personnes, cette conclusion gagne en force. Pour mémoire, ces instructions exigeaient des autorités villageoises qu'elles immobilisent les sportsmen contrevenants afin de les remettre à la police. Certes, l'incident des Pyramides n'eut pas lieu dans la province d'al-Qālyubiyya mais dans celle d'al-Ġīza. Ces deux provinces – toutes situées dans le delta du Nil – ne sont néanmoins pas très éloignées l'une de l'autre. Elles sont même frontalières. Dès lors, il y a fort à parier que, durant les quatre ans qui séparent l'incident des Pyramides de l'édiction des instructions, ces dernières circulèrent. Partant, il n'y a pas de raison d'exclure la possibilité que les agriculteurs impliqués dans ce conflit ne firent, dans leur esprit, qu'appliquer les instructions du ministère de l'Intérieur.

Reste à interroger le vol dont les villageois sont accusés par le rapport de MacDonald. Contrairement à la volonté de tuer, celui-ci fit consensus parmi les villageois. Le rapport précise bien que même ceux amicaux participèrent au dépouillement. La lecture du rapport ne permet pas de savoir si un ou deux officiers furent dépouillés de leurs biens. Le rapport est très clair pour l'officier suspecté d'avoir tué le « bédouin ». Tous ses biens lui ont été dérobés. Quant à l'autre officier, on sait seulement qu'il fut « traité d'une manière similaire ». Celle-ci incluait-elle le vol ou uniquement les mauvais traitements ? On ne le sait pas. Mis à part le mouchoir, les objets volés sont des objets de valeur : argent, montre, porte-cigare, couteau et cartouches. Rien dans le rapport ne permet de mettre en doute que ces objets ont changé de main. Cependant, notre connaissance du contexte cynégétique permet de donner un autre sens à ce changement de propriétaire.

Les Égyptiens étaient perçus par les Européens comme obsédés par le bakchich. Pendant les parties de chasse, cela se traduisait par des compensations données aux cultivateurs à la discrétion des sportsmen. De manière générale, on l'a déjà souligné, les compensations étaient envisagées comme la solution miracle pour mettre fin aux conflits cynégétiques. L'altercation que nous examinons ici n'échappe pas à la règle. Les sportsmen essayèrent d'éteindre la colère des « bédouins » blessés par le premier coup de feu par un bakchich. Les villageois d'Égypte, et *a*

fortiori ceux vivant à côté des Pyramides comme c'est le cas ici, devaient être, plus ou moins, habitués à être parfois gratifiés de cadeaux ou d'argent après une partie de chasse dans la circonscription de leur village. On doit supposer que tel était le cas pour les habitants d'al-Kunnaysa qui nous occupent ici.

Vu l'importance des dégâts commis cette fois-ci – des cultures abîmées, des personnes blessées et, surtout, un mort – les villageois pouvaient trouver juste de compenser ces dégâts en prenant tout ce qu'un officier ou les deux avaient sur eux. Du point de vue des autorités, c'était du vol. Du point de vue des villageois, c'était une compensation. Il est exact qu'une somme d'argent ou un cadeau pour constituer une compensation doit être offert et non pas pris. Sans que l'on dispose de la moindre preuve, il n'est pas impossible qu'au vu des habitudes cynégétiques des sportsmen, les deux officiers aux abois donnèrent aux villageois tout ce qu'ils avaient sur eux dans l'espoir de pouvoir s'en sortir. Donner tout ce que l'on a sous la contrainte pouvait très facilement se traduire par un vol dans le rapport de MacDonald. La vérité se trouverait donc quelque part entre le vol et la compensation. La présence du mouchoir du lieutenant B dans la liste des objets volés conforte d'ailleurs cette hypothèse. Selon le rapport de MacDonald, c'est ce mouchoir qui servit à essuyer le sang du « bédouin » blessé. Le plus probablement, il ne fut donc pas volé mais gardé après avoir servi. N'oublions pas, de plus, que, dans l'affaire de 1891 analysée plus haut, un juge d'instruction estima mensongères les accusations de vol proférées par des sportsmen pris à partie par des villageois.

Vol ou compensation ? Volonté de tuer ou de remettre les officiers-sportsmen aux autorités ? Quelles autorités ? Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de trancher aujourd'hui ces questions avec certitude. Cela ne représente pas un défaut de cette description analytique des faits. L'objectif de cette analyse est de, chemin faisant, réussir à saisir, autant que faire se peut, l'esprit qui animait l'action des villageois. Il est établi que l'action violente qu'ils ont menée, loin d'être de la pure vengeance meurtrière, était, au contraire, animée par un esprit de justice. Ils refusèrent de laisser les officiers-sportsmen s'enfuir et débattirent du sort qu'il convenait de leur réserver. À l'époque, les autorités aussi bien coloniales que nationales ne l'entendirent pas de cette oreille. De leur point de vue, les villageois étaient à l'origine de la violence et la police trouva les officiers ligotés. En somme, les villageois brutalisèrent des soldats de sa Majesté. Cela était amplement suffisant pour justifier des peines exemplaires comme l'avait souhaité Baring dès qu'il fut informé de l'altercation.

8) La mission civilisatrice par la terreur

Alors que des femmes furent explicitement visées par le rapport de MacDonald, aucune ne fut condamnée. La presse égyptienne annonça pourtant qu'il y eut 45 arrestations¹⁶⁶. Ce chiffre n'est pas anodin si on le mesure au nombre d'hommes habitant le village d'al-Kunnaysa. Selon le recensement de 1882, il était habité par 1 007 âmes dont 478 hommes¹⁶⁷. En 1897, le nombre d'habitants avait augmenté. Il atteignait désormais de 1 341 dont 670 hommes¹⁶⁸. Malgré toute la relativité de ces chiffres, on peut considérer qu'en 1887 lorsque survint l'altercation, le village d'al-Kunnaysa était habité en moyenne par 574 hommes. Si, faute de connaître son nom, on omet volontairement que certains inculpés venaient d'un autre village, 45 arrestations représentent environ 10 % (7,8 % exactement) des hommes du village d'al-Kunnaysa. Aussi relative que soit cette estimation, elle indique que le nombre important d'arrestations était déjà en soi un acte de répression.

Trois jours après les faits, soit les 30 et 31 mars 1887, la Commission spéciale prit la forme d'un tribunal et siégea. Comme souhaité par les autorités, les condamnations furent lourdes. Selon le rapport de Macdonald, dix-sept personnes furent condamnées. Trois d'entre elles furent dispensées de peines parce qu'elles étaient des proches du défunt (ses deux frères et son père¹⁶⁹). Les peines des quatorze personnes restantes furent différenciées en fonction de leur appartenance aux catégories « bédouin » ou « fellah ». Ceux dits « bédouins » étaient les plus nombreux – huit – et furent les plus sévèrement châtiés.

Deux d'entre eux, qui étaient directement impliqués dans l'altercation, furent condamnés à 30 coups de fouet et quinze jours de prison pour l'un parce qu'« il avait pris une part importante dans l'attaque¹⁷⁰ » ; à 20 coups de fouet, pour l'autre. Le fantasme du panislamisme joua contre trois autres « bédouins ». Sans preuve matérielle ou déclaration, la Commission leur reprocha de s'être volontairement impliqués dans la bagarre par « haine des chrétiens ». Pour cette raison, ils reçurent des peines plus sévères. Le premier – qui, de plus, « fut identifié [...] comme ayant placé la sangle autour [du] cou [de l'officier] et comme ayant exercé un rôle de leader pendant

166 *al-Ahrām*, 31/3/1887, 1/4/1887 ; *The Egyptian Gazette* 30/3/1887, 1/4/1887, 1/4/1887 cités sans plus de référence dans al-MUSADĪ, *Dinšawāy*, *op. cit.*, p. 26.

167 NAZĀRAT AL-DĀḤILIYYA, IDĀRAT AL-AL-TĀDĀD, « al-Qism al-Awwal : asmā' al-nawāḥi wa-mufradāt al-tawābi' wa-'adad nufūs min-hā », in ID., *al-Kašf li-l-diyyār al-miṣriyya wa-nufūs-hā*, 2 vol., al-Maṭba'a al-miṣriyya bi-būlāq, 1885, vol. 2, p. 94.

168 NAZĀRAT AL-MĀLIYYA, « Mudiriyyat al-Ġīza : Markaz al-Ġīza », in ID., *Ta'dād...*, *op. cit.*, 1898, vol. 2, p. 146-54 (ici p. 148).

169 Le rapport de Stephenson, commandant général de l'armée d'occupation, lu au parlement britannique par Fergusson, le Secrétaire d'État aux Affaires étrangères, donne le même nombre de condamnations (HC Deb., 14/4/1887, vol. 313, cc873 [en ligne], consulté le 13/3/2021).

170 MacDonald to Baring, 2/4/1887 reproduit dans BB, « Correspondence respecting the attack... », *Egypt No. 10* (1887), *op. cit.*, p. 4.

l'altercation [et] comme étant un mauvais élément parmi les Bédouins¹⁷¹ » – fut condamné à 50 coups de fouet et trois mois de prison. Le second et le troisième reconnurent leur présence sur les lieux, mais ils nièrent avoir participé à la bagarre. Ils écopèrent néanmoins de 25 coups de fouet et huit jours de prison chacun.

Les trois derniers bédouins condamnés n'avaient aucun rapport avec l'altercation. Ils n'étaient pas sur les lieux. Ils ont été condamnés parce qu'ils portaient le titre de cheikhs. Les autorités estimèrent que cela les rendait responsables de la mauvaise conduite des hommes sur qui ils exerçaient leur influence. Cheikh Ali Menshi, considéré être à la tête de tous les bédouins des Pyramides – soit environ 4 000 hommes – écopa d'une amende importante de 10 livres¹⁷² ainsi que de huit jours de prison. Les deux autres cheikhs, considérés de plus petite envergure, durent chacun passer huit jours en prison.

La seule raison invoquée pour condamner les six « fellahs » fut leur appartenance au village d'al-Kunnaysa où l'altercation se déroula. Aucun grief individualisé ne fut relaté par le rapport de Macdonald. Trois villageois furent chacun condamnés à dix coups de fouet ; les deux autres en reçurent 25 accompagnés d'une peine de prison de huit jours. Le dernier « fellah » condamné était le responsable (*'omda*) du village. Comme les cheikhs bédouins, il fut tenu responsable de la mauvaise conduite des habitants de son village. De plus, il fut regardé comme peu coopératif avec les autorités. Durant l'interrogatoire, « il se contredit plusieurs fois et mentit également en affirmant que c'est lui qui avait pris les armes des officiers alors qu'il n'apparut [sur le lieu de l'altercation] qu'une demi-heure après qu'elle se fut produite¹⁷³. » Pour l'ensemble de ces griefs, il fut incarcéré pendant six mois et démis de ses fonctions. Il échappa au fouet en raison de son âge avancé. Notons que son grand âge ne le dispensa pas de devoir arriver sur le lieu de l'altercation en moins d'une demi-heure.

À la lecture de ces condamnations, on s'aperçoit que les menaces de sanction annoncées par la circulaire d'avril 1885 furent appliquées à la lettre. Non seulement les conflits liés à la chasse n'étaient pas des « incidents » imprévus, mais la réaction des autorités suit une politique répressive parfaitement planifiée. Comme le prévoyait le texte, les personnes impliquées dans l'altercation furent condamnées, mais le furent également leurs responsables administratifs (*šayḥ* et *'omda*). D'une manière qui n'est pas sans rappeler les termes de la circulaire de 1885, Macdonald expliqua la raison d'être de ces sanctions : « Ces peines infligées aux cheikhs et aux

171 *Ibidem*.

172 Pour l'évaluation du montant de l'amende voir annexe 7.

173 MacDonalld to Baring, 2/4/1887 reproduit dans BB, « Correspondence respecting the attack... », *Egypt No. 10* (1887), *op. cit.*, p. 4.

chefs seront du meilleur effet parce que s'ils l'avaient souhaité, ils auraient sans aucun doute possible pu arrêter les mauvais traitements infligés aux jeunes officiers¹⁷⁴. »

On comprend mieux à présent pourquoi le rapport de MacDonald contient un passage étrange dans lequel des villageois à l'état d'esprit plus amical jetèrent leur cape sur les jeunes officiers britanniques afin de les dissimuler au regard de deux cheikhs qui risquaient de les maltraiter encore davantage. Cette scène, véritablement rocambolesque et peu crédible, a pour fonction d'incriminer les responsables de communautés villageoises. Elle justifie *a posteriori* les peines décidées à leur encontre. Soutenir que des villageois dissimulèrent les officiers-sportsmen pour leur éviter davantage de mauvais traitement de la part des cheikhs permet d'accuser ces derniers des pires intentions sans, pour autant, que celles-ci n'aient été réalisées. Les peines à l'encontre des administratifs (*šayḥ* et *'omda*) ne furent pas fondées sur des actes délictueux qui leur étaient imputés. Elles avaient valeur d'exemple pour encourager leurs homologues à l'avenir à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher les « bédouins » et les « fellahs » – considérés comme « leurs gens¹⁷⁵ » – de s'en prendre aux sportsmen. Autrement dit, ces peines furent la forme répressive de la mission civilisatrice.

L'exemplarité des peines et leur participation à la mission civilisatrice s'incarnaient également dans leur nature. Il est certain qu'avant même que la Commission ne commença ses travaux, il était prévu de prononcer des peines de flagellation. Cette certitude découle du fait que le décret instituant la Commission s'affranchissait des dispositions du Code pénal. Les peines de flagellation en Égypte furent interdites et remplacées par des peines de prison en 1861. L'usage de la flagellation comme moyen de torture pour obtenir des aveux fut interdit plus tardivement¹⁷⁶. S'affranchir du Code pénal autorisait donc à flageller les coupables. Parce que l'usage de la flagellation persista après son interdiction, Cromer s'enorgueillit d'avoir aboli en Égypte ce qu'il aimait à appeler les « 3 C » soit la corvée, le courbach et la corruption¹⁷⁷. Le courbach était l'instrument de flagellation de prédilection en Égypte. Selon la description que Cromer en donna, le courbach était « une bande de peau d'hippopotame s'effilant à l'extrémité¹⁷⁸ » en plusieurs lanières.

Le recours à des peines de flagellation sous l'autorité des Britanniques contredisait donc la mission civilisatrice. Dès le début de l'occupation de l'Égypte, les autorités britanniques avaient affirmé vouloir débarrasser le pays de cette pratique barbare. En février 1883, soit quelques mois

174 *Ibidem*, p. 3.

175 Je remercie Frédéric Abécassis de m'avoir suggéré cette expression qui décrit bien la manière qu'avaient les autorités centrales d'envisager la relation des responsables de village avec les villageois.

176 FAHMY, « Justice without pain », in ID., *In Quest of Justice...*, *op. cit.*, p. 179-225.

177 CROMER, *Modern Egypt*, *op. cit.*, vol. 1, p. 397.

178 *Ibidem*, p. 398.

seulement après le début de l'occupation militaire, le comte de Dufferin envoya « ses conclusions au sujet de la réorganisation de l'Égypte¹⁷⁹ » que le gouvernement de Sa majesté britannique lui avait commandées. Quelques jours avant d'envoyer ses conclusions, Dufferin écrivait également à Granville, à l'époque ministre britannique des Affaires étrangères, que « la chose la plus douloureuse qui frappe un voyageur visitant l'Égypte est l'usage universel du 'courbach'¹⁸⁰ ». Ensuite, Dufferin se félicita que le ministre de l'Intérieur, Ismā'īl Ayūb Pacha, en place depuis moins de deux mois après la défaite égyptienne face aux troupes britanniques, édicte une circulaire pour l'interdire. Dufferin y voyait « une introduction d'un esprit plus humain et civilisé dans l'administration civile du pays¹⁸¹ ». Sur le long terme, les Britanniques se targuaient d'être les garants de l'application de l'interdiction de la flagellation¹⁸².

Comme on le constate à l'occasion de l'incident des Pyramides, loin de l'avoir supprimée, les Britanniques ont réintroduit la légalité de l'usage de la flagellation. Le khédivé, 'Abbās Ḥilmī II, faisait déjà remarquer cette contradiction dans ses Mémoires¹⁸³. Mais les souvenirs du souverain ne furent pas assez précis. Ce n'est pas exactement le courbach qui fut réintroduit mais le fouet. Cet instrument-là n'est constitué que d'une seule lanière effilée. Le journal libéral, *The Daily News*, qui, on s'en souvient, s'indignait de la manière dont la chasse était pratiquée en Égypte, fit remarquer que le remplacement du courbach par le fouet constituait un progrès : « le châtiment par le fouet n'est rien comparé à celui qu'inflige par le courbach¹⁸⁴ ». Ce qu'en revanche le *The Daily News* ne souligna pas c'est que le fouet rapprochait encore davantage les « fellahs » des animaux. Dorénavant, on conduisait les subalternes et les bêtes avec le même instrument. Au-delà de ces polémiques journalistiques aussi stériles que macabres, la réintroduction légale de la peine de flagellation avait une fonction bien précise. Non seulement, la flagellation assura la sévérité des peines, mais surtout elle rendait ces dernières publiques.

Ce qui n'était pas prévu par les circulaires de 1885 était la modalité d'exécution des châtiments corporels. La Commission décida souverainement qu'elles seraient exécutées en public par les autorités militaires britanniques en accord avec le gouverneur de la province d'al-Ġīza où les faits se déroulèrent. Macdonald ne fut pas prolix dans son rapport sur le déroulement des exécutions. Il se contente d'écrire que « l'après-midi du 31 mars, les châtiments furent infligés par des gardiens de prison anglais en présence d'une troupe du régiment auquel les deux officiers

179 Dufferin to Granville, 6/2/1883 reproduit dans BB, « Further Correspondence... », *Egypt No. 6 (1883)*, *op. cit.*, p. 40-95 (ici p. 40, No. 38).

180 Dufferin to Granville, 26/1/1883 reproduit dans BB, « Further Correspondence... », *Egypt No. 6 (1883)*, *op. cit.*, No. 32, p. 36.

181 *Ibidem*.

182 CROMER, « Memorandum », 12/7/1906 reproduit dans BB, « Correspondence respecting the Attack... », *Egypt No. 3 (1906)*, *op. cit.*, No. 15, p. 21-2.

183 HILMI II, « Le fellah, la corvée et le courbash » [en ligne], SONBOL (dir.), *Mémoires...*, *op. cit.*, consulté le 15/3/2020.

184 « The Affray with British Officers in Egypt », *The Daily News*, 12/4/1887, p 2.

molestés appartenait, des chefs et de la majorité des hommes des deux villages auxquels les contrevenants appartenait¹⁸⁵. »

À l'exception du libéral *The Daily News*, la presse britannique non plus ne s'étendit pas sur le sujet. En lisant ce journal, on comprend que la manière dont les sentences furent exécutées était une interprétation radicale de la circulaire d'avril 1885. Il s'agissait de faire en sorte qu'à l'avenir de tels faits ne se reproduisent pas. Pour atteindre cet objectif, on fit usage de la terreur. En présence d'importantes troupes de police et d'armée dignes d'une grande cérémonie, le régiment gallois impliqué dans les événements amena les condamnés à la flagellation de village en village afin que l'exécution des châtiments soient effectuées devant les proches des suppliciés. Dans chaque village,

« les prisonniers furent attachés au triangle habituel [tripode en haut duquel on attache les mains du flagellé] et, devant les villageois, ils reçurent une assez bonne correction au fouet donnée par un fidèle garde britannique de la prison de Guizeh [al-Ġīza]. Les vieux prisonniers supportèrent plutôt bien le supplice, mais les plus jeunes hurlèrent. [...] Après qu'un certain nombre furent fouettés dans un village, les troupes, les gardes, la police se déplacèrent à un autre village. Là, d'autres étaient fouettés en présence des habitants¹⁸⁶. »

Lorsqu'Alain Corbin nota que le temps des loisirs allait de pair avec une « intolérance croissante à l'égard du dérangement¹⁸⁷ », il n'est pas certain qu'il ait songé qu'en situation coloniale, cette intolérance allait atteindre une telle extrémité. Extrémité d'autant plus mise en relief si on compare les châtiments reçus par les villageois à ceux que l'article 334 du Code pénal mixte faisait virtuellement encourir aux sportsmen s'ils dégradait les cultures : une amende de 30 à 100 piastres tarif et une peine d'emprisonnement maximum de cinq jours. Au final, la brutalité des peines contre les villageois ne se justifiait qu'en tant qu'elles garantissaient qu'à l'avenir les Européens pourraient pratiquer leur loisir cynégétique en paix. Quelle que la soit la description de la violence de l'action des villageois, aucun document médical n'indique que les officiers impliqués dans l'incident des Pyramides aient eu besoin de soin pour s'en remettre. À supposer qu'une bagarre ait eu lieu, le décès qu'elle provoqua était celui d'un villageois, pas d'un soldat. Cette mort n'aurait-elle pas pu constituer un avertissement suffisant ? Non, pour maintenir les loisirs, on fit usage de la terreur.

185 MacDonald to Baring, 2/4/1887 reproduit dans BB, « Correspondence respecting the attack... », *Egypt No. 10* (1887), *op. cit.*, p. 3-4.

186 « The Affray with British Officers in Egypt », *The Daily News*, 12/4/1887, p 2.

187 CORBIN, « L'avènement... », in ID. (dir.), *L'avènement des loisirs...*, *op. cit.*, p. 9.

Les peines à l'encontre des « fellahs » n'avaient pas uniquement vocation à faire payer – au sens propre comme au figuré – le coupable pour sa faute afin qu'il puisse ensuite réintégrer dignement la société. Elles visaient à instaurer la terreur en faisant un exemple à l'intention de l'ensemble de la population rurale vivant dans les alentours des Pyramides, zone à haute valeur touristique-cynégétique. Ces peines étaient partie intégrante de la mission civilisatrice. Les « fellahs » résidant à proximité de ce haut-lieu de la chasse sportive devaient apprendre à ne « faire violence à aucun Européen » comme cela était prévu par les circulaires de 1885.

Il serait cependant injuste d'affirmer que la mission civilisatrice n'eut pas de versant humaniste plein de compassion envers les « fellahs ». Comme cela a déjà été souligné, les proches du défunt furent exemptés de peine. La douleur provoquée par le deuil aura donc été jugée comme constituant une peine suffisante. De plus, à nouveau, une compensation fut distribuée. Une somme de 30 livres – soit l'équivalent du salaire mensuel d'un vice-directeur d'une administration provinciale – fut accordée à la veuve et aux enfants du défunt¹⁸⁸. Cette somme fut fixée après concertation entre le commandant général de l'armée d'occupation, Stephenson, Baring, Coles Pacha, l'inspecteur général adjoint de la police égyptienne, et le Premier ministre, Nübār Pacha.

Cette compensation souligne une nouvelle fois que l'offre d'argent était le seul remède que les autorités et les sportsmen envisageaient pour soulager les dégâts causés par la chasse sportive. Le fait que cette fois-ci les dégâts inclurent un décès ne changea pas cette conviction et cette attitude. La compassion était même si grande que les autorités durent refuser que les hommes du régiment auquel les officiers-sportsmen impliqués appartenaient se collectent afin d'offrir une plus grande somme à la famille du défunt¹⁸⁹. À supposer que cet élan irrépressible de générosité soit réel, il n'accrédite que davantage l'idée qu'en dépit des rapports officiels dédouanant entièrement les jeunes officiers-sportsmen, ces derniers, ainsi que leurs camarades de régiment, ressentaient une certaine responsabilité voire de la culpabilité.

Quoi qu'il en soit, ces généreux sentiments permirent à la presse conservatrice britannique comme *The Times* et *The Standard* de se féliciter de la manière par laquelle l'affaire fut traitée. Ils exprimèrent à cette occasion le versant constructiviste du rapport colonial. Les châtiments infligés étaient une leçon que les colonisateurs se devaient de donner aux colonisés pour les éduquer. *The Standard* conclut son article en précisant qu'« en cas d'accident les Anglais sont tout à fait prêts à se soumettre à des pénalités légales, mais les indigènes doivent apprendre à ne pas imposer leurs propres lois¹⁹⁰. » Dans un système juridique dans lequel les Européens jouissaient de l'immunité

188 Pour l'évaluation du montant de l'amende voir annexe 7.

189 Stephenson to Baring, 3/4/1887 reproduit dans BB, « Correspondence respecting the attack... », *Egypt No. 10* (1887), *op. cit.*, p. 5.

190 « The English in Egypt », *The Standard*, 29/3/1887, p. 5.

pénale, cette déclaration relève uniquement de l'expression sans vergogne de la volonté de domination européenne sans partage sur l'Égypte. *The Times* estima que l'équilibre punitif avait été atteint parce que

« les deux officiers étaient pour le moins imprudents et qu'ils ne peuvent pas se plaindre d'avoir souffert de désagréments considérables. Mais d'un autre côté, c'est absolument nécessaire qu'en cas de violence due au fanatisme, les contrevenants soient offerts en exemple. [...] La considération que [nos troupes] témoignent aux indigènes a été exagérée. À moins que nous nous montrions prompts à punir la plus triviale éruption de fanatisme, nous courons le risque d'être méprisés¹⁹¹. »

Outre qu'une nouvelle fois le « fanatisme » était invoqué en guise d'explication causale à l'agression des officiers par les villageois, il est frappant que la question du mépris ait été, à cette occasion, soulevée par le journal *The Times*. Cela donne du crédit aux hypothèses précédemment émises sur le fait que les notions de respect et de dignité étaient au centre des conflits cynégétiques et plus globalement de la rencontre tripartite en général entre les sportsmen, les « fellahs » et les animaux. L'affaire des Pyramides tend à montrer que la sévérité des peines contre les « indigènes » découle de la crainte du dominant d'être méprisé. Le Premier ministre conservateur britannique de l'époque, le marquis de Salisbury, partageait entièrement cette manière de voir. Il informa Baring que « le gouvernement de sa majesté avait approuvé la manière de procéder dans cette affaire¹⁹². »

Ces quelques lignes de *The Times* sont aussi remarquables par le fait qu'elles reconnaissent qu'une partie de la faute incombe aux officiers-sportsmen qui avaient été « imprudents ». Cette position était très éloignée des propos rapportés par le *The Daily News*. Toujours fidèle à son ton alarmiste adopté depuis le début de l'affaire, ce journal relata que le colonel Tulloch, commandant le régiment gallois impliqué dans l'altercation, prit la parole après l'exécution des peines. Il déclara que « si un affront similaire se présentait à nouveau, ses auteurs seraient punis de manière bien plus sévère¹⁹³. » À cette menace militaire, l'article fit répondre une menace villageoise. Des cheikhs de villages auraient déclaré que « dès qu'un Européen se conduirait mal lors d'une partie de chasse, ils le pendraient sans pitié¹⁹⁴ ». À en croire *The Daily News*, la tension était à son comble. Mais peut-être ce journal d'opposition cherchait davantage à faire frissonner ses lecteurs

191 « Egypt and the Soudan », *The Times*, 30/3/1887, p. 5.

192 Salisbury to Baring, 15/4/1887, reproduit dans BB, « Correspondence respecting the attack... », *Egypt No. 10* (1887), *op. cit.*, No. 3, p. 5.

193 « The Affray with British Officers in Egypt », *The Daily News*, 12/4/1887, p. 2.

194 *Ibidem*.

en montrant l'incurie de la gestion de l'Égypte par les conservateurs. Quoi qu'il en soit, la menace du responsable du village de Maydūm dans la pétition analysée plus haut et l'existence même d'altercations répétées entre villageois et sportsmen rendent crédible la profération de telles menaces.

L'apparition de ces menaces villageoises dans la presse britannique à grand tirage mettait en difficulté les conceptions raciales fixistes. Soudainement, la catégorie « fellah » ne représentait plus cette « race » pure d'Égypte dédiée depuis des temps immémoriaux au travail et à la soumission. Le sens commun colonial, comme on l'a vu, leur accordait certes une certaine dangerosité, surtout s'il s'agissait de « bédouin ». Mais cette dangerosité n'était qu'une éruption de violence alors que là, des « fellahs » proféraient des menaces. En creux, cela signifiait qu'ils prévoyaient, voire qu'un embryon d'organisation leur était reconnu. Les menaces qu'ils auraient proférées reproduites dans *The Daily News* sont l'enregistrement sur papier du versant mouvant du sens commun colonial cher à Stoler. Il s'agit « d'un sens hors du commun [*uncommon sense*] d'événements et de choses¹⁹⁵ ». Les incidents cynégétiques échappaient au sens commun colonial. Ils nourrissaient ce que Stoler appelle « l'anxiété épistémique » soit « des incertitudes épistémiques [qui] de façon répétée déstabilisent le rêve [*conceit*] impérial selon lequel tout était en ordre¹⁹⁶ ».

De manière particulièrement significative, « fellah » et « bédouins » devenaient des catégories interchangeable. Les caractères que l'on prêtait aux uns n'étaient plus tout à fait séparés des caractères qu'on prêtait aux autres. L'insoumission était, en particulier, un trait propre aux « bédouins » mais non pas aux « fellahs ». Or, à l'occasion de l'incident des Pyramides, c'était bien des « fellahs » qui apparaissaient comme des rebelles. Les villageois d'al-Kunnaysa avaient réussi l'exploit d'ébranler la science coloniale. Cela avait des conséquences concrètes. L'Empire britannique lui-même s'en trouvait secoué.

Au parlement britannique, le député Campbell voulu sérieusement se renseigner sur les sources du conflit. Il demanda au gouvernement si, comme le disait la presse, il était exact que les parties de chasse causaient des dommages importants aux cultures. Sans craindre de nier ce que tout le monde savait au sujet de la chasse sportive et de se contredire, Fergusson, le porte-parole du gouvernement dans cette affaire, déclara qu'il n'était pas au courant de telles exactions, mais que Baring avait, en effet, suggéré qu'à l'avenir les chasseurs devraient être munis de permis. L'inconséquence de la réponse provoqua un commentaire cynique du parlementaire irlandais

195 STOLER, *Along the archival grain...*, *op. cit.*, p. 1.

196 *Ibidem*.

Tanner. Il demanda au porte-parole du gouvernement si par « permis », il entendait « un permis de tirer sur les indigènes¹⁹⁷ ».

La question naïve de Campbell sur les dégâts inhérents à la chasse sportive, la réponse incohérente de Fergusson et le commentaire cynique de Tanner font écho au courrier du ministère de l'Intérieur égyptien au Conseil des ministres sur l'origine du permis de chasse deux ans plus tôt, juste avant qu'il ne tombe dans l'oubli. Personne ne semblait être informé, ou même prendre véritablement au sérieux, le fait que la pratique de la chasse sportive était juridiquement encadrée. Nous avons pourtant vu qu'aussi faible qu'était la protection qu'il offrait, un permis de chasse sportive existait depuis au moins 1871. Son obsolescence et le peu d'intérêt que les autorités britanniques portaient à ces questions étaient si profondément entérinés que MacDonald se crut original en suggérant à la fin de son rapport

« qu'un certain système de permis soit adopté pour les officiers allant chasser. S'ils ne sont pas familiers avec la langue du pays, un Shikarry [guide] parlant quelques mots d'anglais devrait les accompagner pour expliquer aux indigènes, en cas d'accident, que ces personnes sont des officiers britanniques tout à fait enclins à se rendre au poste de police le plus proche afin de rendre compte par eux-mêmes à l'autorité adéquate¹⁹⁸. »

Le caractère vague de ces propos et reposant toujours sur l'oxymore implicite « d'accident inévitable » ainsi que sur la bonne foi et la bonne volonté des hommes de l'armée d'occupation les font apparaître plus lénifiants que convaincants. Malgré le drame qui venait de se dérouler et la brutalité des peines qui venaient d'être données – en complète contradiction avec la mission civilisatrice des débuts de l'occupation – les sportsmen en Égypte coloniale n'étaient pas près de voir leur statut de « seigneur en son domaine » remis en cause.

Cette liberté sans entrave commençait cependant à être timidement interrogée. La détermination des villageois à faire respecter leurs biens avait trouvé un faible écho dans les colonnes du journal égyptien arabophone *al-Ahrām*. Dans son édition du 31 mars 1887, soit en plein cœur de l'affaire, un entrefilet mettant prudemment dos à dos sportsmen et cultivateurs suggérait qu'il soit promulgué une loi de la chasse sportive afin que chacun connaisse ses limites¹⁹⁹. Les propos de MacDonald dans le rapport officiel, ceux de Stephenson par la voix de Fergusson au parlement britannique et ceux d'*al-Ahrām* ont en commun de promouvoir une

197 HC Deb., 14/4/1887, vol. 313, cc873 [en ligne], consulté le 13/3/2021.

198 MacDonald to Baring, 2/4/1887 reproduit dans BB, « Correspondence respecting the attack... », *Egypt No. 10* (1887), *op. cit.*, p. 4.

199 *al-Ahrām*, 1/4/1887, p. 2.

ambition très modeste : la régulation de la chasse sportive. De plus, les propos d'*al-Ahrām* font écho à ceux de *The Times* et à ceux de Coles Pacha. Ils ne font pas entièrement reposer la faute sur les villageois. La loi qu'*al-Ahrām* appelle de ses vœux s'adresserait aussi bien aux « fellahs » qu'aux sportsmen.

Un coin était dorénavant enfoncé. Comme il se doit, ce coin avait deux côtés : l'un épistémique ébranlant le socle théorique de l'Empire et l'autre empirique ébranlant sa mise en œuvre. Aussi petite, faible et implicite soit-elle, cette attaque bilatérale possédait une certaine force. Pour l'heure, les autorités égypto-britanniques espéraient contrer cette force par la terreur et quelques menues compensations. À l'issue de cette section, il faut bien avouer que nous n'avons pas réussi à savoir qui prit l'initiative de la violence. Que se passa-t-il une fois que des villageois furent « involontairement » blessés ? Attaquèrent-ils immédiatement les sportsmen ? Ou bien le firent-ils seulement après que ces derniers ouvrirent volontairement le feu sur eux parce qu'ils estimèrent que les blessés adoptaient une attitude menaçante ? Ces questions resteront à jamais sans réponse.

Cependant, en tentant d'y répondre, cette seconde section, combinée à la première, réussit à clairement dessiner une politique coloniale-nationale répressive et brutale à l'encontre des villageois. D'autre part, elle précise les contours de la politique paysanne. Quant à la politique des gibiers à plume, il est particulièrement périlleux de s'aventurer ne serait-ce qu'à l'esquisser. Nous ne disposons d'aucune information sur le comportement des cailles régulièrement prises pour cible dans la plaine agricole au pied des pyramides d'al-Ġīza. Elles étaient de toute façon habituées à être chassées, certes pas au fusil – du moins en Égypte. Dans une des pétitions, les villageois décrivirent le comportement de leurs pigeons transformés en proies par les sportsmen. Eux n'avaient pas l'habitude d'être pris pour cible. Ils quittèrent définitivement les pigeonniers. Face à la chasse sportive, la politique des pigeons fut celle de la fuite. Pour cette espèce animale à la nature très casanière et appréciée par les humains depuis des millénaires pour sa capacité à rentrer seule dans son habitat où qu'il soit, on peut imaginer l'arrachement que ce départ sans retour représentait.

Les sportsmen semblent éprouver un mépris le plus complet pour les conséquences de leurs actes sur les oiseaux. Hormis à ce sujet, la délicate notion de « mépris » semble aussi difficile à saisir qu'impossible à écarter. Si la première section de ce chapitre consacré aux plaintes informelles et aux pétitions n'a évoqué le mépris ressenti par les villageois qu'en tant qu'hypothèse, la seconde section avalise qu'il est au cœur de cette rencontre tripartite entre les « fellahs », les sportsmen et les oiseaux. Dans les pétitions, les villageois apparaissent comme

refusant le mépris que les sportsmen leur témoignaient durant leurs loisirs sportifs en ne respectant pas leurs propriétés qu'elles soient foncières, aviaires ou faites de récoltes ; en les mettant en danger par leurs tirs ; et en ne tenant pas compte de la hiérarchie propre au tissu villageois. À l'occasion de l'incident des Pyramides, il a été explicitement exprimé que les autorités britanniques craignaient d'être méprisées par la population autochtone. Ainsi, il existait une volonté réciproque de ne pas être méprisé. Cela faisait entrer la rencontre coloniale dans un cercle vicieux de violence qu'en son temps Volney avait déjà redouté. L'amorce de ce cercle vicieux est l'année 1885 – année de la publication des circulaires destinées à protéger les sportsmen des violences commises contre eux par les « fellahs ». Les instructions contenues dans ces circulaires étaient, en effet, en complète contradiction avec celles diffusées deux ans plus tôt par le même ministère de l'Intérieur. Dorénavant, il ne s'agissait plus de protéger les villageois des sportsmen mais les sportsmen des villageois.

La coopération des élites égyptiennes avec l'occupant britannique au sein de la Commission spéciale chargée d'instruire, de juger et de réprimer les villageois reconnus coupables dans l'affaire des Pyramides ne s'explique pas uniquement par la soumission des premiers aux seconds. Les élites égyptiennes partageaient la volonté des élites coloniales de réprimer les habitants des campagnes qui s'en prenaient aux Européens. Comme à travers les Commissions de brigandage, les élites égyptiennes espéraient ainsi faire la preuve de leur capacité de gouverner le pays sans l'aide des Britanniques. Cette politique répressive coloniale n'était pas qu'une stratégie. De manière plus substantielle, elle reposait sur le mépris partagé des élites nationales et coloniales envers « le fellah ». La différence se situe uniquement dans le fondement de ce mépris. Pour les premiers, il était de classe alors que pour les seconds il était aussi de « race ». Pour les uns comme pour les autres, « le fellah » est un menteur congénital qui a un usage atavique de la violence. Il n'était pas nécessaire de chercher une cause au basculement dans la violence. Le fait que les villageois furent blessés alors qu'ils travaillaient dans leur champ et que leurs cultures vivrières sur le point d'être récoltées furent abîmées ne constituèrent ni une cause ni même une circonstance atténuante. L'instruction sur ledit incident des Pyramides menée par la Commission spéciale n'eut pas vocation à chercher les causes et à trouver les coupables. Dans un contexte d'occupation militaire prolongée et de crainte croissante du panislamisme, la Commission fut une cour martiale qui ne disait pas son nom. Elle était destinée à définir la méthode de la mission civilisatrice répressive tant nationale que coloniale. Comment fallait-il châtier les « fellahs », ici rebaptisés abusivement « bédouins » pour aggraver leur cas, qui s'en prenaient aux soldats de sa Majesté ?

En s'affranchissant du Code pénal et en bafouant ouvertement les promesses du début de l'occupation, les élites égyptiennes et britanniques firent fouetter les « coupables » en public de village en village. La coopération coloniale et nationale déboucha sur l'usage de la terreur. À cette poigne, les autorités britanniques ajoutèrent un gant de velours. Fouet et bakchich formaient les deux instruments de la mission civilisatrice. Habitues aux conflits cynégétiques dans leur pays, les autorités britanniques misèrent sur les compensations financières pour éteindre la colère des « fellahs ». La mission civilisatrice répressive du fouet et celle libérale de l'argent devaient mettre fin aux résistances rurales égyptiennes à la chasse sportive et de manière plus générale à toute velléité d'insubordination en milieu rural.

Moins explicite, la politique paysanne émerge malgré tout. Tout en ne souhaitant pas rendre justice eux-mêmes, les villageois firent preuve de radicalité. L'hypothèse apparaît que l'objectif poursuivi par les villageois était de remettre les sportsmen – coupables d'avoir abîmé les cultures mais, surtout, d'avoir tué un homme – aux autorités qu'elles soient villageoises (les responsables de villages et leurs adjoints) ou centrales (la police). Pour le moins, il est certain que des villageois aspiraient à une implication plus grande de l'État central dans son rôle d'administrateur de la justice. Les pétitions sont là pour en témoigner. Il est probable que les notables villageois ainsi que les responsables de villages et leurs adjoints aient joué un rôle moteur dans la capacité des villageois à saisir l'État de leurs difficultés face aux sportsmen et à passer eux-mêmes à l'action lorsqu'ils jugèrent que cela était devenu impérieux.

Cependant, face à l'État, les villageois cachaient parfois leur capacité d'agir. Ils endossaient alors l'habit de la victime sans défense. Parfois, au contraire, ils assumaient leur volonté d'en découdre avec les sportsmen, fussent-ils des officiers de l'armée d'occupation. Ils affirmaient alors leur capacité d'action et leur insubordination. La pétition prenait alors un ton menaçant et radical. Dans les deux cas, un aspect de leur radicalité était toujours assumé. La seule revendication ouvertement exprimée était l'interdiction pure et simple de la chasse sportive. Un contre-exemple – compatible avec les autres pétitions – témoigne cependant du fait que des cultivateurs ne restaient pas complètement insensibles à la possibilité qui leur était offerte d'obtenir des compensations financières. Dans ce cas, ils ne s'adressaient pas à l'État central mais à une autorité locale.

La radicalité des villageois, exprimée et en acte, s'explique surtout par le fait que ces derniers comprirent que, derrière les parties de chasse dans leurs villages, se cachait le début de la fin des dernières parcelles d'autonomie villageoise encore existantes et particulièrement incarnées par l'élevage de pigeons. Résister à la chasse sportive signifiait sauver ce qu'il restait encore d'autonomie villageoise. Sans anticiper outre mesure sur les conclusions et les hypothèses de

l'ensemble de ce travail, on peut d'ores et déjà affirmer que les éléments que nous avons, jusqu'à présent, rassemblés sur la chasse sportive en Égypte coloniale montrent que les actions paysannes contre les sportsmen étaient organisées dans le sens où elles poursuivaient un objectif et qu'elles sont le résultat d'une réflexion collective.

Aucun des éléments rassemblés ici ne plaide en faveur d'une interprétation anti-occupation, anti-coloniale, nationaliste ou panislamique de l'incident des Pyramides. La politique des villageois était élaborée à partir de difficultés économiques – dommage inhérents à la chasse sportive – et sociales – destruction de l'autonomie villageoise – qui leur étaient propres. Lors de l'incident des Pyramides, les villageois n'avaient pas connaissance du fait que les sportsmen étaient des soldats de l'armée d'occupation. Ils savaient, en revanche, qu'ils avaient à faire à des étrangers. L'impossible communication entre eux et l'absence d'intégration de la chasse sportive à l'économie morale rurale égyptienne sont des facteurs importants qui expliquent, pour partie, le fait que la pratique de la chasse sportive fut régulièrement en butte à des résistances villageoises. Ces éléments ne sont, cependant, pas suffisants pour affirmer tout de go que les actions des villageois étaient nationalistes.

La politique des villageois croise, s'entremêle à et frotte contre la politique nationale menée par les élites urbaines égyptiennes, mais les deux phénomènes ne coïncident pas. C'est la raison pour laquelle les représentants de l'autorité nationale participèrent, aux côtés des autorités coloniales, à la répression des villageois d'al-Kunnaysa. Ils espéraient ainsi qu'à l'avenir la politique villageoise coïncide avec la politique nationale. La répression par la terreur ne fut pas la seule réponse apportée. Outre les compensations, l'idée d'une législation cynégétique stipulant à la fois le comportement adéquat des sportsmen et des « fellahs » commença timidement à émerger. Ces législations-là sont l'objet du prochain chapitre.

CHAPITRE 8

L'ÉGYPTE POST-CONQUÊTE EN 1895 : LOISIRS, EXPLOITATION ET TERREUR

Les empires ont commis des violences parce qu'ils étaient forts et parce qu'ils étaient faibles. La tactique de la terreur – massacre à grande échelle durant les conquêtes et, par la suite, châtements collectifs de village et de groupes parentaux – fut la marque distinctive de la colonisation et la caractéristique durable de ses méthodes de contrôle, qui allèrent technologie nouvelles et tactiques séculaires [...] quelles que fussent les proclamations sur les missions civilisatrices ou le respect de la loi.
Frederick Cooper¹

On a vu au sixième chapitre comment, dans les années qui suivirent le début de l'occupation, le pouvoir chercha à désarmer la population. Il édicta aussi des circulaires pour empêcher les agressions des sportsmen par les villageois. Le septième chapitre a montré comment, à la fin des années 1880, à l'occasion d'une altercation provoquée par la chasse sportive, le pouvoir tant colonial que national mit en place une répression digne de la terreur. À l'intérieur de celle-ci, émergea malgré tout une timide parole en faveur de nouvelles lois cynégétiques. À ce titre, l'année 1895 est une véritable année pivot tant du point de vue du tourisme, de la cynégétique que de la répression.

Les deux premières sections de ce chapitre se focalisent sur la province d'al-Ġīza qui, en 1895, fut un véritable laboratoire de la transformation générale de l'Égypte en complexe touristico-cynégétique. Dans cette province, la libéralisation de l'industrie touristique combinée au nouveau souci de la protection des gibiers donna naissance à une législation réservant la méthode traditionnelle de la chasse aux cailles aux grands commerçants exportateurs des volatiles vers l'Europe. Les chasseurs professionnels d'oiseaux ainsi qu'une partie de l'activité agricole de la province se virent contraints de se mettre au service des sportsmen.

La troisième et dernière section de ce chapitre traite du « Tribunal spécial » qui naquit en 1895. Il s'agit d'une législation d'exception qui institutionnalisa la terreur initiée en 1887 par la Commission spéciale dédiée à l'instruction et au jugement de l'incident des Pyramides. Comme la Commission, le Tribunal spécial est le fruit d'une politique répressive coloniale et nationale. Dans l'ensemble, ce chapitre met en évidence que la transformation de l'Égypte toute entière en complexe touristique s'accompagna d'une politique de la terreur. Plus de dix ans après le début de l'occupation, celle-ci est la continuation de la conquête que le colonisateur britannique entreprit en 1882 lorsqu'il envahit le pays pour mater la rébellion.

1 COOPER, *Le Colonialisme...*, op. cit., p. 210.

A) Exploiter l'indigène, préserver le gibier

L'incident des Pyramides de 1887 a été l'occasion de souligner que la province d'al-Ġīza, où se situent les trois fameuses pyramides, n'était pas une province comme les autres. Elle était un haut lieu touristique et cynégétique. On ignore si, depuis la mort du médecin italien et celle du « bédouin » cette année-là, d'autres confrontations ou altercations cynégétiques ont émaillé l'histoire de la province. Une tentative en 1894 du directeur de la province de réguler la chasse sportive laisse cependant penser que tel fut le cas.

Cette première section étudie cette nouvelle réglementation. Son analyse montre que, comme à Alexandrie – autre lieu à haute valeur cynégétique – la résistance aux sportsmen pouvait venir de hauts fonctionnaires provinciaux. Mais, comme à Alexandrie, la résistance échoua. Elle laissa même la place à un règlement provincial très favorable aux sportsmen. Ces législations cynégétiques virent, de plus, le jour dans un contexte où émergeait la volonté de protéger les gibiers de leur disparition et la libéralisation de la profession d'oiseleurs. Dépourvus d'emploi, ces derniers se reconvertirent en serviteurs de sportsmen. Les règlements étaient aussi là pour organiser leur nouvelle profession.

1) Le règlement des rabatteurs d'al-Ġīza ou « l'indigène » canin

Le 23 juillet 1894, le directeur de la province d'al-Ġīza édicta un règlement encadrant la chasse aux oiseaux dans sa circonscription². L'objectif de ce nouveau règlement était de limiter les dégâts occasionnés par la chasse sportive en organisant la fonction de rabatteur. Comme cela ressort clairement du préambule, celle-ci n'était exercée que par des Égyptiens. Le préambule est, en effet, composé d'une seule phrase qui ne visait que l'article 351 du Code pénal indigène. L'objet de cet article était uniquement d'accorder aux directeurs des provinces le droit d'étendre le domaine des contraventions défini dans ce code³. C'est donc du droit de prendre des mesures de simple police à l'encontre des rabatteurs égyptiens que le directeur de la province d'al-Ġīza fit usage pour rendre la chasse sportive moins destructrice dans la province dont il avait la charge.

Les sportsmen n'étaient donc qu'indirectement concernés par cette réglementation. Elle imposait à tout Égyptien amené à exercer la fonction de rabatteur au service des sportsmen d'acheter un permis. Elle limitait le nombre de rabatteurs par sportsman. En cas d'infraction, elle

2 En français : « Rabatteur.– Règlement du Moudir [mudīr/directeur] de Guizeh [al-Ġīza] du 23/7/[18]94 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, op. cit., 1910, 1^{re} partie, vol. 4, p. 109 ; en arabe : Nazārat al-dāḥiliyya, « Lā'ihat bi-ša'n al-ašḥāṣ allādīn yurāfiqūn al-ṣayādīn li-l-ṣīd : mudīr al-Ġīza » (Règlement relatif aux accompagnateurs de chasseurs [sportsmen]) reproduit dans *al-Waqā'i al-miṣriyya* [journal officiel], No. 87, 7/8/1894, p. 1789-90.

3 « Code pénal » reproduit dans *Codes égyptiens : tribunaux indigènes*, op. cit., 1884, p. 429 (art. 351).

prévoyait des amendes et même une peine de prison maximum de cinq jours. Mais l'essentiel du règlement résidait dans les articles trois et quatre. Pour la première fois, un texte juridique entendait protéger les récoltes. Ces articles disposaient, en effet, que :

« Art. 3. – Les rabatteurs [...] quoique munis de permis, ne pourront toutefois s'introduire dans un champ préparé, ensemencé ou couvert de la récolte, sans la permission du propriétaire ou du locataire.

Art. 4. – Il leur est défendu de faire usage de fusils, de bâtons ou autres instruments pour faire lever le gibier⁴. »

Conformément à l'esprit du Code pénal, c'était toujours la prévention des dégradations des récoltes qui était visée et non pas la pure protection de la propriété privée. Il n'y avait toujours pas de création d'infraction de violation de la propriété foncière, le fameux concept britannique de *trespass*. En outre, les rabatteurs devaient lever les oiseaux sans fusil ni bâton. Cela limitait non seulement l'étendue de l'effarouchement mais également celle des dégâts. L'essentiel n'était cependant pas là. Environ dix ans après les circulaires de 1885, ce texte modifiait substantiellement la situation cynégétique dans la province d'al-Ġīza. À présent, il fallait que les rabatteurs obtiennent la permission des agriculteurs avant de pénétrer dans leurs champs. Contrairement aux circulaires de 1885, ce texte ne mettait plus les cultivateurs devant le fait accompli. Pour les rabatteurs, le droit de pénétrer dans les champs en culture n'était plus considéré comme acquis tant qu'il n'était pas contesté. Il était dorénavant considéré comme refusé tant qu'il n'était pas obtenu.

La grande limite de cette nouvelle obligation était que, conformément aux circulaires de 1885, qui étaient toujours en vigueur, les sportsmen conservaient, eux, le droit de pénétrer dans les champs sans autorisation préalable. Ainsi, une lecture littérale de ce texte laisse imaginer que, dans l'esprit du directeur d'al-Ġīza, les dégâts occasionnés par la chasse étaient davantage le fruit de rabatteurs « indigènes » peu précautionneux et trop nombreux que des sportsmen européens aux mœurs bien policées. Cela n'a rien d'impossible. Tout Égyptien qu'il était, le directeur appartenait aux élites et portait certainement ce regard dépréciatif sur ses compatriotes ruraux. Il est cependant peu concevable que le directeur d'al-Ġīza – province où sept ans plus tôt, à une semaine d'intervalle, un Égyptien et un médecin italien étaient morts lors de parties de chasse – ne soit pas dûment informé du fait que les dégâts venaient aussi du côté des sportsmen. Il est donc nécessaire de se demander pourquoi le règlement du directeur d'al-Ġīza n'incluait pas également

⁴ « Rabatteur.– Règlement du Moudir [*mudīr*/directeur] de Guizeh [al-Ġīza] du 23/7/[18]94 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1910, 1^{re} partie, vol. 4, p. 109 (art. 3).

une limitation du droit de pénétrer dans les champs en culture applicable aux sportsmen. La réponse à cette question se trouve dans les échecs successifs de réglementer la chasse sportive à Alexandrie que l'on a exposé au sixième chapitre de ce travail. Comme à Alexandrie, le directeur d'al-Ġiza devait savoir qu'il n'était pas en son pouvoir de limiter la liberté des Européens.

Ainsi compris, le règlement du directeur d'al-Ġiza témoigne d'une connaissance fine de la chasse sportive ainsi que d'une grande intelligence tactique. Le règlement entreprit de limiter la liberté des sportsmen sans s'attaquer directement à l'impunité dont jouissaient les Européens. Pour saisir le geste du directeur, il faut bien connaître le rôle des rabatteurs lors d'une partie de chasse en Égypte. On se souvient qu'au Royaume-Uni, les rabatteurs étaient des cultivateurs employés pour lever les oiseaux afin que les sportsmen les tirent en plein vol. Cela pouvait avoir lieu en forêt – lors d'une battue – ou en plaine – lors d'une partie de tirs en plein champ. Un des traits géographiques de l'Égypte est qu'elle ne possède pas ou peu de forêt. Ainsi, mis à part les pigeons que l'on pouvait tirer en plein vol près des pigeonniers, la chasse aux oiseaux en Égypte se pratiquait soit à travers champs soit près des étendues d'eau pour ce qui est des canards sauvages. Dans le premier espace, les chiens d'arrêt étaient indispensables pour lever les oiseaux. Dans le second espace, le rôle des chiens était d'aller chercher dans l'eau les proies abattues.

Or, comme cela a déjà été souligné au troisième chapitre, les chiens de chasse – qu'ils soient d'arrêt ou courant – étaient rares en Égypte⁵. Les sportsmen résidant en Égypte avaient rarement des chiens avec eux. Rennell Rodd, qui, en 1901, assura l'intérim durant les congés estivaux de Cromer écrivit, par exemple, au ministre des Affaires étrangères britannique qu'il n'avait à sa disposition que cinq couples de chiens de chasse à courre⁶. Cela représentait un tout petit chenil. Dans son traité sur la chasse aux renards, le colonel Cook n'imagina pas qu'un chenil digne de ce nom puisse contenir moins de vingt-cinq couples de chiens⁷. Quant aux chiens d'arrêt, les touristes ne voyageaient pas avec. Si tel avait été le cas, les guides touristiques auraient donné des conseils à leur sujet. De même, nulle part, il était expliqué où s'en procurer.

Le guide Baedeker expliquait, au contraire, que « les chiens sont regardés par les Musulmans comme sales, qu'ils ne sont jamais touchés [et] qu'ils ne sont jamais domestiqués dans les pays orientaux⁸. » Même s'il est vrai qu'au nom de l'hygiène et de l'ordre, le XIX^e siècle se distingua, en Égypte comme ailleurs, par l'élimination progressive de la présence canine auprès des humains, une telle généralisation n'avait rien d'exact⁹. Ce genre d'informations distillées dans

5 Magaud d'AUBUSSON, « La chasse de la caille... », art. cit., p. 669-70.

6 TNA, FO 78/5156, Rodd to Lansdowne, 17/8/1901.

7 COOK, *Observations on fox-hunting*, op. cit., p. 131.

8 BAEDEKER, « Dogs », in ID., *Egypt. Handbook for Travellers. Part first...*, op. cit., 1878, p. 17.

9 Damien BALDIN, « L'Animal n'est pas un objet », in SINGARAVÉLOU, VENAYRE (dir.), *Histoire du monde au XIX^e siècle*, op. cit., p. 564-70 ; MIKHAIL, *The animal in Ottoman Egypt*, op. cit., chapitres 3, 4. En 1903, près du Caire, Blunt rapporte que non seulement des bergers égyptiens musulmans avaient des chiens de troupeau, mais que, de

les guides touristiques formaient néanmoins la doxa européenne en matière de relations entre les humains et les chiens en Égypte. Elle dut dissuader plus d'un sportsman d'emporter son chien. C'est la raison pour laquelle, à propos de la chasse aux canards, Gurney prévenait que sans chien il faudra un « indigène » dévoué pour aller chercher dans l'eau les volatiles abattus¹⁰. De même, lorsqu'Aubusson donnait son score. Il précisait qu'il avait abattu les cailles dans la plaine des Pyramides « sans chien, avec des rabatteurs¹¹ ». Au-delà du parallèle symbolique entre les « indigènes » et les animaux – et en particulier les chiens – déjà souligné dans cette étude, la pratique cynégétique provoqua une animalisation concrète des « indigènes ». Ces derniers remplaçaient physiquement les chiens de chasse. Dans l'Égypte britannique, les rabatteurs étaient exclusivement des individus issus de la paysannerie égyptienne et, mis à part pour la chasse aux pigeons, ils étaient absolument indispensables à la pratique de la chasse aux oiseaux.

Si on supprimait aux rabatteurs le droit de pénétrer dans les cultures, ces derniers devenaient inutiles. Il était bien entendu inconcevable que des Européens s'abaissent à les remplacer. Dans l'éthique de la chasse sportive, seuls des paysans pouvaient être des serviteurs de sportsmen. Si la chasse ne permettait pas de tenir son rang, elle n'avait plus de raison d'être. On peut toujours imaginer qu'il était loisible aux chasseurs de chasser sans rabatteur. Ils devaient alors revenir à la technique dite du « approcher et tirer » (*walk up and shoot*). Or, depuis le perfectionnement des armes de chasse, cette méthode n'était plus considérée digne d'un gentleman puisqu'elle consistait à tirer les oiseaux posés au sol.

Il était certes absolument injuste d'édicter un règlement qui, en cas d'infraction, ne pénalisait que les rabatteurs « indigènes » et laissait immaculé les Européens. Mais dans le système juridique colonial égyptien, il faut avouer que cette solution était maline. Si les cultivateurs ne donnaient pas aux rabatteurs la permission de traverser leurs champs alors la chasse à travers champs devenait impraticable. Cela était, de plus, réalisé sans édicter de loi générale protégeant la propriété privée et, surtout, sans cibler les Européens. Sans le dire ainsi, ce règlement imposait aux sportsmen de négocier en amont des parties de chasse avec les propriétaires ou les locataires des champs le droit de chasse dans les champs en culture. Cette réglementation donnait aux cultivateurs un nouveau pouvoir tout à fait appréciable. Cette potentielle et redoutable efficacité ne dut pas échapper aux autorités et aux sportsmen. Un an et

plus, il les a vus, une fois, enterrer dans une véritable tombe un « chien fou » qu'ils avaient dû abattre après qu'il eut attaqué leurs moutons. Étonné de ce rituel funéraire musulman pour un chien, Blunt demanda des explications. On lui répondit qu'il fallait enterrer le chien fou pour être certain que les autres chiens ne se nourrissent pas de son cadavre au risque d'attraper sa folie. Blunt ne fut pas convaincu. Cette explication ne donnait pas les raisons du caractère rituel de l'enterrement (BLUNT, 14/3/1903, *My Diaries...*, *op. cit.*, p. 457.

10 GURNEY, *Rambles of a naturalist...*, *op. cit.*, p. 184 (italique ajouté). Notons l'usage du possessif dans l'expression « votre indigène ». Cela renforce la position subalterne des Égyptiens.

11 AUBUSSON, « La chasse de la caille... », *art. cit.*, p. 668 (italique ajouté).

demi après son édicition, le directeur d'al-Ġīza rapporta le règlement et en promulgua un nouveau en faveur, cette fois-ci, des sportsmen.

2) *Le permis de chasse aux cailles d'al-Ġīza ou la corvée cynégétique*

Le 14 novembre 1895, le directeur d'al-Ġīza prit un « arrêté [...] portant règlement pour la chasse aux Cailles¹². » Sur les quinze articles, quatre organisaient d'une nouvelle manière la fonction de rabatteur. En substance, ces articles reprenaient l'ancienne organisation, mais en réduisait le caractère contraignant. Outre que le nouveau règlement ne concernait plus que la chasse aux cailles, il supprimait l'apport essentiel de la précédente législation. Les rabatteurs n'étaient plus soumis à l'obligation d'obtenir une permission des cultivateurs avant de pénétrer dans un champ ensemencé. De plus, l'article leur interdisant de procéder à la battue des oiseaux à l'aide de fusils, de bâtons ou de tout autre instrument fut également supprimé. Pour limiter les dégâts potentiels de ce nouveau laisser-faire, l'arrêté prévoyait un nouveau dispositif. Il créait un permis de chasse spécifique à la chasse aux cailles dans la province d'al-Ġīza¹³. Il était valable de février à mai soit lorsque les cailles sont grasses et appréciées des seuls Européens¹⁴. Son prix de 100 piastres tarif était important. Cela correspondait à un mois de salaire d'un fonctionnaire provincial de basse catégorie¹⁵. Signe évident que l'objectif du permis était de canaliser les nombreux touristes, il était possible d'acheter ce permis non seulement au centre de gestion administratif de la province (*mudīriyya*) mais surtout dans les bureaux de l'agence Cook et dans les principaux hôtels du Caire¹⁶.

La principale innovation de ce permis résidait dans le fait qu'il n'était valable que dans « les villages de la Moudirieh [*mudīriyya*/province rurale] où la chasse aux cailles était autorisée¹⁷. » Autrement dit, le premier règlement de 1894 cherchait à limiter la traversée des cultures par les rabatteurs et les sportsmen dans toute la province alors que le nouveau règlement de 1895 prévoyait de publier à chaque saison de chasse – soit la durée du permis – la liste des villages dans lesquels la chasse à travers champs était possible. Dans ces villages, en matière de respect de la propriété privée foncière, le nouveau règlement se bornait à rappeler les circulaires

12 « Chasse.– Arrêté du 14/11/[18]95 du Moudir [*mudīr*/directeur] de Guizeh [al-Ġīza] portant règlement pour la chasse aux Cailles » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 517. Reproduit en annexe 11.

13 *Ibidem* (art. 1).

14 DWQ, 2001-012261, Quail shooting : lettre type du directeur de la comptabilité du service financier du ministère de l'Intérieur aux hôteliers (document original en français), 1896-1899.

15 Sur la cherté de la vie et le niveau des salaires, voir annexe 7.

16 « Chasse.– Arrêté du 14/11/[18]95 du Moudir [*mudīr*/directeur] de Guizeh [al-Ġīza] portant règlement pour la chasse aux Cailles » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 517 (art. 2).

17 *Ibidem*.

de 1885 : « Les chasseurs ne pourront pas entrer dans un champ dont le cultivateur refuserait l'entrée¹⁸ ». Les Européens conservaient donc le droit de pénétrer dans les cultures tant que les cultivateurs ne protestaient pas. En matière de violation de la propriété foncière, le règlement de la chasse aux cailles de la province d'al-Ġiza mit donc fin à l'obligation d'autorisation préalable instituée par le règlement sur les rabatteurs l'année précédente.

Preuve que les autorités s'attendaient à des protestations villageoises, ce blanc-seing donné aux sportsmen était accompagné par deux nouvelles mesures destinées à discipliner les cultivateurs. Premièrement, « s'il le juge convenable, pour empêcher les désordres, l'*omdeh* [*'umda*/responsable] du village, à l'arrivée des chasseurs sur les terrains de ce village pourra désigner un *gaffir* [*hafir*/garde armé villageois] pour accompagner les chasseurs, afin de s'assurer que les dispositions de ce règlement soient respectées¹⁹. » Secondement, si le cultivateur refusait l'entrée sur son champ aux sportsmen, « ce refus devra être signalé à l'*omdeh* pour l'information²⁰ » au centre de gestion administratif de la province (*mudiriyya*). En bref, une fois que son village était sur la liste, un cultivateur avait toutes les chances de voir débarquer dans son champ, sans autre avertissement, des sportsmen armés, accompagnés de rabatteurs éventuellement armés et d'un garde armé dépositaire, de surcroît, de l'autorité publique. Si face à cette armada, le cultivateur avait le courage de refuser alors son signalement serait transmis au responsable du village qui avait le devoir de le transmettre ensuite au directeur de la province.

Pour s'assurer que les cultivateurs ne refuseraient pas l'entrée de leurs champs aux sportsmen, le directeur de la province d'al-Ġiza ne magna pas que le bâton. Il fit également usage de la carotte. Pour la première fois, un texte juridique entérinait l'existence de compensations. L'article 7 disposait que « le produit de la vente des permis de chasse sera, à la fin de la saison, distribué par la *moudirieh* [*mudiriyya*/centre de gestion administratif de la province] parmi les cultivateurs des terrains où la chasse aura eu lieu, sans qu'il puisse y avoir de ce chef aucune réclamation²¹ ». La boucle était bouclée. En échange des compensations, les cultivateurs, dont les champs se trouvaient dans les villages désignés pour accueillir les sportsmen, perdaient le droit de se plaindre. On ne pouvait mieux illustrer ce qui, auparavant, n'était qu'implicite ou dit à mi-mot : les compensations étaient perçues comme la solution miracle. En leur donnant un statut légal, le permis de chasse aux cailles de la province d'al-Ġiza entendait mettre un terme définitif aux protestations villageoises.

18 *Ibidem* (art. 4).

19 *Ibidem* (art. 5).

20 *Ibidem* (art. 4).

21 *Ibidem* (art. 7).

En d'autres termes, à chaque saison touristique-cynégétique, une partie des cultivateurs de la province d'al-Ġīza devait accepter que leurs champs ensemencés servent d'appâts à cailles pour les sportsmen. Dorénavant, ils allaient indirectement être rémunérés par ces derniers pour ensemençer des champs afin que les cailles y picorent et que les sportsmen puissent les chasser. Ce nouveau travail est assimilable à une corvée cynégétique. En cette fin de XIX^e siècle, la corvée était encore en usage en Égypte. Elle n'était pas uniquement synonyme de travail forcé non rémunéré. Dans les années 1860, lors de la construction du canal de Suez, les corvéables furent rémunérés²². Depuis les années 1880, la contestation croissante de la corvée, aussi bien par les premiers intéressés que par les grands exploitants agricoles qui se voyaient privés de main-d'œuvre, fit émerger l'idée de généraliser la rémunération de la corvée. Au final, cette solution ne fut pas retenue. On lui préféra le recours à des travailleurs contractuels librement recrutés²³. À contre-courant de cette évolution, le règlement de la chasse aux cailles de la province d'al-Ġīza mit en place un travail forcé rémunéré.

Des « 3 C²⁴ » (courbach, corvée, corruption) que Cromer se vantait d'avoir aboli en Égypte au nom de la mission civilisatrice, on a déjà vu qu'il n'en était rien pour le courbach. On voit à présent qu'il en va de même pour la corvée que le colonisateur fait ici sienne. Cela n'est pas qu'une énième contradiction entre la parole et les actes, il s'agit surtout d'une innovation sociale. La corvée cynégétique est une corvée d'un genre nouveau. Non seulement elle était rémunérée, mais elle était, de plus, au service d'un intérêt particulier – celui des sportsmen – et non plus au service de l'intérêt général. Servir l'intérêt général était pourtant le socle historique de la légitimité de la corvée. Il était considéré légitime que les membres de la paysannerie travaillent à l'entretien d'infrastructures – surtout les digues – considérées comme vitales pour le pays. Dans la province d'al-Ġīza, l'intérêt des sportsmen remplaça l'intérêt général.

Une manière de lire ce déplacement de l'intérêt général vers l'intérêt des sportsmen est de considérer que dorénavant, dans la province d'al-Ġīza, l'intérêt des sportsmen se confondait avec l'intérêt général. La corvée cynégétique rendait les cultivateurs de la province d'al-Ġīza financièrement dépendant des sportsmen. Du bien-être de ces derniers découlait le bien-être des « fellahs ». La corvée cynégétique transformait progressivement la paysannerie d'al-Ġīza en professionnel des loisirs pour ne pas dire qu'ils étaient dorénavant les gens des sportsmen. Depuis une trentaine d'années au moins, la province d'al-Ġīza était devenue un lieu touristique de premier plan. Le règlement de la chasse aux cailles ne fit qu'entériner la transformation de cette

22 Nathan BROWN, « Who Abolished Corvee Labour in Egypt and Why ? », *Past & Present*, 144, 1994, p. 116-37 (ici p. 122).

23 ABBAS, EL-DESSOUKY, *The Large Landowning Class...*, *op. cit.*, p. 108.

24 CROMER, *Modern Egypt*, *op. cit.*, vol. 1, p. 397.

province en complexe touristique. La chasse aux cailles grasses au pied des Pyramides entre février et mai était une attraction phare de cette nouvelle économie des loisirs propres aux Européens fortunés. Plus que jamais, ces derniers devaient se sentir, dans la province d'al-Ġiza, comme un seigneur dans son domaine.

3) La libéralisation de la chasse professionnelle aux oiseaux

Lorsqu'en 1895, le règlement de la chasse aux cailles de la province d'al-Ġiza fut adopté, l'administration d'al-Maṭariyya en charge de la gestion de la pêche et de la chasse aux oiseaux au lac al-Manzala était en voie de disparition au profit de la libéralisation de ces activités piscicoles et cynégétiques de tous les lacs du Delta et dans l'ensemble des eaux maritimes égyptiennes. Cette évolution s'inscrit dans la continuité de la bureaucratisation et de la centralisation de l'administration d'al-Maṭariyya depuis les années 1860 étudiée au deuxième chapitre.

Un décret de 1888 poursuit cet effort de rationalisation bureaucratique de l'administration d'al-Maṭariyya. Son premier article disposait que les bateliers avaient dorénavant l'obligation d'immatriculer leurs embarcations²⁵. Le troisième titre du décret, composé d'un seul article, concernait exclusivement les « dispositions relatives à la vente du gibier [aviaire] chassé sur le lac²⁶ ». Sous peine de sanctions, les oiseleurs devaient désormais suivre les mêmes règles que celles régissant la vente des poissons. Pour l'essentiel, il s'agissait de réguler le marché en le centralisant. Le décret disposait que les enchères publiques ne pouvaient avoir lieu qu'à la criée sur des *maouradas* (*mawrida*) soit des stations de l'administration d'al-Maṭariyya. Ces enchères devaient, de plus, se dérouler sous le contrôle d'un *nazir* (*nāzir*) ou du *maouen* (*mu'āwin*) soit un inspecteur de l'administration ou son assistant²⁷.

Lors de ces enchères, l'administration garantissait la fraîcheur des produits en fixant notamment le lieu de leur déchargement, en interdisant de les vendre plus de quatre jours après leur prise et en obligeant au salage sur place pour la conservation²⁸. D'autre part, l'administration d'al-Maṭariyya garantissait le prix des marchandises : « lorsque l'Administration juge que les enchères sont insuffisantes, elle peut surenchérir et acquérir [la marchandise] pour son propre compte²⁹ ». Ces produits-là seraient exclusivement vendus dans l'*okelle* (*wakāla*) de vente de l'Administration soit sa succursale de vente située au Caire. En conséquence de quoi,

25 « Pêcheries – Décret du 9 Zulkadé 1305 (18/7/1888) », version française reproduite dans GELAT, *Répertoire...*, op. cit., 1909, 1^{re} partie, vol. 3, p. 646 (art. 1).

26 *Ibidem*, p. 649 (art. 24).

27 *Ibidem*, p. 647 (art. 5, 6, 8).

28 *Ibidem*, p. 647-8 (art. 5, 6, 14, 15).

29 *Ibidem*, p. 647 (art. 8).

L'Administration avait le monopole de la vente des produits salés au Caire³⁰. On note que ce décret de 1888 ne modifia pas la manière d'attraper les oiseaux. Il ne contenait aucune disposition relative à la manière d'utiliser les outils de chasse alors qu'il renforçait la protection des espèces piscicoles. Son article 5 enjoint, en effet, le « Ministre des Finances [à] statu[er] au besoin, en ce qui concerne les procédés ou engins de pêche qu'il pourra être nécessaire de prohiber dans l'intérêt de la reproduction du poisson³¹. »

Les modifications apportées à l'administration d'al-Maṭariyya par le décret de 1888 ne permettent plus de la décrire en suivant uniquement la description classique des corporations à l'époque ottomane. Afin de saisir ces changements et, davantage encore, ceux à venir, il est plus pertinent de rattacher cette administration à un tableau plus large : celui d'une organisation paternaliste dans le sens qu'Edward Thomson donne à ce terme soit une organisation du travail antérieure à l'avènement du libre marché³². Sous cet auspice, il est frappant que l'administration d'al-Maṭariyya gardait le contrôle du marché afin d'assurer un prix de vente et donc un revenu aux membres des corporations. L'autre aspect que prit le paternalisme fut, en contre-partie de la suppression de taxes accessoires, le maintien de l'affermage sous la forme d'un prélèvement de 50 % du prix de vente et d'une taxe de 20 % payés par les acheteurs. L'administration se chargeait elle-même de relever ces impôts et d'en assurer la gestion³³.

En 1891, le paternalisme prit un caractère bureaucratique et coercitif plus affirmé. L'inspecteur des enchères et quatre responsables (*şayh*) de corporations siégeaient dans le nouveau Conseil municipal d'al-Maṭariyya. La même année, il fut créé une police propre à l'administration d'al-Maṭariyya. Outre les fonctions policières habituelles, il revenait à ce corps d'hommes en armes de faire en sorte que le décret de 1888 soit respecté et de lutter contre la corruption³⁴. Sans nul doute, la création de cette police spéciale témoigne des difficultés qu'avait l'administration d'al-Maṭariyya à faire respecter l'organisation du travail tel que le décret de 1888 l'entendait. Soit que cela fut insuffisant soit que la coercition envenima les choses mais, quoi qu'il en soit, une révolte éclata six ans plus tard en 1897. Les pêcheurs et les oiseleurs revendiquaient notamment une baisse d'impôt. Lors de la révolte, l'un d'eux mourut³⁵. Cela ne fut pas en vain.

30 *Ibidem*, p. 648 (art. 18, 19).

31 *Ibidem*, p. 647 (art. 5).

32 THOMPSON, « The Moral Economy... », art. cit. Thomson précise que « paternaliste » reste une commodité de langage parce que le libre marché se présente aussi comme paternaliste à travers son affirmation que la main invisible du marché assure le bien de tous de manière autrement plus performante que l'État.

33 « Pêcheries – Décret du 9 Zulkadé 1305 (18/7/1888) », version française reproduite dans GELAT, *Répertoire...*, op. cit. 1909, 1^{re} partie, vol. 3, p. 649, 651 (art. 24, 35).

34 MUHAMMAD, « Maşlaḥa al-Maṭariyya... », art. cit., p. 72-3.

35 *Ibidem*, p. 82.

Un nouveau décret fut adopté à la toute fin de l'année 1897 pour une mise en application dès le premier jour de l'année suivante. Le principal changement qu'il apportait était entièrement contenu dans ses dixième et onzième articles qui respectivement disposaient que :

« Art. 10. – Les pêcheurs et bateliers [...] pourront exercer *librement* leur industrie ; la vente et la circulation du poisson et du gibier [aviaire] pourront s'effectuer *librement*, mais seulement dans les limites de la circonscription actuelle de l'administration de Mattariah [al-Maṭariyya]

Art. 11. – les divers prélèvements que l'État opère actuellement sur le produit de la vente du poisson et du gibier du lac Menzaleh [al-Manzala] [...] sont abolis³⁶. »

Cette libéralisation des métiers de pêcheur et d'oiseleur du lac al-Manzala alla de pair avec une complexification substantielle de leur régime fiscal. À défaut de prélever un impôt sur le produit de la vente, la possession d'une embarcation passa d'un régime déclaratif gratuit à celui d'autorisation dorénavant taxée. Les taxes étaient, de plus, indexées en fonction de l'usage des embarcations. On distinguait, à présent, entre la pêche, le transport de marchandises et la circulation des personnes. Concernant le transport des marchandises, une longue liste des taxes en fonction de la distance et des marchandises – incluant les gibiers aviaires – fut dressée. Si le prélèvement de l'impôt était maintenant directement opéré par le ministère des Finances, l'inspecteurat général des garde-côtes continuait d'avoir la responsabilité de la surveillance de la bonne application de ces dispositions³⁷.

Au vu de ces évolutions, il convient de considérer que le décret de 1897 marque la fin, à trois zones près³⁸, de l'affermage du lac al-Manzala, et par voie de conséquence, de l'organisation de la pêche et de la chasse aux oiseaux du lac al-Manzala en corporations. Pour autant, le paternalisme ne disparut pas entièrement. Sans qu'elles soient visées, seules les dispositions précédentes qui venaient en contradiction avec le présent décret étaient abrogées³⁹. Si bien que les dispositions garantissant les prix et la qualité des produits restèrent encore en vigueur⁴⁰.

36 « Pêcheries – Décret du 23/12/1897 », version française reproduite dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 3, p. 654 (art. 10, 11, italique ajouté).

37 En matière de tarification, mis à part pour le transport de marchandises, le décret ne distingue pas les pêcheurs et les chasseurs. Il faut supposer qu'on appliquait aux seconds les tarifs des premiers Cette absence témoigne du peu de poids économique que représentait l'activité cynégétique aviaire comparée à celle de la pêche (« Pêcheries – Décision Ministérielle du 30/11/1898. », version française reproduite GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 3, p. 653, 655 [art. 4, 5, 21, 25 et tarifs annexés] ; « Pêcheries 8. – Arrêté du 27/12/[18]97 » version française reproduite dans *Ibidem*, p. 659).

38 « Pêcheries – Décret du 23/12/1897 », version française reproduite dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 3, p. 654 (art. 12).

39 *Ibidem*, p. 655 (article 29).

En 1903, un nouveau décret, dont l'application débutait au premier jour de l'année suivante, paracheva la fin de l'affermage et l'abandon du régime paternaliste au profit du régime libéral⁴¹. À une exception près, ce nouveau décret abrogeait toutes les dispositions antérieures. Plus aucune régulation du marché n'était prévue. De plus, à deux exceptions près qui restèrent encore sous le régime de l'affermage, il étendait ces dispositions à l'ensemble des lacs du Delta ainsi qu'aux eaux maritimes égyptiennes⁴².

Désormais, la pêche et la chasse aux oiseaux étaient sous l'administration directe du ministère des Finances. Autrement dit, la fiscalité de la pêche et de la chasse aviaire relevait maintenant du régime général et l'administration d'al-Maṭariyya avait disparu. Même en tant que circonscription piscicole et giboyeuse, l'administration d'al-Maṭariyya n'existait plus. Cette disparition fut accompagnée par la publication d'un ensemble d'arrêtés réglementaires fixant, d'une part, les outils autorisés à la prise du poisson afin d'assurer leur reproduction et, d'autre part, les limites des zones de pêches⁴³. La réglementation de la chasse aux oiseaux ne suivit pas le même mouvement. Autant le décret de 1897 avait encore manifesté un certain souci de la préservation du stock en disposant que le ministre des Finances, « fixera [...] les conditions, procédés ou engins en ce qui concerne la chasse⁴⁴ » ; autant, la mention même du gibier disparut du décret de 1903. La chasse aux oiseaux, qui avait toujours été une activité secondaire comparée à la pêche, ne relevait plus des compétences de l'État. Sa libéralisation était totale.

4) Préserver le gibier et la distinction sociale

Cette libéralisation n'alla pas sans heurt. Quelques années plus tard, en 1909, des pêcheurs de la localité d'al-Maṭariyya envoyèrent une pétition au khédivé Abbās Ḥilmī II pour se plaindre

40 D. Ḥālid 'Iyd al-NĀĠIYYA, « ṭā'ifat al-sayyādīn fī mawrida al-Maṭariyya fī al-qarn al-tāsi' 'aşra », in D. Nabil 'Abd al-Ḥamīd Sayyid AḤMAD (dir.), *Buḥayrat al-Manzala...*, *op. cit.*, p. 260-321 (ici p. 309).

41 « Pêcheries – (Règlement) du 26/12/1903. », version française reproduite dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 3, p. 661.

42 La date exacte de fin de l'affermage et des corporations de pêcheurs et chasseurs du lac al-Manzala reste soumise à discussion. En s'appuyant sur 'Abd al-Munsif MAḤMŪD, *Alā ḍafāf buḥayrāt Miṣr*, Le Caire, Dār al-kutub al-'arabī li-l-ṭibā'a wa-l-naṣr, 1967, Henein retient l'année 1872 (HENEIN, *Pêche...*, *op. cit.*, p. 23). Cela procède d'une mauvaise lecture de Maḥmūd. Ce dernier soutient que l'affermage du lac al-Manzala disparut avec la parution du décret de 1903 lorsque le régime fiscal des pêcheurs et chasseurs rejoignit le régime général (MAḤMŪD, *Alā ḍafāf buḥayrāt Miṣr*, *op. cit.*, p. 82). En s'appuyant aussi sur le travail de Maḥmūd, Muḥammad retient donc l'année 1903 (MUḤAMMAD, « Maṣlaḥa al-maṭariyya... », art. cit., p. 82-3). Baer retient également l'année 1903 en s'appuyant sur Maḡmū'at al-qarārāt wa-l-manšūrāt (Official Records), Le Caire, Būlāq, 1896, p. 518 (BAER, *Egyptian guilds in modern times*, Jerusalem, The Israel Oriental Society, 1964, p. 148 (table 4, « Disappearance of Guilds »). Pour ma part, je considère qu'en abolissant les taxes sur le produit de la vente au profit d'une taxation des embarcations directement administrée par le ministère des Finances, le décret de 1897 fit disparaître l'affermage.

43 Arrêtés du 12/5/1903, 31/12/1903 et du 25/6/1904, versions françaises reproduites dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 3, p. 665-7.

44 « Pêcheries – Décret du 23/12/1897 », version française reproduite dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 3, p. 655 (art. 20).

du responsable (*‘umda*) d'al-Maṭariyya qui, accompagné d'oiseleurs et de gardes côtes, favorisait une société étrangère dite « société du lac al-Manzala ». Ils affirmèrent que la totalité de la pêche était attribuée à cette société et que, face à leur résistance, cette coalition les frappait et confisquait leurs bateaux dont la taxe était pourtant dûment payée⁴⁵.

Au-delà d'une libéralisation au profit exclusif des sociétés étrangères, ce que suggère cette pétition est que les chasseurs d'oiseaux professionnels égyptiens, désormais dépourvus de corporations, sans plus aucune protection étatique et soumis à la libre loi du marché, se mirent au service de sociétés étrangères engagées dans l'industrie piscicole. Cette errance et cette réaffectation d'une partie des oiseleurs du lac al-Manzala avaient, en réalité, commencé quelques années plus tôt lorsqu'il fut mis un terme à l'affermage du lac. Dès cette époque, des oiseleurs migrèrent à la recherche d'un autre emploi ou d'un autre lieu où exercer leur activité professionnelle⁴⁶.

Dans leur recherche d'emploi, la province d'al-Ġīza dont les plaines agricoles au pied des Pyramides étaient si giboyeuses ne dut pas être pour les oiseleurs une terre de prédilection. Le règlement sur les rabatteurs de 1894 et celui sur la chasse aux cailles de 1895 avaient en commun de disposer que, dans cette province, « la chasse au filet dans un champ préparé, ensemencé ou couvert de la récolte, est formellement interdite⁴⁷ ». À travers l'interdiction de la chasse vivrière au filet, on comprend que les deux règlements de 1894 et 1895 ne se bornaient pas à encadrer le métier de rabatteur et la pratique de la chasse sportive dans la province d'al-Ġīza, ils initiaient un mouvement plus large cherchant à encadrer toute la chasse aux cailles dans la province, y compris dans sa forme traditionnelle et professionnelle, au filet.

Il peut paraître surprenant que des règlements concernant la chasse sportive incluaient également un article sur la chasse au filet en Égypte. À la lecture de la phrase de conclusion de la planche consacrée aux cailles de l'*Atlas de poche des oiseaux de France* de l'ornithologue français, le baron Louis D'Hamonville, la surprise s'efface. En 1898, D'Hamonville écrit :

45 DWQ, 0075-011347, *Mukātaba min ra'īs dīwān 'arbī wa-ifrankī ḥidaywī ilā maġlis al-nuzār bi-ša'n al-'arīda al-muqaḍīma bi-al-a'tāb al-sunniyya min ahālī al-Maṭariyya al-šakwā min šayyādī al-tuyūr wa-riġāl ḥafr al-sawāhil min ḍarb-hum wa-ḥaġz markab-hum muḥābāat al-šarika buḥayrat al-Manzala*, 19/1/1909. À la même période une autre pétition fut envoyée par les habitants d'al-Maṭariyya au Conseil législatif (*maġlis šūrā al-qawānīn*). Hélas, le motif de la pétition demeure inconnu. La plainte est uniquement mentionnée dans une lettre du Conseil législatif au Conseil des ministres (DWQ, 0075-016054, *Mukātaba maġlis šūrā al qawānīn šakwā ahālī al-Maṭariyya 1909*, 9/1/1909).

46 al-NĀĠIYYA, « Ṭā'ifat al-sayyādīn... », in AḤMAD (dir.), *Buḥayrat al-Manzala...*, *op. cit.*, p. 309.

47 « Chasse.– Arrêté du 14/11/[18]95 du Moudir [*mudīr*/directeur] de Guizeh [al-Ġīza] portant règlement pour la chasse aux Cailles » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 517 (art. 6). Dans le règlement de 1894, l'article 7 est l'équivalent de cet article : « Rabatteur.– Règlement du Moudir de Guizeh du 23/7/[18]94 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1910, 1^{re} partie, vol. 4, p. 109 [art. 7].

« on comprend pourquoi cet oiseau devient si rare, et combien il est temps d'enrayer cette destruction organisée, qui peut dans un temps relativement court amener l'extinction de l'espèce, au grand désespoir des chasseurs [sportsmen] auxquels il a donné tant d'agréables distractions⁴⁸. »

Dans cet extrait, le terme « chasseur » doit être compris comme signifiant exclusivement « sportsmen » chassant au fusil. Cela exclut strictement les chasseurs professionnels au filet. Seuls les sportsmen auraient donc le souci de la préservation de l'espèce chassée affirme D'Hamonville.

Cette phrase extraite de l'ouvrage de D'Hamonville fait montre d'une volonté de la préservation de l'espèce qui découle du désir de préserver un privilège : la « distraction » de chasser. Cela correspond à ce que John Mackenzie a appelé « la première phase du nouveau mouvement [...] de protection⁴⁹ ». Il s'agissait de protéger les gibiers pour le sport et non de protéger la diversité des espèces. Cette première phase s'incarna en particulier en 1903 lorsque les plus grands sportsmen britanniques de l'époque créèrent un véritable lobby en faveur de la chasse : la Société pour la protection de la faune (sauvage) de l'Empire⁵⁰. Cette initiative découlait du constat que « la destruction des animaux sauvages à travers tout l'Empire britannique [...] était devenue effroyable⁵¹. » Non sans ironie, Mackenzie souligne cependant que ce souci de protection de la part de sportsmen ressemble fort à l'action « d'un boucher repentant⁵² ». Dans la province d'al-Ġīza, cette repentance du boucher prit la forme du règlement de la chasse aux cailles. Il préservait les cailles des chasseurs professionnels égyptiens pour que les sportsmen puissent mieux les abattre.

Les règlements de 1894 et 1895 de la province d'al-Ġīza forment une excellente illustration de cette première phase. Ils lient l'émergence de la protection animale à la volonté de distinction sociale. La protection du gibier est l'affirmation d'une supériorité européenne qui s'incarnait aussi bien dans une limitation quantitative de la destruction des gibiers que qualitative – interdiction du filet mais pas du fusil. Ou pour le dire avec les mots de M. C. Maffei, spécialiste de droit international en matière de protection animale : on « peut considérer [ce premier type de réglementations] comme une tentative de 'reconstruire' la nature ou, du moins, de l'ajuster afin qu'elle réponde aux besoins humains⁵³. » Cependant, les besoins humains pris en compte étaient

48 HAMONVILLE, *Atlas de poche des oiseaux...*, Série I, *op. cit.*, p. 51.

49 MACKENZIE, *The Empire of Nature...*, *op. cit.*, p. 201.

50 *Society for the Preservation of (Wild) Fauna of the Empire (Ibidem, p. 211)*, le terme « sauvage » (*wild*) est optionnel dans le titre de la Société.

51 *Journal of Society for the Preservation of (Wild) Fauna of the Empire*, 1^{re} édition citée sans plus de référence dans *Ibidem*.

52 *Ibidem*.

53 M. C. MAFFEI, « Evolving trends in the international protection of species », *German Yearbook of International Law*, 36, 1993, p. 131-87 (ici p. 135).

uniquement ceux des Européens. Cette capacité à maîtriser la nature était déniée aux chasseurs vivriers égyptiens. Les Européens regardaient l'activité cynégétique de ces derniers comme uniquement destructrice. En somme, le règlement de la chasse aux cailles de la province d'al-Ġīza est conforme à l'esprit des autres législations cynégétiques mises en place à cette époque en Afrique dans le cadre de l'Empire britannique : « Une grande partie de la responsabilité du déclin des ressources en gibier était imputée aux Africains⁵⁴. »

Au vrai, le cri d'alerte de D'Hamonville contre la destruction irraisonnée des cailles ne doit pas s'entendre uniquement comme la condamnation de la chasse professionnelle. Il s'agissait aussi de condamner la combinaison de cette chasse à la puissance du commerce libéral et impérial propre à cette fin de siècle. On a vu au deuxième chapitre que, concomitamment à la bureaucratisation de l'administration d'al-Maṭariyya, la chasse aux oiseaux – en particulier les cailles – prenait des proportions industrielles que cela soit pour le commerce des plumes destinées à la mode féminine ou pour la chair des oiseaux destinée au commerce de bouche. L'indignation de D'Hamonville était donc dirigée contre les quantités vertigineuses d'oiseaux que la chasse au filet combinée au grand commerce permettait d'attraper et d'exporter. S'il en eut connaissance, D'Hamonville dut être déçu par les règlements de 1894 et de 1895 de la province d'al-Ġīza. En effet, l'interdiction de la chasse aux cailles au moyen de filets dans cette province ménageait une place pour le grand commerce. L'interdiction bénéficiait d'une exception de taille. L'article sur l'interdiction de la chasse au filet cité plus haut se poursuivait en précisant que, dans la province d'al-Ġīza, cette chasse pouvait avoir lieu s'il avait été obtenu « une autorisation écrite du propriétaire ou du locataire⁵⁵ » du terrain sur lequel la pose des filets était envisagée.

Le caractère écrit de cette autorisation faisait la part belle aux grands commerçants d'oiseaux. On peut imaginer que, comme pour les pétitions, les cultivateurs et les oiseleurs pouvaient faire appel à des écrivains publics ou aux quelques personnalités villageoises qui, comme nous l'avons vu, étaient alphabétisées. Cette éventualité n'est pas à écarter, mais elle ne modifie pas substantiellement le fait que l'obstacle de l'autorisation écrite était difficilement surmontable pour la vaste majorité des cultivateurs et des chasseurs professionnels qui étaient, rappelons-le, analphabètes. On en veut pour preuve que la législation, étudiée plus haut, sur les rabatteurs de 1894, prévoyait certes un régime d'autorisation, mais elle ne disposait pas que cette autorisation fût écrite. Le législateur savait qu'une telle disposition aurait, dans les faits, empêché les sportsmen et les rabatteurs d'obtenir cette autorisation. Il aurait fallu que celle-ci soit écrite

54 MACKENZIE, *The Empire of Nature...*, *op. cit.*, p. 298.

55 « Chasse.– Arrêté du 14/11/[18]95 du Moudir [*mudīr*/directeur] de Guizeh [al-Ġīza] portant règlement pour la chasse aux Cailles » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 517 (art. 6).

par les sportsmen eux-mêmes puis que les cultivateurs et les rabatteurs, sussent-ils signer, la signe sans la comprendre.

En cette fin du XIX^e siècle, seule une catégorie de personnes engagées dans la chasse aux cailles au filet avait les connaissances linguistiques nécessaires à la rédaction en bonne et due forme d'un document juridique autorisant la chasse aux cailles au filet sur une propriété donnée. Les grands commerçants, en particulier les Européens, savaient écrire et rédiger des contrats. Pour ceux faisant commerce des cailles – en particulier pour l'export –, cette autorisation écrite ne représentait aucune difficulté. Si bien qu'il faut comprendre l'exception faite à l'interdiction de la chasse aux cailles au filet comme étant un privilège accordé aux grands commerçants engagés dans le commerce des cailles. Ils pouvaient embaucher des oiseleurs professionnels égyptiens qui de manière croissante étaient en train de sortir de l'ancien système d'affermage et de l'organisation paternaliste de leur profession.

Des courriers échangés en août 1914 entre l'avocat du syndicat égyptien des cailles (Egyptian Quail Syndicate) et le chef de la délégation du contentieux de l'État égyptien nous renseignent sur le fonctionnement de cette nouvelle organisation industrielle de la chasse et de l'export des cailles. Alors que la passe des cailles ne dure que six semaines à l'automne, l'Egyptian Quail Syndicate exportait tout de même 3 000 cailles chaque année. Peu de temps avant l'automne, le Syndicate avançait des sommes importantes aux oiseleurs afin que ces derniers achètent l'outillage nécessaire. Dans le même temps, le Syndicate passait des contrats avec ces mêmes oiseleurs afin de fixer à l'avance le prix de la marchandise. Le Syndicate assurait que si les oiseleurs avaient pratiqué leur activité en se passant de ces avances, le prix de la marchandise aurait été trop élevé pour qu'il puisse l'acheter.

Autrement dit, les oiseleurs n'avaient pas les moyens de chasser et, encore moins, de conserver les dépouilles des oiseaux jusqu'à leur vente. En bref, les oiseleurs étaient dans une dépendance complète du Syndicate. Dans ces courriers, la passation de contrat entre les propriétaires des terrains et les exportateurs de Cailles n'est pas mentionnée parce que ces courriers ne concernent pas particulièrement la province d'al-Ġīza, seul endroit où une telle obligation existait. Néanmoins, à travers ces courriers, on voit parfaitement que la relation de travail et de production est désormais de type libéral. Elle est contractuelle⁵⁶.

Ainsi, dans la province d'al-Ġīza, pourtant si généreuse en cailles, les oiseleurs ne pouvaient pas exercer leur profession à moins qu'ils ne deviennent contractants des grands commerçants qui obtenaient de la part des propriétaires fonciers de cette localité les autorisations écrites nécessaires. Que cela soit dans la transformation du travail des pêcheurs et des chasseurs

56 DWQ, 0075-027536, Lettre dactylographiée en français de Studio legale degli avvocati Palagie Music Bey à Monsieur J. Grandmoulin, Conseiller Khédivial, Chef de la délégation du Contentieux de l'État, 27/8/1914.

d'oiseaux au lac al-Manzala ou dans la réglementation en matière de chasse aux cailles dans la province d'al-Ġīza, on voit se dessiner, au nom de la protection animale et du libéralisme économique, une reprise en main des professions de pêcheurs et d'oiseleurs par les grandes sociétés. Une nouvelle analyse d'étymologie sociale du règlement sur les rabatteurs de 1894 et de celui sur la chasse aux cailles dans la province d'al-Ġīza de 1895 va, de plus, montrer qu'une partie des chasseurs d'oiseaux professionnels privés d'emploi furent directement embauchés par les sportsmen en tant qu'auxiliaires cynégétiques.

5) *Transformer les ṣayyād-s en servants*

Depuis le début de cette étude, on a, à plusieurs reprises, croisé des rabatteurs et des guides qui accompagnaient les sportsmen dans leurs différentes pérégrinations cynégétiques. On a, en revanche, pas encore eu l'occasion de se demander qui ils étaient. Les règlements de la province d'al-Ġīza sur les rabatteurs de 1894 et celui sur la chasse aux cailles de 1895 permettent enfin de répondre à cette importante question. Comme pour le terme « fellah », des termes arabes pénétrèrent tel quel les langues française et européenne pour désigner la fonction de rabatteur. Il s'agissait des termes *ṣayyād* et *shikari*.

Le terme *ṣayyād* a déjà été évoqué. Pour mémoire, il désigne en arabe un chasseur ou un pêcheur de métier c'est-à-dire une personne qui a besoin de chasser ou de pêcher pour vivre ; soit qu'il se nourrisse de ses proies soit qu'il les vende. Nous avons également déjà croisé le terme « shikari ». Il était présent dans le rapport de l'incident des Pyramides⁵⁷. Nous l'avons alors traduit par « guide ». « Shikari » est un terme d'origine persane. Il désigne en Inde les chasseurs appartenant aux basses castes. Au cours du XIX^e siècle, les Britanniques, qui bien entendu chassaient également dans leurs possessions indiennes, se sont appropriés ce terme⁵⁸. Si bien qu'à l'époque qui nous occupe, il est entré dans les dictionnaires monolingues anglais avec le sens de « chasseur⁵⁹ ». Les termes *ṣayyād* et *shikari* sont les opposés des sportsmen : pour les premiers, la chasse est une profession ; pour les seconds, un loisir.

Dans le règlement de 1894 sur les rabatteurs, il était précisé entre parenthèse que le terme français « rabatteur » était l'équivalent du terme arabe « sayad [*ṣayyād*⁶⁰] ». Dans la version arabe

57 MacDonald to Baring, 2/4/1887 reproduit dans BB, « Correspondence respecting the attack... », *Egypt No. 10* (1887), *op. cit.*, p. 2.

58 MACKENZIE, « The Imperial hunt in India », in *ID.*, *The Empire of Nature...*, *op. cit.*, p. 167-199 (ici p. 168-9) ; Ezra D. RASHKOW, « Making subaltern shikaris: histories of the hunted in colonial central India », *South Asian History & Culture*, 5-3, juillet 2014, p. 292-313.

59 À titre d'exemple : « Shikaree, shikari », *The century dictionary and cyclopedia...*, *op. cit.*

60 « Rabatteur.- Règlement du Moudir [*mudīr*/directeur] de Guizeh [al-Ġīza] du 23/7/[18]94 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1910, 1^{re} partie, vol. 4, p. 109 (art. 1).

de ce même règlement, les rabatteurs sont désignés comme étant des « personnes qui accompagnent les chasseurs à la chasse⁶¹ ». Dans le règlement de 1895 sur la chasse aux cailles, le terme « rabatteurs » équivalait dorénavant au terme « shikari⁶² ». Mais dans la version arabe de ce même règlement, pour traduire le terme « rabatteur », les colonisateurs inventèrent un néologisme arabo-persan, *ṣayyādūn al-šikārī*⁶³. L'absence de terme arabe pour traduire « rabatteur » dans la version arabe du règlement de 1894 ainsi que le néologisme dans la version arabe du règlement de 1895 signent l'absence à la fois du terme « rabatteur » en langue arabe et de cette fonction cynégétique en Égypte. Il est frappant que, malgré l'absence du terme « rabatteur » dans la langue arabe, les deux règlements aient cherché à désigner les rabatteurs par des termes arabes. Pour ce faire, on fit appel aux termes qui, dans les langues autochtones désignaient les chasseurs : *ṣayyād* et *shikari*. Cela révèle la personnalité des rabatteurs. En Égypte, ils étaient de véritables *ṣayyād* c'est-à-dire que les rabatteurs des sportsmen étaient des chasseurs professionnels égyptiens.

Le néologisme *ṣayyādūn al-šikārī* nous renseigne, de plus, sur le fait que la fonction de rabatteur était double. En effet, la seule raison logique que l'on puisse trouver à la volonté d'accoler ces deux termes est le fait que le terme français « rabatteur » désigne deux fonctions. D'une part, la fonction propre de rabatteur qui, depuis 1894, était désigné par le terme *ṣayyād*. D'autre part, la fonction de guide qui était, dorénavant, attribué au terme *šikārī*. En bref, en Égypte, *ṣayyād* prit le sens de « rabatteur » et *šikārī* celui de « guide ». La fonction de rabatteur ne se limitait donc pas au fait de lever les oiseaux. Ils devaient être aussi des guides. Les *ṣayyādūn al-šikārī* devaient savoir où les chances de pratiquer une belle partie de chasse étaient les plus grandes. Pour savoir cela, sans même mentionner la maîtrise de l'arabe, il fallait une savante combinaison de connaissances naturelles et sociales. Il fallait aussi bien connaître les mœurs des oiseaux que savoir quel champ serait ensemencé et quel cultivateur serait accueillant ou récalcitrant. Les seules personnes dépositaires de ce savoir complexe et autochtone étaient les chasseurs professionnels eux-mêmes. On avait d'ailleurs vu précédemment que le récit des exploits cynégétiques de Shelley cachait mal que les guides qui l'accompagnaient avaient de véritables connaissances ornithologiques⁶⁴. De même, le guide Baedeker de 1895 vantait aux touristes les qualités des

61 Nazārat al-dāḥiliyya, « Lā'ihat bi-ša'n al-ašḥāṣ alladīn yurāfiqūn al-ṣayādīn li-l-šid : mudīr al-Ġīza » (Règlement relatif aux accompagnateurs de chasseurs [sportsmen]) reproduit dans *al-Waqā'i al-miṣriyya* [journal officiel], No. 87, 7/8/1894, p. 1789-90.

62 « Chasse.– Arrêté du 14/11/[18]95 du Moudir [*mudīr*/directeur] de Guizeh [al-Ġīza] portant règlement pour la chasse aux Cailles » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 517 (art. 8).

63 DWQ, 2001-012261, Quail shooting : version arabe du règlement de la chasse aux cailles de la province d'al-Ġīza, 1896-1899.

64 SHELLEY, *Handbook to the Birds...*, *op. cit.*, p. 20, 25.

« chasseurs égyptiens de hyène [...] que l'on peut trouver dans de nombreuses régions du pays et qui généralement s'engagent à attraper n'importe quel type d'animaux sauvages dont le voyageur désire un spécimen. De même, leurs services en tant que guide du sportsman seront souvent jugés utiles⁶⁵. »

Dans un contexte de libéralisation des métiers piscicoles et cynégétiques, les règlements de la province d'al-Ġīza de 1894 et 1895 avaient une double fonction. D'une part, comme « dans la plupart des colonies britanniques [où] les Africains étaient exclus de la chasse⁶⁶ », le règlement mettait fin à la chasse aux cailles traditionnelle égyptienne dans une province sauf si elle était prise en charge par des grandes sociétés. D'autre part, ces règlements transformaient les chasseurs professionnels privés d'emploi en serviteurs de sportsmen européens.

Dans le vocabulaire cynégétique anglais, les rabatteurs et les guides étaient, en effet, des *hunt servants* soit, comme leur nom l'indique bien, « précisément des serviteurs⁶⁷ ». Il ne faudrait pas pour autant imaginer que, du point de vue cynégétique britannique, passer du statut de *ṣayyād* à celui de *servant* était une dégradation sociale. En anglais, le terme *servant* n'a rien de péjoratif. Les fonctionnaires étaient des *civil servants* soient des « serviteurs civils ». Cromer, lui-même, était un *servant*. Il terminait tous ses courriers à son ministre de tutelle par la formule de politesse suivante : « J'ai l'honneur d'être, avec le plus grand respect, mon Seigneur, le *serviteur* de votre Seigneurie le plus obéissant et humble [*I have the honour to be, with the highest respect, my Lord, your Lordship's most obedient, humble servant*⁶⁸] ». L'historien David Cannadine a montré à quel point en cette fin de XIX^e siècle la société britannique restait une monarchie très hiérarchisée et que son Empire reproduisait cette structure sociale pyramidale⁶⁹. C'était faire honneur et preuve de confiance à un « fellah », *ṣayyād* ou autre *shikari* que de les transformer en *servant* de sportsman. Le sport, et la cynégétique en particulier, participait de la mission civilisatrice coloniale. Il permettait aux « fellahs » de s'intégrer à l'Empire. Ils abandonnaient leurs pratiques de chasse barbares. Ils empruntaient enfin la voie de la civilisation et devenaient des « indigènes » partiellement éduqués. Cromer était un *servant* de haut rang alors que les rabatteurs et les guides étaient de *servants* de rang modeste. Néanmoins, tous, et chacun à sa place, servaient l'Empire.

En conclusion de cette section on peut affirmer que, comme à Alexandrie, la tentative de 1894 du directeur de la province d'al-Ġīza de limiter la chasse sportive en réglementant le métier

65 BAEDEKER, *Egypt. Handbook for Travellers. Part first...*, *op. cit.*, 1895, p. lxxix.

66 MACKENZIE, *The Empire of Nature...*, *op. cit.*, p. 209.

67 ITZKOWITZ, *Peculiar privilege...*, *op. cit.*, p. 3.

68 À titre d'exemple : TNA, FO 78/4576, Cromer to Rosebery, No. 182, 20/12/1894 (italique ajouté).

69 CANNADINE, *Ornamentalism...*, *op. cit.*

de rabatteur fut un échec. Encore une fois, les privilèges des Européens étaient intouchables. Pire encore, cette tentative de régulation se transforma l'année suivante en un règlement qui représente un véritable cas d'école en matière de chasse sportive en situation coloniale. Ce règlement illustre, en effet, parfaitement la première phase de la protection animale mise au jour par John Mackenzie. Il s'agit d'un souci de protection du gibier liée à une volonté de distinction sociale. Cela se traduit par, d'une part, la quasi-interdiction de la chasse traditionnelle et la transformation des chasseurs professionnels ainsi que des cultivateurs en serviteurs de sportsmen.

La libéralisation de la chasse professionnelle aux oiseaux dans le nouveau contexte de la protection des gibiers justifia l'interdiction de la tenderie – la méthode de chasse traditionnelle des cailles au filet. À moins qu'elle ne soit encadrée par les grands commerçants, cette pratique ancestrale était dorénavant regardée comme nuisible. Les chasseurs professionnels se convertirent alors en rabatteurs. Leur destin se confondait désormais avec celui des chiens de chasse qui manquaient en Égypte. De même, les cultivateurs de la province d'al-Ġīza devaient dorénavant réserver une partie de leur récolte comme appât à cailles. Contre des compensations financières, leurs champs devenaient des réserves de chasse aux cailles. Sans le dire explicitement, une véritable corvée cynégétique était institutionnalisée. Ce mélange de libéralisation et de travail forcé correspond, selon l'anthropologue Stuart Hall, au paradigme colonial qu'il qualifie de « post-conquête⁷⁰ ». Cette qualification décrit une société au sein de laquelle la « combinaison de différents modes de productions [-] travail libre [et] forcé⁷¹ » – est la norme. Ainsi, aussi bien de manière libre que forcée, les « fellahs », et parmi eux les *ṣayyād-s*, se transformaient progressivement en serviteurs de sportsmen. De la même manière, la province d'al-Ġīza se transformait progressivement en un complexe touristique-cynégétique dans lequel les sportsmen pouvaient se sentir comme un seigneur dans son domaine.

B) La métamorphose de la province d'al-Ġīza en complexe touristique et cynégétique

Que cela soit par la création d'une corvée cynégétique ou le recrutement de rabatteurs parmi des oiseleurs privés d'emploi, sur le papier, le règlement de la chasse aux cailles de la province d'al-Ġīza de 1895 annonçait une transformation de ce territoire agricole en complexe touristique-cynégétique. Ce règlement ne resta pas lettre morte. Le fonds du ministère de l'Intérieur conservé aux Archives nationales égyptiennes contient une grande double feuille cartonnée sur laquelle on peut lire en beaux caractères manuscrits à l'encre rouge restée encore très vive :

70 HALL, *Identités...*, *op. cit.*, p. 158.

71 *Ibidem*.

« *Quail shooting* [chasse aux cailles⁷²] ». La qualité du soin apporté à la présentation du dossier est sans aucun doute proportionnelle au prestige attaché à la chasse sportive. À l'intérieur du dossier, les documents datent des années 1896, 1897, 1898 et 1899. Ils prouvent que, pour ces années-là au moins, le règlement fut mis en œuvre. On ne trouve pas hélas à l'intérieur de ce beau dossier de copie du permis de chasse. Peut-être, était-ce le même modèle que celui tombé dans l'oubli une dizaine d'années plus tôt ?

Les documents conservés sont des courriers échangés entre le service financier du ministère de l'Intérieur, l'agence Cook et sept grands hôtels palatiaux du Caire : l'hôtel Continental – composé « de suites de type appartement bien adaptées aux familles et aux résidents à long terme⁷³ » ; l'hôtel Shepheard's – « l'hôtel le plus célèbre du monde⁷⁴ » ; le New Hotel – « conçu par [...] l'architecte auprès du gouvernement britannique du Bengale⁷⁵, [il fut] achevé en 1869 [à l'occasion des] célébrations marquant l'inauguration du canal de Suez, pour loger tous les [...] invités⁷⁶ » du khédivé Ismā'il ; l'hôtel d'Angleterre – « modeste⁷⁷ [,] sobre⁷⁸ [,] situé à l'angle nord-est du jardin⁷⁹ » al-Azbakiyya ; le Gezira Palace – « un hôtel digne d'une impératrice⁸⁰ » ; le Mena House – « une maison de campagne anglaise au pied des Pyramides⁸¹ » ; l'hôtel Pyramides.

Dans ces courriers, le ministère explique le nouveau règlement à ses interlocuteurs et leur demande qu'ils mettent les permis de chasse en vente dans leurs entreprises respectives. Pour ce faire, il leur envoie des permis nominatifs vierges, des copies du règlement et leur présente les préposés du ministère à la collecte du prix du permis. En retour, à la fin de la saison touristique-cynégétique, les opérateurs de loisirs réexpédient les permis vierges non vendus ainsi que les exemplaires du règlement non utilisés. Trois enseignements peuvent être tirés de ces échanges.

Cette section montre premièrement que l'élévation des compensations financières au statut de solution miracle fut le socle de la coopération entre les secteurs privés – les hôtels et l'agence de voyage Cook – et publics – le ministre de l'Intérieur et le directeur de la province d'al-Ġīza. Cette coopération permit la mise en œuvre du règlement sur la chasse sportive aux cailles dans la province d'al-Ġīza de 1895. Deuxièmement, cette section met l'accent sur la volonté de ce

72 DWQ, 2001-012261, *Quail shooting*, 1896-1899.

73 HUMPHREYS, *Grand Hotels...*, *op. cit.*, p. 120.

74 *Ibidem*, p. 5 (titre du chapitre consacré à cet hôtel). En tant que symbole de la présence britannique en Égypte, l'hôtel Shepheard's fut pris pour cible par les émeutiers du 26/1/1952. L'hôtel partit en fumée (*Ibidem*, p. 97-9).

75 *Ibidem*, p. 123.

76 *Ibidem*, p. 54.

77 *Ibidem*, p. 64.

78 *Ibidem*, p. 121.

79 *Ibidem*, p. 119.

80 *Ibidem*, titre du chapitre consacré à cet hôtel. Situé à côté du Khedivial sporting club, il s'agit de l'ancien palais khédivial d'al-Ġāzīra qui a été mentionnée au deuxième chapitre.

81 *Ibidem*, titre du chapitre consacré à cet hôtel.

partenariat public-privé de publiciser l'existence de ce règlement. Non seulement cela assurait son succès, mais surtout cela officialisait la domination des sportsmen sur les campagnes de la province d'al-Ġīza. Le troisième et dernier enseignement que ces correspondances entre le secteur public et le secteur privé permet de tirer est d'ordre quantitatif. Il s'agit d'essayer de mesurer le volume du phénomène cynégétique dans cette province. Enfin, afin de mettre la pratique de la chasse sportive au sein d'un tableau général de la métamorphose de la province d'al-Ġīza en complexe touristique, cette section dresse la liste des autres aspects de cette transformation.

1) Les compensations : un partenariat public-privé

Les correspondances échangées entre le service financier du ministère de l'Intérieur, l'agence Cook et les sept grands hôtels palatiaux du Caire confirment que les compensations prévues par le règlement étaient prises très au sérieux. Les courriers ne manquent pas d'insister sur leur existence. De plus, les quelques comptes financiers que contiennent les lettres permettent de comprendre que ni l'agence Cook ni les grands hôtels ne font un bénéfice sur la vente de ces permis. L'intégralité de leur prix est récoltée par le service financier du ministère de l'Intérieur pour alimenter la caisse de compensations. Cela montre qu'à l'occasion de la création du permis de chasse aux cailles dans la province d'al-Ġīza, l'État transforma des opérateurs privés en prestataires de service.

Les courriers du ministère de l'Intérieur ne font preuve d'aucune contrainte pour imposer cette prestation de service. De même, les courriers des opérateurs ne témoignent d'aucune réticence à effectuer gratuitement ce service pour l'État. Cette entente cordiale est d'autant plus remarquable que la vente des permis s'accompagnait d'un travail administratif consistant à remplir les permis nominatifs vierges et à tenir un registre avec le nom des acheteurs, la date d'achat et le numéro du permis. Comme la fin de l'affermage du lac al-Manzala, cette coopération s'explique par la libéralisation du secteur hôtelier égyptien au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle. Loin était le temps où les hôtels étaient réservés à l'aristocratie.

Le Shepherd's fut nommé après le nom de son fondateur. Un Britannique, arrivé sans le sou en Égypte, qui se tailla une solide réputation de manager d'hôtels. Lors de parties de chasse, il fréquentait le khédive 'Abbas Ḥilmī Pacha Ier. Au milieu du XIX^e siècle, ce dernier, pour tenir son rang de monarque, lui demanda de transformer en hôtel un palace surplombant le jardin al-Azbakiyya parce que l'offre hôtelière déjà existante n'était plus assez importante et luxueuse pour attirer une clientèle toujours plus nombreuse. Le palace en question était celui que Bonaparte

réquisitionna durant son Expédition d'Égypte⁸². Mais en cette fin de XIXe siècle, lorsque le règlement de la chasse aux cailles d'al-Ġīza fut adopté, le Shepherd's appartenait à la société par action⁸³ « Egyptian Hotels Ltd. qui [...] confia sa gestion à la Compagnie Internationale des Grands Hôtels, une filiale de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits qui faisait rouler le célèbre Orient Express⁸⁴ ».

Cette même société avait aussi en gérance le Gezira Palace⁸⁵. Il était pourtant lui aussi à l'origine un caprice de monarque. Comme le New Hotel, il fut inauguré en 1869 à l'occasion des célébrations de l'inauguration du canal de Suez. Il était situé à Būlāq en face du Nil et de la route qui mène au jardin al-Azbakiyya⁸⁶. Le New Hotel fut racheté en 1898 par Bucher-Durrer, une compagnie hôtelière Suisse. Mais celle-ci le revendit rapidement à un magnat de l'hôtellerie égyptienne de luxe, George Nungovich⁸⁷. Ce dernier était un entrepreneur gréco-chypriote au parcours de *self made man* exceptionnel. Il possédait également l'hôtel Continental et l'Angleterre⁸⁸. Sans information sur l'hôtel Pyramides, on peut affirmer que, des sept hôtels cités dans le dossier du ministère de l'Intérieur sur la chasse aux cailles, seul le Mena House était encore indépendant. Néanmoins, son bâti trouvait aussi son origine dans les célébrations de l'inauguration du canal de Suez et il était tenu par une riche famille britannique⁸⁹.

En bref, le règlement de chasse aux cailles était une politique cynégétique mise en œuvre à la fois par les entrepreneurs internationaux du tourisme et le gouvernement britannico-égyptien. Cette politique commune confirme que la chasse aux cailles aux abords des Pyramides était une activité attendue par la clientèle des palaces et grands hôtels du Caire. C'est la raison pour laquelle les hôteliers ne rechignèrent pas à jouer les prestataires de service auprès du gouvernement. La chasse aux cailles dans la province d'al-Ġīza était aussi bien intégrée à la gestion provinciale qu'à l'économie touristique. De la même manière qu'on n'allait pas en Égypte sans visiter les Pyramides d'al-Ġīza, on ne s'y rendait pas non plus sans chasser les si délicieuses cailles grasses de printemps qui se posaient à leurs pieds. Cette intégration des entrepreneurs de tourisme à la gestion étatique de la province d'al-Ġīza est une autre marque de la transformation de cet espace agricole en réserve de chasse pour sportsmen.

Plus fondamentalement, cette coopération entre entrepreneurs de loisirs et le gouvernement témoigne du consensus qui régnait au sujet des compensations prévues par ce

82 *Ibidem*, p. 76.

83 *Ibidem*, p. 140.

84 *Ibidem*, p. 86.

85 *Ibidem*, p. 140.

86 *Ibidem*, p. 133.

87 *Ibidem*, p. 123.

88 *Ibidem*, p. 33, 59, 119.

89 *Ibidem*, p. 105, 107.

nouveau règlement. Si tel n'avait pas été le cas, on peut être certain que les opérateurs touristiques se seraient plaints auprès du ministère de l'Intérieur du fait que l'on prélève aux touristes une somme d'argent qui représentait autant de manque à gagner pour leur commerce respectif. À n'en pas douter, les compensations étaient perçues par les autorités et les opérateurs comme la solution aux conflits inévitablement occasionnés par la chasse sportive. Cette harmonie au sujet des compensations provient d'un fond idéologique commun. Les compensations représentent une solution libérale aux dégâts cynégétiques. Du point de vue libéral, ces dégâts n'étaient que des coûts. Ils étaient donc compensables. La focalisation sur l'octroi de compensations montre ainsi à quel point les élites ne prenaient pas en compte la déstructuration du tissu villageois provoquée par ce loisir en général et par ce règlement en particulier. Non seulement, les compensations ne répondaient pas – voire augmentaient – les aspects dégradants et méprisants propres à la relation de pouvoir coloniale et cynégétique mais, de plus, elles transformaient, comme on l'a souligné, en profondeur le sens du travail agricole. Ni les hôteliers ni le gouvernement ne tenaient pour importantes de telles considérations. De leur point de vue, les compensations devaient assurer qu'à l'avenir un événement aussi tragique que l'incident des Pyramides ne se reproduise plus. De telles confrontations étaient tout à la fois mauvaises pour le commerce et les prétentions des élites égyptiennes à se gouverner elles-mêmes, d'une part, et de l'occupant britannique à maintenir l'ordre public, d'autre part.

2) *Publiciser le permis de chasse*

Le deuxième enseignement fourni par ces correspondances découle des deux injonctions étatiques qui accompagnaient la vente des permis. D'une part, le ministère de l'Intérieur insistait pour qu'une copie du règlement soit affichée dans le hall des hôtels « de manière ostensible⁹⁰ ». D'autre part, il était obligatoire qu'une copie du règlement soit systématiquement remis à tout acheteur du permis de chasse⁹¹. Cela montre que le ministère de l'Intérieur accordait une grande importance à ce que non seulement le règlement soit connu des sportsmen, mais plus largement qu'il le soit du public. Au vu des échanges épistolaires entre les hôteliers et le ministère de l'Intérieur, tout porte à croire que ces deux injonctions furent appliquées.

Par exemple, le 31 janvier 1897, le ministère de l'Intérieur envoya dix permis de chasse et quinze règlements au New Hotel. Le 4 mai 1897, cet hôtel renvoya l'ensemble des permis et

90 DWQ, 2001-012261, Quail shooting : lettre type du directeur de la comptabilité du service financier du ministère de l'Intérieur aux hôteliers (document original en français), 1896-1899.

91 *Ibidem*.

quatorze règlements⁹². L'hôtel n'avait donc vendu aucun permis, mais l'exemplaire manquant du règlement ne pouvait être que celui qui fut affiché dans le hall. De manière encore plus significative, le 25 janvier 1896, le Mena House accusa réception, par courrier, de vingt permis vierges. Sa lettre confirmait également que l'affichage du permis avait bien été effectué⁹³. Ainsi, tous les touristes, et les sportsmen en particulier, étaient informés du fait que le prix du permis servait à compenser les agriculteurs. L'attitude générale des sportsmen était de faire peu de cas des cultures puisque les pertes agricoles sont, de leur point de vue, un effet secondaire impondérable de la chasse sportive. On peut dès lors facilement imaginer quel effet eut sur leur comportement la connaissance de l'existence d'un système institutionnalisé de compensations. Si certains d'entre eux avaient malgré tout des scrupules, les compensations se chargeraient de les faire disparaître.

Cette injonction à afficher le règlement de la chasse aux cailles d'al-Ġīza dans le hall des hôtels doit aussi être, pour cette étude, l'occasion de souligner le contraste entre le sort réservé aux populations rurales et celui réservé aux clients des palaces. Pour ce faire, il faut imaginer dans quel contexte palatial ces règlements étaient affichés. On prendra comme exemple l'hôtel Shepherd's qui avait dans son hall d'entrée un panneau d'affichage dont « la lecture était essentielle pour quiconque cherchait un appartement, un bateau aménagé [pour une croisière sur le Nil] ou pour connaître les prochaines dates de représentations théâtrales, musicales et de danse⁹⁴. » C'est donc en lisant ce type d'informations que les prestigieux clients du Shepherd's découvraient également que les cultures des « fellahs » et les chasseurs traditionnels égyptiens réduits à l'état de rabatteurs étaient là pour les servir lors de leurs parties de chasses aux cailles. Ce sentiment de supériorité était démultiplié par le décorum du hall d'entrée dans lequel se trouvait le panneau d'affichage. Il

« était de style pharaonique avec d'épaisses colonnes surmontées de lotus et de frises. Les plafonds étaient peints d'étendues étoilées traversées par des dieux ailés comme ceux des anciennes tombes. Le tout dans les couleurs criardes que l'on retrouve dans les représentations artistiques des monuments de la Haute-Égypte⁹⁵ ».

92 DWQ, 2001-012261, Quail shooting : lettre type du directeur de la comptabilité du service financier du ministère de l'Intérieur aux hôteliers, envoyée à et retournée par le New Hotel (documents originaux en français), 31/1/1897, 4/5/1897.

93 DWQ, 2001-012261, Quail shooting : lettre de Mena House au ministère de l'Intérieur (document original en français), 25/1/1896.

94 HUMPHREYS, *Grand Hotels...*, *op. cit.*, p. 84.

95 *Ibidem*, p. 82.

On comprend mieux pourquoi, mise à part Lady Duff Gordon, les Européens regardaient les habitations rurales comme de vulgaires huttes de boue.

3) Évaluer le nombre de sportsmen et leurs dégâts

Le dernier et troisième enseignement que l'on peut tirer des échanges entre le ministère de l'Intérieur et les hôtels est d'ordre quantitatif. Comme on l'a déjà entraperçu, les courriers contiennent des chiffres sur le nombre de permis envoyés et ceux retournés. On obtient ainsi à la fois une estimation du nombre de sportsmen escomptés par les autorités et une connaissance de leur nombre réel grâce à la quantité de permis de chasse vendu par saison. Le dossier du ministère de l'Intérieur contient en particulier deux bilans pour les années 1896 et 1897. En 1896, le ministère de l'Intérieur envoya 140 permis de chasses à six hôtels et à l'agence Cook ; 47 furent vendus. À elle toute seule, l'agence Cook vendit la moitié des permis⁹⁶. Le bilan explique qu'il n'y eut pas plus de permis vendus par les hôtels parce que trois sur six étaient fermés⁹⁷. En 1897, les autorités révisèrent l'estimation du nombre de chasseurs à la baisse et n'envoyèrent aux mêmes destinataires que 92 permis de chasse. L'agence Cook en vendit dix-neuf, les hôtels dix et le centre administratif de la province en vendit également un. Au total, c'est donc trente permis qui furent vendus cette année-là. Ce bilan est cependant sous-évalué parce que, précise le ministère, un hôtel n'a pas déclaré combien de permis il avait vendu⁹⁸.

Il n'est pas aisé de tirer une interprétation solide de ces maigres données. Sans se tromper, on peut tout de même affirmer que l'agence Cook était l'entreprise qui vendait le plus de permis. Cela confirme que la chasse aux cailles était une pratique de la classe moyenne. Elle appréciait la nouvelle formule de voyage de l'agence Cook à savoir la fourniture de tous les services à ses voyageurs ; y compris les permis de chasse. On peut ensuite souligner de manière certaine que les autorités avaient une tendance à surévaluer le nombre de sportsmen. Cela témoigne certainement de son souhait de les voir nombreux et de développer la chasse sportive en Égypte.

En valeur absolue, le nombre de permis vendu peut sembler faible. Cette faiblesse mérite d'être relativisé parce qu'elle ne prend pas en compte l'ensemble des gibiers aviaires égyptiens chassables tout au long de l'année. Ce petit nombre de permis vendus ne concerne, en effet, que les cailles à une saison donnée dans une province donnée. C'est la raison pour laquelle les quelques dizaines de permis vendus paraissent, en effet, petites comparées aux centaines de

96 DWQ, 2001-012261, Quail shooting : relevé de Permis de chasse vendus saison 1895-1896 (document original en français), 1896-1899.

97 DWQ, 2001-012261, Quail shooting : Ministry of Interior/Financial Department, Distribution des permis de chasse année 1896 (document original en français), 1896-1899.

98 *Ibidem*, 1897.

chambres que comprenaient chaque hôtel⁹⁹. Sans compter que ce nombre représente une toute petite proportion de l'ensemble des étrangers qui visitaient l'Égypte soit plusieurs dizaines de milliers comme on l'a vu précédemment. Cette petite proportion doit cependant être relativisée à son tour. Tout d'abord, tous les étrangers comptés dans les statistiques n'étaient pas des touristes. Nombre d'entre eux étaient des personnes qui transitaient uniquement par l'Égypte. Ensuite, comme cela a déjà été indiqué, le petit nombre de permis de chasse vendu n'a été évalué que sur la base de deux bilans qui ne sont pas complets. Non seulement certains hôtels ne donnèrent pas au ministère de l'Intérieur leur chiffre de vente de permis de chasse mais, de plus, il existait d'autres hôtels, non inclus dans le dossier à notre disposition, qui étaient aussi susceptibles de vendre le permis de chasse.

Le petit nombre de permis vendu témoigne certainement du fait que tous les Européens ne pratiquaient pas la chasse sportive et plus particulièrement la chasse aux oiseaux. C'était une activité principalement britannique pour ne pas dire anglaise. Il y a alors fort à parier que la vaste majorité des acquéreurs de permis de chasse aux cailles était des ressortissants britanniques soit une partie seulement des touristes et ou des étrangers résidant en Égypte. À cette appartenance nationale des sportsmen s'ajoutait aussi certainement une appartenance de genre. La chasse sportive aux oiseaux restait avant tout une activité masculine même si, à n'en pas douter, des femmes devaient aussi la pratiquer puisque, au Royaume-Uni, nous avons vu qu'elles chassaient les renards.

Enfin, pour évaluer le petit nombre de permis de chasse vendus, il faut garder à l'esprit que derrière chaque permis se cache une petite armada. Les dégâts provoqués par la chasse sportive sont donc moins proportionnels au nombre de permis vendus qu'au piétinement des cultures par l'ensemble de l'équipage cynégétique. Chaque sportsman pouvait, en effet, être accompagné d'un garde armé et d'un nombre indéterminé de rabatteurs armés. Une des différences entre le règlement de 1894 et celui de 1895 était que le nombre de rabatteurs par sportsman n'était plus limité. De plus, ces équipages cynégétiques ne déferlaient pas dans toute la province d'al-Ġīza mais uniquement dans les villages désignés chaque saison par arrêté du directeur. On ignore hélas combien de villages étaient concernés à chaque saison. Ce qui est, en revanche, certain c'est qu'afin de ne pas provoquer l'ire de la population rurale, l'année suivante, ce n'était pas les mêmes villages qui étaient choisis. Ainsi, il n'est pas exagéré d'affirmer que l'ensemble de la population rurale de la province d'al-Ġīza était concernée. Ce qui est également certain, c'est qu'à chaque saison, les équipages cynégétiques ne se concentraient que sur un nombre de parcelles agricoles relativement limité. Cela implique que les dégâts n'étaient que plus importants sur ces

99 HUMPHREYS, *Grand Hotels...*, *op. cit.*, *passim*.

parcelles. Pour parfaire l'évaluation de la nuisance provoquée, malgré le faible nombre de permis vendus, il faut ajouter à cette concentration des équipages cynégétiques sur un faible nombre de champs le fait, mis au jour au chapitre précédent, que la saison de la chasse aux cailles grasses appréciées par les Européens correspondait dans la province d'al-Ġīza, en cette fin de XIX^e siècle, à quelques semaines près, à la saison de la récolte des cultures vivrières des villageois.

En substance, l'analyse de la mise en œuvre du règlement de la chasse aux cailles de la province d'al-Ġīza de 1895 confirme la place des compensations comme solution unique et suffisante à l'ensemble des difficultés inhérentes à la chasse sportive. Les compensations, solution elle-même libérale, prennent place dans un contexte de libéralisation de l'industrie hôtelière qui inclut désormais la chasse aux cailles aux pieds des Pyramides dans le circuit touristique typique. C'est la raison pour laquelle l'agence de voyage Cook était le principal pourvoyeur du permis de chasse instauré par le règlement. Sa formule de voyage clefs en main ne pouvait pas se permettre de ne pas fournir ce service essentiel. L'industrie hôtelière et touristique ainsi que les autorités étatiques étaient si fières de l'institutionnalisation des compensations qu'ensemble elles en assurèrent à la fois la bonne marche et la publicité. Dans les halls d'entrée de somptueux palaces du Caire et des environs, les clients fortunés pouvaient lire le règlement de la chasse aux cailles de la province d'al-Ġīza. Ils découvraient alors qu'une partie des parcelles agricoles de la province étaient à leur disposition pour pratiquer leur loisir cynégétique et satisfaire leurs papilles.

4) D'autres aspects de la métamorphose

L'ensemble des effets provoqués par le règlement de la chasse aux cailles de la province d'al-Ġīza de 1895 fut de métamorphoser cette province en un espace dédié au tourisme et à la chasse sportive. Pour être parfaitement appréhendée cette métamorphose doit, de plus, être mise en relation avec d'autres législations n'ayant aucun rapport avec la chasse sportive mais allant dans le même sens. Un mois avant l'édiction du règlement de 1894 sur les rabatteurs, en juin 1894, le ministère de l'Intérieur adopta un arrêté régissant « les *gaffirs* [*hafīr-s/gardiens*] des Pyramides¹⁰⁰ ». Le ministère confiait désormais au directeur de la province d'al-Ġīza le soin de les nommer¹⁰¹. Leur fonction était d'« accompagn[er] les touristes ou autres dans leurs visites aux Pyramides ou aux ruines¹⁰² ». L'arrêté fixait les tarifs de cet accompagnement¹⁰³. Ces tarifs devaient mettre fin à la pratique du bakchich. L'arrêté précisait, en effet, que « les gaffirs donnent

100 « Pyramides.- 2.- Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 21/6/1894 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, op. cit., 1910, 1^{re} partie, vol. 4, p. 102.

101 *Ibidem*, p. 103 (art. 1).

102 *Ibidem* (art. 2).

103 *Ibidem*.

toutes les explications nécessaires aux visiteurs sans les importuner de leurs sollicitations¹⁰⁴ ». L'accompagnement était, de plus, rendu obligatoire pour entrer dans les Pyramides ou pour les escalader¹⁰⁵. Preuve que ces guides étaient destinés au bien être des Européens : la plaque indiquant leur fonction qu'ils devaient porter au bras droit devait être en arabe et en français¹⁰⁶.

Par cet arrêté, le ministre de l'Intérieur chargeait également le directeur de la province d'al-Ġīza d'organiser « ceux qui exercent actuellement aux Pyramides ou qui voudront exercer, à l'avenir, l'industrie de loueurs d'animaux, tels que baudets, chameaux, ou chevaux ». Outre le caractère matériel de cette organisation – établissement d'un registre d'immatriculation, création d'une plaque d'immatriculation portée au bras gauche en chiffre arabe et européen, fixation des lieux de stationnement, fixation des tarifs, veille au bien-être de l'animal et amende en cas d'infraction¹⁰⁷ – le directeur d'al-Ġīza devait s'assurer de la bonne moralité des hommes exerçant cette nouvelle profession touristique. Pour avoir le droit de travailler, ils devaient exhiber un « certificat de bonne conduite¹⁰⁸ ». Ainsi, le directeur pouvait être certain qu'ils « s'abst[ie]ndraient de tout ce qui peut vexer, d'une manière quelconque, les visiteurs¹⁰⁹. » La bureaucratisation du métier de loueur d'animaux, sur qui pèse le soupçon d'avoir par nature une mauvaise conduite, s'accompagna d'une forme d'animalisation. Il était, en effet, précisé que la plaque immatriculation portée au bras gauche sera « semblable [à celle] fixée sur le front de l'animal¹¹⁰. »

Un peu plus d'un an plus tard, le 14 novembre 1895 – soit exactement le même jour que l'adoption du règlement de la chasse aux cailles de la province d'al-Ġīza – le directeur de cette province édicta un arrêté fixant « les seuls métiers autorisés aux Pyramides¹¹¹ ». Dorénavant, seuls les guides, les chameliers et les âniers sous l'autorité des cheikhs des gardiens des Pyramides pouvaient exercer¹¹². Preuve que l'industrie du tourisme prenait de l'assurance et que ces métiers étaient recherchés : d'une part, les tarifs augmentèrent et, d'autre part, l'immatriculation donnant droit d'exercer les professions touristiques était désormais payante. En 1900, un nouvel arrêté provincial vint encore renforcer l'organisation de ces métiers dédiés au tourisme¹¹³.

104 *Ibidem*.

105 *Ibidem* (art. 3).

106 *Ibidem* (art. 1).

107 *Ibidem* (art. 4-11).

108 *Ibidem* (art. 4).

109 *Ibidem* (art. 7).

110 *Ibidem* (art. 5).

111 « Pyramides.- 3.- Arrêté du Moudir [*mudir*/directeur] de Guizeh [al-Ġīza] 14/11/1895 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1910, 1^{re} partie, vol. 4, p. 104 (art. 1).

112 *Ibidem* (art. 1, 8).

113 « Pyramides.- 4.- Arrêté du 14/4/1900 » reproduit Philippe GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1910, 1^{re} partie, vol. 4, p. 104.

En parallèle de ces législations, d'autres concernant la profession de drogman ou « guide public¹¹⁴ » dans la province d'al-Ġīza étaient également adoptées. Ils étaient des guides touristiques d'une qualité supérieure à celle des gardiens. Le directeur de la province ne leur délivrait un permis de travail et ne procédait à leur immatriculation qu'après s'être assuré non seulement de leur bonne moralité, mais également de leur « capacité professionnelle [et de leur] connaissance de langues étrangères¹¹⁵. » Les tarifs de leur prestation étaient en conséquence supérieurs à ceux des gardiens¹¹⁶.

L'arrêté du directeur d'al-Ġīza sur les drogmans ne précéda, en réalité, que d'une grosse année le règlement national sur l'exercice de la profession de drogman adopté par le ministère de l'Intérieur¹¹⁷. Preuve que la transformation de la province d'al-Ġīza en complexe touristique annonçait celle de l'Égypte entière : les règles et principes énoncés par ce nouvel arrêté national étaient en substance identiques à ceux prononcés auparavant par l'arrêté régional de la province d'al-Ġīza. Toujours soucieux d'assurer le bien-être des touristes, l'arrêté national prit néanmoins soin de préciser qu'« il est interdit aux drogmans ou guides publics, à moins qu'ils ne justifient d'être appelés, de se porter au-devant des voyageurs. Ils doivent attendre [...] sans se livrer à des sollicitations importunes¹¹⁸. » L'arrêté national abrogea et remplaça l'arrêté de la province d'al-Ġīza¹¹⁹. Un mois plus tard, le directeur de cette province adopta un arrêté fixant uniquement les tarifs applicables¹²⁰.

Couronnement de la métamorphose de la province d'al-Ġīza en complexe touristico-cynégétique, le 24 septembre 1899, le ministère des Travaux publics accorda à la Société anonyme des Tramways du Caire « l'exploitation [de] la section du tramway [...] comprise entre [le] pont dit des Anglais [aujourd'hui « pont al-Ġalā' » soit « pont de l'évacuation », sous-entendu des Britanniques], et les Pyramides¹²¹. » Dès le mois d'octobre de la même année, la ligne fut inaugurée. Les touristes pouvaient dorénavant se rendre du Caire aux Pyramides par voie de chemin de fer en 40 minutes¹²². Il était prévu de faire circuler un train par heure entre 7 heures du

114 « Drogman ou guide.– Arrêté du Moudir [*mudīr*/directeur] de Guizeh [al-Ġīza] portant règlement pour les drogmans ou guides publics, 24/10/[18]94 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1^{re} partie, vol. 2, p. 250.

115 *Ibidem* (art. 1).

116 *Ibidem* (art. 5).

117 « Drogman.– Règlement sur l'exercice de la profession de Drogman et de guide public, 28/12/1895 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1908, 1^{re} partie, vol. 2, p. 253.

118 *Ibidem* (art. 5).

119 *Ibidem*, p. 254 (art. 11).

120 « Drogman.– Arrêté du Moudir [*mudīr*/directeur] de Guizeh [al-Ġīza] du 30/1/1896 portant tarif pour les drogmans et guides publics » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1908, 1^{re} partie, vol. 2, p. 255.

121 « Tramways.– 6.– Arrêté du M[inistère] des tr[avaux] Publics du 24/9/1899 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1910, 1^{re} partie, vol. 4, p. 384 (art. 1).

122 HUMPHREYS, *Grand Hotels...*, *op. cit.*, p. 108.

matin et 10 heures le soir¹²³ mais, selon Andrew Humphreys, historien des grands hôtels en Égypte, non seulement, il circulait un train toutes les 40 minutes jusqu'à 8 heures 20 du soir mais, de plus, « la même année, pour la première fois, des éclairages électriques illuminaient les chambres de l'hôtel Mena House [le plus proche des Pyramides et de l'arrêt du tramway] et un ascenseur fut ajouté à son bâtiment principal¹²⁴. »

Sous l'effet de la pensée libérale, les autorités étatiques et privées – en particulier l'agence de voyage Cook – coopérèrent pour transformer la province d'al-Ġīza en complexe touristique-cynégétique. Cela se traduisit par une mise en œuvre conjointe du règlement de la chasse aux cailles d'al-Ġīza, une organisation des professions de guides touristiques et de loueurs d'animaux ainsi que l'acheminement des visiteurs par le tramway. Grâce au système des compensations et à la publicité assurée au règlement, les sportsmen pouvaient jouir sans entrave de cet espace agricole qui leur était, à présent, dédié. Aussi difficile que cela soit d'évaluer les dégâts provoqués par la chasse sportive, il est certain que l'instauration d'un permis de chasse aux cailles dans la province d'al-Ġīza avait pour objectif non pas de limiter ce loisir mais, au contraire, de le développer. Avec un tel permis, les sportsmen devaient se sentir dans la province d'al-Ġīza mieux encore qu'un seigneur dans son domaine. Ils devaient être comme un poisson dans l'eau ou plus exactement comme un touriste dans un complexe touristique. Ils étaient enfin chez eux. La seule chose qui pouvait encore les contrarier était peut-être le troisième alinéa du second article du règlement pour les tramways du Caire. Il disposait qu'« il est absolument interdit aux voyageurs : [...] de faire monter des chiens dans les voitures¹²⁵ ». Heureusement, les sportsmen pouvaient se consoler. À la place des chiens, ils pouvaient embaucher les oiseleurs désœuvrés.

La transformation de l'Égypte en complexe touristique et l'exploitation de la population rurale qu'elle impliquait ne pouvaient pas réussir sans que le législateur s'assure de l'obéissance de ladite population. Pour ce faire, les autorités coloniales et nationales mirent en place un outil pénal sans limite assimilable à l'instauration d'une politique de la terreur. En 1895 – l'année durant laquelle fut adopté le règlement de la chasse aux cailles de la province d'al-Ġīza et les autres législations destinées à favoriser le bien-être des touristes – fut, en effet, institué un « Tribunal spécial ».

123 « Tramways.- 6.- Arrêté du M[inistère] des tr[avaux] Publics du 24/9/1899 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1910, 1^{re} partie, vol. 4, p. 384 (horaire).

124 HUMPHREYS, *Grand Hotels...*, *op. cit.*, p. 108.

125 « Tramways.- 7.- Règlement pour les tramways du Caire, 18/4/1900 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1910, 1^{re} partie, vol. 4, p. 384 (art. 2).

C) Le Tribunal spécial, dompter la foule

En 1893, ‘Abbās Ḥilmī II devint khédive. D'emblée, il manifesta sa résistance aux Britanniques en demandant au Premier ministre, Muṣṭafā Fahmī Pacha (1840-1914) de démissionner. Ce dernier eut l'outrecuidance de répondre qu'il allait consulter Cromer. ‘Abbās Ḥilmī II le démissionna sur le champ et nomma Ḥusayn Faḥrī Pacha (1843-1920) à sa place sans consulter Cromer. Cela contredisait la politique du ministère britannique des Affaires étrangères selon laquelle les Égyptiens devaient consulter Cromer pour toutes les affaires importantes et, en particulier, les nominations ministérielles. Un bras de fer s'engagea donc entre Cromer et ‘Abbās Ḥilmī II. Un compromis fut trouvé. Trois jours après sa nomination, Faḥrī Pacha quitta ses fonctions. Cromer accepta la démission de Fahmī Pacha. ‘Abbās Ḥilmī II renonça à nommer un Premier ministre sans consulter Cromer. Après négociation, un nouveau Premier ministre fut nommé, Muṣṭafā Riyāḍ Pacha (1879-1911¹²⁶). Pour Jacques Berque, la négociation n'était que de façade : « on pourrait dire qu'à ce moment-là, un Protectorat se déclare implicitement. L'avis britannique doit faire loi¹²⁷. »

Moins de deux ans plus tard, le décret instituant le Tribunal spécial édicté par le khédive le 25 février 1895 donne raison à Berque. Le Tribunal spécial officialisa le protectorat implicite qu'on appelle généralement le « protectorat voilé ». Il mit en œuvre une politique répressive coloniale-nationale initiée par la Commission spéciale *ad hoc* de l'incident des Pyramides en 1887. À la différence de cette dernière, le Tribunal spécial n'était plus temporaire. Il s'agissait d'une institution permanente qui devait « connaître [...] des crimes et délits commis par les indigènes contre des soldats ou officiers de l'armée d'occupation ou contre des marins britanniques attachés aux navires de guerre britanniques, stationnés dans un port égyptien¹²⁸ ». Le Tribunal spécial n'avait à l'origine aucun rapport ni avec la ruralité ni avec la chasse sportive, mais il s'avéra être l'instrument pénal au cœur du principal incident de chasse sportive. Celui qui intervint dans le village de Dinšawāy en 1906. Cet incident a déjà été évoqué. Il sera décrit et analysé ultérieurement. Pour comprendre l'affaire de Dinšawāy, il est préalablement nécessaire de s'arrêter longuement sur le Tribunal spécial.

Pour parfaitement comprendre cet instrument pénal davantage destiné à terrifier qu'à rendre justice, on commencera par le replacer dans son contexte historique le plus général. Puis, on resserrera l'échelle spatiale et temporelle d'analyse pour relier sa création à la peur de la foule

126 AL-SAYYID MARSOT, *Egypt and Cromer...*, *op. cit.*, p. 99-113 ; BERQUE, *L'Égypte...*, *op. cit.*, p. 164-70.

127 BERQUE, *L'Égypte...*, *op. cit.*, p. 168.

128 Décret instituant le Tribunal spécial (art. 1), *Journal Officiel Égyptien*, 25/2/1895 reproduit dans TNA, FO 78/4668, Cromer to Kimberley, 28/2/1895, f. 25.

qui, à l'époque, était une des incarnations scientifiques de l'arriération. Ainsi équipé de la connaissance du contexte tant général que particulier, on s'arrêtera alors sur quelques désordres locaux qui, dans les faits, donnèrent naissance au Tribunal spécial. On examinera ensuite son fonctionnement pour réaliser qu'il ne s'agissait rien de moins que d'inscrire une justice d'exception dans le droit commun. Enfin, pour cerner au plus près le Tribunal spécial, on passera aux cribles des cas où il aurait pu, mais ne fut, finalement, pas convoqué. À l'inverse, on commentera l'affaire pour laquelle le Tribunal spécial fut pour la première fois dressé. À l'issue de cette analyse, le Tribunal spécial apparaît comme un outil pénal dont la puissance potentiellement infinie fit redouter à son créateur qu'il ne se retourne contre lui.

1) La peur des jacobites remplacée par celle du panislamisme

Au chapitre précédent, on a vu la peur fantasmée du panislamisme qui habitait les esprits européens. En cette toute fin de XIX^e siècle, cette obsession était encore plus prégnante. L'émancipation des Arméniens s'était transformée en un véritable activisme perçu comme un nationalisme séparatiste par l'Empire ottoman. L'année de la création du Tribunal spécial, en 1895, les contestations arméniennes furent « réprimées dans le sang¹²⁹ » par le pouvoir ottoman. Deux ans plus tard, les autorités grecques cherchèrent à rattacher l'île de Crète à la Grèce indépendante depuis 1829. Cela déclencha une guerre greco-ottomane sur l'île. L'Empire ottoman obtint une victoire militaire, mais les Européens réussirent à imposer une autonomie pour la Crète qui n'avait dès lors plus d'ottoman que le drapeau. Enfin, la politique dite panislamiste du sultan ottoman était dorénavant adossée à l'appui croissant de l'empereur allemand, Guillaume II. En 1898, ce dernier visita l'Empire ottoman pour lui affirmer son soutien¹³⁰. L'ensemble de ces éléments renforcèrent le fantasme des Britanniques et des Français qu'un fanatisme musulman menaçait leurs empires respectifs. Les angoisses et les fantasmes d'une révolte de musulmans fanatisés poussèrent les Britanniques à instituer le Tribunal spécial. Ce faisant, les autorités britanniques rééditèrent – peut-être sans le savoir – un geste de leurs ancêtres vieux de près de 200 ans. Remettre le Tribunal spécial dans une histoire législative britannique longue permet de mieux comprendre la logique qui a présidé à l'institution du Tribunal spécial.

Le Tribunal spécial n'était, en effet, pas dépourvu de points communs avec le décret royal britannique nommé Black Act adopté en 1723 et déjà évoqué dans ce travail. Le point commun principal est précisément la peur fantasmée d'une révolte. À l'époque, les Whigs au pouvoir avaient pour principal programme politique, d'une part, l'inculcation du respect de la propriété

129 Sylvia CHIFFOLEAU et al. (dir.) *Le Moyen-Orient : 1876-1980*, Neuilly, Atlande, 2017, p. 116.

130 GEORGEON, « Le dernier sursaut (1878-1908) », in MANTRAN (dir.), *Histoire de l'Empire ottoman*, op. cit.

privée à la population et, d'autre part, la prévention d'un soulèvement jacobite en faveur d'un retour de la monarchie des Stuart. Or, l'historien Edward Thompson a montré que cette crainte était largement fantasmée. Il n'empêche qu'à la croisée des deux versants de la politique des Whigs se trouvaient les braconniers. Le braconnage ne respectait pas la propriété royale des forêts et les Whigs percevaient, de plus, les braconniers comme des soutiens aux Stuart. C'est la raison pour laquelle, au nom de la lutte contre le braconnage, le texte du Black Act accrut de manière extraordinaire le nombre de délits punis de la peine de mort.

Comme cela a déjà été mentionné, Thompson a montré à quel point les dispositions prévues par le Black Act étaient disproportionnées par rapport aux délits visés. Le braconnage ne provoquait, en effet, qu'un certain nombre de « désordres locaux¹³¹ ». D'ailleurs, Thomson mit en évidence que, dans les faits, il n'eut pas d'augmentation notable du nombre d'exécutions. L'institution même du Black Act devait dissuader les braconniers, et de chasser dans les forêts royales et de soutenir les Stuarts. Ainsi, l'explication de la naissance du Black Act ne se trouve pas ni dans l'objet du décret ni dans son texte mais dans son contexte. Mais le contexte lui-même doit être abordé non pas seulement comme un ensemble de faits, mais comme incluant également les craintes de révoltes fantasmées par les élites.

Les mêmes choses pourraient être dites du Tribunal spécial. Il devait surtout dissuader les Égyptiens de s'en prendre aux soldats de l'armée d'occupation. Antérieurement à son institution, les actes commis à l'encontre des membres de l'armée d'occupation étaient de faible fréquence et de faible gravité. Le pouvoir colonial britannique n'en restait pas moins persuadé de l'existence d'une hostilité croissante de la part de la population et de l'imminence d'une révolte sur fond de fanatisme musulman. Dernier point commun entre le Black Act de 1723 et le Tribunal spécial de 1895 : le Black Act fut adopté après qu'un certains nombres de Commissions spéciales *ad hoc* permettant de contourner le droit commun – comme la Commission spéciale lors de l'incident des Pyramides – furent dressées. Afin de parfaire notre connaissance du contexte de la création du Tribunal spécial, une dimension essentielle lui étant propre doit être mis au jour. La crainte fantasmée du panislamisme s'articulait avec celle des foules.

2) *La peur des foules ou l'esprit post-conquête*

Remis dans un contexte plus rétréci tant à l'échelle temporelle que spatiale, le Tribunal spécial avait pour objectif de dompter les foules « sauvages » urbaines. Cette crainte des foules remontait à la Révolution de 1882 menée par le colonel de l'armée égyptienne Aḥmad ʿUrābī

131 THOMPSON, *Whigs and hunters...*, *op. cit.*, p. 7.

Pacha (1841-1911). Les foules urbaines, en particulier à Alexandrie, avaient davantage participé à l'émergence d'un gouvernement révolutionnaire que la paysannerie dont l'engagement en faveur de la Révolution est cependant avéré¹³². Par extension du paradigme colonial de Stuart Hall, on peut également qualifier le contexte de la création du Tribunal spécial de « post-conquête ». Il ne s'agit plus cependant de mettre au jour la combinaison des différents modes de production. Le préfixe « post » signifie ici le « passé qui ne passe pas ». L'esprit de conquête ne quittait pas le conquérant. C'est l'autre raison pour laquelle la période qui nous occupe peut être qualifiée de post-conquête. Jusqu'à la Première Guerre mondiale, les Britanniques en Égypte restèrent des conquérants. Cela impacta bien entendu leur grille de lecture des événements. En particulier, les Européens restèrent obsédés par les foules urbaines. C'est, en effet, leur rôle qui décida les Britanniques à intervenir militairement en Égypte.

Dans son ouvrage sur le colonialisme et les origines sociales et culturelles de la Révolution menée par le colonel 'Urābī Pacha en 1882, l'historien Juan Cole consacra un chapitre entier aux rapports entre les foules urbaines et l'Empire britannique¹³³. Depuis les années 1860, l'Égypte connaissait des frictions sociales qui régulièrement tournaient à l'émeute. Ces épisodes de violence apparaissaient dans de nombreux centres urbains, mais la ville d'Alexandrie était, de loin, la ville la plus concernée. Cela ne doit rien au hasard. Dans son étude de la foule urbaine, l'historien Eric Hobsbawm a proposé une description de la ville type où le risque d'émeutes urbaines est le plus grand. Alexandrie y correspondait tout à fait :

« la métropole pré-industrielle [...] qui vit grâce à la présence d'une cour, d'un État, d'une église ou d'une aristocratie. [...] cette combinaison de caractéristiques était le plus susceptible de se trouver dans des villes ayant une existence continue au-delà du haut Moyen-Âge et qui n'avait jamais été des républiques¹³⁴. »

Alexandrie était une vieille cité n'ayant jamais été une république. Elle était, au mieux, en voie d'industrialisation. Son Conseil municipal, étudié au sixième chapitre, peut être assimilé à la présence d'une cour, d'un État ou d'une aristocratie. Hobsbawm s'intéressa à l'émeute urbaine pour lui accorder ce qu'on lui refuse généralement : un caractère politique. Certes, Hobsbawm qualifia ce caractère de « sous-politique¹³⁵ » mais, néanmoins, l'aspect structuré et revendicatif des émeutes la faisait entrer dans le prestigieux domaine du politique. Juan Cole investiga la

132 COLE, *Colonialism and revolution...*, *op. cit.*, *passim*.

133 COLE, *Colonialism and revolution...*, *op. cit.* chapitre 7.

134 HOBBSAWM, « The City Mob », in ID., *Primitive Rebels*, *op. cit.*, p. 108-125 (ici p. 114).

135 *Ibidem*.

structure et les revendications des émeutes alexandrines. Elles voyaient majoritairement s'affronter des Égyptiens et des Européens, mais il arrivait qu'elles éclatent également entre travailleurs européens et entre Égyptiens. Cette nuance est importante parce qu'elle montre que les causes des émeutes ne pouvaient pas être réduites à un affrontement essentialisé entre « races » comme on disait à l'époque. Les émeutes avaient des causes sociales. Preuve en est : ces foules émeutières étaient structurées par les guildes professionnelles. Le mécontentement de leurs membres expliquait le plus souvent le basculement dans la violence. Selon Juan Cole, c'est une émeute – celle d'Alexandrie du 11 juin 1882 – qui convainquit les Britanniques de bombarder Alexandrie un mois plus tard et d'occuper l'Égypte dans la foulée. L'origine de cette émeute-là ne doit rien à la xénophobie. Elle est strictement politique.

En 1876, l'Égypte déclara banqueroute. Dès lors, son budget national fut l'objet d'une gestion duale par ses créanciers principaux, les gouvernements français et britannique. En 1881, le parlement égyptien – dissout depuis 1879¹³⁶ – fut restauré. Il demanda la gestion d'une partie de son budget national. Le gouvernement de Muḥammad Šarīf Pacha (1826-1887) ne parvient pas à mettre le parlement en échec. En février 1882, le khédivé Tawfiq remplaça le gouvernement de Šarīf Pacha par celui de Maḥmūd Sāmī al-Bārūdī (1839-1904) favorable au parlement. Le colonel 'Urābī Pacha, également favorable au parlement, était le ministre de la Guerre. Le 25 mai 1882, les gouvernements français et britannique ancrèrent des bateaux de guerre devant le port d'Alexandrie afin d'obtenir la démission du gouvernement d'al-Bārūdī.

Ménageant la chèvre et le chou, le khédivé Tawfiq démit le gouvernement al-Bārūdī tout en maintenant 'Urābī Pacha à son poste de ministre de la Guerre. Ce dernier fort d'un large soutien – une partie de l'armée, intellectuels, fonctionnaires, guildes professionnelles, responsables de villages, la paysannerie – posa ses conditions : maintien de la construction des fortifications sur le port d'Alexandrie pour se protéger d'une éventuelle attaque des navires français et britanniques, retrait du port d'Alexandrie des navires de guerre français et britanniques, institution d'une loi organique délimitant les pouvoirs du khédivé et du gouvernement. Ces conditions divisèrent le parlement. Le gouvernement britannique pressa le khédivé de s'y opposer. Ce dernier prit le parti du Royaume-Uni.

Le khédivé fit arrêter la construction des fortifications sur le port d'Alexandrie. Cette décision déclencha l'émeute du 11 juin 1882 à Alexandrie parce que beaucoup d'Égyptiens travaillaient – y compris volontairement – à la construction de ces fortifications. L'arrêt de leur construction ressemblait fort à une reddition. L'émeute fut particulièrement violente. Certaines forces armées égyptiennes prirent fait et cause pour leurs compatriotes. C'est à l'arme à feu

136 GAYFFIER-BONNEVILLE, *Histoire de l'Égypte...*, op. cit., p. 148-9.

qu'Égyptiens et Européens s'affrontèrent. Bien que les combats ne durèrent que quelques heures, cinquante Européens et 250 Égyptiens périrent. Les blessés étaient légions. Cette émeute fut, de plus, suivie quelques jours plus tard de secousses populaires au Caire et dans la ville de Banhā située dans le delta du Nil dans la province d'al-Qalyūbiyya.

Au nom de la défense des intérêts européens en général et des intérêts britanniques en particulier, le 11 juillet 1882, le gouvernement britannique bombardra Alexandrie. Cela provoqua d'autres émeutes dans plusieurs villes de basse Égypte. Toutes ces émeutes avaient des causes politiques et sociales, mais elles étaient clairement anti-européennes parfois accompagnées d'une mystique musulmane. La presse européenne ainsi que les gouvernements britannique et français ne firent aucun cas de ces développements politiques et sociaux. Le gouvernement français décrivit l'émeute du 11 juin comme une banale bagarre de dockers. Le gouvernement britannique l'a perçue, lui, exclusivement sous les traits d'un massacre de chrétiens par des foules musulmanes menées par le colonel 'Urābī Pacha. Pour une part, cette perception et présentation biaisée de l'émeute du 11 juin et celles subséquentes n'est que de la propagande permettant de justifier une invasion dont le but réel est de rétablir un gouvernement égyptien fidèle aux intérêts européens et britanniques en Égypte. Mais cette propagande révèle aussi l'authentique angoisse européenne des foules égyptiennes urbaines dans le contexte de la conquête.

À partir du 29 juillet 1882, l'Égypte fut gouvernée par un Congrès national principalement formé de notables fidèles à 'Urābī Pacha. Le Congrès ne reconnaissait plus le khédivé comme maître de l'Égypte. Ce gouvernement de guerre révolutionnaire entama des réformes politiques et sociales, mais il fut écrasé par le Royaume-Uni le 15 septembre 1882 lors de la bataille de Tall al-kabīr¹³⁷. Cette victoire militaire signe la fin de la Révolution de 1882 et le début de la conquête britannique de l'Égypte. Le 18 septembre 1882, trois jours seulement après la défaite égyptienne de Tall al-Kabīr, cela fut parfaitement exprimé par Evelyn Baring, le futur Lord Cromer :

« La question, [...] de loin la plus délicate, est de décider comment l'ordre doit être maintenu en Égypte. Si les troupes britanniques se retiraient, le khédivé serait-il capable de se maintenir seul. S'il le pouvait pour un temps, quelle garantie y aurait-il qu'un autre Arabi ['Urābī] n'émergerait pas et nous obligerait encore à recourir aux armes¹³⁸ ? »

137 COLE, *Colonialism and revolution...*, *op. cit.*, chapitre 9.

138 Evelyn BARING, « Memorandum on the present situation in Egypt » (Confidential print and piece number 4741*), 18/9/1882 reproduit dans Kenneth BOURNE, Cameron WATT, *British documents on foreign affairs : reports and papers from the Foreign office confidential print*, University Publications of America, part I, Series B, vol. 9, 1984, p. 258-78 (ici p. 260).

Depuis les émeutes anti-européennes du 11 juin 1882 à Alexandrie et ailleurs dans le pays durant l'été, depuis le bombardement d'Alexandrie le 11 juillet 1882 et a *fortiori* depuis que l'occupation débuta le 15 septembre de la même année, les autorités britanniques craignaient le retour de la foule émeutière. Dans un premier temps, l'occupant avait surtout peur que le ressentiment des Européens – échaudés par les émeutes – à l'encontre des Égyptiens ne se traduise par une conduite susceptible de raviver les tensions. Les Britanniques se demandèrent comment obtenir d'eux une attitude qui convaincrait les autochtones que les occupants n'étaient pas des ennemis¹³⁹. Mais cette volonté de responsabiliser les Européens ne dura pas. Un mois seulement après le début de l'occupation et pour de longues années à venir, les nouveaux maîtres de l'Égypte firent porter la responsabilité des émeutes aux seuls Égyptiens. La crainte des foules s'exprimait en particulier à travers un vocabulaire continuellement répété dans les correspondances et rapports des autorités britanniques : « troubles » (*unrest*) et toute une panoplie d'expressions construites autour du terme « sentiment » (*feeling*¹⁴⁰). Ce que traduit ce vocabulaire est que les autorités britanniques cherchaient à sonder les cœurs, et non pas les esprits, de la population égyptienne. La foule ne se comprenait pas par la raison mais par les sentiments.

À travers ce vocabulaire, les autorités britanniques s'interrogeaient sur la manière de mater durablement les « indigènes » :

« La suppression de la rébellion [...] fut suivie d'une complète tranquillité à travers tout le pays. C'est uniquement graduellement que la population commence à récupérer du coup qui l'a pour un temps rendu hébété. [...] Elle commence à relever la tête et un sentiment de malaise [*uneasy feeling*] imprègne à nouveau le pays. On me [Edward Malet, représentant de la couronne britannique en Égypte au lendemain du bombardement d'Alexandrie] demande d'envoyer la troupe anglaise en différents lieux [.]. Je ne crains pas le danger, mais il n'y a aucun doute que les récents événements ont excité l'hostilité des classes populaires indigènes envers les chrétiens et nos succès n'aident pas à la dissiper¹⁴¹. »

Dans ce passage, on lit parfaitement l'articulation des trois éléments discursifs de la conquête : les « sentiments » de la population assimilée à une foule appelée « classe populaire » à qui on prête une « hostilité [...] envers les chrétiens ». Les semaines qui suivirent, d'autres

139 Granville to Malet, 23/9/1882 reproduit dans BB, « Further Correspondence respecting the Affairs of Egypt », *Egypt No. 1 (1883)*, No. 13, p. 5 ; Malet to Granville, 10/10/1882 reproduit dans *Ibidem*, No. 41, p. 25.

140 Cette assertion repose sur une lecture intensive des archives britanniques entre 1882 et 1914 ; en particulier, les fonds suivants : TNA, FO 633, 407, 371, 141, 78.

141 TNA, FO 407/24, *Affairs of Egypt. Further correspondence part VII*, Malet to Granville, 17/10/1882, No. 189, p. 93.

rapports continuèrent de relater le niveau du sentiment de malaise de la population¹⁴². Le consul britannique à Istanbul envoya même en Égypte un agent nommé Monsieur Moore pour qu'il enquête précisément sur « les vues et les sentiments de divers secteurs¹⁴³ » de la population égyptienne. Ce dernier s'exécuta « dans la mesure où il peut être dit qu'une opinion publique existe dans les pays d'Orient¹⁴⁴ », précisa-t-il. Néanmoins, il « entra en contact avec des représentants des oulémas, de la petite noblesse, de la classe des marchands et des gens de commerces. Descendre plus bas dans l'échelle sociale aurait été ni profitable ni recommandé » soutint-il¹⁴⁵.

C'est cependant, semble-t-il, les couches populaires de la population égyptienne que les Européens résidant en Égypte redoutaient le plus. Des résidents Européens écrivaient régulièrement aux autorités pour leur faire part du malaise grandissant et de leurs craintes. Le 30 octobre 1882, des Européens installés dans le village de Seibir-el-Anater¹⁴⁶ de la province d'al-Qalyūbiyya écrivirent en français à Edward Malet pour lui décrire

« l'état anormal de [leur] province [où] des nouvelles sinistres sont très souvent répandues par les Arabes [Égyptiens], qui peuvent facilement exciter de nouveau le *fanatisme* [...] Nous et nos employés sommes journellement salement insultés par les Arabes [...] Nous nous flattons de croire [que son excellence] prendra tous les soins pour que la *populace* indigène soit convaincue que le règne des rebelles a disparu à jamais et qu'ils doivent un certain respect aux Européens¹⁴⁷. »

De même, quelques jours plus tard, le 2 novembre 1882, des Européens aux noms aux consonances italiennes écrivirent en anglais à l'agent consulaire britannique de la ville de Ṭantā, Monsieur Carr, pour l'informer d'un incident survenu la veille alors qu'ils étaient

142 De manière non exhaustive : Mr. Félice to Vice-Consul Borg, Zagzig, 12/10/1882 reproduit dans BB, « Further Correspondence respecting the Affairs of Egypt », *Egypt No. 1 (1883)*, p. 31 ; TNA, FO, 141/156, Malet to Granville, 31/10/1882, No. 759 (un extrait dactylographié de cette lettre originale manuscrite est reproduit dans BB, « Further Correspondence... », *Egypt No. 1 (1883)*, *op. cit.*, No. 95, p. 52.

143 Dufferin to Granville, 12/12/1882 reproduit dans BB, « Correspondence respecting Reorganization in Egypt », *Egypt No. 2 (1883)*, No. 39, p. 25.

144 Consul Moore to Dufferin, 9/12/1882, inclosure in *ibidem*.

145 *Ibidem*.

146 Aucun village de ce nom n'est référencé dans la province d'al-Qalyūbiyya : ni dans le recensement de 1882 (NAZĀRAT AL-DĀḤILIYYA, IDĀRAT AL-TĀDĀD, « 'adad al-ahālī al-muqīmīn wa-l-'urbān al-ḥālīṭīn wa-l-aḡānīb fi al-bilād wa-l-nawāḥī bi-tawābī'-hā : mudīriyya al-Qalyūbiyya », in ID., *al-Kašf...*, *op. cit.*, 1885, vol. 2, p. 149-54.) ni dans le dictionnaire géographique de référence (RAMZĪ, *al-Qāmūs...*, *op. cit.*, vol. 2, partie 1, p. 31-3 [du sommaire]). Le nom de village le plus rapprochant est Šbīn al-Qanaṭīr. Je ne comprends pas comment « Šbīn » est devenu « Seibir ». Quant à « Anater », il s'agit d'une translittération simplifiée de *qanaṭīr* qui, en arabe égyptien, se prononce anatīr. Il s'agit donc le plus probablement de ce village. Cette approximation dans l'appellation d'une localité raconte aussi la mauvaise maîtrise de la géographie égyptienne par les Britanniques.

147 Letter addressed to Malet by Europeans in the Province of Galioubieh [al-Qalyūbiyya], Seibir-el-Anater, 30/10/1882 reproduite dans BB, « Further Correspondence... », *Egypt No. 1 (1883)*, *op. cit.*, p. 55 (italique ajouté).

« sur le chemin du retour d'un travail effectué dans un village éloigné [du village où ils résident, Birkat al-Sab', province al-Munūfiyya, ils] sont passés par le village de Dabaiba [al-Dabābiyya, province al-Munūfiyya] appartenant à Son Altesse le Khédive. Là, ils se firent grossièrement insulter par les fellahs dudit village. Alors qu'ils protestaient et demandaient réparation auprès du Sheh-el-Beled [Šayḥal-balad/responsable adjoint du village], ils ont été encerclés par une *foule sauvage* de fellahs ; certains étaient armés de bâtons et, pire encore, deux nègres les insultaient et les provoquaient plus que les autres. Les fellahs ont eu l'impudence de dire qu'Arabi [‘Urābī] avait déshonoré leurs mères [des Italiens] et que ces fellahs, ses fidèles partisans, déshonoreront bientôt leurs sœurs. Ils usèrent d'autres propos plus immondes encore. Ce genre de chose arrive souvent aussi au village proche de Zuèr [Zuwayr, province al-Munūfiyya] et dans d'autres villages. [Il faut] empêcher le *ressentiment* [*ill-feeling*] des fellahs de cette région de dégénérer en hostilités ouvertes contre les Européens. Sinon, si les fellahs sont laissés impunis, à ce rythme, les Européens seront effrayés pour leur vie à chaque fois qu'ils doivent sortir de chez eux pour vaquer à leurs occupations¹⁴⁸. »

On a mentionné dans la première partie de cette étude le rapport de Villiers Stuart du début de l'année 1883 sur la paysannerie¹⁴⁹. Ce rapport se voulait rassurant mais, un an après la conquête, en juillet 1884, c'était toujours au « sentiment non dissimulé d'hostilité des classes populaires¹⁵⁰ » envers les Britanniques que le vice-consul britannique, Raphaël Borg, eut recours pour expliquer le fait que la foule se soit mêlée d'une altercation au Caire entre un soldat britannique et un mulâtier. Selon le vice-consul, cette affaire tendrait à montrer que même les policiers égyptiens seraient mus par ce ressentiment envers les Européens.

Pour preuve, une pièce du dossier à charge de cette affaire contenait une déclaration d'un policier égyptien à l'un de ses compatriotes témoin de la scène. Pour le dissuader de témoigner, le policier lui aurait dit « tu vas témoigner en faveur des Anglais *ya ahi* (mon frère¹⁵¹) ? ». Dans le dossier, cette interjection, « mon frère », constitua l'élément démontrant que les policiers partageaient l'hostilité envers les Britanniques. En se fondant sur le sens littéral de cette interjection, les autorités la firent rimer avec les notions de connivence voire de complicité. Pour les Britanniques, cette interjection formait déjà le noyau sémantique de la foule fanatique.

148 MM. Prevelegio, Sarejanni, &c., to Mr. Carr, Birket es-Sab, 2/11/1882 reproduite dans BB, « Further Correspondence... », *Egypt No. 1 (1883)*, *op. cit.*, p. 59 (italique ajouté).

149 BB, « Reports by Mr. Villiers Stuart... », *Egypt No. 7 (1883)*, *op. cit.*

150 DWQ, 2001-014090, Borg to Legerton (document original en anglais), 9/7/1884.

151 *Ibidem*, *Résumé de l'affaire* ; *Ibidem*, Rapport de Maxwell Gibbons [orthographe approximative].

Les années qui suivirent continuèrent de voir s'accumuler des rapports sur les « sentiments » de la population. On se demandait en permanence dans quel sens ils penchaient à l'aune de ses conditions matérielles d'existence, de l'inégalité institutionnelle établie par les traités de capitulations, de l'opinion que la presse contribuait à fabriquer ou du niveau de criminalité¹⁵². Après celui de Stuart en 1883, un nouveau rapport entièrement dévolu à la population agricole afficha à nouveau en 1888 un satisfecit bien mérité au regard des progrès réalisés sous la tutelle des Britanniques¹⁵³. En réalité, il ne semble pas pour autant que la peur de la foule ait près de sept ans après le début de l'occupation disparu de tous les esprits européens.

À ce titre, il est utile de lire une lettre en date du 7 août 1889 d'un Européen au colonel Fenwick Pacha, chef de la sécurité publique au quartier général de la gendarmerie égyptienne. La lecture de manière quasiment exhaustive de cette lettre peut nous donner le frisson nécessaire pour comprendre dans nos chairs, et pas seulement intellectuellement, la peur fantasmatique des foules égyptiennes fanatisées ressentie par les Européens résidant en Égypte. L'auteur de la lettre est un homme britannique inquiet pour sa « famille nombreuse¹⁵⁴ ». Ensemble, ils vivaient dans une « petite maison¹⁵⁵ », dont ils étaient propriétaires, dans « le village de Whelli, Abbasieh [al-Wāylī, aujourd'hui partie intégrante du Caire dans le quartier d'al-ʿAbbāsiyya¹⁵⁶] ». Deux de leurs voisins – des Égyptiens – « clandestinement, la nuit, ouvrent chacun la porte donnant sur [le] terrain¹⁵⁷ » de la famille britannique. Pour mettre un terme à ce que l'homme de la famille assimilait à « un acte de brigandage¹⁵⁸ », il fit construire une clôture autour de leur propriété. Loin d'apaiser les tensions, la clôture « créa du *ressentiment*¹⁵⁹ » chez les deux voisins en question. L'un des deux, Radwan (Raḍwān), qui occupait un poste gouvernemental, persista à la franchir avec ses bœufs et ses ânes sans autorisation. De plus, il insultait la famille britannique en passant. L'homme de la famille britannique, l'auteur de la lettre, récrimina son voisin et fit différentes démarches auprès de la police. Tout cela fut en vain. Il finit par porter plainte.

« Alors que la plainte était pendante, [...] nous [la famille britannique] avons confusément entendu la clameur d'une *foule*. En s'approchant, à mon plus grand étonnement, j'ai trouvé

152 De manière non exhaustive : Edward A. VAN DYCK, « Memorandum », 24/2/1886 reproduit dans BB, « Further Correspondence... », *Egypt No. 5 (1886)*, *op. cit.*, p. 24 ; Mr. Portal to Salisbury (Extract), 3/10/1887 reproduit dans BB, « Further Correspondence respecting the Affairs of Egypt », *Egypt No. 2 (1888)*, No. 115, p. 82 ; *Ibidem*, No. 118, p. 85.

153 F. S. CLARKE, « Memorandum », 2/6/1888 reproduit dans BB, « Copy of a Despatch from Sir E. Baring, inclosing a Report on the Condition of the Agricultural Population in Egypt », *Egypt No. 6 (1888)*, p. 2-13.

154 DWQ, 0075-058029, [nom illisible] to Fenwick Pasha (document original en anglais), 17/8/1889.

155 *Ibidem*.

156 *Ibidem*.

157 *Ibidem*.

158 *Ibidem*.

159 *Ibidem*.

Radwan à la tête d'un groupe de policiers accompagnés par une *foule* d'hommes et d'ouvriers [*laborers*] en train de détruire ma clôture à la pioche [...] Pris par surprise, sans le moindre indice précurseur, [...] en pleine confusion due à un véritable gang de *fanatiques*, mes enfants étaient dans un état de consternation et de *terreur*. Radwan appelait les ouvriers à mettre en pièces la porte de ma clôture et en miettes les pierres¹⁶⁰ » qui la soutiennent.

Cet extrait illustre très bien comment un problème aigu de voisinage en lien avec un droit de passage sur une propriété privée est réinterprété en termes de « foule » et de « fanatisme ». À travers la figure des enfants, l'auteur de la lettre exprima, de plus, parfaitement la « terreur » que le plus certainement il ressentit lui-même. Les précisions sur la position gouvernementale de l'adversaire de l'auteur de la lettre ainsi que de la présence policière lors de la mise à bas de ladite clôture montrent enfin que pour ce sujet britannique la foule n'est qu'une émanation de l'ensemble du pays. La lettre exprime littéralement la peur de l'envahisseur d'être à son tour envahi. L'expression « petite maison » exprime moins la condition modeste de la famille que le sentiment d'être assiégé par un « gang de fanatiques » selon l'expression qui conclut la lettre.

Ce document peut sembler n'être que le fruit d'un individu isolé ne reflétant pas l'état d'esprit européen propre à la période couverte par cette étude, mais le vocabulaire de la lettre, en particulier les termes de « foule », « terreur » et « fanatisme », n'est pas dû à l'initiative d'un individu. Ces termes démontrent que l'auteur de la lettre partage le sens commun colonial. Celui-ci est nourri de l'esprit post-conquête qui se caractérise par une peur fantasmée de la foule égyptienne.

Dix ans après la victoire de Tall al-Kabīr, cet esprit post-conquête n'habitait pas seulement les simples Européens installés en Égypte, il logeait aussi dans l'esprit de Lord Cromer. En 1892, Abbās Ḥilmī Pacha devint khédive. Dans ses Mémoires, il se remémora sa première rencontre avec Lord Cromer, un homme qui « avait tendance à considérer comme des droits ce qui n'était que ses aspirations¹⁶¹ ». Cromer, se souvient le khédive, « insista particulièrement sur un point : le mouvement arabiste [c'est-à-dire le mouvement mené par 'Urābī Pacha en 1882] n'était point complètement étouffé. Il suffisait d'un incident pour le faire renaître¹⁶². » Les incidents eurent lieu, mais ce qu'ils firent naître ne fut pas la rébellion. Ils donnèrent naissance au Tribunal spécial comme le Black Act naquit, près de 200 ans avant lui, de quelques « désordres locaux ». À sa propre peur de la rébellion, le colonisateur répondit par la terreur.

160 *Ibidem*.

161 Abbas II, « Mon règne » [en ligne], SONBOL (dir.), *Mémoires...*, *op. cit.*, § 20, consulté le 30/10/2020.

162 *Ibidem*.

3) *Quelques désordres locaux qui menèrent au Tribunal spécial*

Durant l'année 1894, un soldat britannique fut retrouvé mort à Alexandrie. On présuma qu'il fut tué par un « indigène ». À la suite de ce décès, nombre d'Européens profitèrent du privilège de l'exemption de permis de port d'armes dont ils jouissaient pour ne plus sortir qu'armés. Tel fut le cas, un jour de décembre 1894, du soldat britannique Campbell. Sans que l'on sache si ce soldat portait son uniforme ou ce qu'éventuellement il fit de particulier, il attira l'attention d'un gardien égyptien (*gaffir/hafir* ou plus bas échelon policier) qui le contrôla dans la rue. Des passants égyptiens se mêlèrent alors de l'affaire. Le soldat prit la fuite. Il fut poursuivi par le gardien et les badauds. Le soldat tua le gardien d'un coup de feu. Il fut finalement arrêté et jugé devant son tribunal consulaire conformément au droit issu des traités de capitulations. Le soldat Cambell obtint la relaxe parce que, selon le jury, il s'agissait d'un cas « d'homicide justifiable [en raison du caractère] émeutier et sauvage de la foule alexandrine¹⁶³ ». C'est ainsi que le juge britannique en charge du dossier, Charles Cookson, relata l'affaire à Cromer qui n'eut rien à ajouter quand il en fit part au ministre britannique des Affaires étrangères. Il lui annonça aussi que des mesures seraient prises pour protéger les Européens de la foule.

Cromer écrivit, en effet, à Buṭrus Ġālī Pacha, alors ministre égyptien des Affaires étrangères, pour lui rappeler qu'envers les Européens, « le tempérament de la foule alexandrine est malheureusement bien connu. [...] J'ose espérer que des ordres très stricts seront donnés à la police [...] pour qu'elle comprenne bien que leur devoir, et pas des moindres, est de protéger les Européens isolés des attaques de la foule¹⁶⁴. » Un mois plus tard, Buṭrus Ġālī Pacha lui répondit en français : « J'ai l'honneur de vous informer que mon collègue de l'Intérieur partageant votre manière de voir, vient de donner des instructions formelles pour que le principe cité par V. S. [Votre Seigneur] soit strictement observé¹⁶⁵. » Tout porte à croire que cela ne fut pas suffisant.

Quelques semaines plus tard, eut lieu l'altercation – impliquant à nouveau la foule alexandrine – qui décida Cromer à créer le Tribunal spécial. Le 8 février 1895, dans le quartier d'al-^ᶜAṭārīn à Alexandrie, des Égyptiens et des marins britanniques de l'armée d'occupation se bagarrèrent¹⁶⁶. Selon les autorités, un marin britannique descendit volontairement de sa calèche pour se battre avec un Égyptien qui venait de le défier en le giflant sans raison préalable. Cela

163 TNA, FO 78/4576, Cromer to Kimberley, Tlgr No. 182, 20/12/1894. Le journal al-Mu'ayyid dénonça ce verdict à l'époque (D. Sulaymān ṢĀLIḤ, *al-ṣayḥ 'Alī Yūsuf wa-ḡarīdat al-Mu'ayyid : tāriḥ al-ḡaraka al-waṭaniyya fī rub' qarn* (Le cheikh 'Alī Yūsuf et le journal al-Mu'ayyid), 2 vol. Le Caire, al-Hay'a al-miṣriyya al-āmma li-l-kitāb, 1990, vol. 1, p. 176).

164 TNA, FO 78/4576, Cromer to Boutros Pacha Ghali (copy), 19/12/1894.

165 TNA, FO 78/4668, Boutros Ghali to Cromer (copy), 17/1/1895.

166 TNA, FO 78/4668, Cookson to Cromer, Tlgr. No. 12 (copy), 14/2/1895, inclosure 1 in Cromer to Kimberley, Tlgr. No. 17, 12/2/1895.

déclencha une bagarre générale entre de nombreux Égyptiens et, non seulement le marin descendu de la calèche, mais également trois autres qui l'accompagnaient¹⁶⁷. Il en résulta que, sur les quatre marins en présence, un seul fut finalement blessé. Il eut, tout de même, besoin de dix jours pour guérir¹⁶⁸.

Selon Šayḥ ʿAlī Yūsuf, directeur du journal, *al-Muʿayyid*, farouchement opposé à cette époque à l'occupation¹⁶⁹, l'altercation d'al-ʿAṭārīn avait pour cause la prostitution¹⁷⁰. Les autorités, aussi bien administratives que judiciaires, n'évoquèrent jamais le lien entre cette affaire et la prostitution. Il n'empêche que le quartier d'al-ʿAṭārīn était connu pour être un « quartier chaud (*red district*¹⁷¹) ». Dès cette époque et encore davantage lors de la Première guerre mondiale, il abritait des travailleuses du sexe étrangères¹⁷². L'autre raison qui donne crédit au lien entre cette affaire et la prostitution est que les autorités n'y opposèrent aucune raison alternative si ce n'est le sens commun colonial et l'esprit post-conquête nourris de fantasmes panislamistes.

Le fait que le marin se battit volontairement n'était en aucun cas un comportement répréhensible pour Lord Cromer qui relata les faits à son ministre de tutelle. Le seul comportement condamnable retenu fut celui de la foule alexandrine qui se mêla de la bagarre¹⁷³. Aucune raison ne fut avancée pour expliquer cette hostilité de la foule. La version officielle des faits reposait toute entière sur le sens commun colonial : l'animosité essentialisée des « indigènes » à l'encontre des Européens. C'est sur la base de cette explication que Cromer interpréta l'affaire d'al-ʿAṭārīn. Comme lors de l'incident des Pyramides, toute explication causale était systématiquement écartée. Le sens commun colonial, prenant à présent la forme animalisante de la sauvagerie de la foule alexandrine, suffisait à expliquer les différentes altercations qui se produisaient entre Européens et Égyptiens. C'est pour dompter cet animal sauvage que le Tribunal spécial fut institué.

Il est remarquable que, dans leurs correspondances et rapports échangés pendant cette période, les autorités britanniques reconnaissaient que le contexte géopolitique, et en particulier l'émancipation des communautés arméniennes et grecques, expliquaient le ressentiment des « indigènes » à l'encontre des Européens. Parfois même, les Britanniques remarquaient que les Grecs étaient les Européens les plus pris pour cible. Mais, lorsqu'il s'agissait de traiter un incident comme celui-ci, les autorités britanniques ne trouvaient plus dans le contexte géopolitique de

167 TNA, FO 78/4668, Cromer to Kimberley, Tlgr. No. 17, 14/2/1895.

168 TNA, FO 78/4668, Huri to Cookson (copy), 12/2/1895, inclosure in Cromer to Kimberley, Tlgr. No. 17, 14/2/1895.

169 ŠALİḤ, *al-šayḥ ʿAlī Yūsuf...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 189 ; GASPER, *The power of representation...*, *op. cit.*, p. 134.

170 *al-Muʿayyid*, 9-12/2/1895 cité sans plus de référence dans al-MUSADĪ, *Dinšwāy*, *op. cit.*, p. 16.

171 Nefertiti TAKLA, « Prostitution in Alexandria, Egypt », in Jean-Michel CHAUMONT (ed.), *Trafficking in women 1924-1926: The Paul Kinsie Reports for the League of Nations*, vol. 2, Genève, Nations unies, 2017, p. 7-12 (ici p.10).

172 *Ibidem*, p. 9 ; Nancy Meriwether WINGFIELD, *The World of Prostitution in Late Imperial Austria*, Oxford University Press, 2017, p. 198.

173 TNA, FO 78/4668, Cromer to Kimberley, Tlgr. No. 17, 14/2/1895.

l'époque aucune raison causale ou de circonstances atténuantes. Ils s'en remettaient *in fine* à l'essentialisme du « fanatisme » musulman. Sur le terrain, l'hostilité des « indigènes » ne souffrait d'aucune cause ou d'aucune circonstance qu'elle soit aggravante ou atténuante, elle était une essence de type animal qu'il fallait dompter.

Pourtant, après l'altercation d'al-^ʿAṭārīn, la première réaction fut proportionnée. Bien sûr, il ne s'agissait plus, comme au tout début de l'occupation, de dire aux Européens de faire attention à leur comportement envers les « indigènes ». Mais il ne fut jamais question de constituer une Commission *ad hoc*. L'affaire fut confiée aux tribunaux nationaux ordinaires. De l'aveu même du juge en charge de l'affaire – Charles Cookson, le même qui acquitta le soldat Campbell qui avait tué un gardien égyptien – les sentences prononcées contre les assaillants des marins britanniques par le tribunal national ordinaire furent « promptes et sévères¹⁷⁴ ». Il faut dire que l'affaire bénéficia de la procédure accélérée créée en 1886 juste avant l'incident des Pyramides. L'accusation avait, en effet, atterri directement sur le bureau du procureur sans passer devant le juge d'instruction¹⁷⁵.

Selon le journal *al-Muʿayyid*, il y eut 65 interpellations parmi les habitants du quartier d'al-^ʿAṭārīn où se déroula l'altercation¹⁷⁶. Dix-neuf d'entre eux furent poursuivis. Sept furent condamnés. Trois furent considérés comme les meneurs et écopèrent chacun de deux ans de prison. Deux autres à la responsabilité moindre durent passer chacun un an en prison. Les deux derniers furent condamnés à six mois de prison pour s'être joint opportunément à la mêlée. En outre, tous furent condamnés à verser des compensations¹⁷⁷. La cour d'appel d'Alexandrie confirma les sentences. Enfin, cette affaire donna lieu à un nouveau durcissement du Code pénal indigène. Dorénavant, si des coups et blessures étaient portés contre autrui par un groupe d'au moins cinq personnes. La peine de prison n'était plus de deux ans mais de trois¹⁷⁸.

Pour Lord Cromer cela n'était pas suffisant. L'Affaire d'al-^ʿAṭārīn le convainquit de la nécessité de créer un Tribunal spécial. En avril 1895, Villiers Stuart – l'auteur du rapport sur la population agricole en 1883 – délivra à nouveau un rapport sur le même sujet. Il y relatait les progrès de la mission civilisatrice dans les campagnes égyptiennes sous la houlette des Britanniques¹⁷⁹. Les progrès étaient tels que le rapport ne fit plus usage du terme « fellah » pour désigner les habitants des campagnes ou les Égyptiens en général. Les Égyptiens étaient

174 TNA, FO 78/4668, Cookson to Cromer, Tlgr. No. 12 (copy), 12/2/1895, inclosure 1 in Cromer to Kimberley, Tlgr. No. 17, 14/2/1895.

175 TNA, FO 78/4668, J. SCOTT, *Note on the Native Tribunals*, 19/2/1895, inclosure 4 in Cromer to Kimberley, *Annual report*, No. 23, 22/2/1895.

176 *al-Muʿayyid*, 9-12/02/1895 cité sans plus de référence dans al-MUSADĪ, *Dinšwāy*, *op. cit.*, p. 16.

177 TNA, FO 78/4668, Cromer to Kimberley, Tlgr. No. 17, 14/02/1895.

178 TNA, FO 78/4668, Cromer to Kimberley, No. 21, 19/2/1895.

179 TNA, FO, 78/4668, Mr. Villiers Stuart to Cromer, p. 1-23.

désormais uniquement désignés par le terme « indigène ». Comme on l'a vu, c'était ce terme qui mettait en avant la mission civilisatrice. Être un « indigène », c'était déjà ne plus être un sauvage.

Quels que soient les progrès vantés par Stuart, son rapport parut quelques mois après l'altercation d'al-'Aṭārīn. Si le rapport était paru plus tôt, peut-être Lord Cromer aurait-il réagi à cette altercation dans un état d'esprit plus rassuré sur la nature des sentiments de la population égyptienne. Mais tel ne fut pas le cas. Lorsque, ce 8 février 1895, dans le quartier d'al-'Aṭārīn à Alexandrie, des Égyptiens se battirent avec des soldats britanniques, Lord Cromer avait en tête l'ensemble des éléments du sens commun colonial post-conquête que nous venons d'évoquer : l'émeute d'Alexandrie du 11 juin 1882 et ses émeutes urbaines subséquentes, l'angoisse permanente de voir se réveiller le ressentiment, les troubles et le soi-disant fanatisme d'inspiration panislamiste des couches populaires ; le meurtre d'un gardien de police égyptien en décembre 1894 par un soldat britannique ; meurtre qui fut, lui-même, précédé par le décès d'un soldat britannique.

Pourtant l'ensemble de ces éléments ne convainquit pas le juge Cookson qui fut à la fois en charge de l'affaire d'al-'Aṭārīn et de celle relative au décès du gardien de police égyptien. Il s'opposa à l'instauration d'une législation d'exception chargée d'uniquement connaître les crimes commis à l'encontre des membres de l'armée d'occupation. Il avança, au contraire, des arguments en faveur des tribunaux nationaux. L'affaire d'al-'Aṭārīn avait, soutint-il, « servi de leçon aux éléments turbulents de la population d'Alexandrie¹⁸⁰ ». Les tribunaux ordinaires étaient donc à même de protéger l'uniforme britannique. Les arguments de Cookson ne convinrent pas Lord Cromer. Pour ce dernier, « la récurrence d'incidents de ce genre [la mort du soldat anglais, la mort du policier égyptien et l'affaire d'al-'Aṭārīn] pouvait rendre cela nécessaire de constituer une sorte de Tribunal spécial chargé de traiter les cas où les soldats britanniques sont assaillis par la foule¹⁸¹. »

L'opposition entre Cookson et Cromer découle de deux facteurs : l'un pratique et l'autre théorique. Sur le plan théorique, 1895 – année de l'institution du Tribunal spécial – est l'année durant laquelle parut en français *La Psychologie des foules* de Gustave Le Bon¹⁸². L'année suivante, il fut traduit en anglais¹⁸³. Les foules étaient devenues un objet politique et social de la plus haute importance. Dans un manuel de psychologie sociale des années 1960, cet ouvrage est décrit comme étant « peut-être le livre le plus influent jamais écrit¹⁸⁴ » dans cette discipline. Selon Le

180 TNA, FO 78/4668, Cookson to Cromer, Tlgr. No. 12 (copy), 12/2/1895, inclosure 1 in Cromer to Kimberley, Tlgr. No. 17, 14/2/1895.

181 TNA, FO 78/4668, Cromer to Kimberley, Tlgr. No. 17, 14/2/1895 (italique ajouté).

182 Gustave LE BON, *La Psychologie des foules*, Paris, F. Alcan, 1895.

183 Gustave LE BON, *The crowd: a study of the popular mind*, London, T. Fisher Unwin, 1896.

184 Gordon ALLPORT, *The Handbook of Social Psychology*, Reading (Mass: Addison-Wesley), Gardner Lindzey and Elliot Aronson, 1968 (2^e ed.), vol. 1, p. 41 cité dans MITCHELL, *Colonizing Egypt, op. cit.*, p. 123.

Bon, la foule était un être vivant temporaire annihilant l'existence d'individualités et qui, de ce fait, était moins intelligent. La description des foules par Le Bon équivalait à une nation ou une « race » arriérée¹⁸⁵. L'esprit britannique post-conquête obsédé par les foules et les émeutes avait, à présent, trouvé dans l'œuvre de Le Bon une justification scientifique.

Sur le plan pratique, les tribunaux nationaux ordinaires, aussi prompts et sévères fussent-ils, avaient un inconvénient majeur : leurs sentences étaient limitées par le Code pénal indigène. Nous avons vu que les peines de flagellation ne figuraient plus dans le Code pénal indigène depuis 1861. L'institution de la Commission spéciale lors de l'incident des Pyramides put, elle, s'affranchir de ce code. De même, l'institution d'un Tribunal spécial avait pour objectif premier de pouvoir infliger des peines plus sévères que ce que le Code pénal indigène autorisait. Cromer l'expliqua à son ministre de tutelle :

« Je souhaiterais qu'il soit compris que la publication du présent décret [instituant un Tribunal spécial] ne signifie pas une remise en cause des tribunaux indigènes. [...] Mais cet incident [d'al-'Aṭārīn] a porté avec force à mon attention la nécessité d'avoir à porter de main un mécanisme qui, le cas échéant, pourrait traiter très rapidement et sommairement de tel cas et qui posséderait le pouvoir d'infliger des peines plus sévères que celles que le Code [pénal indigène] rend possibles¹⁸⁶. »

Lors de l'incident des Pyramides, la Commission spéciale était justifiée par les trop longs délais au sein des tribunaux nationaux. Avec l'épisode de Suhāğ où le tribunal national ordinaire avait donné raison aux Égyptiens, on avait pu supposer que l'objectif réel de la Commission était la sévérité. À présent, avec l'affaire al-'Aṭārīn, la raison d'être d'une justice spéciale – commission ou tribunal – s'éclaire parfaitement. Il s'agit d'une justice d'exception qui s'affranchit du droit ordinaire. L'inauguration de cette justice d'exception inquiéta le ministère britannique des Affaires étrangères. Il écrivit une note confidentielle à Lord Cromer afin de s'assurer que la communication au sujet du Tribunal spécial n'engendrerait pas de confusion. Il fallait clairement exposer que le Tribunal spécial n'avait pas vocation à juger les « indigènes » coupables d'attaque contre les Européens mais uniquement contre les forces de l'armée d'occupation¹⁸⁷.

185 MITCHELL, *Rule of experts...*, *op. cit.*, p. 129, 130.

186 TNA, FO 78/4668, Cromer to Kimberley, Tlgr. No. 24, 24/2/1895.

187 TNA, FO 78/4668, Foreign Office to Cromer, *Egyptian Special Tribunal*, 5/3/1895.

4) *Le Tribunal spécial, une justice d'exception*

Cette nouvelle justice d'exception avait, en effet, de quoi inquiéter. La volonté de Cromer d'avoir à disposition un instrument pénal affranchi du Code pénal indigène fut suivie à la lettre. L'article quatre du décret instituant le Tribunal spécial prévoyait qu'en cas de besoin, les règles de la procédure du Code d'instruction criminelle des tribunaux indigènes pouvaient être suspendues. Le même article disposait que ses jugements n'étaient pas susceptibles d'appel¹⁸⁸. L'article cinq du décret disposait que « le Tribunal spécial prononcera et appliquera, sans être lié par les dispositions du Code pénal, les peines qu'il jugera nécessaire, y compris la peine de mort¹⁸⁹ ». Un brouillon du décret précisait l'esprit de cet article. Plus que la peine de mort, déjà prévue par le Code pénal pour certains crimes, c'était la flagellation qui était recherchée : « Les peines édictées par le Code pénal pourront être accompagnées de la peine accessoire de la flagellation¹⁹⁰. ». Sur le papier, les peines prononçables par ce Tribunal étaient sans limite. Comme l'écrivit Wilfrid Scawen Blunt dans son pamphlet contre la justice britannique en Égypte : « selon le décret de 1895, un indigène égyptien pourrait être légalement condamné à mort – et même à mort par empalement ou crucifixion – pour ne pas avoir apprécié, ou avoir empêché par un coup, le viol de sa femme par un soldat anglais¹⁹¹ ».

En cas de crime commis contre un membre de l'armée d'occupation, le recours au Tribunal spécial n'était cependant pas systématique. D'un commun accord, le consul-général britannique en Égypte et le Général Commandant de l'armée d'occupation britannique avaient la possibilité – mais non l'obligation – de demander, dans « certains cas spéciaux » – impliquant des soldats de l'armée d'occupation et des « indigènes » – au Ministère égyptien des Affaires étrangères – qui en théorie gardait le droit de refuser – de transmettre au Tribunal spécial une affaire qui aurait dû revenir à un tribunal national ordinaire¹⁹². La composition du Tribunal spécial se voulait aussi être une marque de pondération. Le président du Tribunal était le ministre égyptien de la Justice. Mis à part l'avocat britannique de l'armée d'occupation, les trois autres juges du siège étaient des civils : le conseiller britannique du ministre égyptien de la Justice, « un conseiller anglais de la Cour

188 Décret instituant le Tribunal spécial (art. 4), *Journal Officiel Égyptien*, 25/2/1895 extrait reproduit dans TNA, FO 78/4668, Cromer to Kimberley, 28/2/1895, f. 25.

189 *Ibidem* (art. 5)

190 TNA, FO 78/4668, *Draft Decree (art.5)*, Cromer to Kimberley, No. 13, 16/2/1895.

191 BLUNT, *Atrocities of Justice...*, *op. cit.*, p. 22.

192 Décret instituant le Tribunal spécial (art. 1, 6), *Journal Officiel Égyptien*, 25/2/1895 extrait reproduit dans TNA, FO 78/4668, Cromer to Kimberley, 28/02/1895, f. 25.

d'appel indigène¹⁹³ » et le président égyptien du tribunal du Caire ou d'Alexandrie¹⁹⁴. Au final, trois Britanniques et deux Égyptiens siégeaient.

À l'occasion de l'établissement de la Commission spéciale en charge de l'incident des Pyramides, on avait vu à quel point il était difficile pour ne pas dire impossible de dresser une cour martiale dans l'Égypte occupée. Le Tribunal spécial avait, comme la Commission spéciale, l'avantage d'être une cour civile. Ses juges étaient, de plus, à la fois britanniques et égyptiens. Cela donnait à la cour l'apparence d'une certaine autochtonie. Pour toutes ces raisons, le Tribunal spécial était, du point de vue des autorités britanniques, un bon compromis. Que le Tribunal spécial fût civil ou martial, autochtone ou étranger, il n'en incarnait pas moins une institutionnalisation de la politique de la terreur à la fois coloniale et nationale initiée douze ans plus tôt par la Commission spéciale.

En se substituant aux tribunaux ordinaires, le Tribunal spécial correspondait à une suspension du droit commun. Selon le philosophe Giorgio Agamben, la suspension du droit commun est un trait typique du droit moderne européen connu sous le nom de droit d'urgence ou droit d'exception. Le droit positif contient des dispositions permettant, dans certains cas (guerre, émeute, révolution, sûreté nationale, terrorisme, épidémie...), au pouvoir exécutif de suspendre le droit commun. Cette auto-suspension du droit crée la fiction d'un droit maintenu tout en étant suspendu¹⁹⁵. Plus tard, en 1906, Cromer invoqua explicitement la politique pour justifier la création du Tribunal spécial. Il écrivit dans un memorandum en partie consacré au Tribunal spécial que « tous les cas d'attaques contre les membres de l'armée d'occupation ont un effet politique même s'ils n'ont pas un objectif politique¹⁹⁶ ».

Pour saisir la portée de cette assertion, il faut comprendre ce qu'entendait Cromer par « politique » au sein de l'esprit post-conquête qui l'animait. Pour ce faire, il faut recourir à une définition éminemment juridique du terme « politique ». Il s'agit alors de revenir aux critères qui, après la victoire britannique de 1882, ont servi à distinguer parmi les actes commis contre les Européens entre ceux relevant de la simple criminalité apolitique et ceux relevant de la rébellion politique ; sachant que seule la seconde catégorie fut destinée à la cour martiale¹⁹⁷. À partir de ces deux grandes catégories, il est possible de déduire une définition de ce qu'est un crime pour les

193 *Ibidem* (art. 2). Il est frappant de constater que, même dans un décret, « anglais » est utilisé à la place de « britannique ».

194 *Ibidem*.

195 Giorgio AGAMBEN, *Homo Sacer : le pouvoir souverain et la vie nue*, Paris, Seuil, 1997.

196 CROMER, « Memorandum », 12/7/1906 reproduit dans BB, « Correspondence respecting the Attack... », *Egypt No. 3* (1906), *op. cit.*, No. 15, p. 24.

197 De manière non exhaustive : BB, « Further Correspondence... », *Egypt No. 1* (1883), *op. cit.*, No. 4-5, 23-4, 27, 30-1, 34, 38-41, 70, 73, 77, 94, 100, 102, 114, 116, 121, 128, 138, 140, p. 5-89 et l'annexe « Military penal code », p. 97 ; Mallet to Cherif, 31/8/1882 reproduit dans TNA, FO, 407/23, No. 152, p. 65 ; Malet to Chérif, 1/10/1882 reproduit dans TNA, FO 407/24, No. 48, p. 24 ; BB, « Further Correspondence respecting the Affairs of Egypt », Baring to Granville, 10/10/1883, *Egypt No. 1* (1884), No. 40, p. 53.

nouvelles autorités post-conquêtes : un crime est un acte délictueux qui n'a pas de portée politique. À l'inverse, un acte délictueux qui a une portée politique n'est pas un crime mais un acte de rébellion.

Dans ce sens, la définition politique donnée aux actes que le Tribunal spécial avait à connaître revêt une grande importance. Ce Tribunal n'était pas destiné à juger des crimes mais des délits considérés comme ayant des conséquences politiques soit des actes de rébellion. En 1895, nous sommes toujours dans une période que l'on peut qualifier de post-conquête. Le Tribunal spécial a pour fonction de continuer à mater la rébellion. Il était une cour martiale qui ne disait pas son nom. En cela, il est bien une juridiction d'exception suspendant le droit commun dans le sens d'Agamben. Dans son analyse de l'héritage juridique laissé par l'impérialisme européen en Égypte, Nathan Brown soutient que le Tribunal spécial est le principal legs juridique britannique. Rejoignant les analyses d'Agamben, Brown voit dans le Tribunal spécial le nœud originel de la pérennité de l'usage du droit d'urgence en Égypte¹⁹⁸. De même, l'historien Yoram Meital, auteur d'une histoire de la justice dans les périodes révolutionnaires de l'Égypte, place aussi le Tribunal spécial comme étant à l'origine de l'usage pérenne du droit d'exception en Égypte¹⁹⁹.

La sévérité potentiellement infinie dont pouvait faire preuve le Tribunal spécial n'avait plus aucun rapport avec l'idée de justice. Le Tribunal spécial n'était pas là pour trancher entre le bien et le mal, pour distinguer entre la victime et le coupable ou pour éventuellement réparer ou prévenir une faute. Il était là pour terroriser la population. Il était né de l'esprit post-conquête et de la volonté de dompter une foule musulmane urbaine sauvage et fanatique perçue comme de plus en plus hostile aux Européens. La meilleure manière de s'y prendre était de la terroriser comme on le ferait avec une bête elle aussi « sauvage » qu'on voudrait dresser. En ce sens, le Tribunal spécial était une parfaite illustration du fonctionnement normal des empires coloniaux tel que décrit dans la citation de Frederick Cooper, historien du colonialisme, reproduite en exergue de ce chapitre.

Répandre la terreur était la raison pour laquelle il était important de pouvoir condamner à des peines de flagellation. Au-delà de la douleur qu'elles infligent, ce sont les seules peines avec la peine de mort à pouvoir être exécutées en public comme lors de l'incident des Pyramides. Cromer était parfaitement conscient du caractère terrifiant du Tribunal spécial. Il l'écrivit d'ailleurs noir sur blanc à son ministre de tutelle : « Votre Excellence verra que ce Tribunal ne sera mis en œuvre qu'en cas de circonstances exceptionnelles. En réalité, je crois et j'espère que sa simple création

198 BROWN, « Law and imperialism... », art. cit., p. 111.

199 Yoram MEITAL, *Revolutionary justice: special courts and the formation of republican Egypt*, New York, Oxford University Press, 2017, p. 10.

sera suffisante pour éviter la nécessité de s'en servir²⁰⁰. » Dans les faits, comme le Black Act 200 ans avant lui, le Tribunal servit, en effet, très peu. Outre l'incident de Dinšawāy en 1906, le Tribunal spécial ne servit qu'une seule autre fois en 1897²⁰¹. Pour terminer de saisir la portée et le fonctionnement du Tribunal spécial, il convient, à présent, d'étudier non seulement le cas où il fut mis en œuvre, mais davantage encore les cas où il ne le fut pas.

5) *Le Tribunal spécial, une arme à double tranchant*

Aux portes du Caire, dans le quartier d'al-Sayyida Zaynab, à la fin juillet 1895 – soit quelques mois seulement après la publication du décret instituant le Tribunal spécial – de la « racaille [*ra'ā'*] [...] caillassa²⁰² » et insulta des soldats britanniques près du cimetière catholique où ces derniers venaient d'enterrer l'un des leurs. On ne connaît aucun détail de l'incident mis à part qu'à nouveau la prostitution pouvait y être mêlée. Selon le journal pro-britannique, *al-Muqaṭṭam*, tenu par des Syriens chrétiens d'Égypte²⁰³, le cimetière en question était situé à côté de maisons closes²⁰⁴. Il n'y eut aucun blessé, mais neuf Égyptiens furent interpellés. Le Tribunal spécial ne fut pas convoqué alors même qu'on attribuait à l'altercation une dimension politique. L'incident fut, en effet, mis en relation avec l'influence que « les journaux nationalistes grossiers²⁰⁵ » ont sur les Égyptiens.

Cette fois-là, le diplomate James Rennell Rodd – premier baron Rennell – qui travaillait à l'Agence sous les ordres de Lord Cromer se contenta de faire poursuivre les assaillants devant le tribunal national ordinaire. Il exigea, de plus, du gouverneur du Caire qu'il présente ses excuses au général de l'armée d'occupation. Le Conseil des ministres égyptiens écrivit au gouverneur pour qu'il obtempère. Dès qu'il en reçut l'ordre, le gouverneur du Caire s'exécuta. Il en profita pour exposer au général les instructions qu'il avait d'ores et déjà données à la police afin qu'un tel

200 TNA, FO 78/4668, Cromer to Kimberley, Tlgr. No. 24, 24/2/1895.

201 Cromer se contredit sur le nombre d'utilisation du Tribunal spécial. D'abord, il assura qu'il ne fut utilisé qu'une seule fois – en 1897 – avant l'incident Dinšwāy de 1906 (CROMER, « Memorandum », 12/7/1906, reproduit dans BB, « Correspondence respecting the Attack... », *Egypt No. 3 (1906)*, *op. cit.*, No. 15, p. 24). Puis, dans un courrier non signé (très certainement de Cromer) rédigé quelques mois plus tard, il informa le ministre britannique des Affaires étrangères que le Tribunal spécial avait déjà servi deux fois avant l'incident de Dinšwāy (TNA, FO 141/397, [anonyme] to Grey, 24/10/1906, f. 682). Quant à Rennell Rodd, qui, en 1901, assura de manière intérimaire le rôle de Consul-général britannique en Égypte, il affirma dans une correspondance datée du 28/8/1901 qu'il avait déjà servi deux fois avant l'incident Dinšwāy (*Egypt No. 3 (1901)*, cité sans plus de référence dans BLUNT, *Atrocities of Justice...*, *op. cit.*, p. 22-3). Pour ma part, je n'ai retrouvé trace de son utilisation qu'une seule fois avant l'incident de Dinšwāy, en 1897.

202 DWQ, 0075-042419, *Mudakkira bi-sa'n i'tidā' ba'd al-ahālī 'alā al-'asākīr al-inglīz wa-aḥālat al-qaḍiyya 'alā al-maḥkama al-aḥliyya*, 3/8/1895.

203 Taysir ABŪ 'ARAĠA, *al-Muqaṭṭam : ḡarīdat al-iḥtilāl al-briṭānī fī Miṣr 1889-1952*, Le Caire, al-Hay'a al-miṣriyya al-'amma li-l-kitāb, 1997.

204 *al-Muqaṭṭam*, 31/7/1895 et 7/8/1895/ cités sans plus de référence dans al-MUSADĪ, *Dinšwāy*, *op. cit.*, p. 18.

205 Rodd to Salisbury, 25/07/1895, No. 97 cité sans plus de référence dans al-MUSADĪ, *Dinšwāy*, *op. cit.*, p. 18.

incident ne se produise plus à l'avenir. Comme dans le cas d'al-‘Aṭārīn également en lien avec la prostitution, le tribunal ordinaire ne fit pas preuve de laxisme. Il condamna six des neufs inculpés. Quatre le furent à un an de prison ferme, les deux autres écopèrent de six mois. En outre, tous durent payer des amendes²⁰⁶.

Deux ans plus tard, en septembre 1897, le journal nationaliste *al-Mu’ayyid*, donna à une altercation entre des villageois et un régiment britannique d’infanterie montée le nom d’« d’incident de la jarre ». Selon le récit colporté par ce journal, tout commença après qu’un des cavaliers britanniques, passant avec son régiment dans le village de Qalyūb dans le delta du Nil, bu l’eau contenue dans une jarre qu’une villageoise portait sur la tête. Pour ce faire, le soldat britannique attrapa, sans demander la permission, le récipient du haut de sa monture. À la vue de ce geste, des jeunes travaillant dans une usine de textile jetèrent des pierres sur les soldats²⁰⁷. Comme d’habitude, les autorités britanniques nièrent l’existence de toute cause préalable à l’altercation. Une nouvelle fois, ils invoquèrent « le sentiment d’hostilité²⁰⁸ » qui régnait dans la population. La responsabilité morale et politique à la fois de la presse égyptienne et du sultan ottoman fut explicitement citée dans les différents courriers qu’échangèrent les responsables britanniques entre eux²⁰⁹.

Comme pour l’affaire d’al-‘Aṭārīn, l’incident de la jarre fut précédé d’une série d’épisodes similaires. Les funérailles d’un Égyptien poignardé par un Italien à Alexandrie tourna à l’émeute²¹⁰. Le dirigeant britannique d’une compagnie de bonification de terres près d’Alexandrie fut assassiné par des cambrioleurs²¹¹. Des Européens se plainquirent des mauvais traitements qu’ils subissaient de la part « d’indigènes » à al-Zaqāzīq dans le delta du Nil²¹². Des troubles, principalement entre Égyptiens et Grecs, eurent également lieu à Suez et à al-Manṣūra²¹³. Dans ces circonstances, un bateau de guerre britannique fut mis en place sur le port d’Alexandrie²¹⁴. Plusieurs jours avant l’incident de la jarre, Rodd écrivit à son ministre de tutelle, le marquis de Salisbury, pour l’informer qu’il était « convaincu que les circonstances pointent vers la nécessité de *bien faire comprendre [impressing upon] au khédive et au peuple [...] que l’occupation britannique était davantage que du folklore [a simple historical tradition²¹⁵]. »*

206 DWQ, 0075-042419, *Muḍakkira bi-ša’n i’tidā’ ba’d al-ahālī ‘alā al-‘asākir al-iṅlīz wa-aḥālat al-qaḍiyya ‘alā al-maḥkama al-aḥliyya*, 3/8/1895 ; Rodd to Salisbury, Tlgr. No. 55, 26/7/1895 ; Tlgr. No. 56; No. 97, 25/7/1895 cités sans plus de référence dans al-MUSADĪ, *Dinšwāy, op. cit.*, p. 17-8.

207 *al-Mu’ayyid*, 21-23/9/1897 cité sans plus de référence dans al-MUSADĪ, *Dinšwāy, op. cit.*, p. 22.

208 TNA, FO 407/144, Major C. O. Hore to Chief Stadd Officer, 17/9/1897, p. 29.

209 TNA, FO 407/144, No. 45-6, 48-9, 54-6, 64, 67, p. 27-45.

210 TNA, FO 407/144, Rodd to Salisbury, No. 31, p. 21.

211 *Ibidem*, No. 35, p. 22 ; No. 40, p. 26.

212 *Ibidem*, No. 39, p. 23 ; TNA, FO 407/144, Salisbury to Rodd, No. 42, p. 27.

213 TNA, FO 407/144, Rodd to Salisbury, No. 39, p. 23.

214 *Ibidem*, No. 36, p. 23.

215 *Ibidem*, No. 39, p. 23 (italique ajouté).

L'affaire de la jarre donna aux autorités l'occasion d'appliquer cette recommandation. Comme nous l'avons vu, le Tribunal spécial était l'instrument destiné à « bien faire comprendre » au peuple le respect dû à la puissance occupante. Bien que, dans les faits, aucun soldat britannique ne fut blessé, le Tribunal spécial fut cette fois-ci mis en œuvre. Ce petit épisode de la jarre fut traité comme un acte de rébellion ou pour le dire avec les mots de l'occupant : comme un crime ayant une portée politique et méritant de passer devant une cour martiale. En ce sens, bien qu'ayant eu lieu quinze ans après la victoire militaire britannique de Tall al-Kabīr, il se situe toujours dans une période que l'on peut considérer comme étant toujours imprégnée de l'esprit de conquête.

Pour arrêter les coupables de l'incident de la jarre, on s'y prit donc comme à la guerre. Le village fut entièrement encerclé et bouclé dès l'aube du lendemain de l'incident. Dix jours après l'incident, vingt accusés furent présentés au Tribunal spécial. Après un procès sommaire, dont la nature des peines avait été fixée à l'avance par Lord Cromer lui-même, huit d'entre eux furent acquittés, sept eurent droit à un « blâme sérieux ». Cinq furent considérés comme les « meneurs » et, à ce titre, deux d'entre eux furent condamnés à huit mois de travaux forcés et les trois derniers à la même peine pour une durée de six mois. En outre, les peines furent aggravées en fixant le Soudan comme lieu des travaux forcés. Il fut, de plus, comme dans l'affaire d'al-Sayyida Zaynab, demander au directeur de la province où s'était déroulé l'incident de la jarre de présenter ses excuses au général de l'armée d'occupation²¹⁶. Le ministre des Affaires étrangères britannique approuva la manière dont l'affaire fut traitée²¹⁷. Comble de l'ironie, juste après l'incident de la jarre, un rapport d'inspecteurs de police britanniques sur les événements de al-Zaqāzīq reconnut que les faits avaient été exagérés. Ils « ne justifiaient en aucun cas la panique irraisonnée de la population européenne²¹⁸. » La conclusion de ce rapport rappelle à nouveau à quel point le sentiment d'hostilité que les colonisateurs prêtaient aux colonisés était, pour une bonne part, fantasmé.

Les deux affaires que nous venons d'examiner dessinent deux points entre lesquels apparaît un mouvement répressif ascendant. Quelques semaines après la création du Tribunal spécial, les autorités coloniales ne passèrent pas les coupables du caillassage de soldats britanniques dans le quartier d'al-Sayyida Zaynab au Caire devant le Tribunal spécial alors que cet épisode portait tous les critères des affaires que ce Tribunal avait à connaître. Il est difficile de savoir pourquoi dans ce cas-là les autorités coloniales ne firent pas usage de toute la puissance de cet instrument pénal. Mais l'affaire de la jarre suggère une réponse. Il est remarquable que, dans

216 TNA, FO 407/144, Cromer to Salisbury, No. 56, p. 32 ; No. 67, p. 45.

217 TNA, FO 407/144, Salisbury to Cromer, No. 94, p. 56.

218 TNA, FO 407/144, Rodd to Salisbury, No. 47, p. 28.

cette affaire-là, Cromer convoqua le Tribunal spécial sans pour autant faire usage de toute sa force punitive. Il expliqua à son ministre de tutelle qu'il voulut éviter les peines de flagellation pour ne pas prêter le flanc aux critiques dans la presse européenne²¹⁹. Cromer avouait par là que la puissance potentielle du Tribunal spécial était telle qu'elle pouvait se retourner contre son créateur. Le Tribunal spécial était une arme à double tranchant. D'ailleurs, dans ses Mémoires, le khédivé 'Abbās Ḥilmī II, n'omit pas de présenter l'affaire de la jarre comme une ombre portée sur le règne de Lord Cromer. Le souverain considéra certes que l'affaire fut « vite aplani[e²²⁰] », mais elle n'en reste pas moins le « premier de[s] conflits²²¹ » provoqués par, selon lui, la malheureuse décision de faire sortir l'armée d'occupation de ses casernes. L'analyse de l'incident Dinšawāy montrera que, lors de la seconde et dernière utilisation du Tribunal spécial, neuf ans plus tard, sa force se retourna effectivement contre les autorités britanniques en général et contre Lord Cromer en particulier.

Afin de parfaire notre connaissance du Tribunal spécial, il est important de s'intéresser à d'autres cas où il aurait pu être convoqué, mais où il ne le fut pas. Pour ce faire, on peut en particulier se reporter à une liste établie par les autorités britanniques de « crimes commis sur les sujets de la Grande-Bretagne²²² » entre le 20 décembre 1899 et le 21 août 1900. Tous les sujets en question étaient des membres des forces d'occupation. Tous les auteurs desdits crimes étaient des « indigènes ». Outre le fait qu'avec 72 crimes commis durant cette période de huit mois – soit une moyenne d'environ un crime commis tous les trois jours – le taux d'actes délictueux contre les forces armées britanniques peut sembler relativement élevé, il est remarquable qu'aucun de ces cas ne fut transmis au Tribunal spécial. Il y a plusieurs raisons à cela.

Tout d'abord, il s'agissait de crimes mineurs. La plupart étaient des vols simples, des insultes et parfois des coups. Mais nous savons que cette raison n'est pas en elle-même suffisante. L'affaire de la jarre était mineure. Malgré les jets de pierres dont ils furent la cible, aucun soldat britannique ne fut blessé. Une autre raison qui peut expliquer l'absence de l'usage du Tribunal spécial est que, comme le fit remarquer Rodd lui-même, dans l'ensemble, les tribunaux nationaux ordinaires, sans être aux ordres de l'armée, ne firent pas pour autant preuve de laxisme dans la manière de traiter ces 72 affaires²²³. Un « indigène » pouvait, par exemple, écopier de deux mois de prisons ferme pour avoir volé une paire de chaussettes à un soldat britannique²²⁴. Mais une raison

219 TNA, FO 407/144, Cromer to Salisbury, No. 56, p. 32.

220 HILMI II, « L'armée d'occupation » [en ligne], in SONBOL (dir.), *Mémoires...*, *op. cit.*, § 20.

221 *Ibidem*.

222 TNA, FO 78/5156, « Crimes commis sur les sujets de la Grande-Bretagne », inclosure 3 in Rodd to Lansdowne, No. 109, 25/8/1901.

223 TNA, FO 78/5156, Rodd to Lansdowne, No. 109, 25/8/1901.

224 TNA, FO 78/5156, « Crimes commis sur les sujets de la Grande-Bretagne », cas No. 8, inclosure 3 in Rodd to Lansdowne, No. 109, 25/8/1901.

plus substantielle explique pourquoi le Tribunal spécial ne fut pas convoqué dans ces affaires. Il s'agissait uniquement d'affaires individuelles. Ces 72 cas répertoriés concernaient au maximum deux accusés. Or, nous l'avons dit, le Tribunal spécial avait été conçu pour s'en prendre aux foules.

Dans un cas n'impliquant pas non plus la foule mais non compris dans le tableau récapitulatif des 72 affaires que nous venons d'examiner, les autorités britanniques hésitèrent cependant grandement à faire usage du Tribunal spécial. Analyser les raisons pour lesquelles finalement elles y renoncèrent permet de bien comprendre le fonctionnement du Tribunal spécial. Ce cas eut lieu en juin 1900. Il reste répertorié dans les archives britanniques sous le nom « d'affaire Muntazah ». Muntazah est un lieu que nous avons déjà croisé au deuxième chapitre. Il s'agit d'un pavillon de chasse qu'«Abbās Ḥilmī Pacha fit construire au bord de la mer méditerranée près d'Alexandrie. La chasse sportive ne fut cependant jamais invoquée comme cause dans cette affaire. Les faits sont ici reconstruits à partir de deux versions opposées. Celle d'une commission d'enquête *ad hoc* qui, comme dans l'incident des Pyramides, fut administrativement instituée²²⁵. Celle que Wilfried Scawen Blunt publia dans son pamphlet sur les atrocités de la justice britannique en Égypte. Blunt affirma que sa version était issue des authentiques procès-verbaux du procès²²⁶.

Deux officiers de l'armée d'occupation britannique, qui longèrent la côte méditerranéenne en bateau depuis Alexandrie vers l'est en direction d'Abū Qīr, soutinrent qu'ils débarquèrent involontairement dans le domaine khédivial de Muntazah en raison de vents contraires. Selon leurs dires, ce fut une pure coïncidence si à proximité du lieu où ils débarquèrent se trouvait un pigeonnier²²⁷. En revanche, ce qui est quasiment certain c'est qu'ils n'avaient pas vu qu'à côté du pigeonnier se trouvait la baraque des garde-côtes du domaine khédivial. À peine mirent-ils le pied à terre qu'une bagarre éclata entre eux, deux garde-côtes au service personnel du khédive et des ouvriers travaillant à proximité. Les deux officiers britanniques durent se rendre.

Les ouvriers impliqués ne furent jamais retrouvés, mais les deux garde-côtes furent l'objet d'une enquête de police en suivant, dans un premier temps, la voie judiciaire ordinaire. Le procureur décida de ne pas les poursuivre. Selon Blunt, l'abandon des charges n'était pas seulement dû au fait que les gardes-côtes n'avaient fait que leur devoir en empêchant des personnes de pénétrer dans le domaine du khédive. S'ils ne furent pas poursuivis c'est aussi – et

225 TNA, FO 78/5087, « Report and recommendation presented by the Commission appointed to inquire and report upon the alleged assault on Captain Bulkeley and Hussey Walsh at Montazah on June 10th 1900 », p. 1-3.

226 BLUNT, « The Montazah [Muntazah] case », in ID., *Atrocities of Justice...*, *op. cit.*, p. 26-30.

227 TNA, FO 78/5087, General orders for the Montazah [Muntazah] ghaffirs [*ḥafīr*], « Report and recommendation presented by the Commission... », *op. cit.*, p. 2. De ces « General orders », on apprend que le poste de l'un des gardes se situe à l'endroit du pigeonnier.

peut-être surtout – parce qu’au moment des faits, le khédivé était justement au Royaume-Uni pour s’entretenir avec la reine Victoria. En l’absence du khédivé, l’autorité judiciaire égyptienne fut réticente à poursuivre des garde-côtes à son service²²⁸. Du côté des autorités britanniques, les conclusions de l’enquête furent regardées comme étant trop favorables aux garde-côtes. Les caractéristiques de cette affaire correspondaient, de plus, aux critères permettant de saisir le Tribunal spécial, mais tel ne fut pas le cas parce qu’en l’espèce les soldats de Sa Majesté n’étaient « ni en uniforme ni dans l’exercice de leur fonction²²⁹ ».

La prise en compte de cette condition n’avait rien d’évident. Elle ne figurait pas dans le décret ayant institué le Tribunal spécial et souvenons-nous que, dans l’affaire des Pyramides treize ans plus tôt, elle n’avait pas empêché l’institution d’une commission *ad hoc* et un châtement très sévère des villageois impliqués. Selon Blunt, on doit l’application de cette condition à Edward Grey. Cela est étrange parce qu’à l’époque Grey n’était pas le ministre des Affaires étrangères britanniques. C’était le marquis de Salisbury. Soit que Blunt aura confondu les deux personnages soit que Grey se sera exprimé sur cette affaire indépendamment de sa fonction. Dans ce dernier cas, Blunt ne nous a pas dit quand et dans quel cadre Grey a évoqué cette affaire. Quoi qu’il en soit, ce n’est pas l’absence de foule dans le cas Muntazah qui empêcha les autorités de se servir du Tribunal spécial. S’il ne fut pas dressé, c’est en raison de l’ambiguïté des cas spéciaux pour lesquels il pouvait l’être. À cette occasion, l’autorité coloniale revit à la baisse la portée du Tribunal spécial. Elle exclut de sa compétence les cas où les membres de l’armée d’occupation pris à partie par des « indigènes » n’étaient ni en uniforme ni dans l’exercice de leur fonction. Lors de l’examen de l’incident Dinšawāy, on verra à quel point les conséquences de cette jurisprudence – ou, plus précisément, de ce précédent administratif – seront importantes.

Démunies du Tribunal spécial, les autorités britanniques réussirent à imposer aux autorités égyptiennes une commission d’enquête *ad hoc*. Composée de deux Anglais – le procureur-général, Eustace K. Corbett, ayant fonction de président et un lieutenant de l’armée d’occupation, G. Ergeton – et d’un Égyptien – le gouverneur d’Alexandrie, Aḥmad Ḥayrī Pacha –, la Commission de l’affaire Muntazah était donc elle aussi le fruit d’une politique coloniale-nationale. L’intitulé du courrier contenant les conclusions de la Commission envoyée par son président à la présidence du Conseil des ministres égyptiens donna d’emblée le ton. L’affaire Muntazah était, à présent, une « agression contre des officiers de l’armée britannique d’occupation²³⁰ ». Comme la Commission

228 BLUNT, « The Montazah [Muntazah] case », in ID., *Atrocities of Justice...*, *op. cit.*, p. 27-8.

229 *Ibidem*, p. 27.

230 DWQ, 0069-004858, *Awraq ḥāša bi-l-taḥqīq fī mas’alat al-i’tidā’ ‘alā ba’d dubāt ḡayš al-iḥtilāl bi-ḡihat al-Muntazah sanna 1895* [Documents de l’enquête sur l’affaire de l’attaque contre des officiers de l’armée d’occupation à Muntazah en 1895], Eustace K. Corbett à Ra’īs maḡlis al-nuzār [président du Conseil des ministres] égyptien, 23/6/1900.

spéciale instituée lors de l'incident des Pyramides, la Commission d'enquête de l'affaire Muntazah déclara que la version de l'incident telle que racontée par le garde-côte le plus incriminé par les soldats de sa Majesté était « évidemment fausse²³¹ ». Ce dernier affirmait que le premier coup avait été porté par les soldats²³².

Contrairement à la Commission de l'incident des Pyramides, celle de Muntazah n'avait pas le pouvoir de juger l'affaire. Elle devait se borner à enquêter et à recommander les suites à donner. Dans ses recommandations, la Commission souligna que certes les gardes-côtes ignoraient qu'ils avaient affaire à des soldats britanniques, mais qu'ils savaient qu'il s'agissait d'Européens. Cette circonstance fut considérée comme aggravante. Elle participa à la décision de poursuivre pénalement les garde-côtes devant le tribunal national ordinaire d'Alexandrie²³³. Afin de s'assurer que les peines soient sévères, les garde-côtes furent accusés d'agression en bande avec préméditation²³⁴. Sans surprise, ils furent lourdement condamnés. Les deux garde-côtes durent respectivement passer huit mois et trois mois en prison²³⁵. Malgré l'invraisemblance des charges retenues contre eux, la cour d'appel confirma la sentence²³⁶.

Au-delà de la compréhension du fonctionnement du Tribunal spécial, un autre aspect de l'affaire de Muntazah intéresse particulièrement cette étude. Il est contenu dans l'autre recommandation que la Commission d'enquête formula. Sans donner aucun détail, la Commission affirma que c'était la seconde fois qu'un bateau accostait par erreur dans le domaine khédivial de Muntazah. Selon la Commission, cela dédouanait les officiers impliqués dans cette affaire de leur responsabilité. Celle-ci incombait au khédive qui devait, « s'aventura à suggérer la Commission, ériger de larges et bien visibles avertissements le long de la côte de Muntazah afin que les étrangers n'accostent pas²³⁷. » Enfin, la Commission ajouta avec beaucoup de force et de manière définitive : « Tout en faisant cette suggestion, la Commission souhaite faire savoir que, selon elle, une violation de la propriété privée [*trespass*] ne peut jamais justifier une telle violence comme cela a été le cas à cette occasion²³⁸. »

Nous avons vu précédemment que l'infraction de *trespass* était au cœur des conflits cynégétiques. Or, les différentes législations et mesures adoptées pour limiter ces conflits avaient toujours soigneusement évité cette épineuse question de la violation de la propriété privée par les

231 TNA, FO 78/5087, The Defense of Hussein Muhammed, « Report and recommendation presented by the Commission... », *op. cit.*, p. 2.

232 *Ibidem*.

233 *Ibidem*, p. 3.

234 BLUNT, « The Montazah [Muntazah] case », in ID., *Atrocities of Justice...*, *op. cit.*, p. 28-9.

235 TNA, FO, 78/5087, Cromer to Salisbury, No. 116, 30/6/1895.

236 BLUNT, « The Montazah [Muntazah] case », in ID., *Atrocities of Justice...*, *op. cit.*, p. 29.

237 TNA, FO 78/5087, The Defense of Hussein Muhammed, « Report and recommendation presented by the Commission », *op. cit.*, p. 3.

238 *Ibidem*.

sportsmen. La seconde recommandation de la Commission d'enquête de l'affaire de Muntazah résonne dès lors comme un aveu. Elle affirme explicitement que la puissance occupante n'entendait pas accepter que le respect de la propriété privée limite outre mesure la liberté de circulation de ses sujets. Le membre égyptien de la Commission d'enquête, le gouverneur d'Alexandrie Ḥayrī Pacha, ne s'y trompa point. Il signa la première recommandation sur le souhait de la Commission de voir l'affaire traitée par le tribunal national ordinaire, mais refusa de signer la recommandation suggérant au Khédive d'ériger des avertissements sur la côte de sa propriété de Muntazah. Sa collaboration avec le pouvoir colonial s'arrêta au seuil du respect de la propriété privée foncière. Il ne pouvait accorder à l'occupant le droit de pénétrer sans aucun risque dans l'ensemble des propriétés du pays, y compris dans les domaines khédiviaux.

La conquête britannique de l'Égypte débuta en 1882 par l'écrasement d'une émeute. L'occupant britannique ne parvint pas à se débarrasser de la crainte du retour de l'émeute. Dans un contexte de conviction de l'existence d'une politique panislamiste du sultan ottoman, cela se traduisit par une peur fantasmée et croissante de la foule urbaine musulmane fanatisée. Cette peur se chargea de transformer quelques désordres locaux en preuves de l'imminence d'une nouvelle rébellion égyptienne. Le Tribunal spécial institua une justice politique d'exception chargée de faire face à cette rébellion potentielle. À partir de 1895, dès que des soldats de sa Majesté étaient pris à partie par des « indigènes », les autorités coloniales devaient évaluer l'opportunité de mettre en action ce Tribunal au pouvoir sans limite. Cette décision était d'autant plus difficile à prendre que les Britanniques ne maîtrisaient pas entièrement les rouages du Tribunal spécial. Les élites nationales partageaient une partie de la responsabilité avec le colonisateur. Ce dernier craignait, de plus, que la répression engendrée par le Tribunal spécial n'engendre à son tour une indignation transformant le remède en poison. On espérait qu'il n'y ait pas besoin de le mettre en œuvre. Sa seule existence devait terrifier la foule ; cet être collectif arriéré, objet, à l'époque, de toutes les attentions politiques, sociales et scientifiques. C'est la raison pour laquelle, la première fois que le Tribunal spécial fut dressé, sa puissance fut bridée. On ne condamna pas à la flagellation. De même, lors de l'affaire Muntazah, la portée du Tribunal spécial fut réduite aux seuls cas où les soldats de Sa Majesté étaient en uniforme et dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette dernière affaire mit en évidence l'enjeu qu'était le respect de la propriété foncière dans l'Égypte coloniale. À la même époque que la création du Tribunal spécial, cet enjeu était au cœur des conflits cynégétiques. En 1894, un directeur de la province d'al-Ġīza essaya sans succès de donner le droit aux cultivateurs d'accorder ou pas aux sportsmen l'accès à leurs champs. Son

échec se transforma en son contraire : la corvée cynégétique. Dorénavant, une partie des terres agricoles de cette province devenait des réserves de chasse aux cailles. Au-delà de la chasse sportive, toute une série de nouvelles réglementations et l'amélioration des transports transformaient la province d'al-Ġīza en complexe touristique. Dans un contexte de libéralisation du marché du travail et du tourisme, des cultivateurs et des chasseurs professionnels d'oiseaux se transformaient dans le même temps en serviteurs de sportsmen. Le respect de la propriété privée foncière est également au cœur du conflit cynégétique de 1901 étudié au chapitre suivant. Mais, parce que la protection des gibiers se transforma en une sensibilité européenne accrue à la souffrance animale, le chapitre suivant aborde alors aussi pleinement la question animale en la croisant à la question impériale.

CHAPITRE 9

BLUNT, L'AMI DES ÉGYPTIENS ET DES ANIMAUX

*Les biographes doivent être conscients de l'addiction
de Wilfrid Blunt aux commérages malveillants.*
Roger Owen¹

Au cours de ce travail, nous avons déjà croisé Wilfrid Scawen Blunt (1840-1922), cet éminent personnage anglais de l'époque. En 1887, il avait personnellement enquêté sur l'incident des Pyramides. Il avait alors dévoilé que les soldats-sportsmen n'étaient pas en uniforme. Il avait stigmatisé la Commission spéciale comme étant une « atrocité » parce qu'elle revenait à dresser une cour martiale contre des civils qui ignoraient s'en prendre à des soldats. Plus tard, en 1906, il publia un pamphlet sur « les atrocités de la justice britannique en Égypte ». Ce faisant, son empathie envers les Égyptiens alla bien au-delà de l'humanisme colonial de Lady Duff Gordon. Dans l'historiographie nationaliste égyptienne, Blunt est, à juste titre, surnommé « l'ami des Égyptiens² ». En revanche, son amitié envers les bêtes est passée sous silence. Ce chapitre s'attache à mettre au jour les deux aspects de la personnalité de Blunt. Pour ce faire, il est nécessaire de redonner à Blunt tout le poids politique qu'il eut après la victoire britannique de Tall al-Kabīr en 1882. Ce poids est encore un signe du fait que, jusqu'à la Première Guerre mondiale, la période n'est jamais mieux qualifiée que par l'expression « post-conquête ».

D'une part, Blunt tire son importance du fait qu'entre 1858 et 1869, il a été ambassadeur britannique en Europe et en Amérique du Sud³. D'autre part, et principalement pour ce qui nous concerne, il joua un rôle d'intermédiaire entre Aḥmad ʿUrābī Pacha et les autorités britanniques. En 1882, il crut pouvoir convaincre Gladstone – Premier ministre britannique libéral qui venait de se faire élire sur la promesse de cesser l'expansion impériale – de soutenir les réformes promues par ʿUrābī. Symétriquement, avant le déclenchement des hostilités, il parla positivement de Gladstone à ʿUrābī. Même si, plus tard, Blunt déconsidéra publiquement ʿUrābī, il fut un partisan inconditionnel du mouvement initié par ce dernier. Il vécut le bombardement d'Alexandrie et la défaite militaire des troupes d'ʿUrābī comme un échec personnel⁴.

1 OWEN, *Lord Cromer...*, *op. cit.*, p. 375.

2 AL-MUSADĪ, *Dinšawāy*, *op. cit.*, p. 23.

3 Elizabeth LONGFORD, « Blunt, Wilfrid Scawen (1840-1922) » [en ligne], *ODNB*, consulté le 11/11/2019.

4 Wilfrid Scawen BLUNT, « La situation actuelle en Égypte », *Le Figaro*, No. 281, 8/10/1906, p. 1-2 ; Elizabeth LONGFORD, *A Pilgrimage of Passion: The Life of Wilfrid Scawen Blunt*, New York, Alfred A. Knopf, 1980, p. 167-92 ; Luisa VILLA, « A 'Political Education': Wilfrid Scawen Blunt, the Arabs and the Egyptian Revolution (1881-82) », *Journal of Victorian Culture*, 2002, 17-1, p. 46-63 ; ID., « A Footnote to Cultural History: Modernism, Imperialism, and Wilfrid Scawen Blunt », in Caroline PALEY et al. (ed.), *Anglo-American Modernity and the Mediterranean*, 29-30/9/2005, Milan, Instituto Editoriale Universitario, 2006, p. 263-77 reproduit dans Jonathan VEREECKE, *Twentieth-Century Literary Criticism*, vol. 365, Gale, 2018, p. 56-63.

Membre de la gentry, il passait les hivers européens en compagnie de son épouse, lady Ann Blunt, dans leur propriété égyptienne près du Caire. Comble de malheur pour les autorités britanniques, plusieurs altercations liées à la pratique de la chasse sportive eurent lieu sur les terres égyptiennes des Blunt. Cinq d'entre elles sont relatées dans ce chapitre. Une fois n'est pas coutume, on commencera par exposer la dernière. Parce qu'elle fut la plus retentissante, elle reste la plus documentée. En juillet 1901, des officiers de l'armée britanniques entreprirent une partie de chasse à courre aux renards qui se termina dans la propriété de Blunt. Cela provoqua une altercation peu violente avec les serviteurs de Blunt. Pour ce dernier, ce fut une occasion rêvée de critiquer l'occupation britannique de l'Égypte à laquelle il s'opposait depuis 1882.

Afin de parfaitement appréhender l'argumentaire de Blunt, il faut avoir à l'esprit les éléments propres à la chasse à courre aux renards exposés au deuxième et au troisième chapitre. Cette pratique cynégétique n'avait pas seulement été l'enjeu d'un débat socio-historique sur son rôle dans le processus de civilisation propre au sociologue Norbert Elias. On se souvient que la chasse à courre aux renards avait, de plus, été dénoncée par Blunt comme impraticable en Égypte. Mis à part dans les déserts, les renards égyptiens étaient, selon lui, depuis des temps immémoriaux, trop familiers des humains pour constituer des proies dignes d'une véritable éthique cynégétique sans compter le fait que leur chasse impliquait de chevaucher à travers champs.

Entre 1888 et 1914, Blunt écrivit un journal personnel de manière quasi quotidienne. Le journal, de près de 1 000 pages, fut revu et corrigé par Blunt puis publié quelques années avant son décès en 1922⁵. Qui a lu le journal personnel de Blunt ne peut que souscrire aux avertissements des historiens au sujet de ce dernier. D'abord, celui de Roger Owen reproduit en exergue de ce chapitre prévenant de l'addiction de Blunt aux commérages. Ensuite, celui de Juan Cole qui va dans le même sens. Ce dernier qualifie, en effet, Blunt de « mouche du coche⁶ » des autorités. Enfin, la biographe de Blunt, Elizabeth Longford, prévient même ses lecteurs que l'original du journal personnel de Blunt, resté inédit, va jusqu'à « détaill[er s] es exploits sexuels [en] incluant le nom de ses conquêtes⁷ ».

Plus que jamais, cette réputation oblige l'historien à s'assurer que les arguments de Blunt ne sont pas uniquement de circonstance. Dans le cas qui nous occupe, cela implique de se poser la question suivante : à l'occasion du conflit cynégétique en son domaine, Blunt ne se serait-il fait l'ami des animaux et n'aurait-il défendu les renards ayant élu domicile en son domaine que pour

5 BLUNT, *My Diaries...*, *op. cit.*

6 COLE, *Colonialism and revolution...*, *op. cit.*, p. 45.

7 L'original du journal personnel de Blunt est conservé au Fitzwilliam Museum de Cambridge (LONGFORD « Blunt... », *ODNB*, art. cit.). Il n'a pas été consulté pour ce travail.

donner de la substance à son opposition de principe à l'occupation britannique de l'Égypte ? Répondre à cette question impose de s'intéresser aux rapports de Blunt avec les bêtes en général et avec l'espèce vulpine en particulier. De manière plus large encore, il nous faut prendre connaissance de la personnalité de Blunt. Comme le souligne la professeure de littérature anglaise, Luisa Villa, le parcours de Blunt laisse « perplexe⁸ ». Cette perplexité découle d'un double retournement. Celui, bien connu, qui le fit passer de la position de diplomate de l'Empire britannique à celle de l'un de ses opposants les plus farouches. Celui, moins connu, qui le fit passer de sportsman à défenseur radical de la cause animale.

La première section de ce chapitre étudie la personnalité de Blunt sous ce double aspect. Cela donne jour à une réflexion au sein de laquelle se mêlent de manière inextricable les questions de l'impérialisme, de l'islam et des animaux. C'est muni de cette connaissance de Blunt que la seconde section aborde le conflit qui s'est déroulé dans ce qu'il appelait son « jardin ». Le luxe d'arguments que Blunt déploya pour défendre les Égyptiens à son service est, pour l'historien d'aujourd'hui, une source précieuse. En mobilisant aussi bien sa connaissance de la culture cynégétique britannique et de la ruralité égyptienne que ses relations personnelles, Blunt parvint à mettre en échec la répression britannique qui normalement s'abattait toujours sur les Égyptiens en de pareil cas. Ce faisant, Blunt dévoila que les conflits cynégétiques étaient le plus souvent des conflits entre petites gens : des petits propriétaires fonciers égyptiens et des sportsmen issus des couches européennes populaires. La dernière section reprend l'étude de la personnalité de Blunt pour montrer que son soutien à la cause nationale égyptienne était plus acceptable par ses concitoyens que son rejet catégorique de la chasse sportive. Au final, Blunt apparaît certes comme un drôle d'oiseau, mais ses indignations ne sont pas réductibles à des commérages. Autrement dit, les cris que Blunt poussait n'étaient pas toujours d'orfraies, ces espèces de chouettes diurnes dont les cris sont « aigre[s] et sinistre[s]⁹ ».

A) Blunt, un drôle d'oiseau

L'étude de la personnalité de Blunt à laquelle cette section se consacre est divisée en trois sous-parties. La première revient sur l'aspect le plus connu de sa personnalité. Le retournement d'un diplomate britannique contre son camp. Cependant, on insiste sur le fait que Blunt n'était pas entièrement à contre-courant de son époque. Pour partie, il partageait les visions orientalistes et colonialistes européennes. Il n'était pas non plus complètement étranger à sa classe. Il était bien un aristocrate et, comme nombre d'entre eux, il était amoureux des chevaux de race.

8 VILLA, « A 'Political Education': Wilfrid Scawen Blunt... », art. cit., p. 46.

9 « Orfraie » [en ligne], *CNRTL*.

La seconde sous-partie met au jour un versant méconnu de la vie de Blunt. Il n'aimait pas que les chevaux. Il aimait tous les animaux, notamment les renards. Bien qu'aristocrate, il ne pratiqua jamais la chasse sportive avec enthousiasme. En Égypte où aucune loi ne protégeait les bêtes, Blunt adopta un double positionnement vis-à-vis de la chasse. Conformément à l'esprit de la première phase de la protection animale plus soucieuse de protéger les gibiers que les espèces animales en tant que telles, Blunt s'opposa à la chasse professionnelle égyptienne. Contrairement à ses pairs, Blunt prit aussi fermement position contre la chasse sportive en Égypte.

Ce double positionnement de Blunt nous amène à la dernière sous-partie qui croise l'anti-impérialisme de Blunt avec son amour des animaux. Le croisement de ces deux aspects de la personnalité de Blunt fait émerger qu'il céda aux sirènes de la mission civilisatrice en matière de protection animale. Cette volonté civilisatrice était pourtant en contradiction avec sa conviction qu'en matière de relations anthropo-zoologiques, l'islam était supérieur à la chrétienté.

1) *Un diplomate contre son camp*

Tout en étant un défenseur intransigeant de l'indépendance égyptienne, Blunt n'échappait pas à l'air de son temps. Parce qu'elle détenait une partie importante de la dette égyptienne, les propos de Blunt contre la banque Rothschild, fondée par un juif, prirent parfois des accents antisémites¹⁰. Mais à contre-courant de son époque, Blunt, fut l'un des premiers à théoriser ce qu'on appelle désormais « l'impérialisme libéral¹¹ ». Hannah Arendt l'a défini comme étant le moment où les détenteurs du capital à l'étranger « demandèrent aux gouvernements [européens] de protéger leurs investissements¹² ». Autrement dit, lorsque l'exportation des capitaux devance l'exportation de la troupe.

En plein dans son époque, l'engagement de Blunt n'alla pas sans le romantisme qui accompagna tout le mouvement nationaliste. Le héros de Blunt était le grand poète romantique anglais Lord Byron (1788-1824) dont il épousa la petite fille, Lady Anne Noël Byron (1837-1917). Une partie de l'activité de Blunt était consacrée à la poésie. En tant que poète, il n'obtint jamais la reconnaissance espérée¹³. Il laissa néanmoins un vers mémorable qui résume bien la radicalité de sa personnalité. Il l'écrivit, en 1899, pour répondre au poème Rudyard Kipling (1865-1936), *Le Fardeau de l'homme blanc*, paru la même année¹⁴. Kipling y présentait la mission civilisatrice

10 VILLA, « A 'Political Education': Wilfrid Scawen Blunt... », art. cit., p. 60.

11 *Ibidem*, p. 58. L'ouvrage classique sur l'impérialisme libéral est Vladimir Ilitch LÉNINE, *L'impérialisme, stade suprême du capitalisme : essai de vulgarisation*, Pantin, Le Temps des cerises, 2001 [1916].

12 ARENDT, *L'impérialisme...*, op. cit., p. 61.

13 LONGFORD « Blunt... », ODNB, art. cit.

14 Rudyard KIPLING, « The White Man's Burden », *The Times*, 4/2/1899.

coloniale comme l'inéluctable destin de l'homme blanc voire états-unien. Dans *Satan absous* de Blunt, on pouvait, au contraire, lire que : « le seul fardeau de l'homme blanc, Seigneur, est celui de son argent¹⁵ ». Blunt entendait par là l'argent que l'Europe soutirait aux colonies. Le nationalisme anti-colonial de Blunt jouait, en quelque sorte, le philhellénisme de Byron. Au début du XIX^e siècle, ce dernier soutint la séparation de la Grèce de l'Empire ottoman. Ce n'était cependant pas les Grecs que Blunt soutint mais les Arabes.

Autre marque de l'appartenance de Blunt à son temps, il était atteint de ce que Russell Pacha, officier de police en Égypte entre 1902 et 1946, appelait, on s'en souvient, « l'arabistis¹⁶ » soit une forme d'obsession pour les Arabes authentiques. Dès la fin des années 1870, Blunt développa cette « arabophilie¹⁷ ». Peut-être Blunt avait-il contracté cette passion au contact du voyageur Richard Burton (1821-1890¹⁸). Comme ce dernier, Blunt entreprit, avec son épouse, de voyager dans les déserts et d'éprouver ainsi la vie nomade en Turquie, en Algérie, en Égypte, en Palestine, en Syrie et dans la péninsule arabique¹⁹. Blunt donnait beaucoup de crédit à l'opposition entre « fellah » et « arabe ». Classiquement, le premier était sédentaire et travailleur. Le second était nomade et chevaleresque²⁰. L'arabophilie de Blunt était donc un pur produit de l'orientalisme et du colonialisme. Blunt reprit à sa manière l'essentialisme de la « race » et le constructivisme de l'enfance. Il voyait les Arabes comme un peuple ayant su préserver la pureté de leur « race » et de leurs mœurs. Autrement dit, ils étaient, comme lui-même, de nature aristocratique. À ce titre, une fois bien éduqués et sortis de l'enfance, les Arabes étaient destinés à gouverner²¹. Cohérent avec lui-même, Blunt ne resta pas étranger à l'éducation des Arabes.

Arabophone, Blunt suivit des cours à l'université al-Azhar au Caire. Son professeur, un certain Ḥalīl, le mit en contact avec d'éminents réformistes musulmans comme Sayyid Ġamāl al-Dīn al-Afġānī (1839-1897) et Šayḫ Muḥammad 'Abduh (1849-1905²²). En 1882, avant la Révolution menée par 'Urābī Pacha, Blunt contribua à la mission civilisatrice en cherchant à éduquer ces Arabes encore dans l'enfance de l'âge. Il publia une brochure sur la réforme de l'islam intitulée *Le futur de l'islam*. Il y constatait que « l'islam bougeait' [et qu'il] était capable de répondre au 'Progrès du Monde [...] par une intelligence équivalente²³' ». Son ouvrage défendit une renaissance arabe de l'islam en prônant l'émergence d'un nouveau califat qui ne soit plus détenu

15 *The white man's burden, Lord, is the burden of his cash* (Wilfrid Scawen BLUNT, « Satan absolved », *The poetical works of Wilfrid Scawen Blunt: complete edition*, 2 vols., 1914, vol. 2, p. 254 cité dans LONGFORD « Blunt... », *ODNB*, art. cit.).

16 RUSSELL, *Egyptian Service...*, *op. cit.*, p. 71.

17 VILLA, « A 'Political Education': Wilfrid Scawen Blunt... », art. cit., p. 47.

18 *Ibidem*, p. 48.

19 LONGFORD « Blunt... », *ODNB*, art. cit.

20 BLUNT, 9/4/1890, *My Diaries...*, *op. cit.*, p. 35-7.

21 VILLA, « A 'Political Education': Wilfrid Scawen Blunt... », art. cit., p. 48, 53.

22 LONGFORD, *A Pilgrimage of Passion...*, *op ; cit.*, p. 167 ; GOLDSMITH JR., « 'Abduh, Shaykh Muhammad », in ID., *Biographical Dictionary of Modern Egypt*, *op. cit.*, p. 10 ; ID., « al-Afghani, Jamal al-Din », in *Ibidem*, p. 15.

par les Turcs mais par les Arabes. Selon l'historien Maxime Rodinson, Blunt influença un des pionniers du panarabisme, 'Abd al-Raḥman al-Kawākibī (1855-1902²⁴). Inspiré par *Le futur de l'islam*, ce dernier publia ce que l'on considère être aujourd'hui le « premier manifeste [...] du nationalisme arabe²⁵ », *Umm al-Qurā* soit la mère des cités c'est-à-dire La Mecque²⁶.

L'arabophilie de Blunt lui vaut d'être qualifié de « conservateur social²⁷ » par Roger Owen. En le décrivant par cet oxymore, Owen cherche à mettre en évidence que le rejet de Blunt de l'impérialisme au nom des idéaux libéraux d'égalité sociale est paradoxalement sous-tendu par son souhait de conserver les mondes anciens. Cette description mérite d'être nuancée. Blunt était convaincu que la seule voie de progrès était celle suivie par l'Europe. Si Blunt défendait les réformistes musulmans, 'Urābī Pacha et plus tard le nationaliste Muṣṭafā Kāmil Pacha (1874-1908), c'était, comme il l'exprima dans le *Figaro*, qu'il les considérait être ses pairs. Ils les voyaient comme des libéraux capables de gouverner l'Égypte sans la tutelle impériale britannique²⁸. Cela n'était certes pas incompatible avec les stéréotypes orientalistes. Par exemple, dans son journal personnel, il raconta sa première rencontre avec Kāmil Pacha. Il écrivit à quel point il fut impressionné par son éloquence, la clarté de ses idées et ses facultés de raisonner ; « choses si rare chez les Orientaux²⁹ », ajouta Blunt.

Les accointances de Blunt avec les Arabes ne le prédisposaient pas à soutenir Aḥmad 'Urābī Pacha, le leader de la Révolution de 1882. 'Urābī était un « fellah », anti-thèse de l'Arabe. Mais, le moment venu, après l'avoir rencontré, Blunt considéra 'Urābī être la digne incarnation de la renaissance arabe qu'il avait anticipée dans *Le futur de l'islam*. Il en fut si persuadé qu'il écorcha le nom de son héros égyptien. C'est, en effet, à Blunt que l'on doit l'orthographe parfois encore utilisée « Arabi » au lieu de celle plus proche de la prononciation égyptienne « 'Urābī ». Pour le public européen, cette erreur de translittération ne donnait, au final, que plus de crédit à l'ascendance supposée arabe de ce colonel égyptien³⁰.

Ce soutien aux Arabes faisait de Blunt un pourfendeur de la puissance ottomane. Si bien que, malgré ces positions pro-égyptiennes, l'historien de l'Empire ottoman François Geogon a été

23 VILLA, « A 'Political Education': Wilfrid Scawen Blunt... », art. cit., p. 54. Les parties de la citation entre guillemets sont issues de Wilfrid Scawen BLUNT, *The Futur of Islam*, Le Caire, 1882, p. 62, 63, 132, 133.

24 Maxime RODINSON, « Arabisme », in *Encyclopédie Universalis*, 1985, vol. 2, p. 464c, 1.

25 *Ibidem*.

26 'Abd al-Raḥman AL-KAWĀKIBĪ, *Umm al-Qurā*, al-Maṭba'a al-Miṣriyya, 1931. Des extraits traduits en français ont été publiés dans Anne-Laure DUPONT et al. (dir.), *Le Moyen-Orient par les textes : XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Armand Colin, p. 236-7. Sur al-Kawākibī, lire S. G. HAIM-KEDOURIE, « al-Kawākibī » [en ligne], *Encyclopedie de l'Islam*, consulté le 13/5/2021.

27 OWEN, *Lord Cromer...*, op. cit., p. 255.

28 Wilfrid Scawen BLUNT, « La situation actuelle en Égypte », *Le Figaro*, No. 281, 8/10/1906, p. 1-2.

29 BLUNT, 15/7/1906, *My Diaries...*, op. cit., p. 564.

30 LONGFORD, *A Pilgrimage of Passion...*, op. cit., p. 189 (note).

amené à considérer Blunt comme un « agent britannique³¹ ». Là aussi, cette accusation mérite d'être nuancée. Il est exact que les premières aspirations de Blunt en faveur des Arabes et de l'islam s'emboîtaient avec celles de l'Empire britannique. Son appartenance à la tradition orientaliste l'avait volontiers poussé à s'imaginer être à l'initiative de l'émergence d'un royaume arabe indépendant appuyé sur le Royaume-Uni comme le premier ministre britannique, Benjamin Disraeli (1804-1881), avait pu le concevoir avant lui³² ; ou comme Bonaparte rêva de soulever les Arabes contre l'Empire ottoman³³. Mais l'écrasement britannique de la Révolution égyptienne de 1882 fit « l'éducation politique³⁴ » de Blunt.

À la veille de la conquête, « il se trouvait 'en sympathie violente avec l'ennemi' et incapable de comprendre l'intérêt de l'Angleterre 'à écraser [...] la liberté³⁵' ». Par la suite, Blunt attaqua aussi bien l'Empire ottoman que l'Empire britannique. Il devint un anti-impérialiste convaincu qui défendait les nationalismes là où il s'en trouvait. Au Royaume-Uni, il ne réussit jamais à se faire élire à la chambre des communes, mais cela ne l'empêcha pas de défendre le *Home rule* (autonomie) irlandais au point qu'il fut emprisonné pour cela³⁶. Son soutien à la cause égyptienne ne lui valut pas d'être emprisonné mais banni d'Égypte.

Environ une année après le début de l'occupation britannique de l'Égypte, Blunt se rendit au Sri Lanka – alors colonie britannique du nom de Ceylan – pour rendre visite à 'Urābī exilé sur cette île par les nouvelles autorités égypto-britanniques. À son retour, le nouveau pouvoir en place en Égypte interdit à Blunt de faire ne serait-ce qu'escale en Égypte. Interdire l'entrée de l'Égypte à un sujet de sa Majesté britannique, ancien diplomate de surcroît, n'alla pas sans faire de vagues. Les autorités britanniques publièrent alors les correspondances qu'elles eurent avec Blunt à ce sujet au sein d'un Livre bleu destiné aux parlementaires britanniques. L'objet de la publication était de bien montrer que la décision d'interdiction d'entrée dans le territoire égyptien avait été souverainement prise par le gouvernement égyptien et que le ministre des Affaires étrangères britannique n'avait fait quant à lui qu'ordonner à Cromer de « s'abstenir de s'opposer³⁷ ». À juste titre, Blunt fit remarquer que le gouvernement de sa Majesté britannique lui avait tout simplement « confisqué [son] droit à [la] protection diplomatique³⁸ ». L'interdiction d'entrée en Égypte dont il était frappé à cause de son engagement en faveur des nationalistes dura

31 GEORGEON, « le dernier sursaut (1878-1908) », in MANTRAN (dir), *Histoire de l'Empire ottoman*, op. cit., p. 534.

32 VILLA, « A 'Political Education': Wilfrid Scawen Blunt... », art. cit., p. 51.

33 Henry LAURENS, *L'expédition d'Égypte*, Paris, Armand Colin, 1989, p. 184.

34 Lady Augusta GREGORY, *Seventy Years Being the Autobiography of Lady Gregory*, Smythe, Gerrards Cross, 1974, p. 33 cité dans VILLA, « A 'Political Education': Wilfrid Scawen Blunt... », art. cit., p. 47.

35 VILLA, « A 'Political Education': Wilfrid Scawen Blunt... », art. cit., p. 61). Les parties de la citation entre guillemets sont issues de Wilfrid Scawen BLUNT, « The Egyptian Revolution: A Personal Narrative », *The Nineteenth Century*, 12, 1882, p. 324-46 (ici p. 346).

36 LONGFORD « Blunt... », *ODNB*, art. cit.

37 Granville to Baring, No. 4, 26/12/1883 reproduit dans BB, « Correspondance respecting Mr. Wilfrid Blunt », *Egypt No. 27 (1884)*, p. 4.

jusqu'en 1888. Les premiers temps après son retour en Égypte, il devait en plus faire profil bas s'il ne voulait pas être expulsé du pays³⁹.

Son retour en Égypte fut partiellement motivé par un autre aspect de son romantisme d'aristocrate : l'amour des chevaux et des pur-sang arabes en particulier. Outre le haras qu'il possédait dans le Sussex (Angleterre), il en fonda un à Alep en Syrie puis un second en Égypte à quelques kilomètres au nord du Caire dans la campagne près d'al-Marğ⁴⁰. Il acheta cette propriété au début de la crise soulevée par la contestation du régime khédivial par ʿUrābī. Cet achat, en plein troubles politiques, était déjà en lui-même un geste de soutien au nationalisme égyptien naissant⁴¹. C'est dans cette propriété, connue par le nom d'un saint y étant enterré, Šayḥ ʿUbayd, que les cinq conflits cynégétiques étudiés dans ce chapitre eurent lieu. Mais avant de se pencher sur ces conflits, cette propriété doit être replacée dans un aspect, moins connu, de la personnalité de Blunt. Les chevaux n'étaient pas la seule espèce animale appréciée par Blunt.

2) *Un sportsman pour les animaux*

Le sentiment de perplexité que le changement de camp politique de Blunt engendre chez le lecteur de sa biographie est redoublé par le fait que Blunt passa également de la position de sportsman à celle de défenseur des animaux. Afin de parfaitement comprendre les conflits qui eurent lieu dans sa propriété de Šayḥ ʿUbayd, on va à présent s'intéresser au rapport de Blunt à la nature en général et à la chasse sportive en particulier. Ce faisant, on se retrouvera au cœur de ce phénomène majeur de l'époque victorienne : la croissance continue de la sensibilité envers la souffrance animale.

Comme tous les membres de la classe aristocratique anglaise, Blunt baigna dans la chasse sportive dès son enfance. Son père était un sportsman⁴² et Blunt fréquenta les membres de l'élite britannique qui lui comptèrent leurs exploits cynégétiques tout au long de sa vie⁴³. Blunt pratiquait lui-même la chasse sportive. Son journal mentionne de nombreuses parties de chasse auxquelles il participa⁴⁴. Notons d'emblée que le style par lequel Blunt relate ces parties de chasse diffère totalement des récits cynégétiques que nous avons analysés précédemment. Le style de Blunt n'a pas la forme classique axée autour de l'abondance du gibier et le score du tireur. Le

38 Blunt to Baring, 26/01/1884, reproduit dans BB, « Correspondance respecting Mr. Wilfrid Blunt », *Egypt No. 27 (1884)*, *op. cit.*, p. 6.

39 BLUNT, 6/12/1888, *My Diaries...*, *op. cit.*, p. 11.

40 Rodd to Lansdowne, 30/8/1901 reproduit dans BB, « Correspondence respecting an assault... », *Egypt No. 3 (1901)* republié dans *Wilfrid Blunt's Egyptian Garden...*, *op. cit.*, p. 101-2.

41 LONGFORD « Blunt... », *ODNB*, art. cit. ; VILLA, « A 'Political Education': Wilfrid Scawen Blunt... », art. cit., p. 62-3.

42 BLUNT, *My Diaries...*, *op. cit.*, p. 643.

43 *Ibidem*, p. 19, 24, 56, 74, 76, 77, 183, 130, 266, 303, 308, 542, 613, 638, 685, 694, 734, 779, 812.

44 *Ibidem*, p. VIII, 22, 28, 55, 77, 283, 304, 307, 371, 425-6, 436, 521, 523, 568, 570.

journal de Blunt n'enregistre aucun exploit. Blunt ne chassa que les oiseaux et son journal ne fait que mentionner leur espèce d'appartenance. Blunt n'écrit jamais combien il en a tué ni comment il les a tués. À l'issue de la lecture du journal, le lecteur est incapable de savoir si Blunt était un bon tireur (*a good shot*). Dès le départ, il est clair que la chasse sportive est pour Blunt une forme de sociabilité normale pour sa classe sociale, qu'il la pratique certes avec plaisir mais sans enthousiasme particulier.

Au-delà de la chasse sportive, son journal témoigne d'une sensibilité générale à la nature et à celle égyptienne en particulier⁴⁵. Il trouvait l'Égypte si belle qu'en 1900, il écrivit qu'en comparaison l'Occident n'est que « laideur⁴⁶ ». Au début de son journal, il compare métaphoriquement l'Occident tout entier à un chasseur. Il écrit, en effet, se sentir dans sa propriété égyptienne comme « un oiseau échappé des mains d'un oiseleur⁴⁷ ». Au fil des pages, Blunt raconta à quel point la nature qu'il découvrit dans son domaine égyptien l'enchantait. Par exemple, en 1894 et 1896, il s'attarde à décrire les fleurs et les oiseaux migrateurs comme les guêpiers perchés par centaines sur les arbres de son domaine⁴⁸. En janvier 1889, au sein d'une description idyllique de sa propriété, il cita déjà les renards :

« [D]epuis mon lit, je peux voir les premières lueurs qui précèdent l'aube. Celles qui font que le hibou hulule et le chacal crie. Ensuite, avec la véritable aube, le corbeau passe au-dessus de nos têtes et je me lève. Je vais à l'extérieur du mur d'enceinte pour attendre l'aube, assis au bord du désert. À cette heure, on voit la vie sauvage du lieu : des *renards*, des ichneumons [mangouste égyptienne], des chacals ; des oiseaux en grande variété : des milans [type de rapace], des crécerelles [petit faucon], des colombes et parfois une bécasse en vol depuis les marais jusque vers le jardin où elle passera la journée. Il y a aussi des jais de nuit pour qui les arbres lebbek sont des maisons et, à présent, en hiver, des bandes de freux [oiseau entre le corbeau et la corneille] avec les corneilles de clochers qui les suivent⁴⁹. »

Les renards accaparent tant son attention que Blunt leur consacra un paragraphe entier à la suite de celui que nous venons de lire :

45 *Ibidem*, p. 134, 194, 235, 261, 290, 335.

46 *Ibidem*, 7/11/1900, p. 374.

47 *Ibidem*, p. 13.

48 *Ibidem*, p. 137, 220.

49 *Ibidem*, 3/1/1889, p. 14 (italique ajouté).

« Il y a deux renards qui vivent à l'intérieur du jardin. Je les vois presque tous les jours. Le jour, ils dorment généralement derrière des cactus ou au pied d'un palmier. Lorsque je passe, le plus souvent, ils se lèvent d'un bond et filent. Parfois, ils viennent à quelques yards de mes pieds. Ils sont habitués aux gens qui travaillent [dans le jardin] et, comme je porte l'habit arabe, ils n'ont pas peur de moi. J'ai donné des ordres stricts pour qu'il règne ici une *amân* [*amân*/sécurité] absolue, même pour les loups et les hyènes qui parfois se frayent un chemin malgré l'enceinte du jardin⁵⁰. »

Six ans plus tard, le 31 octobre 1895, de retour de Haute-Égypte, l'impression que lui fait la nature en son jardin va croissant pour atteindre des sommets inégalables. Blunt mentionna à nouveau les renards :

« le jardin [est] le paradis des oiseaux, des bêtes et de deux loups [apparaissant] tous les soirs parmi les palmiers [...] ainsi que d'innombrables *renards* [sans compter] les millions de moineaux perchés la nuit sur les orangers (ainsi tout le jardin a l'odeur d'une volière le matin) ; tout n'y est que perfection⁵¹. »

Le même jour, alors qu'il se trouvait encore en Haute-Égypte, Blunt inscrivit pour la première fois dans son journal une forme de lassitude envers la chasse sportive. Il remarquait, en effet, que l'abondance de la faune aviaire devenait inversement proportionnelle au nombre d'Européens présents : « Voyageant plein est, visage au vent : des multitudes d'oiseaux pas encore mis en fuite par les fusils des touristes ; des hérons, des pélicans, des petits hérons blancs, des cormorans, des Martins-pêcheurs pie, des huppés ; peu de signes de vie européenne⁵². »

Quelques jours plus tard, le 8 novembre 1895, son journal enregistre un véritable premier rejet de la chasse sportive. Ce jour-là, Blunt se trouvait sur le Nil vers Assouan à bord d'un bateau à vapeur. Par hasard, s'y trouvaient également des officiers de l'armée d'occupation britannique en route pour une excursion cynégétique. Lors du trajet, ce fut Blunt lui-même qui repéra des *hubaras* (outardes – espèce d'échassier – à collerette). Bien entendu, les officiers lui proposèrent de se joindre à eux. Sans donner d'explication, Blunt refusa. Puis son journal conclut l'épisode en donnant sur un ton monotone la liste des gibiers rapportés par les officiers-sportsmen : « quelques canards (des chipeaux, des souchets, des sarcelles), une bécassine et un cormoran⁵³. »

50 *Ibidem*.

51 *Ibidem*, 31/10/1895, p. 194 (italique ajouté).

52 *Ibidem*.

53 *Ibidem*, 8/11/1895, p. 202.

Quatre ans plus tard, en 1899, Blunt dissuada Oliver Howard – futur secrétaire personnel de Joseph Chamberlain (1836-1914), le ministre britannique des Colonies⁵⁴ – de partir pour une expédition de chasse jugée « farfelue⁵⁵ » dans le désert nord africain. Un seul des compagnons de Howard avait une expérience cynégétique. Elle était, de plus, sans rapport avec le safari que le groupe s'apprêtait à entreprendre puisqu'il s'était agi de chasser des lions au Somaliland. À la fin de la même année, son expression contre la chasse en Angleterre se fait plus explicite. Elle devient même catégorique en ce qui concerne l'Égypte. À l'occasion d'une partie de chasse aux perdrix avec l'un de ses amis intimes, Mark Napier – directeur de l'agence de presse Reuters⁵⁶ – et l'un de ses cousins, Terence Bourke – vice-consul britannique en Tunisie⁵⁷ – Blunt tira bien pour la première fois depuis la « maladie⁵⁸ » que la « vieillesse et le nouveau siècle [lui] apporta⁵⁹ ». Il ajouta cependant immédiatement :

« Je n'aime plus la chasse [*sport*] quelle qu'elle soit. Je la pratique principalement en tant que vieille coutume et pour justifier les dépenses de la préservation du gibier. Ici en Angleterre, ma logique au sujet de la chasse [*shooting*] est qu'elle est le seul moyen d'empêcher la destruction des animaux sauvages. S'il n'y avait pas de chasse [*shooting*], personne ne dépenserait ce que ça coûte de payer des gardes-chasses et il ne serait plus possible d'empêcher la populace des villes de chasser au filet ou par piège. Abolir les lois sur le gibier signifierait l'extinction non seulement de tout le gibier, mais également de tous les petits oiseaux et animaux sauvages qui profitent de la paix que leur procurent nos campagnes [*covers*] protégées. Si je ne sortais plus tirer [*shooting*], mes gardes-chasses ne s'embêteraient plus à empêcher le braconnage. Ainsi, je tue quelques couples de perdrix ou de faisans afin que les autres puissent vivre en paix. En Égypte où il n'y a aucune loi sur le gibier ou sur la nidification des oiseaux, je ne tire jamais un coup de feu⁶⁰. »

Dans cet extrait, Blunt ne condamne pas définitivement la chasse sportive. Par le soin porté à la nature qu'elle imposerait, la chasse sportive garantirait la protection de la vie sauvage. Les opinions de Blunt étaient conformes aux réformes législatives cynégétiques en Égypte de 1895. Blunt apparaît, en effet, partiellement aligné sur le règlement de la chasse aux cailles de la

54 *Ibidem*, 1/4/1903, p. 461.

55 *Ibidem*, 18/4/1899, p. 319.

56 Jonathan SILBERSTEIN-LOEB, *The International Distribution of News: The Associated Press, Press Association, and Reuters, 1848-1947*, Cambridge, University Press, 2014, p. 143.

57 BLUNT, *My Diaries...*, *op. cit.*, p. 153.

58 *Ibidem*, 1/9/1899, p. 327.

59 LONGFORD « Blunt... », *ODNB*, art. cit.

60 BLUNT, 1/9/1899, *My Diaries...*, *op. cit.*, p. 327.

province d'al-Ġiza. Il prit ici fermement position contre la chasse au filet. Il faisait confiance à la loi pour préserver les animaux. C'est l'absence de loi en faveur de la protection des animaux en Égypte qui le convainquit de ne jamais tirer un coup de feu dans ce pays. Cependant, on sent bien que Blunt ne s'en remet pas qu'à la loi. Il compte également sur la morale.

C'est, le plus probablement, son ascendance aristocratique qui l'empêcha d'imaginer une « populace » des villes ayant des pratiques de chasse respectueuses de la vie animale. Seule l'éthique cynégétique propre à la classe de la noblesse assurerait la paix aux oiseaux et autres petits animaux qui, en échange, doivent lui payer un tribut : être chassés et éventuellement tués. Ce faisant, les réflexions de Blunt ne correspondaient pas à la première phase de la préservation des animaux vue au chapitre précédent. Chez Blunt, il ne s'agit pas de préserver les animaux dans le but de préserver un privilège, mais de préserver un privilège dans le but de préserver les animaux. Chez Blunt, le souci de la préservation des animaux était donc premier.

Cette inversion des termes du débat ne s'explique pas seulement par l'attendrissement que la maladie et la vieillesse peuvent parfois provoquer chez les individus. Il ne peut s'agir d'une coïncidence si, chronologiquement, le souci moral des bêtes de Blunt émergea véritablement en 1895 soit en même temps que le développement des Sociétés protectrices des animaux en Égypte qui seront étudiées au chapitre suivant. De plus, à la même époque, en France, les recherches menées par Pasteur provoquèrent des polémiques publiques sur la vivisection. Comme en témoigne son journal personnel, Blunt n'y resta pas insensible⁶¹. Homme de l'époque victorienne, Blunt fit de la préservation des animaux l'une de ses causes. C'était une question morale. Pour Blunt, les valeurs morales n'étaient pas seulement inaccessibles aux couches populaires, elles avaient abandonné l'Empire britannique tout entier. De la même manière que conquérir l'Égypte était un dévoiement des idéaux libéraux, chasser sans loi ni morale était un crime commis contre la nature. Blunt fit, lui-même, le lien entre sport cynégétique et impérialisme. En 1899, sur un ton désabusé, il commenta la guerre contre le Mahdi au Soudan, qui venait de prendre fin, et celle des Boers contre l'Empire britannique, qui commençait, ainsi : « les jeunes gens [aujourd'hui] regardent la guerre [comme si c'était] 'une grande chasse au lapin'⁶² ».

3) *Blunt, l'impérialisme, l'islam et la question animale*

Le questionnement politique et moral de Blunt se poursuit en compagnie de Herbert Spencer, un des plus éminents représentants du darwinisme social. Le journal de Blunt fait part de la relation épistolaire que les deux hommes entretenaient. Leurs échanges étaient autant de nature

61 *Ibidem*, 15/11/1895, p. 203.

62 *Ibidem*, 17/12/1899 », p. 341.

politique qu'artistique. Le célèbre poème anti-impérialiste de Blunt, *Satan absolved* (*Satan absous*), fut écrit à partir d'une idée originale de Spencer. Pour ce dernier, Satan commettait des crimes moins graves que ceux des êtres humains⁶³. Ils se rencontrèrent en 1899. Selon Blunt, ils partageaient le même pessimisme vis-à-vis de leur temps. Ils s'accordaient pour trouver que l'époque était marquée par

« le militarisme et les brutalités [...], l'idéalisation du football et de tous les sports de force, la réhabilitation de Napoléon et tous les autres scélérats faiseurs de guerre [ainsi que par] une réécriture de l'histoire en accord avec les nouvelles idées agressives à la mode⁶⁴. »

Lors de cette rencontre, Spencer affirma que « s'il ne croyait pas à un retour des doctrines humanistes – même dans 100, 200 ou 300 ans – il ne lèverait pas le petit doigt pour empêcher la destruction de toute la race humaine⁶⁵. » Ce à quoi Blunt répondit, avec l'approbation de Spencer, qu'afin que le retour des doctrines humanistes se produise « nous devrions d'abord être battus et envahis ici en Angleterre par un ennemi étranger⁶⁶ ». Blunt trouva cependant que Spencer manquait de panache et de charisme. Il se voulut plus radical que lui. Il ajouta alors n'avoir aucun espoir : « dans un futur éloigné [...] ce sera trop tard, tout ce qui dans le monde est beau, heureux et a de l'intérêt aura été détruit. Le monde ne sera plus habité que par l'affreuse, insipide et misérable race blanche⁶⁷. » Les animaux ne manquèrent pas à leur conversation. Blunt n'en écrivit pas les détails, mais les deux hommes se quittèrent après avoir discuté de la domestication animale. Sujet qui intéressait tout particulièrement Blunt puisque deux ans plus tard, en 1901, il consulta à ce sujet Alfred Russell Wallace (1823-1913), un des continuateurs de l'œuvre de Charles Darwin et, parfois, considéré comme l'inventeur du darwinisme⁶⁸.

Blunt partagea également ses réflexions sur la question animale avec Muḥammad 'Abduh. À la date du 1^{er} janvier 1900 – soit environ cinq ans après ses premières expressions contre la chasse et au premier jour du nouveau siècle – le journal de Blunt enregistre la visite de 'Abduh dans la propriété de Šayḥ 'Ubayd. 'Abduh fut compagnon de route d'Urābī et était le mufti d'Égypte à l'époque de cette rencontre⁶⁹. Ce dernier lui lut une lettre de Herbert Spencer et, rejoints par le frère de 'Abduh, Ḥammūda, ils poursuivirent jusque tard dans la nuit leur

63 Herbert Spencer to Mr. Blunt, 4/10/1898 reproduit dans BLUNT, « Appendix III », *My Diaries...*, *op. cit.*, p. 410.

64 BLUNT, 27/3/1899, *My Diaries...*, *op. cit.*, p. 317.

65 *Ibidem*.

66 *Ibidem*.

67 *Ibidem*.

68 *Ibidem*, 27/7/1901, p. 424 ; Thierry HOQUET, Dominique GUILLO, « Darwinisme » [en ligne], *Encyclopædia Universalis*.

69 GOLDSMITH JR., « 'Abduh... », in ID., *Biographical Dictionary of Modern Egypt*, *op. cit.*, p. 10.

conversation inspirée par les travaux de Spencer. ‘Abduh connaissait bien l’œuvre de Spencer. Il avait traduit en arabe son livre, *L’art de l’éducation*, paru en 1854⁷⁰. Blunt rapporta que ‘Abduh considérait Spencer comme « le plus important des philosophes vivants⁷¹. » Son admiration pour Spencer était telle qu’en 1903 – peu de temps avant la mort de Spencer – Blunt organisa à Londres, à la demande de ‘Abduh, une rencontre privée entre le mufti et le philosophe⁷². Lors de cette rencontre, les trois hommes n’évoquèrent pas la question animale.

En revanche, celle-ci fut frontalement abordée en 1900 lors de la visite de ‘Abduh et son frère Ḥammūda dans la propriété égyptienne de Blunt précédemment mentionnée. Voici le compte rendu quasiment *in extenso* de leur conversation contenu dans le journal de Blunt. Ce dernier

« expliqu[a] [s]es opinions sur les droits des animaux qui était, pour [Ḥammūda], un sujet complètement neuf. Mais, à la réflexion, [Ḥammūda] dit que cela était strictement en accord avec le Coran. L’enseignement musulman enjoint de respecter les animaux [...]. [Et à Blunt de répondre :] En vérité, c’est la chrétienté qui est vraiment responsable de cette attitude brutale de l’homme moderne envers les animaux. Aucune autre religion, qui peut être appelée une religion, ne le tolère. Mais nos docteurs chrétiens ont formulé cette doctrine atroce disant que les oiseaux et les bêtes étaient uniquement faits pour l’usage et le plaisir de l’homme. Ce dernier n’aurait alors aucun devoir envers eux. C’est seulement depuis une centaine d’années que les Européens se sont partiellement libérés de l’enseignement chrétien et ont commencé à adopter des opinions plus humaines. La doctrine de l’évolution a un peu accéléré le processus en établissant notre parenté éloignée avec les bêtes. Cela était auparavant formellement dénié. Ce faisant, la doctrine de l’évolution a cependant nui à la cause du sauvage ou de l’homme de couleur soutenant qu’ils ont des droits égaux à ceux de l’homme blanc. Ainsi, parmi nous, certains commencent à douter de notre droit à massacrer les oiseaux et les bêtes. Ma propre opinion est que les oiseaux et les bêtes sauvages qui ne sont pas nuisibles à l’homme ont le droit d’être laissés absolument en paix, à l’exception de ceux dont nous soutenons l’élevage en leur offrant une protection. Ceux-là peuvent payer un juste tribut comme c’est prévu pour nos animaux domestiques. Cependant, la loi supérieure serait de tous les laisser vivre⁷³. »

70 VALADE, « Spencer... » [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, art. cit. ; BLUNT, 1/1/1901, *My Diaries...*, *op. cit.*, p. 343.

71 BLUNT, 1/1/1901, *My Diaries...*, *op. cit.*, p. 343.

72 *Ibidem*, 10/8/1903, p. 480-2.

73 *Ibidem*, 1/1/1901, p. 343.

Ces réflexions de Blunt interpellent cette étude à plus d'un titre. Cet extrait du journal personnel de Blunt révèle une radicalisation de sa pensée sur la question animale. Blunt prit de plus en plus parti en faveur des animaux. Sa réflexion n'est cependant pas dénuée d'impasses.

Ce qui frappe le plus c'est la conscience de Blunt que la combinaison de l'impérialisme et de la théorie darwinienne de l'évolution a entremêlé la question animale et la question indigène. Pour les « indigènes », cette combinaison a été néfaste ; pour les animaux, elle a été bénéfique. Pour Blunt, l'humanité accordée aux animaux a créé des scrupules à les massacrer alors que l'animalité attribuée aux « indigènes » handicape la cause de leur émancipation. Déjà convaincu de la légitimité de l'égalité entre les « indigènes » et les Européens, Blunt semblait souhaiter un élargissement de cette égalité aux animaux.

À ce sujet, Blunt ne fut pas d'une grande clarté. D'un côté, les animaux devraient être épargnés s'ils étaient destinés à l'élevage ou non nuisibles. D'un autre côté, une « loi supérieure » imposerait de « tous les laisser les vivre ». On ignore quelle loi supérieure Blunt avait à l'esprit lorsqu'il articula cet idéal. Il n'est pas impossible qu'il s'agissait de la religion musulmane. Non seulement, au début de sa réponse à Ḥammūda, Blunt avait appelé 'Abduh « *notre mufti*⁷⁴ » mais, de plus, Blunt fit ici l'éloge de l'islam en matière de respect des animaux. En cette matière, la religion musulmane est, en effet, décrite comme supérieure à toutes les religions dignes de nom et, en particulier, à la religion chrétienne. Ce qui est clair est que la pensée de Blunt est influencée par le rôle bien connu des études sur l'Inde comme pays modèle en matière de bien être animal⁷⁵. À cette filiation intellectuelle, Blunt ajoute cependant une dimension comparative. On est peut-être là-devant le nœud originel d'études en sciences religieuses sur la question animale. Jusqu'à nos jours, non seulement ces études se perpétuent voire s'accroissent mais, surtout, continuent d'accorder à l'islam le fait d'avoir plus que d'autres religions donner une place aux droits des animaux⁷⁶.

Quelques jours plus tard, Blunt se trouva confirmé dans ses opinions religieuses par 'Abduh. Le 28 janvier 1900, juste après avoir lu l'Ancien Testament, ce dernier rendit à nouveau visite à Blunt. Les deux amis concordèrent pour considérer que le christianisme était à l'origine de la brutalité envers les bêtes alors que, hadiths à l'appui, les deux hommes s'accordèrent aussi pour

74 *Ibidem* (italique ajouté).

75 SERNA, *L'animal en république...*, *op. cit.*, p. 95-6.

76 DARDENNE, « Les animaux dans les religions », in ID., *Introduction aux études animales*, *op. cit.*, p. 74-89 ; MAYEUR-JAOUEN, « Introduction », in BENKHEIRA et al., *L'animal en islam*, p. 9 (n. 1). Le regard catholique sur les animaux semble cependant avoir récemment évolué dans un sens leur étant favorable. En 2015, dans l'encyclique *Laudato sí*, le pape François développa « une approche écosystémique des êtres vivants [et] de l'interdépendance des vies animales et humaines » (CHARMETANT, « Vers un nouveau regard sur les animaux », in ID. et al., *La question animale*, *op. cit.*, p. 5-14 [ici p. 6]). Derrida s'oppose à la vision d'un islam qui, en matière de relations anthropozoologiques, serait plus clément que le christianisme ou le judaïsme (DERRIDA, *L'animal...*, *op. cit.*, p. 140).

penser que « la destruction gratuite des [animaux] est contraire aux sentiments des musulmans⁷⁷. » Avec de telles idées en tête, c'est sans surprise que dès la fin de la même année, la position de Blunt sur la chasse sportive se radicalisa encore davantage. À la date du 6 novembre 1900, alors qu'il voyageait sur le *Valetta*, un ferry de la *Peninsular and Oriental Steam Navigation Company (P&O)*, il rencontra Seton Karr, « un tueur de lions (*lion shooter*⁷⁸) ». Karr « montra [à Blunt] des photographies de ses victimes dans diverses parties du monde⁷⁹ ». Voici les réflexions que ces photos inspirèrent à Blunt :

« Au nom du meurtre, ces tueurs amateurs ne ménagent pas leurs efforts et leurs dépenses pour pratiquer la destruction sur les quatre continents. Ils sont un symptôme pitoyable de l'époque dans laquelle nous vivons. Qu'ont fait les lions et les éléphants d'Afrique à Seton Karr pour qu'il voyage 20 000 miles et dépense une fortune pour exterminer leur race ? Les hommes de sa trempe ont certes l'air d'êtres de valeur, mais ils devraient être davantage contrôlés que les aliénés dans les asiles. Ils font mille fois plus de dégâts. Avec lui, il n'y a aucune prétention à la science, au travail missionnaire ou à la politique impériale, même s'il reste dans une certaine mesure raisonnablement sincère. Il n'y a pas d'opposition entre son travail de destruction et sa propre morale. Ainsi, il est un dangereux criminel qui mérite la camisole de force⁸⁰. »

À la suite de cette diatribe, Blunt joignit le geste à la parole. Il endossait désormais l'habit du militant de la cause animale. Son attaque frontale contre Karr se poursuit ainsi :

« Je vois que ma lettre au *Times* l'hiver dernier a permis la promulgation de règlements [en Égypte]. S'ils sont appliqués, cela ira dans la bonne direction pour sauver les petits oiseaux sauvages de l'extinction due aux tireurs [*gunners*] européens à la gâchette facile. Si c'est un succès, l'occupation britannique aura fait quelque chose pour se racheter aux yeux des forces, quelles qu'elles soient, qui dirigent le monde⁸¹. »

Ces deux derniers extraits du journal de Blunt ont l'intérêt de prolonger ses réflexions sur la combinaison de l'impérialisme et de la protection animale. Blunt ne vit pas que la chasse sportive était un vecteur de l'impérialisme. Il la considéra comme une simple conséquence.

77 BLUNT, 28/1/1900, *My Diaries...*, *op. cit.*, p. 346.

78 *Ibidem*, 6/11/1900, p. 372.

79 *Ibidem*.

80 *Ibidem*.

81 *Ibidem*.

Contrairement à ce qu'affirma Blunt, les tueurs de lions, comme Seton Karr, avaient « une prétention [...] à la politique impériale ». Ils ont, comme on l'a vu au deuxième chapitre, historiquement participé à la conquête impériale. De même, ceux que Blunt appela péjorativement les « tireurs (*gunners*) » de petits oiseaux sauvages dans les campagnes égyptiennes participèrent au renforcement de la domination britannique du pays.

Avec le règlement de la chasse aux cailles de la province d'al-Ġīza, on a même commencé à voir que la protection animale fut un nouveau vecteur de l'impérialisme. Ce règlement, en interdisant la chasse au filet, transformait les chasseurs égyptiens professionnels en serviteurs des sportsmen. Blunt, qui, comme on vient de le voir, était opposé à la chasse au filet ou au piège, restait aveugle au caractère impérialiste de la chasse sportive. Il continuait de vouloir sauver l'Empire britannique de lui-même en lui faisant accomplir ce qu'il considérait être la vraie mission civilisatrice ; incarnée ici par la protection animale. Dans le second extrait, Blunt soutint, en effet, que l'application effective de la protection animale pourrait être une manière de limiter les méfaits des grandes puissances en Égypte.

En se faisant réformateur social, Blunt raconta avoir fait part de ses ambitions en matière de protection animale dans un article du *Times*. Il fut, ajouta-t-il, satisfait de voir que des règlements avaient été adoptés en conséquence. Sans plus de précisions, il est impossible de savoir à quels règlements pensait Blunt lorsqu'il écrivit ces lignes. On peut cependant, par déduction, esquisser une hypothèse. Blunt rédigea ces lignes le 6 novembre 1900 soit quelques mois seulement après l'arrêté ministériel en date du 7 février 1900 étudié au sixième chapitre. Cette législation mettait en place une distance de sécurité entre les sportsmen et les habitations⁸². Il est donc possible que Blunt soit directement ou indirectement à l'origine de cet arrêté.

On peut aisément comprendre qu'il se soit satisfait que ses prises de positions publiques dans la presse provoquent une réaction législative, mais il faut cependant reconnaître que cet arrêté ne faisant qu'instaurer une distance de sécurité était très loin de ses aspirations en matière de protection des animaux. Où était passée la loi supérieure qui devait laisser vivre tous les animaux ? Cette question est d'autant plus pertinente qu'un an plus tard, en février 1901, soit quelques mois avant l'incident dans son domaine, le dégoût de Blunt pour le fait de tuer les bêtes devint si fort que, même lorsqu'il dut abattre au fusil un loup agressif qui s'était introduit dans une maison, il le fit « avec réticence⁸³ ». À la veille de l'incident qui survint dans sa propriété de Ṣayḥ 'Ubayd à l'été 1901, ainsi était l'état d'esprit de Blunt vis-à-vis des animaux en général et de la chasse sportive en particulier.

82 « Matières explosibles et inflammables. 3^e- Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 7/2/1900 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 3, p. 400.

83 BLUNT, 14/2/1901, *My Diaries...*, *op. cit.*, p. 418.

Même si Blunt était devenu « *persona non grata* à Downing street⁸⁴ », Lord Cromer, et avec lui l'ensemble de l'administration britannique aussi bien en Égypte qu'au Royaume-Uni, ne pouvait l'ignorer. Sa présence en Égypte, le poids qu'il avait eu pendant la Révolution de 1882, sa connaissance du pays, le fait que lui et plus encore son épouse, Lady Ann Blunt, étaient arabophones, ses relations personnelles avec à la fois les élites nationalistes égyptiennes et des parlementaires britanniques ainsi que sa capacité de nuisance – son accès aux journaux, le *Manchester Guardian* et le *Times* en particulier – faisaient qu'il était écouté. On a pourtant vu que ses positions étaient pleines de contradictions : une addiction aux commérages non dépourvue de vérités ; un diplomate britannique anti-impérialiste ; un libéral conservateur ; un orientaliste s'orientalisant et un chrétien jugeant l'islam supérieur.

En ce qui concerne cette étude, la principale des contradictions de Blunt est celle d'un anti-impérialiste qui n'était pas opposé à la mission civilisatrice si celle-ci avait pour objectif de protéger les animaux. Le fondement de cette position était cependant le symétrique inversé de celui de la première phase de la protection animale. Chez Blunt, la protection des bêtes venait avant la protection du privilège socio-racial que représentait la chasse sportive. Si bien que Blunt s'opposa, comme ses pairs, à la chasse professionnelle mais, contrairement à ses pairs, il s'opposa également à la chasse sportive en Égypte. Cette mise sur un pied d'égalité des deux types de chasse cherchait à faire en sorte que la protection des animaux ne nuise pas aux « indigènes ». De manière particulièrement originale, Blunt fit, en effet, le constat qu'en situation coloniale, le darwinisme social ou évolutionnisme, en humanisant les animaux et en animalisant les « indigènes », profitait davantage aux premiers qu'aux seconds. Blunt espérait remédier à ce déséquilibre.

À l'issue de cette section, une chose est certaine. Lorsque Blunt invoqua la protection des renards d'Égypte à l'occasion d'une altercation dans son domaine entre des sportsmen et certains de ses serviteurs, il ne s'agissait pas d'un argument de circonstance. Blunt n'était pas que l'ami des Égyptiens. Il était également un ami sincère des animaux, notamment des renards.

B) Une « malheureuse collision » dans le jardin de Blunt

Le poids de Blunt était tel que le Conseil des ministres égyptiens informa très rapidement le khédive de l'altercation survenue dans le domaine du diplomate⁸⁵. Au Royaume-Uni,

84 LONGFORD « Blunt... », *ODNB*, art. cit.

85 DWQ, 0075-012663, *Taqrīr ma'rūd 'alā al-a'tāb al-karīma 'an al-aḥdāt al-hāma wa-min-hā ḥādīṭa i'tidā' riḡāl al-mistar Blunt 'alā ba'ḍ al-ḍubāt al-ḡayš al-inklīzī* (Rapport présenté au Seuil Prodiges [le khédive] sur les événements importants dont l'attaque des hommes de Mr Blunt sur plusieurs officiers de l'armée anglaise, 26/7/1901 ; 0075-012664, *Ṣūra taqrīr ma'rūd 'alā al-a'tāb al-karīma 'an al-aḥdāt al-hāma : naẓar maḥkama Banhā*

l'importance donnée à cette affaire se traduisit, comme pour l'incident des Pyramides, par la publication d'un Livre bleu qui lui était entièrement consacrée⁸⁶. Typique du ton propre aux commérages que Blunt appréciait particulièrement, il écrivit dans son journal personnel que la version de l'affaire présentée dans le Livre bleu était une des publications « les plus amusantes jamais publiées par le ministère des Affaires étrangères britanniques⁸⁷ ». Selon lui, son inexactitude constituait le véritable scandale. À l'en croire, il ne s'agissait que d'une « malheureuse collision⁸⁸ » provoquée par des sportsmen qui n'avaient pas respecté l'éthique cynégétique élémentaire ; à savoir, comme nous l'a appris Cook dans son manuel sur la chasse aux renards, demander préalablement l'autorisation de chasser sur un domaine.

Afin de trier le grain de l'ivraie, les deux premières sous-parties de cette section se penche uniquement sur la version officielle de ce conflit cynégétique et la procédure juridique à laquelle il donna lieu. Les deux autres sous-parties présentent la contre version de Blunt et les conclusions qu'il tira de cette affaire. Ce faisant, Blunt ne put cacher son désamour de la chasse sportive. Dès lors, l'anglicité même de Blunt fut remise en cause. Cet aspect de l'affaire est l'objet de la section suivante, mais il est d'ores et déjà important d'avoir à l'esprit qu'une telle remise en cause de l'appartenance nationale de Blunt donna un poids considérable à cet événement. Pour se défendre, il n'est pas certain que Blunt ne fut pas acculé à transformer son addiction aux commérages en exagérations, approximations et libertés vis-à-vis de la vérité. Ainsi, l'intérêt de sa version de l'altercation réside moins dans les faits qu'il rapporta que dans les précieuses informations qu'il délivra au passage sur le droit au respect de la propriété privée foncière et la cynégétique en Égypte britannique.

1) Une version officielle sur mesure

Il est avéré qu'il « n'y a que quatre ou cinq couples de chiens de chasse gardés aux baraques d'al-^ʿAbbāsiyya[, que c]elles-ci sont [...] dans le désert [et que les soldats] utilisent occasionnellement [ces chiens] pour gambader derrière des chacals ou des renards du désert⁸⁹. »

ḡazāʿiyya qaḏḏiyya al-ṭalāṭa mustahdamīn bi-ṭarf al-mistar Blunt al-muhtamīn bi-al-iʿtidāʿ ʿala baʿḏ ḏubāṭ al-iḥtilāl (Extrait du rapport présenté au Seuil Prodigue sur les événements importants : le tribunal correctionnel de Banhā a examiné l'affaire des trois serviteurs de Mr Blunt accusés d'attaque contre plusieurs officiers de l'occupation), 2/8/1901 ; 0075-012667, *Taqrīr maʿrūd ʿalā al-aʿtāb al-karīma ʿan al-aḥḏāt al-hāma wa-min-hā istiʿnāf atabāʿ al-mistar Blunt al-aḥkām al-sādira ʿalay-him* (Rapport présenté au Seuil Prodigue sur les événements importants dont l'appel des subalternes de Mr Blunt contre le verdict édicté contre eux), 17/8/1901.

86 BB, « Correspondence respecting an assault... », *Egypt No. 3 (1901)* republié dans *Wilfrid Blunt's Egyptian Garden...*, *op. cit.*

87 BLUNT, 25/7/1901, *My Diaries...*, *op. cit.*, p. 423.

88 Blunt to Lansdowne, 25/7/1901 reproduit dans BB, « Correspondence respecting an assault... », *Egypt No. 3 (1901)* republié dans *Wilfrid Blunt's Egyptian Garden...*, *op. cit.*, p. 2-7 (ici p. 3).

89 TNA, FO 78/5156, Rodd to Lansdowne, 17/8/1901.

C'est lors de l'un de ces escapades que le conflit survint. La version officielle de l'affaire fut écrite par le Major Rycroft à destination de sa hiérarchie⁹⁰. À l'aube du dimanche 21 juillet 1901, des membres de la cavalerie du 11^e régiment de hussards basé près du Caire à al-^ʿAbbāsiyya entreprirent une partie de chasse à courre aux renards. Selon le Major Rycroft, maître de l'équipage composé de sept officiers en plus de lui-même, après avoir longé le désert pendant une heure, ils arrivèrent à proximité de la propriété de Blunt qui était – le fait est indéniable – protégée par un mur d'enceinte. La trace du renard que les chiens suivaient poussa les limiers à profiter d'une partie basse du mur pour entrer dans la propriété.

Officiellement, les sportsmen entrèrent donc involontairement dans le domaine de Blunt. Cela fut confirmé par Rennell Rodd, le consul général par intérim cet été-là. Pour ce faire, ce dernier mit en avant des arguments connus. Il était impossible que les soldats-sportsmen aient poursuivi un renard dans la partie cultivée de la propriété de Blunt pour la simple et bonne raison qu'il y était, comme dans toutes les parties cultivées de l'Égypte, matériellement impossible d'y chevaucher. Par conséquent, la seule raison logique qui justifiait leur présence dans la propriété était leur volonté réelle et sincère de récupérer leurs chiens⁹¹. Toujours selon la version officielle, dans l'espoir de faire sortir les chiens de la propriété, le porteur du cor, le capitaine Harman, et les deux valets de chiens les suivirent à l'intérieur de la propriété grâce à un trou dans le mur d'enceinte.

Sur ces entre-faits, le chef du haras – nommé Moutlak et que Rycroft qualifiait péjorativement de « bédouin » – cria aux trois intrus de s'arrêter. De plus, il les frappa immédiatement avec un bâton. Convaincu qu'en passant le mur d'enceinte ses hommes avaient agi comme il le fallait et n'ayant de toute façon pas pu les en empêcher, Rycroft – resté jusqu'alors à l'extérieur de la propriété mais entendant des cris – assura avoir à son tour crié en arabe qu'aucun tort ne sera fait. Ses cris restant sans effet, Rycroft passa lui aussi outre le mur d'enceinte. Il fut suivi par deux de ses hommes. Une fois à l'intérieur de la propriété, les trois hommes découvrirent Harman et l'un des deux valets de chien « encerclés et assaillis par une foule » composée de quinze à vingt « indigènes » pour la plupart armés de bâtons. Menée par Moutlak et par « un gardien [*ghaffir/hafir*] puissant à la barbe grise », la foule frappait à la fois les chevaux et les deux officiers. En promettant de donner son nom et de faire mener une enquête,

90 Rycroft to the Chief Staff Officer, 21/7/1901 ; « Summary of Evidence given at the Trial of Mr. Wilfrid Blunt's Servants for an Assault on British Officers » reproduits dans BB, « Correspondence respecting an assault... », *Egypt No. 3 (1901)* republié dans *Wilfrid Blunt's Egyptian Garden...op. cit.*, p. 10-4, 48-55. Par souci de simplicité, je reprends l'orthographe des noms propres arabes tels qu'elle apparaît dans la procédure sans les translittérer. Sauf précision contraire, la version officielle relatée ici provient de ces deux références.

91 TNA, FO 78/5156, Rodd to Lansdowne, 17/8/1901.

Rycroft affirma avoir réussi à ramener le calme. Harman, le porteur du cor, sonna alors le rappel des chiens. L'équipage commença à se retirer.

L'échauffourée reprit cependant de plus belle lorsque les deux soldats entrés dans la propriété en même temps que Rycroft firent demi-tour pour aller chercher un chien retardataire. À ce moment-là,

« les indigènes [...] caillassèrent [les soldats], leur jetèrent des mottes de terres et les canardèrent. Le gardien se précipita et frappa [l'un des deux officiers ayant fait demi-tour] dans le dos avec un long et épais bâton. Un palefrenier [*syce*⁹²] vêtu d'un tricot bleu et d'un pantalon de velours côtelé [cet habit désigne un 'fellah'] frappait simultanément » l'autre officier ayant fait demi-tour.

Rycroft ordonna alors au chef du haras et au gardien de dire à leurs hommes de se retirer. De même, il exigea de ses propres hommes qu'ils s'abstiennent de toutes représailles.

Mis à part « Moutlak le bédouin » qui continua de s'en prendre aux chevaux d'un ou deux officiers, il semble, selon les dires de Rycroft, que tout le monde s'exécuta puis qu'ensuite l'ensemble des personnes en présence se dirigèrent vers la maison du représentant (*wakīl*) de Blunt, Hamouda Effendi. Par ses protestations et son pouvoir d'intimidation, Rycroft a finalement réussi à faire cesser la violence du « bédouin » juste avant qu'Hamouda Effendi n'apparaisse. Ce dernier fut fort aimable. Il écouta toute l'histoire, prit le nom de Rycroft et lui donna en retour ceux du gardien et du chef de haras. En conclusion de son rapport, Rycroft affirma que s'il n'y avait pas eu d'échauffourée, les cultures n'auraient pas été endommagées. Il insista pour que les « principaux contrevenants soient sévèrement punis ». Cela ne serait qu'une juste mesure parce qu'ils n'ont dû leur salut qu'à la « patience » de ses hommes. Cependant, il présenta ses excuses à Blunt pour être entré dans sa propriété sans autorisation (*trespass*).

Ces trois points de conclusion interpellent particulièrement cette étude parce qu'ils anticipent parfaitement les trois sujets épineux que les conflits cynégétiques soulevaient systématiquement : la dégradation des cultures, la nature des peines à infliger aux « indigènes » et la violation de la propriété privée. À n'en pas douter, ce rapport a été calibré de manière à ce que les réponses à ces questions soient conformes aux attentes des autorités. La dégradation des cultures n'était pas du fait des soldats-sportsmen. Elle était du fait de l'altercation dont ils n'avaient pas la responsabilité puisque non seulement c'était « Moutlak le bédouin » qui frappa le

92 « *Syce* » ou « *sice* » est encore un de ces termes indigènes entrés tels quels dans la langue anglaise pour désigner un subalterne colonisé. Commun à l'hindi et à l'arabe (*sāyis*), ce terme désigne à l'origine à la fois celui « qui gouverne » et un « palefrenier ». C'est uniquement sous ce second sens que ce terme était utilisé en anglais.

premier mais, de plus, selon cette version de l'altercation, les soldats ne donnèrent aucun coup. Cette initiative de la violence attribuée au « bédouin » et aux « indigènes » permettait de surcroît de présenter à nouveau le conflit comme étant un assaut à l'encontre de soldats de l'armée d'occupation. Ainsi, comme lors des incidents précédents, la raison de l'altercation se logeait uniquement dans le sens commun colonial à savoir que Moutlak, le bédouin, et ses hommes « commirent ces actes simplement parce que ce sont des personnes mauvaises et sans principe⁹³. » Seule la violation de la propriété privée de Blunt restait indéniablement du fait des soldats-sportsmen. Cette version soutint qu'elle eut lieu contre leur volonté. Les soldats s'excusèrent et proposèrent de payer une compensation si des dégâts avait été commis.

Grâce à cette version des faits, comme dans tous les conflits cynégétiques que nous avons passés en revue, les soldats-sportsmen impliqués dans ce conflit ne furent pas inquiétés. Aucune charge ou sanction militaire interne ne fut retenue contre eux. Leur comportement était même présenté comme exemplaire tant vis-à-vis des « indigènes » qu'ils eurent la noblesse de ne pas frapper que vis-à-vis de Blunt à qui ils étaient prompts à présenter des excuses et à payer des compensations. En revanche, les serviteurs de Blunt n'eurent pas cette chance. Ils furent dûment poursuivis.

2) Une procédure anti-foule mise en échec

Selon la version officielle, tout était en place pour que le Tribunal spécial soit dressé : une foule d'« indigènes » s'en était prise sans raison autre que leur arriération à des soldats de sa Majesté. Il ne le fut pourtant pas. L'absence de recours à cet instrument pénal extraordinaire ne reflétait pas l'absence de volonté de punir. Reprenant mot pour mot le rapport de Rycroft, R. B. Lane, le major général temporairement en charge des troupes en Égypte, rappela, à cette occasion, les souhaits punitifs de Cromer : il « est très fortement résolu à ce que toute attaque contre des Anglais et des Européens par des indigènes soit sévèrement punie⁹⁴. » Cette déclaration ne fut pas reproduite dans le Livre bleu consacré à l'affaire tant elle témoignait du désir des autorités anglaises de punir les « indigènes » récalcitrants quelle que soit la réalité des faits⁹⁵.

93 « Statement of the Chef du Parquet » repris dans « Summary of Evidence given at the Trial of Mr. Wilfrid Blunt's Servants for an Assault on British Officers » reproduit dans BB, « Correspondence respecting an assault... », *Egypt No. 3 (1901)* republié dans *Wilfrid Blunt's Egyptian Garden...*, *op. cit.*, p. 48-55 (ici p. 50).

94 TNA, FO 78/5156, General Officer Commanding in Egypt to Adjutant-General, 15/8/1901.

95 General Officer Commanding in Egypt to Adjutant-General (Extract), 15/8/1901 reproduit dans BB, « Correspondence respecting an assault... », *Egypt No. 3 (1901)* republié dans *Wilfrid Blunt's Egyptian Garden...*, *op. cit.*, p. 65-7.

Les autorités justifèrent leur refus de recourir au Tribunal spécial en invoquant l'absence de gravité de l'incident⁹⁶. En réalité, lorsqu'ils furent pris à partie par les hommes de Blunt, les soldats-sportsmen n'étaient ni en uniforme ni dans l'exercice de leur fonction. Or, on s'en souvient, depuis l'affaire de Muntazah, l'usage du Tribunal spécial était *de facto* – mais non pas *de jure* – limité aux cas où l'agression avait lieu contre des soldats de l'armée d'occupation en uniforme et dans l'exercice de leurs fonctions⁹⁷. Dans ces circonstances, la capacité de nuisance de Blunt fit le plus probablement craindre aux autorités d'apparaître trop sévères contre ses serviteurs. La nature à double tranchant du Tribunal spécial joua certainement ici à plein. D'ailleurs, pour une affaire qui n'était soi-disant pas grave, les autorités cherchèrent à assurer des peines sévères sans avoir à dresser le Tribunal spécial.

Là aussi, l'expérience de l'affaire Muntazah s'avéra utile. L'enquête ne fut pas confiée au substitut du procureur mais directement au chef du parquet⁹⁸. Opportunément, elle abonda dans le sens souhaité par les autorités. Contre toute vraisemblance, comme à Muntazah, la thèse d'une attaque préméditée par une bande composée par plus de cinq personnes fut retenue. Cette précision sur le nombre d'agresseurs permettait de faire usage du durcissement législatif adopté en 1895 après l'affaire qui était à l'origine du Tribunal spécial, une bagarre en lien avec la prostitution entre des marins britanniques et des Égyptiens dans le quartier d'al-^ʿAṭārīn à Alexandrie. Ainsi, sans que le Tribunal spécial ne soit dressé, c'était bien une loi adoptée pour dompter la foule qu'on appliquait. Muni d'un tel chef d'accusation et d'un tel dispositif juridique, on pouvait présenter les accusés au tribunal national ordinaire. Ils risquaient trois ans de prison chacun. Notons qu'encore une fois, contre toute vraisemblance, le fait que les accusés n'étaient que trois n'empêcha pas la mise en œuvre de ce dispositif juridique anti-foule qui ne s'appliquait que contre les bandes composées d'au moins cinq personnes.

L'avocat des serviteurs de Blunt, Hamouda Effendi, qui n'était autre que l'intendant (*wakīl*) de la propriété de Blunt, ne misa cependant pas sur cette invraisemblance pour leur défense. Sans espoir d'obtenir la relaxe, il chercha à réduire les peines en soutenant que les accusés étaient « excusables ». On a vu au sixième chapitre qu'inspiré par le Code pénal de l'Empire français, le Code pénal égyptien indigène, faute d'un véritable délit de *trespass*, disposait que la pénétration sans droit dans un espace découvert clôturé était condamnable car assimilable à une tentative de vol au sein d'une habitation⁹⁹. Toujours sous l'influence du Code pénal napoléonien, cette

96 Rodd to Lansdowne, 25/8/1901 reproduit dans *ibidem*, p. 74-93 (ici p. 92).

97 Blunt to the Editor of the *Standard*, 4/8/1901 reproduit *ibidem*, p. 14-9 (ici p. 17).

98 DWQ, 0075-003215, Machell (conseiller auprès du ministre de l'Intérieur) à Mon cher Pacha (conseil des ministres), 24/7/1901 ; *ibidem*, 25/7/1901 (ces deux courriers écrits en français ne sont pas adressés avec plus précision).

99 « Code pénal » reproduit dans *Codes égyptiens : tribunaux indigènes...*, *op. cit.*, p. 409 (art. 290).

disposition était complétée ainsi : « l'homicide, les blessures et les coups s'ils ont été commis en repoussant [...] l'effraction d'un mur [,] l'auteur [est] déclaré excusable¹⁰⁰ ». Si l'excusabilité était reconnue, les peines étaient réduites¹⁰¹.

Or, comme on l'a souligné, la propriété de Blunt dans laquelle les sportsmen pénétrèrent était entourée d'un mur d'enceinte. Ces dispositions venaient donc à s'appliquer. Dans sa plaidoirie, Hamouda n'hésita pas à citer le Code pénal napoléonien afin de donner plus de force à cet argumentaire¹⁰². En revanche, comme tout le monde, il omit de citer le permis de chasse toujours en vigueur même si tombé dans l'oubli. Ce permis stipulait pourtant qu'il n'était possible de chasser dans un verger qu'après avoir obtenu l'autorisation du propriétaire. Or, Blunt cultivait des fruits dans sa propriété¹⁰³ que, le plus souvent, il appelait d'ailleurs « jardin¹⁰⁴ ». En axant sa défense sur l'existence d'une clôture et, de ce fait, sur l'excusabilité des serviteurs de Blunt, Hamouda assimilait néanmoins la propriété de Blunt au jardin d'une demeure. En bref, Hamouda soutint que les serviteurs de Blunt étaient excusables parce que leur comportement certes violent était assimilable à la défense d'une habitation contre une tentative de vol.

L'argumentaire d'Hamouda fit mouche. Le dispositif anti-foule incorporé, en 1895, au Code pénal indigène fut mis en échec par l'avocat de la défense. Le chef du haras, « Moutlak le bédouin », présenté comme le leader, écopa d'une peine de six mois de prison ferme au lieu des trois ans réclamés par le procureur. Les deux autres accusés, un garde du nom de Mohammed Ramadan et un habitant d'al-Marğ du nom de Mohammed Omar, furent respectivement condamnés à quatre et trois mois de prison. Cette victoire ne fut cependant pas reçue comme suffisante par la défense. Différence appréciable entre le Tribunal spécial et les tribunaux ordinaires, les condamnés avaient le droit d'interjeter appel. Hamouda représenta également les condamnés devant la cour d'appel. Il obtint à nouveau des réductions de peine. La peine du chef du haras passa de six à deux mois de prison ferme. Les deux autres peines furent réduites à un seul mois¹⁰⁵. La cour d'appel justifia ses réductions peines par le fait que la préméditation ne saurait être retenue¹⁰⁶.

100 *Ibidem*, p. 398 (art. 226).

101 *Ibidem*, p. 399 (art. 229).

102 « Statement of the Chef du Parquet » repris dans « Summary of Evidence given at the Trial of Mr. Wilfrid Blunt's Servants for an Assault on British Officers » reproduit dans BB, « Correspondence respecting an assault... », *Egypt No. 3 (1901)* republié dans *Wilfrid Blunt's Egyptian Garden...*, *op. cit.*, p. 53.

103 Blunt to the Editor of the *Standard*, 4/8/1901 reproduit *ibidem*, p. 14 ; Beaman to Captain Laprimandaye, 24/12/1883 reproduit dans BB, « Correspondence respecting Mr. Wilfrid Blunt », *Egypt No. 27 (1884)*, *op. cit.*, p. 8.

104 BB, « Correspondence respecting an assault... », *Egypt No. 3 (1901)* republié dans *Wilfrid Blunt's Egyptian Garden...*, *op. cit.*, *passim*.

105 Rodd to Lansdowne, 19/8/1901 reproduit dans *ibidem*, p. 59-60 ; DWQ, 0075-012667, *Taqrīr ma'rūd 'alā al-a'tāb al-karīma 'an al-aḥdāt al-hāma wa-min-hā isti'nāf atabā' al-mistar Blunt al-aḥkām al-ṣādīra 'alay-him*, 17/8/1901.

106 TNA, FO, 141/366, Anne J. N. BLUNT, « Memorandum as to the translation of indictment » (copy), 16/5/1902, inclosure in Foreign Office to Cromer, No. 104 A, 27/5/1902.

Le recours à la justice ordinaire et son absence de sévérité excessive eurent des effets secondaires positifs qui n'échappèrent pas à la perspicacité de Cromer et de son remplaçant estival, Rennell Rodd. Dans un courrier au marquis de Lansdowne (1845-1927), le ministre britannique des Affaires étrangères, Rodd nota que le fait que les officiers de l'armée d'occupation britannique se contentèrent de porter plainte devant les tribunaux nationaux ordinaires « créait une impression favorable générale parmi les indigènes¹⁰⁷ ». De son côté, Cromer attira l'attention du ministre sur la modération des peines qui prouvait que la justice ordinaire égyptienne n'était pas aux ordres des Britanniques. Cela contredisait par les faits les opposants à la gestion britannique de l'Égypte, tel Blunt, qui soutenaient que les juges des tribunaux nationaux ordinaires étaient systématiquement plus sévères envers les Égyptiens qui avaient commis un crime contre un sujet Européen¹⁰⁸. En s'appuyant sur un memorandum écrit par le conseiller judiciaire britannique du gouvernement égyptien, Malcom McIlwraith (1865-1941), Cromer soutenait, au contraire, que cette affaire prouvait que c'était les Britanniques qui souffraient d'un « préjudice racial¹⁰⁹ » dans les tribunaux nationaux ordinaires.

Du point de vue des autorités coloniales, ces effets positifs n'étaient cependant pas suffisants pour compenser le peu de sévérité dont les tribunaux nationaux ordinaires avaient fait preuve. Cela prouvait, au contraire, à quel point le Tribunal spécial était nécessaire pour faire respecter l'uniforme britannique en Égypte. Privées de cet outil dans cette affaire, les autorités coloniales aggravèrent discrétionnairement les peines. Elles ajoutèrent probablement des coups de fouet et, de manière indéniable, les travaux forcés. Les autorités, qui ne craignaient décidément pas le ridicule, justifèrent les travaux forcés en soutenant que c'était les prisonniers eux-mêmes qui s'étaient portés volontaires¹¹⁰.

3) *La version de Blunt ou la cynégétique contre l'occupation*

Toute l'affaire se déroula pendant l'été. Comme la vaste majorité des Européens, Blunt n'était donc pas en Égypte. Il était soit à Londres dans les coulisses du pouvoir soit dans son haras du Sussex. C'est par la presse qu'il eut connaissance du fait qu'une altercation entre ses serviteurs et des sportsmen s'était produite dans son jardin égyptien adoré. Il se fit confirmer les faits par télégramme. Au vu des informations recueillies, Blunt était bien décidé à mettre tous les moyens à

107 Rodd to Lansdowne, 19/8/1901 reproduit dans BB, « Correspondence respecting an assault... », *Egypt No. 3 (1901)* republié dans *Wilfrid Blunt's Egyptian Garden...*, *op. cit.*, p. 59-60.

108 Cromer to Lansdowne, 27/8/1901 reproduit dans *ibidem*, p. 60-2.

109 Cromer to Lansdowne, 27/8/1901 ; Mr. McILWRAITH, « Memorandum » reproduits dans *ibidem*, p. 60-5.

110 TNA, FO, 141/366, Blunt to Lansdowne (copy), 16/5/1902, point 3, inclosure in Foreign Office to Cromer, No. 104 A, 27/5/1902.

sa disposition pour venir en aide aux hommes à son service. Il faut avoir à l'esprit ce que pouvait signifier alors le fait qu'un sujet britannique défende des « indigènes » qui s'en étaient indéniablement pris à des soldats de sa Majesté. Ce genre de considérations n'était pas du genre à arrêter Blunt. Avant de s'exprimer publiquement dans la presse, il mita cependant sur la bonne foi du ministre des Affaires étrangères britannique, Lord Lansdowne, à qui il écrivit longuement pour lui donner sa propre version des faits¹¹¹.

Blunt réclama une sanction « nominale¹¹² » pour le chef de son haras, Moutlak. Loin de le déconsidérer comme un vulgaire « bédouin », Blunt, fidèle à son orientalisme teinté d'aristocratie, le décrivit comme « un Arabe d'une tribu noble¹¹³ [et] le plus honorable, courtois, de confiance [ainsi que] plein de courage et de fidélité dans son obéissance aux ordres¹¹⁴. » Blunt entendait endosser toute la responsabilité : mes serviteurs

« ont simplement obéi aux instructions générales que je donne toujours lors de mes absences estivales : ne permettre à personne d'entrer dans mon jardin enceint d'un mur [...]. Mes ordres à leur attention étaient absolument clairs. Ces ordres devraient être pris en compte dans toute décision prise contre [mes serviteurs]. [S]i j'avais été présent, il va sans dire que les chasseurs [*hunters*] auraient été reçus avec la plus grande politesse, mais je leur aurais suggéré que, même selon l'interprétation la plus libérale du droit de chasse au renard en Angleterre, ils avaient eu tort de ne pas m'avoir demandé la permission [de pénétrer sur ma propriété]. Je ne dis pas que la permission leur aurait été accordée. [...] Mais la manière de le dire aurait été plus en accord avec l'étiquette cynégétique¹¹⁵ [que la manière par laquelle mes serviteurs s'y sont pris] ».

La lettre privée de Blunt à Lansdowne n'eut pas l'effet escompté. Comme on l'a vu, la procédure juridique ne fut ni annulée ni même repoussée. Le procès de première instance se déroula comme prévu et, surtout, comme si Blunt n'avait pas son mot à dire. Ce dernier retrouva alors rapidement son caractère de franc-tireur. Comme on l'a vu également, non seulement, l'avocat des serviteurs de Blunt fit appel de la décision mais, de plus, sous un prétexte probablement fallacieux – une mère souffrante – il obtint l'ajournement d'une semaine de

111 Blunt to Lansdowne, 25/7/1901 reproduit dans BB, « Correspondence respecting an assault... », *Egypt No. 3 (1901)* republié dans *Wilfrid Blunt's Egyptian Garden...*, *op. cit.*, p. 2-7.

112 *Ibidem*, p. 7.

113 TNA, FO, 141/366, Blunt to Lansdowne (copy), 16/5/1902, point 3, inclosure in Foreign Office to Cromer, No. 104 A, 27/5/1902.

114 Blunt to Lansdowne, 25/7/1901 reproduit dans BB, « Correspondence respecting an assault... », *Egypt No. 3 (1901)* republié dans *Wilfrid Blunt's Egyptian Garden...*, *op. cit.*, p. 7.

115 *Ibidem*, p. 3, 6.

l'audience¹¹⁶. Dans l'espoir d'influencer la cour d'appel, Blunt profita de ce délai pour faire ce qu'il savait faire de mieux : publier une tribune au vitriol dans la presse.

Blunt ne se contenta plus d'endosser la responsabilité. Il retourna entièrement l'accusation. Il soutint que si préméditation il y avait eu, ce fut de la part des soldats-sportsmen. L'équipage cynégétique franchit intentionnellement le mur d'enceinte de sa propriété. Pour soutenir cette ligne de défense, il avait des arguments de poids. Il dit connaître personnellement l'officier commandant le régiment des 11^e hussards, le colonel Lumley, auquel appartenaient les soldats-sportsmen. Il ne pouvait pas inventer ce point sans risquer d'être publiquement contredit par Lumley. Il est donc le plus probablement exact que, comme l'affirma Blunt, il reçut Lumley dans son haras près du Caire. Ce dernier savait donc à quel point cette propriété était isolée, « calme, ombragée, généreuse en eau et [par conséquent] un abri et un havre de paix pour d'innombrables oiseaux et pas mal de bêtes à quatre pattes¹¹⁷. » En écrivant cela, Blunt sous-entendait que Lumley aura – incidemment ou pas – transmis à Rycroft – officier sous les ordres de Lumley et maître d'équipage – la description de sa propriété comme un lieu particulièrement propice à la chasse sportive. La venue de ses hommes dans la propriété de Blunt n'avait donc rien de fortuit ; le moment choisi non plus.

En cet été 1901, l'isolement de la propriété de Blunt était redoublé par le fait qu'en cette saison chaude et étouffante toute la haute administration britannique habituellement installée au Caire se trouvait au Royaume-Uni. Ainsi, comme Blunt lui-même, Lumley, le commandant en chef de l'armée d'occupation et Cromer étaient absents. De plus, le dimanche matin à l'aube, le risque de croiser quelqu'un ou de se faire surprendre par le personnel du haras était faible¹¹⁸. Rappelons également que loin était le temps où la chasse aux renards ne se pratiquait qu'à l'aube lorsque le ventre plein de la proie la ralentissait. Désormais, les chiens de chasse avaient un flair et une vitesse assez performants pour « trouver [leur] renard à 11 heure et le tuer avant midi¹¹⁹ ». Selon Blunt, l'heure choisie ne devait donc rien aux règles cynégétiques et tout à une stratégie bien calculée de pénétration dans une propriété privée aussi discrète que contraire à l'éthique cynégétique.

À cette connaissance de l'espace et du temps, Blunt ajouta la nécessité. Selon les informations dont il disposait, quelques semaines avant l'incident des membres de l'armée d'occupation firent venir d'Angleterre une petite meute de chiens de chasse¹²⁰ ; cet animal si rare

116 Rodd to Lansdowne, 13/8/1901 reproduit dans *ibidem*, p. 56.

117 Blunt to the Editor of the *Standard*, 4/08/1901 reproduit *ibidem*, p. 15.

118 *Ibidem*, p. 16.

119 BROKE, « Introduction », in COOK, *Observations on fox-hunting*, *op. cit.*, p. viii. À ce sujet, voir aussi : *ibidem*, p. 97.

120 Blunt to the Editor of the *Standard*, 4/8/1901 reproduit dans BB, « Correspondence respecting an assault... », *Egypt No. 3 (1901)* republié dans *Wilfrid Blunt's Egyptian Garden...*, *op. cit.*, p. 15-6.

en Égypte comme on l'a déjà souligné. Blunt ne dévoila pas ses sources, mais on peut le deviner en croisant les nôtres. Le 17 août 1901, le ministre britannique des Affaires étrangères reçut une lettre de Rodd non publiée dans le Livre bleu. Ce dernier y racontait que l'un de ses collègues a, lors d'une visite chez les Blunt, fait part du fait que « quelques chiens avaient été pris en charge par le régiment de cavalerie d'al-^ʿAbbāsiyya¹²¹ ». Le collègue en question raconta ensuite à Rodd que Lady Blunt, l'épouse de Blunt, avait émis le souhait « d'un jour monter [à cheval] avec¹²² » les chiens. Rodd conclut l'anecdote en précisant que cela n'eut pas lieu¹²³. Pour Blunt, il ne faisait cependant aucun doute que les officiers du 11^e régiment de hussards n'en restèrent pas là. Dans son article à la presse, Blunt écrivit :

« Il semble que, pour les officiers, c'était une sorte de récréation d'écolier. Ils ne purent résister à tentation de la mise en curée [*blooding*] de leurs limiers [...] Ce fut le cœur léger qu'ils les lâchèrent dans ma propriété au niveau le plus bas du mur d'enceinte. Les chiens furent suivis du maître d'équipage, le capitaine Harman, et de ses deux valets de chiens. Effectivement, ils trouvèrent [,] poursuivirent [*hunt*] et tuèrent un renard à l'intérieur du périmètre. Ce n'était pas là l'action de sportsmen mais de jeunes garçons. En elle-même, la manière de procéder était malhonnête mais, si j'avais été présent, elle n'aurait pas provoqué chez moi plus qu'une lettre à leur colonel [Lumley] pour supplier que cela ne se reproduise plus¹²⁴. »

Blunt développa ici des arguments directement issus de la culture cynégétique. La preuve ultime que la violation de sa propriété n'était pas fortuite résidait dans le fait qu'elle était guidée par la nécessité de la mise en curée des chiens soit le fait de « leur donner plus d'ardeur à la chasse [en les laissant] manger la bête qu'il[s] avaient] prise¹²⁵ ». Pour comprendre cet argument, il faut savoir que « la mise en curée [*blood*] est si nécessaire à la meute de chiens de chasse au renard que si on reste sans pendant longtemps, on ne peut pas s'attendre à du sport ; nombreux sont ceux qui disent que l'art de la chasse au renard consiste à maintenir la mise en curée des chiens¹²⁶. » Cette règle fut considérée si primordiale par le préfacier du manuel de chasse aux

121 TNA, FO 78/5156, Rodd to Lansdowne, 17/8/1901 (le nom du collègue est illisible).

122 *Ibidem*.

123 *Ibidem*.

124 Blunt to the Editor of the *Standard*, 4/8/1901 reproduit dans BB, « Correspondence respecting an assault... », *Egypt No. 3 (1901)* republié dans *Wilfrid Blunt's Egyptian Garden...*, *op. cit.*, p. 16.

125 « Curée » [en ligne], CNRTL.

126 COOK, *Observations on fox-hunting*, *op. cit.*, p. 104.

renards du colonel Cook qu'il la classa première des trois « ordres¹²⁷ » donnés par l'auteur du manuel aux sportsmen amateurs de chasse aux renards.

L'emploi du terme *hunt* pour qualifier l'action des soldats signifiait bien que, pour Blunt, il ne s'agissait pas de sport. Plus explicitement, Blunt écrivit que cette partie de chasse ne fut pas entreprise par des sportsmen mais par des « jeunes garçons [...] malhonnête[s] ». En écrivant cela, Blunt mettait à présent le délit de *trespass* en relation avec la mauvaise éducation des soldats britanniques. Les membres de l'armée d'occupation ne possédaient pas ce trait distinctif des Britanniques en général et des sportsmen en particulier : le fair-play. S'ils avaient possédé ce noble trait de caractère, ils auraient demandé l'autorisation de chasser sur les terres de Blunt. Bon connaisseur de la sensibilité britannique, Blunt dressait ainsi dans la presse un portrait déplorable de la morale de l'armée d'occupation en Égypte. Plus loin, dans le même article, il se moqua de ces valeureux soldats britanniques qui avaient été obligés de battre en retraite devant une grosse dizaine « d'indigènes » armés de bâton. Il en fit presque une petite défaite militaire afin de maltraiter encore un peu plus l'honneur de l'armée¹²⁸.

Ce faisant, Blunt ne se contentait plus, comme dans son courrier privé à Lansdowne, de rappeler qu'en sa présence les conséquences de la violation de sa propriété privée auraient été moins fâcheuses, il soulignait qu'en cette matière le comportement des Européens en général, et des sportsmen en particulier, était différent à la métropole et dans la colonie égyptienne.

4) *Les conflits cynégétiques : des conflits entre petites gens*

Dans leurs pays européens respectifs, affirmait Blunt, les sportsmen respectaient davantage le droit de propriété foncière. Plus tard, en 1906, lorsque Blunt synthétisa l'affaire de son jardin dans son pamphlet sur les atrocités de la justice britannique en Égypte, il souligna qu'en Égypte, le droit de ne pas respecter la propriété privée était réservé aux Européens :

« C'était un cas de violation de la propriété privée insignifiant selon l'idée anglaise de la chasse pour les officiers ou pour moi-même. Mais, c'était une violation très sérieuse de la loi égyptienne si les intrus avaient été des 'indigènes'. Ils auraient alors été poursuivis et auraient eu l'assurance d'écoper de lourdes sentences¹²⁹. »

127 BROKE, « Introduction », in *ibidem*, p. x.

128 Blunt to the Editor of the *Standard*, 4/8/1901 reproduit dans BB, « Correspondence respecting an assault... », *Egypt No. 3 (1901)* republié dans *Wilfrid Blunt's Egyptian Garden...*, *op. cit.*, p. 19.

129 BLUNT, « The Fox-Hunting Case », in ID., *Atrocities of Justice...*, *op. cit.*, p. 30-2 (ici p. 30).

Dans les affaires précédentes, et dans celle de Muntazah en particulier, on a vu que les autorités britanniques assumaient ne pas vouloir voir la liberté de circulation des Européens réduite. Le lien entre l'incident de la chasse aux renards dans le jardin de Blunt, l'affaire de Muntazah et la violation de la propriété privée en général fut exprimé de manière explicite par Rennell Rodd, le consul général britannique par intérim en Égypte, dans le premier télégramme – non publié dans le Livre bleu – que Rodd envoya à son ministre de tutelle au sujet de l'affaire dans le jardin de Blunt :

« Les officiers étaient en habits civils et l'affaire n'a pas une grande importance, mais il est nécessaire, comme dans l'affaire de Montaza [Muntazah] l'an dernier, de clairement montrer que la réponse apportée à la violation de la propriété privée foncière [*trespass*] ne peut pas être la violence individuelle exercée par les domestiques d'un particulier¹³⁰. »

Évidemment, Blunt ne partageait pas ces vues. Dans son premier courrier au ministre des Affaires étrangères britanniques, le marquis de Lansdowne, il écrivit, au contraire, un véritable plaidoyer pour qu'il soit mis fin à l'impunité dont jouissaient les Européens en général, et les sportsmen en particulier, en matière de violation de la propriété foncière en Égypte. Il convient de le lire quasiment *in extenso* :

« En Égypte, en raison de l'extrême relâchement des lois protégeant les cultivateurs indigènes des méfaits dus aux Européens violant leurs propriétés [*trespassers*] – particulièrement lorsqu'ils sont en quête de gibiers – et la position privilégiée qu'ils détiennent dans les tribunaux, beaucoup de torts sont faits chaque année aux *fellaheen* [fellahs]. Cela réveille un ressentiment [*ill-feeling*] contre lequel il n'y a aucun remède juridique. Les sportsmen européens, qui sont principalement des Grecs et des Italiens, en quête de petits oiseaux détiennent de longue date une immunité les autorisant de fait à marcher à travers les champs mis en culture par la paysannerie, à pénétrer dans des terrains clôturés et à faire usage de leurs armes à feu comme bon leur semble sans avoir à se soucier des dommages occasionnés ou de la sécurité des cultivateurs qui travaillent dans les champs.

[D]ans de telles circonstances, le propriétaire indigène n'a pas de remède contre l'intrus entré illégalement dans sa propriété [*trespasser*]. Il lui est pratiquement impossible d'intenter un procès devant les tribunaux internationaux [tribunaux mixtes]. S'il a été

130 TNA, FO 78/5159, Rodd to Lansdowne, *Incident on Mr Wilfird Blunt's property*, Tlgr. No. 68, 23/7/1901.

physiquement blessé, il ne lui est pas personnellement permis d'arrêter l'Européen en question. [Ce qui serait pourtant] son seul moyen de l'identifier en l'absence générale d'une police rurale. Toute tentative de la sorte l'exposerait à une arrestation et à une détention – pour des semaines ou pour des mois¹³¹. »

Ce plaidoyer de Blunt confirme tout ce que cette étude a recueilli jusqu'à présent sur l'attitude des sportsmen soit un comportement irrespectueux des propriétés et des personnes menant à une récurrence des conflits cynégétiques. De plus, la connaissance du contexte social et juridique acquise jusqu'ici permet de nous rendre compte que Blunt, tout militant qu'il était de la cause nationale égyptienne et de la cause animale, n'exagérait pas son propos à des fins de propagande ou par amour des commérages. Au contraire, il semble bien être un fin connaisseur de la question qu'il traitait. Ces propos sont bien informés. Non seulement, sur l'inégalité juridique que créent les tribunaux mixtes – chose bien connue à l'époque –, mais surtout sur le fait qu'un propriétaire ne peut pas identifier un intrus européen s'en prendre le risque d'être arrêté et détenu. En écrivant cela, Blunt témoigne, sans aucun doute possible, de sa connaissance des circulaires de 1885 que nous avons précédemment étudiées.

La meilleure preuve que les propos de Blunt n'avaient rien de partisan vient de la partie adverse. Le 17 août 1901, soit un mois environ après la malheureuse collision dans le jardin de Blunt, Rodd lui-même reconnut que la liberté de circulation accordée aux sportsmen était dommageable aux cultures. Dans une lettre non publiée dans le Livre bleu consacré à l'affaire, Rodd voulut faire part à son ministre de tutelle

« d'un ou deux points [...] sur lesquels il n'est peut-être pas la peine de s'attarder officiellement, mais qu'[il] aimerai[t] faire connaître [au ministre] pour l'aider à se former un jugement sur l'affaire. [Rodd était] tout à fait d'accord avec tout ce que [Blunt] di[sai]t au sujet des dommages faits sur les cultures par les sportsmen¹³². »

Si on avait encore des doutes sur le fait que les plus hautes autorités britanniques étaient parfaitement informées de la récurrence des dégâts causés par la chasse sportive à l'encontre de la paysannerie égyptienne, cette lettre privée, et restée confidentielle, de Rodd au ministre des Affaires étrangères britannique aura fini de les dissiper.

131 Blunt to Lansdowne, 25/7/1901 reproduit dans BB, « Correspondence respecting an assault... », *Egypt No. 3 (1901)* republié dans *Wilfrid Blunt's Egyptian Garden...*, *op. cit.*, p. 2-4.

132 TNA, FO 78/5156, Rodd to Lansdowne, 17/8/1901.

Mais, dans son plaidoyer, Blunt ne se contentait pas de constater les dégâts. Il entamait aussi une sorte de sociologie des conflits cynégétiques dans l'Égypte coloniale. Les informations qu'il révèle permettent de se forger une idée sur les types sociaux de personnes impliquées dans les conflits cynégétiques de chaque côté du fusil. Du côté de la gâchette, le plaidoyer de Blunt mit l'accent sur les sportsmen grecs et italiens comme étant particulièrement à l'origine des conflits cynégétiques. Les sources primaires et secondaires à notre disposition ont davantage fait pencher la balance du côté des Britanniques et des soldats britanniques en particulier. En réalité, les informations rapportées par Blunt et celles recueillies pour cette étude ne sont pas contradictoires. Cromer avait, on s'en souvient, dans son rapport annuel pour l'année 1906 surnommé « Européens de bas étages¹³³ » la portion des Grecs et des Italiens d'extraction sociale modeste et résidant en Égypte. Symétriquement, Blunt surnomma « Grecs et [...] Italiens » l'ensemble des sportsmen de cette même couche sociale¹³⁴. C'est la raison pour laquelle le plaidoyer de Blunt prit la peine de préciser que les conflits cynégétiques survenaient « principalement » avec les Grecs et les Italiens et non pas exclusivement avec ces deux nationalités. Ce n'était pas des nationalités que Blunt cherchait à cibler mais une condition sociale modeste. Les conflits cynégétiques étaient donc, selon Blunt, en rapport avec la situation sociale des sportsmen.

Effectivement, selon que l'on soit riche ou pauvre, la chasse sportive ne se pratiquait pas de la même manière. On vient de voir ci-dessus que ce que reprocha, en premier lieu, Blunt aux soldats-sportsmen entrés dans sa propriété était de ne pas avoir respecté l'éthique cynégétique britannique voulant qu'entre gentlemen on se demande préalablement l'autorisation de chasser dans le domaine de l'autre. Au sixième chapitre, on avait vu qu'en effet telle était la pratique en Royaume-Uni. Ainsi, les nobles, les plus riches ou les mieux introduits des sportsmen dans la haute société britannique pouvaient chasser dans des domaines où ils étaient invités. Il en allait de même en Égypte coloniale. On avait, par exemple, vu au cinquième chapitre que Coles Pacha, l'inspecteur en chef de la police de Basse-Égypte, était régulièrement invité à chasser les cailles et les canards sur les terres du prince 'Umar Ṭūsūn.

Mais la chasse sportive n'était plus depuis longtemps le domaine réservé de l'aristocratie. De manière croissante, la gentry et la bourgeoisie voire la classe moyenne pratiquaient aussi la chasse sportive durant ses loisirs. En Égypte coloniale, comme au Royaume-Uni, tous les sportsmen n'appartenaient donc plus à la haute société. Les résidents, les touristes et les soldats

133 CROMER, « Commerce des Armes et Munitions », in ID., BB, « Rapport... », *Egypt No. 1 (1906)*, op. cit., p. 85 (à ce sujet, voir le chapitre 6).

134 Sur les ouvriers européens en Égypte, dont les Grecs et les Italiens formaient une large part, lire : GORMAN, « Socialisme en Égypte... », art. cit.

de l'armée d'occupation pouvaient être des personnes d'extraction sociale moyenne voire modeste. Ce n'est pas seulement un effet de source si, depuis le début de cette étude, les conflits cynégétiques mis au jour sont essentiellement entre des villageois et des soldats britanniques. Ces derniers, comme la plupart des Grecs et des Italiens, n'avaient pas la chance d'être invités à chasser dans des domaines de la haute société égypto-britannique.

Au cours de cette étude, mis à part les soldats de l'armée d'occupation, nous avons d'ailleurs croisé d'autres sportsmen de condition sociale modeste. Alfred Dugdale, le petit ingénieur de Manchester, travaillant à présent dans une usine d'égrenage de coton de la province d'al-Qalyūbiyya, fut, on s'en souvient, interpellé par la police alors qu'il chassait dans un village de cette province. De même, on peut imaginer que, dans la même province, les Européens installés dans la petite ville provinciale de Banhā, dont la pétition de 1883 émanant du village d'al-Ramla se plaignait, n'étaient pas des aristocrates. Même le sportsman italien, médecin de profession, qui, une semaine avant l'incident des Pyramides de 1887, mourut au pied des monuments, ne peut pas être considéré comme appartenant à la haute société bénéficiant d'invitations cynégétiques prestigieuses. Pas seulement parce qu'il était italien, mais parce que sa profession ne lui garantissait pas l'accès à cet univers. Plus caractéristique encore est l'argumentation du juge d'instruction qui en 1891 prononça un non-lieu contre des sportsmen se plaignant de s'être fait agressés et volés par des villageois. Le juge soutint qu'il était improbable que des « employé[s] au salaire mensuel de 5 livres prenne avec [eux] 25 livres pour aller chasser¹³⁵. » Il n'y a pas de meilleure preuve de la modestie sociale de ces sportsmen-là. Soldat ou pas, les sportsmen confrontés aux résistances villageoises étaient ceux qui n'avaient ni le capital social ni le capital financier leur permettant de pratiquer leur sport dans des réserves ou des terrains de la haute société coloniale. Ils allaient donc chasser sur des terres qui leur étaient accessibles. Là où ils considéraient qu'ils n'avaient pas besoin de respecter l'éthique cynégétique exigeant d'obtenir préalablement la permission de chasser sur un terrain.

Jusqu'à présent cette étude n'a pas abordé la question de savoir qui sont précisément les propriétaires des terrains sur lesquels la chasse sportive était pratiquée par cette portion de sportsmen issue des couches sociales moyenne et modeste des sociétés européennes. Une des raisons à cela est que les sources ne le précisent pas. Chaque incident de chasse crée, on l'a vu, son lot de documents, mais ces archives nomment les premiers intéressés par des termes si génériques qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, d'en savoir plus sur eux que le fait qu'ils soient « indigènes », « fellahs », « bédouins », « arabes » ou éventuellement « agriculteurs ».

135 DWQ, 2001-012465, Paterson to the Inspector general of police (document original en anglais), 16/10/1891. Vingt-cinq livres est une somme importante. Pour une évaluation des salaires, voir annexe 7.

Tous ces qualificatifs ont des sens flous et changeant selon les contextes. Ils sont, au final, plus ou moins synonymes. Ils ne nous disent rien sur la situation sociale exacte des premiers intéressés.

L'affaire de la chasse aux renards dans le jardin de Blunt permet enfin de combler ce manque. Elle donne des informations sur la situation sociale de la paysannerie égyptienne exposée à la chasse sportive ; celle qui se retrouvait à l'autre bout du fusil, du côté de la bouche. Parce qu'il défendait le nationalisme égyptien et que, preuve de son engagement, il avait acheté une propriété dans le pays alors qu'il traversait des troubles, Blunt, on l'a vu, développa une empathie pour les « indigènes ». Par conséquent, il s'intéressa à ses « voisins paysans¹³⁶ » comme il aimait les appeler. À la lecture de son journal, on comprend qu'il avait avec eux des relations cordiales qui étaient annuellement ravivées par la fête du saint (*mawlid*) Šayḥ 'Ubayd dont la tombe donnait son nom à la localité où son haras se trouvait. Blunt essayait toujours de participer à ces festivités.

Dans son article à la presse, Blunt décrivit brièvement la situation sociale des agriculteurs proches de sa propriété : son terrain « se situait à l'origine dans le désert, mais il est maintenant entouré de champs cultivés, irrigués par des puits et mis en culture sur des petites parcelles tenus par des paysans¹³⁷. » Les dires de Blunt sont corroborés par la carte de sa propriété qui fut produite pour les besoins de l'enquête¹³⁸. On y distingue parfaitement que sa propriété est entourée de cultures détenues par de grands propriétaires dont le grand Mufti – soit depuis 1899 le Šayḥ Muḥammad 'Abduh¹³⁹ – à qui Blunt offrit la parcelle et un effendi du nom de Abbassiri.

D'autre part, la carte permet de comprendre que seule une partie de sa propriété est protégée par un mur d'enceinte. C'est cette partie protégée que Blunt nommait son « jardin ». La partie non protégée était exploitée par des agriculteurs (*peasant tenant*¹⁴⁰). En anglais, *peasant tenant* peut aussi bien signifier « métayer » que « locataire ». On ignore donc quel était le statut exact des agriculteurs travaillant sur les terres de Blunt. Quoi qu'il en soit, il s'agissait de petits agriculteurs, certes pas en faire-valoir directe, mais travaillant pour leur propre compte. Ils n'étaient pas des ouvriers agricoles salariés de la propriété. De manière générale, Blunt décrivit ce genre d'exploitations comme étant faites de « petites parcelles ressemblant à des jardins ouvriers

136 BLUNT, 6/12/1888, *My Diaries...*, *op. cit.*, p. 11.

137 Blunt to the Editor of the *Standard*, 4/8/1901 reproduit dans BB, « Correspondence respecting an assault... », *Egypt No. 3 (1901)* republié dans *Wilfrid Blunt's Egyptian Garden...*, *op. cit.*, p. 14.

138 TNA, FO, 78/5156, *Shaykh Obeyd Estate*, inclosure II in Rodd to Lansdowne, No. 109, 25/8/1901. Voir la carte de la propriété de Blunt à l'annexe 12.

139 GOLDSMITH JR., « 'Abduh... », in ID., *Biographical Dictionary of Modern Egypt*, *op. cit.*, p. 10.

140 TNA, FO, 78/5156, *Shaykh Obeyd Estate*, inclosure II in Rodd to Lansdowne, No. 109, 25/8/1901. Cela apparaît sur la carte de la propriété de Blunt reproduite à l'annexe 12.

et cultivées par de très pauvres personnes payant des impôts excessivement élevés¹⁴¹ [...] ne pouvant se permettre aucune perte¹⁴². »

En mettant l'accent sur les pertes et les impôts élevés, Blunt souligna que les champs sur lesquels la chasse sportive était pratiquée était essentiellement ceux des petits agriculteurs (propriétaires, métayers ou locataires). Si, à partir de cette remarque, on essaye d'élargir le raisonnement, on ne peut qu'arriver à la conclusion que seuls les petits agriculteurs souffraient de la chasse sportive. Supposons que des sportsmen foulent sans autorisation des cultures appartenant à un grand propriétaire employant à son service des ouvriers agricoles. Ces derniers – rémunérés au salaire – risqueraient-ils, par loyauté envers leur employeur, leur vie pour épargner les cultures ? Ce n'est pas impossible mais peu probable. Bien plus probablement, si une partie de chasse devait se dérouler sur les terres d'un grand propriétaire foncier, une permission serait préalablement demandée à ce dernier conformément à l'éthique cynégétique. Sans cette permission, les sportsmen n'iraient pas chasser sur ces terres. C'est précisément cette éthique cynégétique que les sportsmen-soldats impliqués dans l'affaire du jardin de Blunt ne respectèrent pas.

Le règlement de la chasse aux cailles de la province d'al-Ġīza, étudié au chapitre précédent, fixait chaque année la liste des villages dans lesquels les sportsmen avaient le droit de tirer les volatiles. Le règlement ne précise pas la nature de l'exploitation des terres concernées et les archives n'ont pas conservé le nom des villages, mais imagine-t-on un gouverneur, lui-même pacha et propriétaire foncier, autoriser des Européens à chasser sur les terres de ses pairs avec un simple permis de chasse acheté à l'agence de voyage Cook, cette entreprise visant à mettre l'Égypte à la portée de toutes les bourses ? Encore une fois, en théorie, rien ne l'interdirait. Mais le plus probable est que le gouverneur désignait des terres exploitées par des petits agriculteurs qu'ils soient propriétaires, métayers ou locataires.

Quel qu'ait été leur statut, ces petits agriculteurs devaient seuls supporter les pertes causées par la chasse sportive. Le propriétaire aura une moindre récolte. Le métayer et le locataire verseront ce qu'ils doivent à leur propriétaire sans que celui-ci n'ait à tenir compte des pertes occasionnées par les parties de chasse. Rappelons que seuls des agriculteurs de la province d'al-Ġīza avaient le droit à des compensations. Ainsi, les agriculteurs qu'on a vu jusqu'à présent se plaindre et résister physiquement aux invasions de sportsmen sont certainement, comme dans la propriété de Blunt, des petits agriculteurs ayant les plus grandes difficultés à supporter les pertes

141 Blunt to Lansdowne, 25/7/1901 reproduit dans BB, « Correspondence respecting an assault... », *Egypt No. 3 (1901)* republié dans *Wilfrid Blunt's Egyptian Garden...*, *op. cit.*, p. 5.

142 *Ibidem*, p. 4.

occasionnées par la chasse sportive et prêts, si nécessaire, à risquer leur vie pour sauver leurs cultures.

Au final, ces éléments de sociologie tirés des écrits de Blunt nous apprennent que l'affaire en son jardin fut atypique. Le plus souvent, les conflits cynégétiques se déroulaient entre petites gens. Du côté de la gâchette du fusil, il s'agissait d'Européens issus des couches sociales moyennes et modestes – des Grecs, des Italiens, des touristes, des employés ou des soldats – qui n'étaient pas invités à chasser dans des grands domaines. Du côté de la bouche du fusil, il s'agissait d'agriculteurs égyptiens suffisamment petits pour que, du côté de la gâchette, on ne considère pas nécessaire de leur demander l'autorisation avant de chasser sur leurs terres qu'elles soient exploitées en faire-valoir direct ou indirect.

À l'issue de cette section, on s'aperçoit que des éléments qui y sont contenus sont familiers, d'autres sont confirmés et enfin certains sont nouveaux. De manière familière, la version officielle de l'incident dans le jardin de Blunt a uniquement pour fonction d'innocenter les soldats-sportmen de Sa Majesté. Ce n'est qu'en la croisant avec la contre version soutenue par Blunt qu'on parvient, même de manière approximative, à établir des faits. Le non-usage du Tribunal spécial dans cette affaire confirme qu'il était un instrument si puissant qu'il effrayait jusqu'à ses créateurs. Quitte à la dévoyer, ces derniers préférèrent se rabattre plus modestement sur une législation anti-foule devant un tribunal national égyptien ordinaire. Ce qui est également confirmé c'est que devant un tel tribunal et accompagné d'un bon avocat, les sujets ottomans pouvaient se défendre. Dans le cas qui nous occupe, ils furent certes condamnés, mais à des peines largement réduites parce que, loin d'être regardée comme préméditée, leur conduite fut, au contraire, jugée excusable.

Ce qui est nouveau dans cette section, c'est que grâce au procès et l'instrumentalisation que Blunt en fit, la notion de *trespass*, la violation de la propriété foncière qui n'était pas contenue dans la loi égyptienne, fut ouvertement discutée. Toutes les parties en présence – de Blunt à l'Agence en passant par le tribunal – ne pouvaient que reconnaître qu'en Égypte britannique les sportsmen violaient constamment la propriété foncière des cultivateurs et abîmaient leurs cultures. Blunt ajouta un point décisif. C'était les propriétés foncières des petits agriculteurs – propriétaires, métayers ou locataires – qui étaient violées par des sportsmen qui n'étaient jamais invités à chasser dans les grands domaines des élites, qu'elles soient égyptiennes ou européennes. Les sportsmen appartenant aux couches sociales modestes de la population européenne – touristes, résidents des classes moyennes et soldats – se permettaient de pénétrer sans droit ni

titre dans les terres de ceux qui étaient juste en dessous d'eux dans la hiérarchie socio-raciale coloniale : « le fellah ».

À l'occasion de cette « malheureuse collision », Blunt ne s'exprima pas uniquement sur le *trespass*, les pertes occasionnées par la chasse sportive et sur les acteurs humains de ces conflits. Fidèle à ses préoccupations animales, il mit également les bêtes, leur chasse et leur protection au cœur de l'affaire. Ce faisant, il mit en jeu son appartenance nationale.

C) La violence assumée des sportsmen

On se souvient que, malgré la carrière prometteuse qui se profilait devant lui, le lieutenant H. C. Woods fut écarté de l'armée britannique à la suite d'une évaluation jugée insuffisante de sa « passion pour le sport et la chasse¹⁴³ ». Blunt vécut une expérience similaire. Aussi étrange que cela puisse paraître, l'anglicité ou la britannité de Blunt ne fut pas remise en cause tant qu'il se borna à politiquement défendre les Égyptiens mais, du jour où il se mit à assumer publiquement l'interdiction de la chasse aux renards dans son domaine alors son appartenance nationale et impériale fut questionnée. Tout se passa comme si cette appartenance dépendait davantage de son rapport à l'espèce vulpine que de sa loyauté envers sa « race ». En s'entremêlant à l'impérialisme, la question cynégétique a déplacé la lutte anti-coloniale de la stricte dimension politique à celle plus large des mœurs, de la morale et de la culture. En prenant position contre la chasse sportive en Égypte, Blunt prenait le risque, aux yeux du pouvoir britannique, de définitivement passer de l'autre côté de la frontière coloniale. En bref, Blunt s'« indigénisait »-il ?

Cette section découpe la réponse à cette question en quatre sous-parties. La première se fonde sur la relation de Blunt à l'espèce vulpine et sur les ordres stricts qu'il donna à ses serviteurs pour faire interdire la chasse sportive dans son domaine. L'interrogation sur l'éventuel « indigénisation » de Blunt se poursuit, dans la deuxième sous-partie, en examinant la confiance de Blunt dans la capacité de son pays à répandre les valeurs libérales dans les colonies. Ce faisant, Blunt apparaît comme n'osant pas dévoiler son admiration de l'islam. S'il n'avait conscience que son appartenance nationale était en jeu alors les débats à la chambre des communes sur sa position vis-à-vis de la chasse sportive durent l'en convaincre. La troisième sous-partie de cette section se penche sur ces débats. Blunt dut assumer publiquement son opposition absolue à la chasse sportive. Cette position officielle de Blunt décomplexa des sportsmen qui écrivirent des tribunes contre lui dans la presse. Ces tribunes décomplexées sont le sujet de la quatrième et dernière sous-partie de cette section. Face à un Blunt qui assumait son opposition à la chasse

143 PHM, LHA, LP/MAC/08/1/15, WOODS (père) aux parlementaires britanniques, *Covering Letter*, 27/1/1908. À ce sujet, voir le chapitre 5.

sportive en Égypte, ces tribunes ont l'immense intérêt de donner à voir des sportsmen qui, de leur côté, assumèrent la violence dont ils étaient capables si des « fellahs » osaient faire obstacle à leur sport.

1) L'indigénisation de Blunt

Pour Blunt, le non-respect de l'éthique cynégétique n'avait pas eu comme seule conséquence la violation de sa propriété privée. Plus grave encore était peut-être le fait que le manquement aux valeurs cynégétiques de la part des soldats-sportsmen entrés sans prévenir dans sa propriété avait eu pour effet de ne pas respecter les renards qui s'y trouvaient. La mise en curée de leurs chiens à laquelle ils s'étaient livrés ne fut pas réalisée selon « ce qui contribue principalement à rendre la chasse aux renards de loin si supérieure aux autres sports [:] le caractère sauvage de l'animal chassé et la difficulté à l'attraper¹⁴⁴. » On a déjà vu au troisième chapitre de ce travail que, selon Blunt, les renards en Égypte étaient des êtres trop familiers des humains pour être regardés comme des gibiers sauvages dignes d'un gentleman sportsman. Cet argument était d'autant plus vrai pour les renards ayant élu domicile dans la propriété de Blunt puisque, comme on l'a vu également, non seulement Blunt ne les chassait pas, mais il avait « donné des ordres stricts pour qu'il règne [pour les renards] une *amân* [*amân*/sécurité¹⁴⁵] ». Blunt avait consigné cet ordre dans son journal personnel plus de dix ans avant l'affaire de la chasse aux renards dans son jardin. Dès lors, on ne saurait qualifier de commérages ou d'opportuniste l'argument de la semi-domesticité des renards de son jardin que Blunt mit en avant dans la presse.

Son article publié dans le *Standard* précisait, en effet, que les animaux de son jardin étaient « à demi sauvages [et] que [Blunt] pren[ait] plaisir à [les] protéger¹⁴⁶. » Ainsi, pour ternir un peu plus l'image de l'armée d'occupation, Blunt s'empressa de révéler à la presse que si les soldats du 11^e régiment de hussards choisirent sa propriété pour la mise en curée de leurs chiens ce n'était pas seulement parce qu'à l'aube d'un matin d'été ils pensaient le domaine suffisamment isolé pour ne pas être pris en flagrant délit de *trespass*, mais parce qu'« ils savaient que là il y aurait à porter de mains des renards semi-domestiques¹⁴⁷. » Chasser une bête qui n'est pas sauvage, pour la mise en curée des chiens de surcroît, allait à l'encontre de toutes les valeurs cynégétiques élémentaires. Dans la science cynégétique, cela était si vrai que le manuel de chasse aux renards de Cook

144 COOK, *Observations on fox-hunting*, *op. cit.*, p. 105.

145 BLUNT, 3/1/1889, *My Diaries...*, *op. cit.*, p. 14.

146 Blunt to the Editor of the *Standard*, 4/8/1901 reproduit dans BB, « Correspondence respecting an assault... », *Egypt No. 3 (1901)* republié dans *Wilfrid Blunt's Egyptian Garden...*, *op. cit.*, p. 15.

147 *Ibidem*, p. 16.

conseille aux amateurs de ce sport de ne jamais chasser des renards capturés puis relâchés précisément parce qu'ils ne sont pas sauvages. Cela rend, à l'inverse, la meute de chiens « sauvage, instable et, de plus, rien n'est plus indigne et méprisé par les vrais sportsmen que la pratique de la chasse de renards capturés [*bag-foxes*¹⁴⁸] ». Le préfacier de l'ouvrage crut ce conseil si important qu'il lui donna la valeur d'un « ordre¹⁴⁹ » et, sur trois, le classa deuxième.

De même, sans que l'on puisse douter de la sincérité de l'argument, la préservation des renards dans le jardin de Blunt figure en bonne place dans le courrier privé que Blunt envoya, dans un premier temps, au ministre britannique des Affaires étrangères, le marquis de Lansdowne. On lit :

« Exterminer ces animaux franchement inoffensifs ainsi que perturber et troubler l'ensemble du pays au nom d'un petit sport très douteux me semblent une manière de procéder absolument ridicule. En tant que sport, c'est vraiment indigne d'un Anglais. [...] Dans mon jardin, ils sont à peine moins domestiques que les chiens du village. [...] Ils ne sont pas faits pour être poursuivis à la manière des renards anglais. C'est de la simple boucherie que de les tuer. [...] je considère que la chasse au renard a quelque chose de puéril qui n'a pas sa place¹⁵⁰ » dans ce pays.

En somme, pour Blunt, la combinaison du morcellement des parcelles agricoles et la semi-domesticité de l'espèce vulpine rendait non seulement la chasse aux renards en Égypte impraticable dans les règles de l'art mais, de plus, ridicule. Blunt reconnut pourtant que les ordres qu'il avait donnés à ses domestiques de ne laisser entrer personne dans la partie de sa propriété protégée par un mur d'enceinte « n'envisageaient pas une invasion de chasseurs [*hunters*] de renards¹⁵¹ ». Cette omission ne devait rien à une exception, mais tout au fait que, pour Blunt, l'absurdité de la chasse aux renards dans les zones agricoles le convainquit qu'elle ne serait tout simplement pas pratiquée dans ces régions égyptiennes. C'est la raison pour laquelle il écrivit, toujours dans le même courrier, que « la chasse au renard est une complète nouveauté de cet été dans cette partie de l'Égypte. Mais mes ordres [d'interdiction d'entrée dans ma propriété] étant généraux, dans l'esprit des serviteurs, ils l'incluaient nécessairement¹⁵². »

148 COOK, *Observations on fox-hunting*, *op. cit.*, p. 105.

149 BROKE, « Introduction », in *ibidem*, p. x-xi.

150 Blunt to Lansdowne, 25/7/1901 reproduit dans BB, « Correspondence respecting an assault... », *Egypt No. 3 (1901)* republié dans *Wilfrid Blunt's Egyptian Garden...*, *op. cit.*, p. 5-6.

151 *Ibidem*, p. 3.

152 *Ibidem*.

Cette inclusion était en réalité d'autant plus évidente que Blunt précisa également que ses ordres stipulaient sans ambiguïté que l'interdiction d'entrée ne devait souffrir d'aucune exception « sous aucun prétexte et surtout pas celui du sport¹⁵³. » Ses ordres étaient, de plus, redoublés par des panneaux d'interdiction de tirer (*shoot*) disposés à chaque angle de son mur d'enceinte¹⁵⁴. Sachant que le terme *shoot* en anglais signifie aussi « chasser ». On ne pouvait dès lors pas reprocher à Blunt ce qui avait été opposé au khédivé dans l'affaire Muntazah. On se souvient que la pénétration sans autorisation de la propriété du khédivé par les officiers britanniques avait été excusée par le fait qu'il n'y avait aucun panneau indiquant qu'il s'agissait d'une propriété privée.

Cette interdiction assumée de la chasse en son domaine finit par se retourner contre Blunt. Pour défendre ses clients, l'avocat des serviteurs de Blunt, Hamouda Effendi, qui était aussi le représentant de Blunt en son absence, suivit la même ligne de défense que son employeur. Tout était de la faute de Blunt en raison des ordres qu'il avait donnés. Pour ce faire, Hamouda n'usa pas seulement d'arguments juridiques en lien avec le droit au respect de la propriété foncière. Il alla sur le terrain de la morale en lien avec la cause animale. Il rappela à quel point Blunt était attaché à son jardin et, en particulier, aux animaux sauvages qui y vivaient. Il soutint que c'était surtout pour cette raison morale que Blunt avait inclus les sportsmen dans son interdiction générale d'entrée dans son jardin¹⁵⁵.

Lors de l'audience, Hamouda Effendi relata qu'un jour Blunt donna directement l'ordre à ses serviteurs de maltraiter un sportsman italien trouvé sur sa propriété. Le ministère britannique des Affaires étrangères s'empara bien entendu de cette histoire d'autant plus accablante pour Blunt qu'elle émanait de son propre représentant. Le ministère adressa à Blunt un courrier pour lui faire savoir qu'il était certain que l'agression des soldats-sportsmen dans sa propriété n'était pas seulement due à l'interdiction de la chasse qu'il y faisait régner, mais aux ordres express qu'il avait donnés en ce sens¹⁵⁶. En bref, Blunt aurait ordonné à ses hommes de frapper tout sportsman entrant dans la partie protégée d'un mur de sa propriété, son jardin adoré, cet havre de paix des animaux sauvages.

Quelle que soit la portée exacte des ordres de Blunt à ses serviteurs, il assumait avoir strictement interdit la chasse sportive dans la partie de sa propriété protégée d'un mur. Ainsi,

153 *Ibidem*.

154 TNA, FO, 78/5156, *Shaykh Obeyd Estate*, inclosure II in Rodd to Lansdowne, No. 109, 25/8/1901. Les panneaux sont indiqués sur la carte reproduite à l'annexe 12.

155 « Statement of the Chef du Parquet » repris dans « Summary of Evidence given at the Trial of Mr. Wilfrid Blunt's Servants for an Assault on British Officers » reproduit dans BB, « Correspondence respecting an assault... », *Egypt No. 3 (1901)* republié dans *Wilfrid Blunt's Egyptian Garden...*, *op. cit.*, p. 54.

156 TNA, FO, 78/5156, Rodd to Lansdowne, No. 92, 5/8/1901 ; *ibidem*, Rodd to Lansdowne, 12/8/1901 ; TNA, FO, 78/5159, Rodd to Lansdowne, « Mr Blunt's letter August 31st », Decypher, 13/9/1901 (la version publiée de ce courrier : BB, « Correspondence respecting an assault... », *Egypt No. 3 (1901)* republié dans *Wilfrid Blunt's Egyptian Garden...*, *op. cit.*, p. 107-8) ; Foreign Office [T. H. Sanderson] to Blunt, 11/9/1901 reproduit dans *ibidem*, p. 105-7 (ici p. 106)

Blunt ne faisait pas que de s'opposer politiquement à l'Empire britannique, il contrevenait aux mœurs anglaises. Comme on l'a vu dans le manuel de chasse aux renards, la coutume anglaise aurait voulu que, même en régime libéral ayant sacralisé la propriété privée, les gentlemen s'autorisent mutuellement à chasser sur leurs domaines respectifs. Exiger qu'une partie de chasse se déroule sur une terre dont le propriétaire a préalablement donné sa permission était chose normale ; strictement interdire la chasse sur sa propriété ne l'était pas¹⁵⁷. Les autorités britanniques ne pouvaient pas se permettre de punir un personnage tel que Blunt sans prendre le risque de rendre le remède pire que le mal mais, à travers ses serviteurs, c'était bien lui qu'on punissait.

Plus exactement, c'était son rejet de la chasse et des mœurs anglaises qui était condamné. Dans cette affaire, en adoptant une ligne de défense à la fois pro-« indigène » et pro-animale, Blunt avait mis sa réputation en jeu. La question revenait à savoir si Blunt, déjà connu pour être l'ami des Égyptiens, était définitivement passé de l'autre côté de la frontière coloniale en devenant aussi l'ami des bêtes au point, comme les Égyptiens, de ne pas chasser pour le plaisir. Cette question n'était pas que rhétorique. Blunt ne rattacha pas sa position en faveur de la protection des renards uniquement à la raison matérielle qu'ils détruisaient les rongeurs nuisibles aux cultures. Il ancrâ lui-même sa position au sein d'un conflit sur la loyauté nationale en situation coloniale. Chez Blunt, la défense des renards ne découlait pas de la nouvelle sensibilité victorienne envers les bêtes. Au contraire, il écrivit au ministre britannique des Affaires étrangères qu'elle provenait de sa « déférence pour l'ancienne tolérance que l'opinion publique [...] a de tout temps accordée en Égypte¹⁵⁸ » à l'espèce vulpine. Autrement dit, Blunt soutint que la protection animale n'était pas un trait de sa personnalité qu'il aurait acquis au contact de la civilisation anglaise. Il l'aurait, à l'inverse, contracté au contact de la civilisation égyptienne. Ainsi, loin de se présenter comme le vecteur de la mission civilisatrice anglaise, Blunt assumâ, au contraire, « s'égyptianiser » voire « s'indigéniser ».

Dans l'affaire qui l'opposait au ministre, ces propos avaient stratégiquement l'avantage de dédouaner Blunt de tout argument opportuniste. Sa défense des renards était aussi ancienne que celle des Égyptiens. On ne pouvait dès lors pas l'accuser d'instrumentaliser la cause animale contre l'occupation. Mais la lecture de son journal personnel nous a appris que cette position de Blunt n'était pas que stratégique. Elle était cohérente avec ses réflexions sur les relations anthro-zoologiques qu'il avait partagées avec Herbert Spencer et Moḥammad 'Abduh quelques mois auparavant. Blunt considérait que, sur la question animale, la civilisation islamique était

157 COOK, *Observations on fox-hunting*, *op. cit.*

158 Blunt to Lansdowne, 25/7/1901 reproduit dans BB, « Correspondence respecting an assault... », *Egypt No. 3 (1901)* republié dans *Wilfried Blunt's Egyptian Garden...*, p. 5.

supérieure à la civilisation chrétienne. Il serait cependant trop simple de dresser un portrait monolithique de Blunt. Il n'était ni passé entièrement de l'autre côté de la frontière coloniale ni entièrement du côté des bêtes.

On a vu que, pour une part, ses propos étaient ceux d'un sportsman à d'autres sportsmen. Blunt se fit le défenseur d'un véritable esprit sportif anglais. Il affirmait simplement que pour des raisons tant juridiques, morales que de praticabilité, chasser les renards égyptiens n'était pas « digne d'un Anglais ». Ainsi, loin de complètement « s'indigéniser », Blunt revendiquait une certaine manière d'être anglais. De la même manière que son anti-impérialisme était fondé sur une certaine compréhension de ce qu'était le libéralisme et l'aristocratie, sa position sur la chasse en Égypte était fondée sur la défense d'un véritable esprit sportif anglais, le fair-play. Blunt était un sportsman. Il se voulait fair-play en tout temps et en tout lieu ; aussi bien avec les Égyptiens qu'avec les bêtes. Il ne traversa pas la frontière coloniale. Il avait un pied de chaque côté de la ligne de partage. Cette position inconfortable ne lui épargna pas une contradiction majeure. On a vu que, tout en étant persuadé de la supériorité de l'islam en matière de question animale, Blunt plaida pour que la mission civilisatrice coloniale apporte la protection des bêtes en terre égyptienne. Jamais, il n'évoqua publiquement sa conviction qu'en matière de relations anthropo-zoologiques l'islam était supérieur à la chrétienté.

2) *L'indicible supériorité de l'islam*

À la section précédente, nous avons lu et commenté le plaidoyer de Blunt contre la constante violation de la propriété privée foncière par les sportsmen. Voici une autre partie de son argumentation :

« Je crois être dans le vrai quand je dis qu'à la fois Lord Cromer et M. Machell, conseiller anglais du ministère de l'Intérieur, sont en faveur d'un renforcement de la loi sur la violation de la propriété privée foncière [*trespass*]. Je sais que d'excellentes règles ont été ébauchées mais, pour une raison ou une autre, elles sont restées à l'état de projet dans les portefeuilles ministériels. Elles sont des plus nécessaires parce qu'elles sont le seul moyen pratique de mettre fin à la destruction de la vie aviaire en Égypte – une question d'une si grande importance qu'elle concerne le monde entier. Le principal obstacle semblerait être la difficulté à persuader les nombreux gouvernements européens internationalement

concernés par l'Égypte d'abandonner un privilège, aussi injuste soit-il, dont jouissent leurs sujets résidant dans ce pays au détriment des Égyptiens indigènes¹⁵⁹. »

Les propos du plaidoyer de Blunt vont s'élargissant. Du respect de la propriété privée foncière en Égypte, il était déjà passé à la préservation des renards. De là, il en était venu à défendre la tradition égyptienne de ne pas les chasser. À présent, il passait des renards à la sauvegarde de la faune aviaire égyptienne. Ce faisant, c'était maintenant la terre entière qui était concernée. Cette ambition universelle ne l'empêchait pas de prêcher pour des solutions locales. On se souvient qu'en novembre 1900, il avait consigné dans son journal personnel sa satisfaction d'avoir été entendu au sujet de réformes législatives limitant la liberté des sportsmen de détruire la faune aviaire égyptienne. En cet été 1901, Blunt témoigne ici à nouveau de sa conviction que de nouvelles réformes allant dans ce sens sont non seulement possibles, mais qu'elles sont sur le point d'advenir.

Cette conviction fut, de plus, renforcée par une rencontre que Blunt eut à l'automne 1900 précédent l'incident en son jardin avec le lieutenant colonel Percy Wilfrid Machell (1862-1916¹⁶⁰), en personne. Le sujet de leur entretien fut la violation de la propriété foncière par les sportsmen que Blunt appelait ironiquement « le vagabondage des Européens¹⁶¹ ». L'entretien dut être musclé parce que, pour Machell, la question était simple. Pour protéger les propriétés, Machell pensait qu'il était suffisant que tout propriétaire d'un grand domaine ait toujours avec lui un fusil et un chien de chasse¹⁶². Néanmoins, lors de leur rencontre, Machell présenta à Blunt un brouillon d'une loi contre la violation de la propriété privée¹⁶³. Il est impossible de savoir à quel projet législatif il est ici fait référence, mais il est certain que les conseillers anglais des ministres égyptiens eurent à plancher sur cette épineuse matière. Lors de l'affaire dans le jardin de Blunt, Cromer reconnut que « Blunt a manifestement une cause légitime de plainte¹⁶⁴ » contre la violation de sa propriété privée. Cromer fit, dès lors, part à son ministre de tutelle d'une réflexion législative en cours à ce sujet.

159 *Ibidem*.

160 Sur Percy Wilfrid Machell, lire : RUSSELL, *Egyptian Service...*, *op. cit.*, p. 11, 13, 20-1, 46, 49, 68, 163 ; COMMONWEALTH WAR GRAVES COMMISSION ARCHIVES, « Lieutenant Colonel Percy Wilfrid Machell » [en ligne], consulté le 23/6/2021, URL : <https://www.cwgc.org/find-records/find-war-dead/casualty-details/73922/PERCY%20WILFRID%20MACHELL>. Machell était un cousin éloigné ainsi que le formateur et mentor de Russel dit Russel Pacha, officier de police en Égypte entre 1902 et 1946. Sur Russell, voir la section 5.C.

161 Blunt to Lansdowne, 31/8/1901 reproduit dans BB, « Correspondence respecting an assault... », *op. cit.*, *Egypt No. 3 (1901)* republié *Wilfried Blunt's Egyptian Garden*, p. 95-8 (ici p. 98).

162 BB, « Report by her Majesty's Agent... », *Egypt No. 1 (1906)*, *op. cit.*, p. 59-60.

163 Blunt to Lansdowne, 31/8/1901 reproduit dans BB, « Correspondence respecting an assault... », *Egypt No. 3 (1901)*, *op. cit.* republié dans *Wilfried Blunt's Egyptian Garden...*, *op. cit.* p. 98.

164 Cromer to Lansdowne, 27/8/1901 reproduit dans *ibidem*, p. 61.

Cromer annonça au ministre britannique des Affaires étrangères qu'il avait « confiance [dans] le ministère [britannique] de la Guerre [pour] que, dans le futur, il accorde le plus grand soin contre la violation de la propriété par les officiers de l'armée britannique¹⁶⁵ ». Le ministre britannique des Affaires étrangères écrivit lui aussi en ce sens au ministère britannique de la Guerre. Il reprit même mot à mot les propos de Cromer :

« le plus grand soin devrait être porté pour éviter des violations de la propriété privée par des officiers britanniques que cela soit sur des propriétés cultivées ou clôturées [...] Des instructions à cet effet devraient être envoyées à l'officier Commandant général [de l'armée d'occupation] en Égypte¹⁶⁶. »

Le ministère britannique de la Guerre confirma que de tels ordres furent donnés¹⁶⁷. En réalité, de telles instructions militaires n'étaient pas nouvelles. On se souvient qu'en 1885, il avait déjà été expressément exigé des soldats de l'armée d'occupation de non seulement se conformer aux circulaires sur la chasse sportive édictées la même année mais, de plus, de « s'abstenir de chasser à travers les champs cultivés¹⁶⁸. » Avec l'affaire du renard dans le jardin de Blunt, on ne peut que constater que ces instructions n'étaient pas suivies d'effet.

Tout porte à croire que plus de quinze ans plus tard, ces mêmes instructions resteraient toujours velleitaires. Elles étaient, en effet, portées par une très faible motivation. Quelques jours après que le ministère de la Guerre ait écrit au ministère des Affaires étrangères pour lui annoncer que les instructions avaient été données, Cromer écrivit également à son ministère de tutelle pour modérer l'initiative du ministère de la Guerre. Cromer signifia, en effet, au ministre des Affaires étrangères qu'il n'était pas d'avis à ce qu'une loi générale interdisant la violation de la propriété privée soit promulguée¹⁶⁹. L'avis de Cromer l'emporta. Durant la période couverte par cette étude, les archives ne témoignent pas d'initiatives législatives ou administratives plus ambitieuses que des conseils ou des règlements militaires en matière de protection de la propriété privée foncière en Égypte. Ces instructions militaires seront étudiées en détail ultérieurement.

Pour l'heure, l'intérêt de ces échanges ministériels sur la violation de la propriété privée foncière réside dans le fait, d'une part, de rappeler à quel point les autorités britanniques étaient

165 *Ibidem*.

166 Foreign office [T. H. Anderson] to War Office, 4/9/1901 reproduit dans *ibidem*, p. 98-100 (ici p. 100).

167 War Office [G. Fleetwood Wilson] to Foreign Office, 10/9/1901 reproduit dans *ibidem*, p. 104-5.

168 DWQ, 2001-013282, Lettre de Gordon [nom illisible] major asst. Mil^[retary] à H. E. Abdel Kader Pasha [His Excellency 'Abd al-Qādir Pacha] (document original en anglais, 15/4/1885, dossier No. 3298, *Incident survenu près du village de Kafr el Dawar [Kafr al-Dawwār] à deux officiers de la marine anglaise qui se rendaient à la chasse*. Sur l'applicabilité des circulaires de 1885 aux soldats de l'armée d'occupation, voir chapitre 6.

169 Cromer to Lansdowne, 24/9/1901 reproduit dans BB, « Correspondence respecting an assaul... », *Egypt No. 3 (1901)* republié dans *Wilfried Blunt's Egyptian Garden...*, *op. cit.*, p. 113-4.

informées des problèmes causés par la chasse sportive. D'autre part, ces échanges montrent le peu d'engouement de ces mêmes autorités à résoudre ces problèmes. Sans même évoquer les civils, la violation de la propriété privée foncière lors de parties de chasse entreprises par des soldats de l'armée d'occupation britannique était pourtant routinière voire hebdomadaire. Dans les instructions qu'il donna, le ministre de la Guerre précisa, en effet, que les troupes devaient être encouragées à ne plus chasser les dimanches¹⁷⁰.

La conviction exprimée par Blunt dans son plaidoyer sur le fait que les autorités coloniales étaient sur le point de légiférer en matière de *trespass* démontre que cet éminent anti-impérialiste pécha par excès de croyance dans l'attachement du Royaume-Uni à ses principes libéraux. On se souvient que le basculement de Blunt dans l'anti-impérialisme intransigeant fut le résultat du bombardement d'Alexandrie par les Britanniques en 1882 pour mettre fin au gouvernement d'union nationale mené par 'Urābī Pacha. Pour Blunt, ce bombardement fut une trahison des idéaux libéraux son pays et de tout l'Empire britannique. On aurait pu croire Blunt définitivement immunisé contre l'illusion de la mission civilisatrice coloniale. Son plaidoyer témoigne, au contraire, de sa foi inébranlable en un Royaume-Uni susceptible de défendre les idéaux de droit, de justice, d'égalité et de liberté dans ses colonies.

En bon anglais libéral héritier des Whigs, Blunt voulait peut-être croire que l'appartenance originelle au parti libéral de Lansdowne, à présent ministre des Affaires étrangères dans un gouvernement mené par un premier ministre conservateur, le marquis de Salisbury¹⁷¹, permettrait l'édiction d'une loi contre le *trespass* en Égypte. Lorsqu'en 1901, il envoya son plaidoyer au ministre britannique des Affaires étrangères, Blunt faisait encore confiance aux autorités de son pays pour mener à bien cet objectif typique de la mission civilisatrice. Blunt n'avait peut-être pas compris que les autorités de son pays avaient d'ores et déjà légiféré en la matière. L'objectif du Tribunal spécial n'était pas seulement de dompter les foules « sauvages d'indigènes ». Il avait aussi, et peut-être principalement, pour but de leur faire accepter que les soldats de la couronne britannique avaient le droit de violer la propriété privée foncière. Le décret instituant le Tribunal spécial fut le symétrique inversé du *Black Act* de 1723. Ce dernier visait à défendre la propriété privée de la gentry contre les braconniers alors que le Tribunal spécial défendait le droit des soldats britanniques de chasser sans respecter la propriété privée des Égyptiens. Ce qui était vrai pour la métropole ne l'était pas pour ses colonies. Cela, Blunt ne pouvait, semble-t-il, pas le comprendre.

170 War Office [G. Fleetwood Wilson] to Foreign Office, 10/9/1901 reproduit dans *ibidem*, p. 104-5.

171 Andrew ADONIS, « Fitzmaurice, Henry Charles Keith Petty-, fifth marquess of Lansdowne (1845–1927), politician » [en ligne], *ODNB*, consulté le 29/5/2021.

À cet aveuglement de Blunt, il faut ajouter une contradiction. Il est frappant que, dans son plaidoyer, Blunt ne réclama pas une loi contre le *trespass* uniquement au nom de la défense des « indigènes ». Il le fit tout autant au nom de la protection de la faune aviaire égyptienne et mondiale. Or, nous l'avons vu, Blunt était convaincu qu'en matière de protection animale, l'Ouest n'avait rien à apporter à l'Est. En cette matière, c'était plutôt une mission civilisatrice inversée à laquelle Blunt croyait. L'Est devait enseigner à l'Ouest la protection animale. Ainsi présenté, le plaidoyer de Blunt pêche non seulement par naïveté – la croyance inébranlable dans la mission civilisatrice – mais également par manque de franchise. En prêchant dans ses différents courriers et articles de presse pour une bonne mission civilisatrice en faveur de la protection animale, Blunt n'assuma jamais en public qu'en cette matière, il considérerait la religion musulmane supérieure. Il n'écrivit pas que l'islam pouvait être une source d'inspiration pour l'Empire britannique en matière de relations anthropo-zoologiques.

Cette contradiction entre les écrits privés et publics de Blunt trouve le plus probablement son explication dans l'indicibilité de la supériorité de l'islam dans quelques matières que cela soit. Publiquement, Blunt pouvait assumer défendre pour une colonie une loi d'inspiration libérale interdisant le *trespass*. Dans un contexte de sensibilité croissante des Britanniques à la question animale, Blunt pouvait également assumer défendre les animaux. Mais Blunt ne pouvait pas publiquement assumer qu'en cette matière il considérait l'islam supérieur. S'il l'avait fait, il aurait fini par perdre ce qui lui restait encore d'anglicité ou de britannité. Cet ancien diplomate devenu *persona non grata* à Downing street, enfermé un temps pour sa position sur l'Irlande, ami des Égyptiens, interdit un temps d'entrée en Égypte, mis un temps sous surveillance et maintenant ami des bêtes n'aura finalement pas voulu définitivement passer de l'autre côté de la frontière coloniale en assumant publiquement son admiration de l'islam en matière de question animale. S'il l'avait fait, on peut être certain qu'il aurait immédiatement été considéré être un converti. De là, il n'aurait plus été un véritable anglais. De son héros, Aḥmad 'Urābī Pacha, le leader de la Révolution de 1882, Blunt écrivit finalement qu'il n'était « pas assez courageux pour se faire tuer¹⁷². » Si, comme Blunt, nous céditions nous aussi à l'attrait des commérages alors nous le paraphraserions en disant de lui qu'il ne fut pas assez courageux pour publiquement assumer son admiration de l'islam ne serait-ce que sur la question animale. Il ne devint jamais un authentique anti-impérialiste. En public, il garda toujours un pied dans l'Empire britannique.

Afin de nous prémunir de tels jugements de valeurs – naïveté, manque de franchise, de courage et absence d'authenticité – contre Blunt, il faut prendre connaissance de la violence des attaques qu'il subit dans les couloirs ministériels, au parlement britannique et dans la presse à

172 BLUNT, « La situation actuelle en Égypte », *Le Figaro*, 8/10/1906, p. 1-2.

l'occasion de l'affaire en son jardin. On pourra alors mesurer à quel point son appartenance à l'Empire britannique et à la communauté nationale anglaise était en jeu. On comprendra alors mieux pourquoi il ne rendit pas public son for privé. Ce faisant, on découvre également de nouveaux récits de conflits cynégétiques survenus dans la propriété de Blunt avant celui que nous venons d'étudier.

3) *La responsabilité de Blunt débattue à la chambre des communes*

Début août 1901, pendant quatre petits jours, le parlement britannique fut légèrement agité par « l'incident de la chasse aux renards au Caire¹⁷³ » selon le nom sous lequel l'affaire fut consignée dans les archives des débats parlementaires. Une coalition de députés libéraux et irlandais intéressée aux affaires égyptiennes chercha à travers cet incident à nuire au gouvernement conservateur britannique. Pour ce faire, ils suivirent la défense adoptée par Blunt. Il était l'unique responsable en raison des ordres qu'il avait donnés. Pour les députés, il était indigne que Blunt – le donneur d'ordre – reçoive des excuses de la part des officiers-sportsmen alors que ses serviteurs – de simples exécutants – étaient eux, dans le même temps, poursuivis en justice. Le fait que les officiers-sportsmen étaient en civil ne faisait qu'aggraver l'affaire¹⁷⁴. Paradoxalement, cela créa un débat à front renversé : les députés accablèrent Blunt alors que le gouvernement prit sa défense.

Le gouvernement, représenté par le sous-secrétaire aux Affaires étrangères, le vicomte Cranborne (1861-1947), se cacha derrière la prétendue souveraineté de l'Égypte et l'indépendance de sa justice. Le gouvernement britannique n'avait ni le droit ni la possibilité d'intervenir dans un procès relevant strictement des tribunaux indigènes. Malgré tout, le gouvernement soutint la traduction en justice des serviteurs de Blunt au nom du fait qu'« aucun ordre [d'un propriétaire] ne pouvait justifier¹⁷⁵ » l'agression de sportsmen ayant involontairement pénétré sans autorisation dans un domaine. Autrement dit, Blunt ne pouvait pas être tenu pour responsable. C'est l'action entreprise par ses hommes en l'absence de Blunt qui était en cause.

Dans ce contexte, le gouvernement se serait bien passé du soutien d'un député conservateur, Sir Charles William Cayzer (1869-1917¹⁷⁶). Ce dernier, tout en déclarant que les faits qu'il allait rapporter devaient être confirmés, ne se priva pas de rappeler dans l'enceinte même du

173 HC Deb. 8/8/1901, vol. 99, cc42-4 [en ligne], consulté le 2/6/2021 ; 9/8/1901, vol. 99, c280 [en ligne], consulté le 2/6/2021 ; 12/8/1901, vol. 99 cc425-6 [en ligne], consulté le 2/6/2021 ; 15/8/1901, vol. 99, c908 [en ligne], consulté le 2/6/2021.

174 HC Deb. 8/8/1901, vol. 99 cc42-4 [en ligne], consulté le 2/6/2021.

175 *Ibidem*.

176 Michael S. MOSS, « Cayzer family » [en ligne], ODNB.

parlement britannique les propos de Hamouda Effendi, le représentant de Blunt en Égypte et l'avocat de la défense de ses serviteurs. Propos selon lesquels Blunt, en personne, donna des directives pour maltraiter un sportsman s'étant indûment introduit dans sa propriété. Preuve supplémentaire que les sportsmen des couches modestes de la société coloniale égyptienne, Grecs et Italiens, formaient un ensemble indistinct pour les élites britanniques : Cayzer affirma – avant de rectifier – que le sportsman maltraité était grec alors que dans la bouche d'Hamouda il était italien¹⁷⁷. La responsabilité que Cayzer faisait porter à Blunt entraina mal dans la stratégie gouvernementale.

Un député irlandais, Patrick O'Brien (1853-1917), ne dissimula pas son opposition au gouvernement. Il poussa ce dernier dans ses retranchements. Puisque toute la faute reposait sur les serviteurs de Blunt qui n'avaient pas le droit de violenter des sportsmen s'introduisant sans autorisation dans la propriété de leur maître alors O'Brien voulu savoir si, en matières cynégétiques, la liberté des soldats de l'armée d'occupation ne souffrait d'aucune restriction. Sa question fut aussi brève que provocatrice : « Est-ce que les régulations militaires autorisent les officiers de l'armée britannique à chasser le renard et à braconner le dimanche¹⁷⁸ ? » Traiter des soldats de sa Majesté de « braconniers » revenait à les insulter. Le président de la chambre des communes (*speaker*) ne s'y trompa pas. Il mit fin au débat parlementaire par un cinglant : « De l'ordre, de l'ordre ! Une telle question est évidemment irrecevable. Elle n'a rien à voir avec la question écrite¹⁷⁹ ». La question de O'Brien tapait, en réalité, très juste. Elle mettait en évidence que dans la colonie égyptienne les soldats de l'armée d'occupation se comportaient comme si toute l'Égypte était une réserve de chasse préservée pour leur bon plaisir et que « le fellah » n'avait pas le droit de s'opposer à cet état de fait.

Quelques jours après ces débats, Blunt écrivit personnellement au vicomte Cranborne. Blunt assumait pleinement sa position de principe contre la chasse sportive. Il répéta à Cranborne ce qu'il avait déjà dit à Lansdowne au sujet des pénétrations sans autorisation dans son jardin en moyenne deux fois par an par des sportsmen tirant des petits oiseaux. Peut-être échaudé par les révélations de son propre représentant lors du procès, Blunt omit cependant de mentionner cette fois-ci les sportsmen italiens. Il se borna à citer les Grecs. Il ne pouvait cependant plus éluder le fait qu'il était maintenant accusé d'avoir ordonné de maltraiter un sportsman italien ou grec

177 HC Deb. 15/8/1901, vol. 99, c908 [en ligne], consultés le 2/6/2021.

178 HC Deb., 8/8/1901, vol. 99, cc42-4 [en ligne], consulté le 2/6/2021.

179 *Ibidem*. Pour comprendre cette réponse, il faut savoir que les questions des parlementaires pouvaient être orales ou écrites. Dans le cas présent, elles étaient écrites et les députés devaient se tenir aux écrits.

trouvé dans son jardin. Il nia avoir ordonné de faire usage de la violence contre des sportsmen, mais il reconnut qu'en sa présence sa réaction était de les faire « éjecter¹⁸⁰ » de son jardin.

Deux semaines plus tard, Blunt assura à Lansdowne, le ministre des Affaires étrangères, que la force dont ses serviteurs et lui-même faisaient usage pour sortir les sportsmen de la propriété ne dépassait pas le « nécessaire¹⁸¹ ». Quinze jours encore plus tard, Blunt enfonçait le clou. Il faisait dorénavant retomber la responsabilité de sa manière de procéder sur la loi. Fidèle à son souhait de voir une loi contre le *trespass* promulguée en Égypte, il demanda de manière faussement naïve comment, en l'absence de toute loi interdisant la violation de la propriété privée, il devait s'y prendre pour protéger les animaux semi-domestiques qui vivaient dans son jardin¹⁸². Ce faisant, Blunt justifiait non seulement l'action de ses serviteurs, mais celle de tous les agriculteurs qui depuis cinquante ans essayaient, parfois par la violence, de faire respecter leurs cultures. À n'en pas douter, aux yeux des autorités de son pays, l'anglicité de Blunt s'effaçait de plus en plus. Quatre récits de conflits cynégétiques essayèrent de la lui ôter complètement.

4) *Quatre récits décomplexés contre Blunt*

Parce qu'ils étaient destinés à accabler Blunt, ces quatre récits mettent en avant l'abus de pouvoir dont les hommes à son service firent preuve à l'encontre des sportsmen. Dénoncer la méconduite des serviteurs de Blunt revenait *in fine* à dénoncer les ordres que Blunt leur donnait. La cible de ces récits n'était donc pas les domestiques de Blunt mais Blunt lui-même. Il fallait prouver que son comportement, ses mœurs et ses valeurs n'étaient plus dignes d'un Britannique pour ne pas dire d'un Anglais. À force d'insister sur la violence potentielle ou effective dont le personnel de Blunt pouvait être capable, les sportsmen, auteur de ces récits, ne cachèrent pas leur propre méconduite et la violence à laquelle ils étaient prêts à recourir. Ce faisant, ils rompirent avec les récits administratifs des conflits cynégétiques auxquels nous avons été confrontés depuis le début de cette étude. Ces récits avaient pour objectif de dédouaner les sportsmen. Ils cachaient donc systématiquement leur comportement inadéquat et leur violence.

Une dizaine de jours après les débats parlementaires, le 26 août 1901, le conseiller britannique du ministre égyptien de l'Intérieur reçut un courrier anonyme. Écrite en français, la lettre émanait d'un haut fonctionnaire français au service du gouvernement égyptien. La missive avait pour but non dissimulé de ternir la réputation de Blunt. La lettre contenait le récit suivant :

180 Blunt to Cranborne, 17/8/1901 reproduit dans BB, « Correspondence respecting an assault... », *Egypt No. 3 (1901)* republié dans *Wilfried Blunt's Egyptian Garden...*, *op. cit.*, p. 57-8.

181 Blunt to Lansdowne, 31/8/1901 reproduit dans *ibidem*, p. 96.

182 Blunt to Lansdowne, 15/9/1901 reproduit dans *ibidem*, p. 108-113 (ici p. 112).

« Il y a quelques années en effet (7 ou 8 ans) me trouvant à la chasse dans les terrains qui avoisinaient la propriété de M. Blunt, terrains qui ont été achetés depuis par lui, je venais de tirer deux tourterelles, lorsque les *gaffirs* [*ḥafīr/gardes*] de la propriété sortirent par une brèche existant dans le mur et se dirigèrent sur moi le *nabout* [*nabbūt/bâton*] levé et en m'invectivant. Je gardais heureusement mon sang-froid et leur fis observer que je n'étais pas dans la propriété. Ils continuèrent à me menacer ; j'étais accompagné de mon chasseur, jeune bédouin qui m'est très dévoué et qui chercha à calmer les *gaffirs*. En tous cas, je ne sais comment l'affaire se serait terminée, car j'avais mon fusil chargé, sans l'intervention d'un jockey européen, Kennedy, qui était à ce moment au service de M. Blunt et qui survint quelques instants après. Il calma les *gaffirs* et me fit comprendre qu'ils avaient des consignes plus que sévères¹⁸³. »

À la même époque, fin août 1901, le journal égyptien francophone, *La bourse égyptienne*, publia une tribune sans ambages destinée à accabler Blunt. Elle n'émanait pas de n'importe qui. Elle fut écrite par Abargues de Sosten (1845-1920). Avec le soutien de l'Association espagnole pour l'exploration de l'Afrique, Sosten explora l'Afrique orientale à la recherche de potentielles implantations coloniales pour l'Espagne. À son retour, il donna une conférence et en tira un ouvrage publié en 1883¹⁸⁴. À l'époque de l'incident dans le jardin de Blunt, l'explorateur habitait non loin du Caire dans la localité d'al-Maṭariyya¹⁸⁵. Il affirma avoir lui-même enquêté sur l'incident de la chasse aux renards. Ses conclusions étaient que la version des officiers britanniques était la bonne. Sosten ajouta même que « les arabes [sic] qui [lui] ont raconté les faits ne dissimulaient nullement la joie que leur causait le fait que les officiers anglais avaient été malmenés par les *gaffirs* [*ḥafīr/gardes*] de M. Blunt¹⁸⁶. »

Sa détestation de Blunt était telle qu'il aurait pu, semble-t-il, se passer de l'enquête pour parvenir à de telles conclusions. Dès avant l'incident, Sosten était persuadé que des cas, comme celui de l'Italien maltraité révélé lors du procès des serviteurs de Blunt par l'avocat de la défense, étaient réguliers dans la propriété de Blunt. Mais les arguments de Sosten n'étaient pas que de parti pris. Il avait à l'appui de ses dires deux autres incidents de chasse à narrer. Les deux

183 TNA, FO 78/5156, « Extract from a letter to the adviser to the Ministry of the Interior », 30/8/1901, inclosure II in Rodd to Lansdowne, « Assault on Officers. Reply to Mr Blunt's letter of Aug. 17 », No. 114, 30/8/1901.

184 D. J. V. Abargues de SOSTEN, *Notas del Viaje por Etiopia, Xoa, Zebul, Uola, Galas, Etc.*, Madrid, Asociación Española para la exploración del Africa, 5/12/1883.

185 Malgré l'homonyme des toponymes, il ne s'agit pas de la même localité que celle où se trouvait l'administration dédiée à la chasse et à la pêche sur le lac al-Manzala étudiée au chapitre 2.

186 Abargues de SOSTEN, [sans titre], *Bourse égyptienne*, [sans date], [sans page] consulté dans TNA, FO 78/5156, Inclosure in Rodd à Landsowne, No. 107, 22/8/1901.

incidents étaient survenus non loin du jardin de Blunt et impliquaient ses gardes. Le premier incident n'est pas daté et est très peu détaillé. On apprend tout de même qu'

« un chasseur [...] qui habite Zeitoun [Zaytūn, localité alors non loin du Caire aujourd'hui intégrée à la ville], fut un jour assailli par trois *gaffirs* de M. Blunt à une distance assez considérable de la propriété et ce n'est que grâce à son attitude résolue qu'il put en imposer à ces sauvages qui tenaient absolument à s'approprier de [sic] son fusil¹⁸⁷. »

Le second épisode relaté par dans la tribune de Sosten fut longuement détaillé par l'auteur parce que, étant bien entendu un sportsman lui-même, il en était le protagoniste principal. Il est utile de lire intégralement le récit que Sosten fit de cet incident afin de comprendre comment un sportsman pouvait réagir quand son loisir cynégétique était contesté par des « fellahs ».

« Vers la fin février 1899, je me rendais avec un ami de Matarieh [al-Maṭariyya] à Birket El Marg [birkat al-Marġ/lac d'al-Marġ, non loin de chez Blunt] chasser le canard ; nous suivions la route du désert. Arrivés à l'Est de la propriété de M. Blunt et à une distance de plus 200 m de ses limites mon ami aperçut un énorme lézard, épaula et tira. Le lézard ne fut pas atteint ; nous nous mîmes à sa poursuite aidés de nos deux âniers pour tâcher de le capturer vivant.

Tout à coup, nous entendîmes, à notre gauche, des cris poussés par cinq individus qui, armés de longs bâtons, accouraient vers nous en gesticulant comme forcenés, pendant qu'un sixième individu un peu en arrière leur criait : 'Prenez les fusils de ces chiens !' Nos deux âniers pris de panique enfourchèrent leurs montures sans perdre un instant et s'enfuirent en nous criant : 'Sauvez-vous ! Ce sont les *gaffirs* [*ḥafīr*/gardes] de M. Blunt.' Notre décision fut vite prise. Résolus à ne pas nous laisser enlever nos fusils, nous les chargeâmes avec des cartouches de plomb n°8, avec la ferme intention de les décharger dans les jambes de nos agresseurs. Lorsqu'ils furent arrivés à une distance d'une quarantaine de mètres je leur criais : 'Arrêtez ou nous tirons !' et joignant le geste à la parole, nous les mîmes en joue. L'effet fut immédiat. Nos assaillants s'arrêtèrent et se contentèrent de nous crier que 'M. Blunt ne voulait pas et ne permettait pas que nous tirions des coups de fusil dans ses propriétés.' Je leur répondis que nous étions loin des propriétés de M. Blunt dans le désert où M. Blunt n'a aucun droit et les engageais à se retirer vivement s'ils ne voulaient pas apprendre, à leurs dépens, de quelle façon, des gens

187 *Ibidem*.

comme eux devaient être traités. Les 'Braves' se consultèrent et sans tenir compte des exhortations de leur sixième compagnon qui continuait à leur crier de prendre nos fusils, ils tournèrent le dos et se retirèrent.

Et voilà comment deux paisibles chasseurs de lézard, s'ils n'avaient eu un peu d'énergie se seraient fait maltraiter et auraient perdu leurs fusils ou bien se seraient trouvés acculés à la désagréable nécessité de faire feu sur leurs agresseurs, et l'on imagine quelles suites regrettables aurait pu avoir cet incident. M. Blunt ferait donc très bien, puisqu'il est arrivé à avoir des renards apprivoisés, de s'occuper un peu d'apprivoiser également ses fidèles serviteurs. Ce serait prudent de sa part¹⁸⁸. »

En soutien à la tribune de Sosten, le 26 août 1901, le journal égyptien anglophone, *The Egyptian Gazette*, publia un autre témoignage anonyme. Il était uniquement signé « un sportsman ». Cette signature mettait donc en avant les valeurs sportives. Cela est incohérent parce que le récit de Sosten est loin de se conformer aux valeurs cynégétiques. En quoi cela correspondait-il à l'étiquette que de tirer sur un lézard lorsqu'on est route pour une partie de chasse aux canards ? Cette attitude montre, au contraire, que Sosten et son compagnon pouvaient tirer sur tout animal qu'ils croisaient sans même savoir de quel bête il s'agissait. La seule qualité de ce lézard mit en avant par le narrateur était qu'il était « énorme ». Ils ne savaient même pas ce qu'ils voulaient en faire puisqu'une fois qu'ils ratèrent leurs tirs, ils décidèrent d'essayer d'attraper l'animal vivant. Cela n'avait plus rien à voir avec le sport. C'était un jeu.

Cette incohérence entre la signature et le soutien qu'elle apporte à un récit for peu cynégétique tient au fait que l'objectif de ces articles était non seulement d'accabler Blunt mais également de défendre le droit absolu aux loisirs cynégétiques de quelques manières que cela soit et où que cela soit. Il n'est même pas certain que le témoignage qui va suivre soit celui d'un véritable sportsman. En effet, il ne s'agit pas d'un témoignage direct. Son rédacteur relatait la mésaventure arrivée à l'un de ses amis, tout aussi anonyme. On lit :

« Je ne peux rien dire sur les limites [de la propriété de Blunt], mais mon ami, comme dans le cas du lézard, avait un canard blessé à aller chercher. C'est en s'y rendant qu'il fut entouré et brutalement maltraité alors qu'il se battait pour conserver son arme. Son serviteur, qui vint l'aider, fut également malmené. Ils furent finalement maîtrisés, fait prisonniers et emmenés à la maison de M. Blunt. Après les avoir fait attendre pendant près d'une heure, M. Blunt descendit habillé comme un Arabe, écouta les deux versions de

188 *Ibidem*.

l'histoire et rendit son verdict à la manière d'un juge ayant à traiter des délinquants primaires. Il informa mon ami de ce qu'il arriverait s'il était à nouveau amené devant lui. Mon ami demanda alors qui l'interrogeait. Il lui fut répondu : 'Je suis M. Blunt'. Puis mon ami demanda à récupérer son arme. 'Oh !', fut la réponse qu'il reçut, 'vous avez perdu ça'. Et après d'autres remarques déplacées, M. Blunt continua, 'Bien, cette fois vous pouvez la récupérer, mais si cela se reproduit vous ne la reverrez plus'. Mon ami fut enfin escorté jusqu'à l'extérieur de la propriété¹⁸⁹. »

Pour le moins, ces quatre récits confirment que Blunt donnait bien l'ordre à ses domestiques de ne pas laisser les sportsmen pratiquer leur sport sur sa propriété. Le premier récit relate que les serviteurs de Blunt recevaient « des consignes plus que sévères ». Le troisième récit assure que les âniers qui accompagnaient les sportsmen connaissaient bien la mauvaise réputation des gardes de Blunt. Enfin, le quatrième récit va au-delà des ordres que Blunt donnait. Il implique Blunt en personne. Il aurait menacé un sportsman de confisquer leurs armes s'ils devaient à nouveau pénétrer dans sa propriété.

Mais l'attitude de Blunt et les ordres qu'il donnait à ses serviteurs n'ont plus à présent pour seul objet de dénoncer la transgression des mœurs anglaises en matière de chasse sportive. Il s'agissait de montrer que, ce faisant, Blunt remettait en cause la domination britannique de l'Égypte. L'auteur anonyme du premier récit précisa qu'il fut agressé par les serviteurs de Blunt sur des terrains avoisinant le mur d'enceinte à une époque où ils n'appartenaient pas à Blunt. La scène du second récit se déroule « à une distance assez considérable de la propriété » de Blunt. Quant à Sosten, dans le troisième récit, il affirma que lui et son ami ne se trouvaient pas dans la propriété de Blunt, mais à 200 m à l'est de ce que Sosten considérait être les limites de la propriété. L'objectif de ces précisions est de prouver que les gardiens de la propriété de Blunt agissaient bien au-delà des limites de la propriété. Ils « s'imagin[ai]ent être les propriétaires de toute la région environnante¹⁹⁰ » comme l'écrivit de manière très explicite Sosten. Autrement dit, la propriété de Blunt et ses environs étaient présentés comme un territoire souverain dans lequel les « indigènes » feraient la loi. Du point de vue colonial, cette souveraineté était absolument insupportable.

Pour démontrer l'abus de pouvoir des gardes de Blunt, les sportsmen, auteurs de ces récits, étaient obnubilés par le fait de prouver qu'ils ne se trouvaient pas sur la propriété de Blunt. Ce

189 A SPORTSMAN, « Letter to the Editor : sports al Matariéh [al-Maṭariyya] », *The Egyptian Gazette*, 26/8/1901, [sans page] consulté dans TNA, FO 78/5156, inclosure in Rodd à Landsowne, No. 114, 30/8/1901.

190 Abargues de SOSTEN, [sans titre], *Bourse égyptienne*, [sans date], [sans page] consulté dans TNA, FO 78/5156, Inclosure in Rodd à Landsowne, No. 107, 22/8/1901.

faisant, ils ne réalisèrent pas qu'ils avouaient en même temps chasser sur des terres cultivées. Ce que ces récits nomment la propriété de Blunt était ce que Blunt nommait son jardin soit la partie de sa propriété protégée par un mur d'enceinte. Ainsi, les auteurs de ces récits, avalisèrent qu'il n'était pas convenable de chasser à l'intérieur du jardin, mais que, sur les terrains avoisinant le mur, rien ne l'en empêchait. Or, grâce à la carte de la propriété de Blunt produite pour les besoins de l'enquête, nous avons vu que ces terrains étaient cultivés¹⁹¹. Quelle que soit la distance à laquelle ils se trouvaient du mur, ces sportsmen reconnurent implicitement qu'ils se trouvaient sur des terres cultivées. Voilà contre quoi les hommes au service de Blunt criaient et menaçaient. Il n'est d'ailleurs pas certains que ceux que ces récits nomment les serviteurs de Blunt l'étaient véritablement. Mis à part le dernier, les auteurs de ces récits n'en avaient aucune preuve. Il pouvait tout aussi bien s'agir des agriculteurs exploitant les terres dont les sportsmen étaient en train d'abîmer les cultures.

L'indistinction entre des agriculteurs et les hommes au service de Blunt est d'autant plus probable que ces récits usent sans discrimination de catégories raciales englobantes pour décrire les êtres humains auxquels les sportsmen avaient à faire face ou qui les accompagnaient. Le premier récit fait, au début, état d'un « chasseur » qui accompagnait le sportsman. Il est frappant que, dans la traduction anglaise de ce récit, le terme pour traduire « chasseur » fut *shikari*¹⁹². Cela confirme que les serviteurs qui accompagnaient et guidaient les sportsmen étaient des chasseurs égyptiens professionnels. Mais ce n'est pas cela que choisit d'écrire l'auteur du récit. Conformément à la phraséologie coloniale, il se contenta de décrire son guide comme un « jeune bédouin [...] très dévoué ». À la fin, ce même récit précise que le jockey dont l'intervention permit de calmer les esprits était « européen ». Le second récit ne fit pas preuve de davantage d'originalité. Le sportsman y décrivit ses assaillants comme des « sauvages ». Le troisième récit emprunta la métaphore éculée de l'animalisation des « indigènes » en feignant de s'étonner que « Blunt [qui] est arrivé à avoir des renards apprivoisés [ne parvienne pas à] apprivoiser également ses fidèles serviteurs ». Le quatrième et dernier récit ne put s'empêcher de préciser que Blunt était « habillé comme un Arabe ». Il n'y avait pas besoin d'expliquer ce que cela impliquait. Cela allait sans dire. À l'intérieur de cette catégorisation raciale incluse dans ces quatre récits, Blunt n'appartenait plus à la « race blanche » comme on disait alors.

C'est cependant au sujet de la violence que la décomplexion de ces récits est la plus flagrante. Les sportsmen témoignèrent ici sans se restreindre de la violence à laquelle ils étaient

191 TNA, FO, 78/5156, *Shaykh Obeyd Estate*, inclosure II in Rodd to Lansdowne, No. 109, 25/8/1901. La carte est reproduite à l'annexe 12.

192 « Extract from a letter to the adviser to the Ministry of the Interior » reproduit dans BB, « Correspondence respecting an assault... », *Egypt No. 3 (1901)* republié dans *Wilfried Blunt's Egyptian Garden...*, *op. cit.*, p. 103-4. À ce sujet, lire le chapitre 8.

prêts à recourir si des « indigènes » ou des « sauvages » se mettaient au travers de leur route. Dans le premier récit, l'auteur anonyme précisa qu'il « gard[a] [...] son sang-froid » et que son « fusil était chargé » avant de s'interroger sur le fait de savoir « comment l'affaire se serait terminée [...] sans l'intervention d'un jockey européen [...] au service de M. Blunt ». Autrement dit, ce sportsman, qui n'était dans les faits qu'invectivé et menacé de bâtons par des « indigènes », reconnut qu'il était prêt à tirer sur eux plutôt que de rebrousser chemin. Le second récit, aussi bref soit-il, prend soin de souligner que c'est uniquement une « attitude résolue » qui permit « d'en imposer à ces sauvages ». Le troisième récit, le plus long, est une nouvelle fois le plus explicite. Eux aussi « résolus [, les deux sportsmen] mi[rent] en joue [les indigènes avec] la ferme intention de [...] décharger [leurs fusils] sur les jambes de [leurs] agresseurs. » À la lecture de ces récits sans fard, on mesure à quel point, forts de leur « race » et de leur extraterritorialité pénale, les sportsmen se sentaient autorisés à tirer à vue sur un « indigène » osant limiter leur liberté cynégétique. Ces quelques témoignages jettent une lumière crue sur les récits des conflits cynégétiques précédemment étudiés. Dans ces récits-là, la retenue dont les sportsmen étaient loués doit plus à leur nature administrative au service des sportsmen qu'à la réalité des faits.

Au sujet de la violence, une autre réalité émane de ces récits. De l'autre côté du fusil, on remarque que dans trois récits sur quatre, les sportsmen affirmèrent que les Égyptiens essayèrent de les désarmer. Au vu des récits précédemment étudiés, ces tentatives de désarmement sont non seulement crédibles, mais ils deviennent un motif récurrent du déroulement des conflits cynégétiques. En l'absence de source émanant directement de la paysannerie – et dans le cas d'espèce des gardes de Blunt ou des agriculteurs exploitant ses terres – il est impossible de savoir pourquoi il ne suffisait pas à ceux qui contestaient la chasse sportive de tenter d'empêcher qu'une partie de chasse se déroule sur les terres qu'ils travaillaient en faire-valoir direct ou indirect. Pourquoi essayaient-ils aussi de confisquer les armes à feu des sportsmen malgré le risque supplémentaire que cela impliquait ?

Ce que suggère cette action récurrente et cette mise en danger de soi-même est que, au-delà de leur dangerosité, les armes avaient acquis une forte dimension symbolique. On se souvient que les « indigènes » étaient, dans les faits, exclus de port d'armes à feu alors que les Européens pouvaient, à l'inverse, porter une arme à feu sans avoir à obtenir préalablement un permis. Dans ce contexte, l'acte de désarmement pouvait prendre la valeur d'une contestation non seulement du monopole de l'exercice de la violence physique légitime mais, plus largement, au niveau symbolique, d'une contestation du pouvoir. Dans le dernier récit, l'ironie dont fit usage Blunt au moment de rendre le fusil à son propriétaire va aussi dans ce sens. Quoi qu'il en soit, la violence

assumée par les sportsmen dans ces récits écorche encore un peu plus la théorie éliásienne présentant la chasse sportive comme un recul de la violence au sein du processus de civilisation.

Selon le journal personnel de Blunt, ces récits ne firent que renforcer sa bonne réputation auprès des Égyptiens. Plus que jamais, il était l'ami des Égyptiens. Šayḥ Moḥammad ‘Abduh lui confia qu'à ses yeux l'incident dans son jardin ne témoignait pas seulement des « impasses de la loi mais de véritables actes illégaux commis par les autorités anglaises¹⁹³ ». Le khédivé lui-même, ‘Abbās Ḥilmī II, fit directement part à Blunt du même sentiment. Selon le souverain, les soldats de l'armée britannique d'occupation avaient globalement une attitude irrespectueuse. Sans préciser s'il s'agissait d'un incident de chasse, le khédivé raconta à Blunt comment, quelques années plus tôt, il eut une « peur bleue¹⁹⁴ » lorsqu'il vit débarquer des soldats anglais dans son jardin du palais d'al-Qubba. Le khédivé lui conta également que le responsable du village d'al-Wāylī (aujourd'hui quartier du Caire dans l'arrondissement d'al-‘Abāsiyya) mourut des suites des blessures qu'il reçut par des cavaliers de l'armée britannique. Sans donner les raisons de l'altercation – comme si elle allait de soi – le khédivé raconta que les cavaliers britanniques croisèrent le responsable d'al-Wāylī sur une route, qu'ils l'arrêtèrent avec deux serviteurs qui l'accompagnaient puis le frappèrent à la tête jusqu'à ce que mort s'ensuive¹⁹⁵. Au moment de se quitter, le khédivé « serra [la] main [de Blunt], [lui] assura de sa grande affection et qu'[il] était le seul vrai ami que l'Égypte avait¹⁹⁶. »

Dans ses propres Mémoires, le khédivé se souvint également de cette rencontre avec Blunt. Il évoqua alors à son tour le meurtre du responsable de village d'al-Wāylī par des soldats britanniques. Même s'il eut peur que cela se retourne contre lui, le khédivé ajouta ne pas en vouloir à Blunt d'avoir publié cette histoire dans la presse anglaise. Cela obligea Cromer à diligenter une enquête puis à reconnaître que les faits étaient bien authentiques¹⁹⁷. Le khédivé narra aussi une autre affaire dans le jardin de Blunt. Cette fois-ci, non seulement son jardin aurait été « saccagé » mais, de plus, Blunt lui-même aurait été « frappé [et] on [se serait] livré sur sa personne et sur ses biens à des brutalités que rien ne justifiait¹⁹⁸. » ‘Abbās Ḥilmī II mélangea cependant les dates et les faits.

Le souverain data cette affaire de la fin mai 1900¹⁹⁹. Non seulement le journal personnel de Blunt ne la mentionne pas mais, de plus, son journal précise qu'avec son épouse, ils arrivèrent en

193 BLUNT, 24/10/1901, *My Diaries...*, *op. cit.*, p. 426.

194 *Ibidem*, 23/10/1901, p. 429 (en français dans le texte).

195 *Ibidem*, 23/11/1901, p. 429.

196 *Ibidem*.

197 HILMI II, « L'armée d'occupation » [en ligne], in SONBOL (dir.), *Mémoires...*, *op. cit.*, § 37-40.

198 *Ibidem*, § 38.

199 On sait cela parce que les Mémoires du khédivé renvoie à une lettre de Blunt du 17/5/1900 annoncée comme reproduite en annexe. Or, cette annexe est manquante. Cette absence achève de convaincre le lecteur que le souverain se trompa de date.

Angleterre le 25 avril 1900 et qu'ils y séjournèrent jusqu'à la fin du mois suivant²⁰⁰. Dans ses Mémoires, le khédivé fit, en réalité, référence à l'affaire de la chasse aux renards dans le jardin de Blunt de juillet 1901 que nous venons d'étudier. Hormis la date erronée, Abbās Ḥilmī II aura aussi ajouté le fait que Blunt fut frappé. Cette erreur transformant Blunt en une plus grande victime qu'il n'était en réalité témoigne à sa manière de l'amitié que le khédivé ressentait pour ce drôle d'oiseau dont le destin se confondait tant avec celui d'un « indigène » qu'on pouvait finir par l'imaginer être frappé par un soldat de l'armée d'occupation.

Nous sommes arrivés au terme de la deuxième partie de ce travail. Elle a dévoilé qu'au-delà de celui bien connu survenu en 1906 dans le village de Dinšawāy, les conflits cynégétiques furent nombreux dans l'Égypte britannique et pré-britannique. En incluant celui de Dinšawāy, cette deuxième partie a mis au jour treize conflits cynégétiques dûment circonstanciés²⁰¹. La petitesse de ce chiffre ne témoigne pas de la faible fréquence des conflits cynégétiques. Il témoigne du fait que les conflits cynégétiques ne donnaient que rarement lieu à des procédures qu'elles soient juridiques ou administratives. En conséquence de quoi, les conflits cynégétiques n'ont produit qu'un nombre limité de documents. C'est la raison pour laquelle il est aujourd'hui difficile de trouver des sources relatant de manière circonstanciée de ces conflits. En somme, ce petit chiffre est un effet de sources. Il ne reflète pas la fréquence élevée des conflits cynégétiques. On sait cela par d'autres types de sources qui, sans relater ces conflits de manière circonstanciée, en portent les traces. On a, en effet, mis au jour une multitude de plaintes, de pétitions, de courriers, d'arrêtés, de décrets, de circulaires, de lois, de projets et autres avis officiels faisant état, chacun à leur manière, des conflits cynégétiques qui survenaient à intervalles très réguliers dans l'Égypte en voie d'être colonisée ou étant sous occupation britannique²⁰². Il ne fait aucun doute que, pour les sportsmen, l'Égypte britannique était toute entière une réserve de chasse. Ils y étaient comme des seigneurs dans leurs domaines. L'un des principaux enseignements de la deuxième partie de ce travail est que les cultivateurs égyptiens se révoltaient contre la nouvelle situation qui leur était faite. Ils n'étaient pas ce « fellah » soumis et éternellement esclave que la science raciale et l'orientalisme ont véhiculé.

En labourant des documents sur l'Égypte rurale dès la seconde moitié du XIX^e siècle, ces résistances ont été mises au jour à travers une analyse de la législation égyptienne, un dévoilement des tentatives infructueuses des édiles alexandrines de répondre aux nombreuses

200 BLUNT, *My Diaries...*, *op. cit.*, p. 366-8.

201 Ces treize conflits sont listés à l'annexe 1.

202 Se reporter aux annexes 2 et 3 pour voir respectivement la liste des plaintes, des pétitions et conflits ainsi que celle des législations.

plaintes contre la chasse sportive, l'analyse de deux circulaires du ministère de l'Intérieur de 1885 qui forment le socle législatif du droit de chasse en Égypte britannique, du constat que l'infraction de violation de la propriété foncière privée – *trespass* – n'existait pas en Égypte et de la divulgation de pétitions réclamant l'interdiction pure et simple de la chasse sportive dans les villages tout en menaçant de se révolter si les suppliques restaient lettres mortes.

Ainsi documenté sur la situation cynégétique dans l'Égypte coloniale, on a alors abordé le premier conflit d'envergure largement couvert par des sources, ledit incident des Pyramides advenu en 1887. Sous la forme d'une Commission *ad hoc*, il donna lieu à une justice d'exception coloniale-nationale dont l'objectif fut de terroriser la population avoisinante en considérant les villageois impliqués comme évidemment coupables et en leur infligeant des peines de flagellation publique. Cela ne dut rien au hasard si ce conflit et sa répression eurent lieu à proximité des trois pyramides de la province d'al-Ġīza. Il s'agissait d'un lieu à haute valeur touristique et cynégétique. Cette répression brutale était l'inauguration de la transformation de la province d'al-Ġīza en complexe touristique-cynégétique.

La libéralisation complète des métiers piscicoles et cynégétiques fit perdre aux *ṣayyād-s* – les chasseurs et pêcheurs professionnels égyptiens – leur autonomie. Leur ancienne corporation disparue, ils étaient à présent soumis à la loi du marché. Dans ce contexte, en 1895, il fut appliqué à la province d'al-Ġīza un règlement sur la chasse aux cailles. Il incarne ce que MacKenzie a appelé la première phase de la protection animale dans l'Empire britannique c'est-à-dire l'interdiction des chasses professionnelles autochtones afin d'à la fois préserver les gibiers et la distinction socio-raciale que constituait la chasse sportive. Les « fellahs » de cette province étaient dorénavant soumis à la corvée cynégétique. Une partie de l'année, ils étaient des serviteurs de sportsmen que ce règlement autorisait à chasser les cailles dans leurs champs. Du point de vue colonial, cela participait à la mission civilisatrice. Servir un sportsman transformait « le fellah » en « indigène », il empruntait enfin la voie de la civilisation. Quant aux *ṣayyād-s*, dans cette province, ils n'avaient plus le droit d'attraper des cailles au filet à moins de se faire embaucher par une compagnie exportatrice de cailles en Europe.

Certainement conscientes des bouleversements sociaux que la transformation de l'Égypte en complexe touristique provoquait et de plus en plus travaillées par le fantasme d'une foule fanatisée par le panislamisme, les autorités coloniales-nationales adoptèrent la même année que le règlement sur la chasse aux cailles de la province d'al-Ġīza un décret créant un Tribunal spécial. Inspiré par la Commission *ad hoc* qui avait eu à instruire et à juger l'incident des Pyramides, le Tribunal spécial était une cour martiale permanente qui ne disait pas nom. Les autorités coloniale et nationale pouvaient conjointement décider qu'un litige normalement dévolu à un tribunal

national ordinaire serait jugé devant ce Tribunal spécial si les accusés indigènes s'en étaient pris à des soldats de l'armée d'occupation. Ce Tribunal spécial était affranchi de toutes les règles de procédures pénales, pouvaient décider des peines adéquates sans être limité par aucune loi et ses décisions n'étaient pas susceptibles d'appel. Plus que de véritablement servir, ce Tribunal spécial avait pour vocation de dissuader la population de s'en prendre aux soldats de l'armée d'occupation en la terrorisant préventivement.

Les Britanniques ne purent jamais se défaire de l'esprit de conquête qui les anima en 1882. La période entre 1882 et 1914 n'est jamais mieux dépeinte que par l'expression « post-conquête ». D'une part, cette expression exprime un continuum impérial conquérant. D'autre part, en suivant Hall, elle décrit un mélange de régime de production à la fois capitaliste et pré-capitaliste, à la fois libéral et coercitif, comme le règlement d'al-Giza l'illustre parfaitement. À côté de l'année 1885, qui a vu l'adoption de deux circulaires répressives sur le droit de chasse, l'année 1895 apparaît comme une autre date charnière. Cette année-là l'exploitation touristique de l'Égypte et l'instauration du régime de la terreur allèrent de pair.

Au sein de ce sombre tableau, les « fellahs » et les gibiers trouvèrent en la personne de Wilfrid Scawen Blunt un camarade. On l'a dit, la personnalité de Blunt laisse perplexe. En tant que diplomate britannique, il milita contre l'Empire. En tant que sportsman, il prit le parti des animaux. À leur sujet, il admirait l'islam qui préconise un plus grand respect des animaux que la chrétienté. Même s'il en était arrivé à exéquer la « race blanche²⁰³ » qui envahissait le monde, Blunt ne considérait pas pour autant que l'Occident était à tout jamais perdu. En faisant de l'espèce humaine une espèce d'origine animale, le darwinisme poussait à son tour dans le sens d'un plus grand respect des êtres vivants non humains. Cependant, Blunt condamna le versant social de cette nouvelle science. Sur l'échelle de l'évolution, si elle était bénéfique aux animaux en les humanisant, elle faisait le plus grand mal aux « gens de couleur » en les animalisant. Ces réflexions, Blunt les consignait dans son journal personnel.

En public, il se contentait de mobiliser l'éthique cynégétique contre l'occupation et, ce faisant, de nourrir la sensibilité croissante des Britanniques contre la souffrance animale. Il se mêlait aussi à la population autochtone au point, à l'occasion d'une altercation survenue en son domaine, de fournir à l'historien d'aujourd'hui des informations très précieuses sur les dégâts occasionnés par la chasse sportive. On comprend alors que les conflits cynégétiques étaient des conflits entre des petits agriculteurs – en faire-valoir direct ou indirect – et des sportsmen d'extraction sociale modeste. À force de se mélanger à la population et de s'habiller comme les Égyptiens mais, surtout, de défendre l'espèce vulpine au nom d'une tradition égyptienne antique

203 BLUNT, 27/3/1899, My Diaries..., op. cit., p. 317.

et de s'opposer absolument à la chasse sportive dans son domaine, Blunt finit par convaincre les autorités de son pays qu'il s'indigénisait, qu'il n'était plus un véritable anglais. Son poids autant que sa personnalité dérangeait, mais punir ce personnage était politiquement risqué.

Malgré tout, la chambre des communes esquissa son procès. La presse égyptienne – aussi bien francophone qu'anglophone – et quelques lettres anonymes le condamnèrent sans ménagement. Ce faisant, les sportsmen assumèrent publiquement de fouler les cultures au pied et d'être prêts à tirer sur des « indigènes » plutôt que de renoncer à leurs loisirs. Quant aux « indigènes », ils apparaissent déterminés. Interrompre une partie de chasse sur des terres cultivées ne leur suffisaient pas. Ils voulaient aussi confisquer les fusils des sportsmen. S'emparer des armes des sportsmen pouvaient avoir une valeur symbolique. C'était un acte de souveraineté. Dans l'affaire de la chasse aux renards, pour cette détermination, les serviteurs de Blunt payèrent le prix fort : enferment, travaux forcés et, probablement, flagellation.

Dans l'ensemble ce que la seconde partie de ce travail nous a appris est qu'au sein des conflits cynégétiques, le seul coupable aux yeux des autorités était « le fellah ». L'usage de la justice d'exception avait pour objectif d'imposer la chasse sportive dans l'économie morale des villages égyptiens. L'envahisseur appréciait les réserves de chasse parce qu'elles gardent les gibiers comme s'ils étaient sauvages mais, pour que les parties de chasse se déroulent sans la moindre anicroche, il fallait, inversement, que la sauvagerie « du fellah » – surtout quand elle prenait l'aspect de la foule – soit, elle, domptée. C'était le rôle du Tribunal spécial.

Les révoltes des villageois contre la chasse sportive ne s'expliquent pas uniquement par les dégâts matériels occasionnés par ce loisir. Les dégâts inhérents à la chasse sportive n'étaient pas que d'ordre économique, ils avaient des dimensions sociales et culturelles indéniables. Non seulement les parties de chasse mettaient en cause le tissu et la hiérarchie des villages mais, de plus, imposaient de se demander qui était le véritable détenteur d'un des principaux attributs de l'État moderne : le monopole de la violence physique légitime. De qui ces sportsmen étrangers détenaient le droit d'abattre les oiseaux et de fouler les cultures à leur guise ? Ce n'était pas là la manière qu'avaient les villageois de formuler la nouvelle situation qui leur était faite depuis le début de la seconde moitié du XIX^e siècle.

L'hypothèse qui a vu le jour est que cette question s'incarnait, d'une part, par le mépris, à la fois de classe et de « race », que les cultivateurs égyptiens ressentaient, le plus probablement, en constatant que les sportsmen ne respectaient ni l'organisation villageoise ni leurs habitations ni leur personne ni leurs cultures ni leurs oiseaux. C'était le mépris dont ils étaient l'objet que les villageois contestaient. Cette contestation fit entrer la rencontre cynégétique dans un cercle vicieux. Les autorités réprimèrent sévèrement les villageois révoltés par peur de se laisser elles-

mêmes méprisées par des paysans, surtout quand ces derniers s'en prenaient à des soldats de Sa majesté britannique. D'autre part, les cultivateurs, comme les *ṣayyād-s*, étaient en train de perdre une des dernières parcelles d'autonomie sociale et financière que l'élevage de pigeons leur offrait. Non seulement le « fellah » n'était pas cet être docile décrit par la science du temps mais, de plus, a commencé à se faire jour l'idée selon laquelle leurs révoltes étaient organisées dans le sens où elles poursuivaient un objectif : sauver ce qui leur restait d'autonomie. Outre l'aspect récurrent, ce qui donne également un caractère organisé à ces plaintes et à ces révoltes est le rôle moteur que, très certainement, les notabilités villageoises jouèrent en leur sein.

Quelle que soit la fragilité ou la solidité de cette hypothèse, il est déjà acquis que les révoltes rurales à la chasse sportive ne sauraient être réduites à des luttes nationalistes ottomanistes ou panislamistes. Dans leurs révoltes, les agriculteurs exprimaient leur autonomie sociale et politique vis-à-vis des élites urbaines porteurs de ces nouvelles idéologies. Cette distance sociale et politique entre les Égyptiens des campagnes et ceux des villes ne signifie pas que les premiers rejetaient en bloc les seconds. Que cela soit à travers l'analyse des pétitions ou de l'incident des Pyramides, l'autre hypothèse qui a vu le jour dans la deuxième partie de ce travail est que les contestations rurales contre la chasse sportive n'étaient pas dirigées contre l'État. Elles réclamaient, au contraire, que l'État fasse régner un ordre juste. L'État pouvait être envisagé dans la forme moderne du gouvernement ou traditionnelle du juste souverain. À l'issue de la deuxième partie de ce travail, une politique paysanne commence à s'esquisser.

Ce qui est également clairement mis en évidence, c'est que les révoltes rurales contre la chasse sportive eurent à faire face à une politique répressive à la fois coloniale et nationale. L'occupation britannique sans droit ni titre de l'Égypte se prolongeait et le contexte géopolitique renforçait le fantasme colonial d'une révolte populaire généralisée d'inspiration panislamiste, le jihad. Mater toute velléité de rébellion semblait alors la meilleure solution. Mis à part quelques exceptions comme à Alexandrie ou dans la province d'al-Ġīza où des membres des élites égyptiennes essayèrent d'entraver la liberté infinie des sportsmen, les membres des élites égyptiennes participèrent à la répression de leurs compatriotes ruraux révoltés. Cela ne s'explique pas uniquement par le fait que les élites autochtones partageaient le sens commun colonial bourgeois européen fait de mépris à l'encontre du « fellah » et de la conviction que « le fellah » était congénitalement menteur et violent. En réprimant brutalement les paysans révoltés, les élites égyptiennes caressaient l'espoir, d'une part, de convaincre les Britanniques qu'ils étaient prêts pour l'auto-gouvernement ; d'autre part, de faire entrer leurs compatriotes ruraux dans leur dessein national. La mission civilisatrice coloniale était redoublée par une mission civilisatrice nationale.

Cette double mission civilisatrice allait bientôt intégrer le bien-être animal. La période couverte par cette étude n'a pas encore été pleinement abordée à l'aune des progrès de la protection animale. À ce sujet, le début du vingtième siècle fut pourtant témoin d'un véritable renversement. Après que la chasse sportive ait été un vecteur impérial de premier ordre, le bien-être animal devint une nouvelle voie impérialiste. On a vu que l'interdiction de la chasse au filet en 1895 dans la province d'al-Ġīza avait commencé à intégrer la préservation des gibiers aux arguments impérialistes. L'analyse de l'affaire de la chasse aux renards dans le jardin de Blunt a montré que Blunt lui-même, tout anti-impérialiste qu'il était, n'échappa pas entièrement à la dimension constructiviste du rapport colonial. Parce que l'espace discursif n'existait pas pour plaider en faveur d'une mission civilisatrice inversée au sein de laquelle l'islam aurait été une source d'inspiration pour l'Empire britannique en matière de relation anthropo-zoologique, Blunt plaida en faveur d'une loi sur le respect de la propriété privée et la préservation des espèces animales sauvages. Des réformes allant dans ce sens auraient au moins compensé, pensait-il, la mission civilisatrice coloniale qu'il dénonçait sans relâche. Blunt était piégé : à une mission civilisatrice jugée destructrice, il en opposait une autre estimée salvatrice.

En Blunt, Cromer trouva un adversaire à sa hauteur. Le premier défendait l'Égypte et les animaux. Le second défendait l'Empire et la chasse sportive. Le parallèle que cette étude essaie de tracer entre la condition du colonisé et la condition animale devient à travers le conflit entre ces deux hommes particulièrement saillant. L'étude de la personnalité de Blunt et de l'affaire de la chasse aux renards en son jardin a permis de mettre au jour qu'à travers la pratique massive de la chasse sportive, la question animale était de manière inextricable entremêlée à la question impériale. Pour autant, la question animale n'était pas une ligne de partage nette entre pro et anti impérialiste. Que l'on soit pour ou contre l'Empire, les autochtones se trouvaient toujours dans le même ensemble que le monde animal. Chez Cromer, la défense de l'Empire n'allait pas sans un assujettissement des « indigènes » et des bêtes. À l'inverse, chez Blunt, une défense des colonisés dans leur droit à se gouverner eux-mêmes n'allait pas sans une sensibilité accrue au bien être animal.

Confronté à la combinaison des luttes continues des villageois contre la chasse sportive avec la sensibilité européenne croissante envers la souffrance animale, le pouvoir égypto-britannique dut faire des concessions. La troisième et dernière partie de ce travail est consacrée à cette nouvelle sensibilité européenne à la souffrance animale, à l'incident de Dinšawāy et enfin à ces concessions.

TROISIÈME PARTIE

LE DERNIER COMBAT ET LES CONCESSIONS

À travers l'étude de la chasse sportive en Égypte colonisée, l'ensemble de ce travail cherche à mettre au jour que non seulement il existait des luttes paysannes autonomes, mais que ces luttes eurent, de plus, un certain succès. Après avoir présenté, en première partie, les trois protagonistes de ces luttes – « le fellah », les sportsmen et les gibiers –, après avoir exposé, dans la deuxième partie, les conflits cynégétiques et émis des premières hypothèses à leur sujet, cette troisième et dernière partie porte sur le dernier conflit survenu durant la période couverte par cette étude – le célèbre incident advenu en 1906 dans le village de Dinšawāy situé dans la province d'al-Minūfiyya dans le delta du Nil – et sur les concessions cynégétiques que le pouvoir égypto-britannique a fini par accorder aux « fellahs » et aux bêtes après ce dernier conflit.

Cette dernière partie est composée de cinq chapitres. Le premier l'amorce en posant le cadre général dans lequel le dernier conflit eut lieu et dans lequel les concessions furent accordées. En ce début de XX^e siècle, les résistances rurales à la chasse sportive bénéficièrent du concours de la progression de la sensibilité européenne à la question animale en général et à la souffrance animale en particulier. Pensée au départ comme un nouveau vecteur impérial, la question animale se transforma en une pierre d'achoppement de la mission civilisatrice coloniale. Il était difficile voire impossible d'affirmer qu'en matière de prévention de la cruauté envers les animaux, les Européens étaient supérieurs aux Égyptiens. Cela fut explicitement exprimé à l'occasion de la crise dite du ver du coton qui n'était pas sans rapport avec la chasse aviaire qu'elle soit sportive ou professionnelle. Cette contradiction au sein de la mission civilisatrice facilita par la suite l'octroi de concessions cynégétiques à la paysannerie égyptienne. Cependant, pour l'heure, les concessions rapportées dans le premier chapitre de cette partie ne sont que discursives.

La première concession concrète est analysée au début du chapitre suivant. En 1904, un règlement militaire cynégétique limita la liberté des sportsmen membres de l'armée britannique d'occupation, notamment s'ils n'ont pas au moins le grade d'officier. Ce règlement avait été jusqu'à présent complètement ignoré par l'historiographie de l'incident de Dinšawāy alors qu'il fixe les règles selon lesquelles la partie de tir aux pigeons dans ce village aurait dû se dérouler. Ainsi, avec ce règlement, on commence enfin à aborder « le fameux incident ». Celui-ci est non seulement traité au sein de ce deuxième chapitre de cette partie mais également au sein des deux chapitres suivants. Contrairement au reste de cette étude qui dévoile des événements inconnus ou méconnus, cette partie entreprend donc une relecture d'un fait largement couvert par l'historiographie.

Grâce à la remise de l'incident de Dinšawāy dans l'histoire propre des conflits cynégétiques, on parvient d'abord à sortir ledit incident de l'exceptionnalité dans lequel l'historiographie l'avait jusqu'à présent cantonné. L'incident de Dinšawāy apparaît, au contraire, comme un de ces banals conflits cynégétiques tels que l'Égypte à l'ère coloniale en a connus. Une fois cette banalité acquise, le chapitre suivant consacré à cet incident de chasse donne à voir comment il a été transformé en un symbole national et colonial. Débarrassée de cette encombrante historiographie, l'analyse de l'incident entre alors très en détail dans le déroulé de l'altercation pour proposer une autre interprétation de ce conflit. Les hypothèses formulées au sujet du sens à donner aux conflits cynégétiques et, en particulier, à l'incident des Pyramides sont alors confirmées. Loin d'être un incident ou une bagarre fortuite, il s'agit d'une révolte rurale mettant en œuvre une politique paysanne mûrement réfléchie. Au cœur de cette politique réside une ambiguïté : comment interpeller l'État tout en voulant préserver son autonomie ?

Le dernier chapitre de cette partie ne procède pas à une relecture de l'historiographie. Il rompt avec elle dans le sens où il adopte un regard subalterniste. Pour la première fois, on se demande si l'action directe paysanne contre la chasse sportive a porté ses fruits du point de vue des paysans. Il ne s'agit plus d'évaluer les conséquences dudit incident pour l'histoire nationale ou coloniale mais pour l'histoire des paysans eux-mêmes. Dans cette perspective, ce chapitre dévoile que jusqu'à la Première Guerre mondiale, la révolte de Dinšawāy fut le dernier combat. Cela signifie qu'entre 1906 et 1914 régna une sorte de paix cynégétique dans les campagnes. Au-delà du constat, il s'agit d'expliquer le contexte et les raisons de cette paix. D'une part, il fut mis fin au règne de la terreur par l'oubli volontaire du Tribunal spécial. Il ne peut alors plus faire de doute quant au fait que la portée des luttes paysannes contre la chasse sportive dépasse de loin à la fois la seule question de la chasse et l'horizon du village. D'autre part, en procédant à la recension des concessions cynégétiques matérielles et concrètes obtenues par la paysannerie égyptienne et leurs animaux, on ne peut que constater que leur condition d'existence s'améliora. Après un demi-siècle de luttes au moins contre la chasse sportive, la petite paysannerie égyptienne sortit victorieuse.

Arrivé à la conclusion de ce travail, il est alors temps de s'interroger sur ce que cette victoire nous dit aujourd'hui sur les rapports anthropo-zoologiques et sur l'autonomie sociale, économique ainsi que politique. En somme, la politique paysanne ouvre-t-elle une nouvelle voie postcoloniale ?

CHAPITRE 10.
LA SOUFFRANCE ANIMALE, PIERRE D'ACHOPPEMENT
DE LA MISSION CIVILISATRICE

*[Qui] a pris la charrue et a épuisé les bœufs,
devra rendre la quantité de blé qu'il aura semé.*
Babylone, Code d'Hammourabi (env. 1750 av. J.-C.¹)

*Jusqu'à quel point les traitements barbares exercés
sur les animaux intéressent-ils la morale publique ?
Et conviendrait-il de faire des lois à cet égard ?*

Question mise au concours par l'Institut national de France en 1802²

Au chapitre précédent, la question animale a commencé à émerger à travers le portrait de Wilfried Scawen Blunt et l'affaire de la chasse aux renards dans son domaine. Ce dixième chapitre ambitionne de prolonger l'exposition de la question animale dans le contexte de l'Égypte colonisée. Ce faisant, il résonne fortement avec les travaux de la professeure de rhétorique, Samera Esmeir, auteure d'un ouvrage à la fois philosophique, juridique et historique sur la colonisation de l'Égypte. Dans son ouvrage, cette dernière présente, de manière originale, le colonialisme comme une œuvre d'humanisation des colonisés. Elle met au jour qu'entre 1882 et 1936, « humain » et « inhumain » devinrent des catégories opératoires du nouveau droit positif égyptien. Elle insiste tout particulièrement sur le fait que la prévention contre la cruauté envers les animaux participa de l'humanisation des colonisés. Comme pourrait le faire cette étude, elle soutient que « le récit colonial du sauvetage des Égyptiens et le récit du sauvetage des animaux [...] suivent des lignes parallèles³. »

Derrière la similitude du terme « civiliser » propre à cette étude et celui d' « humaniser » propre à Esmeir, se cachent de profondes différences tant d'approches que de résultats. L'analyse strictement discursive d'Esmeir dresse un tableau trop lisse du déploiement de la question animale au sein de la mission humanisatrice. « Plutôt qu'une texture lisse », l'approche stolérienne de ce travail – « l'ethnographie dans les archives⁴ » – permet, au contraire, d'atteindre « le grain de l'archive [...], sa surface rugueuse⁵ ». Ainsi, on espère mettre au jour que la mission civilisatrice cognait et frottait contre la question animale. L'objectif de ce chapitre est de démontrer que la question animale constitua un obstacle à la mission civilisatrice. C'est en tant que difficulté à surmonter par la mission civilisatrice que la question animale eut des effets aussi diffus que directs sur la pratique de la chasse tant de loisir que professionnelle. Pour cette étude, il n'était pas

1 Code d'HAMMOURABI, art. 254 cité dans SERNA, *L'animal en république...*, op. cit., p. 225.

2 *Ibidem*, p. 12-3.

3 ESMEIR, *Juridical Humanity...*, op. cit., chapitre 3 (citation p. 124).

4 STOLER, *Along the archival grain...*, op. cit., p. 31-5

5 *Ibidem*, p. 53.

possible de saisir les concessions cynégétiques obtenues par la paysannerie sans auparavant saisir à quel point la question animale et le colonialisme s'entrechoquaient. Les trois sections qui constituent ce chapitre forment chacune une pierre sur laquelle le flux incessant de la mission civilisatrice achoppa.

En remontant à l'émergence de la question animale à la fin du XVIII^e siècle dans le sillage de l'utilitarisme conceptualisé par le philosophe et réformateur britannique Jeremy Bentham (1748-1832), la première section de ce chapitre met en évidence que la prévention de la cruauté envers les animaux intégrée à la mission civilisatrice n'avait pas vocation à s'en prendre à la chasse qu'elle soit professionnelle ou sportive. La chasse n'était pas regardée comme constituant un traitement cruel des bêtes. Néanmoins, il apparaît clairement que la question animale était devenue une question de civilisation et qu'en cette matière, les Européens n'étaient pas au-dessus de tout soupçon.

La seconde section dévoile comment l'application de l'utilitarisme aux oiseaux et à l'agriculture mit fin au regard dédouanant la chasse de tout mauvais traitement envers les bêtes. Il était dorénavant considéré cruel de tuer les oiseaux utiles à l'agriculture. En 1902 et en 1903, de nouvelles législations cynégétiques incarnèrent le souci contradictoire de maintenir le privilège de la chasse sportive et de préserver les oiseaux classés utiles à l'agriculture. Ces nouveaux règlements ne ciblaient que la chasse professionnelle égyptienne. En parallèle, la fragilité de la définition de la catégorie d'oiseaux utiles à l'agriculture ouvrit la voie à la critique de l'utilitarisme et, par voie de conséquence, à la critique de la mission civilisatrice en matière de prévention de la cruauté envers les bêtes. Cromer finit par reconnaître qu'en cette matière les Européens étaient parfois davantage l'objet de la mission civilisatrice que les « indigènes » musulmans.

La troisième section démontre enfin que la solidité prise par la question animale comme obstacle à la mission civilisatrice tient aussi au fait que l'absence de protection effective de tous les oiseaux insectivores provoqua une telle chute de leur population que le nombre d'insectes augmenta en conséquence. En particulier, la prolifération d'une chenille alla jusqu'à menacer le développement de la culture du coton, fibre végétale essentielle au capitalisme colonial britannique. Cromer dut reconnaître que les « fellahs » avaient raison. Contre cette chenille, il fallait laisser faire les hérons garde-bœufs plutôt que de les abattre pour le plaisir.

A) L'utilitarisme, la question animale et la mission civilisatrice

L'utilité des animaux a déjà été abordée dans cette étude. Pour Blunt, il relèverait d'une « loi supérieure [que de] laisser vivre⁶ » tous les animaux. Mais tout le monde n'était pas Blunt. Dès le commencement du XIX^e siècle, pendant le règne de Méhémet Ali, il se produisit ce que Alan Mikhail a appelé une modification de « régime énergétique⁷ ». Les animaux furent progressivement écartés en tant que force de travail et remplacés par les êtres humains. Cette éviction des bêtes n'était pas le résultat de la volonté de les laisser vivre en paix. Pour certains travaux, les animaux avaient, en effet, été considérés comme moins productifs – c'est-à-dire moins utiles – que les êtres humains. En conclusion de son ouvrage, Mikhail soutient qu'au cours du XIX^e siècle « d'innombrables animaux vinrent à être définis comme n'étant plus socialement, économiquement ou politiquement productif [et qu'à ce titre] ils furent tués, mis en cage ou physiquement mis en dehors de la société⁸. » On avait d'ailleurs déjà souligné que, dès 1857, le khédivé autorisa « la libre exportation [...] des animaux féroces [car] n'étant d'aucune utilité pour le pays ; mais bien nuisibles⁹. »

L'utilité ou la nocivité des animaux doit beaucoup à la philosophie utilitariste de Jeremy Bentham. Cette section dévoile comment cette philosophie s'articule à la question de la souffrance des animaux qui, en Europe et plus particulièrement au Royaume-Uni, prenait de plus en plus d'importance. Dès l'origine, l'Égypte fut associée à l'utilitarisme benthamien. D'emblée, la question animale fut une question de civilisation. La supériorité que Bentham reconnaissait aux Orientaux sur cette question fut tue. En situation coloniale, il était délicat de reconnaître la moindre supériorité aux Orientaux. En matière de respect des animaux, les Européens firent comme pour le reste, ils mirent en œuvre la mission civilisatrice. À ce sujet, elle prit deux aspects : les réformes législatives et la création de la Société de bienveillance envers les animaux (*Ġam'iyyat al-rifq bi-l-ḥayawān*¹⁰). La chasse sportive était complètement exclue de ces deux aspects. Elle n'était pas considérée comme constituant un traitement cruel des animaux. Néanmoins, ce souci législatif et institutionnel du bien-être animal reconnaissait que les Européens aussi maltrahaient les animaux. Une brèche était ouverte au sein de la mission civilisatrice dans le domaine des relations anthropo-zoologiques.

6 BLUNT, 1/1/1901, *My Diaries...*, *op. cit.*, p. 343.

7 MIKHAIL, *The animal in Ottoman Egypt*, *op. cit.*, p. 162.

8 *Ibidem*, p. 177.

9 « Ordre de S. A. [Son Altesse] le Khédivé. Exportation : pour les animaux féroces et pour les chevaux jusqu'à un nombre défini dans un mois (8/9/1857, 8 Safar 1274) » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 167.

10 ĠAM'IYYAT AL-RIFQ BI-L-ḤAYAWĀN, *Premier rapport*, 1883 cité sans plus de référence dans EISMER, *Juridical humanity...*, *op. cit.*, p. 126.

1) Jeremy Bentham et l'utilitarisme en Égypte

Si en tant qu'ami des Égyptiens, Blunt restait relativement isolé, en tant qu'ami des bêtes, il pouvait être bien entouré par ses compatriotes. Le Royaume-Uni n'avait ni le monopole de la violence envers les animaux ni celui de la réflexion sur ce que pourrait être des relations anthropo-zoologiques apaisées mais, en matière d'institutionnalisation de la prévention de la cruauté envers les animaux, il faut reconnaître son caractère pionnier. La loi de prévention de la cruauté et des traitements inappropriés envers le bétail (*Act to Prevent the Cruel and Improper Treatment of Cattle*) fut adoptée à Londres en 1822¹¹. L'historien des animaux domestiques Damien Baldin qualifie cette législation de « première [du genre] de l'histoire moderne¹² ». Deux ans plus tard, la Société royale de prévention de la cruauté envers les animaux (*Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals – RSPCA*) naissait¹³. En 1835, une nouvelle loi sur la cruauté envers les animaux (*The Cruelty to Animals Act*) entra en vigueur¹⁴. À Paris, la Société protectrice des animaux (SPA) fut créée en 1845¹⁵. Cinq ans plus tard, la loi Grammont, en France, « fond[ait] la protection légale des animaux¹⁶ ». En 1868, 33 sociétés du type de la RSPCA existaient en Europe. Celle de New-York naquit en 1866 ; celle du Cap en 1872 ; celle de Wellington en Nouvelle-Zélande en 1882¹⁷ ; celle d'Égypte, sur laquelle s'arrête cette section, en 1883.

Toujours pionnier en la matière, le Royaume-Uni vit naître sur son sol en 1870 une Société pour la protection des animaux objets de la vivisection (*Society for the Protection of Animals Liable to vivisection*) ainsi qu'une Société pour l'abolition de la vivisection (*Society for the Abolition of Vivisection*¹⁸). Dès 1885, il existait quinze sociétés de ce type au Royaume-Uni, trois en Suisse et deux en Allemagne ainsi qu'en France¹⁹. En 1876, la loi britannique sur la cruauté envers les animaux fut amendée (*Act to amend the Law relating to Cruelty to Animals*²⁰). En 1891, paraissait *Droits des animaux considérés comme dans leur rapport avec le progrès social* du britannique Henry Salt, « un ouvrage fondateur pour tous ceux qui penseront au XX^e siècle une protection radicale des animaux²¹. » Cette vague semblant irrépessible en faveur des bêtes avait pourtant ses

11 BALDIN, « L'Animal n'est pas un objet », in SINGARAVÉLOU, VENAYRE (dir.), *Histoire du monde au XIX^e siècle*, op. cit., p. 564.

12 *Ibidem*.

13 *Ibidem*.

14 *Ibidem*.

15 DARDENNE, *Introduction aux études animales*, op. cit., p. 167.

16 SERNA, *L'animal en république...*, op. cit., p. 38.

17 BALDIN, « L'Animal n'est pas un objet », in SINGARAVÉLOU, VENAYRE (dir.), *Histoire du monde au XIX^e siècle*, op. cit., p. 564-5.

18 *Ibidem*, p. 568.

19 *Ibidem*.

20 *Ibidem*.

21 *Ibidem*.

détricateurs. Par exemple, « en 1907 [,] dans le quartier londonien de Battersa, des étudiants en médecine protestent violemment contre une statue à la mémoire des chiens victimes de vivisection²². »

Avec le portrait de Wilfrid Scawen Blunt que nous avons dressé, nous avons vu que la question animale ne resta pas étrangère à l'impérialisme. Au contraire, les deux sujets étaient de manière croissante intimement liés. Dans la période de basculement du XIX^e au XX^e siècle, le bien-être animal devint même un nouveau vecteur impérial. Ce faisant, il s'opérait un véritable renversement. Alors que, comme on l'a vu, la chasse sportive et, par voie de conséquence la mise en souffrance et en danger des bêtes, fut un vecteur impérial de premier ordre, c'était désormais la prévention de la cruauté envers les bêtes qui était mise en avant par l'Empire britannique. Le schéma de ce retournement n'était pas nouveau. Il avait pour modèle celui déjà opéré au sujet de l'esclavage. L'esclavage fut, en effet, promu avant d'être dénoncé par l'impérialisme.

En 1815, lors du congrès de Vienne, le Royaume-Uni, qui n'avait jamais atteint une telle puissance impériale, imposa l'abolition de la traite des Noirs, commerce pourtant historiquement essentiel à l'impérialisme²³. Dès 1816, le Royaume-Uni entreprit un bombardement d'Alger partiellement motivé par la volonté d'imposer la fin de l'esclavage à l'Empire ottoman²⁴. Ainsi, en s'appuyant sur les travaux de Robert Young, Esmeir rappelle « qu'en permettant à la Grande-Bretagne de mettre fin à la traite des esclaves, la campagne antiesclavagiste fut souvent transformée en prétexte en faveur de la colonisation²⁵. » De même, l'historienne Armelle Enders soutient ce constat. Elle écrit : « L'antiesclavagisme s'affirme au XIX^e siècle comme l'un des principaux piliers sur lesquels repose la civilisation, la cause juste qui légitime toutes les ingérences et tous les impérialismes²⁶ ». Comme pour l'antiesclavagisme, en se parant d'atouts moraux, la question animale se transforma, à son tour, en prétexte pour la colonisation.

Si la question animale a suivi le même retournement que celui de l'esclavagisme c'est peut-être parce que l'auteur à qui on prête généralement l'origine du renouveau de la question animale au XIX^e siècle avait d'emblée établi un lien entre condition animale et condition d'esclave. Il s'agit du fondateur de la doctrine utilitariste, Jeremy Bentham.

22 SINGARAVÉLOU, VENAYRE, « Introduction... », in ID. (dir.), *Histoire du monde au XIX^e siècle*, op. cit., p. 8.

23 Robert FRANK, « 1814-1815 : Congrès de Vienne », in SINGARAVÉLOU, VENAYRE (dir.), *Histoire du monde au XIX^e siècle*, Fayard, 2017, p. 328-33.

24 Başvekalet Arşivi (Archives de la Présidence du Conseil à Istanbul), Hattı Hümayun, 22486 a, *Lettre d'Omer Pacha au Sultan*, 19 chaoual 1231 (12/9/1816) trad. française et publication dans Abdeljelil TEMIMI, « Documents turcs inédits sur le bombardement d'Alger en 1816 », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 5, 1968, p. 111-33 (ici document 7, p. 124-8).

25 Robert YOUNG, *Postcolonialism: An Historical Introduction*, Oxford, Blackwell, 2001, p. 77 cité dans ESMEIR, *Juridical Humanity...*, op. cit., p. 126. Ce passage de Young porte sur l'expansion britannique aux Fidji en 1874 qui était motivée par le désir de protéger les Fidjiens des pratiques infectes des premiers colons (*settlers*) britanniques.

26 ENDERS, « 'Castes'... », in SINGARAVÉLOU (dir.), *Les empires coloniaux...*, op. cit., p. 83. À ce sujet lire également APRILE et al., *Le Monde britannique...*, op. cit., p. 52-4.

À la fin du XVIII^e siècle, Bentham écrivit :

« Il fut un temps, et j'ai le regret de constater qu'en de nombreux endroits c'est toujours le cas, où la plus grande partie de notre espèce, à laquelle on donnait le nom d'esclaves, était traitée par la loi exactement sur le même plan que le sont encore les races d'animaux inférieurs, en Angleterre par exemple. Le jour arrivera *peut-être* où le reste de la création animale [les animaux] acquerra les droits que seule une main tyrannique a pu leur retirer. Les Français ont déjà découvert que la noirceur de la peau n'était pas une raison pour abandonner un homme au caprice de ses persécuteurs sans lui laisser aucun recours (Voir le Code Noir de Louis XIV). Peut-être admettra-t-on un jour que le nombre de pattes, la pilosité ou la terminaison de l'os *sacrum* sont des raisons tout aussi insuffisantes d'abandonner un être sentant à ce même sort²⁷. »

La place importante prise par la question animale en Égypte peut de même s'expliquer pour partie par le poids de la pensée utilitariste de Bentham dans ce pays. À la fin des années 1820, Bentham correspondait directement avec le gouverneur d'Égypte, Méhémet Ali²⁸. Son influence auprès du maître de l'Égypte était d'autant plus assurée que l'ami, assistant et le biographe de Bentham, John Bowring (1792-1872), était le conseiller du gouverneur égyptien²⁹. De plus, l'œuvre de Bentham était intensivement étudié par les élites égyptiennes³⁰.

Par son « principe de la plus grande félicité³¹ » ou « principe d'utilité³² » ou « utilitarisme » comme on le nomme généralement, Bentham posait comme une loi intangible et universelle que « La nature a placé l'humanité sous le gouvernement de deux maîtres souverains : la douleur et le plaisir³³. » Partant, il définissait le principe d'utilité comme étant

« le principe qui approuve ou désapprouve toute action, quelle qu'elle soit, selon la tendance qu'elle semble avoir à augmenter ou à diminuer le bonheur de la partie dont l'intérêt est en jeu ou, en d'autres termes, à promouvoir ce bonheur ou à s'y opposer³⁴. »

27 Jeremy BENTHAM, *Introduction aux principes de morale et de législation*, Trad. Centre Bentham, Paris, J. Vrin, 2011 [1789], p. 25 note a. La partie entre parenthèse est une note de bas de page.

28 À titre d'exemple : « J. B. au Pacha », 16/4/1828, Bentham archives, University College, Londres cité dans MITCHELL, *Colonizing Egypt*, *op. cit.*, p. 33. Bentham correspondait également avec les dirigeants de la Russie, de l'Inde et de l'Amérique du Nord et du Sud (*ibidem*, p. x).

29 *Ibidem*, p. ix-x, 40.

30 ALLEAUME, « La Réforme sociale... », in ROUSSILLON (dir.), *Entre réforme sociale et mouvement national...*, *op. cit.*, p. 413) ; ESMER, *Juridical Humanity...* ; *op. cit.*, p. 46-7, 120.

31 BENTHAM, *Introduction aux principes de morale...*, *op. cit.*, p. 25 note a.

32 *Ibidem*, titre du chapitre 1.

33 *Ibidem*, p. 25.

34 *Ibidem*, p. 26.

L'œuvre de Bentham, *Introduction aux principes de morale et de législation*, dont cette définition de sa doctrine est issue, fut centrale dans la formation de la nouvelle sensibilité envers les animaux. « [U]ne modeste note de bas de page devenue célèbre dans la littérature animaliste³⁵ » est de manière consensuelle considérée comme le point de départ du développement de cette sensibilité à l'époque contemporaine³⁶. À propos de « l'art du gouvernement c'est-à-dire de la législation [gouvernement permanent³⁷] et de l'administration [gouvernement temporaire³⁸] », Bentham posa la question suivante :

« Quels sont les autres agents [c'est-à-dire ce ou celui qui exerce une action] qui, tout en étant sous l'influence de la direction humaine, sont susceptibles de bonheur ? Ils sont de deux sortes : 1. Les autres êtres humains [que soi-même] que l'on appelle des personnes, 2. Les autres animaux [que l'animal humain] qui, parce que leurs intérêts ont été négligés par l'insensibilité des anciens juristes, sont dégradés au rang de chose³⁹. »

C'est pour la seconde catégorie d'agents – les animaux – que Bentham rédigea cette fameuse note de bas de page. La mise en œuvre de son principe d'utilité y apparaît clairement :

« Dans les religions des *gentous* [hindous⁴⁰] et des mahométans, les intérêts du reste de la création animale [les animaux non humains] semblent avoir reçu une certaine attention. Pourquoi n'ont-ils pas universellement reçu la même attention que les intérêts des créatures humaines [...] ? S'il ne s'agissait que du fait qu'on les mange, il y aurait de très bonnes raisons pour l'on supporte [tolère/soutienne] que nous mangions ceux que nous aimons manger : nous ne nous en trouvons que mieux et ils ne s'en trouvent pas plus mal. [...] La mort que nous leur infligeons est ordinairement plus rapide, et de ce fait moins douloureuse, que celle qui les attendrait dans le cours inévitable de la nature [...] S'il ne s'agissait que du fait qu'on les tue, il y aurait de très bonnes raisons pour que l'on supporte

35 DARDENNE, *Introduction aux études animales*, op. cit., p. 120.

36 *Ibidem* ; DERRIDA, *L'animal...*, op. cit. ; Tristan GARCIA, *Nous, animaux et humains : actualité de Jeremy Bentham*, Paris, François Bourin Éditeur, 2011 ; ESMEIR, *Juridical Humanity...*, op. cit., p. 4. D'une manière aussi audacieuse que documentée, l'historien Eric Baratay remet en cause ce consensus en mettant au jour l'anthropocentrisme qui lui est propre. Il place non plus les animaux humains mais les animaux non humains à l'origine de cette nouvelle sensibilité. Il soutient qu'à force de manifester des attitudes de refus, de douleur, de cris, de grimaces, etc., les animaux non humains ont fini par réussir à obtenir l'empathie de certains animaux humains. Ces derniers se sont alors chargés de partager et de répandre leur empathie envers leurs congénères au point que, dorénavant, la société humaine s'interroge sur l'exploitation humaine des bêtes ; pratique remontant pourtant au néolithique (BARATAY, « Retour à l'homme », in ID., *Le point de vue animal...*, op. cit., p. 315-82 [ici p. 317]).

37 BENTHAM, *Introduction aux principes de morale...*, op. cit., p. 325.

38 *Ibidem*.

39 *Ibidem*, p. 324.

40 « Gentoo », *The century dictionary and cyclopedia...*, op. cit.

[tolère/soutienne] que nous tuions les animaux qui nous importent, car s'ils vivaient, nous nous en trouverions plus mal, tandis qu'ils ne se trouveraient pas plus mal d'être morts. Mais y a-t-il des raisons de supporter [tolérer/soutenir] que nous les tourmentions ? Je n'en vois aucune. [U]n cheval ou un chien adulte est un être incomparablement plus rationnel qu'un nourrisson âgé d'un jour, d'une semaine ou un même d'un mois [...] La question n'est pas : 'peuvent-ils *raisonner* ?', ni 'peuvent-ils *parler* ? » mais 'peuvent-ils souffrir⁴¹ ?' »

Du vivant même de Bentham, cette note de bas de page, aussi modeste soit-elle, ne passa pas inaperçue chez les défenseurs des animaux. Vers la fin de sa vie, en 1829, Bentham « fut invité [...] par l'une des premières 'sociétés pour la prévention de la cruauté contre les animaux' [dont le directeur,] Lewis Gompertz [(1783-1861), était] attaqué par d'autres penseurs de son temps⁴². » Ce que les lecteurs de Bentham retiennent généralement de cette brève note est son abandon radical de la tradition aristotélicienne. Le philosophe Jacques Derrida est peut-être celui qui a le plus nettement exprimé cette lecture de Bentham. On lit Derrida :

« Bentham, c'est bien connu, a proposé il y a deux siècles de changer la forme même de la question de l'animal, telle qu'elle domine [...] le discours de la tradition, aussi bien dans son argumentaire philosophique le plus raffiné que le langage courant du sens commun. [...] La question ne serait donc pas ici de savoir si les animaux sont du type *zoon logon ekhon*, s'ils *peuvent* parler ou raisonner grâce au *pouvoir* ou à l'*avoir* du *logos*, au *pouvoir-avoir* le *logos* (et le logocentrisme est d'abord une thèse sur l'animal [...] : thèse, position ou présupposition qui se maintient d'Aristote à Heidegger, de Descartes à Kant, Lévis et Lacan). La question *préférable* et *décisive* serait de savoir si les animaux peuvent souffrir. [...] Peuvent-ils souffrir ? demandait simplement et si profondément Bentham⁴³. »

C'est ce déplacement du *logos* – compris comme à la fois Raison et parole – à la souffrance qui est généralement décrit comme la pierre angulaire de l'émergence de la nouvelle sensibilité envers les animaux à l'époque contemporaine.

Esmeir a formidablement nuancé la profondeur du déplacement benthamien du *logos* à la souffrance. Inspirée par les travaux pionniers de Keith Thomas sur la relation des humains à la

41 BENTHAM, *Introduction aux principes de morale...*, *op. cit.*, p. 324-5.

42 GARCIA, *Nous, animaux et humains...*, *op. cit.*, p. 19. Sur Lewis Gompertz, lire Lucien WOLF, « Gompertz, Lewis » [en ligne], *ODNB*, consulté le 18/6/2021.

43 DERRIDA, *L'animal...*, *op. cit.*, p. 48.

nature à l'époque moderne⁴⁴, Esmeir prend au sérieux ce qui chez Bentham autorise à tuer ou pas les animaux ainsi que la manière de s'y prendre. Elle écrit ainsi que « ce que la philosophie de Bentham révèle est la manière par laquelle la souffrance vint à être mesurée et instrumentalisée – comment elle est mise en œuvre⁴⁵ [Il s'agit de] distinguer entre la cruauté humaine et inhumaine⁴⁶ ». Quant au philosophe Tristan Garcia, de cet extrait de Bentham, il a noté une chose qui intéresse tout particulièrement cette étude : en Orient – chez les hindous et les mahométans –, l'intérêt des animaux a été l'objet d'une « certaine attention⁴⁷ ». Ainsi, Bentham s'inscrit dans cette généalogie intellectuelle, précédemment soulignée, au sein de laquelle l'Inde joue un rôle de modèle en matière de bienveillance envers les animaux. Cette filiation de Bentham est généralement passée inaperçue. Alors que Blunt, lui aussi, reconnaissait aux musulmans une supériorité en matière de relations anthropo-zoologiques, nulle part dans son journal personnel, et en particulier dans ses réflexions sur les animaux, il ne cita Bentham.

Même le philosophe libéral – parfois qualifié de socialiste – continuateur et critique de Bentham, John Stuart Mill (1806-1873), semble avoir oublié cette valorisation de l'Orient chez son maître. Il n'oublia pourtant pas cette modeste note de bas de page consacré aux animaux. Selon Esmeir, l'articulation entre humanisation des humains et prévention de la cruauté envers les animaux doit beaucoup à Mill. À titre d'exemple, elle cite un article de presse publié par le philosophe en 1846. Dans ce texte, Mill soutint qu'« apprendre à être humain envers les animaux entraîne à apprendre à être humain envers les êtres humains et, par voie de conséquence, à être complètement humain⁴⁸. » En revanche, Mill n'articula pas cet apprentissage à la tradition bienveillante des hindous et des musulmans envers les animaux. L'historien Eric Hobsbawm rappelle que Mill, dans son ouvrage publié vers la fin de sa vie, *L'utilitarisme*⁴⁹, qui fut au cœur « des débats intellectuels de l'Angleterre victorienne [et] jusqu'au XX^e siècle⁵⁰ » affirma que « le despotisme est un mode légitime de gouvernement lorsqu'on a affaire à des barbares, à condition d'avoir en vue leur perfectionnement⁵¹. » De même, l'historien Fabrice Bensimon met l'accent sur

44 Thomas KEITH, *Man and the Natural World: Changing Attitudes in England, 1500-1800*, New York, Oxford University Press, 1983 cité dans ESMEIR, *Juridical Humanity...*, op. cit., p. 131-2.

45 ESMEIR, *Juridical Humanity...*, op. cit., p. 120.

46 *Ibidem*, p. 112.

47 GARCIA, *Nous, animaux et humains...*, op. cit., p. 17.

48 ESMEIR, *Juridical Humanity...*, op. cit., p. 130. L'article de Mill est : John Stuart MILL, « The Case of William Burn », *Morning Chronicle*, novembre 1846 republié dans Ann et John ROBSON (ed.), *Newspaper Writings: January 1835-June 1847*, University of Toronto Press, 1986, p. 952-4. Sur Mill, lire François TRÉVOUX, « Mill John Stuart (1806-1873) » [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, consulté le 15/6/2021.

49 John Stuart MILL, « Utilitarianism », *Fraser's Magazine*, octobre-décembre 1861 ; ID., *Utilitarianism*, Londres, Parker, Son and Bourn, 1863 ; ID., *L'utilitarisme*, trad. P.-L. Le Monnier, Paris, Librairie G. Baillièrre et Cie, 1883.

50 ÉRIC LETONTURIER, « L'utilitarisme, John Stuart Mill – Fiche de lecture » [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, consulté le 15/6/2021.

51 John Stuart MILL, *Utilitarianism, On Liberty and Representative Government*, Everyman edition, 1910, p. 73 cité sans plus de référence dans Eric HOBSBAWM, *The Age of Empire...*, op. cit., p. 33.

le fait que Mill a pendant 35 ans travaillé (1823-1858) dans les cercles dirigeants de l'East India Company et que, comme la grande majorité des penseurs libéraux, il était favorable à l'expansion impériale⁵². En bref, quelle qu'ait été la reconnaissance de son mentor Bentham pour la supériorité des Orientaux en matière de relations anthropo-zoologiques, Mill préconisait, à ce sujet comme pour le reste, la mission civilisatrice coloniale.

À la lecture de cette présentation générale de la genèse de la question animale au tournant du XVIII^e et du XIX^e siècle, on réalise à quel point, il s'agissait, dès l'origine, d'une question de civilisation. Si on désire se convaincre définitivement de la portée civilisationnelle de la nouvelle sensibilité envers les bêtes, on doit, d'une part, se reporter au discours de la reine Victoria lors de son jubilé de 1887. À cette occasion, elle prononça des mots restés célèbres : « au nombre des marques de la diffusion des Lumières parmi mes sujets [, j'ai noté en particulier,] avec un réel plaisir, l'essor de sentiments plus humains envers les animaux inférieurs⁵³ ». D'autre part, il est nécessaire de rappeler que l'un des pionniers égyptiens de la réforme sociale et politique, Muḥammad ʿUmar, écrivit dans un ouvrage typique du darwinisme social, *La situation actuelle des Égyptiens ou le secret de leur arriération*⁵⁴, paru en 1902, que la création des sociétés protectrices des animaux était une preuve du progrès de la civilisation européenne⁵⁵. ʿUmar savait-il seulement qu'à l'origine de ce renouveau de la question animale se trouvait pourtant l'influence des Orientaux sur les Occidentaux ?

Le plus probablement, il l'ignorait. Les colonisateurs britanniques eux-mêmes l'ignoraient ou le taisaient. On a vu que même un pourfendeur de l'Empire britannique et franc-tireur comme Blunt n'osa pas dire publiquement son opinion sur la supériorité de l'islam en matière de relations anthropo-zoologiques par peur de perte de ce qui lui restait d'anglicité. Ce que les colonisateurs britanniques ne pouvaient, en revanche, pas ignorer ou taire, c'est qu'à la fin du XIX^e siècle, ils n'étaient pas les seuls humains à ressentir de manière de plus en plus prégnante la souffrance animale. Lorsqu'ils commencèrent à occuper et à réformer l'Égypte, ce pays, inspiré par le Code pénal de l'Empire français, avait déjà commencé à intégrer la souffrance animale à son propre code pénal. En revanche, la création de la Société de bienveillance envers les animaux eut lieu dans le sillage de l'occupation. On va, à présent, voir que la chasse sportive n'était de toute façon que très indirectement concernée par la protection des animaux.

52 Fabrice BENSIMON, « La société britannique... » in ID., Armelle ENDERS (dir.), *Le siècle britannique...*, op. cit., p. 26.

53 Keith THOMAS, *Man and the Natural World: changing Attitudes in England, 1500-1800*, Londres, 1983, p. 300-3 cité dans MACKENZIE, *The Empire of Nature...*, op. cit., p. 26.

54 Muḥammad ʿUMAR, *Kitāb ḥādir al-Miṣriyyīn...*, op. cit.

55 ROUSSILLON, « Réforme sociale... », in ID. (dir.), *Entre réforme sociale et mouvement national...*, op. cit., p. 37-89.

2) La chasse sportive exclue de la protection des animaux

En matière de chasse sportive, il n'est pas nécessaire d'étudier les dispositions du Code pénal indigène. Dans la vaste majorité des cas, les sportsmen étaient des Européens bénéficiant de la protection des traités de capitulations. En cas d'infraction, ils relevaient donc des tribunaux mixtes. Or, on va à présent voir que si le Code pénal mixte de 1883 contenait bien des dispositions protectrices des animaux, il ne contenait, en revanche, aucune disposition pénalisant la chasse sportive. De plus, en cette matière, la réforme du Code pénal de 1904 ne modifia pas le Code pénal mixte. La seule étude du code de 1883 est donc suffisante.

En ce qui concerne les crimes, ce sont les articles de 319 à 321 du Code pénal mixte qui protégeaient certains animaux de la cruauté des Européens bénéficiant des traités de capitulations. Inspirés par les articles 452, 453 et 455 du Code pénal français, ces articles disposaient que

« 319. — Quiconque, sans nécessité, aura volontairement tué des chevaux ou autres bêtes de monture, de voiture, ou de charge, ou des bestiaux de toute espèce, ou des animaux de basse-cour ou domestiques appartenant à autrui, sera puni ainsi qu'il suit : si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos, bergeries ou dépendances, ou sur les terres appartenant au maître de l'animal tué, au fermier, au locataire ou au métayer, la peine sera un emprisonnement d'un mois à six mois ; s'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, fermier, locataire ou métayer, la peine sera d'une semaine à un mois ; s'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à un mois et demi.

320. — Quiconque aura empoisonné l'un des animaux mentionnés ci-dessus, ou des poissons dans un étang, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

321. — Dans tous les cas prévus par les dispositions des articles [...] 319 et 320, le coupable sera puni d'une amende de 20 à 200 P. T. [piastres tarif⁵⁶]. »

On se souvient qu'un Européen protégé ne pouvait pas être condamné par un tribunal mixte à une amende supérieure à 100 piastres tarif et à un emprisonnement dépassant une semaine. Si bien que les dispositions ci-dessus sont pour l'essentiel un cas typique de ce que l'avocat à la cour d'Alexandrie, Octave Borelli Bey, appelait, on s'en souvient, un code pénal

56 « Code pénal » reproduit dans *Codes des tribunaux mixtes d'Égypte, op. cit.*, 1896, p. 549-50 (art. 319-321). Pour la version du Code pénal mixte après la réforme de 1904, voir *Codes des tribunaux mixtes d'Égypte précédés du règlement d'organisation judiciaire*, Alexandrie, Imprimerie générale A. Mourès & C^{ie}, 1907, p. 465-548 (ici p. 540-1, art. 319-21).

virtuel. Une certaine ironie ressort de cette virtualité. La protection dont jouissaient les Européens empêchait de protéger les animaux de leur cruauté. De toute façon, ces dispositions ne visaient pas la chasse sportive.

Conformément à l'esprit du Code pénal napoléonien, l'objectif de ces articles est davantage de protéger la propriété privée que les animaux. C'est le fait de tuer l'animal d'autrui qui est criminalisé en tant que cela prive autrui de son bien. On note, de plus, que le propriétaire d'un animal est exclu du champ d'application de ces dispositions. Les propriétaires avaient le droit de tuer leurs propres animaux sans condition. La lecture de la gradation des peines fait apparaître que la sévérité est proportionnelle à la gravité de la violation de la propriété privée. Si l'animal d'autrui a été tué dans la propriété de son maître ou d'un tiers, cela constitue un crime plus grave que le fait de le tuer dans sa propre propriété. Mis à part la dimension vague de la nécessité, ces trois articles ne prennent pas en compte la cruauté.

Les proies des sportsmen étant par définition des animaux sauvages c'est-à-dire sans propriétaire, les catégories d'animaux incluses dans ces articles – chevaux, bêtes de monture, de voiture, de charge, bestiaux de toute espèce, animaux de basse-cour ou domestiques – ne pouvaient pas concerner la chasse sportive. Cependant, si on considère que les catégories « animaux de basse-cour » ou « domestiques » incluent les pigeons alors seules ces deux catégories pourraient entretenir un rapport avec la chasse sportive. Le texte pénaliserait alors le tir aux pigeons en tant que les volatiles ont un propriétaire. Cette lecture serait erronée. L'expression « animaux domestiques » doit être comprise comme signifiant les animaux de compagnie. La nouvelle sensibilité européenne envers le bien-être animal avait également eu pour effet de faire naître la garde d'animaux chez soi « comme antidote à la solitude de l'existence bourgeoise⁵⁷. »

D'autre part, en s'appuyant sur une jurisprudence rejetant l'assimilation des moutons à des animaux domestiques, Samera Esmeir a établi que « généralement parlant, le Code pénal égyptien distinguait entre les 'animaux domestiques' tels que les chiens, les chats, les oiseaux, les lapins, les poules, etc. et les animaux de ferme tels les moutons⁵⁸. » Ne sachant pas à quels oiseaux Esmeir fait ici référence, on pourrait encore plaider pour une inclusion des pigeons à la catégorie domestique. Mais, comparés aux autres animaux cités par Esmeir, les pigeons se distinguaient par la liberté d'aller et venir dont ils jouissaient. Cette liberté les excluait à la fois des catégories domestique et de basse-cour. On se souvient, en effet, qu'aussi bien dans les principes juridiques

57 MIKHAIL, *The animal in Ottoman Egypt*, Oxford University Press, 2014, p. 178. À ce sujet, lire BARATAY, « Douceurs familiales », in ID., *Le point de vue animal...*, op. cit., p. 277-313.

58 State Representative v. Rabi' Muhammad and Another (The Marakiz Tribunal of Nağ', 30/5/1905), *Official Bulletin of the Native Tribunals* 6, No. 9 (1905), 230 (en arabe) cité dans ESMEIR, *Juridical Humanity...*, op. cit., p. 127.

et cynégétiques britanniques, français qu'ottoman tout animal fuyant l'homme et ne portant pas sur lui la marque d'un propriétaire était considéré *res nullius*. Les pigeons correspondaient à cette définition. À ce titre, les sportsmen n'enfreignaient pas l'article 319 du Code pénal mixte en tirant sur les pigeons élevés par les villageois.

Si tel n'avait pas été le cas, on peut être certain que Blunt ou l'avocat des hommes à son service aurait invoqué cet article. Ils auraient alors soutenu que, vu la domesticité des renards dans le jardin de Blunt, les officiers de l'armée d'occupation commirent un crime en les chassant. Ils n'usèrent pas de cet argument parce que cela ne correspondait pas à ces dispositions. La liberté dont jouissaient les renards du jardin de Blunt et les pigeons d'Égypte rendait ces animaux dignes d'être des proies cynégétiques. Inversement, cette liberté les faisait sortir du champ de la protection prévue par cet article. En bref, aux yeux de la loi, la liberté rendait sauvage et, par voie de conséquence, chassable.

En matière de délit, c'est uniquement l'article 335 du Code pénal mixte qui protégeait les animaux. Inspiré par l'article 479 du Code pénal français, cet article disposait que

« 335. — Seront punis d'une amende de 50 à 75 P. T. [...] Ceux qui auront par imprudence occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, soit en laissant divaguer des fous ou des animaux malfaisants ou féroces, soit en forçant ces animaux et bestiaux à une course rapide, ou en les accablant d'une charge excessive, soit par jets de pierres ou autres corps durs, ou par l'excavation faite dans un lieu quelconque⁵⁹. »

Comparé aux dispositions précédentes, cet article est d'abord remarquable par le fait qu'il prend davantage en compte la cruauté. Il appelle, en effet, les personnes à veiller à ne pas tuer ou blesser les animaux. Bien qu'elle fasse usage de la catégorie très vaste d'« animaux », cette disposition ne concerne que très indirectement la chasse sportive. Par sa largesse, la catégorie « animaux » pourrait suggérer qu'elle englobe les gibiers. Cette éventualité semble, de plus, confirmée par le fait que cet article pénalise les dommages causés par des armes et des corps durs – assimilables à des plombs par exemple. Lu ainsi, ce texte suggère une interdiction pure et simple de la chasse sportive. Loin s'en faut. La condition « par imprudence » sort la chasse sportive du champ d'application de cet article. En théorie, un sportsman pouvait être poursuivi sur le

59 « Code pénal » reproduit dans *Codes des tribunaux mixtes d'Égypte, op. cit.*, 1896, p. 554 (art. 335). Pour la version du Code pénal mixte après la réforme de 1904, voir *Codes des tribunaux mixtes d'Égypte..., op. cit.*, 1907, p. 545-6 (art. 335). Il dépasse le cadre cette étude de commenter la présence des « fous » à côté des « bêtes féroces » dans cet article de loi. Mais, pour le moins, cette coprésence est remarquable. Elle animalise les premiers autant qu'elle humanise les seconds.

fondement de cet article s'il était prouvé qu'il avait blessé un animal en utilisant son arme imprudemment. Cela reviendrait à rendre délictueux les piètres qualités de tireur d'un sportsman. Cette interprétation de la loi étant absurde, elle doit être écartée.

Le lien indirect entre cet article et la chasse sportive ressort de la protection qui est due aux animaux ou bestiaux contre « la divagation [...] d'animaux malfaisants ou féroces ». Il ne peut faire aucun doute que le législateur avait à l'esprit les proies capturées vivantes lors de safaris – le plus probablement au Soudan. Il était ainsi exigé des sportsmen de s'assurer que les bêtes capturés ne s'en prennent pas aux animaux d'autrui. Au final, l'ensemble des dispositions que nous venons d'examiner ne regardent pas la chasse sportive comme constituant en elle-même un traitement cruel envers les animaux. La cynégétique était exclue du Code pénal mixte. Elle l'était également des missions de la Société égyptienne de bienveillance envers les animaux.

Au diapason avec la chronologie de l'institutionnalisation de la prévention de la cruauté envers les animaux rappelée en introduction de ce chapitre, la Société de bienveillance envers les animaux vit le jour au Caire en 1883. Preuve de son importance, elle fut créée sous le haut patronage de Lord Cromer avec le soutien du khédive, des consuls-généraux d'Italie, des États-Unis d'Amérique et de Hollande ainsi qu'avec celui du procureur général égyptien et d'éminents ministres égyptiens tels que Nübār Pacha et Šarīf Pacha⁶⁰. La création de la Société ne fut pas accompagnée d'une réforme législative. La raison se trouvait peut-être dans l'explication que donna Cromer un peu moins de dix ans plus tard. En 1892, il fit remarquer que le Code pénal de 1883 « permettait déjà à la police d'intervenir en cas d'actes cruels envers les animaux⁶¹. » L'état des lieux du Code pénal mixte que nous venons de réaliser permet d'affirmer que cette remarque de Cromer ne concernait pas la chasse sportive. Les animaux auxquels Cromer pensait étaient les animaux domestiques, apprivoisés et les bêtes de somme.

Le 30 novembre 1895, la Société de bienveillance envers les animaux fut officialisée par un décret⁶². L'importance donnée à cette officialisation fut à la hauteur de celle donnée lors de la création de la Société. Le khédive en personne, 'Abbās Ḥilmī II, s'en félicita publiquement. *The Times* rapporta, en effet, que « Sa Majesté avait [...] chaleureusement soutenu [cette] nouvelle loi⁶³ ». Le fondement juridique de la Société ne ciblait que les sujets ottomans. Il reposait, en effet, exclusivement sur deux articles du Code pénal indigène : le sixième alinéa de l'article 342 et le second alinéa de l'article 347. Semblant tout droit inspirés par l'article 254 du code Hammourabi reproduit en exergue de ce chapitre, ces articles disposaient que

60 ESMEIR, *Juridical Humanity...*, *op. cit.* p. 126.

61 TNA, FO 633/5, Cromer to Mrs. Adlam, No. 537, 1/12/1892 cité dans ESMEIR, *Juridical Humanity...*, *op. cit.*, p. 126-7.

62 « Société protectrice des animaux – 1^o Décret du 30/11/1895 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1910, 1^{re} partie, vol. 4, p. 280.

63 *The Times*, 29/11/1895 cité sans plus de référence dans in MIKHAIL, *The animal in Ottoman Egypt*, *op. cit.*, p. 179.

« 342 – Seront punis d’une amende de 20 à 50 P. T. [piastres tarif] : [...] 6° Ceux qui auront chargé d’une manière excessive leurs bêtes de charge, de trait ou de monture, ou qui auraient employé des animaux en état de maladies ou d’infirmités les mettant dans l’impossibilité de travailler ; [...]

347 – Seront punis d’une amende de 50 à 100 P. T. : [...] 3° Ceux qui se seront livré sur des animaux domestiques ou apprivoisés à des actes de mauvais traitement ou de cruauté⁶⁴ ».

Comparés aux articles du Code pénal mixte étudiés plus haut, ces deux articles ajoutaient la catégorie « d’animaux apprivoisés ». En élargissant celle « d’animaux domestiques », la catégorie « apprivoisés » suggère une inclusion des pigeons, des hérons garde-bœufs voire des renards dans le champ de la protection animale. Par voie de conséquence, la chasse sportive rentrerait dans les missions de la Société de bienveillance envers les animaux. Là encore, cette lecture du texte serait erronée. Outre le fait que, sauf exceptions, les sportsmen n’étaient pas des sujets ottomans soumis au Code pénal indigène, la connaissance des activités de la Société nous fera comprendre que ses missions étaient entièrement tournées vers l’amélioration de la production agricole. D’une part, il fallait sensibiliser par la contrainte les agriculteurs indigènes à la souffrance animale. D’autre part, il fallait préserver la santé des animaux destinés à travailler.

Avec son officialisation en 1895, la Société se transforma en une multitude de cliniques vétérinaires au statut para-étatique. Ce nouveau décret donnait en particulier aux agents de l’État le droit de saisir les bêtes maltraitées ou surexploitées, de les faire soigner dans une « infirmerie » gérée par la branche de la Société la plus proche au frais du propriétaire. À l’issue des soins, la bête était rendue à son propriétaire. Si ce dernier était indigent, l’État prenait les soins à sa charge. S’il refusait de payer, la Société avait le droit d’exploiter la bête ou de la vendre afin de tirer un bénéfice à la hauteur des frais des soins avancés. Le surplus était reversé au propriétaire de l’animal. Conformément à la pensée utilitariste, il pouvait être procédé à l’abattage⁶⁵ » des bêtes de somme jugées « impropres à tout service⁶⁶ ». Autrement dit, les bêtes inutiles étaient « détruites⁶⁷ » selon une autre terminologie officielle.

Progressivement, entre janvier 1896 et décembre 1906, tout le territoire de l’Égypte, au nord comme au sud, fut doté d’une branche de la Société. Le président du comité exécutif de la

64 « Code pénal » reproduit dans *Codes égyptiens : tribunaux indigènes, op. cit.*, 1884, p. 422-3, 426-7 (art. 342-6°, 347-2°).

65 « Société protectrice des animaux – 1° Décret du 30/11/1895 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1910, 1^{re} partie, vol. 4, p. 280 (art. 2).

66 *Ibidem*.

67 BB, « Report by her Majesty’s Agent and Consul General on the finances, administration, and condition of Egypt and the Soudan in 1907 », *Egypt No. 1 (1908)*, p. 26-7 (ici p. 27).

branche locale n'était autre que le gouverneur de la province⁶⁸. Il semble cependant que la Société ait rencontré quelques difficultés pour fonctionner. En 1903, le ministère de l'Intérieur fut dans l'obligation d'édicter « une circulaire demandant à la police d'adresser les animaux incapables de travailler à la Société⁶⁹ ». La même année, une autre circulaire avait, elle, pour objectif d'inciter les gouverneurs à créer une branche de la société dans leur propre gouvernorat⁷⁰. Plus tard, il est cependant certain que la Société eut des effets concrets. En avril 1907, de sept à huit mille chauffeurs de voitures se mirent en grève. Ils « protestaient contre la manière stricte avec laquelle la police, pressée par la SPCA [*Society for Prevention of Cruelty to Animals*/Société de bienveillance envers les animaux] soutenue par Cromer, inspectait leurs chevaux et retirait ceux jugés incapables de travailler⁷¹ ». Quelle qu'ait été l'efficience ou la fragilité de la Société de bienveillance envers les animaux, on ne peut que constater que ses activités et missions étaient sans rapport avec la chasse sportive. Elles étaient, en revanche, au cœur de la mission civilisatrice.

3) *La bienveillance envers les bêtes, une mission civilisatrice*

Dans les métropoles comme en Égypte, les sociétés protectrices des animaux n'avaient pas comme seule vocation de soigner les bêtes. Il leur revenait aussi, et peut-être surtout, de propager la bienveillance envers les animaux parmi les humains. Les historiens Baldin et Serna ont montré que la protection des animaux s'inscrit dans le souhait de soustraire au regard des foules urbaines la violence commise contre les animaux dans l'espoir de pacifier la population⁷². L'un des ornithologues qui nous accompagne tout au long de cette étude, Louis D'Hamonville, emprunta la rhétorique de Stuart Mill pour tenir des propos allant dans ce sens. D'Hamonville soutint que le but de la Société protectrice des animaux de France était « si noble et si utile [car il permettait] de relever le caractère de l'homme par la justice et la compassion envers les animaux⁷³ ». La Société de bienveillance envers les animaux d'Égypte définit ses objectifs par des termes très similaires :

68 Ensemble des décrets d'application relatifs à la Société protectrice des animaux reproduits dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1910, 1^{re} partie, vol. 4, p. 280-4.

69 Ministre de l'Intérieur, 20/4/1903, *Qarārat wa-mansūrāt*, 1903, p. 45-56 cité dans ESMEIR, *Juridical Humanity...*, *op. cit.*, p. 128.

70 CROMER, « Prevention of Cruelty to Animals », in ID., BB, « Reports... », *Egypt No. 1 (1904)*, p. 44.

71 John CHALCRAFT, *The Striking Cabbies of Cairo and other Stories: Craft and Guilds in Egypt, 1863-1914*, Thèse pour le doctorat, New York, 2001, p. 409-33 citée dans OWEN, *Lord Cromer...*, *op. cit.*, p. 349.

72 BALDIN, « L'Animal n'est pas un objet », in SINGARAVÉLOU, VENAYRE (dir.), *Histoire du monde au XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. 565 ; SERNA, *L'animal en république...*, *op. cit.*, p. 39.

73 Baron Louis D'HAMONVILLE, *Atlas de poche des oiseaux de France, Suisse, et Belgique, utiles ou nuisibles : suivi d'une étude d'un catalogue complet de ces oiseaux – Série II*, Paris, Paul Klincksieck éditeur, 1898 republié par Paris, Éditions Bibliomane, 2013 [fac-similé], p. 136.

« la prévention des traitements cruels et inappropriés envers les animaux et, de manière générale, l'amélioration de leur situation dans toute l'Égypte [ainsi que] l'éducation du peuple [*people*] en faisant la promotion d'une culture de la clémence qui, seule, peut impulser et faire croître l'humanité et 'prévenir la cruauté' envers l'Homme⁷⁴. »

Ces professions de foi constituent pour Esmeir le véritable credo de la protection des animaux. Elle écrit que

« le lien entre la réduction de la douleur légale et le fait de devenir humain [...] repose uniquement sur une formulation qui instrumentalise la douleur. [...] En Égypte, cette formulation fut la plus évidente dans les réformes humaines destinées à éliminer ce qui était défini comme étant cruel envers les animaux⁷⁵. »

Dans les termes qui sont les nôtres depuis le début de cette étude, il ne s'agit pas d'humaniser les « indigènes » mais de les civiliser. Ainsi, les objectifs affichés par les sociétés protectrices des animaux en Égypte forment une facette supplémentaire de la mission civilisatrice. En Égypte, la progression de la protection des animaux était un tel marqueur de civilisation qu'à partir de l'année 1903 au moins, le rapport annuel de la Société de bienveillance envers les animaux était envoyé à toutes les écoles gouvernementales d'Égypte afin « d'inculquer la bonté envers les animaux à la jeunesse de ce pays. » Les rapports annuels de la Société ne furent, de plus, pas cantonnés aux écoles.

Entre 1895 – année de l'officialisation de la Société de bienveillance envers les animaux en Égypte – et 1910, le monument bureaucratique de la mission civilisatrice coloniale qu'est le *Rapport (annuel du consul-général britannique en Égypte) sur les finances, l'administration et la situation de l'Égypte ainsi que sur le progrès des réformes présenté aux deux chambres du parlement sur l'ordre de Sa Majesté* contenait systématiquement une entrée consacrée à « la prévention contre la cruauté envers les animaux⁷⁶ ». De longueur inégale, cette partie du rapport était, en

74 ĠAM'YYAT AL-RIFQ BI-L-HAYAWĀN, *Premier rapport*, 1883 cité sans plus de référence dans ESMEIR, *Juridical Humanity...*, *op ; cit.*, p. 126. Il n'est pas précisé pourquoi « prévenir la cruauté » est entre guillemets.

75 ESMEIR, *Juridical Humanity...*, *op. cit.*, p. 119.

76 BB, « Report on the finances, administration, and condition of Egypt and the progress of reforms », *Egypt No. 1 (1896)*, p. 19 ; *Egypt No. 1 (1897)*, p. 18 ; *Egypt No. 1 (1898)*, p. 26 ; BB, « Reports by her Majesty's Agent and Consul General on the finances, administration, and condition of Egypt and the Soudan », *Egypt No. 3 (1899)*, p. 51 ; *Egypt No. 1 (1900)*, p. 38 ; *Egypt No. 1 (1901)*, p. 56 ; *Egypt No. 1 (1902)*, p. 46 ; *Egypt No. 1 (1903)*, p. 46 ; *Egypt No. 1 (1904)*, p. 44 ; *Egypt No. 1 (1905)*, p. 56 ; *Egypt No. 1 (1906)*, p. 69-70 ; *Egypt No. 1 (1907)*, p. 77-8 ; *Egypt No. 1 (1908)*, p. 26-7 ; *Egypt No. 1 (1909)*, p. 30-1 ; *Egypt No. 1 (1910)*, p. 32. Après 1910, la prévention contre la cruauté envers les animaux n'est plus une entrée thématique des rapports. La protection animale est néanmoins présente sous la forme de la protection du gibier au Soudan et de la lutte contre la peste bovine ou, de manière générale, à travers les questions relatives à la médecine vétérinaire.

substance, un commentaire des résumés des rapports des branches régionales de la Société. Principalement destiné aux parlementaires britanniques, ce rapport n'en était pas moins vendu en librairie. Sa diffusion dépassait de loin les cercles parlementaires. En 1904, 10 160 copies (4 800 en arabe, 4 442 en anglais et 918 en français) furent distribuées ou vendues. L'année suivante, le nombre de copie atteignit 11 500 (5 500 en arabe, 5 175 en anglais et 825 en français⁷⁷).

Même si elle était plus ou moins reléguée à la fin des rapports, la protection animale avait néanmoins sa place au côté de sujets aussi éminents que le fond de réserve, la taxe foncière, l'endettement des « fellahs », le commerce, les chemins de fer, l'irrigation, etc. c'est-à-dire l'ensemble des sujets qui participaient à la « réorganisation » de l'Égypte comme aimaient s'exprimer les autorités britanniques au tout début de l'occupation du pays. Cette présence pérenne de la protection animale dans les rapports annuels du consul-général britannique en Égypte montre que, loin d'être en opposition ou même superfétatoire à l'impérialisme, la protection animale était devenue une partie prenante du programme d'extension de l'Empire et de la construction de sa province égyptienne.

De plus, la protection des animaux n'était pas le seul sujet qui donnait une place aux bêtes dans le rapport annuel du consul-général britannique en Égypte. Sans qu'il soit nécessaire de procéder ici à l'analyse de l'ensemble de ces sujets, en faire la liste, même non exhaustive, donne une idée de la puissance grandissante de l'intérêt envers les bêtes. Outre le bétail régulièrement présent dans le rapport en raison du suivi de la peste bovine⁷⁸, la zoologie, en tant que telle, fit son entrée dans le rapport en 1899⁷⁹. L'année suivante, le jardin zoologique du Caire devint une institution étatique et, depuis lors, tous les rapports jusqu'en 1911 contenait une partie consacrée à cette institution⁸⁰. Preuve de l'importance donnée à la sensibilité envers les animaux : à partir de 1901, les écoliers et les étudiants étaient exemptés du droit d'entrée du jardin zoologique⁸¹. Entre 1903 et 1914, le rapport rendit compte des progrès de la médecine vétérinaire⁸². Il le fit encore en

77 BB, « Report... », *Egypt No. 1 (1907), op. cit.*, p. 1.

78 À titre d'exemple : *ibidem*, p. 74-5.

79 BB, « Report... », *Egypt No. 3 (1899), op. cit.*, p. 53.

80 BB, « Report... », *Egypt No. 1 (1900), op. cit.*, p. 38 ; *Egypt No. 1 (1901), op. cit.*, p. 56 ; *Egypt No. 1 (1902), op. cit.*, p. 46 ; *Egypt No. 1 (1903), op. cit.*, p. 62 ; *Egypt No. 1 (1904), op. cit.*, p. 70 ; *Egypt No. 1 (1905), op. cit.*, p. 87 ; *Egypt No. 1 (1906), op. cit.*, p. 97 ; *Egypt No. 1 (1907), op. cit.*, p. 99 ; *Egypt No. 1 (1908), op. cit.*, p. 22 ; *Egypt No. 1 (1909), op. cit.*, p. 26 ; *Egypt No. 1 (1910), op. cit.*, p. 24 ; *Egypt No. 1 (1911), op. cit.*, p. 32. Il est frappant qu'à une année près les entrées « prévention contre la cruauté envers les animaux » et « jardin zoologique » disparaissent. Les années 1910 et 1911 apparaissent dès lors comme marquant un ralentissement ou un déplacement de l'intérêt pour les bêtes.

81 BB, « Report... », *Egypt No. 1 (1902), op. cit.*, p. 46.

82 BB, « Report... », *Egypt No. 1 (1903), op. cit.*, p. 60 ; *Egypt No. 1 (1904), op. cit.*, p. 64 ; *Egypt No. 1 (1905), op. cit.*, p. 79 ; *Egypt No. 1 (1906), op. cit.*, p. 93 ; *Egypt No. 1 (1907), op. cit.*, p. 97 ; *Egypt No. 1 (1908), op. cit.*, p. 40-1 ; *Egypt No. 1 (1909), op. cit.*, p. 46-8 ; *Egypt No. 1 (1910), op. cit.*, p. 48-9 ; *Egypt No. 1 (1911), op. cit.*, p. 59-60 ; *Egypt No. 1 (1912), op. cit.*, p. 26-7 ; *Egypt No. 1 (1913), op. cit.*, p. 30-3 ; *Egypt No. 1 (1914), op. cit.*, p. 38-9. À partir de 1908, c'est à l'intérieur de la section sur l'école d'agriculture et l'éducation technique.

1920⁸³. Entre 1900 et 1903, les rapports se félicitèrent de la réalisation du recensement de toutes les espèces de poisson du Nil⁸⁴. Notons que ce recensement des poissons eut lieu juste après celui de 1897 des habitants humains de l'Égypte⁸⁵. Enfin, en 1906, la partie du rapport consacrée à la Société d'agriculture – sorte de syndicat de grands propriétaires cherchant à l'époque à élargir sa base à des propriétaires de taille moyenne – se pencha sur l'entomologie⁸⁶ après que, déjà l'année précédente, les sauterelles avaient eu droit de cité dans le rapport⁸⁷. Il ne fait aucun doute qu'en ce début de XX^e siècle l'intérêt pour les animaux prenait une part croissante à l'intérieur de la mission civilisatrice britannique en Égypte. La Société de bienveillance envers les animaux n'en constituait qu'une partie.

Les rapports de Cromer témoignent aussi du fait que le lien entre protection animale et avancement du processus de civilisation n'allait pas toujours de soi. La première phrase du premier rapport consacré à ce sujet prit soin de justifier la présence de la protection animale dans le rapport. Elle souligna que c'est « un sujet pour lequel beaucoup de personnes en Angleterre sont favorables⁸⁸. » Au fil des rapports, année après année, les consuls-généraux britanniques (Cromer puis Gordon à partir de 1908) se félicitèrent en général du progrès constant de la cause animale en Égypte grâce à l'œuvre de la Société de bienveillance envers les animaux. Mais ils se plaignaient toujours du budget insuffisant alloué à ses activités. Une partie du budget venait de l'État égyptien et une autre partie de l'État britannique, mais une partie non négligeable provenait d'une souscription ouverte aux particuliers. À l'instar de l'usage du bakchich, la mission civilisatrice essayait d'adopter un caractère populaire à travers la promotion de la protection des animaux.

Aussi bien la générosité des touristes visitant l'Égypte que celle des résidents était sollicitée. Preuve que l'engouement pour la protection des animaux reposait davantage sur la sensibilité que sur la raison : pour susciter la générosité, Cromer n'hésita pas à faire vibrer cette nouvelle corde sensible à la souffrance animale. Dès le premier rapport, il reproduisit un extrait du rapport interne de la Société de bienveillance envers les animaux du Caire. L'état des bêtes qui y était décrit était proprement insoutenable. On pouvait, par exemple, lire que « de nombreux [animaux], surtout des ânes, ont leur dos entièrement à vif à cause de la friction de la selle ; il est banal que des abcès sur les épaules se sont creusés jusqu'à l'os et que la plaie suppure⁸⁹ ».

83 BB, « Reports by his Majesty's High Commissioner on the Finances, Administration, and Condition of Egypt and the Soudan for the period 1914-1919 », *Egypt No. 1 (1920)*, p. 40.

84 BB, « Report... », *Egypt No. 1 (1900)*, *op. cit.*, p. 38 ; *Egypt No. 1 (1901)*, *op. cit.*, p. 56 ; *Egypt No. 1 (1902)*, *op. cit.*, p. 46 ; *Egypt No. 1 (1903)*, *op. cit.*, p. 62.

85 NAZĀRĀT AL-MĀLIYYA, *Ta'dād sukān...*, *op. cit.*, 1898.

86 BB, « Report... », *Egypt No. 1 (1906)*, *op. cit.*, p. 23.

87 BB, « Report... », *Egypt No. 1 (1905)*, *op. cit.*, p. 52.

88 BB, « Report... », *Egypt No. 1 (1896)*, *op. cit.*, p. 19.

89 *Ibidem*.

Dans ce même rapport, Cromer se félicita de ce que les Anglais figurent parmi les donateurs les plus généreux. Cela constituait une preuve supplémentaire du plus grand avancement de leur sensibilité envers les bêtes et, par voie de conséquence, de la supériorité de la civilisation anglaise sur les autres civilisations européennes⁹⁰. Ou, pour le dire comme la chercheuse Samera Esmeir, la capacité à être sensible à la souffrance animale revenait à être véritablement humain⁹¹. Dès le troisième rapport, en 1898, Cromer fit lui-même le lien entre protection des animaux, humanité et civilisation. Il affirma que les branches régionales de la Société de bienveillance envers les animaux « méritent le soutien de tous ceux qui s'intéressent au travail humain et civilisationnel dans lequel elles sont engagées⁹². »

Le niveau d'avancement des nations était en quelque sorte mesuré par le taux de leur générosité envers la Société de bienveillance envers les animaux. Par exemple, dans le rapport de 1907 sur l'année 1906, Cromer fit remarquer qu'il était anormal que les fonctionnaires anglais résidant au Caire, qui « ne forment pas une classe sociale aisée⁹³ », soient en moyenne plus généreux envers la Société que les caiotes égyptiens issus des couches les plus favorisées de la population. Cromer appela par conséquent ces derniers à faire preuve d'humanité et de civilisation en donnant davantage⁹⁴. Son appel ne fut pas, semble-t-il, entendu. L'année suivante, le budget et l'activité de la Société fut en baisse. Sir John Eldon Gorst (1861-1911), qui succéda à Cromer, s'en prit, lui, aux Européens fortunés qui visitaient l'Égypte l'hiver et qui repartaient sans avoir fait la moindre donation à la Société⁹⁵. En 1909, l'activité de la Société continua de baisser. Gorst devint pessimiste à son sujet. Sans distinguer entre Égyptiens et Européens, il rappela à quel point « il est certain que ni les lois ni l'action de la police ou de la Société sont capables d'éradiquer la cruauté envers les animaux tant que ne s'élève pas la morale des gens⁹⁶. »

Les activités de la Société de bienveillance envers les animaux ne concernaient pas la chasse qu'elle soit sportive ou professionnelle. Celle-ci n'était pas davantage prise en compte par le Code pénal égyptien qu'il soit mixte ou indigène. Ces détours par les voies juridiques et institutionnels a néanmoins permis de montrer, d'une part, le caractère pratique de la doctrine utilitariste. Par exemple, une bête de somme ne pouvant plus travailler était abattue. Comme l'a parfaitement démontré Esmeir, l'utilitarisme participait à la distinction entre les souffrances jugées utiles et acceptables de celles jugées inutiles et inacceptables. D'autre part, la question

90 *Ibidem*.

91 ESMEIR, « Nature », ID., *Juridical Humanity...*, *op. cit.*, p. 109-96.

92 BB, « Report... », *Egypt No. 1 (1898)*, *op. cit.*, p. 26.

93 BB, « Report... », *Egypt No. 1 (1907)*, *op. cit.*, p. 78.

94 *Ibidem*.

95 BB, « Report... », *Egypt No. 1 (1908)*, *op. cit.*, p. 26-7.

96 BB, « Reports... », *Egypt No. 1 (1909)*, p. 30.

animale était omniprésente. Elle s'intégrait à la mission civilisatrice. Ce faisant, une contradiction apparaissait. Il était impossible de dissimuler que les Européens aussi traitaient mal les animaux. La question animale, et plus particulièrement celle de la souffrance animale, commençait bien à se constituer en une pierre sur laquelle la mission civilisatrice achoppait. La reconnaissance de mauvais traitements infligés par des Européens aux animaux annonçaient les concessions à venir.

De la même manière que l'utilitarisme s'appliquait aux bêtes de somme, il finit par s'appliquer également aux oiseaux. Conformément à la pensée benthamienne, qui préconise que l'on tue les animaux qui nous importunent, on commença à distinguer les oiseaux utiles à l'agriculture qu'il convenait de préserver de ceux qui lui étaient nuisibles qu'il convenait d'éradiquer. Cela eut de grandes conséquences sur la chasse aviaire professionnelle égyptienne.

B) La poule aux œufs d'or ou de l'utilité des oiseaux

On se souvient qu'en 1895, dans la province d'al-Ġīza, un règlement limita la chasse aux cailles qu'elle soit pratiquée au filet ou au fusil. Ce n'était pas une coïncidence si ce règlement fut adopté à quinze jours d'intervalle de l'officialisation de la Société égyptienne de bienveillance envers les animaux. Le règlement d'al-Ġīza ne cite pas la question animale mais, implicitement, la souffrance animale, à laquelle les Européens devenaient de plus en plus sensibles, participa à l'adoption de ce texte. Cette seconde section expose comment, quelques années plus tard, la souffrance animale codifiée dans la pensée utilitariste appliquée aux oiseaux et à l'agriculture servit explicitement de fondement scientifique pour justifier l'extension de la limitation de la chasse professionnelle égyptienne.

L'utilitarisme aviaire était cependant une science empirique fragile. Les scientifiques avaient les plus grandes difficultés à s'accorder sur le fait de savoir si une espèce d'oiseaux était utile, inoffensive ou nuisible à l'agriculture. Dans ce contexte, en Égypte, l'ornithologue Walter Innès Bey critiqua frontalement l'utilitarisme appliqué aux oiseaux. Cette critique était notamment nourrie par sa dénonciation du développement illimité des chasses professionnelle et de loisir provoqué par l'intégration de l'Égypte à l'espace impérial britannique. La critique de l'utilitarisme d'Innès Bey se transforma en une critique de la mission civilisatrice.

Il fut partiellement entendu. En 1902 et en 1903, de nouvelles législations protectrices des animaux eurent pour objet de limiter la chasse professionnelle égyptienne, en particulier aux cailles. En parallèle, devant l'ampleur des mauvais traitements infligés aux bêtes de somme par les Européens, la voix de Cromer, contre toute attente, rejoignit, en 1904, celle d'Innès Bey et plus encore celle de Blunt. Cromer reconnut qu'en matière de respect des animaux, certains

musulmans étaient plus évolués que certains Européens. Cela ouvrit la voie à la critique des sportsmen, objet de la prochaine section.

1) *L'utilitarisme appliqué aux oiseaux, une science fragile*

Comme on l'a vu avec le *Black Act* britannique de 1723 contre le braconnage, les législations sur la chasse n'étaient pas un phénomène social récent. Mais, selon M. C. Maffei, spécialiste de droit international en matière de protection animale, les législations cynégétiques à partir de la fin du XIX^e siècle furent avant tout à l'initiative des États et, toujours selon cet auteur, ce qui a marqué ces premières approches étatiques de

« la protection de la faune et de la flore étaient leur caractère strictement utilitariste. Cela signifiait que les espèces qui à certains égards sont utiles à l'homme étaient protégées ; les inoffensives étaient pour l'essentiel ignorées ; et les spécimens appartenant à des espèces nuisibles devaient voir leur nombre diminuer⁹⁷. »

Pour que son lectorat saisisse bien ce que l'utilitarisme appliqué à la protection des animaux signifiait, Maffei ajoute que cette manière de procéder est strictement dirigée vers l'espèce animale à l'exclusion de toute pensée englobante qui chercherait à protéger son environnement. Par exemple, les législations « ne contenai[en]t aucune stipulation concernant la protection des habitats⁹⁸ » des espèces aviaires à épargner. Or, certains aménagements agricoles, urbains ou paysagers pouvaient participer à la disparition des habitats de ces espèces dites utiles. L'effet de la pensée utilitariste eut des conséquences indéniables puisqu'en 1993, lorsque Maffei écrivit l'article duquel ces informations sont issues, « beaucoup des espèces [considérées comme nuisibles étaient] au bord de l'extinction⁹⁹. »

Pour aborder concrètement l'utilitarisme appliqué au monde aviaire égyptien, on peut, dans un premier temps, se pencher sur un exemple caricatural et un peu tardif : les *Recherches sur la nourriture du moineau domestique* effectuées en 1908 par le professeur A. Blandenier membre de la Société d'histoire naturelle d'Alexandrie¹⁰⁰. Ce scientifique voulait trancher « une question souvent débattue [:] le moineau ordinaire (*Passer domesticus*) est-il utile ou nuisible ? » Il s'y prit de la manière suivante : « une cinquantaine de sujets [ont été] tués à des époques et des heures

97 MAFFEI, « Evolving trends in the international protection of species », art. cit., p. 133.

98 *Ibidem*, p. 135.

99 *Ibidem*.

100 A. BLANDENIER, « Recherches sur la nourriture du moineau domestique », *Publication de la Société d'histoire naturelle d'Alexandrie*, 1/10/1908. Toutes les citations relatives à cette recherche proviennent de cette référence.

différentes, et provenant tous d'Alexandrie et de sa banlieue. » Puis, à destination des autres membres de la Société, Blandenier exposa dans des boîtes le contenu des 16 « ingestas [- c'est-à-dire le contenu des estomacs -] les plus intéressants ». Pour Blandenier, la première constatation fut qu'il existait « peu de variétés ». Les moineaux domestiques avaient une nourriture homogène. La seconde constatation était que les moineaux font « preuve de [...] voracité ». La troisième et dernière constatation des recherches était la principale : « le *Passer domesticus* est essentiellement granivore et ne devient qu'occasionnellement insectivore, lorsque la nécessité l'y oblige. » La conclusion se voulait sans appel : le moineau domestique « constitue [...] un véritable ennemi de l'agriculture. » Blandenier ajouta que ces résultats étaient généralisables à toute la Basse-Égypte.

Malgré le caractère définitif de la conclusion, le raisonnement du professeur Blandenier est amoindri par deux faiblesses. Tout d'abord, la question de l'utilité ou de la nocuité est limitée aux oiseaux. Elle n'est pas élargie aux insectes. Tous les insectes, sans exception, sont considérés comme nuisibles. Partant, une espèce d'oiseau consommatrice d'insectes devient sans nuance utile et, inversement, elle est sans plus de nuance nuisible si elle n'en consomme pas. On verra ci-dessous que des confrères de Blandenier discutaient pourtant de l'utilité et de la nocuité des insectes. Ensuite et principalement, la troisième constatation est bien plus nuancée que la conclusion à laquelle elle donne lieu. Les moineaux domestiques ne sont qu'« essentiellement » granivores. Autrement dit, l'appartenance d'une espèce aux catégories « utile » ou « nuisible » dépend du fait de savoir quelle est la proportion de graines et d'insectes dans la nourriture de ladite espèce. Or, parmi les ornithologues, l'évaluation de cette proportion pouvait déboucher sur des conclusions à l'opposé de celle de Blandenier.

Pour s'en rendre compte, on peut à nouveau ouvrir l'ouvrage d'ornithologie du baron Louis D'Hamonville. Dix ans avant son confrère, D'Hamonville s'interrogeait déjà sur l'utilité et la nocuité des oiseaux. Le titre complet de son ouvrage annonce clairement la couleur : *Atlas de poche des oiseaux de France, utiles et nuisibles*¹⁰¹. De plus, l'introduction se vante qu'à côté des autres indications essentielles – les noms (populaires, français et latins), les familles d'appartenance, l'histoire (c'est-à-dire le cycle de vie), les mœurs, la nidification et le caractère migrateur, passager ou erratique – figurent systématiquement l'utilité, l'indifférence ou la nocuité des oiseaux présentés sur les 144 planches composant les deux volumes de l'ouvrage¹⁰². De même, le sixième chapitre de l'*Atlas* s'intitule sans ambages « utilisation¹⁰³ ». D'Hamonville reconnaît que « les oiseaux peuvent être utilisés d'une foule de manières, soit pour nos plaisirs, soit pour

101 HAMONVILLE, *Atlas de poche des oiseaux...*, Série I et II, *op. cit.*

102 HAMONVILLE, *Atlas de poche des oiseaux...*, Série I, *op. cit.*, p. VII.

103 HAMONVILLE, « Utilisation », in *ibidem*, p. 115-20.

notre alimentation¹⁰⁴ ». D'Hamonville avait cependant une approche utilitariste plus englobante – on dirait écologiste aujourd'hui – que Blandenier. Selon D'Hamonville, « il y a dans la Nature une harmonie complète, dont les oiseaux ne sont pas l'un des facteurs les moins utiles ; prenons garde de la rompre, nous en serions les premières victimes¹⁰⁵. »

C'est peut-être à cette approche plus englobante que D'Hamonville doit de ne pas avoir mis les moineaux domestiques dans la même catégorie que Blandenier. Pourtant, comme lui, D'Hamonville trouvait le moineau domestique vorace : il « vit autour de nous en parasite, pillant partout où il en trouve l'occasion ; hardi et entreprenant, il s'introduit dans les greniers à grains, dans les poulaillers, dans les mangeoires des bestiaux [et] il est fin et rusé¹⁰⁶ ». Mais, contrairement à Blandenier, D'Hamonville estimait que le moineau domestique « malgré tout, nous rend des services, car il détruit beaucoup d'insectes¹⁰⁷ ». D'Hamonville reconnaissait cependant qu'un trop grand nombre d'individus de cette espèce en un endroit donné pouvait devenir nuisible¹⁰⁸. En haut de la planche consacrée aux moineaux domestiques, D'Hamonville préféra, au final, l'étiquette « indifférent¹⁰⁹ » à celle de nuisible.

Les conclusions différentes des deux scientifiques procédaient pourtant d'une méthode identique. D'Hamonville étudiait lui aussi le contenu des estomacs des oiseaux¹¹⁰. Sans aucun doute possible, son utilitarisme englobant le fit parvenir à des conclusions mettant en cause les catégories de l'utilitarisme appliquées aux petits oiseaux. De manière générale, son *Atlas* soutenait, en effet, qu'« il n'y a pas ou presque pas de petits oiseaux nuisibles¹¹¹ ». Cette conclusion découlait du constat que « c'est en masse que nous les trouvons là où l'insecte pullule¹¹² [. Les petits oiseaux] sont en effet des éliminateurs chargés non de détruire, mais de pondérer la multiplication [de] ces infiniment petits¹¹³ ». Pour le dire avec les termes de Blandenier, les petits oiseaux étaient, selon D'Hamonville, « essentiellement » insectivore. À ce titre, D'Hamonville les qualifia de « collaborateurs aériens¹¹⁴ » de l'agriculture.

C'est la raison pour laquelle D'Hamonville s'indigna « de voir ainsi gâcher les plus beaux et les plus utiles présents de la nature¹¹⁵. » Logiquement, le septième chapitre de l'*Atlas*, intitulé

104 HAMONVILLE, « Volière », in *ibidem*, p. 108-14 (ici p. 108).

105 HAMONVILLE, « Rôle de l'oiseau dans la nature : Défense et protection », in *ibidem*, p. 121-33 (ici p. 130).

106 HAMONVILLE, « Moineau domestique », in *ibidem*, p. 21.

107 *Ibidem*.

108 *Ibidem*.

109 *Ibidem*, p. 22.

110 HAMONVILLE, « Rôle de l'oiseau dans la nature... », in *ibidem*, p. 125.

111 *Ibidem*, p. 126.

112 *Ibidem*, p. 122.

113 *Ibidem*.

114 *Ibidem*, p. 128.

115 HAMONVILLE, « Utilisation », in *ibidem*, p. 119.

« Rôle de l'oiseau dans la nature : défense et protection¹¹⁶ », est un plaidoyer en faveur de ces petits oiseaux utiles. D'Hamonville plaida, en particulier, pour que les petits oiseaux ne soient plus consommés. Cette position reposait sur une étude réalisée par l'un de ses confrères sur l'apport nutritif de ces oiseaux à l'alimentation humaine. La conclusion était claire : le poids net de la chair des petits oiseaux est si faible que l'apport est négligeable. En termes utilitaristes et alimentaires, les petits oiseaux étaient jugés inutiles¹¹⁷. Leur consommation ne relevait que de la dégustation et du plaisir.

L'intérêt pour nous ne consiste pas à trancher la question de la nature du régime alimentaire des moineaux et des petits oiseaux en général, mais de constater qu'à dix ans d'intervalle D'Hamonville et Blandenier avaient en commun de fonder leur conclusion sur des estimations du contenu des régimes alimentaires aviaires. Chez D'Hamonville comme chez Blandenier, l'utilitarisme appliqué aux oiseaux apparaît comme une science empirique aux conclusions très fragiles. Cette fragilité peut, de plus, être augmentée par le fait que le régime alimentaire des moineaux d'Égypte étudiés par Blandenier n'était pas forcément identique à celui des moineaux de France que D'Hamonville étudiait. L'autre point commun entre les deux hommes était qu'il ne questionnait pas l'utilité des insectes. Chez l'un comme chez l'autre, les insectes étaient tous des nuisibles.

Cependant, en élargissant la catégorie « d'utile » à tous les petits oiseaux, D'Hamonville se distinguait nettement de Blandenier. Cet élargissement n'était pas une critique explicite des catégories « utile » et « nuisible » mais leur fragilisation de fait. En effet, une catégorie aussi large est-elle encore une catégorie ? Sans compter que l'on serait aussi en droit de demander jusqu'à quelle taille exactement un oiseau est petit. Aussi fragilisées soient-elles, les catégories de l'utilitarisme aviaire restaient en fonction. À travers cette présentation de l'*Atlas* de D'Hamonville, on voit très bien comment l'utilitarisme a participé de l'émergence de la protection animale. Comparée à leur utilité dans l'agriculture, l'inutilité des petits oiseaux dans l'alimentation humaine confinait le fait de les tuer à du gâchis. Le plaisir – valeur pourtant cardinale de la pensée utilitariste – de les manger n'était pas, pour D'Hamonville, un argument faisant pencher la balance du principe d'utilité du côté de la chasse des petits oiseaux.

Une partie non négligeable de l'*Atlas* de D'Hamonville est donc une condamnation sans ambage de « ce fatal besoin de tuer, qui pousse tant d'inconscients à tirer¹¹⁸ » sur des oiseaux utiles à l'agriculture. Même s'il ne désespérait pas que la nouvelle commission ornithologique instituée au sein du ministère français de l'Agriculture édite une liste d'oiseaux « utiles,

116 HAMONVILLE, « Rôle de l'oiseau dans la nature... », in *ibidem*.

117 *Ibidem*, p. 126-7.

118 *Ibidem*, p. 123.

indifférents ou nuisibles¹¹⁹ », D’Hamonville regrettait que, pour l’heure (1898), aucune loi en France ne vienne protéger les petits oiseaux. Il assurait pourtant que, depuis le Second Empire (1852), des voix s’élevaient pour réclamer leur protection¹²⁰. Dans le dernier chapitre de l’*Atlas*, consacré au « Mouvement d’opinion en faveur des oiseaux », D’Hamonville se félicita que

« les amis et défenseurs du meilleur auxiliaire des cultivateurs surgissent de tous côtés et sont devenus légion. En effet, il y a actuellement une foule de sociétés qui se sont fondées dans ce but, dans presque toutes les parties du monde. [...] En France, la Société zoologique, la Société d’acclimatation et la Société centrale des Agriculteurs [...] ont été unanimes pour émettre des vœux dans le même sens¹²¹. »

De manière particulièrement éclairante pour cette étude, la plus forte indignation de D’Hamonville n’était pas à l’encontre des sportsmen, mais elle s’adressait « au plus terrible [des prédateurs :] les braconniers¹²² ». Sans le dire explicitement, D’Hamonville s’en prit particulièrement à la chasse au filet :

« Il est d’ailleurs bon de rappeler ici que ce qu’il y a de plus déplorable, c’est l’autorisation donnée pour les procédés de chasse permettant de capturer les petits oiseaux par quantité à la fois. C’est surtout contre ce genre de chasse que se sont prononcées les Sociétés agricoles et scientifiques, particulièrement les Congrès ornithologiques de Vienne et de Budapest, qui ont été unanimes à reconnaître que, dans tous les pays, on devrait s’efforcer à proscrire d’une façon absolue la capture en masse¹²³. »

On voit à quel point le règlement de la chasse aux cailles de la province d’al-Ġīza fut pionnier en matière de protection des gibiers. Trois ans avant l’*Atlas* de D’Hamonville, le règlement prohiba – sauf exception – la chasse des oiseaux au moyen de filets. L’interdiction de cette pratique cynégétique devint, en réalité, la norme.

119 *Ibidem*, p. 131.

120 *Ibidem*, p. 127.

121 *Ibidem*, p. 136.

122 *Ibidem*.

123 *Ibidem*, p. 127.

2) Généralisation de l'interdiction de la chasse au filet

Dans les colonies britanniques, les ministères des Colonies et des Affaires étrangères ainsi que des lobbys comme la Société pour la protection de la faune (sauvage) de l'Empire (*Society for the Preservation of [Wild] Fauna of the Empire*) créée en 1903 prirent l'initiative de la mise en œuvre de la pensée utilitariste en matière de protection des animaux. Sous leurs auspices, de nombreux règlements de chasse virent le jour au tournant du XIX^e et du XX^e siècle¹²⁴. L'une des incarnations de cette effervescence réglementaire fut l'un de ces congrès coloniaux internationaux. Il eut lieu à Londres en 1900. Il s'agit d'une conférence sur la faune et la flore (*wildlife*) africaine que Mackenzie et Maffei considèrent être la première du genre¹²⁵. L'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie, le Portugal et le Congo répondirent à l'appel du Royaume-Uni. Comme le souligne Maffei, la présence du Congo ne marquait, en réalité, que la volonté des puissances européennes de voir la convention qui allait naître de la conférence « s'appliquer à tous les territoires africains coloniaux¹²⁶. » Conformément à l'esprit utilitariste, la conférence donna naissance le 19 mai 1900 à une « Convention conçue pour assurer la protection de différentes espèces d'animaux sauvages en Afrique qui sont utiles à l'homme ou inoffensives¹²⁷ ». Selon Mackenzie, de manière générale, « la principale préoccupation de l'action législative [coloniale] était de détruire la chasse africaine¹²⁸. » En ce qui concerne l'Égypte, les faits lui donnent raison.

Le succès de la Convention de Londres de 1900 fut cependant mitigé. Dès la phase préparatoire, le Portugal et la France contestèrent la zone africaine où la convention devait s'appliquer¹²⁹. Le Portugal voulait l'étendre vers le sud¹³⁰. La France, au contraire, voulait la réduire. Elle s'offusquait que l'île de Madagascar, alors protectorat français, puisse être incluse dans la Convention. Elle craignait aussi que la Convention ne porte atteinte à sa liberté du commerce en matière de peaux, de cornes et de plumes¹³¹. Après la signature de la Convention, la

124 MACKENZIE, « From preservation to conservation: legislation and the international dimension », in ID., *The Empire of Nature...*, *op. cit.*, p. 200-24 (ici p. 208-9, 312-3).

125 *Ibidem*, p. 202 ; MAFFEI, « Evolving trends in the international protection of species », art. cit., p. 133.

126 MAFFEI, « Evolving trends in the international protection of species », art. cit., p. 134. Cette idée est exprimée explicitement dans le préambule de la convention (« Convention de Londres du 19/5/1900 » reproduite dans INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL, *Les Droits de Chasse dans les Colonies...*, *op. cit.*, p. 45-55).

127 *Convention designed to ensure the conservation of various species of wild animals in Africa, which are useful to man or inoffensive*. MAFFEI, « Evolving trends in the international protection of species », art. cit., p. 134. Mackenzie nomme la convention : *Convention for the Preservation of Wild Animals, Birds and Fish in Africa* (MACKENZIE, « From preservation to conservation... », in ID., *The Empire of Nature...*, *op. cit.*, p. 202).

128 MACKENZIE, « From preservation to conservation... », in ID., *The Empire of Nature...*, *op. cit.*, p. 207-8 ; ID., « Shikar and safari : hunting and conservation in the British Empire », in *ibidem*, p. 295-311 (ici p. 298).

129 Carlo ROSSETTI, « De la conservation de la faune dans les pays neufs... », in INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL, *Les Droits de Chasse dans les Colonies...*, *op. cit.*, t. 1, p. 31-5.

130 *Ibidem*, p. 39.

131 *Ibidem*, p. 39-40.

France conditionna – pour des raisons restées obscures et finalement retirées – sa propre ratification à l’adhésion de l’Éthiopie et du Liberia¹³². Quant à l’Allemagne, elle refusa de ratifier la Convention. Elle se borna à adopter, plus tard, des mesures nationales destinées à limiter le commerce des défenses d’éléphant au Cameroun¹³³. L’attitude allemande résume assez bien le destin de la Convention. Elle ne fut jamais reconnue par une instance nationale¹³⁴.

Néanmoins, selon Carlo Rossetti, membre associé de l’Institut colonial international de Bruxelles vivant à Khartoum, « toutes les colonies anglaises de l’Afrique [furent] placées sous le régime de la Convention¹³⁵ » au cours de la dizaine d’années qui suivirent sa signature. De même, tout en maintenant ses réserves territoriales, le Portugal s’y conforma ; la Belgique et l’Italie également¹³⁶. Quant à l’Égypte, elle n’était pas concernée. La zone africaine où il était prévu que la Convention s’applique n’incluait pas l’Égypte¹³⁷. La raison à cela est que les animaux visés par la Convention n’étaient pas principalement ceux que l’on chassait en Égypte. En particulier, la Convention ne porta quasiment aucune attention aux oiseaux. On note cependant que, sans être classées parmi les animaux utiles, les aigrettes – espèce à laquelle les hérons garde-bœufs appartiennent – étaient protégées par la Convention. Elles ne devaient « être tuées qu’en nombre restreint¹³⁸. » Pour l’essentielle, la limitation de la chasse africaine était bien planifiée par la Convention. Le huitième paragraphe du deuxième article prévoyait la « restriction de l’usage de filets et de trappes pour capturer les animaux¹³⁹. » Quelles qu’aient été les limites de la Convention, pour Rossetti, le résultat « le plus important a été de persuader ceux qui président aux destinées des possessions européennes en Afrique que la protection de la faune indigène est un problème capital qui requiert, comme tout autre problème colonial, les sollicitudes empressées de tous les gouvernements¹⁴⁰. »

La meilleure preuve de la véracité de cette assertion fut apportée par la France deux ans après la Convention de Londres de 1900. Le 19 mars 1902, se déroula à Paris une convention

132 *Ibidem*, p. 35-6.

133 *Ibidem*, p. 40.

134 *Ibidem*, p. 47.

135 *Ibidem*, p. 40.

136 *Ibidem*.

137 La zone est ainsi délimitée : « au nord, par le 20° degré de latitude nord ; à l’ouest, par l’Océan Atlantique ; à l’est, par la Mer Rouge et par l’Océan Indien ; au sud, par une ligne qui suit la frontière septentrionale des possessions allemandes du sud-ouest de l’Afrique, depuis son extrémité occidentale jusqu’au point où elle rencontre le Zambèze, et qui, à partir de cette rencontre, longe la rive droite de ce fleuve jusqu’à l’Océan Indien (« Convention de Londres du 19/5/1900 » reproduite dans INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL, *Les Droits de Chasse dans les Colonies...*, *op. cit.*, t. 1, p. 45-55 [ici art. 1]). L’Égypte se trouvant au nord du 20° degré de latitude nord, elle n’était pas incluse. ROSSETTI, « De la conservation de la faune dans les pays neufs... », in *ibidem*, p. 47. Pour connaître la liste des pays africains dans lesquels la Convention était applicable, consulter : *ibidem*, t. II.

138 « Tableau IV. Animaux visés au paragraphe 4 de l’article 2, qui ne doivent être tués qu’en nombre restreint » en annexe de « Convention de Londres du 19/5/1900 » reproduit dans *ibidem*, p. 53.

139 « Convention de Londres du 19/5/1900 » reproduit dans *ibidem*, p. 45-55 (art. 2-8°).

140 ROSSETTI, « De la conservation de la faune dans les pays neufs... », in *ibidem*, p. 41.

internationale visant à établir un traité pour « la protection des oiseaux utiles à l'agriculture¹⁴¹ ». La Suisse, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la Grèce, le Luxembourg, Monaco, le Portugal et la Suède y envoyèrent des représentants. Alors que la France assista à la conférence de Londres deux ans plus tôt, aucun délégué britannique ne vint à celle de Paris deux ans plus tard. On le comprend aisément. Ces conventions internationales sur la protection des animaux étaient aussi, et peut-être surtout, des enceintes diplomatiques. S'y rendre ou pas entrain, pour tout État, dans des stratégies géopolitiques bien plus larges que la seule question de la protection des animaux. À l'époque de la convention de Paris, le Royaume-Uni et la France représentaient des concurrents sérieux l'un pour l'autre parce qu'en 1902, il faut se souvenir que les deux empires n'avaient pas encore signé l'Entente cordiale de 1904¹⁴². Sans compter qu'au sein de ces conventions, le pays organisateur n'était pas qu'un simple pays d'accueil, ils étaient les véritables chevilles ouvrières de la mise en application du traité sur lequel les conventions allaient déboucher¹⁴³. Si bien que s'engager dans de telles conventions impliquait des relations diplomatiques et techniques à long terme. La France ne ratifia pas la Convention de Londres de 1900. Le Royaume-Uni ne daigna même pas envoyer un représentant à celle de Paris de 1902.

Ces tensions diplomatiques furent au désavantage du Royaume-Uni. En matière de protection de la faune aviaire, la France eut en Égypte plus d'influence que la puissance britannique qui pourtant occupait le pays. Le traité issu de la convention de Paris de 1902 fut ratifié et mis en application par dix États entre 1905 et 1932¹⁴⁴. Il resta en vigueur jusqu'en 1950. Les Archives nationales égyptiennes conservent dans le fonds du Conseil des ministres égyptiens une traduction en arabe du traité¹⁴⁵. Cela montre que bien même si ni l'Égypte ni le Royaume-Uni ne furent des parties contractantes, ces États ne restèrent pas indifférents à ces évolutions. On en veut pour preuve qu'un décret égyptien, largement inspiré par ce traité, fut adopté quelques mois

141 MAFFEI, « Evolving trends in the international protection of species », art. cit., p. 135. Maffei soutient qu'elle eut lieu à Bruxelles, mais elle eut bien lieu à Paris.

142 GAYFFIER-BONNEVILLE, *Histoire de l'Égypte...*, op. cit., p. 205.

143 « Convention de Londres du 19/5/1900 » reproduite dans INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL, *Les Droits de Chasse dans les Colonies...*, op. cit., p. 45-55 (art. 6) ; « Convention pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture (Paris, 19/3/1902) » [en ligne], *Ecolex*, art. 11, 13, consulté le 18/6/2021, URL : <http://www2.ecolex.org/server2neu.php/libcat/docs/TRE/Full/Fr/TRE-000067.txt>. Ecolex est un service d'information sur le droit de l'environnement, géré conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Sauf mention contraire, les citations tirées de ce traité sont issues de cette référence.

144 Il s'agit des États suivants : Autriche, Tchécoslovaquie, France, Allemagne, Hongrie, Liechtenstein, Monaco, Pologne, Portugal et Suisse (« Convention pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture (Paris, 19/03/1902) » [en ligne], *Ecolex*, consulté le 18/06/2021, art. cit.)

145 DWQ, 0075-058172, Traité international sur la protection des oiseaux 1902 (document original en français), s. d. La facture de cette copie en arabe permet de savoir qu'elle a été réalisée sur une ronéotype (machine à polycopier à alcool). Ma fréquentation des Archives nationales égyptiennes m'a fait découvrir que, pour les documents en arabe, ces machines étaient encore peu utilisées à l'époque à laquelle la convention de Paris s'est tenue. Cela suggère que cette copie est bien plus tardive.

seulement après la convention parisienne. Avant de se pencher sur ce décret, il est nécessaire de prendre connaissance, d'une part, du traité international de 1902 et, d'autre part, du plaidoyer – d'un mois antérieur au décret égyptien – de l'ornithologue Walter Innès Bey en faveur des oiseaux. Le premier nous montrera que, sur le fond, le Royaume-uni et la France ne s'opposaient pas. Pour les deux puissances impériales, il s'agissait bien de limiter les chasses africaines au profit des Européens en général et des sportsmen en particulier. La critique – tant de l'utilitarisme que de la mission civilisatrice – du second permettra ensuite de facilement déchiffrer le véritable objectif du décret égyptien.

Le traité de 1902 éclaire à nul autre pareil la nouvelle relation utilitariste entre les animaux et les êtres humains ; en particulier les chasseurs et les sportsmen. Le premier article du traité de 1902 annonce clairement son objectif : la « protection absolue » des oiseaux utiles à l'agriculture. Cette catégorie d'oiseaux est définie de deux manières. D'une part, deux annexes du traité listent de manière non exhaustive les espèces d'oiseaux considérées comme utiles ou nuisibles. D'autre part, selon toujours le premier article, ces listes sont complétées par une définition des oiseaux utiles que Blandenier ou D'Hamonville n'auraient pas reniée tant elle usait du même empirisme fragile que leurs propres recherches. Les oiseaux utiles étaient définis comme étant « spécialement les insectivores ». En revanche, contrairement à la classification de l'*Atlas* de D'Hamonville, le traité de 1902 n'usait ni de la catégorie « petit oiseau » ni de celle « d'indifférent ». Indépendamment de la taille des oiseaux, le traité classait les espèces aviaires en deux grands groupes : les insectivores utiles et les granivores nuisibles. On a déjà vu ce que ces deux catégories avaient de flou.

En adéquation avec les vœux de D'Hamonville et l'esprit de la convention londonienne de 1900, le traité de Paris de 1902 stipulait en son article troisième que « seront prohibés la pose et l'emploi des pièges, cages, filets, lacets, gluaux, et de tous autres moyens quelconques ayant pour objet de faciliter la capture ou la destruction en masse ». Pour autant, la protection des oiseaux utiles à l'agriculture n'avait, en réalité, rien d'absolu. Le huitième article précise que

« Les dispositions de la présente Convention ne seront pas applicables [...] aux oiseaux-gibier existant dans les chasses réservées et désignées comme telles par la législation du pays. Partout ailleurs la destruction des oiseaux-gibiers ne sera autorisée qu'au moyen des armes à feu et à des époques déterminées par la loi. »

Nous nous trouvons ici en présence d'une philosophie qui nous est familière : la protection des animaux va de pair avec celle du privilège social que constitue la chasse sportive. Comme

dans le règlement de la chasse aux cailles du gouvernorat d'al-Ġīza de 1895, la capture et la destruction en masse – c'est-à-dire à des fins exclusivement professionnelles, commerciales et nutritives – étaient considérés néfastes alors que la chasse sportive au fusil à des saisons déterminées ne souffrait, elle, au contraire, d'aucune restriction. Les sportsmen à fusil pouvaient même s'en prendre aux oiseaux dits utiles. Pourtant la catégorie « destruction en masse » sur laquelle se fonde ce traité est moins évidente que ce que le texte laisse supposer. En effet, les progrès techniques des armes à feu – et en particulier l'invention du petit plomb permettant de tirer sur tous les types d'oiseaux, mêmes les petits comme les cailles¹⁴⁶, ou, comme on a vu précédemment, l'invention de la cartouche et du rechargement par la culasse – permettaient à chaque sportsman armé de tels fusils de tuer un nombre considérable d'oiseaux. Chiffre qui doit bien entendu être multiplié par le nombre en constante augmentation de sportsmen.

En ce qui concerne plus particulièrement l'Égypte, ce traité interpelle cette étude en ce que n'y figurent explicitement ni les pigeons ni les cailles ni les hérons garde-bœufs. Pour ces derniers, on peut aisément supposer qu'en tant qu'espèce aviaire consensuellement considérée comme essentiellement insectivore elle entrait sans difficulté dans la définition des oiseaux utiles contenue dans le traité. On a d'ailleurs vu que la Convention de Londres 1900 protégeait les aigrettes dont les hérons garde-bœufs étaient. À ce titre, les hérons garde-bœufs pouvaient espérer être épargnés si ce traité était appliqué à l'Égypte. Les pigeons et les cailles n'étaient contenus ni dans la liste des espèces aviaires utiles ni dans celle des espèces aviaires nuisibles à l'agriculture annexées au traité. C'est là qu'intervient la fragilité des catégories de « nuisible » et « d'utile ». Contrairement aux hérons garde-bœufs, il n'existait pas de consensus sur la catégorie d'appartenance de ces deux espèces. Pour les pigeons, s'était formé un quasi-consensus scientifique pour les classer parmi les nuisibles. Mais même l'ornithologue Walter Innès Bey, qui considérait que « le pigeon [...] est certainement en Égypte l'oiseau qui prélève pour sa subsistance la plus grande quantité de grain (blé, orge, fèves, lentilles, etc.) et on peut même dire que cet oiseau est complètement granivore¹⁴⁷ », ne participait pas à ce consensus pour les raisons que l'on verra ci-après. Pour les cailles, l'avis des spécialistes différait de la très mauvaise réputation populaire, tant en Égypte qu'en Europe, dont souffrait cet oiseau. Les spécialistes s'accordaient pour reconnaître que les cailles, bien qu'essentiellement granivores, étaient inoffensives. Innès Bey soutint, en effet, que le caractère migrateur de cette espèce aviaire faisait que « leur passage plus ou moins considérable, ne peut avoir d'influence [ni sur les champs ni]

146 HAMONVILLE, « Chasse ancienne : Fauconnerie », in ID., *Atlas de poche des oiseaux...*, Série I, *op. cit.*, p. 90-4 (ici p. 90).

147 INNÈS, *Mesures à prendre pour la protection des oiseaux en Égypte...*, *op. cit.*, p. 4.

sur la destruction naturelle des insectes¹⁴⁸ ». D'Hamonville était d'accord avec son confrère¹⁴⁹. Or, le traité issu de la convention de Paris ne contenait pas la catégorie « espèce inoffensive ». Ainsi, les cailles, comme les pigeons, n'étaient pas ou mal visés par le traité. Cette absence des pigeons et des cailles offre une explication autre que diplomatique à l'absence du Royaume-Uni parmi les signataires. Quoi qu'allait décider la convention parisienne, les sportsmen européens allaient pouvoir continuer de tirer sur leurs deux gibiers à plumes préférés à leur guise.

À l'issue de l'analyse du traité de 1902, on note que l'utilitarisme n'a pas profondément modifié la logique de ce que MacKenzie a appelé la première phase de la protection animale. Il s'agissait toujours de protéger les gibiers de leur extinction pour préserver la chasse sportive au détriment de la chasse professionnelle. De plus, la prévention de la souffrance animale est complètement absente du traité de 1902. Cet impératif moral de ne pas « tourmenter » les bêtes était pourtant au cœur de la doctrine utilitariste telle qu'initiée par Bentham. Ce n'est cependant pas l'impératif moral qui vint déstabiliser la doctrine utilitariste. À l'image de l'utilitarisme de D'Hamonville, la pensée englobante tendant à remettre en cause les catégories « d'utile » et de « nuisible » finit par déstabiliser tout l'édifice. En Égypte, le rôle de déstabilisateur revint à l'ornithologue Walter Innès Bey.

3) *Walter Innès Bey et la critique de l'utilitarisme en Égypte*

En matière de protection animale, il existait en Égypte une voix plus crédible que celle de Blunt : celle de Walter Innès Bey, le bibliothécaire et conservateur du musée de zoologie du Caire¹⁵⁰. Il prit la défense de tous les oiseaux quel que soit leur régime alimentaire. Il n'était pas seul à tenir cette position. En 1898, D'Hamonville eut raison de souligner, comme on l'a vu, l'engagement de la Société d'acclimatation en faveur des oiseaux utiles¹⁵¹. Dès 1891, le journal de cette Société, la *Revue des sciences naturelles appliquées*, publia une recension de l'ouvrage *Les Oiseaux utiles*. Derrière ce titre, se cachait déjà une critique des catégories d'« utile » et de « nuisible ». Cette critique était, en outre, plus directe que celle écrite sept ans plus tard dans l'*Atlas* de D'Hamonville. Dans la recension des *Oiseaux utiles*, on pouvait non seulement lire que « le naturaliste et l'économiste ont le droit de s'inquiéter en voyant les petits oiseaux insectivore disparaître peu à peu de nos campagnes, au grand préjudice de nos céréales et de nos arbres

148 *Ibidem*, p. 8.

149 HAMONVILLE, « Caille commune », in ID., *Atlas de poche des oiseaux...*, Série I, op. cit., p. 51.

150 Bo BEOLENS et al., *The Eponym Dictionary of Reptiles*, op. cit., p. 130.

151 HAMONVILLE, *Atlas de poche des oiseaux...*, Série II, op. cit., p. 136.

fruitiers¹⁵². » De même, on apprenait que seules « les notions d'histoire naturelles [...] permettent de distinguer les animaux utiles de ceux qui sont nuisibles¹⁵³. » Mais on découvrait également que « beaucoup d'oiseaux considérés comme granivores sont en réalité omnivores. Tous ou presque tous les petits oiseaux sont, au moins pendant une certaine partie de l'année, notamment au moment de l'élevage des jeunes, presque exclusivement insectivores¹⁵⁴. »

C'est la raison pour laquelle cette recension se concluait en affirmant que « 500 espèces d'oiseaux d'Europe, et notamment tous les petits passereaux, doivent être considérés comme utiles et [...] qu'il importe [...] de leur accorder toujours et partout la protection qui est leur due à titre d'auxiliaires de l'Agriculture¹⁵⁵. » Cette dernière appellation – « auxiliaire de l'Agriculture » souligne la proximité épistémique entre cet ouvrage, D'Hamonville et Innès Bey. En effet, on avait déjà souligné que D'Hamonville qualifia les petits oiseaux de « collaborateurs aériens » de l'agriculture. Quant à Innès Bey, comme on l'a noté au troisième chapitre de ce travail, il fit sienne l'expression « auxiliaire de l'Agriculture » à propos des hérons garde-bœufs. Innès Bey fit surtout sienne la critique des catégories d'oiseaux « utiles » et « nuisibles » en élargissant à tous les oiseaux la catégorie « utile ». Cela n'avait rien d'évident. On se souvient qu'en 1898, lors d'une conférence à l'Institut égyptien du Caire, Innès Bey n'avait pas particulièrement brillé par son esprit critique. Conformément à l'air du temps, il se félicitait de la classification simultanée des espèces animales et des « races humaines¹⁵⁶ ». Mais, quelque sept années après cette conférence, Innès Bey semble avoir évolué à contre-courant de ses pairs. La volonté classificatrice et de hiérarchisation ne semblait plus ou moins l'habité.

Le 5 mai 1902, soit un peu moins de deux mois après la convention internationale tenue à Paris pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, Innès Bey donna à nouveau une conférence à l'Institut égyptien du Caire. Son contenu fut jugé suffisamment important pour que, l'année suivante, l'imprimerie nationale égyptienne décide de l'imprimer sous la forme d'un fascicule. À son tour, Innès Bey éleva la voix pour dénoncer que « le nombre de nos oiseaux diminue d'année en année [et que b]eaucoup d'espèces, que les naturalistes qui se sont occupés de la faune égyptienne, il y a une trentaine d'années, ont signalées comme les plus communes, sont devenues aujourd'hui des raretés pour ce pays¹⁵⁷. » Innès Bey ne s'arrêta pas au constat partagé par ses contemporains de la disparition programmée des oiseaux d'Égypte.

152 G. de G., « Les Oiseaux utiles, par E. Trouessart », *Revue des sciences naturelles appliquées*, 2^e semestre 1891, p. 706.

153 *Ibidem*.

154 *Ibidem*.

155 *Ibidem*.

156 *Discours de M. le D^r Walter Innès Bey sur les travaux concernant la zoologie*, Séance extraordinaire du 2/12/1898 de l'Institut égyptien, *Bulletin de l'Institut égyptien*, 3^e série, No. 9, 1898, Le Caire, Imprimerie nationale, 1899, p. 19-23.

157 INNÈS, *Mesures à prendre pour la protection des oiseaux...*, *op. cit.*, p. 3.

Près de quinze ans après la recension de l'ouvrage *Les Oiseaux utiles* par la *Revue des sciences naturelles appliquées*, Innès reprit le flambeau de la critique des catégories « d'utile » et de « nuisible ». Rien que le titre de sa conférence, *Mesures à prendre pour la protection des oiseaux en Égypte*, le démarquait radicalement de la convention parisienne. L'absence des adjectifs « utile » et « nuisible » faisait d'emblée d'Innès Bey un scientifique atypique pour son époque. Il réfutait la distinction entre oiseaux granivores et nuisibles à l'agriculture, d'un côté, et oiseaux insectivores et utiles à l'agriculture, de l'autre. Tout d'abord, il élargit un argument jusqu'alors réservé aux seuls pigeons. À savoir que les excréments des oiseaux granivores constituaient un excellent engrais. C'est la raison pour laquelle Innès Bey se refusait à classer les pigeons dans la catégorie des nuisibles malgré leur régime alimentaire « complètement granivore ». Pour Innès Bey, éliminer les oiseaux granivores revenait à se priver de leur excrément, cet intrant naturel et gratuit¹⁵⁸. Mais Innès Bey alla encore plus loin.

En bon ornithologue, il avait lui aussi étudié des « injectas¹⁵⁹ » c'est-à-dire le contenu d'estomacs d'oiseaux. Il confirmait que les espèces aviaires essentiellement granivores, considérées à ce titre comme nuisibles à l'agriculture, mangeaient aussi des insectes et, en particulier, des larves. Mais Innès Bey ne se contenta pas de confirmer ce constat déjà connu. Il fit un pas de côté supplémentaire par rapport à la doctrine. Il reconnut qu'il existait des insectes utiles à l'agriculture. Cela resta cependant un petit pas de côté. Innès Bey soutint que, comparé au nombre des insectes nuisibles, celui des utiles était si faible qu'« il n'y a[vait] vraiment pas lieu de tenir compte de [l'] argument¹⁶⁰ » présentant les oiseaux insectivores comme nuisibles. Pour Innès Bey, les oiseaux insectivores étaient plus utiles que les autres à l'agriculture mais, dans l'ensemble, tous les oiseaux étaient utiles. En écrivant cela, Innès Bey ne se limitait plus aux petits oiseaux comme D'Hamonville. Il incluait aussi les rapaces¹⁶¹. Ainsi, Innès Bey poursuivit l'œuvre d'élargissement de la catégorie « d'oiseau utile » initiée par D'Hamonville et l'auteur de l'ouvrage *Les oiseaux utiles*. Ce faisant, il mina encore davantage sa pertinence. Si tous les oiseaux devenaient utiles. « Utile » n'était tout simplement plus une catégorie applicable aux oiseaux.

Ce n'est peut-être pas un hasard si cette critique plus radicale de l'utilitarisme aviaire chez Innès Bey s'inscrivait dans une approche utilitariste plus englobante que celle de D'Hamonville. Faute d'oiseaux et par excès d'insectes, Innès Bey pointait le fait qu'on n'hésitait pas à utiliser des insecticides artificiels qui détruisaient la terre. En ce début de XX^e siècle, il y avait chez Innès Bey

158 *Ibidem*, p. 4.

159 *Ibidem*, p. 6.

160 *Ibidem*, p. 4.

161 *Ibidem*, p. 5.

ce qu'on appellerait volontiers aujourd'hui le sentiment d'une crise écologique. En conclusion de sa communication, il essaya de transmettre ce sentiment à ses contemporains :

« Pour remplacer les auxiliaires naturels, on se trouvera dans la nécessité d'augmenter les moyens de protection contre les insectes et les terres devront supporter de nouvelles charges qui absorberont une grande partie des rendements¹⁶². [...] En troublant, par une destruction exagérée, l'harmonie de la nature, nous avons favorisé le développement de nos insectes ravageurs. Protégeons maintenant nos oiseaux pour leur permettre de reprendre la lutte avec avantage. Ils se chargeront de rétablir l'équilibre que nous avons nous-mêmes détruit, et ils nous débarrasseront des insectes nuisibles que les moyens artificiels de destruction ne peuvent déjà plus arrêter dans leur propagation¹⁶³. »

En bref, Innès Bey dessinait les contours d'un véritable cercle vicieux qui nous est hélas aujourd'hui familier : la diminution du nombre d'oiseaux – toutes catégories confondues – provoquait une prolifération des insectes ; contre ces derniers, on luttait avec des insecticides artificiels qui mettaient la fertilité de la terre en danger. Cette formulation plus radicale que celle de D'Hamonville parce que fondée sur l'équilibre de la nature découlait peut-être du fait qu'entre la fin des années 1890 durant lesquelles les alertes contre la disparition des oiseaux commencèrent à poindre et ce début de XX^e siècle quand Innès Bey prit la parole, la situation n'avait fait qu'empirer.

En 1902, le commerce des plumes continuait et, comme son confrère D'Hamonville, Innès Bey regretta lui aussi la « destruction d'oiseaux de moyenne taille [en raison du commerce de leurs] plumes et [de leurs] pennes [, grandes plumes, qui] viennent [...] garnir les chapeaux et les toilettes des dames¹⁶⁴. » En ce qui concerne le commerce de bouche, la progression du chemin de fer combinée, à présent, à la conservation par réfrigération, y compris sur les bateaux, permettait désormais de transporter les oiseaux morts en plus grande quantité encore que lorsqu'ils devaient rester vivants¹⁶⁵. La chasse au gluaux suivit également la même trajectoire ascendante. Toujours comme D'Hamonville, Innès Bey pointa la responsabilité de l'intégration croissante de l'Égypte à l'espace impérial européen. Il souligna que ce commerce très lucratif « a engagé les indigènes qui vivent le long de la côte à se livrer à cette chasse¹⁶⁶ » dans des proportions auparavant jamais atteintes.

162 *Ibidem*, p. 7.

163 *Ibidem*, p. 11.

164 *Ibidem*, p. 9.

165 *Ibidem*, p. 10.

166 *Ibidem*.

Parce qu'elles appartenait à une des espèces les plus chassées en Égypte, Innès Bey illustra classiquement sa conférence par l'exemple des cailles. Marchant toujours sur les pas de D'Hamonville, Innès Bey s'indigna que « malheureusement, cet oiseau est devenu un article de commerce d'exportation, et [que] des négociants se chargent de fournir l'Europe de cet excellent gibier¹⁶⁷. » Innès Bey décrivit la chasse des cailles au filet afin que son auditoire se rende compte par lui-même à quel point les cailles étaient en danger. Cette description témoigne encore aujourd'hui de l'ampleur du désastre :

« En septembre, toute la côte nord de l'Égypte est recouverte de filets de différents genres qui capturent les cailles au moment de leur arrivée. On peut estimer à plusieurs centaines de mille le nombre des captures ainsi faites. En avril et en mai, c'est au bord des champs d'orge et de lupin, et, que s'exerce l'action néfaste des filets et je crois même que c'est à cette époque que le commerce des cailles prend le plus d'importance dans toute l'Égypte. Aussi prolifique que soit cet oiseau, il est certain qu'une telle destruction ne restera pas sans effet et les cailles diminueront comme les autres oiseaux¹⁶⁸. »

Il faut remarquer que la chasse des cailles au printemps était probablement plus volumineuse qu'à l'automne. Cela démontre que les cailles étaient surtout attrapées grasses pour être ensuite exportées en Europe où elles étaient appréciées dans cet état. Rappelons-nous que, pour Innès Bey, comme pour D'Hamonville, les cailles étaient inoffensives pour l'agriculture. Ainsi, si Innès Bey dénonçait ce qu'il nommait « la chasse à outrance¹⁶⁹ » provoquée par la présence européenne en Égypte, ce n'était pas au nom de la défense de l'agriculture mais uniquement au nom de la défense des cailles. Ce faisant, Innès sortait radicalement du domaine de l'utilitarisme. Il basculait dans celui de la défense d'une espèce animale en voie d'extinction. Il défendait les cailles pour elles-mêmes et non pas parce qu'elles seraient utiles aux êtres humains. Par effet de dominos, ce basculement d'Innès Bey en provoque un autre : la critique de la mission civilisatrice.

4) *De la critique de l'utilitarisme à la critique de la mission civilisatrice*

Pour Innès Bey, il n'existait pas trente-six solutions pour que toute la population aviaire égyptienne reparte à la hausse. Il fallait attaquer le mal à la racine : s'en prendre à la chasse. Cela

167 *Ibidem*, p. 8.

168 *Ibidem*.

169 *Ibidem*.

était d'autant plus vrai en Égypte car, selon notre ornithologue, au rythme où avançaient les législations protectrices des oiseaux dans le monde, l'Égypte était devenue « le pays de la liberté [de la chasse] par excellence¹⁷⁰ ». Mais au sujet de la chasse, Innès ne se démarquait ni de D'Hamonville ni de Blunt ni du traité de Paris de 1902 ni du règlement de la chasse aux cailles du gouvernorat d'al-Ġīza de 1895. Innès Bey focalisa ses accusations sur la chasse au filet et au gluau. Dans sa communication, il identifia néanmoins trois types de chasse aux oiseaux qu'il classa de la moins destructrice à la plus destructrice soit la chasse sportive au fusil, la chasse au filet et la chasse au gluau.

Pour les cailles, Innès Bey préconisa qu'on évite leur massacre « en se bornant à [les] chasser au fusil¹⁷¹ ». Il soutenait que la chasse sportive au fusil, « quoique considérable dans toute l'Égypte, n'a pas encore de conséquence sérieuse¹⁷². » Cependant, à bien lire sa conférence, Innès Bey, comme Blunt mais contrairement à D'Hamonville, n'appréciait pas la chasse sportive. Sa remise en cause de l'utilitarisme découlait d'une sensibilité générale à l'équilibre de la nature plus affinée que celle de D'Hamonville. Innès Bey souligna avec beaucoup de radicalité et de dramaturgie deux exceptions à l'absence de gravité de la chasse sportive : les hérons garde-boeufs et les canards. Il est nécessaire de lire *in extenso* le sort réservé à ces deux espèces par les sportsmen pour espérer, à notre tour, ressentir ce qu'un Innès Bey ou un Blunt pouvaient en leur temps ressentir. Au sujet des canards, Innès Bey écrivit :

« Les canards, qui font un séjour plus long sur nos lacs et dans nos marais [d'Égypte], représentent encore un gibier abondant, et si on se contentait de les chasser comme par le passé, il n'est pas douteux que ces palmipèdes continueraient à fréquenter l'Égypte en grande quantité. Malheureusement, la chasse telle qu'elle se pratiquait jusqu'ici ne suffit plus à satisfaire l'ambition de nos chasseurs [sportsmen]. Les étangs et les lacs sont affermés par un certain nombre de personnes, gardés pendant toute la semaine par une armée de garde-chasse ; puis, le vendredi, une trentaine de fusils se chargent de massacrer dans chacune de ses réserves, et cela en l'espace d'une ou deux heures, mille à quinze cents pièces qui viennent figurer au tableau à la plus grande gloire des tireurs. Avec un pareil système, il ne faudra pas longtemps pour réduire les canards à leur plus simple expression¹⁷³.

170 *Ibidem*.

171 *Ibidem*.

172 *Ibidem*, p. 7.

173 *Ibidem*, p. 8.

Au regard de la sensibilité d’Innès Bey pour les oiseaux, on est en droit de douter de l’acuité de sa description. Ce doute s’efface pourtant lorsqu’on lit ce que, à l’autre extrémité du spectre de l’empathie aviaire, Gurney, l’ornithologue aventurier, écrivait déjà sur le même sujet en 1876 : « Le pilet est le canard le plus commun du bras du Nil de Damiette et, immanquablement, nous en avons vu par nuée entière. Cependant, j’ose dire qu’il y en aurait des milliers de plus, et d’autres types de canards aussi, s’il n’y avait pas le massacre annuel au lac Menzaleh [al-Manzala¹⁷⁴]. »

À propos des hérons garde-bœufs, Innès prit des accents bluntiens :

« Nous devons déplorer la disparition presque complète parmi nos échassiers, du héron garde-bœuf (*Ardesla russata* [...]) qui, il y a quelques années encore, fréquentait les champs humides ou suivait la charrue du fellah qui retirait du sol quantité de courtillères [sic] et de larves de toutes sortes dont il faisait sa nourriture. Cet oiseau était tellement commun jadis et rendait de si éminents services, que nombre de voyageurs le confondaient avec l’ibis sacré des anciens. Malgré la mauvaise qualité de sa chair, il n’a pas trouvé grâce devant les soi-disant [sic] chasseurs [sportsmen] qu’un esprit de destruction seul anime. C’est à peine si on observe encore de temps à autre, mais toujours dans les localités éloignées, quelques spécimens échappés au massacre et qui continuent sous l’œil reconnaissant du fellah, à purger les champs des myriades d’insectes qui dévorent les cultures¹⁷⁵. »

Nulle part dans son journal personnel, Blunt ne mentionna une rencontre avec Innès Bey. Nul doute pourtant que si les deux hommes s’étaient rencontrés alors seraient-ils devenus bons amis. Pour décrier les officiers-sportsmen venus poursuivre un renard dans son jardin, Blunt leur avait refusé la qualité de sportsmen en les qualifiant de « chasseur [*hunters*¹⁷⁶] ». Avec le même objectif, Innès Bey procéda dans l’extrait de sa conférence reproduit ci-dessus de la même manière. Il n’utilise pas le terme de « sportsman » pour lui préférer celui dépréciatif de « chasseurs ». Comme Blunt qui rattachait sa défense des renards d’Égypte à l’affection que les Égyptiens lui ont toujours portée, Innès Bey met ici en avant l’harmonie immémoriale de la relation entre les hérons garde-bœufs et « le fellah ». Sur la question des relations anthropozoologiques que les « fellahs » entretenaient avec les pigeons, Innès Bey fut même plus audacieux que Blunt.

174 GURNEY, *Rambles of a naturalist...*, *op. cit.*, p. 225.

175 INNÈS, *Mesure à prendre pour la protection des oiseaux...*, *op. cit.*, p. 6.

176 Blunt to Lansdowne, 25/7/1901 reproduit dans « Correspondence respecting an assault... », *Egypt. No. 3 (1901)* republié dans *Wilfrid Blunt’s Egyptian Garden...*, *op. cit.*, p. 3, 6.

L'excentricité d'Innès Bey ne ressortait pas uniquement de sa réfutation de l'utilitarisme et de sa défense subséquente de tous les oiseaux d'Égypte mais davantage encore de la défense de paysannerie égyptienne. Contre l'avis des Européens et des élites égyptiennes, Innès Bey déclara à propos de l'élevage de pigeons que les « fellahs [sont] bien mieux placés que nous pour connaître leur intérêt¹⁷⁷. » Sous prétexte que les pigeons étaient granivores donc considérée nuisibles, les Européens refusaient de voir l'intérêt que les villageois égyptiens pouvaient avoir de les élever. C'est dans ce contexte qu'Innès Bey mis en avant la récolte de la fiente de pigeons pour qu'elle serve d'engrais. Même si cette déclaration d'Innès Bey sur la connaissance par les villageois de leur propre intérêt ne concernait que les pigeons, elle dut faire l'effet d'un véritable coup de tonnerre dans la prestigieuse enceinte de l'Institut égyptien du Caire tant elle était à contre-courant de tout l'air du temps. Comme on l'a vu, les « fellahs » étaient, à l'époque, considérés comme appartenant à une « race » arriérée composée d'êtres encore immatures, restant étrangers à la Raison et encore proches de l'animalité. Pour les scientifiques et les administrateurs coloniaux comme pour les sportsmen, « le fellah » était un être qui ne connaissait ni l'intérêt général ni même son propre intérêt.

En soutenant que les paysans égyptiens savaient mieux que les colonisateurs ce qui était bon pour eux, Innès Bey fit donc preuve d'une grande audace. Avec une position aussi radicale, si Innès Bey avait fréquenté Blunt, ils auraient pu mener campagne ensemble. En effet, chez Innès Bey comme chez Blunt, la défense des animaux n'allait pas sans la défense des Égyptiens et la défense des Égyptiens n'allait pas sans une reconnaissance de leur savoir. La reconnaissance de ce savoir autochtone était *in fine* une remise en cause de la mission civilisatrice. Aussi critique était-il de l'utilitarisme, Innès Bey avait donc aussi un immense point commun avec Jeremy Bentham. Les deux hommes reconnaissaient que sur la question animale, l'Orient pouvait être une source d'inspiration pour l'Occident. Les propos de ces trois éminents personnages – Jeremy Bentham, Wilfrid Scawen Blunt et Walter Innès Bey – commencent à rendre irréfutable le fait que les relations anthropo-zoologiques en Égypte constituaient une pierre d'achoppement de la mission civilisatrice coloniale.

Il ne faut pas imaginer pour autant qu'à l'issue de sa conférence, Innès Bey obtint gain de cause. Ni sa critique de la chasse sportive ni sa réfutation des catégories aviaires « d'utiles » et « nuisibles » ni son respect du savoir autochtone ne furent entendus par les autorités égypto-britanniques. En revanche et conformément à l'esprit colonial britannique visant à mettre un terme aux méthodes africaines de chasse, les autorités furent sensibles au plaidoyer d'Innès Bey

177 INNÈS, *Mesure à prendre pour la protection des oiseaux...*, op. cit., p. 4.

contre la chasse au filet et au glau. Un mois après sa conférence, un décret interdisant ces pratiques cynégétiques fut adopté.

5) *Le décret du 5 juin 1902 : Cromer, l'ami des animaux et des sportsmen*

Malgré l'absence à la fois du Royaume-Uni et de l'Égypte lors de la convention internationale qui se déroula à Paris le 19 mars 1902, l'Égypte ne resta pas étrangère à la vague montante de la protection des oiseaux utiles à l'agriculture. Un peu plus de deux mois après la convention parisienne et un mois, jour pour jour, après la conférence de Walter Innès Bey, le 5 juin 1902, fut adopté un décret khédivial relatif au droit animal¹⁷⁸. Dans son rapport annuel sur l'année 1901, Cromer se félicitait déjà de l'adoption prochaine d'un décret en faveur des animaux. Il écrivit qu'il « met[tra] un terme à la cruauté à laquelle les animaux, qui ne sont pas employés à des usages domestiques, sont souvent l'objet dans ce pays¹⁷⁹. » Le rapport de l'année suivante précisa que cette nouvelle législation était inspirée par le Code pénal de New-York et les lois anglaises. Elle visait, en particulier, expliqua Cromer, à punir « la torture [...] infligée aux rats, aux renards et aux autres animaux sauvages de ce pays¹⁸⁰. » Cromer avait, par ailleurs, une autre raison de se satisfaire de l'adoption de ce nouveau décret. Ce dernier poursuivait le lent travail de sape des capitulations. Contrairement aux articles du Code pénal indigène qui jusqu'alors criminalisaient les abus envers les bêtes, le décret du 5 juin 1902, avait, lui, reçu l'approbation de l'assemblée générale de la Cour d'Appel mixte¹⁸¹. Comme nous l'avons vu, cela signifiait que tous les Européens, y compris ceux jouissant d'une protection issue des traités de capitulation, pouvaient faire l'objet d'une condamnation sur le fondement de ce décret.

Hormis deux articles concernant la procédure, ce décret tenait entièrement dans son premier article. Le corps de cet article prévoyait les peines prévues en cas d'infraction. Le juge pouvait dorénavant condamner les contrevenants aux peines maximales prévues dans le cadre d'une contravention ; à savoir, « un emprisonnement ne dépassant pas sept jours ou [...] une amende n'excédant pas P. T [piastres tarif] 100¹⁸² ». Le reste de l'article était composé de cinq alinéas. Deux de ces alinéas ne faisaient que reprendre des dispositions que nous avons citées plus haut. Le sixième alinéa de l'article 342 et le troisième alinéa de l'article 347 du Code pénal indigène soit la pénalisation de l'exploitation excessive des bêtes de somme, des animaux

178 « Animaux domestiques et bêtes de somme.– D[écret] 5/6/1902. Mauvais traitements. Répression » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 167.

179 BB, « Report... », *Egypt No. 1 (1902)*, *op. cit.*, p. 46.

180 BB, « Report... », *Egypt No. 1 (1903)*, *op. cit.*, p. 46.

181 « Animaux domestiques et bêtes de somme.– D[écret] 5/6/1902. Mauvais traitements. Répression » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 167 (préambule).

182 *Ibidem* (art. 1).

domestiques ou apprivoisés ainsi que la maltraitance de ces deux dernières catégories d'animaux¹⁸³. Des trois alinéas restants, deux élargissaient les types de maltraitements susceptibles de constituer des contraventions pénales. Pour l'un, il s'agissait de punir les mauvais traitements relatifs au fait d'enfermer ou d'attacher un animal¹⁸⁴. Pour l'autre, il s'agissait d'interdire les « combats de coqs, de béliers ou d'autres animaux domestiques¹⁸⁵. » Quant au cinquième et dernier alinéa du premier article du décret du 5 juin 1902, il était celui qui provoqua tant de satisfecit dans le rapport de Cromer. Il élargissait la protection aux animaux sauvages. Il disposait que seront condamnés à la peine prévue « ceux qui auront torturé un animal sauvage ou non apprivoisé, préalablement privé de sa liberté, ou employé inutilement des moyens cruels pour le mettre à mort¹⁸⁶. »

Cet alinéa pénalisait donc les mauvais traitements infligés aux animaux sauvages. En théorie, il concernait par conséquent à la fois la chasse sportive et professionnelle. En pratique, comme pour le règlement de la chasse aux cailles de la province d'al-Ġīza, cet alinéa ne visait pas la chasse sportive. Pour que cet alinéa puisse s'appliquer à la chasse sportive, il aurait d'abord fallu considérer que cette pratique était assimilable à une torture ou un moyen inutilement cruel de mettre à mort les animaux. Depuis le début de cette étude, on a suffisamment démontré qu'un tel regard sur la chasse sportive ne pouvait pas être celui du législateur ; *a fortiori*, pour un décret applicable aux Européens protégés. L'esprit de ce décret n'était donc pas de pénaliser la chasse sportive. Malgré tout, le législateur prévint un verrou de sécurité au cas où il viendrait à l'idée d'un juge de vouloir condamner un sportsman au titre de ce décret. L'insert – « préalablement privé de sa liberté » – rendait ce décret absolument inapplicable à la chasse sportive.

Cette condition pouvait servir de fondement à l'interdiction ou à la limitation de la chasse professionnelle. En effet, les techniques du filet et du gluau impliquaient de priver la proie de liberté avant de la tuer. Plus certainement encore, cette condition criminalisait le braconnage. L'usage de pièges privatifs de liberté faisait effectivement entrer cette pratique des habitants des déserts dans le cadre de cet article de loi. C'était là le sens de la référence de Cromer au mauvais traitement infligé aux animaux sauvages tels les rats et les renards. Le maître de l'Égypte pouvait compter sur cette législation pour, comme en Angleterre, criminaliser les braconniers. Non plus, comme à l'époque du *Black Act* au nom du respect de la propriété privée mais au nom du rejet de la souffrance animale. Tirer les animaux au fusil ou les chasser à courre n'impliquait pas de préalablement les priver de leur liberté. Cela ne constituait donc pas une infraction du point de

183 *Ibidem* (art. 1-1°, 1-3°).

184 *Ibidem* (art. 1-2°).

185 *Ibidem* (art. 1-4°).

186 *Ibidem* (art. 1-5°).

vue de ce nouveau décret. En matière de chasse sportive, les Européens étaient toujours au-dessus de tout soupçon.

On a pourtant vu qu'il n'est pas raisonnable de penser que la chasse ne faisait pas souffrir les bêtes. La fin d'une chasse à courre, l'hallali soit lorsque l'animal est cerné debout puis à terre avant d'être tué par la meute de chiens, est bien évidemment d'une grande souffrance pour la proie. Le tir au fusil n'était pas non plus exempt d'un risque important de souffrance pour les oiseaux. Certes, avant que le plomb ne les atteigne, les oiseaux ne sont pas préalablement privés de liberté. De plus, avant que le tireur, n'appuie sur la gâchette, les oiseaux n'ont pas à vivre le stress de la traque. Dans leurs récits, les sportsmen aimaient à se présenter comme de bons tireurs. En réalité, aussi bons étaient-ils, il était assez rare que les oiseaux qui, par fair-play, devaient être tirés en plein vol, meurent sur le coup, même avec des armes à rayure dites de précision. Dans bien des cas, ils tombaient blessés au sol. Pour s'en convaincre, il suffit que l'on se remémore que, dans son encyclopédie des sports de plein air, Blaine déconseillait aux sportsmen de laisser leur chien approcher un héron blessé par un tir de fusil. Avec son bec, l'oiseau agonisant « ne percerait pas seulement [l]es yeux [du chien], mais il pénétrerait également son cerveau¹⁸⁷. » On peut aussi se remémorer que, dans le quatrième récit décomplexé contre Blunt, le malheureux sportsman pris à partie par les hommes au service de Blunt, avoua au passage qu'il allait récupérer un « canard blessé¹⁸⁸ ». Après avoir attendu mourant que le sportsman, son chien ou son serviteur vienne le chercher, la proie était enfin achevée. Tout cela n'était pas considéré comme un mauvais traitement envers les animaux.

Bien qu'elle ne se soit pas intéressée à la chasse, Samera Esmeir a parfaitement saisi que, conformément à l'utilitarisme de Bentham, le droit positif introduit en Égypte par le colonisateur « prescriv[ait] des sensibilités nouvelles et modernes envers la douleur et délimitait les sphères de la violence utile, légale et acceptable¹⁸⁹. » C'est précisément dans cette délimitation des sensibilités que résidait la véritable raison qu'avait Cromer, dans ses rapports de 1902 et 1903, de se féliciter de cette nouvelle législation. Tout en criminalisant le braconnage et potentiellement la chasse professionnelle, le décret du 5 juin 1902 laissait intacte la chasse sportive pratiquée par les Européens. Le deux poids, deux mesures inauguré par le règlement de la chasse aux cailles de la province d'al-Ġīza était dorénavant élargi à toute l'Égypte. Si Blunt et Innès Bey étaient les amis des animaux et des Égyptiens, Cromer était l'ami des animaux et des sportsmen.

187 BLAINE, « The Heron, Crane, and Stork. », in ID., *An Encyclopedia of rural sports...*, op. cit., p. 891.

188 A SPORTSMAN, « Letter to the Editor: sports al Matarieh [al-Maṭariyya] », *The Egyptian Gazette*, 26/8/1901, [pagination inconnue].

189 ESMEIR, *Juridical Humanity...*, op. cit., p. 4.

Notons cependant que l'applicabilité du décret du 5 juin 1902 aux Européens protégés constituait une reconnaissance du fait que les Égyptiens n'avaient pas le monopole de la violence envers les bêtes. Cette nouvelle législation avouait que les Européens aussi étaient susceptibles de maltraiter les animaux. Après les propos de Bentham, Innès Bey et Blunt, ce décret représente une nouvelle pierre d'achoppement dans le jardin de la mission civilisatrice. Même si elles avaient du mal à se réaliser, des volontés de punir les Européens maltraitants envers les bêtes existaient dans l'Égypte coloniale. Avec le développement de la pensée utilitariste en matière animale, ces volontés s'affirmèrent sans jamais véritablement atteindre les privilèges européens.

6) *L'arrêté du 23 juin 1903 ou la justification de la cruauté par le plaisir*

La critique d'Innès Bey de la chasse au gluau des petits oiseaux insectivores et de la chasse des cailles au filet trouva non seulement une oreille attentive auprès du législateur, mais également auprès des Sociétés protectrices des animaux britannique, cairote et alexandrine qui pourtant, comme on l'a vu, n'étaient pas destinées à se mêler de la chasse. Néanmoins, visiblement non satisfaites par le décret du 5 juin 1902, elles exhortèrent, au début de l'année 1903, le gouvernement égypto-britannique « à légiférer en vue d'arrêter la chasse au filet des cailles le long de la côte ainsi que de prohiber l'usage du gluau afin de mettre un terme à la destruction à grande échelle des oiseaux insectivores¹⁹⁰. » Deux objets principaux apparaissent clairement dans cette exhortation : la chasse des cailles au filet et la chasse au gluau des oiseaux insectivores.

Le 23 juin 1903, le ministère égyptien de l'Intérieur donna entièrement satisfaction aux sociétés protectrices. Il édicta un arrêté portant exactement sur « l'interdiction de la chasse au moyen de gluau et la chasse des cailles au moyen de filets¹⁹¹ ». Conformément au poids croissant que prenait à la fois l'utilitarisme appliqué aux oiseaux et la prévention de la cruauté envers les animaux, deux considérants de l'arrêté expliquaient en préambule « qu'il est de l'intérêt général de protéger les oiseaux utiles à l'agriculture [et] qu'il y a lieu aussi de protéger les cailles contre les mauvais traitements résultant de leur prise dans les filets ou les pièges sur les bords de mer¹⁹². » En application de ce volontarisme, le premier article de l'arrêté dispose que « la chasse au moyen de gluaux est interdite sur tout le territoire égyptien. Sont aussi interdits le transport, le

190 BB, « Report... », *Egypt No. 1 (1904), op. cit.*, p. 44.

191 « Chasse.– (Interdiction de la chasse au moyen de gluaux et de la chasse des cailles au moyen de filets). Arr[êté] du Ministre de l'Intérieur du 23/6/1903 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 518.

192 *Ibidem* (préambule).

colportage, la mise en vente, la vente et l'achat des oiseaux connus en Égypte sous le nom général de becfigues¹⁹³. » L'appellation « becfigue » était un abus de langage.

En français, ce nom désigne un oiseau du nom latin de *Musicapa Luctuosa*, mais dont le nom vulgaire est « becfigue » parce qu'il est particulièrement « friand de raisins et de figues¹⁹⁴ ». Cependant, dans le contexte ornithologique égyptien, comme l'expliqua Innès Bey, « becfigue » était synonyme de « petit oiseau¹⁹⁵ ». Cela est confirmé par la version arabe de l'arrêté du 23 juin 1903. Le premier article de cette version dispose, en effet, qu'il est « également interdit de transporter les petits oiseaux [*al-ʿaṣāfir*] généralement connus dans le territoire égyptien sous le nom de petits oiseaux des figes [*al-ʿaṣāfir al-tīn*] (becfigue [*al-bakfīk*¹⁹⁶]) » Ainsi, d'une part, dans la version arabe de l'arrêté du 23 juin 1903, « becfigue » est translittéré en caractères arabes. D'autre part, par souci de clarté, le texte traduit également ce terme étranger mot à mot par l'expression « petits oiseaux des figes ». Le terme arabe classique *al-ʿaṣāfir* étant un mot générique qui désigne l'ensemble des petits oiseaux sans véritable discrimination. De plus, le titre du dossier contenant cette version arabe de l'arrêté du 23 juin 1903 ne s'encombre ni du terme « becfigue » ni d'une telle traduction. Il est simplement inscrit sur la couverture du dossier qu'il contient une « copie de l'arrêté publié par le ministère de l'Intérieur le 23 juin 1903 relatif à l'interdiction de la chasse aux cailles [*al-simān*] et des petits oiseaux [*al-ʿaṣāfir*] par les moyens sus-visés¹⁹⁷ ».

Il ne peut donc faire aucun doute sur le fait que, par contamination linguistique, le terme français « becfigue » pénétra tel quel dans l'arabe égyptien sous la forme translittérée d'*al-bakfīk*. Son sens était équivalent à *al-ʿaṣāfir*, terme issu de l'arabe classique signifiant « petits oiseaux ». Ces précisions lexicales ont leur importance parce qu'elles permettent de comprendre qu'il existait une séparation nette entre deux types d'oiseaux et de chasse. Le premier article de l'arrêté du 23 juin 1903 ne concernait que les petits oiseaux dits « becfigues » et la chasse au gluaou. Le second article ne concernait que les cailles et la chasse au filet. Moins absolu que le premier article, le second article disposait « qu'est également interdite la chasse des cailles au moyen des

193 *Ibidem* (art. 1).

194 « Becfigue » [en ligne], *Dictionnaire de l'Académie française*, 9^e édition, 1992, CNRTL, consulté le 25/6/2021, URL : <https://www.cnrtl.fr/definition/academie9/becfigue>.

195 INNÈS, *Mesure à prendre pour la protection des oiseaux...*, *op. cit.*, p. 10 (note 1). Dans cette note, Innès Bey donne la liste des noms latins des oiseaux qu'il a personnellement vu vendu sur les marchés d'Égypte sous l'appellation générique de « becfigue ». La longueur de cette liste témoigne de la grande variété d'espèces aviaires que recouvrait le terme « becfigue ».

196 DWQ, 0075-007308, *Ṣūra qarār ṣādir min naẓārat al-dāḥiliyya fī 23 yūnyū 1903 bi-ṣā'n man' ṣayd al-simān wa-l-ʿaṣfir bi-l-kafīyya al-wāḍiḥa bi-hi* (Copie de la décision publiée par le ministère de l'Intérieur le 23/6/1903 relative à l'interdiction de la chasse aux cailles et aux petits oiseaux [*ʿaṣfir*] par les moyens sus-visés), *Haḍiḥi al-ṣūra ṭabaq al-aṣli taḥararat binā' ʿalā ṭalab maḡlis al-nuzār talafūniyā^{an}* (Copie conforme édictée à la demande du Conseil des ministres par téléphone), Alexandrie, 7/8/1909, art. 1.

197 *Ibidem*.

filets ou pièges sur les terrains du gouvernement situés à une distance moindre de 1000 mètres des rivages de la mer¹⁹⁸. » Dans l'ensemble, cet arrêté est conforme aux recommandations des sociétés protectrices ainsi qu'à l'annonce de son préambule. L'esprit de cette législation était cohérent avec toutes les réflexions sur l'utilité des oiseaux dans l'agriculture et la lutte contre la cruauté envers les animaux que nous avons précédemment mis au jour. Utilité des oiseaux et prévention de la cruauté s'y mélangeaient de manière indiscernable.

La technique du gluaou employé pour attraper les petits oiseaux était strictement interdite pour deux raisons. D'une part, parce que classés insectivores, les petits oiseaux sont considérés comme utiles à l'agriculture. D'autre part, parce que la technique du gluaou était regardée comme cruelle. Mais ces deux raisons ne sont pas équivalentes. L'une dominait l'autre. Le caractère particulièrement douloureux de la technique du gluaou vient uniquement renforcer la légitimité de l'interdiction de la chasse d'oiseaux utiles. Ce qui présidait à l'interdiction de la chasse des petits oiseaux restait leur utilité. L'utilité était une raison hiérarchiquement supérieure à la souffrance animale. C'est la raison pour laquelle cette interdiction-là ne souffrait d'aucune exception. En revanche, les cailles n'étaient pas considérées comme utiles à l'agriculture. La légitimation de l'interdiction de leur chasse reposait uniquement sur des considérations morales ayant trait à la prévention de la cruauté envers les animaux ainsi que sur des considérations d'ordre social cherchant à maintenir un gibier nombreux pour que les sportsmen maintiennent leur distinction de classe et de « race ». Le second article de l'arrêté diminuait la souffrance subie par les cailles, mais il ne l'abolissait pas. L'arrêté prévoyait, en effet, deux exceptions à l'interdiction de la chasse aux cailles au moyen de filets : l'une légale, l'autre géographique. Il interdisait uniquement de poser des filets, et autres pièges permettant d'attraper les cailles en masse, dans les terrains appartenant au gouvernement situés à moins d'un kilomètre du bord de mer.

La limitation légale permettait de maintenir intacte la sacro-sainte propriété privée individuelle. De la même manière que le règlement de la chasse aux cailles du gouvernorat d'al-Ğiza avait interdit, en 1895, la chasse de ces oiseaux au moyen de filets sauf si un contrat écrit était dûment établi entre le chasseur et le propriétaire ou le locataire du terrain où les filets devaient être posés, l'arrêté du 23 juin 1903 maintenait la technique du filet légale sur les terrains privés. Il faudrait une véritable étude du cadastre de l'époque pour savoir quelle proportion les terrains gouvernementaux représentaient sur l'ensemble du littoral. En l'absence d'une telle étude, il faut supposer que cette proportion était assez importante pour qu'une interdiction de la chasse

198 « Chasse.– (Interdiction de la chasse au moyen de gluaoux et de la chasse des cailles au moyen de filets). Arr[êté] du Ministre de l'Intérieur du 23/6/1903 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 518 (art. 2).

aux cailles au moyen de filets sur les seuls terrains gouvernementaux soit considérée comme suffisamment efficace.

La limitation géographique, soit la délimitation d'une bande de terre profonde d'un kilomètre à l'intérieur des côtes, n'était pas que spatiale. Elle était également temporelle. Comme l'avait précisé Innès Bey dans sa conférence, cette zone délimitait les lieux d'arrivée des cailles terminant la traversée de la méditerranée à l'automne¹⁹⁹. À cette époque et en ces lieux, les cailles étaient exténuées et maigres. Comme on l'a vu au troisième chapitre, avant l'arrivée des Européens, traditionnellement, c'est à cette époque de l'année et dans cet état que les Égyptiens, une fois par an, chassaient les cailles. En dehors de ces limitations fondées sur la propriété, l'espace et le temps, la chasse aux cailles en masse restait donc légale. Si bien que les chasseurs professionnels pouvaient, en particulier, continuer à pratiquer la chasse aux cailles à l'intérieur des terres et au printemps avant qu'elles ne repartent en Europe. À cette époque, elles sont grasses et appréciées des consommateurs européens. Bien qu'Innès Bey avait souligné que la chasse de printemps était plus volumineuse que la chasse d'automne, c'est la chasse d'automne qui fut interdite. Le maintien du gibier exigeait qu'une seule chasse en masse par an n'ait lieu. Sur les deux chasses annuelles, seule celle à destination des consommateurs égyptiens fut interdite. Il s'agissait non seulement de satisfaire les papilles gustatives européennes mais également de prolonger la première phase de la protection animale mise au jour par Mackenzie. Il fallait préserver le caractère giboyeux de l'Égypte contre la chasse traditionnelle égyptienne et pour la chasse européenne sportive au fusil.

La chasse aux cailles d'automne avait pourtant l'avantage de diminuer la population des cailles se répandant sur le territoire égyptien et, par voie de conséquence, de réduire proportionnellement les dégâts qu'elles étaient susceptibles de faire aux cultures. Au nom de l'utilitarisme, cet argument agricole aurait dû retenir l'attention du législateur. Tel ne fut pas le cas. Le second article de l'arrêté du 23 juin 1903 autorisait une diminution du rendement agricole afin de préserver un plaisir gustatif européen. En revanche, au nom de l'utilitarisme, le premier article de cet arrêté interdisait absolument la chasse des petits oiseaux au moyen de gluau. Contrairement à ce qu'affirme le préambule de l'arrêté, dans les deux cas, la souffrance animale apparaît comme une cause secondaire. L'arrêté du 23 juin 1903 doit, au final, être lu comme la consolidation d'un privilège européen.

L'arrêté du 23 juin 1903 eut néanmoins des effets bien réels. L'année suivante, dans son rapport sur l'année 1903, Cromer se satisfait, d'une part, que « la vente de 'beccafichi' [becfigues] a cessé dans les environs du Caire et d'Alexandrie²⁰⁰. » D'autre part, il rapporta une baisse de 43

199 INNES BEY, *Mesure à prendre pour la protection des oiseaux...*, *op. cit.*, p 8.

200 CROMER, « Prevention of Cruelty to Animals », in ID., BB, « Reports... », *Egypt No. 1 (1904)*, *op. cit.*, p. 44.

pour cent de l'exportation des cailles. Il fit, de plus, remarquer que leur exportation vivantes ne constituaient pas un traitement cruel de ces oiseaux. Son raisonnement était le suivant : l'exportation des cailles vers le Royaume-Uni provoquait un taux de mortalité du volatile pendant le voyage de cinq pour cent. Selon Cromer, la petitesse de ce taux était suffisante pour démontrer que le transport des cailles dans des caisses n'était pas cruel²⁰¹.

La chasse aux cailles grasses au moyen de filets n'était pas le seul privilège européen que l'arrêté du 23 juin 1903 ménageait. Outre le fait que cette nouvelle législation ne modifiait en rien les circulaires de 1885 autorisant les sportsmen à pénétrer sans droit sur les propriétés foncières, elle laissait également intacte la chasse sportive au fusil. Le tir de toutes les espèces aviaires – y compris les espèces dites utiles – tout au long de l'année restait donc permis quel que soit le nombre d'individus abattus par les sportsmen. Cette pratique n'était toujours pas regardée comme un traitement cruel des bêtes. On en veut pour preuve que, dans ses rapports annuels de 1908 et de 1910, Cromer se plaignit de l'intangibilité des Européens en matière de maltraitance animale. Mais en écrivant cela, Cromer ne visait pas la chasse sportive. Il souhaitait que la Société de bienveillance envers les animaux ait le droit de saisir d'office des bêtes de somme maltraités par un Européen²⁰². Cette exemption pénale fut, semble-t-il, impossible à rectifier. Un décret en date du 25 juin 1906 rendit les bêtes maltraités par les Européens saisissables²⁰³, mais ce décret fut abrogé par une loi deux semaines plus tard²⁰⁴.

Comme le décret du 5 juin 1902, l'arrêté du 23 juin 1903 s'appliquait pourtant aux étrangers protégés. Il fut, en effet, adopté après une délibération quelques jours plus tôt de l'assemblée générale des cours d'appel mixtes. L'arrêté ne prévoit cependant pas la peine encourue la plus grave qu'une telle délibération permettait. L'article trois disposait qu'en cas d'infraction la seule peine qu'un juge avait le droit de prononcer envers un étranger protégé ou un sujet ottoman était « une amende n'excédant pas 100 P. T. [piastres tarif²⁰⁵] ». Aucune peine de prison n'était prévue par le texte alors qu'en droit la délibération de l'assemblée générale de la cour d'appel mixte permettait d'enfermer un contrevenant pendant une durée n'excédant pas une semaine.

Quelles que soient les peines encourues, les étrangers protégés qui étaient visés par cet arrêté n'étaient tout simplement pas les sportsmen. Le second alinéa du premier article concernait, en effet, la vente et le transport des becfiges. Ainsi, il visait ceux qui s'adonnaient à

201 *Ibidem*.

202 BB, « Report... », *Egypt No. 1 (1908)*, *op. cit.*, p. 26-7 ; *Egypt No. 1 (1910)*, *op. cit.*, p. 32.

203 « Animaux.— Loi No. 8 du 25/6/1906 concernant les mauvais traitements des animaux » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1911, 2^e partie, vol. 5, p. 25.

204 « Animaux.— Loi No. 11 du 4/7/1906 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1911, 2^e partie, vol. 5, p. 26.

205 « Chasse.— (Interdiction de la chasse au moyen de gluaux et de la chasse des cailles au moyen de filets). Arr[êté] du Ministre de l'Intérieur du 23/6/1903 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 518 (art. 3).

ce commerce. De même, le second alinéa du troisième article visait à la fois les chasseurs égyptiens et les investisseurs européens susceptibles de fournir le matériel de chasse aux oiseleurs. Cet alinéa prévoyait, en effet, « qu'en cas de contravention les produits de la chasse seront confisqués, ainsi que les gluaux, filets, pièges et tout article qui aura servi à a la commettre²⁰⁶. » En somme, les commerçants et investisseurs européens protégés par les traités de capitulations risquaient de perdre leur investissement matériel et de payer une amende peu dissuasive de 100 piastres tarif²⁰⁷.

Au nom de l'utilitarisme, Cromer exprima son entière satisfaction au sujet de cet arrêté. La protection des oiseaux insectivores, écrivit-il, répond aux aspirations de « tous ceux qui sont intéressés à l'agriculture de ce pays²⁰⁸. » Ce faisant, il s'enfonçait dans les contradictions. La protection des privilèges cynégétiques assurée par cet arrêté contredisait frontalement les intérêts de l'agriculture. La chasse sportive et la dégustation de cailles grasses étaient par essence nuisibles à l'agriculture. Ces contradictions étaient le symptôme profond que la mission civilisatrice dont se réclamaient les grands hommes du temps, scientifiques comme administrateurs coloniaux, recouvrait une politique destinée à dominer les territoires colonisés et à conserver leurs privilèges. Il serait cependant faux de soutenir que l'arrêté du 23 juin 1903 fut un dévoiement complet de l'utilitarisme. Cette pensée visait à mettre en pratique un équilibre entre douleur et plaisir. Le législateur aura estimé que les plaisirs gustatifs et de la cynégétique justifiaient d'infliger de la douleur à certains oiseaux, fussent-ils utiles à l'agriculture.

Au final, dans l'Égypte coloniale, ce que l'arrêté du 23 juin 1903 sur « l'interdiction de la chasse au gluau et de la chasse aux cailles au filet » protégeait le mieux c'était ce privilège de classe et de « race » que constituait la dégustation des cailles grasses et la chasse au fusil de tous les oiseaux. La capacité de cet arrêté d'à la fois incriminer les commerçants et investisseurs étrangers protégés par les traités de capitulations tout en préservant les privilèges cynégétiques et culinaires européens était peut-être la véritable raison au nom de laquelle Cromer se félicita, dans son rapport de 1904, du fait que cette loi était applicable aux étrangers protégés²⁰⁹. Néanmoins, cette nouvelle exception faite à l'extraterritorialité pénale dont jouissaient les Européens constituait une confirmation de la reconnaissance par le législateur du fait que les Européens étaient susceptibles de faire souffrir les animaux.

206 *Ibidem*.

207 Pour une évaluation du montant des amendes, voire annexe 7.

208 CROMER, « Prevention of Cruelty to Animals », in ID., BB, « Reports... », *Egypt No. 1 (1904)*, *op. cit.*, p. 44.

209 *Ibidem*.

7) Une mission civilisatrice envers qui ?

Ce n'est pas la première fois que cette étude souligne que les colonisateurs britanniques reconnaissaient que les Européens pouvaient représenter un danger. On se souvient qu'en 1906, Cromer exprima son souhait de voir les « Européens de bas étages » interdits de port d'armes à feu²¹⁰. C'est dans un langage similaire que dès 1904, Cromer s'en prit aux Européens traitant mal les animaux. Il le fit cependant d'une manière qui dut faire s'étrangler Blunt lorsque, sans nul doute possible, il lut le rapport annuel de 1904 :

« même si, bien sûr, beaucoup d'individus, Mahométans ou Chrétiens, sont souvent cruels envers les animaux, il n'en reste pas moins une erreur de supposer que les Égyptiens, ou les Mahométans en général, sont particulièrement insensibles à la souffrance animale. Le Coran condamne, en réalité, très explicitement une telle insensibilité ('Il n'est pas de bêtes sur la terre, pas d'oiseaux volant de leurs deux ailes qui ne forment, comme vous, des communautés²¹¹ ; la charia stipule : 'les mauvais traitements envers les animaux sont interdits par la loi.²¹²'). Un écrivain anglais hautement qualifié a affirmé au sujet de l'Islamisme [islam] qu'en vérité, 'selon les documents faisant autorité, il n'y a pas de religion qui a une vision plus élevée de la vie animale' (*Mohamed and Mohammedanism*, Bosworth-Smith, p. 255²¹³). Lane, dans son travail classique écrit il y a plus de soixante ans, remarqua que la cruauté envers les animaux, dont l'Égypte est souvent témoin, n'est probablement pas une plante dont la croissance est autochtone. Elle est due à la présence de certaines classes d'Européens qui sont insensibles à la cruauté²¹⁴ (*Modern Egyptians*, vol. i, p. 359²¹⁵). »

210 CROMER, « Commerce des Armes et Munitions », in ID., BB, « Rapport... », *Egypt No. 1 (1906)*, op. cit., p. 85.

211 « Wa-mā min daābbati fī al-arḍi wa-lā ṭa'iri yaṭīru bi-ḡanāḡay-hi illā umamu amṭāl-kum » [en ligne], al-An'ām, 6:38, *Le Coran*, trad. Jean-Louis MICHON, consulté le 29/6/2021, URL : <https://www.altafsir.com/ViewTranslations.asp?Display=yes&SoraNo=6&Ayah=0&toAyah=0&Language=3&LanguageID=2&TranslationBook=1>. Dans le rapport de Cromer, cette citation du Coran est mal référencé.

212 On peut noter que sur ces deux citations des textes musulmans sacrés, seule celle issue de la charia condamne explicitement la cruauté envers les animaux. Mais, en l'absence d'une référence plus précise, cette citation de la charia a peu de valeur.

213 Reginald Bosworth SMITH, *Mohammed and Mohammedanism: lectures delivered at the Royal Institution of Great Britain in February and March 1874*, Londres, Smith, Elder, 1874. Cela ne peut être dû au hasard que l'auteur qui, pour Cromer, faisait autorité à la fois en matière d'islam et de cruauté envers les bêtes fut plus tard l'auteur d'un ouvrage sur les oiseaux : ID., *Bird Life and Bird Lore*, Londres, John Murray, 1909.

214 CROMER, « Prevention of Cruelty to Animals », in ID., BB, « Reports... », *Egypt No. 1 (1904)*, op. cit., p. 44. Les parties entre parenthèses sont en notes de bas de page dans le rapport de Cromer.

215 Cromer ne précisa pas à quelle édition de l'œuvre de Lane il faisait référence. La première édition était : Edward William LANE, *An account of the manners and customs of the modern Egyptians written during the years 1833, 34, and 35*, Londres, C. Knight, 2 vol., 1837.

Cette présentation de certains musulmans comme supérieurs à certaines classes d'Européens en matière de cruauté envers les animaux n'est pas une envolée de Cromer unique en son genre. Dans l'ouvrage bilan de son œuvre en Égypte, *Modern Egypt*, Cromer la réitéra et l'explicita. Il écrivit : « il peut être ajouté que la cruauté envers les animaux, qui, si souvent, choque les visiteurs en Égypte, n'est pas pire que celle dont on peut être témoin dans les nations chrétiennes du sud de l'Europe²¹⁶ ». Ces classes d'Européens cruels envers les animaux étaient donc les mêmes que ceux à qui il aurait fallu pouvoir interdire le port d'armes à feu : les Grecs et les Italiens. La différence entre la cruauté envers les animaux et le port d'armes à feu était qu'au sujet des armes, Cromer plaçait les Grecs, les Italiens et les Égyptiens dans le même sac tandis qu'au sujet de la souffrance animale, il accordait à certains Égyptiens musulmans d'être supérieurs à certains Européens. Pire que cela, il reconnaissait que ces Européens-là qui avaient introduit la cruauté envers les bêtes en Égypte.

Ce faisant, Cromer reconnaissait publiquement qu'en matière de relations anthropozoologiques, l'islam pouvait être supérieur. Cromer admettait que l'intégration de l'Égypte à l'espace impérial européen n'était pas qu'un progrès. L'Égypte héritait aussi des mœurs barbares des Européens du sud. Sur le chemin de la mission civilisatrice, la prévention de la cruauté envers les animaux devenait une pierre d'achoppement de plus en plus solide. Cette solidité apparaît de manière encore plus saillante si on met côte à côte ces réflexions de Cromer sur la cruauté envers les bêtes et celles, bien plus connues, qui formula dans les mêmes termes sur le nationalisme égyptien.

Dans son tout dernier rapport annuel daté de 1907, Cromer réemploya, à propos du nationalisme égyptien, la même métaphore végétale que celle employée trois ans plus tôt au sujet de la cruauté envers les animaux. Il écrivit que « même maintenant, la croissance du nationalisme égyptien est davantage le fait d'une plante exotique qu'autochtone²¹⁷. » Contrairement à la citation sur la cruauté animale, celle sur le nationalisme a déjà une belle fortune. L'historien John Marlowe en fit le condensé de la pensée de Cromer sur le nationalisme égyptien à la fin de son règne d'un quart de siècle sur l'Égypte²¹⁸. Lecteur de Marlowe, Edward Said se servit de cette citation de Cromer sur le nationalisme pour prouver que l'orientalisme était une « tautologie [qui ne] fai[t] pas appel à la logique ou à la symétrie d'esprit des Européens [et qui perçoit] toute déviation [...] de ce qui est considéré comme la norme du comportement oriental [...] comme contre nature²¹⁹ ». Comme le dit Said, pour Cromer, le nationalisme et la cruauté envers les

216 CROMER, *Modern Egypt*, *op. cit.*, vol. 2, p. 150.

217 BB, « Report... », *Egypt No. 1 (1907)*, *op. cit.*, p. 3.

218 MARLOWE, *Cromer...*, *op. cit.*, p. 271.

219 SAID, *L'orientalisme...*, *op. cit.*, p. 54.

animaux étaient donc chez les Orientaux des plantes exotiques et, par voie de conséquence, un comportement contre nature. Mais, contrairement à ce qu'affirme Said, Cromer pouvait jouer de la symétrie avec les esprits européens. C'est la raison pour laquelle, dans le cas de l'implantation du nationalisme, l'exotisme infériorisait les Orientaux alors que, dans le cas de l'implantation de la cruauté envers les bêtes, cela les rendait supérieurs à certains Européens.

Cette comparaison entre le nationalisme et la cruauté envers les bêtes met en évidence la place singulière qu'occupait la souffrance animale au sein de la mission civilisatrice. La question animale était une pierre d'achoppement qui participait de la création d'une hiérarchie coloniale. Elle dégagait un espace intermédiaire au sein duquel les Européens de « race blanche » issus du sud de l'Europe et appartenant aux basses classes sociales se situaient, du point de vue de leur cruauté envers les animaux, en dessous de certains « indigènes » musulmans. La référence de Cromer au Coran et à la charia rendit explicite ce qui était jusqu'alors implicite dans les délibérations de l'assemblée générale des cours d'appel mixtes. Cette hiérarchie coloniale au sein de laquelle « indigènes » et colons ne forment plus deux blocs bien distincts vient perturber une conclusion de Samera Esmeir.

La chercheuse soutient, en effet, qu'« en situant la souffrance du côté de l'inhumain, les puissances coloniales se sont taillées un espace pour leur propre intervention²²⁰. » Cela est exact pour la souffrance humaine mais, en ce qui concerne la souffrance animale, les choses ne se déroulèrent pas comme les puissances coloniales l'auraient souhaité. Les propos très officiels de Cromer sur la supériorité de l'islam en matière de souffrance animale résonnent comme un aveu de l'ensemble des puissances coloniales qu'à ce sujet, elles n'avaient pas le monopole de la civilisation. Quelles que soient leurs prétentions civilisatrices, la prégnance de la cruauté envers les animaux en Europe obligèrent les puissances coloniales à reconnaître que leur campagne de prévention contre ce phénomène était en retard sur la conscience de la souffrance animale par les Égyptiens. Ce faisant, les Puissances se rangeaient du côté de Jeremy Bentham, de Wilfrid Scawen Blunt et de Walter Innès Bey. La question de savoir à qui s'adressait la mission civilisatrice en matière de souffrance animale était ouvertement posée. La contradiction entre le discours de la mission civilisatrice et les faits était flagrante.

À l'issue de cette section, on retient qu'à partir de la Convention de Londres de 1900, la question de la protection des animaux d'Afrique était devenue une question légitime. Aussi fragiles qu'étaient les catégories d'oiseaux « utile » ou « nuisible » à l'agriculture, elles servirent de fondements scientifiques à l'établissement de la légitimité de cette nouvelle question coloniale.

220 ESMEIR, *Juridical Humanity...*, *op. cit.*, p. 12-3.

La protection des animaux africains devait découler de la disparition ou, au moins, de la limitation des chasses africaines. La chasse sportive européenne n'était pas visée par les législations cynégétiques que les puissances européennes, réunies en congrès, appelaient de leurs vœux. Le mélange de concurrence et d'imitation impériale auquel les empires britannique et français se livraient poussa la France à organiser dans sa capitale en 1902 une convention uniquement destinée à protéger les oiseaux utiles à l'agriculture. On y retrouva la même logique que dans la conférence de Londres. L'ennemi des oiseaux était uniquement les chasseurs indigènes pas les sportsmen.

En Égypte, l'ornithologue Walter Innès Bey, habité par un rapport à la nature plus englobant, critiqua les catégories « d'utile » et de « nuisible ». Il défendit les cailles non pas parce qu'elles étaient utiles mais pour elles-mêmes. Il voulait éviter leur risque d'extinction provoqué par un accroissement de leur chasse pour l'export vers l'Europe. Mieux encore, il s'en prit également à la chasse sportive. Au sujet des pigeons, il démontra, en particulier, que les « fellahs » savaient mieux où se trouvait leur intérêt que les colonisateurs. La récolte de la fiente de pigeons et de tous les oiseaux essentiellement granivores pour s'en servir d'intrant naturel justifiait amplement leur élevage. Même si c'était une discipline olympique, le tir aux pigeons était une aberration. Comme Blunt, la défense des animaux d'Innès Bey n'allait pas sans une défense des colonisés. La question animale commençait à s'ériger en pierre d'achoppement de la mission civilisatrice.

Sur le moment, les critiques de Walter Innès Bey n'eurent cependant que peu d'effets sur les législations cynégétiques égyptiennes adoptées en 1902 et en 1903. Outre leur caractère utilitariste, ces législations intégrèrent également la prévention de la cruauté envers les animaux. Mais, encore une fois, elles s'en prenaient uniquement à la chasse professionnelle qu'elle soit au gluau ou au filet. La première technique fut strictement interdite. La seconde fut interdite en ce qui concerne les cailles maigres attrapées le long des côtes à l'automne lorsqu'elles terminent leur migration. Les *şayyād*-s pouvaient toujours se mettre au service de sociétés les embauchant au printemps pour attraper au filet les cailles grasses afin de les exporter en Europe. Sans s'en prendre aux sportsmen, ces législations s'appliquaient néanmoins eux Européens. Elles reconnurent ainsi que les Européens étaient eux aussi susceptibles de commettre des mauvais traitements contre les animaux.

De manière têtue, la question animale continuait donc de se mettre en travers de la route de la mission civilisatrice. Les Égyptiens n'étaient pas regardés par tous comme ayant le monopole de la cruauté envers les bêtes. En 1904, Cromer lui-même finit par le reconnaître. Dans un langage que ni Bentham ni Blunt ni certainement Innès Bey n'aurait renié, Cromer brisa le

tabou de l'indicibilité de la supériorité de l'islam. Il affirma officiellement et publiquement qu'en matière de prévention de la cruauté envers les bêtes certains musulmans étaient plus avancés que certains Grecs ou Italiens. Pour Cromer, c'était ces derniers qui avaient implanté la cruauté envers les animaux en Égypte. Cromer faisait porter la responsabilité de la dégradation de la situation des animaux en Égypte au colonialisme européen. Loin de décrire une mission civilisatrice, Cromer décrivit une « barbarisation » de l'Égypte. La similitude des propos tenus par les deux voix opposées de Cromer et d'Innès Bey est le signe indiscutable que la question animale était dorénavant constituée en une solide pierre d'achoppement sur le chemin de la mission civilisatrice.

À l'occasion d'une crise de la production de coton provoquée par la prolifération d'une chenille dite ver du coton, Cromer ne s'en prit plus seulement aux mauvais traitements infligés aux bêtes de somme par les Grecs et les Italiens. Il étendit sa critique des mœurs européennes en matière de respect des animaux aux sportsmen eux-mêmes. Emboîtant le pas d'Innès Bey, il les tint pour partie responsables de la prolifération du ver du coton. La prochaine section se penche sur les liens entre la chasse sportive, la prolifération des vers du coton, la corvée infantile et les oiseaux.

C) Tuer les oiseaux, soumettre les enfants indigènes

Les chercheurs Samera Esmeir et Jack Aaron se sont déjà penchés sur le ver du coton. Dans un article, Aaron a insisté sur le fait que l'avènement du coton en Égypte fut pour cette chenille une véritable aubaine. Il montre de manière convaincante que les effets combinés de l'irrigation pérenne, de l'accélération des rotations agricoles et de la spéculation financière ont été l'occasion d'un développement sans précédent de cet insecte²²¹. Quant à Esmeir, elle met au jour qu'au sein du paradigme colonial, la lutte contre le ver du coton prit la forme de la guerre. D'une part, il s'agissait d'une guerre entre des éléments de la nature – des insectes contre des plantes et des insectes entre eux car le ver du coton avait ses propres parasites – ; d'autre part, d'une guerre des êtres humains contre la nature. Dans cette guerre-là, le rôle du colonisateur était, selon la terminologie d'Esmeir, d'humaniser la paysannerie en la libérant de la nature²²².

Chacune de leur manière, ces recherches révèlent des aspects importants de la culture du coton en Égypte et de la lutte qu'elle a imposée contre les vers du coton. Esmeir insiste davantage sur la redéfinition des rapports entre le travail, l'État et la nature alors qu'Aaron use de la lutte

221 Aaron JAKES, « Boom, Bugs, Bust: Egypt's Ecology of Interest, 1882-1914 », *Antipode*, 49-4, septembre 2017, p. 1035-59.

222 ESMEIR, « Battles », in ID., *Juridical Humanity...*, *op. cit.*, p. 149-96.

contre le ver du coton pour montrer que le nationalisme égyptien a dû se construire dans un cadre tout à la fois capitaliste, agricole et écologique façonné par l'Empire britannique. Ces deux recherches ont en commun d'ignorer les facteurs cynégétiques ayant participé à la prolifération du ver du coton. C'est la raison pour laquelle l'histoire de la lutte contre le ver du coton est ici écrite de manière à mettre en valeur la dimension cynégétique qui jusqu'à présent lui fait défaut.

À la section précédente, on a montré que l'intégration de l'Égypte à l'espace impérial européen provoqua un tel accroissement des chasses professionnelle et de loisir que le nombre d'insectes augmenta en proportion de la diminution drastique du nombre d'oiseaux. Cette troisième section met en évidence que ce contexte combiné à la culture intensive du coton participa de la prolifération d'un insecte, la chenille *prodenia littoralis* dite ver du coton, capable de mettre en danger le capitalisme colonial britannique. Ce ver dévorait les feuilles des cotonniers au point de rendre l'Égypte impropre à la culture de cette fibre végétale essentielle aux usines de Manchester.

Cette section restitue d'abord la place centrale de la culture du coton au sein de la situation coloniale. La diminution de sa production en raison de la prolifération d'une chenille ne pouvait pas rester sans réponse. Cette chenille, dite ver du coton, fut combattue par la corvée infantile. Tous les enfants d'Égypte devaient arracher les feuilles infectées à la main afin de les brûler. L'ornithologue Walter Innès Bey s'éleva contre cette pratique. Il proposa une meilleure solution : lutter contre les vers du coton en luttant contre la chasse aviaire tant professionnelle que sportive. Au lieu d'enrôler les enfants dans la guerre contre les vers du coton, il fallait, soutint-il, enrôler les oiseaux. Mais la corvée n'avait pas pour seul objectif d'éradiquer cette chenille. Plus encore, elle faisait partie de la mission civilisatrice. Il fallait former et discipliner le prolétariat agricole. En 1906, Cromer se rangea pourtant aux arguments d'Innès Bey. Au lieu de s'en prendre à l'arriération éternelle « du fellah », il s'en prit aux mœurs des sportsmen. Il les exhorta à épargner les hérons garde-bœufs, les meilleurs auxiliaires de l'agriculture.

1) *Le coton, une production coloniale*

À l'intérieur d'un cadre général donnant la priorité au secteur agricole, le coton était, avec le sucre, la production coloniale par excellence²²³. Une matière première achetée bon marché et destinée à être transformée dans les usines de textiles européennes en produits à forte valeur ajoutée. Les Britanniques, et les usines de Manchester en particulier, avaient été pionniers en la matière. Depuis le début du XIX^e siècle, leurs usines commencèrent à fabriquer des imitations

²²³ OWEN, « The Egyptian economy, 1882-1914 », in ID., *The Middle East in the World Economy...*, op. cit., p. 216-43 (ici p. 221).

d'indiennes. Cette cotonnade était originellement fabriquée en Inde – comme son nom l'indique –, mais la présence coloniale britannique dans le sous-continent indien avait permis à ce tissu d'envahir le marché britannique depuis le XVIII^e siècle. La Grande-Bretagne s'industrialisa en captant le marché des indiennes. C'est un processus socio-économique connu sous le nom « d'industrialisation par substitution aux importations ». Les indiennes ne furent plus importées, elles furent directement tissées dans les usines britanniques. Dès lors, le coton s'imposa bien au-delà de la fabrication des indiennes et devint essentiel au capitalisme britannique²²⁴.

Par conséquent, « les Britanniques étaient impatients d'étendre la culture du coton²²⁵ » en Égypte. Ce projet était d'autant plus réalisable que l'Égypte n'attendit pas l'arrivée des Britanniques pour cultiver du coton. S'appuyant sur les travaux d'Özgür Teoman et Kaymak Muammer, Esmeir soutient même que le poids du coton dans l'économie égyptienne avant l'occupation était tel qu'il empêcha l'Égypte de résister à la colonisation²²⁶. Le fait est qu'une première expansion rapide de la culture du coton en Égypte advint une vingtaine d'années avant l'occupation britannique de l'Égypte. Cette dernière profita, en effet, de l'effondrement de la culture du coton états-unien dû à la guerre civile dans ce pays entre 1861 et 1865²²⁷.

En matière agricole, la politique économique britannique fut très « interventionniste [et très peu] en accord avec l'orthodoxe *laissez-faire* économique de l'époque²²⁸. » Les Britanniques continuèrent et intensifièrent les travaux d'irrigation entrepris depuis le début du XIX^e siècle par les autorités égyptiennes successives avec l'aide d'ingénieurs européens. Via la construction de canaux, de réservoirs et de barrages, les Britanniques parvinrent progressivement à rendre l'irrigation pérenne²²⁹. Ce faisant, ils augmentèrent la superficie agricole du pays de seize pour cent entre 1882 et 1914. En parallèle, les travaux d'irrigation permirent trois récoltes par an de manière croissante. L'augmentation de la superficie combinée à l'augmentation du nombre de récoltes provoquèrent une augmentation importante de la productivité agricole globale de l'Égypte²³⁰.

224 LAURENS, « La fin de l'Empire ottoman... », art. cit. (mn. 40-2)

225 ABBAS, EL-DESSOUKY, *The Large Landowning Class...*, op. cit., p. 34.

226 Özgür TEOMAN, Muammer KAYMAK, « Commercial Agriculture and Economic Change in the Ottoman Empire during the Nineteenth Century: A Comparison of Raw Cotton Production in Western Anatolia and Egypt », *Journal of Peasant Studies*, 35-2, 2008, p. 314-34 cité dans ESMEIR, *Juridical Humanity...*, op. cit., p. 154.

227 Kenneth M. CUNO, « Demography, Household Formation, and Marriage in Three Egyptian Villages during the Mid-Nineteenth Century », in Mohammad AFIFI et al. (dir.), *Société rurales ottomanes*, op. cit., p. 105-17 (ici p. 108).

228 OWEN, « The Egyptian economy... », in ID., *The Middle East in the World Economy...*, op. cit., p. 224 (italique en français dans le texte).

229 *Ibidem*, p. 221-2.

230 A. E. CROUCHLEY, *The Economic development of modern Egypt*, Londres, Longman, 1938, p. 152-3 cité dans ABBAS, EL-DESSOUKY, *The Large Landowning Class...*, op. cit., p. 34.

À partir des années 1890, « le développement le plus important²³¹ » fut celui de la culture du coton. L'intérêt porté à cette fibre végétale se traduisit aussi par une plus grande attention portée à sa comptabilité. C'est la seule production agricole pour laquelle il existe des sources quantitatives officielles avant 1909. Pour le coton, elle remonte à 1885/1886²³². L'ensemble des terres agricoles cultivées dédiées au coton doubla quasiment entre 1886 et 1913, passant de 866 000 à 1 700 000 feddans²³³. Cette augmentation était encore plus importante dans delta du Nil. Le coton y représentait en 1886/1887 18 % de la superficie globale cultivée. En 1904/1905, la part du coton était passée à 27 %. Cette croissance de la superficie des cultures de coton était en moyenne deux fois supérieure à la croissance des autres cultures²³⁴. De plus, la rotation de la culture du coton avait dorénavant adopté un rythme biennal et non plus triennal, en particulier dans les *'izba*-s, les grands domaines agricoles²³⁵. Sur le plan commercial, le coton jouait un rôle tout aussi important. En 1880/1884, le coton représentait 75 % du commerce international égyptien. En 1910, il en représentait 92 %²³⁶. Même si « la Grande-Bretagne recevait l'essentiel des exportations égyptiennes de coton²³⁷ », ces échanges économiques auraient pu enrichir le budget égyptien si le pays n'avait pas été pris dans les raies « d'une économie coloniale typique²³⁸ » : des pouvoirs publics plus soucieux d'offrir des bonnes conditions aux capitaux étrangers ou de rembourser la dette que d'investir.

Autre trait typique de la relation économique coloniale, les Britanniques faisaient en sorte que l'industrie cotonnière égyptienne ne se développe pas²³⁹. Alors qu'en 1901, il n'y avait, selon la Chambre de commerce d'Égypte, que 23 sociétés plus ou moins engagées dans la production de produits à base de coton²⁴⁰, un décret obligea les fabricants égyptiens de produits manufacturés à base de coton à payer une taxe égale au droit de douane des produits similaires importés²⁴¹. Les deux nouvelles usines d'égrenage et de tissage établies au tournant du siècle étaient

231 OWEN, « The Egyptian economy... », in ID., *The Middle East in the World Economy...*, op. cit., p. 218.

232 *Annuaire Statistique 1914*, p. 357 cité dans *ibidem*, p. 226.

233 1886 : BOINET, Official figures in Eid (Le Caire), 15/11/1892, *Recueil Consulaire* (Belgique), 78 (1893), p. 86-7 ; 1913 : *Annuaire Statistique 1914*, p. 322-25 cités *ibidem*, p. 216-43 (ici p. 218, « Table 49. Areas devoted to seven major Egyptian crops, 1886/7 and 1893/4-1912/13). 1 feddan=0,42 hectare.

234 BEININ, *Workers and Peasants...*, op. cit., p. 71-2.

235 OWEN, « The Egyptian economy... », in ID., *The Middle East in the World Economy...*, op. cit., p. 219, 230.

236 *Annuaire Statistique 1914*, p. 300-7 ; A. E. CROUCHLEY, *The investment of Foreign Capital in Egyptian Companies and Public Debt*, Le Caire, 1936 cités dans *ibidem*, p. 219, 241 (« Table 57 : Egypt's foreign trade, 1885-1913 »).

237 BEININ, *Workers and Peasants...*, op. cit., p. 72.

238 OWEN, « The Egyptian economy... », in ID., *The Middle East in the World Economy...*, op. cit., p. 243.

239 *ibidem*, p. 225 ; BALANDIER, « La Situation Coloniale... », art. cit.

240 British Chamber of Commerce, *List of Financial, Manufacturing, Transport and Other Companies Established in Egypt*, 3^e édition (Alexandrie, juin 1901) ; *Annuaire Statistique 1914*, p. 526-7 cités dans OWEN, « The Egyptian economy... », in ID., *The Middle East in the World Economy...*, op. cit., p. 219, 236 (« Table 55 : Companies in the Egyptian modern industrial sector, 1901 and 1911 »), 239. Owen précise qu'il a « inclus les cinq établissements d'égrenage et de pressage du coton que l'on trouve dans la même source » (*ibidem*, p. 219, note 22)

241 « Tissus de coton fabriqués en Égypte. – Décret du 13/4/1901 établissant un droit ad valorem sur les tissus de coton fabriqués en Égypte » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, op. cit., 1910, 1^{re} partie, vol. 4, p. 366.

particulièrement visées par cette mesure. Owen reconnaît qu'il est impossible de dire avec précision à quel point cette taxe a contribué au manque de succès de ces deux entreprises mais, il souligne qu'en 1908, seule l'usine anglo-égyptienne d'égrenage et de tissage existait encore et qu'en 1911, le nombre de sociétés manufacturières de produits cotonniers avait à peine augmenté pour atteindre le modeste chiffre de 37²⁴². Le peu de manufactures égyptiennes de produits en coton était aussi dû au fait que la seule usine d'égrenage et de pressage du coton restante « exportait une quantité importante du produit fini²⁴³. »

Au vu de la faiblesse de l'industrialisation du pays, les produits en coton, surtout des vêtements, de ces quelques dizaines de manufactures représentaient néanmoins 44 % de l'ensemble des produits manufacturés égyptiens²⁴⁴. Ces produits à plus haute valeur ajoutée étaient pour leur écrasante majorité destinés au marché local. Owen soutient que « les exportations égyptiennes de biens manufacturés étaient pratiquement inexistantes²⁴⁵. » Il ne fait dès lors aucun doute que « parmi les entrepreneurs [égyptiens ou étrangers] l'impression générale était qu'au sujet du développement industriel de l'Égypte, le gouvernement était pour le moins ambivalent²⁴⁶. » Dans la meilleure hypothèse, il est uniquement possible de soutenir qu'en Égypte, comme « dans un grand nombre de pays non européens [, l'industrie du coton a formé] la base de l'introduction et de l'expansion industrielle²⁴⁷ ».

Rien que le titre de la conférence, « Une récolte de 10 millions de *kantars*²⁴⁸ », que le grand ingénieur britannique en charge du développement de l'irrigation pérenne en Égypte, William Willcocks (1852-1932), donna à l'Institut égyptien du Caire le 11 décembre 1911 ne faisait pas mystère de la volonté du colonisateur de transformer l'Égypte en pays fournisseur de coton brut. Cette économie politique cotonnière a-t-elle au moins financièrement bénéficié à la paysannerie égyptienne ? Roger Owen répond très prudemment :

« D'un point de vue strictement statistique [...] il semblerait qu'il y eut une hausse substantielle du revenu brut de la famille égyptienne rurale moyenne (si tant est que l'on puisse dire qu'une telle entité existe réellement) durant les années 1890 puis très peu de progrès après cette période. Comme toujours, une affirmation aussi générale doit être

242 *Annuaire Statistique 1914*, p. 524-29 cité dans OWEN, « The Egyptian economy... », in ID., *The Middle East in the World Economy...*, op. cit., p. 220, 237.

243 *Ibidem*, p. 236.

244 *Ibidem*, p. 239, 240.

245 *Ibidem*, p. 236. Owen ajoute que les exportations égyptiennes s'effondrèrent en 1912/1913 (*Annuaire Statistique 1914*, p. 284-88 cité dans *Ibidem*, note 114).

246 *Ibidem*, p. 225.

247 *Ibidem*, p. 237.

248 William WILLCOCKS, J. I. CRAIG, *Egyptian irrigation*, 3^e édition, 2 vol. Londres, E. & F. N. Spon, LTD. New-York, Spon & Chamberlain, 1913, vol. 1, p. 411. 1 kantar égale environ 45 kg. L'objectif fixé est donc d'environ 45 mille tonnes de coton par an.

nuancée par le fait que la répartition de la fortune et des ressources du secteur agricole était très inégale²⁴⁹. »

2) Impérialisme, ver du coton et corvée

Lors de sa conférence à l'Institut égyptien en 1902 précédemment citée, Walter Innès Bey expliqua que la disparition des oiseaux en Égypte prenait une telle proportion que les insectes proliféraient en conséquence. Pour marquer les esprits, Innès Bey prit l'exemple qui touchait le plus les intérêts britanniques : « les ravages causés par la chenille de la *prodenia littoralis* [...], communément désignée sous le nom de *ver du coton*²⁵⁰. » En effet, parmi les obstacles empêchant d'atteindre l'immense objectif fixé par Willcocks, se dressaient ceux que D'Hamonville appelait les « infiniment petits²⁵¹ » soient les insectes et autres pucerons. Il dépasse largement le cadre de cette étude d'en dresser la liste²⁵². Il suffit de savoir que tous les ravageurs du coton n'étaient également pas mangés par les oiseaux. Certains ravageurs, de par leur mode de reproduction et de vie, restaient inaccessibles ou difficilement accessibles aux becs des volatiles. Les chenilles appelées *prodenia littoralis* ou *litura*²⁵³ avaient la particularité d'être particulièrement accessibles aux oiseaux qui, par conséquent, la picoraient en grande quantité²⁵⁴. Plus que tout autre insecte, la prolifération des vers du coton était donc directement indexée sur la diminution de la population aviaire. En bref, moins il y avait d'oiseaux, plus la production de coton baissait. Dès le premier chapitre de ce travail, on a mentionné que la crise de la production de coton de 1907 provoqua un appauvrissement d'une partie de la petite paysannerie. Ainsi, les vers du coton ont la particularité de faire le lien entre la production de coton, la situation sociale de la paysannerie égyptienne et la chasse sportive.

249 OWEN, « The Egyptian economy... », in ID., *The Middle East in the World Economy...*, op. cit., p. 228.

250 INNÈS BEY, *Mesure à prendre pour la protection des oiseaux...*, op. cit., p. 3.

251 HAMONVILLE, « Rôle de l'oiseau dans la nature... », in ID., *Atlas de poche des oiseaux...*, op. cit., p. 122.

252 Sur les autres insectes ravageurs du coton lire : G. DUDGEON, « Cotton Worm and Boll Worm », in WILLCOCKS, CRAIG, *Egyptian irrigation*, op. cit., vol. 2, p. 786-9 ; F. C. WILLCOCKS, « Insects injurious to cotton », in FOADEN, FLETCHER (ed.), *Text-Book of Egyptian Agriculture*, op. cit., vol. 2, p. 692-759. J'ignore si William Willcocks et F. C. Willcocks avaient un lien de parenté.

253 À l'époque, la chenille *prodenia littoralis* est parfois synonyme de *prodenia litura* (Pierre VIETTE, « Le complexe de *Prodenia litura* (Fabricius) dans la région malgache (Lép. Noctuidae) », *Bulletin mensuel de la Société linnéenne de Lyon*, 32e année, 5, mai 1963, p. 145-8). Par mesure de simplicité, dorénavant je nommerai cet insecte *prodenia littoralis* ou « ver du coton » quel que soit l'appellation scientifique du texte auquel je me réfère.

254 Sur le fait que les oiseaux insectivores ne se nourrissent pas de toutes les larves et de tous les insectes, lire : DUDGEON, « Cotton Worm and Boll Worm », in WILLCOCKS, CRAIG, *Egyptian irrigation*, op. cit., vol. 2, p. 786, 789. On y apprend, par exemple, que les oiseaux ne mangeaient ni le *Earias insulana* ni le *Gelechia gossypiella*.

Il n'y avait a priori aucune raison pour la chenille *prodenia littoralis*, qui est « polyphytophage²⁵⁵ » – se nourrissant de plusieurs types de végétaux – devienne plus connu sous le nom de « ver du coton » :

« Quoi que très répandu là où le coton est cultivé, il est remarquable qu'il n'a jamais été observé que cet insecte s'attaque au coton excepté en Égypte. Il est tout à fait évident que la plante de coton n'est pas sa nourriture naturelle et que c'est uniquement par la force des choses que, dans ce pays, il a été contraint de s'adapter et de se nourrir de cette plante. Même en Égypte, [...] si de la nourriture plus appétissante – comme le trèfle [*birsīm*] ou le maïs est disponible, le ver du coton envahira de préférence ces cultures²⁵⁶. »

La quasi-monoculture du coton en Égypte avait donc contraint cette chenille à en faire sa nourriture quasi exclusive. Elle s'y développa à ses dépens au point de lui prendre son nom. Par conséquent, son expansion fut concomitante de celle de l'Empire britannique en Égypte. L'apparition du ver du coton fut pour la première fois attestée en 1877 dans les plantations de coton de Šubrā près du Caire²⁵⁷. L'enquête de Villiers Stuart de 1883 sur la « réorganisation de l'Égypte » rapportait déjà des propos de deux grands propriétaires fonciers situés dans le gouvernorat d'al-Ġarbiyya, dans le delta du Nil, se plaignant des dégâts causés par cette chenille l'année précédente²⁵⁸.

Les autorités égypto-britanniques reconnaissaient la réalité de cette concomitance : « dans l'année 1300 [de l'Hégire soit 1882, l'année de l'occupation britannique de l'Égypte, l]es progrès [du ver du coton] alarmèrent le Gouvernement²⁵⁹ » égyptien, déclara Osman Ghaleb Bey, un expert au service du gouvernement. Mais, se cachant certainement derrière l'adage bien connu que corrélation n'est pas causalité, les autorités présentèrent cet insecte comme l'un des fléaux de tout temps de l'Égypte dont « un grand nombre de cultivateurs s'étaient déjà occupés [d'] arrêter les ravages ; mais tous leurs efforts étaient restés stériles²⁶⁰ ». De même, dans l'ouvrage qui, outre les barrages hydrauliques, constitue l'œuvre de sa vie, *Egyptian irrigation*, Willcocks souligna le fatalisme des « fellahs » qui, de la même manière qu'on est « assis devant les portes du paradis,

255 D^r. W. INNÉS, « Note adressée à S. E. Yacoub pacha Artin au sujet du ver du coton », octobre 1895 reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, op. cit., 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 880-2 (ici p. 882).

256 DUDGEON, « Cotton Worm and Boll Worm », in WILLCOCKS, CRAIG, *Egyptian irrigation*, op. cit., vol. 2, p. 786.

257 *Ibidem*.

258 BB, « Reports by Mr. Villiers Stuart... », *Egypt No. 7 (1883)*, p. 26-7.

259 D^r. Osman Bey GHALEB, « Rapport présenté à S. E. Yacoub pacha Artin sur la destruction du ver du cotonnier », 26/7/1895 reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, op. cit., 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 877-80 (ici p. 877).

260 *Ibidem*.

contemplant le ver du coton²⁶¹. » Son homonyme, F. C. Willcocks, en tant qu'entomologiste à la Société khédiviale d'agriculture, écrivit lui aussi sur le sujet. Il soutint qu'

« en raison du manque d'agriculteurs [...] compétents en Égypte, il est souvent difficile d'appliquer des remèdes qui ont fait leur preuve dans d'autres pays. À moins que les remèdes ou même les mesures ne soient des plus simples, les Égyptiens semblent être incapables ou peu disposés à prendre des mesures pour combattre les insectes nuisibles. Pourtant, tôt ou tard, ils devront s'adapter à de nouvelles méthodes d'agriculture au sein desquelles il est certain que le contrôle des insectes préjudiciables jouera un rôle important²⁶². »

Cette dernière citation ne saurait mieux illustrer à quel point la mission civilisatrice coloniale avait entre autres objectifs celui de faire progresser les rendements en formant un prolétariat agricole. Dès le mois de mai 1883, le gouvernement égypto-britannique instaura une « Commission sous la présidence du Ministre de l'Intérieur [...] qui avait pour but de combattre le fléau²⁶³ » du ver du coton. À l'époque, on venait de comprendre le cycle de vie du ver du coton : comment il se transformait en chrysalide avant de devenir un papillon qui au gré du vent poserait ses œufs sur des nouveaux cotonniers. Il existait plusieurs remèdes contre les invasions de cet insecte : la pulvérisation de substances chimiques²⁶⁴, l'inondation des champs infectés²⁶⁵, l'emploi de grands feux pendant la nuit au milieu des cultures afin d'attirer les papillons et de les détruire²⁶⁶, le procédé consistant à échauder les chenilles au moyen d'aspersion d'eau à 70° degré Celsius²⁶⁷, l'interdiction de la culture du *birsīm* – ce trèfle cultivé pour le fourrage – perçu comme la source essentielle de la prolifération du ver du coton²⁶⁸. Enfin, il existait l'effeuillage et la destruction par le feu des feuilles contaminées²⁶⁹. À peine les travaux de la commission terminés, le ministre de l'Intérieur édicta une circulaire annonçant qu'un spécialiste, le docteur Osman Bey

261 WILLCOCKS, CRAIG, *Egyptian irrigation*, *op. cit.*, vol. 2, p. 703.

262 F. C. WILLCOCKS, « Insect pests », in FOADEN, FLETCHER (ed.), *Text-Book of Egyptian Agriculture*, *op. cit.*, vol. 2, p. 692-759 (ici p. 694).

263 D^r. Osman Bey GHALEB, « Rapport présenté à S. E. Yacoub pacha Artin sur la destruction du ver du cotonnier », 26/7/1895 reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 877-80.

264 *Ibidem*, p. 879.

265 *Ibidem*, p. 880.

266 D^r. W. INNÈS, « Note adressée à S. E. Yacoub pacha Artin au sujet du ver du coton », octobre 1895 reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 881.

267 *Ibidem*.

268 *Ibidem*, p. 882. Sur le lien entre le *birsīm* et le ver du coton, lire : WILLCOCKS, CRAIG, *Egyptian irrigation*, *op. cit.*, vol. 1, p. 410-4 ; F. C. WILLCOCKS, « Insect pests », in FOADEN, FLETCHER (ed.), *Text-Book of Egyptian Agriculture*, *op. cit.*, vol. 2, p. 720-1.

269 D^r. Osman Bey GHALEB, « Rapport présenté à S. E. Yacoub pacha Artin sur la destruction du ver du cotonnier », 26/7/1895 reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 880.

Ghaleb, allait entreprendre une tournée d'inspection en Basse-Égypte afin de former les gouverneurs et leurs adjoints (*ma'mūr*) à la compréhension et à la destruction du ver du coton ; charge ensuite aux gouverneurs « d'exhorter [les cultivateurs] à suivre [la] méthode²⁷⁰ » de l'effeuillage.

Face à la réticence des gouverneurs et des cultivateurs – hormis dans les domaines agricoles de l'État – une deuxième commission fut mise en place l'année suivante. Elle donna lieu à une nouvelle tournée d'inspection munie cette fois-ci de microscopes afin d'assurer une pédagogie plus convaincante. Les résultats furent si spectaculaires que, selon W. Willcocks, les agriculteurs crurent le ver du coton définitivement détruit soit grâce aux fruits de leurs efforts soit grâce à la volonté divine qui l'avait fait repartir comme il était venu. La destruction systématique des feuilles infectées s'arrêta donc. C'est la raison pour laquelle une recrudescence du ver du coton fut remarquée dès 1889²⁷¹ selon certains et à partir de 1891 selon d'autres²⁷². Quoi qu'il en soit, en 1894, la recrudescence du ver du coton fut telle que leur attaque des plantations de coton fut jugée « sévère²⁷³ ».

Loin d'incriminer le ciel, la presse s'en prit à présent à la rotation agricole biennale du coton prônée par les Britanniques depuis qu'ils occupaient le pays. La nécessité dans laquelle se trouvaient les petits paysans d'augmenter leurs gains les avait, en particulier, poussés à intensifier leur culture du coton²⁷⁴. Même si, pour l'ingénieur d'irrigation W. Willcocks, le ver du coton n'était qu'un facteur dommageable au coton parmi d'autres²⁷⁵, il finit par admettre que dans le Delta, là où l'irrigation pérenne était le plus développée, elle provoquait indéniablement une recrudescence des différents types de ver du coton²⁷⁶. Les conclusions de l'entomologiste, F. C. Willcocks, allaient même plus loin : c'était tous les insectes qui étaient favorisés par l'irrigation pérenne et la rotation biennale des cultures de coton²⁷⁷. En somme, le lien entre recrudescence du ver du coton, irrigation pérenne et augmentation de la production cotonnière devint progressivement la vulgate. En creux, on peut lire que les colonisateurs reconnaissaient que les évolutions qu'ils apportaient à l'agriculture égyptienne modifiaient l'écosystème égyptien. Ils avaient conscience qu'avant qu'ils « réorganissent » l'Égypte, les agriculteurs de ce pays

270 Ahmed KHAIRI, *Circulaire du ministère de l'Intérieur*, s. d. reproduite dans *ibidem*, p. 878.

271 WILLCOCKS, CRAIG, *Egyptian irrigation*, *op. cit.*, vol. 1, p. 379.

272 D^r. Osman Bey GHALEB, « Rapport présenté à S. E. Yacoub pacha Artin sur la destruction du ver du cotonnier », 26/7/1895 reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 878.

273 JAKES, « Boom, Bugs, Bust... », *art. cit.*, p. 1049.

274 « Dūdat al-quṭn [le ver du coton] », *al-Hilāl*, 3^e année, part 24, 1/8/1895, p. 916 ; al-Liwā' MUḤTAR BASĀ, « Dūdat al-quṭn wa-isti'ṣālu-ha [Le ver du coton et son éradication] », *al-Muqataṭaf*, 1895, p. 602 cités dans *ibidem*.

275 WILLCOCKS, CRAIG, *Egyptian irrigation*, *op. cit.*, vol. 1, p. xxii.

276 WILLCOCKS, CRAIG, « Perennial irrigation, Lower Egypt, 1912 », in *ibidem*, p. 410-9 (ici p. 413).

277 F. C. WILLCOCKS, « Insect pests », in FOADEN, FLETCHER (ed.), *Text-Book of Egyptian Agriculture*, *op. cit.*, vol. 2, p. 721-2.

n'avaient pas eu besoin de monter une armée pour mener la guerre contre le ver du coton. Même implicite, ce genre d'aveux pouvait avoir des répercussions politiques très importantes parce qu'il

« pouvait être utilisé pour [montrer] que sous les Britanniques, le pays était dangereusement devenu dépendant d'une seule culture, qu'il avait perdu tout le contrôle qu'il aurait pu avoir sur son destin économique et que le principal espoir pour le futur reposait sur un programme d'industrialisation, une augmentation de l'intervention gouvernementale et le développement d'institutions financières véritablement égyptiennes telle qu'une banque nationale contrôlée localement²⁷⁸. »

Face à ce risque, les autorités britanniques choisirent la fuite en avant. Il n'y eut aucune remise en question de la production intensive de coton. Les seules interrogations portaient sur la manière d'éradiquer le ver du coton.

Au nom de « la prospérité du peuple égyptien », le gouvernement égypto-britannique instaura, le 22 juillet 1895, une troisième « Commission pour combattre le ver du coton²⁷⁹ ». Elle était composée d'éminents hommes d'État ainsi que de scientifiques : un botaniste, un entomologiste et un chimiste. L'objectif de la commission était « d'expérimenter les procédés signalés par quelques agriculteurs comme étant de nature à amener [la] destruction²⁸⁰ » du ver du coton. Puis, la commission « soumettra au Conseil des ministres le résultat de ses recherches et proposera la mise en pratique du procédé qui lui paraîtrait le plus avantageux²⁸¹. » Enfin, preuve de la panique qui s'emparait du sommet de l'État, la décision du Conseil des ministres créant la commission enjoignit « toute personne ayant une proposition ou une idée à suggérer²⁸² » à le faire.

Le docteur Osman Bey Ghaleb, celui-là même qui avait entrepris la tournée d'inspection en 1883, ne perdit pas de temps. Quatre jours après la création de cette nouvelle commission, il adressa spontanément un état des lieux et des propositions à Son Excellence Yacoub Pacha Artin, vice-président de la commission. C'est précisément cet état des lieux qui a principalement nourri les informations jusqu'à présent présentées ici sur le ver du coton. Selon Ghaleb, il fallait abandonner l'éradication du ver du coton par des « substances chimiques [parce que, d'une part], si elles sont inoffensives la plupart du temps pour l'insecte, [elles] n'épargnent pas la plante. [Et

278 OWEN, « The Egyptian economy, 1882-1914 », in ID., *The Middle East in the World Economy...*, op. cit., p. 226.

279 « Coton. – Décision du Conseil des Ministres instituant une Commission pour combattre le ver du coton » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, op. cit., 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 876-7.

280 *Ibidem*, p. 876.

281 *Ibidem*, p. 877.

282 *Ibidem*.

d'autre part, en raison] des difficultés que rencontreraient nos paysans dans l'emploi de ces substances.²⁸³ » De même, « la méthode consistant à inonder les champs ne [lui] para[issait] d'aucune efficacité²⁸⁴. » Ghaleb était formel : « le meilleur moyen de destruction du ravageur est d'arracher les feuilles qui portent des pontes et de les détruire par le feu²⁸⁵. » Selon lui, ce procédé avait par le passé

« produit de très sérieux résultats [...] qui n'ont été compromis que par la négligence des intéressés. [...] En définitive, la meilleure mesure que pourrait prendre l'État [serait que ce procédé] soit impos[é] par une loi et rég[i] par un règlement qui punirait quiconque ne s'y conformerait pas. Le Gouvernement pourrait nommer des inspecteurs agricoles chargés de surveiller les cultures²⁸⁶. »

Rien n'était trop dur pour garantir le coton aux usines de tissage britanniques et au peuple égyptien sa « prospérité » comme l'affirmait le moto britannique. Si, du côté de la presse, la crise du ver du coton avait, dès 1894, remis en cause la production intensive du coton ; du côté des spécialistes, la faute retombait pour l'essentiel sur les épaules de la « population agricole » qui était négligente. La pédagogie et « l'exhortation » à l'effeuillage ne suffisaient plus, il fallait à présent contraindre les agriculteurs à manuellement arracher les feuilles infectées. En d'autres termes, c'était le retour de la corvée ou, plus exactement, la mission civilisatrice prit à nouveau la forme de la punition au nom de la transformation des « fellahs » en agriculteurs efficaces. La voix de Walter Innès Bey s'éleva contre cette politique coloniale coercitive. Pour lui, ce n'était pas les agriculteurs qu'il fallait enrôler mais les oiseaux.

3) *Les oiseaux contre la corvée*

Des contemporains de Jeremy Bentham notèrent déjà l'utilité de l'appétit des oiseaux pour les insectes afin de protéger les cultures. En 1802, à la question posée par l'Institut national de France reproduite en exergue de ce chapitre, l'un des concurrents, Amaury Duval (1760-1838), chef de division à l'Instruction publique, inspiré par l'ingénieur, réformateur et romancier Henri Bernardin de Saint-Pierre (1737-1814) connu pour ses *Études de la nature*²⁸⁷, répondit que « c'est

283 D^r. Osman Bey GHALEB, « Rapport présenté à S. E. Yacoub pacha Artin sur la destruction du ver du cotonnier », 26/7/1895 reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, op. cit., 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 879.

284 *Ibidem*, p. 880.

285 *Ibidem*.

286 *Ibidem*, p. 879.

287 Henri BERNARDIN DE SAINT-PIERRE, *Études de la nature*, 4 vol., Paris, Pierre-François Didot le jeune, 1774-1786. Bernardin de Saint-Pierre est surtout connu pour son roman *Paul et virginie* d'abord paru dans le quatrième tome

parce que nous dépeuplons nos localités des oiseaux chasseurs que les chenilles, les sauterelles deviennent par leur nombre le plus dévastateur des fléaux pour nos maisons et nos fruits²⁸⁸. »

Près de cent ans plus tard, peut-être Ghaleb avait-il vaguement en tête les travaux de Duval ou de Bernardin de Saint-Pierre lorsque, vers la fin de son état des lieux, il souligna presque subrepticement une dernière cause à la prolifération du ver du coton. Il écrit :

« Je suis persuadé que par ce moyen [l'effeuillage contraint] et avec le concours des oiseaux insectivores, le mal disparaîtrait entièrement du sol égyptien en moins de trois ans. À propos des oiseaux, il serait très nécessaire [sic] qu'un décret fut promulgué à l'effet de protéger les oiseaux utiles à l'agriculture²⁸⁹. »

Pour la première fois, en 1895, qui est décidément pour cette étude une année charnière, le lien entre la chasse aux oiseaux, le ver du coton et la crise de production de cette fibre végétale était dicible et audible. Ce n'est dès lors peut-être pas un hasard si le vice-président de la commission pour combattre le ver du coton, Yacoub Pacha Artin, à qui Osman Ghaleb avait adressé son état des lieux, sollicita justement l'avis de Walter Innès Bey, docteur en ornithologie, bibliothécaire et conservateur du musée de zoologie du Caire.

Innès Bey s'intéressait au ver du coton depuis 1884 et la commission s'appêtait à publier ses travaux en la matière. Sans que l'on ne connaisse la date exacte, mais en tout état de cause toujours en 1895, Innès accepta la sollicitation d'Artin Pacha Yacoub. À son tour, il lui adressa un état des lieux. En matière de lutte chimique contre la chenille, les conclusions d'Innès Bey rejoignaient celles de Ghaleb. Il fallait les « écarter²⁹⁰ ». Notons, cependant, qu'à ce sujet, et, dès cette époque, Innès Bey manifesta une inclination favorable à la paysannerie égyptienne. Alors que Ghaleb ne pointa, comme on l'a vu, que le danger des produits chimiques pour les plantes ainsi que l'incapacité des agriculteurs à correctement les utiliser, Innès insista, lui, sur le fait que ces substances présentaient également un « danger pour le fellah²⁹¹ ».

des *Études sur la nature* puis séparément en 1789 et 1806. Sur Bernardin de Saint-Pierre, lire : Michel DELON, « Paul et Virginie, Jacques Henri Bernardin de Saint-Pierre » [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, consulté le 8/7/2021.

288 Amaury DUVAL, *Du droit de l'homme sur les animaux*, Dissertation 24 en réponse au concours de l'Institut national de France de 1802 citée dans SERNA, *L'animal en république...*, *op. cit.*, p. 178. Serna a publié en ligne des longs extraits des 28 dissertations, URL :

<http://blogs.editions-anacharsis.com/animal/index.php?category/Dissertations> (consulté le 8/7/2021).

289 D^r. Osman Bey GHALEB, « Rapport présenté à S. E. Yacoub pacha Artin sur la destruction du ver du cotonnier », 26/7/1895 reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 879.

290 D^r. W. INNÈS, « Note adressée à S. E. Yacoub pacha Artin au sujet du ver du coton », octobre 1895 reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 881.

291 *Ibidem*.

Sur la lutte contre le ver du coton au moyen de l'inondation des champs, Innès était plus nuancé que Ghaleb. Il ne la rejetait pas en bloc. Il reconnaissait cependant qu'elle était difficile à mettre en œuvre pour être vraiment efficace. Quant à l'emploi de grands feux, Innès considérait que ce procédé était fondé sur une méconnaissance complète de la reproduction du ver du coton et, pour cette raison, strictement inefficace²⁹². L'échaudage des feuilles infectées n'était pour lui rien d'autre qu'un « grand bruit²⁹³ ». Enfin, Innès affirma que le remède consistant à interdire la culture du *birsīm* – ce trèfle cultivé pour le fourrage – serait pire que le mal. Non sans ironie envers les propriétaires de plantations de coton et le gouvernement égypto-britannique, Innès écrivit qu'on pouvait aussi « supprimer toute trace de végétation dans la vallée du Nil²⁹⁴ » pour essayer de sauver le coton !

Sur l'essentiel, les deux experts – Ghaleb et Innès – étaient à première vue d'accord : l'effeuillage était le procédé le plus sérieux connu jusqu'à présent. Mais, comme Blunt, Innès Bey avait une inclination en faveur des colonisés. Ainsi, il nuança la recommandation de l'effeuillage. Sans adopter ouvertement un ton critique, il juxtaposa deux remarques semblant mutuellement se justifier. D'une part, il précisa que ce procédé mécanique « semble devoir être adopté tant qu'on n'aura pas trouvé quelque procédé meilleur²⁹⁵ ». D'autre part, il souligna ce qui pour Ghaleb allait sans dire : le travail de l'effeuillage serait dévolu aux enfants²⁹⁶. De manière encore très implicite, il fit, comme Ghaleb, remarquer que « les ravages de la chenille n'auraient pas progressé de la sorte²⁹⁷ » s'il n'y avait pas eu de négligence dans l'effeuillage. Mais, à la différence de Ghaleb, Innès Bey dénonça cette négligence sans incriminer personne. Cette absence d'incrimination met en lumière un gouffre qui séparait, en réalité, Ghaleb et Innès Bey. Dans son état des lieux de 1895 adressé à la commission de la lutte contre le ver du coton, Innès Bey ne proposa pas que l'effeuillage soit dorénavant contraint.

Le rôle des oiseaux dans la lutte contre les vers du coton fut l'autre sujet qui sépara les deux hommes. Alors que Ghaleb ne mentionna la chasse aux oiseaux comme cause de la prolifération du ver du coton presque qu'en passant et ne lui consacra que quelques lignes dans ses préconisations, Innès lui dédia, sous la forme de plusieurs paragraphes, toute la conclusion de son état des lieux. On y trouve déjà les arguments qu'il développa dans sa conférence de 1902 étudiée précédemment : les oiseaux sédentaires sont les plus utiles à l'agriculture en raison de leur présence permanente sur le territoire et il faut donc leur apporter une protection toute l'année. Il

292 *Ibidem*.

293 *Ibidem*.

294 *Ibidem*, p. 882.

295 *Ibidem*.

296 *Ibidem*.

297 *Ibidem*.

prit comme exemple le héron garde-bœuf qui avait déjà « diminué en forte proportions²⁹⁸ ». Il prit aussi l'exemple de l'*oxylophys glandarius* ou coucou geai « qui, si on y prend garde, finira par disparaître complètement du sol égyptien²⁹⁹ » à commencer dans les régions que le volatile affectionne tout particulièrement comme la province d'al-Fayyūm et la région de Rosette (Rašīd³⁰⁰).

Même si on peut remarquer qu'Innès Bey employait en 1895 la catégorie « d'oiseaux utiles » de manière moins critique qu'il ne le fit en 1902 lors de sa conférence, la dernière phrase de son rapport fut sans ambiguïté : « Il est regrettable de voir ces oiseaux [insectivores] si utiles être exterminés par les chasseurs. Aucune loi, malheureusement ne protège ces auxiliaires, et sous peu on n'en verra plus de traces dans toute la Basse-Égypte³⁰¹. » Non seulement cette revendication était, chez Innès, formulée avec plus de force que chez Ghaleb mais, de plus, parce qu'elle était mise dans le contexte de la chasse sportive des hérons garde-bœufs et d'autres oiseaux sédentaires, c'était, contrairement à Ghaleb, les sportsmen européens que les propos d'Innès visaient. Comme on l'a vu, seuls eux chassaient les hérons garde-bœufs. Les chasseurs égyptiens – les *ṣayyād-s* – chassaient, eux, des oiseaux migrants, les cailles en particulier. Les propos d'Innès Bey résonnent fortement avec ceux du pionnier de l'ornithologie en Égypte, Shelley qui, on s'en souvient, s'étonnait, dès 1872, que les Égyptiens ne chassent pas les hérons-garde-bœufs³⁰². De même, en 1875, Gurney, l'aventurier ornithologue, qu'on ne peut pas soupçonner d'empathie particulière pour les Égyptiens, donnait déjà raison à ces derniers de protester lorsque les Européens tiraient sur les hérons garde-bœufs parce que, reconnut-il déjà, cet oiseau était utile à l'agriculture³⁰³.

Lors de sa conférence de 1902 sur la protection de tous les oiseaux, Innès prolongea sa réflexion sur l'effeuillage. À ce sujet, il s'y exprima de manière plus explicite que dans son rapport de 1895. Dès lors, cela nous renseigne davantage sur l'efficacité et la mise en pratique de la technique de l'effeuillage. La nécessité de l'effeuillage contraint reposait sur le présupposé de classe et raciste selon lequel les paysans égyptiens ne comprenaient pas leur propre intérêt. Ce travail devait donc leur être imposé. Par sa pratique, ils découvriraient par eux-mêmes son utilité. Puis, ils l'adopteraient spontanément. La contrainte se devait être formatrice pour ne pas dire civilisatrice. Comme on l'a vu précédemment, Innès Bey était, au contraire, convaincu que les « fellahs [sont] bien mieux placés que [les Européens] pour connaître leur intérêt³⁰⁴. » Par

298 *Ibidem*.

299 *Ibidem*.

300 *Ibidem*.

301 *Ibidem*.

302 SHELLEY, *Handbook to the Birds...*, *op. cit.*, p. 10.

303 GURNEY, *Rambles of a naturalist...*, *op. cit.*, p. 178.

304 INNES, *Mesure à prendre pour la protection des oiseaux...*, *op. cit.*, p. 4.

conséquent, le retour de la corvée était inenvisageable pour Innès. L'effeuillage devait être un travail volontaire et rémunéré. Mais seuls les grands propriétaires disposaient de moyens financiers suffisants pour embaucher une telle main-d'œuvre. Cela limitait grandement l'efficacité de l'effeuillage.

Pour cette raison, en 1902, davantage encore qu'en 1895, Innès expliqua que les oiseaux étaient un meilleur remède contre le ver du coton que l'effeuillage. Il déclara :

« Les terres des propriétaires peu fortunés resteront toujours des foyers d'infection d'où partiront de nouvelles invasions de papillons. [Ainsi,] ces mesures [d'effeuillage] ne pourront continuer qu'à être palliatives[.] L'action des oiseaux est toute autre et s'exerce sur tout le pays sans distinction de culture et de propriétaires. L'oiseau se porte partout, fouille tous les recoins, réside surtout dans les endroits où les chenilles et les insectes abondent et nettoie les champs que l'incurie ou la misère des petits propriétaires des fellahs laisse sans protection contre les ravageurs³⁰⁵. »

Cette insistance sur le rôle central des oiseaux dans la lutte contre le ver du coton de la part d'Innès ne découlait pas uniquement d'un biais scientifique que l'on pourrait facilement attribuer à sa formation ornithologique. Preuve que le biais ornithologique d'Innès n'explique pas entièrement l'orientation de ses vues : celles-ci étaient également partagées par des scientifiques non ornithologues. Certes avec moins d'instance, on a déjà vu que Ghaleb, qui n'était pas ornithologue, reconnaissait le rôle des oiseaux dans la lutte contre le ver du coton.

De même, dans son chapitre sur le ver du coton publié dans l'ouvrage de l'ingénieur d'irrigation, W. Willcocks, le directeur général du ministère de l'Agriculture, G. Dudgeon, reconnut que l'immersion des champs et l'effeuillage permettaient de détruire le ver du coton, mais il précisa que le taux de reproduction de cet insecte – un seul papillon femelle pond environ 600 œufs – est heureusement limité par de très nombreux ennemis naturels comme les insectes, les reptiles et les oiseaux prédateurs du ver du coton. Il notait, de plus, que les membres scientifiques de son ministère allaient dorénavant donner toute leur « valeur à ces importants alliés dans la guerre constamment menée contre les nuisibles par les agriculteurs³⁰⁶ ». Il s'engageait enfin à fermement les protéger de la destruction.

La mobilisation des oiseaux contre la corvée ne fut pas vaine. On se souvient que l'arrêté du 23 juin 1903 interdisant la chasse au filet et au gluau des petits oiseaux et limitant la chasse au filet des cailles fut adopté peu de temps après la conférence d'Innès Bey. On voit à présent qu'il

305 INNES, *Mesure à prendre pour la protection des oiseaux...*, *op. cit.*, p. 7.

306 DUDGEON, « Cotton Worm and Boll Worm », in WILLCOCKS, CRAIG, *Egyptian irrigation*, *op. cit.*, p. 786-8.

n'est certainement pas le seul à qui il faut donner crédit de cette législation égyptienne protectrice des oiseaux. Avec moins de fougue et moins, voire aucune, empathie envers les colonisés, des scientifiques ou des agronomes comme le Docteur Osman Bey Ghaleb ou G. Dudgeon, avaient aussi plaidé en faveur de la préservation des oiseaux utiles à l'agriculture. Même si la législation de 1903 préservait les privilèges cynégétiques et gustatifs européens, elle épargnait malgré tout de nombreux oiseaux. Comme cela a déjà été noté, la vente des petits oiseaux cessa au Caire et à Alexandrie. L'exportation des cailles chuta drastiquement. Il faut supposer que l'activité insectivore de ces oiseaux fut inversement proportionnelle à la baisse de leur chasse. En matière de culture de coton et de lutte contre son ver, cette hausse de l'activité aviaire insectivore fut cependant jugé insuffisante.

4) *L'éradication du ver du coton, une mission civilisatrice*

En 1904, soit un an après l'adoption de l'arrêté sur la préservation des oiseaux insectivores et des cailles d'automne, « une grave attaque de vers de coton dévasta les cultures égyptiennes au point que, dans certaines provinces la moitié de la récolte disparut³⁰⁷. » Dans l'ensemble du pays, les pertes attribuées au ver du coton furent jugées suffisamment importantes³⁰⁸ pour que cet infiniment petit fasse son entrée dans la prose bureaucratique de Cromer. Le cent-troisième point de son rapport annuel de l'année 1905 consacré aux progrès réalisés en 1904 avait pour titre « le ver du coton³⁰⁹ ». Pour partie fondé sur les écrits de G. P. Foaden, le secrétaire général de la Société khédiviale d'agriculture, et sur ceux du Bulletin de l'Union syndicale des agriculteurs d'Égypte – un groupement de propriétaires fonciers fondé en 1901³¹⁰ – l'article de Cromer ignore complètement le rôle des oiseaux dans la lutte contre le ver du coton.

Dans ce rapport, le contraste entre cette absence et l'intérêt affiché de Cromer pour la souffrance animale est saisissant. La Société de bienveillance envers les animaux fêtait ses dix ans. À cette occasion, Cromer se félicita que de nouvelles branches ouvraient en province et que, depuis sa création, « un changement complet du traitement des animaux [ait eut lieu] au Caire et dans ses environs³¹¹ ». À titre d'exemple, Cromer ne cita cependant que l'emploi de bêtes de somme – dans le transport des pierres et de sable pour la construction des trains ainsi que dans le débarquement des marchandises au port d'Alexandrie. Le rejet de la souffrance animale devint

307 JAKES, « Boom, Bugs, Bust... », art. cit., p. 1050.

308 BB, « Report... », *Egypt No. 1 (1905)*, op. cit., p. 80-1.

309 *Ibidem*, p. 82-3.

310 « Statuts de l'Union Syndicale des Agriculteurs d'Égypte », *Bulletin de l'Union syndicale des agriculteurs d'Égypte*, 3^e année, 19, janvier 1903, p. 724-34.

311 BB, « Report... », *Egypt No. 1 (1905)*, op. cit., p. 56-7.

une telle marque de civilisation que cela pouvait servir d'hommage funéraire. 1904 fut également l'année de décès de Tigrane (Tikrān) Pacha, ministre égyptien des Affaires étrangères à plusieurs reprises et gendre de l'ex-premier ministre, Nūbār Pacha³¹². La section du rapport sur la prévention de la cruauté envers les bêtes se terminait en louant son « empathie vivante envers la souffrance animale et [sa] haute considération pour l'influence morale qu'exerçait la Société dont il fut un membre connu³¹³. »

Ces belles paroles montrent que, malgré le dramatique sort réservé aux oiseaux et, par voie de conséquence, la prolifération du ver du coton, la source d'inspiration principale de Cromer n'était pas Innès Bey mais l'Union syndicale des agriculteurs d'Égypte et Foaden. Ce dernier fut par la suite, avec F. Fletcher, le proviseur de l'école d'agriculture d'al-Ġīza, l'auteur d'un *Manuel de l'agriculture égyptienne*. Publié une première fois en 1908 puis une seconde en 1910 sous les auspices du ministère de l'Éducation, ce manuel était un véritable hymne à l'agriculture productiviste en milieu « tropical³¹⁴ ». Pas une seule fois, l'ouvrage ne présente les oiseaux comme les alliés des agriculteurs. Au contraire, lorsqu'il est fait mention des oiseaux, c'est uniquement en tant que nuisibles. Certes, le manuel fit part de l'intérêt des excréments de pigeons comme engrais, mais ces volatiles n'eurent pas droit de cité dans la partie consacrée aux animaux de la ferme³¹⁵. Pour le dire avec les termes de Jakes Aaron, dans cet ouvrage, les ressources étaient entièrement perçues comme un « cadeau gratuit de la nature³¹⁶ » et, à ce titre, les oiseaux n'y avaient pas leur place. Ils ne constituaient pas une ressource.

Contre le ver du coton, les pesticides, soutenaient les auteurs de ce manuel, n'étaient pas une solution adaptée à l'Égypte parce qu'encore une fois « le manque de travailleurs qualifiés fait obstacle à l'usage de ces substances[. S]i des poisons étaient mis entre les mains du fellah ordinaire, des accidents arriveraient fréquemment³¹⁷ ». Mis à part l'usage exceptionnel d'un pesticide sous forme de poudre appelée « Paris Green », il ne semble pas qu'il soit venu à l'esprit des auteurs du *Manuel* de former ce « fellah ordinaire » au maniement des pesticides. L'effeuillage restait selon eux le procédé « le meilleur et le plus pratique pour le moment³¹⁸ ». Conscients des difficultés, ils ajoutaient :

312 GAYFFIER-BONNEVILLE, *Histoire de l'Égypte...*, op. cit., p. 177.

313 BB, « Report... », *Egypt No. 1 (1905)*, op. cit., p. 57.

314 The EDITORS, « Preface », in FOADEN, FLETCHER (ed.), *Text-Book of Egyptian Agriculture*, op. cit., vol. 1.

315 *Ibidem*, p. 236, 256.

316 JAKES, « Boom, Bugs, Bust... », art. cit., p. 1043. C'est certainement parce qu'Aron s'est exclusivement fondé sur ce manuel d'Agriculture qu'il passa à côtés des oiseaux.

317 FOADEN, FLETCHER (ed.), *Text-Book of Egyptian Agriculture*, op. cit., vol. 2, p. 720.

318 *Ibidem*.

« Pour beaucoup de monde, cette méthode apparaîtrait, à première vue, irréaliste mais, en Égypte, la main-d'œuvre requise pour ce travail est habituellement disponible et également bon marché. De manière générale, dans ce pays, c'est un moyen économique et efficace de s'occuper de cet ennemi. Dès que les œufs sont visibles sur le coton, [...] des équipes de filles et de garçons sont employés. [...] Selon la gravité de l'attaque [...], de six à dix enfants, sont nécessaires pour arracher un feddan (acre) par jour³¹⁹ ».

Dans le rapport de 1905, Cromer se prononça sans réserve pour l'effeuillage forcé des feuilles infectées. Peut-être pensait-il aux critiques formulées par Innès Bey lorsqu'il reconnut qu'il existait contre cette méthode des « objections valides³²⁰ ». Il justifia cependant sa position par le fait qu'il s'agissait d'une « urgence nationale³²¹ » et que ce procédé venait de faire ses preuves contre les invasions de sauterelles. Cromer annonça qu'une loi était en cours d'élaboration afin d'encadrer cette nouvelle corvée. Là encore, il n'est pas impossible que les arguments d'Innès aient malgré tout fait mouche. Comme dans le cas de la construction du canal de Suez et de la corvée cynégétique mise en place dans la province d'al-Ğiza depuis 1895, Cromer assura que « le travail [forcé] sera évidemment payé par les propriétaires des champs où les vers doivent être détruits³²². » Le conseiller britannique auprès du ministre égyptien de l'Intérieur, Mr. Machell, aurait la charge de la bonne exécution de cette corvée. Il aura pour ce faire à sa disposition un nombre conséquent « d'inspecteurs de confiance³²³. »

Preuve que les grands propriétaires fonciers étaient à la manœuvre : quelques jours à peine après la publication de ce rapport, le 17 avril 1905, la loi numéro treize « portant les mesures à prendre pour la destruction du ver du coton » fut, comme annoncé, proposée par le gouvernement au Conseil législatif – organe majoritairement composé de grands propriétaires – qui « l'adopta rapidement³²⁴ ». Son préambule reprenait les arguments vus précédemment. La loi avait pour objectif « d'empêcher [...] la négligence de certains cultivateurs³²⁵ ». Son article premier instaurait l'obligation de « détach[er] et de brûl[er les feuilles infectées] sous la surveillance [d]es Autorités et, en cas de besoin, par leurs soins³²⁶. » Le deuxième et troisième article instauraient la corvée pour les enfants de sexe masculin :

319 *Ibidem*, p. 718-719.

320 BB, « Report... », *Egypt No. 1 (1905)*, p. 82.

321 *Ibidem*, p. 83.

322 *Ibidem*.

323 *Ibidem*.

324 BB, « Report... », *Egypt No. 1 (1906)*, *op. cit.*, p. 92.

325 « Coton.— Loi No. 13 du 17/4/1905, portant les mesures à prendre pour la destruction du ver du coton » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1911, 2^e partie, vol. 5, p. 258-9 (préambule).

326 *Ibidem* (art.1).

« Art. 2.– Tout garçon âgé de plus de dix ans et ne dépassant pas dix-huit ans révolus, habitués au travail des champs, pourra être requis par les Autorités administratives à l'effet de concourir aux opérations ci-dessus, moyennant un salaire au taux courant dans la localité [...]

Art. 3.– Les autorités administratives pourront, [à la] demande [du propriétaire], mettre des enfants à sa disposition³²⁷ ».

Le quatrième article prévoyait une augmentation forfaitaire de l'impôt foncier des propriétaires refusant de faire procéder à l'effeuillage afin de compenser les frais engagés par l'État pour procéder d'office à l'effeuillage. Les derniers articles – du cinquième au huitième – disposaient des modalités de surveillance et de punition – prison et amendes – des enfants requis ou de tous ceux qui les auraient aidés à se soustraire à la réquisition.

L'année suivante, le ver du coton gravit les échelons du rapport de Cromer. En 1906, le ver passa de la cent-troisième à la neuvième entrée du rapport. Dorénavant, il siégeait à l'intérieur de l'important chapitre consacrée à l'économie. Cromer se déclara satisfait de la manière dont « toute la population des districts infestés³²⁸ » fut conduite au travail forcé par Mr. Machell. Comme on a l'a déjà observé au sujet de la corvée cynégétique instaurée par le règlement sur la chasse aux cailles du gouvernorat d'al-Ġiza en 1895, le retour de la corvée était en flagrante contradiction avec le discours de la mission civilisatrice coloniale qui annonça son abolition comme l'un de ses objectifs prioritaires. Dès lors, synthétisant les propos de Machell, Cromer prit soin de préciser qu'il ne s'agissait pas du retour de la corvée. L'éradication du vers du coton était partie intégrante de la mission civilisatrice. À cette occasion, Cromer en donna une définition qu'il est important de lire longuement tant elle éclaire son sens. Non seulement, le travail était rémunéré mais, de plus, « [le fellah]

'avait vu pendant des années les européens [sic] et les riches propriétaires nettoyer avec un certain succès leurs terres ; mais il fallut un Décret [en fait une loi], suivi d'une vigoureuse sanction, pour le porter à faire quelque chose de lui-même. On ne saurait le blâmer. Il s'était abstenu jusqu'à cette année de travailler, non point, comme d'aucuns le supposent, par suite d'une conviction qu'il est mauvais de s'opposer à la volonté de Dieu, mais par l'effet de cet esprit de routine qui le caractérise, de même qu'il caractérise probablement, à un degré plus ou moins marqué, la classe de ses semblables dans les pays du monde.' [...]

327 *Ibidem* (art.2 et 3).

328 BB, « Rapport... », *Egypt No. 1 (1906), op. cit.*, p. 28.

[I]l y a une différence immense entre le fait d'organiser un travail destiné à faire face à une crise agricole comme celle que détermine la présence du ver du coton, et celui d'obliger les gens à travailler à des ouvrages entrepris pour le développement général du pays. Dans le premier cas, ceux qui sont employés comprennent tout de suite qu'ils travaillent dans leur intérêt immédiat. Dans le second cas, cet intérêt, s'il en existe, est plus lointain et est certainement, à leurs yeux, moins compréhensible. Ici, la contrainte dont on use n'est qu'une forme un peu vive de la persuasion³²⁹. »

Outre le fait que le caractère éducatif de la mission civilisatrice est largement assumé dans cet extrait, Cromer rappelle ici ce que nous disions au premier chapitre. La paysannerie de par le monde est soumise à un regard dépréciatif de la part des élites et la nature de ce regard n'est pas sans rapport avec la nature du regard auquel sont soumis les colonisés. Si bien que le type de domination envers la paysannerie se rapproche d'une domination de type racial c'est-à-dire combinant, comme dans cet extrait, de manière subtile, approches essentialistes et constructivistes. Cela a, de plus, pour effet que les individus cumulant les statuts de paysan et de colonisé subissent une sorte de double domination – à la fois sociale et raciale – qui a la capacité paradoxale de renforcer et l'essentialisme et le constructivisme.

Fondé sur la prise de conscience de son propre intérêt grâce à la coercition, l'argument de Cromer illustre à merveille que la mission civilisatrice assumait être une libération forcée d'autrui. Du point de vue du ministère de l'Instruction publique, l'effet éducatif du travail forcé était même plus important que la lutte contre le ver du coton. Les opérations d'effeuillage étaient présentées dans les écoles des villages afin « de dissiper cette ignorance contre laquelle notre campagne [contre le ver du coton] a été principalement dirigée³³⁰. » Un rapport sur la culture du coton pour les années 1909 et 1910 informe sur l'aspect quantitatif de cette mission civilisatrice :

« [77] inspecteurs spéciaux et 167 assistants [...] furent nommés pour superviser les opérations [;] 110 000 enfants furent réquisitionnés pour ramasser les feuilles infestées [.] 10 000 agriculteurs furent poursuivis pour négligence dans la destruction des vers et 650 omdehs [*umda-s*] et cheikhs furent administrativement punis pour manquement à leur devoir³³¹ ».

329 *Ibidem*. La partie entre guillemets est une citation d'un rapport de Machell.

330 *Ibidem*.

331 TNA, FO 368/400, « Report on the cotton Crop for the year 1909/1910 » cité dans ESMEIR, « Battles », in ID., *Juridical Humanity...*, *op. cit.*, p. 184. Pour un exemple de dénonciation de responsables de villages n'ayant pas averti de l'apparition du ver du coton voir : DWQ, 0069-012083.

Cet engouement pour une mission civilisatrice renouvelée et le succès de l'opération ne répondaient cependant pas aux arguments d'Innès Bey soutenant que seuls les grands propriétaires auraient les moyens de rémunérer les corvéables.

C'est quelques années plus tard, sous la plume de W. Willcocks et Craig, que l'on trouve la réponse aux arguments d'Innès Bey. Leur prestigieux travail encyclopédique sur l'irrigation égyptienne donnait en exemple le budget type d'un agriculteur locataire de taille moyenne exploitant environ quatre hectares de bonne terre. Ce budget type fut imaginé par un expert reconnu, Mr. Lang-Anderson à qui il avait été confié la bonification et la mise en culture des terres dans la région du lac d'Abū Qīr situé à l'est d'Alexandrie. Selon ce spécialiste, la part de location de la terre représentait près de 90 pour cent des dépenses de cet agriculteur type. Sur les dix pour cent restants, en cumulant les dépenses liées à la surveillance du coton – pour détecter l'apparition des larves – et au ramassage des feuilles infestées, la part des dépenses consacrée à la lutte contre le ver du coton représentait environ un pour cent et demi soit plus d'un dixième des dépenses une fois le loyer payé³³².

Ainsi, les dépenses liées à l'éradication du ver du coton étaient loin d'être insignifiantes. L'expert prit d'ailleurs soin de préciser que l'agriculteur qu'il imaginait était « industriel [et qu'en] ramass[ant] lui-même le ver du coton [...], cette dépense ne ser[ait] pas à sa charge³³³. » En d'autres termes, il reconnaissait, comme Innès Bey, que seuls les grands propriétaires rémunéreraient les corvéables. En revanche, les propriétaires moyens, et *a fortiori* petits, devront ajouter l'effeuillage à leur propre charge de travail s'ils ne voulaient pas être sanctionnés. La corvée de l'éradication du ver du coton renforçait un phénomène préexistant que l'historien Roger Owen a parfaitement formulé :

« En Égypte, comme dans de nombreuses régions du monde non européen où les cultures commerciales connurent une expansion, les petits propriétaires fonciers étaient habituellement capables d'obtenir un meilleur revenu [...] en exploitant toutes les ressources familiales de travail³³⁴. »

Quelle que soit la dureté du travail à laquelle la paysannerie modeste et pauvre fut soumise et quel que soit l'appauvrissement des sols auquel la terre fut soumise, la mission civilisatrice fut, à en croire Cromer, efficace. Non seulement, dès 1906, le ver du coton commença à disparaître

332 « 97. Mr Lang-Anderson on Lake Abukir [Abū Qīr] Reclamation », in WILLCOCKS, CRAIG, *Egyptian irrigation, op. cit.*, vol. 2, p. 497-503 (ici p. 502). Les calculs sont les miens à partir des données brutes présentées sous forme de tableau.

333 *Ibidem*.

334 OWEN, « The Egyptian economy... », in ID., *The Middle East in the World Economy...*, *op. cit.*, p. 229.

mais, de plus, malgré le fait que plusieurs centaines de sanctions furent prononcées, Cromer soutint que les agriculteurs comprenaient où se trouvait leur intérêt puisqu'ils étaient volontaires³³⁵. Si les chiffres de sanctions restèrent effectivement relativement faibles au regard du nombre de conscrits, d'autres indices mettent cependant en doute l'affirmation de Cromer.

5) *L'appel de Cromer aux hérons garde-bœufs, une première victoire*

Un an quasiment jour pour jour après l'adoption du décret sur l'éradication du ver du coton, le 7 avril 1906, il fallut prendre un nouveau décret qui criminalisait cette fois-ci le fait de ne pas « dénoncer sans retard à l'omdeh [*'umda*] ou cheikh de la localité³³⁶ » l'apparition du ver du coton. De même, il fut considéré que la mission civilisatrice ne portait pas davantage de fruits en termes éducatifs. La paysannerie égyptienne ne faisait, semble-t-il, pas sienne la guerre contre la nature à laquelle l'engageaient les colonisateurs. Quelques semaines après le décret sur la dénonciation de l'apparition du ver du coton, cette disposition fut étendue à l'ensemble des insectes considérés nuisibles au coton³³⁷. Un an plus tard, le miellat fut considéré comme une maladie. Un arrêté spécifia alors que les agriculteurs devaient en particulier dénoncer son apparition³³⁸. En 1909, malgré ces mesures successives, la récolte du coton fut considérée comme « désastreuse³³⁹ ». Le ver du coton en restait, selon les différents spécialistes, une des causes principales³⁴⁰.

Face à la mauvaise récolte de 1909 et à la mauvaise volonté des agriculteurs, la fuite en avant du gouvernement égypto-britannique se poursuivit. Le 17 avril 1910, le décret en date du 23 juin 1905 instaurant l'obligation de l'éradication du ver du coton fut amendé afin d'élargir la tranche d'âge concernée par le travail obligatoire. Dorénavant, les autorités pouvaient contraindre les enfants âgés de 9 à 25 ans – et non plus seulement de 10 à 18 ans – d'arracher et brûler les feuilles infectées³⁴¹. Enfin, la jurisprudence vint compléter le dispositif législatif. En 1910, une cour d'appel des tribunaux nationaux décida que, face à l'obligation qui lui était faite de dénoncer

335 BB, « Reports... », *Egypt No. 1 (1907)*, *op. cit.*, p. 45-8.

336 « Coton.— Loi No. 3 du 7/4/1906, portant obligation de dénoncer l'apparition du ver du coton » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1911, 2^e partie, vol. 5, p. 259.

337 « Coton.— Loi No. 14 du 30/8/1906 portant extension des mesures à prendre pour la protection des cotonniers » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1911, 2^e partie, vol. 5, p. 260.

338 « Coton.— (Nadwet el Assal [*al-nadwa al-'asliyya*/miellat]). Application des dispositions de la loi No. 3 de 1906 aux cultures cotonnières infectées de ... Arr[êté] du Ministre de l'Intérieur, du 3/7/1907 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1911, 2^e partie, vol. 5, p. 260.

339 OWEN, « The Egyptian economy... », in ID., *The Middle East in the World Economy...*, *op. cit.*, p. 222.

340 WILLCOCKS, CRAIG, « Introduction », in ID., *Egyptian irrigation*, *op. cit.*, vol. 2, p. xvii-xxiv (ici p. xxii) ; INNES, « La protection des oiseaux migrateurs... », art. cit.

341 « Coton.— Loi No. 9 du 17/4/1910 Modifiant la loi No. 13 de 1905 sur les mesures à prendre pour la destruction du ver du coton » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1911, 2^e partie, vol. 5, p. 261.

l'apparition du ver du coton, un agriculteur ne pouvait pas se prévaloir que la présence du ver du coton lui avait échappé malgré ses efforts³⁴². En somme, à l'obligation de moyen mise en place par l'administration, les juges ajoutaient l'obligation de résultats. Enfin, le dernier indice du caractère non volontaire de l'effeuillage nous est fourni par W. Willcocks lui-même. Depuis de nombreuses années, le ministère de l'Agriculture mettait en place des « fermes modèles » pour enseigner l'agriculture moderne aux agriculteurs égyptiens. En 1912, elles étaient au nombre de 44, mais les autorités voulaient en installer bien davantage. Cela ne fut pas possible parce que les inspecteurs qui étaient en charge de ces « fermes modèles » étaient trop occupés par la campagne contre le ver du coton³⁴³. Preuve qu'il fallait surveiller les agriculteurs ou bien effeuiller à leur place.

Walter Innès Bey constatait, lui aussi, la recrudescence du ver du coton en 1909 mais, bien évidemment, ses explications différaient radicalement de celles de Cromer. Selon Innès, la diminution du ver du coton avant 1909 était due à une loi précédemment passée en 1905 « défendant la chasse aux petits oiseaux sur les terres libres de l'État et sur celles des particuliers qui n'étaient pas clôturées et la vente de *Becfigues* fut interdite sur les marchés de villes³⁴⁴. » Ce n'était, continua-t-il, qu'en raison de la baisse de la surveillance des côtes que le marché noir des petits oiseaux avait repris en 1909. Après la crise de 1909, affirma-t-il, les côtes égyptiennes furent l'objet d'une surveillance renforcée au point que la chasse au filet des petits oiseaux disparut quasiment à l'exception du canal de Suez qui, faute de surveillance, devint un lieu de chasse privilégié. Malgré cette exception, Innès était formel : moins il y avait de chasseurs, moins il y avait de ver du coton. Dans sa démonstration, Innès ne mentionna même pas l'effeuillage³⁴⁵.

La raison pour laquelle Innès se sentit, en 1910, autorisé à parler plus nettement contre la chasse professionnelle qu'auparavant se trouve peut-être dans le rapport annuel de Cromer de l'année 1906. Nous avons vu que dans ce rapport Cromer se félicitait de l'efficacité de la corvée dans l'éradication du ver du coton. Pour autant, il n'est pas impossible qu'en son for intérieur Cromer doutait de l'efficacité de la corvée et de l'effeuillage. Son propos au sujet de ces méthodes d'éradication manuelle fut suivi d'un bref paragraphe semblant directement inspiré des arguments d'Innès. Comme ce dernier, Cromer défendit les hérons garde-bœufs :

342 Court of Appeal, 14/8/1910, *Official Bulletin of the Native Tribunals* 12, no. I (1911), p. 14-5 (en arabe) cité dans ESMEIR, « Battles », in ID., *Juridical Humanity...*, *op. cit.*, p. 185.

343 WILLCOCKS, CRAIG, « Introduction », in ID., *Egyptian irrigation*, *op. cit.*, vol. 2, p. 794. Pour une brève histoire des fermes modèles, lire MITCHELL, « Model Housing », in ID., *Colonizing Egypt*, *op. cit.*, p. 44-48.

344 INNÈS, « La protection des oiseaux migrateurs... », art. cit., p. 213. Je n'ai pas retrouvé la loi de 1905 mentionnée par Innès. La description qu'il en fait porte à croire qu'il se trompa de date. Il doit s'agir de la loi du 23/6/1903 étudiée dans ce chapitre.

345 *Ibidem*, p. 212-214.

« Avant d'abandonner ce sujet [de l'effeuillage], je remarquerai que le 'héron pourpré' [*buff-backed heron*], ou 'oiseau des rizières' [*paddy bird*/le héron garde-bœuf], qui est ou était si commun en Égypte, est le meilleur allié du cultivateur dans la guerre engagée contre le ver du coton. Je fais appel aux chasseurs [*sportsmen*] en vue d'épargner ces oiseaux qui ne sont plus aussi communs qu'autrefois³⁴⁶. »

Aussi brève que soit cet appel de Cromer aux hérons garde-bœufs dans sa lutte contre le ver du coton, il faut en prendre toute la mesure tant il est unique en son genre. Certes, cette mise à l'index de la chasse sportive n'est pas complète. En particulier, les chasses aux cailles et aux pigeons ne sont pas pointées. Néanmoins, ces quelques lignes dans le rapport annuel de Cromer constituent une véritable concession. Cela montre que, quelle qu'était l'efficacité de l'effeuillage forcée, Cromer ne parvenait pas à se convaincre entièrement qu'à elle seule cette méthode mettrait fin à la prolifération incontrôlée du ver du coton. Les arguments ornithologiques, et en particulier ceux radicaux d'Innès Bey, gagnaient du terrain. Il fallait faire des oiseaux des « auxiliaires de l'agriculture ».

À ce titre, le choix du héron garde-bœuf par Cromer ne doit rien au hasard. On a vu depuis les écrits de l'aventurier ornithologue amateur Gurney en 1875 que cet oiseau symbolisait le plus l'esprit de destruction qui animait les sportsmen. Les hérons garde-bœufs étaient par tous reconnus utiles à l'agriculture et vivant en bonne harmonie avec les agriculteurs c'est-à-dire qu'ils formaient une espèce liminaire. Enfin, comble de l'absurdité cynégétique, leur chair n'était pas appréciée et ils n'étaient, par conséquent, pas consommés. On s'en souvient, ils étaient tués parce que les professionnels du tourisme faisaient passer les hérons pour des ibis, cette espèce d'oiseaux pharaoniques.

Cette envolée de Cromer au début du XX^e siècle contre les sportsmen vient donc confirmer que, d'une part, la diminution de la population des hérons garde-bœufs se reflétait sur les rendements agricoles. D'autre part, elle confirme que, depuis plus d'un demi-siècle, les hérons garde-bœufs étaient les proies constantes des sportsmen. En effet, seuls les Européens chassaient les hérons garde-bœufs. En écrivant cela, Cromer visait donc exclusivement les Européens. Si la traduction française du rapport utilisa le terme « chasseurs », l'originale en anglais usa bien du terme *sportsmen* et non pas celui de *hunters*³⁴⁷. Il ne peut donc faire aucun doute sur la nationalité des chasseurs qui étaient visés. En provoquant une récrimination des sportsmen par Cromer, la question animale s'affirmait encore d'avantage en opposition à la mission civilisatrice. Un lord anglais – représentant de surcroît de la couronne britannique – critiquant officiellement et

346 BB, « Rapport... », *Egypt No. 1 (1906)*, *op. cit.*, p. 28.

347 BB, « Report... », *Egypt No. 1 (1906)*, *op. cit.*, p. 22.

publiquement ses camarades sportsmen – soit la quintessence de la civilisation victorienne – pour leur manque de discernement dans le choix de leur gibier – c'est-à-dire sur le fait qu'ils ne possèdent pas le fair-play propre à l'éthique cynégétique – montre à quel point la disparition des oiseaux et l'augmentation proportionnelle des vers étaient jugées inquiétantes. La chasse sportive mettait l'Empire en péril.

Cette incartade de Cromer contre les Européens qui s'en prenaient aux hérons garde-bœufs n'était pas, de plus, un cas isolé dans le rapport de cette année 1906. Elle était accompagnée d'une autre critique de l'attitude des Européens vis-à-vis des bêtes. La partie du rapport consacrée à la Société de bienveillance envers les animaux était courte. Elle était uniquement consacrée au progrès qui restait à faire en matière de diminution de la souffrance des chevaux tirant les calèches. Une partie de cette souffrance, relatée dans le rapport, était due au fait que les propriétaires des calèches ne fournissaient pas suffisamment leurs chevaux en fourrage. Or, Cromer fit remarquer que ce manque de fourrage découlait d'un revenu trop faible perçu par lesdits propriétaires. Il appela, là aussi, les Européens, et en particulier les Anglais, à ne plus être pingres et à payer les courses au prix demandé sans essayer sans cesse de le faire baisser. Autrement dit, au nom de la cause animale, Cromer essayait à nouveau de civiliser non pas les Égyptiens mais les Européens et, en particulier, comble de l'ironie, les Anglais³⁴⁸. Il ne fait aucun doute que la question animale avait le rôle de pierre d'achoppement de la mission civilisatrice. Les bénéficiaires potentiels de cette mission formaient un ensemble de plus en plus vaste et de plus en plus confus.

La fonction de ce chapitre est non seulement de dévoiler que la question animale fut une pierre sur laquelle la mission civilisatrice achoppa, mais également que cet achoppement obligea les autorités égypto-britanniques à accorder aux cultivateurs égyptiens et aux bêtes les premières concessions cynégétiques. Ce faisant, ces concessions, et celles mises au jour dans les prochains chapitres, ont été replacées dans le contexte du développement de la sensibilité européenne à la souffrance animale. Le renouveau de la question animale à l'aube du XIX^e siècle fut essentiellement façonné par la philosophie utilitariste de Jeremy Bentham. Inspiré par la tradition hindoue, le philosophe réformateur soutint que le fait de ne pas tourmenter inutilement les animaux serait un progrès équivalent à la fin de l'esclavagisme. Dorénavant, il était considéré cruel de faire inutilement souffrir les animaux. Tout en taisant son origine orientale, le colonialisme intégra la prévention de la cruauté envers les animaux à sa mission civilisatrice.

En Égypte, à côté des phénomènes bien connus que sont le développement de l'irrigation pérenne et de l'intensification de la rotation des cultures, l'ampleur sans précédent prise par la

348 BB, « Reports... », *Egypt No. 1 (1909)*, *op. cit.*, p. 30.

chasse tant professionnelle que sportive est un autre phénomène rural provoqué par l'intégration de l'Égypte à l'espace impérial britannique. Des réformes législatives protectrices des animaux furent adoptées et des Sociétés de bienveillance envers les animaux furent créées. Mais ces dispositifs légaux et institutionnels ne concernaient pas les sportsmen. Les Sociétés de bienveillance envers les animaux et le Code pénal mixte s'occupaient des animaux domestiques et de ferme ainsi que des bêtes de somme employées dans l'agriculture et dans les transports. Elles avaient pour objectif de maintenir une utilité optimum de ces bêtes en limitant leur souffrance ; y compris en les tuant si jugées inutiles. Au nom de la volonté de ne pas tourmenter inutilement les animaux, l'utilitarisme vint à s'appliquer également aux oiseaux. Les scientifiques définirent des classes d'oiseaux « utiles », « inoffensives » ou « nuisibles » à l'agriculture. Seuls les premiers, voire les deuxièmes, méritaient d'être protégés. Aussi fragiles qu'étaient ces catégories, elles servirent de fondement à la protection des oiseaux.

À Londres en 1900 et à Paris en 1902, furent adoptés des traités internationaux pour la protection des animaux sauvages – dont les oiseaux – qui sont utiles à l'homme ou inoffensifs. L'Égypte ne pouvait pas rester en dehors de ce phénomène devenu mondial. Bien que les manuels agricoles, rédigés par les thuriféraires de l'agriculture intensive en milieu tropical, prônaient l'extractivisme sans limite, des voix s'élevaient dans le pays en faveur de la protection des animaux utiles à l'agriculture. La plus radicale d'entre elles est celle de l'ornithologue, bibliothécaire et conservateur du musée de zoologie du Caire Walter Innès Bey. À la même époque, il tint une conférence dans le prestigieux Institut d'Égypte pour dénoncer sans ménagement la transformation des chasses tant professionnelles que sportives en industrie. Mû par une conscience qu'on appellerait volontiers aujourd'hui écologiste, Innès Bey soutint que l'Égypte entraînait dans un cercle vicieux menaçant la vie même : la chasse provoquait une chute vertigineuse de la population aviaire qui, en retour provoquait une recrudescence tout aussi vertigineuse du nombre d'insectes. Véritable fléau pour l'agriculture, les insectes étaient combattus par des insecticides qui appauvrirent la terre au point de la rendre moins fertile.

Ce faisant, Innès Bey fit plus que critiquer la chasse. Il s'en prit à la science utilitariste appliquée aux oiseaux. Selon Innès Bey, tous les oiseaux participaient à l'équilibre de la nature. Partant, Innès Bey défendit les cailles non pas parce qu'elles étaient utiles à l'agriculture, mais parce qu'elles étaient en voie d'extinction. Le contre discours porté par Innès Bey donne à voir l'émergence en Égypte d'un moment charnière de la protection animale. Celui que l'historien Damien Baldin définit comme le moment où la « protection se recentre sur l'animal et se justifie par la seule sensibilité face à leur fragilité d'être vivant sans défense³⁴⁹. » Innès Bey alla encore

349 BALDIN, « L'Animal n'est pas un objet », in SINGARAVÉLOU, VENAYRE, *Histoire du monde au XIX^e siècle*, p. 567.

plus loin. Sa critique de l'utilitarisme d'Innès Bey bascula dans la critique de la mission civilisatrice. Il dénonça la chasse sportive aux pigeons. L'usage comme engrais de la fiente de ce volatile justifiait leur élevage par les villageois égyptiens bien que cette espèce d'oiseau ait un régime alimentaire quasiment exclusivement granivore. Ainsi, ce chapitre rejoint là aussi les conclusions de Baldin : que cela soit à travers son saisissement par les femmes, les prolétaires ou les colonisés « la question animale [...] devient [...] une question de domination³⁵⁰ ». Innès Bey fut partiellement entendu.

En 1902, un décret interdit les traitements cruels contre les animaux sauvages. Il excluait cependant explicitement la chasse au fusil de son champ d'application. Les chasses professionnelles au filet ou au gluau n'étaient pas explicitement visées par ce texte, mais il pouvait potentiellement leur être appliqué. En 1903, cette potentialité s'actualisa. Un arrêté adopté au nom de la prévention de la cruauté contre les animaux et de l'utilitarisme interdit entièrement la chasse au gluau. Sa technique était particulièrement douloureuse pour ses proies et celles-ci étaient, de surcroît, des petits oiseaux insectivores jugés utiles à l'agriculture. La chasse des cailles au filet ne fut, elle, que partiellement interdite par ce même texte. La chasse traditionnelle des cailles maigres d'automne à destination des consommateurs égyptiens fut interdite. En revanche, celle des cailles grasses de printemps pour l'export vers l'Europe fut maintenue. Notons que, mis à part les cailles, la chasse au filet de tous les types d'oiseaux – fussent-ils utiles à l'agriculture – était également maintenue.

En ce qui concerne la chasse professionnelle, le deux poids, deux mesures initié par le règlement de la chasse aux cailles du gouvernorat d'al-Ġīza de 1895 étaient en voie de généralisation. La situation cynégétique de l'Égypte britannique au tout début du XX^e siècle décrite dans ce chapitre s'inscrit dans le constat établi pour d'autres régions de l'Empire britannique par Mackenzie : « les élites cynégétiques avaient cessé de protéger les implantations humaines et en étaient venues à protéger les animaux³⁵¹. » L'utilitarisme combiné à la prévention de la cruauté contre les animaux ne changea pas soudainement la première phase de la protection animale mise au jour par le même auteur. Il s'agissait toujours de prioritairement protéger les gibiers favoris des sportsmen au détriment des « indigènes » et, en premier lieu, des *ṣayyād*-s soit ceux dont la chasse aviaire était le métier³⁵². Il était, de plus, en plus difficile pour ces derniers d'exercer leur métier. L'accès aux animaux sauvages devenait un privilège.

À l'intérieur de ce sombre tableau tant pour les « indigènes » que pour les oiseaux, une lumière pointait. La critique de la mission civilisatrice n'était plus cantonnée aux discours

350 *Ibidem*, p. 568-9.

351 MACKENZIE, *The Empire of Nature...*, *op. cit.*, p. 20.

352 *Ibidem*, p. 200-24.

d'hommes atypiques comme le diplomate Wilfried Scawen Blunt ou comme le scientifique Walter Innès Bey. Elle émergeait également de l'achoppement de la mission civilisatrice sur la question animale. L'ensemble de ces nouvelles législations et institutions contenaient en leur sein des contradictions. Les nouvelles mesures ne s'appliquaient certes pas aux sportsmen, mais elles s'appliquaient aux Européens. L'assemblée générale des cours d'appel mixtes en avait, en effet, décidé, ainsi. Il n'était dès lors plus possible de dissimuler qu'en matière de respect des animaux, les Européens aussi étaient concernés. En 1904, cette reconnaissance de la maltraitance européenne des animaux par les autorités judiciaire et institutionnelle fut officiellement et publiquement affirmée par l'autorité politique. Au sujet des animaux domestiques, des bêtes de somme et de ferme, Cromer soutint, en effet, que certains musulmans les respectaient davantage que les Grecs et les Italiens d'extraction sociale modeste.

Deux ans plus tard, en 1906, une crise de la production de coton fut l'occasion pour Cromer de pousser bien plus loin sa critique du traitement des animaux par certains Européens. Comme l'avait prédit Innès Bey, l'exclusion du champ de la protection animale de la chasse sportive et de la chasse au filet à l'exception des cailles maigres d'automne, finit par porter préjudice à l'agriculture. En l'occurrence, les champs de coton furent durement atteints. La culture intensive de cette fibre végétale combinée à l'augmentation sans précédent du nombre d'insectes provoqua la prolifération incontrôlée d'un certain type de chenilles dans les champs de coton. À tel point qu'on finit par appeler cette chenille « ver du coton ». Or, l'origine de l'intérêt britannique pour le coton se confond avec celui du capitalisme et du colonialisme. L'occupant britannique n'eut de cesse de transformer l'Égypte en un immense champ de coton, en particulier, dans le delta du Nil ; et il mit autant d'énergie à faire en sorte que la filière industrielle cotonnière demeure un monopole de la métropole. Même dans les exploitations agricoles de tailles moyennes et inférieures, toute la famille égyptienne travaillait dans les champs de coton. Il n'était pas envisageable de laisser cette chenille proliférer au détriment de cet or blanc que représentait le coton.

Pour remédier au fléau du ver du coton, les autorités égypto-britanniques firent appel à la corvée infantile rémunérée. Il s'agissait de forcer les enfants à arracher les feuilles infectées des cotonniers afin de les brûler. Cela fut présenté comme une déclinaison éducative de la mission civilisatrice. Il fallait former un prolétariat agricole égyptien efficace. La condition coloniale des « fellahs » et celle des animaux étaient de plus en plus liées l'une à l'autre. D'un côté, on tuait les oiseaux et, de l'autre, on soumettait la population « indigène » infantile au travail forcé. Cela est une autre forme de changement de « régime énergétique » que celui mis au jour par Alan Mikhail. Dans notre cas, le travail forcé infantile remplaçait celui naturellement effectué par les

oiseaux pour se nourrir. Innès Bey, pour qui la défense des animaux allait, comme pour Blunt, de pair avec la défense des colonisés, fit bien entendu entendre sa voix contre ce retour de la corvée. Pour lui, seuls les oiseaux avaient la capacité de mener victorieusement la guerre contre les insectes. La corvée ne remplacerait jamais l'inégalable voracité des oiseaux. Là encore, il fut partiellement entendu.

En 1906, alors qu'il n'était pas certain que la corvée permette d'éradiquer les vers du coton, Cromer en appela à la responsabilité des sportsmen. Il leur demanda de cesser de tuer les hérons garde-bœufs. Ces oiseaux n'étaient pourtant pas la seule espèce aviaire insectivore considérée utile à l'agriculture. Tous les petits oiseaux insectivores pouvaient potentiellement entrer dans cette catégorie. Si Cromer choisit de soutenir tout particulièrement les hérons garde-bœufs, ce n'était pas uniquement parce qu'ils avaient la réputation d'être les meilleurs auxiliaires de l'agriculture au regard de leur voracité insectivore, mais aussi, et peut-être surtout, parce que leur chasse provoquait des conflits avec la paysannerie égyptienne. La revendication des agriculteurs égyptiens pour l'interdiction de la chasse des hérons garde-bœufs, dont cette étude a trouvé une trace dès 1875 sous la plume du sportsman Gurney, obtenait, 37 ans plus tard, un soutien de poids.

Au plus haut sommet de l'État colonial, non seulement l'utilité agraire des hérons garde-bœufs était reconnue mais, de manière plus saisissante encore, le mode de sociabilité des agriculteurs égyptiens avec cet oiseau l'était également. Les termes de la rencontre entre les sportsmen et « le fellah » étaient inversés. Le sportsman devait s'écarter devant « le fellah ». Le progrès devait s'incliner devant la tradition. Ainsi, à l'issue de ce chapitre, on ne saurait plus tout dire au sujet des oiseaux ce que Baldin soutient au sujet des animaux de compagnie – dont le chien était le « paradigme abouti³⁵³ » – à savoir que « les élites occidentales discréditent les autres formes de relations que les classes populaires et les sociétés colonisées pouvaient entretenir au quotidien avec ce[s] anima[ux]³⁵⁴. » La co-domestication des hérons garde-bœufs et des « fellahs », le fait que cette espèce d'oiseaux était, pour la paysannerie égyptienne, une espèce liminaire, qu'il valait mieux épargner tant pour des raisons agricoles que pour la paix sociale, avait fait son chemin jusque dans les grands esprits des élites bureaucratiques coloniales.

Ce n'est certes pas la première fois que cette étude constate qu'il arrivait à Cromer de s'en prendre aux Européens. Déjà, au sujet des armes à feu, il regretta de ne pouvoir, à cause des capitulations, interdire leur port aux Grecs et aux Italiens. Au sujet de la souffrance animale, Cromer s'en prit d'abord, comme pour les armes à feu, aux Grecs et aux Italiens, mais ensuite il désigna directement les sportsmen qui étaient pourtant censés incarner la quintessence de l'ère victorienne. La question animale était davantage qu'une critique des Européens. Elle faisait

353 BALDIN, « L'Animal n'est pas un objet », in SINGARAVÉLOU, VENAYRE, *Histoire du monde au XIX^e siècle*, p. 570.

354 *Ibidem*.

dérailler la mission civilisatrice. Destinée au départ à être un nouveau vecteur impérial, la cause animale permettait, au contraire, aux Égyptiens d'apparaître moins barbares que l'image que les colonisateurs aimaient présenter d'eux. Dans le même temps, cette évolution de la question animale montre que la frontière entre impérialiste et anti-impérialiste était poreuse. On voit bien qu'au sujet de l'islam, Cromer – l'impérialiste – use aussi des arguments de Blunt – l'anti-impérialiste. La question animale constitue donc une zone intermédiaire. Elle n'est ni entièrement du côté de l'impérialisme, du colonialisme et de la mission civilisatrice ni entièrement l'alliée des anti-impérialistes qui, à l'image de Blunt, espère voir le Royaume-Uni faire adopter des lois protectrices des animaux en Égypte. Dans ce contexte, on est en droit de se demander à qui s'adressait la mission civilisatrice en matière de prévention de la cruauté envers les animaux.

Les concessions mises au jour dans ce chapitre ne furent pas éclatantes. Elles ne représentent que quelques lignes perdues dans des rapports bureaucratiques ou au sein d'ensembles législatifs et institutionnels qui en contiennent des milliers. Mais leur nature discursive, officielle et publique en font des symboles qui annonçaient des concessions bien concrètes.

CHAPITRE 11

L'INCIDENT DE DINŠAWĀY, UN BANAL CONFLIT CYNÉGÉTIQUE

De mémoire, des échauffourées de ce genre [...] ont lieu encore et encore en Égypte et elles ont toutes la même cause : l'incapacité des jeunes officiers anglais [...] de se conformer aux lois et règlements du pays, plus particulièrement quand elles interfèrent avec leurs sports.

Wilfried Scawen Blunt¹

Au-delà des concessions discursives et symboliques mises au jour au chapitre précédent, la troisième et dernière partie de ce travail ambitionne également de dévoiler des concessions matérielles et concrètes obtenues par la paysannerie égyptienne. Elles seront l'objet du dernier chapitre de cette étude parce que la majorité de ces concessions furent obtenues après qu'un conflit soit survenu en 1906 entre des villageois et des sportsmen dans le village de Dinšawāy situé dans la province d'al-Munūfiyya dans le delta du Nil. C'est la raison pour laquelle ce chapitre et les deux suivants traitent de ce conflit qui fut une sorte de dernier combat. Ce conflit a une particularité. Contrairement aux autres conflits cynégétiques qui jusqu'à présent ont été abordés dans cette étude, il n'a pas été oublié par l'historiographie.

Toutes les histoires de l'Égypte contemporaine mentionnent le « fameux incident de Dinšawāy ». Il est systématiquement présenté comme une petite bagarre aux conséquences gigantesques. L'incident de Dinšawāy marque le début du renouveau de la lutte de libération nationale après son cuisant échec de 1882. Ce rôle attribué à ce conflit cynégétique est exact. À l'occasion de ce conflit, le Tribunal spécial institué par le décret de 1895 fut pour la seconde et dernière fois convoqué. La sévérité des peines prononcées à l'encontre des villageois reconnus coupables de s'en être pris à des sportsmen, qui s'avérèrent être des officiers de l'armée britannique d'occupation, ainsi que la brutalité avec laquelle les châtiments corporels furent infligés provoquèrent un scandale à fois politique et moral. Aussi bien des parlementaires britanniques que certains nationalistes égyptiens – Muṣṭafā Kāmil Pacha en tête – s'emparèrent de cette indignation pour dénoncer sans ménagement l'occupation britannique de l'Égypte qui durait maintenant depuis près d'un quart de siècle. En raison de cette campagne anti-britannique, les villageois de Dinšawāy fait prisonniers furent amnistiés. De manière plus significative, l'Empire britannique dut inaugurer une politique plus souple. En 1907, Cromer quitta prématurément ses fonctions de représentant de la couronne britannique en Égypte. Il fut remplacé par John Eldon Gorst (1835-1916) qui pratiqua une gestion dite « impériale libérale » de l'Égypte. Cela ne dura qu'un temps. En 1911, Gorst fut remplacé par Horatio Herbert Kitchener

1 Wilfried Scawen BLUNT, « The shooting affray in Egypt », *Manchester Guardian*, 21/6/1906, p. 6.

(1850-1916) qui, jusqu'à la Première Guerre mondiale, mit à nouveau en place une gestion autoritaire de l'Égypte².

Aussi exact soit-il, ce récit pose une difficulté majeure. En érigeant cet incident en un jalon essentiel de l'histoire de la lutte de libération nationale égyptienne, ce récit intègre ce conflit à une histoire qui n'est que partiellement la sienne. L'historiographie omet de présenter cet incident pour ce qu'il a été : un banal conflit cynégétique. En d'autres termes, la notoriété de cet incident est inversement proportionnelle à l'attention dont il a bénéficié. Les trois chapitres consacrés à cet incident entendent lui accorder enfin l'attention qu'il mérite. Ce chapitre sort l'incident de Dinšawāy de son exceptionnalité pour lui rendre sa banalité. Le suivant montre par quels mécanismes un banal conflit cynégétique devint à la fois un symbole national et colonial. Le troisième chapitre consacré à l'incident extrait le récit de l'incident de Dinšawāy de son carcan colonial-national. Ce n'est alors plus la nation ou le colonialisme qui sont les moteurs de l'histoire mais les habitants de Dinšawāy eux-mêmes.

La première section de ce chapitre met au jour un règlement militaire cynégétique daté de 1904 soit deux ans avant l'incident de Dinšawāy. Non seulement, il fut la première concession concrète dont la paysannerie a bénéficié en ce qu'il amorça une négociation entre l'autorité militaire britannique et les habitants des campagnes égyptiennes. Mais, de plus, la connaissance de ce règlement est indispensable pour comprendre l'incident de Dinšawāy. La section suivante présente les sources à notre disposition pour étudier cet incident. La dernière section, enfin, donne à lire un récit tout à la fois succinct, crédible et banal de l'incident.

A) Les *Standing Orders* de 1904, une petite victoire paysanne

A minima, on peut retenir que malgré la nouvelle sensibilité envers la souffrance des animaux, la doctrine utilitariste et la prolifération du ver du coton, aucun acteur de l'époque, même un Blunt ou Innès Bey, n'envisageait sérieusement que la chasse sportive puisse être tout bonnement interdite. Cette pratique était un élément de distinction sociale si fort qu'il était en dehors de l'imagination qu'on puisse ne plus l'exercer. En conséquence de quoi, tous s'accordaient sur le fait qu'il fallait légiférer, réglementer et encadrer ce sport ; non seulement pour en limiter les effets dévastateurs en termes écologiques et économiques mais également dans l'espoir de prévenir les conflits avec les villageois égyptiens. En bref, il fallait à la fois maintenir un privilège

2 Il serait vain de lister les innombrables histoires de l'Égypte contemporaine. Pour un exemple caractéristique du traitement de l'incident de Dinšawāy par l'historiographie, on se reportera de préférence au dixième chapitre de l'ouvrage de synthèse suivant : GAYFFIER-BONNEVILLE, « Le printemps du nationalisme égyptien » in ID., *Histoire de l'Égypte...*, op. cit., p. 201-19.

européen néfaste à l'économie et à l'environnement ainsi qu'aux autochtones animaux et humains sans risquer de raviver la flamme de la révolte de 1882 que précisément l'occupation avait pour objectif d'éteindre. Pour compliquer l'équation, les traités de capitulations, comme on l'a vu, empêchaient de légiférer sérieusement en matière de chasse sportive. Pour pallier l'intouchabilité des civils, des instructions militaires furent édictées dans l'espoir qu'au moins le comportement des soldats ne soit plus prétexte à des confrontations.

La première section de ce chapitre met au jour un très discret règlement militaire cynégétique. Daté de 1904, il était contenu dans les *Standing Orders for the British Force in Egypt*³ soit des instructions permanentes que les forces britanniques stationnées en Égypte doivent suivre conformément aux « Règlements royaux » (*King's Regulations* ou *Queen's Regulations* selon le sexe du souverain) dont l'un des paragraphes est dédié au comportement des troupes britanniques à l'étranger⁴. Jusqu'à présent, ce règlement cynégétique a été complètement oublié de l'historiographie. Pourtant, non seulement il est au cœur de l'incident de Dinšawāy mais, de plus, il représente une véritable petite victoire paysanne. Il est la première concession palpable accordé à la paysannerie égyptienne.

1) Le tir aux pigeons, un sport réservé aux officiers gentlemen

En 1904, ce n'était pas la première fois que les autorités britanniques procédaient discrètement en édictant des instructions militaires. Outre le fait qu'on a vu au cinquième chapitre que des instructions cynégétiques avaient été données dès le XVI^e siècle à la troupe d'Angleterre et d'Irlande, on se souvient également qu'en Égypte occupée, à la demande du commandant en

3 TNA, FO 141/400, « Extract from Standing Orders for the British Force in Egypt, dated 1904 » reproduit dans Findlay to Grey, Tlgr No. 207, 7/7/1906. Je n'ai pas eu l'opportunité de consulter l'intégralité des *Standing Orders for the British Force in Egypt* de l'année 1904. Pourtant, les Archives nationales britanniques les conservent (TNA, WO 123). Dépouiller ce carton aurait aussi peut-être donné lieu à la reconstitution de la série des *Standing Orders for the British Force in Egypt* entre 1882 et 1914. Le cas échéant, cette reconstitution aurait permis de savoir depuis quand les Instructions permanentes pour les forces britanniques en Égypte contiennent des stipulations sur la chasse sportive. À titre d'exemple, on peut consulter l'intégralité des Instructions permanentes pour les forces britanniques en Égypte de l'année 1909 sur le site Internet de la bibliothèque nationale de Victoria (Australie) : *Standing Orders for the British Force in Egypt, 1909, Published under Paragraph 1882, Kings Regulations* [en ligne], Londres, Printed for His Majesty Stationery Office by Harrison and sons, 1909, consulté le 14/7/2021, URL : http://digital.slv.vic.gov.au/view/action/singleViewer.do?dvs=1626192907206~677&locale=fr&metadata_object_ratio=10&show_metadata=true&VIEWER_URL=/view/action/singleViewer.do?&preferred_usage_type=VIEW_MAIN&DELIVERY_RULE_ID=10&frameId=1&usePid1=true&usePid2=true.

4 À titre d'exemple : *The Queens's Regulations and Orders for the Army*, Parker, Furnival, and Parker, 1844 ; *ibidem*, Part I, Printed for of His Majesty's Stationery Office by Harrison and Sons, 1889 ; *The King's Regulations and Orders for the Army, 1908*, Londres, Printed for of His Majesty's Stationery Office by Harrison and Sons, 1908 ; *The King's Regulations and Orders for the Army, 1912*, août 1914. Ces documents sont consultables en ligne sur le site Hathitrust qui est une bibliothèque numérique commune à plusieurs universités états-uniennes, URL : <https://www.hathitrust.org> (consulté le 14/7/2021). Des copies en papier des *King's* et *Queen's Regulations* sont disponibles à la bibliothèque des Archives nationales britanniques.

chef de la gendarmerie et de la police, Baker Pacha, le général en chef de l'armée d'occupation, sir Frederick Stephenson, donna, dès 1885, des ordres relatifs à la pratique de la chasse sportive par les officiers et soldats. Ces ordres reprenaient, d'une part, ceux à destinations des civils contenus dans les circulaires de la même année. D'autre part, ils allaient plus loin. Il était demandé aux militaires de s'abstenir de chasser à travers les champs cultivés. La force de ces ordres était cependant amoindrie par le fait qu'ils avaient la forme d'injonctions contradictoires suggérant que le donneur d'ordre savait d'avance qu'il ne sera pas obéi. Les ordres prévoyaient, en effet, ce que les soldats devaient faire si un agriculteur contestait leur présence dans un champ cultivé⁵. Ce ton volontairement vague donnait aux membres de l'armée d'occupation une large marge d'interprétation. Cela resta la règle des *Standing Orders* de 1904.

En 1906, alors qu'il dissertait sur le caractère opportun ou pas de dresser des cours-martiales contre les « indigènes » qui s'en prenaient aux forces d'occupation, Cromer expliqua à quel point il ne disposait pas d'un cadre juridique adéquat pour l'aider à prendre la bonne décision. Il prit comme exemple les *King's ou Queen's Regulations*. Pour Cromer, ces Règlements royaux ne concernaient que la métropole et les colonies et donc pas l'Égypte qui, sur le papier, restait encore une province relativement autonome de l'Empire ottoman⁶. Cromer se trompait. Les Règlements royaux s'appliquaient bien à l'Égypte. Preuve en est : en 1904, il existait des Instructions permanentes pour les forces britanniques en Égypte issues des *King's Regulations* conformément au sexe du souverain d'alors, Édouard VII. De plus, les points 60 à 62 de ces Instructions concernaient exclusivement la chasse sportive⁷.

Ces instructions avaient l'immense avantage d'éviter de légiférer puisqu'il s'agissait d'un règlement administratif militaire interne. La souplesse était un autre avantage qu'elles offraient. Une des caractéristiques de ces Instructions militaires royales est, en effet, de tantôt être formulées de manière à avoir force de loi, tantôt, au contraire, il ne s'agit que de conseils dont la formulation est volontairement floue voire contradictoire. Avant même d'analyser ces instructions, il est important de noter que la simple présence d'instructions cynégétiques au sein d'un règlement militaire montre une nouvelle fois de manière irréfutable à quel point la pratique de la chasse sportive faisait partie intégrante, et de manière routinière, de la vie des soldats britanniques en Égypte. La première instruction cynégétique – soit le point 60 – était formulée de manière à avoir force de loi. Elle interdisait formellement aux membres de l'armée britannique d'occupation n'ayant pas au moins le grade d'officier de pratiquer le tir aux pigeons en Égypte⁸.

5 Voir chapitre 6.

6 Voir chapitre 7.

7 TNA, FO 141/400, « Extract from Standing Orders for the British Force in Egypt, dated 1904 » reproduit dans Findlay to Grey, Tlgr No. 207, 7/7/1906.

8 *Ibidem*, point 60.

Dans la terminologie et la hiérarchie militaire britannique, cela excluait de la chasse aux pigeons tous les soldats d'un rang inférieur ou égal à celui de *non-commissioned officer* soit les sous-officiers⁹. Cette interdiction appelle deux remarques entremêlées : l'une prosaïque, l'autre symbolique.

Prosaïquement, cette interdiction diminuait drastiquement le nombre potentiel de tireurs de pigeons issus des rangs de l'armée. On a vu au cinquième chapitre de ce travail que le nombre de soldats britanniques stationnés en Égypte fut stable à partir de 1883. Les sources divergent cependant quasiment du simple au double sur l'effectif de la troupe. Le nombre de soldats de l'armée d'occupation britannique serait compris entre 4 000¹⁰ et 7 000¹¹. Les officiers forment la partie supérieure de l'armée. En 1886, pour 50 soldats, il y avait en moyenne un officier¹². Ce chiffre rapporté à la masse totale des soldats donne ainsi une approximation comprise entre 80 (4 000/50) et 140 (7 000/50) officiers au sein de l'armée britannique d'occupation. À cette estimation, il faut également ajouter les officiers britanniques qui servaient dans l'armée égyptienne. Le taux d'encadrement des soldats égyptiens était supérieur à celui en usage dans l'armée britannique parce que l'occupant considérait que les soldats égyptiens étaient moins disciplinés¹³. En se rapportant au tableau récapitulatif la répartition de l'armée égyptienne en fonction des grades et des lieux en 1907, on découvre qu'à cette date l'armée égyptienne est composée de 18 197 soldats encadrés par 811 officiers. Sur l'ensemble de ces officiers, seuls 126 étaient britanniques¹⁴. Ce dernier chiffre doit lui aussi être relativisé parce qu'une partie importante des officiers en fonction dans l'armée égyptienne était stationnée au Soudan. On peut cependant imaginer que parmi ces officiers stationnés au Soudan, certains pratiquaient la chasse sportive, y compris le tir aux pigeons, en Égypte lorsqu'ils s'y rendaient lors de permissions, par exemple.

Ainsi, afin de forger une évaluation haute du nombre d'officiers à qui l'instruction 60 donnait le droit de chasser les pigeons d'Égypte, on peut additionner le nombre de l'ensemble des officiers affectés dans l'armée égyptienne (126) avec celui maximum exerçant dans l'armée

9 Par commodité, dans l'ensemble de l'analyse qui va suivre, je nommerai « officiers » les membres de l'armée britannique concernés par ce règlement c'est-à-dire, à la fois, ceux ayant le grade d'« officier » et ceux ayant celui d'« officiers supérieurs ».

10 MARLOWE, *Cromer in Egypt*, *op. cit.*, p. 227. À ce sujet, Marlowe ne donne pas ses sources.

11 CROMER, *Modern Egypt*, *op. cit.*, vol. 2, p. 352.

12 TNA, FO, 633/56, « Memorandum by Moukhtar Pacha », Inclosure 1 in Wolf to Rosebery (Extract), 22/2/1886 reproduit dans BB, « Correspondance respecting the Reorganisation of the Egyptian Army », *Egypt No. 3 (1886)*, p. 8-11 (ici p. 9).

13 *Ibidem*.

14 TNA, FO, 407/375, « Distribution State of the Egyptian Army in Egypt and the Sudan », in *Report and Minutes of Evidence of a Sub-Committee of the Committee of Imperial Defence, Appointed by the Prime Minister to Consider the Military Requirements of the Empire as Affected by Egypt and the Sudan*, Londres, Eyre and Spottiswoode, 1909, p. 174-5.

d'occupation (140), on obtient alors le chiffre approximatif de 266 officiers. Il faut aussi garder à l'esprit que l'encadrement par des officiers britanniques de la troupe égyptienne faisait partie intégrante de la mission civilisatrice. De la même manière que la corvée contre le ver du coton devait transformer « le fellah » en un agriculteur efficace, la mission civilisatrice militaire avait à charge de « transformer le fellah en un soldat efficace¹⁵. » Au vu de la satisfaction affichée de Cromer sur les résultats de ce versant militaire de la mission civilisatrice¹⁶, tout porte à croire que le nombre d'officiers britanniques encadrant la troupe égyptienne alla diminuant au cours du temps. Si bien qu'en 1904, lorsque ces instructions cynégétiques furent prises, le nombre d'officiers britanniques au service de l'armée égyptienne devait être légèrement supérieur à ce qu'il était en 1907. En prenant l'ensemble de ces éléments en considération, on peut affirmer sans risque d'erreur majeur que les *Standing Orders for the British Force in Egypt* de 1904 n'autorisaient pas plus de 300 officiers à chasser les pigeons d'Égypte.

Du point de vue général de la pratique de la chasse sportive en Égypte coloniale, la petitesse de ce nombre doit être examinée de près. Elle était à la fois une avancée majeure et mineure. Une avancée majeure d'abord parce que le tir aux pigeons était la pratique cynégétique la plus à risque en raison du fait qu'elle était la seule chasse à se pratiquer dans les environs immédiats des villages voire à l'intérieur même des villages. En limitant la chasse aux pigeons aux seuls officiers, on limitait donc grandement les possibilités de contact direct entre l'armée d'occupation et les villageois égyptiens. Partant, on diminuait les risques de conflits. Une avancée mineure ensuite parce que, d'une part, ce règlement sur le tir aux pigeons ne s'appliquait pas aux milliers de civils européens résidant ou visitant l'Égypte. D'autre part, ce premier point des Instructions ne visait que la chasse aux pigeons et non pas l'ensemble des gibiers aviaires présents en Égypte de manière temporaire ou permanente. Les militaires, quel que soit leur grade, avait toujours le droit de tirer sur tous les autres gibiers à plume du pays qu'ils occupaient.

Cet exclusivisme de la chasse aux pigeons a été l'occasion de quantifier ce que nous savions déjà : la chasse sportive était un privilège. Cette quantification nous amène naturellement à la seconde remarque à caractère symbolique. Symboliquement, limiter la chasse aux pigeons aux seuls officiers créait un privilège particulier à l'intérieur d'un domaine qui était déjà en soi une forme de distinction sociale. Les pigeons devenaient non seulement de fait mais également *de jure* un gibier de choix réservé à l'élite militaire britannique. Dans la terminologie militaire britannique, les officiers sont appelés *commissioned officers*. Littéralement, cela signifie qu'ils « ont été nommés par une commission [émanant] de la couronne [britannique] ou d'un *lord*

15 CROMER, *Modern Egypt, op. cit.*, vol. 2, p. 474.

16 *Ibidem*, p. 473-7.

*lieutenant*¹⁷ » soit un officier ayant été élevé à la pairie avec le titre de lord. On ne saurait mieux dire à quel point la chasse aux pigeons avait pris un caractère exclusif.

Outre le fait que la réduction du nombre de tireurs de pigeons réduisait mathématiquement le risque de conflits, le choix de réserver cette chasse aux élites militaires était aussi un gage rassurant la haute administration coloniale. Avec l'adoption de ces Instructions, celle-ci pouvait caresser l'espoir que le tir aux pigeons, cette discipline olympique, ne serait plus pratiquée que par des militaires gentlemen aux mœurs plus policées que celles du gros de la troupe. Cela est conforme à l'esprit des Règlements royaux. Comme cela a déjà été souligné, les *King's Regulations* avaient pour caractéristique générale de manier à la fois l'obligation et le conseil. Si le point 60 des Instructions réservant le tir aux pigeons aux officiers avaient la forme d'un ordre, le point suivant, en revanche, avait la forme d'un conseil. Il stipulait que « la chasse aux pigeons dans les environs immédiats des villages sans un arrangement avec le sheikh [*šayḥ* (responsable adjoint)] du village est prohibée¹⁸ ». La ferme « prohibition » du point 60 était donc accompagnée de la souple injonction à « l'arrangement » du point 61.

À n'en pas douter, le terme « arrangement » avait été soigneusement choisi. D'un côté, il avait l'avantage de la plasticité. Comparé au sens du terme « autorisation » par exemple, il affaiblissait le caractère absolument contraignant de la prohibition. D'un autre côté, et c'est là l'essentiel, le terme « arrangement », parce qu'il renvoie à l'idée de préparatif, suggérait qu'il devait avoir lieu préalablement à la partie de chasse. De ce point de vue, il faut reconnaître que, par rapport aux deux circulaires de 1885, cette instruction franchissait, même seulement de manière suggestive, un pas important. Jusqu'à alors la partie de chasse pouvait se dérouler sans accord préalable, ce n'est qu'en cas d'objections des agriculteurs qu'une procédure de régulation des conflits était prévue. Ce règlement avait, au contraire, l'ambition de prévenir les conflits.

La suite de l'instruction 61 franchissait un cap supplémentaire. Pour la première fois, un document officiel reconnaissait que « les pigeons forment une source matérielle de revenus pour les habitants les plus pauvres de ce pays¹⁹. » On a vu précédemment que l'élevage des pigeons était une activité qui ne concernait pas seulement les habitants pauvres des campagnes. Les pauvres élevaient les pigeons sur le toit de leur maison alors que les notables s'offraient de prestigieuses tours à pigeons. Ce rappel fait aux officiers de l'armée britannique témoigne sans nul doute possible d'une prise en compte de l'importance des pigeons au sein de l'économie villageoise. Néanmoins, il montre aussi que, du point de vue des autorités, « habitants des

17 « Officer », *The century dictionary...*, *op. cit.*

18 TNA, FO 141/400, « Extract from Standing Orders for the British Force in Egypt, dated 1904 » reproduit dans Findlay to Grey, Tlgr No. 207, 7/7/1906, point 61.

19 *Ibidem.*

campagnes » était synonyme de « pauvres ». Les autorités n'avaient ni perçu ni compris que les pigeonniers en forme de tour étaient des signes de notabilité et non pas de pauvreté. Les autorités militaires britanniques restaient décidément étrangères au mode de vie rural du pays qu'elles occupaient maintenant depuis 22 ans.

Cette extériorité à la vie rurale égyptienne dans laquelle demeuraient les autorités militaires britanniques eut pour conséquence de maintenir leur compréhension des conflits cynégétiques dans le carcan des considérations financières. La destruction de l'autonomie paysanne procurée par l'élevage de pigeons ainsi que la déstructuration du tissu et des hiérarchies sociales des villages provoquée par la chasse sportive en ce qu'elle ne respectait pas la propriété privée et les fonctions d'encadrement des responsables et responsables adjoints des villages n'étaient pas prises en compte. Dans ce contexte, la plasticité du terme « arrangement » était, là aussi, fort utile. Cette présentation des pigeons comme source de revenus pour les pauvres juste après avoir imposé un arrangement préalable à la partie de chasse laissait entendre que l'arrangement demandé était uniquement d'ordre financier. Au final, l'instruction 61 suggérait aux officiers britanniques de préalablement fixer le montant d'une compensation en échange de leur droit exclusif de tuer les pigeons d'un village. Ces Instructions cynégétiques militaires permanentes confirment donc la place des compensations comme solution miracle aux conflits inhérents à la pratique de la chasse sportive. Malgré leur caractère non contraignant et leurs limitations, ces stipulations militaires doivent être regardées comme une concession obtenue par la paysannerie égyptienne grâce à leurs luttes. Rappelons, en effet, que, mis à part Innès Bey, personne ne considérait que les pigeons appartenaient à une espèce utile à l'agriculture. Au nom de l'utilitarisme, il n'y avait donc aucune de raison de vouloir préserver cette espèce. La seule véritable raison à la limitation de la chasse aux pigeons aux officiers de l'armée britannique d'occupation était de diminuer les dégâts et le risque subséquent d'altercations.

2) *L'amorce d'une négociation entre « le fellah » et les sportsmen*

La même logique exclusiviste était à l'œuvre dans le troisième et dernier point – le 62 – des Instructions permanentes consacrée à la chasse sportive fondée sur les *King's Regulations* de 1904. Cette dernière instruction ne s'adressait plus uniquement aux officiers mais également aux sous-officiers. En creux, il fallait donc comprendre que les militaires d'un grade inférieur – les hommes du rang – n'étaient pas censés pratiquer la chasse sportive dans l'Égypte coloniale. Là encore, leurs mœurs devaient être considérées comme pas assez policées pour prendre le risque qu'ils se frottent à la population. Cette dernière instruction assumait cependant explicitement

l'aspect non contraignant de son contenu. Celui-ci était désigné comme formant uniquement des « recommandations²⁰ ». Ces dernières, précisait les Instructions, étaient « portées à l'attention des officiers et sous-officiers se rendant à la chasse et sont publiées à titre d'information et d'observance [*observance*] générale²¹. » Ce dernier terme « observance » frappe particulièrement l'attention. En anglais comme en français, « observance » renvoie au registre de l'ordre et de la soumission. Son intérêt est que son champ lexical est autant celui de l'obéissance aux règles et aux lois que celui de l'obéissance à la religion ou à la tradition. En faisant usage de ce terme, les Instructions permanentes faisaient moins appel à la capacité d'obéissance des soldats aux ordres militaires qu'à leur sens de la morale et du respect des traditions cynégétiques. Les Instructions espéraient inciter les officiers et les sous-officiers de l'armée d'occupation de volontairement se soumettre à l'éthique cynégétique comme tout vrai sportsman devrait spontanément le faire.

Les recommandations de l'instruction 62 n'étaient pas seulement élargies aux sous-officiers, leurs champs d'application étaient également étendus à tous les gibiers aviaires et non plus seulement aux pigeons. À l'exception de la chasse aux cailles dans le gouvernorat d'al-Ġīza pour laquelle le dernier alinéa renvoyait sans le dire explicitement au règlement de 1895²², tous les types de chasse sportive se pratiquant au fusil étaient englobés par le point 62. Pour partie, on retrouve des dispositions contenues dans les deux circulaires de 1885 et, pour partie, des éléments du règlement de la chasse aux cailles du gouvernorat d'al-Ġīza. Il existe cependant quelques nuances sur lesquelles il convient à présent de s'arrêter pour comprendre l'objectif de ces instructions militaires cynégétiques permanentes.

La première recommandation du point 62 élargissait à tout le territoire égyptien une des dispositions du règlement de la chasse aux cailles du gouvernorat d'al-Ġīza. Les Instructions conseillaient aux officiers et sous-officiers sortis chasser d'être accompagnés d'un *shikarri*²³. On se souvient que, dans le règlement de 1895, ce terme désignait des chasseurs professionnels égyptiens transformés en guides et/ou en rabatteurs au service des sportsmen sous les effets combinés de la libéralisation de leur profession et de l'interdiction progressive de leur métier au nom de la prévention de la cruauté envers les animaux et de l'utilitarisme appliqué à l'agriculture. Cependant, depuis l'adoption du règlement de 1895, la presque dizaine d'années qui s'était écoulée avait vu le métier de *shikarri* se professionnaliser. Il se rapprochait à présent de celui de drogman soit ces Égyptiens ayant appris une ou des langues européennes et travaillant à l'origine comme traducteurs dans les ambassades avant d'être devenus au cours du XIX^e siècle des guides

20 *Ibidem*, point 62.

21 *Ibidem*.

22 *Ibidem*, point 62.g.

23 *Ibidem*, point 62.a. *Shikarri* est écrit ici avec deux « r » alors qu'auparavant, il n'en prenait qu'un.

pour les touristes toujours plus nombreux. En effet, les *shikarris* devaient à présent connaître l'anglais précisaient les Instructions militaires²⁴.

De plus, les Instructions distinguaient dorénavant clairement entre les *shikarris* et les rabatteurs. Aucune compétence particulière n'était demandée à ces derniers. On se souvient que leur fonction ne nécessitait de toute façon aucune compétence humaine spécifique puisque des chiens d'arrêt pouvaient l'exercer. D'une part, ils leur revenaient de lever les oiseaux posés aux sols afin que les sportsmen puissent les tirer en plein vol. D'autre part, ils devaient aller chercher les oiseaux abattus tombés au loin afin de les rapporter aux sportsmen qu'ils servaient. Le manque de chiens d'arrêt dans l'Égypte coloniale rendit cependant l'assistance des rabatteurs plus indispensable qu'au Royaume-Uni. Les Instructions recommandaient, de plus, aux officiers et sous-officiers britanniques de faire en sorte que les rabatteurs soient issus des villages à proximité desquels ils chassaient²⁵. La raison d'être de cette recommandation est claire. Dans la mesure du possible, les loisirs cynégétiques des officiers et sous-officiers britanniques devaient devenir un travail pour les villageois. En s'appuyant à nouveau sur une compréhension strictement financière des difficultés soulevée par la chasse sportive, l'administration espérait que cette rétribution dissuade les villageois de s'en prendre aux sportsmen militaires. La logique du règlement de la chasse aux cailles du gouvernorat d'al-Ġīza de 1895 était toujours à l'œuvre. Il s'agissait de poursuivre la transformation de l'Égypte en réserve de chasse et « l'indigénat paysan » en serviteur de sportsmen.

Les fonctions remplies par les *shikarris* étaient autrement plus complexes que ce qu'on pouvait demander à un rabatteur ou à un chien. C'était au *shikarris* de résoudre l'épineuse question du respect de la propriété privée. Le texte affirmait que « la loi du pays [*the law of the country*] ne permet pas de chasser à travers des propriétés privées sans le consentement du propriétaire²⁶. » On a vu précédemment qu'aucun texte de loi n'était aussi limpide que cette affirmation. C'était d'ailleurs la raison pour laquelle Wilfried Scawen Blunt réclamait à cor et à cri une nouvelle législation protégeant la propriété privée foncière. Il faut donc s'arrêter un instant sur cette étrange assertion dans l'espoir de comprendre ce qu'elle signifie véritablement.

Une compréhension littérale de cette phrase indique que les autorités militaires font comprendre aux officiers et sous-officiers que le droit positif égyptien n'autorise pas la chasse à travers champs. Il est cependant inenvisageable d'imaginer que les rédacteurs de ces Instructions ne savaient pas que, d'une part, les membres de l'armée britannique en tant que sujet de Sa Majesté étaient pénalement protégés par les traités de capitulations. D'autre part, à supposer que

24 *Ibidem*.

25 *Ibidem*, point 62.c.

26 *Ibidem*, point 62.b.

le Code pénal mixte s'appliquait, on a vu que, inspiré par le code napoléonien, celui-ci ne pénalisait la violation de la propriété privée des terrains que si elle avait provoqué des dégradations. Le sens littéral de l'expression « la loi du pays » doit donc être écarté au profit de son sens commun. Cette expression doit alors être entendue comme signifiant « la coutume ». Par cette assertion, les autorités britanniques informaient les militaires de l'armée d'occupation que la paysannerie égyptienne n'était pas accoutumée à la chasse sportive. Dans ces conditions, le texte expliquait que « le *shikarri* est responsable de l'obtention [du consentement du propriétaire] via le responsable du village²⁷ ». Il ajoutait également que « les tireurs [*shooters*] devraient s'assurer que cette permission a été obtenue avant d'entrer dans ladite propriété²⁸. »

Cette insistance sur l'obtention du consentement antérieurement à la partie de chasse constitue un point remarquable. De manière plus ferme que ce que les Instructions prévoyaient pour les élites militaires britanniques chassant les pigeons, les officiers et sous-officiers étaient fortement incités à prévenir les conflits plutôt que, comme le préconisait les deux circulaires de 1885, d'attendre qu'ils se produisent pour tenter de les régler. Du point de vue de la haute administration britannique, cela constituait une véritable concession faite à la petite paysannerie égyptienne. Comme on l'a vu, en raison de l'obstacle juridique quasiment insurmontable que représentaient les traités de capitulations lorsqu'il s'agissait de légiférer sur le droit des étrangers protégés, une telle disposition n'aurait pas pu ou alors très difficilement voir le jour au sein d'une loi générale. Si telle avait été le cas, elle aurait, de plus, représenté un véritable camouflet pour les autorités britanniques. En revanche, au sein d'un règlement administratif militaire interne, comme les *King's Régulations*, sur lequel il n'y avait aucune raison de communiquer publiquement, il était possible d'édicter, sous la forme de recommandations, une telle concession.

Cela montre à nouveau qu'au sommet de l'Empire britannique on prenait très au sérieux les conflits cynégétiques. On avait compris ce que le commandant en chef de la gendarmerie et de la police, Son Excellence Baker Pacha, avait écrit dès 1885 : les réactions « des indigènes [à ces violations de la propriété privée] sont de nature à compromettre sérieusement la sécurité publique et pourront donner lieu à de [sic] complications d'une certaine gravité²⁹. » Face aux conflits parfois violents, à la résistance et aux plaintes répétées de la paysannerie, la haute administration avait préféré reculer en cédant un peu de son privilège. Rappelons cependant que si ce règlement adopte parfois un ton impératif, il n'a pas force de loi. Aucun officier ou sous-officier ne risquait d'être poursuivi pour ne pas avoir respecté la propriété privée.

27 *Ibidem*.

28 *Ibidem*.

29 DWQ, 2001-013282, Lettre de Baker pacha au Ministre de l'Intérieur (document original en français), No. 27, 7/4/1885, dossier No. 3298, *Incident survenu près du village de Kafr el Dawar [Kafr al-Dawwār] à deux officiers de la marine anglaise qui se rendaient à la chasse*.

Symétriquement, si un agriculteur refusait de consentir au déroulement d'une partie de chasse sur son terrain, aucune loi ne pouvait le condamner. Conscientes des limites d'un règlement militaire par rapport à une loi, les hautes autorités britanniques avaient mis toutes les chances de leur côté en demandant aux *shikarris* accompagnant les sportsmen de ne pas s'adresser directement à l'agriculteur pour obtenir son consentement. Il était préconisé d'en passer par le responsable du village³⁰. Nul doute qu'un petit agriculteur réticent à laisser une partie de chasse se dérouler dans son champ deviendrait plus conciliant lorsqu'il verrait que le groupe de militaires-sportsmen avait le soutien de celui qui, à ses yeux, représentait l'autorité, à savoir le responsable de son village.

Enfin, comme si les autorités savaient qu'au fond tous les officiers et sous-officiers ne chercheraient pas à obtenir le consentement des propriétaires avant de tirer, les Instructions contenaient aussi d'autres conseils en parfaite contradiction avec le respect de la propriété privée. Afin d'éviter des dégâts causés par les parties de chasse, il était recommandé aux « détachements partis chasser [...] de ne pas marcher à travers les champs en culture³¹. » Cette préconisation était, de plus, suivie d'une véritable injonction contradictoire : « Les officiers et sous-officiers chassant à travers des terrains cultivés devront si elle est exigée, donner leur carte [militaire d'identification], afin de prévenir une incompréhension entre eux et les propriétaires³². » En complète contradiction avec les instructions précédentes, on retrouve, en revanche, intacte la logique qui présidait aux circulaires de 1885. En l'absence de consentement préalablement accordé par les agriculteurs, les militaires partis chasser pouvaient pénétrer sur les propriétés privées et, le cas échéant, fouler au pied les cultures. En cas de contestation, leur autorité supérieure leur conseillait de présenter leur carte militaire d'identification.

La présentation de cette carte, n'était pas, comme dans le cas des circulaires de 1885, demandée aux militaires-sportsmen dans le seul but de décliner leur identité afin que l'agriculteur contestataire puisse éventuellement les poursuivre en justice. Il leur était demandé de présenter aux agriculteurs leur carte militaire d'identification parce qu'« en cas d'altercation avec des indigènes, ces derniers doivent être informés que le détachement de sportsmen est composé d'officiers et/ou de sous-officiers britanniques³³. » La première information que délivre ce point des Instructions est que les autorités militaires considéraient que des officiers ou des sous-officiers partis chasser – c'est-à-dire n'étant pas dans l'exercice de leur fonction et éventuellement en habits civils – restaient des membres à part entière de l'armée d'occupation. En aucun cas, des

30 TNA, FO 141/400, « Extract from Standing Orders for the British Force in Egypt, dated 1904 » reproduit dans Findlay to Grey, Tlgr No. 207, 7/7/1906, point 62.b.

31 *Ibidem*, point 62.d.

32 *Ibidem*, point 62.f.

33 *Ibidem*, point 62.e.

militaires partis chasser pouvaient être considérés comme de simples civils. Cela montre à nouveau que la chasse n'est pas détachable des activités militaires.

Plus fondamentalement, il s'agissait d'informer lesdits « indigènes » du grade militaire des sportsmen. C'est-à-dire qu'il fallait faire savoir aux « indigènes » récalcitrants que les militaires-sportsmen qui étaient en face d'eux n'étaient ni des civils ni de simples hommes du rang. Dès lors, les Instructions laissent entendre qu'une fois informés du grade des militaires-sportsmen, les « indigènes » mettraient spontanément fin à l'altercation. En effet, dévoiler son grade aux agriculteurs contestataires est la seule recommandation que les Instructions formulaient en cas de conflit. Ainsi, à travers cette dernière préconisation, on perçoit à nouveau le respect et le prestige dont les autorités militaires britanniques étaient certaines de jouir. Elles ne semblent pas douter que des « indigènes » ne s'en prendraient pas à des officiers ou sous-officiers de l'armée d'occupation. Malgré le caractère dominateur de cette attitude, on peut là encore comprendre cette recommandation comme une petite victoire paysanne. Il était instauré une sorte de dialogue entre les « fellahs » et les militaires-sportsmen. Ces derniers étaient prêts à prendre en considération le consentement des premiers si, en retour, ceux-ci reconnaissaient le prestige qui est dû aux officiers et aux sous-officiers de l'armée d'occupation.

L'ensemble des devoirs et recommandations cynégétiques compris dans les Instructions permanentes pour les forces britanniques en Égypte de 1904 constituait indéniablement une victoire, même modeste, non seulement villageoise mais également aviaire. Il était recommandé aux hommes du rang de ne pas pratiquer la chasse sportive. Cela faisait potentiellement autant de dégâts agricoles et de pertes aviaires en moins. Les officiers et sous-officiers qui pratiquaient le tir aux oiseaux durant leurs loisirs étaient dorénavant censés suivre une réglementation plus exigeante qu'à la fois les circulaires de 1885 et le règlement de la chasse aux cailles du gouvernorat d'al-Ġīza de 1895. Celui-ci restait cependant en vigueur et les soldats de sa Majesté devaient, comme les civils, s'y soumettre. Il était fortement suggéré aux officiers et sous-officiers d'obtenir l'accord de l'agriculteur avant que la partie de chasse ne commence. Quant au tir aux pigeons, les Instructions se faisaient encore plus strictes à son sujet. Ce sport olympique était réservé aux officiers et, là aussi, préalablement à la partie de chasse, il leur était fortement suggéré de fixer la valeur d'une compensation financière. Même s'il est exact que la logique de la métamorphose de l'Égypte en complexe touristique-cynégétique reste à l'œuvre, que ces règles et recommandations étaient soit limitées au tir aux pigeons soit avaient la forme d'injonction contradictoire et que les autorités comptaient sur l'intimidation que cela soit par la collaboration des responsables adjoints de village pour obtenir le consentement ou par la présentation de la

carte militaire pour mettre fin aux altercations, la quasi-institutionnalisation d'un arrangement préalable, que celui-ci prenne la forme de la compensation ou du consentement, n'en demeure pas moins une concession accordée par la puissance coloniale à cette « race » arriérée qu'était « le fellah » à ses yeux. Une sorte de négociation en amont des parties de chasse était préconisée pour prévenir les conflits.

Sur le papier, l'Égypte n'était plus tout à fait une réserve de chasse dans laquelle les militaires-sportsmen pouvaient se sentir comme des seigneurs dans leurs domaines. Même formellement, il fallait dorénavant en passer par l'autorisation des véritables possesseurs des lieux : les « fellahs ». Ces Instructions de 1904 ne suffirent pas à prévenir deux ans plus tard l'incident de Dinšawāy.

B) Des archives abondantes et partielles

À présent que le nouveau cadre réglementaire militaire et cynégétique de ce début de XX^e siècle nous est connu et avant d'entrer de plain-pied dans l'incident de Dinšawāy, on peut aborder les sources traitant de l'incident³⁴. En raison du retentissement qu'eut cet épisode à l'époque, l'incident de Dinšawāy est le seul conflit cynégétique traité dans cette étude pour lequel on dispose d'un volume de documents conséquent. L'abondance documentaire a deux limites bien connues. Il convient de les rappeler tant elles prennent dans notre cas tout leur sens. Premièrement, l'abondance ne pallie pas le biais dont toute source est susceptible d'être frappé. Dans notre cas, dans la vaste majorité des cas, les sources sont britanniques et risquent de ne refléter que le point de l'administration coloniale. Secondement, le volume de documents est tel qu'il oblige le chercheur à un traitement non exhaustif des sources. Cette seconde limite explique certainement que, jusqu'à aujourd'hui, les sources n'avaient jamais fait l'objet d'un véritable travail critique. Cette section commence par présenter l'abondance des documents. Elle se poursuit en exposant leur caractère approximatif et partial. Cela rend impossible la reconstitution de l'événement notamment parce que l'identité des villageois de Dinšawāy impliqués dans l'incident est souvent hasardeuse.

1) De la profusion documentaire

Deux Livres bleus destinés aux parlementaires britanniques sont dédiés à l'incident de Dinšawāy. Le premier fut publié trois semaines après les faits soit juste avant la fin de la session

³⁴ L'ensemble des sources primaires et journalistiques utilisées dans ce travail sur l'incident de Dinšawāy sont listées à l'annexe 15.

parlementaire. Le délai était si court qu'il ne permit pas qu'un débat éclairé par les informations contenues dans cette publication officielle ait lieu dans l'enceinte du parlement britannique³⁵. Il ne reproduisait de toute façon pas les preuves sur lesquels le verdict avait été prononcé³⁶. On y trouvait uniquement une partie de la correspondance entre les hauts fonctionnaires britanniques en Égypte et ceux de la métropole ainsi qu'une traduction du jugement. Devant l'insistance des parlementaires³⁷, un second Livre bleu fut publié trois mois après les faits. Celui-ci contenait l'ensemble de la procédure juridique, y compris les témoignages recueillis pendant l'enquête³⁸. La nature officielle de ces publications combinée à la réticence des autorités à dévoiler l'ensemble des éléments firent peser une forte suspicion sur la fiabilité de ces deux Livres bleus.

Le pamphlet de Blunt consacré aux atrocités de la justice britannique en Égypte contenait bien entendu une analyse de l'incident de Dinšawāy. Pour Blunt, la partialité des Livres bleus ne faisait aucun doute parce que tel avait déjà été le cas lors des altercations intervenues à Muntazah et dans son domaine³⁹. Blunt écrivit qu'il disposait de ses propres sources : un « rapport spécial [produit par] des notables et des marchands du Caire⁴⁰ ». Un indice suggère que les sources de Blunt furent prises au sérieux par les autorités britanniques. La copie de son pamphlet conservée aux archives du ministère des Affaires étrangères britannique est régulièrement annotée à la main. Ces annotations sont difficilement déchiffrables, mais elles dénotent, sans ambiguïté, de l'attention que la version rapportée par Blunt a reçue au ministère des Affaires étrangères britanniques.

En dehors des Livres bleus, les Archives nationales britanniques conservent un carton de plus de 800 f. entièrement consacré à l'affaire de Dinšawāy⁴¹. On y retrouve pour partie les documents publiés dans les Livres bleus mais également ceux ayant été, à l'époque, écartés de la publication. De nombreux documents originaux en lien avec l'affaire sont conservés ailleurs dans les différentes branches des archives britanniques du ministère des Affaires étrangères. Du côté égyptien, les documents sur l'incident sont beaucoup moins abondants pour ne pas dire quasiment inexistant. Pour l'essentiel, ils sont regroupés dans les archives du Conseil des ministres⁴². En revanche, les Archives nationales égyptiennes conservent une revue presse en

35 BLUNT, *Atrocities of Justice...*, *op. cit.*, p. 32.

36 BB, « Correspondence respecting the Attack... », *Egypt No. 3 (1906)*, *op. cit.*

37 « Denshawi Affray-Papers » [en ligne], HC Deb., 16/7/1906, vol. 160, cc1305-6, consulté le 20/7/2021.

38 BB, « Further Paper Respecting the Attack of British Officers at Denshawai », *Egypt No. 4 (1906)*.

39 BLUNT, *Atrocities of Justice...*, *op. cit.*, p. 31-2.

40 *Ibidem*, p. 33.

41 TNA, FO 371/66, *Egypt. Code 16 File 20302 (Denishawi Incident)*.

42 DWQ, 0075-027330, Mūdīr al-Munūffīyya (directeur de la province d'a-Munūffīyya) là un conseiller au sujet d'un incendie à proximité (Kamšīš) de Dinšawāy pendant l'incident (document original en français), 13/6/1906 ; 0075-011194, Quatorze courriers (en français et en arabe) au sujet d'altercations entre des Égyptiens et des soldats britanniques perçues comme des conséquences de l'affaire Dinšawāy, juillet 1906 ; 0075-040957, *al-Amr al-karīm bi-l-afū masgūnī hādīta Dinšawāy* (ordre supérieur d'amnistie des prisonniers de l'incident de Dinšawāy),

arabe sur l'incident⁴³. La presse anglophone et francophone sont également des sources secondaires importantes.

La procédure juridique originale forme un dossier de témoignages (accusation et défense) de 200 pages en arabe⁴⁴. Jusqu'à ce jour, ce dossier n'a pas été localisé. Il ne se trouve ni aux Archives nationales égyptiennes du Caire ni au Centre national pour les études juridiques du Caire (*al-Markaz al-qawmī li-l-dirāsāt al-qaḍā'iyya*) ni aux Archives nationales britanniques. Le plus probable est que ce dossier ait été conservé dans les documents personnels de Buṭrus Ġālī Pacha (1846/9-1910), le président du Tribunal spécial dans cette affaire⁴⁵. Les archives personnelles de Ġālī Pacha sont conservées par la bibliothèque nationale d'Alexandrie. Or, pour l'heure, l'inventaire réalisé par cette institution ne mentionne pas les documents juridiques en arabe de l'incident de Dinšawāy⁴⁶.

Les seules archives officielles du procès dont nous disposons sont celles publiées dans le second Livre bleu. Il s'agit d'une traduction en anglais du dossier juridique en arabe disparu. Il n'est, de plus, pas certain que tous les documents originaux en arabe aient été traduits⁴⁷. Les pièces juridiques dont nous disposons forment une centaine de pages dans un format proche du A3. Elles contiennent les éléments suivants : le procès-verbal d'enquête, l'acte d'accusation⁴⁸, le rapport médico-légal⁴⁹, le procès-verbal d'audience⁵⁰, le jugement⁵¹. Il n'existe pas de minutes du procès. Selon Findlay, le consul-général britannique par intérim en l'absence de Cromer, les tribunaux égyptiens n'en gardaient jamais⁵². Il fut cependant demandé au greffier du Tribunal, de prendre en note les déclarations des témoins de l'accusation. Cette prise de note fut ensuite elle

7/1/1908 ; DWQ, 0069-004202, *Awraq ḥaṣa yarfa' ḥizb al-iṣlāḥ al-tahānī ilā al-a'tāb al-suniyya bi-munāsaba 'id al-ḡulūs al-'id wa-taqdīm al-ṣukr 'alā iṣḍār al-'afū 'an masḡūnī Dinšawāy sanna 1908. Tariḥ al-inšā' 8 yanāyir 1908* (Documents en date du 8/1/1908 adressés par le Parti de la réforme au Seuil Majestueux [le khédive] pour lui présenter nos félicitations à l'occasion de la célébration de la Fête [du sacrifice] et nos remerciements pour l'amnistie des prisonniers de Dinšawāy).

43 DWQ, Qā'at al-maṭbū'āt, *Muqatafāt al-Ġarā'id al-'arabiyya*, vol. 83, juin-décembre 1906.

44 TNA, FO 371/66, *Extract from 'Hansard' for July 5, 1906. Debate in the House of Commons: The Denshawai Affray*, f. 157 ; *Ibidem*, Findlay to Grey, 9/7/1906, f. 169.

45 Je remercie Maḡdī Ġirgis, maître de conférence à l'université égyptienne de Kafr al-Šayḥ et collaborateur scientifique à l'IFAO, pour cette suggestion qui a, de plus, été confirmée par les Archives nationales égyptiennes.

46 Le jugement original en arabe n'est mentionné ni dans l'inventaire des documents personnels de Buṭrus Ġālī Pacha (*Zākira Miṣr al-Mu'aṣāra* [en ligne], Bibliothèque nationale d'Alexandrie, consulté le 20/7/2021, URL : <http://modernegypt.bibalex.org/Collections/Documents/DocumentsLucene.aspx>) ni dans celui thématique consacré à l'incident de Dinšawāy (*ibidem*, URL : <http://modernegypt.bibalex.org/Types/Events/Details.aspx?ID=6qVAq4%2fEovsxxh0wWVxow%3d%3d>).

47 TNA, FO 371/66, Mr. DILLON, Parliamentary question, 22/11/1906, f. 801.

48 TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry in the Denshawai Case », inclosure 2 in Findlay to Grey, 28/7/1906, f. 330-62.

49 TNA, FO 371/66, « Medico-legal report », inclosure 3 in Findlay to Grey, 28/7/1906, f. 361 (verso)-65.

50 TNA, FO 371/66, « Procès-verbal of Sitting of Special Court in the Denshawai Case », inclosure 4 in Findlay to Grey, 28/7/1906, f. 365 (verso)-70.

51 TNA, FO 371/66, « Judgment of the Special Court sitting at Chibin-el-kom [Šibīn al-Kawm], dated June 27, 1906 », inclosure in Findlay to Grey, 1/7/1906, f. 169-71.

52 TNA, FO 371/66, Findlay to Grey, 11/7/1906, f. 196.

aussi traduite en anglais et mise à disposition des parlementaires britanniques dans la bibliothèque du parlement sous le titre de « résumé des témoignages⁵³ ». Il s'agit en quelque sorte d'un supplément au procès-verbal d'audience sous la forme d'un compte rendu non officiel du procès mais pour sa partie accusation uniquement.

2) *Des sources approximatives et partiales*

Il n'est pas possible de suivre intégralement le déroulé de la procédure. Un certain nombre d'éléments manquent pour parvenir à reconstituer la chaîne factuelle allant de l'enquête au prononcé des peines. Par exemple, le procès-verbal d'enquête renvoie à une liste de villageois dénoncés par l'un des accusés. Il est précisé que cette liste est jointe au procès-verbal. Mais cette pièce du dossier est manquante. De même, le rapport médico-légal décrit les blessures d'un villageois qui n'apparaît nulle part ailleurs dans la procédure. En particulier, la procédure ne contient pas son audition – si elle eut lieu. Ses blessures avaient pourtant été causées par une arme à feu. Elles pouvaient donc incriminer les officiers-sportsmen. Ainsi, des protagonistes apparaissent dans la procédure sans que l'on puisse comprendre comment les autorités policières sont parvenues jusqu'à eux et quel rôle ces mêmes autorités entendent leur faire jouer dans la procédure ; que cela soit en défense ou en accusation. L'accumulation de ces approximations finit par entacher toute la procédure. On ne dispose d'aucune information sur environ un tiers des accusés. Or, à l'intérieur de ce tiers, deux ont été condamnés à 50 coups de fouet. L'enquête ne contient pourtant pas leur déposition. Il est par conséquent impossible aux lecteurs de l'ensemble des documents de la procédure de comparer leur témoignage avec celui de leurs accusateurs. On ne sait donc pas comment les juges sont arrivés à la conviction de la culpabilité de ces deux villageois.

La traduction depuis l'arabe en anglais de la procédure pose également problème. On ignore par qui, et dans quelles conditions, elle a été réalisée. Cela revêt évidemment un enjeu majeur pour l'historien mais, en réalité, la question avait déjà été soulevée à l'époque à la Chambre des communes par un comité égyptien officieux critique de la politique britannique en Égypte – constitué de socialistes, nationalistes irlandais et des libéraux critiques de la politique impériale britannique⁵⁴. Le 15 novembre 1906, lors d'une séance consacrée aux questions au gouvernement, l'un des principaux animateurs de ce comité, John Dillon, (1851-1927), député

53 TNA, FO 881/8986, *Denshawai case : Summary of evidence*, novembre 1906, 10 p. En anglais, *evidence* signifie à la fois « témoignage » et « preuve ». Dans le dossier juridique, toutes les preuves sont des témoignages. Je traduis donc *evidence* par « témoignage ».

54 TIGNOR, *Modernization...*, *op. cit.* p. 282 ; MARLOWE, *Cromer in Egypt*, *op. cit.*, p. 266-7.

libéral et nationaliste irlandais, demanda s'il était possible d'obtenir de nouvelles traductions réalisées par une personne impartiale parce que celles présentées au parlement était sujette à caution en raison du fait qu'elles ont été effectuées sous la supervision de l'un des juges du siège, le juge Bond⁵⁵. Edward Grey, le ministre britannique des Affaires étrangères, répondit :

« Je ne sais pas si la traduction eut lieu sous la direction du juge Bond. Si tel est le cas, je le considérerais comme une garantie d'exactitude parce que j'ai entièrement confiance dans son indépendance et dans son impartialité. Je ne vois aucune raison de douter de l'exactitude de la traduction⁵⁶. »

Outre le déni de la question de l'impartialité, par cette réponse, Grey feignit d'ignorer les témoignages récurrents selon lesquels le niveau d'arabe des fonctionnaires britanniques en Égypte était faible et que l'exigence de la connaissance de l'arabe n'était pas rigoureusement appliquée lors de la sélection des juges⁵⁷. Si Bond avait été nommé juge dans l'affaire de Dinšawāy ce n'est pas en raison de ses compétences en langue arabe mais pour « ses capacités et son expérience⁵⁸ » en tant que vice-président de la « cour d'appel indigène⁵⁹ » d'Égypte. Cette position faisait de lui le second magistrat du pays, l'équivalent britannique du lord juge en chef (*Lord chief of justice*) qui est le deuxième plus haut personnage de la hiérarchie judiciaire anglaise, juste après le ministre de la Justice, le Lord chancelier.

Les sources permettent de douter des compétences de Bond en langue arabe. Dans un télégramme du 22 juin 1906 à l'attention de Grey, Findlay écrivit que tous les juges du siège du Tribunal de Dinšawāy maîtrisaient plus ou moins l'arabe et que l'un d'entre eux, sans donner son nom, le maîtrisait parfaitement⁶⁰. Le 28 juin, Findlay précisa qu'il s'agissait du lieutenant-colonel Ludlow qui était, en temps normal, l'avocat de l'armée d'occupation, mais qui était, en ces temps exceptionnels, l'un des juges du Tribunal spécial⁶¹. En parfaite contradiction avec cette dernière information, une lettre de Findlay en date du premier juillet présenta Bond comme étant le juge ayant « une connaissance complète du pays et de la langue⁶² ». En outre, si on se reporte à

55 TNA, FO 371/66, Mr. DILLON, Parliamentary question, 23/11/1906, f. 799.

56 TNA, FO 371/66, GREY, Parliamentary question, 23/11/1906, f. 799.

57 TNA, FO 633/14, Cromer to Grey, 29/10/1909 cité dans MARLOWE, *Cromer in Egypt*, *op. cit.*, p. 285 ; TIGNOR, *Modernization...*, *op. cit.*, p. 139-40 ; J. E. MARSHALL, *The Egyptian Enigma : 1890-1928*, Londres, John Murray, s. d. [1928], p. 59. Marshall fut juge dans une cour d'appel égyptienne. Son témoignage quant au mauvais niveau d'arabe de ses confrères est donc de première main.

58 TNA, FO 371/66, Findlay to Grey, 28/6/1906, f. 70.

59 *Ibidem*.

60 TNA, FO 371/66, Findlay to Grey, 22/6/1906, f. 28.

61 TNA, FO 371/66, Findlay to Grey, 28/6/1906, f. 70.

62 TNA, FO 371/66, Findlay to Grey, 1/7/1906, f. 169.

l'autographe manuscrit de cette lettre⁶³ – et non pas à la copie dactylographiée et publiée – on découvre que Findlay a ajouté cette précision au sujet de Bond *a posteriori* dans la marge du courrier. Cette position marginale d'une information centrale ajoutée plusieurs jours après le procès alors qu'une polémique agite le parlement britannique sur l'impartialité de la traduction jette, pour le moins, un trouble sur la réalité de la connaissance de l'arabe du juge Bond.

À l'ensemble de ces imprécisions quant à la fiabilité de la traduction, il convient d'ajouter le doute concernant l'impartialité du juge Bond. Non seulement, comme Dillon le fit remarquer, parce que Bond était l'un des juges du siège mais également en raison de son manque de confiance dans l'honnêteté des Égyptiens en général. Un journaliste français, Munier, rapporta que, lors de l'audience, Bond déclara que « tous les Égyptiens se ressemblent. On ne peut pas leur faire confiance⁶⁴. » Blunt, qui relata les propos du journaliste dans son pamphlet contre la justice britannique en Égypte, précisa que cette information était digne de foi parce que, d'une part, Munier assista au procès et que, d'autre part, tout français qu'il était, Munier était favorable à Cromer. Ainsi, si Munier ternit le portrait de Bond, ce n'était donc pas par animosité envers les Britanniques en général ou envers Cromer en particulier. On se souvient, de plus, que, dans une situation identique, MacDonald, l'attaché militaire auprès de Lord Cromer au sein de l'Agence, avait tenu des propos identiques lors de l'incident des Pyramides. Cela ne donne que davantage de crédit à l'authenticité des propos de Bond contre les Égyptiens. De manière générale, ces propos correspondent aussi au sens commun colonial. Les Égyptiens, les « fellahs » en particulier, étaient regardés comme des humains irrationnels dont les propos étaient rarement dignes de confiance.

3) *La valse des noms propres*

La traduction apporte un élément de confusion supplémentaire. Les traducteurs ne translittérèrent pas les noms des protagonistes égyptiens. Ils écrivirent leurs noms en lettres latines de manière phonétique. Si bien que, certainement en fonction des traducteurs, le même phonème n'est pas toujours retranscrit de manière identique. Ainsi, le nom d'une même personne a plusieurs orthographes. La connaissance de l'arabe permet, le plus souvent, de surmonter cette difficulté. En suivant le cheminement inverse de celui des traducteurs, on parvient à déduire phonétiquement que des orthographes différentes désignent bien un même phonème et, delà, un seul et même nom puis une seule et même personne.

Une fois l'orthographe rétablie, la difficulté n'est pas entièrement résolue parce que la désignation des villageois cités dans la procédure pose également problème. Aucun protagoniste –

63 TNA, FO 141/397, Findlay to Grey, 1/7/1906, f. 355.

64 M. MUNIER, *L'Égypte* cité sans plus de référence dans BLUNT, *Atrocities of Justice...*, *op. cit.*, p. 41.

mis à part une villageoise (Om Mohamed) – n'est désigné par une *Kunya*, « élément onomastique composé d'Abū 'père' pour les hommes ou Umm 'mère' pour les femmes, et d'un nom propre⁶⁵ ». De même, à quelques exceptions près, les noms des villageois ne contiennent pas de *nisba* – nom indiquant l'origine tribale, clanique, de lieu de naissance ou de résidence, de l'école islamique voire du métier⁶⁶ – qui est traditionnellement ajoutée après le nom. Ces absences ont leur importance parce que la *Kunya* est le nom propre individuel par excellence. C'est celui qui dans un milieu social donné est le mieux à même de désigner une personne sans ambiguïté. L'absence de *nisba* pose le problème inverse. Il devient difficile d'établir des liens familiaux, parentaux ou sociaux avec exactitude.

Dans la liste des 59 accusés, qui nous servira de référence, le nom complet d'un individu est composé d'une liste formée de deux à quatre noms⁶⁷. Il semble que si ces noms n'étaient pas très répandus dans Dinšawāy alors le nom complet d'un accusé n'est composé que de deux noms. À l'inverse, si les noms composant le nom complet de l'accusé étaient particulièrement courants, il est alors désigné par quatre noms. Dans la vaste majorité des cas, le nom complet des accusés est formé par une liste composée de trois noms. En suivant la formation traditionnelle des noms arabes, cette suite de deux à quatre à noms formant le nom complet de chaque accusé peut être découpée ainsi : le premier nom de la liste est un '*alam*, « le nom proprement dit⁶⁸ » et les deuxièmes, troisièmes voire quatrièmes noms forment le *nasab*, « liste de noms d'ancêtres⁶⁹ » mâles. La difficulté réside dans le fait que la procédure juridique traduite en anglais n'utilise pas systématiquement le nom complet – '*alam* plus *nasab*.

Très souvent, la désignation prend la forme européenne soit un nom complet composé de seulement deux noms. Comme si les villageois avaient, comme en Europe, un prénom et un nom de famille. Le nom faisant office de nom famille est, en général, le dernier nom formant le nom complet soit le dernier nom du *nasab*. Celui-ci est fixe. En revanche, le prénom semble choisi aléatoirement parmi les autres noms formant le nom complet soit le '*alam* (premier nom du nom complet) soit l'un des noms du *nasab* à l'exception du dernier. Si le nom complet n'est de toute façon formé que de deux noms alors, par chance, il n'y a pas de difficulté. Le prénom sera le premier nom du nom complet et l'autre sera le nom de famille. Mais si le nom complet est formé de trois ou quatre noms alors cela laisse respectivement deux ou trois possibilités pour choisir un prénom. La conséquence de cette désignation approximative des accusés est double. D'une part,

65 A. J. WENSINCK, « *Kunya* » [en ligne], *Encyclopédie de l'Islam*, consulté le 16/7/2020.

66 Jacqueline SUBLET, « *Nisba* » [en ligne], *Encyclopédie de l'Islam*, Consulté le 21/7/2021 ; Annemarie SCHIMMEL, *Islamic names*, Edinburgh University Press, 1989.

67 TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, f. 331.

68 WENSINCK, « *Kunya* » [en ligne], *Encyclopédie de l'Islam*, art. cit.

69 *Ibidem*.

un même accusé peut être désigné de plusieurs manières. D'autre part, une fois réduit à la forme européenne du nom complet, nombreux sont les accusés à devenir des homonymes.

Un exemple permettra de comprendre concrètement le problème. Nombreux sont les témoignages accusant un certain Mohamed Mahfouz. Or, la liste des accusés ne contient pas de « Mohamed Mahfouz ». Elle contient, en revanche, dix-sept personnes ayant pour nom de famille (dernier nom du *nasab*) « Mahfouz ». Parmi ces dix-sept villageois, huit ont le nom Mohamed à une place ou une autre de leur nom complet (soit en premier en tant que '*alam* soit en tant qu'un des noms du *nasab* à l'exception du dernier). Le nom « Mohamed Mahfouz » peut donc potentiellement désigner une de ces huit personnes. Par exemple, il pourrait s'agir du quatrième accusé dont le nom est Ali Mohamed Ahmed Mahfouz. Si on cherche à réduire le nombre de possibilités, en prenant pour hypothèse que Mohamed est le '*alam* (le premier nom du nom complet) la difficulté demeure. Parmi les huit individus ayant pour nom de famille Mahfouz, trois ont « Mohamed » pour '*alam*. Au final, selon les critères que l'on retient, « Mohamed Mahfouz » désigne trois personnes ou huit personnes. Seul le contexte dans lequel les noms sont cités permet parfois de les distinguer.

Cette légèreté dans l'écriture des noms finit par jeter le doute sur la capacité des juges du Tribunal spécial à bien distinguer entre les villageois. Après un nom, le procès-verbal d'enquête précise parfois entre parenthèse de quelle personne précisément il s'agit. Si ces précisions sont louables, elles n'en soulignent pas moins cruellement la confusion qui régna. Il existe, par exemple, toute une confusion autour d'un villageois dénommé Abd-el-Aal Mahfouz. La police demanda à un certain Youssef Hussein Selim qui, parmi les membres de la famille Mahfouz, a poursuivi les officiers-sportsmen. Selim répondit « Abd-el-Aal Mahfouz ». Dans la liste des accusés, il se trouve un « Abd-el-Aal Mahfouz », un « Ahmed Abd-el-Aal Mahfouz » et un « Mohamed Abd-el-Aal Mahfouz ». La réponse de Selim ne devrait donc pas porter à confusion puisqu'il existait une correspondance exacte entre sa réponse et un nom de la liste des accusés.

Certainement conscient de la confusion régnant généralement parmi les noms, le procès-verbal se sent pourtant dans l'obligation de préciser entre parenthèse que la réponse de Selim ne désigne pas « Ahmed Abd-el-Aal Mahfouz ». Cette précision ajoute, en réalité, de la confusion. Elle suggère que le nom « Abd-el-Aal Mahfouz » aurait pu tout aussi bien désigner « Ahmed Abd-el-Aal Mahfouz ». Dans ce cas, on est aussi en droit de se demander si le nom « Abd-el-Aal Mahfouz » aurait aussi pu désigner « Mohamed Abd-el-Aal Mahfouz ». Cela, le procès-verbal ne le dit pas. La confusion entre « Abd-el-Aal Mahfouz » et « Mohamed Abd-el-Aal Mahfouz » demeure⁷⁰. Preuve flagrante que les autorités ne savaient pas exactement qui était Abd-el-Aal

70 TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, f. 336.

Mahfouz : lorsqu'elles l'appelèrent pour témoigner, elles se rendirent compte qu'il avait déjà livré son témoignage⁷¹.

Dernière preuve de la confusion qui régnait au sujet des noms : la ponctuation. Comme il se doit, l'enquête contient des listes de noms de villageois arrêtés. Or, les virgules qui séparent ces noms sont mal positionnées. Elles séparent parfois un même nom en plusieurs noms. Il faut souvent faire abstraction des virgules et comparer les listes des villageois arrêtés avec celle des accusés pour rétablir le nom exact. Ce mauvais découpage des noms témoigne que les traducteurs, voire les enquêteurs, n'avaient pas une idée précise des noms des personnes que l'enquête incriminait.

Pour pallier cette confusion générale, il fut attaché un numéro d'ordre au cou de chaque accusé⁷². Mais, dans le procès-verbal d'enquête, ces numéros ne furent pas utilisés de manière systématique. Ils ne permettent donc pas de mettre fin à la confusion. Le procès-verbal d'audience et la presse nous apprennent pourtant que ces numéros d'ordre furent utilisés lors du procès. Il semble cependant que les numéros d'ordre furent davantage des numéros de désordre. On lit la description de l'audience par le journal anglophone pro britannique *The Egyptian Gazette* :

« Chaque prisonnier [,] tous des enfants du pays grossiers et sans instruction [,] portait autour de son cou une pancarte portant le numéro sous lequel il est inscrit dans l'acte d'accusation. [...] Mais il apparût que le numéro [...] ne coïncidait pas avec le nom du prisonnier. Le président du Tribunal ordonna que cela soit rectifié. [Il fallut] une demi-heure pour permettre aux accusés de se placer dans l'ordre des numéros⁷³. »

Blunt remarqua que les numéros d'ordre étaient écrits en « caractères européens⁷⁴ » alors que toute l'audience se déroula en arabe. Il ne voyait aucune explication à cela mis à part le fait que les numéros d'ordre étaient à l'usage exclusif des officiers-sportsmen qui n'avaient aucune connaissance de la langue arabe. Partant, Blunt soutint que les officiers-sportsmen avaient appris

71 *Ibidem*, f. 349.

72 Un journal britannique a publié un dessin des condamnés sur lequel le numéro d'ordre figure (« Condemned to Death for the Murder of a British Officer in Egypt », *The illustrated London news*, 3508, 14/7/1906, p. 61). Voir le dessin à l'annexe 13.

73 « The Denswaii Affair : Trial of Accused. Description of the Court », *The Egyptian Gazette*, 25/6/1906. Cette suspension d'audience d'une demi-heure afin de faire coïncider les numéros d'ordres avec les noms inscrits sur la liste des accusés est corroborée par le procès-verbal d'audience (TNA, FO 371/66, « Procès-verbal of Sitting... », *op. cit.*, f. 366).

74 BLUNT, *Atrocities of Justice...*, *op. cit.*, p. 43. Par « caractère européen », Blunt entendait les chiffres arabes utilisés en Europe. Les chiffres utilisés dans le monde arabe sont indiens. Les dires de Blunt sont confirmés par le dessin des condamnés paru dans la presse britannique (« Condemned to Death for the Murder of a British Officer in Egypt », *The illustrated London news*, 3508, 14/7/1906, p. 61). Les numéros d'ordres y apparaissent bien à l'europpenne. Voir le dessin à l'annexe 13.

par cœur les numéros de ceux qu'ils devaient identifier à l'audience. Cela revenait à dire que les officiers étaient incapables d'identifier leurs agresseurs et qu'on leur avait soufflé quels villageois ils devaient accuser. En effet, à l'audience, les officiers n'auraient pas dû avoir besoin des numéros d'ordre pour reconnaître leurs agresseurs.

Il est vrai qu'une lecture attentive de la procédure et des recoupements systématiques permettent, dans le plus part des cas, de remettre de l'ordre dans cette valse des noms propres. Reste à savoir si les juges se plièrent à ce difficile et fastidieux exercice. Quoi qu'il en soit, certains cas restent malgré tout irrésolus. L'un d'eux mérite d'être mentionné tant il est révélateur et dramatique. Un certain Ahmed el-Sissi est, à de nombreuses reprises, désigné comme ayant pris part à l'assaut. Or, la liste des accusés ne contient pas le nom « Ahmed el-Sissi ». Elle contient cinq individus ayant pour nom de famille « el-Sissi » (dernier nom de *nasab*). Deux d'entre eux ont parmi les noms formant leur nom complet (le '*alam* ou l'un des noms du *nasab* à l'exclusion du dernier) celui d'« Ahmed ». L'un est Ahmed Mohamed el-Sissi. L'autre est Mohamed Ahmed el-Sissi. Lorsque des témoins accusent Ahmed el-Sissi, il est donc impossible de savoir lequel des deux ils accusent. Le tragique c'est que les deux furent condamnés et châtiés : le premier à quinze ans de travaux forcés ; le second à 50 coups de fouet. Il n'est pas impossible que dans le doute, on condamna les deux.

Au final, les sources à notre disposition sont essentiellement juridiques. La procédure juridique originale en arabe n'est toute fois pas en notre possession. On doit donc se reposer sur sa traduction en anglais dont tant la complétude que la fiabilité et l'impartialité posent question. En sus de la procédure juridique, on dispose de courriers – publiés ou pas dans les Livres bleus – échangés entre l'Agence au Caire et le ministère des Affaires étrangères à Londres. Les documents de Blunt sont également des sources importantes qu'ils aient la forme des conclusions qu'il publia dans son pamphlet ou des courriers qu'il a pu envoyer aux autorités ou recevoir d'elles. Enfin, les articles de la presse, aussi bien européenne qu'égyptienne et aussi bien arabophone qu'anglophone et francophone, forment un corpus de sources très précieux.

L'imposant volume constitué par l'ensemble de ces documents ne permet cependant ni de reconstituer intégralement l'incident de Dinšawāy ni la procédure juridique ni même l'audience. Une part non négligeable de faits, parfois essentiels, resteront à jamais dans l'ombre. Notre connaissance jusqu'à présent acquise des conflits cynégétiques et de leur contexte, tant social que juridique, permet en partie de pallier ces manques et d'établir un récit certes succinct mais crédible.

C) Un récit succinct et crédible

Le récit qui va suivre est composé de six subdivisions classées dans l'ordre chronologique des faits. La première subdivision décrit l'arrivée de l'équipage cynégétique dans le village de Dinšawāy, le début de la partie de la chasse et l'altercation qui s'ensuivit. La seconde subdivision montre comment, malgré leurs doutes, les autorités abordèrent d'emblée cette bagarre sous le prisme d'une attaque de villageois contre des officiers de l'armée britannique d'occupation. La subdivision suivante s'attache à mettre au jour un faisceau d'indices et d'éléments laissant peu de place au doute quant au fait de savoir si les sportsmen impliqués dans l'incident commirent des infractions. Ces infractions ne furent pas retenues contre les sportsmen ni ne constituèrent des circonstances atténuantes pour les habitants de Dinšawāy. La quatrième subdivision éclaire cet état de fait en dévoilant que tous les témoignages incriminant les sportsmen furent systématiquement écartés. L'avant-dernière subdivision donne une explication générale quant aux conditions de possibilité de l'émergence d'un tel biais tant dans l'approche de l'incident par les autorités que dans la procédure juridique. À travers les portraits des personnalités égyptiennes membres du Tribunal spécial qui jugea l'affaire et des avocats de la défense, on réalise que, quelles qu'aient été les circonstances exactes de l'affaire, les élites nationalistes égyptiennes étaient sans hésitation d'accord sur la nécessité de châtier sévèrement les paysans reconnus coupables de voie de fait contre des membres de l'armée d'occupation. La dernière subdivision donne à lire ce consensus répressif colonial-colonial en rendant compte de l'audience.

Avant d'aborder le récit, deux remarques préliminaires s'imposent : l'une lexicale, l'autre spéculative. Sur le plan du vocabulaire, il n'est pas nécessaire de reprendre ici les critiques du terme « incident » déjà formulées au septième chapitre. Si on continue dans ce chapitre à utiliser ce terme c'est uniquement par commodité. Même si faute de preuve, cela reste purement spéculatif, il est inévitable de se demander s'il existe un lien entre l'incident de Dinšawāy et la corvée contre le ver du coton. L'incident de Dinšawāy eut lieu en 1906, l'année qui suivit la vaste campagne d'éradication du vers du coton. Le plus probablement, les villageois de Dinšawāy – et en particulier leurs enfants – n'échappèrent pas à la corvée. Si tel est bien le cas alors on ne peut pas douter non plus du fait que, comme l'ornithologue Walter Innès Bey, les villageois de Dinšawāy remarquaient la diminution du nombre d'oiseaux, dont les hérons garde-bœufs, provoquée par la chasse sportive. Dans leur esprit, le lien entre chasse sportive, prolifération du ver du coton et corvée devait donc être établi. Comme pour le reste des paysans d'Égypte, cela n'a pu que renforcer la colère des habitants de Dinšawāy contre la chasse sportive.

1) La partie de chasse et l'altercation

Il est établi que le 13 juin 1906, soit un mois seulement après la publication du rapport annuel de 1906 au sein duquel Cromer en appela l'aide des hérons garde-bœufs contre les vers du coton, les villageois de Dinšawāy accueillirent l'équipage cynégétique venu dans leur village chasser leurs pigeons avec une certaine appréhension. Cet équipage était impressionnant. Les sportsmen étaient des soldats d'infanterie de l'armée britannique. Ils étaient au nombre de cinq. Conformément au *Standing Orders* de 1904, ils avaient tous le grade d'officier : un major, deux capitaines et deux lieutenants. Toujours en conformité avec le règlement militaire cynégétique sur le tir aux pigeons, ils étaient accompagnés d'un guide. Ce que ne prévoyait pas le règlement est que les officiers-sportsmen soient également accompagnés de deux policiers égyptiens : un brigadier et un simple gardien. Les deux policiers montés à cheval ouvraient la voie aux sportsmen et à leur guide. Ce dernier et l'un des officiers chevauchaient également. Les quatre autres officiers étaient transportés par groupe de deux dans deux calèches chacune conduite par un chauffeur. Au total, l'équipage cynégétique était composé de dix personnes dont sept en arme.

À l'entrée du village, cette impressionnante armada tomba sur un petit groupe de villageois. Avant que la partie de chasse ne commence, une discussion s'engagea entre ces villageois et les sportsmen par le truchement du guide qui, conformément au *Standing Orders* de 1904, avait les compétences linguistiques pour faire office d'interprète. Pendant cette discussion, le brigadier de police partit seul dans le village chercher le responsable. Les sportsmen n'attendirent pas son retour pour commencer leur partie de tir aux pigeons. Les cinq officiers se répartirent en différents endroits à proximité des habitations, des champs, des aires de battage et des pigeonnières. Ils étaient accompagnés ou suivis de près par certains villageois. Il n'est pas exclu qu'au moins l'un d'entre eux portait les cartouches d'un des officiers.

L'incident peut être découpé en trois phases. Durant la première phase, les villageois essayèrent de mettre fin par eux-mêmes à la partie de chasse. L'un des officiers-sportsmen témoigna que durant ce premier temps, les villageois ne firent pas usage de la violence⁷⁵. L'ensemble des témoignages permet de comprendre que les villageois usèrent de l'intimidation et de la dissuasion. Ils encerclèrent les cinq soldats-sportsmen. À ce moment-là, des objets personnels des officiers-sportsmen passèrent dans les mains de certains villageois. Comme lors de l'incident des Pyramides, il n'est pas aisé de savoir s'il s'agit de vols ou de bakchichs. Il en va de même pour les fusils des officiers. Certains d'entre eux déclarèrent avoir volontairement donné leur fusil, mais d'autres assurèrent qu'il leur fut arraché des mains. Si les témoignages diffèrent

75 TNA, FO 881/8986, « Denshawai case : Summary of evidence », *op. cit.*, p. 7 (4^e témoin, lieutenant Porter).

quant à l'identité des villageois ayant pris part à cette tentative de désarmement forcée, tous concordent pour dire qu'elle eut bien lieu. Cette première phase de l'altercation se termina par la tentative de fuite des officiers-sportsmen. Cela déclencha une seconde phase plus violente.

Une centaine de villageois fondit sur les sportsmen pour les empêcher de fuir. Des coups de feu furent tirés. Même s'ils le nièrent, il n'est pas impossible que les officiers tirèrent sur leurs assaillants. Ils soutinrent que les coups de feu furent tirés par les villageois alors qu'ils essayaient de s'emparer des fusils par la force. Quoi qu'il en soit, les coups de feu blessèrent plusieurs villageois de manière non létale. Quant à l'officier, qui reçut les blessures la plus graves, il eut un bras cassé et perdit, soutint-il, trois fois connaissance en raison des violents coups de bâtons qu'il reçut sur l'arrière du crâne. À l'issue de la mêlée, trois officiers-sportsmen furent effectivement retenus sur place par les villageois et deux réussirent à s'enfuir. C'est là que commence la troisième phase.

Les deux officiers restés libres partirent en courant chercher de l'aide auprès de leur campement de Kamšiš installé à quelques kilomètres de là. L'un y parvint. L'autre – un des deux capitaines – mourut en chemin dans le village de Sirsinā. Sa mort ne fut pas nécessairement d'origine criminelle. Grâce à l'enquête, nous savons, en effet, que le médecin légiste conclut que « les blessures trouvées sur le corps de la victime [l'officier-sportsman] n'étaient pas, en elles-mêmes, de nature à causer la mort⁷⁶ ». Il ajouta qu'en s'enfuyant, la victime avait réalisé une longue course sous le soleil qui avait pu causer une insolation en raison de la grande chaleur de ce jour-là. Dans ce même village, un Égyptien fut également trouvé mort. Les raisons de la mort de ce villageois étaient, elles, clairement délictueuses. Selon les versions, son « crâne [fut soit] brisé en 50 morceaux⁷⁷ [soit] littéralement coupée en deux comme un melon⁷⁸ ». Les soupçons se tournèrent vers un groupe de militaires britanniques qui, alertés par l'officier ayant réussi à s'enfuir, partirent en renfort au village de Dinšawāy. En chemin, à Sirsinā, lorsqu'ils découvrirent par terre l'un des leur encore agonisant, ils se seraient vengés sur un villageois qu'ils auraient pris pour le meurtrier de leur camarade. Selon une autre version, ce villageois aurait, au contraire, été en train d'essayer de sauver le soldat britannique en lui donnant de l'eau⁷⁹. Les trois officiers-sportsmen retenus à Dinšawāy par les villageois furent finalement récupérés par la police qui, prévenue par téléphone, ne tarda pas à arriver. L'altercation prit alors fin.

Au sein de ce récit, il manque deux événements parce qu'il est impossible de les y situer. D'une part, une aire de battage et une roue hydraulique prirent feu. D'autre part, une villageoise

76 *Ibidem*.

77 TNA, FO 371/66, Findlay to Grey, 30/7/1906, f. 323.

78 TNA, FO 371/66, J. KERSHAW, « Report on the Parquet Inquiry into the death of a native found dead in Sersena [Sirsinā] Market place on June 13.1906 », 3/9/1906, f. 718-24 (ici f. 722).

79 TNA, FO 371/66, Mr. Jeremiah MACVEAGH, Parliamentary question, 19/7/1906, f. 232.

fut blessée par arme à feu. Soit ces deux événements eurent lieu avant que les villageois n'aient en main des fusils et, dans ce cas, les officiers-sportsmen apparaissent comme les auteurs des blessures sur la villageoise ainsi qu'éventuellement, comme les responsables des incendies qui auraient été provoqués involontairement par leurs tirs. Soit ces deux événements survinrent lorsque des villageois avaient entre leurs mains des fusils et alors la responsabilité des incendies et des blessures peuvent leur être imputée. Les villageois et les officiers s'accusant mutuellement, il est impossible de trancher cette question.

Elle est pourtant capitale parce que ces deux événements eurent, on le verra, des conséquences très importantes. De plus, la réponse à cette question revient, en substance, à savoir à qui revient l'initiative de la violence. Outre le rejet généralisé de la chasse sportive par la paysannerie égyptienne, si les officiers-sportsmen sont considérés responsables des incendies et des blessures, ils apparaissent alors comme être, au mieux, involontairement à l'origine de la colère des villageois. Inversement, si ce sont les villageois qui sont considérés responsables des incendies et des blessures alors les officiers-sportsmen sont dédouanés de toute responsabilité. Quelle que soit la réalité des faits, les officiers-sportsmen furent considérés innocents.

2) L'éternelle innocence des sportsmen

Comme d'habitude, les officiers-sportsmen ne furent pas inquiétés. En revanche, l'ensemble des habitants de Dinšawāy furent l'objet de sanctions. Les châtiments eurent une dimension collective à travers des décisions administratives discrétionnaires prises à l'encontre du village tout entier. D'une part, le responsable de Dinšawāy – qui n'avait pourtant pas ménagé sa peine pour coopérer à l'enquête – fut démis de ses fonctions et le village fut administrativement rattaché à un village voisin. D'autre part, l'ensemble des gardes armés du village furent également démis de leur fonction, y compris ceux ayant collaboré avec les autorités pendant et après l'incident. Ils furent remplacés par d'autres venus spécialement du Caire. Les frais de cette opération furent en outre à la charge des villageois⁸⁰.

En ce qui concerne la procédure juridique, un des officiers impliqués dans l'altercation sollicita la convocation du Tribunal spécial institué par le décret de 1895. Cela n'allait pas de soi. On se souvient, en effet, que, depuis l'affaire Muntazah, il existait une jurisprudence de fait. Le Tribunal spécial n'était convocable qu'au cas où un soldat de l'armée d'occupation britannique était pris à partie durant l'exercice de ses fonctions et alors qu'il portait l'uniforme. Le fait que les officiers-sportsmen n'étaient pas dans l'exercice de leur fonction au moment de l'incident

80 TNA, FO 371/66, Dr. RUTHERFORD, Parliamentary question, 8/12/1906, f. 814.

n'empêcha nullement le Tribunal spécial de se tenir, car le port de l'uniforme fut regardé comme correspondant à lui seul à la jurisprudence de l'affaire Muntazah⁸¹. Cette absurdité ne passa pas bien entendu inaperçu et participa de la décrédibilisation du Tribunal spécial. En 1908, un journal nationaliste demanda de manière faussement naïve « si les officiers étaient en service lorsqu'ils chassaient les pigeons de Dinšawāy⁸² ».

Au-delà du fait que la vocation du Tribunal spécial n'était pas de rendre justice, mais de terroriser les « indigènes », la manière par laquelle il fut convoqué lors de l'incident de Dinšawāy imposa le même biais structurel à toute la procédure que celui imposé à la procédure de l'incident des Pyramides. D'office, les officiers-sportsmen étaient considérés innocents. La capacité du Tribunal spécial à terroriser la population découlait en partie de son pouvoir de suspendre le droit commun. Quand un conflit survenait entre un membre de l'armée d'occupation et un « indigène » et ce que ce dernier se trouvait être l'accusé alors les autorités britanniques avaient la possibilité de retirer cette affaire normalement dévolue au tribunal national égyptien ordinaire pour la confier au Tribunal spécial. Recourir au Tribunal spécial revenait donc à considérer que les « indigènes » étaient les accusés. Si les rôles avaient été inversés, le procès aurait dû se dérouler devant le tribunal consulaire britannique ou éventuellement devant une cour martiale puisqu'il se serait alors agi de juger des militaires. Or, comme lors de l'incident des Pyramides, la décision de recourir au Tribunal spécial fut prise avant qu'une véritable enquête n'ait lieu.

Le Tribunal spécial fut convoqué sur la base de trois comptes rendus tous datés du jour de l'incident. Le premier, très bref, provenait de Moberly, un inspecteur britannique au service du ministère égyptien de l'Intérieur. Le second, aussi bref, émanait de Mohamed Choukri Bey, directeur de la province d'al-Munūfiyya dont la circonscription comprenait le village de Dinšawāy. Le troisième, plus long, fut écrit par Machell, le conseiller britannique au ministère égyptien de l'Intérieur⁸³. Dans les deux rapports britanniques, les villageois étaient d'emblée considérés comme les coupables et les officiers-sportsmen comme les victimes.

Les autorités britanniques avaient pourtant au départ les plus grandes difficultés à qualifier la nature de l'incident. Le flottement du vocabulaire employé dans les premières correspondances entre les autorités britanniques témoigne de leur doute quant à la nature de l'affaire. Le lendemain de l'incident, Cromer envoya un premier télégramme à son ministre de tutelle pour l'alerter de la survenue de l'incident et de la mort d'un des deux capitaines. Ce télégramme fut rédigé avant que

81 TNA, FO 371/66, Cromer to Grey, 14/6/1906, f. 7; *ibidem*, Mr. Jeremiah MACVEAGH, Parliamentary question, 14/7/1906, f. 207.

82 « Ḥādīṭa Dinšawāy », *Mağallat al-mağallāt al-ʿarabiyya*, 1/2/1908, p. 210-368 (ici p. 221).

83 Bullock to Cromer, 14/6/1906 reproduit dans BB, « Correspondence respecting the Attack... », *Egypt No. 3 (1906)*, *op. cit.*, p. 6 ; TNA, FO, 371/66, Cromer to Grey, 14/6/1906 ; Cromer to Boutros Pasha Ghali [Buṭrus Pacha Ġālī], 14/6/1906 ; Moberly to Machell, 13/6/1906, Moudir of Menoufiyeh [Mudīr/directeur d'al-Munūfiyya], 13/6/1906 ; *General Resumé of Occurrence at Denshawai, June 13, 1906*, Cromer to Grey, 17/6/1906, f. 35-6, 46-7.

Cromer n'ait connaissance du rapport Machell. Cromer intitula l'affaire : « Attaque sur des officiers⁸⁴ ». Mais une lettre qu'il écrivit le même jour oscille entre le terme « attaque » et celui neutre de « bagarre⁸⁵ ». Néanmoins, en raison du biais structurel inhérent à la procédure de saisine du Tribunal spécial la version de l'attaque l'emporta et tout l'incident fut finalement appréhendé sous cet angle. Le fait que le rapport écrit par l'Égyptien Mohamed Choukri Bey, le directeur de la province d'al-Munūfiyya, n'incriminait pas les villageois ne changea rien.

Les déclarations officielles des officiers-sportsmen, reproduites dans le procès-verbal d'enquête, furent au diapason avec le biais structurel qui vient d'être mis au jour. Comme lors de l'incident des Pyramides, elles portent tous les aspects du témoignage concerté destiné à les disculper entièrement. À les croire, ils furent attaqués sans raison alors que leur comportement était irréprochable. Conformément au règlement militaire cynégétique contenu dans les *Standing Orders*, un arrangement avec les autorités villageoises aurait été fixé avant que la partie de chasse ne commence. Pour tirer les pigeons, ils se seraient positionnés précisément là où on leur avait dit de se mettre soit à bonne distance des habitations. Ils n'auraient opposé aucune résistance à l'agression. Ils auraient, au contraire, proposé des compensations sous la forme habituelle du bakchich. Ils seraient allés jusqu'à remettre leurs armes aux villageois en signe de bonne volonté. Cette dernière précision avait, de plus, l'avantage de les innocenter de l'accusation d'être les auteurs des tirs qui blessèrent les villageois. Ils auraient, enfin, cherché à quitter les lieux paisiblement⁸⁶.

En somme, on reconnaît dans ces témoignages l'élément commun et essentiel à tous les conflits précédemment étudiés : le silence sur l'origine de la violence. Les officiers-sportsmen ne donnèrent aucune cause à l'altercation. Ils firent usage du sens commun colonial. Ils s'appuyèrent, sans le dire, sur le fanatisme des « fellahs » pour expliquer l'agression. Comme lors de l'altercation en son jardin, Blunt misa sur la bonne foi du ministre des Affaires étrangères britannique. Il lui écrivit pour l'informer qu'au vu des comptes rendus dont il disposait personnellement, les témoignages des officiers-sportsmen constituaient rien moins qu'un parjure⁸⁷. La lettre de Blunt n'eut absolument aucun effet. Les éléments à notre disposition permettent pourtant de soutenir que les officiers-sportsmen commirent bien des infractions.

84 TNA, FO 371/66, Cromer to Grey, 14/6/1906, f. 1.

85 TNA, FO 371/66, Cromer to Grey, 14/6/1906, f. 35.

86 Outre le rapport militaire sus-mentionné datant du jour de l'incident et disculpant les officiers (TNA, FO, 371/66, *General Resumé...*, *op. cit.*, f. 46-7), les témoignages des quatre officiers-sportsmen sont ainsi répartis : TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, f. 334-5 ; 353 (verso)-354 ; TNA, FO 881/8986, « Denshawai case : Summary of evidence », *op. cit.*, p. 3-8.

87 TNA, FO 371/66, Blunt to Grey, 19/9/1906, f. 740.

3) *Des sportsmen en infraction*

Une enquête, même sommaire, avant de saisir le Tribunal spécial, aurait dévoilé que les cinq officiers-sportsmen étaient susceptibles d'être en infraction. Pour le moins, Cromer n'eut pas à sa disposition la preuve formelle de leur respect des points 60 à 62 des *Standing Orders* dédiés à la réglementation militaire de la pratique de la chasse sportive. Dès qu'il fut informé de l'incident, Cromer fut pourtant soucieux de savoir si les officiers-sportsmen impliqués dans l'incident les avait scrupuleusement respectés. L'équipage cynégétique était, conformément à ces instructions militaires, bien composé de cinq officiers et d'un guide-interprète, parfois appelé drogman, confirmant ainsi sa connaissance de l'anglais comme l'exige le règlement. Leur grade et leur accompagnateur leur donnaient donc le droit de chasser les pigeons dans les environs d'un village. Pour Cromer, cela ne fut cependant pas suffisant. Il voulut également s'assurer que la procédure d'organisation d'une partie de chasse aux pigeons par des officiers de sa Majesté fut bien respectée.

Il semble cependant que Cromer ne connaissait qu'approximativement le texte des *Standing Orders* dédié à la chasse aux pigeons. Dans son premier télégramme en date du jour de l'incident, Cromer rappela que, « selon les ordres du [commandant] général [de l'armée d'occupation], le consentement du responsable du village doit être obtenu⁸⁸ » afin qu'une partie de chasse ait lieu. Dans son courrier en date du même jour, Cromer fut formel : « Les officiers ont rapporté que le responsable du village les avait invités à y chasser les pigeons⁸⁹. » En réalité, comme on l'a vu, en matière de tir aux pigeons, les *Standing Orders* ne prévoyaient pas l'obtention d'un « consentement » mais la fixation d'un « arrangement ». De plus, ce dernier ne devait pas être pris avec le responsable du village mais avec son adjoint. Les termes « consentement » et « arrangement » étaient cependant proches et, de plus, la confusion entre les fonctions de responsable et responsable adjoint de village était courante. On peut donc considérer qu'au départ, Cromer soutint que les officiers-sportsmen furent absolument en règle. La faiblesse de cette affirmation était qu'elle ne reposait sur aucune source.

Si bien que le rapport Machell, pourtant très incriminant à l'encontre des villageois, obligea Cromer à reconnaître que les faits étaient plus compliqués. Désormais, Cromer soutenait que les officiers « avaient été invités à chasser par un notable local, Abd El Megid Bey Sultan, qui leur avait fourni des calèches pour aller jusqu'à Dinšawāy et dont ils croyaient qu'il avait fait tous les arrangements nécessaires⁹⁰. » Sur un plan réglementaire, Cromer employait bien maintenant le

88 TNA, FO 371/66, Cromer to Grey, 14/6/1906, f. 1.

89 *Ibidem*, f. 35.

90 TNA, FO, 371/66, *General Resumé...*, *op. cit.*, f. 46-7.

terme « arrangement ». Le fait que celui-ci aurait été fixé par les notables ayant fourni aux officiers-sportsmen les calèches n'enfreignait pas explicitement le règlement. Il n'était, en effet, pas précisé qui devait fixer l'arrangement avec le responsable adjoint du village où se déroulait une partie de tir aux pigeons. À supposer qu'un notable de village s'en soit chargé, il était tout à fait loisible pour Cromer de soutenir que les cinq officiers-sportsman avaient entrepris une partie de chasse dans le strict respect du règlement. Plus problématique était le fait que Cromer ne précisa pas avec qui les notables auraient fixé l'arrangement. En somme, faute de preuve formelle du respect de la règle de l'arrangement par les officiers-sportsmen, Cromer se contenta de soutenir que ces derniers étaient de bonne foi. On remarque, en effet, qu'il se borna à affirmer que les officiers-sportsmen « croyaient » que les notables avaient pris en charge l'arrangement.

S'il y avait eu une enquête avant de saisir le Tribunal spécial, Cromer aurait pourtant su que les choses ne s'étaient pas passées de la sorte. Dans leur témoignage, les propriétaires des calèches ne déclarèrent pas qu'ils avaient pris en charge l'arrangement de la partie de chasse avec les autorités villageoises⁹¹. L'attitude des officiers-sportsmen confirme qu'ils ne croyaient pas que les notables avaient mis au point un tel arrangement. À leur arrivée à Dinšawāy, ils cherchèrent à obtenir cet arrangement. C'est la raison pour laquelle ils exigèrent du brigadier de police les accompagnant qu'il aille chercher les autorités villageoises⁹². Le brigadier tardant à revenir, les officiers commencèrent malgré tout leur partie de chasse sans attendre. Dans les faits, les officiers britanniques n'avaient pas eu confirmation que l'arrangement préconisé par les *Standing Orders* avait bel et bien été obtenu avant que la partie de chasse ne commence.

On se souvient qu'en matière de tir aux pigeons, l'arrangement préalable à la partie de chasse recommandé par les *Standing Orders* de 1904 était avant tout un arrangement financier. Si bien que l'absence d'arrangement préalable eut pour corollaire l'absence de fixation d'une compensation financière. L'officier-sportsman ayant le grade de major assumait sans ambages sa volonté de ne pas verser de compensations aux villageois. Il déclara qu'« à une certaine distance [des villages], les pigeons étaient une propriété publique⁹³ ». Outre le caractère volontairement flou de cette déclaration, elle nie l'évidence selon laquelle les officiers-sportsmen se rendirent bien dans un village pour chasser ses pigeons. De plus, les *Standing Orders* stipulaient expressément que les pigeons étaient une source de revenus pour les villageois. C'est cela que les officiers-sportsmen devaient avoir à l'esprit. Le caractère privé ou public des pigeons n'était pas ici le critère pertinent. À supposer même qu'il le soit, il ne fut pas pris en compte.

91 TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, f. 355 (témoignages d'Abd-el-Megid Bey Sultan et Abdallah Sultan).

92 *Ibidem*, f. 349 (témoignage d'Ahmed Hassan Zakzouk).

93 TNA, FO 881/8986, « Denshawai case : Summary of evidence », *op. cit.*, p. 5 (1^{er} témoin).

Une myriade de déclarations de villageois concordent pour dire que les pigeons chassés étaient la propriété de certains habitants ou familles du village. Dans ses Mémoires, Grey rapporte que, selon Cromer, « les pigeons appartiennent aux villageois⁹⁴. » Le caractère privé des pigeons ne fut pourtant jamais regardé comme une circonstance atténuante. Les questions sur ce sujet ne manquèrent pourtant pas au sein du parlement britannique. À l'image de celle posée par le député, James Weir (1839-1911). Visiblement attaché à la propriété privée et irrité par la pratique de la chasse aux pigeons en Égypte, Weir profita du débat au parlement sur l'incident de Dinšawāy pour demander à Grey s'il savait que les oiseaux étaient la propriété des villageois et comment il se faisait que des soldats visitent un village pour les chasser. Évidemment gêné par la question qui montrait à quel point dans leurs colonies les Britanniques ne respectaient pas la sacro-sainte propriété privée quand il s'agissait des « indigènes », Grey refusa de répondre ou de faire le moindre commentaire tant que le procès de l'affaire de Dinšawāy ne s'était pas tenu⁹⁵.

En matière de respect des distances d'usage des armes à feu, la législation semble elle aussi avoir été complètement ignorée, à la fois par les officiers-sportsmen et les autorités. Pour rappel, selon l'arrêté du ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1903, il était interdit de faire usage d'une arme à feu à moins de 250 m d'une habitation⁹⁶. Cette législation s'appliquait aux Européens protégés par les traités de capitulations et, par voie de conséquence, aux membres de l'armée d'occupation puisqu'ils ne jouissaient pas d'un statut particulier. Pourtant, selon Blunt, un des officiers-sportsmen se tenait à moins de 100 m des habitations⁹⁷. Selon la carte du village de Dinšawāy fournie à l'audience et positionnant précisément les officiers par rapport aux habitations, deux d'entre eux chassaient à environ 150 m des habitations⁹⁸. Mais durant toute la procédure, cette distance illégale entre les tireurs et les habitations ne fut même pas évoquée. Tout se déroula comme si aucune loi réglementant la pratique de la chasse sportive n'existait. Cette absence est l'un des signes les plus clairs du non-respect de cette législation par les officiers-sportsmen. Si ces derniers avaient respecté la législation sur les distances de sécurité, les autorités ne se seraient pas privées d'un tel argument en leur faveur.

Les seules distances de sécurité prises en compte furent celles entre les officiers-sportsmen et l'aire de battage ainsi que la roue hydraulique qui prirent feu. Parce que riches en grains, les aires de battages étaient des lieux que les pigeons, oiseaux exclusivement granivores,

94 Viscount GREY OF FALLODON, *Twenty-Five Years: 1892-1916*, 2 vol., New York, Frederick A. Stokes Company, 1927, vol. 1, p. 135.

95 TNA, FO 371/66, WEIR, parliamentary question, 22/6/1906, f. 31.

96 « Matières explosibles et inflammables. 4^e- Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 9/2/1903 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, op. cit., 1909, 1^{re} partie, vol. 3, p. 401.

97 BLUNT, *Atrocities of Justice...*, op. cit., p. 45.

98 TNA, FO 371/66, « Rasm krūkī 'ind wāqī' Dinšawāy bi-markaz Šibīn al-Kawm mudiriyya al-Munūfiyya » (Carte de ce qu'il s'est passé à Dinšawāy dépendant de Šibīn al-Kawm dans la province d'al-Munūfiyya), f. 298. La carte est reproduite à l'annexe 14.

affectionnaient tout particulièrement. Les sportsmen aimaient donc s'approcher des aires de battages pour les tirer. On se souvient que déjà le permis de chasse créé au plus tard en 1871 prohibait de chasser à proximité des aires de battage parce que, pour des raisons évidentes, le risque d'y mettre le feu était grand. On avait vu, de même, qu'en 1864, un sportsman avait été interpellé par la police parce que ses tirs étaient suspectés être à l'origine d'un incendie qui éclata dans le village où il pratiquait son sport. Mais l'incident de Dinšawāy ne fut pas l'occasion de sortir ce permis de chasse de l'oubli dans lequel il était tombé depuis longtemps. Personne ne fit référence à l'interdiction de tirer à proximité des aires de battage qu'il comprenait. Pour se faire une opinion sur la dangerosité que l'usage d'armes à feu à proximité d'une aire de battage pouvait représenter, il fut organisé une reconstitution afin de savoir si les tirs des officiers avaient pu involontairement provoquer l'incendie. Durant l'expérience, le feu ne prit pas. Contre toute vraisemblance, il fut conclu que les officiers-sportsmen n'avaient pas pu provoquer par mégarde l'incendie de l'aire de battage et de la roue hydraulique⁹⁹.

4) *Les témoignages incriminant les sportsmen écartés*

Au vu de la partialité de la procédure, il n'est pas impossible que les témoignages incriminant les officiers-sportsmen ne figurent tout bonnement pas dans la traduction anglaise de la procédure en notre possession. Néanmoins, certains de ces témoignages sont parvenus jusqu'à nous. Ils furent cependant systématiquement écartés. Selon l'enquête, cinq ou six villageois furent blessés par des coups de feu. Deux blessés étaient dépositaires de l'autorité publique. Le premier était un membre de la garde armée villageoise. Le second était l'un des deux responsables de cette garde. Ce responsable accusa l'un des officiers-sportsmen d'avoir volontairement tiré sur lui¹⁰⁰. L'autre responsable de cette garde, et neveu du premier, corrobora le témoignage de son parent et collègue¹⁰¹. Leurs deux témoignages furent également confirmés par deux autres témoins oculaires de poids : l'un des deux responsables adjoints du village¹⁰² et un brigadier égyptien de police (*ombashi*¹⁰³).

99 TNA, FO 371/66, « Procès-verbal of Sitting... », *op. cit.*, 28/7/1906, f. 367 (verso, réquisitoire) ; « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, f. 358.

100 Le garde s'appelait Mohamed Dawoud et le responsable des gardes Amer Ads ou Mohamed Abu Ads. TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, f. 350 (verso).

101 Il s'agit de Mohamed Salem Ads. *Ibidem*, 28/7/1906, f. 338.

102 L'un des responsables adjoints de Dinšawāy s'appelait Ali Mahfouz. *ibidem*, f. 339 [verso], 349 ; TNA, FO 881/8986, « Denshawai case : Summary of evidence », *op. cit.*, p. 10 (12^e témoin).

103 « Ombashi » est la translittération de *umbašī*, parfois *unbašī*, qui est un grade militaire turc parfois traduit par « sergent » ou « brigadier », mais qui, souvent, comme de nombreuses fonctions administratives ou grades militaires, n'est pas traduit. Il est utilisé tel quel dans la prose coloniale.

Ce dernier ne fut pas cru alors que la neutralité de son témoignage semble crédible dans la mesure où il ne nia pas que des villageois avaient attaqué les officiers-sportsmen. Lors de son interrogatoire, les questions se firent immédiatement suspicieuses. Ibrāhīm al-Halbāwī (1858-1940), le procureur, ne souhaita pas qu'il soit auditionné lors du procès. Il le fut malgré tout à la demande de la défense. Son témoignage fut considéré fallacieux et contradictoire¹⁰⁴. Le procureur déclara que le brigadier « était coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions¹⁰⁵ » parce qu'au lieu de prévenir le responsable du village, comme cela lui avait été demandé, il serait allé déjeuner avec un ami¹⁰⁶. Au final, son témoignage fut uniquement retenu contre lui. Lors d'une procédure militaire aussi opaque que confuse, il fut finalement condamné à 18 mois de prison ferme pour parjure et abandon de poste¹⁰⁷.

Dans son réquisitoire, le procureur n'hésita pas à affirmer que l'accusation de tirs volontaires n'était pas crédible parce que si tel avait été le cas les villageois auraient été blessés à hauteur du visage¹⁰⁸. Par cette déclaration, le procureur affirmait que non seulement les officiers sont des bons tireurs, mais aussi que s'ils avaient tiré, ils auraient tiré pour tuer. Notre connaissance à présent acquise du comportement général des sportsmen en Égypte coloniale et, en particulier, de leur comportement lors de confrontations avec les « indigènes » n'engage pas à croire le procureur. En particulier, les quatre récits décomplexés contre Blunt publiés par des sportsmen à la suite de l'altercation dans son jardin donnent, au contraire, du crédit aux accusations de tirs volontaires des sportsmen contre les villageois.

Lors de l'incident de Dinšawāy, deux hommes perdirent la vie dans le village voisin de Sirsinā : un villageois et un officier-sportsman. La différence de traitement réservée par l'administration à l'élucidation des circonstances de ces deux décès illustre de manière particulièrement flagrante le caractère partial de l'ensemble de la procédure. Les villageois de Dinšawāy furent entièrement tenus pour responsables du décès de l'officier-sportsman alors que, comme on l'a vu, sa mort fut en partie naturelle. À l'inverse, aucun soldat ne fut poursuivi pour le décès du villageois dont l'assassinat ne faisait pourtant aucun doute. Bien que, dans les Livres bleus, il n'était pas dissimulé que la mort du villageois retrouvé à Sirsinā était liée à l'incident de

104 « Death sentence. Verdict in Denishwai Case : death Penalty for Four Leaders. Executions at Denishai », *The Egyptian Gazette*, 27/6/1906, p. 3.

105 « The Denishwai Affair. Continuation of Trial : The Closing Stages », *The Egyptian Gazette*, 26/6/1906, p. 3.

106 *Ibidem* ; TNA, FO 881/8986, « Denshawai case : Summary of evidence », *op. cit.*, p. 10 (12^e témoin).

107 TNA, FO 371/68, Cromer to Gorst, 29/12/1906, f. 362-5 (ici f. 362-3) ; TNA, FO 633/13, *The Grey Correspondence : Letters from Sir Edward Grey*, Grey to Cromer, 21/12/1906, p. 12 ; *Letters to Sir Edward Grey*, Cromer to McIlwraith (copie), 3/1/1907, p. 23 ; McIlwraith to Cromer (copie), 4/1/1906, p. 2 ; Cromer to Grey, 7/1/1907, p. 2 ; TNA, FO 371/66, Mr. DILLON, Parliamentary question, 1/8/1906, f. 326 ; « Hunted down. Search for Denishwai Fugitives: Trial of Onbashi », *The Egyptian Gazette*, 3/7/1906, p. 3. Selon Blunt, le brigadier écopa de deux ans de prison ainsi que de 50 coups de fouets (BLUNT, *Atrocities of Justice...*, *op. cit.*, p. 42 [note 1]).

108 TNA, FO 371/66, « Procès-verbal of Sitting... », *op. cit.*, f. 367 (verso).

Dinšawāy¹⁰⁹, les deux affaires furent traitées séparément. Celle de Sirsinā fut confiée au parquet militaire britannique et non pas au Tribunal spécial qui, de toute façon, n'avait pas la compétence pour juger d'un crime commis contre un sujet ottoman¹¹⁰. Les seuls témoins à charge contre les officiers-sportsmen suspectés d'avoir violemment tué le villageois de Sirsinā furent disqualifiés au nom, comme d'habitude, du mensonge invétéré dont les Égyptiens feraient preuve¹¹¹.

Afin de disculper entièrement les soldats, le chef britannique du parquet militaire conclut son rapport avec un raisonnement identique à celui du réquisitoire du procureur de l'affaire Dinšawāy. Il soutint que si les soldats britanniques avaient voulu se venger, ils n'auraient pas massacré un seul villageois mais le village tout entier¹¹². Devant un tel rapport qui « jetait pratiquement le blâme sur les soldats¹¹³ », les hommes sur place en Égypte hésitèrent à en publier une version modifiée¹¹⁴ mais, finalement, ce fut Grey, à Londres, qui eut le dernier mot : l'enquête sur ce crime ne fut pas publiée¹¹⁵. On se satisfit de la version selon laquelle « la mort [de ce villageois était] un mystère et [...] qu'elle doive le rester¹¹⁶. » Bien entendu, le député Dillon ne manqua pas de questionner le gouvernement au sujet de l'affaire Sirsinā. Cela n'y changea rien. Le caractère militaire que les autorités donnèrent à l'affaire servit de paravent commode pour soutenir qu'elle devait rester secrète¹¹⁷. L'affaire de Sirsinā, imbriquée dans celle de Dinšawāy, fut définitivement enterrée.

À vrai dire, il n'était pas nécessaire de prouver la très grande partialité avec laquelle toute l'affaire fut traitée parce que celle-ci fut finalement reconnue par Cromer et Grey eux-mêmes. Dans leurs écrits publics ultérieurs, ils se contentèrent de respectivement reconnaître que les sentences furent « excessivement¹¹⁸ » et « étonnement¹¹⁹ » sévères. Mais dans le for intérieur d'une lettre privée datant de mars 1907, Grey reconnut explicitement leur erreur et ses propres mensonges. Il écrivit à son ami Cromer :

« Au sujet de la politique égyptienne en général, je pense que tu dois sentir qu'il n'y a eu aucune hésitation à te soutenir à chaque fois que cela a été nécessaire. [...] L'année

109 TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, f. 354 (verso)-5.

110 TNA, FO 371/66, Findlay to Grey, 13/7/1906 ; f. 199-201 ; 30/7/1906, f. 323.

111 TNA, FO 371/66, « Procès-verbal of the preliminary inquiry into the incident at Sersena [Sirsinā] », *op. cit.*, f. 300-21 ; 15/9/1906, f. 608-12 (ici f. 611).

112 TNA, FO 371/66, J. KERSHAW, « Report... », *op. cit.*, f. 723-4.

113 TNA, FO 371/66, Findlay to Gorst, 14/10/1906, f. 728 (verso)-9.

114 *Ibidem* ; TNA, FO 371/66, « Mr. Kershaw's report on Sersena [Sirsinā] case », f. 743-6.

115 TNA, FO 371/66, Findlay to Grey, 15/9/1906, f. 605.

116 TNA, FO 371/66, Findlay to Grey, 24/9/1906, f. 612 ; 15/09/1906, f. 605.

117 TNA, FO 371/66, Findlay to Grey, 13/7/1906, f. 199-201 ; HC Deb., 16/7/1906, vol. 160, cc1304-5 [en ligne], consulté le 24/7/2021.

118 CROMER, *Abbas II*, Londres, MacMillian & co, 1915, p. x.

119 GREY, *Twenty-five years...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 132.

dernière, une position dure a été adoptée au sujet du problème Dinšawāy. J'ai défendu [au parlement britannique] tout ce qui a été fait sans restriction. Je justifie ma position sur la base que lorsque des erreurs sont commises, tant qu'elles sont des erreurs de bonne foi commises par des hommes qui autrement auraient fait pour le mieux, la meilleure chose à faire est de soutenir l'autorité des hommes en question¹²⁰ ».

L'impartialité naît de l'équilibre des forces. C'est précisément cet équilibre des forces qui a fait ici défaut. La très grande partialité de toute la procédure a été rendue possible par l'existence d'un consensus colonial et national sur le fait qu'il fallait sévèrement châtier les villageois de Dinšawāy.

5) *La coopération des nationalistes égyptiens*

Findlay s'enorgueillit auprès de Grey de l'usage du Tribunal spécial parce « qu'à l'instant où Lord Cromer a demandé au gouvernement égyptien de convoquer le Tribunal spécial, l'affaire n'était plus entre nos mains¹²¹. » Cette assertion est d'autant plus curieuse que la procédure de convocation du Tribunal spécial impliquait davantage les autorités britanniques que celle suivant le cours normal des choses dans les tribunaux nationaux ordinaires. Le Tribunal spécial nécessitait une étroite coopération entre les autorités britanniques et les élites égyptiennes. Lors de l'incident dans le jardin de Blunt, les autorités britanniques avaient remarqué que les Égyptiens avaient apprécié que l'affaire fut laissée aux mains des tribunaux ordinaires. Il ne faudrait pas pour autant en conclure que les Britanniques avaient déjà oublié la leçon de la chasse aux renards dans la propriété Blunt.

Au contraire, ils poursuivaient toujours le même objectif : s'assurer que tout « indigène » impliqué dans un crime contre un soldat de l'armée d'occupation soit sévèrement châtié. Cette nouvelle altercation était bien plus grave que celle survenue dans le jardin de Blunt. Il n'était pas envisageable de la confier à un tribunal national ordinaire. Elle aurait pu, au contraire, relever de la cour martiale. Nous avons déjà vu les problèmes insurmontables – tant juridiques que politiques – que posait la convocation d'une cour martiale pour juger des « indigènes ». Ainsi, il ne fait aucun doute que le Tribunal spécial était l'instrument qui assurait à l'Empire britannique à

120 TNA, FO 633/13, Grey to Cromer, 9/3/1907. Au vu de la proximité des deux hommes, j'ai traduit *you* par « tu » Il existe également des courriers au sein desquels Gorst et Grey expriment quasiment explicitement la reconnaissance de l'erreur commise : TNA, FO 880/46, Gorst to Grey, 3/11/1907, f. 468 ; 8/11/1907, f. 473 ; Grey to Gorst, 15/11/1907, f. 477 ; 20/11/1907, f. 478.

121 TNA, FO 371/66, Findlay to Grey, 28/6/1906, f. 71.

la fois le plus de chance de parvenir à ses fins – châtier sévèrement les coupables – et de maintenir l'apparence d'une justice autochtone, civile et équitable.

L'ensemble de ces qualités procédait de la coopération des élites égyptiennes. Avec l'analyse du biais structurel inhérent au Tribunal spécial, on a commencé à voir, à travers en particulier les déclarations du procureur Ibrāhīm al-Halbāwī, que les Britanniques avaient le sentiment d'avoir les coudées franches pour châtier les coupables. Selon Findlay, il existait, en effet, un véritable consensus punitif entre les autorités britanniques et les élites égyptiennes. Dès le début de l'affaire, Findlay eut la conviction que cette coopération ne poserait pas de difficulté. Il écrivit, en effet, à Grey, le ministre des Affaires étrangères britanniques : « j'entends dire que dans les cercles indigènes la conduite des villageois est regardée comme jetant le discrédit sur l'ensemble du peuple égyptien et est en elle-même indéfendable¹²² ». Cette assertion est à tout à fait crédible dans la mesure où elle s'inscrit, comme nous l'avons vu précédemment, dans la continuité de la répression par les élites autochtones de la paysannerie : que cela soit à travers les commissions de brigandage disparues en 1889 ou lors de l'incident des Pyramides en 1887. Les élites égyptiennes ne voyaient pas d'un bon œil cette irruption de violence rurale incontrôlée. De leur point de vue, il n'était ni souhaitable ni tolérable de laisser impunis des paysans qui s'en étaient pris à des soldats de l'armée d'occupation.

Ce consensus punitif, on s'en souvient, était fondé sur l'idée qu'en faisant la démonstration de leur volonté et de leur capacité à réprimer les paysans égyptiens, les nationalistes parviendraient plus rapidement à l'auto-gouvernement. La répression de la paysannerie formait la preuve de la capacité des élites nationales à gouverner le pays sans l'aide des Britanniques. Des deux côtés du front colonial-national ont été d'accord sur le fait qu'il fallait sévèrement châtier les coupables. C'est bien un véritable consensus colonial-national qui s'établit contre les villageois de Dinšawāy. C'est la même volonté de sévir que lors de l'incident des Pyramides qui poussa des membres éminents de l'élite nationaliste égyptienne à intégrer le Tribunal spécial. À la différence de la composition de la commission spéciale chargée d'enquêter sur l'affaire des Pyramides puis de la juger, nous disposons d'informations précises sur la composition du Tribunal spécial. Il est ainsi possible d'affirmer que c'est la fine fleur du nationalisme égyptien qui en fut membre.

Dans ses Mémoires, le khédivé 'Abbās Ḥilmī II fustigea la collaboration des élites nationales égyptiennes dans l'affaire de Dinšawāy :

« La maladresse et la brutalité anglaises eussent dû trouver un contrepois dans le patriotisme des Égyptiens et dans leur dignité. Certes les Anglais ne sont pas pardonnables

122 TNA, FO 371/66, Findlay to Grey, 22/6/1906, f. 27.

d'avoir constitué un tribunal d'exception pour juger, en dehors de la loi, de paisibles paysans qui n'avaient commis d'autres fautes que de défendre leurs champs et leurs biens. Mais, s'ils sont coupables, combien le sont davantage les Égyptiens qui, sans protestation, acceptèrent de faire partie de ce tribunal, et qui accordèrent à la nation occupante des satisfactions qu'elle n'eût peut-être pas osé demander si elle avait senti une simple résistance de leur part¹²³. »

En écrivant cela, Ḥilmī II oubliait opportunément sa propre coopération avec l'occupant britannique pour la mise en place du Tribunal spécial.

Au moment de le convoquer, les autorités britanniques n'avaient pas la certitude que le Tribunal pouvait être composé conformément au décret de 1895. Cela nécessita la coopération de l'échelon le plus élevé des élites égyptiennes : le khédive. Le décret instituant le Tribunal spécial disposait que le président du Tribunal devait être le ministre égyptien de la Justice. Or, au moment de l'incident de Dinšawāy, il n'y avait plus de ministre de la Justice titulaire. Buṭrus Ġālī Pacha, ministre des Affaires étrangères, exerçait cette fonction par procuration. Le 11 juin 1900, le titulaire du poste, Ibrāhīm Fu'ād Pacha, fut démis de ses fonctions par le khédive qui, peut-être à tort, le considérait, depuis 1893, pro Britannique¹²⁴. La décision khédiviale précisait que la fonction serait assurée par procuration pendant « le temps de ses vacances en Europe¹²⁵ ». Dans les faits, il n'y eut plus de ministre de la Justice titulaire jusqu'en 1908. Cela n'avait rien d'exceptionnel. Depuis le début des années 1890, la pratique du ministère par procuration était devenue courante¹²⁶. Pour le comprendre, il faut garder à l'esprit qu'en 1893, le nouveau khédive 'Abbās Ḥilmī II avait échoué à empêcher les Britanniques de nommer les ministres. Dès lors, que ces derniers soient titulaires ou délégués ne changeait pas grand-chose. Les conseillers britanniques ministériels gouvernaient. Pour maintenir les apparences et s'assurer que l'absence d'un ministre de la Justice titulaire n'entache pas d'illégalité le Tribunal spécial, Cromer demanda au khédive 'Abbās Ḥilmī II de prendre un décret donnant aux ministres par procuration l'ensemble des prérogatives des ministres titulaires qu'ils remplaçaient¹²⁷. Ainsi, on était assuré que Ġālī Pacha avait bien le droit de présider le Tribunal spécial. Certes légale, sa présidence entacha néanmoins

123 HILMI II, « L'armée d'occupation » [en ligne], in SONBOL (dir.), *Mémoires d'un souverain...*, op. cit., § 23.

124 BERQUE, *L'Égypte : impérialisme...*, op. cit., p. 168 (note 66).

125 « Amr 'ālī ri'āsa maġlis al-nuzār (Haute décision de la présidence du Conseil des ministres) », 11/6/1900 reproduite dans KARAM, *al-Nazārāt...*, op. cit., vol. 1, p. 156.

126 KARAM, « al-Nazārāt wa-l-wizārāt wa-min taqalad-hā min nāzīr wa-wazīr (Liste des inspectorats et des ministères ainsi que des inspecteurs et ministres qui ont exercé ces fonctions) », in ID., *al-Nazārāt...*, op. cit., vol. 1, p. 630-55. Avant de s'intituler « ministère » (*wizara*), cette fonction gouvernementale s'intitulait « inspectorat » (*nazāra*).

127 TNA, FO 371/66, « Extract from the 'Journal Officiel' of June 23, 1906 : Décret », inclosure 2 in Findlay to Grey, 23/6/1906, f. 107 (verso).

grandement la crédibilité du procès parce que Ġālī Pacha n'avait aucune compétence ou expérience juridique sérieuse¹²⁸.

L'instauration du Tribunal spécial n'était possible qu'avec l'aval du ministre égyptien de la Justice, soit, à présent, Ġālī Pacha¹²⁹. Autrement dit, ce dernier avait le droit de refuser la convocation du Tribunal spécial. Ġālī Pacha ne fit pas usage de ce droit. Il donna au contraire son feu vert à l'instauration du Tribunal spécial pour juger les villageois de Dinšawāy. Ġālī Pacha était pourtant un véritable nationaliste. Pendant la Révolution menée par 'Urābī Pacha en 1882, Ġālī Pacha était membre du parlement. Son opposition au khédive et son soutien à 'Urābī firent que le chef de cabinet du premier gouvernement d'Urābī, Maḥmūd Sāmī al-Bārūdī, l'honora du titre de Pacha. Ce qui était une première pour un copte.

Hormis le président Ġālī Pacha, le Tribunal était composé de quatre juges : trois Britanniques et un Égyptien. En l'occurrence, il s'agissait d'Aḥmad Fathī Zaġlūl (1863-1914) – le frère de Sa'd Zaġlūl (1858-1927), plus tard fondateur du *Wafd*, le grand parti nationaliste égyptien¹³⁰ – en sa qualité de président du tribunal indigène du Caire. Aḥmad Fathī Zaġlūl était aussi un véritable nationaliste. Étudiant à l'époque de la Révolution d'Urābī, il y participa par ses écrits contre les Européens et le khédive¹³¹. Il était cependant fidèle aux valeurs européennes. D'une part, il partageait avec Lord Cromer la conviction que la civilisation arabo-musulmane n'avait jamais élaboré un système juridique véritable¹³². D'autre part, il diffusait la pensée européenne en Égypte et au-delà en traduisant en arabe *La psychologie des foules* de Lebon ainsi qu'un ouvrage typique du darwinisme social, *À quoi tient la supériorité des Anglo-Saxons ?* d'Edmond Demolins (1852-1907¹³³).

Le procureur du Tribunal spécial, Ibrāhīm al-Halbāwī, était également une figure de proue du nationalisme égyptien. Diplômé de l'université d'al-Azhar où, comme Blunt, il étudia sous la direction d'al-Afġānī, al-Halbāwī ne pouvait pas être suspecté de sentiments tièdes à l'égard du nationalisme égyptien. Preuve de son engagement, il travailla sous la tutelle de Muḥammad 'Abduh au sein de son journal *al-Waqā'i' al-miṣriyya*. De même, il fut par la suite exilé en raison

128 BLUNT, *Atrocities of Justice...*, *op. cit.*, p. 39-40 ; GOLDSMITH, « Ghali, Butros », *Biographical dictionary of modern Egypt*, *op. cit.*, p. 61. Ḥālīd 'AZAB, *Min waṭā'i'iq al-'ā'ilāt al-qubṭiyya : qirā'a fī awrāq 'ā'ilā Butrus Bašā Ġālī* [Parmi les archives des familles coptes : une lecture des documents de la famille de Butrus Ġālī Pacha], Le Caire, Dār al-kutub wa-l-waṭā'i'iq al-qawmiyya, 2012, p. 39-42.

129 TNA, FO 78/4668, Décret instituant le Tribunal spécial (art. 1), *Journal Officiel Égyptien*, 25/2/1895, inclosure in Cromer to Kimberley, 28/2/1895, f. 25.

130 GAYFFIER-BONNEVILLE, *Histoire de l'Égypte moderne...*, *op. cit.*, p. 212, 226-35.

131 COLE, *Colonialism and Revolution...*, *op. cit.*, p. 244.

132 FAHMY, *In quest of justice...*, *op. cit.*, p. 85-6.

133 Edmond DEMOLINS, *À quoi tient la supériorité des Anglo-Saxons ?*, Librairie de Paris, Firmin-Didot et C^e, 1897 ; MITCHELL, *Colonizing Egypt*, *op. cit.*, p. 122 ; Anne-Laure DUPONT, « La fabrique d'un best-seller mondial. Le *Self-Help* de Samuel Smiles dans la culture réformiste arabe du XIX^e siècle », in ENDERS, BENSIMON (dir.), *Le siècle britannique...*, *op. cit.*, p. 337-65 (ici p. 356).

de sa participation dans la Révolution de 1882. Plus tard encore, il devint membre du grand parti nationaliste, le Wafd, et du Parti libéral constitutionnel¹³⁴. En comparaison des autres membres égyptiens du Tribunal spécial, al-Halbāwī était d'extraction sociale modeste. En particulier, il grandit à la campagne. Son origine sociale explique aussi assez bien qu'il ne put résister lorsque le ministère de l'Intérieur lui proposa d'être le procureur du procès. Non seulement, il fut grassement rémunéré mais, de plus, pour le modeste avocat qu'il était, cela lui ouvrit des perspectives de carrière inespérées¹³⁵.

Le pedigree politique des avocats de la défense achève de démontrer qu'aucune composante des élites nationalistes ne manqua à l'appel de la tenue du Tribunal spécial. Les villageois de Dinšawāy furent défendus par trois avocats, tous égyptiens. L'un d'eux, était Aḥmad Luṭfī al-Sayyid (1872-1963). La procédure met cependant son titre de bey en avant. Il apparaît sous le nom d'Ahmed Bey Loutfy. Trop jeune pour avoir participé à la Révolution de 1882, il n'en était pas moins un nationaliste libéral. Il fonda en 1906 le Parti de la nation (*ḥizb al-umma*) et, en 1907, le journal *al-Ġarīda*. Plus tard, son influence fut telle qu'on le considéra le « professeur d'une génération¹³⁶ ». Les deux autres avocats de la défense, Mohamed Bey Youssef et Ismaïl Bey Assem, n'ont pas eu un tel destin. On manque d'informations à leur sujet. On note cependant que, comme Aḥmad Luṭfī al-Sayyid, les deux autres avocats portaient eux aussi le titre de bey. En devant assuré la défense de 31 accusés sur 52, Mohamed Bey Youssef était le principal auxiliaire de justice des villageois. Enfin, on sait qu'en 1897, lorsque le Tribunal spécial fut dressé pour la première fois, Ismaïl Bey Assem était déjà l'avocat des accusés. Il s'agissait, on s'en souvient, de jeunes ouvriers du village de Qalyūb dans le Delta qui avaient caillassé un régiment d'infanterie britannique après que l'un des cavaliers ait pris du haut de sa monture, sans autorisation, une jarre pleine d'eau qu'une femme du village tenait sur sa tête¹³⁷.

Enfin, dernier élément qui finit de convaincre de l'existence d'un consensus répressif colonial-national : le traitement de l'affaire Dinšawāy par les journaux égyptiens. Il faut préciser que les autorités britanniques avaient œuvré à l'émergence de ce consensus journalistique. Le rapport du conseiller britannique auprès du ministre égyptien de l'Intérieur, Machell, exclusivement destiné à incriminer les villageois fut envoyé à la presse¹³⁸. Les seuls doutes

134 GASPER, *The power of representation...*, *op. cit.*, p. 21 ; « Ḥādīṭa Dinšawāy », *Mağallat al-mağallāt al-ʿarabiyya*, 1/2/1908, art. cit., p. couverture, 314-20.

135 GASPER, *The power of representation...*, *op. cit.*, p. 210 ; Ibrāhīm AL-HALBĀWĪ, *Muḍakkirāt Ibrāhīm al-Halbāwī : tāriḥ hayāt Ibrāhīm al-Halbāwī 1858-1940*, Le Caire, al-Hay'a al-miṣriyya al-ʿamma li-l-kitāb, 1995, p. 59.

136 AL-SAYYID MARSOT, *Egypt and Cromer...*, *op. cit.*, 1968, p. 171-2 ; Aḥmad Luṭfī AL-SAYYID, « Muḍakkirāt Ustād al-Ġil », *al-Muṣawwar*, 1/9/1950-1/12/1950 cité dans WENDELL, *The evolution of the Egyptian national image...*, *op. cit.*, p. 205 (note 5). Sur Aḥmad Luṭfī al-Sayyid, lire le sixième chapitre de l'ouvrage de Wendell.

137 TNA, FO 371/66, « Procès-verbal of Sitting... », *op. cit.*, f. 370. Sur la première utilisation du Tribunal spécial lors de l'incident dit de la jarre voir la section 8.C.

138 TNA, FO 371/66, Cromer to Grey, 17/6/1906, f. 46.

exprimés par les journalistes concernaient la capacité du Tribunal spécial à bien discerner parmi les villageois entre le coupable et l'innocent et à prononcer des peines adéquates. Du quotidien *al-Muqaṭṭam*, « qui soutenait l'œuvre britannique¹³⁹ », publié par Fāris Nimr (1856-1951), un Syrien chrétien arrivé en Égypte en 1884 et partisan, lui aussi, du darwinisme social, jusqu'à *al-Liwā'*, le journal le plus radical contre le pouvoir colonial, dirigé par Muṣṭafā Kāmil Pacha, tous étaient d'avis que les villageois de Dinšawāy, reconnus coupables, devaient être châtiés¹⁴⁰. Six jours après les faits, on pouvait, par exemple, lire dans les colonnes d'*al-Liwā'* que :

« le jugement de demain nous fera savoir que dans ce village il y a des innocents, des agresseurs et des victimes. [...] Le tribunal qui doit siéger à Chbîn [Šibīn al-Kawm] aura à entendre les dépositions des officiers anglais et des habitants, ainsi que la plaidoirie du Parquet et de la défense ; il vérifiera le tout, et son jugement sera le juste arbitre entre les deux parties¹⁴¹ ».

Une telle coopération de l'ensemble des élites nationalistes ouvrit la voie à l'expression d'un consensus répressif sans limite qui déboucha sur un verdict à la sévérité jusqu'alors inégalée pour un banal conflit cynégétique.

6) *L'audience ou le retour du consensus répressif colonial-national*

Une fois le Tribunal spécial en place, une enquête de police reposant sur des dénonciations eut lieu. Pour arrêter les suspects, le parquet employa des moyens de police de grande envergure. Le 17 juin – soit quatre jours après les faits – à quatre heures du matin, le village de Dinšawāy fut encerclé par un cordon de police afin d'arrêter ceux qui étaient dénoncés, mais que l'on ne trouvait pas¹⁴². Un certain nombre de villageois avaient fui. Presque tous selon l'un des prévenus

139 DUPONT, « La fabrique d'un best-seller... », in ENDERS, BENSIMON (dir.), *Le siècle britannique...*, op. cit., p. 348.

140 Sauf mention contraire, j'ai analysé la presse égyptienne arabophone à partir de sources secondaires consacrées au traitement journalistique de l'incident : GASPER, *The Power of Representation...*, op. cit. ; Muḥammad Ḥāmid ŠARĪF, *Ḥādīṭa Dinšawāy wa-šadā-hā fī al-adāb al-‘arabī al-ḥadīth wa-l-šahāfa al-‘arabiyya* [Les conséquences de l'incident de Dinšawāy dans la littérature arabe moderne et dans la presse arabe], Le Caire, al-Hay’a al-miṣriyya al-‘amma li-l-kitāb, 2006 ; al-MUSADĪ, *Dinšwāy*, op. cit., p. 98-101 ; ŠALIḤ, *al-šayḥ ‘Alī Yūsuf...*, op. cit., vol. 2, p. 22-6 ; Muḥammad NAŠR, *Dinšawāy wa-al-šahāfa*, Le Caire, Maktaba Nahḍat Miṣr, 1958 ; ‘ARAGA, *al-Muqaṭṭam...*, op. cit., p. 65 ; BLUNT, *Atrocities of Justice...*, op. cit., p. 37.

141 TNA, FO 371/66, « L'incident de Dechneway [dinšawāy] – Les journaux et le [sic] tribunaux », *El-Lewa [al-Liwā']*, 19/6/1906, inclosure in Findlay to Grey, 23/6/1906, f. 115. Après vérification de son acuité par comparaison avec l'original, je reproduis ici la traduction française de l'article telle qu'elle figure dans le dossier administratif britannique.

142 TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », op. cit., f. 353 (verso).

qui lui-même avait tenté de fuir¹⁴³. Au final, une centaine de villageois mâles furent mis en état d'arrestation soit approximativement un habitant mâle sur vingt.

En effet, selon *The Egyptian Gazette* qui couvrait l'affaire, il y avait 3 300 habitants à Dinšawāy au moment des faits¹⁴⁴. Selon le recensement de la population égyptienne de 1907, il y avait à Dinšawāy 4 196 habitants dont la moitié étaient des femmes¹⁴⁵. A moins d'un apport important de nouveaux habitants entre 1906 et 1907, ces deux évaluations du nombre d'habitants sont incompatibles l'une avec l'autre parce qu'une progression de 896 habitants (4 196-3 300) revient à une moyenne de 1,8 enfants – (3 300/2)/896 – par femme sur une seule année. On a déjà souligné le caractère approximatif des recensements avant 1912. Ainsi, on ne dispose pas d'autre possibilité que de supposer que le nombre réel d'habitants à Dinšawāy au moment du conflit se situe entre 3 300 et 4 196 soit une moyenne de 3 748 villageois. Si on garde la proportion d'hommes et de femmes établie par le recensement de 1907 alors on obtient qu'en 1906, 1 874 (3 748/2) hommes habitaient Dinšawāy. Une centaine d'inculpations correspond donc bien à environ un habitant mâle sur vingt. Sur cette centaine, 59 furent poursuivis. Sept ne furent jamais retrouvés. 52 villageois furent finalement présentés devant le Tribunal spécial sous le chef d'accusation suivant : « agression contre des officiers de l'armée d'occupation [...] qui provoqua la mort de l'un d'entre eux [...] ainsi que de sérieuses blessures à deux d'entre eux¹⁴⁶ ».

Ce n'est pas uniquement la participation des élites nationalistes qui montre l'existence d'un consensus répressif colonial-national. Les propos qu'ils tinrent lors de l'audience apportent non seulement la preuve irréfutable de leur volonté réelle de châtier les coupables, mais également que cette volonté reposait sur le fait qu'administrateurs coloniaux et élites nationalistes partageaient la même perception de la paysannerie égyptienne. L'envoyé spécial du journal pro britannique *The Egyptian Gazette* rapporta sans aucun esprit critique le réquisitoire du procureur, Ibrāhīm al-Halbāwī. Pendant un peu plus de trois heures, al-Halbāwī expliqua que « la vérité allait de soi¹⁴⁷ ». Et cette vérité était limpide comme le sens commun colonial : toute l'affaire reposait sur la « sauvagerie¹⁴⁸ [des] indigènes qui était, par nature, capable de n'importe quel crime¹⁴⁹ ». De même, il affirma que la raison de l'altercation ne pouvait pas être l'occupation parce que, poursuivit-il, « les avantages de l'occupation méritaient d'être acceptés avec gratitude¹⁵⁰ ». Et, toujours selon *The Egyptian Gazette*, al-Halbāwī ajouta que « l'Angleterre possède la meilleure

143 *Ibidem*, f. 348 (verso).

144 « Death sentence... », *The Egyptian Gazette*, 27/6/1906, art. cit., p. 3

145 NAZARAT AL-MĀLIYYA, « al-Ġadwal al-qurāt », in ID., *Ta'dād sukān...*, op. cit., 1909, p. 532.

146 TNA, FO 371/66, « Procès-verbal of Sitting... », op. cit., f. 365 (verso).

147 « Death sentence... », *The Egyptian Gazette*, 27/6/1906, art. cit., p. 3.

148 « The Denishwai Affair... », *The Egyptian Gazette*, 26/6/1906, art. cit., p. 3.

149 « Death sentence... », *The Egyptian Gazette*, 27/6/1906, art. cit., p. 3.

150 TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », op. cit., f. 367.

armée du monde¹⁵¹ ». Ainsi, la cause ne pouvait pas être l'attitude des officiers-sportsmen : « tous les faits de l'affaire ont montré que les officiers sont irréprochables [et qu'ils ne s'étaient rendus coupables] d'aucune provocation¹⁵². [Ils] n'insultèrent même pas les villageois¹⁵³. » Les pigeons ne pouvaient pas non plus être une cause légitime parce que, comme les officiers-sportsmen, al-Halbāwī soutint que les pigeons étaient sauvages. Contre toute vraisemblance, il ajouta que les pigeonniers étaient « seulement des pièges¹⁵⁴ ». En conséquence de quoi, il « demanda à la cour de condamner les accusés aux peines les plus sévères conformément¹⁵⁵ » au décret instituant le Tribunal spécial qui, rappelons-le, ne disposait aucune limite. Il requit que les 52 accusés soient reconnus coupables en précisant que les sept « leaders devraient être condamnés à mort pour débarrasser la société de leur existence¹⁵⁶ [;] les autres délinquants à la peine immédiatement inférieure¹⁵⁷ » soit les travaux forcés à perpétuité.

Du côté des avocats de la défense, le consensus s'exprima également sans vergogne. Même s'il est vrai que les avocats de la défense demandèrent l'acquittement pour les accusés contre lesquels ils trouvaient les charges particulièrement faibles voire absentes, il est également vrai qu'ils renoncèrent à leur droit de faire entendre les témoins de la défense¹⁵⁸. Plus significatif encore, ils n'hésitèrent pas à s'en remettre à la cour quant à la nature des peines à infliger aux reconnus coupables¹⁵⁹. La soumission des avocats devant les juges ne venait pas seulement du fait que légalement les juges siégeant au Tribunal spécial n'étaient tenues par aucune loi quant au choix des peines. Plus profondément, cette soumission résultait du fait que les avocats, les juges et le procureur partageaient le consensus répressif colonial-national. Il revint à l'avocat Mohamed Bey Youssef d'ouvrir les plaidoiries :

« Après avoir exprimé ses regrets quant au fait qu'un tel acte, ayant suscité l'indignation unanime de tous les Égyptiens, fut commis contre l'armée d'occupation, il dit que sa gravité était atténuée par le fait que cela se produisit dans un pauvre village et qu'il a été causé par des gens ignorants, tout comme l'incident de Qalyūb fut causé par des jeunes¹⁶⁰. »

151 « The Denishwai Affair... », *The Egyptian Gazette*, 26/6/1906, art. cit., p. 3.

152 *Ibidem*.

153 « Death sentence... », *The Egyptian Gazette*, 27/6/1906, art. cit., p. 3.

154 TNA, FO 371/66, « Procès-verbal of Sitting... », *op. cit.*, f. 367 (verso, réquisitoire).

155 *Ibidem*, f. 366.

156 *Ibidem*, f. 368.

157 *Ibidem*, f. 369.

158 TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, f. 367.

159 TNA, FO 371/66, « Procès-verbal of Sitting... », *op. cit.*, f. 369-70.

160 *Ibidem*, f. 369. Il peut sembler que la traduction (de l'anglais vers le français) de cet extrait est mauvaise. En réalité, cette mauvaise qualité est voulue. J'essaie de reproduire la pauvreté de l'anglais du procès-verbal d'audience.

Aḥmad Luṭfī al-Sayyid ne dit pas autre chose lorsqu'il insista davantage sur la clémence dont la cour devait faire preuve plutôt que sur la justice qu'elle devait rendre parce que « ces personnes vivent dans un 'milieu' qui a influencé leurs actions¹⁶¹. » Le compte rendu de la troisième et dernière plaidoirie, celle d'Ismaïl Bey Assem, adopta un ton identique : « il fit allusion aux avantages provoqués par l'occupation, aux réformes qui avaient pris place dans le pays et à la liberté dont les indigènes jouissaient [. II] admit [enfin] que les indigènes agirent cruellement¹⁶² ». À la lecture du procès-verbal d'audience, on comprend que, sur le fond, la rhétorique de la défense et celle de l'accusation n'étaient pas en opposition. La répression de la paysannerie faisait partie de la mission civilisatrice coloniale-nationale. En comparant les villageois de Dinšawāy aux jeunes de Qalyūb qui avaient caillassé un régiment d'infanterie, l'avocat Mohamed Bey Youssef rappela, en particulier, l'état de minorité dans lequel les « fellahs » sont éternellement tenus. Charge à la mission civilisatrice, fut-elle répressive, de les faire grandir. Sans surprise, Findlay pu sans difficulté se féliciter auprès de son ministre de tutelle qu'en substance les avocats de la défense s'étaient bornées à réclamer la clémence pour leurs compatriotes ruraux¹⁶³.

Le jugement fut tout aussi caricatural que le réquisitoire et les plaidoiries. Le président du Tribunal, Buṭrus Ġālī Pacha, estima que « le crime est aggravé par le fait qu'il soit commis contre des hommes connus pour leur bravoure et la qualité de leur état de service ainsi que par le fait que ces derniers auraient pu tirer sur leurs agresseurs comme ils l'ont fait sur les pigeons¹⁶⁴ ». Outre le caractère partial de cette assertion, on y reconnaît le motif dégradant, maintes fois croisés dans cette étude, établissant un parallèle entre la condition « indigène » et la condition animale. Sur les 52 prévenus, vingt-et-un furent condamnés. Le verdict ne suivit donc pas exactement le réquisitoire. D'une part, tous les accusés ne furent pas condamnés. D'autre part, sur les sept leaders désignés par le procureur al-Halbāwī et pour lesquels il réclama la peine de mort, tous furent reconnus coupables, mais seuls quatre furent condamnés à mort¹⁶⁵. Hormis ces quatre condamnations à la peine capitale, neuf villageois furent condamnés aux travaux forcés (deux à perpétuité, un à quinze ans, six à sept ans), trois à un an de travaux forcés et à 50 coups de fouet et cinq à 50 coups de fouet.

À l'issue de ce chapitre, la partie de tir aux pigeons qui se déroula à Dinšawāy le 13 juin 1906 apparaît comme un conflit cynégétique qui, tout en ayant des spécificités, est d'une grande

161 *Ibidem*, f. 370. « Milieu » est en français dans le texte. Il est entre guillemets dans l'original parce que cela doit être le mot exact que al-Sayyid utilisa.

162 *Ibidem*.

163 TNA, FO 371/66, Findlay to Grey, 7/8/1906, f. 370.

164 TNA, FO 371/66, Findlay to Grey, 9/7/1906, f. 169.

165 TNA, FO 371/66, « Judgment... », *op. cit.*, f. 171 (liste des condamnés).

banalité comparé aux autres conflits précédemment étudiés. Sur le plan historiographique, la particularité de l'incident de Dinšawāy est que de très nombreux documents ont été conservés à son sujet. Ce vaste volume de sources ne supprime cependant pas leur caractère approximatif et partial. Une reconstitution intégrale et une compréhension précise de l'événement sont hors de portée de l'historien d'aujourd'hui. L'autre particularité de ce conflit est qu'il fut précédé deux ans auparavant par l'adoption d'un règlement militaire cynégétique. À l'aune de ce règlement, il devient possible de comparer le comportement des officiers-sportsmen impliqués à celui qu'idéalement ils auraient dû adopter.

En ce qui concerne le déroulé de l'événement, sa particularité ne réside pas dans le fait que la partie de tir aux pigeons tourna rapidement en un pugilat, mais dans le fait que, dès le début, elle fut marquée par un double incendie et par des blessures par arme à feu d'une femme prise pour morte. De manière plus significative, la particularité de l'incident de Dinšawāy se situe dans son dénouement. Comme on l'a vu, cela n'était pas la première fois qu'un « indigène » ou un Européen mourait durant une partie de chasse, mais c'était la première fois qu'un officier de Sa Majesté trouvait la mort lors d'un conflit cynégétique. Le fait que ce décès ne fut que partiellement le résultat de l'altercation ne changea rien. De plus, cet officier décédé, comme ses camarades, portait l'uniforme au moment des faits.

Ces spécificités mis à part, le récit de ce conflit cynégétique ressemble fort aux précédents dont, en particulier, celui de l'incident dit des Pyramides survenu en 1887 dans la province d'al-Gīza. Les déclarations des officiers-sportsmen pris à partie sont conformes au sens commun colonial. La violence dont ils ont été l'objet n'avait aucune cause si ce n'est le fanatisme des « fellahs » qui allait sans dire. De même, le biais structurel propre à la saisine du Tribunal spécial imposa que d'emblée les « fellahs » se trouvent sur le banc des accusés et les officiers-sportsmen sur celui des victimes. La procédure juridique à notre disposition dévoile pourtant que ces derniers commirent le plus probablement des infractions en ne respectant pas les recommandations du règlement militaire cynégétique contenu dans les *Standing Orders* de 1904. Il n'est pas certain que préalablement à la partie de chasse, ils fixèrent un arrangement avec le responsable adjoint de Dinšawāy. Il est certain que les officiers-sportsmen ne respectèrent pas la distance de sécurité de l'usage des armes à feu. Conformément au Code pénal mixte, ils y étaient pourtant soumis comme tous les Européens pratiquant la chasse sportive en Égypte. Ils ne furent pas davantage tenus pour responsable du double incendie qui se déclara dès qu'ils commencèrent à tirer.

Aucune de ces infractions ne fut retenue contre eux. Elles auraient pourtant pu justifier l'opposition des villageois à cette partie de chasse dans leur village. Mais le biais de la procédure

n'était pas que structurel, il était davantage encore volontaire. Les officiers-sportsmen devaient apparaître comme au-dessus de tout soupçon. Tous les témoignages qui pouvaient ternir leur image furent systématiquement écartés. Un certain nombre d'entre eux pointaient pourtant vers des accusations graves. Ils auraient volontairement tiré sur les villageois. Le plus crédible de ces témoignages émanait d'un brigadier de police égyptien. Afin de le faire taire, il fut poursuivi par la justice militaire britannique pour avoir osé accuser des officiers de Sa Majesté. L'évidence du caractère entièrement biaisé de toute la procédure se niche dans le deux poids, deux mesures appliqué aux deux morts retrouvés dans le village de Sirsinā à quelques kilomètres de Dinšawāy. Alors qu'il était flagrant qu'un villageois avait été assassiné et que des soldats de l'armée d'occupation étaient les premiers suspects, ce crime fut classé sans suite. À l'inverse, alors que le médecin légiste indiqua clairement que l'officier-sportsman décéda tant des coups qu'il avait reçus que d'une insolation, les villageois de Dinšawāy furent sans nuance considérés comme responsables de sa mort.

On aurait pu croire qu'un tel biais dans l'approche de ce qui n'était qu'après tout qu'un banal incident de chasse ne permit pas l'émergence du consensus répressif colonial-national à l'encontre de la paysannerie égyptienne qui s'était auparavant exprimé dans les commissions de brigandages jusqu'en 1889 et lors de l'incident des Pyramides en 1887. Loin s'en faut. Si la procédure put être autant biaisée, c'était justement parce que les autorités coloniales eurent l'assurance que toute la fine fleur du nationalisme égyptien était d'avis que, quelles que soient les circonstances de l'altercation, il fallait sévèrement châtier les paysans qui avaient osé s'en prendre à des éminents officiers de l'armée britannique. En réprimant la paysannerie, les nationalistes pensaient faire la preuve de leur capacité à gouverner l'Égypte sans l'aide des Britanniques. C'est la raison pour laquelle le président du Tribunal spécial, le procureur, un des juges du siège et les trois avocats de la défense étaient tous, sans exception, des partisans du nationalisme égyptien. Ensemble colonisateurs et nationalistes mirent en œuvre la mission civilisatrice répressive à l'encontre des paysans. Durant l'audience, dans la bouche des nationalistes, celle-ci s'exprima sans ambages que cela soit sous la forme essentialiste en qualifiant les habitants de Dinšawāy de « sauvages » ou en les comparant à des bêtes ; ou que cela soit sous la forme constructiviste en faisant reposer la faute du mauvais comportement des villageois sur leur « milieu » ou leur manque d'éducation.

Ainsi, l'incident de Dinšawāy apparaît comme étant d'une grande banalité : une partie de chasse tourna au pugilat ; l'innocence des sportsmen resta immaculée ; un consensus répressif à la fois colonial et national s'établit à l'encontre des villageois. En revanche, parmi les quelques spécificités propres à ce banal épisode, la mort quasi accidentelle d'un soldat britannique et le port

de l'uniforme par les officiers-sportsmen le rendirent particulier. Comme on va le voir au chapitre suivant, cette particularité combinée à la crainte largement fantasmée du panislamisme imposa la convocation du Tribunal spécial. Non seulement celui prononça des peines très lourdes, mais elles furent, de plus, exécutées avec un luxe de cruauté. Cette cruauté, censée restaurer le prestige de l'Empire britannique, brisa le consensus répressif et transforma finalement l'incident de Dinšawāy en un symbole colonial et national.

CHAPITRE 12

L'INCIDENT DE DINŠAWĀY, UN SYMBOLE COLONIAL ET NATIONAL

Dans leurs mémoires, les Égyptiens contemporains de l'incident décrivent en général le moment où ils reçurent l'information des châtiments de Dinšawāy comme le pire moment de leur vie.

Salamah Musa (1887-1958¹)

Ce nouveau chapitre consacré à l'incident de Dinšawāy met au jour les mécanismes qui ont transformé un banal conflit cynégétique en un symbole de la barbarie coloniale britannique et, symétriquement, en un symbole de l'héroïsme patriotique rural égyptien.

La première section du chapitre revient d'abord sur la crainte britannique largement fantasmée du panislamisme. La rencontre de ce fantasme avec l'incident de Dinšawāy donna à cet événement un caractère politique. Il ne s'agissait plus d'un conflit cynégétique mais d'une rébellion paysanne fomentée de près ou de loin par les milieux nationalistes ou panislamistes. Pour contrer ces accusations sans briser le consensus répressif colonial-national, des nationalistes – Muṣṭafā Kāmil Pacha en tête – présentèrent l'incident comme une simple rixe dépourvue de toute dimension politique. Comme on l'a vu, cela n'empêcha pas le Tribunal spécial de se tenir avec la collaboration des plus éminentes personnalités nationalistes de l'époque. Pour l'autorité britannique, le simple fait que des « fellahs » aient eu l'audace de s'en prendre à des soldats de Sa Majesté en uniforme portait en soi une atteinte au prestige de l'Empire suffisante pour convoquer, sans hésitation, le Tribunal spécial.

La fin de cette première section s'arrête alors sur les conséquences de l'usage de la puissance potentiellement infinie du Tribunal spécial. Les châtiments corporels – pendaisons et flagellations – prononcés par le Tribunal spécial furent exécutés d'une manière similaire – mais de beaucoup plus grande ampleur – à celle mise en œuvre après l'incident des Pyramides de 1887. Cette fois-ci, la mise en scène s'apparenta à une véritable cérémonie macabre. Du point de vue britannique, cette cérémonie était seule à même de restaurer le prestige de l'Empire. Le résultat fut inverse à celui escompté. Devant la cruauté de la cérémonie, le consensus répressif colonial-national laissa la place à un scandale politico-moral s'étendant bien au-delà des frontières de l'Égypte.

La seconde section de ce chapitre décrit et analyse le processus par lequel l'indignation exprimée se transforma en une remise en cause de la politique impériale britannique. Cela eut des conséquences politiques tant concrètes que symboliques. D'une part, Cromer dut quitter ses fonctions et les villageois faits prisonniers furent libérés avant terme. D'autre part, différentes

¹ Salamah MUSA, *The Education of Salamah Musa*, Leiden, Brill, 1961, p. 32-3 cité dans OWEN, *Lord Cromer...*, *op. cit.*, p. 340.

personnalités exprimèrent publiquement ou dans des courriers privés envoyés aux autorités tout le mal qu'elles pensaient de l'administration britannique de l'Égypte. Pour le courant nationaliste mené par Kāmil Pacha, cela fut une aubaine qu'il ne manqua pas de saisir. L'incident de Dinšawāy devenait déjà un symbole anti-impérialiste. La Première Guerre mondiale se chargea ensuite de définitivement l'intégrer au roman national égyptien. Après la Seconde guerre mondiale, la version de l'incident finalement retenue par le roman national égyptien fut, paradoxalement, celle des Britanniques au moment des faits. Les habitants de Dinšawāy avait agi par patriotisme.

Dans l'ensemble, ce chapitre a pour objectif de dévoiler le carcan colonial-national dans lequel jusqu'à présent le récit de l'incident de Dinšawāy est enfermé. Le chapitre suivant aura alors à charge de briser ce carcan afin de donner aux villageois le rôle de moteur de l'histoire qui leur revient.

A) De la restauration du prestige impérial...

Ce n'est pas la première fois qu'est évoquée dans cette étude le rôle de la dialectique du prestige et du mépris dans la rencontre entre « le fellah » et les sportsmen. La radicalité des pétitions villageoises datées de 1883 et de 1889 s'expliquait par un recours précautionneux à la notion de mépris ressenti par les habitants progressivement soumis aux affres de la chasse sportive. En 1887, lors de l'incident des Pyramides, la crainte de l'armée d'occupation d'être méprisée fut explicitement exprimée. En 1895, lorsque des « racailles » s'en prirent à des soldats de l'armée d'occupation dans le quartier d'al-Sayyida Zaynab, au Caire, le diplomate, baron Rennell – travaillait à l'époque sous les ordres de Cromer – exigea que le gouverneur du Caire présente ses excuses auprès du commandant général de l'armée d'occupation. En 1897, ce dernier reçut également les excuses du gouverneur de la province d'al-Qalyūbiyya lorsque y survint l'incident de la jarre qui donna lieu à la première utilisation du Tribunal spécial. Enfin, en 1901, pour réussir à se faire entendre, Blunt avait, dans la presse, moqué la manière dont des « fellahs » avaient réussi à repousser les officiers britanniques qui chassaient les renards dans son jardin. Quoi de plus dégradant pour l'occupant qu'un détachement d'officiers britanniques batte en retraite devant une bande de « fellahs » ?

À présent, il ne s'agit plus d'approcher la dialectique du mépris et du prestige à un niveau individuel lors de la rencontre entre l'essence « du fellah » et la quintessence des sportsmen. Il s'agit de l'appréhender de manière macroscopique. Observées à cette échelle, c'est le prestige de l'Empire britannique tout entier qui devient objet d'étude. Les autorités britanniques considérèrent que le banal conflit cynégétique survenu à Dinšawāy portait atteinte au prestige

impérial. Pour le saisir, il faut d'abord comprendre que, contre toute vraisemblance, l'incident de Dinšawāy acquit un caractère politique. En 1906, lorsque l'incident survint, le contexte géopolitique international, ottoman et égyptien renforça de manière extraordinaire l'esprit post-conquête qui habitait les Britanniques depuis 1882. La crainte britannique, largement fantasmée, d'un soulèvement populaire d'inspiration panislamiste atteint des proportions jusqu'alors inégalées.

Au moment des faits, aussi irrationnel que cela puisse sembler, les autorités britanniques finirent par se convaincre que ce qu'il se passa à Dinšawāy relevait d'une révolte inspirée de près ou de loin par le fanatisme que les Britanniques appelaient alors indifféremment panislamisme ou nationalisme. De leur côté, des nationalistes – au premier titre desquels Muṣṭafā Kāmil Pacha – soutinrent qu'il ne s'agissait que d'une rixe apolitique comme il en arrive tout le temps dans les campagnes où règne toujours l'arriération paysanne. De leur point de vue, même le port de l'uniforme par les officiers-sportsmen ne prouvait pas que les habitants de Dinšawāy savaient que les tireurs de pigeons appartenaient à l'armée britannique d'occupation. Aucune dimension politique n'était donc attribuable à l'incident.

Pour les autorités britanniques, le port de l'uniforme – plus encore que la mort semi-accidentelle de l'officier-sportsman – donnait, au contraire, à l'incident un caractère politique évident. L'atteinte à l'uniforme fit ressentir aux autorités britanniques que l'Empire était méprisé. En conséquence de quoi, il fallait faire en sorte que l'Empire inspire à nouveau le respect. Afin de restaurer le prestige de l'Empire, les autorités coloniales s'inspirèrent des multiples cérémonies impériales qui, à l'époque, célébraient la puissance et l'éternité de l'Empire britannique en mélangeant ingénieusement la tradition et l'invention. A Dinšawāy même et en public, l'exécution des peines prit la forme d'un spectacle aussi terrifiant que cruel. Cette cérémonie macabre fit voler en éclats le consensus répressif colonial-national qui prévalut pourtant jusqu'au prononcé du verdict.

1) Le renforcement du fantasme panislamique

En s'inspirant des travaux de Stuart Hall, on a montré, au huitième chapitre de ce travail, que l'autorité britannique était animée d'un esprit post-conquête. On entendait par là qu'une fois la victoire militaire acquise en 1882, le conquérant britannique ne réussit pas à se débarrasser de son esprit de conquête. Ce continuum de l'esprit de conquête trouve son explication dans les conditions dans lesquelles la conquête intervint. À la suite des travaux de l'historien Juan Cole, on a également vu au huitième chapitre que ce qui avait décidé les Britanniques à conquérir l'Égypte

fut l'émeute alexandrine du 11 juin 1882. En quelque sorte, l'émeute du 11 juin 1882 avait en Égypte le rôle que l'historien et anthropologue Ranajit Guha prête aux émeutes rurales qui eurent lieu en Inde au début du XIX^e siècle. Elles servaient de « point de référence² ». Dans l'Égypte britannique, cela se traduisit par le fait que la gravité de tout incident était évaluée à l'aune de l'émeute du 11 juin 1882. Autrement dit, les Britanniques étaient constamment travaillés par la peur du retour des foules urbaines émeutières.

L'année 1905, qui précéda celle durant laquelle se déroula l'incident de Dinšawāy, inaugura, de plus, une période de révolutions dans le monde non colonisé : Russie 1905, Perse 1906, Turquie 1908 et Mexique 1910. Une contagion révolutionnaire pouvait être crainte et cela ne fit bien évidemment que renforcer la peur de l'émeute. Parallèlement, la crainte britannique du fanatisme panislamique allait croissant. En 1887, lors de l'incident des Pyramides, les Britanniques n'évoquèrent le fanatisme comme cause du conflit qu'en passant. En revanche, en 1895, la crainte du panislamisme joua un rôle central dans la création du Tribunal spécial. Le contexte politique que l'on s'apprête à décrire ci-dessous ne fit que galvaniser cette peur. Ce qui était vrai en 1895 l'était encore davantage en 1906. Les événements qui se déroulèrent durant les dix ans qui séparaient la création du Tribunal spécial et le surgissement de l'incident de Dinšawāy ne firent que renforcer la crainte britannique du fanatisme.

À cet égard, l'année 1905 est également une année importante. Elle est généralement considérée comme une année charnière par les historiens du colonialisme et de l'impérialisme. Cette focalisation sur l'année 1905 provient de la victoire militaire des Japonais sur les Russes. Même si les Russes avaient été battus par les Japonais grâce à des armes britanniques, pour les peuples colonisés, cette victoire constituait la preuve que, correctement armés, des Orientaux pouvaient battre des Blancs. L'espoir était d'autant plus immense qu'il était palpable³. Enthousiaste, le leader égyptien, Muṣṭafā Kāmil Pacha, oscillant entre nationalisme et ottomanisme, qui, dès 1904, avait publié un livre sur l'histoire du Japon moderne afin que ses compatriotes prennent exemple sur le patriotisme japonais⁴, écrivit, le 9 juin 1905, à la célèbre femme de lettres française, Juliette Adam (1836-1936) que les Japonais étaient « le seul peuple oriental qui a réussi à remettre l'Europe à sa place⁵. »

2 GUHA, *Elementary Aspects of Peasant Insurgency...*, *op. cit.*, p. 2.

3 Rotem KOWER (ed.), *The impact of the Russo-Japanese war*, Routledge, 2007 ; ID., *Rethinking the Russo-Japanese War, 1904-1905*, Global Oriental, 2007 ; John W. STEINBERG et al. (ed.), *The Russo-Japanes War in Global Perspective, World War Zero*, Brill, 2005.

4 Muṣṭafā KĀMIL PACHA, *al-Šams al-mušriqa*, Maṭba'ā al-liw ā', 1904.

5 Muṣṭafā KĀMIL PACHA, *Lettres égyptiennes françaises adressées à Mme Juliette Adam : 1895-1908*, École Kāmil Muṣṭafā, Le Caire, 1909, p. 202. Sur Juliette Adam, lire SOCIÉTÉ DES AMIS DE GIF ET D'ALENTOUR, *Et c'est moi, Juliette ! Madame Adam 1836-1936*, Ed. de la Saga, 1988.

Dans l'Empire ottoman et en Égypte, l'année 1905 fut témoin d'un fort ressentiment musulman envers l'Europe en raison des événements de Macédoine de 1903. Cette année-là, l'insurrection nationaliste déclenchée par l'Organisation révolutionnaire intérieure de la Macédoine se solda, contre la volonté du sultan, par l'occupation de cette province ottomane par une gendarmerie internationale composée de différentes forces armées européennes (russes, autrichiennes, françaises, italiennes et britanniques) ainsi que par l'établissement d'une Commission internationale des finances. Du point de vue ottoman, cette ingérence européenne augurait à terme un détachement de la Macédoine de l'Empire. Or, ce territoire, qui s'étendait à travers les Balkans de l'Albanie jusqu'à la Thrace, était certes composé de populations variées (grecques, serbes, bulgares, juives, tziganes et valaques), mais il était considéré comme majoritairement musulman qu'ils soient Turcs ou Albanais. L'occupation européenne de la Macédoine affaiblissait non seulement la politique dite panislamiste du sultan mais son Empire tout entier⁶. En 1905, le journal de Kāmil Pacha, *al-Liwā'*, exprima avec beaucoup de force l'humiliation et le risque que faisait courir à l'Empire la situation en Macédoine⁷. De même, Cromer nota avec inquiétude que la question de Macédoine avait provoqué la volte-face d'Aḥamad Muḥtār Pacha (1839-1919), l'ex-haut-commissaire ottoman en Égypte. En 1905, l'anglophilie de ce dernier s'était publiquement muée en anglophobie⁸.

Au septième chapitre de ce travail, nous avons vu qu'Abdülhamid II déployait, depuis sa prise de fonction en 1876, une politique dite panislamiste à l'attention des provinces arabes de l'Empire ottoman. Depuis lors, celle-ci se poursuivait. Elle prit un caractère très concret lorsque, grâce « aux contributions des musulmans du monde entier⁹ » et à l'aide financière et technique allemande, le sultan ottoman entreprit de faire construire une ligne de chemin de fer reliant Damas et Beyrouth à la province de la péninsule arabique d'al-Ḥiğāz afin de faciliter le pèlerinage à La Mecque. Encouragé par l'enthousiasme des musulmans pour ce projet, Abdülhamid II décida de construire également un embranchement rejoignant le lieu-dit de Ṭābā, au bord de la mer Rouge dans le Sinaï. C'est dans ce contexte qu'au début de l'année 1906, l'Empire ottoman, informé – à tort ou à raison – d'un déploiement militaire britannique à l'extrême nord du golfe d'al-ʿAqaba, un peu au nord de Ṭābā, décida d'occuper préventivement cette localité. Cromer ressentit ce mouvement de troupe et ce projet d'embranchement ferroviaire comme une « menace germano-islamique¹⁰ ».

6 GEORGEON, « Le dernier sursaut (1878-1908) », in MANTRAN (dir.), *Histoire de l'Empire ottoman...*, op. cit., p. 558-76.

7 TNA, FO 78/5431, « La vie ou la Mort », *al-Liwā'*, 26/2/1905, inclosure in Cromer to Lansdowne, 9/12/1905, No. 132. Il s'agit d'une traduction en français de l'article originale en arabe.

8 TNA, FO 407/165, « Part LXIV. Further Correspondence Respecting the Affairs of Egypt and the Soudan : January to March 1906 », Cromer to Grey, 29/12/1905, p. 4, No. 6.

9 GEORGEON, « Le dernier sursaut (1878-1908) », in MANTRAN (dir.), *Histoire de l'Empire ottoman...*, op. cit., p. 536.

10 Henry LAURENS, *Les crises d'Orient : 1768-1914*, Paris, Fayard, 2017, p. 309.

Il est ironique pour cette étude de noter qu'une partie de chasse nourrit la conviction de Cromer. À cette époque, des officiers allemands entreprirent une partie de chasse dans le Sinaï. Pour Cromer, cela fut suffisant pour le convaincre qu'ils étaient en réalité en mission. Faute de preuve, il décrivit la présence des sportsmen allemands dans le Sinaï comme une « arrivée opportune [constituant] un fait curieux¹¹ ». De manière plus sérieuse, le rôle prêté à l'Allemagne dans la crise de Ṭābā ou d'al-ʿAqaba, comme on l'appelait alors, s'explique par la crise de Tanger survenue toujours en 1905 entre la France et l'Allemagne. Cette dernière contestait à la France sa domination croissante sur le Maroc¹². Moins bien pourvue en possessions coloniales que la France et le Royaume-Uni, l'Allemagne cherchait à limiter les prétentions coloniales de ses concurrents. À l'époque de la crise de Ṭābā, les conflits impérialistes, qui déboucheraient plus tard sur la Première Guerre mondiale, étaient en train de se mettre en place. Pour l'heure et depuis le début de l'occupation de l'Égypte, les esprits britanniques étaient, comme on l'a vu, hantés par la crainte d'un soulèvement populaire. La politique pro arabe d'Abdülhamid II soutenu par les Allemands renforça ces craintes. Avec la construction du chemin de fer dans la province d'al-Ḥiğāz, Cromer craignait que l'Empire ottoman puisse acheminer rapidement des troupes en Égypte pour y soutenir un éventuel soulèvement populaire contre les Britanniques.

Afin de stopper les ambitions d'Abdülhamid II, Cromer soutint que le Sinaï était égyptien. Dès lors, le sultan ne pouvait ni y stationner des troupes ni y construire une voie de chemin de fer. Devant la réticence du sultan à obtempérer, Cromer réclama la mise en place d'une commission mixte pour fixer la frontière entre l'Égypte et la Turquie. Accepter une telle commission revenait pour le sultan à négocier avec les Britanniques le tracer d'une frontière à l'intérieur même de son Empire. Pour le faire plier, Cromer menaça l'Empire ottoman d'un conflit armé. En mai 1906 – soit un mois seulement avant l'incident de Dinšawāy – Cromer sortit gagnant du rapport de forces. Le sultan retira ses troupes, l'embranchement ferroviaire ne vit pas le jour et la commission mixte pour la fixation de la frontière turco-égyptienne commença ses travaux¹³. Néanmoins, cette nouvelle humiliation de l'Empire ottoman ne fit que renforcer le ressentiment musulman et les espoirs de victoires soulevés par les Japonais.

11 TNA, FO 800/46, Cromer to Grey, 17/3/1906, p. 30-5 (ici p. 32).

12 Arnaud TEYSSIER, « Tanger : la crise qui paralyse tout », in ID., *Lyautey*, Paris, Perrin, 2004, p. 209-214.

13 TNA, FO 407/165, « Part LXIV... », *op. cit.*, Cromer to Grey, 29/12/1905, p. 4, No. 6 ; TNA, FO 800/46, Cromer to Grey, 13/5/1906, f. 96. De manière générale sur la crise de Ṭābā et la négociation de la frontière turco-égyptienne, consulter TNA, FO 407/166, « Part LXV. Further Correspondence Respecting the Affairs of Egypt and the Soudan : April to June 1906 », sept. 1906 ; « Correspondance Respecting the Turco-Egyptian Frontier in the Sinai Peinisula », *Egypt No. 2* (1906). Cette frontière est aujourd'hui celle séparant l'Égypte d'Israël (UNITED NATIONS, *Report of international arbitral awards: Case concerning the location of boundary makers in Taba between Egypt and Israel* [en ligne], vol. xx, 29/9/1988, p. 1-118, consulté le 22/7/2021, URL : https://legal.un.org/riaa/cases/vol_xx/1-118.pdf).

Blunt se fit l'écho de ce ressentiment. Selon lui, la crise de Ṭābā n'avait que l'apparence d'une victoire britannique parce que Cromer venait de « s'alién[er] l'estime non seulement des musulmans, mais de tous les hommes sensés de l'Égypte¹⁴. » En effet, à l'occasion de cette crise, malgré ses déclarations conciliantes envers le Royaume-Uni, le khédivé ne put cacher que ses accointances penchaient, en réalité, du côté de l'Empire ottoman. De même, la presse égyptienne se fit généralement l'écho des revendications ottomanes. L'opposition britannique à la construction d'une voie de chemin de fer destinée à transporter les pèlerins dans les lieux saints en reliant le Sinaï à la province d'al-Ḥiḡāz fut, en particulier, ressentie par les musulmans d'Égypte comme le signe d'une politique britannique ouvertement anti musulmane¹⁵.

À l'inverse, du point de vue britannique, la solidarité arabo-ottomane sous couvert de panislamisme devenait à cette occasion une réalité¹⁶ et la crainte d'un soulèvement populaire devenait chaque jour un peu plus crédible. Le cuirassé britannique, « MS Carnarvon », que Cromer avait décidé de maintenir dans le port d'Alexandrie dès décembre 1905 en raison de « l'existence d'un certain degré d'agitation parmi les Égyptiens musulmans des couches sociales défavorisées¹⁷ », n'était pas près de lever l'ancre. Surtout que, toujours du point de vue des autorités britanniques, le panislamisme avait sa branche égyptienne à travers le journal *al-Liwā'* et son propriétaire Muṣṭafā Kāmil Pacha. Comme on vient de le voir aussi bien à propos du Japon que de la Macédoine, ce dernier faisait entendre sa voix. Ainsi, le qualificatif de « fanatique » collait à la peau de cet Égyptien encore jeune mais déjà figure de proue du mouvement national. Non seulement ses discours et ses articles étaient passionnés mais, surtout, depuis qu'en 1904, les Français et les Anglais avaient signé l'Entente cordiale, il avait abandonné sa francophilie pour se rapprocher du sultan ottoman, qui l'avait en retour gratifié du titre de pacha¹⁸.

Au vrai, ce contexte politique est bien connu. Ce que cette étude voudrait souligner c'est que ce contexte n'explique pas en lui-même l'incapacité des Britanniques à traiter l'incident de Dinšawāy comme une simple affaire de police au lieu d'en faire une question politique. Il aura fallu que ce contexte politique renforce l'esprit post-conquête des conquérants au point de donner

14 BLUNT, « La situation actuelle en Égypte », *Le Figaro*, 8/10/1906, p. 1-2 (ici p. 2).

15 TNA, FO 800/46, Cromer to Grey, 13/5/1906, f. 96.

16 al-MUSADĪ, *Dinšawāy*, *op. cit.*, p. 63-5.

17 TNA, FO 78/5431, Cromer to Lansdowne, 9/12/1905, No. 132.

18 Les écrits de et l'historiographie sur Muṣṭafā Kāmil Pacha sont pléthoriques. Pour ce travail, j'ai utilisé les ouvrages suivants : Muḥammad ʿIMĀRA, *al-Gāmi'a al-islāmiyya wa-l-fikra al-qawmiyya ʿind Muṣṭafā Kāmil*, al-Muʿassasa al-ʿarabiyya li-l-dirāsa wa-l-našr, 1976 ; Muṣṭafā KĀMIL PACHA, *Conférence faite à Toulouse, le 4 juillet 1895*, imprimerie Marquès & Cie, Toulouse, 1895 ; ʿAlī Fahmī KĀMIL, *Muṣṭafā Kāmil Bāšā fī 34 rabīʿ*, al-Liwāʾ, 1908 (anthologie réalisée par son frère) ; LAURENS, *L'orient arabe...*, *op. cit.*, p. 100-10 ; ʿAbd al-Raḥman al-RĀFIʿI BEY, *Muṣṭafā Kāmil bāʿit al-ḥaraka al-waṭaniyya*, Maktaba al-nahḍa al-Masriyya, 1950 [1939] ; Muḥammad ANĪS, *Ṣafahāt maṭwiyya min tāriḥ al-zaʿīm Muṣṭafā Kāmil*, Maktabat al-Anglū al-Miṣriyya, 1972 ; M. A. Moghira, *Moustpha Kamel l'Égyptien (1874-1908) : L'homme et l'œuvre*, Paris, L'Harmattan, 2007 (livre hagiographique) ; Yuwāqīm RIZQ Murqūṣ, *Awrāq Muṣṭafā Kāmil : al-maqālāt min 1893-1899*, Le Caire, al-Hayʾat al-miṣriyya al-ʿamma li-l-kitāb, 1986 (recueil d'articles).

à la crainte britannique d'un soulèvement populaire d'inspiration panislamiste un caractère fantasmatique jusqu'alors inégalé. C'est seulement alors que s'opéra le basculement d'une question de police à une question politique.

2) *Le caractère politique de l'incident*

On a vu à quel point les autorités britanniques connaissaient les conflits cynégétiques de longue date. Pourtant, Cromer, Findlay et Grey, ces hommes de pouvoir, d'expériences et de raison, finirent par se convaincre du caractère politique de l'incident de Dinšawāy. Au sein de l'esprit post-conquête britannique, l'incident de Dinšawāy possédait deux critères objectifs le rapprochant plus ou moins d'une émeute à caractère politique. D'une part, tous les témoignages s'accordaient à dire qu'une foule composée d'au moins une centaine de personnes s'était formée à Dinšawāy pour s'en prendre aux officiers-sportsmen ainsi qu'à ceux qui les accompagnaient¹⁹. Or, comme on l'a vu, les foules urbaines, et non pas rurales, représentaient la hantise du conquérant. D'autre part, cette foule avait fait preuve d'une grande audace. Elle avait osé s'en prendre à des soldats de Sa Majesté portant l'uniforme et tua, même indirectement, l'un d'eux. Quoi qu'il en soit, en se déroulant en milieu rural, l'incident de Dinšawāy ne correspondait pas au fantasme britannique d'un soulèvement populaire urbain d'inspiration panislamiste. Dès lors, l'incident fut interprété non pas comme étant précisément une révolte mais comme étant le signe de l'imminence de la révolte attendue. La peur, largement fantasmée, inspirée aux Britanniques par l'incident de Dinšawāy lui conféra un caractère politique. Ou, pour le dire comme Guha, « la *politique* était la justification de cette peur²⁰. »

Pour justifier la peur que leur inspira l'incident de Dinšawāy, les Britanniques invoquèrent donc son caractère politique. Cela n'avait rien d'évident. Le domaine du politique ne s'étendait pas habituellement à l'univers des « fellahs ». Il était réservé aux activités des élites. L'arriération dans laquelle les administrateurs coloniaux tenaient les paysans en général et les paysans égyptiens en particulier faisait que ces derniers refusaient aux « fellahs » toute capacité politique. Pour s'en convaincre, on peut lire ce que Cromer écrivit à ce sujet dans son monumental *Modern Egypt* qui contient les conclusions auxquelles le maître du pays arriva après un quart de siècle de règne :

19 TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, f. 334 (témoignages des lieutenants Porter et Smithwick).

20 GUHA, « The Prose of Counter-Insurgency » in ID., SPIVAK (ed.), *Selected Subaltern Studies*, *op. cit.*, p. 58.

« le fellah [...] manque singulièrement de facultés logiques. [...] Politiquement parlant, les *fellaheen* [fellahs] sont inexistantes [*ciphers*]. Ils sont trop apathiques, trop ignorants et pas assez habitués à prendre l'initiative pour que leurs opinions, s'ils en ont une, prennent la forme d'une expression politique audible. [...] Il est facilement éconduit par les mensonges des agitateurs et des intrigants.²¹. »

Ce type de propos n'est pas à propre à l'Égypte. En Inde britannique, Guha a constaté le même raisonnement :

« L'idiome [...] utilisé pour décrire le phénomène [d'agitation sociale et politique] était typique de la réponse choquée et culturellement arrogante du colonialisme du dix-neuvième siècle à n'importe quel mouvement inspiré par une doctrine non chrétienne parmi une population sujette [...] Rien ne pourrait être plus élitiste. Les insurgés étaient regardés comme de la 'racaille' sans cervelle dénuée de la moindre volonté personnelle et facilement manipulable par ses chefs²². »

Ainsi, pour les esprits de Cromer et Findlay, pleins d'essentialisme sur les « fellahs » et de fantasmes panislamiques, seuls les milieux nationalistes – Muṣṭafā Kāmil Pacha en tête – avaient pu provoquer, même indirectement, une attaque si audacieuse contre des officiers de l'armée d'occupation par une foule de « fellahs » parce que, selon le sens commun colonial, il était impossible que des villageois prennent une telle initiative²³. Dans un courrier envoyé à Grey, le ministre britannique des Affaires étrangères, Findlay accusa explicitement les milieux nationalistes :

« Je ne crois pas que cette attaque brutale contre des officiers britanniques ait quelque chose à voir avec de l'animosité politique. Elle est toutefois due à l'esprit d'insubordination qui a été encouragé avec soin depuis un an par des agitateurs intéressés et sans scrupules²⁴. »

Cette déclaration est remarquable en ce qu'elle est composée de deux assertions contradictoires. Selon Findlay, l'attaque des villageois de Dinšawāy était tout à la fois dépourvue « d'animosité politique » et due à un « esprit d'insubordination encouragé [...] par des

21 CROMER, *Modern Egypt*, op. cit., vol. 2, p. 194-5.

22 GUHA, « The Prose of Counter-Insurgency » in ID., SPIVAK (ed.), *Selected Subaltern Studies*, op. cit., p. 79.

23 TNA, FO 371/66, Findlay to Grey, 23/6/1906, f. 113, 114.

24 TNA, FO 371/66, Findlay to Grey, 1/7/1906, f. 169.

agitateurs » politiques. Pour comprendre cette contradiction, on pourrait se contenter de dire, comme ‘Abbās Ḥilmī II, qu’à l’occasion de l’incident de Dinšawāy, Findlay « perd[it] la tête²⁵ ». Cette affirmation à l’emporte-pièce du khédive n’est pas dénuée de tout fondement. Il est cependant possible de la rendre plus subtile.

En faisant référence l’action réalisée « depuis un an par des agitateurs », il est certain que Findlay pensait en particulier à la crise de Ṭabā et à Muṣṭafā Kāmil Pacha. Cette déclaration de Findlay témoigne sans nul doute possible du poids du contexte politique dans l’interprétation britannique de l’incident. Cela résout la contradiction apparente. Le caractère politique de l’incident n’était pas dû à une soudaine capacité politique des « fellahs », mais à l’influence politique sur les « fellahs » que les Britanniques reconnaissaient, à l’occasion de l’incident de Dinšawāy, aux nationalistes et en particulier à Kāmil Pacha. La reconnaissance britannique d’une influence politique des nationalistes sur les « fellahs » n’est pas un fait anodin. Elle démontre une nouvelle fois que la peur fantasmée de l’émeute d’inspiration panislamique plongeait les administrateurs coloniaux dans une anxiété épistémique faisant perdre au sens commun colonial son évidence sémantique. En ce milieu d’année 1906, lorsque survint l’incident de Dinšawāy, la peur britannique d’un soulèvement populaire flouta jusqu’à la catégorie même de « politique ». Findlay ne perdit peut-être pas la tête, mais il est certain qu’il perdit son latin. Le sens du terme « politique » n’était plus, pour lui, très clair. Sans que les « fellahs » ne deviennent eux-mêmes politiques, il était désormais possible qu’ils soient réceptifs à la politique des nationalistes.

La répression quasiment sans limite de la criminalité rurale jusqu’en 1889 par les nationalistes au sein des commissions de brigandage ainsi que leur participation en 1887 à la commission spéciale chargée d’investiguer et de juger l’incident cynégétique des Pyramides ne suffirent pas à faire comprendre à Findlay que les nationalistes – même Kāmil Pacha le plus radical d’entre eux – n’avaient aucun intérêt à pousser la paysannerie à attaquer les soldats de l’armée d’occupation. Malgré leur connaissance du contexte cynégétique, la participation des élites nationales à la répression de la criminalité rurale et le consensus exprimé jusqu’au prononcé du verdict, les autorités britanniques, pétries de craintes largement fantasmées de révoltes panislamistes, ne saisirent pas la nature de l’affaire qu’ils avaient sous les yeux. Une résistance rurale à la chasse sportive fut interprétée comme une rébellion politique d’inspiration panislamiste. Les autorités furent incapables de discerner entre la politique des villageois et celle des nationalistes. L’incident de Dinšawāy excita la crainte fantasmagorique du retour de l’émeute.

25 Albert HOURANI, *Arabic thought in liberal age 1798-1939*, Cambridge University Press, 1983 [1962], p. 201 ; HILMI II, « L’armée d’occupation » [en ligne], in SONBOL (dir.), *Mémoires d’un souverain...*, op. cit., § 59, consulté le 27/7/2020.

Cette dimension fantasmée des craintes britanniques reçut l'attention d'au moins trois protagonistes de l'époque. Peut-être fort de son expérience précédente au sein du Tribunal spécial, l'avocat de la défense Ismail Bey Assem semble avoir été sensible à cette dimension fantasmée de la réaction britannique. Il fit remarquer que « l'incident a été aggravé par l'imagination²⁶ ». Par cette remarque, l'avocat voulut mettre en avant la peur irrationnelle qui habitait les Britanniques dès qu'ils rencontraient des « indigènes », *a fortiori* lorsqu'il survenait entre eux un conflit. De même, conscient du caractère fantasmatique des craintes britanniques, Blunt, qui ne partageait pas entièrement le sens commun colonial de ses compatriotes, prêchait à qui voulait l'entendre que « le fanatisme est pur imagination²⁷ ». Enfin, le 5 juillet 1906, le député libéral, John Robertson (1856-1933²⁸), un anti-impérialiste particulièrement redouté par les autorités britanniques²⁹, fit remarquer à ses collègues de la Chambre des communes que Grey était « le plus grand stimulus³⁰ » du panislamisme. Par cette accusation tonitruante, Robertson visait particulièrement une déclaration de Grey selon laquelle « toute cette année [1906], un sentiment fanatique a été en progression en Égypte. Il n'est pas confiné à l'Égypte, il s'étend généralement à tout le nord de l'Afrique³¹. » Pour Robertson, soit cela était faux soit un tel « aveu³² » n'aurait comme effet que de renforcer ce courant. La dangerosité, réelle ou supputée, du panislamisme et du fanatisme n'eut pas uniquement de l'influence sur l'incident de Dinšawāy. C'est toute la perception britannique de la vie sociale et politique égyptienne de cette période qui en était teintée. Les mouvements revendicatifs à l'université d'al-Azhar et à l'école de droit furent notamment des questions envisagées à travers la crainte du panislamisme³³. De même, en fonction de l'évaluation de la dangerosité du fanatisme, on envisageait une augmentation ou une réduction des effectifs de l'armée d'occupation³⁴.

En somme, les autorités britanniques étaient, depuis 1882, continuellement travaillées par la peur de voir la révolte resurgir. La politique pro arabe – dite panislamiste – du sultan ottoman, la guerre russo-japonaise, les événements de Macédoine et la crise de Ṭābā firent craindre aux Britanniques un développement sans précédent de ce fameux « fanatisme des foules ». En

26 TNA, FO 371/66, « Procès-verbal of Sitting... », Findlay to Grey, 28/7/1906, f. 370.

27 BLUNT, « La situation actuelle en Égypte », *Le Figaro*, 8/10/1906, p. 1-2 (ici p. 2).

28 MICHAEL FREEDEN, « Robertson, John Mackinnon » [en ligne], *ODNB*, consulté le 20/8/2021.

29 Après l'incident de Dinšawāy, Robertson visita l'Égypte. Sa venue provoqua une grande anxiété à Cromer et à Grey (TNA, FO, 633/13, Grey to Cromer, 1/12/1906 ; 6/12/1906 ; 21/12/1906 ; 18/1/1907 ; 1/02/1907 ; 31/7/1907).

30 John ROBERTSON, HC Deb., 5/7/1906, vol. 160, cc253-330 [en ligne], consulté le 18/8/2021, § 330.

31 *Ibidem*, § 317.

32 *Ibidem*, § 330.

33 TNA, FO 371/67, DILLON, parliamentary question, 16/7/1906, f. 334 ; TNA, FO 141/397, Findlay to Grey, 21/7/1906, draft 125, f. 429.

34 À titre d'exemples : TNA, FO 407/166, Mr. ASHLEY, parliamentary question, 18/6/1906 reproduite dans « Part LXV... », *op. cit.*, sept. 1906, p. 209, No. 320 ; TNA, FO 141/400, Findlay to Grey, 9/7/1906, Tlgr. 109 ; TNA, FO 371/68, Findlay to Grey, 19/9/1906, f. 74 ; Foreign Office to War Office, 27/9/1906, f. 78 ; TNA, FO 800/46, Findlay to Hardinge, 24/3/1906, f. 38 ; Grey to Cromer, 6/4/1906, f. 41.

conséquence de quoi, la possibilité d'un soulèvement généralisée était plus que jamais présent à l'esprit des Britanniques. De leur point de vue, l'incident de Dinšawāy ne pouvait pas être un banal conflit cynégétique. Il ne pouvait s'agir que d'une insurrection suscitée à un degré ou un autre par le fanatisme que les Britanniques nommaient indifféremment panislamisme ou nationalisme. À la version britannique de l'attaque politique, les nationalistes opposèrent celle de la rixe apolitique.

3) *Le caractère apolitique de l'incident*

Sans que le consensus répressif colonial-national ne fut remis en cause, les nationalistes refusèrent de donner à l'incident un caractère politique. Ils présentèrent, au contraire, l'incident comme étant une rixe apolitique. À cet égard, les arguments de deux éminents nationalistes, 'Abd al-Ḥamīd Rif'at et Muṣṭafā Kāmil Pacha, sont particulièrement éclairants. Rif'at n'était pas n'importe qui. Il était *ma'mūr al-markaz* au Caire soit le plus haut fonctionnaire de la capitale après le gouverneur. Comme il l'écrivit lui-même, Rif'at ne manquait pas de courage³⁵. Cela se traduisait par le fait qu'il prenait la liberté de faire connaître à Cromer et Grey, le ministre britannique des Affaires étrangères, ce qu'il considérait être des faits marquants ainsi que ses vues nationalistes. De plus, il nommait ses courriers des rapports alors que nul ne lui demandait de rapporter aux instances britanniques dont il ne dépendait pas directement. Souhaitant certainement montrer qu'il ne faisait que son devoir, Rif'at aimait même conclure ses courriers en se présentant comme l'« humble serviteur » de ces deux très hauts fonctionnaires britanniques. Écrits dans un anglais certes non dépourvu de fautes et certainement pas idiomatique mais tout de même excellent, ses courriers montrent qu'il était convaincu que Grey n'était pas au fait des agissements de Cromer. Un peu naïvement, il essayait de soulever le premier contre le second. Il croyait révéler à Grey la véritable politique égyptienne de Cromer.

Il se trouve que, quelques jours avant l'incident de Dinšawāy, le 8 juin 1906, Rif'at envoya à Grey l'un de ses rapports. Rif'at souhaitait l'informer des « véritables sentiments des Égyptiens envers l'occupation britannique³⁶ » suscités par la politique de Cromer que Rif'at qualifiait de « tyrannie moyenâgeuse³⁷ ». Rif'at relata alors quelques agitations advenues depuis le début de l'année écoulée : une grève d'étudiants, une attitude « calme et froide³⁸ » de la population lors de la visite du prince de Galles – qui n'était autre que le futur Édouard VII successeur de la reine

35 TNA, FO 371/67, Abdul Hamid Rifaat, ['Abd al-Ḥamīd Rif'at] to Cromer, 3/11/1906 reproduite dans Abdul Hamid Rifaat to Grey, 3/11/1906, f. 22.

36 TNA, FO 371/67, Abdul Hamid Rifaat, ['Abd al-Ḥamīd Rif'at] to Grey, 8/6/1906, f. 11-5.

37 *Ibidem*.

38 *Ibidem*.

Victoria –, une manifestation et des déclarations publiques dans les milieux juridiques en faveur d'un droit à l'éducation pour les Égyptiens et d'une assemblée représentative à l'image de celles des pays européens et, enfin, le ressentiment de la population égyptienne pendant la crise de Tābā. Pour ce haut fonctionnaire nationaliste, cette liste d'agitations prouvait, d'une part, que « les Égyptiens étaient une nation civilisée depuis longtemps³⁹ ». D'autre part, dans un autre courrier envoyé quelques mois plus tard, ces agitations devinrent rien moins que la preuve qu'« en se montrant maintenant droit dans leurs revendications [, les Égyptiens] ont décidé de continuer leur tâche jusqu'à ce qu'ils obtiennent un gouvernement soumis au contrôle d'une assemblée représentative⁴⁰. » Autrement dit, avant même l'incident de Dinšawāy, Rif'at était convaincu, comme les Britanniques, que les aspirations nationalistes gagnaient de plus en plus les esprits des Égyptiens.

Lorsque survint l'incident de Dinšawāy, Rif'at ne manqua bien évidemment pas d'envoyer au ministre britannique des Affaires étrangères l'un de ses rapports :

« son vrai sujet n'est pas plus qu'un simple incident comme il en arrive habituellement parmi les indigènes ou entre eux et les sportsmen d'une autre nationalité. Le cas est une querelle survenue entre des villageois surpris dans leur village et trouvant soudainement leurs productions abîmées et leur sang en train de couler à cause de sportsmen [...] dont la position officielle [c'est-à-dire des officiers] leur était inconnue. [S]ouhaitant punir toute la nation dans la personne des villageois en raison des agitations qui se déroulèrent cette année [, Lord Cromer] a donné à la question [c'est-à-dire à l'incident] une image politique⁴¹ ».

Tout en reconnaissant l'existence d'une agitation politique dans le pays depuis au moins le début de l'année 1906, Rif'at, tout nationaliste qu'il était, soutenait que les villageois de Dinšawāy n'étaient pas contaminés par cette fièvre nationale. Ils ne pouvaient pas l'être parce que, sous la plume de Rif'at, les villageois n'appartenaient pas, comme lui-même, à « la haute classe moyenne de la nation⁴² ». Seule, cette classe sociale d'Égyptiens était réceptive au sentiment d'appartenance nationale. À ce titre, il est remarquable que, pour nommer cette classe sociale, Rif'at employait le terme « Égyptiens ». En revanche, pour désigner ses compatriotes ruraux, Rif'at usait du vocabulaire colonial. Ils étaient des « indigènes ». Contrairement aux Britanniques, Rif'at, en tant qu'Égyptien nationaliste, n'était pas atteint par le fantasme du fanatisme panislamique. De ce fait,

39 *Ibidem*.

40 TNA, FO 371/67, Abdul Hamid Rifaat, [ʿAbd al-Ḥamīd Rifʿat] to Grey, 3/11/1906, f. 20.

41 TNA, FO 371/67, Abdul Hamid Rifaat, [ʿAbd al-Ḥamīd Rifʿat] to Grey, 4/7/1906, f. 16.

42 TNA, FO 371/67, Abdul Hamid Rifaat, [ʿAbd al-Ḥamīd Rifʿat] to Cromer, 3/11/1906 reproduite dans Abdul Hamid Rifaat to Grey, 3/11/1906, f. 22.

il n'était pas non plus atteint par l'anxiété épistémique. Pour lui, l'incident de Dinšawāy ne modifiait pas le sens du terme « politique ». Si bien qu'après l'incident, il restait pour Rif'at impossible qu'un « indigène » se hisse au niveau de la politique. En bref, selon Rif'at, l'incident de Dinšawāy n'eut donc rien de politique.

Quant au leader nationaliste, Kāmil Pacha, il exprima la même idée de manière plus explicite et, pour cette étude, de manière plus heuristique. Kāmil Pacha, véritable bête noire des autorités britanniques, savait bien entendu qu'il était particulièrement visé par les accusations britanniques. Lui et son journal, *al-Liwā'*, se cacheraient derrière l'incident. Pour répondre au pouvoir britannique, Kāmil Pacha publia un article dans le *Figaro* le 11 juillet 1906. Niant farouchement les accusations de « fanatisme », Kāmil Pacha fit, au contraire, allégeance à la civilisation occidentale. Il affirma avoir « compris qu'il n'y a point d'existence possible pour les peuples s'ils ne prennent pas la voie de la civilisation occidentale⁴³ ». Concernant l'incident de Dinšawāy, il ne s'agissait que d'une simple « rixe⁴⁴ » due à l'exaspération ressentie par les paysans face à la chasse sportive et à leur volonté de défendre leurs biens.

Kāmil Pacha avait adopté cette ligne de défense dès avant le procès. Le 19 juin, son journal, *al-Liwā'*, emprunta un ton cromérien pour soutenir la version de la rixe apolitique :

« Pourquoi faut-il mêler la politique à tout ? Cette affaire a de pareilles par centaines au sein des tribunaux. [...] *Les fellahs sont les gens les plus éloignés de la politique, et leur intelligence n'y arrive point⁴⁵* ».

Cette déclaration de Kāmil Pacha ne saurait être réduite à un propos stratégique destiné à déculpabiliser les villageois. On l'a dit, jusqu'au prononcé du verdict, Kāmil Pacha participa au consensus colonial-national. Il souhaitait que les coupables soient châtiés. Les propos de l'extrait ci-dessus avaient pour objectif de le dédouaner lui de toute responsabilité. Pour ce faire, il écrivit noir sur blanc ce qui constituait à l'époque la vulgate élitiste – qu'elle soit coloniale ou nationale – de la relation de la paysannerie à la politique, à savoir que l'« intelligence [des paysans] n'y arrive point. » La nature du discours de Kāmil Pacha sur la paysannerie est à la fois conforme à celle de Rif'at et à celle de Cromer. De manière générale, elle est conforme à la perception élitiste – coloniale ou nationale – des paysans. L'historien Michael Gasper a, en effet, démontré que, dans les journaux égyptiens, jusqu'à la Révolution égyptienne de 1919, « la campagne [était

43 Muṣṭafā KĀMIL PACHA, « À la Nation anglaise et au monde civilisé ! », *Le Figaro*, 11/7/1906, p. 1.

44 *Ibidem*.

45 TNA, FO 371/66, Findlay to Grey, 23/7/1906, 115, 116 (italique ajouté).

représentée] comme un lieu apolitique et sans aucune dynamique interne de changement⁴⁶ ». C'est la raison pour laquelle on retrouve aussi l'apolitisme dans les articles journalistiques consacrés à l'incident de Dinšawāy.

Mis à part le journal pro britannique *al-Muqaṭṭam* qui donna de l'affaire une version politique et religieuse en accusant le mouvement national d'agiter les esprits⁴⁷ et en assurant que ce genre d'incident « disparaîtrait si on se débarrassait du fanatisme⁴⁸ », les journaux égyptiens arabophones refusèrent de considérer que les villageois avaient agi dans l'intention de nuire aux intérêts britanniques. Ils soutinrent que l'affaire n'avait aucune dimension nationaliste ou politique⁴⁹. Comme Rif'at, le journal à grand tirage *al-Ahrām* se demandait, par exemple, « comment des paysans auraient de toute façon pu reconnaître des soldats britanniques⁵⁰ ». Cette question peut sembler faussement naïve et uniquement destinée à dédouaner la paysannerie de toutes mauvaises intentions à l'égard de l'armée d'occupation. Mais, pour Blunt, il s'agissait d'une véritable question. Selon lui, le port de l'uniforme n'était pas un moyen suffisant pour affirmer que les villageois savaient qu'il s'agissait de militaires. Les civils européens parcourant les campagnes égyptiennes, continuait Blunt, portaient à peu près tous la même tenue. Celle-ci était très proche d'un uniforme militaire. Elle comprenait en particulier un casque et était de la même couleur kaki. Enfin, l'insigne militaire porté sur l'épaule de l'uniforme était à peine visible. Le fut-il, il demeurerait incompris par les villageois⁵¹. Afin de parachever la ressemblance des civils et des militaires dans les campagnes de l'Égypte coloniale, on peut rappeler les propos de l'ornithologue Shelley : « peu de gens que l'on rencontre le long du Nil sont désarmés⁵² ». Ce que nous apprend cette description des civils européens battant la campagne égyptienne est qu'ils sont parfaitement reconnaissables en tant qu'étrangers par les villageois. Cela n'est pas une surprise si l'on se souvient que le développement du tourisme provoquait depuis longtemps quelques opportunités de rencontres entre les Égyptiens et les Européens.

Mais l'apolitisme dans lequel Kāmil Pacha et Rif'at tenaient les paysans leur fit complètement éliminer une explication fondée sur l'extranéité des officiers-sportsmen. Pour eux, il était évident que cette dimension ne parvenait pas aux esprits arriérés des paysans de leur pays. Pour le comprendre pleinement, il faut inscrire la version de l'incident de Dinšawāy de Kāmil Pacha et Rif'at dans la distance sociale qui caractérisait, à cette époque, la relation des élites

46 GASPÉR, *The power of representation...*, *op. cit.*, p. 211.

47 *al-Muqaṭṭam*, 15/6/1906 (titre et page inconnus) ; *al-Muqaṭṭam*, 10/7/1906 cité sans plus de référence dans 'ARAĠA, *al-Muqaṭṭam...*, *op. cit.*, p. 33, 34.

48 *al-Muqaṭṭam* cité sans plus de référence dans NAṢR, *Dinšawāy wa-al-ṣaḥāfa*, *op. cit.*, p. 109.

49 *al-Ahrām*, 14/6/1906 ; *al-Mu'ayyid*, 14/6/1906 ; *Miṣr*, 14/6/1906 ; *al-Waṭan*, 14/6/1906 ; *al-Liwā'*, 14/6/1906 ; *al-Ġawāb al-miṣriyya*, 14/6/1906 (titres et pages inconnus).

50 *al-Ahrām*, 15/6/1906 (titre et page inconnus).

51 BLUNT, *Atrocities of Justice...*, *op. cit.*, p. 43.

52 SHELLEY, *Handbook to the Birds...*, *op. cit.*, p. 1.

nationalistes avec la paysannerie. Cette distance est particulièrement criante dans le numéro spécial de la revue nationaliste *Mağallat al-mağallāt al-‘arabiyya* consacré à l’incident de Dinšawāy. Il fut publié en février 1908 pour fêter la libération anticipée des villageois de Dinšawāy faits prisonniers et honorer la mémoire de Muṣṭafā Kāmil Pacha qui venait de mourir à l’âge encore jeune de 34 ans. Se voulant résolument moderne, l’enquête des journalistes sur place à Dinšawāy et à Sirsinā – village où le villageois et l’officier furent retrouvés morts – fut étayée par un procédé journalistique encore neuf : la photo⁵³. Plusieurs dizaines de photos illustrent le numéro spécial. Certaines sont même destinées à expliquer aux lecteurs cette nouvelle technique en montrant les journalistes en train de prendre des photos⁵⁴.

Pour l’essentiel, les photos sont des portraits en pied des victimes de la répression britannique et de leur famille. Sur d’autres, les journalistes se photographient aux côtés des villageois⁵⁵. Il est certain que ces photos avaient vocation à mettre en avant la proximité et l’empathie des élites envers les paysans. Mais certaines photos soulignent amèrement la distance qui éloignaient les effendis des « fellahs ». Pour les premiers, aller à la campagne restait une aventure. Ils sont, par exemple, fiers de se montrer en route, en pleine campagne. Une photo illustre notamment comment ils n’hésitèrent pas à traverser en calèche et à dos d’âne un canal d’irrigation pour atteindre le village de Dinšawāy⁵⁶. Leur éloignement des villageois transparaît également par le choix des villageois auprès de qui ils décident de se photographier.

Alors que, comme cela a déjà été souligné, le responsable de Dinšawāy fut un fidèle collaborateur de l’enquête, les journalistes se montrèrent fièrement à ses côtés entourés de villageois⁵⁷. Cette mise en scène suggère que nos journalistes passèrent à côté du déroulement de l’enquête et du ressentiment que, le plus certainement, les villageois devaient ressentir pour leur responsable. Le regard des élites urbaines ne distinguait pas entre les villageois. De leur point de vue, ils étaient tous des « fellahs ». L’illustration de la distance entre ces deux catégories sociales tournent au grotesque lorsque, sur une photo, le rédacteur en chef du numéro spécial apparaît le dos tourné parce que, nous dit la légende, il ne supporte pas le soleil⁵⁸ !

Les écrits de ce numéro spécial témoignent aussi de cette distance. Dans l’ensemble, les paysans restent une figure romantique. On trouve très peu de détails sur les conditions matérielles d’existence de la paysannerie. Quand les victimes de Dinšawāy sont décrites. Le mot arabe « fellah » suffit souvent à les qualifier. Comme si qu’avec ce simple mot tout a été dit sur leurs

53 « Ḥādīṭa Dinšawāy », *Mağallat al-mağallāt al-‘arabiyya*, 1/2/1908, art. cit., p. 348-56.

54 *Ibidem*, p. 278, 285, 323.

55 *Ibidem*, p. 244, 250, 254, 262, 268, 278, 291, 305, 307, 311, 315, 318, 320, 339.

56 *Ibidem*, p. 250, 254, 256.

57 *Ibidem*, p. 291, 320.

58 *Ibidem*, p. 266.

conditions. De plus, quand on trouve des détails, c'est en général à la figure du petit propriétaire qu'ils se réfèrent. Le petit propriétaire pour ces nationalistes reste la figure emblématique de la paysannerie. Mais on ne trouve rien sur la situation des paysans sans terre qu'ils fussent métayers, ouvriers agricoles ou journaliers. Comme on l'a vu, ces statuts professionnels peuplaient pourtant aussi les campagnes à cette époque. Il n'est pas certain qu'aux yeux des nationalistes ces catégories rurales soient encore des paysans. Les élites sont imprégnées de valeurs libérales et fondent leurs analyses sur Rousseau ou l'exemple des États-Unis d'Amérique⁵⁹. Pour eux, la qualité de paysan est intrinsèquement rattachée au fait de posséder ne serait-ce qu'un petit lopin de terre. C'est en partant de l'attachement morale à la propriété privée que les nationalistes espéraient réussir à éduquer à leurs compatriotes « fellahs ».

La version apolitique de l'incident de Dinšawāy n'eut absolument aucun impact. Les Britanniques restèrent absolument étanches aux arguments des nationalistes. Pire, ces arguments participèrent de la conviction britannique de la nature politique de l'incident. Le consensus répressif entre les deux parties renforça, en effet, chez Findlay la conviction que l'incident de Dinšawāy était une attaque liée de près ou de loin aux courants nationalistes dont, en particulier, celui mené par Kāmil Pacha. Le positionnement de ce dernier vis-à-vis du procès relevait, pour Findlay, de l'hypocrisie. Il prouvait qu'il ne voulait pas assumer les conséquences de sa propre agitation politique⁶⁰.

Du point de vue britannique, il fallait impérativement arrêter l'engrenage insurrectionnel dans lequel l'Égypte était en train d'entrer. Pour ce faire, les autorités britanniques s'y prirent comme lors de l'incident des Pyramides. Elles instaurèrent la terreur. Comme on l'a vu, elles usèrent, dans cet objectif, du Tribunal spécial qui était dorénavant à leur disposition. Mais cela ne fut pas considéré suffisant parce que, contrairement à l'incident des Pyramides, lors de l'incident de Dinšawāy, les officiers pris à partie portaient leur uniforme. Or, la souillure de l'uniforme des soldats de Sa Majesté portait atteinte au prestige de l'Empire.

4) *Un rituel macabre pour restaurer le prestige impérial*

La question du port de l'uniforme n'était pas qu'une question de procédure liée à la jurisprudence de fait de l'affaire Muntazah comme cela a été rappelé au chapitre précédent. Le ministre britannique des Affaires étrangères, Sir Edward Grey, revint de manière absolument discrétionnaire sur cette jurisprudence. Il assumait la convocation du Tribunal spécial alors que les officiers de l'armée d'occupation n'étaient pas dans l'exercice de leurs fonctions. Il déclara à la

⁵⁹ *Ibidem*, p. 210-6.

⁶⁰ TNA, FO 371/66, Findlay to Grey, 23/7/1906, f. 114.

chambre des Communes que « les officiers d'une armée d'occupation en uniforme ne peuvent pas être considérés comme des particuliers⁶¹. » Une autre déclaration certainement trop explicite pour être publiée dans les Livres bleus ou dans le recueil des débats parlementaires rendit même son propos plus clair encore : « l'attaque par un groupe d'indigènes sur des officiers portant l'uniforme constitue en elle-même un délit suffisamment grave qui justifie le procès des personnes accusées devant le Tribunal spécial⁶² ». S'en prendre à l'uniforme revenait à porter atteinte au prestige de l'Empire britannique.

Qu'ils soient critiques ou soutiens de la politique impériale britannique, les journaux de l'époque n'ont pas manqué de souligner l'importance du prestige dans le traitement de l'incident de Dinšawāy⁶³. Le *Pall Mall Gazette*, journal britannique de tendance libérale à l'époque de l'incident, soutint que l'affaire « serait des plus dommageables pour le prestige de l'Empire si elle n'était pas traitée avec la plus grande fermeté⁶⁴. » Le journal oppositionnel, *The Manchester Guardian*, ne dit pas autre chose : « ce qui choque et dégoûte [...] c'est que [ce genre d'exécution] implique que, dans l'esprit de certains responsables, ces choses sont nécessaires pour maintenir le prestige de l'armée britannique en Égypte⁶⁵. » Pour le journal *The Illustrated London news*, qui publia des photos des exécutions, l'importance du prestige était si évidente qu'elle allait sans dire : « certains regretteront sans doute la sévérité des sentences, mais il est bon de rappeler que moins de sévérité aurait été mal interprété⁶⁶. »

L'importance de la splendeur et de l'autorité de l'Empire britannique ressort également des Mémoires de Grey. Contrairement au *Modern Egypt* de Cromer, une partie des Mémoires de Grey est consacrée à l'affaire de Dinšawāy. Grey précise d'emblée qu'elle « est une illustration d'un certain genre de difficulté dans laquelle tout gouvernement britannique peut à tout moment se trouver quand il s'agit de gouverner un pays oriental dont la conduite ne dépend que de la force et du prestige⁶⁷ ». L'historien Robert Tignor nuance ce propos en précisant que les capacités militaires limitées dont les Britanniques disposaient en Égypte renforçaient le poids du « prestige⁶⁸ ». C'est le député libéral, élu de Newbury (comté de Berkshire, Angleterre), Frederick Mackarness (1854-1920) qui définit le plus clairement la notion de « prestige » en lien avec l'uniforme des troupes d'occupation. Lors d'un débat au parlement britannique sur l'incident de

61 GREY, HC Deb., 12/7/1906, vol. 160, cc1054-7 [en ligne], consulté le 15/7/2021.

62 TNA, FO 371/66, Parliamentary question, réponse de Grey à Dillon, 2/7/1906, f. 117.

63 Pour une mise en contexte de la presse britannique de l'époque, lire : « British library newspaper: 1800-1900 », part. I et II [en ligne], Gale Cengage learning, consulté le 4/2/2019, URL : <https://www.gale.com/primary-sources/historical-newspapers>.

64 « Occasional Notes », *Pall Mall Gazette*, Londres, 15/6/1906, p. 2.

65 [sans titre], *Manchester Guardian*, 29/6/1906, p. 6.

66 « The hand of Justice on the Egyptian murderers », *The Illustrated London news*, 3507, 7/7/1906, p. 16.

67 GREY, *Twenty-Five Years...*, op. cit., vol. 1, p. 130.

68 TIGNOR, *Modernization...*, op. cit., p. 272.

Dinšawāy, il contesta la légitimité du Tribunal spécial en déclarant que, depuis sa création, le statut des troupes britanniques stationnées en Égypte touchait au « sacré⁶⁹ ». L'atteinte à l'uniforme était donc un sacrilège.

Afin de restaurer le prestige de l'Empire, les peines furent exécutées d'une manière similaire à celle utilisée après l'incident des Pyramides, mais les moyens mis en œuvre furent de beaucoup plus grande ampleur. Dès le lendemain du procès, les mises à mort et les flagellations se déroulèrent en public dans le village même de Dinšawāy sous les yeux des proches des suppliciés. La brutalité de la punition toucha son comble lorsqu'il ne fut pas permis d'enterrer les pendus conformément aux rites de la religion musulmane à laquelle ils appartenaient⁷⁰. Même si Bernard Shaw (1856-1950), dramaturge socialiste irlandais sceptique envers la politique impériale britannique, n'assista pas personnellement à l'exécution publique des sentences prononcées par le Tribunal spécial à l'encontre des villageois de Dinšawāy reconnus coupables, laissons à sa plume trempée dans le vitriol le soin de nous la décrire :

« Pendre, toutefois, est la forme la moins sensationnelle des exécutions publiques : elle manque de ces éléments essentiels que sont le sang et la torture dont l'imagination militaire et bureaucratique a soif. Ils avaient quatre hommes à tuer, mais ils n'avaient la place que pour pendre un seul homme à la fois sur l'échafaud. Ils devaient, de plus, laisser chaque homme pendre une demi-heure pour faire du bon travail – c'est-à-dire donner à sa famille tout le temps nécessaire pour le regarder se balancer ('tourner doucement autour de lui-même', comme l'ont décrit les journaux locaux). Alors, ils se trouvaient aussi avec deux heures à tuer. Pour maintenir le divertissement, huit hommes reçurent chacun 50 coups de fouet⁷¹ ».

Ce qui frappe dans cette description de l'exécution des sentences, c'est que, selon Shaw, ce qui présida au choix de la manière de s'y prendre fut uniquement la réussite du spectacle. Il fut décidé que celui-ci durerait deux heures. C'est-à-dire que chaque pendu resterait suspendu une demi-heure. Laps de temps durant lequel on procéderait à la flagellation afin que le public puisse

69 Frederick Coleridge MACKARNES, HC Deb., 15/8/1907, vol. 180, cc1706. Sur Mackarnes, lire Prabha RAVI SHANKAR, « Frederick Coleridge Mackarnes (1854-1920): Chairman, Indian civil rights committee (1908) and his proscribed pamphlet 'the methods of indian police in the twentieth century' », in *Proceedings of the indian history congress*, vol. 68, part. 1, 2007, p. 760-71.

70 DILLON, HC Deb., 15/11/1906, vol. 165, cc98 [en ligne], consulté le 15/7/2021.

71 SHAW, *John Bull's...*, *op. cit.*, p. XLIX. En réalité, ils ne furent que sept à être fouettés. Le dernier fut au dernier moment dispensé de peine parce qu'il eut une crise d'épilepsie. (TNA, FO 371/66, Findlay to Grey, 9/7/1906, f. 187 ; « Expiation. last act in Denishwai [Dinšawāy] drama. execution of sentences. the scene at Denishwai. (from our special correspondent.) Tantah », *The Egyptian Gazette*, 29/6/1906, p. 3). Des photos des exécutions sont reproduites à l'annexe 16.

contempler en même temps les pendus et les fouettés. En soulignant la dimension essentiellement spectaculaire de la manière d'exécuter les sentences, Shaw visait peut-être plus juste que ce dont il avait conscience. Pourquoi la restauration du prestige de l'Empire passait-elle par l'organisation d'une tel spectacle macabre ?

Les travaux de l'historien de David Cannadine sur « la performance et le sens des rituels⁷² » de l'Empire britannique permettent de répondre à cette question. Contrairement aux hypothèses de Benedict Anderson⁷³, Cannadine soutient que, pour exister, les communautés ne peuvent pas être qu'imaginées. Elles ont également besoin d'être vues⁷⁴. Pour ce faire, la société britannique organise des rituels tels les couronnements durant lesquels elle se donne à voir sous la forme, selon la période, d'un royaume, d'un empire ou d'une nation. L'époque impériale qui nous occupe fut le témoin d'une profonde contradiction.

Malgré la progression des idéaux égalitaires aussi bien libéraux que socialistes, Cannadine a montré à quel point l'Empire britannique restait une royauté dont le respect de la hiérarchie structurait profondément le projet colonial. L'observation en tout lieu et en tout temps de cette hiérarchie s'incarnait lors de rituels dans l'apparat, le décorum, l'art de l'ornement ou « l'ornementalisme⁷⁵ » comme l'appelle Cannadine. Ainsi, dans un moment de faiblesse – des soldats de Sa Majesté battus, et l'un d'eux réputé tué, par des « fellahs » – l'Empire britannique devait se donner en spectacle dans toute sa magnificence. Seul l'aspect solennel et cérémoniel avait le pouvoir de restaurer le prestige de l'Empire. Cannadine qualifie, de plus, l'époque qui nous occupe « [d]'âge d'or de 'l'invention de la tradition' [soit] une période durant laquelle les vieilles cérémonies étaient mises en scène avec une expertise et un attrait jusqu'alors inégalés⁷⁶ ». Cannadine précise que

« cette insistance sur les rituels ne se limitait pas à la famille royale. Dans bien d'autres domaines d'activités, des cérémonies antiques et désuètes, étaient réanimées. Ainsi, des spectacles inventés habillaient de nouvelles institutions pour leur donner tout le charme anachronique de l'archaïsme⁷⁷. »

72 CANNADINE, « The Context, Performance and Meaning of Ritual... », in HOBSBAWM, RANGER (ed.), *The Invention of Tradition*, op. cit.

73 BENEDICT ANDERSON, *L'imaginaire national : réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme*, Paris, La Découverte, 1983.

74 CANNADINE, *Ornamentalism...*, op. cit., p. 134.

75 *Ibidem*.

76 CANNADINE, « The context, performance and meaning of Ritual... », in HOBSBAWM, RANGER (ed.), *The invention of tradition*, op. cit., p. 108, 138.

77 *Ibidem*, p. 138.

Cannadine donne ensuite une impressionnante liste de domaines dans lesquels on inventa de telles cérémonies : le Lord Mayor's show⁷⁸ ; des célébrations de la dignité civile dans des décors baroques ; des cérémonies somptueuses de remise de diplômes au sein de nouvelles universités à l'architecture anachronique et à l'organisation aristocratique ; dans les dominions, on introduisit le régime de la vice-royauté ; en Inde, ce fut l'apogée des *darbars*⁷⁹ ; de nouveaux Ordres honorifiques royaux furent créés ; des anciens Ordres de chevalerie furent réactivés et la remise des décorations allait parfois de pair avec de grandes cérémonies⁸⁰.

À cette liste de cérémonies célébrant la vie, il convient à présent d'ajouter la cérémonie de Dinšawāy célébrant la mort. Même si, en Égypte, elle fut unique en son genre, la cérémonie macabre de Dinšawāy contient les éléments essentiels propres au concept d'« invention de la tradition ». D'une part, grâce à la cérémonie, l'Empire peut être vu et, d'autre part, on y retrouve précisément ce mélange de tradition et d'invention. Mais il ne faudrait pas se méprendre sur ces termes. La modernité c'était le Tribunal spécial qui permettait de suspendre le droit commun en maintenant l'illusion que la loi continuait d'être appliquée. La tradition était incarnée par la pendaison et l'exposition publique du corps des pendus⁸¹. Dans son rapport annuel sur l'année 1903, Cromer s'exprima d'ailleurs sur les exécutions publiques. Il estimait que le progrès consistait à ne plus exécuter les condamnés en public, mais qu'en Égypte, cette tradition devait pour l'heure être maintenue à l'exception du Caire et d'Alexandrie. Non pas en raison du progrès dont les deux plus grandes villes du pays témoigneraient, mais parce que les exécutions publiques avaient sur les spectateurs urbains un effet plus démoralisant que dissuasif. Les exécutions publiques qui se déroulèrent à Dinšawāy s'inscrivaient donc dans cette réflexion. Il s'agissait d'une tradition qui était encore utile en milieu rural⁸². Ce mélange de tradition et de nouveauté permettait, d'une part, d'assouvir le désir de punir et, d'autre part, d'affirmer le caractère éternel de l'Empire britannique. Ce faisant, le pouvoir pouvait espérer restaurer le prestige de l'Empire.

78 Le Lord Mayor's Show est une cérémonie festive commémorant à la fois la naissance de Londres en tant que commune autonome loyale à la couronne et le fait que le maire de Londres soit élu par ses habitants. Se déroulant encore de nos jours, l'origine du Lord Mayor's Show remonte à l'année 1215 et se confond avec l'histoire de la Magna Carta, l'un des textes fondateurs de l'État de droit (« History of the Lord Mayor's Show » [en ligne], *The Lord Mayor's Show* [site officiel], consulté le 15/07/2021, URL : <https://lordmayorsshow.london/history>).

79 À partir du début XIX^e siècle, les Britanniques organisèrent en Inde des cérémonies appelées *darbars* durant lesquels ils prenaient la place des dirigeants indiens. Le rituel de ces cérémonies était dérivé de celui des cours des dirigeants indiens qui était lui-même emprunté aux empereurs moghols. (Bernard S. COHN, « Representing authority in Victorian India », in HOBBSAWM, RANGER (ed.), *The invention of tradition*, op. cit., p. 165-209.

80 CANNADINE, « The context, performance and meaning of Ritual... », in HOBBSAWM, Terence RANGER (ed.), *The invention of tradition*, op. cit., p. 138.

81 Pour une histoire de la peine de mort en Angleterre et de la pratique de l'exposition publique des corps des suppliciés (*hang in chains*), lire : HAY, « Property, authority and the criminal law », in ID. et al., *Albion's Fatal Tree...*, op. cit., ; THOMPSON, *Whigs and hunters...*, op. cit., p. 44-5.

82 CROMER, « Public Executions », in ID., BB, « Reports... », *Egypt No. 1 (1904)*, op. cit., p. 41.

Il ne faudrait pas imaginer que l'organisation de telles cérémonies était une chose aisée. « Un cérémonial peut être bien ou mal réalisé. Il peut être soigneusement répété ou gâché par un manque de préparation⁸³. » En ce qui concerne la cérémonie punitive de Dinšawāy, si l'exécution des sentences n'était pas parfaitement maîtrisée, au lieu de restaurer le prestige de l'Empire, la cérémonie l'entacherait davantage. Le « théâtre de pouvoir⁸⁴ » pouvait facilement se transformer en « une parade de l'impuissance⁸⁵ ». Dans l'affaire de Dinšawāy, tel fut le cas. L'exécution des peines contredisait toutes les déclarations britanniques sur la mission civilisatrice. En particulier, comme l'on a vu, la flagellation était censée avoir disparu grâce à l'œuvre colonial. On mesure alors à quel point était exact ce que les autorités britanniques ressentirent à la création du Tribunal spécial : il était une arme à double tranchant. À l'occasion de l'incident de Dinšawāy, elle se retourna contre ses créateurs. Loin de restaurer le prestige de l'Empire, le rituel macabre de l'exécution des peines fit voler en éclats le consensus répressif colonial-national.

5) *La fin du consensus répressif colonial-national*

Le consensus commença à se fissurer dès l'audience. Même le journal pro britannique *The Egyptian Gazette* remarqua que la présence massive de policiers et de troupes de l'armée d'occupation aux abords du procès « créa une atmosphère intimidant les avocats de la défense et les témoins égyptiens⁸⁶ ». Cela-dit cette remarque était peut-être davantage destinée à excuser la piètre prestation des avocats qu'à remettre en cause la procédure. Plus certainement, la presse nota un facteur clair de partialité lors de l'audience : « parmi les cinq juges, un seul était musulman⁸⁷ ». Le bon déroulé de l'audience fut aussi interrogé. Malgré le grand nombre de prévenus, le procès ne dura que trois jours. Selon les horaires indiqués sur le procès-verbal d'audience, les trois avocats de la défense passèrent ensemble près de quatre heures à plaider et l'ensemble des prévenus fut entendu en quinze minutes⁸⁸. Mais selon l'historienne Afaf Lutfi al-Sayyid-Marsot (1933-), il ne fut accordé qu'une demi-heure à la défense – accusés, avocats et témoins confondus. Marsot ne donne pas ses sources, mais elle est la nièce de l'un des avocats de la défense, Aḥmad Luṭfī al-Sayyid⁸⁹. Dès lors, il est possible que ses informations lui soit directement venues de son oncle. De plus, ses dires sont corroborés par les Mémoires du khédiv

83 CANNADINE, « The context, performance and meaning of Ritual... », in HOBBSAWM, RANGER (ed.), *The invention of tradition*, *op. cit.*, p. 106.

84 *Ibidem*, p. 121.

85 *Ibidem*.

86 « Denishwai again. More questions in Parliament: Feeling of Satisfaction », *The Egyptian Gazette*, 6/7/1906, p. 3.

87 Presse citée sans plus de référence dans AL-SAYYID MARSOT, *Egypt and Cromer...*, *op. cit.*, p. 171.

88 TNA, FO 371/66, « Procès-verbal of Sitting... », Findlay to Grey, 28/7/1906, f. 369-70.

89 Roger ADELSON, « Interview with Afaf Lutfi al-Sayyid Marsot », *The Historian*, 2-54, hiver 1992, p. 225-42.

‘Abbās Ḥilmī II, le pamphlet de Blunt et l’article que Muṣṭafā Kāmil Pacha fit paraître dans *Le Figaro*. Les trois textes mentionnent exactement la même durée, trente minutes, pour l’audition des accusés⁹⁰. Marsot fait alors le calcul que chacun n’eut que « 34 secondes [soit] juste le temps de donner son nom et son âge⁹¹. »

Les problèmes liés à la compréhension de la langue arabe, déjà signalés au sujet de la traduction, vinrent s’ajouter aux critiques. Toujours selon Marsot, « la presse indigène remarqua rapidement que seuls deux juges connaissaient suffisamment la langue pour comprendre les témoignages des paysans et même de leurs avocats⁹². » À ce sujet, *The Egyptian Gazette* ne put à nouveau complètement dédouaner l’audience de toute imperfection tant son déroulé contrevenait aux règles élémentaires de la justice. Son compte rendu d’audience souligna que « les preuves [...] données par les paysans étaient presque impossibles à suivre et que la traduction était presque aussi incompréhensible, principalement en raison du fait qu’elle était inaudible⁹³. » Cela explique sûrement que même le compte rendu de l’audience publié par *The Egyptian Gazette* contient des erreurs grossières. Le nom d’un témoin clef est confondu avec celui du procureur. Le nom d’un accusé n’existe tout simplement pas dans la procédure⁹⁴. Enfin, le même journal écrivit que trois des accusés furent évacués pour avoir interrompu les déclarations d’un témoin à charge contre les officiers⁹⁵.

Après l’exécution des sentences, le consensus se brisa. Selon un nationaliste égyptien, Ibrahim Bey,

« personne n’ignor[ait] dans la communauté anglaise en Égypte ni dans les cercles militaires, que plusieurs des officiers alors présents furent sur le point de donner leur démission, déclarant qu’il était contre leur sentiment de l’honneur d’assister à un acte d’une telle brutalité. Un même tomba malade et dut quitter l’Égypte⁹⁶. »

90 HILMI II, « L’armée d’occupation », in SONBOL (dir.), *Mémoires d’un souverain...*, *op. cit.*, § 63, consulté le 27/7/2020 ; BLUNT, *Atrocities of Justice...*, *op. cit.*, p. 41 ; KĀMIL PACHA, « À la Nation anglaise... », *Le Figaro*, 11/7/1906, art. cit., p. 1.

91 AL-SAYYID-MARSOT, *Egypt and Cromer...*, *op. cit.*, p. 171.

92 *Ibidem*.

93 « The Denishwai Affair... », *The Egyptian Gazette*, 26/6/1906, art. cit., p. 3.

94 *Ibidem*. Un témoin est appelé Ahmed Bey Helbawi. Ce nom n’existe pas dans la procédure. Il a été erronément forgé en combinant le nom d’un des témoins, Ahmed Bey Habib, et celui du procureur, Ibrahim Bey Helbawi ! De plus, l’article mentionne un accusé du nom de Mohamed Dokran. Non seulement ce dernier n’existe pas, mais le numéro d’ordre que l’article lui attribue désigne un accusé dont le nom est phonétiquement sans rapport aucun.

95 « The Denishwai Affair... », *The Egyptian Gazette*, 26/6/1906, art. cit., p. 3.

96 IBRAHIM, *Trente-cinq ans de domination...*, *op. cit.*, p. 10.

L'indignation ressentie devant le spectacle terrifiant et cruel de l'exécution des sentences dépassa de loin la communauté anglaise et les cercles militaires. Il serait, de plus, inexact de dire avec l'historien John Marlowe, dont la narration est emprunte d'une vision coloniale⁹⁷, que

« l'exécution des sentences, aussi excessive et barbare fut-elle, n'aurait pas provoqué de véritable protestation en Égypte s'il n'y avait eu en Angleterre une explosion du ressentiment. Laissés à eux-mêmes, les dirigeants nationalistes n'auraient probablement pas eu l'idée de faire toute une histoire sur la pendaison et la flagellation de quelques paysans⁹⁸. »

La chronologie des réactions journalistiques contredit les écrits de Marlowe. Les exécutions et les flagellations eurent lieu le 28 juin 1906. Le lendemain, le journal britannique libéral d'opposition, *The Manchester Guardian*, les dénoncèrent⁹⁹. Mais, la presse nationaliste égyptienne, *al-Liwā'* et *al-Mu'ayyid*, commencèrent à exprimer des doutes quant à l'impartialité du procès dès le 20 juin. Ces deux journaux dénoncèrent finalement la « monstruosité¹⁰⁰ » des peines dès qu'elles furent exécutées soit en même temps que *The Manchester Guardian*. Cette simultanéité de la dénonciation empêche d'affirmer, comme le fait Marlowe, que la réaction des nationalistes égyptiens n'est qu'une imitation de la réaction des libéraux britanniques. De plus, les dénonciations formulées par ces derniers ne furent radicales que dans un second temps.

Grey faisant obstacle, les parlementaires britanniques membres du comité officieux s'opposant à la politique britannique en Égypte eurent les plus grandes difficultés à obtenir des informations factuelles précises sur ce qu'il s'était réellement passé lors de l'exécution des peines. Tant qu'ils n'eurent pas en leur possession des comptes rendus journalistiques, les parlementaires britanniques limitèrent leurs critiques aux condamnations à mort. Quant aux flagellations, ils voulaient uniquement avoir la certitude qu'elles étaient méritées et légales¹⁰¹. Une fois qu'ils prirent connaissance des faits par voie de presse, la critique fut bien plus acerbe. Les membres irlandais du parlement britannique, en particulier, « virent dans l'incident de Dinšawāy un autre

97 K. A. Luke avait déjà noté que l'approche de Marlowe n'était pas dépourvue d'un biais colonial (Kimberly Alana LUKE, « Peering through the lens of Dinshwai [Dinšawāy]: British imperialism in Egypt 1882-1914 », Ph.D, The Florida State University, 2010, p. 13).

98 MARLOWE, *Cromer in Egypt*, *op. cit.*, p. 266.

99 [sans titre] et « Executions in Egypt: Hangings and Floggings for Three Hours, a Gruesome Spectacle », *Manchester Guardian*, 29/6/1906, p. 6.

100 AL-MUSADĪ, *Dinšwāy*, *op. cit.*, p. 99 ; *al-Liwā'*, *al-Mu'ayyid*, 20-30/6/1906 cités sans plus de référence dans *ibidem*.

101 HC Deb, 28/6/1906, vol 159, cc1133-6 [en ligne], consulté le 15/7/2021. Les questions des parlementaires commencèrent le jour même des exécutions et se poursuivirent les jours suivants.

exemple de l'oppression britannique[. Ils l'] utilisèrent dans leur propre lutte pour l'indépendance¹⁰². »

Le 5 juillet 1906, le député irlandais Dillon interpella longuement Grey au sujet de l'incident de Dinšawāy qu'il présentait maintenant comme une affaire d'État. La comparant avec les méfaits des Britanniques en Irlande et des Belges au Congo, il la présenta comme une nouvelle trahison des idéaux libéraux comparable à celle de 1882 lorsque le parti libéral envahit l'Égypte malgré les promesses faites avant son accession au pouvoir. Trahison d'autant plus impardonnable que les Égyptiens formaient, selon Dillon, « une race civilisée¹⁰³ ». La réaction du nationaliste, Muṣṭafā Kāmil Pacha, évolua de manière similaire. De la dénonciation des sentences dans son journal, *al-Liwāʾ*, il passa à une accusation politique de l'occupation britannique de l'Égypte. Six jours après le discours de Dillon au parlement britannique, soit le 11 juillet 1906, Kāmil Pacha publia sa tribune virulente à la une du *Figaro*. Il s'y demandait si les Britanniques appartenaient au « monde civilisé¹⁰⁴ » et il qualifia l'exécution des sentences de « scène sauvage [et] révoltante¹⁰⁵ ».

Face à ces accusations provenant aussi bien de la métropole que de la colonie, le doute s'empara de Grey dès avant l'exécution des sentences. La veille de la cérémonie macabre, il télégraphia à Findlay – consul-général britannique par intérim durant l'absence estivale de Cromer en cet été 1906 – pour demander que tous les faits soient connus avant que les sentences ne soient mises en œuvre¹⁰⁶. Le lendemain, soit le jour de l'exécution des sentences, Findlay répondit que le décret instituant le Tribunal spécial ne prévoyait pas de délai dans l'exécution des sentences et qu'une intervention du ministère britannique des Affaires étrangères aurait un effet délétère sur la politique intérieure égyptienne¹⁰⁷. Quelle que soit la pertinence et l'exactitude de cet argument, les sentences furent exécutées le jour prévu.

À la lecture des critiques publiées dans la presse le lendemain de l'exécution des sentences, Grey finit par se demander si elles ne furent pas plus nuisibles qu'utiles au prestige de l'Empire : la morale des fonctionnaires britanniques en charge des exécutions n'avait-elle pas été corrompue par les mœurs barbares de la « race indigène » ? Dans un courrier resté secret, Grey emprunta les accents de l'expert en matière d'administration des châtiments pour témoigner de ses doutes les plus intimes :

102 TIGNOR, *Modernization...*, *op. cit.*, p. 284-5.

103 DILLON, HC Deb, 5/7/1906, vol 160, cc253-330 (ici cc314) [en ligne], consulté le 15/7/2021.

104 KĀMIL PACHA, « A la Nation anglaise... », *Le Figaro*, 11/7/1906, art. cit., p. 1.

105 *Ibidem*.

106 TNA, FO 371/66, Grey to Findlay, 27/6/1906, f. 66, 67.

107 TNA, FO 371/66, Findlay to Grey, 28/6/1906, f. 71.

« Il aurait fallu procéder aux pendaisons d'abord, puis aux flagellations. [...] Ce n'est pas un sujet qui est venu à l'esprit des indigènes, mais il aurait dû venir à l'esprit des hommes blancs. Ce n'est pas bon pour notre propre morale que nous ignorions de tels sujets¹⁰⁸. »

Au-delà de l'expertise, cette remarque sur la bonne manière de punir témoigne de la crainte de la perte de prestige par contamination des mœurs indigènes¹⁰⁹. C'est ce que la langue anglaise courante exprime par l'expression *going native* qu'on peut traduire par « devenir indigène ». Grey semble ou feint d'ignorer ce que l'on rappelait précédemment : ce qui avait inspiré cette cérémonie macabre n'était pas une tradition indigène mais bien anglaise. En l'absence de Cromer, ce fut à Findlay de répondre aux doutes de Grey. Findlay resta droit dans ses bottes et rassura Grey quant à la restauration du prestige de l'Empire. À nouveau, il convoqua opportunément la politique pour expliquer les critiques. Il écrivit à Grey : « je peux en outre signaler que, pour des raisons politiques, les peines prononcées par la cour ont certes été violemment critiquées par de nombreux journaux locaux [...], mais il n'a pas été suggéré que la cour a confondu l'innocent et le coupable¹¹⁰. » Quant à l'exécution des peines, il affirma qu'elle fut réalisée sous la supervision des Égyptiens, et en particulier du ministre égyptien de l'Intérieur, que « le procès et l'exécution des sentences ont été réalisés avec toute la dignité requise [,] en accord avec la loi¹¹¹ [et] en toute humanité¹¹² ».

Enfin au sujet de l'indignation exprimée par la partie adverse, Findlay soutint qu'elle était due à leur méconnaissance de « l'indigène ». Findlay fit, en effet, usage d'un préjugé racial aujourd'hui connue sous le nom de « syndrome méditerranéen¹¹³ ». Selon ce préjugé, les méditerranéens auraient des réactions hystériques à la douleur. Ainsi, Findlay put affirmer que « les prisonniers fouettés criaient comme un Égyptien le fait toujours lorsqu'il est sous l'influence d'une douleur physique¹¹⁴. » Ces propos outrageants ne furent jamais tenus publiquement.

108 TNA, FO 371/66, Grey to Findlay, 29/6/1906, f. 87.

109 Pour une mise au jour de ces peurs coloniales de la contamination prenant le forme de la dégénérescence dans le contexte de l'Empire français, lire : Éric Thomas JENNINGS. *À la cure, les coloniaux! : thermalisme, climatisme et colonisation française, 1830-1962*, Presses universitaires de Rennes, 2011.

110 TNA, FO 371/66, Findlay to Grey, 2/7/1906, f. 237.

111 TNA, FO 371/66, Findlay to Grey, 30/6/1906, f. 103.

112 TNA, FO 371/66, Findlay to Grey, 03/7/1906, f. 120.

113 Ce syndrome est couramment utilisé en France après la Seconde Guerre mondiale. Il sert à expliquer l'exagération avec laquelle les migrants nord-africains exprimeraient leurs pathologies. Il prend alors le nom de « maladie du travailleur étranger » (Gretty MIRDAL, « Stress and Distress in Migration: Twenty Years After », *The International Migration Review* 40-2, 2006, p. 375-89) ou de « syndrome nord-africain » (Frantz FANON, « Le « syndrome nord-africain », *Esprit*, 2, février 1952, p. 237-51). Quoique critiqué, ce syndrome continue d'être employé par le corps médical français. Pour un témoignage critique de cet usage de nos jours, lire Isabelle LÉVY, « La douleur : signification, expression, syndrome méditerranéen », *Revue internationale de soins palliatifs* 28-4, 2013, p. 215-19.

114 TNA, FO 371/66, Findlay to Grey, 3/7/1906, f. 120.

Étrangement, il semble pourtant qu'ils furent entendus au point de transformer ensuite l'incident de Dinšawāy en un symbole national.

Cette première section a replacé le conflit cynégétique survenu dans le village de Dinšawāy en juin 1906 dans un contexte politique à la fois international, ottoman, et égyptien. À l'époque, Muṣṭafā Kāmil Pacha était devenu une figure nationaliste de premier ordre grâce à ses écrits enthousiastes sur la victoire militaire japonaise contre les Russes, à sa dénonciation de la séparation de la Macédoine de l'Empire ottoman et à sa prise de position en faveur du sultan durant la crise de Ṭābā qui s'acheva un mois seulement avant l'incident de Dinšawāy. Malgré ce contexte, la bonne et ancienne connaissance par les dirigeants britanniques des conflits cynégétiques aussi bien en Égypte que dans leur métropole aurait dû leur permettre de traiter ce conflit pour ce qu'il était : une question de police. Mais, depuis la conquête de 1882, les Britanniques ne parvenaient pas à se débarrasser de l'état d'esprit qui les avait convaincus d'intervenir en Égypte. Les Britanniques avaient conquis l'Égypte à l'occasion d'une émeute à Alexandrie qui, selon eux, mit les intérêts européens, et notamment britanniques, en danger. Depuis lors, l'occupant britannique était constamment travaillé par la crainte du retour des foules urbaines émeutières. En parallèle, les Britanniques craignaient de manière largement fantasmée la montée en puissance du fanatisme qu'ils appelaient indifféremment nationalisme ou panislamisme. Le contexte politique combiné à un esprit de conquête sans fin donnèrent au fantasme du fanatisme une force jusqu'alors inégalée.

Lorsque des villageois de Dinšawāy constituèrent une foule pour s'en prendre à des officiers de Sa Majesté venus tirer sur les pigeons de leur village, le scénario fantasmatique de la révolte semblait se réaliser. Les Britanniques furent terrifiés. Afin de justifier la peur que leur inspira l'incident de Dinšawāy, les Britanniques soutirent qu'il était politique. Pour ce faire, ils usèrent de la notion de « politique » en dehors du sens commun colonial. Les « fellahs » restaient certes étrangers à la politique, mais ils étaient dorénavant réceptifs à l'agitation politique des nationalistes. Si bien que, contre toute vraisemblance, les nationalistes – Kāmil Pacha en tête – furent tenus pour responsables de l'incident de Dinšawāy. Autrement dit, un banal conflit cynégétique avait acquis pour les Britanniques un caractère politique.

Cette compréhension politique de l'incident de Dinšawāy se produisit en dépit du fait qu'en 1887 un consensus répressif colonial-national s'était établi pour sévèrement châtier des « fellahs » s'en étant pris à des soldats-sportsmen chassant les cailles dans les plaines au pied des pyramides de la province d'al-Gīza. De même, jusqu'en 1889, les nationalistes firent la démonstration de leur volonté de châtier sévèrement leurs compatriotes ruraux au sein des

commissions qu'ils mirent en place pour lutter contre le brigandage censé sévir dans les campagnes. L'autorité coloniale fut incapable de comprendre que les nationalistes ne souhaitent pas voir la paysannerie égyptienne exercer de la violence contre des Européens et *a fortiori* s'il s'agissait de soldats de l'armée d'occupation. Certains observateurs de l'époque réalisèrent que la réaction britannique trouvait davantage son explication dans leur imagination hantée par le panislamisme que dans la réalité des faits. Ils en étaient d'autant plus conscients que cette interprétation erronée de l'incident de Dinšawāy n'était pas un cas isolé. D'autres phénomènes sociaux – mouvements revendicatifs à l'université d'al-Azhar et à l'école de droit – furent évalués selon le même prisme.

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, l'opposition entre la version britannique de l'incident et celle des nationalistes se joua à front renversé. Les premiers soutinrent que la paysannerie était contaminée par la fièvre nationaliste alors que les seconds dénièrent à leurs compatriotes ruraux la moindre conscience politique. Les nationalistes – ‘Abd al-Ḥamīd Rif‘at et Muṣṭafā Kāmil Pacha ainsi que la presse nationaliste en général et *Mağallat al-mağallāt al-‘arabiyya* en particulier – présentèrent l'incident comme une simple rixe apolitique. Pour les nationalistes, malgré le port de l'uniforme militaire par les sportsmen, les villageois de Dinšawāy ignoraient qu'il s'agissait de soldats de l'armée d'occupation et, *a fortiori*, d'officiers. Ils avaient uniquement conscience qu'ils étaient étrangers. La version apolitique de l'incident exprime la distance sociale qui caractérisait, à l'époque, les relations entre les élites nationales égyptiennes et la paysannerie du pays. Les « fellahs » n'étaient pas seulement dépourvus de conscience politique mais, plus encore, de toute capacité d'agir. Ce positionnement des nationalistes renforça les Britanniques dans leur conviction que l'incident avait un caractère politique. Les nationalistes ne voulaient pas assumer les conséquences de leur agitation. Pour les Britanniques, le fait que les officiers-sportsmen pris à partie à Dinšawāy portaient l'uniforme ajouta une nouvelle dimension à l'incident. Les villageois avaient porté atteinte au prestige de l'Empire britannique.

Nombreux furent les protagonistes et les observateurs de l'époque à relever l'importance prit, dans cette affaire, par la question du prestige impérial. L'un d'eux alla jusqu'à soutenir que l'atteinte à l'uniforme relevait du sacrilège dans un sens quasiment religieux. Pour les Britanniques, seule une démonstration de puissance serait à même d'impressionner les nationalistes et les « fellahs » et ainsi de restaurer le prestige de l'Empire. Le consensus répressif colonial-national, qui s'exprima jusqu'à la fin du procès, ouvrit la voie à une telle démonstration de force. L'exécution des sentences prononcée à l'encontre des villageois de Dinšawāy reconnus coupables par le Tribunal spécial prit la forme d'un spectacle particulièrement cruel. Les travaux de David Cannadine sur l'« ornementalisme » permettent de décoder le sens de ce spectacle au-

delà de la terreur qui l'était censé répandre au sein de la population rurale. Réalisé durant l'âge d'or de l'« invention de la tradition », ce spectacle était un rituel destiné à restaurer le prestige de l'Empire en combinant habilement la modernité juridique, incarnée par le droit d'exception issu du Tribunal spécial, et la tradition anglaise, incarnée par l'exposition du corps des pendus. La combinaison de la tradition et de la modernité devait donner à voir à la fois un empire issu du fond des âges et destiné à régner dans le futur. Ce fut un échec.

Dès l'audience devant le Tribunal spécial, le consensus répressif colonial-national commença à se fissurer. La cruauté du rituel macabre de l'exécution des peines le fit voler en éclats. L'indignation ressentie ne se limita pas aux nationalistes égyptiens et aux parlementaires britanniques critiques de l'occupation de l'Égypte. Jusqu'au sein de la communauté anglaise et même, dit-on, dans les cercles militaires, l'onde de choc fut ressentie. Si bien que Grey lui-même, le ministre des Affaires étrangères britanniques, douta du bien fondé de la sévérité des condamnations et de la manière par laquelle elles furent exécutées. L'eut-il véritablement voulu, il n'eut pas la possibilité d'intervenir depuis Londres. Findlay, qui remplaçait Cromer à l'Agence durant ses vacances estivales, lui, ne douta pas. Selon Findlay, l'exécution des sentences n'eut rien de particulièrement cruel. Les critiques à leur encontre ne relevaient, une fois de plus, que de la propagande politique des nationalistes. L'insensibilité de Findlay et la politisation britannique de l'incident de Dinšawāy firent davantage que de briser le consensus répressif colonial-national. Elles transformèrent ce banal conflit cynégétique en un symbole national égyptien.

B) ... à la naissance d'un symbole national

La fin du consensus ouvrit la voie à la transformation de l'incident de Dinšawāy en un symbole national. L'indignation exprimée aussi bien par les nationalistes égyptiens que par des parlementaires britanniques libéraux, le parti travailliste britannique ou un ancien consul états-unien eut des conséquences politiques bien concrètes. Cromer dut quitter ses fonctions. Les villageois fait prisonniers durent être amnistiés. Le président du Tribunal spécial fut assassiné. Son assassin fut paradoxalement défendu par le procureur de l'affaire de Dinšawāy.

Ces conséquences donnèrent à l'incident de Dinšawāy un retentissement jusqu'à alors inégalé pour une banale confrontation cynégétique. De manière concomitante à l'exécution des peines, l'incident devint donc un symbole, mais ce dernier ne prit véritablement son envol national qu'avec la Première Guerre mondiale. Puis, il atteignit son apogée durant la Révolution égyptienne de 1919. Depuis et jusqu'à aujourd'hui, l'incident de Dinšawāy, en tant que symbole, demeure vivace dans le roman national égyptien. Au cours du temps, son récit a subi des

modifications. Les villageois ne furent d'abord que les victimes de la barbarie coloniale puis, après la Seconde Guerre mondiale – lorsque l'Égypte accéda à la souveraineté pleine et entière – on prêta une intention nationaliste aux villageois. Ce faisant, aussi paradoxale que cela puisse paraître, le nationalisme des années 1960 reprit à son propre compte la version de l'incident véhiculée par le pouvoir colonial au moment des faits.

1) L'expression de l'indignation

La fonction symbolique de l'incident commença de manière concomitante à l'événement lui-même. Dans son étude sur la représentation de la paysannerie égyptienne dans la presse nationale égyptienne entre les années 1870 et les années 1910, l'historien Michael Gasper explique que les deux semaines qui suivirent l'incident furent l'occasion d'une « couverture journalistique extraordinaire du procès telle que la presse égyptienne n'en avait jamais vue¹¹⁵. » Dès le lendemain des exécutions, au sein d'un article pourtant destiné à rendre compte que « la presse du monde entier approuvait de manière presque unanime les sentences et leur exécutions¹¹⁶ », le journal pro occupation, *The Egyptian Gazette*, dut reconnaître que le journal nationaliste, *al-Mu'ayyid* reçut « des centaines de lettres se plaignant de la sévérité du verdict¹¹⁷ ». À ces écrits journalistiques, on peut ajouter, toujours en restant dans le domaine arabophone, des écrits littéraires : deux ou trois romans¹¹⁸ ; une pièce de théâtre¹¹⁹ ; des poèmes, aussi bien savants¹²⁰ que populaires (*mawwāl*¹²¹). Le domaine anglophone ne fut pas en reste. De nombreux articles

115 GASPER, *The power of representation...*, op. cit., p. 210.

116 « Denishwai Affair. World's Press & Verdict. British Government's attitude. (Gazette's Special Service). London », *The Egyptian Gazette*, 29/6/1906, p. 3.

117 *Ibidem*.

118 Maḥmūd Ṭāhir ḤAQQĪ, 'Adra' *Dinšawāy* [*La vierge de Dinšawāy* reproduction du feuilleton publié dans le journal *al-Minbar* en 1906], sans lieu, publié à compte d'auteur, sans date ; 'Abd al-Ḥalīm DULĀWAR, *Dinšawāy : ḥimām aw ḥamam*, Ṭaba't 'alā nafaqa Maḥmūd Tawfiq, al-Kutbi bi-l-Azhar, 1906. Selon Šarīf, un des prisonniers de *Dinšawāy* aurait écrit un « roman poétique et politique » dans le journal satirique *Ḥiyāl al-ẓill* (ŠARĪF, *Hādīṭa Dinšawāy wa-šadā-hā...*, op. cit., p. 149). Je n'ai pas retrouvé ce roman.

119 Ḥasan MAR'Ī, *Šayd al-ḥamām* [Chasse aux pigeons], al-Gamāliyya, Le Caire, Directeur du journal *al-Šahā'if al-šahriyya*, sans date [1906]. Malgré l'absence de date imprimée sur la copie consultée, on peut savoir que la pièce date de 1906 car il est précisé en préambule qu'elle fut interdite de représentation. Or, dans les archives du Conseil des ministres égyptiens, sont conservées deux lettres en français en date du 11/7/1906 faisant état de l'interdiction d'une pièce de théâtre traitant de l'incident de *Dinšawāy* parce que « très dangereuse ». De même, aux Archives nationales britanniques est conservée une lettre en date du 12/7/1906 mentionnant l'interdiction d'une représentation des exécutions de l'incident. Il ne peut s'agir que de la même pièce de théâtre (DWQ, 075-011194 ; TNA, FO 141/404, Boyle to Grey, 12/7/1906). Une recension de la pièce a été publiée : MOSĀFERĪ, « Le Parti National – Denshawāi », *Revue du Monde Musulman*, III-11 & 12, nov.-déc. 1907, p. 422-642 (ici p. 502-9).

120 Pour une vue générale des poésies traitant de l'incident : al-MUSADĪ, *Dinšawāy*, op. cit., p. 107-13 ; ŠARĪF, *Hādīṭa Dinšawāy wa-šadā-hā...*, op. cit., p. 31-130 ; « Ḥādīṭa *Dinšawāy* », *Mağallat al-mağallāt al-'arabiyya*, 1/2/1908, art. cit., p. 357-67.

121 Un *mawwāl* est possiblement contemporain de l'incident : Muṣṭafā Ibrāhīm 'AĠĠĠ, *Danshawāy [Dinšawāy] II* cité dans Pierre CACHIA, *Popular Narrative Ballads of Modern Egypt*, Oxford, Clarendon Press, 1989, p. 255. En 1959, Cachia a copié un enregistrement audio réalisé par le Centre d'art populaire du Caire (Cairo Folk Arts Center) au sein duquel Maḥmūd 'Abd al-Bāqī, crémier et récitateur de *mawwāl*, attribua ce poème populaire à 'AĠĠĠ (m.

consacrés à l'incident de Dinšawāy parurent très rapidement dans la presse britannique et états-unienne. De même, l'incident inspira nombre de travaux littéraires¹²².

Quelques jours après l'exécution des sentences, le 4 juillet 1906, Grey reçut un courrier d'Abd al-Ḥamīd Rif'at. On se souvient que cet éminent nationaliste, qui était le second plus haut fonctionnaire de la capitale après le gouverneur, avait, dans un courrier envoyé de son propre chef à Grey quelques jours avant l'incident de Dinšawāy, accusé Cromer de faire régner sur l'Égypte une « tyrannie moyenâgeuse¹²³ ». Dans cet autre courrier, envoyé quelques jours après l'incident de Dinšawāy, non seulement Rif'at ne put que réitérer ses accusations, mais il éleva, de plus, l'affaire au rang de symbole de la politique de Cromer¹²⁴.

Deux jours après la lettre de Rif'at, Grey reçut celle d'un certain Morely Alderson. Elle participa, elle aussi, de la transformation de l'incident en symbole. On ignore tout d'Alderson sauf que son courrier indique une adresse prestigieuse : la place londonienne Argyle square. Il avait visiblement ses entrées auprès de Grey puisqu'il lui adressa personnellement un courrier afin de faire porter son attention sur le fait que la chasse sportive ne pouvait être, pour des raisons culturelles, que source de conflits en Égypte. Il écrivit :

« Nos officiers auraient dû prendre en considération qu'il était très *inhabituel* et impoli qu'ils aillent chasser *les colombes et les pigeons* d'Égypte comme ils le firent éhontément [...] Ce n'est pas une surprise qu'ils aient été accueillis par des représailles pleines de ressentiments¹²⁵ ».

Au-delà du fait que son explication faisait sans ambiguïté reposer la faute sur la chasse sportive, la suite du courrier d'Alderson nourrissait la dimension symbolique de l'incident.

L'incident de Dinšawāy y était assimilé à la révolte de Cipayes en Inde en 1857 pourtant sans commune mesure. Cette mutinerie – souvent appelée « première guerre d'indépendance »

1936) et le récita (*Ibidem*, p. 247). En 1957, Berques a entendu, à quelques différences près, le même *mawwāl* dans le village de Sirs al-Layyān situé comme Dinšawāy dans la province d'al-Munūfiyya (BERQUES, *Histoire sociale d'un village égyptien au XX^e siècle*, Paris École pratique des Hautes Études, VI^e Section, 1957, p. 13). Cachia cite un seul autre *mawwāl* consacré à l'incident de Dinšawāy. Il est d'auteur inconnu. Cachia l'a déniché chez un bouquiniste du Caire en février 1943. Rien n'indique qu'il soit contemporain de l'incident. (*Danshaway I*, cité dans P. CACHIA, *Popular Narrative Ballads...*, *op. cit.*, p. 247, 251-3).

122 *Le Manchester Guardian* et *le New-York Times* ont joué un rôle moteur dans l'internalisation de l'affaire. Du côté de la littérature, outre la préface de Shaw (SHAW, « preface for politicians », in ID., *John Bull's...*, *op. cit.*, p. xlvlix), il faut ajouter le pamphlet de Blunt qui eut à l'époque le plus de retentissement (BLUNT, *Atrocities of Justice...*, *op. cit.*). Pour un méticuleux passage en revue de l'influence de l'incident de Dinšawāy sur la littérature anglophone lire Luisa VILLA, « 'Atrocities of Justice': British Responses to the Denshawai Trial », in ID. (ed.), *Modernism and the Mediterranean: Literature and Politics, 1900-1937*, Ariccia, Aracne, 2014, p. 14-51 (ici p. 14).

123 TNA, FO 371/67, Abdul Hamid Rifaat, [Abd al-Ḥamīd Rif'at] to Grey, 8/6/1906, f. 11-15.

124 TNA, FO 371/67, Abdul Hamid Rifaat, [Abd al-Ḥamīd Rif'at] to Grey, 4/7/1906, f. 16.

125 TNA, FO 371/67, Alderson to Grey, 6/7/1906, f. 272-4.

dans l'historiographie nationaliste indienne – de soldats indiens servant dans l'armée de la East India Company se répandit dans plusieurs régions et dura quatorze mois. Elle sonna la fin des fonctions administratives que la Compagnie exerçait sur ces possessions depuis 1758. Dorénavant, l'Inde dépendait de la couronne britannique¹²⁶. Juste ou pas, sur un plan symbolique, la comparaison des épisodes égyptiens et indien montre, d'une part, à quel point le joug colonial britannique en Égypte fut regardé comme fragilisé après l'incident de Dinšawāy. D'autre part, elle souligne que dans les deux cas cette fragilisation était le résultat de relations anthropozoologiques autochtones remises en cause par le colonialisme.

Dans le cas égyptien, c'était la chasse européenne des pigeons d'élevage qui étaient refusée par les villageois. Dans le cas indien, ce fut le caractère illicite de la consommation de bœuf pour les hindous et de porc pour les musulmans qui fut, en partie, la cause de la mutinerie des soldats. Ces derniers devaient, en effet, déchirer avec les dents leurs cartouches pour les charger. Or, la graisse de bœuf ou de porc intervenait dans la fabrication de celles-ci. Ce point commun animal n'échappa pas à la perspicacité d'Alderson. Plus qu'une question anthropozoologique, il en fit une question religieuse. Simplifiant à outrance la place des pigeons dans la culture égyptienne, il soutint que « les pigeons et les colombes sont [...] tenus pour des oiseaux *saints et sacrés* par les strictes [...] adeptes de l'islam¹²⁷. ». Il faut donc croire qu'Alderson tenait les habitants de Dinšawāy – et avec eux tous les Égyptiens – pour des « stricts adeptes de l'islam » car, selon lui, c'était dans la religion que résidait *in fine* l'explication ultime des réactions véhémentes autochtones à l'encontre du colonialisme que cela soit en Inde ou en Égypte. Sous la plume d'Alderson, le symbole se chargeait, à présent, de religiosité.

Quinze jours après l'incident, la religiosité symbolique de l'incident fut renforcée au sein même de l'enceinte du parlement britannique. Le député Dillon y affirma que « cette exhibition dégoûtante restera à jamais une tâche dans l'histoire de l'occupation britannique de l'Égypte¹²⁸ ». Il souligna que si l'objet de ce châtement était d'obtenir le respect dû à la civilisation chrétienne et au gouvernement britannique alors c'était un échec complet. Dillon n'avait aucun doute sur l'effet délétère à long terme qu'allait avoir cet épisode tragique sur les relations du monde arabo-musulman avec les chrétiens en général et la Grande-Bretagne en particulier. L'expression de cette indignation générale eut des effets bien concrets sur l'ensemble des protagonistes de l'incident de Dinšawāy qu'ils soient en haut ou en bas de l'échelle sociale.

126 APRILE et al., *Le Monde britannique...*, op. cit., p. 107-11.

127 TNA, FO 371/67, Alderson to Grey, 6/7/1906, f. 272-4.

128 DILLON, HC Deb., 5/7/1906, vol 160, cc253-330 (ici cc311) [en ligne], consulté le 15/7/2021.

2) Les conséquences de la campagne anti-britannique

Même si Lord Cromer avait quitté l'Égypte pour l'Europe avant même le procès pour y prendre, comme d'habitude, ses congés annuels d'été et que, par conséquent, il ne se trouvait pas en Égypte au moment où les peines furent exécutées, il fut considéré comme le principal artisan de cette procédure et de ces châtiments d'exception. Ainsi, les critiques du traitement de l'incident le visèrent directement. Elles finirent, avec d'autres facteurs tels que le retour en 1905 des Libéraux au pouvoir à Londres, les conséquences de la crise de Tābā, la médiocrité de ses conseillers et le décès de sa première épouse ainsi qu'une santé défaillante, par provoquer, moins d'un an plus tard, en mai 1907, sa retraite anticipée¹²⁹. Au nom du fait que la solde de Cromer n'avait jamais dépassé celle d'un consul-général alors qu'il exerçait des fonctions d'ambassadeur¹³⁰, le Premier ministre britannique, Henry Campbell-Bannerman (1836-1908) du parti libéral, proposa à la chambre des Communes d'accorder à Lord Cromer une allocation exceptionnelle de plusieurs dizaines de milliers de livres Sterling afin d'honorer ses « immenses services¹³¹ » rendus et, comble du cynisme, « la renaissance de la justice¹³² » en Égypte. La chambre fut favorable à l'octroi d'une allocation exceptionnelle à Lord Cromer par 254 voix pour et 107 contre¹³³. Le départ de Cromer n'arrêta pas pour autant la campagne d'indignations.

Le 22 octobre 1907, Kāmil Pacha reprit à son compte l'accent prophétique de Dillon. Pendant un meeting tenu au théâtre Zizīniā d'Alexandrie, Kāmil Pacha déclara que « Denchawai [Dinšawāy] seul [...] suffit [à] prouver pendant des siècles et des siècles que les Anglais ont impitoyablement infligé aux Égyptiens une humiliation à jamais inoubliable¹³⁴ ». Dans les faits, la campagne anti-britannique se traduisit par la revendication de la libération des villageois encore prisonniers. Elle fut exigée par voie de pétition adressée au ministre des Affaires étrangères britanniques. 56 personnalités britanniques, formant un véritable « who's who des écrivains, des universitaires, des politiciens et des réformateurs sociaux¹³⁵ », signèrent cette pétition. Les signataires étaient certes tous des libéraux « critiques à divers degrés de l'Empire, mais seuls très peu d'entre eux seraient classés 'anti-impérialistes.¹³⁶ » Ainsi, l'incident de Dinšawāy, en tant que

129 OWEN, *Lord Cromer...*, *op. cit.*, p. 396.

130 MARLOWE, *Cromer in Egypt*, *op. cit.*, p. 275.

131 Stirling BURGHS, HC Deb., 30/7/1907, vol. 179, cc835-7 [en ligne], consulté le 15/7/2021.

132 *Ibidem*, cc837-8.

133 HC Deb, 30/7/1907, vol. 179, cc. 858-89 [en ligne], consulté le 15/7/2021.

134 « Ce que veut le parti national : Discours-Programme prononcé le 22/10/1907, au Théâtre Zizinia à Alexandrie par S. E. Moustafa Pacha Kamel [Muṣṭafā Kāmil Pacha] », Le Caire, Imprimerie du journal *L'étendard*, 1907, p. 24.

135 LUKE, « Peering through the lens of Dinshwai... », *op. cit.*, p. 95. La pétition a été adressée au parlement britannique le 9/10/1907 (TNA, FO 371/248, Norman to Grey, 9/10/1907, f. 190-2). Puis elle parut quelques jours plus tard dans la presse : « The Denshawai Prisonners », *New Age*, 24/9/1907, p. 405 reproduit dans VILLA, « 'Atrocities of Justice': British Responses... », *art. cit.*, p. 14.

136 VILLA, « 'Atrocities of Justice': British Responses... », *art. cit.*, p. 45.

symbole, met en lumière les contradictions de « l'identité libérale face à la politique impériale au début du XXe siècle¹³⁷ ». L'argument principal de leur revendication était identique à celui de la version nationaliste de l'événement : l'altercation n'avait « aucune signification politique ou religieuse¹³⁸ ». Après un âpre débat au parlement britannique, les villageois de Dinšawāy furent libérés avant terme en janvier 1908¹³⁹. Afin de masquer autant que possible que cette libération anticipée était une reconnaissance implicite de l'erreur commise par les autorités tant coloniales que nationales, les Britanniques firent en sorte que la libération des prisonniers se déroule de manière à faire avorter les manifestations de joie et de victoire prévues au Caire ainsi que d'éviter les photographies¹⁴⁰.

Quelques mois plus tard, toujours au début de l'année 1908, survint le premier exemple d'un usage symbolique de l'incident de Dinšawāy en dehors du cercle des nationalistes et des critiques britanniques de la politique impériale britannique en Égypte. À cette époque, le jeune parti travailliste britannique portait peu d'intérêt à la question coloniale. Ainsi, Keir Hardie (1856-1915), élu travailliste d'un comté du pays de Galles (Merthyr Tydfil), ne prêtait pas sa voix au comité parlementaire officieux qui n'avait de cesse de questionner le gouvernement sur sa politique égyptienne¹⁴¹. Pourtant, lors d'un speech dans le théâtre de la ville d'Invercargill en Nouvelle-Zélande, Hardie prit l'incident de Dinšawāy en exemple pour critiquer toute la politique impériale britannique. De ce fait, il reçut des réponses acerbes, mais des lettres de soutien furent également publiées les jours suivant par la presse¹⁴².

En tant que symbole, l'incident de Dinšawāy se chargeait de plus en plus d'un sens anti-impérialiste. À la même époque que la récupération de l'incident par les travaillistes britanniques, Elbert Farman (1831-1911), l'ancien consul états-unien basé au Caire, dénonça lui aussi la partialité des Britanniques lors de l'incident de Dinšawāy. Il le fit avec une radicalité qui, jusqu'à aujourd'hui, reste peut-être sans égale :

137 *Ibidem*, p. 37.

138 TNA, FO 371/248, Norman to Grey, 9/10/1907, f. 190.

139 TIGNOR, *Modernization...*, *op. cit.*, p. 284-5; MARLOWE, *Cromer in Egypt*, *op. cit.*, p. 266-7.

140 TNA, FO 371/448, Gorst to Grey, 7/1/1908, f. 145-7 ; 10/1/1908, f. 148-54 ; « Ḥādīṭa Dinšawāy », *Mağallat al-mağallāt al-ʿarabiyya*, 01/02/1908, art. cit., p. 346-56.

141 Je remercie Darren Treadwell, archiviste au People's History Museum de Manchester, pour cette information. De plus, à ce sujet, l'ordre du jour de la première cession parlementaire du parti travailliste en date du 12/2/1906 ne contient, par exemple, rien sur la question coloniale. L'original de cet ordre du jour était lors de ma visite au People's History museum en avril 2017 affiché sur un mur de la salle de lecture du centre d'archives. J'ignore sa cote.

142 TNA, FO 371/448, f. 172, « Editorials: The Denshawi Affair », *The Weekly Times*, 17/1/1908, p. 5. Autre preuve du peu d'intérêt du parti travailliste à cette époque pour la question coloniale : la version que Hardie donna de l'incident fut complètement fautive.

« Dans sa sévérité et son injustice, [la répression britannique des villageois de Dinšawāy] n'a probablement aucun parallèle dans les annales judiciaires modernes de tous les pays chrétiens civilisés. Certes, il fut considéré que cela relevait des intérêts anglais et de la nécessité de maintenir le prestige et l'autorité anglaises. De leur point de vue, cette terrible démonstration de pouvoir, ce spectacle de pendaisons et de flagellations, était un exemple nécessaire. Les indigènes doivent connaître le danger qu'il y a à molester ceux que le gouvernement de sa Majesté, le roi d'Angleterre, a placé au-dessus d'eux, quels que soient les torts des uns ou des autres. Ils ne regardèrent l'affaire que dans une perspective anglaise. Aussi cruels et injustes que puissent être les coups que son maître lui a infligés, l'esclave ne doit pas les rendre. S'il le fait, le maître peut le tuer afin de maintenir son autorité sans que la loi lui fasse encourir la moindre peine¹⁴³. »

L'emphase extraordinaire de cette dénonciation s'explique par le fait que l'ancien représentant des États-Unis d'Amérique n'envisageait pas son pays comme une puissance coloniale. Il pouvait, voire il devait, dénoncer les méfaits coloniaux des puissances concurrentes sans ménagement¹⁴⁴.

Les divisions provoquées au sein du courant nationalistes par l'incident de Dinšawāy sont aussi des signes qui ne trompent pas sur le caractère symbolique acquit par cet événement après le procès et davantage encore après la cérémonie macabre de l'exécution des sentences. Les destins du président et du procureur du Tribunal spécial sont certainement les exemples qui incarnent le mieux les divisions du mouvement national égyptien renaissant. L'intransigeance du procureur, Ibrāhīm al-Halbāwī, valut à ce dernier d'être surnommé « notre bourreau (*ḡalādnā*¹⁴⁵) » par le poète égyptien Ḥāfiẓ Ibrāhīm (1872-1932). Al-Halbāwī représente la figure honnie du collaborateur avec l'occupant. Par exemple, l'un des premiers journaux nationalistes, *Maḡallat al-maḡallāt al-ʿarabiyya* (Revue des revues arabes¹⁴⁶) proche de Muṣṭafā Kāmil Pacha, publia en février 1908 – soit environ un mois après la libération avant terme des prisonniers – un numéro spécial de plus de 150 pages exclusivement consacré à l'incident. Sa couverture représente le portrait d'al-Halbāwī dans un cadre autour duquel sont disposés les crânes des quatre pendus ainsi que les échafauds. Au-delà de la couverture, le contenu de numéro spécial de cette revue

143 FARMAN, *Egypt and its Betrayal*, op. cit., p. 233.

144 Aussi forte que soit la position de Farman, l'anti-colonialisme états-unien n'était pas dénué de contradictions. Le président états-unien, Woodrow Wilson fit, dans le discours de 1918 dit des quatorze points, du droit l'autodétermination des peuples un axe de sa politique alors que depuis 1899, les États-Unis d'Amérique colonisaient les Philippines.

145 Littéralement, *ḡalādnā* signifie « notre flagellateur ». « Ḥādiṭa Dinšawāy », *Maḡallat al-maḡallāt al-ʿarabiyya*, 1/2/1908, art. cit., p. 358. Le titre de la nouvelle de Ṣalāḥ ʿĪsā, « Ḡalād Dinšawāy » [Le bourreau de Dinšawāy], in ID., *Ḥikāyāt min Miṣr*, al-Waṭan al-ʿarabī, 1973, p. 199-228, est donc emprunté à Ḥāfiẓ Ibrāhīm.

146 « Ḥādiṭa Dinšawāy », *Maḡallat al-maḡallāt al-ʿarabiyya*, 1/2/1908, art. cit. Sur *Maḡallat al-maḡallāt al-ʿarabiyya*, lire ŠARĪF, *Ḥādiṭa Dinšawāy wa-ṣadā-hā...*, op. cit., p. 134.

nationaliste participa à jeter l'opprobre sur al-Halbāwī. Le caractère de ce dernier fut profondément affecté par l'opprobre social dont il fut la cible¹⁴⁷.

Il écrivit ses Mémoires pour laver son nom. Il y justifia sa participation au procès de Dinšawāy. Ses arguments sont si éloignés de la réalité dont les documents témoignent qu'ils n'ont convaincu personne, jusqu'à son préfacier et son biographe¹⁴⁸. Al-Halbāwī réussit davantage à redorer son blason en, d'une part, refusant la grande carrière administrative que les Britanniques lui offrirent et, d'autre part, en devenant, paradoxalement, l'avocat par excellence des nationalistes, y compris ceux faisant usage de la violence. Il marqua en particulier les esprits en devenant l'avocat d'Ibrāhīm Nāṣif al-Wardānī, l'assassin de Buṭrus Ġālī Pacha, le président du Tribunal spécial. La confession copte de Ġālī Pacha et son rôle de président du procès lui valut aussi une réputation de collaborateur zélé des Britanniques, donc de traître. Si bien qu'en 1910, il fut assassiné par un musulman égyptien nationaliste. Cet assassinat a en outre contribué au ressentiment des coptes envers les musulmans et vice-versa¹⁴⁹.

3) L'intégration de l'incident au roman national égyptien¹⁵⁰

Un mois après l'incident, Cromer reconnut son erreur dans un courrier privé. Il écrivit qu'il « ne pens[ait] pas que l'affaire de Denshawai [Dinšawāy] était politique¹⁵¹ ». Cependant, dans son *Modern Egypt*, composé de plus de 1 000 pages et publié en 1916, Cromer cacha son erreur. Il ne cita pas explicitement l'incident de Dinšawāy. La seule allusion à son sujet que l'on peut éventuellement déceler se trouve peut-être implicitement contenue dans cet extrait :

147 « Ḥādiṭa Dinšawāy », *Mağallat al-mağallāt al-ʿarabiyya*, 1/2/1908, art. cit., p. couverture, 314-20.

148 AL-HALBĀWĪ, *Mudakkirāt...*, op. cit., p. 159 sq. (sur l'incident de Dinšawāy) ; D. ʿAbd al-ʿAzīm RAMAḌĀN, « Taqdīm » [préface], in *ibidem*, p. 5-8 ; D. ʿAṣim DIYĀʿ AL-DĪN, « Taḥqīq » [Enquête], in *ibidem*, p. 9-36.

149 Donald M. REID, « Political assassination in Egypt, 1910-1954 », *The International Journal of African Historical Studies*, 15-4, 1982, pp. 625-51 ; AL-MUSADĪ, *Dinšwāy*, op. cit., p. 221 ; Samir SEIKALY, « Prime Minister and assassin: Butrus Ghali and Wardani », *Middle Eastern Studies*, 13-1, janvier 1977, p. 112-23. Pour une biographie de Buṭrus Ġālī Pacha en forme de réhabilitation, lire ʿAZAB, *Min waṭāʿiq al-ʿāʾilāt al-qubṭiyya...*, op. cit. (sur son rôle lors de l'incident de Dinšawāy : p. 39-42). Buṭrus Ġālī Pacha était l'arrière-grand-père de Boutros Boutros Ghali, l'ancien secrétaire général des Nations unies.

150 Sur le processus d'intégration de l'incident de Dinšawāy au roman national égyptien, lire INOWLOCKI, « L'autonomie paysanne... », art. cit.

151 TNA, FO 800/33, Cromer to Hardinge, 12/7/1906, f. 352.

« Je ne peux pas dire que ce que j'ai vu et connu des événements contemporains desquels j'ai été proche m'a inspiré un large degré de confiance dans l'exactitude des écrits historiques. En fait, le public finit généralement, mais parfois après un laps de temps considérable, par se faire une idée correcte du cours général des événements et de la cause ou des conséquences d'un incident politique en particulier¹⁵². »

Pour autant, Cromer ne parvint pas à faire oublier l'incident de Dinšawāy durant le premier conflit mondial. La Première Guerre mondiale est l'événement qui transforma durablement l'incident de Dinšawāy en symbole national égyptien.

Le journal pro-allemand, *The Fatherland*¹⁵³, publié aux États-Unis, comme le journal anglais anti-impérialiste de gauche, *The Tribunal*¹⁵⁴, ne manquèrent pas de rappeler l'incident dans leurs colonnes respectives pour montrer la barbarie de l'Empire britannique. Le Parti national indien publia en 1915 un manifeste citant à son tour l'incident puis le manifeste se retrouva aussi bien dans un numéro du journal *The Fatherland*¹⁵⁵ que dans un pamphlet publié par le ministre des Affaires étrangères des États-Unis d'Amérique¹⁵⁶. Dans son essai également publié en 1915 sur le nouvel impérialisme britannique, le sociologue allemand Ferdinand Tönnies (1855-1936) consacra lui aussi un chapitre à l'incident de Dinšawāy¹⁵⁷. Et, toujours en 1915, Manšūr Mušṭafā Rifa'at, proche de Kāmil Pacha, publia, certainement depuis Genève où il s'était réfugié en 1912, une brochure bilingue anglo-arabe sur l'incident de Dinšawāy¹⁵⁸.

Un écrivain allemand en recherche de notoriété, John Selden Willmore, publia une réponse à Rifa'at pour défendre les Britanniques¹⁵⁹. Réponse qui provoqua, elle-même, en 1919, la réaction d'un certain Ibrahim Bey. Ce dernier consacra un chapitre de son livre, destiné à dénoncer l'occupation britannique, à l'incident de Dinšawāy¹⁶⁰. Gasper souligne que l'incident « fut continuellement cité pendant la Révolution de 1919 et au-delà comme un exemple de la tyrannie de l'occupation britannique¹⁶¹. » En 1939, lorsque l'historien égyptien 'Abd al-Raḥman al-Rāfi'ī

152 CROMER, *Modern Egypt, op. cit.*, vol. 1, p. 2.

153 *The Fatherland*, 3-IV, 23/2/1916, p. 38.

154 *The Tribunal*, 77, 4/10/1917, p. 4.

155 *The Fatherland*, 20/10/1915, p. 188.

156 William Jennings BRYAN, *On british Rule in India*, sans date, p. 1.

157 Ferdinand TÖNNIES, *Englische Weltpolitik in englischer Beleuchtung*, Springer-Verlag, Berlin, Heidelberg, 1915, p. 65-6, 79.

158 Manšūr Mušṭafā RIFA'AT, « Lest we Forget: a Page From the History of the English in Egypt », in *Album de la grande guerre*, Édition pour l'Orient, Berlin, Deutscher Überseedienst Transocean, Nachrichtenstelle für den Orient, May 1915. Sur Rifa'at, lire Noor-Aiman I. KHAN, *Egyptian-Indian Nationalist collaboration and the British Empire*, New York, Palgrave MacMillan, 2011, p. 66-7.

159 IBRAHIM, *Trente-cinq ans de domination...*, *op. cit.*, p. 3 ; John Seldon WILLMORE, *Das moderne Pharaonenland*, Bümpliz-Bern Benteli 1917.

160 IBRAHIM, « Denchavai [Dinšawāy] », in ID., *Trente-cinq ans de domination...*, *op. cit.*, p. 7-16.

161 GASPER, *The power of representation...*, *op. cit.*, p. 211.

Bey (1889-1966) publia une biographie hagiographique de Muṣṭafā Kāmil Pacha, devenu pionnier du nationalisme égyptien, il ne manqua pas d'insérer l'incident dans le récit national. Notons que, *grosso modo*, il lui donna la facture relatée dans les récits en circulation depuis une trentaine d'années. Les villageois de Dinšawāy étaient uniquement des victimes de la barbarie coloniale. Kāmil Pacha est celui qui sut faire de cet incident une cause nationale¹⁶². L'action des villageois n'était pas mue par un sentiment d'appartenance nationale.

Après la Seconde Guerre mondiale, la version de l'incident de Dinšawāy intégrée au récit national changea de facture. Lorsque les Officiers libres prirent le pouvoir en 1952, ils voulurent transformer le coup d'État en révolution. Cette transformation se concrétisa principalement par le lancement d'une réforme agraire¹⁶³. Les paysans étaient dès lors au cœur de la nouvelle politique nationale. L'opposition des villageois de Dinšawāy à la pratique de la chasse sportive dans leur village se transforma ainsi en une résistance héroïque à l'occupation. En 1963, un musée, destiné à commémorer l'événement, fut créé dans le village même de Dinšawāy¹⁶⁴. Parmi les nombreuses publications aux accents nationalistes et anticoloniaux de l'époque de l'indépendance se trouvent plusieurs textes au sujet de l'incident : sept essais politico-historiques¹⁶⁵, deux pièces de théâtre éducatives¹⁶⁶ et un livre pour enfants¹⁶⁷. La plus aboutie de ces œuvres, et qui sert encore aujourd'hui d'ouvrage de référence, est celle de l'historien Muḥammad Gamāl al-Dīn 'Alī al-Musadī. En 1969, il effectua une enquête de terrain dans le village même de Dinšawāy¹⁶⁸. Cela

162 AL-RĀFĪ BEY, *Muṣṭafā Kāmil...*, *op. cit.*, p. 197-204. Au sujet de l'incident, al-Rāfī ne donne pas ses sources mais, vu qu'il avait 16 ans au moment des faits, il n'est pas exclu qu'il se soit entretenu avec des protagonistes de l'époque ou qu'il raconte ses propres souvenirs.

163 Joel GORDON, *Nasser's Blessed Movement: Egypt's free officers and the July revolution*, Oxford, University Press, 1992 ; Didier INOWLOCKI, « *La philosophie de la Révolution* » de Gamal Abdel Nasser entre questions nationale, sociale et culturelle : édition critique bilingue, Égypte, 1953-1956, Paris, Presses de l'Inalco, 2021.

164 Aḥmad NUWĀR (dir.), *Maḥaf Dinšawāy*, Wizarat al-ṭaqāfa, 19?? ; « *Maḥaf Dinšawāy* » [en ligne], *Portail électronique du gouvernorat d'al-Munūfiyya*, consulté le 5/2/2019, URL : <http://www.monofeya.gov.eg/tourism/musems/Lists/List/DispForm.aspx?ID=1>.

165 Un titre répertorié dans le catalogue de la Bibliothèque nationale égyptienne du Caire n'était pas accessible au moment de mes recherches : [ANONYME], *Dinšawāy : al-ṣuḥadā' lā yamūtūn* [Dinšawāy : les martyrs sont immortels], Le Caire, Wizarat al-ṭaqāfa, 1962. J'ai pu lire ou consulter les ouvrages suivants : Muḥammad 'Abd al-Wahhāb ṢAQAR, *Kafāh Dinšawāy : ṣuwar rā'i'a min al-kafāh al-ša'bi ḍad al-isti'mār* [La lutte de Dinšawāy : une page admirable de la lutte populaire contre le colonialisme], Gouvernorat al-Munūfiyya, Idārat al-'alāqāt al-'āma, 1962 ; Muḥammad NAṢR, *Dinšawāy wa-al-ṣaḥāfa*, *op. cit.* ; AL-MUSADĪ, « *Dirasa 'an Dinšawāy* », art. cit. ; 'ISĀ « *Ġalād Dinšawāy* », in ID., *Hikāyāt min Miṣr*, *op. cit.* ; Nuāl 'Abd al-Azīz Mahdī RĀMĪ, *Ḥaraka wad ḥabūba 1908, aw, Dinšawāy al-sūdān wa-ṣadā-hā fi Miṣr* [Le soulèvement de Wad Ḥabūba 1908 ou le Dinšawāy du Soudan et ses conséquences en Égypte], Le Caire, Maktabat al-salām al-'ālamīyya, 1974. Cet ouvrage traite d'un épisode de l'histoire soudanaise similaire à celui de Dinšawāy. Il existe enfin une publication précoce datant de l'après Seconde Guerre mondiale : Maḥmūd KĀMIL, *Aṣḥar al-qaḍāyā al-Miṣriyya* [Les plus célèbres des affaires égyptiennes], [sans éditeur], 1946. Sous la référence « *Maḥmūd Kāmil al-MUḤĀMĪ, al-qaḍāyā al-Miṣriyya*, p. 77-121 », cet ouvrage est celui auquel Berque se réfère au sujet de l'incident dans BERQUES, *Histoire sociale d'un village...*, *op. cit.* p. 13.

166 Rišār ḤIĠĀZĪ, *'Arūs Dinšawāy* [La fiancée de Dinšawāy], Le Caire, Wizarat al-tarbiyya wa-al-ta'lim, 1970 ; Raslān ISMĀ'IL, *Dinšawāy : tamṭīliyya waṭaniyya min faṣal wāḥid, masraḥiyya madrasiyya* [Dinšawāy : représentation nationale en une partie, théâtre scolaire], Mu'asasat al-maṭbū'āt al-ḥadiṭa, 1961.

167 Muḥammad 'Atiyya AL-IBRĀŠĪ, *Maḍābiḥ Dinšawāy*, [sans éditeur], 1968.

168 AL-MUSADĪ, *Dinšawāy*, *op. cit.*, p. 81.

donna d'abord lieu à publication d'un article de presse la même année¹⁶⁹ puis, en 1974, d'un ouvrage, depuis plusieurs fois réimprimé¹⁷⁰.

Au-delà des œuvres savantes ou éducatives, l'incident de Dinšawāy était dans tous les esprits et sur toutes les lèvres. « Dans les années 1960, tu ne pouvais pas être égyptien sans entendre parler de Dinšawāy¹⁷¹ » raconte Ahdaf Soueif (1950-), auteure égyptienne d'un roman d'amour à succès, *The Map of love*, se déroulant au tournant du XIX^e et du XX^e siècle, sur un fond historique très documenté¹⁷². Et pour cause, la chanson populaire d'Abd al-Halīm Hāfiz (1929-1977), *Hikāyat sha'b* (*Histoire d'un peuple*), sortie à l'occasion de la pose de la première pierre du Haut barrage d'Assouan en 1960 pour célébrer la victoire contre le colonialisme¹⁷³, contient un couplet sur l'incident de Dinšawāy¹⁷⁴. La dimension populaire de l'incident acquit également un caractère officiel. À une date inconnue, l'administration de la province d'al-Munūfiyya où se déroula l'incident a fait du jour de l'incident le jour de sa fête nationale et son emblème inclut un pigeonier en forme de tour ainsi qu'une « flamme symbolisant le soulèvement [*tawra*] des paysans¹⁷⁵ ».

La commémoration de l'incident de Dinšawāy ne s'arrêta pas avec la fin de l'enthousiasme propre à la période de l'indépendance¹⁷⁶. En 1999, à l'occasion des 80 ans de la Révolution de 1919, le musée de Dinšawāy fut agrandi et augmenté d'une nouvelle collection artistique illustrant l'incident¹⁷⁷. En 2006, le centenaire de l'incident donna non seulement lieu à la republication de l'ouvrage de référence d'al-Musadī¹⁷⁸ mais également à de nouvelles publications¹⁷⁹. Si bien

169 AL-MUSADĪ, « Dirasa 'an Dinšawāy », art. cit.

170 al-MUSADĪ, *Dinšawāy*, op. cit.

171 Ahdaf SOUEIF, interview (enregistrement sur bande), 8/9/2009 cité dans LUKE, « Peering through the lens of Dinshwai... », op. cit., p. 130.

172 Ahdaf SOUEIF, *The Map of Love*, Londres, Bloomsbury, 1999.

173 « Dāt yawm 10 yanāyir 1960 .. Abd al-Halīm Hāfiz yuḡani 'Hikāyat sha'b' fī iftitah 'al-sadd' » [en ligne], *al-Yawm al-sābi'*, 10/7/2017, consulté le 20/7/2021, URL :

<https://www.youm7.com/story/2017/1/10/%D8%B0%D8%A7%D8%AA-%D9%8A%D9%88%D9%85-10-%D9%8A%D9%86%D8%A7%D9%8A%D8%B1-1960-%D8%B9%D8%A8%D8%AF%D8%A7%D9%84%D8%AD%D9%84%D9%8A%D9%85-%D9%8A%D8%BA%D9%86%D9%89-%C2%AB%D8%AD%D9%83%D8%A7%D9%8A%D8%A9-%D8%B4%D8%B9%D8%A8%C2%BB-%D9%81%D9%89/3048300>,

174 « Wa-l-mašāniq li-lī rāyḥ wa-l-lī ḡāy wa-dam ahrār-nā allī rāḥū fī Dinšawāy » (Les échafauds étaient pour quiconque va et vient et le sang de notre [peuple] libre s'en est allé à Dinšawāy). « Hikāyat sha'b » [en ligne], Paroles d'Aḥmad Šafiḡ KĀMIL, *Wikipedia*, consulté le 20/7/2021, URL : https://arz.wikipedia.org/wiki/%D8%AD%D9%83%D8%A7%D9%8A%D8%A9_%D8%B4%D8%B9%D8%A8.

175 *Muḡāfazat al-Munūfiyya/Menofiya Governorate* [en ligne], Brochure bilingue anglais et arabe publiée par le gouvernorat d'al-Munūfiyya, s. d. [2013], p. 328, consulté le 31/8/2020, URL : <http://www.eip.gov.eg/Periodicals/WasfMisr/2014/15-MenofyaGovernorate.pdf>.

176 'Abd al-Mun'im Muštafā AL-QABĀNĪ, *al-Isti'amār al-baḡīd : Dinšawāy, tamṡīliyya li-l-masrah al-madrasī* [Le colonialisme honni : Dinšawāy, représentation pour le théâtre scolaire], Dār al-fikrī al-'arabī, 1987.

177 « Maḡaf Dinšawāy » [en ligne], *Portail électronique du gouvernorat d'al-Munūfiyya*, consulté le 5/2/2019, URL : <http://www.monofeya.gov.eg/tourism/musems/Lists/List/DispForm.aspx?ID=1>.

178 AL-MUSADĪ, *Dinšawāy*, op. cit.

179 Deux titres répertoriés dans le catalogue de la Bibliothèque nationale égyptienne du Caire n'étaient pas accessibles au moment de mes recherches : [ANONYME], *Dinšawāy : qiša* [Dinšawāy : un récit], [sans éditeur], 2003 ; Muḡammad AL-ŠĀFA'Ī, *Dinšawāy mā'ia 'ām al-'azza* [Dinšawāy, cent ans de dignité], [sans éditeur], 2006. J'ai pu lire ou consulter les ouvrages suivants : 'Umrū ŠARŠAR, *Dinšawāy wa-al-tāḡīr : ri'aya naqdiyya taḡlīliyya*

qu'entre ces publications, le musée toujours ouvert aujourd'hui et le fait que l'incident soit enseigné aux écoliers égyptiens, l'incident demeure présent dans l'imaginaire national égyptien. L'expression « incident de Dinšawāy » écrite en arabe dans Youtube conduit par exemple à des vidéos mises en ligne très récemment¹⁸⁰.

Le rôle attribué à l'incident de Dinšawāy au sein aussi bien de cet imaginaire populaire que dans le récit national savant peut facilement être résumé. Comme dans l'historiographie universitaire, l'incident représente toujours le renouveau du mouvement de libération nationale. Il est le trait d'union entre l'échec de la Révolution de 1882¹⁸¹ et la semi-victoire de la Révolution de 1919¹⁸². Mais davantage encore, il a acquis une dimension symbolique extrêmement forte. Comme le résume l'historien Joel Beinin, l'incident « est devenu un symbole à la fois de la mythologie nationaliste égyptienne et de l'impérialisme britannique¹⁸³ ». C'est-à-dire qu'il est une figure métonymique de toute la période durant laquelle le Royaume-Uni occupa l'Égypte (1882-1956). D'une part, l'incident de Dinšawāy prouve à lui seul l'indicible barbarie du colonisateur qui condamna, exécuta, fouetta et emprisonna des villageois simplement coupables d'avoir défendu leurs biens. D'autre part, le militantisme vigoureux et exceptionnel de Muṣṭafā Kāmil Pacha réveilla l'amour ancestral, et toujours déjà là, des Égyptiens des campagnes pour leur patrie.

Ce dernier point est remarquable en ce que, comme les autorités britanniques à l'époque de l'incident, il donne une dimension nationaliste à l'action des villageois de Dinšawāy. En substance, les nationalistes de l'après Seconde Guerre mondiale adoptèrent l'interprétation britannique de l'événement au moment où il eut lieu. Le geste des villageois de Dinšawāy fut mu par le nationalisme. On ne saurait mieux illustrer à quel point en termes de relation à la paysannerie les idéologies nationale et coloniale s'équivalent. Une fois le pouvoir échangé, le discours de l'un pouvait convenir à l'autre. Une différence demeurait cependant. Parce qu'évidemment gênante pour les nationalistes contemporains de l'indépendance des années 1950, la coopération de leurs ancêtres nationalistes à la répression des villageois fut effacée ou minimisée au sein du nouveau roman national¹⁸⁴.

Cette mise sous le boisseau de la mise en œuvre de la répression par à la fois les colonisateurs et les élites nationalistes a cependant récemment été dénoncée. Faisant écho aux

li-l-aḥdāt [Dinšawāy et l'histoire : récit critique et analytique des faits], Šibīn al-kawm, Dār al-wathā'iq al-gāmi'iyya, 2010 ; Salāḥ 'AṬIYA, *Ḥādiṭa Dinšawāy* [L'incident de Dinšawāy], Le Caire, Mu'assasa dār al-tārīḥ li-l-ṭiba' wa-l-našr, 2008 ; Hišām AL-GABĀLĪ, *Yawm Dinšawāy* [Le jour de Dinšawāy], al-Minya, Dār al-hadā li-l-našr wa-l-tawzī', 2007 ; Muḥammad Ḥāmid ŠARĪF, *Ḥādiṭa Dinšawāy wa-ṣadā-hā...*, *op. cit.*

180 *Youtube.com*, recherche effectuée le 20/7/2021.

181 COLE, *Colonialism and revolution...*, *op. cit.*

182 TOMICHE, « Les origines de l'Égypte moderne », in GREPO (dir.), *L'Égypte d'aujourd'hui...*, *op. cit.*

183 BEININ, *Workers and Peasants...*, *op. cit.*, p. 74-5.

184 À une notable exception : al-Musadī souligne rapidement un certain rapprochement entre les nationalistes et les autorités britanniques : AL-MUSADĪ, *Dinšawāy*, *op. cit.*, p. 99.

fantasmes britanniques d'attaque panislamique de jadis, l'organisation, al-Qaïda, revendiqua l'attaque de Londres en 2005 au nom des victimes de Dinšawāy. De même, en prévision de la venue du président états-unien Barak Obama au Caire en 2009, l'organisation diffusa un discours évoquant à nouveau l'événement¹⁸⁵. Parce qu'elle est issue des rangs de l'islam politique et qu'elle ne se considère donc pas comptable des errements des nationalistes, al-Qaïda, lors de cette seconde occasion, ne se contenta pas de dénoncer la barbarie britannique à l'encontre des villageois de Dinšawāy conformément au roman national égyptien. L'organisation s'en prit également aux « collaborateurs » égyptiens qui participèrent à la répression des villageois. Cet usage récent de l'incident de Dinšawāy montre à quel point il est toujours un symbole vivant du colonialisme britannique et du nationalisme égyptien. Néanmoins, al-Qaïda a laissé intact un point essentiel du récit. Le statut de sujet politique de l'histoire continue d'être refusé aux paysans de Dinšawāy.

Ce chapitre a montré comment la crainte britannique largement fantasmée du fanatisme, au choix panislamique ou nationaliste, des foules égyptiennes transforma un banal incident cynégétique en une action politique villageoise contre l'occupation. Contre cette soi-disant rébellion, des nationalistes – Muṣṭafā Kāmil Pacha en tête – opposèrent une toute autre version de l'incident. Il n'avait aucun rapport avec l'occupation. Il s'agissait d'une rixe apolitique. La meilleure preuve de la véracité de cette version était que, pour les élites nationalistes égyptiennes, l'intelligence de leurs compatriotes ruraux n'atteignait pas la politique. Cette contre version n'eut aucun effet. Les Britanniques aussi étaient convaincus que l'intelligence des « fellahs » n'atteignait pas la politique. En conséquence de quoi, conformément au fantasme britannique du fanatisme panislamique, l'audace dont les habitants de Dinšawāy avaient fait preuve ne pouvait être que le résultat, à un degré ou à un autre, de l'agitation politique des nationalistes. Du point de vue britannique, l'audace était particulièrement incarnée dans le fait que les villageois avaient osé s'en prendre à l'uniforme des soldats de Sa Majesté, l'Empire britannique se devait de réagir avec fermeté.

L'opposition entre les deux versions de l'incident – politique ou apolitique – ne brisa pas le consensus répressif colonial-national sur la nécessité de châtier les villageois reconnus coupables par le Tribunal spécial. Ainsi, fortes de la coopération sans faille des plus éminents membres des élites nationalistes égyptiennes, les autorités britanniques organisèrent l'exécution des sentences avec un luxe de cruauté dans le village même de Dinšawāy et en public. Au-delà de la terreur, en

185 Alain GRESH, « Dinshwāi 1906 », *Le Monde Diplomatique*, oct. 2007, p. 10 ; Shaykh Amīn AL-ṬAWĀHRĪ, *ḡalādū Miṣr wa-ʿumalāʾ amarikā yarhibūn bi-Ūbāmā* [en ligne], *al-Saḥāb*, consulté le 5/2/2019, URL : <https://archive.org/details/al-qaeda213>.

combinant la modernité et la tradition de l'Empire britannique, le spectacle de l'exécution des peines devait faire apparaître l'Empire aussi puissant qu'éternel. L'effet escompté n'eut pas lieu. Le Tribunal spécial s'avéra bien être l'arme à double tranchant que les autorités britanniques redoutèrent dès sa création. La cruauté de la cérémonie macabre fit voler en éclats le consensus répressif colonial-national.

Une fois le consensus brisé, la voie était ouverte à l'expression sans ménagement de l'indignation ressentie devant la sévérité des sentences prononcées par le Tribunal spécial et, plus encore, devant la cruauté avec laquelle elles furent exécutées. Aussi bien des publications que des prises de paroles par des députés au sein du parlement britanniques ou des courriers privés envoyés par des gens de renom aux plus hautes autorités britanniques exprimèrent cette indignation. Ce faisant, l'incident de Dinšawāy devenait un symbole. Il se chargea notamment d'un sens religieux. Il aurait particulièrement opposé les chrétiens et les musulmans. Cette symbolique eut des effets sur tous les échelons de la société impériale. Cromer dut quitter ses fonctions. Kāmil Pacha gagnait en puissance. Ses discours prenaient dorénavant des accents prophétiques. Il promettait à la puissance britannique que jamais l'incident de Dinšawāy ne tomberait dans l'oubli.

Pour l'instant, l'histoire lui donna raison. En tant que symbole, l'incident de Dinšawāy se chargea ensuite d'une dimension anti-impérialiste durable. Une coalition de libéraux britanniques gênés par l'impérialisme très peu libéral de leur pays adoptèrent à cette occasion un ton ouvertement anti-impérialiste. Ils dénoncèrent sans vergogne l'injustice commise à Dinšawāy. Ils réclamèrent et obtinrent l'amnistie des villageois encore prisonniers. Le parti travailliste britannique, peu enclin jusqu'alors à se pencher sur la question coloniale, s'empara lui aussi de l'incident de Dinšawāy pour dénoncer à son tour l'impérialisme de son pays. Sans surprise, la charge anti-impériale la plus virulente vint d'un représentant d'une puissance qui ne s'envisageait pas coloniale. Pour Farman, un ancien consul états-uniens basé au Caire, le colonialisme faisait sombrer le Royaume-Uni, une nation pourtant civilisée, dans la barbarie la plus abjecte. En 1910, l'indignation ressentie par un musulman nationaliste le poussa à assassiner Ġālī Pacha, le président copte du Tribunal spécial. Paradoxalement, l'assassin de Ġālī Pacha fut défendu par celui qui était surnommé le « bourreau de Dinšawāy », Ibrāhīm al-Halbāwī qui exerça la fonction de procureur au sein du Tribunal spécial. Il essayait, en effet, d'effacer l'opprobre social qui lui collait à la peau depuis que son action durant l'affaire de Dinšawāy provoqua un dégoût général contre sa personne.

Ressentant lui aussi l'erreur qu'il avait commise, Cromer essaya de cacher l'incident de Dinšawāy. Il ne le mentionna pas explicitement dans *Modern Egypt*, son œuvre bilan de sa

direction de l'Égypte pendant un quart de siècle. Ce fut en vain. Durant la Première Guerre mondiale, tous les ennemis du Royaume-Uni transformèrent l'incident de Dinšawāy en une arme symbolique. Sans devoir recourir à de grands discours, elle permettait de prouver la cruauté et la barbarie des Britanniques. C'est donc naturellement que, durant la Révolution égyptienne de 1919 contre l'occupation britannique de l'Égypte, l'incident de Dinšawāy fut convoqué pour justifier la nécessité du départ immédiat des troupes et de l'administration britannique. Ainsi, dans ces circonstances, un banal incident de chasse intégra le roman national égyptien sous la forme d'un symbole de la cruauté du colonialisme britannique. Notons que, dans ce récit, les habitants de Dinšawāy étaient absolument innocents. Ils n'étaient victimes que de la barbarie britannique et de leur propre arriération marquée par une violence atavique. Contrairement à ce qu'avaient affirmé les Britanniques au moment des faits, ce récit ne soutenait pas que les paysans égyptiens avaient agi par nationalisme.

Ce n'est qu'avec l'accession de l'Égypte à la souveraineté pleine et entière que le récit de l'action des habitants de Dinšawāy se chargea d'une dimension nationale. Le nationalisme égyptien de l'après Seconde Guerre mondiale plaça la paysannerie au centre de sa politique. La version britannique de l'incident au moment des faits convenait mieux à la nouvelle souveraineté égyptienne. Les villageois de Dinšawāy auraient alors attaqué l'occupant britannique par patriotisme. Kāmil Pacha n'apparaît plus seulement comme celui qui eut l'intelligence d'instrumentaliser l'incident de Dinšawāy pour en faire une cause nationale. Il était dorénavant celui qui avait su réveiller le nationalisme endormi jusqu'au plus profond des campagnes égyptiennes. Exactement comme le soutinrent les Britanniques à l'époque, Kāmil Pacha était présenté comme étant à l'origine de l'incident de Dinšawāy qui était maintenant une révolte nationaliste. Entre la version des nationalistes de l'après Seconde Guerre mondiale et celle de l'administration coloniale au moment des faits, une différence demeurait cependant. Le récit nationaliste cachait, d'une part, que Kāmil Pacha avait soutenu la convocation du Tribunal spécial et que, d'autre part, les plus éminents membres des élites nationalistes égyptiennes avaient siégé dans ce Tribunal d'exception.

Quoi qu'il en soit, c'est ce récit colonial-national qui fut véhiculé tout au long des années 1960 que cela soit dans un musée consacré à l'incident, dans de nombreuses publications nationalistes, dans les chansons patriotiques ou dans la fête nationale de la province d'al-Munūfiyya où se déroula l'incident. Jusqu'à aujourd'hui, c'est ce récit qui domine à l'exception de la récente dénonciation des « collaborateurs » égyptiens par l'organisation, al-Qaïda. Quelles que soient les versions – historiographie, roman national ou islamiste – l'incident reste enfermé dans un carcan colonial-national qui refuse de donner aux habitants de Dinšawāy le rôle d'acteurs

politiques de leur propre histoire. C'est précisément l'objectif du prochain chapitre que de briser ce carcan.

CHAPITRE 13

L'INCIDENT DE DINŠAWĀY, UNE RÉVOLTE POLITIQUE

Les déterminations [des paysans] déconcertent le raisonnement positif. [...] Il en est ainsi de toutes les sociétés paysannes, et de celle d'Égypte plus que tout autre. [...] [L]a violence paysanne [...] a pu n'être qu'accidentelle, et d'une spontanéité ajournant les motivations claires.
Jacques Berque¹

Le risque de 'tout renverser' [...] était [...] si grand qu'[un paysan] pouvait difficilement se permettre de s'engager dans un tel projet par inadvertance.
Ranjit Guha²

Il n'est pas nouveau de qualifier l'incident de Dinšawāy de « révolte ». On a déjà souligné que l'emblème de la province d'al-Munūfiyya où il eut lieu contient une flamme symbolisant le « soulèvement [*tawra*] des paysans³ ». De même, il n'est pas original d'attribuer à l'incident un caractère politique. Comme on l'a vu également, les colonisateurs britanniques qualifièrent, à l'époque, l'incident de nationaliste ou de panislamiste. En insistant sur l'autonomie paysanne – complètement ignorée par aussi bien l'historiographie que le roman national égyptien –, ce chapitre ambitionne de donner un autre sens aux termes « révolte » et « politique » et ainsi de sortir le récit de l'incident du carcan colonial-national dans lequel il est, jusqu'à aujourd'hui, enfermé. Les révoltés de Dinšawāy – et avec eux l'ensemble des révoltés contre la chasse sportive aviaire dans les villages et les champs d'Égypte – deviennent alors les sujets de l'histoire.

Certainement au nom du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui provoqua ce que François Pouillon appelle « la sanctuarisation [...] des nations émergentes⁴ », le statut de révolte est refusé au « fameux incident ». En effet, les historiens ont plus été portés à croire les élites nationalistes égyptiennes que les autorités britanniques. Comme le soutinrent les nationalistes contemporains de l'événement, la révolte de Dinšawāy est systématiquement présentée comme une simple rixe apolitique aux conséquences gigantesques. Outre son pédantisme à l'égard des paysans, la citation de Jacques Berque en exergue de ce chapitre témoigne à nul autre pareil qu'aux yeux des historiens ce qui se produit à Dinšawāy ce 13 juin 1906 ne pouvait être autre chose qu'une vulgaire bagarre sans intérêt. Pour Berque, comme pour tous les historiens, seules les conséquences de l'événement étaient dignes d'intérêt, mais ces conséquences échappaient entièrement aux protagonistes de ladite bagarre. L'alignement de l'historiographie sur la version

1 BERQUE, *L'Égypte : impérialisme...*, op. cit., p. 241-2 (italique ajouté).

2 GUHA, « The Prose of Counter-Insurgency », in ID., SPIVAK (ed.), *Selected Subaltern Studies*, op. cit., p. 45-85 (ici p. 45).

3 *Muḥāfazat al-Munūfiyya/Menofiya Governorate* [en ligne], Brochure bilingue anglais et arabe publiée par le gouvernorat d'al-Munūfiyya, op. cit.

4 POUILLON, « Mort et résurrection de l'orientalisme », in ID., VATIN (dir.), *Après l'orientalisme...*, op. cit., p.16.

des nationalistes contemporains de l'événement est encore plus flagrant dans les écrits d'Albert Hourani. Ce dernier reprit mot pour mot les écrits du khédivé 'Abbās Ḥilmī II. Comme cela a déjà été mentionné, le khédivé expliqua qu'à l'occasion de l'incident de Dinšawāy, les responsables britanniques avaient « perdu la tête⁵ ». Enfin, les nombreuses dissertations et articles universitaires s'étant récemment intéressés à l'incident ne remettent pas en cause la version de la bagarre spontanée et apolitique⁶.

Cette version est si profondément ancrée chez les historiens que même ceux qui se sont plus précisément penchés sur les révoltes paysannes en Égypte coloniale n'ont pas inclus l'incident de Dinšawāy dans leurs recherches. Dans l'article de Gabriel Baer, *Soumission et révolte du Fellah*, l'incident de Dinšawāy n'est pas traité au motif explicitement exprimé qu'il ne s'agirait pas d'une révolte⁷. Baer écrit que « l'affaire de Dinšawāy ne peut pas être considérée comme une révolte parce que les paysans ont attaqué les officiers venus chasser et non pas le gouvernement, ses représentants ou les propriétaires fonciers⁸. » On ne saura jamais pourquoi Baer n'a pas considéré que des officiers britanniques portant l'uniforme ne pouvaient pas être perçus comme des représentants d'un gouvernement.

L'ouvrage de Nathan Brown, *Politique paysanne dans l'Égypte contemporaine, la lutte contre l'État* – dont on a déjà souligné au septième chapitre qu'il n'était pas exempt d'un regard colonialiste et orientaliste –, rompt avec la vision de Baer en ce qu'il atteste de révoltes rurales à l'époque coloniale, mais ne se situe pas moins dans sa continuité en refusant à l'incident de Dinšawāy le statut de révolte⁹. Comme le dit ouvertement le titre de l'ouvrage de Brown, la raison pour laquelle ni lui ni Baer n'ont considéré que l'incident de Dinšawāy était une révolte tient au fait que, selon eux, seuls les mouvements sociaux qui sont directement et explicitement dirigés contre l'État méritent le nom de « révolte ».

Ce chapitre démontre, au contraire, que les révoltes paysannes contre la chasse sportive témoignent, à l'image des pétitions déjà étudiées, d'une loyauté envers l'État sans être toutefois

5 HILMI II, « L'armée d'occupation » [en ligne], in SONBOL (dir.), *Mémoires d'un souverain...*, *op. cit.*, § 59 ; HOURANI, *Arabic thought...*, *op. cit.*, p. 201.

6 LUKE, « Peering through the lens of Dinshawai... », *op. cit.* ; ID., « Order or Justice: The Denshawai Incident and British Imperialism », *History Compass*, 5-2, 2007, p. 278-87 ; Marc J. CARCANAGUE, « Death at Denshawai: a Case Study in the History of British Imperialism in Egypt », Master of Arts, Rutgers University, 2012 ; Mohammad R. SALAMA, « Reading the Modernist Event from the Margins of History: the Denshawai Incident, the Trial of Djamila Bouired and the Question of Egyptian Modernity », PhD, University of Wisconsin, Madison, 2005 ; Maud MICHAUD, « L'affaire de Denshawai », Mémoire de master, Université Lyon 2-Université de Durham, 2006 ; Lachlan H TYLER, « Colonial Justice: the Political Trial of the Denshawai Accused », Mémoire, Université de Melbourne, sans date ; VILLA, « 'Atrocities of Justice': British Responses... », *art. cit.* ; Assad Z. ZAKI, « The Executions at Denshawai on 28 July 1906 in the sight of the British Authorities », *Journal of Association of Arab Universities for Tourism and Hospitality*, 2-15, décembre 2018, p. 13-20.

7 BAER, « Submissiveness and Revolt... », in ID., *Studies in the social history...*, *op. cit.*

8 *Ibidem*, p. 101.

9 BROWN, *Peasant Politics...*, *op. cit.*

dénuées d'ambiguïté. Pour Brown, la défiance paysanne envers l'État se manifestait principalement par un mode de résistance villageois qu'il nomma la « conspiration du silence¹⁰ ». Cette expression signifie que les villageois, autant que faire se peut, ne collaboreraient pas aux enquêtes policières menées dans les campagnes. La première section de ce chapitre dévoile, à l'inverse, qu'à Dinšawāy, l'enquête put s'appuyer sur la coopération d'une partie des villageois, notamment ceux dépositaires de l'autorité publique. Ce faisant, cette première section révèle que le point de vue des policiers égyptiens fut dénué tout fantasme panislamique. Pour eux, il ne faisait aucun doute que l'action des habitants de Dinšawāy était strictement motivée par la défense de leurs pigeons et de l'autonomie sociale et économique que ces oiseaux procuraient, notamment aux notables du village.

En s'appuyant sur cette certitude, la seconde section s'attaque au caractère fortuit de ladite bagarre de Dinšawāy. Sans souscrire au caractère prémédité que les autorités britanniques lui attribuèrent, cette étude démontre, en s'appuyant à nouveau sur l'enquête policière, que les habitants de Dinšawāy qui décidèrent de passer à l'action le firent en pleine conscience. Ou, pour le dire comme Guha, dans la citation en exergue de ce chapitre, la révolte de Dinšawāy n'advint pas par inadvertance. La troisième et dernière section fouille le contenu non seulement de la révolte de Dinšawāy, mais elle tente également de monter en généralité au sujet de l'ensemble des révoltes paysannes contre la chasse sportive. Les hypothèses émises au sujet dudit incident des Pyramides de 1887 – étudiée au septième chapitre – sont alors vérifiées. Les révoltés villageois contre la chasse sportive réclamaient à l'État qu'il fasse régner un ordre juste. Ainsi, contrairement à ce que soutint Baer, les révoltes villageoises, tout en étant ancrées dans le village, dépassent de loin son horizon.

A) Une révolte pour l'autonomie

Par « autonomie villageoise », on entend une organisation propre aux villages, c'est-à-dire une organisation qui ne dépend pas des élites urbaines, qu'elles soient impliquées ou non dans la gestion de l'État. L'autonomie villageoise traverse toute cette étude. Au troisième chapitre, il a, d'une part, été démontré que l'élevage de pigeons était une activité rurale égyptienne remontant au moins aux temps pharaoniques de l'Ancien Empire ; d'autre part, qu'elle procurait aux habitants – notables aussi bien que modestes – une certaine autonomie sociale et économique. Socialement, il s'agit de la préservation et de la transmission d'un savoir-faire villageois à travers lequel s'exprime des compétences, une valorisation d'un mode d'existence ancien et une croyance

10 *Ibidem*, p. 95-9.

religieuse. Économiquement, les pigeons fournissaient deux sous-produits importants : la viande et la fiente. Utilisée comme engrais, la fiente permettait la culture des cucurbitacées dont la récolte pouvait soit diversifier la nourriture, soit être vendue. Au septième chapitre, l'analyse des pétitions et de l'incident des Pyramides de 1887 avait, de plus, mis au jour que l'absence de l'intégration de la chasse sportive aviaire à l'économie morale villageoise fragilisait l'autonomie villageoise. D'une part, la chasse sportive menaçait les relations anthropo-zoologiques ancestrales entre les villageois, les pigeons et les hérons garde-bœufs. D'autre part, la chasse sportive menaçait la position des notables ruraux qui avaient, face aux sportsmen, de plus en plus de difficultés à incarner le pouvoir local. C'est cette fragilisation de l'autonomie qui expliquait la radicalité exprimée dans les pétitions et celle en acte lors dudit incident des Pyramides.

Cette section montre d'abord qu'en dépit du caractère partiel et partial des sources à notre disposition et du côté expéditif de l'enquête, on parvient à établir que la procédure policière eut bien pour objectif de trouver l'identité des villageois qui avaient attaqué des officiers de l'armée d'occupation britannique. On découvre alors que, face à l'irrationalité du pouvoir britannique pétri de fantasme panislamique, le responsable de l'enquête, le directeur de la province d'al-Munūfiyya, Mohamed Choukri Bey, mena, lui, une enquête absolument rationnelle. Cette méthode reposa, pour partie, sur la capacité de la police égyptienne à pénétrer le tissu villageois et, pour partie, sur la collaboration sans faille des villageois incarnant l'autorité publique.

La section se poursuit en montrant que les efforts de rationalité rencontrèrent un obstacle quasi insurmontable : l'enquête reposa presque exclusivement que sur des témoignages qui n'étaient pas exempts d'inimitié entre les villageois. Deux cas illustrent cet état de fait : ceux de Mohamed Omar Zayed et de Mohamed Darweesh Zahran. Grâce au fort soutien villageois dont il bénéficia, le premier fut acquitté. Dépourvu de soutien, accusé de tous les maux et ayant des antécédents judiciaires, le second fut condamné à mort.

Cette section se termine enfin en mettant au jour que cette relativité des résultats de l'enquête ne les rend pas pour autant nuls grâce au fait que l'enquêteur en chef fonda ses accusations sur un mobile particulièrement objectif et crédible. Le profil du suspect idéal était un notable propriétaire de grands pigeonniers en forme de pain de sucre. C'est le croisement de ce mobile et des suspicions qui permit d'établir les accusations d'une manière ni subjective ni complètement relative. Là aussi, deux cas viennent illustrer ce processus : ceux de Mohamed Abdel-Nebi Moazzin et de Hassan Aly Mahfouz. Quelles qu'aient été les circonstances atténuantes ou les soutiens dont ils purent bénéficier, leur statut de propriétaire de pigeonniers combiné aux accusations circonstanciées à leur encontre ne leur permit pas d'échapper à une condamnation. Le

premier fut condamné aux travaux forcés à perpétuité. Quant au second, il fut le premier à monter sur l'échafaud.

Au final, ce sont les éléments mis au jour par cette enquête rationnelle qui permettent de soutenir que ce fut bien pour sauver l'autonomie villageoise que les pigeons leur procuraient que des habitants de Dinšawāy se révoltèrent au péril de leur vie.

1) Une enquête rationnelle

On a vu au onzième chapitre à quel point la procédure – et en particulier l'audience – fut partielle. L'iniquité de l'audience donna du crédit à une information publiée par plusieurs organes de presse – dont *al-Muqaṭṭam* pourtant favorable aux Britanniques¹¹ – et relayée par Wilfried Scawen Blunt¹². Les peines, notamment les peines de mort, auraient été décidées avant l'audience par Lord Cromer lui-même. L'échafaud aurait été commandé avant que le procès ne commence. Il est possible que les autorités tant britanniques qu'égyptiennes n'imaginaient pas qu'une condamnation à mort au moins ne soit pas prononcée à l'issue du procès. Dans cette éventualité, pour gagner du temps et mieux réussir le spectacle macabre des exécutions, ils firent peut-être monter l'échafaud préventivement. En réalité, cela ne décrédibilise pas davantage la désignation des coupables. Quelle qu'ait été son iniquité, l'audience ne modifia les conclusions de l'enquête qu'à la marge.

À l'époque, les procès pénaux en Égypte étaient, de manière croissante, essentiellement des procédures écrites¹³. Le procès des villageois de Dinšawāy n'échappa pas à cette nouvelle tendance. Le verdict fut, pour l'essentiel, adopté sur le fondement de témoignages recueillis par écrit durant l'enquête en amont de l'audience. Les enquêteurs n'avaient quasiment aucune preuve matérielle à leur disposition. L'enquête consista uniquement à recueillir des témoignages. Les vingt et un condamnés furent les accusés qui cumulaient contre eux au moins deux témoignages des quatre officiers-sportsmen et des témoignages d'un certains nombres de personnes dépositaires de l'autorité publique villageoise ; d'une part, le responsable du village et ses adjoints et, d'autre part, les gardes villageois et leur responsable. Le rôle des gardes villageois tout au long de l'altercation reste cependant confus. Ils sont tantôt décrits comme participant à l'assaut, tantôt ils sont au contraire du côté des Britanniques et, enfin, ils apparaissent parfois comme neutres

11 'ARAĞA, *al-Muqaṭṭam...*, *op. cit.*, p. 65.

12 *Daily Chronicle*, 21/6/1906 cité sans plus de référence dans BLUNT, *Atrocities of Justice...*, *op. cit.*, p. 37.

13 FAHMY, *In quest of justice...*, *op. cit.*, chapitre 2.

observant la scène. Néanmoins, durant l'enquête, tous les gardes témoignèrent contre les villageois qu'ils dirent avoir vu participer à l'agression¹⁴.

C'est sur cette procédure écrite, en particulier le procès-verbal de l'enquête, que nous allons à présent nous pencher. On a également vu au onzième chapitre que les sources à notre disposition étaient aussi abondantes que partielles. De plus, il a été démontré que l'enquête était porteuse d'un biais inhérent à la procédure du Tribunal spécial. Elle n'eut pas pour objectif de distinguer qui étaient coupables entre les officiers-sportsmen et les villageois. D'emblée, les villageois étaient présumés coupables et les officiers-sportsmen innocents. À ces deux défauts, on peut, à présent, ajouter que l'enquête fut expéditive. Elle commença le jour même de l'incident et fut bouclée onze jours plus tard. Quels que soient la nature incomplète des sources, le biais constitutif de l'enquête et son caractère expéditif, on parvient à dégager des éléments de procédure écrits une rationalité dans le mode de désignation des accusés. Des villageois s'en étaient bien pris à des officiers-sportsmen venus tirer sur leurs pigeons. Ce fait-là était indéniable. L'enquête chercha à distinguer objectivement le coupable et l'innocent parmi les villageois.

Pour ce faire, l'enquête fut déléguée à la police égyptienne. Un des intérêts du Tribunal spécial – intérêt que les Britanniques ne semblent d'ailleurs n'avoir réalisé que sur le moment – était qu'en tant que tribunal civil égyptien, il permettait cette délégation. La police égyptienne avait une capacité à pénétrer le tissu social villageois que les autorités britanniques seules n'auraient jamais pu égaler. C'est la raison pour laquelle, Findlay fit remarquer à Grey que,

« si le Tribunal spécial n'avait pas été institué pour juger les crimes commis contre l'armée d'occupation, [l'incident de Dinšawāy] aurait été jugé devant une cour martiale. Dans ce cas, il aurait été plus qu'improbable que cinq officiers peu connaisseurs du pays et de la langue arabe découvrent les véritables auteurs du crime¹⁵. »

Cette capacité de la police égyptienne à pénétrer le tissu villageois a débouché sur des témoignages qui, contrairement à ceux des officiers-sportsmen, n'étaient pas frauduleux. Par exemple, un certain nombre de villageois firent valoir des alibis destinés à les innocenter. Dans l'ensemble, cela se révéla inutile car les enquêteurs avaient les moyens de vérifier les alibis. Dans la majorité des cas, les témoins de la défense ne confirmèrent pas les alibis invoqués par les accusés. La police égyptienne eut aussi facilement connaissance de la réputation des villageois.

14 TNA, FO 881/8986, « Denshawai case : Summary of evidence », *op. cit.*, p. 7 (4^e témoin), 8 (5^e témoin), 11-2 (15^e témoin), 12 (16^e témoin) ; TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, 28/7/1906, f. 345 (verso)-7, 350 (verso), 353, 359-60 (verso).

15 TNA, FO, 141/397, Findlay to Grey, 30/6/1906, f. 378-81 (ici f. 378).

Avoir une mauvaise réputation, et *a fortiori* avoir été précédemment accusé ou condamné, était bien entendu un facteur aggravant.

Un premier groupe de suspects fut constitué grâce au témoignage d'Ali Mahfouz, l'un des deux responsables adjoints de Dinšawāy. Il dénonça à son supérieur, qui était, lui, absent au moment de l'incident, quatorze villageois¹⁶. Ce premier groupe fut élargi à un second dénoncé par Abd el Razik Hassan Mahfouz, l'un des accusés du premier groupe. Abd el Razik Hassan Mahfouz était accusé par de très nombreux témoins. Néanmoins, avec l'aide d'Ahmed Bey Habib, responsable d'un village voisin de Dinšawāy, Abd el Razik Hassan Mahfouz parvint à échanger ses propres dénonciations contre son immunité pénale¹⁷. Loin de trouver quelque chose à redire à ce procédé, le responsable de l'enquête, le directeur de la province d'al-Munūfiyya, Mohamed Choukri Bey, souligna la « diligence, l'énergie et la loyauté¹⁸ » d'Ahmed Bey Habib qui, en dépit d'une fonction inférieure à la sienne, était comme lui un bey. Il faut dire qu'en plus, le propre témoignage d'Ahmed Bey Habib accabla les villageois¹⁹. La liste des suspects s'allongea encore sur dénonciation de quatre villageois faisant office d'informateurs informels auprès du responsable de Dinšawāy²⁰.

La loyauté et les dénonciations dont l'enquête bénéficia ne signifient pas que ceux qui y collaborèrent étaient davantage mus par un souci de justice que d'autres villageois restés muets ou plus discrets. Il n'est, en effet, pas impossible que les collaborateurs de l'enquête aient été motivés par le désir de nuire à d'autres villageois. À cet égard, les cas de Zayed et de Mohamed Darweesh Zahran sont particulièrement éclairants.

2) *Des inimitiés villageoises*

Dans la procédure, « Zayed » fait office de nom de famille – dernier nom composant le nom complet soit le dernier nom du *nasab* – de six des principaux accusateurs : trois des quatre informateurs informels et trois dépositaires de l'autorité publique villageoise – deux gardes villageois et Omar Zayed, l'autre responsable adjoint de Dinšawāy. Cette identité du nom permet de prendre sérieusement pour hypothèse que ces six personnes, vivant toutes à Dinšawāy, sont parents, c'est-à-dire que leurs relations sociales étaient tenues à divers degrés par des liens de

16 TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, f. 349. Comme au onzième chapitre, les sources étant en anglais, je ne translittère pas depuis l'arabe le nom des protagonistes égyptiens du procès. Je conserve leur orthographe telle qu'elle apparaît dans la procédure.

17 TNA, FO 881/8986, « Denshawai case : Summary of evidence », *op. cit.*, p. 9-10 (9^e témoin).

18 TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, f. 355 (verso).

19 TNA, FO 881/8986, « Denshawai case : Summary of evidence », *op. cit.*, p. 9-10 (9^e témoin).

20 TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, f. 357 (témoignage de l'omdeh [‘*umdah*]).

solidarité ou des contraintes familiales. Cette hypothèse est confortée par le fait que deux Zayed – un garde villageois et un informateur informel – se déclarèrent « cousins²¹ ».

Au-delà du même nom porté par ces six villageois et de leurs déclarations, ce qui suggère que ces six accusateurs ont des liens familiaux, c'est que, même s'ils n'étaient pas dépositaires de l'autorité publique, tous ses membres participèrent activement à l'enquête en donnant les noms des villageois qui avaient, selon eux, pris part à l'agression. En effet, les trois informateurs informels n'étaient que de simples villageois. Ils n'avaient pas de fonction officielle. Cela montre que leur collaboration ne découlait pas d'obligations légales. Elle était le plus probablement le résultat d'obligations familiales. Par loyauté, les parents de gardes villageois et d'un responsable adjoint de village se devaient de collaborer eux aussi à l'enquête. À cette inébranlable solidarité familiale, une exception tend à confirmer la règle.

Un septième Zayed se retrouva, lui, sur le banc des accusés. Dans la liste des accusés, il porte le numéro 52 et est désigné sous le nom complet de Mohamed Zayed²², mais ses accusateurs le désignèrent sous le nom de Mohamed Omar Zayed²³. Dans les deux cas, « Zayed » forme bien le dernier nom du *nasab*. On peut donc supposer que cet accusé appartient lui aussi à la famille « Zayed ». Mais son second nom complet, plaçant Omar comme étant l'avant-dernier nom de son *nasab*, indique qu'il était le fils d'Omar Zayed soit l'un des deux responsables adjoints de Dinšawāy qui a activement participé à l'enquête. Mohamed Omar Zayed fut acquitté. Cet acquittement suggère fortement que la famille Zayed, et notamment son membre exerçant la fonction de responsable adjoint, eut les moyens de protéger l'un des siens.

Cette suggestion est renforcée par le fait que Mohamed Omar Zayed n'eut contre lui que deux accusateurs. Cela est très peu au regard du nombre moyen d'accusateurs par accusé dans l'ensemble de la procédure. Ce petit nombre provient en particulier du fait qu'aucun des six autres Zayed ne témoigna contre lui alors que c'est sur la foi de leur témoignage qu'un grand nombre de villageois furent interpellés et, dans certains cas, condamnés. Le petit nombre d'accusateurs contre Mohamed Omar Zayed tend à montrer que non seulement la famille Zayed s'était concertée pour ne pas dénoncer l'un des leurs, mais qu'elle était également perçue comme suffisamment puissante par les autres villageois pour que ces derniers n'osent pas accuser un Zayed.

21 *Ibidem*, f. 358 (témoignage de Mohamed-el-Sayed Zayed).

22 *Ibidem*, f. 331 (liste des accusés).

23 *Ibidem*, f. 356 (témoignage d'Ahmed Bey Habib) ; TNA, FO 881/8986, « Denshawai case : Summary of evidence », *op. cit.*, p. 3 (1^{er} témoin).

Il est, enfin, possible que Mohamed Omar Zayed ait bénéficié du caractère écrit de la procédure. En effet, l'un de ses accusateurs était Abd el Razik Mahfouz²⁴, celui-là même qui négocia son immunité contre sa collaboration, soit une parole soumise à caution si elle n'est pas corroborée par une autre plus forte. Or, le seul autre témoignage contre Mohamed Omar Zayed était lui aussi faible. Non pas cette fois-ci en raison de la qualité du témoin – il s'agissait au contraire d'un des officiers-sportsmen – mais en raison de son caractère tardif. L'officier-sportsman n'identifia Mohamed Omar Zayed qu'à l'oral lors de l'audience. Auparavant, lors de l'enquête écrite, cet officier n'identifia pas Mohamed Omar Zayed²⁵.

La crédibilité très forte de l'hypothèse selon laquelle les villageois portant le nom « Zayed » forment une famille, le fait que nombre d'accusateurs se trouvaient parmi ses membres et que Mohamed Omar Zayed fut acquitté permet d'affirmer que la famille Zayed eut un poids considérable dans le déroulement de l'enquête et dans le choix des accusés ainsi que des condamnés. Ce poids de la famille Zayed indique que l'enquête put être à la fois menée rationnellement et biaisée par des facteurs familiaux. Notons que si la collaboration à l'enquête et l'influence de la famille Zayed au sein du village de Dinšawāy purent épargner à ses membres les châtiments prononcés par le Tribunal spécial, il n'en alla pas de même du point de vue de l'administration. Comme cela a déjà été souligné, l'ensemble des gardes villageois de Dinšawāy furent démis de leur fonction après l'incident. Quel qu'ait été leur zèle dans leur collaboration à l'enquête, les deux gardes membres de la famille Zayed n'échappèrent pas à cette sanction administrative discrétionnaire.

Mohamed Darweesh Zahran n'eut pas la chance de Mohamed Omar Zayed, il fut condamné à la peine capitale²⁶. Pour comprendre son cas, il faut s'intéresser aux quelques preuves matérielles dont disposèrent les enquêteurs. Il s'agit de différents objets retrouvés en possession de certains villageois, mais qui appartenaient originellement aux officiers-sportsmen²⁷. Ce changement de propriétaire se transforma en accusation de vol notamment pour Mohamed Darweesh Zahran. La connaissance acquise jusqu'à présent du déroulement d'une partie de chasse ordinaire jette le doute sur la réalité de ces vols. On se souvient qu'en 1891, un juge d'instruction avait jugé mensongères les accusations de vol à l'encontre de villageois qui avaient empêché une partie de chasse de se tenir. Plus significative encore est la comparaison avec l'incident des Pyramides de 1887. Dans cette affaire, acculés par les villageois et devant la gravité

24 TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, f. 356 (témoignage d'Ahmed Bey Habib).

25 TNA, FO 881/8986, « Denshawai case : Summary of evidence », *op. cit.*, p. 3 (1^{er} témoin).

26 TNA, FO 371/66, « Judgment... », *op. cit.*, f. 171 (liste des condamnés).

27 TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, f. 330 ; TNA, FO 371/66, « Procès-verbal of Sitting... », *op. cit.*, f. 367-9.

des faits – un « fellah » mort –, les sportsmen avaient peut-être donné tout ce qu'ils avaient sur eux en guise de bakchich dans l'espoir de s'en sortir. Si bien que, sans qu'il ait été possible de trancher définitivement la question, les vols auraient très bien pu être des bakchichs. À la lecture du procès-verbal d'enquête de l'incident de Dinšawāy, un raisonnement similaire peut être tenu.

On a vu que, depuis l'incident des Pyramides, l'offre de bakchichs s'était institutionnalisée sous la forme de compensations. Celles-ci n'étaient plus, comme auparavant, un geste charitable parfois adopté de leur propre chef par les sportsmen. Dorénavant, des règlements préconisaient des arrangements financiers (*Standing Orders* de 1904) ou imposaient des compensations (règlement d'al-Ġīzah). Dans ses Mémoires, Grey raconta que, selon Cromer, l'énervement des habitants de Dinšawāy s'expliquait par le fait que les officiers-sportsmen n'avaient pas payé de compensations²⁸. Cela est à tout à fait crédible. On se souvient, en effet, que les officiers-sportsmen commencèrent à tirer sur les pigeons avant que revienne le brigadier de police égyptien parti prévenir un responsable adjoint de Dinšawāy qu'une partie de chasse était sur le point de commencer. S'ils avaient attendu son retour, peut-être que les officiers-sportsmen auraient eu l'occasion de négocier avec le responsable adjoint le montant d'une compensation comme le recommandaient les *Standing Orders*. Tel ne fut pas le cas et, de plus, rien n'indique que les officiers avaient, de toute façon, prévu de payer une telle compensation. Cela ressort de la nature des échanges matériels qui eurent lieu entre les officiers et les villageois après le début de l'altercation.

Ces échanges ne se firent pas sous la forme de monnaie. Cela est intrigant parce que si les officiers-sportsmen étaient venus à Dinšawāy avec la ferme intention de payer des compensations alors ils auraient dû avoir sur eux l'argent nécessaire. Des villageois et les officiers déclarèrent, à plusieurs reprises, que des objets personnels appartenant à ces derniers – comme une montre, un étui à cigarettes ou même leurs fusils – furent offerts²⁹. Le plus probablement, les officiers ne prévirent pas de verser des compensations mais, comme lors de l'incident des Pyramides, une fois pris à partie, ils proposèrent ce qu'ils avaient sur eux dans l'espoir de calmer les esprits. Du point de vue des officiers-sportsmen, cela pouvait constituer une forme d'extorsion. Du point de vue des villageois, cela pouvait constituer des compensations. La vérité se trouve certainement à mi-chemin. Par exemple, l'enquête fait état d'un doute quant à la manière dont une montre finit dans la poche d'un villageois : soit il l'a pris sur l'officier, soit il la ramassa par terre³⁰.

28 GREY, *Twenty-Five Years...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 135.

29 TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, f. 345 (témoignage de Mohamd Ali Samak), 359-60 (témoignage du major Pine-coffin) ; TNA, FO 881/8986, « Denshawai case : Summary of evidence », *op. cit.*, p. 3-8 (1^{er}-4^e témoin).

30 TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, f. 348 (témoignage de Mohamed Darwish Zahran).

Un élément de procédure de l'affaire de Dinšawāy plaide enfin très fort en faveur d'une offre de bakchichs plutôt que de vols. Dans son zèle, le procureur mentionna les vols dans son réquisitoire. Or, au départ, dans l'acte d'accusation, les vols ne furent retenus contre aucun villageois. La raison de cette absence se trouve peut-être dans la manière qu'eut Ahmed Bey Habib – le responsable d'un village voisin de Dinšawāy qui fut l'un des collaborateurs les plus zélés des forces de police – de retrouver les objets disparus. Il est remarquable que, certainement persuadé qu'il ne s'agissait pas forcément de vols, Ahmed Bey Habib ne chercha pas systématiquement à établir la responsabilité de la disparition des objets. Après avoir retrouvé quelques objets chez divers habitants de Dinšawāy, il s'attacha à récupérer les autres objets sans pour autant tenter de savoir entre les mains de qui ils étaient. Pour ce faire, il proposa aux habitants de déposer anonymement pendant la nuit lesdits objets dans une roue hydraulique du village qui ne servait plus. Cette procédure visait à faire rendre des compensations illégitimes et non pas à établir la culpabilité des voleurs présumés. L'opération fut un succès à part pour les fusils qui restèrent introuvables.

Il est difficile d'expliquer pourquoi les fusils ne réapparurent pas, mais la connaissance acquise de la législation sur le droit de port d'armes à feu autorise la formulation d'une hypothèse. Aucun villageois, mis à part les gardes du village et peut-être quelques notables triés sur le volet, n'avait le droit de port d'armes à feu. Dès lors, avoir en sa possession un fusil des officiers-sportsmen ne constituait pas seulement une appropriation illégitime d'un bakchich mais la commission d'un acte illégal. Aussi peu risquée fut-elle, la procédure de restitution anonyme des objets disparus ne fut peut-être pas regardée comme assez rassurante par les nouveaux possesseurs des fusils. Ils n'osèrent pas les rendre. Sans compter le fait qu'un fusil est un bien si précieux qu'il était peut-être difficile pour les villageois de se résoudre à les rendre.

Cette dernière remarque nous amène à un autre aspect de la difficulté de distinguer entre vols et bakchichs. Les fusils ne sont pas des objets comme les autres. On a vu précédemment que, dans nombre de conflits cynégétiques, les Égyptiens ruraux tentaient de désarmer les sportsmen. Il n'y a pas de raison de penser que cela n'eut pas également lieu à Dinšawāy. Nombreux d'ailleurs furent les témoignages allant dans ce sens. Certains officiers déclarèrent, eux, avoir donné leurs fusils aux villageois pour faire baisser la tension. Cela est crédible, mais il est aussi possible que des officiers-sportsmen préférèrent déclarer avoir donné leurs fusils plutôt que de reconnaître qu'ils y furent contraints. Ainsi, ils échappaient à la honte que constituait, pour des soldats coloniaux, le fait d'être maîtrisé par une bande de « fellahs » désarmés. Quelle que soit la nature particulière des fusils, on peut leur appliquer le même raisonnement qu'aux autres objets.

Comme lors de l'incident des Pyramides, la distinction entre vols et bakchichs est ambiguë. Dans la mêlée, ils furent peut-être autant donnés par les officiers-sportsmen que pris par des villageois.

C'est au sujet des fusils que le cas de Mohamed Darweesh Zahran apparût. Pour retrouver les fusils, Ahmed Bey Habib eut de nouveau recours à la collaboration d'Abd el Razik Mahfouz, l'accusé qui avait obtenu son immunité en échange de dénonciations. Abd el Razik Mahfouz informa Ahmed Bey Habib que les fusils se trouvaient chez Mohamed Darweesh Zahran. Deux fusils furent effectivement retrouvés cachés chez lui. Mais, à nouveau, des facteurs internes au village jettent le doute sur la crédibilité de l'accusation. Selon Mohamed Darweesh Zahran et sa mère, si Abd el Razik Mahfouz savait où se trouvaient les fusils, c'était pour la simple et bonne raison qu'il les avait mis chez lui dans un couloir où l'on accède sans porte extérieure. Lors de leurs interrogatoires, ils expliquèrent qu'Abd el Razik Mahfouz avait agi de la sorte pour leur nuire. Dans un passé proche, Mohamed Darweesh Zahran fut écroué pour avoir tué l'oncle d'Abd el Razik Mahfouz. Mais, au bout de quinze jours, Mohamed Darweesh Zahran obtint la relaxe. Selon Mohamed Darweesh Zahran, Abd el Razik Mahfouz aurait trouvé sa libération injustifiée et, en conséquence de quoi, aurait conservé du ressentiment à son encontre. Il aurait alors profité de l'incident pour se venger. Confronté à Mohamed Darweesh Zahran, Abd el Razik Mahfouz nia en bloc. Il ne soutint pas que son oncle avait été tué par Mohamed Darweesh Zahran et n'exprima aucun ressentiment contre lui³¹.

Le cas de Mohamed Darweesh Zahran fut aggravé par d'autres éléments à charge. Un des officiers-sportsmen déclara que Mohamed Darweesh Zahran arracha des mains d'un autre officier l'un des deux fusils retrouvé chez lui³². La prise de ce fusil-là n'aurait donc rien eu d'un bakchich mais tout d'un vol. On mesure ici à quel point l'ambiguïté entre bakchich et vol eut des conséquences importantes. De plus, outre son bref passage en prison, à la suite du décès de l'oncle d'Abd el Razik Mahfouz, Mohamed Darweesh Zahran avait d'autres antécédents judiciaires pour lesquels il fut d'ailleurs parfois à nouveau acquitté³³. Dans son réquisitoire, le procureur ne manqua de rappeler ces antécédents. Il le fit dans des termes plus moraux que juridiques :

« Mohamad Darweesh Zahan [...] a des condamnations antérieures, a été condamné à un an d'emprisonnement pour fausse dénonciation et a été accusé dans un cas d'homicide. Il est un grossier personnage. Dans sa maison ont été trouvés des restes d'un buffle volé, un sifflet, un outil pour ouvrir les portes, de nombreuses clefs et un manomètre. Ces choses prouvent qu'il

31 *Ibidem*, f. 345 (témoignage de Mohamd Ali Samak), 355, 357, 358, 360 (témoignage d'Ahmed Bey Habib), 356 (témoignages de Mohamad Darweesh Zahan et de Warda Bint Sueliman-mère de Mohamad Darweesh Zahan).

32 *Ibidem*, f. 358 (verso, témoignage du capitaine Bostock).

33 *Ibidem*, f. 356 (témoignage de Mohamad Darweesh Zahan).

est un voleur professionnel. De plus, un pistolet [fusil] appartenant à l'un des officiers fut trouvé dans sa maison. De manière trompeuse, il a accusé Abd el Razik Mahfouz qui l'avait dénoncé. Les officiers dirent qu'il encourageait les autres à les frapper³⁴. »

À l'audience, sur la base du procès-verbal écrit, Mohamed Darweesh Zahran fut finalement tenu pour l'auteur des vols des fusils³⁵ et condamné à monter sur l'échafaud. En somme, il fut peut-être autant pendu en raison de son inimitié avec Abd el Razik Mahfouz que de ce qu'il avait peut-être fait et de sa réputation de mauvais garçon.

L'intérêt d'examiner les cas de la famille Zayed et de Mohamed Darweesh Zahran réside dans le fait d'établir qu'en raison de facteurs internes au village, le niveau de rationalité à laquelle l'enquête parvint fut relatif. Cette relativité ne réduit pourtant pas à néant l'effort de rationalité entrepris par le directeur de la province d'al-Munūfiyya pour mener l'enquête. Cet effort fut, de plus, consolidé par sa volonté de fonder la culpabilité sur un mobile crédible.

3) *L'élevage de pigeons, un mobile*

La rationalité de l'enquête repose aussi sur le fait que Choukri Bey ne succomba pas au sens commun colonial voulant, on l'a dit, que la violence chez les « fellahs » éclate sans raison. On se souvient que le jour même de l'incident, contrairement aux deux comptes rendus écrits par des Britanniques, Choukri Bey rendit compte de l'incident sans incriminer personne. Pour trouver les coupables, comme tout bon détective, il chercha les suspects idéaux. En toute logique, il fonda son enquête sur un mobile rationnel : la préservation de l'élevage de pigeons. Même si on a vu au cours de cette étude qu'il est possible que les élevages de pigeons profitaient à l'ensemble de la communauté villageoise, et non pas aux seuls propriétaires des pigeoniers, Choukri Bey concentra ses recherches sur les villageois qui possédaient le plus de pigeons soit les propriétaires de pigeoniers monumentaux en forme de tour. On l'a déjà souligné, ce type de pigeoniers appartenaient aux notabilités villageoises. C'est donc vers cette catégorie sociale que Choukri Bey concentra son enquête.

Ce faisant, il est remarquable que Choukri Bey écarta, pour ainsi dire, de son enquête les éleveurs de pigeons de condition sociale modeste. On a pourtant vu que l'élevage de pigeons n'était pas réservé aux notables. Les villageois, qui n'avaient pas les moyens de faire élever des tours à pigeons aussi monumentales que prestigieuses, élevaient des pigeons sur le toit de leur maison. Considérer que les notables de Dinšawāy étaient les suspects idéaux n'était cependant

34 *Ibidem*, f. 330 ; TNA, FO 371/66, « Procès-verbal of Sitting... », *op. cit.*, f. 368.

35 TNA, FO 881/8986, « Denshawai case : Summary of evidence », *op. cit.*, p. 9-10 (9^e témoin).

pas dénué de rationalité. S'il est exact que les sportsmen ne peuvent pas savoir si les pigeons qu'ils abattent en plein vol vivent dans une tour ou sur un toit, il est également exact qu'une tour à pigeons abrite bien plus de volatiles qu'un toit. Ainsi, statistiquement, il y avait bien plus de chances que les pertes des notables soient bien plus importantes que les pertes des villageois modestes.

Selon les différents témoignages recueillis, à Dinšawāy, six familles possédaient des pigeoniers en forme de tour. En prenant leur dernier nom de *nasab* comme nom de famille, il s'agit des familles Mahfouz, el-Sissi, Sayed Ali, Selim, Abd el Nebi et Zahran³⁶. Parmi les vingt et un condamnés, douze appartenaient à l'une de ces familles. Parmi les condamnés aux trois catégories de peines les plus sévères (peine capitale, travaux forcés à perpétuité et à quinze ans), quatre sur sept appartenaient à l'une de ces familles. Au regard de la répartition des condamnations entre les accusés, il est certain que le fait d'être propriétaire d'une tour à pigeons fut une circonstance aggravante. Ainsi, aux griefs retenus contre Mohamed Darweesh Zahran qui lui valurent d'être pendu, on peut ajouter celui d'appartenir à une famille élevant des pigeons. Deux exemples supplémentaires permettent d'amplement confirmer la démonstration.

Mohamed Abd-el-Nebi Moazzin échappa, lui, à la mort. Il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité³⁷. Pour comprendre qu'il appartenait à une famille éleveuse de pigeons, il faut s'arrêter sur son nom. Parmi les accusés, trois ont « Moazzin » pour dernier nom du nom complet³⁸. Mais, à la lecture des interrogatoires, on comprend qu'il ne s'agit pas du dernier nom de leur *nasab* faisant office de nom de famille dans la procédure. Il s'agit d'un *laqab* (surnom) ou d'une *nisba*. « Moazzin » est une translittération vulgaire du terme arabe *mu'addin* signifiant « muezzin » soit la personne chargée d'appeler à la prière. Parmi les accusés, se trouvaient donc trois muezzins de Dinšawāy. Leur fonction leur avait donné ce surnom ou cette *nisba*. Le dernier nom de *nasab* faisant office de nom de famille de Mohamed Abd-el-Nebi Moazzin était donc « Abd-el-Nebi ». Dès lors, il ne faisait aucun doute qu'il était membre d'une famille possédant des pigeons. Ce n'est pas la seule raison pour laquelle il fut condamné.

Sa présence dans le village au moment de la partie de chasse était avérée. Contrairement à d'autres villageois accusés, Mohamed Abd-el-Nebi Moazzin ne le nia d'ailleurs pas. Il ne le pouvait de toute façon pas. Tout le monde savait qu'il était présent dès le début de la partie de chasse parce qu'il se trouvait à proximité de l'aire de battage et de la roue hydraulique qui prirent

36 TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, f. 335 (témoignage de Youssef Hussein Selim), 336 (témoignage de Mohamed Abd-el-Nebi), 337 (témoignage de Mohamed-el-Ghubashi-el-Said Ali), 346 (témoignage du garde Mohamed-el-Sherif), 347 (témoignage du responsable de Dinšawāy, Mohamed-el-Shazly), 349 (témoignages de Ghoneim Mahfouz et Mohamed Ali Ahmed Mahfouz), 358 (témoignage d'Ahmed Zayed).

37 TNA, FO 371/66, « Judgment... », *op. cit.*, f. 171 (liste des condamnés).

38 TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, f. 331 (liste des accusés).

feu ainsi que de la villageoise blessée par arme à feu. Mohamed Abd-el-Nebi Moazzin appela donc les autres villageois au secours. Que Mohamed Abd-el-Nebi Moazzin fut à proximité de l'aire de battage, de la roue hydraulique et de la villageoise blessée n'avait rien d'étonnant. La villageoise blessée n'était personne d'autre que son épouse. De même, l'aire de battage et la roue hydraulique étaient les siennes. En somme, lorsque la partie de chasse commença, Mohamed Abd-el-Nebi Moazzin était en train de travailler avec son épouse sur l'aire de battage et non loin de la roue hydraulique.

Une fois sa présence attestée, Mohamed Abd-el-Nebi Moazzin, comme Mohamed Darweesh Zahran, nia s'être emparé du fusil des mains de l'un des officiers-sportsmen. De nouveau, très nombreux furent les témoignages affirmant pourtant l'avoir vu agir de la sorte³⁹. Là encore, l'ambiguïté entre vol et bakchich joua en sa défaveur. Comme Mohamed Darweesh Zahran, Mohamed Abd-el-Nebi Moazzin ne fut pas cru. Il fut regardé comme un voleur. Il n'est cependant pas impossible que l'incendie de ses biens et la blessure de son épouse lui servirent de circonstances atténuantes. La raison pour laquelle il ne fut pas condamné à mort, mais « uniquement » aux travaux forcés à perpétuité se cache peut-être dans ces circonstances. Ce qui est certain, c'est qu'un villageois ayant osé s'en prendre à l'uniforme, et donc au prestige de l'Empire britannique, et, surtout, qui était membre d'une famille propriétaire de pigeons ne pouvait pas être dispensé de peine.

Le second cas est le plus emblématique de la volonté de mener une enquête rationnelle fondée à la fois sur des accusations et un mobile. Parmi les familles propriétaires de pigeons, le nom – c'est-à-dire le dernier nom du *nasab* – qui revint le plus souvent au cours de l'enquête fut celui de « Mahfouz ». Cette famille était composée d'environ 20 individus masculins⁴⁰. Selon un commandant de police égyptien, il s'agirait de « la famille la plus importante [de Dinšawāy] et l'un de ses membres fut Omdeh [*'omda*, responsable du village⁴¹] ». Un des gardes du village a également décrit cette famille comme étant « grande[,] riche [et] ayant une grande influence⁴² ». Plusieurs éléments confortent cette description. Tout en exploitant des terres du village de Dinšawāy, l'un des membres masculins de cette famille, Issawy Effendi Mahfouz, portait, comme on le voit, le titre honorifique d'effendi dans son nom et résidait au Caire⁴³. On l'a déjà souligné, un des deux responsables adjoints du village était aussi un membre de cette famille, Ali Mahfouz⁴⁴.

39 *Ibidem*, f. 336 (témoignage de Mohamed Abd-el-Nebi), 334-57 (témoignages de ses accusateurs) ; TNA, FO 881/8986, « Denshawai case : Summary of evidence », *op. cit.*, p. 6-14.

40 TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, f. 345 (témoignage de Fathallah-el-Shazly).

41 *Ibidem*, f. 345 (témoignage de Fathallah-el-Shazly).

42 *Ibidem*, f. 346 (témoignage de Mohamed-el-Sherif).

43 *Ibidem*, f. 348 (témoignage d'Issawy Effendi Mahfouzf).

44 *Ibidem*, f. 349. Par ailleurs, Ali Mahfouz se déclara parent de Hassan Aly Mahfouz (TNA, FO 881/8986, « Denshawai case : Summary of evidence », *op. cit.*, p. 10 (11^e témoin).

Enfin, preuve ultime de la notabilité de cette famille : l'un de ses membres, Hassan Aly Mahfouz, fit construire une mosquée à Dinšawāy⁴⁵.

En opposition, à ce portrait prestigieux de la famille Mahfouz, l'un des témoins déclara que cette famille était, au contraire, « ordinaire⁴⁶ ». Ce qualificatif renforce, en réalité, l'importance de la famille Mahfouz parce qu'il sortait de la bouche de Fathallah-el-Shazly qui était récitateur du Coran mais, surtout, le fils du responsable de Dinšawāy⁴⁷. On a vu au premier chapitre que les responsables de villages formaient une classe sociale intermédiaire dont les membres étaient assimilables à des notabilités villageoises. Pour Fathallah-el-Shazly, comparée à sa propre famille, la famille Mahfouz était certainement ordinaire, mais, au regard de l'ensemble de la communauté villageoise, elle ne l'était pas. Il ne fait aucun doute que la famille Mahfouz n'avait rien de commun. Elle cumulait du capital financier, symbolique et social. En matière d'élevage de pigeons, non seulement ce fut la famille la plus souvent désignée comme étant propriétaire de pigeons, mais, de manière plus significative, l'un de ses membres, Abd al-Razik Mahfouz – qui avait négocié son immunité contre l'abandon des dénonciations à son encontre – assura que son père, Hassan Aly Mahfouz – qui fit construire une mosquée à Dinšawāy –, était le plus gros éleveur de pigeons du village⁴⁸. Pour l'ensemble de ces raisons, la famille Mahfouz fut très sévèrement châtiée.

Sur les 52 inculpés, seize furent des membres masculins de la famille Mahfouz soit près d'un quart de l'ensemble des accusés et la quasi-totalité des membres masculins de cette famille⁴⁹. Aucune autre famille ne fut autant représentée parmi les accusés. Sur les 21 condamnés, cinq appartenaient à cette famille et aucune autre famille ne fut autant représentée parmi les condamnés. Sur les cinq membres de la famille Mahfouz condamnés, trois ont écopé de peines parmi les plus sévères : pendaison, travaux forcés à vie et pour sept ans⁵⁰. Le condamné à mort de cette famille ne fut personne d'autre qu'Hassan Aly Mahfouz. Non seulement, il était considéré comme le plus gros éleveur de pigeons de Dinšawāy mais, de plus, comme Mohamed Darweesh Zahran et Mohamed Abd-el-Nebi Moazzin, il avait contre lui des témoignages graves et concordants.

Selon des témoins aussi nombreux qu'importants (officiers-sportsmen, garde, responsable de village, chauffeur des officiers, guide et policier), Hassan Aly Mahfouz aurait été parmi les

45 « Hādiṭa Dinšawāy », *Mağallat al-mağallāt al-ʿarabiyya*, 1/2/1908, art. cit., p. 296.

46 TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, f. 345 (témoignage de Fathallah-el-Shazly).

47 *Ibidem* ; TNA, FO 881/8986, « Denshawai case : Summary of evidence », *op. cit.*, p. 11 (14^e témoin).

48 TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, f. 356 (témoignage d'Abd-el-Razik Mahfouz).

49 *Ibidem*, f. 331 (liste des accusés).

50 TNA, FO 371/66, « Judgment... », *op. cit.*, f. 171 (liste des condamnés).

villageois qui se trouvaient sur le chemin à l'entrée du village au moment de l'arrivée des officiers-sportsmen. De plus, c'est lui qui aurait parlé avec les officiers-sportsmen via le truchement du guide avant que la partie de chasse commence. L'identité de Hassan Aly Mahfouz ne faisait, enfin, que peu de doute parce que ses cheveux gris – il était alors âgé de 60 ans – était apparemment un signe de reconnaissance irréfutable⁵¹. Ces éléments et ces témoignages lui valurent d'être considéré le leader de l'attaque. De son côté, Hassan Aly Mahfouz nia toutes ces accusations en bloc et nia même avoir participé à l'altercation⁵². Sans donner de détails, il se borna à répéter que, le jour de l'incident, il était malade. Non seulement, ses dénégations furent vaines mais, de plus, il est possible que les autorités voulurent faire un exemple de cette éminente personnalité villageoise, gros éleveur de pigeons et potentiel leader de l'attaque. Symboliquement, Hassan Aly Mahfouz fut le premier des quatre condamnés à la peine capitale à monter sur l'échafaud. Il ne fut même pas autorisé à dire un dernier mot à un autre de ses fils, pourtant « joueur de bugle [clairon] dans l'armée égyptienne, venu spécialement du Caire et se tenant debout en uniforme près du lieu de l'exécution⁵³ ».

Si toute l'enquête avait reposé sur des rapports de force internes au village et sur des capacités de négociation avec les autorités alors Hassan Aly Mahfouz et toute la famille Mahfouz n'auraient pas dû être si sévèrement châtiés. L'importance de la famille Mahfouz, et en particulier le fait que l'un de ses membres, Ali Mahfouz, était l'actuel responsable adjoint de Dinšawāy et le premier villageois à désigner les accusés aurait dû jouer en la faveur de Hassan Aly Mahfouz. Dans les faits, le capital social et familial de la famille Mahfouz ne la sauva pas, voire l'enfonça. En particulier, Hassan Aly Mahfouz, en tant que notable du village et plus gros propriétaire de pigeons, avait le profil du coupable idéal. Les accusations graves et concordantes contre lui combinées au fait qu'il n'eut aucun argument convaincant à y opposer finirent d'emporter la conviction des juges. Conformément au caractère écrit de la procédure, le fait que les trois officiers qui l'accusèrent durant l'enquête ne l'identifièrent finalement pas à l'audience ne changea rien⁵⁴.

Le nombre important de propriétaires de pigeons parmi les accusés, la concentration des peines les plus sévères sur ceux-ci et les détails sur les cas de Mohamed Darweesh Zahran,

51 TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, f. 341 (témoignages du capitaine Bostock et du lieutenant Porter) ; 344 (témoignages de Bekhit Saïd et Ibra Moussa), 346 (témoignage de Mohamed-el-Sherif), 347 (témoignage d'Ahmed Ahmed-el-Seessy), 357 (témoignage de l'Omdeh), 359 (témoignage du Major Pine-coffin) ; TNA, FO 881/8986, « Denshawai case : Summary of evidence », *op. cit.*, p. 5 (2^e témoin), 8 (5^e et 6^e témoin), 9 (8^e et 9^e témoin), 10 (11^e témoin), 12 (16^e témoin).

52 TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, f. 340 (témoignage de Hassan Aly Mahfouz).

53 DILLON, HC Deb., 15/11/1906, vol. 165, cc97-8 [en ligne], consulté le 28/7/2021 ; TNA, FO 371/66, « Report by Mr. Machell respecting Execution of Sentences on Prisoners convicted of having attacked British officers at Denshawai », Findlay à Grey, 1/7/1906, f. 187-8 (ici 187 verso).

54 TNA, FO 881/8986, « Denshawai case : Summary of evidence », *op. cit.*, p. 3-8 (1^{er}-4^e témoins).

Mohamed Abd-el-Nebi Moazzin et de Hassan Aly Mahfouz illustrent que, pour Choukri Bey, le directeur de la province d'al-Munūfiyya qui mena l'enquête, il ne faisait aucun doute que la cause de l'altercation était la partie de chasse aux pigeons. Nulle part, la question du nationalisme, du panislamisme ou du fanatisme n'apparaît en tant que mobile de l'altercation. Sans aucun doute possible, les villageois savaient pourtant que les officiers-sportsmen étaient des étrangers – ne serait-ce que par le fait qu'ils ne parlaient pas la même langue. Mais leur extranéité, ou même leur appartenance à une armée d'occupation, ne fut pas évoquée durant les interrogatoires. Tout bey qu'il était, le directeur de la province d'al-Munūfiyya n'appartenait pas aux élites européennes. Son esprit n'était pas pétri de scénarios fantasmatiques de révoltes panislamiques. Contrairement aux autorités britanniques, Choukri Bey habitait et travaillait dans la province d'al-Munūfiyya. Ce fonctionnaire ne pouvait pas ignorer que les villageois n'appréciaient pas les parties de chasse sportive dans leur village. Cela eut pour conséquence une enquête reposant sur des accusations qui ne furent jamais fondées sur les opinions des accusés ni sur d'éventuelles accointances réelles ou supposées avec le panislamisme ou le nationalisme.

Le mobile de l'élevage de pigeons ne fut pas uniquement retenu par Choukri Bey. L'un des deux chauffeurs des officiers-sportsmen, un Égyptien dont le témoignage fut très incriminant à l'encontre des villageois, déclara sans ambages que la cause de l'altercation était la partie de chasse⁵⁵. De manière plus significative, le premier télégramme que Cromer envoya à son ministre de tutelle au sujet de l'incident visa sans équivoque la chasse sportive comme en étant la seule cause⁵⁶. De même, lorsqu'il annonça à Grey, que le procès-verbal d'enquête était en cours de traduction, Findlay lui en fournit en même temps les points qui lui semblaient essentiels. Il est frappant qu'à cette occasion Findlay lui-même présenta alors la chasse aux pigeons comme la seule cause de l'altercation⁵⁷.

À l'issue de cette section, il est possible d'affirmer que les villageois réunis sur le banc des accusés ne furent pas choisis au hasard. Contrairement à l'incident des Pyramides de 1887, ils ne furent pas non plus choisis sur le fondement de leur appartenance ethnique en tant que « bédouin » ou « fellah ». Contrairement à ce qu'imposait la circulaire d'avril 1885, les responsables adjoints ne furent pas, non plus, considérés systématiquement complices de l'attaque. Le directeur de la province d'al-Munūfiyya, Mohamed Choukri Bey, qui mena l'enquête, procéda classiquement à des identifications, des interrogatoires, des contre-interrogatoires et des

55 TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, f. 344 (témoignage de Bekhit Saïd).

56 TNA, FO 371/66, Cromer to Grey, 14/6/1906, f. 1.

57 TNA, FO 371/66, Findlay to Grey, 13/7/1906, f. 204.

confrontations. En bref, aussi expéditive fut-elle, l'enquête fut menée de manière rationnelle. Cependant, comme toute enquête ne pouvant pas se fonder sur des preuves matérielles, mais reposant quasi exclusivement sur des témoignages des membres d'une communauté villageoise, elle fut entachée par des relations interpersonnelles inévitablement empreintes de mauvaises réputations, de soumission à l'autorité publique, d'affinités, d'inimitiés et de solidarités familiales, professionnelles, amicales ou autres.

Sans doute, aussi rationnelle que fut l'enquête, la véracité de ses résultats est relative. Pour autant, la culpabilité des condamnés fut rendue crédible par l'usage d'un critère particulièrement objectif. Choukri Bey, qui, en tant que directeur d'une province rurale devait bien connaître la campagne, postula qu'en toute logique, l'élevage de pigeons était la seule cause de l'incident. Cet argument emporta l'assentiment général, jusque dans les plus hautes sphères de l'administration britannique. Quelles qu'aient été les déclarations tonitruantes des responsables britanniques sur le caractère politique de l'incident, ce fut bien sur le fondement du mobile de l'élevage de pigeons, étayé par des témoignages suffisamment concordants, nombreux et pertinents, que les juges sélectionnèrent, pour l'essentiel, les condamnés parmi les accusés. C'est aussi ce mobile crédible qui eut pour effet, à l'époque, de convaincre les observateurs que le Tribunal spécial n'avait pas « confondu l'innocent et le coupable⁵⁸ » pour reprendre, on s'en souvient, les termes de Findlay.

La reconnaissance par les élites – aussi bien coloniales que nationales – d'une cause sociale à l'incident doit être comptée au nombre des victoires discursives engrangées par la paysannerie égyptienne. On a vu que les témoignages des officiers-sportsmen étaient identiques à ceux des incidents précédents. Ils avaient en commun de ne pas chercher de cause aux altercations. Les agressions subies par les Européens étaient soit dues à la violence atavique des « fellahs » à la campagne, soit à la barbarie inhérente des foules urbaines. Pour la première fois peut-être, un rapport d'enquête officiel donnait une cause précise et sociale à une agression⁵⁹. L'existence d'une enquête rationnelle fondée sur une cause sociale avérée convainc, de plus, l'historien d'aujourd'hui que, dans un certain nombre de cas, les condamnés étaient effectivement coupables à divers degrés. Vraisemblablement, la famille Mahfouz, constituée de notabilités

58 TNA, FO 371/66, Findlay to Grey, 2/7/1906, f. 237.

59 Comme souligné précédemment, trouver des conflits cynégétiques m'a emmené à passer en revue toute sortes de conflits impliquant des « fellahs » et des Européens. Lors de mes recherches, je n'ai trouvé que deux autres altercations auxquelles les autorités reconnurent une cause. Dans le premier cas, il s'agit d'une attaque de « bandits » dans un village. Au lieu de l'attribuer, comme d'habitude, à l'immoralité des « bandits », un enquêteur reconnut que l'attaque du village avait pour objectif de récupérer l'argent qu'un boucher cosu du village faisant office d'usurier refusait de rembourser à l'un desdits « bandits » (DWQ, 2001-012435 ; 2001-013862 ; 2001-013866). Le second cas est également en lien avec le brigandage. Les autorités étaient à la recherche d'un ancien petit notable de village ayant basculé dans la criminalité par esprit de vengeance après avoir tout perdu pendant la Révolution d'Urābī à laquelle il avait pris activement part (DWQ, 0075-009145). Ce cas mériterait de plus amples investigations tant il semble correspondre à la figure du bandit social chère à HOBSBAWM, *Bandits*, *op. cit.* L'ensemble de ces documents sont en arabe.

villageoises grandes éleveuses de pigeons, fut la famille du village la plus impliquée dans l'incident.

Ainsi, l'analyse de l'enquête à laquelle l'incident de Dinšawāy donna lieu renforce les conclusions auxquelles on était arrivé à l'issue du septième chapitre consacré aux pétitions et au dit incident des Pyramides. D'une part, l'audace et la radicalité dont firent preuve les villageois à l'encontre des sportsmen s'expliquent pas leur volonté de défendre l'autonomie procurée par l'élevage de pigeons. D'autre part, les notabilités villageoises jouèrent un rôle décisif dans l'émergence de cette résistance aux sportsmen. Le rôle des notables est, de plus, complexifié par l'analyse de l'incident de Dinšawāy.

L'incident de Dinšawāy a posé la possibilité de l'existence d'un leadership exercé par un notable du village, Hassan Aly Mahfouz. Cette possibilité n'est pas à exclure. Les pertes aviaires dues aux parties de chasse ne concernaient pas que les notables. Les familles modestes étaient également concernées. Même si en valeur absolue, les familles modestes, qui possédaient moins de pigeons que les familles riches, perdaient, le plus probablement, moins de volatiles que les familles riches, il n'est pas certain que, relativement, les pertes des familles pauvres soient moins importantes. Pour un pauvre, perdre peu peut avoir des conséquences plus graves que les pertes fortes d'un riche. Ainsi, sans compter que les tirs au fusil mettaient potentiellement tous les villageois en danger, il est possible que, sur le fondement de cet intérêt commun entre riches et pauvres, une famille de notable, de par sa position sociale supérieure, parvienne à prendre l'ascendant sur des membres de la communauté villageoise d'extraction sociale plus modeste.

L'idée qu'une puissante famille de Dinšawāy, grosse éleveuse de pigeons, prenne l'initiative de l'opposition à la chasse sportive et entraîne avec elle une partie des villageois est tout à fait crédible. Peut-être même que Hassan Aly Mahfouz fut effectivement le leader de l'opposition aux officiers-sportsmen. L'existence possible de ce leadership – qu'il soit exercé par Hassan Aly Mahfouz ou par sa famille – oblige à reconnaître un rôle accru des notables au sein de la résistance villageoise. En effet, tout leadership implique des formes d'obéissance – volontaires, contraintes ou suivistes – et, de là une hiérarchie – charismatique ou structurelle – donc une organisation, même minimale. Au-delà de ce que l'analyse des pétitions avait montré, le leadership implique, enfin, que le rôle des notabilités villageoises ne se borne pas à l'émergence de la résistance, il influe sur son déroulement.

Cette implication de notabilités villageoises éleveuses de pigeons est d'autant plus probable que les parties de chasse ne leur faisaient pas perdre que des pigeons. Face à l'État central, ces notables perdaient de leur poids au sein de la communauté villageoise. Cela est révélé par les destins des familles Zayed et Mahfouz. D'un côté, la famille Zayed n'élevait pas ou peu de

pigeons. Outre une superficie de propriétés foncières certainement supérieure à la moyenne du village, sa notabilité provenait, comme on l'a vu, du fait que nombre de ses membres étaient dépositaires de l'autorité publique villageoise. L'un d'eux était même responsable adjoint de Dinšawāy au moment des faits. Loyale envers l'État, cette famille collabora sans ménagement à l'enquête. Son poids était tel qu'elle eut les moyens de faire innocenter le seul de ses membres qui était accusé. En revanche, elle ne réussit pas à empêcher l'administration de démettre de leur fonction de garde villageois les deux membres de cette famille qui l'exerçaient.

D'un autre côté, la puissante famille Mahfouz fut, pour ainsi dire, réduite à néant. Pourtant, elle aussi cumulait, le plus probablement, une superficie de propriétés foncières conséquentes et l'exercice de l'autorité villageoise. L'un de ses membres fut précédemment responsable de Dinšawāy et, au moment des faits, l'un d'eux, Ali Mahfouz, était l'autre responsable adjoint du village. Le témoignage de ce dernier fut même primordial puisqu'il permit de constituer le premier groupe d'accusés. Mais, contrairement à la famille Zayed, cette famille tirait aussi sa notabilité des nombreux pigeoniers qu'elle possédait. Quelles qu'aient été sa puissance et sa collaboration à l'enquête, cela lui valut, mis à part à Ali Mahfouz, de se retrouver sur le banc des accusés. En somme, les parties de chasse furent un vecteur de pénétration de l'État central dans les villages. Cela amoindrissait la force des notables éleveurs de pigeons et accroissait celle de ceux qui ne s'adonnaient pas ou peu à cette activité.

L'ensemble de ces éléments sont suffisants pour affirmer que non seulement le terme « incident » traduit mal, du point de vue villageois, l'importance des enjeux posés par les parties de chasse dans les villages égyptiens mais, surtout, permet de soutenir qu'en ce qui concerne ce qui s'est produit à Dinšawāy ce 13 juin 1906, le terme « révolte » est mieux adapté. Il ne s'agissait pas d'une révolte anticoloniale, nationaliste ou panislamiste et *a fortiori* fanatique. Une partie des habitants de Dinšawāy se révolta afin de sauver ce qui, en ce début de XX^e siècle, leur restait d'autonomie. Celle-ci était autant incarnée par les élevages de pigeons que par la puissance de certains notables ruraux. La section suivante met au jour que cette révolte pour l'autonomie fut, de plus, entreprise en pleine conscience.

B) Une révolte consciente

On a vu au chapitre précédent que deux versions de l'incident s'opposèrent. Celle britannique, pleine de fantasme panislamique, présentait l'incident comme possédant un caractère politique. Celle nationaliste refusait, au contraire, d'accorder à l'incident toute dimension politique. On a également vu que ces deux versions opposées reposaient sur un point commun :

l'apolitisme paysan. Pour les Britanniques, l'apolitisme paysan prouvait qu'une attaque d'une telle ampleur était le résultat, de près ou de loin, de l'agitation politique de certains membres des élites nationalistes dont Muṣṭafā Kāmil Pacha était la figure de proue. Pour ce dernier et ses camarades, l'apolitisme paysan était si profond qu'il était inenvisageable que les villageois de Dinšawāy aient été, à quelque degré que ce soit, sous l'influence du nationalisme. Il s'agissait donc d'une rixe apolitique

On va, à présent, voir que l'apolitisme dans lequel colonisateurs et nationalistes tenaient les paysans reposait sur un autre présupposé commun aux deux adversaires : la spontanéité paysanne. Dès lors, les deux versions opposées se complexifient. Pour les Britanniques, l'implication des agitateurs politiques prouvaient que l'incident de Dinšawāy était non seulement politique, mais qu'il s'agissait, de plus, d'une attaque préméditée. Inversement, du point de vue de certains nationalistes, l'apolitisme paysan prouvait non seulement que ledit incident était non seulement dépourvu de toute dimension politique, mais qu'il s'agissait, de plus, d'une rixe spontanée. Le roman national égyptien et l'historiographie n'ont jamais envisagé que les villageois de Dinšawāy se soient effectivement organisés en amont de la partie de tir aux pigeons dans leur village pour résister aux sportsmen. Cette déconsidération pour la plausibilité de la préméditation ne saurait uniquement s'expliquer par le discrédit qui frappe, à juste titre, les propos britanniques en cette matière.

Plus profondément, l'absence d'intérêt pour la plausibilité de la préméditation par les auteurs du roman national égyptien et par les historiens repose sur le présupposé du spontanéisme paysan qu'ils partagent avec les colonisateurs et les nationalistes de l'époque ; à l'image de la citation de Jacques Berque en exergue de ce chapitre. En s'appuyant notamment sur la critique du discours de la spontanéité paysanne développée par Ranajit Guha au sujet des révoltes rurales dans l'Inde britannique, cette section commence par déconstruire le discours de la spontanéité paysanne appliqué à la révolte de Dinšawāy. Une fois ceci fait et en gardant à l'esprit que l'enquête fut rationnelle, il devient possible de prendre au sérieux la plausibilité de la préméditation à la fois sur un temps court et sur un temps long.

On découvre alors que, durant les quelques jours qui précédèrent la partie de chasse, les villageois furent informés de l'arrivée des sportsmen dans leur village. Cela leur laissa le temps de s'organiser. On découvre, de plus, que les parties de tir aux pigeons à Dinšawāy étaient annuelles. Dès lors, le procureur du Tribunal spécial, Ibrāhīm al-Halbāwī, défendit l'idée d'une préméditation remontant à au moins trois ans. La préméditation défendue par al-Halbāwī différaient cependant de celle défendue par les autorités britanniques. Pour al-Halbāwī, les habitants de Dinšawāy auraient agi de manière préméditée et apolitique. En accordant aux villageois une capacité d'agir

autonome, la version d'al-Halbāwī se rapproche du concept de « temporisation » forgée par Guha. Appliqué à la révolte de Dinšawāy, cela signifie qu'en amont de la révolte, sur un temps long remontant à au moins 3 ans, les habitants de ce village se concertèrent et, le plus probablement, pétitionnèrent contre la chasse sportive dans leur village. En bref, loin d'avoir agi spontanément, les révoltés agirent en pleine conscience.

1) *Attaque politique préméditée ou rixe spontanée apolitique ?*

Au deuxième chapitre de ce travail, on avait déjà noté que Norbert Elias avait érigé la disparition de la spontanéité en un signe de l'avancement de son processus de civilisation. L'histoire de la place de la spontanéité dans les sociétés est donc déjà longue. La critique du discours de la spontanéité paysanne dans l'histoire des mouvements sociaux possède également une histoire déjà longue. On la résume très brièvement. L'origine de sa généalogie remonte au moins aux écrits du fondateur du parti communiste italien, Antonio Gramsci (1891-1937⁶⁰). Ce dernier utilisait le terme « spontanéité » par opposition à celui de « direction consciente ». Selon Gramsci, les luttes de la paysannerie italienne méridionale étaient spontanées en ce que leur « direction consciente » restait multiple et dispersée⁶¹. Gramsci engageait alors les intellectuels dits organiques – c'est-à-dire des intellectuels qui se mettaient au service d'une classe sociale, bourgeoise ou prolétaire, comme un organe se met au service du corps – à éduquer cette spontanéité et à en unifier la direction consciente. Pour réussir cet objectif ambitieux, les intellectuels organiques devaient prendre cette spontanéité au sérieux. Ils devaient, comme Gramsci, postuler que « tout homme est 'philosophe'⁶² ». Il leur fallait étudier et comprendre cette « philosophie » qui reste entourée de guillemets parce qu'elle constituait ce que le penseur communiste appelait déjà – avant Stoler – le « sens commun » et le « bon sens » des dominés.

L'étude de ce sens commun débouchait sur ce que Gramsci nomma « matérialisme historique » par opposition au « matérialisme dialectique » de l'orthodoxie marxiste. En prenant au sérieux la pensée des dominés, Gramsci s'éloignait, en effet, de la doxa marxiste qui, inspirée par la dialectique de Hegel, postulait l'existence d'une dialectique de l'histoire valable, à quelques variantes près, en tout lieu et en tout temps. Gramsci historicisait, lui, le matérialisme. Le mouvement dialectique de l'histoire était propre à chaque lieu, à chaque temps et à chaque sujet révolutionnaire. Ce faisant, Gramsci rompit nettement avec l'économisme marxiste. Il lui dénia le

60 RICCI (dir.), *Gramsci dans le texte*, op. cit. ; George HOARE, Nathan SPERBER, *Introduction à Antonio Gramsci*, Paris, La Découverte, 2013.

61 GRAMSCI, « Spontanéité et direction consciente » in RICCI (dir.), *Gramsci dans le texte*, op. cit., p. 370-5.

62 RICCI (dir.), *Gramsci dans le texte*, op. cit., p. 109.

déterminisme absolu que la théorie communiste lui prêtait pour affirmer que la politique jouit, au contraire, d'une « autonomie relative ». Saisir cette autonomie revenait, en substance, à faire un travail anthropologique envers et avec les dominés. Il fallait étudier leur culture. Cela ouvrit la voie à ce qu'on appela plus tard le marxisme culturel, courant particulièrement fécond au Royaume-Uni⁶³.

L'historien Eric Hobsbawm (1917-2012) est l'un des plus éminents représentants de ce marxisme culturel britannique⁶⁴. Se réclamant explicitement de Gramsci⁶⁵, il investiga, comme peut-être personne ne le fit avant lui, la culture de lutte et de résistance des dominés avant qu'elle soit contaminée par la théorie communiste. Ce faisant, Hobsbawm popularisa le terme « spontané ». L'historien en fit le terme par excellence pour qualifier les mouvements sociaux – en particulier paysans – d'avant l'ère industrielle et le socialisme. Pire que multiples et dispersés, ces mouvements étaient, pour Hobsbawm, « primitifs » et « pré-politiques ». Ils ne possédaient ni les ferments pour survivre à un échec ni ceux capables de changer en profondeur et totalement les structures de la société. Alors que Gramsci voulut s'écarter de l'orthodoxie marxiste en accordant à la politique une autonomie relative, Hobsbawm y restait *in fine* attaché. Pour ce dernier, le mot de « politique » ne convenait qu'à un mouvement prolétarien ayant une pleine et explicite conscience de classe destinée à renverser la bourgeoisie.

Ayant également étudié au Royaume-Uni, l'historien et anthropologue Ranajit Guha – figure de proue des *Subaltern Studies* – s'inscrit dans les pas de Gramsci et d'Hobsbawm. Pour mettre le doigt sur la conscience de classe à son état embryonnaire, il poursuivit et développa l'étude de la culture populaire. Il le fit dans le contexte des luttes paysannes en Inde coloniale. Pour Guha, loin de constituer une déviance à la doxa communiste, l'intérêt pour la culture populaire était au contraire un retour à la véritable analyse de classe telle que dispensée par Marx et Engels eux-mêmes⁶⁶. Pour marquer sa différence, Guha emprunta à Gramsci le terme de « subalterne ». Guha le choisit parce qu'il s'opposait non plus seulement à « bourgeois » mais, plus globalement, à « élite ». Ce faisant, Guha mettait davantage encore que ses prédécesseurs la culture au centre de la lutte des classes. Cela déboucha paradoxalement sur une critique implicite de Gramsci et explicite de Hobsbawm⁶⁷. Pour Guha, les concepts tels que « spontanéité », « primitif » et « pré-politique » avaient la fonction idéologique de nier toute dimension politique aux luttes des subalternes entreprises sans l'encadrement communiste. Vu que les études de Guha portaient sur la situation coloniale, elles étendirent cette critique à l'encadrement nationaliste.

63 Kate A. F. CREHAN, *Gramsci, culture and anthropology*, Berkeley, University of California Press, 2002.

64 HOBBSAWM, *Bandits*, op. cit. ; ID., *Primitive Rebels*, op. cit.

65 HOBBSAWM, *Primitive Rebels*, op. cit., p. 10.

66 GUHA, *Elementary Aspects of Peasant Insurgency...*, op. cit., p. 12.

67 *Ibidem*, p. 5-6.

Pour Guha, le spontanéisme et l'apolitisme dans lesquels l'ensemble des membres des élites – colonisateurs, nationalistes et communistes – tenaient les paysans découlaient de leur culture bourgeoise⁶⁸.

Dans le contexte de l'Inde britannique, Guha définit, en effet, la culture des nationalistes indiens comme « bourgeoise⁶⁹ » dans le sens européen du terme. La même chose peut être dite de Kāmil Pacha. Avec une licence de droit obtenue à Toulouse, Kāmil Pacha avait effectivement une éducation à l'europpéenne. De plus, sa relation durable avec la publiciste française Juliette Adam le maintenait dans une culture française pour ne pas dire européenne vu la diversité des membres du salon qu'Adam animait dans un ancien couvent de l'Essonne. Grâce à leurs visites mutuelles et leur correspondance à la fois personnelle et politique, Adam et Kāmil entretenaient une amitié que l'on peut qualifier d'intime⁷⁰. Ainsi, Kāmil Pacha, cet éminent membre de l'*afandiyya*, incarnait la version égyptienne de ce nationalisme bourgeois en situation coloniale. Tout en étant l'opposant le plus farouche à l'occupation britannique, Kāmil Pacha partageait avec ses adversaires une même culture bourgeoise. Tel était également le cas du khédivé lui-même. On a déjà souligné qu'Abbās Ḥilmī II étudia à l'Académie de la reine Thérèse de Vienne. Au sujet de la révolte de Dinšawāy, il écrivit que les habitants de ce village étaient de « malheureux paysans coupables d'un geste de violence qu'excusaient leur ignorance et leur peu de culture⁷¹ ».

Selon Guha, la bourgeoisie nationaliste indienne perçut les révoltes de ses compatriotes ruraux comme relevant de la « pure spontanéité⁷² ». Cela signifiait que ces révoltes manquaient à la fois de préparation, de maîtrise de soi et surtout d'une dimension politique. La réaction de la bourgeoisie nationaliste indienne face aux révoltes rurales de leur pays correspond exactement à celle de Kāmil Pacha. Au sujet de l'incident de Dinšawāy, ce dernier écrivit qu'

« [U]ne bagarre suivie de conséquences fâcheuses peut avoir lieu entre des fellahs par suite d'un différend sur une bague en fer, un pigeon, ou une poule. [...] La question donc n'est pas préméditée, mais elle est la conséquence d'*un emportement occasionnel poussé par la fureur du moment*⁷³ ».

68 Pour les besoins de cette étude, il n'est pas nécessaire de continuer plus avant l'histoire de la critique du discours de la spontanéité. Il n'est cependant pas sans intérêt de noter que la critique du discours de la spontanéité de Guha souffre d'une importante contradiction. Alors qu'il qualifie toutes les révoltes des subalternes de politique, Guha, parce qu'il est à la recherche d'un embryon de conscience de classe, reconnaît, en même temps, que les révoltes des paysans indiens en situation coloniale manquent de « maturité » (*Ibidem*, p. 10). Ce faisant, il reproduit ce qu'il reproche à Hobsbawm.

69 *Ibidem*, *passim*.

70 KĀMIL PACHA, *Lettres égyptiennes...*, *op. cit.*

71 HILMI II, « L'armée d'occupation » [en ligne], in SONBOL (dir.), *Mémoires d'un souverain...*, *op. cit.*, § 26.

72 GUHA, *Elementary Aspects of Peasant Insurgency...*, *op. cit.*, 4, 5, 136.

73 TNA, FO 371/66, Findlay to Grey, 23/7/1906, f. 115, 116 (italique ajouté).

Kāmil Pacha n'était pas le seul nationaliste à tenir de tels propos. On s'en souvient, pour Rif'at, ce haut fonctionnaire nationaliste égyptien, les villageois de Dinšawāy furent « surpris⁷⁴ ». De même, deux des trois beys qui officièrent en tant qu'avocats de la défense défendirent aussi à mots couverts la version spontanée de l'incident⁷⁵. Selon l'avocat qui défendit le plus grand nombre de villageois, Mohamed Bey Youssef, et son confrère, Aḥmad Luṭfi al-Sayyid, l'incident serait le résultat de « circonstances fortuites⁷⁶ ». Le premier ajouta que le déclenchement d'un incendie et une blessure par un coup de feu infligée à une villageoise provoquèrent « naturellement⁷⁷ » une réaction violente de Mohamed Abd-el-Nebi Moazzin qui était, on s'en souvient, l'époux de la villageoise blessée et le propriétaire de la récolte ainsi que de la roue hydraulique en flamme. Les propos de Kāmil Pacha, Rif'at, Mohamed Bey Youssef et Aḥmad Luṭfi al-Sayyid peuvent être traduits selon les termes de Guha. Toute action des « fellahs » relèverait pour les élites nationalistes de la « pure spontanéité ».

En Égypte, les nationalistes n'avaient pas le monopole de la perception spontanéiste des « fellahs ». Comme en Inde, les colonisateurs britanniques du pays la partageaient. Par exemple, Cromer écrivit que

« sous l'influence d'une passion éphémère, [...] l'homme [le fellah], qui hier encore bénissait l'ingénieur anglais pour l'irrigation de son champ, peut le lendemain [...] assommer son bienfaiteur avec un 'nabout' [*nabūt*/bâton] lors d'un accès de passion sauvage⁷⁸. »

Ainsi, Cromer, Findlay et les administrateurs coloniaux en général ainsi que Kāmil Pacha et l'ensemble des élites urbaines nationalistes étaient imbus du spontanéisme des « fellahs ». Au chapitre précédent, on a vu que les nationalistes égyptiens tinrent l'incident de Dinšawāy pour apolitique parce que l'intelligence de leurs compatriotes ruraux ne leur permettait pas d'accéder à la politique. On voit, à présent, que cette non accession à la politique repose sur un trait de caractère profond – anthropologique pourrait-on dire – que les nationalistes prêtaient aux « fellahs » : ils étaient des êtres plongés dans une instantanéité permanente. Ils étaient spontanés. On voit également, à présent, que les administrateurs coloniaux étaient, à ce sujet, d'accord avec

74 TNA, FO 371/67, Abdul Hamid Rifaat, [ʿAbd al-Ḥamīd Rifʿat] to Grey, 4/7/1906, f. 16.

75 TNA, FO 371/66, « Procès-verbal of Sitting... », *op. cit.*, f. 369-70 (plaidoiries de la défense). Les comptes rendus de la plaidoirie du troisième avocat, Ismail Bey Assem, sont trop succincts pour être sérieusement analysés.

76 *Ibidem*, f. 369-70 (plaidoirie d'Ahmed Bey Loutfy).

77 TNA, FO 371/66, « Procès-verbal of Sitting... », *op. cit.*, f. 369 (plaidoirie de Mohamed Bey Youssef).

78 CROMER, *Modern Egypt*, *op. cit.*, vol. 2, p. 194-5.

les nationalistes. Pour eux aussi, « le fellah » n'était pas politisé parce qu'indécrottement spontané.

On comprend, à présent, que les deux versions opposées – britannique et nationaliste – de l'incident de Dinšawāy n'avaient pas seulement en commun l'apolitisme paysan souligné au chapitre précédent, elles partageaient aussi le présupposé de la spontanéité paysanne. Pour les Britanniques, imbibés du fantasme de révoltes d'inspiration panislamique, la politisation des campagnes par des nationalistes impliquait, de plus, que l'attaque contre les officiers-sportsmen soit préméditée par ces derniers parce que le spontanéisme paysan empêchait que des villageois prennent l'initiative d'une telle attaque. La préméditation intégra, dès lors, la version officielle britannique. Il fallut attendre 1933 pour qu'un agent officiel du gouvernement britannique – George Ambrose Lloyd, premier Baron Lloyd (1879-1941), haut-commissaire pour l'Égypte et le Soudan entre 1925 et 1929 soit le nouveau titre donné, depuis l'indépendance formelle de l'Égypte en 1922, au diplomate chargé de l'administration coloniale du pays – ose la remettre en cause. Son ouvrage, *Egypt since Cromer*, soutient que l'altercation fut soit le résultat « d'une rancune préméditée soit d'une hostilité suscitée par les blessures⁷⁹ » causées aux villageois par les officiers-sportsmen. Aussi précautionneux soient-ils, ces propos mettant en cause la version de la préméditation étaient, à l'époque de l'incident, indicibles par un représentant de la couronne britannique.

En revanche, pour les nationalistes, qui paradoxalement n'imaginaient pas que leurs compatriotes ruraux puissent être sous l'influence de leur propre nationalisme, l'apolitisme de l'incident impliquait sa spontanéité. Sur le fondement commun de la spontanéité et de l'apolitisme paysan, et sans remettre en cause le consensus répressif colonial-national à l'encontre des villageois de Dinšawāy, les deux versions opposées peuvent, au final, être résumées ainsi : les Britanniques soutinrent qu'il s'agissait d'une attaque politique préméditée ; les nationalistes soutinrent qu'il s'agissait, au contraire, d'une rixe spontanée apolitique. Comme le dit Guha, le point de vue colonial aussi bien que la vision nationale déniaient aux paysans le statut de « sujet de l'histoire à part entière, même pour un projet qui leur était propre⁸⁰. » Dans le cas qui nous occupe, ni Cromer ni Findlay ni Kāmil Pacha n'étaient capables de concevoir des paysans s'organisant seuls pour défendre leur projet : l'autonomie villageoise reposant, pour partie, sur la construction de pigeonniers.

La simplicité de la version apolitique et spontanée emportait avec elle une certaine force de conviction. Aussi critique de la politique impériale britannique qu'il était, l'ancien consul états-unien, Elbert Farman, ne fut pas insensible au récit spontanéiste. Dans son ouvrage sur l'Égypte, il

79 Lord LLOYD, *Egypt since Cromer*, 2 vol., New York, AMS Press, 1970 [1933], vol. 1, p. 46.

80 GUHA, *Elementary aspects of peasant insurgency...*, *op. cit.*, p. 3.

en fit la véritable version de l'incident. Sa position anticoloniale le poussa cependant à préciser qu'à Dinšawāy « rien ne s'est produit qui n'aurait pas pu se produire dans n'importe quelle émeute ouvrière aux États-Unis⁸¹. » De même, les pétitionnaires britanniques libéraux en faveur de l'amnistie des prisonniers reconnurent qu'en des circonstances identiques, « rien de ce à quoi on pourrait s'attendre dans n'importe quel village anglais n'était arrivé⁸² ». Ces deux réactions nous rappellent à quel point en matière de regard élitiste sur la paysannerie, les catégories de « classe » et de « race » sont inextricables l'une de l'autre. Le discours bourgeois de la spontanéité s'appliquait à toutes les « races » inférieures, à tous les ouvriers et à tous les paysans du monde.

La subjectivité – pour ne pas dire le biais – de cette perception spontanéiste de la paysannerie partagée par les élites nationales ou coloniales apparaît de manière particulièrement flagrante dans le fait que personne ne pensa que la spontanéité se trouvait éventuellement davantage du côté des officiers-sportsmen. En suivant les travaux d'Alain Corbin, on a pourtant vu au quatrième chapitre que le temps des loisirs était un temps libre pour soi et que, précisément, cette liberté accordée à soi-même incluait le plaisir d'être spontané. Or, on se souvient également que les officiers-sportsmen n'attendirent pas d'avoir formellement obtenu l'autorisation de tirer avant de commencer leur partie de chasse. Cela, tous les observateurs de l'époque furent d'accord pour le reconnaître. Pour autant, ils n'interprétèrent pas cette précipitation comme constituant une attitude spontanée. Il est cependant certain que ce refus d'attendre l'autorisation s'explique par le fait qu'une attente n'aurait été que dérangement, soit l'ennemi juré des loisirs. Elle aurait gâché leur temps pour soi, leur spontanéité. Quoi qu'il en soit, personne ne souleva cet argument. Des officiers de Sa Majesté étaient évidemment des êtres supérieurs et organisés alors que des « fellahs » étaient, de manière tout aussi évidente, des êtres inférieurs, inorganisés et spontanés.

Face à la version de la rixe spontanée et apolitique, les Britanniques étaient empêtrés dans des contradictions. D'un côté, ils soutenaient, comme les nationalistes, que les « fellahs » étaient spontanés et, de l'autre, que l'attaque était préméditée. En matière de préméditation, le pouvoir colonial ne pouvait en rester à l'explication générale par le contexte et l'agitation politique. Contrairement aux conflits cynégétiques qui eurent lieu dans les domaines du khédive de Muntazah et celui de Blunt, il leur fallait des preuves prouvant la préméditation. Choukri Bey, le directeur de la province d'al-Munūfiyya, responsable de l'enquête, fut chargé d'apporter la preuve matérielle de la préméditation. Il n'y parvint pas. Cela dit, contrairement aux épisodes de Muntazah et du jardin de Blunt, cette absence de preuve ne fut pas ici la preuve de l'absence de préméditation.

81 FARMAN, *Egypt and its Betrayal*, op. cit., p. 227.

82 TNA, FO 371/248, Norman to Grey, 9/10/1907, f. 190.

2) Une préméditation plausible

Conformément au reste de son enquête rationnelle, Choukri Bey chercha à prouver la préméditation en se fondant sur la plausibilité de sa mise en œuvre. De manière pragmatique, il se demanda si les villageois avaient eu matériellement l'opportunité et le temps de préparer leur attaque. Ses questions se focalisèrent sur la possibilité que les villageois auraient eue d'être préalablement informés de l'arrivée des officiers-sportsmen à Dinšawāy. Toutes les personnes interrogées pendant l'enquête affirmèrent ne pas avoir été au courant de leur arrivée. Choukri Bey ne les crut pas. Sans qu'il n'acquît de preuves formelles, sa conviction était cependant loin d'être sans fondement.

Pour se forger une opinion, Choukri Bey reconstitua la manière dont s'était, en amont, organisée la partie de chasse. Pour l'enquêteur – policier d'hier ou historien d'aujourd'hui –, c'est effectivement la seule manière de procéder pour établir le caractère plausible de la préméditation. Pour l'historien de la pratique cynégétique dans l'Égypte coloniale, c'est, de plus, une occasion extraordinaire de se plonger dans les détails des préparatifs d'une partie de chasse. On mesure alors à quel point une partie de chasse sportive était un véritable cérémoniel qui révèle les privilèges et le prestige dont jouissaient les militaires de l'armée d'occupation pratiquant la chasse sportive.

Le récit des quelques jours qui précédèrent l'incident de Dinšawāy montre sans ambiguïté la sollicitude dont bénéficiaient les membres de l'armée d'occupation aussi bien de la part des notables locaux qui prêtèrent des calèches que des autorités policières et villageoises qui étaient sommées par les plus hautes instances étatiques de les accueillir, de veiller à leur sécurité et, surtout, de satisfaire leurs *desiderata* cynégétiques. Ce récit permet également de noter une certaine tension. La multiplication des recommandations afin de préserver l'ordre et la sécurité suggère que les autorités policières craignaient d'emblée que la partie de chasse ne tourne à l'échauffourée. Cela est un indice supplémentaire de la fréquence des conflits cynégétiques.

Les cinq officiers-sportsmen appartenaient à un détachement d'infanterie composé de 150 hommes ayant reçu, pour la troisième année consécutive, l'ordre de marcher entre Le Caire et Alexandrie – environ 200 km – en passant par la province d'al-Munūfiyya⁸³. Ils se mirent en route le 11 juin 1906⁸⁴. La veille, le plus haut gradé après le directeur provincial, soit l'officier de police (*ma'mūr*) à la tête du centre administratif provincial (*markaz*) de Šibīn al-Kawm, un effendi du nom de Taha Mohamed, reçut par télégramme une circulaire du ministère de l'Intérieur et une

83 « The Denishwai Affair... », *The Egyptian Gazette*, 26/6/1906, art. cit., p. 3. Une carte de la zone de déplacement du détachement militaire est reproduite à l'annexe 17.

84 TNA, FO 371/66, « Judgment... », *op. cit.*, f. 171 (liste des condamnés).

lettre du directeur l'informant du déplacement de ce détachement militaire. « Immédiatement⁸⁵ », l'officier de police fit suivre ces documents au *mulāḥiz* (inspecteur) d'un chef-lieu, al-Šuhadā'. Il lui « ordonna d'être prêt et de prendre les mesures nécessaires⁸⁶. »

Sans humour, ce dernier interrogea son supérieur sur la nature de ces mesures. Il lui fut répondu qu'il devait attendre l'arrivée des soldats et les accompagner dans leur marche tant qu'ils se trouveraient dans sa circonscription. Il fut également informé qu'un simple policier – tantôt appelé soldat tantôt messenger⁸⁷ – et un brigadier (*unbašī*) de police égyptien, tous deux à cheval, viendraient lui prêter main forte. Le brigadier était celui qui fut, par la suite, poursuivi pour avoir témoigné contre les officiers-sportsmen. De plus, toujours le 10 juin, Taha Effendi Mohamed « informa les responsables de villages par lesquels le détachement devait passer d'être prêts⁸⁸. » De son côté, dès qu'il fut informé de la venue des soldats, Mohamed Effendi Ghaleb, l'officier de police de Munūf, le centre administratif provincial qui donne son nom à la province d'al-Munūfiyya, ordonna lui aussi à un inspecteur ainsi qu'à tous les villages d'attendre le régiment et de les accompagner⁸⁹.

Le lendemain du départ, soit le 12 juin 1906, le détachement militaire établit un campement dans le chef-lieu d'al-Kawm al-Aḥmar. Mohamed Effendi Ghaleb demanda à un inspecteur d'un chef-lieu voisin, Kafr-el-Atamneh⁹⁰, de veiller sur les soldats et de les escorter jusqu'à Šibīn al-Kawm. De plus, « il fut ordonné aux *ghaffirs* (gardes armés) des villages environnants de se rendre au campement [des soldats] afin d'y préserver l'ordre⁹¹. » Enfin, à la demande du gouvernorat, Effendi Ghaleb profita de la halte du détachement militaire britannique pour les rencontrer. Via le truchement d'un interprète, le major Pine-coffin, faisant office de commandant du détachement, informa Effendi Ghaleb que lui et quatre autres officiers souhaitaient, comme lors des deux années précédentes, aller tirer les pigeons à Dinšawāy. Effendi Ghaleb leur répondit que des calèches leur seraient fournies et ordonna au responsable du village d'al-Wāt⁹² de faire venir les voitures. Dans les faits, celles-ci furent mises à disposition par les notables de la famille Bey Sultan de ce village⁹³. Le témoignage de l'un de ces notables précisa que

85 TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, f. 361 (témoignage de Taha Effendi Mohamed).

86 *Ibidem*.

87 *Ibidem*. « Messenger » ou « soldat » désigne un homme du rang, un sans-grade.

88 *Ibidem*.

89 *Ibidem*, f. 361 (témoignage de Mohamed Effendi Ghaleb).

90 Je retranscris ici le nom de ce chef-lieu tel qu'il apparaît dans la procédure parce que je n'ai pas retrouvé sa trace.

91 TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry in the Denshawai Case », Findlay à Grey, 28/07/1906, f. 361 (témoignage de Mohamed Effendi Ghaleb).

92 Dans le recensement de 1907, dans la circonscription de Šibīn al-Kawm, il n'y a pas de village nommé al-Wāt, mais un village s'appelle Minyat al-Wāt (NAZĀRAT AL-MĀLIYYA, « al-Ġadwal al-qurāt », in ID., *Ta'dād sukān...*, *op. cit.*, 1909, p. 534).

93 TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, f. 355 (témoignages d'Abd-el-Megid Bey Sultan et Abdallah Sultan), 359 (témoignage du major Pine-coffin), 361 (témoignage de Mohamed

c'était la troisième année consécutive que sa famille prêta des calèches aux officiers pour qu'ils viennent tirer les pigeons de Dinšawāy⁹⁴. De même, dans son témoignage, le brigadier précisa avoir déjà accompagné les années précédentes les officiers dans leur partie de chasse à Dinšawāy⁹⁵.

À l'aube du 13 juin, soit le jour de l'incident, dûment escorté par le brigadier de police et le simple policier, le détachement militaire se mit en route. Dans la matinée, ils établirent leur campement à Kamšiš. Là-bas, cinq chevaux attendaient les cinq officiers souhaitant chasser. Les cinq officiers chevauchèrent jusqu'au village de Sirsinā – là où par la suite un officier et un villageois furent retrouvés morts. A Sirsinā, les attendaient, comme promis, deux calèches de deux places chacune et leur cocher respectif. Comme cela a déjà été précisé, c'est donc dans ces circonstances que débarqua à Dinšawāy un équipage cynégétique aussi nombreux que bien armé.

En parallèle à ces préparatifs, l'information de l'arrivée des officiers à Dinšawāy circulait. Le responsable de Dinšawāy affirma avoir reçu une lettre annonçant, sans en donner la date, le déroulement prochain d'une partie de chasse dans son village⁹⁶. De même, avant l'arrivée des officiers-sportsmen, l'inspecteur du chef-lieu de Šuhadā', non loin de Dinšawāy, ordonna par télégraphe au responsable de Dinšawāy, aux gardes armés et à leur responsable de veiller sur les sportsmen pendant leur partie de chasse⁹⁷. Enfin, deux employés du téléphone et un officier de police d'un village voisin témoignèrent à l'audience que l'arrivée des officiers-sportsmen fut précédée par un « message téléphonique⁹⁸ ». Malgré son caractère officiel, l'information de l'arrivée des officiers-sportsmen à Dinšawāy contenue dans ces différents messages a pu se répandre très facilement parmi les villageois.

Après avoir pris connaissance de la circulation de l'information quant à la venue de sportsmen à Dinšawāy ainsi que des préparatifs et sachant que la partie de chasse se déroulait pour la troisième année consécutive, est-il raisonnable de penser, comme l'enquêteur en chef Choukri Bey, que des villageois de Dinšawāy furent informés avant l'arrivée des officiers-sportsmen que, cette année encore, une partie de tir aux pigeons allait se dérouler dans leur village ? La réponse à cette question est évidemment positive. Cela dit, l'information préalable ne prouve pas en elle-même la préméditation. Elle prouve sa plausibilité voire la faisabilité d'un passage à l'acte prévu d'avance.

Effendi Ghaleb).

94 *Ibidem*, f. 355 (témoignage d'Abd-el-Megid Bey Sultan).

95 *Ibidem*, f. 349 (témoignage d'Ahmed Hassan Zakzouk).

96 *Ibidem*, f. 357 (témoignage de l'omdeh [responsable] de Dinšawāy).

97 *Ibidem*, f. 359 (témoignage du major Pine-coffin), 361 (témoignage de Mourad Effendi Mohamed).

98 TNA, FO 881/8986, « Denshawai case : Summary of evidence », op. cit., p. 13-4 (24^e-26^e témoins).

Très prompt, on s'en souvient, à satisfaire les *desiderata* punitifs des Britanniques, le procureur, Ibrāhīm al-Halbāwī, pour qui il était certain « que la nouvelle de l'arrivée des officiers fut largement répandue⁹⁹ », ne s'embarrassa pas de telles subtilités. Il transforma la plausibilité de la préméditation en un fait irréfutable. Pour ce faire, il se fonda sur trois indices.

3) Trois indices en faveur de la préméditation

Une fois établi que les villageois furent préalablement informés de l'arrivée des officiers-sportsmen, un élément de l'enquête déjà évoqué prit une importance toute particulière. Reprenons-le brièvement. On se souvient que des témoins affirmèrent que quelques villageois et Hassan Aly Mahfouz – le condamné à mort appartenant à l'une des plus importantes familles du village et considéré le leader de l'attaque – se trouvaient sur le chemin menant à Dinšawāy lorsque l'équipage cynégétique arriva. Si on garde à l'esprit que les villageois étaient informés de l'arrivée des sportsmen alors, bien entendu, cette présence de villageois, et en particulier celle de Hassan Aly Mahfouz, le leader présumé, avant que la partie de chasse commence, devient suspecte. Elle tend à prouver la préméditation. Leur présence fut interprétée comme une attente. Informés de leur arrivée, les villageois auraient attendu les officiers-sportsmen sur le chemin menant à leur village. Une fois l'équipage cynégétique arrivé, il devenait donc possible à ces villageois postés sur le chemin de prévenir les autres. Ce raisonnement déductif permit l'émergence de trois indices finalisant la preuve de la préméditation : l'absence d'enfant dans le village, le double incendie comme signe de ralliement et la profération de menaces. Dans cet ordre, ces indices sont classés du moins probant au plus probant. Examinons-les.

Selon les officiers-sportsmen, il n'y avait aucun enfant dans le village au moment de leur arrivée¹⁰⁰. Ils auraient été mis à l'abri en prévision de l'attaque. Un villageois justifia pourtant sa présence sur les lieux du crime en expliquant précisément qu'il allait chercher ses enfants pour les protéger du danger¹⁰¹. Un autre assura que des enfants couraient dans les champs à cause de l'incendie¹⁰². Le lien entre l'absence d'enfant et la préméditation étant loin d'être évident et la non prise en compte des témoignages infirmant l'absence d'enfant font que cet indice doit être considéré comme faible.

99 TNA, FO 371/66, « Procès-verbal of Sitting... », *op. cit.*, f. 367.

100 TNA, FO 881/8986, « Denshawai case : Summary of evidence », *op. cit.*, p. 8 (4^e témoin) ; « The Denishwai Affair... », *The Egyptian Gazette*, 26/6/1906, art. cit., p. 3.

101 TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, f. 343 (témoignage de Hassan Ismail-el-Sessy).

102 *Ibidem*, f. 337 (témoignage de Mohamed-el-Ghubashi-el-Saïd Ali).

Le deuxième indice concerne le double incendie qui éclata à Dinšawāy durant le conflit. On se souvient que l'aire de battage et la roue hydraulique d'un des muezzins de Dinšawāy, Mohamed Abd-el-Nebi Moazzin, prirent feu. Après une reconstitution – déjà mentionnée au onzième chapitre –, il fut exclu que l'incendie puisse avoir été provoqué par les tirs des soldats-sportsmen. Aussi hasardeuse qu'ait été cette reconstitution, la possibilité que cet incendie ait été un accident sans rapport avec les coups de feu ne peut pas être écartée. En effet, la presse égyptienne de la veille et du lendemain de l'incident rapportèrent plusieurs incendies accidentels dans les alentours de Dinšawāy¹⁰³. Moberly, l'inspecteur britannique au service du ministère égyptien de l'Intérieur et Mohamed Choukri Bey, le directeur de la province d'al-Munūfiyya, ne purent justement pas se rendre à Dinšawāy le jour de l'incident en raison d'un incendie qui éclata à Šibīn al-Kawm, un des centres administratifs de la province¹⁰⁴.

Une autre possibilité fut également soutenue. Les villageois auraient involontairement provoqué l'incendie de la récolte en faisant tomber des allumettes dans l'aire de battage. Les allumettes prirent alors feu en raison de l'échauffement dû au piétinement de la récolte lors du battage¹⁰⁵. Si on garde à l'esprit que l'incendie qui éclata à Dinšawāy le jour de l'incident eut lieu au mois de juin – saison chaude – durant une journée où la température s'éleva particulièrement, alors le caractère accidentel de l'incendie – sans cause connue ou à cause des allumettes – est tout à fait crédible. Certains protagonistes firent, à juste titre, remarquer qu'à supposer que l'incendie ait été accidentel, les villageois avaient pu néanmoins être sincèrement convaincus que la cause de l'incendie était les coups de feu. Si telle était la conviction des villageois, alors quelle que soit leur erreur, il conviendrait de considérer qu'ils agirent de bonne foi. Quoi qu'il en soit, ni le caractère accidentel de l'incendie ni le raisonnement cherchant à établir des circonstances atténuantes ne furent retenus.

Il fut soutenu que cet incendie avait été volontairement déclenché par les villageois pour servir de signal de ralliement avant l'assaut¹⁰⁶. Aucune preuve ou témoignage ne vint étayer cette thèse, mais un argument, surgi après-coup, vint opportunément la confirmer. Un incendie éclata également à Dinšawāy lorsque le village était encerclé quelques jours après les faits par un cordon de police venu arrêter les fuyards. Selon *The Egyptian Gazette*, ce second incendie prouvait que le

103 Le 12 juin 1906, à Darb al-ʿAlwa dans la circonscription d'al-Maḥalla al-Kubrā dans la province d'al-Ġarbiyya, un incendie de maisons provoqua plusieurs décès (« al-Aḥdāt al-Maḥliyya », *al-Liwāʾ*, 13/6/1906, p. 2). Le 13 juin – jour de l'incident –, il se produisit deux autres incendies dont l'un à Šibīn al-Kawm, l'un des centres administratifs de la province d'al-Munūfiyya où se situe le village de Dinšawāy (*al-Liwāʾ*, 14/6/1906, p. 2). C'est à cet incendie que l'inspecteur britannique au service du ministère égyptien de l'Intérieur et le directeur de la province se trouvaient au moment de l'incendie de Dinšawāy éclata.

104 TNA, FO, 371/66, Moberly to Machell, 13/6/1906, Moudir of Menoufiyeh [*mudīr*/directeur d'al-Munūfiyya], 13/6/1906, f. 35-6.

105 TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, f. 357 (témoignages d'Ahmed Bey Habib et de l'Omdeh [responsable] de Dinšawāy).

106 *Ibidem*, f. 354 (témoignage du lieutenant Porter).

premier intervenu lors de l'incident était une machination parce qu'il n'était pas possible qu'accidentellement deux incendies éclatent précisément au moment où les forces de l'ordre se trouvaient dans le village. L'objectif du second incendie aurait été de créer une diversion afin que les accusés puissent échapper au cordon policier¹⁰⁷. En ce qui concerne cette étude, l'incendie prouve-t-il absolument le caractère prémédité de l'altercation ? Non, car la possibilité, estimée crédible ci-dessus, que l'incendie ait été accidentel affaiblit largement cet argument. Sans compter qu'on peut certes imaginer des agriculteurs mettre volontairement le feu à la récolte sur l'aire de battage en ce que cela ne représente qu'une perte occasionnelle, mais, en revanche, il est mal aisé d'envisager que ces mêmes agriculteurs incendient une roue hydraulique parce que cela représentait la perte d'un outil difficilement remplaçable¹⁰⁸. Néanmoins, on peut conserver la thèse de l'incendie volontaire comme constituant un indice impossible à totalement exclure. Peut-être que les villageois mirent volontairement le feu à l'aire de battage et que l'incendie se propagea involontairement jusqu'à la roue hydraulique.

Le troisième indice concerne l'interaction qui eut lieu entre les villageois qui attendaient sur le chemin et les officiers-sportsmen qui arrivaient. On se souvient que les témoignages qui affirmèrent la présence des villageois et de Hassan Aly Mahfouz sur le chemin soutinrent également que, via le truchement du guide-interprète accompagnant les officiers-sportsmen, Hassan Aly Mahfouz échangea quelques mots avec ces derniers. Selon les récits, les propos échangés diffèrent. Soit Hassan Aly Mahfouz aurait formulé des banalités d'accueil ; soit il aurait recommandé aux officiers-sportsmen de s'éloigner du village pour tirer ; soit il les aurait franchement prévenus de la nervosité des villageois vis-à-vis de la chasse et des risques qu'ils encouraient s'ils se mettaient à tirer sur les pigeons¹⁰⁹. Dans ce dernier cas, les propos de Hassan Aly Mahfouz étaient assimilables à des menaces et, à ce titre, non seulement son rôle de leader était accrédité mais, de plus, la préméditation ne faisait plus aucun doute. Mis à part le fait que cet argument repose uniquement sur des témoignages, qui, on l'a vu, ont certes été recueillis de manière rationnelle mais sans être, pour autant, dénués de toute relativité, il constitue un indice crédible de la préméditation. Cette crédibilité est renforcée si on garde à l'esprit qu'il a été établi précédemment que l'existence d'un leadership par un membre de la famille Mahfouz est probable.

107 « Death sentence... », *The Egyptian Gazette*, 27/6/1906, art. cit., p. 3.

108 En se fondant sur les *Daftar ḥawādīṭ wa-aḥwāl* [Registre des événements et des situations], une archiviste de Dār al-Maḥfūzāt m'a informé qu'il arrivait que les roues hydrauliques soient volontairement incendiées si elles appartenaient au gouvernement. Dans le cas qui nous occupe, rien n'indique que la roue hydraulique partie en fumée était une possession gouvernementale. Cela ne fait que décrédibiliser davantage l'hypothèse de l'incendie volontaire.

109 TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, f. 344 (témoignage d'Ibrahim Moussa), 359-60 (témoignage du major Pine-coffin) ; TNA, FO 881/8986, « Denshawai case : Summary of evidence », *op. cit.*, p. 3-5 (1^{er} témoin), 8 (5^e témoin), 9 (8^e témoin).

Dans le cadre de cette étude, que retenir de ces raisonnements juridico-policiers pour une part empreints de partialité ? La préméditation est-elle définitivement prouvée ? Non. On peut toujours conjecturer que si, avant que la partie de chasse commence, les officiers-sportsmen avaient attendu d'avoir l'autorisation du responsable adjoint de Dinšawāy, s'ils avaient proposé, voire payé, une compensation financière, si l'incendie – fut-il accidentel, dû ou pas au coup de feu – n'éclata pas et si, enfin, une villageoise n'avait pas été blessée, alors peut-être l'altercation n'aurait pas eu lieu. L'hypothèse de la préméditation est-elle crédible ? Oui. L'ensemble de ces détails confirme la rationalité de l'enquête et le fondement des condamnations sur cette rationalité. Ce 13 juin 1906, c'était la troisième année consécutive que des officiers de l'armée d'occupation britannique entreprenaient une partie de tirs aux pigeons à Dinšawāy. Cette année-là, les habitants de ce village furent, de plus, préalablement informés de l'arrivée des officiers-sportsmen. Ils eurent matériellement le temps de préparer une action. Il est possible qu'ils attendissent les officiers-sportsmen sur le chemin et qu'ils les menacèrent avant même que la partie de chasse ne commence. Il n'est pas impossible, mais moins crédible, qu'ils mirent volontairement le feu à une aire de battage pour prévenir les autres de leur arrivée. Il reste improbable qu'ils mirent le feu à une roue hydraulique et leurs enfants à l'abri en prévision de l'attaque.

Afin de dénier à l'événement tout caractère prémédité, certains intellectuels de l'époque soutinrent, sans apporter de preuve ou de témoignage particulier, que la principale cause de l'hostilité des villageois à l'égard des soldats avait pour origine les blessures par arme à feu de la villageoise. Par un subtil mélange d'orientalisme et de mépris, ils supposèrent que la préservation de l'honneur des femmes surpassait toutes les autres valeurs villageoises¹¹⁰. Sans nier l'importance de l'épisode de la femme blessée, son caractère imprévu en fait, au mieux, une cause conjoncturelle, alors que le caractère prévisible de la chasse sportive en fait une cause structurelle. Le même raisonnement peut être tenu pour l'autorisation, l'incendie et les compensations. Il ne s'agit, au mieux, que de causes conjoncturelles. Comme cela a maintenant été fermement établi, ce type de conflit trouve, structurellement, son origine dans le rejet de la chasse sportive par la paysannerie égyptienne et sa ferme volonté d'y mettre un terme définitif.

Le caractère structurel de la défense des élevages de pigeons est, de plus, renforcé par le fait qu'avant de s'en prendre physiquement aux officiers-sportsmen, les habitants de Dinšawāy essayèrent très probablement les années précédentes de mettre fin aux parties de chasse à

110 BLUNT, *Atrocities of Justice...*, *op. cit.*, p. 50 ; Ahmad AMIN, *My Life. The Autobiography of an Egyptian Scholar, Writer, and Cultural Leader*, Leiden, E. J. Brill, 1978 [1950], p. 60-1 (note 2) ; Aḥmad ŠAFĪQ PACHA, *Mudakkirātī fi nišf qurn*, vol. 2, Le Caire, Maṭba'at Mišr, Šarika Musāhima Mišriyya, 1936, p. 99. Pour un exemple d'expression orientaliste particulièrement explicite sur la place centrale de l'honneur dans la morale « du fellah », lire Thomas RUSSELL, *Egyptian Service...*, *op. cit.*, chapitre 4.

répétition dans leur village par d'autres moyens que la révolte. Ce que Guha appelle la temporisation.

4) *La temporisation*

Dans ses travaux sur les révoltes rurales en Inde britannique, Guha développa le concept de « temporisation¹¹¹ ». On peut le subdiviser en trois éléments. En premier, la révolte doit être abordée sur un temps long prenant en compte des actions entreprises en amont. Durant ce temps long, la temporisation implique – et c'est là le deuxième élément – que les protagonistes des révoltes se concertent. Enfin, et principalement, toujours durant ce temps long en amont de la révolte, les révoltés épuisèrent, le plus souvent, les autres moyens à leur disposition avant de passer à l'acte. Un certain nombre d'éléments propre à l'incident de Dinšawāy implique que la possibilité d'une temporisation, dans le sens que Guha donne à ce terme, soit sérieusement prise en compte.

Aussi politiquement délicat que cela soit aujourd'hui, saisir la temporisation dans le cas de l'incident de Dinšawāy implique de dresser un portrait du procureur du Tribunal spécial, Ibrāhīm al-Halbāwī, plus contrasté que celui habituellement retenu par le roman national égyptien. On ne saurait se contenter de le voir comme « le bourreau de Dinšawāy ». Il est nécessaire de prendre au sérieux la version de l'incident qu'il soutint. Il n'est pas impossible que, grâce à son origine sociale campagnarde et modeste, al-Halbāwī réussit mieux que ses contemporains à cerner l'événement. Peut-être était-il moins affecté par le fantasme de l'imminence permanente de la révolte d'une foule fanatisée par le panislamisme. Il défendit une version de l'incident qui se situait à mi-chemin de la version de l'attaque politique préméditée et de la version de la rixe spontanée apolitique. Comme les Britanniques, al-Halbāwī soutint la thèse de la préméditation mais, comme les nationalistes égyptiens, il fut convaincu que l'action des villageois n'eut rien de politique. En bref, al-Halbāwī proposa une version préméditée et apolitique.

Aussi flatteur envers les Britanniques qu'ait été son réquisitoire, al-Halbāwī semble avoir, malgré tout, fait preuve d'une certaine indépendance d'esprit. Il fit sien l'adage selon lequel, pour un procureur, « la plume est serve et la parole libre ». Il faut, en effet, reconnaître qu'en soutenant à l'audience une version préméditée et apolitique de l'incident, al-Halbāwī s'opposa aux Britanniques. Cela n'échappa évidemment pas à Findlay. Averti du contenu du réquisitoire dès la veille du procès, Findlay fit part de son insatisfaction à Grey : « Je crois que la préméditation [...]

111 GUHA, *Elementary Aspects of Peasant Insurgency...*, *op. cit.*, p. 3. Ailleurs, Guha, lui-même, expliqua ce que signifie l'absence de spontanéité en la rapprochant de la notion de préméditation (GUHA, « The Prose of Counter-Insurgency » in ID., SPIVAK (ed.), *Selected Subaltern Studies*, *op. cit.*, p. 45.

sera certainement prouvée. [...] En ce qui concerne le motif politique de l'attaque, je crois qu'il ne peut être prouvé¹¹². »

Bien entendu, ces deux assertions de Findlay témoignent, à nouveau, de l'anxiété épistémique dans laquelle le représentant de la couronne britannique se trouvait du fait d'une situation qui ne correspondait pas au sens commun colonial. Selon ce dernier, la catégorie « fellah » désignait des êtres d'une « race » inférieure uniquement destinée à travailler et éternellement soumise. Ils étaient, de plus, apolitiques et spontanés. C'est la raison pour laquelle le sens commun colonial voulait que la politisation prouve à elle seule la préméditation. Celle-ci, comme la politisation, ne pouvait qu'être extérieure à la communauté villageoise. Mais on a déjà souligné que les conflits cynégétiques échappaient au sens commun colonial. Ils rendaient ses catégories instables. Lors dudit incident des Pyramides, les « fellahs », loin d'être dociles, y apparurent violents voire vengeurs. La violence, on vient de le voir, pouvait s'accorder avec la spontanéité. En revanche, la version de l'incident de Dinšawāy proposée par al-Halbāwī démultiplia l'instabilité des catégories du sens commun colonial. Pour al-Halbāwī, préméditation ne rimait pas avec politisation. Les villageois de Dinšawāy apparaissaient, à présent, capables de préméditation sans aide extérieure.

À l'audience, oralement donc, al-Halbāwī justifia la préméditation par le fait que « les accusés étaient animés par un sentiment de revanche [mais il précisa qu'on] ne saurait dire pourquoi. Était-ce parce que les officiers étaient anglais ou pour d'autres raisons¹¹³ ? ». Cette question ouvrait grand la porte à une remise en cause de l'occupation et, de là, à une politisation de l'incident. Mais l'indépendance d'esprit du procureur n'alla pas jusque-là. Il ne s'agissait que d'une question rhétorique. On a vu précédemment les louanges qu'il adressa à l'occupant au début de son réquisitoire. Le procureur referma aussi vite la porte qu'il venait d'ouvrir. Il se rabattit sur les « autres raisons ». En réalité, al-Halbāwī ne donna qu'une raison à l'altercation. Il ne fit aucunement mention du panislamisme, de l'animosité politique entre chrétiens et musulmans ou du nationalisme. Faisant à nouveau preuve d'une certaine audace, al-Halbāwī reconnut que, malgré la « sauvagerie » des « fellahs » mise en avant par son réquisitoire, l'incident avait une cause sociale : la détestation de la chasse sportive pratiquée de manière récurrente dans le village de Dinšawāy.

Pour soutenir une telle thèse, al-Halbāwī n'avait aucune preuve documentaire à sa disposition. Il s'appuya exclusivement sur les témoignages recueillis pendant l'enquête selon lesquels des propriétaires de pigeons de Dinšawāy nourrissaient du ressentiment contre la chasse

112 TNA, FO 371/66, Findlay to Grey, 23/6/1906, f. 113, 114.

113 « Death sentence... », *The Egyptian Gazette*, 27/6/1906, art. cit., p. 3.

sportive¹¹⁴. Sur cette base, al-Halbāwī soutint que les villageois étaient déterminés à agir depuis la partie de chasse de l'année précédente. Selon le procès-verbal d'audience, il

« démontra, témoignages à l'appui, le ressentiment des indigènes depuis la partie de chasse aux pigeons de l'an dernier. [...] Furieux contre la chasse aux pigeons, les indigènes avaient l'intention de tuer depuis l'an dernier et étaient déterminés à tuer quiconque viendrait chasser cette année¹¹⁵. »

Ainsi, la victoire paysanne représentée par la reconnaissance d'une cause sociale à leur geste dépassa le cadre limité de l'enquête pour atteindre celui public du prétoire du Tribunal spécial. Ce faisant, al-Halbāwī ne se contenta pas de dépolitiser la préméditation. Il ne fondait plus cette dernière sur le temps court de la connaissance préalable de l'arrivée des officiers-sportsmen par les villageois. Il inscrivit la préméditation dans le temps long. Ainsi, la condition fondamentale du concept de temporisation était remplie.

En s'appuyant sur des commentaires juridiques au sujet du concept de préméditation publiés par les éditions juridiques Dalloz, al-Halbāwī affirma, de plus, que, dans cette affaire, la préméditation fut « conditionnelle¹¹⁶ ». Il signifiait par là que les villageois étaient décidés à passer à l'acte si, et seulement si, les officiers-sportsmen revenaient tuer les pigeons de leur village. Il ne s'agissait donc pas exactement d'une vengeance. Les villageois auraient été prêts à patienter pour voir ce qu'il allait advenir, mais si, à nouveau, des officiers-sportsmen venaient tirer sur leurs pigeons alors, sans hésitation, ils agiraient. En bref, selon al-Halbāwī, les villageois avaient un plan et se tenaient prêts. Ainsi, l'incident de Dinšawāy n'avait, pour le procureur, rien de spontané. Tout en étant apolitique, l'incident était prémédité. Mais en ajoutant la conditionnalité, al-Halbāwī, remplit la deuxième condition de la temporisation : la concertation. Toute forme de préméditation collective implique une forme de concertation. En précisant que, dans l'affaire de Dinšawāy, la préméditation était conditionnelle, al-Halbāwī mit la concertation au centre de son raisonnement. Il était, en effet, impossible que la préméditation soit conditionnelle si les habitants de Dinšawāy ne s'étaient pas bien concertés pour en décider ainsi.

Sans mentionner le leadership de Hassan Aly Mahfouz – le condamné à mort qui attendait, accompagné d'autres villageois, les officiers-sportsmen et qui leur parla – qui reste trop fragile, le rôle prépondérant – crédible – attribué à la puissante famille Mahfouz ressort renforcé par le

114 TNA, FO 881/8986, « Denshawai case : Summary of evidence », *op. cit.*, p. 10 (9^e-11^e témoins) ; TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, f. 355 (témoignage d'Ahmed Bey Habib), 347 et 357 (témoignage de Mohamed-el-Shazly, *omdeh* [responsable] de Dinšawāy).

115 TNA, FO 371/66, « Procès-verbal of Sitting... », *op. cit.*, f. 367.

116 *Ibidem*, f. 367 (verso, réquisitoire).

contexte de la concertation villageoise sur le temps long. Il est, en effet, possible que son rôle ne se soit limité ni au temps propre de l'incident ni au temps court des quelques jours en amont de la partie de chasse lorsque les villageois furent informés de l'arrivée des sportsmen. Le leadership de cette famille a pu s'exercer sur un temps long, c'est-à-dire depuis que des parties de chasse avaient lieu à Dinšawāy, soit au moins depuis trois ans. Les membres de la famille Mahfouz ont pu, par exemple, avoir une grande influence sur les résultats des concertations villageoises. Si tel est le cas, alors la résistance villageoise n'en apparaîtrait que plus autonome. En effet, plus un leadership s'exerce sur un temps long, plus le mouvement qu'il conduit apparaît propre à ce leadership et non pas à des influences extérieures. Cette autonomie organisationnelle sur un temps long implique, de plus, une nette conscience collective de l'opposition villageoise aux sportsmen.

Pour aller plus loin et faire parfaitement coïncider le concept de « temporisation » cher à Guha et celui de « préméditation conditionnelle » cher à al-Halbāwī, il faudrait encore réussir à démontrer qu'avant de se révolter, les habitants de Dinšawāy ont en vain tenté par d'autres moyens que la révolte de mettre fin aux parties de chasse dans leur village. Pour le journal favorable à l'occupation, *The Egyptian Gazette*, le fait que les villageois n'aient « pas cherché à obtenir réparation par des moyens légaux¹¹⁷ » constituait une circonstance aggravante. Cette assertion doit être nuancée voire contredite. On dispose, en effet, d'un faisceau d'indices tendant à prouver que ces moyens légaux furent mis en œuvre par les villageois de Dinšawāy. Parmi les actions villageoises entreprises pour temporiser, Guha cite les pétitions¹¹⁸. Or, on se souvient qu'au sujet de l'incident de Dinšawāy, Blunt disposait d'un « rapport spécial [écrit par] des notables et des marchands du Caire¹¹⁹ ». Blunt ne rendit jamais ce rapport public. En s'y référant, il affirma qu'avant l'incident, les villageois de Dinšawāy avaient en vain transmis une pétition au responsable de leur village pour qu'y cessent les parties de chasse¹²⁰. Les écrits de Maḥmūd Ṭāhir Ḥaḳī (1884-1964) et Ḥasan Mar'ī (1880-1925¹²¹) allèrent dans le même sens.

Ḥaḳī est l'auteur du « best-seller¹²² », *La Vierge de Dinšawāy*, un roman enquête paru très rapidement après les événements. Le second chapitre de l'ouvrage met justement en scène la concertation villageoise précédemment évoquée. On y voit Hassan Aly Mahfouz – le propriétaire de pigeons condamné à mort considéré être le leader – participant à une réunion villageoise

117 « Denishwai again... », *The Egyptian Gazette*, 6/7/1906, art. cit., p. 3.

118 GUHA, « The Prose of Counter-Insurgency » in ID., SPIVAK (dir.), *Selected Subaltern Studies*, op. cit., p. 46.

119 BLUNT, *Atrocities of Justice...*, op. cit., p. 33.

120 *Ibidem*, p. 50.

121 L'année de décès de Ḥasan Mar'ī est sujette à caution (D. Sayyid 'Alī ISMĀ'ĪL, *Bidāyat al-masrah al-tasiḡili fi Miṣr : masrahiyya (al-Azhar wa-qaḍiyya Hamāda Bāšā [li-Ḥasan Mar'ī] namūdaḡā)* {Naissance du théâtre documentaire en Égypte : l'exemple de la pièce « al-Azhar et l'affaire Hamāda Pacha » de Ḥasan Mar'ī} [en ligne], Université de Ḥalwān, consulté le 26/8/2021, URL : <https://kenanaonline.com/users/sayed-esmail/posts/119174>).

122 LOCKMAN, « Imagining the working class... », art. cit., p. 179.

informelle durant laquelle il est question des pertes occasionnées par les chasses aux pigeons entreprises annuellement par les soldats britanniques. D'autre part, durant cette réunion, comme dans les écrits de Blunt, un autre villageois, également propriétaire de pigeons, raconte qu'il s'est plaint en vain auprès du responsable du village¹²³. Quant à Mar'ī, il est l'auteur d'une pièce de théâtre contemporaine de l'incident, *La Chasse aux pigeons*, dans laquelle figure une scène identique¹²⁴.

Malgré l'absence de source précise dans les écrits de Blunt, la nature fictionnelle des œuvres de Ḥaḳī et de Mar'ī et le fait que ni les Archives nationales égyptiennes ni les Archives nationales britanniques ne conservent de pétition des habitants de Dinšawāy contre la chasse dans leur village, la connaissance que nous avons acquise précédemment de la pratique vivante de la pétition par la paysannerie égyptienne – y compris en matière de plainte contre la chasse sportive – ne nous permet pas d'exclure que les habitants de Dinšawāy se soient effectivement concertés et aient déposé une pétition contre la pratique de la chasse par les officiers britanniques dans leur village. Pour le dire avec les termes de Guha : bien en amont de la révolte, depuis un, deux ou trois ans, les habitants de Dinšawāy ont temporisé en se concertant et, le plus probablement, en pétitionnant. À supposer qu'une pétition soit restée sans réponse comme l'affirment Blunt, Ḥaḳī et Mar'ī alors cela ne renforce que davantage l'hypothèse de la temporisation parce qu'on a vu qu'une pétition vaine peut être le prélude à la révolte. Ou, pour le dire avec les termes de 'Imād Hilāl, le non-aboutissement d'une pétition rompt le lien entre la base et le sommet de la pyramide sociale et, de là, crée les conditions de possibilité de l'éclatement d'une révolte.

Ici s'arrête le parallèle entre la thèse de la « préméditation conditionnelle » soutenue par le procureur du Tribunal spécial, al-Halbāwī, et le concept de « temporisation » forgé par Guha. En reconnaissant une forme de concertation et d'action villageoise indépendante des élites urbaines nationalistes, al-Halbāwī accorda certes aux habitants de Dinšawāy une capacité de résistance autonome, mais il refusa à l'action des villageois toute portée politique. Pour Guha, au contraire, la temporisation prouve *a posteriori* que l'action directe paysanne sur laquelle elle débouche est, en fonction de son ampleur, une révolte ou une insurrection. Or, selon l'historien, influencé, comme on l'a vu, par la théorie gramscienne d'une autonomie relative du politique vis-vis des conditions matérielles d'existence, tout soulèvement révèle une politique propre aux révoltés. Ainsi, la thèse de la préméditation apolitique soutenue par al-Halbāwī comprise comme une temporisation ouvre la voie à une compréhension politique de l'incident de Dinšawāy.

123 ḤAQQĪ, 'Adhra' Dinšawāy, *op. cit.*, p. 12-7.

124 MAR'Ī, *Sayd al-ḥamām*, *op. cit.*

Après avoir exposé l'histoire de la critique du discours spontanéiste, cette section a déconstruit ce discours au sein du contexte de cette étude. Aussi bien les élites nationales égyptiennes que coloniales britanniques tenaient ce discours spontanéiste au sujet de la paysannerie égyptienne. Ce fut sur le fondement de ce discours que, d'une part, les Britanniques soutinrent que cette attaque, qui était pour eux d'inspiration – au choix – panislamiste ou nationaliste, ne pouvait être que préméditée, de près ou de loin, par les agitateurs de ce courant politique et, au premier titre desquels, Muṣṭafā Kāmil Pacha. D'autre part, les nationalistes, sur le fondement de ce même discours enfermant la paysannerie égyptienne dans une instantanéité permanente, soutinrent, au contraire, qu'il ne s'agissait que d'une rixe apolitique non préméditée. Une fois débarrassé du discours spontanéiste et du caractère nationaliste ou panislamiste de l'incident, la thèse de la préméditation apolitique soutenue par le procureur du Tribunal spécial Ibrāhīm al-Halbāwī devint particulièrement crédible.

Cette version intermédiaire repose sur les préparatifs à la partie de chasse dévoilés par l'enquête rationnelle. Avec certitude, l'enquête a établi deux éléments essentiels. Premièrement, c'était la troisième année consécutive que des officiers se rendaient à Dinšawāy pour y tirer ses pigeons. Deuxièmement, les habitants de Dinšawāy furent préalablement informés de l'arrivée des officiers-sportsmen. Le premier élément donne un mobile à l'altercation. Les habitants de Dinšawāy savaient ce que signifiait une partie de tir aux pigeons dans leur village et y étaient donc opposés. Le second élément rend la préméditation matériellement possible. Pour le procureur, cela fut suffisant pour transformer trois indices – absence d'enfants, incendie en guise de signal et profération de menaces – en preuves irréfutables d'une préméditation sans rapport avec la politique nationale égyptienne mais uniquement fondée sur la détestation du tir aux pigeons par les villageois. Ce faisant, le procureur reconnut non seulement une cause sociale à l'incident, mais il accorda, de plus, au villageois un esprit d'initiative et une capacité organisationnelle autonome.

En s'appuyant sur l'ensemble de la connaissance cynégétique acquise en Égypte coloniale au cours de cette étude et, pour ce qui concerne l'affaire de Dinšawāy, sur les écrits de Blunt, sur un roman de Maḥmūd Ṭāhir Ḥaqī et une pièce de théâtre de Ḥasan Mar'ī, la version de l'incident défendue par le procureur est assimilable au concept de « temporisation » forgé par Ranajit Guha. En raison du caractère annuel des parties de chasse à Dinšawāy, ses habitants, et en particulier les propriétaires de pigeoniers, eurent largement le temps en amont du conflit non seulement de se concerter mais, surtout, d'utiliser des moyens de contestation de la chasse sportive autre que la révolte. Le plus probablement, les propriétaires de pigeoniers se plaignirent par voie de pétition auprès du responsable du village, mais leur pétition resta lettre morte. En ajoutant à cela le facteur

crédible du leadership exercé par la famille Mahfouz – famille de notables et grosse éleveuse de pigeons –, l'ensemble des éléments recueillis donnent un très fort crédit à la thèse de la temporisation.

Il est impossible de dire si en dehors des causes conjoncturelles propres à l'incident de Dinšawāy – pas d'autorisation préalable, pas de compensations financières, l'incendie et les blessures par armes à feu infligées à une villageoise – cette temporisation devait forcément se transformer en une révolte des villageois contre les officiers-sportsmen. Mais il est certain que la cause structurelle fut la pratique récurrente du tir aux pigeons dans le village de Dinšawāy et la volonté des villageois de mettre fin à cet état de fait. Dès lors, on peut qualifier l'événement de Dinšawāy en termes quasiment gramsciens. Il s'agissait d'une révolte qui n'avait peut-être pas de « direction consciente », mais qui était du moins une révolte consciente. On entend par là qu'il n'était pas certain que la révolte éclate, mais lorsqu'elle éclata ce fut de manière consciente.

Les habitants des campagnes en général, et ceux de Dinšawāy en particulier, avaient conscience du phénomène cynégétique. Lorsqu'ils agirent, les habitants de Dinšawāy, le firent en pleine conscience. Contrairement à ce qu'affirma le nationaliste Manšūr Mušṭafā Rifa'at, les villageois de Dinšawāy ne furent pas « surpris » en voyant débarquer l'équipage cynégétique dans leur village parce que, non seulement, ils furent préalablement prévenus de leur arrivée mais, surtout, parce qu'ils savaient précisément ce que signifiait, pour eux, une partie de chasse dans leur village. À l'arrivée des officiers-sportsmen, une certaine fébrilité naquit inévitablement parmi les villageois, en particulier parmi les propriétaires de pigeoniers.

De leur côté, comme l'enquête l'a montré, les autorités administratives provinciales redoutaient que la marche d'un régiment d'infanterie entre Le Caire et Alexandrie provoque des troubles. Néanmoins, elles répondirent positivement, et avec toute la sollicitude possible, à la demande des officiers d'aller tirer sur les pigeons de Dinšawāy pour la troisième année consécutive. Quant aux officiers, on sait qu'à leurs yeux, un risque de conflit avec les villageois ne pouvait pas constituer un motif justifiant le renoncement à leur privilège cynégétique classo-racial. Il est donc certain que ce fut dans une ambiance tendue que la partie de chasse commença. En somme, ce 13 juin 1906, les villageois n'étaient peut-être pas déterminés à passer à l'acte contre cette nouvelle partie de chasse dans leur village, mais ils y étaient consciemment opposés. Lorsque finalement ils s'en prirent aux officiers-sportsmen, leur conscience ne s'évapora pas. Ils agirent en toute conscience.

L'incident n'eut rien de fortuit. Il ne fut pas davantage manigancé de près ou de loin par au choix les nationalistes ou les panislamistes. Le récit de l'incident sort enfin de son carcan colonial-national. Les villageois, et plus particulièrement les notabilités villageoises, sont, à présent, les

acteurs conscients de l'événement. Il va être, dès lors, possible de mettre au jour la politique propre de ces acteurs ruraux de l'histoire.

C) Une révolte pour la justice

La dernière section de ce chapitre est aussi la dernière portion d'analyse des conflits cynégétiques. Il va donc s'agir d'adosser l'analyse de la révolte de Dinšawāy à l'ensemble des éléments récoltés au cours de ce travail et, en particulier, ceux relatifs audit incident des Pyramides survenu en 1887. Au septième chapitre, l'analyse de ce conflit nous avait mis sur la voie d'une hypothèse selon laquelle les villageois étaient animés par un esprit de justice. L'analyse qui va suivre montre que l'objectif de la résistance à la chasse sportive aviaire dans les villages d'Égypte était bien d'obtenir justice. En somme, cette dernière section ambitionne de définitivement briser le carcan colonial-national dans lequel le récit de la révolte de Dinšawāy est enfermé pour, de manière plus large, achever de mettre au jour la politique paysanne poursuivie par les villageois en butte à la chasse sportive dans leur village. Ce dévoilement de la politique paysanne se déroule en trois temps. Premièrement, l'action paysanne est découpée en sept motifs ou « aspects élémentaires des insurrections paysannes¹²⁵ » pour parler comme Ranajit Guha.

Deuxièmement, ces sept motifs seront ensuite analysés toujours à la manière de Guha. Pour mettre au jour la nature du contenu politique des révoltes, Celui-ci use d'une méthode à la fois inverse et complémentaire de celle d'Ann Laura Stoler. Au lieu de suivre le fil de l'archive comme Stoler, Guha propose, au contraire, de la lire « à rebours¹²⁶ ». Ainsi, lorsqu'une révolte surgit, la littérature administrative coloniale qui en témoigne doit être lue non pas comme un discours sur l'insurrection mais comme un « discours contre-insurrectionnel¹²⁷ ». Grâce à cette lecture à rebours, les insurgés apparaissent non plus comme objets de l'histoire mais comme sujets ou acteurs de l'histoire. De plus, cette lecture à rebours permet de dévoiler un mécanisme d'inversion mis en œuvre par les révoltés. Le temps de la révolte, à l'intérieur de la structure du pouvoir qui reste intacte, les dominés se substituent aux dominants¹²⁸. C'est dans cette inversion que se situe le contenu politique des révoltes rurales. Ayant à notre disposition un récit du conflit de Dinšawāy plus solide que celui survenu en 1887 dans les alentours du village d'al-Kunnaysa situé à proximité des pyramides de la province d'al-Ġīza et puisque les autorités coloniales

125 GUHA, *Elementary Aspects of Peasant Insurgency...*, *op. cit.*

126 L'expression n'est pas de Guha mais de POUCHPADASS, « Les Subaltern Studies... », art. cit., p. 166. Guha a écrit un article méthodologique sur cette manière de critiquer les sources coloniales : GUHA, « The Prose of Counter-Insurgency » in ID., SPIVAK (ed.), *Selected Subaltern Studies*, *op. cit.*

127 GUHA, « The Prose of Counter-Insurgency » in ID., SPIVAK (dir.), *Selected Subaltern Studies*, *op. cit.* ; ID., *Elementary Aspects of Peasant Insurgency...*, *op. cit.*, p. 13.

128 *Ibidem*, p. 4, 9, 11.

britanniques traitèrent l'incident de Dinšawāy comme une insurrection d'inspiration panislamiste, il est possible de faire nôtre la méthode de Guha. Ainsi analysée, la révolte de Dinšawāy permet de mettre en lumière une politique paysanne.

Le troisième temps partira à la recherche du contenu de cette politique. Tout en dépassant l'horizon du village, celle-ci ne se confondait pas avec la politique nationale. Comme les pétitions, les révoltes rurales contre la chasse sportive dans les villages affirmèrent leur loyauté envers l'État. Quelle que soit sa forme dans l'esprit des révoltés – gouvernement moderne voire libéral ou celle de la figure traditionnelle du juste souverain – cet État n'équivalait pas, à l'époque qui nous occupe, à la nation. Mais cette interpellation de l'État témoigne aussi d'une ambiguïté. Tout en faisant appel à sa justice, les villageois espérèrent maintenir l'État à distance. L'objectif profond des révoltes restait, en effet, de sauver ce qui survivait de l'ancienne autonomie villageoise.

1) *Les sept motifs de l'action villageoise*

Avant de mettre en œuvre ici la méthode de la lecture à rebours propre à Guha, il faut rappeler qu'à Dinšawāy, l'attitude des gardes villageois armés dépositaires de l'autorité publique reste confuse mais, en tout état de cause, ils ne jouèrent pas leur rôle de garants de l'ordre. Si bien que les villageois se retrouvèrent livrés à eux-mêmes face aux officiers-sportsmen. En gardant cela à l'esprit, en reprenant le récit crédible de l'altercation établi au onzième chapitre, en mettant au jour de nouveaux éléments et, enfin, en comparant l'ensemble aux éléments propres aux autres conflits cynégétiques abordés dans cette étude – et, en particulier, celui de l'incident des Pyramides de 1887–, on parvient à dégager sept motifs de l'action villageoise. Lu à rebours, ces motifs font ensuite apparaître un mécanisme d'inversion propre aux révoltes.

Le premier motif a déjà été souligné. L'épisode de Dinšawāy ne fait que le confirmer. Il s'agit du désarmement. On a croisé cette méthode d'action dès 1885 lorsque des villageois désarmèrent des officiers-sportsmen avant de leur rendre leurs fusils¹²⁹. De même, deux ans plus tard, au pied des pyramides de la province d'al-Ġīza, lors dudit incident des Pyramides, les agriculteurs du village d'al-Kunnaysa désarmèrent les sportsmen qui venaient de tuer l'un des leurs¹³⁰. Enfin, deux des quatre récits cynégétiques publiés pour nuire à Blunt firent également état

129 DWQ, 2001-013282, Lettre de Baker Pacha au Ministre de l'Intérieur (document original en français), No. 27, 7/4/1885, dossier No. 3298, *Incident survenu près du village de Kafr el Dawar [Kafr al-Dawwār] à deux officiers de la marine anglaise qui se rendaient à la chasse*. Au sujet de ce conflit, voir le C du chapitre 6, la sous-partie intitulée « La circulaire d'avril 1885 : punir les agresseurs de sportsmen ».

130 Major MacDonald to Sir E. Baring, 2/4/1887, Inclosure 1 in Sir E. Baring to Salisbury, 3/4/1897 reproduits dans BB, « Correspondence respecting the attack... », *Egypt No. 10 (1887)*, *op. cit.*, p. 2 ; HC Deb., 5/4/1887, vol. 313, cc484 [en ligne], consulté le 4/3/2021. Au sujet de ce conflit, voir le B du chapitre 7.

d'une volonté des cultivateurs de désarmer les sportsmen¹³¹. Comme on l'a déjà vu, à Dinšawāy, le désarmement des officiers-sportsmen commença dès les premiers instants de l'incident lorsque les villageois tentèrent sans violence mais par intimidation de déposséder les officiers-sportsmen de leurs fusils.

Le second motif est l'usage proportionné de la violence. Lors de l'incident de 1885, rappelé ci-dessus, à l'issue duquel les villageois rendirent leurs armes aux sportsmen, l'usage proportionné fit déjà surface. Mais un point commun entre les incidents des Pyramides, celui dans le jardin de Blunt et de Dinšawāy permet de le discerner de manière beaucoup plus nette : durant ces trois conflits, la violence n'apparaît que lors d'une seconde phase. Lors de l'incident des Pyramides et à Dinšawāy, celle-ci fut déclenchée par la tentative de fuite des officiers-sportsmen. Dans le jardin de Blunt, ce ne fut pas lorsque les officiers-sportsmen essayèrent de s'enfuir, mais lorsqu'ils revinrent sur leur pas après avoir fait mine de quitter les lieux. Selon leur récit, c'était pour rattraper un chien de chasse retardataire. Selon les gardiens au service de Blunt, l'équipage cynégétique refusait de mettre fin à leur partie de chasse à courre. Dans ces trois cas – incidents des Pyramides, dans le jardin de Blunt et de Dinšawāy – la violence des Égyptiens n'émerge que dans un second temps.

Au-delà de ce point de départ, l'usage proportionné de la violence traverse tout le récit des révoltes de Dinšawāy et des Pyramides. Dans ces deux conflits, la violence apparaît moins comme un choix ou une volonté de nuire que comme une nécessité proportionnée aux fins recherchées. Ces fins constituent le troisième motif. On a montré que l'attitude des villageois d'al-Kunnaysa à proximité duquel l'incident des Pyramides se déroula n'eut rien d'un déchaînement de violence. Dans ce village, les habitants poursuivaient le même objectif : retenir les officiers-sportsmen en fuite. De même, selon le jugement de l'affaire de Dinšawāy, « la foule empêcha [les officiers-sportsmen] de monter dans leur calèche, les tira, les poussa, les frappa, leur jeta des briques et de la terre sèche, les traîna là où la femme fut blessée et les fit asseoir¹³² ». Le guide qui accompagnait les chasseurs-soldats précisa dans son témoignage que les villageois « ont frappé les officiers [...] jusqu'à ce qu'ils s'assoient¹³³ ». La lecture de ces extraits, pourtant destinés à incriminer les villageois, révèle sans conteste que ces derniers firent non seulement un usage proportionné de la violence, mais que, de plus, celle-ci avait pour seul but de maintenir sur place les contrevenants.

131 TNA, FO 78/5156, Abargues de SOSTEN, [sans titre], *Bourse égyptienne*, [sans date], [sans page], Inclosure in Rodd to Landsowne, No. 107, 22/8/1901 ; A SPORTSMAN, « Letter to the Editor... », *The Egyptian Gazette*, 26/8/1901, art. cit. Au sujet de ces conflits, voir le C du chapitre 9, la sous-partie intitulée « Quatre récits décomplexés contre Blunt ».

132 TNA, FO 371/66, « Procès-verbal of Sitting... », *op. cit.*, f. 170.

133 TNA, FO 881/8986, « Denshawai case : Summary of evidence », *op. cit.*, p. 8 (5^e témoin).

Le quatrième motif est le déplacement forcé des militaires-sportsmen retenus par les villageois sur le lieu du crime le plus grave qu'ils avaient commis. Lors de l'incident des Pyramides, les villageois d'al-Kunnaysa emmenèrent les soldats-sportsmen jusqu'au cadavre du « bédouin ». La même chose se produisit à Dinšawāy. Deux officiers britanniques affirmèrent qu'ils furent entraînés par les villageois jusqu'au lieu où la femme blessée avait été laissée pour morte. Cela montre, de plus, que, du point de vue des villageois, il ne faisait aucun doute sur le fait que les coups de feu qui avaient atteint la villageoise avaient été tirés par les officiers-sportsmen.

Le cinquième motif est incarné par l'attitude de certains villageois qui vinrent en aide aux militaires-sportsmen retenus. Cela prit la forme de quelques soins élémentaires. Aussi incriminant fut-il contre les villageois, le témoignage des soldats-sportsmen pris à partie lors de l'incident des Pyramides ne dissimula pas que certains villageois adoptèrent un état d'esprit plus amical vis-vis d'eux. De même, contrairement à ce qu'affirma le tout premier rapport officiel du conseiller britannique au ministère de l'Intérieur sur l'incident de Dinšawāy, certains villageois furent pleins de sollicitude envers les officiers-sportsmen détenus avant même que les gardes armées villageois n'arrivent¹³⁴ Ils firent cesser la violence inutile, leur donnèrent de l'eau et les mirent à l'ombre sous un arbre¹³⁵.

Les deux derniers motifs sont les principaux. Le sixième motif est l'absence de volonté de tuer les officiers-sportsmen retenus. Lors de l'incident des Pyramides, les soldats-sportsmen soutinrent que les villageois avaient la ferme intention d'au moins tuer le militaire britannique qui avait abattu le « bédouin ». Ils avaient pour preuve que les villageois auraient essayé, sans succès, de lui tirer dessus avec un fusil, de l'étrangler avec une sangle et, enfin, ils l'auraient obligé à faire la prière musulmane en signe que sa dernière heure était venue. Il n'est pas ici nécessaire de reprendre toute l'analyse développée au sujet de cet incident. Il est suffisant de rappeler qu'il n'est, d'une part, pas certain qu'un soldat-sportsman ait été obligé de prier à la manière des musulmans. D'autre part, même s'il n'est pas possible de nier qu'une partie des villageois a pu être animée par un esprit de vengeance meurtrier – éventuellement légitimé par la loi du talion –, une discussion – aussi agitée fut-elle en de telles circonstances – eut lieu entre les villageois sur ce qu'il convenait de faire avec les soldats-sportsmen retenus. Les villageois désireux de les tuer ne l'emportèrent pas. Les soldats-sportsmen retenus par les villageois restèrent en vie.

A Dinšawāy, les choses se déroulèrent d'une manière similaire. Les officiers-sportsmen déclarèrent qu'après avoir été retenus par les villageois et emmenés sur le lieu où la femme fut

134 TNA, FO, 371/66, *General Resumé...*, *op. cit.*, f. 46, 47; «Procès-verbal of inquiry at Kamsheesh [Kamšiš], f. 331, 332.

135 TNA, FO 881/8986, « Denshawai case : Summary of evidence », *op. cit.*, p. 5-6 (2^e et 3^e témoins), 8 (5^e et 6^e témoins).

blessée, un villageois – El Said Issa Salem (parfois orthographié Salin ou Selim), l'un des condamnés à mort – fit deux gestes simultanément. D'une part, il glissa sa main sous son cou comme s'il allait égorger les officiers. D'autre part, il pointa son doigt vers la femme blessée toujours laissée pour morte. L'un des officiers-sportsmen affirma que cela « signifiait qu'El Said Issa [Salem] montrait la femme de manière à indiquer qu'il ferait à l'officier ce qui était arrivé à la femme¹³⁶ ». En somme, comme à al-Kunnaysa, les villageois de Dinšawāy se seraient apprêtés à tuer les officiers en suivant la loi du talion. Mais cela ne se produisit pas. A Dinšawāy comme à al-Kunnaysa, les militaires-sportsmen retenus restèrent en vie. L'un des avocats de la défense des villageois de Dinšawāy fit d'ailleurs remarquer, à juste titre, qu'à partir du moment où les trois officiers-sportsmen étaient retenus, plus rien n'empêchait pourtant les villageois de les tuer s'ils en avaient eu la ferme intention. Il en déduit donc que cette intention n'existait pas. On nuancera son propos en disant qu'à Dinšawāy peut-être que, comme à al-Kunnaysa, les villageois étaient partagés. Certains – peut-être El Said Issa Salem – voulaient se venger en donnant la mort aux officiers. D'autres ne le souhaitaient pas. Au final, il fut décidé de laisser les officiers-sportsmen en vie.

Le septième et dernier motif découle directement du précédent. Puisqu'aussi bien à al-Kunnaysa qu'à Dinšawāy, il n'y eut pas de volonté majoritaire de tuer, ou même de blesser inutilement, les militaires-sportsmen, alors il faut en déduire qu'ils furent empêchés de fuir pour être remis aux autorités. C'est cette remise des militaires-sportsmen retenus aux autorités qui constitue le septième motif. À la sous-partie suivante, on se demandera à quelles autorités précisément les villageois voulurent remettre les militaires-sportsmen contrevenants. Pour l'heure, assurons-nous qu'à Dinšawāy comme à al-Kunnaysa, les villageois les remirent aux autorités. Pour ce faire, lisons le jugement de l'affaire de Dinšawāy : les villageois

« emmenèrent les [officiers-sportsmen] sous un arbre et les *ghaffirs* [gardes villageois] commencèrent à arriver. La foule commença alors à se retirer. Un officier de police d'un poste proche de la scène de l'incident fut appelé par téléphone et arriva. Les officiers britanniques furent alors raccompagnés à leur campement¹³⁷ ».

Ainsi, selon le jugement, les villageois mirent d'abord à l'abri les officiers-sportsmen, puis les gardes du village arrivèrent, puis progressivement les villageois se dispersèrent et, enfin, la police arriva. Il ne peut faire aucun doute que les villageois de Dinšawāy eurent la volonté de remettre les officiers-sportsmen aux autorités qu'elles soient villageoises ou policières.

136 TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, f. 312 (verso).

137 TNA, FO 371/66, « Procès-verbal of Sitting... », *op. cit.*, f. 170 (verso).

La lecture à rebours, développé par Guha, de ces sept motifs – 1) désarmement forcé des officiers-sportsmen ; 2) usage proportionné de la force par les villageois ; 3) maintien sur place des officiers-sportsmen et 4) leur déplacement forcé sur le lieu du crime le plus grave ; 5) fourniture d'une aide élémentaire aux officiers-sportsmen et 6) absence de volonté de les tuer ; 7) remise des officiers-sportsmen aux autorités – permet de dégager l'inversion du dominant et du dominé à l'intérieur de la structure de pouvoir.

2) *L'inversion du dominant et du dominé*

Au début de l'altercation de Dinšawāy, les villageois tentèrent de désarmer les officiers-sportsmen si possible sans violence. Cela a déjà été souligné à l'occasion de l'analyse de l'incident des Pyramides : dans un contexte post-conquête au sein duquel l'État désarme presque entièrement la population autochtone et, inversement, permet quasiment sans restriction aux Européens de s'armer, les armes des sportsmen acquièrent une dimension symbolique forte. Si les villageois voulurent désarmer les officiers-sportsmen, ce ne fut pas uniquement pour se protéger de leurs tirs éventuels. Symboliquement, il fallait leur prendre leurs armes. L'acte de désarmement forcé, répété maintes fois dans les conflits cynégétiques, s'apparente ainsi à une contestation du monopole de la violence physique légitime par l'État. Lu à rebours et dans ce contexte, le désarmement forcé n'est pas une simple attaque de ruraux colonisés contre leurs oppresseurs. Il constitue une inversion du dominant et du dominé à l'intérieur de la structure de pouvoir. Les villageois cherchèrent à s'approprier le monopole de la violence physique légitime.

Une fois le monopole de la violence physique entre leurs mains, les villageois en firent usage proportionné. Or, l'usage proportionné de la force est une des conditions *sine qua non* de la légitimation du monopole de la violence physique par l'État. Autrement dit, en usant de la force de manière strictement proportionnée, les villageois en firent un usage équivalent à celui de l'État. Cela constitue une preuve de l'incarnation de l'État par les villageois ou, autrement dit, de l'inversion du dominant et du dominé à l'intérieur de la structure de pouvoir. Le temps de la révolte, les villageois incarnaient l'État.

Cet usage proportionné de la force eut pour premier objectif d'empêcher les officiers-sportsmen de fuir. Il faut ici rappeler que cela revenait à empêcher des criminels de fuir. A al-Kunnaysa, un soldat-sportsman avait carrément tué un Égyptien sous les yeux d'agriculteurs travaillant dans leur champ. A Dinšawāy, outre le fait de tirer sur les pigeons, les officiers n'avaient pas respecté les recommandations des *Standing Orders* de 1904 : ils avaient abattu des pigeons sans attendre l'autorisation formelle du responsable adjoint du village ; ils ne s'étaient pas

engagés à payer des compensations. Les villageois ignoraient le plus probablement l'existence des *Standing Orders*, mais ces deux attitudes tendaient à se généraliser. Cela les villageois ne pouvaient pas l'ignorer. Il est possible que les villageois tinrent les officiers-sportsmen pour responsables de l'incendie de l'aire de battage et de la roue hydraulique. Il est certain qu'ils les tenaient pour responsables de la mort par arme à feu d'une villageoise – qui n'était, en réalité, que blessée. Dans ces circonstances, la fuite de militaires-sportsmen, ayant commis des actes criminels, n'était rien d'autre qu'une tentative d'échapper aux conséquences de leurs actes. Du point de vue de l'État, à présent incarné par les villageois, il fallait évidemment mettre fin à la fuite de ces criminels. Pour ce faire, grâce à un usage proportionné de la force, les villageois réussirent à maintenir sur place trois des cinq officiers-sportsmen. Lu à rebours, le déroulé des faits indique que les villageois prirent la place des policiers en opérant ce que nous pourrions nommer en termes juridiques une « mise en détention provisoire » des officiers-sportsmen. Le temps de la révolte, les subalternes représentaient l'ordre.

Les subalternes ruraux n'arrêtèrent pas là leur inversion du dominant et du dominé. Après avoir mis en détention provisoire trois officiers-sportsmen, ils continuèrent à se substituer à la police en signifiant aux détenus le motif de leur interpellation. On se souvient que cette attitude a déjà été évoquée pour les villageois d'al-Kunnaysa lors de l'incident des Pyramides. On s'était demandé si la scène de la prière musulmane forcée n'était pas une interprétation britannique empreinte du fantasme panislamique d'un geste, tout à fait séculier, destiné à forcer le soldat-sportsman à voir l'homme qu'il avait tué. Faute de sources précises, cela avait été laissé à l'état d'hypothèse. Les sources à notre disposition sur l'affaire de Dinšawāy établissent clairement la volonté des villageois d'informer les officiers-sportsmen du fait qu'ils avaient tué – croyaient-ils alors – une villageoise. C'est, en effet, ainsi qu'il faut interpréter, d'une part, le déplacement forcé des trois officiers-sportsmen au lieu où la villageoise reçut les coups de fusil et, d'autre part, le double geste d'un des villageois, celui consistant à mimer l'égorgement et l'autre pointant du doigt la femme laissée pour morte. En effet, dans la mesure où ces menaces n'ont pas été mises à exécution alors que, comme cela a déjà été précisé, rien ne l'en empêchait, il faut comprendre ce déplacement forcé sur le lieu d'un crime et ce double geste comme étant un moyen, dans l'agitation générale et en l'absence d'interprète, de dire aux officiers le crime le plus grave qui leur était reproché. Dans le même temps, cela pouvait signifier que les villageois informaient aussi les officiers-sportsmen qu'ils pensaient qu'en de telles circonstances, la loi du talion devait leur être appliquée. Les officiers-sportsmen avaient tué. Ils devaient mourir. Ce qui n'était qu'une hypothèse à al-Kunnaysa devient une conclusion à Dinšawāy. Par effet retour, l'hypothèse d'al-Kunnaysa se trouve renforcée.

Une fois les officiers-sportsmen maintenus sur place, déplacés sur le lieu du crime le plus grave et dûment informés de ce qui leur était reproché voire de la peine qu'ils encouraient, l'inversion des rôles continua jusque dans les moindres détails. Dans une perspective inversée – à rebours – l'état d'esprit plus amical de certains villageois et l'aide – fin de la violence inutile, offre d'eau et mise à l'ombre – que certains fournirent aux officiers-sportsmen doivent être compris comme la mise en œuvre de droits élémentaires auxquels tout détenu peut prétendre. À ce moment-là, l'incarnation de l'ordre par les villageois ne saurait être plus claire.

Les deux derniers motifs des actions villageoises, survenues à la fin des conflits des Pyramides et de Dinšawāy, sont cependant ceux qui illustrent le mieux l'inversion du dominant et du dominé à l'intérieur de la structure de pouvoir. Il a été établi que, si volonté de tuer les officiers-sportsmen il y eut, celle-ci ne fut pas dominante parmi les villageois. Les officiers-sportsmen restèrent en vie. Il a également été établi, aussi bien à al-Kunnaysa lors de l'incident des Pyramides qu'à Dinšawāy, que les villageois attendirent les autorités – villageoises ou relevant de l'État central – afin de leur remettre les contrevenants. C'est là, dans cette fin extrêmement maîtrisée de la révolte, qu'apparaît avec le plus de netteté l'usage proportionné de la violence et, surtout, l'objectif poursuivi depuis le départ et enfin atteint : empêcher la fuite d'officiers-sportsmen ayant commis des actes criminels pour les remettre aux autorités. La réalisation de cet objectif montre à quel point les villageois, substitués aux dominants, cherchaient, tout en se révoltant, à laisser intacte la structure du pouvoir.

En ce qui concerne l'incident de Dinšawāy, ces conclusions ne sont pas que le fruit de la lecture à rebours. À l'époque, cette interprétation des faits s'imposa comme une évidence pour trois éminentes personnalités : Blunt, Aḥmad Amīn (1886-1954) – homme de lettre, magistrat et historien – et Aḥmad Shafīq (1860-1940) – historien et directeur du cabinet du khédivé. Le premier et le deuxième écrivirent que les villageois avaient mis les officiers-sportsmen en détention¹³⁸. Le second et le troisième racontèrent, dans leurs Mémoires respectives, que le mari de la femme blessée voulait amener l'officier-sportsman, auteur du coup de fusil, au poste de police¹³⁹. Même si l'interprétation ici réalisée donne moins de poids à l'épisode de la femme blessée que celle ci-dessus, l'important ne se situe pas là. Il se trouve dans le fait que ces observateurs de l'époque furent d'accord pour dire, d'une part, que le maintien sur place des officiers-sportsmen par les villageois s'apparente à une détention dans le sens policier du terme. D'autre part, eux aussi eurent la conviction qu'un villageois au moins eut la volonté de remettre les officiers-sportsmen aux autorités.

138 BLUNT, *Atrocities of Justice...*, *op. cit.*, p. 50 ; AMĪN, *My Life...*, *op. cit.*, p. 60-1 (note 2).

139 AMĪN, *My Life...*, *op. cit.*, p. 60-1 (note 2) ; ŠAFĪQ PACHA, *Mudakkirātī...*, *op. cit.*, p. 99.

La phrase de Guha en exergue de ce chapitre insiste sur le fait que les habitants des campagnes ne pouvaient pas « tout renverser [...] par inadvertance ». On a montré à la section précédente à quel point la révolte de Dinšawāy était une révolte entreprise en toute conscience. Il n'est, de plus, pas impossible que les villageois inversèrent consciemment les rôles du dominant et du dominé tout en laissant intacte la structure de pouvoir. Il a déjà été souligné, au septième chapitre, que les deux circulaires de 1885 destinées à prévenir la multiplication des agressions des sportsmen par les villageois avaient vocation à être diffusées dans les villages par l'intermédiaire des directeurs de provinces et des responsables de village. Il n'y a donc aucune raison de penser que les paysans d'Égypte ne connaissaient pas le contenu de ces circulaires. Même mal, ils devaient savoir ce qu'elles contenaient. D'ailleurs, la pétition datant de 1889 émanant du village de Maydūm (province de Banī Suwayf) évoque implicitement ces circulaires. Or, il est possible de lire l'inversion des rôles comme une inversion des directives contenues dans ces deux circulaires. On s'en souvient, la circulaire d'avril 1885 enjoignait les responsables adjoints de village à « surveiller d'une façon constante la conduite de leurs administrés envers les étrangers [et,] au cas où ils seraient impuissants à empêcher une agression contre un Européen, [...] *leur devoir est de procéder à l'arrestation des agresseurs et de les déférer à la juridiction compétente*¹⁴⁰ ».

La circulaire accordait donc bien un pouvoir de police aux responsables adjoints des villages d'Égypte et aux gardes armés villageois ainsi qu'à leurs propres responsables car, il faut bien supposer que, pour procéder à des arrestations, il est nécessaire d'être plusieurs. Le responsable adjoint d'un village ne pouvait pas procéder tout seul à l'arrestation des contrevenants. Les villageois de Dinšawāy s'emparèrent de cette fonction de police et appliquèrent les circulaires à la lettre, mais ils inversèrent les rôles : ils étaient eux les victimes et les Européens étaient les agresseurs. Dès lors, conformément à la circulaire d'avril 1885, les villageois arrêtèrent les militaires-sportsmen agresseurs et les déférèrent à la juridiction compétente. Tout en les inversant, les villageois respectèrent scrupuleusement les stipulations de la circulaire.

Cette hypothèse d'une application inversée de la circulaire d'avril 1885 est rendue particulièrement crédible si on tient à propos des villageois de Dinšawāy le même raisonnement que celui tenu au sujet de ceux d'al-Kunnaysa impliqués dans l'incident des Pyramides de 1887. On se souvient, en effet, que, deux ans avant la diffusion des circulaires, le ministère de l'Intérieur exigea des responsables adjoints de la province d'al-Qalyūbiyya, confrontés à des sportsmen irrespectueux des personnes et des biens, de les immobiliser afin de les remettre à la police. On avait alors émis l'hypothèse que les cultivateurs impliqués dans l'incident des Pyramides

140 « Chasse.– Circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du mois d'avril 1885 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 516 (italique ajouté).

appliquèrent les instructions normalement réservées à la province d'al-Qalyūbiyya : ils immobilisèrent les sportsmen et les livrèrent aux autorités. Fort d'un récit plus circonstancié pour la révolte de Dinšawāy, on peut tenir ce même raisonnement et ajouter que les habitants de ce village inversèrent consciemment les rôles prévus par la circulaire d'avril 1885. Là aussi, par effet retour, cette même hypothèse émise pour l'incident des Pyramides se trouve renforcée.

En remettant les sportsmen contrevenants aux autorités, non seulement les villageois d'al-Kunnaysa et de Dinšawāy laissèrent la structure du pouvoir intacte mais, de plus, ils la sollicitèrent. Quelle était cette structure du pouvoir que les villageois interpellaient aussi bien à Dinšawāy qu'à al-Kunnaysa au pied des pyramides d'al-Giza : l'État ou la nation ? Et qu'attendaient-ils d'elle ?

3) *L'État n'est pas la nation*

On se souvient qu'à l'issue de l'analyse de l'incident des Pyramides, il n'avait pas été possible de trancher la question consistant à savoir à quelle autorité les villageois d'al-Kunnaysa avaient souhaité remettre les officiers-sportsmen meurtriers d'un villageois. Cela pouvait être à l'autorité publique villageoise ou à l'autorité centrale étatique. La première pouvait avoir la forme soit du responsable de village ou de ses adjoints, soit des gardes armés villageois, soit encore la forme traditionnelle du chef (*šayḥ*) puisqu'on a vu qu'à proximité d'al-Kunnaysa où le drame s'était déroulé, des formes d'organisations nomades pouvait subsister. La seconde, l'État, avait la forme de la police. Celle-ci finit par arriver sur le lieu du crime et trouva, on s'en souvient également, les officiers-sportsmen ligotés.

A Dinšawāy, le tableau était différent. Tout d'abord, la présence d'un chef traditionnel n'est nulle part mentionnée dans les sources. Ensuite, l'autorité publique villageoise – les responsables adjoints et les gardes armés villageois – était, contrairement à al-Kunnaysa, présente sur le lieu de l'altercation dès son commencement. On a déjà souligné que durant l'enquête le rôle de l'autorité publique villageoise de Dinšawāy fut essentielle pour découvrir des coupables. En revanche, son rôle durant l'altercation reste confus. Il oscille entre absence, attentisme et participation à la révolte. En fonction du rôle qu'on lui donne, on peut émettre l'hypothèse qu'en intervenant contre les officiers-sportsmen, les villageois ont voulu franchement se substituer à l'autorité publique villageoise soit simplement l'aider. Dans les deux cas, l'autorité publique villageoise fut donc perçue comme défaillante.

À ce titre, il est certain qu'à Dinšawāy, l'ambition des révoltés n'était pas de remettre les officiers-sportsmen à l'autorité publique villageoise quelle qu'elle soit. Contrairement à l'incident

des Pyramides, on peut affirmer que les villageois de Dinšawāy souhaitaient remettre ceux qu'ils regardaient comme des criminels à l'autorité publique centrale, à la police, à l'État. C'est la raison pour laquelle, dans le procès-verbal d'enquête, l'altercation n'est décrite finie qu'une fois la police arrivée. L'existence d'une relation entre les villageois et l'État central est donc établie. Mais quel était cet État central que les villageois sollicitaient ?

Pour répondre à cette question, il est nécessaire d'analyser les deux pôles de la relation créée par les révoltes contre la chasse sportive aviaire dans les villages : l'échelon social le plus bas – les villageois – et celui le plus haut – l'État. La révolte de Dinšawāy complexifie notre compréhension du pôle inférieur de cette relation. Il n'est pas possible de se satisfaire du terme générique de « subalterne » pour désigner l'ensemble des villageois impliqués dans la révolte. Il est nécessaire de nuancer cette appellation. On l'a dit, des foyers ruraux modestes élevaient des pigeons et les pertes que la chasse sportive leur faisaient subir pouvaient être relativement plus importantes que celles subies par les notables, gros éleveurs de pigeons. De plus, on l'a dit également, tout porte à croire que l'élevage de pigeons profitaient au village au-delà des propriétaires des volatiles, même si la présence massive de pigeons dans un village créait aussi des tensions entre éleveurs et agriculteurs. Néanmoins, il a été établi que les notables ruraux jouaient un rôle moteur dans la contestation de la chasse sportive aviaire dans les villages. Ce que la révolte de Dinšawāy a ajouté est que ce rôle des notables ne se limitait pas à l'émergence des contestations de la chasse sportive. Le plus probablement, les notables influèrent également sur la manière que les conflits physiques avec les sportsmen se déroulaient. Il a, en effet, été clairement montré que les notabilités villageoises membres de la famille Mahfouz influèrent probablement sur la possibilité de l'émergence d'une révolte et, sans aucun doute, sur la manière dont elle se déroula.

La révolte de Dinšawāy marqua peut-être un tournant dans l'histoire du rôle des notables de village dans la vie rurale égyptienne sous occupation britannique. Les Britanniques souhaitaient pouvoir compter sur les notabilités villageoises, notamment les responsables de villages et leurs adjoints. Cromer était convaincu que cette catégorie sociale de la population rurale avait une opinion ambiguë de l'occupation britannique de l'Égypte. D'un côté, elle craignait que les réformes entreprises par l'occupant ne la déclassent au profit du pouvoir central. D'un autre côté, elle pouvait espérer que l'éviction des pachas promise par l'occupant lui fasse, au contraire, grimper l'échelle sociale voire lui fasse prendre leur place¹⁴¹. Cette seconde hypothèse expliquerait parfaitement la collaboration zélée des autorités villageoises, à l'image de la famille Zayed, lors de l'enquête sur la révolte de Dinšawāy.

141 CROMER, *Modern Egypt, op. cit.*, vol. 2, p. 186-92.

Cependant, le résultat de leur collaboration dut doucher leurs espoirs de progression sociale. Comme cela a déjà été souligné, mis à part les deux responsables adjoints, les dépositaires de l'autorité publique villageoise – le responsable, les gardes et leurs responsables – de Dinšawāy furent démis de leur fonction. De plus, le village fut administrativement rattaché à un village voisin¹⁴². À ces sanctions administratives, il faut ajouter que, comme tout le monde, les notables de Dinšawāy ne durent pas rester insensibles à la disproportion des peines prononcées et à la cruauté avec laquelle elles furent exécutées. Sans compter le fait que certains des membres de leur classe sociale – la famille Mahfouz en général et Hassan Aly Mahfouz en particulier –, aussi coupables furent-ils, n'échappèrent pas à ces peines publiques humiliantes. L'ensemble de ces éléments a pu faire douter les notabilités villageoises de la réalité de leur alliance avec l'occupant, eut-elle existé. On manque de documentation pour qualifier plus précisément le rôle de la révolte de Dinšawāy dans l'évolution de la relation des notabilités villageoises avec les Britanniques. Quoiqu'il en soit, les notables ruraux – cet échelon social intermédiaire – eurent, en amont des révoltes, un rôle central dans leur émergence et un certainement un rôle important durant leur déroulement.

Quant au pôle social supérieur – l'État –, on avait montré, à l'issue de l'analyse des pétitions, que ces dernières ne remettaient pas en cause l'ordre établi. De là, on avait émis l'hypothèse selon laquelle il n'existait pas d'opposition frontale entre expression d'une loyauté envers l'État et non seulement la contestation de son inaction mais, davantage encore, l'annonce d'une révolte potentielle si cette inaction devait perdurer. L'analyse de la révolte de Dinšawāy, adossée à l'analyse des autres conflits cynégétiques et notamment à celui dit des Pyramides, vient confirmer cette hypothèse. On voit, à présent, que la révolte elle-même peut ne pas être dirigée contre l'État¹⁴³. À Dinšawāy, comme aux pieds des Pyramides, en ne rendant pas justice eux-mêmes et en remettant les contrevenants aux autorités, les révoltes des villageois avaient pour fonction de renouer le dialogue avec l'État en lui livrant des criminels.

Du point de vue des autorités aussi bien coloniales que nationales, l'inversion des rôles qui eut lieu à Dinšawāy et al-Kunnaysa équivalait à une insubordination. Autrement dit, les autorités coloniales et nationales agirent comme si les villageois avaient cherché à se poser en justiciers. Or, tel n'était pas leur propos. Rendre justice eux-mêmes fut le seuil que les villageois ne franchirent pas. Ce fut précisément la limite au-delà de laquelle le mécanisme d'inversion des rôles s'arrêtait. De la même manière que les pétitions ne remettaient pas en cause l'ordre établi, les révoltes laissaient intacte la structure du pouvoir. Les villageois avaient décidé de remettre les coupables à l'État afin de solliciter sa justice. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, on peut interpréter ces révoltes comme une manifestation de loyauté envers un État dont on sollicite la justice.

142 TNA, FO 371/66, Dr. RUTHERFORD, Parliamentary question, 8/12/1906, f. 814.

143 Cette critique s'adresse particulièrement à CHALCRAFT, « Engaging the State... », art. cit.

Une autre manière de saisir cette loyauté est de mettre en corrélation le mécanisme d'inversion des rôles avec la théorie de l'autonomie du droit de Thomson évoquée au sixième chapitre. Pour cet historien, contrairement à Marx, le droit n'est pas qu'un instrument aux mains des classes sociales dominantes. Il jouit d'une certaine autonomie sans laquelle il ne pourrait exercer sa fonction idéologique qui est de convaincre les sujets d'un État de droit qu'une société libérale est une société où la sûreté des personnes et des biens est garantie par cet État. On avait souligné que l'autonomie du droit pouvait s'incarner dans une interprétation de la circulaire de 1885 par les cultivateurs selon laquelle ils retenaient que, certes, ils ne devaient pas s'en prendre aux sportsmen abîmant leurs cultures, mais, en même temps, ils apprenaient que les sportsmen n'avaient pas non plus le droit d'abîmer lesdites cultures.

Convaincus à juste titre que les sportsmen commettaient des infractions, les villageois d'al-Kunnaysa, de Dinšawāy et d'ailleurs misèrent sur l'autonomie du droit pour pratiquer eux-mêmes ce qui était au fondement de l'État libéral : à savoir, la protection des biens et des personnes. En tirant cette réflexion jusqu'à son terme, les révoltes de Dinšawāy et d'al-Kunnaysa, loin d'être d'inspiration panislamiste, se trouvent être sous l'influence de la pensée libérale. Prenant conscience qu'ils vivaient dorénavant dans un État moderne libéral, les villageois agirent comme si ne pas respecter la lettre de la circulaire était de peu d'importance tant que son esprit libéral de protection des personnes et des biens était, lui, dûment respecté. Ils mirent fin par eux-mêmes à la violation des personnes et des biens dans leur village afin que l'État de droit libéral puisse remplir sa promesse de faire régner un ordre juste.

Cette argumentation peut expliquer pourquoi, durant l'enquête, nombreux furent les villageois à nommer ceux qui avaient pris part la révolte. Confiants dans la capacité et, surtout, la volonté de l'État de rendre justice, ils n'étaient pas, de leur point de vue, en train de dénoncer leurs voisins. Ils étaient, au contraire, en train de désigner ceux qui s'étaient levés pour mettre fin à une injustice et aider l'État à punir les coupables. Dans cette perspective villageoise inversée, le fait de posséder des pigeons ou des pigeonniers n'était plus un mobile ou un facteur aggravant. C'était, au contraire, une légitimation de l'action entreprise. Cette hypothèse est d'autant plus crédible si on a à l'esprit que, tout en ayant été le plus certainement informés de la convocation du Tribunal spécial, les villageois ne durent pas comprendre véritablement de quoi il en retournait. Cela dépassait leur connaissance du fonctionnement de l'État central. La convocation du Tribunal spécial n'a pas dû entamer la confiance qu'il plaçait dans l'État. On peut même imaginer qu'elle a pu renforcer leur confiance. Leur affaire était prise très au sérieux. Il est certain que leur confiance dut déchanter brutalement lorsqu'ils comprirent, après l'enquête, que les seuls accusés, c'était eux, les villageois. Tout en restant empêtré dans l'orientalisme, Jacques Berque avait peut-être

finalement eu une bonne intuition : « De fait, l'action de ces villageois est en avance sur la politique.¹⁴⁴ » Les villageois auraient misé sur un État libéral qui n'existait pas ou pas encore.

Cette avance politique des villageois et toute cette ligne argumentative trouvent cependant leur limite dans le fait, précédemment évoqué, que l'État sollicité pour rendre justice n'était peut-être pas l'État moderne libéral. Il peut aussi s'agir du juste souverain incarné dans la personne du khédivé. Hobsbawm, qui considérait que les révoltes pré-industrielles, loin d'être en avance sur leur temps, étaient primitives, a considéré que ces révoltes loyales à l'État étaient menées par « la foule de l'église et du roi¹⁴⁵ ». Il entendait par là que, d'une part, les émeutes, quoi que plus fréquentes dans les centres urbains, n'y étaient pas limitées. D'autre part, les émeutes expriment un « légitimisme populiste¹⁴⁶ [c'est-à-dire que] leur objet est de préserver la norme traditionnelle des relations sociales ; ce qui implique d'accepter la hiérarchie traditionnelle¹⁴⁷ ». On retrouve là, exprimée d'une autre manière, le fait que l'inversion des rôles laisse intacte la structure du pouvoir.

Hobsbawm ajoute également que « si cet ordre stable [...] devait être menacé depuis l'extérieur [...] alors [...] le peuple se rassemblerait autour [du souverain] puisque, dans un sens symbolique et magique, il est 'eux-mêmes' ou, au moins, la personnification de l'ordre social¹⁴⁸ ». La situation coloniale sur laquelle cette étude se penche rend l'explication du ralliement autour du souverain par l'extranéité de la menace particulièrement pertinente. On a, en effet, déjà souligné que, même si les officiers-sportsmen portaient leur uniforme, il n'est pas certain que les villageois savaient qu'il s'agissait de militaires. En revanche, il était impossible qu'ils ne sachent pas que les officiers-sportsmen étaient des étrangers. Mais parce qu'Hobsbawm n'avait pas pour objet une situation coloniale, il ne s'est pas demandé si ce souverain pouvait être la nation. La situation coloniale dans laquelle les révoltes rurales contre la chasse sportive se sont déroulées impose de s'interroger sur la nature de ce souverain autour duquel les villageois – y compris certains notables – se rallient.

Dans ces circonstances, la loyauté attestée envers l'État implique de réfléchir à la dimension nationaliste qui a été, et est encore, attribuée à la révolte de Dinšawāy. La loyauté envers l'État ne se confond pas avec la loyauté envers la nation. À l'époque couverte par cette étude, l'État interpellé par les révoltés n'était pas un État-Nation. Il était une configuration qu'il serait plus approprié d'appeler « État-Empire ». La province égyptienne était disputée entre les empires ottoman et britannique voire français et allemand. L'entité qu'on appelle « Égypte » est,

144 BERQUE, *L'Égypte : impérialisme...*, op. cit., p. 243.

145 HOBBSAWM, *Primitive Rebels*, op. cit., p. 118.

146 *Ibidem*.

147 *Ibidem*, p. 120.

148 *Ibidem*, p. 118.

elle, en voie de construction. Comme cela a déjà été souligné, la politique nationale égyptienne ne domina pas les campagnes avant la Révolution de 1919. Dans les espaces ruraux, ce qui relève de la politique ne recouvre pas la politique nationale des élites urbaines. Dans les documents étudiés, la sollicitation de l'État au nom de la justice est avérée, mais rien ne permet d'affirmer que l'action des villageois fut entreprise au nom de la nation égyptienne¹⁴⁹.

Les sources ne témoignent pas d'une solidarité nationale entre Égyptiens. Lors de l'épisode de violence – quand il s'agit d'empêcher les officiers-sportsmen de fuir – les villageois s'en prirent également aux deux cochers égyptiens de la calèche ayant transporté les officiers-sportsmen jusqu'au village¹⁵⁰. Leur égyptianité ne les a ni rendus automatiquement solidaires des villageois ni n'a empêché ces derniers de s'en prendre à eux. De même, le brigadier de police égyptien qui accompagnait les officiers-sportsmen fut maltraité par les villageois et, selon son témoignage, des villageois l'accusèrent d'être « la raison de la venue¹⁵¹ » des officiers-sportsmen à Dinšawāy.

De manière plus significative, les dernières paroles de Hassan Aly Mahfouz sur l'échafaud – forcément entourées d'une aura de vérité absolue – ne témoignent pas non plus d'un sentiment d'appartenance à la nation égyptienne. Il existe au moins trois versions de ses dernières paroles. Selon la figure de proue du nationalisme égyptien, Kāmil Pacha, Hassan Aly Mahfouz aurait dit : « maudits soient les tyrans¹⁵² ! ». À l'autre bout du spectre, selon la version officielle britannique rapportant l'exécution des sentences, Hassan Aly Mahfouz, « implora à haute voix pour que la ruine frappe les maisons de ceux qui ont témoigné contre lui¹⁵³ ». Enfin, selon le journal francophone égyptien, *Le Journal du Caire*, et celui anglophone *The Egyptian gazette*, Hassan Aly Mahfouz désigna ceux qui l'avaient trahi et qui ne l'avaient pas défendu : le responsable du village et son fils ainsi que deux villageois. Il clama également son innocence¹⁵⁴.

On comprend qu'Hassan Aly Mahfouz se soit senti trahi par ceux sur qui il croyait pouvoir compter. Il ne serait pas absurde d'interpréter ce sentiment de trahison comme la reconnaissance en creux de l'existence d'une communauté nationale. Sur qui d'autre, en effet, Hassan Aly Mahfouz pouvait-il espérer compter que le groupe humain auquel il appartient autrement dit sa nation ? Mais si nous suivons ce raisonnement alors les dernières paroles d'Hassan Aly Mahfouz invoquent uniquement la nation pour dire qu'elle l'avait trahi. Il serait par conséquent erroné

149 Sur la notion « d'État-Empire » et en particulier l'État-Empire colonial, lire COOPER, *Le Colonialisme en question...*, *op. cit.*, p. 41, 269.

150 TNA, FO 881/8986, « Denshawai case : Summary of evidence », *op. cit.*, p. 8 (6^e et 7^e témoins).

151 TNA, FO 371/66, « Indictment and Procès-verbaux of Preliminary Inquiry... », *op. cit.*, f. 349-50 (témoignage d'Ahmed Hassan Zakouk).

152 KĀMIL PACHA, « À la Nation anglaise... », *Le Figaro*, 11/7/1906, p. 1.

153 TNA, FO, 633/75, « Report by Mr. Machell... », s. d. [1/7/1906] reproduit dans « Correspondence respecting the Attack... », *Egypt No. 3 (1906)*, *op. cit.*, p. 19.

154 *Journal du Caire* cité sans plus de référence dans BLUNT, *Atrocities of Justice...*, *op. cit.*, p. 56 ; « Expiation. Last act in Denishwai... », *The Egyptian Gazette*, 29/6/1906, art. *cit.*, p. 3.

d'y entendre l'expression du nationalisme ou même du sentiment d'appartenance nationale. Il est, en réalité, plus solide de davantage coller au texte des dernières paroles de Hassan Aly Mahfouz.

Elles expriment un sentiment d'appartenance villageoise. La version britannique de ses propos, à travers la référence aux « maisons », laisse entendre que la communauté à laquelle Hassan Aly Mahfouz fait référence se limite au village. Quant aux versions journalistiques, non seulement elles confirment la version britannique mais, de plus, elles corroborent les analyses d'Imād Hilāl et de Blunt ainsi que les fictions de Ḥaqī et de Mar'ī : le responsable du village n'aurait pas joué son rôle d'intermédiaire entre les villageois et l'État. Nous savons surtout que, lors de l'enquête, le responsable de Dinšawāy a été l'un des piliers sur lequel les autorités purent compter pour la désignation des coupables. Il est donc tout à fait compréhensible qu'aux derniers instants de sa vie, l'amertume de Hassan Aly Mahfouz se dirigea en premier lieu vers celui qui *in fine* l'avait fait condamner.

Au final, la sollicitation de l'État par les révoltés est attestée par les documents à notre disposition. En revanche, rien ne vient soutenir une invocation, une interpellation ou une action au nom de la nation. Il est impossible de savoir précisément comment les villageois envisageaient cet État central qu'ils sollicitaient. La vérité se trouve certainement à mi-chemin entre un État moderne libéral fondé sur l'autonomie du droit et un souverain incarné par le khédivé dont la justice émane de sa haute moralité. Cette forme intermédiaire de l'État est reflétée par la revendication contradictoire des villageois. D'un côté, depuis leur ancrage villageois, ils souhaitent obtenir de l'État qu'il rende justice c'est-à-dire qu'il mette un terme à la chasse sportive dans les villages. De l'autre, ce même État ne devait pas trop s'immiscer dans le tissu villageois afin que la communauté conserve ce qui lui restait d'autonomie sociale et économique.

Avec la fin de ce chapitre se termine l'analyse du dernier combat mené par des villageois égyptiens contre la pratique massive de la chasse sportive aviaire dans leurs villages. De grandes conclusions, parfois teintées d'hypothèses, peuvent être tirées. Quel qu'ait été l'esprit post-conquête des Britanniques pétri de fantasmes de révoltes, toujours imminentes, de foules fanatisées par ce qu'ils appelaient le panislamisme, l'élevage de pigeons fut finalement officiellement reconnu comme constituant une cause sociale expliquant la récurrence des conflits cynégétiques. Quelle que soit l'arriération dans laquelle les « fellahs » étaient tenus, ils parvinrent à se hisser, si ce n'est à la hauteur d'un acteur rationnel, du moins à celle d'un être faisant la démonstration de sa propre rationalité. Les élites, aussi bien coloniales que nationales, restèrent globalement étrangères à cette rationalité. L'étude des documents produits par ces dernières permet cependant de l'atteindre dans ses grandes lignes.

La chasse sportive mettait progressivement fin à l'élevage des pigeons parce que, si trop souvent pris pour cibles, ces volatiles, aussi casaniers soient-ils par nature, finissaient par désertier les pigeonniers des villages. Une coalition villageoise, composée de notables ruraux et d'habitants des campagnes plus modestes, contesta cette situation. Cela émanait non seulement des pétitions, mais également de la circulaire d'avril 1885 qui implicitement reconnaissait ce rôle des notables en incriminant d'emblée ceux d'entre eux qui exerçaient la fonction de responsables adjoints de villages. Au mieux, ils étaient regardés comme étant complices, au pire comme étant à l'origine des agressions régulières des sportsmen par les villageois. Cette suspicion étatique généralisée à l'encontre des notables fut également révélée par la mise en œuvre du désarmement des Égyptiens par le pouvoir central. On a vu au sixième chapitre que la législation de 1891 exonérait les notables de l'obligation de permis de port d'armes à feu tandis que celle de 1904 les y soumettait. Ils n'étaient plus exonérés que de l'obligation de faire état de leur bonne moralité. De même, aussi bien le procureur général que le Conseil législatif – organe représentatif des notabilités villageoises les plus importantes – s'opposèrent autant qu'il était en leur pouvoir aux demandes pressantes des Britanniques de désarmer les habitants des campagnes, notamment les notables. En somme, les notables ruraux étaient sur la sellette.

Cela explique le rôle de premier plan qu'ils eurent dans la contestation de la chasse sportive au-delà de l'élevage de pigeons dont ils étaient, de plus, en tant que plus gros éleveurs de pigeons, les principaux protagonistes. Cette étude fait ainsi pencher le débat entre Nathan Brown et Juan Cole en faveur du premier. Brown soutient, en effet, que les notabilités villageoises eurent un rôle moteur dans l'émergence des contestations rurales alors que les recherches du second présentent une autonomie villageoise allant jusqu'à l'émancipation des couches sociales rurales les plus basses des notabilités villageoises¹⁵⁵. Ce débat doit cependant être remis dans le contexte plus large, ici établi, d'une perte de pouvoir des notabilités villageoises. Cette perte de pouvoir local nous amène naturellement au cœur de la contestation villageoise – par les notables ou pas – de la chasse sportive aviaire.

Sa pratique massive dans les villages d'Égypte depuis la deuxième partie du XIX^e siècle et, plus encore, la répression des contestations de la chasse sportive depuis la publication des deux circulaires de 1885 remettaient frontalement en cause ce qu'il restait d'autonomie villageoise au tournant du XIX^e et du XX^e siècle. Cette autonomie résiduelle était autant incarnée par la relation anthro-zoologique singulière que les villageois entretenaient avec deux espèces d'oiseaux – les pigeons et les hérons garde-bœufs – que par la puissance, face à l'État central, des notabilités

155 COLE, *Colonialism and revolution...*, *op. cit.*, p. 244 ; BROWN, « Peasants and Notables... », *art. cit.*

villageoises, qu'elles exercent ou pas des fonctions officielles locales : responsable de villages et leurs adjoints ; gardes de villages et leur responsable.

Les sportsmen n'avaient que faire de la hiérarchie villageoise, du respect des cultures, des oiseaux, des biens et des personnes. Sans compter qu'ils n'hésitaient pas à tirer sur les « fellahs » qui osaient contester leur droit de chasse et que l'État prenait ensuite le relais de la répression des oppositions rurales à la chasse sportive. Dans l'ensemble, cela permettait à l'État central de davantage pénétrer le tissu villageois. Pour le moins, cela interrogeait la puissance que les notables étaient censés incarner. Certains villageois – notamment des notables – parvenaient cependant à tirer profit de cette pénétration étatique dans les villages. Ils incarnaient alors une puissance locale davantage appuyée sur l'État central. À l'inverse, ceux – notamment les éleveurs de pigeons et plus particulièrement les plus gros d'entre eux –, qui résistaient à cette pénétration étatique, subissaient les foudres d'une répression menée aussi bien par la puissance coloniale que nationale. Le tissu villageois était déchiré. La puissance locale était de plus en plus adossée à l'État central et de moins en moins autonome.

Ces mécanismes n'échappaient pas à la conscience des villageois. Sans pouvoir affirmer qu'ils fomentaient leurs révoltes de manière parfaitement organisée et planifiée, il est absolument certain que, lorsqu'ils passaient à l'action, cela n'avait rien de spontané. Des facteurs conjoncturels, comme le meurtre d'un villageois, pouvait bien évidemment constituer un élément déclencheur. Après une période de temporisation, pouvant durer plusieurs années, durant laquelle ils se concertaient, interpellaient le responsable de leur village et pétitionnaient, les villageois se révoltaient contre le sort qui leur était fait en toute conscience. Le temps de la révolte, les révoltés inversaient les rôles. Ils substituaient le dominé au dominant à l'intérieur de la structure du pouvoir laissée intacte. Les villageois représentaient alors l'ordre et l'État. Après s'être emparés du monopole de la violence physique légitime en confisquant les fusils des sportsmen, les villageois faisaient un usage proportionné de la violence. Ils maîtrisaient les sportsmen afin de les mettre en détention et de les informer de leurs crimes voire des peines qu'ils encouraient. Ils leur offraient même quelques soins élémentaires. Principalement, de manière consciente et déterminée, les villageois poursuivaient un objectif clair : remettre les sportsmen aux autorités – parfois villageoises, parfois centrales. Pour réussir à maîtriser et retenir des sportsmen armés, il fallait être nombreux. Le plus probablement, afin d'atteindre cet objectif, les familles de notables essayaient de jouer de toute leur ascendance pour entraîner avec eux les villageois d'extraction sociale plus modeste et certainement plus timorés.

Cette livraison des sportsmen aux autorités témoignent que l'inversion des rôles s'arrêtait devant le seuil de la justice. Les villageois laissaient intactes les structures du pouvoir. Il revenait à

ce dernier de rendre justice. Même si certains d'entre eux pouvaient être animés par un esprit de vengeance, les villageois ne rendaient pas justice eux-mêmes. Très éloignées de l'image consensuelle des paysans haïssant l'État, les révoltes rurales contre la chasse sportive témoignent d'une contradiction de la paysannerie dans son rapport à l'État. Elle le sollicitait pour qu'il rende justice au nom de la préservation de l'autonomie villageoise. Ces révoltes assumaient une loyauté envers l'État qui ne confondait pas avec une soumission.

Il reste délicat de savoir comment les révoltés envisageaient l'État à la fois qu'ils sollicitaient et qu'ils voulaient garder à distance. Deux lignes argumentatives non exhaustives l'une de l'autre se dégagent. D'une part, la progression du droit positif – par opposition au droit communautaire – a pu faire jouer à plein l'autonomie du droit. Tout en étant conscients qu'ils ne leur revenaient pas de se substituer aux autorités, les villageois comptaient déjà sur l'État moderne libéral pour mettre en œuvre le droit sur lequel repose sa légitimité. D'autre part, il est possible que les révoltés restaient attachés à la figure traditionnelle du juste souverain dont la légitimité ne repose pas sur le droit mais sur sa haute morale et sa capacité à faire régner un ordre juste. Dans les deux cas de figure, c'était bien sur une force extérieure au village que les révoltés misaient pour mettre fin à l'injustice dont ils étaient l'objet. Obtenir justice ne signifiait pas seulement mettre fin aux parties de chasse et faire châtier les coupables. Cela signifiait aussi préserver l'ordre traditionnel soit l'autonomie villageoise.

Il est certain que les révoltés – et même tous les villageois – savaient que les sportsmen étaient des étrangers. Ce facteur a, le plus probablement, renforcé la volonté des révoltés de solliciter l'État – quelle que soit sa forme – auquel les villageois savaient appartenir. Pour autant, ces circonstances ne sont pas suffisantes pour déduire – et surtout réduire – que les révoltés étaient mus par un ressentiment contre l'occupation, par l'anticolonialisme et *a fortiori* par le nationalisme. Non seulement, à l'époque qui nous occupe l'État, n'était pas une nation mais, de plus, ce n'était pas en tant qu'étranger que les révoltés s'en prenaient aux sportsmen. Ils s'en prenaient à eux parce qu'ils tuaient leurs oiseaux, abîmaient leurs récoltes, tiraient sur leurs maisons, blessaient des villageois, etc. Encore une fois, les sportsmen mettaient fin à ce qu'il restait de vie autonome villageoise. Aucun document ne permet de soutenir que les révoltés agissent au nom de la nation. En revanche, tout concorde pour affirmer que, depuis leur village, des villageois se révoltèrent pour obtenir justice.

Cette exigence de justice donne indéniablement aux révoltes contre la chasse sportive une dimension politique. Cette dimension politique ne se confond pas avec la politique nationale des élites urbaines. Elle se distingue également de la polis – l'administration de la cité. Le terme

« politique » doit ici être compris comme signifiant « surgissement » et « mécontente¹⁵⁶ ». En se révoltant, des villageois ont littéralement surgi. Ils ont fait plus que réclamer de l'État qu'il réprime les sportsmen, ils ont, pour le dire comme Rancière, réclamé leur part. À partir de leur village, des habitants – et au premier titre desquels les notables – sollicitaient l'État sur un sujet qui les concerne directement : la préservation de l'élevage de pigeons et, surtout, de l'autonomie sociale et économique que cette activité leur procurait. Ce faisant, ils posaient non pas la question nationale mais la question de la justice sociale. On va, à présent, voir que leurs demandes furent en partie satisfaites. Certes, cette étude n'a pas mis au jour de procès, et a fortiori de condamnations, à l'encontre de sportsmen mais, grâce aux révoltes, l'ensemble de la paysannerie égyptienne n'engrangea pas seulement des victoires discursives et symboliques, ses conditions matérielles d'existence s'améliorèrent. Ce qui restait d'autonomie villageoise fondée sur l'élevage de pigeons et la puissance locale des notabilités villageoise fut, jusqu'à la Première Guerre mondiale au moins, préservée. Les concessions matérielles et concrètes obtenues sont l'objet du prochain et dernier chapitre.

156 Je pense en particulier à la définition de la politique telle qu'elle apparaît dans Jacques RANCIÈRE, *La mécontente: politique et philosophie*, Paris, Galilée, 1995.

CHAPITRE 14. LES TEMPS CHANGENT

[O]n ne peut s'empêcher d'éprouver un sentiment d'effroi en constatant la grande puissance destructrice de notre civilisation. Or, si la destruction de toute une race humaine s'accomplit si facilement et si rapidement, qu'adviendra-t-il des races animales qui ne peuvent invoquer pour leur défense la possession d'une âme faite à notre image ou avoir recours à ce principe de fraternité universelle au nom duquel notre civilisation se répand dans les pays neufs ?

Carlo Rossetti, membre associé de l'Institut colonial international¹

Le 11 avril 1907, le journal de bord de Blunt enregistre « l'annonce joyeuse de la démission de Cromer² ». L'ami des Égyptiens et des animaux consacra plusieurs lignes au départ anticipé de Cromer à la suite de la révolte de Dinšawāy. Blunt raconta que le sommeil dans lequel il était plongé lorsqu'il apprit la nouvelle ne l'empêcha pas de se sentir « pleinement éveillé et de rire durant plusieurs minutes au point d'en faire trembler [s]on lit³ ». Blunt s'amusa même à inverser le parallèle colonial assimilant « l'indigène » à un animal. Cromer était désormais le gibier vaincu par Blunt, le chasseur victorieux. Il écrivit : je « me sens comme un chasseur [*hunter*] ayant fini sa journée de sport avec une touffe de Cromer dans ma poche et le masque de cet ancien renard roux pendouillant à ma selle. 'Youpi⁴.' » Comme cela a déjà été souligné, à côté du départ prématuré de Cromer, l'autre conséquence que l'historiographie et le roman national égyptien retiennent est le renouveau du mouvement national de libération.

Sans nier l'importance et l'acuité du renouveau de la lutte de libération nationale égyptienne et du départ de Cromer d'Égypte après un quart de siècle de règne, il est remarquable que ces deux événements ne nous disent rien sur la question de savoir si les villageois de Dinšawāy – et avec eux tous les villageois égyptiens – ont atteint leur objectif. Celui-là même qui était explicitement formulé dans les pétitions : faire interdire la chasse sportive dans les villages. Aucun historien ni aucun protagoniste de l'époque ne s'est interrogé sur les conséquences concrètes du point de vue de la paysannerie égyptienne de l'incident de Dinšawāy, et *a fortiori* de la résistance rurale à la chasse sportive. Même Blunt, ce grand défenseur à la fois de la cause des villageois de Dinšawāy, du nationalisme égyptien et des animaux n'eut pas le moindre mot sur les conséquences en milieu rural de la révolte de Dinšawāy. Certainement que, malgré le libéralisme chevillé au corps qui le caractérisait, son ascendance aristocratique l'empêcha de descendre aussi bas dans l'échelle sociale.

1 ROSSETTI, « De la conservation de la faune dans les pays neufs... », in INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL, *Les Droits de Chasse dans les Colonies...*, op. cit., t. 1, p. 11-2.

2 BLUNT, 2/4/1907, *My Diaries...*, op. cit., p. 581.

3 *Ibidem*.

4 *Ibidem*.

Le chapitre précédent a rompu avec une historiographie « incorporant [les révoltes rurales] en tant qu'élément[s] contingent[s] à l'intérieur d'une autre histoire ayant un autre sujet. Comme si ce n'était pas le rebelle, mais [l'empire ou la nation] qui était le vrai sujet⁵. » Non seulement le récit de l'incident de Dinšawāy est désormais sorti du carcan colonial-national dans lequel il était jusqu'alors enfermé mais, plus largement, les résistances rurales à la chasse sportive aviaire dans les villages de l'Égypte colonisée ont maintenant une histoire propre couvrant un demi-siècle de luttes autonomes. Comme cela avait été annoncé en introduction de ce travail, pour aller jusqu'au bout de cette démarche, il faut, à la manière de Thomson, tenter de répondre à une question qui passe inaperçue du point de vue des élites : les luttes rurales contre la chasse sportive atteignirent-elles leurs objectifs ?

Disons-le tout de go, les objectifs ne furent que partiellement atteints. La chasse sportive aviaire dans les villages d'Égypte ne fut pas interdite. Aucune loi générale interdisant la violation de la propriété foncière (*trespass*) ne vit non plus le jour. Néanmoins, aussi partielle qu'ait été la réalisation des objectifs, notons tout aussi rapidement, que les « fellahs » réussirent là où les quelques membres des élites nationales égyptiennes échouèrent. On se souvient, en effet, que toutes les tentatives venues d'en haut pour réformer la chasse sportive furent des échecs. Avant de passer en revue les victoires, les défaites et les compromis provoqués par les luttes paysannes contre la chasse sportive aviaire, il est primordial de rappeler ce que l'on disait en introduction de la troisième partie de ce travail.

Il serait inexact d'imputer ces succès aux seules luttes paysannes. Si la chasse sportive en Égypte coloniale fut radicalement réformée après la révolte de Dinšawāy, ce n'est pas uniquement parce que cette révolte cristallisa un demi-siècle de révoltes rurales contre la chasse sportive. Cette cristallisation se transforma en succès parce qu'au même moment, les temps changeaient. La double progression de l'utilitarisme appliqué aux animaux et de la sensibilité à la souffrance animale gagnait du terrain au point de répandre en Occident le sentiment que le colonialisme détruisait tout sur son passage. La citation en exergue de ce chapitre illustre parfaitement ce sentiment. Il ne faudrait surtout pas croire qu'elle émane d'un anti-impérialiste acharné. Bien au contraire, cette citation est issue d'un ouvrage paru en 1911 à l'initiative de l'Institut colonial international. Les colonisateurs eux-mêmes étaient conscients de l'effet destructeur de leur entreprise.

Cette conscience était si forte qu'elle mettait en doute l'existence d'un progrès. Par exemple, l'introduction de l'ouvrage dont cette citation est tirée se termine en affirmant que

5 GUHA, « The Prose of Counter-Insurgency » in ID., SPIVAK (ed.), *Selected Subaltern Studies*, op. cit., p. 77.

« l'*Homo sapiens* n'a guère fait de progrès depuis l'époque des troglodytes⁶ » ou que « le sentiment qui pousse le riche banquier de Chicago à se pavaner dans son imposante pelisse de loutre, ne diffère pas beaucoup de celui qui amène un indigène de l'Afrique équatoriale à pendre à son cou une boîte de sardines vide jetée par un voyageur de passage⁷. » La modernité apparaissait comme une stagnation voire une régression : « les temps sont loin où l'autorité tutélaire pouvait [...] faire triompher le froid raisonnement du législateur sur le caprice bizarre de l'humanité féminine⁸. » Cette dernière remarque misogyne était justifiée par la mode féminine qui, selon l'auteur de ces lignes, portait la plus grande part de la destruction des espèces animales.

Ce sentiment de destruction n'était, en effet, jamais aussi fort que chez ceux qui se penchaient sur la condition animale. Sans surprise, l'ouvrage dont l'ensemble de ces citations sont issues porte sur *Les Droits de Chasse dans les Colonies et la Conservation de la Faune indigène*. Comme cela a déjà été évoqué au cinquième chapitre au sujet de la nostalgie impérialiste, cette destruction provoquée par le colonialisme était vécue comme un inéluctable effet secondaire des progrès de la civilisation occidentale. C'est la raison pour laquelle il n'était pas question de mettre fin à l'avancée inexorable de cette civilisation mais de remédier à ses effets secondaires par la réforme. Comme le suggère le titre de cet ouvrage et comme l'ont parfaitement démontré les travaux de MacKenzie, en matière animale, la conservation, ou la préservation – comme on dit maintenant en français – fut la solution réformatrice mise en avant par les colonisateurs pour limiter l'effet destructeur de la mission civilisatrice coloniale.

Dans l'esprit des colonisateurs, il n'y avait, en réalité, aucune contradiction entre la mission civilisatrice et la préservation des espèces animales. La citation en exergue de ce chapitre est d'abord une nouvelle illustration du fait que aussi bien pour les critiques de l'impérialisme – Blunt et Innès Bey – que pour les thuriféraires de l'impérialisme – Cromer –, les animaux et les « indigènes » sont toujours dans le même sac. Les progrès de l'un accompagnent les progrès de l'autre. C'est la raison pour laquelle l'auteur de cette citation put ajouter sans ambages que « l'indigène : voilà le grand destructeur de la faune sauvage⁹. » Mais rappelons que, dans le vocabulaire colonial, « l'indigène » n'est pas le « le fellah », « le primitif », « le sauvage » ou « le barbare », il est l'autochtone qui a commencé à emprunter la voie de la civilisation sans pour autant en maîtriser encore tous les aspects. Si bien que, comme les ornithologues D'Hamonville et Innès Bey, c'est la mise en contact de l'autochtone avec la civilisation que l'auteur des *Droits de Chasse dans les Colonies* fustige. Les sportsmen restaient, eux, irréprochables :

6 ROSSETTI, « De la conservation de la faune dans les pays neufs... », in INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL, *Les Droits de Chasse dans les Colonies...*, op. cit., t. 1, p. 42.

7 *Ibidem*.

8 *Ibidem*, p. 43.

9 *Ibidem*, p. 19.

« on considère généralement les sportsmen comme les principaux responsables de la grande diminution du gibier constatée en Afrique et dans d'autres parties du globe en ces derniers temps. Cela est loin d'être exact. À part quelques exceptions déplorables, le sportsman aime la chasse comme un noble exercice qui produit de fortes et saines émotions, qui trempe l'âme, habitue aux périls, exerce l'œil et les nerfs, met l'homme en lutte avec la nature et lui donne l'orgueil de la vaincre. Le vrai sportsman dédaigne le coup facile : l'animal qui se laisse atteindre facilement n'a pas d'attraits pour lui et dès qu'il s'en est assuré un bel exemplaire pour sa collection, il n'en désire pas d'autres. Il aime la nouveauté : une chasse déjà faite perd pour lui beaucoup de ses agréments ; s'il a déjà tué un buffle, il poursuivra un éléphant ; s'il a tué un kudu [espèce d'antilope], il est probable qu'il n'en cherchera pas un autre, mais son coup prochain visera un animal qu'il ne possède pas encore¹⁰. »

À la lecture de ce passage datant de 1911, on ne peut que constater qu'entre le début de la période couverte par cette étude et sa fin, la littérature sur la chasse n'a pas ou peu évolué. L'essence de « l'indigène » et la quintessence des sportsmen forment toujours le socle sur lequel repose toute réflexion cynégétique. Mais l'évolution ne vint pas par le socle. La réflexion cynégétique fut ébranlée par le haut. C'est le constat de la destruction qui ouvrit la brèche de la préservation des espèces. La pensée utilitariste dont fit toujours usage *Les Droits de Chasse dans les Colonies* était maintenant teintée d'une pensée englobante plus marquée encore que chez Innès Bey. Non seulement, il devint évident qu'il fallait protéger les animaux à certaines saisons mais également les femelles plus que les mâles et aussi leurs nids, leurs œufs et les petits des animaux. Il fallait, de plus, établir des réserves dans lesquelles la chasse serait proscrite ou strictement encadrée. Nous sommes à la fin de la première phase de la protection animale que MacKenzie a définie comme une protection des animaux en tant que gibiers. Tout en s'inscrivant dans un cadre colonial, la pensée préservatrice et les réserves qui l'accompagnent sont aussi le résultat d'une protection des animaux plus englobante que le simple utilitarisme des débuts¹¹.

Les victoires engrangées par les luttes paysannes après la révolte de Dinšawāy ne bénéficièrent que modestement de cette pensée préservatrice encore balbutiante. Il n'empêche que ces luttes bénéficièrent de la prise de conscience de la destruction de la nature. La seconde section de ce chapitre montre qu'au nom de la préservation non pas des espèces animales mais de l'ordre public et d'un utilitarisme aviaire englobant, ces luttes réussirent à définitivement faire protéger

10 *Ibidem*, p. 17-8.

11 Guillaume BLANC, *L'invention du colonialisme vert : pour en finir avec le mythe de l'Éden africain*, Paris, Flammarion, 2020.

les pigeons et les hérons garde-bœufs, mais que les cailles n'eurent pas cette chance. Préservation animale et luttes rurales contre la chasse sportive permirent, de plus, de faire sortir de l'oubli le permis de chasse égyptien. Un nouveau permis de chasse applicable aux Européens fut instauré. Cette sortie de l'oubli du permis de chasse est d'autant plus remarquable qu'à la même époque, le Tribunal spécial tomba, lui, dans l'oubli. Cela crée l'impression d'un phénomène de vases communicants entre le Tribunal spécial et le permis de chasse. À mesure que le Tribunal spécial se vidait de sa substance, le permis de chasse gagnait, lui, en existence.

Ce système de vases communicants montre à quel point les luttes rurales autonomes contre la chasse sportive eurent des conséquences sur la politique coloniale qui dépassaient de loin le cadre villageois. Avant de s'arrêter sur les conséquences villageoises et animales, la première section de ce chapitre s'intéresse aux ramifications profondes des luttes paysannes contre la chasse sportive jusqu'au cœur de l'État central.

A) La fin du Tribunal spécial ou la paralysie de l'État central

Après la révolte de Dinšawāy, le Tribunal spécial gagna en importance parce que, comme cela a été souligné au septième chapitre, la réduction des effectifs militaires de l'armée d'occupation ne fut plus à l'ordre du jour. Les risques d'altercation entre les soldats britanniques et des Égyptiens ne risquaient donc pas non plus de diminuer. Dans ce contexte, en octobre 1906, un conseiller juridique, sollicité par Findlay au sujet de ce qu'il conviendrait de faire avec le Tribunal spécial, conclut ainsi son avis :

« Si les autorités pensent que le Tribunal spécial est un mauvais tribunal, il leur suffit de le mettre de côté sans faire de bruit et de ne plus l'utiliser. Mais elles ne devraient pas publier son abolition ou le réformer. Cela serait uniquement compris comme étant un aveu qu'à la réflexion elles regrettent même de l'avoir convoqué¹². »

Dans les faits, c'est exactement ce qui se produisit.

Cette section s'attache à mettre au jour qu'une des conséquences de la politique paysanne sur la politique coloniale fut de partiellement paralyser l'État central. Les autorités britanniques furent incapables de prendre la moindre décision quant au devenir du Tribunal spécial et le laissèrent volontairement tomber dans l'oubli. On se souvient que dès sa création, les autorités britanniques redoutèrent que le Tribunal spécial se retourne contre elles. La révolte de Dinšawāy

12 TNA, FO 141/404, [illisible] to Findlay, 14/10/1906.

actualisa cette virtualité. Le Tribunal spécial devint véritablement une arme à double tranchant. Plus aucune autorité britannique n'osa la saisir par peur de se blesser. Cela montre que non seulement la politique paysanne dépassa le cadre du village, mais qu'elle eut des conséquences concrètes appréciables. Jusqu'à la Première Guerre mondiale, elle réussit à mettre fin au règne de la terreur que le Tribunal spécial avait inauguré.

Cette section retrace la cogitation qui aboutit finalement à une telle paralysie de l'État central. Après avoir reconnu que l'instauration du Tribunal spécial était une erreur, Cromer affirma qu'il n'était pas réformable. Toujours persuadé de l'imminence d'une révolte populaire d'inspiration panislamique et, en conséquence de quoi, ne voulant rien perdre de sa fermeté, Cromer plaida en faveur d'un recours aux cours martiales en lieu et place du Tribunal spécial. Mais souhaitant distinguer le recours aux cours martiales de la loi martiale, Cromer imagina qu'elles ne seraient pas systématiquement convoquées lorsqu'un sujet ottoman s'en prendrait à un membre de l'armée d'occupation. Comme le Tribunal spécial, la convocation d'une cour martiale serait décidée au cas par cas. La casuistique avait surtout l'avantage d'éviter l'établissement d'un principe général définissant un crime à caractère politique méritant de passer en cour martiale. En effet, l'anxiété épistémique provoquée par la crainte permanente de l'émeute d'inspiration panislamiste ne faisait qu'augmenter. Dans ces circonstances, le sens commun colonial ne perdait que davantage de son évidence et définir les limites du politique était encore plus difficile après la révolte de Dinšawāy.

Grey, le ministre britannique des Affaires étrangères, s'opposa à la proposition de Cromer parce que les cours martiales, en tant que cours militaires britanniques, avaient le désavantage, comparé au Tribunal spécial, de séparer l'Égypte, toujours légalement une province ottomane, de l'Empire britannique. Grey ambitionnait, au contraire, de rapprocher les deux entités. Ainsi, au cœur de la réflexion passée en revue par cette section se trouve l'épineuse question du statut du Royaume-Uni en Égypte. Ce pays était-il encore une province ottomane ou était-il définitivement devenu une province britannique ? C'est l'insolubilité de cette question qui paralysa partiellement l'État central. Incapable de réformer, d'abroger ou de convoquer le Tribunal spécial, ce dernier tomba volontairement dans l'oubli.

1) Le Tribunal spécial irréformable

Comme on l'a vu, à la suite de la révolte de Dinšawāy, la remise en cause du Tribunal spécial fragilisa la présence du Royaume-Uni en Égypte. Dès le 18 juin 1906, soit cinq jours après

les faits, la révolte de Dinšawāy s'invita au parlement britannique¹³. Il en fut régulièrement question jusqu'en 1910¹⁴. La lecture des débats parlementaires permet de saisir qu'au sein de l'affaire de Dinšawāy, le Tribunal spécial commença à être le centre de toutes les attentions dès le 5 juillet 1906¹⁵. À la mi-juillet, il devint le point focal de tous les parlementaires ayant à cœur de critiquer la politique égyptienne de l'Empire britannique. Son fonctionnement, sa légalité et l'étendue de ses pouvoirs étaient interrogés¹⁶. Jusqu'à cette date, Edward Grey, le ministre des Affaires étrangères, se bornait à répondre vaguement. Il fallait attendre, soutint-il, la publication du rapport sur le procès.

À la même période, Lord Cromer fournit à Grey un memorandum sur le Tribunal spécial afin que ce dernier puisse faire face aux questions auxquelles les parlementaires le pressaient de répondre¹⁷. Dans son memorandum, Cromer soutint sans hésitation Findlay qui avait dû superviser l'affaire pendant son absence estivale. Comme lui, Cromer justifia l'usage du Tribunal spécial par la mise en avant du caractère politique de l'affaire. On a pourtant vu au chapitre précédent qu'au tout début de l'affaire, Cromer n'était pas convaincu de son caractère politique. On a également déjà signalé qu'un mois après l'affaire, Findlay présenta à Grey la partie de chasse comme étant la cause de l'altercation. Enfin, le lendemain, soit dans un courrier daté exactement comme le memorandum, Cromer soutint à nouveau que l'affaire de Dinšawāy n'était pas politique¹⁸. Il est peu probable que Cromer n'ait pas été sincère dans son memorandum, tant les portraits dressés par Arendt et par Owen que par son ennemi juré Blunt font de Cromer un homme intègre. La révolte de Dinšawāy fit perdre à Cromer, comme à Findlay, son latin. L'anxiété épistémique latente provoquée par les scénarios fantasmatiques de révoltes panislamiques s'était incarnée dans la révolte de Dinšawāy au point que le sens commun colonial ne permette plus de délimiter la catégorie « politique ». Cromer, non plus, ne savait pas comment qualifier cette affaire. Elle se situait en dehors du sens commun colonial. Déboussolé, il soutenait une chose et son contraire.

Quelle qu'ait été la confusion dans laquelle Cromer se trouvait, dans son memorandum, par loyauté envers Findlay et pour justifier *a posteriori* l'usage du droit d'exception que représentait le Tribunal spécial, Cromer réitéra ses propos au sujet de l'agitation panislamiste qui créait des troubles en Égypte. En raison de ce contexte et pour la seule et unique fois, Cromer

13 HC Deb., 18/6/1906, vol. 158, cc1366-7 [en ligne], consulté le 18/10/2021.

14 Dernière évocation du Tribunal spécial : HC Deb., 13/6/1910, vol. 17, cc1103-63 [en ligne], consulté le 18/10/2021.

15 HC Deb., 5/7/1906, vol. 160, c228 [en ligne], consulté le 18/10/2021.

16 HC Deb., 12/7/1906, vol. 160, cc1054-7 [en ligne], consulté le 18/10/2021.

17 CROMER, *Memorandum*, 12/7/1906 reproduit dans « Correspondence respecting the Attack... », *Egypt No. 3 (1906)*, *op. cit.*, p. 20-5.

18 TNA, FO 371/66, Cromer to Grey, 14/6/1906, f. 1 ; Findlay to Grey, 13/7/1906, f. 204 ; TNA, FO 800/33, Cromer to Hardinge, 12/7/1906, f. 352.

qualifia même les villageois de Dinšawāy « d'émeutiers¹⁹ », soit un terme à haute connotation politique. Au-delà de l'affaire de Dinšawāy et du Tribunal spécial, la position générale que Cromer exprima dans son memorandum était la suivante : « durant la période de transition [de l'Égypte – de l'état de barbarie à l'État de droit –] qui dura certainement des années, il est plus que désirable que des peines, surtout dans certains cas exceptionnels, puissent être promptes et sévères²⁰. »

Cette position très ferme était cependant accompagnée d'un aveu : « Des erreurs ont pu parfois être commises, mais je m'aventure à penser que la nature très difficile de notre tâche constitue une excuse suffisante²¹. » Cromer présenta donc la mission civilisatrice comme prise entre le marteau de la fermeté et l'enclume de l'erreur. L'erreur, c'était le Tribunal spécial. Cromer reconnût qu'il devait être réformé. Son memorandum proposa les réformes suivantes : le verdict du Tribunal spécial devait être susceptible d'appel ; les peines qu'il pouvait prononcer devaient être limitées à celles prévues par le Code pénal égyptien à l'exception des châtiments publics qu'il fallait maintenir malgré l'opposition de principe de Cromer à ce type de spectacle.

Quelques semaines plus tard, juste avant que Cromer ne rentre en Égypte à la faveur des températures plus clémentes de l'automne, il honora Grey d'un second memorandum de politique générale consacré au panislamisme en Égypte. Preuve du lien entre panislamisme et Tribunal spécial : dès les premiers chapitres de ce nouveau memorandum, Cromer assura à Grey que la première chose qu'il ferait après son arrivée en Égypte serait de mettre en œuvre la réforme du Tribunal spécial. À ce sujet, Cromer ne voyait rien à ajouter, mais il se dédit sur un point essentiel. Afin de ne pas contrarier l'opinion publique britannique, Cromer était d'accord pour que les châtiments publics ne puissent plus être prononcés par le Tribunal spécial. Ce revirement ne l'empêchait pas, bien au contraire, de plaider pour un renforcement du Code pénal égyptien.

Lorsque Cromer écrivit ces lignes, il n'avait pas encore pleinement conscience d'être sur la sellette. Son revirement montre cependant qu'il savait déjà que son retour en Égypte allait être difficile. Afin de ne pas se compliquer davantage la tâche, Cromer précisa que la réforme du Tribunal spécial devrait être réalisée sans demander l'avis du Conseil législatif égyptien parce qu'il était certain que ce sujet provoquerait le courroux du Conseil²². En revanche, Cromer ne pouvait plus éviter de prendre en considération l'opinion des Britanniques de la métropole alors qu'il les jugeait très mal informés de la réalité égyptienne. À n'en pas douter, le pouvoir britannique en Égypte avait été fragilisé par de simples « fellahs ». Dans ce contexte, Cromer chercha à rassurer son ministre de tutelle. Il assura n'avoir rien perdu de sa fermeté. En

19 CROMER, *Memorandum*, 12/7/1906 reproduit dans « Correspondence respecting the Attack... », *Egypt No. 3 (1906)*, *op. cit.*, p. 23.

20 *Ibidem*.

21 *Ibidem*, p. 25.

22 TNA, FO 407/169, *Memorandum by Lord Cromer on the present situation in Egypt*, 8/9/1906.

conclusion de son second memorandum, il écrivit : « Toute l'histoire est devant nous pour nous montrer que la chose la plus bête qu'un gouvernement puisse faire est de ne persécuter qu'un peu²³. »

Cromer tint parole. Dès son retour au Caire, le 17 octobre 1906, il s'attela à trouver la manière adéquate de persécuter ceux qui auraient commis des crimes contre les membres de l'armée d'occupation. Pour Cromer, il était exclu que des civils s'en étant pris à des membres de l'armée d'occupation britannique puissent être jugés par les tribunaux égyptiens ordinaires. Alors que les trois conflits en lien avec le Tribunal spécial – celui de 1895 dans le quartier alexandrin d'al-'Aṭārīn qui fut le prétexte à la création du Tribunal spécial, ceux dits de la jarre en 1897 et de Dinšawāy de 1906 qui donnèrent lieu à l'usage du Tribunal spécial – ne furent pas des révoltes de grande ampleur, Cromer illustra son raisonnement sur la réforme du Tribunal spécial en se plaçant dans la perspective d'une révolte de grande envergure d'inspiration panislamiste. On ne pouvait pas mieux mettre en évidence ce qu'on disait auparavant sur le Tribunal spécial. Il avait directement affaire avec la conquête sans fin de l'Égypte et la crainte d'un retour de la révolte de 1882.

Selon Cromer, dans l'éventualité d'une telle révolte, le Code pénal égyptien ne prévoyait la peine de mort contre un insurgé que si et seulement si son action entraînait dans l'un des trois cas suivants : atteinte à la personne du khédive, du gouvernement ou à la vie d'un individu. Ainsi, un insurgé qui, pendant la révolte, tuerait un membre de l'armée d'occupation ne risquerait la peine capitale qu'au titre de cette troisième catégorie de crime. Cela abaissait le statut des soldats et des officiers de l'armée d'occupation à celui de simple individu. Cela était, pour Cromer, contraire au statut inhérent de la puissance occupante et, par voie de conséquence, inacceptable.

Une fois les tribunaux ordinaires exclus, il était cohérent de réévaluer le fonctionnement du Tribunal spécial. Cromer suivit ce qu'il préconisa dans son second memorandum : la décision du Tribunal spécial devait être susceptible d'appel, les peines devaient être limitées à celles du Code pénal égyptien sans exception pour les châtiments publics. Il ajouta cependant un dernier point : modifier la composition de la cour. Le ministre égyptien de la Justice et son conseiller britannique ne seraient plus membres de droit. Ils seraient remplacés par deux juges des cours d'appel. L'objectif était de diminuer le soupçon pesant sur les juges du siège du Tribunal spécial d'être des agents politiques du Royaume-Uni en les remplaçant par des juges indépendants ; les juges de la cour d'appel étant inamovibles. Contre toute attente, dès le 24 octobre 1906 – soit une semaine seulement après son retour au Caire –, sur la base de cette réflexion et après de multiples

23 *Ibidem*, § 21.

consultations, Cromer écrivit finalement à Grey que le Tribunal spécial n'était tout simplement pas réformable²⁴. Il y avait à cela deux raisons.

D'une part, la seule institution qui aurait éventuellement la légitimité de réviser en appel une décision prise par un tribunal créé par un décret khédivial serait le khédivé lui-même. Pour Cromer, ce serait « ingrat²⁵ » de laisser en dernière instance le khédivé être le seul juge des actes commis contre l'armée d'occupation. L'éventualité de rendre les décisions prises par le Tribunal spécial susceptibles d'appel devait donc être écartée. D'autre part, les accusations politiques contre les juges du siège avaient créé beaucoup d'amertume chez ces derniers et laissé de fortes séquelles. Le juge Bond, par exemple, voulait entamer un procès en diffamation contre Blunt²⁶. Il fallait donc dépolitiser la fonction de juge du siège du Tribunal spécial, mais faire cela, en l'offrant aux juges de la cour d'appel, revenait à prendre le risque de voir ces derniers décliner l'offre au moment venu par peur d'être à leur tour accusé d'être des agents politiques de l'Empire britannique et non pas des bons juristes appliquant objectivement la loi. La composition du Tribunal spécial était donc elle aussi, selon Cromer, irréfomable.

2) Le retour des cours martiales ou la définition d'un crime politique

Une fois les tribunaux ordinaires écartés et l'irréfomabilité du Tribunal spécial établie, une seule solution s'imposait : abroger le décret de 1895 instituant le Tribunal spécial et confier les cas spéciaux qu'il avait à connaître à des cours martiales aux pouvoirs légèrement restreints. Cromer soutint que, selon le droit et la coutume internationale, une armée d'occupation avait le droit de juger elle-même les crimes commis contre elle. Cromer calquait sa position sur celle des Officiers de justice de la Couronne soit les conseillers judiciaires du gouvernement britannique²⁷. En 1883, ces derniers avaient été sollicités pour donner leur avis sur la légalité de la décision du gouvernement français de passer devant une cour martiale un sujet britannique après qu'il s'en était pris à un membre de l'armée d'occupation française en Tunisie²⁸.

En s'appuyant sur cet avis, Cromer feignait de ne pas avoir conscience que le cas sur lequel les Officiers de justice avaient eu à se prononcer en 1883 différait grandement des cas sur lesquels les futures cours martiales en Égypte auraient à statuer. En Tunisie, l'accusé était un ressortissant britannique. La question juridique que les Officiers de justice eurent donc à résoudre consistait à savoir si un ressortissant européen sur un territoire ottoman pouvait toujours se

24 TNA, FO 141/397, Cromer to Grey, 24/10/1906, f. 682-91.

25 *Ibidem*, f. 685.

26 TNA, FO 633/13, Cromer to Grey, 24/10/1906.

27 TNA, FO 141/397, Cromer to Grey, 24/10/1906, f. 682-91.

28 TNA, FO 371/68, The Law Officers of the Crown to Earl Granville, 16/8/1883, f. 351-2.

prévaloir de la protection des traités de capitulations alors qu'il était accusé d'un crime commis contre une armée d'occupation européenne. Dans l'affirmative, il n'était pas possible de dresser une cour martiale. Dans la négative, au contraire, la cour martiale pouvait se tenir. Les cours martiales que Cromer projetait de dresser en Égypte auraient à remplacer le Tribunal spécial. Elles n'auraient donc pas à juger des sujets européens mais ottomans.

Entre le projet juridique de Cromer et l'avis des Officiers de justice de 1883, la différence était donc de taille. Peu importe, ce qui intéressait Cromer dans cette jurisprudence, c'était que les Officiers de justice reconnurent que, même après que la paix et l'ordre eurent été rétablis, les cours martiales restaient compétentes pour connaître des crimes commis contre une armée étrangère toujours stationnée sur le sol du pays conquis. Gorst, le futur remplaçant de Cromer, ne fut pas convaincu de l'interprétation de cette jurisprudence par Cromer. En décembre 1906, il sollicita directement les Officiers de justice pour savoir si, comme le soutenait Cromer, il était légal de convoquer une cour martiale une fois le temps de la conquête passé²⁹. Le 6 février 1907, les Officiers de justice donnèrent raison à Cromer.

Selon eux, aussi bien dans la Tunisie de 1883 que dans l'Égypte de 1906, le recours aux cours martiales était légal bien que les deux situations fussent différentes. Les Officiers de justice firent remarquer qu'en 1883, il n'était plus possible de considérer que l'armée française en Tunisie était une armée d'occupation parce qu'un protectorat permanent avait été établi et que des tribunaux civils fonctionnaient. En revanche, notaient-ils, la longue durée de la présence militaire britannique en Égypte en 1906 et le fait que des tribunaux civils aient été institués n'enlevaient rien au caractère d'occupation de l'armée britannique dans ce pays. Selon les Officiers de justice, la situation de l'Égypte occupée par les Britanniques était comparable à celle des États pontificaux occupée par l'armée française jusqu'en 1870 : soit une occupation permanente. En dépit de cette permanence, le statut d'occupant autorisait le commandant général de l'armée d'occupation britanniques en Égypte à dresser une cour martiale dès qu'un de ses hommes était victime d'une agression.

Mais, parce que les Officiers de justice pensaient que ce caractère permanent de l'occupation faisait, plus qu'en Tunisie, courir le risque d'un usage excessif des cours martiales qui avaient des pouvoirs très étendus, ils accompagnèrent leurs conseils au gouvernement britannique de trois conditions. Premièrement, ils suggéraient fortement de suivre à la lettre la recommandation qu'ils avaient déjà formulée dans leur avis de 1883 : limiter l'usage des cours martiales aux seuls cas où il est avéré qu'un membre de l'armée d'occupation a été pris à partie en tant que tel. Pour savoir si un crime commis contre une armée d'occupation remplissait ce critère,

29 TNA, FO 371/68, Foreign Office [Gorst] to the Law Officers of the Crown, 11/12/1906, f. 342.

les Officiers de justice se bornèrent à écrire que l'on considérera que l'armée d'occupation a été visée en tant que telle si, au moment des faits, ses hommes étaient dans l'exercice de leur fonction³⁰. Deuxièmement, les Officiers de justice ajoutèrent que le commandant général de l'armée d'occupation – normalement seul compétent pour convoquer une cour martiale – ne devait pas être laissé seul juge de la nature du crime. Le fait de savoir s'il s'agissait d'un crime d'ordre privé ou commis contre l'institution militaire en tant que telle devait revenir à une personnalité irréprochable soit le consul-général britannique en Égypte. Troisièmement, les sentences devaient être soumises à l'approbation d'une autorité supérieure militaire ou civile.

On se souvient qu'après l'affaire de Muntazah, le pouvoir britannique adopta une position identique à celle des Officiers de justice. Si des soldats de l'armée d'occupation était pris à partie par des sujets ottomans, le Tribunal spécial n'était convocable que si, et seulement si, ils étaient dans l'exercice de leur fonction au moment des faits. Or, lors de l'affaire de Dinšawāy, il fut finalement considéré que le port de l'uniforme remplissait à lui seul cette condition. Était considéré dans l'exercice de ses fonctions, tout soldat de l'armée d'occupation en uniforme. Le fait qu'il n'était pas certain que les habitants de Dinšawāy sachent distinguer entre un accoutrement européen civil et militaire ne changea rien à la position de Cromer. Le Tribunal spécial fut convoqué. Ainsi, suivre l'avis des Officiers de justice limitant l'usage des cours martiales aux jugements des crimes commis contre un membre de l'armée d'occupation dans l'exercice de ses fonctions reviendrait à reconnaître que l'utilisation du Tribunal spécial pour châtier les révoltés de Dinšawāy fut une faute juridique. Dans cette affaire, les officiers-sportsmen n'étaient précisément pas dans l'exercice de leur fonction puisqu'ils pratiquaient un loisir. La première condition posée par les Officiers de justice à la demande de Gorst n'était donc pas acceptable par Cromer. Le champ d'application des cours martiales, qui éventuellement remplaceraient le Tribunal spécial, ne pouvait pas être réduit aux seuls cas où les militaires de l'armée d'occupation pris à partie étaient dans l'exercice de leur fonction au moment des faits.

Pour comprendre le raisonnement de Cromer, il faut garder à l'esprit que les occasions de conflits cynégétiques étaient nombreuses. Or, l'avis des Officiers de justice excluait la convocation des cours martiales en cas de conflits entre des sportsmen et des « fellahs ». Cromer avait donc besoin de plus marge de manœuvre mais, face à l'avis des Officiers de justice, il ne pouvait plus affirmer, comme au moment de la révolte de Dinšawāy, que tout conflit avec les membres de l'armée d'occupation était par nature politique et méritait une justice d'exception. Il écrivit donc qu'il n'était pas nécessaire que les hommes pris à partie soient dans l'exercice de leur fonction

30 TNA, FO 407/170, Law Officers of the Crown to Grey, 6/2/1907 reproduit dans « Part LXVIII. Further Correspondance respecting the Affairs of Egypt and the Soudan », janv.-juin 1907, p. 18-9.

pour convoquer la cour martiale et que le port de l'uniforme était un des éléments permettant de définir la nature du conflit. Cromer prit trois exemples pour illustrer son propos.

Ce ne fut pas la chasse sportive, mais bien deux autres sports qui lui servirent de premier exemple. Il rappela que les soldats avaient pour habitude de jouer au football et au cricket sans leur uniforme, mais que la simple pratique de ce sport indiquerait qu'ils sont des membres de l'armée britannique. Ce raisonnement pourrait tout à fait s'appliquer à la chasse sportive. Le deuxième exemple nous est particulièrement familier. Cromer imagina un cas où une « foule » s'en prend à un soldat en uniforme alors qu'il a, dans une rue quelconque, un conflit d'ordre privé. Pour Cromer, le port de l'uniforme sera la seule raison qui poussera la foule – cet être barbare – à prendre parti contre le soldat. C'est un cas typique, conclut Cromer, dans lequel un conflit privé dégénère en attaque contre l'armée d'occupation en tant que telle et méritant la convocation d'une cour martiale. Enfin, pour rendre son propos parfaitement limpide, Cromer prit la révolte de Dinšawāy en troisième exemple. Cette affaire avait l'avantage de réunir à la fois le sport et la foule. Cromer écrivit :

« Par exemple, l'altercation à Dinšawāy commença comme un conflit privé en lien avec la chasse aux pigeons, mais je suis toujours très clairement d'avis que les circonstances concourant à l'attaque sur les officiers ainsi que la situation générale des affaires publiques à l'époque justifient amplement la convocation du Tribunal spécial³¹. »

À nouveau, on note dans cette remarque de Cromer les circonvolutions intellectuelles autour de la notion de « politique ». L'affaire de Dinšawāy était et n'était pas politique. Mais cela n'était pas uniquement vrai pour le cas de Dinšawāy. Les autres exemples mis en avant par Cromer avaient aussi pour objectif de démontrer qu'il était difficile de fixer un critère précis permettant de distinguer ce qui relevait ou pas du politique. Aucun principe général ne saurait discerner sereinement entre un conflit privé et un conflit visant l'armée d'occupation britannique en tant que telle. Ce maintien volontaire de l'ambiguïté entre privé et public ou personnel et politique correspond exactement au floutage de la catégorie « politique » provoquée par l'anxiété épistémique ; elle-même issue de la situation de conquête sans fin dans laquelle l'Empire britannique se trouvait. Définir un principe général autorisant la convocation d'une cour martiale revenait à définir quel crime commis contre l'armée d'occupation relevait du politique. On a déjà vu que toute l'histoire de la genèse du Tribunal spécial consistait précisément à contourner un tel

31 TNA, FO 141/397, Cromer to Grey, 24/10/1906, f. 682-91 (ici f. 690).

principe général. S'en prendre aux membres de l'armée d'occupation britannique devait toujours pouvoir relever du politique.

Contre le principe général séparant le politique du personnel, la seule solution était la casuistique. Or, en soutenant que seule une personnalité irréprochable incarnée par le consul-général britannique en Égypte devait être compétent pour trancher la question de savoir s'il s'agissait d'un crime d'ordre privé ou commis contre l'institution militaire en tant que telle, les Officiers de justice avait laissé grande ouverte la porte de la casuistique. En toute logique, Cromer s'y engouffra. Le consul-général britannique en Égypte procéderait au cas par cas.

Enfin, on remarque que dans le troisième exemple ci-dessus sur Dinšawāy, Cromer était sur la défensive. Par la phrase « je suis toujours clairement d'avis », Cromer souligna son besoin de réaffirmer sa position à l'époque de l'événement. Cette posture immuable sur la révolte de Dinšawāy définit finalement assez bien la position générale de Cromer : abolir le Tribunal spécial sans rien changer ou presque. Autrement dit, la position de Cromer correspondait au célèbre aphorisme : tout doit changer pour que rien ne change.

Au final, le schéma général des futures cours martiales aux pouvoirs restreints dressé par les Officiers de justice de la Couronne et remodelé par Cromer était très proche du Tribunal spécial³². En particulier, la responsabilité de sa convocation était, comme dans le décret instituant le Tribunal spécial, partagée entre le commandant général de l'armée d'occupation et le consul-général britannique en Égypte. Il n'y avait donc toujours pas d'enquête préalable à la convocation de ce nouveau type de cours martiales. On avait pourtant vu que, dans le contexte du système judiciaire égyptien qui assignait un tribunal différent – national ou mixte – selon les nationalités des accusés et des victimes, il était primordial d'enquêter afin de savoir de quel tribunal relevait l'affaire. Les nouvelles cours martiales, comme le Tribunal spécial, ne pouvaient être convoquées que si les accusés étaient des sujets ottomans. Sans enquête préalable, le biais – extrêmement préjudiciable – présupposant que les sujets ottomans étaient *a priori* les accusés demeurait. Dès qu'un membre de l'armée d'occupation serait pris à partie par un sujet ottoman, la question de la convocation de la nouvelle cour martiale serait tranchée sans que préalablement une enquête impartiale détermine s'il y a lieu que ledit sujet ottoman s'asseye sur le banc des accusés.

Le fait de soumettre les sentences à l'approbation d'une autorité supérieure militaire ou civile constituait malgré tout une différence importante entre les nouvelles cours martiales et l'ancien Tribunal spécial. Cette différence découlait du traumatisme ressenti par le ministère des Affaires étrangères britannique au moment de la révolte de Dinšawāy. On se souvient que non

32 Un autre conseiller juridique, dont je ne parviens pas à lire le nom, sollicité par Malcom McIlwraith, conseiller judiciaire britannique du gouvernement égyptien, proposa le même schéma : TNA, FO 141/397, [illisible] to McIlwraith, 16/10/1906, f. 692-6.

seulement, ce dernier n'avait pas été consulté avant l'exécution des sentences, mais que, de plus, il avait en vain essayé d'intervenir avant leur mise en œuvre. Or, comme on l'a vu, tout le scandale politico-moral de l'affaire ne vint pas du procès lui-même, mais de la sévérité des peines et de la manière dont elles furent infligées. Les autorités britanniques souhaitaient à tout prix éviter la répétition de ce mauvais scénario. Cependant, le changement majeur entre le Tribunal spécial et ce projet de cours martiales aux pouvoirs restreints se trouvait ailleurs. C'est lui qui fit finalement avorter le recours aux cours martiales en lieu et place du Tribunal spécial.

3) *Le statut du Royaume-Uni en Égypte interrogé*

En confiant les crimes commis contre les forces d'occupation par des sujets ottomans à une cour martiale, le gouvernement égyptien n'allait plus être impliqué dans les jugements rendus. Les cours martiales n'étaient pas seulement militaires. Elles étaient également entièrement britanniques. Grey comprit que la solution des cours martiales éloignerait l'Égypte de l'Empire britannique. Il souhaitait absolument éviter cet écueil. Pour ce faire, il chercha, au contraire, à rapprocher radicalement les deux entités. Il proposa de donner à l'armée d'occupation britannique le même statut que l'armée égyptienne. Ainsi, en cas de crime ou de délit contre l'armée britannique, l'accusé serait exposé devant les tribunaux ordinaires égyptiens aux mêmes peines sévères que s'il s'en était pris à l'armée égyptienne. Sans donner d'explication, Cromer refusa sèchement cette proposition³³. Dans une correspondance ultérieure à Gorst, Cromer dévoila ses raisons. Pour lui, c'était la solution inverse à celle proposée par Grey qui était la bonne. Il fallait que le Royaume-Uni assume sa présence permanente en Égypte. Il y aurait donc bien deux entités distinctes et leurs relations auraient un cadre clair : le protectorat britannique de l'Égypte. Ainsi, le statut de l'Égypte serait identique à celui de la Tunisie et, conformément l'avis des Officiers de justice de la couronne de 1883, le recours aux cours martiales ne poserait plus aucune difficulté³⁴.

Grey ignorait les projets de Cromer. Dans l'état actuel des choses, Grey ne souhaitait pas recourir aux cours martiales malgré le fondement juridique que les Officiers de justice leur accordaient. Début novembre 1906, il essaya de convaincre Cromer en lui faisant remarquer que le recours aux cours martiales revenait à « admettre que toute la population égyptienne était soumise à la loi martiale³⁵ ». Sans développer, Cromer soutint d'autorité qu'il existait une différence entre une loi martiale générale et la convocation d'une cour martiale au cas par cas.

33 TNA, FO 633/13, Cromer to Grey, 15/11/1906.

34 TNA, FO 371/68, Cromer to Gorst, 29/12/1906, f. 362-5. Il est intéressant de noter que, dans ce courrier, Cromer use indifféremment des expressions « protectorat » et « occupation permanente ».

35 TNA, FO 633/13, Grey to Cromer, 9/11/1906.

Cromer et Grey n'étaient donc pas d'accord sur la manière de remplacer le Tribunal spécial. Mais, depuis la révolte de Dinšawāy, Cromer était affaibli. Il ne jouissait plus du crédit dont il avait l'habitude. Il ne parvenait pas à imposer ses vues sur les cours martiales.

Ce désaccord et cette impuissance étaient source d'une grande tension pour Cromer. Toujours animé par un esprit de conquête sans fin, il soutint que, « même si les choses sont en apparence tranquilles, il existe [au sein de la population égyptienne] un ressentiment souterrain³⁶. » Mais, à présent, la crainte des troubles était redoublée par celle de devoir à nouveau se servir du Tribunal spécial si ce dernier n'était pas remplacé par les cours martiales avant que les troubles ne surgissent. Pour Cromer, il fallait absolument que les autorités britanniques trouvent rapidement une solution répressive adéquate. Le statut du Royaume-Uni en Égypte était en jeu. Grey préconisait une fusion statutaire des armées égyptienne et britannique afin de fusionner pareillement, conformément au Code pénal égyptien, les peines encourues en cas de crime contre un membre de l'une ou l'autre armée. Cromer, au contraire, avait en tête une séparation des entités égyptienne et britannique sous la forme du protectorat et, par voie de conséquence, l'instauration de cours martiales britanniques pour juger les sujets ottomans s'en étant pris à l'armée britannique.

Celui qui cerna et verbalisa le plus clairement l'enjeu était le commandant général de l'armée britannique d'occupation, le général George Bullock (1851-1926). Contrairement à Cromer et aux Officiers de justice de la Couronne, son style d'écriture ne s'embarrassait pas d'infinies arguties juridiques. Pour Bullock, tant que dure une occupation d'un pays par une puissance étrangère, la paix et l'ordre ne règnent pas. Si la paix et l'ordre régnaient, alors il n'y aurait guère besoin de maintenir l'occupation. En désaccord complet avec Cromer, le recours aux cours martiales signifiait, selon Bullock, que le pays était maintenu sous la loi martiale parce qu'une situation générale de risque de troubles existait. Quant à la loi martiale, la définition qu'en fit Bullock a le mérite de la limpidité et de la franchise : elle est « la négation de la loi³⁷ ». Enfin, toujours en opposition complète avec Cromer, Bullock soutenait que le gouvernement britannique ne pouvait pas interférer avec les décisions du commandant général de l'armée d'occupation. Si le gouvernement britannique intervenait alors cela signifiait que l'Égypte n'était plus pour le Royaume-Uni un territoire étranger. Autrement dit, pour Bullock, la supervision des sentences prononcée par une cour martiale par une autorité civile préconisée par les Officiers de justice de la couronne était exclue.

En bref, Bullock ne donnait qu'une alternative à Cromer : soit reconnaître que l'Égypte était apaisée, qu'elle n'était plus un territoire occupé et que donc les personnes accusées de s'en

36 TNA, FO 633/13, Cromer to Grey, 19/11/1906.

37 TNA, FO 371/68, Bullock to Cromer, 29/12/1906, f. 366-7.

prendre aux troupes britanniques stationnées en Égypte seraient jugées devant les tribunaux ordinaires ; soit l'Égypte était sujette à des troubles, elle restait une terre occupée par le Royaume-Uni et, en cas d'incident entre l'armée d'occupation et des sujets ottomans, ces derniers seraient passés devant une cour martiale dont le gouvernement britannique n'aurait rien à connaître. Trancher la question de la réforme du Tribunal spécial revenait à éclaircir le statut de la présence britannique en Égypte. On ne pouvait mieux résumer le choix extrêmement difficile devant lequel les autorités britanniques se trouvaient. La recherche d'une solution les obligeait à statuer sur une des questions que le pouvoir britannique aurait préféré laisser en suspens : le risque de troubles en Égypte justifiait-il encore l'occupation britannique ou, au contraire, la situation apaisée du pays impliquait-elle une nouvelle relation entre l'Égypte et le Royaume-Uni ? Dans ce cas, quelle devait-être la nature de cette nouvelle relation ?

4) *Le Tribunal spécial volontairement oublié*

La complexité de ces questions empêcha les Britanniques de prendre une véritable décision quant au devenir du Tribunal spécial. En mars 1907, Grey informa Cromer des demi-décisions qu'il avait prises. D'un côté, Grey refusa catégoriquement de recourir aux cours martiales parce que, conformément à la position de Bullock, il était finalement d'avis que cela revenait à instituer une loi martiale permanente en Égypte. D'un autre côté, il ne ferait pas abroger le décret de 1895 instituant le Tribunal spécial, mais il sera annoncé qu'il n'en serait plus fait usage tant que sa réforme ne serait pas achevée. En attendant, précisait Grey, les tribunaux égyptiens ordinaires auront à connaître toutes les infractions commises à l'encontre des membres de l'armée d'occupation britannique. Si ces infractions augmentaient en nombre et/ou en gravité, il serait alors temps, concluait Grey, d'envisager les cours martiales³⁸.

La position de Grey représentait un désaveu de la politique de Cromer. Ce dernier imputa cette regrettable position à l'obligation dans laquelle Grey était de se soumettre à l'opinion publique britannique, et en particulier à celle du parlement, qu'il fallait convaincre que la politique impériale britannique en Égypte n'était pas faite que de brutalités à l'image de la répression des villageois de Dinšawāy³⁹. Afin que le désaveu de Cromer ne soit pas public, ce dernier demanda à Grey de repousser l'officialisation du traitement des infractions contre l'armée britannique par les tribunaux ordinaires afin que son départ ne soit pas interprété comme la

38 TNA, FO 407/170, Grey to Cromer, 8/3/1907 et 15/3/1907 reproduits dans « Part LXVIII. Further Correspondence... », *op. cit.*, janv.-juin 1907, p. 26 ; TNA, FO 633/13, Grey to Cromer, 15/3/1907.

39 TNA, FO 633/13, Cromer to Grey, 22/3/1906.

conséquence d'un désaccord à ce sujet⁴⁰. De même, quelques jours plus tard, afin de faire bonne figure, dans son dernier rapport annuel paru en avril 1907, Cromer aligna maladroitement sa position sur celle de Grey. Cromer écrivit :

« dans la mesure où l'affaire Dinšawāy se produisit avant que l'agitation causée par le conflit sur la frontière turco-égyptienne ne se calme, il était naturel de supposer qu'il existait un lien entre les deux incidents. En réalité, ils n'avaient non seulement aucun rapport entre eux mais, de plus, ils n'étaient pas contemporains l'un de l'autre. Le conflit sur la frontière fut pratiquement réglé le 15 mai [1906.] L'affaire Dinšawāy ne survint que le 13 juin⁴¹ ».

Le conflit sur la frontière turco-égyptienne cité par Cromer est ce que nous avons précédemment appelé la crise de Ṭābā ou d'al-ʿAqaba. En reconnaissant de manière alambiquée que l'incident de Dinšawāy s'était certes produit après la crise de Ṭābā, mais avant que ne cesse l'agitation qu'elle avait provoquée, Cromer admettait à demi-mot que la révolte de Dinšawāy n'était pas liée à la politique panislamiste du sultan ottoman. Cela allait à l'encontre de tous les propos publics qu'il avait tenus jusqu'alors. Ce nouveau point de vue remettait donc en cause l'influence d'une agitation panislamiste en Égypte et, partant, la nécessité des cours martiales. Ce bref paragraphe signait la soumission de Cromer à la position de Grey sur la manière de réprimer à présent les sujets ottomans s'en étant pris à l'armée d'occupation. Ces incidents ne seraient plus systématiquement traités comme relevant du politique. Sur le plan juridique, les membres de l'armée de l'occupation devenaient des Européens comme les autres.

En novembre 1907, Gorst, qui était maintenant en fonction à la place de Cromer, exprima la même opinion que Grey :

« Dans la mesure où la situation locale [égyptienne] est concernée, je n'ai aucune hésitation à dire que la meilleure solution est de loin de laisser les choses en l'état c'est-à-dire de ne pas abroger officiellement le décret [instituant le Tribunal spécial] mais, si des questions sont posées au parlement, de déclarer publiquement que le Tribunal spécial ne serait pas convoqué et que, pour l'heure, tous les crimes [que le Tribunal spécial avait à connaître] seraient jugés par les tribunaux criminels ordinaires d'Égypte à moins que ou jusqu'à ce qu'il apparaisse que le résultat n'est pas satisfaisant⁴². »

40 TNA, FO 633/13, Cromer to Grey, 30/3/1906.

41 CROMER, « The Denshawai [Dinšawāy] Affair », in ID., « Reports... », *Egypt No. 1 (1907), op. cit.*, p. 32.

42 TNA, FO 800/46, Gorst to Grey, 3/11/1907, f. 468-71 (ici f. 468-9).

Interrogé à plusieurs reprises au sujet du Tribunal spécial au parlement britannique entre juillet 1907 et juin 1908, Grey ne pouvait plus répondre, comme un an auparavant, qu'il attendait le rapport sur le procès de l'affaire de Dinšawāy pour se prononcer. Il était, à présent, au pied du mur. Maintenant que Cromer s'était rangé à ses vues et qu'il avait le soutien de Gorst, Grey rendit sa position officielle. Il déclara au parlement que le décret de 1895 instituant le Tribunal spécial était en cours de réformation et qu'en attendant les tribunaux ordinaires connaîtront des crimes commis contre l'armée d'occupation⁴³.

Dans les faits, le décret de 1895 instituant le Tribunal spécial ne fut jamais abrogé et le Tribunal spécial ne fut plus jamais convoqué. En 1925, un juge britannique exerçant dans les tribunaux égyptiens, Maurice Amos (1872-1925), fut interrogé par les autorités britanniques sur le « statut légal et les pouvoirs de l'armée d'occupation⁴⁴ ». Le memorandum qu'il produisit à cette occasion fut jugé faire suffisamment autorité pour que le premier vicomte d'Allenby, le maréchal Edmund Henry Hynan Allenby (1861-1936), alors Haut-commissaire pour l'Égypte et le Soudan, le transmette au secrétaire d'État britannique aux Affaires étrangères de l'époque, Austen Chamberlain (1863-1937). Amos reprit la discussion là où elle s'était arrêtée en 1907 dans la prose des Officiers de justice de la Couronne.

Il rappela que la raison d'être du Tribunal spécial était d'éviter les cours martiales et, partant, d'imposer la loi martiale à toute l'Égypte et à tous les sujets ottomans. Or, Amos soutint qu'il était juridiquement possible de considérer que la proclamation de la loi martiale en 1914 « avait fait tomber le Tribunal spécial en désuétude⁴⁵ ». Autrement dit, le Tribunal spécial avait perdu sa raison d'être. De plus, sa désuétude était prouvée par le fait que, depuis l'affaire de Dinšawāy, le Tribunal spécial n'avait plus servi, que Cromer lui-même avait reconnu ses défauts et appelé à sa réformation. Au-delà de la question juridique, Amos rappela qu'il était de toute façon impossible de s'en servir à nouveau parce que, « pour les Égyptiens, le souvenir de ce Tribunal est une abomination⁴⁶ ».

C'est cette même dernière raison qui, en 1934, convainquit A. W. Keown-Boyd, directeur général des affaires européennes du ministère égyptien de l'Intérieur, de ne pas recourir au Tribunal spécial. À cette époque, la mission civilisatrice britannique cherchait à faire disparaître

43 TNA, FO 371/246, MACNEIL, parliamentary question, 30/7/1907, f. 528 ; TNA, FO 371/249, SIR WILLIAM COLLINS, parliamentary question, 26/8/1907, f. 342 ; TNA, FO 371/248, MACKARNESS, parliamentary question, 26/8/1907, f. 185 ; HC Deb., 15/8/1907, vol. 180, c1716 [en ligne], consulté le 18/10/2021 ; HC Deb, 4/2/1908, vol. 183, c711 [en ligne], consulté le 18/10/2021.

44 TNA, FO 407/200, M. S. AMOS, *Memorandum on the States of the Army of Occupation*, 26/1/1925 reproduit dans « Further Correspondence respecting Egypt and Sudan: part XCVII », janv.-juin 1925, p. 204-6 (ici § 1).

45 *Ibidem*, § 15.

46 *Ibidem*, § 14-5.

les « vendettas⁴⁷ » qui étaient alors perçues comme « la malédiction de l'Égypte⁴⁸ ». Pour parvenir à leur fin, les Britanniques souhaitèrent que les tribunaux ordinaires égyptiens prononcent plus souvent la peine de mort dans les cas d'homicide. Les tribunaux y furent réticents, y compris dans les cas où la victime était européenne. C'est bien entendu ce dernier point qui embarrassait le plus les Britanniques. Ils ne parvenaient pas à faire systématiquement condamner à mort un sujet ottoman ayant tué un Européen. Si Keown-Boyd exclut d'étendre les pouvoirs du Tribunal spécial aux crimes commis contre l'ensemble des Européens et non plus seulement aux membres de l'armée d'occupation, ce ne fut pas pour une raison juridique mais politique. Formellement, le Tribunal spécial n'était pas aboli, mais Keown-Boyd écrivit que « l'aversion⁴⁹ » que ressentent les Égyptiens à son égard rendait son utilisation impossible.

Survenue près d'un quart de siècle après le début de l'occupation britannique de l'Égypte, la révolte de Dinšawāy cristallisa près d'un demi-siècle de conflits entre « le fellah » et les sportsmen. Une fois la répression passée, elle déclencha une introspection politico-juridique parmi les plus grands esprits des plus hautes sphères des autorités britanniques et jusqu'au sein du parlement du Royaume-Uni. La simple existence de cette cogitation prouve que l'affaire de Dinšawāy, et à travers elle tous les conflits cynégétiques, fragilisèrent l'occupation britannique de l'Égypte. Ainsi, il est déjà possible de soutenir que les conséquences des résistances villageoises à la chasse sportive dépassèrent de loin l'horizon du village. La politique paysanne avait des conséquences sur la politique coloniale.

L'imbroglio politico-juridique dans lequel l'Empire britannique était empêtré met au jour la nature ambiguë et irrésolue de l'occupation britannique de l'Égypte. En son sein, on retrouve l'anxiété épistémique provoquée par la crainte permanente d'une révolte d'inspiration panislamique. L'évidence du sens commun colonial était minée. Cromer ne parvenait pas à fixer son opinion. Il ne savait pas si l'affaire de Dinšawāy était politique. Pris de doute et parce que la répression était partie intégrante de la mission civilisatrice, Cromer ne pouvait se résoudre à abroger le Tribunal spécial. Outre le manque de sévérité, passer devant les tribunaux nationaux ordinaires égyptiens des sujets ottomans s'en étant pris à des soldats de Sa Majesté aurait porté une atteinte démesurée au prestige de l'Empire britannique ; notion qui, elle aussi, restait au cœur de la réflexion. Tout en maintenant une position de fermeté sans faille, Cromer prit toute fois conscience de la nécessité de réformer le Tribunal spécial ; ne serait-ce que pour satisfaire une

47 TNA, FO 407/217, Sir M. Lampson to Sir John Simon, 13/1/1934 reproduit dans « Part CXIII : Further Correspondence respecting Egypt and Sudan », p. 14-5 (§ 1).

48 *Ibidem*.

49 TNA, FO 407/217, A. W. KEOWN-BOYD, « Murder of Leading Aircraftman Howard », 8/1/1934 reproduit dans « Part CXIII... », p. 15-7 (§ 12).

opinion publique britannique qu'il jugeait mal informée. Il considéra cependant que la réforme du Tribunal spécial était impossible.

Cromer plaida alors en faveur du retour des cours martiales. Afin de ne pas les faire rimer avec loi martiale, elles ne devaient être convoquées qu'au cas par cas. Cela permettait surtout à Cromer de ne pas devoir faire ce dont il était incapable de faire : définir un principe général selon lequel une cour martiale serait convoquée c'est-à-dire définir quel type de crime relevait du politique. La perte du sens commun colonial empêchait de savoir où commençait et où s'arrêtait le politique. Contrairement au début de l'occupation, l'action des « fellahs » était désormais susceptible d'entrer dans le domaine, autrefois réservé aux élites et aux foules urbaines, du politique. La solution proposée par Cromer obtint l'aval des plus hauts conseillers juridiques de l'Empire britannique. Pour Cromer, cela signifiait que la voie de l'éclaircissement du statut du Royaume-Uni en Égypte sous la forme de l'établissement d'un protectorat était ouverte. Mais il se vit opposer un refus politique par le ministre des Affaires étrangères et le commandant général de l'armée d'occupation.

Les deux hommes eurent conscience que remplacer le Tribunal spécial par des cours martiales revenait à tomber le masque de l'alliance tacite entre l'Égypte et le Royaume-Uni. Contrairement aux cours martiales qui sont militaires et britanniques, le Tribunal spécial était un tribunal civil panachant juges autochtones et britanniques. Son existence prouvait l'alliance entre les deux pays. Les cours martiales auraient représenté l'aveu de l'échec de l'intégration de l'Égypte à l'Empire britannique. L'Égypte serait apparue pour ce qu'elle était : une province ottomane occupée par une puissance étrangère. Loin de vouloir établir un protectorat britannique en Égypte – synonyme de deux entités bien distinctes – Grey envisageait une fusion de l'armée d'occupation et de l'armée égyptienne. Les positions respectives de Cromer et de son ministre de tutelle ne pouvaient être plus opposées. Le premier plaidait pour la séparation ; le second pour l'intégration. En somme, la politique paysanne obligeait les autorités britanniques à officialiser le statut de leur pays en Égypte.

Il n'est pas question de soutenir ici que les paysans d'Égypte en avaient conscience. Mais l'une des conséquences de leurs actes fut bien celle-ci. Cela ne permet toujours pas d'affirmer que leur action relève du nationalisme, mais elle ouvrit une brèche dans laquelle les nationalistes – Muṣṭafā Kāmil Pacha en tête – purent s'engouffrer. Il est important de souligner que cette conséquence ne découla pas uniquement du fait qu'à présent les luttes paysannes bénéficiaient du soutien de certains membres des élites nationales égyptiennes et de parlementaires britanniques. Ces conséquences étaient tout autant dues, voire particulièrement dues, à la radicalité des résistances rurales contre la chasse sportive. Cette radicalité s'était exprimée dans les pétitions

mais, surtout, dans le recours à la violence contre les sportsmen. La violence paysanne poussa le pouvoir britannique dans ses retranchements. C'est cette dialectique de la violence et de la répression qui poussa Cromer à ré-envisager les cours martiales qu'en son temps, on s'en souvient, le Premier ministre Nūbār Pacha réussit à rejeter. En s'opposant physiquement aux sportsmen, les membres de la paysannerie égyptienne obligèrent les autorités à légiférer sur le fait de savoir quel État était légitime pour rendre justice : le britannique ou l'égyptien ? Derrière cette question, c'était bien celle du statut du Royaume-Uni en Égypte qui était posée.

Cette question ne fut tranchée que par le déclenchement de la Première Guerre mondiale. Le 18 décembre 1914, le Royaume-Uni déclara unilatéralement un protectorat sur l'Égypte⁵⁰. Subséquemment, la loi martiale fut établie et, quoique toujours en vigueur, le Tribunal spécial tomba en désuétude. Ainsi, entre 1906 et 1914, le Tribunal spécial honni fut officiellement déclaré en cours de réformation. Dans les faits, il ne fut ni réformé ni aboli ni plus convoqué. Il tomba volontairement dans l'oubli. Si un sujet ottoman était accusé de s'en être pris à un soldat de Sa Majesté, les tribunaux nationaux ordinaires seraient dorénavant compétents. Sur le plan symbolique, cela signifiait que les soldats de l'armée d'occupation étaient, à présent, des Européens comme les autres. Ils étaient protégés par les traités de capitulations, mais ils ne bénéficiaient plus de la protection exorbitante du droit commun que constituait le Tribunal spécial ou qu'auraient constitué les cours martiales.

Dans les campagnes, cela signifiait concrètement que le risque d'une répression brutale diminuait sensiblement. On a, en effet, vu, à plusieurs reprises, que, devant les tribunaux nationaux ordinaires, les membres de la paysannerie égyptienne impliqués dans un conflit cynégétique parvenait à se défendre. À n'en pas douter, après la révolte de Dinšawāy, cette classe sociale subalterne engrangea si ce n'est une victoire du moins une concession importante. Cependant, elle ne devait, au mieux, qu'en avoir vaguement conscience. Il est, en effet, loin d'être certain que l'information sur la nouvelle compétence des tribunaux nationaux ordinaires arriva jusque dans les campagnes. Mais d'autres concessions étaient à venir. Celles-ci étaient très concrètes et, à n'en pas douter, les habitants des campagnes en eurent parfaitement conscience.

B) Deux victoires et une défaite

On l'a dit à propos de l'appel de Cromer aux hérons garde-bœufs lors de la crise du ver du coton, les victoires ne sont pas toujours éclatantes. Pour dénicher les victoires tant matérielles que symboliques engrangées par la paysannerie égyptienne, cette section explore des courriers privés

50 GAYFFIER-BONNEVILLE, *Histoire de l'Égypte moderne...*, p. 123, 222.

ou officiels entre hauts fonctionnaires, des instructions ou des règlements cynégétiques militaires discrets, le bavardage des guides touristiques et plus, exceptionnellement, des déclarations au parlement britannique ou une loi en bonne et due forme. Au passage, cette section met au jour deux victoires tant paysannes qu'aviaires et une défaite, surtout aviaire. Après la révolte de Dinšawāy, les pigeons et les hérons garde-bœufs d'Égypte furent absolument protégés. L'autonomie villageoise qui reposait, pour partie, sur la relation que les habitants humains des campagnes entretenaient avec ces deux espèces aviaires avait, dès lors, une chance de survivre. Les cailles, qui étaient sans rapport avec l'autonomie paysanne, furent, en revanche, abandonnées à leur sort.

Dans la différence de traitement entre les hérons garde-bœufs et les pigeons, d'un côté, et les cailles, de l'autre, on peut lire le rôle respectif des luttes paysannes et de l'utilitarisme en matière de protection des oiseaux dans l'émergence des concessions. Cette section commence par le commentaire d'une lettre privée de Findlay, le consul-général britannique par en Égypte durant l'absence estivale de Cromer, à Grey, le ministre britannique des Affaires étrangères. Dans ce courrier, un très haut fonctionnaire britannique disserte, pour la première et unique fois, très sérieusement de l'élevage de pigeons en Égypte et de leur chasse. Significativement, dans ce courrier, Findlay prit fermement position contre la chasse aux pigeons. Ce positionnement ainsi que la soudaine importance donnée à l'élevage de pigeons étaient déjà en soi un signe annonciateur des futures victoires paysannes.

La suite de cette section dévoile les premières mesures antichasse. Elles furent concomitantes de la révolte de Dinšawāy, elles interdirent la chasse aux pigeons et aux cailles à tous les membres – quel que soit leur grade – de l'armée britannique d'occupation. En raison des traités de capitulations, les autorités britanniques étaient, en effet, incapables de toucher aux privilèges cynégétiques des civils européens. Les guides touristiques s'en chargèrent. Après la révolte de Dinšawāy, le changement de temps s'incarna de manière particulièrement flagrante dans le changement de ton des guides touristiques au sujet de la chasse aux pigeons. Les touristes étaient désormais prévenus que, loin d'être docile, « le fellah » était capable de se révolter si on touchait à ses pigeons.

L'évolution des règlements cynégétiques, tant militaires que civils, révèle les véritables concessions matérielles et concrètes accordées par les autorités à la paysannerie égyptienne. En 1909, de nouveaux *Standing Orders* applicables à l'Égypte limitèrent encore davantage les libertés cynégétiques des militaires sportsmen. Le tir aux pigeons devint une pratique strictement interdite à tous les membres de l'armée d'occupation quel que soit leur grade. Trois ans plus tard, une loi sur la protection des oiseaux utiles à l'agriculture et un nouveau permis de chasse national

virent le jour. Ces deux législations s'appliquaient aux Européens qu'ils soient civils ou militaires. De manière particulièrement significative, elles protégèrent absolument les hérons garde-bœufs et étendirent l'interdiction du tir aux pigeons aux civils, même munis du permis de chasse. La même année, les *Standing Orders* furent de nouveau modifiés pour être conformes à la nouvelle réglementation cynégétique nationale. Les militaires de l'armée d'occupation et les civils étaient traités de manière identique.

Enfin, cette section explore le statut complexe du dernier gibier favori des sportsmen : les cailles. Ce gibier représentait une filière économique importante. C'est la raison pour laquelle cette espèce ne bénéficia que d'une très modeste protection. À l'inverse des hérons garde-bœufs et des pigeons, l'année 1912 fut pour les cailles une mauvaise année. Le décret adopté en 1903 les protégeant partiellement fut abrogé. Leur chasse tant sportive que professionnelle ne souffrait plus aucune limite, à l'exception des militaires britanniques qui avaient dorénavant l'obligation d'obtenir préalablement le consentement du propriétaire du terrain où la partie de chasse allait se dérouler.

1) *Findlay contre la chasse aux pigeons, un signe annonciateur*

Du point de vue de la paysannerie, la première victoire après la révolte de Dinšawāy fut quasiment concomitante de l'événement lui-même. Les villageois de Dinšawāy n'en eurent cependant jamais connaissance parce que cette victoire était enfouie au fond d'une lettre privée entre deux hauts responsables de l'Empire britannique. Le 30 juin 1906, soit une semaine après le procès, dans une lettre destinée à justifier son action dans l'affaire de Dinšawāy auprès de son ministre de tutelle, Findlay écrivit :

« La question de la chasse au pigeon est une question délicate. Les pigeons ne ressortent pas de la propriété privée. Ils ne sont pas nourris par les propriétaires. Les pigeonniers sont des propriétés privées et la fiente a une grande valeur, mais, en général, les pigeons se nourrissent des cultures. Et, souvenons-nous, à quel point les pigeonniers des seigneurs étaient l'objet de plaintes en France avant la Révolution⁵¹. Il est difficile de comprendre pourquoi la communauté [villageoise égyptienne] est heureuse de supporter des

51 Findlay fit ici référence aux 19 articles parus au *Bulletin des lois* le 21/9/1789 décrétant l'abolition du régime féodal. L'article 2 disposait que « le droit exclusif des fuies [petite volière en bois où l'on abrite des pigeons domestiques] et colombiers est aboli. Les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés ; et durant ce temps, seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain » (Christian ESTÈVE, « Les transformations de la chasse en France : l'exemple de la Révolution », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2-45, avril-juin 1998, p. 404-24 [ici p. 412-3]).

dommages dus à certains de ses [membres] qui font de l'argent avec la fiente pour laquelle, autant que je sache, le droit communal [*common right*] n'exige pas le partage.

L'anecdote suivante est arrivée à Boutros Pasha [Buṭrus Ġālī Pacha, président du Tribunal spécial institué pour l'affaire de Dinšawāy] (ministre des Affaires étrangères). Elle illustre comment les pigeonniers sont créés.

Boutros Pasha a fait construire un pigeonnier dans l'une de ses propriétés. Cela lui coûta 200 £. Quelque temps plus tard, il était mécontent de découvrir que pas un seul pigeon n'était attiré par le pigeonnier. Il chercha alors des noises à son *wakil* (ou régisseur comme on devrait dire dans le Nord [en Europe]). Il lui dit que quelque chose devait être fait. Le *wakil* lui assura que les pigeons ne viennent jamais dans un nouveau pigeonnier à moins qu'une *tête de loup noir* ne soit enterrée dans son sol. Le *wakil* connaissait un bédouin qui lui procurerait la tête pour 2,10 £. Boutros dit à l'homme [le *wakil*] qu'il était un crétin et que, s'il lui prenait de dire davantage d'âneries, il trouverait un autre homme qui s'y connaîtrait [mieux] en pigeonnier. Boutros retourna au Caire. Le *wakil* paya les 2,10 £ de sa propre poche au bédouin et enterra la tête de loup noir dans le pigeonnier. Lorsque Boutros Pasha revint, le pigeonnier était plein de pigeons.

Je n'ai moi-même jamais chassé les pigeons en Égypte et je me suis toujours dressé contre cette pratique, mais je pense que cette histoire montre que le propriétaire de pigeonniers n'a vraiment aucun intérêt particulier dans les pigeons. J'ai été frappé par cette superstition curieuse et j'ai pensé qu'elle pourrait vous intéresser alors veuillez excuser cette digression⁵². »

Lorsque Findlay écrivit ces lignes, le Royaume-Uni occupait l'Égypte depuis près d'un quart de siècle. Or, on a vu que, dès le début de l'occupation, les plus hautes autorités britanniques ont été alertées des risques que la pratique cynégétique faisait courir à l'Empire. Comme on l'a vu également, ces alertes ont été soit négligées, soit traitées par la répression à travers les circulaires de 1885 et dans le cas de l'incident des Pyramides de 1887, soit par des compensations comme dans la province d'al-Ġīza. Après la révolte de Dinšawāy et ses conséquences désastreuses pour l'Empire, il en alla autrement. Malgré tous les scénarios fantasmatiques de révoltes populaires d'inspiration panislamique, l'élevage de pigeons s'imposa comme une cause sociale à l'origine de ces conflits ruraux à répétition. Il fallait dorénavant comprendre de quoi ces conflits étaient précisément le nom. Pour Findlay, l'élevage de pigeons méritait dorénavant que le ministre des Affaires étrangères en soit informé. À cet égard, cette lettre envoyée par un très haut

52 TNA, FO 141/397, Findlay to Grey, 30/6/1906, f. 378-82 (ici f. 380-1, « tête de loup noir » est souligné dans l'original).

fonctionnaire britannique à son ministre de tutelle afin de l'entretenir de l'élevage de pigeons en Égypte est indubitablement le signe de l'importance prise par ce sujet.

Au sein de ce courrier, la mention du rôle de l'élevage de pigeons lors la Révolution française est particulièrement significative. Elle montre la haute teneur politique qui était dorénavant reconnue à l'élevage de pigeons. Mais ce qui chagrinait Findlay, c'était que le schéma de la Révolution française ne collait pas à ce qui se passait en Égypte. En France, les paysans s'étaient plaints de l'élevage de pigeons. En Égypte, les paysans se plaignaient de ceux qui les abattaient. Le désarroi de Findlay s'explique par l'approximation de ses connaissances – et de celles de la bureaucratie britannique – en matière d'élevage de pigeons en Égypte. Alors que le règlement cynégétique des *Standing Orders* contenu dans les *King's Regulations* de 1904 indiquait que l'élevage des pigeons en Égypte était une activité des paysans pauvres, Findlay soutenait, au contraire, qu'elle était l'apanage des notables. En ne mentionnant que les propriétaires de pigeonniers, Findlay sous-entend, en effet, que seuls les notables ruraux élevaient des pigeons. De même, la morale de l'anecdote est que l'élevage de pigeons n'était qu'affaire de superstition et de recherche de petit prestige rural par des notabilités villageoises qui, dans le fond, n'avaient « vraiment aucun intérêt particulier dans les pigeons. » Selon Findlay, les pigeons ne leur appartenaient d'ailleurs pas. Seuls les pigeonniers étaient à eux.

Findlay a cependant conscience des limites de ses connaissances. Il reconnaît que l'élevage de pigeons est « une question délicate ». Comme tout le monde, il sait quand même que la fiente de ces volatiles a beaucoup de valeur. Cependant, « autant qu'[il] sache », sa vente ne rapporte de l'argent qu'aux propriétaires des pigeonniers. Dès lors, il était, pour Findlay, « difficile de comprendre » que les villageois acceptent les pertes agricoles provoquées par cet oiseau se nourrissant des cultures. En réalité, on a vu que, dans les villages d'Égypte, riches et pauvres élevaient des pigeons ; chacun selon ses moyens. Seuls les riches faisaient élever des pigeonniers. Findlay ignorait donc que les pauvres élevaient les pigeons sur le toit de leur maison. Sans nier qu'il existait, comme on l'a vu lors de l'analyse des pétitions, des tensions à l'intérieur des villages entre les agriculteurs et les éleveurs de pigeons, l'élevage de cet oiseau profitait à l'ensemble du village parce qu'il participait du maintien de l'autonomie villageoise dont les notables étaient un pilier.

Il est absolument remarquable que Findlay ne passa pas à côté de l'autonomie villageoise. Par analogie avec les *commons* des campagnes britanniques, il la nomma *common right* que l'on peut traduire par « droit communal » soit un droit ou une coutume propre au village. Aussi fausses et faibles qu'étaient les connaissances contenues dans ce courrier en matière d'élevage de pigeons en Égypte, il apporte néanmoins la preuve que, devant l'importance prise par cette

pratique rurale ancestrale, un très haut fonctionnaire colonial était sincèrement en train de s'interroger sur l'organisation villageoise égyptienne. Findlay aurait aimé comprendre l'économie morale des villages d'Égypte. Cette soif de connaissance, aussi neuve que sincère, sur la ruralité égyptienne est un autre signe à interpréter. Le pouvoir britannique fut contraint par la révolte de Dinšawāy – qui, au moment où ce courrier fut écrit, était la dernière et la plus grave du genre – de reconnaître, ne serait-ce que discursivement dans un premier temps, l'existence d'une organisation villageoise égyptienne propre qu'il fallait respecter ou du moins connaître. Les « fellahs » n'étaient plus uniquement une « race » pure, arriérée et destinée à être éternellement esclave. Ils avaient une vie propre qui était digne d'intérêt. Cet intérêt restait, bien entendu, polarisé par la conscience britannique que, pour garder sa province égyptienne, l'Empire devait apprendre à gouverner les « fellahs ». Néanmoins, essayer de les connaître et de les comprendre dans leur mode de vie propre était une attitude humble à mille lieues du regard en surplomb qui jusque-là caractérisait le regard britannique sur les « fellahs ». Un très haut fonctionnaire impérial humble devant un « fellah », cela représente au moins une concession.

L'autre preuve de ce changement d'attitude est la conclusion de la lettre. Findlay y affirme qu'il « n'[a lui-]même jamais chassé les pigeons en Égypte et [qu'il s'est] toujours dressé contre cette pratique ». Cette conclusion est pour le moins étonnante. Pourquoi se priver du plaisir du tir aux pigeons en Égypte alors que ce pays offre naturellement les conditions idéales pour pratiquer ce sport olympique, que ceux qui élèvent ces volatiles n'ont aucun intérêt pour eux et, que pour les agriculteurs, ces oiseaux sont nuisibles ? La seule réponse cohérente à cette question est que la révolte de Dinšawāy inaugura une nouvelle politique cynégétique. Aussi absurde que cela était de la part de la paysannerie égyptienne de supporter les élevages de pigeons et aussi prestigieux qu'était ce sport, il fallait renoncer à tuer ces volatiles en Égypte. Autrement dit, Findlay soutenait que l'organisation villageoise devait être respectée. Cette lettre illustre à nul autre pareil la victoire des résistances rurales à la chasse sportive concrétisée par la révolte de Dinšawāy. Findlay annonçait, certes de manière alambiquée, qu'il fallait mettre un terme à la pratique du tir aux pigeons en Égypte.

Pour l'heure, la concession n'était que discursive, symbolique et cachée dans un courrier privé. Il n'empêche qu'elle est *a posteriori* le signe avant coureur des victoires bien plus concrètes et matérielles. Venait de sonner le début de la fin de la liberté des sportsmen de chasser sans limites les proies qu'ils veulent là où ils le veulent. Cette liberté que Shelley avait louée dès 1872 dans ses écrits et qui avait transformé, selon Innès Bey, l'Égypte en pays de la chasse par excellence. En conformité avec la position de Findlay, les années qui suivirent furent les témoins

de plusieurs nouvelles législations venant enfin limiter voire interdire la chasse aviaire sportive en Égypte. Ces victoires-là furent bien concrètes et autant paysannes qu'animales.

2) 1906, des instructions militaires en faveur des cailles et des pigeons

À en croire ʿAbbās Ḥilmī II, la première des victoires concrètes obtenues par la paysannerie égyptienne se manifesta par une absence. Le souverain soutint qu'après la révolte de Dinšawāy :

« Plus que jamais [l'armée d'occupation] se confina dans ses casernes ; on ne la vit plus, et quand, par hasard, pour des motifs impérieux, elle était obligée de se déplacer, on prévenait immédiatement toutes les autorités égyptiennes chargées d'administrer les *Markaz* [capitale provinciale] où elle allait évoluer. Le service civil égyptien avait pour mission de protéger les soldats de l'armée d'occupation. Et l'on assistait à un spectacle singulier : des soldats armés de fusils, de canons et de mitrailleuses, défilant comme un convoi de prisonniers sous l'œil ironique des *gaffirs* (gardes champêtres) armés de bâtons qui les protégeaient contre les attentats possibles⁵³. »

La deuxième de ces victoires concrètes concerna autant les habitants humains que non humains des campagnes égyptiennes. Le 5 juillet 1906, à l'occasion d'un débat parlementaire sur l'incident de Dinšawāy, le député libéral Edward Pickersgill (1850-1911), élu d'un quartier de Londres (Bethnal Green South West), rappela aux bons souvenirs du ministre des Affaires étrangères britannique, Grey, la promesse de Lord Cromer de 1901 sur l'évaluation de la nécessité d'édicter une loi contre la violation de la propriété foncière (*trespass*) des « indigènes » par les Européens⁵⁴. Il lui fut promptement répondu que l'évaluation avait eu lieu et qu'aucune modification législative n'avait été jugée nécessaire. Répétant mot à mot les paroles de Cromer, le ministre crut bon d'ajouter, contre toute vraisemblance, qu'« il n'y a aucune raison de croire que les cas de la violation de la propriété foncière par des Européens sont plus courants que ceux par des indigènes⁵⁵ ». Cette réponse ministérielle sans concession au sein du parlement britannique ne représentait pas la réalité sur le terrain.

53 HILMI II, « L'armée d'occupation », in SONBOL (dir.), *Mémoires d'un souverain...*, *op. cit.*, § 28-31.

54 À ce sujet, voir la sous-partie « L'indicible supériorité de l'islam » de la section 9.C.

55 TNA, FO 407/167, Mr. PICKERSGILL, parliamentary question, 5/7/1906» reproduit dans « Part LXVI. Further Correspondence respecting the Affairs of Egypt and the Soudan, July to September 1906 », mars 1907, p. 28.

Quelques jours plus tard, le 9 juillet 1906, le député Dillon, fidèle à ses interventions pertinentes, posa une question bien plus précise au ministre de la Guerre. Sa question témoigne, de plus, de la capacité de Dillon à regarder le monde du point de vue des conditions de vie paysannes concrètes. Il demanda : « si [depuis l'incident de Dinšawāy] un règlement général au sujet de la chasse aux pigeons avait été adopté par le général commandant les troupes britanniques en Égypte⁵⁶ ». Il lui fut répondu que, dès le 14 juin 1906 – soit le lendemain de la révolte –, il avait été demandé à l'officier commandant général de l'armée d'occupation en Égypte d'interdire la chasse aux pigeons dans le futur⁵⁷. Cette réponse faisait référence au premier télégramme envoyé par Cromer à Grey au sujet de l'affaire de Dinšawāy, effectivement en date du 14 juin 1906. Ce télégramme a déjà été évoqué à deux reprises. La première fois, il permettait de montrer qu'à l'origine le regard porté sur l'événement oscillait entre « bagarre » et « attaque ». La seconde fois, le télégramme donnait à voir la réaction de Cromer avant que le fantasme du panislamisme ne s'empare de son esprit. Sur le moment, il sut instinctivement que la cause de l'altercation était la chasse aux pigeons. Avec ce premier télégramme, il s'agit, à présent, de dévoiler sur quoi se fondait cette affirmation.

Dès le lendemain de la révolte, Cromer voulut immédiatement rassurer Grey au sujet de cette pratique sportive. Il télégraphia à ce dernier que « l'officier commandant général [de l'armée d'occupation] est sur le point de donner des ordres pour qu'à l'avenir plus aucun officier ou sous-officier de l'armée ne chasse le pigeon sous aucun prétexte⁵⁸ ». Il est intéressant de noter qu'encore une fois Cromer ne connaissait pas ou mal les *Standing Orders* puisque, comme on l'a vu, il était déjà interdit aux sous-officiers de chasser les pigeons d'élevages d'Égypte. Cet ordre de Cromer peut cependant aussi suggérer que les *Standing Orders* n'étaient pas appliqués. Malgré l'interdiction, les sous-officiers chassaient les pigeons d'Égypte. Quoi qu'il en soit, cet ordre de Cromer constituait indéniablement une véritable victoire pour les pigeons et les paysans parce qu'il ne resta pas lettre morte. Trois semaines plus tard, le 7 juillet 1906, le substitut de l'officier commandant général de l'armée d'occupation confirma directement au ministre britannique des Affaires étrangères que l'ordre avait bien été donné. Il ajouta même qu'une interdiction semblable à l'attention de la garnison d'Alexandrie avait été émise⁵⁹.

Une autre preuve de l'importance impériale prise par les conflits cynégétiques se trouve dans une autre missive de Cromer. En avril 1907, alors que Cromer savait qu'il allait quitter ses fonctions égyptiennes, il écrivit à Gorst pour l'informer des affaires courantes. Un paragraphe

56 Mr. DILLON, HC Deb., 9/7/1906, vol. 160, c487 [en ligne], consulté le 3/9/2021.

57 Mr. Secretary HALDANE, HC Deb., 9/7/1906, vol. 160, c487 [en ligne], consulté le 3/9/2021.

58 TNA, FO 371/66, Cromer to Grey, 14/6/1906, f. 1.

59 TNA, FO 371/66, Findlay to Grey, 7/7/1906, f. 165.

entier de ce courrier est consacré à la chasse sportive. Cromer apprenait à Gorst qu'il avait étendu aux cailles l'interdiction faites aux officiers et sous-officiers de chasser les pigeons :

« Au sujet de la chasse, je pense que j'ai en tout état de cause mis un terme à tout risque de dispute avec les officiers et sous-officiers britanniques. C'est la chasse aux cailles qui est préjudiciable et le général [commandant de l'armée d'occupation] a absolument interdit aux officiers et aux sous-officiers de chasser la moindre caille. En hiver, la chasse des bécassines [*snipe*] et des canards offre peu d'opportunités pour une dispute. En ce qui concerne les Européens en général, nous avons publié une note les avertissant que marcher à travers la propriété d'autrui constitue une violation de la propriété foncière [*trespass*]. Je ne vois vraiment pas ce que nous pouvons faire de plus. Nous sommes liés par les capitulations⁶⁰. »

Non seulement, les instructions de Cromer mirent fin à la chasse aux pigeons et aux cailles par les hommes de l'armée d'occupation mais, de plus, elles se préoccupèrent également des civils européens. Soudainement et sans qu'aucune réforme législative n'intervienne, le rêve de Blunt vit le jour. Les autorités militaires britanniques avertirent les Européens que « marcher à travers la propriété d'autrui constitue une violation de la propriété foncière ». Nous avons vu qu'en réalité, la législation égyptienne ne contenait pas de délit de *trespass* à proprement parler. Mais, grâce à la révolte de Dinšawāy, Cromer prenait, à présent, la mesure du danger que les conflits cynégétiques représentaient pour l'Empire. Il prit donc un peu de liberté avec la présentation de la législation égyptienne en soutenant que le *trespass* constituait une infraction en Égypte. Il avoua même à Gorst qu'il aurait aimé réformer la loi, mais que les capitulations l'en empêchaient. Effectivement, comme on l'a vu, les autorités britanniques étaient impuissantes pour interdire la chasse aux pigeons et aux cailles aux civils européens. En ce qui concerne les pigeons, les opérateurs touristiques se chargèrent de pallier cette impuissance.

3) *La fin du mythe de « la docilité du fellah »*

La révolte de Dinšawāy et les initiatives militaires subséquentes contre la chasse aux pigeons et aux cailles incitèrent les éditeurs de guides touristiques à déconseiller ces sports aux Européens visitant l'Égypte. On se souvient qu'en 1872, la description de la rencontre entre « le fellah » et les sportsmen de l'ornithologue Shelley commençait par l'affirmation selon laquelle les

60 TNA, FO 880/46, Cromer to Gorst, 4/4/1907, f. 370.

villageois « ne conteste[nt jamais] à l'étranger le droit [d']abattre dans les champs autant [de pigeons] qu'il le souhaite⁶¹ ». Le ton des guides touristiques jusqu'à la révolte de Dinšawāy était calqué sur celui de Shelley qui faisait autorité. Par exemple, le second volume du guide Baedeker de 1892 consacré à « la Haute-Égypte et la Nubie jusqu'à la seconde cataracte et les oasis occidentales » contenait bien entendu le passage indispensable sur les pigeons d'Égypte. Il précisait bien que les « fellahs » élevaient les pigeons pour se servir de leur colombine comme engrais et qu'à ce titre, ils les appréciaient tout particulièrement. Sûr de sa science, le guide ne manquait cependant pas d'ajouter qu'en réalité les pigeons étaient plus nuisibles qu'utiles en raison des graines qu'ils picoraient. Par conséquent, le guide affirmait que

« le voyageur doit se *sentir libre* de chasser ces oiseaux qui sous la forme d'une tourte aux olives est un plat additionnel des plus acceptables. Il devrait cependant exercer sa liberté avec retenue afin de ne pas priver *l'inoffensif fellah* d'un trop grand nombre de ses amis à plumes⁶². »

Si l'édition Baedeker du même guide de 1908 – soit après la révolte de Dinšawāy – réédita mot pour mot l'explication sur l'élevage des pigeons en Égypte, elle s'abstint, en revanche, du moindre commentaire quant à leur chasse. Nombreux pourtant étaient encore les conseils sur la chasse sportive tout au long du guide, mais les pigeons n'étaient plus présentés comme du gibier⁶³. De manière plus significative, l'édition du guide Murray dont la publication suivit directement la révolte de Dinšawāy, soit en juillet 1907, avertissait dorénavant ses lecteurs :

« Les pigeons [...] ne devraient jamais être chassés à l'intérieur d'un village. Par précaution, les pigeons domestiques ne devraient être chassés nulle part. Ces derniers se distinguent facilement des pigeons semi-sauvages qui sont gardés dans les tours-à-pigeons pour l'engrais qu'ils procurent. Les indigènes n'objectent pas à la chasse des pigeons semi-sauvages si celle-ci est pratiquée avec modération *loin du village*⁶⁴. »

La distinction, ici présentée comme « facile », entre « pigeons domestiques » et « pigeons semi-sauvages » ne correspondait à aucune réalité. Comme on l'a vu, il existait des pigeons sauvages et d'autres plus que domestiques, ils formaient une espèce compagne. Les pigeons et les

61 SHELLEY, *Handbook to the Birds...*, *op. cit.*, p. 23.

62 BAEDEKER, *Egypt. Handbook for Travellers. part second...*, *op. cit.*, 1892, p. 46 (italique ajouté).

63 BAEDEKER, *Egypt and the Sudân...*, *op. cit.*, p. 227-8.

64 *Handbook for Egypt and the Sudan*, Londres, Edward Stanford, 1907, p. 53 (italique dans l'original).

humains des campagnes égyptiennes étaient pris dans une relation de co-domestication. Cela impliquait que les oiseaux avaient la liberté d'aller et venir. Ainsi, la catégorisation aviaire des pigeons du guide Murray était impraticable. Face à cette confusion, les lecteurs de ces guides ne durent retenir de ce passage que les deux seules choses claires qui en ressortent. La première est même écrite deux fois dont une fois en italique : ne pas chasser les pigeons dans les villages. La seconde est radicale : « les pigeons domestiques ne devraient être chassés nulle part ». Devant de tels avertissements et l'impossibilité de distinguer les pigeons sauvages des pigeons domestiques, les touristes-sportsmen devaient le plus probablement renoncer à tirer sur ces oiseaux. C'était la chose à la fois la plus simple et la plus sûre à faire pour ne pas provoquer le courroux des « indigènes ».

En effet, il fallait, à présent, se méfier des « indigènes ». Dans le même guide, quelques pages plus loin, les touristes pouvaient lire que :

« Le voyageur en Égypte est habitué à aller là où bon lui semble à la poursuite du gibier. Les cultures mûres sur pied ne présentent pour lui aucun obstacle et le propriétaire ne fera parfois aucune objection. Mais il ne devrait pas être abusé de cette liberté et toute demande de ne pas marcher sur une terre devrait instantanément être obéie. Récemment, il y a eu plusieurs cas d'Européens ne connaissant pas la langue qui se retrouvèrent en difficultés avec les indigènes⁶⁵. »

La remise en cause de la doctrine Shelly assimilant le sportsman en Égypte à un seigneur dans son château ne saurait être plus explicite.

Enfin, les éditions de 1906 et 1911 des guides touristiques, *Cook's Handbook for Egypt and the Sûdân*, incluaient, comme on l'a vu, une section sur la chasse aux cailles, mais ils ne mentionnaient pas la chasse aux pigeons⁶⁶. La raison de cette absence se trouve dans la partie historique de ces deux guides consacrée aux progrès civilisationnels accomplis par la terre des pharaons grâce au « gouvernement britannique de l'Égypte⁶⁷ ». Cette partie historique se termine par l'incident de Dinšawāy. Sans surprise, la version colportée par ces deux guides était celle soutenue par le pouvoir britannique. On pouvait lire qu'à Dinšawāy, les officiers britanniques furent victimes d'une attaque préméditée par des « indigènes » animés de « sentiments fanatiques⁶⁸ ». Selon cette version, l'officier mourut uniquement en raison des coups qu'il reçut de

65 *Ibidem*, p. 56.

66 BUDGE, *Cook's Handbook...*, *op. cit.*, 1906, p. viii, 20 ; BUDGE, *Cook's Handbook...*, *op. cit.*, 1911, p. vii, 13.

67 BUDGE, *Cook's Handbook...*, *op. cit.*, 1906, p. 261-81 ; BUDGE, *Cook's Handbook...*, *op. cit.*, 1911, p. 254-79.

68 BUDGE, *Cook's Handbook...*, *op. cit.*, 1906, p. 261-81 (ici p. 281) ; BUDGE, *Cook's Handbook...*, *op. cit.*, 1911, p. 274.

la part des villageois. L'insolation dont il fut frappé à cause de la chaleur de ce jour-là et de la course qu'il entreprit pour aller chercher de l'aide disparut opportunément du récit. Le récit de l'affaire de Dinšawāy se terminait en félicitant des autorités pour la sévérité des peines qu'elles avaient infligées.

Du point de vue de la paysannerie, la popularisation de cette version de l'incident avait l'intérêt d'être dissuasive. Plus d'un touriste a dû, en effet, renoncer à s'aventurer à chasser les pigeons des villages égyptiens après avoir lu un tel récit. Passer pour un sauvage fanatique prêt à toutes les extrémités violentes avait au moins l'avantage de faire peur. Cela permettait de se débarrasser du qualificatif d'« inoffensif » qui, en creux, autorisait les Européens à commettre tous les abus. Pour Jacques Berque, « le mythe [...] de la docilité du fellah s'effondre⁶⁹. »

À la lecture de l'ensemble de ces extraits de guides touristiques, on réalise que les révoltes des villageois d'Égypte contre la chasse sportive depuis au moins un demi-siècle, aussi coûteuses furent-elles en vies et en souffrances, ne furent pas vaines. Le ton des guides touristiques avait indéniablement changé. Afin de dissuader les visiteurs de l'Égypte de tirer sur les pigeons, les guides touristiques vinrent s'ajouter aux avertissements édictés par le pouvoir britannique à l'attention de tous les Européens sur la violation de la propriété foncière des agriculteurs égyptiens lors de leur partie de chasse. D'autres victoires concrètes étaient encore à venir.

4) 1909, les règlements royaux en faveur des pigeons

En 1909, le règlement militaire cynégétique de 1904 contenu dans les *Standing Orders* applicable à l'Égypte des *King's Regulations* fut modifié⁷⁰. Le gros du règlement de 1909 était largement similaire à celui de 1904. Il concernait tous les gibiers sans distinction particulière pour les gibiers à plumes. Il avait, comme en 1904, la forme de « recommandations [...] publiées à titre d'information et de respect [*observance*⁷¹] » à l'attention des officiers et des sous-officiers. L'exclusion de la chasse sportive des hommes du rang était donc confirmée. On retrouve aussi les conseils concernant les guides-rabatteurs (*shikarries*). De même, en cas de conflits, les soldats-sportmen devaient toujours dévoiler leur grade au propriétaire du champ. Dans une telle situation, il n'était, en revanche, plus demandé aux officiers et sous-officiers de montrer leur carte

69 BERQUE, *L'Égypte : impérialisme...*, *op. cit.*, p. 242.

70 Colonel G. GUTHBERT, « Shooting Parties », *Standing Orders for the British Force in Egypt, Published under Pragraph 1882, King's Régulations*, Londres, Harrison and Sons, 1909. Sur la copie consultée, la table des matières indique que les instructions cynégétiques vont du paragraphe 81 au paragraphe 90. Or, dans le corps du texte, ces instructions s'arrêtent au paragraphe 85. Puis, la numérotation reprend au numéro 90 sur un autre sujet. Les instructions numérotées de 86 à 90 sont donc manquantes. Soit il s'agit d'une erreur matérielle d'impression, soit la copie consultée est tronquée. Au regard de la bonne qualité de conservation de la copie consultée et de l'absence d'incohérence dans le déroulé des instructions, j'opterais pour la première hypothèse.

71 *Ibidem*, § 83 (préambule).

d'identification militaire. Ils devaient dorénavant être crus sur parole. Néanmoins, la philosophie du règlement était identique. Elle engageait fortement les militaires chassant sur les terres d'autrui à obtenir le consentement du propriétaire avant que la partie de chasse ne commence. La propriété privée foncière n'était donc toujours pas inviolable. Comparée aux circulaires de 1885 – toujours en vigueur – qui, rappelons-le, n'envisageaient pas de consentement préalable, cette recommandation continuait malgré tout de constituer un progrès⁷².

Le règlement de 1909 contenait également des mesures inédites qui le rendaient plus strict que celui de 1904. Il était dorénavant interdit aux sous-officiers et hommes du rang de posséder une autre arme à feu que celle de service. Une exception était cependant tolérée pour les armes de chasse à condition que le chef de corps autorise leur usage par écrit de manière nominative et pour un jour précis. Il devait, de plus, s'arranger pour que les armes de chasse soient gardées en lieu sûr.

De plus, les distances de sécurité étaient maintenant intégrées au règlement. Un paragraphe rappelait qu'en vertu de la décision de 15 janvier 1900 de l'assemblée générale des cours d'appel mixtes, il était interdit de tirer des coups de feu à moins de 250 m (270 yards) d'une habitation ou d'une voie de communication sans autorisation sous peine d'amende⁷³. Il y a cependant fort à parier que cette règle n'était pas ou peu respectée. Il règne, en effet, à son sujet une certaine confusion. Les rédacteurs des *Standing Orders* semblent ignorer que la décision du 15 janvier 1900 avait été adoptée afin que l'arrêté du 7 février 1900 sur la distance de sécurité lors d'usage d'armes à feu puisse s'appliquer aux étrangers protégés. Or, comme nous l'avons vu précédemment, cet arrêté fut abrogé et remplacé par celui du 9 février 1903⁷⁴. Ce dernier se fondait sur une nouvelle décision de l'assemblée générale des cours d'appel mixtes en date du 22 janvier 1903. Cela dit, dans les deux arrêtés, la distance de sécurité était identique.

Un second paragraphe inédit réglementait les pique-niques par les membres de l'armée d'occupation. Le sujet était suffisamment pris au sérieux pour que l'autorisation d'organiser un pique-nique relevât *in fine* de l'officier commandant général de l'armée d'occupation. Une demande contenant les noms des adjudants et des sous-officiers responsables de l'organisation et de la tenue du pique-nique ainsi que les heures de départ et de retour aux baraques devait impérativement lui être soumise.

En ce qui concerne la chasse aux cailles, les *Standing Orders* de 1909 constituaient une reculade. On se souvient qu'en 1907, au moment où Cromer quitta ses fonctions, il ordonna

72 *Ibidem*, § 83a-83e.

73 *Ibidem*, § 84.

74 « Matières explosibles et inflammables. 4^e- Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 9/2/1903 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 3, p. 401.

l'interdiction de la chasse aux cailles à l'ensemble des membres de l'armée d'occupation. Les *Standing Orders* de 1909 autorisèrent de nouveau la chasse aux cailles. Ils ambitionnèrent cependant de l'encadrer. Les militaires devaient préalablement obtenir le consentement du propriétaire du champ sur lequel la partie de chasse se déroulerait. Contrairement aux autres gibiers, ce consentement-là était obligatoire. Il ne s'agissait pas d'une simple recommandation. Par rapport au règlement militaire cynégétique de 1904, celui de 1909 ne mentionnait plus l'arrêté sur la chasse aux cailles du gouvernorat d'al-Ġīza de 1895. Il fut néanmoins une source d'inspiration évidente. Dans les *Standing Orders* de 1909, le consentement préalable obligatoire du propriétaire du champ où se déroulerait la partie de chasse aux cailles devait, comme dans le règlement d'al-Ġīza, être obtenu par écrit. Comme cela a été précédemment expliqué, le caractère écrit du consentement limitait fortement les possibilités de l'obtenir. Cette limitation était, de plus, redoublée par une condition supplémentaire. Le consentement préalable écrit n'avait valeur d'autorisation qu'après que l'officier l'ayant reçu ait également obtenu de l'adjudant général adjoint la permission d'entreprendre une telle partie de chasse⁷⁵.

La modification essentielle apportée par le règlement cynégétique militaire de l'année 1909 était entièrement contenue dans la seule et unique phrase qui composait le paragraphe 82 des *Standing Orders* de 1909 : « *Chasse aux pigeons* : les officiers, les adjudants, les sous-officiers et les hommes du rang ne sont pas autorisés à chasser les pigeons en Égypte⁷⁶. » L'interdiction de la chasse sportive aux pigeons par les militaires britanniques n'était plus seulement une instruction donnée par Cromer en 1906 immédiatement après la révolte de Dinšawāy, elle était dorénavant gravée dans le marbre des Règlements royaux applicables à l'Égypte.

À la lecture du durcissement du règlement militaire cynégétique de 1909, soit un an après l'amnistie des villageois de Dinšawāy encore prisonniers, on ne peut que constater que la révolte eut un effet notable et durable sur les pratiques cynégétiques des militaires britanniques occupant l'Égypte. En limitant le port d'armes à feu, en interdisant la chasse aux hommes du rang et la chasse aux pigeons à tous les membres de l'armée, en insistant sur l'obtention d'un consentement préalable et en le rendant même obligatoire pour les parties de chasses aux cailles, en rappelant que tirer des coups de feu sans autorisation à moins de 250 m d'une habitation ou d'une voie de communication constituait une contravention et, enfin, en allant jusqu'à réglementer l'organisation de pique-niques, les autorités britanniques coloniales en Égypte cherchaient, à travers le règlement militaire cynégétique de 1909, à éviter les rencontres entre les soldats de l'armée d'occupation et la paysannerie égyptienne. Ces rencontres tournaient, semble-t-il, trop souvent à l'incident. Sans aucun doute possible, les luttes de la paysannerie égyptiennes se

75 *Ibidem*, § 83f.

76 *Ibidem*, § 81-2 (citation § 82).

cristallisèrent dans la révolte de Dinšawāy. À sa suite, les conditions d'existence des paysans d'Égypte s'améliorèrent. De plus, la réforme des lois de la chasse ne s'arrêta pas à l'armée d'occupation. La progression de l'utilitarisme appliqué aux bêtes, et notamment aux oiseaux, fut pour les paysans un allié de poids et participa de la transformation des lois cynégétiques applicables aux civils.

5) 1912, une loi de protection des oiseaux utiles

Au nom de la prévention de la cruauté envers les animaux et de l'utilitarisme aviaire, l'arrêté du 23 juin 1903 avait interdit strictement la chasse au gluau des petits oiseaux insectivores et avait limité la chasse aux cailles au filet à l'intérieur des terres et au printemps lorsqu'elles sont grasses et bonnes pour leur exportation vers l'Europe. Cet arrêté ne fut, semble-t-il, pas suffisamment efficace pour enrayer le cercle vicieux dénoncé par Innès Bey. Le nombre des oiseaux continuaient de diminuer. Le nombre d'insectes augmentait en proportion. Les insecticides utilisés pour limiter leur croissance rendait la terre de moins en moins fertile. Sans qu'il soit possible de donner précisément une date, mais le plus probablement à la fin de l'année 1911 ou au tout début de l'année suivante, le directeur général du département de l'Agriculture au sein du ministère des Travaux publics a « attiré l'attention de ce ministère sur le fait que la destruction croissante des oiseaux insectivores constituait un grave danger pour l'agriculture⁷⁷ ». En conséquence de quoi, le ministère des Travaux publics lui commanda un projet de loi sur la protection des oiseaux utiles à l'agriculture. Le directeur général du département de l'Agriculture s'exécuta. Son projet de loi fut examiné par différents ministères. Le 20 janvier 1912, il fut finalement présenté au Conseil des ministres qui l'approuva et le transmis presque aussitôt pour approbation à l'assemblée générale des cours d'appel mixtes afin qu'il soit applicable aux Européens⁷⁸. Le projet de loi était le suivant.

Sauf exceptions scientifiques, les oiseaux considérés utiles jouissaient d'une protection absolue. Si le projet était adopté, il deviendrait impossible de les chasser quelle que soit la méthode, y compris au fusil. Le projet proposait, de plus, d'inclure une liste fixant les espèces d'oiseaux utiles protégés. Le directeur général du département de l'Agriculture à l'origine de ce projet législatif ne fut pas entièrement satisfait de cette liste. Afin de l'élargir à l'ensemble des petits oiseaux insectivores, il demanda que quatre espèces de petits oiseaux soient regroupés sous

77 DWQ, 0075-033469, Lettre du ministre des Travaux Publics au Conseil des ministres (document original en français), 20/1/1912.

78 DWQ, 0075-008418 (les documents contenus dans ce carton sont en arabe et en français), No. 113, résumé en arabe de la procédure ; 0075-033469, Lettre du ministre des Travaux Publics au Conseil des ministres (document original en français), 20/1/1912.

le nom générique de « becfiges » dont on a vu précédemment que, par abus de langage, il désignait aussi bien en arabe qu'en français l'ensemble des petits oiseaux insectivores et donc considérés particulièrement utiles à l'agriculture⁷⁹.

À la mi-mars 1912, alors que le projet de loi n'était toujours pas adopté, le ministère des Travaux publics s'impatienta. Au vu de l'importance du sujet, il écrivit au Premier ministre afin d'accélérer la procédure d'adoption. Il souhaitait, en particulier, que le projet soit rapidement transmis au Conseil législatif (*mağlis šūrā al-qawānīn*⁸⁰). Début avril, conformément au souhait du directeur général du département de l'Agriculture, l'appellation « becfigue » fut ajoutée. À la même époque, l'assemblée générale des cours d'appel mixte donna son feu vert. Elle confirmait ainsi qu'en termes de protection animale, les Européens n'étaient définitivement plus au-dessus de tout soupçon. La future loi était donc façonnée de manière à protéger tous les petits oiseaux des fusils européens⁸¹.

La nouvelle loi sur la protection des oiseaux utiles à l'agriculture fut adoptée en mai 1912⁸². Preuve de l'importance donnée à cette loi et de sa mise en œuvre : le comité des finances accorda en 1913 un crédit pour l'impression en couleur de tableaux représentant les oiseaux utiles à l'agriculture dont la destruction était dorénavant prohibée⁸³. L'année suivante, en 1914, le directeur du parc zoologique du Caire écrivit au ministre de l'Intérieur pour lui demander que ces tableaux soient accrochés au sein de son ministère⁸⁴. Sa demande reçut l'approbation du Conseil des ministres qui demanda au directeur du parc zoologiques de lui transmettre les tableaux afin qu'ils soient accrochés non seulement au ministère de l'Intérieur mais également au sein du Conseil des ministres⁸⁵. On ne saurait trouver meilleure démonstration du poids qu'avait pris en ce début de XX^e siècle la protection des oiseaux utiles à l'agriculture.

79 La catégorie « becfigue » – *ʿaṣfūr al-tīn (bakfiğ)* inclue les fauvettes – *ʿaṣfūr al-muğani* –, les traquets ou culs-blancs – *ʿaṣfūr saksikūlā* –, les gobe-mouches – *ʿaṣfūr akil al-dibāb* – et les pipits – *ʿaṣfūr bibīt* – (DWQ, 0075-008418, document 65, Affiche sur la loi de protection des oiseaux utiles à l'agriculture, août 1912 ; 118, Lettre du ministre des Travaux publics au Conseil des ministres, 4/2/1912 – cette affiche est reproduite à l'annexe 18). Le fait que « becfigue » désigne à la fois l'ensemble des petits oiseaux et quatre espèces particulières de petits oiseaux soulignent le caractère ambigu de cette catégorie et, plus généralement, le caractère ambigu de la catégorie « oiseaux utiles à l'agriculture ».

80 DWQ, 0075-008418, Lettre du ministre des Travaux publics au Premier ministre, 12/3/1912.

81 DWQ, 0075-008418, No. 109, version définitive en français de la loi sur la protection des oiseaux utiles à l'agriculture ; No. 113, résumé de la procédure.

82 Je n'ai pas en ma possession la date exacte de promulgation de la loi sur la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, mais ce fut en mai 1912. Cela ressort de DWQ, 0075-008418, Nos. 75, 83-4 et 109. La loi adoptée est quasiment identique au projet initial conservé dans DWQ, 0075-008418, Nos. 125-6. Son contenu fut exposé dans une affiche trilingue (arabe, français, anglais) intitulée « Ministère des Travaux Publics – Département de l'Agriculture, Avis : Protection des oiseaux utiles à l'agriculture » (DWQ, 0075-008418, No. 65, août 1912). Cette affiche est reproduite à l'annexe 18.

83 DWQ, 0075-008418, No. 60, Note en français du comité des Finances au Conseil des ministres, 30/4/1913.

84 DWQ, 0075-008418, No. 57, Lettre du directeur du parc zoologique « S. S. Flower » au ministre de l'Intérieur, 30/6/1914.

85 *Ibidem*.

En revanche, contrairement à l'arrêté de 1903 que la nouvelle loi avait abrogé et remplacé, toute mention faite à la prévention de la cruauté envers les animaux avait disparu. Autrement dit, tuer des oiseaux jugés inoffensifs ou inutiles à l'agriculture n'était pas considéré comme cruel. On était bien là au cœur de la pensée utilitariste dont l'objet est de trouver l'équilibre entre souffrance et bien-être. À ce jeu, les hérons garde-bœufs sortirent gagnants.

6) Les hérons garde-bœufs absolument protégés

En 1912, en plus des petits oiseaux insectivores dits becfigues, la loi de protection des oiseaux utiles à l'agriculture protégeait neuf autres espèces d'oiseaux⁸⁶. Parmi elles figuraient les hérons garde-bœufs. Ils appartenaient maintenant à une espèce absolument protégée. De plus, le comité des Finances accorda un crédit pour la « reproduction et la protection des oiseaux dits Abou Kerdan [*abū qirdān*/héron garde-bœufs], eu égard aux services que ces oiseaux, qui se nourrissent d'insectes nuisibles, rendent à l'agriculture⁸⁷ ». En 1922, la loi de 1912 fut renforcée grâce à une approche plus englobante de la protection aviaire. Les œufs et les nids des oiseaux utiles jouissaient dorénavant de la même protection que les volatiles⁸⁸. À cette occasion, une « note explicative [destinée] au Conseil des ministres sur la loi pour la protection des oiseaux utiles à l'Agriculture » expliqua pourquoi en 1912 il fut soudainement si impératif de protéger particulièrement les hérons garde-bœufs :

« quand la loi pour la protection des oiseaux fut promulguée en 1912, le Héron-Aigrette ou Garde-Boeuf connu dans le pays sous le nom de « Abou-Kerdan », avait presque totalement disparu d'Égypte. Grâce à la protection apportée par la loi, cet oiseau, que l'on peut compter parmi les plus utiles à l'agriculture, est redevenu commun. L'abou-Kerdan niche en colonies sur un seul arbre qu'il choisit et ce n'est que lorsque cet arbre est encombré de nids jusqu'à l'extrémité de ses branches qu'une nouvelle colonie est formée, presque toujours sur un arbre voisin. La destruction de leurs nids et de leurs œufs est donc des plus faciles et la [nouvelle] loi [de 1922] vient très à propos l'empêcher. Les arbres où nichent ces oiseaux sont connus et ils sont gardés par des Ghaffirs [*ḥafīr*/gardes] commis à cet effet par le service Zoologique. La nouvelle disposition permet de protéger plus efficacement toutes ces colonies du Héron-

86 Les neuf espèces d'oiseaux qui y figurent sont les suivantes : alouette – *al-qubura* –, bergeronnette – *abū faṣāda* –, courlis de terre – *al-karawān* –, guépier – *al-warwār* –, héron-aigrette ou garde-bœufs – *abū qirdān* –, huppe – *al-hidhid* –, pluvier à collier – *al-ziqzāq al-maṭawaq* –, pluvier armé – *al-ziqzāq al-baladī* – et vanneau dix-huit – *al-ziqzāq al-šāmī* (DWQ, 0075-008418, No. 65, août 1912).

87 DWQ, 0075-008418, No. 63, Note en français du comité des Finances au Conseil des ministres, 13/3/1912.

88 DWQ, 0075-008418, No. 47, Note explicative en français (du ministère de l'Agriculture) au Conseil des ministres sur la loi pour la protection des oiseaux utiles à l'Agriculture, s. d., 1922.

Aigrette ainsi que les autres oiseaux dont la destruction des nids et œufs sera reconnue nuisible et que le Ministère jugera utile de prohiber⁸⁹. »

Outre le fait que, contrairement à ce qu'affirmait le traité de Paris de 1902, le caractère massif de la chasse sportive au fusil risquait bien de menacer une espèce animale jusqu'à son extinction, la lecture de cette note permet de mesurer le changement de situation des hérons garde-bœufs d'Égypte entre le milieu du XIX^e siècle et l'année 1922. Ils comptèrent d'abord parmi les proies favoris des sportsmen. En 1875, des agriculteurs se plaignirent déjà de leur chasse par les Européens auprès de l'ornithologue aventurier Gurney. Ce dernier reconnut qu'il s'agissait indéniablement d'un oiseau utile à l'agriculture. En 1906, Cromer en appela à la responsabilité des sportsmen. Au nom de la lutte contre le vers du coton, il leur demanda d'arrêter de les tuer. En 1912, la loi sur la protection des oiseaux utiles à l'agriculture donna enfin raison aux agriculteurs de 1875. L'utilité des hérons garde-bœufs à l'agriculture fut officiellement reconnue. Il était dorénavant interdit de les tuer par quelque moyen que ce soit. En 1922, enfin, on ne voulait plus seulement les protéger. On voulait les voir se multiplier. Dès lors, leurs œufs et leurs nids furent mis sous la surveillance de gardes armés.

Ainsi, les hérons garde-bœufs – espèce consensuellement reconnue comme particulièrement utile à l'agriculture – qui, depuis trois quarts de siècle, étaient chassés et pourchassés par les Européens en tant que pseudo-représentants d'une espèce aviaire pharaonique, retrouvèrent – on l'espère – leur flegme et le caractère placide qui les caractérisent. Au sein de cette paix retrouvée, ils furent rejoints par les pigeons.

7) 1912, le retour du permis de chasse et l'absolue protection des pigeons

Alors que la loi de protection des oiseaux utiles à l'agriculture était en gestation, des sportsmen se mirent, comme les « fellahs », à pétitionner. À les croire, « pas moins de cinquante⁹⁰ » amateurs de tirs aux oiseaux se réunirent et décidèrent ensemble d'écrire au ministère de la Justice contre cette nouvelle législation. À la mi-février 1912, ils réclamèrent qu'elle soit abandonnée parce que, d'une part, « la multiplication des vers n'est pas dû tant à la diminution du nombre des oiseaux insectivores qu'à l'abus de l'irrigation⁹¹. » D'autre part, comme les législations cynégétiques précédentes, cette loi était de toute façon inapplicable. Selon les

89 *Ibidem* (majuscules dans l'original).

90 DWQ, 0075-008418, No. 112, Lettre en français de sportsmen au président et aux membres de la Cour d'Appel Mixte, 14/2/1912.

91 *Ibidem*.

sportsmen, le manque d'agents compétents empêchait qu'elle soit mise en œuvre. Plutôt qu'une loi sur la protection des oiseaux utiles, il fallait, selon eux, une loi sur la chasse qui incorporerait des dispositions sur la protection du gibier.

Si la loi sur la protection des oiseaux utiles à l'agriculture devait, malgré leur pétition, être maintenue, alors, subsidiairement, ils souhaitaient que la liste des oiseaux protégés puisse être modifiée par le pouvoir législatif et non pas uniquement par le pouvoir exécutif comme le prévoyait le projet de loi. Ils demandaient également que l'alouette soit immédiatement retirée de la liste des oiseaux protégés parce que, d'une part, elle était, selon eux, nuisible et non pas utile à l'agriculture (on reconnaît là le flou propre à ces catégories), d'autre part, « en Égypte, où [l'alouette] est très abondante, elle constitue la grande ressource du chasseur [sportsman] aux époques où il n'y a ni caille ni tourterelle⁹². » On reconnaît là la place du plaisir dans la pensée utilitariste. Aux yeux des sportsmen, l'utilité ou la nocuité des alouettes devait se mesurer au plaisir sportif qu'elle procure. En ce qui concerne les pluviers et les vanneaux (petits échassiers), c'était le seul argument du plaisir qui justifiait, selon eux, que leur chasse soit autorisée. Ces deux espèces d'oiseaux, affirmèrent-ils, « sont méfiants et ne se laissent pas approcher, leur chasse en est très intéressante⁹³. »

En substance, les revendications de la pétition des sportsmen étaient conformes à la première phase de la protection animale. Ils souhaitaient protéger les gibiers de la chasse égyptienne professionnelle pour mieux pouvoir les chasser eux-mêmes. Aux yeux des sportsmen pétitionnaires, seule la chasse au fusil ne mettait pas en danger d'extinction les espèces. On a vu à propos des hérons garde-bœufs à quel point cet argument était inexact. Leur pétition réclama donc l'interdiction absolue de la chasse au filet et au gluau à l'exception de la chasse aux cailles afin de maintenir une filière commerciale florissante. La seule autre exception dont les sportsmen pétitionnaires se firent les porte-parole fut la réclamation d'un permis de chasse. Comme tout le monde, ils ignoraient qu'un tel permis existait déjà en Égypte. Tout en affirmant que la chasse sportive était « un excellent exercice pour la jeunesse et mérit[ait] d'être encouragé comme le plus noble et le plus viril des sports⁹⁴ », les sportsmen pétitionnaires réclamèrent que la chasse soit strictement interdite aux mineurs de moins de 15 ans.

Sur ces deux points – l'interdiction de la chasse au gluau et filet sauf les cailles et la création d'un permis de chasse – les sportsmen pétitionnaires furent entendus. Pour l'heure, examinons le permis de chasse. La situation des cailles sera l'objet de la sous-partie suivante. En 1912, la même année que la loi de protection des oiseaux utiles à l'agriculture, un nouveau

92 *Ibidem.*

93 *Ibidem.*

94 *Ibidem.*

règlement cynégétique fut également adopté. Il s'appliquait aux Européens bénéficiant de la protection des capitulations. La principale innovation de ce nouveau règlement était la création d'un permis de chasse nominatif, annuel et valable sur tout le territoire égyptien au prix élevé de 100 piastres tarif⁹⁵. Comme pour le permis de port d'armes, certaines catégories de la population étaient définitivement exclues du droit de chasse.

Les personnes âgées de moins de 18 ans – et non pas de 15 comme l'avaient demandé les sportsmen – ne pouvaient pas obtenir de permis de chasse. Il en allait de même pour les personnes ayant été déchues de leurs droits civils (*al-ḥuqūq al-waṭaniyya*) et celles qui, depuis moins de cinq ans, ont été reconnues coupables de vagabondage, de vol ou d'escroquerie. N'avaient pas non plus le droit de chasser, les personnes condamnées pour trahison, désobéissance ou attaque envers des hommes (*rijāli*, terme excluant les femmes) représentant l'autorité publique ou qui, à la suite de leur condamnation, étaient placées sous la surveillance de la police. Si postérieurement à l'obtention d'un permis de chasse, son détenteur était condamné à une peine quelconque pour l'un des motifs mentionnés ci-dessus, il se verrait dans l'obligation de rendre son permis.

Ainsi, que cela soit par le prix du permis de chasse ou par la probité personnelle dont il fallait faire preuve pour l'obtenir, la pratique de la chasse restait un privilège. La distinction sociale que représentait la chasse était, de plus, renforcée par le fait que les directeurs des provinces rurales (*mudīr*) avaient le pouvoir absolu et discrétionnaire d'accorder ou de refuser un permis de chasse. Avec les gouverneurs (*muḥāfiẓ*) des provinces urbaines – Le Caire et Alexandrie –, ils partageaient, enfin, le droit de fixer les dates de la saison de chasse et les espèces animales pouvant faire office de gibiers ainsi que des conditions particulières propres à leur région. Ces amendements au droit de chasse pouvaient s'étendre jusqu'à l'interdiction pure et simple de la chasse dans une région.

Le reste du règlement entendait établir les bonnes pratiques cynégétiques. Fait nouveau : il était défendu de chasser la nuit. Fait confirmé et renforcé : l'obtention préalable du consentement des propriétaires des terrains sur lesquelles une partie de chasse allait se dérouler était désormais une obligation. Contrairement aux législations antérieures, ce consentement ne pouvait plus inclure une dérogation permettant de chasser dans le périmètre d'une ville, d'un village, d'un hameau, d'une ferme ou même à moins de 250 m d'une habitation. La distance de sécurité s'appliquait dorénavant sans exception possible.

95 Naẓārat al-dāḥiliyya, « Lā'iḥat bi-ša'n al-šid », al-Waqa'i al-miṣriyya [journal officiel], 7/5/1912, p. 1281. Pour une évaluation du coût de la vie et une explication sur les monnaies en cours, voir annexe 7. Il fut ensuite créé deux postes d'officier pour assurer l'application de ce règlement (DWQ, 0075-004577, Note en français du Conseil des ministres, 29/8/1912).

Même avec un permis de chasse, il était dorénavant strictement interdit de chasser au filet dans un champ avant qu'il ne soit récolté. Enfin et principalement, il était dorénavant strictement interdit de chasser, quel que soit le moyen employé, tous les oiseaux de la basse-cour (*al-ṭuyūr al-dājana*) ainsi que tous les oiseaux et animaux ayant un propriétaire. Pour cette dernière interdiction, il était explicitement précisé qu'elle incluait les pigeons. On se souvient que les *Standing Orders* de 1909 interdisaient déjà aux militaires de l'armée d'occupation de tirer les pigeons d'Égypte. Ainsi, à partir de l'année 1912, le tir aux pigeons – ce sport olympique hautement distinctif – fut donc strictement interdit en Égypte que l'on soit civil ou militaire.

Cela marque sans conteste une victoire paysanne sur les sportsmen. L'interdiction de la chasse aux pigeons ne peut être attribuée à l'utilitarisme aviaire. Les autorités égypto-britanniques de l'État central ne recevaient pas que des pétitions des sportsmen, ils en recevaient aussi, et certainement en bien plus grande quantité, de la part de la paysannerie. Or, en cette année 1912, on se souvient que des notables et des agriculteurs de Haute-Égypte avaient saisi par voie de pétition le Conseil législatif et le Conseil des ministres afin d'obtenir l'interdiction pure et simple de la chasse aux pigeons⁹⁶. C'est dans ce contexte que fut sollicité l'avis du directeur général du service de l'Agriculture, travaillant sous l'égide du ministre des Travaux publics, au sujet de l'opportunité d'interdire la chasse aux pigeons. Ce dernier, comme l'ornithologue Walter Innès Bey dix ans auparavant, se prononça sans détour en faveur de l'interdiction de la chasse aux pigeons à des fins de loisir parce que, en tant qu'engrais, la fiente de ces oiseaux était très utile à l'agriculture.

Le directeur général du service de l'Agriculture était aussi la personne qui alerta son ministère de tutelle sur le danger que représentait la diminution de la population aviaire pour l'agriculture et à qui il fut en conséquence demandé de rédiger un projet de loi sur la protection des oiseaux utiles à l'agriculture. Même si la fiente des pigeons était un engrais particulièrement utile, cette espèce quasiment exclusivement granivore ne pouvait pas bénéficier de la protection offerte par la loi de 1912 protégeant les oiseaux utiles à l'agriculture. Étaient considérées utiles uniquement les espèces aviaires essentiellement insectivores. C'est la raison pour laquelle la convention britannique de 1900 et celle de Paris de 1902 n'incluaient pas la protection des pigeons. Ces derniers n'entraient donc dans aucune catégorie de l'utilitarisme aviaire : ni utile ni nuisible ni inoffensif. Ainsi, l'interdiction du tir aux pigeons à l'intérieur du règlement de chasse de 1912 ne fit que suivre l'avis du directeur général de l'Agriculture qui ne pouvait pas inclure les pigeons dans la loi de 1912 sur la protection des oiseaux utiles à l'agriculture.

96 Voir la section 7.A intitulée « Pétitionner contre les sportsmen ».

L'interdiction du tir aux pigeons dans le règlement de chasse de 1912 se fit au nom de la protection de la propriété privée. Les pigeons furent assimilés à un des animaux composant la basse-cour. Cela n'avait rien d'évident. La relation anthropo-zoologique singulière que les Égyptiens des campagnes entretenaient avec les pigeons ne faisait pas de ces oiseaux un animal de la basse-cour comme les autres. Les pigeons formaient une espèce compagne. Les villageois se contentaient de leur construire des abris en forme de tour ou sur le toit de leur maison. Les pigeons n'étaient pas à proprement parler d'élevage. Contrairement aux autres animaux de la basse-cour, ils étaient libres d'aller et venir. À ce titre, d'un point de vue juridique, ils étaient sauvages ou, autrement dit, ils n'avaient pas de propriétaires.

Il ne fait aucun doute que l'interdiction de la chasse aux pigeons n'était ni le résultat direct de l'utilitarisme aviaire ni *stricto sensu* de la volonté étatique de renforcer la protection de la propriété aviaire dans les campagnes d'Égypte. Prises en étau par, d'une part, des sportsmen qui réclamaient un droit de chasse sans entraves et, d'autre part, des paysans qui revendiquaient le maintien de leur parcelle d'autonomie reposant pour partie sur les pigeons, les autorités tranchèrent en faveur « du fellah ». La protection des pigeons était le résultat des résistances autonomes rurales à ce sport olympique européen. Après la révolte de Dinšawāy, mieux valait réduire la liberté des sportsmen que risquer de nouveaux troubles.

Le règlement cynégétique de 1912 destiné aux civils eut aussi un effet sur les membres de l'armée d'occupation britannique. Ces derniers n'avaient pas de statut juridique particulier. D'un point de vue légal, ils appartenaient au groupe des Européens résidents protégés par les traités de capitulations. Leur comportement cynégétique devait donc dorénavant se conformer au nouveau règlement de chasse. En conséquence de quoi, le règlement cynégétique militaire contenu dans les *Standing Orders* de 1909 fut mis à jour de manière à le mettre en conformité avec la nouvelle législation. Le règlement militaire cynégétique des *Standing Orders* de 1912 ne citait pas explicitement le nouveau règlement cynégétique civil, mais il en reproduisait les parties essentielles. Si bien qu'en 1912 les militaires de l'armée d'occupation virent aussi leur liberté cynégétique réduite⁹⁷.

Il aurait été outrageant de supposer que tous les hommes de l'armée d'occupation n'étaient pas intègres. Les articles sur l'exclusion du droit de chasse des catégories sociales manquant de probité n'étaient donc pas inclus dans les *Standing Orders* de 1912. Cela n'exonérait pas les membres de l'armée d'occupation de l'obligation d'obtenir un permis de chasse. Cela était explicitement indiqué dans les nouveaux *Standing Orders*. De même, l'ensemble des bonnes pratiques cynégétique – interdiction de chasser la nuit, obtention préalable sans exception aucune

97 Colonel R. J. PINNEY, « Shooting Parties », *Standing Orders...*, *op. cit.*, 1912, § 81-4.

du consentement des propriétaires fonciers, respect des distances de sécurité et interdiction de la chasse aux pigeons ainsi que de tous les oiseaux de la basse-cour – étaient maintenant contenues dans le règlement cynégétique militaire. Elles avaient force de loi. Un alinéa insistait notamment sur le caractère obligatoire du respect de la distance de sécurité et de la propriété privée foncière, animale et en particulier aviaire.

Le reste des paragraphes des *Standing Orders* de 1912 consacrés aux parties de chasse restait inchangé. Il était toujours précisé qu'ils n'avaient qu'une valeur informative et qu'ils ne s'adressaient qu'aux officiers et sous-officiers. Depuis le règlement de 1904, l'exclusion de la chasse des hommes du rang était donc maintenue. On retrouvait aussi les conseils sur l'organisation des pique-niques et l'emploi des rabatteurs et autres *shikarries*. Ces derniers étaient dorénavant également chargés de s'assurer que les sportsmen connaissent et respectent les éventuelles conditions particulières propres à une région édictées par les directeurs ou les gouverneurs de province.

Bien que le consentement des propriétaires de terrain sur lesquels les parties de chasses se déroulaient soit devenu une obligation légale, l'alinéa conseillant aux militaires de l'obtenir était maintenu. Mais cet alinéa pouvait désormais être lu autrement que comme une injonction contradictoire. Il expliquait la bonne manière de s'y prendre pour obtenir ce consentement. Comme auparavant, le consentement devait être obtenu non pas directement auprès du propriétaire mais auprès du responsable de village. Préalablement à la partie de chasse, les sportsmen devaient s'enquérir auprès de leur *shikarri* de l'obtention de ce consentement. Signe que cet accord préalable avait encore gagné en importance, il revenait à présent au sportsman le plus gradé de l'équipage d'initier la démarche pour l'obtenir.

En pleine contradiction avec l'ensemble de ces précautions, l'alinéa conseillant aux soldats-sportsmen de ne pas marcher à travers des champs cultivés était encore présent. De même, la bonne réaction à adopter en cas d'altercation avec les « indigènes » ne fut pas retirée. Lesdits « indigènes » devaient être informés du grade militaire des sportsmen. La précision sur la présentation de leur carte d'identification militaire présente dans le règlement de 1904 puis absente dans celui de 1909 réapparut. Elle était même accompagnée d'un nouveau détail. En cas de conflit, il était conseillé aux militaires de décliner leur nom et leur adresse. Ce détail a son importance.

En cas de conflit, le fait de décliner son identité et son lieu de résidence était la procédure prévue depuis la circulaire d'avril 1885. Elle ouvrait la possibilité de poursuite judiciaire. Ainsi, demander à présent aux militaires-sportsmen pris à partie de montrer leur carte d'identification militaire n'était plus, comme en 1904, destiné à dissuader les « fellahs » de s'en prendre à de

prestigieux officiers. Comme pour les civils, il s'agissait dorénavant de mettre fin aux conflits en donnant les moyens aux agriculteurs de poursuivre leurs adversaires devant les tribunaux. Il est exact qu'au regard de la protection dont ils jouissaient, les officiers-sportsmen ne risquaient toujours pas grand-chose s'ils abîmaient des cultures. Il n'empêche que le détail sur la déclinaison du nom et de l'adresse par des officiers pris à partie est malgré tout encore un signe de la volonté du législateur de ne plus laisser croire aux militaires-sportsmen que l'Égypte était tout entière une réserve de chasse dans laquelle ils pouvaient se sentir comme un seigneur dans son domaine. À n'en pas douter, depuis la révolte de Dinšawāy, les « fellahs » gagnaient du terrain.

Outre les « fellahs », ceux qui profitèrent le plus de ces réformes cynégétiques furent les pigeons et les hérons garde-bœufs. En effet, en cette année 1912, la chasse de ces deux espèces aviaires devint absolument interdite aussi bien aux civils qu'aux militaires de l'armée d'occupation. Les cailles – soit le troisième type de gibier le plus apprécié des sportsmen – ne bénéficièrent, elles, d'aucune protection.

8) Les cailles définitivement abandonnées à leur sort

Avant d'entrer en détails dans les conditions de la sortie des cailles de la protection partielle dont elles bénéficiaient, un retour sur leur statut changeant de gibier n'est pas inutile. Il met en lumière le fait que, face aux plaisirs cynégétiques et gustatifs européens, ni les luttes paysannes ni l'utilitarisme appliqué aux oiseaux était suffisant pour protéger une espèce. Contrairement aux hérons garde-bœufs, les cailles n'étaient pas regardées comme utiles à l'agriculture. Contrairement aux pigeons, rien ne venait compenser le fait qu'elles se nourrissaient essentiellement de graines. Personne ne récupérait la fiente des cailles en tant qu'engrais. Autrement dit, pour la paysannerie égyptienne, les cailles ne formaient ni une espèce compagne – comme les pigeons – ni une espèce liminaire – comme les hérons garde-bœufs. Le seul problème que posait la chasse européenne – aussi bien au fusil qu'au filet – des cailles est qu'elle se pratiquait au printemps dans des champs ensemencés voire en culture. Leur chasse occasionnait donc des dommages aux récoltes et, par voie de conséquences, autant d'occasions de conflits entre les sportsmen et les agriculteurs.

C'est la raison pour laquelle, dès 1895, le règlement de la chasse aux cailles de la province d'al-Ġiza fit de celles-ci un gibier particulier. Une sorte de corvée cynégétique fut instaurée. À chaque saison, contre le paiement d'un droit de chasse aux cailles, les sportsmen se rendaient dans des champs ensemencés désignés à cet effet. En échange, les cultivateurs de ces champs recevaient une compensation financière et perdait le droit de refuser et même celui de se plaindre.

Ce même règlement limitait la chasse aux cailles au moyen de filets dans les seuls champs situés à l'intérieur des terres et au printemps lorsque elles sont grasses. En somme, dans la province d'al-Ġīza, la chasse aux cailles était devenue un privilège européen. Il faut néanmoins reconnaître que, pour les cailles, limiter leur chasse revenait, de fait, à limiter la portée du massacre.

Ce règlement ne s'appliquait qu'à la province d'al-Ġīza. En 1902, l'ornithologue Walter Innès Bey alerta sur le fait que l'intégration de l'Égypte à l'espace commercial européen fit prendre à la chasse aux cailles au filet des proportions jusqu'alors inégalées. Si bien que, selon Innès Bey, cette espèce aviaire était en voie d'extinction. En 1903, un décret étendit la limitation de la chasse aux cailles au moyen de filets contenue dans le règlement de la province d'al-Ġīza à tout le territoire égyptien. Il s'agissait de maintenir la filière industrielle de l'export des cailles grasses vers l'Europe tout en interdisant la chasse professionnelle égyptienne des cailles maigres d'automne. Ainsi, les sportsmen pouvaient espérer que l'un de leurs gibiers à plumes préférés ne disparaissent pas.

Comme on vient de le voir, Cromer, en 1907, avant de quitter ses fonctions, donna des instructions pour que les cailles ne soient plus chassées au fusil par les membres de l'armée d'occupation. Ces instructions ne devaient rien à des considérations environnementales ou cynégétiques mais tout à la prévention des troubles à l'ordre public. Après la révolte de Dinšawāy, il fallait absolument réduire les occasions de conflits entre les « fellahs » et les sportsmen. Cromer demanda, de plus, à son successeur Gorst qu'il maintienne ces instructions en vigueur. Cependant, comme on l'a également vu ci-dessus, sous l'administration de Gorst, le nouveau règlement cynégétique contenu dans les *Standing Orders* de 1909 revint sur l'interdiction de la chasse aux cailles édictée deux ans plus tôt par Cromer. Les militaires de l'armée d'occupation avaient de nouveau le droit de tirer les cailles au fusil. Ils étaient uniquement contraints d'obtenir préalablement le consentement écrit du propriétaire du champ où allait se dérouler la partie de chasse.

On a enfin vu ci-dessus que, tout en étant absolument opposés à la chasse au filet, les sportsmen pétitionnaires firent exception en ce qui concerne les cailles. Au nom du maintien d'une filière industrielle florissante, ils admettaient que la loi de 1912 sur la protection des oiseaux utiles à l'agriculture n'interdise pas la chasse aux cailles grasses de printemps à l'intérieur des terres en vue de leur exportation vers l'Europe. Sur ce point-là, ils furent entendus au-delà de leurs espérances. Les cailles n'étant pas considérées utiles à l'agriculture, cela n'avait donc rien d'évident d'intégrer les modalités de leur chasse à l'intérieur d'une loi sur la protection des oiseaux utiles à l'agriculture. C'est pourtant ce que fit le projet de la loi de 1912. Comme le souhaitaient les sportsmen pétitionnaires, il était prévu d'abroger l'arrêté du 23 juin 1903 sur la

chasse aux cailles et d'intégrer l'essentiel de ses dispositions à la future loi. Il s'agissait donc toujours de préserver uniquement la chasse aux cailles grasses au moyen de filets au printemps pour l'export vers l'Europe, c'est-à-dire qu'il restait interdit de chasser « les cailles [maigres] au moyen de filets ou pièges fixés à une distance moindre de 1 000 m des rivages de la mer⁹⁸ » à l'automne lorsqu'elles arrivent sur les côtes égyptiennes. Bien entendu, sa chasse au fusil restait permise sans restriction.

Mais le Conseil législatif alla plus loin. Puisque les cailles ne formaient pas une espèce utile à l'agriculture, il proposa que la loi de 1912 abroge l'arrêté du 23 juin 1903 instituant la limitation de la chasse aux cailles à l'intérieur des terres et au printemps lorsqu'elles sont grasses, sans pour autant intégrer ces dispositions à la nouvelle loi. Autrement dit, le Conseil législatif supprimait toute législation relative à la chasse aux cailles. Les *ṣayyāḍ-s* et les sportsmen allaient de nouveau pouvoir respectivement attraper vivantes et tuer les cailles sans restriction aucune⁹⁹. Bien que le ministère des Travaux publics rejeta cette proposition¹⁰⁰, les cours d'appel mixtes réunies en assemblée générale ainsi que le Conseil des ministres suivirent l'avis du Conseil législatif. Son amendement sur la chasse aux cailles fut accepté.

Notons que la prévention de la cruauté envers les animaux qui avait, pour partie, présidé à l'adoption de l'arrêté de 1903 ne fit pas obstacle, neuf ans plus tard, à son abrogation. Comme cela a déjà été souligné, toute mention à la prévention de la cruauté envers les animaux disparut de la loi de 1912 qui avait refondu l'arrêté de 1903. Le seul objectif de la nouvelle loi était de protéger les oiseaux utiles à l'agriculture. La souffrance animale n'était pas en elle-même une raison suffisante pour limiter, et *a fortiori* interdire, la chasse des cailles au filet. Ainsi, mis à part le règlement militaire cynégétique de 1912, analysé ci-dessus, qui imposait aux membres de l'armée d'occupation d'obtenir préalablement le consentement du propriétaire du champ sur lequel une partie de chasse allait se dérouler, plus aucune disposition législative ne protégeait les cailles durant leur annuel hivernage égyptien.

Deux ans plus tard, en 1914, il y eut à nouveau une timide tentative, rapidement avortée, pour protéger les cailles. Le 2 août 1914, le Conseil des ministres prit la décision de prohiber l'exportation « des matières et produits alimentaires servant à l'alimentation ordinaire et substantielle des habitants¹⁰¹. » Important représentant des exportateurs de cailles, l'*Egyptian Quail Syndicate* (Syndicat de la caille d'Égypte) – précédemment cité dans cette étude pour

98 DWQ, 0075-008418, Nos. 125-6, Projet de loi en français pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, s. d.

99 DWQ, 0075-008418, Nos. 89-90, traduction en français des amendements en arabe ; Nos. 99-100, proposition d'amendements du Conseil législatif ; No. 113, résumé en arabe de la procédure.

100 DWQ, 0075-008418, Nos. 86-7, 103, Proposition d'amendements du Conseil législatif et refus du ministère des Travaux publics, 8/5/1912 ; No. 97, Lettre en arabe du ministère de Travaux publics au Conseil des ministres, s. d.

101 DWQ, 0075-027536, Lettre dactylographiée en français de Studio legale degli avvocati Palagie Music Bey à Monsieur J. Grandmoulin, Conseiller Khédivial, Chef de la délégation du Contentieux de l'État, 27/8/1914.

illustrer le fonctionnement de la chasse professionnelle des cailles – écrivit au chef de la délégation du contentieux de l'État égyptien afin de savoir si cette prohibition s'appliquait aux cailles. Il souhaitait, de plus, le savoir rapidement, parce que le Conseil des ministres avait pris sa décision début août et le Syndicat ne réagit que fin août. La passe des cailles d'automne approchait donc à grands pas. Il leur fallait savoir s'ils auraient le droit d'exporter les cailles avant d'investir dans leur chasse comme on l'a vu précédemment.

Bien entendu, le Syndicat plaida en faveur d'un retrait des cailles de la prohibition. Selon eux, la prohibition de l'exportation des cailles ne profiterait ni à l'Égypte ni aux chasseurs professionnels – qui se trouveraient privés d'emplois – ni aux habitants. Ces derniers, soutenait le Syndicat, consommaient certes des cailles, mais celles-ci étaient « des articles de luxe appréciés des gourmets, mais ne f[aisaient] pas partie de la nourriture ordinaire et habituelle du peuple¹⁰². » Cette assertion mérite, pour le moins, d'être nuancée. On a vu que les cailles étaient chassées depuis des temps très reculés et que, préparées de manière traditionnelle, leur prix de vente était modique. Le plus probablement, cette assertion avait davantage vocation à servir les intérêts des exportateurs de cailles que la vérité.

Quoi qu'il en soit, le sujet fut suffisamment pris au sérieux pour que la délégation d'Alexandrie du Contentieux de l'État, à qui la lettre du Syndicat fut initialement adressée, écrive à plusieurs reprises au Premier ministre pour savoir si la prohibition du 2 août 1914 incluait l'exportation des cailles¹⁰³. Début septembre, alors que la passe des cailles avait peut-être déjà commencé, la réponse arriva enfin. Sans donner d'explication particulière, le Conseil des ministres répondit à la délégation d'Alexandrie du contentieux de l'État que la prohibition de l'exportation des matières et produits alimentaires n'incluait pas les cailles¹⁰⁴. Jusqu'à la veille de la Première Guerre mondiale, le statut cynégétique des cailles resta donc en l'état. Il était loisible de les chasser au filet et au fusil sur tout le territoire et toute l'année. Seuls les membres de l'armée d'occupation avaient l'obligation, comme pour tous les oiseaux, d'obtenir préalablement à leur partie de chasse le consentement écrit du propriétaire du champ où ladite partie se déroulerait. Des trois gibiers favoris des sportsmen, les cailles formèrent donc l'espèce qui profita le moins, voire pas du tout, de la protection animale.

102 *Ibidem*.

103 *Ibidem*, 27/8/1914, 1/9/1914 et 2/9/1914 ; DWQ, 0075-019505, Affaires étrangères 387 N. 382 Int. N. Société 567, s. d. (document original en français).

104 DWQ, 0075-027536 : *Riyāsa mağlis al-nuḏār – al-qilm al-‘arabī*, Décision de la présidence du Conseil des ministres, 8/9/1914 ; Traduction en français de la décision de la présidence du Conseil des ministres, s. d. ; traduction en français de la décision de la présidence du Conseil des ministres signée par Husein Ruchdi (Premier ministre), s. d. ; Brouillon de lettre en français du président du Conseil des ministres au Chef de la délégation du Contentieux de l'État, s. d. ; Lettre dactylographiée en français du président du Conseil des ministres au Chef de la délégation du Contentieux de l'État, s. d.

En somme, le plateau de la balance en faveur de la poursuite de la chasse aux cailles contenait : le plaisir de chasser les cailles et de les déguster grasses, le maintien d'une filière industrielle d'exportation des cailles vers l'Europe, l'inutilité des cailles pour l'agriculture. L'autre plateau de la balance, en faveur de l'interdiction ou de la limitation de la chasse aux cailles contenait : la cruauté de leur chasse au filet, le risque d'extinction des cailles et le risque de conflit avec les agriculteurs. Les deux premiers éléments du second plateau ne firent pas le poids face au plaisir, au commerce et à l'inutilité de cailles contenus dans le premier plateau. Cela était cohérent avec la doctrine utilitariste qui, rappelons-le, a le plaisir en son cœur. Nul n'aurait songé à soutenir que tourmenter un animal inutile au nom du plaisir et du commerce était cruel.

Quant aux risques de troubles à l'ordre public, ils furent considérés secondaires parce que les cailles n'étaient pas pour les Égyptiens des campagnes une espèce animale compagne ou liminaire c'est-à-dire qu'elles ne participaient pas au maintien de l'autonomie paysanne. Contrairement aux dommages profonds causés par les chasses aux hérons garde-bœufs et aux pigeons, on pouvait espérer que les conflits liés à la chasse aux cailles puissent être éteints par des compensations financières à l'image du règlement de la chasse aux cailles de la province d'al-Ġiza. C'était aussi le sens du règlement militaire cynégétique : fixer un arrangement financier avant la partie de chasse aux cailles. Au cours du temps, après moult hésitations, la balance pencha finalement en faveur de la poursuite de la chasse aux cailles par tout moyen et en toute saison.

Afin de prolonger le plaisir de la chasse de loisir aux cailles et leur dégustation quand elles sont grasses, la limitation de leur chasse professionnelle lorsqu'elles sont maigres instaurée par la législation de 1903 aurait pu se poursuivre. Le lobbying des exportateurs de cailles, à l'image de l'Egyptian Quail Syndicate, mit fin à cette limitation. On a vu que John Mackenzie a démontré que les impérialistes européens n'eurent de cesse de faire disparaître la chasse traditionnelle africaine dans leurs colonies¹⁰⁵. La chasse traditionnelle égyptienne des cailles, parce qu'elle se combinait au libéralisme économique impérial, fit exception à la règle.

Nous sommes arrivés au terme de la troisième et dernière partie de ce travail. Elle a été consacrée au dernier combat de la paysannerie égyptienne contre la chasse sportive aviaire dans les villages durant la période couverte par cette étude et aux concessions que ce dernier combat – cristallisant un demi-siècle de luttes – permit aux villageois d'obtenir de la part des autorités égypto-britanniques. Le premier chapitre de cette dernière partie – le dixième – a replacé ce dernier combat dans le contexte de la question animale et de la mission civilisatrice coloniale. D'abord envisagée comme un nouveau vecteur impérial, la prévention de la cruauté contre les

105 MACKENZIE, « From preservation to conservation... », in ID., *The Empire of Nature...*, op ; cit., p. 207-8 ; ID., « Shikar and safari : hunting and conservation in the British Empire », in *ibidem*, p. 298.

animaux s'est avérée être une pierre sur laquelle la mission civilisatrice achoppa. Il n'était pas possible de cacher que l'intégration de l'Égypte à l'espace impérial et commercial européen faisait augmenter la chasse aviaire – tant professionnelle que sportive – dans des proportions jusqu'alors inégalées. Combinée à l'agriculture intensive et à la généralisation de l'irrigation perenne, la diminution de la population aviaire fit proportionnellement augmenter le nombre d'insectes dans les champs au point de mettre en danger la culture de l'or blanc que représentait le coton aux yeux des Britanniques. Les autorités réinstaurèrent la corvée – infantile et rémunérée – afin de sauver les récoltes de cette fibre végétale. Les enfants faisaient désormais le travail des oiseaux.

En matière de respect des animaux, les Européens – sportsmen ou pas – n'étaient pas au-dessus de tout soupçon. En sauvant les oiseaux utiles à l'agriculture, la pensée utilitariste devait pallier ce défaut civilisationnel européen. Mais le plaisir était au cœur de l'idéologie utilitariste. Si bien que la chasse sportive ne fut pas concernée par les premières législations cynégétiques protectrices des animaux. Seule la chasse égyptienne traditionnelle au filet et au gluau était dans le collimateur du législateur. Et encore, au nom du plaisir de déguster les cailles grasses de printemps, leur chasse au filet était toujours permise. Dans ce contexte, un homme se distingua : Walter Innès Bey, ornithologue, bibliothécaire et conservateur du musée de zoologie du Caire. Sa pensée était plus englobante que l'étroite vision utilitariste. Plus tôt que d'autres, il comprit que la terre entraînait dans ce que nous appelons aujourd'hui une « crise écologique ». L'harmonie de la nature était détruite par le cercle vicieux engendré par ce qu'il appelait la « chasse à outrance ». Il critiqua frontalement l'utilitarisme aviaire. Pour lui, tous les oiseaux étaient utiles et même certains insectes. Partant, il s'en prit à la mission civilisatrice qui réinstaurait la corvée. Pour Innès Bey, les « fellahs » savaient mieux que les Européens civilisateurs où se trouvait leur intérêt propre.

Face à la crise du coton, à la crise écologique, au retour de la corvée trahissant les promesses de la mission civilisatrice et aux critiques acerbes d'Innès Bey, Cromer céda. Il reconnut officiellement que sur l'échelle de l'évolution des civilisations, qui caractérise la manière de penser de l'époque, certains Européens – surtout les Grecs et les Italiens – étaient inférieurs à certains musulmans en matière de respect des animaux. Mais il alla encore plus loin. Il s'en prit à la quintessence victorienne : les sportsmen. Il les pria de cesser de tuer les hérons garde-bœufs parce qu'ils étaient les meilleures auxiliaires de l'agriculture et qu'à juste titre, leur chasse provoquait des conflits avec les agriculteurs. La mission civilisatrice échoua sur la question animale. Le colonisateur concéda que le colonisé avait raison.

C'est dans ce contexte des premières concessions que survint « le fameux incident de Dinšawāy », traité par les chapitres dix, onze et douze. Avant même que ledit incident n'advint,

l'autorité militaire britannique fit, en 1904, deux concessions de poids. D'une part, elle engagea fortement les hommes de la troupe coloniale à négocier avec le responsable adjoint des villages avant d'entreprendre une partie de chasse, surtout si celle-ci devait se dérouler sur un champ en culture. D'autre part et principalement, elle interdit le tir aux pigeons à tous les soldats de l'armée d'occupation s'ils n'avaient pas au moins le grade d'officier. Les cinq militaires-sportsmen qui se rendirent à Dinšawāy le 13 juin 1906 pour tirer sur les pigeons de ce village avaient le grade d'officier. Il n'est, en revanche, pas certain qu'ils cherchèrent à obtenir un arrangement avec le responsable adjoint avant que leur partie de sport olympique ne commence.

Malgré l'abondance des sources à notre disposition, il n'est pas possible de reconstituer fidèlement le déroulé de « l'incident » de Dinšawāy. Les archives sont trop partiales et partielles. Néanmoins, on peut affirmer sans risque de se tromper qu'au regard de la connaissance acquise au cours de ce travail sur le contexte cynégétique en Égypte colonisée et sur les conflits que ce sport engendrait, l'altercation qui survint dans ce village de la province d'al-Munūfiyya et son traitement par les autorités égypto-britanniques étaient d'une très grande banalité. Officiellement, les officiers-sportsmen étaient innocents de toute infraction, la violence des villageois n'avait pas de cause si ce n'est l'arriération dans laquelle ils végétaient et, en conséquence de quoi, les villageois furent les seuls à s'asseoir sur le banc des accusés. Cet événement avait bien entendu aussi des spécificités. Sans qu'on en connaisse l'origine, un double incendie éclata et une femme fut blessée par arme à feu. De plus, dans des circonstances semi-accidentelles, un des officiers-sportsmen mourut. Des hauts fonctionnaires britanniques jusqu'au plus véhément des nationalistes égyptiens – Muṣṭafā Kāmil Pacha –, un consensus répressif à l'encontre des villageois s'établit. Comme au sein des commissions de brigandage jusqu'en 1889 et lors dudit incident des Pyramides de 1887, il fallait à nouveau mettre en œuvre la mission civilisatrice répressive coloniale et nationale. Pour les Britanniques, il s'agissait d'apprendre au « fellah » de ne pas prendre la loi entre ses mains. Pour les nationalistes, il ne fallait pas que le « fellah » se mette en travers de la route menant à l'autogouvernement. La répression de leurs compatriotes ruraux par les élites nationalistes apportait la preuve aux Britanniques que celles-ci savaient gouverner seules.

Pour la deuxième fois depuis sa création en 1895, le Tribunal spécial fut convoqué. Que cela soit en tant qu'avocat de la défense, de juge ou de procureur, mis à part Kāmil Pacha, toute la fine fleur du nationalisme égyptien participa au procès. Tous – y compris les avocats – incriminèrent les villageois. Sans surprise, le verdict prononcé à l'encontre de vingt et un villageois fut très sévère. Ce que ne réalisèrent peut-être pas les nationalistes, c'est que pour les autorités britanniques « l'incident de Dinšawāy » n'était pas un simple conflit cynégétique. Il

s'agissait d'une émeute entreprise par une foule inspirée par le panislamisme dont Kāmil Pacha était le représentant de la branche égyptienne. En ce début de XX^e siècle, la crainte largement fantasmée du panislamisme avait gagné du terrain. Elle obsédait désormais les administrateurs coloniaux britanniques. Le sens commun colonial ne possédait plus aucune évidence intrinsèque. Le domaine du politique, autrefois réservé aux élites et éventuellement aux foules urbaines, s'étendait à présent à la ruralité. Tout devenait politique. « Le fellah » n'était plus seulement le représentant de cette « race » arriérée éternellement destinée à docilement travailler. Il était dorénavant réceptif au panislamisme et devenait une menace. Kāmil Pacha, et les personnes proches de lui, martelèrent en vain que cela n'était que pur fantasme et que, hier comme aujourd'hui, l'intelligence des habitants des campagnes égyptiennes n'atteignait pas la politique.

Mais, pour les Britanniques imbus de leur supériorité classo-raciale et pétris du fantasme panislamique, le fait que les habitants de ce petit village aient osé s'en prendre à des officiers-sportsmen portant l'uniforme militaire de Sa Majesté britannique prouvait non seulement le caractère politique de l'incident, mais il portait, de plus, atteinte au prestige de l'Empire. Afin de restaurer le prestige impérial, les autorités britanniques firent usage de toute la terreur que le Tribunal spécial autorisait. L'exécution des châtiments corporels – pendaisons et flagellations – donna lieu à un rituel macabre destiné à démontrer que l'Empire britannique était aussi puissant qu'éternel. Ce que les Britanniques redoutaient depuis la création du Tribunal spécial se produisit : sa puissance se retourna contre son créateur. Devant la cruauté sans limites de la cérémonie macabre, le consensus répressif colonial-national vola en éclats. Un scandale politico-moral dépassant de loin les frontières de l'Égypte obligea Cromer à quitter ses fonctions. Les villageois condamnés aux travaux forcés et à la prison furent libérés, et une nouvelle politique impériale plus libérale fut, pour un temps, inaugurée. Instantanément, ledit incident de Dinšawāy devint « fameux ». Progressivement, il devint à la fois un symbole de la barbarie de l'occupation britannique de l'Égypte et du nationalisme égyptien.

Loin de cette dimension symbolique et de l'irrationalité britannique, le directeur de la province d'al-Munūfiyya, Mohamed Choukri Bey, avait, au contraire, mené une enquête certes rapide mais sérieuse afin de découvrir l'identité des villageois qui s'en étaient pris aux officiers-sportsmen. En toute logique, les suspects idéaux étaient les propriétaires de pigeonniers, c'est-à-dire les notables du village. Avec la collaboration des villageois dépositaires de l'autorité publique, Choukri Bey accusa 52 habitants de Dinšawāy. Sans être dénuées de la relativité propre à toute enquête reposant uniquement sur des témoignages recueillis au sein d'une communauté, ces accusations avaient le mérite de la rationalité. Comme le fit à juste titre remarquer Findlay, ce qui

provoqua le scandale politico-moral ne fut pas la confusion de l'innocent et du coupable, mais la sévérité des sentences et la cruauté avec laquelle elles furent exécutées.

Cette rationalité de l'enquête adossée à l'analyse de l'ensemble des conflits cynégétiques retrouvés dans le cadre de cette étude et, en particulier, celui dit des Pyramides survenu en 1887, permet aujourd'hui de comprendre comment s'organisait la résistance rurale contre la chasse sportive dans l'Égypte coloniale. Contrairement aux affirmations de Kāmil Pacha et de ses proches, les villageois n'agirent pas spontanément. Contrairement aux affirmations des Britanniques, ils n'agirent pas non plus de manière préméditée plus ou moins pilotés par des agitateurs sans scrupules. Les villageois agirent de manière autonome et en pleine conscience. Comme l'avaient suggéré les pétitions, les notabilités villageoises avaient dans cette autonomie et cette prise de conscience un rôle moteur. Non seulement dans l'émergence de la contestation de la chasse sportive mais également dans le passage à l'acte voire durant l'action.

Ce rôle central des notables doit être compris comme le fait que, derrière la protection des oiseaux, les résistances rurales à la chasse sportive défendaient ce qu'il restait de l'ancienne autonomie rurale. Celle-ci reposait, en effet, à la fois sur des relations anthropo-zoologiques singulières avec les pigeons et les hérons garde-bœufs et sur un pouvoir local incarné par les notables. Or, la chasse sportive aviaire dans les villages d'Égypte s'attaquait simultanément à ces deux piliers de l'autonomie rurale. Les oiseaux mouraient en masse ou fuyaient. Les notables apparaissaient comme impuissants face aux équipages cynégétiques qui débarquaient dans les villages comme des seigneurs dans leurs domaines. La répression, enfin, achevait de réduire l'autonomie villageoise à peau de chagrin. En s'appuyant sur l'autorité publique villageoise, l'État central faisait monter en puissance les notables qui en étaient dépositaires et, inversement, diminuait le pouvoir de ceux qui se refusaient à collaborer ou dont le pouvoir reposait sur leur fortune foncière et aviaire. En somme, de manière croissante, l'autorité villageoise était adossée à l'autorité étatique. Le tissu villageois était déchiré et déstructuré.

Aussi contre-intuitif que cela puisse sembler pour nous aujourd'hui qui sommes habitués à penser le pouvoir non pas comme local mais uniquement central, les révoltes rurales contre la chasse sportive témoignent d'une loyauté envers un État qui fait régner un ordre juste, c'est-à-dire un État qui respecte l'autonomie villageoise. Par leurs pétitions et leurs oppositions physiques à la chasse sportive, les révoltés sollicitaient à la fois l'État pour obtenir justice et cherchaient à le maintenir à distance pour préserver leur autonomie. Cette sollicitation de l'État ne doit pas être confondue avec du patriotisme. La politique paysanne ne coïncidait pas avec la politique nationale menée par les élites urbaines.

Après la révolte de Dinšawāy, qui cristallisa un demi-siècle de résistances autonomes rurales à la chasse sportive, la situation cynégétique de l'Égypte britannique changea radicalement. Désormais, dans les plus hautes sphères de l'administration coloniale, non seulement on se présentait fièrement comme opposé par principe au tir aux pigeons en Égypte, mais on dissertait, de plus, de l'élevage de cet oiseau dans ce pays. On essayait même de comprendre pourquoi les paysans s'opposaient à la chasse de cette espèce aviaire nuisible. Partant, l'organisation villageoise et son économie morale étaient l'objet de toutes les attentions.

À n'en pas douter, le mépris colonial dont les « fellahs » étaient la cible s'effaçait. On n'essayait plus de le comprendre par les sentiments mais par la raison. Quelles qu'aient été les déclarations officielles sur le fanatisme de la paysannerie égyptienne et la cruauté de la répression contre cette classe sociale, dans le for privé des courriers entre bureaucrates coloniaux, on reconnaissait que « le fellah » avait sa propre raison. Gouverner l'Égypte sans la saisir n'était plus considéré chose possible. Les Britanniques ne réussiraient pas leur projet colonial par le simple usage de la force. Les colonisés n'étaient plus les seuls à devoir s'adapter à la situation coloniale, les colonisateurs aussi.

Jusqu'au parlement britannique, on discutait, à présent, du tir aux pigeons en Égypte et de l'absence de toute législation pour empêcher la violation de la propriété foncière (*trespass*) par les sportsmen. Immédiatement après la révolte de Dinšawāy, les militaires furent sommés de rester, autant que faire se peut, dans leur caserne. De plus, quel que soit leur grade, les membres de l'armée d'occupation n'avaient plus le droit de tirer sur les pigeons d'Égypte. Quelques mois plus tard, au moment où Cromer quitta ses fonctions, cette interdiction fut étendue aux cailles. Cromer avoua même qu'il l'aurait également étendue aux civils si les capitulations ne l'en avaient pas empêché.

En ce qui concerne les sportsmen civils, les guides touristiques prirent le relais. Tant par le récit qu'ils colportaient de l'incident de Dinšawāy que par les conseils cynégétiques qu'ils prodiguaient, les guides essayaient de dissuader les Européens de tirer sur les pigeons d'Égypte. On les prévenait qu'entreprendre une partie de tir aux pigeons pouvaient tourner à l'affrontement avec les villageois. De la même manière qu'au sein de l'administration coloniale, on accordait aux « fellahs » une raison, la vulgarisation du savoir colonial contenu dans les guides touristiques mettait un terme au mythe du « fellah docile ». Il était reconnu que les paysans d'Égypte étaient capables de se révolter. Là aussi, c'était aux sportsmen de s'adapter, plus aux « fellahs ».

Jusqu'en 1909, tout cela n'était cependant que de simples instructions militaires et des conseils non contraignants dans des guides touristiques. Cette année-là, la limitation de la liberté des sportsmen fut rendue officielle. Un nouveau règlement militaire cynégétique édicta des règles

strictes en matière d'usage d'arme de chasse et même d'organisation de pique-niques. Il était, de plus, recommandé de respecter la propriété privée foncière. En matière de chasse aux cailles, on les autorisa à nouveau à les chasser à la condition *sine qua non* qu'un consentement du propriétaire du champ où la partie de chasse allait se dérouler soit préalablement obtenu. Il ne s'agissait plus d'un conseil comme pour les autres gibiers mais d'un ordre. Principalement, le règlement militaire cynégétique de 1909 grava dans le marbre l'interdiction de chasser les pigeons qui existait depuis 1906. Quel que soit leur grade, les membres de l'armée d'occupation n'avaient définitivement plus le droit de pratiquer ce sport olympique en Égypte. Ce nouveau règlement militaire cynégétique représentait pour la paysannerie égyptienne une amélioration concrète de leurs conditions d'existence en situation coloniale.

Cela n'était pas suffisant pour enrayer le cercle vicieux environnemental dans lequel l'agriculture égyptienne était entrée en raison notamment de la diminution de la population aviaire du pays et de l'augmentation proportionnelle de la population d'insectes. Si bien qu'en 1912, il fut adopté une loi de protection des oiseaux utiles à l'agriculture. Que l'on soit un sujet ottoman ou un Européen – civil ou militaire – protégé par les traités de capitulations, il était désormais absolument interdit de chasser par tout moyen – y compris au fusil – tous les petits oiseaux insectivores – dit becfigues – ainsi que neuf autres espèces aviaires. Deux ans plus tard, des tableaux en couleurs représentant les espèces aviaires protégés, trônaient dans les bureaux du ministère de l'Intérieur ainsi que dans ceux du Conseil des ministres. Ainsi, les hauts fonctionnaires de l'État central – égyptiens et britanniques – avaient maintenant sous les yeux, en tant qu'espèce protégée, l'un des gibiers favoris des sportsmen : les hérons garde-bœufs.

En effet, à force d'être chassé par les Européens en tant qu'ibis – cet oiseau mythique des temps pharaoniques –, les hérons garde-bœufs – consensuellement reconnus comme particulièrement utiles à l'agriculture et qui formaient, pour les agriculteurs égyptiens, une espèce liminaire – étaient considérés comme étant en voie d'extinction. En conséquence de quoi, il était dorénavant strictement interdit de les tuer. Mieux encore, dix ans plus tard, leurs nids et leurs œufs étaient mis sous la protection de gardes armés. Le vœu que des agriculteurs avaient émis en 1875 auprès de John Henry Gurney, un ornithologue aventurier, était enfin réalisé. Les temps avaient indubitablement changé.

Toujours en 1912, il fut instauré un permis de chasse. Il s'appliquait aux Européens qu'ils soient civils ou militaires. La liberté de chasser s'en trouva largement réduite. À l'image du permis de port d'armes à feu, le droit de chasse était désormais un privilège. Ceux qui n'appartenaient pas à une catégorie exclue du droit de chasse en raison de leur manque de probité ou leur passé pénal devaient s'acquitter du prix du permis qui était élevé. Même avec ce permis, il n'était plus

possible de jouir du droit de chasse en toute liberté. Désormais, il était interdit de chasser la nuit. Le consentement préalable du propriétaire du champ sur lequel une partie de chasse allait se dérouler était une obligation pour tous les types de gibier. De même, le respect d'une distance de sécurité de 250 m des habitations ne souffrait plus aucune exception.

Pour les militaires, ces nouvelles dispositions cynégétiques s'ajoutaient à celles déjà contenues dans le règlement militaire cynégétique de 1909. Il restait interdit aux hommes du rang de pratiquer tous les types de chasse. Les officiers et sous-officiers qui chassaient devaient toujours être accompagnés de rabatteurs dont les responsabilités avaient été accrues. C'est sur eux et sur le sportsman le plus gradé de l'équipage que reposait désormais le respect du droit cynégétique. Les sportsmen de l'armée d'occupation ne pouvaient plus prétendre ignorer les lois égyptiennes de la chasse. En cas de conflit, les officiers et sous-officiers étaient prévenus qu'ils pouvaient être pénalement poursuivis. Enfin et surtout, que l'on soit un sportsman civil ou militaire, il était maintenant interdit de chasser tous les animaux de la basse-cour ainsi que tous ceux ayant un propriétaire. Cela incluait les pigeons. Pour les paysans qui, depuis 1862 au moins, réclamaient de manière informelle, dans des pétitions ou lors de conflits ouverts, l'interdiction pure et simple de la chasse aux pigeons dans leur village, cela représentait une véritable victoire.

Cette victoire n'était due ni à l'utilitarisme aviaire ni au respect de la propriété privée. L'utilité agricole des pigeons profitait uniquement à l'autonomie villageoise. La fiente de pigeon utilisée comme engrais permettait la culture des cucurbitacées soit une culture vivrière. Cela n'entrait ni dans le cadre de l'Empire britannique ni dans celui d'une future nation égyptienne indépendante. Pour se développer, ces deux entités étatiques avaient besoin d'une agriculture intensive destinée à l'exportation commerciale. De même, la relation anthro-zoologique que les paysans d'Égypte entretenaient avec les pigeons ne faisait pas entrer cette espèce aviaire dans le cadre du respect de la propriété privée. Les pigeons étaient libres d'aller et venir et, à ce titre, la loi les regardait comme sauvages, c'est-à-dire dépourvus de propriétaire. Aux yeux de la loi, seuls les pigeonniers avaient un propriétaire.

Il ne fait aucun doute que l'interdiction de la chasse aux pigeons reconnaissait implicitement qu'à travers toute l'Égypte et depuis un demi-siècle, les villageois étaient déterminés à s'opposer – par la force si nécessaire – à la chasse de leur espèce compagne aviaire. Par voie de conséquence, il fallait interdire cette pratique qui mettait l'Empire en danger, alors qu'elle ne restait, après tout, qu'un loisir. Cette interdiction absolue du tir aux pigeons est d'autant plus remarquable qu'en 1912 le consul-général britannique qui administrait dorénavant l'Égypte était Horation Herbert Kitchener (1850-1916) anobli avec le titre de Lord Kitchener. Or, en 1911, ce

dernier mit fin à la « parenthèse libérale¹⁰⁶ » mise en place par Eldon Gorst qui succéda à Cromer en 1907. Le ministre des Affaires étrangères britannique considéra que la politique de Gorst, plus souple et plus intégratrice des autochtones dans la gestion du pays, était un échec. Dès lors, Kitchener reprit à son compte une politique cromérienne à poigne. Dans ce contexte, l'interdiction absolue de ce haut trait de la distinction sociale et raciale qu'était le tir aux pigeons apparaît nettement comme une concession britannique.

Les cailles n'eurent pas la chance des hérons garde-bœufs et des pigeons. Il faut dire que, du point de vue des autorités, contrairement aux hérons garde-bœufs, les cailles ne formaient pas une espèce utile au développement d'une agriculture intensive. Du point de vue de la paysannerie égyptienne, contrairement aux pigeons et aux hérons garde-bœufs, les cailles ne formaient ni une espèce compagne ni une espèce liminaire. Les cailles n'étaient pas intégrées à l'autonomie villageoise. Les Égyptiens aussi chassaient les cailles. Si les agriculteurs égyptiens contestaient la chasse des cailles par les Européens, c'était uniquement parce qu'elle abîmait les cultures comme lors de l'incident des Pyramides. Ce seul argument ne fut pas suffisant pour réussir à faire interdire la chasse aux cailles. À la veille de la Première Guerre mondiale, elles ne jouissaient plus d'aucune protection. Dorénavant, les cailles pouvaient être chassées sans restrictions – au filet et au fusil –, sauf par les membres de l'armée d'occupation qui devaient simplement obtenir préalablement le consentement du propriétaire du champ sur lequel la partie de chasse allait se dérouler.

On pourrait objecter que les changements mis ici au jour ne sont que des règles de papier. Rien n'indique qu'elles furent efficacement mises en œuvre. Il n'est, en effet, pas possible d'exclure qu'après la révolte de Dinšawāy d'autres conflits cynégétiques survinrent. Néanmoins, mis à part la pétition de 1912 émanant de notables et d'agriculteurs de Haute-Égypte, les recherches effectuées pour cette étude n'ont mis la main sur aucun conflit entre 1906 – année de la révolte de Dinšawāy et 1914. Il est exact que le nombre de conflits cynégétiques circonsciés – 13 – qui a été retrouvé est faible parce que, dans la vaste majorité des cas, ces conflits ne laissaient pas de traces écrites. Sur la période couverte par cette étude, ce petit nombre équivaut à une moyenne d'un conflit tous les quatre ans. Ainsi, huit ans – entre 1906 et 1914 – sans trace de conflit est une période deux fois supérieure à la moyenne qui caractérise cette étude. Cette longue période est indéniablement le signe d'une sorte de paix cynégétique. Cette paix est d'autant plus remarquable que, mis à part les militaires de l'armée d'occupation qui devaient obtenir le consentement du propriétaire du champ avant d'y entreprendre une partie de chasse, plus rien ne venait limiter la chasse des cailles. Cela suggère qu'au-delà des lois et des règlements, après la révolte de

106 GAYFFIER-BONNEVILLE, « La parenthèse libérale d'Eldon Gorst », in ID., *Histoire de l'Égypte...*, op. cit., p. 206-19.

Dinšawāy, les temps avaient changé. Dorénavant, les sportsmen s'y prenaient autrement. Ils faisaient en sorte de prévenir les conflits. Les sportsmen n'étaient plus en Égypte comme des seigneurs dans leurs domaines.

Entre 1906 et 1914, les conditions d'existence de la paysannerie égyptienne s'étaient donc concrètement améliorées grâce à l'effet combiné de leurs propres luttes contre la chasse sportive et de la progression de l'utilitarisme aviaire. La prévention de la cruauté envers les animaux qui avait, pour partie, en 1903, motivé l'adoption de la première législation protectrice des animaux n'eut aucune influence sur les différentes mesures adoptées après 1906. Seules étaient prises en compte les questions relatives à l'ordre public et à l'utilitarisme appliqué à l'agriculture. Et, comme on l'a vu dans la première section de ce chapitre, même en matière de préservation de l'ordre public, les autorités égypto-britanniques concédèrent d'être moins sévères. Elles laissèrent sciemment le Tribunal spécial tomber dans l'oubli. Du point de vue la paysannerie égyptienne, ces améliorations matérielles de leurs conditions d'existence représentent des gains autrement plus importants que le départ de Cromer ou le renouveau de la lutte de libération nationale que tous les protagonistes de l'époque aussi bien que les historiens d'aujourd'hui retiennent.

CONCLUSION

En guise de conclusion, on s'attachera à mettre en évidence les apports, les évolutions et les points les plus saillants que ce travail a mis au jour. Le plus évident d'entre eux est que désormais le « fameux incident » de Dinšawāy appartient à sa propre histoire. Il a été replacé dans l'histoire des luttes rurales contre la chasse de loisir en Égypte à l'ère coloniale. Conformément à l'ambition de départ exprimée en introduction de ce travail, cette remise en contexte de l'incident de Dinšawāy a été l'occasion de non seulement revisiter l'historiographie de cet événement, mais plus généralement d'adopter, autant que faire se peut, un regard paysan sur ces deux ennemis complémentaires que sont le colonialisme et le nationalisme.

En faisant de la paysannerie égyptienne l'acteur de l'histoire, colonialisme et nationalisme ont tendance à se confondre. Face à ces deux idéologies, les luttes rurales contre la chasse sportive apparaissent comme des moments d'affirmation d'un mode de vie paysan. L'autonomie rurale était au cœur de ce mode de vie. Dès lors, celle-ci est apparue comme un moteur explicatif central. À travers l'autonomie rurale, on réalise que les villages qui en jouissaient encore sont en butte non seulement à la mission civilisatrice coloniale mais également à la mission civilisatrice nationale. C'est encore l'autonomie rurale qui permet de dévoiler un rapport ambigu à l'État. Les villageois en lutte contre la chasse sportive attendait de ce dernier à la fois qu'il fasse régner un ordre juste et qu'il laisse en place les vestiges de l'ancienne autonomie des villages d'Égypte. Enfin, cette attention soutenue à l'autonomie rurale a permis de comprendre la portée des conséquences de la transformation des campagnes égyptiennes en réserve de chasse. La destruction de deux espèces aviaires – les pigeons et les hérons garde-bœufs – sur qui reposait cette autonomie mettait automatiquement sa survie en cause. De manière plus indirecte, les incursions répétées de sportsmen dans les villages fragilisaient la structure de son tissu social en ne permettant plus aux notables d'assurer leur rôle d'autorité locale. Cette histoire n'avait jamais été racontée. On peut, à présent, la reprendre en le délestant de ses preuves documentaires et développements démonstratifs.

À partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, la terre en Égypte est passée sous le régime de la propriété foncière individuelle. Cela fut l'occasion de la constitution de grands domaines agricoles au sein desquels travaillait un prolétariat agraire. Il cultivait des cultures commerciales – principalement le coton et la canne à sucre – destinées au marché qu'il soit local, égyptien ou étranger. Dans ce contexte, il subsistait des villages composés, pour partie, d'agriculteurs travaillant la terre en faire-valoir direct ou indirect. Il s'agissait alors de petits propriétaires, de locataires ou de métayers. Ces catégories n'étaient pas étanches les unes aux autres. Un petit

propriétaire pouvait être aussi un journalier agricole. Dans ces villages, de plus gros propriétaires terriens faisaient office de notables. Leur notabilité leur provenait aussi parfois de leur fonction dans l'organisation villageoise. Ils pouvaient être responsables de villages ou responsables adjoints ou parfois responsables des gardes armés villageois.

Dans le contexte de l'industrialisation de l'agriculture, ces villages étaient des conservatoires de l'ancienne autonomie paysanne ; l'autorité y était d'abord locale. Ces villages n'étaient pas pour autant coupés des marchés même si une partie des récoltes était à destination locale. Cette autonomie reposait, de plus, sur une « espèce compagne » aviaire : les pigeons. Depuis au moins l'Ancien Empire, les Égyptiens des campagnes étaient pris dans une relation de co-domestication avec cet oiseau. Jusqu'à aujourd'hui, les Égyptiens leur construisent des abris adaptés ; les pigeons s'y installent tout en continuant de jouir de leur liberté d'aller et venir. Outre le caractère spirituel, religieux ou esthétique attribués aux pigeons, ces oiseaux offraient deux sous-produits importants : leur chair comme nourriture et, plus encore, leur fiente. Cette dernière était particulièrement efficace en tant qu'engrais pour notamment la culture des cucurbitacées. Ces courges pouvaient être consommées pour varier la nourriture ou vendues sur le marché en complément du revenu. Ces suppléments à l'ordinaire – viande, courges et argent – compensaient largement les graines et les jeunes pousses dont les pigeons se nourrissaient dans les champs. Le régime alimentaire des pigeons, quasiment exclusivement granivores, créait des tensions avec les agriculteurs, mais tout porte à croire que, globalement, les pigeonniers, par leur participation au maintien de l'autonomie villageoise, profitaient à l'ensemble du village. La quantité de pigeons d'un village pouvait être prodigieuse parce que les notables à la recherche de prestige faisaient ériger d'immenses pigeonniers en forme de pain de sucre. Les villageois modestes aménageaient, eux, des abris pour pigeons sur le toit de leurs maisons.

Les pigeons n'étaient pas la seule espèce animale qui participait à l'autonomie du village. Tel était aussi le cas des hérons garde-bœufs et, dans une moindre mesure, des renards. Les villageois ne construisaient pas d'abris aux hérons garde-bœufs. Ces petits échassiers s'étaient naturellement bien adaptés à l'agriculture. Ils aimaient venir aux côtés des agriculteurs afin de picorer les insectes que les travaux des champs ne manquaient jamais de faire sortir à la surface de la terre, si bien que les Égyptiens des campagnes les laissaient en paix. Les hérons garde-bœufs étaient un insecticide naturel efficace et, à ce titre, les meilleurs auxiliaires de l'agriculture. Ils formaient une espèce liminaire, ni domestique ni sauvage. À un moindre degré, les renards formaient aussi une espèce liminaire. Dans le Delta, ils n'étaient pas chassés parce que leur appétit pour les rongeurs en faisaient aussi un collaborateur agricole non négligeable. Une troisième espèce aviaire participait de la cosmogonie rurale égyptienne : les cailles. Ce petit oiseau

migrateur avait pourtant mauvaise réputation. La consommation de sa graisse corromprait les mœurs. Depuis là aussi des temps immémoriaux, les cailles étaient donc chassées au filet à l'automne lorsque, amaigries par la traversée de la Méditerranée, elles arrivaient épuisées sur les côtes égyptiennes. Ainsi, maigres, elles étaient conservées dans le vinaigre afin d'être consommées plus tard. Cette chasse saisonnière et professionnelle avait, de plus, l'avantage de limiter le nombre de cailles qui se répandaient dans les champs du pays. En trop grand nombre, leur voracité durant leur hivernage égyptien aurait provoqué une chute des récoltes.

Les chasseurs professionnels ou oiseleurs ou *ṣayyād-s* en arabe étaient organisés au sein d'une corporation travaillant dans les lacs du Delta, en particulier celui d'al-Manazala, qui étaient affermés par l'État égyptien. Outre les cailles, ils y chassaient particulièrement les canards sauvages. Hormis les *ṣayyād-s* qui chassaient par métier, des nomades pratiquaient une chasse vivrière dans les déserts d'Égypte. Quant aux têtes couronnées égyptiennes, elles chassaient, comme les aristocrates européens, des grands animaux charismatiques par plaisir dans les déserts également ou en Afrique. Contrairement à ce qu'il se passait en Europe, les membres de la classe moyenne égyptienne – les effendis – n'imitèrent pas les aristocrates de leur pays ou ceux d'Europe. Ils ne pratiquaient pas la chasse de loisir. Dans l'ensemble, pour la population rurale, la chasse sportive était une activité inconnue ou exotique.

Qu'ils soient *ṣayyād-s*, nomades, prolétaires agricoles, locataires, métayers, petits ou moyens propriétaires, notables, dépositaires ou pas de l'autorité publique villageoise, tous ces habitants des campagnes étaient, du point de vue des élites urbaines égyptiennes ou européennes, des représentants du « fellah », des paysans ; avec tout ce que ce terme véhicule de connotations péjoratives. « Le fellah » constituait la majorité écrasante de la population. Il était l'essence éternelle de l'Égypte. Pour les Européens, en particulier pour les anthropologues et les orientalistes, « le fellah » incarnait de manière inextricable une classe sociale subalterne et la « race » la plus pure d'Égypte. Ils regardaient la paysannerie égyptienne comme n'ayant jamais évolué. Ses membres étaient d'éternels esclaves soumis à la domination étrangère. Le colonialisme européen se fixait pour objectif de libérer « le fellah » de gré ou de force. Cela s'appelait la « mission civilisatrice ». C'était le versant constructiviste du rapport colonial. Paradoxalement, l'essence éternelle « du fellah » n'était pas antinomique de sa capacité à évoluer s'il était bien guidé par les colonisateurs. On appelait « indigène » tout Égyptien qui avait commencé à emprunter la voie de la civilisation européenne. Pour atteindre cet objectif, les Européens l'étudiaient scientifiquement. Sûrs de leurs connaissances et de leur domination, ils projetaient avec l'aide des élites ottomanes d'exposer « le fellah » dans les zoos humains des Expositions universelles.

Au-delà de la science, les Européens et « le fellah » se rencontraient. De plus en plus nombreux, étaient, en effet, les Européens – surtout les Britanniques – à se rendre en Égypte ; non plus au nom de la science, du commerce, de la diplomatie ou de l’aventure mais pour s’amuser. La période couverte par cette étude est aussi marquée par l’avènement des loisirs. Le premier industriel touristique, Thomas Cook, proposait des séjours clefs en main à des prix abordables. La révolution des transports ferroviaires et navals amenait les Européens issus de la classe moyenne par dizaines de milliers. En Égypte, les touristes aimaient visiter les vestiges grecs et romains, les temples pharaoniques, les pyramides de la province d’al-Ġīza, faire une croisière le long du Nil et pratiquer la chasse sportive. Toutes ces activités étaient autant d’occasions de rencontres directes entre les Européens et « le fellah », mais au cœur de ces rencontres se trouvait le rapport colonial et touristique. Sauf exceptions, les Européens, même en leur présence physique, ne rencontraient pas véritablement les paysans égyptiens. Ces derniers pouvaient même disparaître au profit des « villages-pigeons » comme les sportsmen appelaient parfois les agglomérations rurales égyptiennes. Si la rencontre avait lieu, il s’agissait alors d’une rencontre médiatisée par le Spectacle c’est-à-dire que les sportsmen rencontraient non pas « le fellah » mais l’image « du fellah » construite par la science vulgarisée dans les guides touristiques et le colonialisme. « Le fellah » était, au mieux, un spectacle vivant du passé ; un être plus proche de l’animalité que de l’humanité.

La rencontre entre les amateurs européens de chasse sportive – les sportsmen – et « le fellah » est une déclinaison de la rencontre coloniale et touristique. En Europe, particulièrement au Royaume-Uni et en France, la chasse sportive s’était historiquement constituée en un art aristocratique. Mais, comme les voyages, l’art cynégétique était de plus en plus pratiqué par la classe moyenne européenne. Riches et moins riches, tous – rarement les femmes – pratiquaient la chasse sportive par distinction sociale. On y véhiculait des hautes valeurs éthiques tel le fair-play, y compris envers les gibiers. En Égypte, il n’y avait pas que les touristes qui pratiquaient la chasse sportive. Les Européens résidant dans le pays se fréquentaient durant des parties de chasse. Autre type de sportsmen : les ornithologues dont la science était en pleine expansion dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Comme l’Égypte se trouve sur les routes migratoires aviaires, elle les attira très tôt. Puis, à partir de 1882 lorsque commença l’occupation militaire du pays, les soldats britanniques aussi se mirent à chasser. Pour ces derniers, la chasse sportive était consubstantielle de leur engagement militaire. Elle maintenait l’esprit de corps. Tous – ornithologues, résidents, touristes et soldats – étaient des sportsmen. Les valeurs cynégétiques ré-encodées dans le nouveau darwinisme social vinrent nourrir l’expansion impériale : la dichotomie classique « animaux domestiques/animaux sauvages » trouva un parallèle dans la nouvelle dichotomie

coloniale « être humain civilisé/être humain primitif ». La chasse sportive participait de la pénétration et de la maîtrise d'un territoire déjà militairement conquis. Les sportsmen représentaient la quintessence de l'air victorienne.

Parmi les gibiers favoris des sportsmen en Égypte se trouvaient trois gibiers à plumes – les pigeons, les hérons garde-boeufs et les cailles. Quoique moins fréquente, la chasse à courre aux renards était également pratiquée. La distinction sociale que cette dernière permettait était ainsi perpétuée dans l'Égypte à l'ère coloniale. Le tir aux pigeons était également une forme de distinction sociale. À l'époque qui nous occupe, ce sport était une discipline olympique encore très marquée d'esprit aristocratique. Quoique non consommés, les hérons garde-boeufs étaient chassés parce qu'ils étaient à tort pris pour des ibis qui étaient, aux temps pharaoniques, une espèce aviaire sacrée. Les ibis étaient l'équivalent aviaire « du fellah » : les purs descendants de l'époque des pharaons. Abattre un ibis puis l'empailler c'était l'assurance d'avoir chez soi, à Paris ou à Londres, une touche d'orientalisme tant à la mode, surtout dans sa variante égyptienne, l'égyptomanie. À l'inverse des hérons garde-boeufs, les cailles étaient consommées. Contrairement aux Égyptiens, les Européens aimaient manger les cailles lorsqu'elles sont grasses. Ils les chassaient alors au printemps avant qu'elles ne décollent vers l'Europe.

En Égypte, il existait un permis de chasse, mais il était tombé dans l'oubli. Aucune loi cynégétique ne venait entraver la liberté des sportsmen. Ces derniers pouvaient entrer dans le pays avec les armes de chasse et la quantité de leur choix. Une fois à l'intérieur des frontières égyptiennes, ils pouvaient de même circuler avec leurs armes sans restriction. Seule la poudre faisait l'objet d'une modeste limite sans véritable conséquence. Même le délit de violation de la propriété foncière, pourtant si cher aux yeux des Britanniques, n'existait pas tant que des dommages aux cultures n'étaient pas commis. Dans le même temps, échaudées par l'émeute d'Alexandrie du 11 juin 1882 contre les intérêts européens qui justifia l'occupation britannique de l'Égypte, les autorités égypto-britanniques entreprirent un désarmement complet de la population. Ainsi, mis à part les gardes villageois, les élites urbaines, certains notables ruraux et les Européens, la population égyptienne était complètement désarmée face à la déferlante des sportsmen. Pour eux toute l'Égypte était une réserve de chasse. Ils y étaient comme des seigneurs dans leurs domaines.

Cela dit, les sportsmen appartenant au sommet de la pyramide sociale étaient invités dans de véritables domaines fonciers pour y pratiquer leur sport. Ils ne croisaient que rarement « le fellah ». En revanche, les sportsmen d'extraction sociale plus modeste – souvent des Grecs, des Italiens et des soldats de l'armée d'occupation – n'étaient pas invités dans ces prestigieux domaines. Pour tirer sur les pigeons, les sportsmen issus des couches sociales modestes se

rendaient alors, sans prévenir et sans demander d'autorisation, à l'intérieur même des villages. Par leurs tirs, ils mettaient les habitations et les habitants en danger, notamment en raison du risque d'incendie. Les pigeons désertaient les pigeonniers. Les chasses aux cailles et aux hérons garde-bœufs se pratiquaient à travers champs. Pour tirer ces deux espèces aviaires, les sportsmen employaient des rabatteurs. La chasse à courre aux renards, si elle n'était pratiquée dans les déserts, se pratiquaient également à travers champs. Ces trois types de chasse provoquaient inmanquablement des dommages aux récoltes. C'était la plupart du temps les champs des petits agriculteurs qui subissaient ces dégâts. Les sportsmen de la classe moyenne n'auraient, en effet, pas osé adopter un comportement si hautain et méprisant dans le domaine d'un grand propriétaire, fut-il « indigène ». Encore une fois, le rapport colonial ne se résume pas à une domination fondée sur la « race ». Il est tout autant un rapport de classe. En somme, la chasse sportive dans l'Égypte coloniale provoqua des conflits entre des petites gens. D'un côté de modestes sportsmen de « race » blanche et de l'autre des petits agriculteurs et notables ruraux de la « race » la plus pure d'Égypte.

Au-delà des dégâts matériels et des risques physiques inhérents à la chasse sportive, la massification de ce loisir en Égypte provoqua une destructuration du tissu villageois. Impuissants face aux sportsmen, les notables perdaient de leur pouvoir. La fuite des pigeons vers d'autres cieux faisait progressivement disparaître tout ce que ces oiseaux apportaient. Celle des hérons garde-bœufs permettait aux insectes de se multiplier. Que cela soit par l'affaiblissement des notables ainsi que des relations anthropo-zoologiques singulières que les paysans d'Égypte entretenaient avec les pigeons et les hérons garde-bœufs, la chasse sportive amoindrissait l'autonomie villageoise.

Certains membres des élites urbaines égyptiennes étaient conscients du problème. Ils essayèrent de réglementer la chasse sportive et de la taxer dans l'espoir si ce n'est d'arrêter les conséquences néfastes du phénomène cynégétique du moins d'en limiter les effets. Tous leurs efforts furent vains parce que les Européens en Égypte bénéficiaient de la double immunité fiscale et pénale. Ils avaient hérité de cette protection exorbitante du droit commun grâce aux traités de capitulations. Les Européens ne payaient pas d'impôt en Égypte et ne pouvaient pas être jugés devant les tribunaux nationaux. Il y avait un Code pénal indigène pour les sujets ottomans et un Code pénal mixte lorsqu'un « indigène » accusait une personne bénéficiant de la protection des capitulations. Dans les matières pénales, seul le tribunal consulaire du pays duquel les Européens étaient ressortissants était compétent. Le droit de chasse fut pourtant intégré aux quelques exceptions pénales qui permettaient à un tribunal mixte de condamner un Européen à une simple contravention de police. Mais rien n'y faisait. Les règlements de police qui pouvait éventuellement

s'appliquer aux conflits cynégétiques restaient facilement contournables ou inapplicables. Comme le dit un avocat alexandrin, le Code pénal mixte applicable aux Européens était virtuel.

Même si cette étude n'a réussi à mettre la main que sur treize conflits cynégétiques circonscrits en raison du fait que dans la vaste majorité des cas ces conflits ne laissèrent pas de trace écrite, les éléments recueillis au cours de ce travail ont démontré de manière irréfutable que les conflits cynégétiques furent très nombreux. Dans les villages ayant à souffrir de la chasse sportive, une alliance de petits agriculteurs et de notables ruraux se mit en place pour résister aux sportsmen. Tous subissaient des pertes agricoles et aviaires. En plus de leurs pigeons pris pour cibles, les seconds voyaient leur pouvoir local diminuer. Cette alliance parvenait parfois à emmener avec elle d'autres villageois moins directement concernés, mais qui, sur le moment, redoutaient les dégâts qu'une partie de chasse pouvait occasionner et, à moyen terme, craignaient de souffrir de la perte d'autonomie de leur village. Très tôt, les sportsmen eux-mêmes se firent parfois l'écho des plaintes des habitants des campagnes égyptiennes. De même, Lady Duff Gordon, une aristocrate installée en Égypte, en fit part à sa sœur dans ses courriers pleins d'humanisme envers les « fellahs ». Le gouverneur d'Alexandrie recevait, lui aussi, des plaintes. Enfin, dès 1885, les autorités coloniales britanniques furent averties du fait que la chasse sportive « compromet sérieusement la sécurité et peut donner lieu à de graves complications ». Globalement, les autorités négligèrent ces alertes. De même, les plaintes informelles des villageois n'avaient, à de rares exceptions près, aucun effet sur le comportement des sportsmen. La quintessence ne cède pas devant l'essence.

Les villageois ne se laissèrent pas faire. Ils usèrent du droit de pétition que la loi égyptienne leur offrait. Les pétitions étaient adressées à la haute administration centrale. La revendication principale contenue dans ces pétitions était toujours la même : l'interdiction pure et simple de la chasse sportive dans les villages et dans les champs. Contrairement à ce que prétendaient les sportsmen et les guides touristiques, les Égyptiens des campagnes, sauf exception, ne réclamaient pas de bakchich qu'on appelait parfois, de manière moins péjorative, compensation financière.

En 1883, l'une de ces pétitions, émanant d'un village situé dans la province d'al-Qalyūbiyya dans le Delta, provoqua une forte réaction du ministre de l'Intérieur. Il demanda aux responsables adjoints de villages de toute la province d'immobiliser les sportsmen ayant des comportements inappropriés afin que la police les interpelle. En réalité, cette réaction ministérielle fut le prélude à un retournement complet de la situation. Deux ans plus tard, deux circulaires formèrent le socle juridique réglementant la chasse sportive. Le droit de chasser à travers champs était considéré comme acquit tant que l'agriculteur n'avait pas manifesté son

opposition. Dans ce cas, si la partie de chasse avait provoqué des dommages conséquents aux récoltes alors il était prévu une procédure juridique. Ses chances d'aboutir étaient cependant quasi nulles. Principalement, les circulaires intimaient l'ordre aux responsables adjoints de villages partout dans le pays d'arrêter non plus les sportsmen contrevenants, mais les villageois qui s'en prenaient à eux. Les responsables adjoints étaient, de plus, prévenus que s'ils ne parvenaient pas à empêcher ces désordres ou à arrêter les villageois violents, ils seraient poursuivis. Ces circulaires furent édictées, précisaient leur préambule, après que les « agressions » contre les sportsmen par les villageois se soient multipliées. En effet, pour contester le sort que la situation coloniale leur réservait, les villageois ne se contentèrent pas d'envoyer des pétitions desquelles, de toute façon, ils n'obtenaient pas les résultats escomptés. Ils essayaient de mettre fin par eux-mêmes aux parties de chasse dans leurs villages en recourant parfois à la violence.

En 1887, des tirs d'officiers-sportsmen de l'armée d'occupation chassant des cailles dans la plaine au pied des Pyramides, blessèrent sans gravité des agriculteurs travaillant dans les champs. La suite de leur rencontre tourna au pugilat. Un autre coup de feu retentit et tua l'un des agriculteurs. D'autres villageois arrivèrent à la rescousse. Ils désarmèrent les officiers-sportsmen, les ligotèrent et les remirent aux autorités. Les officiers-sportsmen ne furent pas poursuivis mais, conformément aux directives contenues dans les circulaires, les agriculteurs et les responsables ainsi que leurs adjoints des villages environnants furent arrêtés. Après négociation, un consensus colonial-national naquit pour châtier sévèrement les « fellahs » s'en étant pris aux sportsmen. Une Commission spéciale, dans laquelle siégeaient des Britanniques et des membres des élites égyptiennes, fut instituée pour instruire l'affaire et juger les accusés. Des peines de prison et de flagellation furent prononcées alors que ce châtiment avait été retiré du Code pénal indigène. Ceux condamnés à la flagellation furent fouettés en public de manière itinérante de villages en villages de la région. Cet épisode dramatique, que les autorités appelaient « incident », inaugurerait, en réalité, l'usage de la justice d'exception et du règne de la terreur pour mater toute velléité rurale de s'en prendre aux sportsmen.

Les élites égyptiennes participèrent à cette politique répressive parce qu'elles espéraient qu'en montrant aux Britanniques qu'elles pouvaient avoir la main lourde contre la paysannerie, elles obtiendraient plus vite l'auto-gouvernement de l'Égypte. L'auto-gouvernement était, en effet, la promesse que les colonisateurs faisaient aux colonisés. La mission civilisatrice coloniale se fixait officiellement comme objectif de permettre aux peuples arriérés de rattraper leur retard civilisationnel afin, à terme, qu'ils se gouvernent eux-mêmes. La répression était partie intégrante de la mission civilisatrice. Elle devait apprendre aux paysans de ne pas prendre la loi entre leurs mains. Dans ce contexte, les paysans furent victimes d'une répression émanant d'une double

mission civilisatrice : la coloniale et la nationale. Les colonisateurs ambitionnaient de transformer « le fellah » en un prolétariat agricole docile. Les nationalistes ambitionnaient de « transformer les ‘fellahs’ en Égyptiens » de la même manière qu’à la même époque, en France, la politique nationale œuvrait à la « transformation des paysans en Français¹⁰⁷ ». Il fallait faire entrer, de force et par la répression brutale si nécessaire, la politique nationale dans les villages. Les résistances rurales à la chasse sportive étaient perçues par les élites britanniques et égyptiennes comme respectivement des résistances à la politique coloniale et à la politique nationale. Colonisateurs et nationalistes avaient donc le désir commun de les mater.

Cela ne dut rien au hasard si, en 1887, un conflit cynégétique d’envergure surgit à proximité des Pyramides. Elles étaient déjà des monuments touristiques de premier ordre. La province où elles se trouvaient – al-Ġiza – se transformait rapidement en un complexe cynégético-touristique à la réputation internationale. Les paysans de cette province étaient habitués à voir les touristes et les sportsmen. Leur ressentiment envers ces derniers n’en était que plus exacerbé. Dans l’espoir de calmer les esprits ruraux et de permettre à l’industrie touristique de prospérer, la province d’al-Ġiza devint un laboratoire d’expérimentation de nouvelles règles cynégétiques. Outre un arsenal de dispositions organisant l’ensemble des nouveaux métiers touristiques, un règlement de chasse aux cailles fut adopté en 1895. Il créa une corvée cynégétique. À chaque saison, un certain nombre de terrains ensemencés devaient servir d’appâts aux cailles afin que les sportsmen, s’étant auparavant acquittés d’un droit de tir aux cailles, puissent y pratiquer leur loisir sans que les cultivateurs de ces terrains ne puissent le refuser ou se plaindre. En échange, ils étaient financièrement dédommagés pour les pertes occasionnées. Cela érigeait les compensations financières en solution miracle aux conflits cynégétiques. Ce faisant, le règlement de la chasse aux cailles d’al-Ġiza réduisait l’économie morale rurale égyptienne à des questions financières sans prendre en compte la destruction du tissu villageois – et notamment la perte d’autonomie – provoquée par la chasse sportive.

En plus de régir la chasse sportive aux cailles, le règlement transformant la province d’al-Ġiza en complexe cynégético-touristique inaugura la limitation drastique de la chasse professionnelle aux cailles au moyen de filets. Dans le même temps, les *ṣayyād-s* sortaient progressivement de leur corporation parce que l’affermage des lacs pour la chasse professionnelle laissait peu à peu la place à une profession libérale exercée sous contrat auprès d’exportateurs de gibiers à plumes – dont les cailles. Ainsi, une partie des *ṣayyād-s* ne parvenaient plus à exercer leur profession parce que, d’une part, elle était restreinte et, d’autre part, elle était livrée à la loi du marché. Si bien que nombre d’oiseleurs devinrent des serviteurs de sportsmen.

107 WEBER, *La fin des terroirs...*, *op. cit.*, Le titre original en anglais de l’ouvrage est *Peasants into Frenchmen* soit littéralement « [transformer] les paysans en Français ».

En Europe, pour les paysans, servir un sportsman signifiait faire fonction de rabatteur même si, pour certaines parties de chasse, ce rôle pouvait être dévolu à des chiens d'arrêt. Les sportsmen emmenaient rarement leurs chiens avec eux en Égypte et, une fois sur place, ils ne trouvaient pas de chien de chasse. Le rapport du colonialisme à l'islam éclaire davantage cette absence de chiens que les difficultés matérielles que représentent, sans nul doute possible, le transport des chiens depuis l'Europe et leur élevage en Égypte. À tort, les Européens étaient convaincus que tous les musulmans regardaient les chiens comme des animaux impurs. Or, le colonialisme aimait se présenter sous les traits de la tolérance religieuse. Par souci de ne pas provoquer l'ire des musulmans, on se gardait de venir avec des chiens de chasse en Égypte et de les élever dans le pays.

Cependant, si, sur ce point précis, le credo de la tolérance religieuse fut si bien respectée c'est parce qu'il était facile en Égypte britannique de remédier à l'absence de chien. À la place des chiens, les sportsmen employèrent des rabatteurs humains autochtones pour exercer cette fonction. C'est parmi les *ṣayyād-s*, de plus en plus dépourvu d'emploi en raison de leur sortie progressive du système de l'affermage, que les sportsmen trouvèrent la main-d'œuvre dont ils avaient besoin pour pratiquer leur loisir. Les *ṣayyād-s* possédaient, en effet, aussi bien les savoir ornithologiques que sociaux pour savoir où trouver les oiseaux et les rabattre correctement. De la même manière que « le fellah » fut soumis à la corvée cynégétique, les *ṣayyād-s* furent ainsi transformés en rabatteurs d'oiseaux, en guides cynégétiques ou les deux à la fois. Du point de vue colonial, la transformation « du fellah » et de *ṣayyād-s* en serviteurs d'Européens participait de la mission civilisatrice. Ils empruntaient enfin la voie de la civilisation et, à ce titre, ils devenaient des « indigènes ».

Toujours en 1895, la politique de la terreur, inaugurée par la Commission spéciale en charge de la répression des villageois impliqués dans le conflit survenu en 1887 au pied des Pyramides, fut pérennisée par l'institution d'un Tribunal spécial. Il pouvait connaître les cas où un « indigène » s'en prenait à un membre de l'armée d'occupation. Les peines qu'il pouvait prononcer n'étaient limitées par aucune loi et n'étaient pas susceptibles d'appel. Comme la Commission spéciale, le Tribunal spécial était le résultat d'un consensus répressif colonial-national. Y siégeaient aussi bien des membres éminents de la bureaucratie civile et militaire britannique que des ministres égyptiens. Au vrai, ce n'était pas tant les masses rurales que la répression du Tribunal spécial visait que celle des foules urbaines. Les autorités britanniques étaient de plus en plus obsédées par la possibilité du retour d'une émeute du type de celle du 11 juin 1882. Celle-là même qui les avait convaincus qu'ils devaient occuper l'Égypte pour préserver

leurs intérêts. L'esprit de conquête qui avait été nécessaire aux Britanniques pour envahir l'Égypte ne les quittait plus.

La politique du sultan ottoman Abdülhamid II se chargea ensuite de transformer cet esprit de conquête en une peur panique de l'émeute assimilable à une paranoïa. Abdülhamid II monta sur le trône en 1876 et mit en œuvre une politique pro arabe fondée, pour partie, sur son rôle de calife. Pour les Britanniques et les Européens en général, cela marquait la limite du credo colonial de la tolérance religieuse. Par analogie avec les idéologies pangermaniste et panslaviste de l'époque, les Britanniques nommèrent la politique sultanienne « panislamiste ». Ils regardaient toutes ces idéologies comme arriérées car elles n'avaient pas atteint le stade ultime de la civilisation qui était, selon eux, l'État-nation. Les esprits des dirigeants britanniques de l'Égypte étaient habités de scénarios fantasmatiques de révoltes populaires d'inspiration panislamique ; autrement dit le djihad. La lutte contre la toujours imminente explosion du djihad prenait la forme d'une conquête sans fin de l'Égypte.

L'une des manifestations de cette peur fantasmée du djihad fut l'anxiété épistémique. Les catégories du sens commun colonial perdaient de leur évidence sémantique. Non seulement il n'était plus certain que « le fellah » était aussi docile qu'on le disait mais, de manière plus large, les administrateurs coloniaux de l'Égypte avaient des difficultés croissantes à discerner ce qui relevait du politique. De manière confuse, on prêtait au « fellah » une capacité politique. Toute altercation entre des « indigènes » et des soldats de l'armée d'occupation était dorénavant interprétée comme ayant par nature un caractère politique. C'est ainsi qu'en 1897, d'un commun accord avec les autorités égyptiennes, les autorités britanniques convoquèrent, pour la première fois, le Tribunal spécial pour juger de jeunes villageois qui avaient caillassé des soldats de l'armée britannique après que l'un d'entre eux pris, depuis son cheval et sans demander la permission, une jarre pleine d'eau qu'une villageoise transportait sur sa tête. Cependant, cette fois-là les autorités ne firent pas usage de toute la puissance dont le Tribunal spécial était capable. Les peines prononcées se limitèrent aux travaux forcés. Il n'eut pas de châtiment corporel public. Les Britanniques eux-mêmes redoutaient le Tribunal spécial. Ils craignaient que sa violence potentiellement infinie ne se retourne contre eux.

C'est dans ce contexte qu'intervint, en 1902, un nouveau conflit cynégétique d'envergure. Son ampleur ne provenait pas de sa gravité : il n'y eut aucun blessé et les dommages faits aux cultures furent négligeables. Sa dimension provint de la personnalité du propriétaire du domaine dans lequel il eut lieu. Il s'agissait de Wilfrid Scawen Blunt. Cet aristocrate d'obédience libérale, diplomate de carrière, arabophone et installé l'hiver dans son haras près du Caire était opposé à l'occupation britannique de l'Égypte. Il était une personnalité incontournable de l'époque. Son

pouvoir de nuisance était immense. Il avait des relations aussi bien dans la presse – égyptienne, britannique et française – qu’au parlement britannique et parmi les élites nationalistes égyptiennes. C’est dans son domaine que des officiers de l’armée d’occupation entrèrent avec leur meute de chiens sans autorisation à la poursuite d’un renard. Les gardes du domaine mirent aussitôt fin à leur partie de chasse à courre. Contre toute vraisemblance, ils furent poursuivis pour attaque préméditée contre l’armée d’occupation. La personnalité de Blunt et l’avocat qu’il mit à leur disposition leur permirent cependant d’échapper au Tribunal spécial. Là encore, les autorités redoutèrent que Blunt parvienne à retourner l’usage du Tribunal spécial contre l’autorité coloniale.

Blunt n’était pas qu’un diplomate contre son camp. Il était également un sportsman reconverti à la cause animale. Il faisait partie de ces Européens – surtout Anglais – qui de manière croissante ressentait un attrait immodéré pour la nature en général et pour les animaux en particulier. C’était l’époque où naissait un peu partout en Europe, mais également en Égypte, des Sociétés de prévention de la cruauté envers les animaux. Blunt profita de la pénétration sans droit ni titre de sportsmen dans son domaine pour dire publiquement ce qu’il pensait de la chasse en général et de la chasse en Égypte en particulier. Dans ce pays, Blunt y était fermement opposé parce qu’aucune loi ne protégeait la propriété foncière. Deux fois par an, soutint-il, des incursions de ce genre se produisaient dans son domaine. Il plaidait pour qu’une loi pénalisant la violation de la propriété foncière soit adoptée en Égypte à l’image de ce qui existait au Royaume-Uni.

Il exprima aussi son respect pour les animaux et en particulier pour les renards. Avec ces bêtes, Blunt expliqua rechercher l’harmonie que les Égyptiens avaient établie depuis des temps immémoriaux. Ce faisant, Blunt assurait ne pas s’être converti à la cause animale au contact de la civilisation victorienne mais au contact de la civilisation égyptienne. Autrement dit, il « s’indigénisait ». Son opposition à la chasse sportive et son « indigénisation » lui valut les foudres de ses compatriotes. Certains d’entre eux qui, lors de parties de chasse dans ou à proximité du domaine de Blunt, avaient été pris à partie par les gardes du domaine ou par des agriculteurs qui travaillaient à leur compte des terres du domaine, assumèrent à leur tour publiquement qu’il considérait leur droit de chasse dans toute l’Égypte inviolable. Ce faisant, ils soutinrent même qu’ils étaient prêts à tirer au fusil sur le moindre « fellah » qui oserait s’opposer au privilège cynégétique.

Devant une telle violence, Blunt n’osa pas exprimer publiquement sa pensée jusqu’au bout. Il le fit dans son journal personnel. Là, on peut lire qu’il ne « s’indigénisait » pas seulement. Il s’islamisait. Il appelait le mufti d’Égypte, Šayḥ Muḥammad ‘Abduh, « mon » mufti. Avec lui, il discutait des rapports anthropo-zoologiques dans l’islam et dans la chrétienté. Les deux hommes

étaient d'accord pour reconnaître qu'en cette matière l'islam était supérieur. Blunt trouva cependant que la théorie de l'évolution des espèces de Darwin faisait progresser le monde chrétien. Elle servait grandement la cause animale. En attribuant à l'être humain une origine animale, Darwin avait humanisé les bêtes. En revanche, Blunt était conscient que le darwinisme social, en plaçant les « êtres humains de couleur » en bas de l'évolution, les avait animalisés. Ainsi, dans l'esprit de Blunt, la question impériale, la question coloniale, la question de l'islam et la question animale devenaient inextricables les unes des autres.

À cet égard, il était vraiment un homme de son temps. Depuis la fin du XVIII^e siècle, la doctrine utilitariste de Jeremy Bentham, inspirée par l'islam et l'hindouisme, mêlait réflexion sur l'esclavagisme et sur la cause animale. En matière animale, l'utilitarisme benthamien fut vulgarisé sous la forme d'une classification des bêtes selon qu'elles sont considérées utiles, nuisibles ou inoffensives aux êtres humains. En situation coloniale, cela représentait un véritable retournement de la mission civilisatrice. Jusqu'alors, en tant que gibiers, les animaux constituaient des vecteurs impériaux. Les chasser permettait de faire la démonstration de la maîtrise de la nature par les peuples civilisés. Plus prosaïquement, les poursuivre permettait de pénétrer et de dominer des territoires nouveaux ou déjà conquis. Dorénavant, la mission civilisatrice entendait disséminer la supériorité morale que représentait le fait de protéger les animaux.

En Égypte, en 1902 et en 1903, au nom de la prévention de la cruauté envers les animaux et de l'utilitarisme appliqué aux oiseaux, furent adoptées les premières législations réglementant la chasse professionnelle. Il était dorénavant strictement interdit de torturer un animal sauvage ou de le priver inutilement de sa liberté. De même, chasser les petits oiseaux utiles à l'agriculture au gluau était également strictement interdit. Quant aux cailles, la nouvelle loi n'autorisait leur chasse au moyen de filets qu'au printemps à l'intérieur des terres. C'est-à-dire que la loi mettait fin à la chasse professionnelle des cailles maigres. Ainsi, l'exportation des cailles grasses vers l'Europe pouvait continuer. Les nouvelles lois sur la protection des animaux ne visaient pas la chasse sportive au fusil. Celle-ci n'était pas considérée comme constituant un traitement cruel des animaux parce que ces derniers n'étaient pas privés de liberté avant d'être tués. La chasse au fusil des pigeons dans les villages, ainsi que celle des hérons garde-bœufs et des cailles à travers champs pouvaient donc continuer en toute impunité. Selon la périodisation de la protection animale dans l'Empire britannique établie par MacKenzie, cette réglementation correspondait à la première phase. Il s'agissait de préserver les gibiers des chasses africaines traditionnelles au profit exclusif des Européens. À l'intérieur de la réserve de chasse qu'étaient devenues les campagnes égyptiennes, l'accès aux animaux était, de plus, un privilège européen.

Cette législation ne permit pas d'éviter à l'Égypte d'entrer dans un cercle vicieux environnemental. La massification de la chasse sportive ainsi que de la chasse professionnelle au moyen de filets pour l'export des gibiers à plumes de toutes sortes pour le commerce de leurs plumes – notamment pour la mode féminine – ou de leur chair entraîna une diminution rapide de la population aviaire. Un ornithologue, bibliothécaire et conservateur du musée de zoologie du Caire, Walter Innès Bey alerta sur le fait que les cailles étaient en voie d'extinction, les hérons garde-bœufs n'étaient plus aussi communs qu'auparavant et le nombre de canards sur les lacs était en diminution constante. Combinée à l'agriculture intensive, cette diminution de la population aviaire provoqua une prolifération des insectes. Une chenille dite ver du coton connut un tel essor qu'elle menaça la culture de cette fibre végétale si essentielle au capitalisme européen et en particulier britannique. Pour remédier à ce fléau, les autorités eurent recours à la corvée infantile rémunérée. Autrement dit, le travail insectivore naturellement effectué par les oiseaux était maintenant effectué sous la contrainte par les enfants égyptiens. La corvée infantile contre le ver du coton fut la forme disciplinaire de la mission civilisatrice. Il s'agissait de former un prolétariat agricole consciencieux.

Innès Bey s'opposa publiquement à cette corvée. Il le fit par principe et parce qu'elle était inefficace. Innès Bey ne croyait pas à la classification utilitariste des oiseaux. Pour lui tous les oiseaux étaient utiles. Rien ne viendrait jamais remplacer l'équilibre de la nature. La seule solution pour lutter efficacement contre la prolifération des insectes était de sévir contre la chasse aviaire qu'elle soit professionnelle ou sportive. Ce faisant, Innès Bey remettait ouvertement en cause la science utilitariste appliquée aux oiseaux mais, plus encore, il contestait la mission civilisatrice et les progrès qu'elle était censée apporter. Prenant comme exemple la relation anthropo-zoologique singulière que les « fellahs » entretenaient avec les pigeons, Innès Bey, lors d'une conférence au prestigieux institut d'Égypte, soutint que les paysans d'Égypte connaissaient mieux que les Européens où se situait leur propre intérêt. Innès Bey rompit radicalement avec le mépris élitiste et colonial. Les oiseaux étaient les auxiliaires naturelles de l'agriculture et il fallait les laisser faire leur œuvre comme les « fellahs » le faisaient.

Il fut partiellement entendu. Dans ses rapports annuels sur la situation de l'Égypte des années 1904 et 1906, Cromer prit des accents bluntiens et innèsiens. Il reconnut qu'en matière de respect des animaux des musulmans étaient plus avancés que certains Européens issus des couches populaires. Au sujet des hérons garde-bœufs, Cromer alla encore plus loin. Il s'en prit à la quintessence victorienne : les sportsmen. Il en appela à leur responsabilité en leur demandant de cesser de chasser ce petit échassier si utile à l'agriculture. Ainsi, même si sur le terrain, les sportsmen n'avaient toujours aucune contrainte, les discours changeaient. La défense des

animaux n'était plus l'apanage de personnalités atypiques comme celle de Blunt ou d'Innès Bey. Cromer lui-même dut reconnaître qu'en cette matière les Européens n'étaient pas au-dessus de tout soupçon. La prévention de la cruauté envers les animaux, d'abord pensée comme un nouveau vecteur impérial, fut finalement une pierre d'achoppement de la mission civilisatrice. En cette matière, il était de plus en plus difficile de savoir à qui s'adressait la mission civilisatrice : aux Égyptiens ou aux Européens ?

Le premier effet de ce changement de discours fut l'adoption en 1904 d'un nouveau règlement militaire cynégétique. Il limitait le sport olympique qu'était le tir aux pigeons aux seuls militaires de l'armée d'occupation ayant au moins le grade d'officier. D'autre part, ce règlement incitait fortement les militaires à négocier un arrangement – notamment financier – avec les agriculteurs avant que la partie de chasse ne commence. Les choses ne seraient peut-être pas allées plus loin si un nouveau conflit cynégétique d'envergure n'était pas venu imposer que de véritables concessions soient accordées à la paysannerie égyptienne. Il s'agit du seul conflit cynégétique pour lequel il existe une très volumineuse masse de documents soigneusement archivés. En 1906, conformément au nouveau règlement militaire cynégétique, pour la troisième année consécutive, cinq officiers de l'armée d'occupation se rendirent dans le village de Dinšawāy situé dans la province d'al-Munūfiyya dans le Delta pour tirer sur les pigeons de ce village. Le plus probablement les années précédentes, les villageois pétitionnèrent en vain contre ces incursions récurrentes de sportsmen dans leur village. Cette année-là, ils furent, de plus, préalablement informés de l'arrivée de l'équipage cynégétique composé de dix hommes dont sept en armes. Les autorités aussi bien locales que nationales redoutaient que leur partie de chasse ne tourne à l'affrontement. Le privilège cynégétique ne fut pourtant pas refusé aux officiers.

Il est certain que la partie de chasse commença dans une ambiance tendue. Sans compter les gibiers, des deux côtés du fusil, on était conscient de ce que signifiait une partie de chasse. Les villageois y étaient opposés. Les officiers-sportsmen ne voulaient pas renoncer à leur privilège cynégétique. Sans que l'on sache exactement quand et comment, un incendie éclata et une villageoise fut blessée par une arme à feu. Comme lors de l'altercation près des Pyramides, les villageois réussirent à désarmer les officiers-sportsmen sans violence, par intimidation. Les militaires prirent alors la fuite. Une centaine de villageois fondit sur eux et les frappa jusqu'à ce que les soldats renoncent à fuir. Trois des cinq officiers furent retenus sur place alors que les deux autres réussirent à s'enfuir. Ceux maintenus de force au village ne furent pas maltraités outre mesure. L'un des deux officiers en fuite parvint à son campement où une troupe partit immédiatement en renfort à Dinšawāy. En chemin, ils tombèrent sur le second officier en fuite. Il était agonisant. Il souffrait d'une insolation dont les effets étaient augmentés par les coups qu'il

avait reçu lors de sa tentative de fuite. À son chevet, un paysan lui donnait de l'eau. Ce dernier fut retrouvé mort, le crâne fendu en deux. Le plus probablement, la troupe venue en renfort le prit pour le meurtrier de leur camarade et se vengea.

Pendant ce temps-là, la police, prévenue de l'altercation par des villageois, se mit également en route pour Dinšawāy. Lorsque elle arriva au village, tout était déjà terminé. Les trois officiers-sportsmen retenus sur place furent remis à la police par les villageois. Conscients de ce que représentait une partie de tir aux pigeons et de leur propre opposition à cette pratique dans leur village, les habitants de Dinšawāy – certainement sous l'ascendance des Mahfouz, une famille de notables du village propriétaire de nombreux pigeonniers – ne cherchèrent pas, eux, à se venger. Au contraire, ils sollicitèrent la justice de l'administration centrale. Pour ce faire, durant l'altercation, ils inversèrent les rôles sociaux tout en maintenant intacte la structure du pouvoir d'État. Le temps de l'événement, les villageois représentèrent l'ordre. Ils désarmèrent les officiers-sportsmen pour jouir à leur place du monopole de la violence physique légitime. Ils arrêtèrent les contrevenants en faisant un usage proportionné de la violence. Jusqu'à l'arrivée de la police, ils les maintinrent sur place sous un arbre comme s'ils étaient en détention. Ils leur offrirent même de l'eau et quelques soins élémentaires. Probablement, par gestes, ils essayèrent de les informer de leurs crimes et des peines qu'ils encouraient. Une fois la police arrivée, ils leur livrèrent les criminels.

Les éléments du conflit de Dinšawāy adossés à l'ensemble de ceux récoltés sur d'autres conflits et en particulier celui dit des Pyramides forment une politique paysanne ou – pour parler comme Ranajit Guha – les « aspects élémentaires de la révolte paysanne ». Il n'est dès lors plus possible de considérer ces conflits comme des incidents. Il s'agit bien de révoltes. Avant de se révolter, les paysans temporisèrent en se concertant et essayant par des moyens légaux – telle les pétitions – de mettre fin à la chasse sportive dans leur village. Lors de la révolte, ils agirent de manière consciente et organisée dans le seul but de remettre les officiers-sportsmen contrevenants aux autorités. Loin de chercher à prendre la loi entre leurs mains ou de rendre justice eux-mêmes, les révoltes contre la chasse sportive doivent être vues comme des tentatives d'obtenir justice de la part de l'administration centrale. Dans un contexte où la lutte pour la création d'un État-nation égyptien indépendant ne domine pas encore les esprits des habitants des campagnes, la sollicitation de l'État pour obtenir justice ne saurait être confondue avec un appel à la nation égyptienne. L'État n'était alors pas la nation. Il était, pour la paysannerie, un État-Empire incarné soit par la figure traditionnelle du juste souverain soit par celle moderne du gouvernement. En bref, à travers leurs luttes contre la chasse sportive et pour conserver leur autonomie, les villageois soulevèrent la question sociale et non pas la question nationale.

Dans le même temps, cet État central devait être tenu à distance du village parce que l'objectif des révoltes était de maintenir l'autonomie villageoise fondée sur des relations anthropozoologiques avec deux espèces aviaires ainsi que sur un pouvoir local incarné par les notables. Ces derniers étaient particulièrement sur la sellette. Depuis le début de l'occupation britannique de l'Égypte, le nouveau pouvoir colonial cherchait à les désarmer comme le reste de la population égyptienne. Trois ans plus tard, les circulaires de 1885 contre les agressions des sportsmen considérèrent les notables dépositaires de l'autorité publique villageoise comme *a priori* complices des villageois qui s'en prenaient aux sportsmen. La répression des résistances rurales à ce sport européen permit une pénétration accrue de l'État central dans les villages. Les notables qui collaboreraient à cette répression verraient leur pouvoir augmenter. En revanche, ceux qui persisteraient à vouloir s'opposer aux sportsmen seraient sévèrement châtiés et verraient leur pouvoir réduit à néant, à l'image de la famille Mahfouz de Dinšawāy. Ainsi, le pouvoir local était de manière croissante adossé au pouvoir central. Les villages perdaient en autonomie. En un sens, les révoltes contre la chasse sportive étaient donc conservatrices. Elles cherchaient à maintenir l'organisation villageoise bouleversée par l'irruption de la chasse sportive et de la répression. Pour les révoltés, l'équation était difficile à résoudre. Il fallait réussir à obtenir de l'État qu'il fasse régner un ordre juste dans les villages tout en le maintenant à distance.

Les villageois de Dinšawāy n'obtinrent pas justice. Alors que les officiers-sportsmen commirent des infractions et des délits voire des crimes, ils furent immédiatement innocentés. En revanche, le village fut encerclé et 52 villageois présentés devant le Tribunal spécial. Après une enquête et un procès expéditif uniquement à charge, 21 furent condamnés à des peines très sévères. Elles allaient de la peine capitale à la flagellation en passant par la prison et les travaux forcés. Les pendaisons et le fouet furent donnés en public dans le village même de Dinšawāy lors d'une cérémonie dont l'objectif était de donner à voir la puissance de l'Empire britannique afin de restaurer son prestige. Plus que par le décès d'un officier de l'armée d'occupation, le prestige impérial était considéré souillé par l'atteinte à l'uniforme de l'armée. Avant leur partie de chasse à Dinšawāy, les officiers-sportsmen n'avaient, en effet, pas tombé l'uniforme. Il n'est cependant pas certain que les habitants de Dinšawāy avaient reconnu cet uniforme. Ils savaient qu'ils avaient affaire à des étrangers, mais à des militaires, rien n'est moins sûr.

Ce que redoutaient les autorités britanniques depuis la création du Tribunal spécial se produisit. La cruauté des châtiments se retourna contre leur créateur. Aussi bien en France, au Royaume-uni qu'en Égypte, le spectacle des exécutions et des flagellations provoqua un scandale politico-moral tel que l'Égypte n'en avait jamais connu depuis que l'occupation avait commencé il y avait un quart de siècle. Alors que l'enquête, aussi expéditive fut-elle, établit rigoureusement

que la cause de la révolte de Dinšawāy était la partie de chasse, les Britanniques s'enfermèrent dans leurs fantasmes de révoltes d'inspiration panislamique. Leur anxiété épistémique atteignit son comble. La perte du sens commun colonial fut totale. Ils soutinrent qu'il s'agissait d'une attaque préméditée de près ou de loin par des agitateurs sans scrupule. Cela n'avait absolument aucun sens. Les figures les plus éminentes du nationalisme égyptien avaient, au contraire, participé à la répression des villageois en siégeant au sein du Tribunal spécial ou en assurant la défense des accusés d'une manière qui se confondait quasiment avec l'accusation. La seule figure importante du nationalisme égyptien à ne pas avoir participé à la répression fut la plus jeune d'entre elles. Il s'agissait de Muṣṭafā Kāmil Pacha. Mais, même lui, ne trouva rien à redire à la convocation du Tribunal spécial. Sur le principe, il souhaitait que ses compatriotes ruraux reconnus coupables de manière équitable soient châtiés.

C'est uniquement devant la cruauté des châtiments que le consensus répressif colonial-national vola en éclats. Kāmil Pacha et quelques autres s'indignèrent publiquement. Ils réfutèrent toute portée nationaliste ou panislamique à la révolte qu'ils appelaient comme les Britanniques « incident ». Leur argumentation reposait sur l'arriération « du fellah » dont, selon eux, l'intelligence n'atteignait pas la politique et que la spontanéité empêchait de préméditer la moindre attaque. Les Britanniques partageaient cette vision des « fellahs » mais, pour eux, ces arguments formaient la preuve que seuls les milieux politisés avaient pu préparer une attaque d'une telle audace. La confrontation entre Britanniques et nationalistes se joua donc à front renversé. Les premiers soutinrent que les « fellahs » étaient désormais sous l'influence des nationalistes alors que, paradoxalement, ces derniers nièrent à leurs compatriotes ruraux la moindre capacité politique.

Le scandale tourna à l'avantage des nationalistes. Cromer quitta ses fonctions l'année suivante. Puis, l'année qui suivit, les villageois encore prisonniers furent amnistiés. Durant la Première Guerre mondiale, tous les ennemis du Royaume-Uni se servirent dudit incident pour présenter les Égyptiens comme les victimes de la barbarie coloniale britannique. Sous cette forme, l'incident entra dans le roman national égyptien. Paradoxalement, après la Seconde Guerre mondiale, le roman national égyptien adopta la version britannique de l'événement. À l'époque où la souveraineté pleine et entière de l'Égypte fut obtenue, la version britannique de l'incident était, en effet, mieux adaptée à la nouvelle situation politique. Comme l'avaient soutenu les Britanniques au moment des faits, les habitants de Dinšawāy étaient dorénavant présentés comme ayant agi au nom de la lutte nationale de libération sous l'influence du pionnier Kāmil Pacha. Jusqu'à aujourd'hui, c'est cette version de l'incident que la vaste majorité des Égyptiens

connaissent. Dans l'historiographie, « l'incident de Dinšawāy » marque le renouveau de la lutte de libération nationale.

On ne peut mieux illustrer l'interchangeabilité des points de vue colonial et national. Ils reposaient tous les deux sur le refus d'accorder aux paysans le fait d'être sujet de leur propre histoire. Ils ne pouvaient être que les sujets d'une histoire coloniale ou nationale. Ce que cette étude a voulu mettre au jour est que ce qu'il se passa à Dinšawāy est tout sauf une bagarre fortuite ou un acte de résistance patriotique. L'Égypte avait été transformée en une réserve de chasse. Les habitants non humains de cette réserve fuyaient. Les humains résistèrent au sort que le colonialisme cynégétique leur réservait. La révolte de Dinšawāy cristallisa un demi-siècle de plaintes, de pétitions et de conflits ruraux contre la chasse sportive. Les paysans furent les seuls protagonistes de cette résistance. Ils l'entreprirent au nom de la défense de leur autonomie et de manière autonome c'est-à-dire sans l'aide des élites urbaines nationalistes voire contre elles.

Contrairement aux quelques tentatives des élites égyptiennes, leur résistance ne fut pas vaine. Les autorités britanniques se trouvèrent dans l'incapacité d'utiliser à nouveau le Tribunal spécial, de le réformer ou de l'abroger. Les discussions à son sujet allèrent pourtant bon train. Mais, en leur cœur, se logeait une question insoluble : quel était le statut du Royaume-Uni en Égypte ? Face à ce dilemme, les autorités britanniques furent paralysées. Le Tribunal spécial tomba volontairement dans l'oubli. On mesure à quel point les conséquences des résistances rurales à la chasse sportive dépassèrent de loin l'horizon du village. En contraignant les autorités à utiliser l'arme à double tranchant qu'était le Tribunal spécial, les résistances rurales à la chasse sportive mirent en lumière l'illégitimité de la présence britannique en Égypte et participèrent, de fait, à la séparation des deux entités. Dès lors, du point de vue des autorités coloniales, leurs scénarios fantasmatiques de révoltes panislamiques toujours imminentes prirent la forme d'une prophétie auto-réalisatrice dont le sociologue Robert Merton a donné la définition suivante : « au début, une *fausse* définition d'une situation provoque un nouveau comportement qui rend *vraie* cette définition originellement fausse¹⁰⁸. » Appliqué à la situation coloniale égyptienne, cela signifie que le nationalisme et le panislamisme faussement attribués par les colonisateurs aux conflits cynégétiques participa de la véritable émergence du nationalisme voire du panislamisme. Il est, en effet, exact, comme le soutient l'historiographie, que « l'incident de Dinšawāy » marque indéniablement le renouveau du nationalisme égyptien après l'échec de 1882. Quant au panislamisme, la tentation est grande de considérer là aussi que la prophétie s'est auto-réalisée. Ledit « terrorisme islamiste international » d'aujourd'hui n'est-il pas le résultat de la prophétie auto-réalisatrice britannique d'hier ?

108 Robert K. MERTON, « The Self-Fulfilling Prophecy », *The Antioch Review*, 2-8, été 1948, p. 193-210 (ici p. 195).

Les luttes paysannes contre la chasse sportive n'eurent pas que des conséquences politiques de grande envergure. Elles eurent aussi, et peut-être surtout, des conséquences matérielles et concrètes tant pour les animaux humains que non humains. Après la révolte de Dinšawāy et jusqu'au déclenchement de la Première Guerre mondiale, mis à part deux pétitions en 1912 contre le tir aux pigeons dans un village de Haute-Égypte, cette recherche n'a pas mis la main sur la moindre trace de conflit cynégétique. Plutôt qu'un renouveau du mouvement national, la révolte de Dinšawāy inaugura, du point de vue paysan, une nouvelle période : une sorte de paix cynégétique. Entre 1906 et 1914, au nom de la prévention non plus de la cruauté envers les animaux, mais des troubles à l'ordre public ainsi que de l'utilitarisme appliqué aux oiseaux, un certain nombre de règlements – tant civils que militaires – et de lois cynégétiques furent adoptées.

À la veille de la Première Guerre mondiale, il existait de nouveau un permis de chasse en Égypte. Cette sortie de l'oubli du permis de chasse est d'autant plus remarquable qu'à la même époque le Tribunal spécial tomba, lui, dans l'oubli. Le permis de chasse réaffirma le caractère élitiste de la chasse sportive. Pour l'obtenir, il fallait prouver sa bonne moralité et s'acquitter d'un prix élevé. Même muni de ce permis, la chasse sportive aux pigeons et aux hérons garde-bœufs était désormais strictement interdite en Égypte. Pour les villageois, cela représentait une immense victoire. L'opiniâtreté, l'organisation et la détermination dont les « fellahs » surent faire preuve pour contester la chasse sportive contredirent la science du temps et le sens commun colonial présentant « le fellah » comme étant, par essence, une « race » travailleuse, docile et spontanée dans ses colères. Cette « race » ne se laissait finalement pas dresser et construire avec la facilité escomptée par les civilisateurs européens. Ces derniers furent contraints de reconnaître la raison de l'autre en épargnant leurs pigeons et leurs hérons garde-bœufs.

Pour cette dernière espèce, la reconnaissance de la raison de l'autre ne fut pas particulièrement difficile parce que ces oiseaux étaient unanimement reconnus comme étant utiles à l'agriculture. La reconnaissance de la raison de l'autre en matière de co-domestication des pigeons est autrement révélatrice de la concession accordée par les élites à la paysannerie égyptienne. Parce que quasiment exclusivement granivores, les pigeons n'étaient pas utiles à l'agriculture commerciale. Ils étaient utiles à l'agriculture villageoise et, par voie de conséquence à l'autonomie villageoise. L'interdiction du tir aux pigeons dans toute l'Égypte revenait à une préservation de l'autonomie villageoise. Les élites n'avaient rien à gagner cette interdiction. Ils avaient même à y perdre en termes de rendements agricoles.

Les cailles n'eurent pas la chance des pigeons et des hérons garde-bœufs. Personne – ni les élites ni les agriculteurs – ne considérait ces oiseaux comme formant une espèce utile à

l'agriculture. De plus, les cailles étaient traditionnellement des gibiers pour les Égyptiens. Contrairement aux pigeons et aux hérons garde-bœufs, elles ne formaient ni une espèce compagne ni une espèce liminaire. Les cailles ne participaient pas à l'autonomie de leur village. Les villageois d'Égypte ne se battirent pas pour sauver les cailles. Ils se battirent pour que la chasse sportive aux cailles ne provoquent pas de dommages aux récoltes. Mais, en Europe, les cailles représentaient un produit de bouche à haute valeur ajoutée. Les grands exportateurs de cailles obtinrent que leur chasse ne fut pas interdite ni au moyen de filets ni au fusil. La paix cynégétique inaugurée après la révolte de Dinšawāy est d'autant plus remarquable que les cailles continuèrent d'être chassées. Cela suggère fortement qu'au-delà des nouvelles lois et des nouveaux règlements, les sportsmen adoptèrent une attitude plus respectueuse des biens, des animaux et des personnes. Ils n'étaient plus tout à fait en Égypte comme des seigneurs dans leurs domaines. La même chose peut être dite au sujet des renards qui ne furent pas non plus protégés contre la chasse sportive.

Au sujet des cailles, fort heureusement, Innès Bey s'est trompé. Elles n'ont pas disparu. Jusqu'à aujourd'hui, elles continuent leurs mouvements migratoires entre l'Afrique et l'Europe. Mais sur les côtes égyptiennes, elles continuent aussi de trouver dresser à la verticale devant elles des filets dans lesquels épuisées elles tombent sans résistance mais avec beaucoup de souffrance. Quant aux pigeons et aux hérons garde-bœufs, on continue de les voir respectivement tourner dans le ciel et se nourrir, certes parfois sur un dépôt d'ordures, mais aussi toujours au côté d'un agriculteur dans l'espoir de tomber sur un insecte qu'il aura aimablement déterré pour lui.

Il n'y eut pas que les paysans qui furent exclus de leur propre histoire. Les animaux le furent davantage encore. En écrivant une histoire longue de la pratique de la chasse sportive aviaire en Égypte et des résistances rurales qu'elle provoqua, cette étude a mis en lumière des relations anthropo-zoologiques singulières entre la paysannerie égyptienne et notamment deux espèces aviaires. Ces luttes contre la chasse sportive avaient pour finalité la préservation de l'autonomie villageoise qui reposait, pour partie, sur ces relations anthropo-zoologiques. À l'époque couverte par cette étude, à quelques exceptions près comme Lady Duff Gordon, Blunt et Innès Bey, colonisateurs et nationalistes partageaient une culture bourgeoise imbue de progrès technique et de modernité, ces relations anthropo-zoologiques ancestrales n'avaient à leurs yeux aucun intérêt. Elles étaient même le signe d'une arriération. Derrière la volonté de préserver l'autonomie villageoise, il est, dès lors, possible et nécessaire de lire la volonté de préserver ces relations anthropo-zoologiques singulières que la modernité occidentale entendait balayer au nom de la civilisation et du progrès. Si bien que les résistances rurales à la chasse sportive portaient en elles une contestation de la modernité occidentale.

Cette dimension anti-moderne, ou du moins a-moderne, de la ruralité égyptienne fut étouffée par le récit national moderniste. Selon ce récit, « le fellah » devait se débarrasser de ses amis à plumes ainsi que de sa politique paysanne à la recherche d'autonomie et dépourvue de nationalisme afin de devenir des modernes c'est-à-dire des Égyptiens membres de l'État-nation égyptien en devenir. Cette étude espère avoir réussi à sortir la politique paysanne de l'oubli dans lequel elle a été sciemment laissée. Ce faisant, il est à espérer que la période couverte par cette étude ne sera plus présentée comme « la plus longue période depuis deux cents ans durant laquelle l'Égypte n'a pas connu de révolte paysanne¹⁰⁹ ». D'autre part, à l'heure où le cercle vicieux environnemental dénoncé en son temps par Innès Bey prend des proportions jusqu'alors inégalées, tant l'autonomie paysanne que les relations anthropo-zoologiques sur laquelle elle reposait peuvent être des sources d'inspiration.

La chasse sportive n'est pas le seul objet qui permet de mettre en lumière l'autonomie rurale et les luttes pour la maintenir. Au cours de cette recherche, d'autres objets ont émergé. L'un d'eux est bien connu de l'historiographie égyptienne : le banditisme rural. Une relecture de l'historiographie permettrait certainement d'infirmier qu'il s'agit d'une plaie atavique des campagnes égyptienne¹¹⁰ ou d'une « invention¹¹¹ » des élites nationales égyptiennes pour maintenir, contre les Britanniques, leur pouvoir sur les campagnes. D'autre part, une analyse inspirée notamment par les travaux d'Hobsbawm sur les « bandits sociaux¹¹² » permettrait peut-être de dénicher un rapport entre ce que les élites appellent le « banditisme » et la lutte pour le maintien de l'ancienne autonomie rurale¹¹³. L'irrigation a également donné lieu à des conflits. La pénétration toujours plus prégnante et plus profonde non seulement d'ingénieurs d'irrigation européens à l'intérieur des campagnes, mais également de dispositifs techniques de pouvoir telles les maisons d'irrigation n'alla, en effet, pas sans heurt. Cela transformait aussi bien la répartition de l'eau que les paysages et, par voie de conséquences, les modes de circulation¹¹⁴. Le dernier objet probablement révélateur d'une lutte pour l'autonomie rurale sur lequel cette recherche est tombée a justement trait à la circulation. Les trains qui traversaient de plus en plus souvent les campagnes

109 BAER, « Submissiveness and revolt... », in ID., *Studies in the social history...*, op. cit., p. 101.

110 BERQUE, *L'Égypte : impérialisme...*, op. cit., p. 127.

111 BROWN, « Brigands and state building... », art. cit.

112 HOBSBAWM, *Bandits*, op. cit.

113 Les dossiers archivés à Dār al-Waṭa'iq al-Qawmiyya (Archives nationales égyptiennes) au sujet du banditisme sont très nombreux. La plupart sont regroupés dans les fonds du ministère de l'Intérieur et dans ceux des administrations provinciales. À titre d'exemple, on pourra consulter l'interrogatoire (en arabe) de police du responsable du village de Hū dans la province de Qīnā en 1889 (DWQ, 2001-013862). Cette archive a donné lieu à une communication : Didier INOWLOCKI, « 'Le fellah' comme catégorie socio-raciale dans l'Égypte britannique post-conquête », in ID., Noémie LUCAS (dir.), *Appeler les paysans par leur nom*, Paris, 3^e Congrès du GIS Moyen-Orient, 2019.

114 J'ai consacré le chapitre d'un livre à l'un de ces conflits: Didier INOWLOCKI, « Case Study of a Rural incident in Colonial Egypt (1902)... », in GUIGNARD, SERI-HERSCH (ed.), *Spatial Appropriations in Modern Empires...*, op. cit.

donnaient non seulement lieu à des conflits fonciers liés à la pose des rails¹¹⁵, mais il était aussi la cible dudit banditisme¹¹⁶. Des actions directes populaires contre les trains se font également jour. Lorsqu'ils traversaient la campagne, les trains étaient très souvent la cible de jets de pierres, notamment de la part des enfants¹¹⁷. Ces trois objets – banditisme, irrigation et chemin de fer – forment un potentiel programme de recherches pour continuer de sortir la politique paysanne du carcan colonial-national dans lequel elle est jusqu'à présent enfermée et, ainsi, ouvrir de manière toujours plus large de nouvelles voies post-coloniales comprenant, comme l'ont appelé de leurs vœux Burbank et Cooper, des « objectifs politiques plus généreux et plus inclusifs » que ceux issus du nationalisme anti-colonial et actuellement à l'œuvre.

115 À titre d'exemple : DWQ, 0075-015917 (documents originaux en arabe).

116 La majorité des sources à ce sujet sont des dossiers archivés Archives nationales égyptiennes dans le fonds du ministère de l'Intérieur. Ils ont récemment donné lieu à un article : Xiaoyue LI, « Usurpers of Technology: Train Robbery and Theft in Egypt, 1876-1904 », *International Journal of Middle East Studies*, 53-2, 2021, p. 195-212.

117 La majorité des sources à ce sujet sont des dossiers archivés Archives nationales égyptiennes dans le fonds du ministère de l'Intérieur.

SOURCES

I) Sources primaires

I.A) Archives

I.A.1) Égypte

I.A.1.a) Archives nationales, site de Dār al-Kutub au Caire

Dār al-Wata'iq al-Qawmiyya (DWQ)

Salle de consultation (Qā'at al-baḥṭ)

Index (papier)

Abḥaṭ : fonds Dīwān al-ġalāla et al-Ma'iyya al-Sunniyya [sans cote]

Sagīl al-aflām (registre des micros films) [sans cote]

Fonds dépouillés, défrichés ou sondés

Code informatique	Fonds	Code informatique	Fonds
0004	Dīwān al-Ḥidaywī.	2001	Dīwān al-Dāḥiliyya.
0007	Dīwān al-Ġihādiyya.	2003	Ḍabṭiyya Miṣr.
0020	Maḡlis al-Aḥkām.	2006	Ḍabṭiyya al-Iskandariyya.
0029	Maḡlis Isti'nāf Banī Suwayf.	2016	Mudīriyyat al-Munūfiyya.
0069	Waṭā'iq al-Ābdīn.	2024	Mudīriyyat Banī Suwayf.
0075	Maḡlis al-Nuzār wa-l-Wuzarā'.	3001	Dīwān al-Rūznāmġa.
0092	Maḡlis ibtidā'i Banī Suwayf.	3003	Dīwān al-Māliyya.
1001	Maḥkamat al-Bāb al-Ālī.	3019	Mudīriyyat al-Buhayra.
1068	Maḥkama Mudīriyyat al-Munūfiyya al-Šar'iyya.	4003	Dīwān al-Ašġāl al-Umūmiyya.
1121	Maḥkama Mudīriyyat Banī Suwayf al-Šar'iyya.	5044	al-Aršif al-Briṭānī.
1123	Maḥkama Bibā al-Šar'iyya.		

Salle des imprimés (Qā'at al-maṭbū'āt)

Documents consultés

al-Waqā'i' al-miṣriyya [Journal officiel égyptien en arabe] :

- 1/1/1881-15/09/1881 [cote : 1881-1882].
- 1^{er} semestre 1884 [cote inconnue].
- No. 1, 1885, 54^e année [cote 2/1/1885].

- 1^{er} semestre 1887 [cote : n°51].
- No. 117, 1/10/1892 [cote inconnue].
- No. 87, 07/08/1894 [cote inconnue].
- 07/05/1912 [cote inconnue].

Recueil des documents officiels du gouvernement égyptien, Le Caire, Imprimerie nouvelle du 'moniteur égyptien', Jules Barbier et Cie., 1^{er} semestre 1884, 1884 [cote : 26].

Bulletin des lois et décrets (en français) : 1884 [cote 51211].

Journal Officiel égyptien (en français et en anglais) [ex-Moniteur égyptien] : No. 1, 3/1/1885, 12^e année.

Mağmū'a muḥādir ġalsāt mağlis šūrā al-qawānīn (Recueil des minutes du Conseil législatif) : vol. 5 (1887-1890).

Muqtaṭafāt al-Ġarā'id al-ʿarabiyya (Extraits de journaux arabes archivés) :

- vol. 1, env. 1881-1894.
- vol. 2, 1892.
- vol. 3, 1892.
- vol. 83, juin-décembre 1906.

I.A.1.b) Archive nationale, site de la citadelle du Caire

Dār al-Maḥfūzāt

Documents consultés

Daftar ḥawādīṭ wa-aḥwāl ʿizab markaz [toponyme] ou *Dafātir wa-siğalāt al-balad wa-al-ʿizab fī* [toponyme] :

- 1897/1916 – Daftar markaz Kafr al-Dawār, namra 32 ġuz' al-awwal [sans cote].
- 1895/1917 – Daftar markaz Kafr al-Dawār [cote : 3/10/708].

al-Qarārāt wa-l-manšūrāt al-šādīra min mağlis al-nuḏār wa-min al-niḏārāt [titre français sur la couverture : « contribution directe »] : années 1883, 1884 et 1888 [sans cote].

Police regulations [en anglais] : 01/07/1897 et 1914 [sans cote].

I.A.1.c) Centre national pour les études juridiques au Caire

al-Markaz al-qawmī li-l-dirāsāt al-qaḍā'iyya

Bayān bi-l-qaḍāyā al-muṣawara mīkrūfilmiyyāⁿ (Index [papier] des affaires sur microfilms) :

Dépouillement des microfilms de 02029 à 02045.

I.A.1.d) Bibliothèque du Collège de la sainte famille au Caire

Madrasat al-‘a’ila al-muqaddasa, quartier al-Fağala

Collections dépouillées ou défrichées

Étagère agriculture [cote 203¹].

Étagère géographie.

Mélange Égypte agricole, vol. VII à XXI (les premiers volumes sont manquants) [cote 420¹].

I.A.2) Royaume-Uni

I.A.2.a) The National Archive

Site de Kew à Londres

Index et registres consultés

Foreign Office (FO) : Index to Classes (par pays).

FO 143/26 : Consulates, Egypt: Registers of Correspondence (1839-1909)/General (1902).

FO 143/29 : Consulates, Egypt: Registers of Correspondence (1839-1909)/General (1905-1906).

FO 566/717 : Registers of General Correspondence (1817-1920) (Subseries within FO 566, Registers of Correspondence up to 1911)/Diplomatic series (1906-1908).

FO 605/248 : Registers (Library Series) and Indexes of General Correspondence, Microfilm Copies (1761-1893)/Turkey - Egypt Register Vol. 59. (1889-1890) ; Turkey Register and Index. Cases Vol. 1. (1877); Turkey Register and Index. Cases Vol. 2 Part 1. (1854-1872).

FO 738/16 : Indexes to General Correspondence, Photographic Copies (1891-1905)/Egypt (1891-1905).

FO 1111/4/2 : Card Indexes to Correspondence from 1906 to 1920 (subseries within FO 1111, Card index: 1906)/C to D/Creuzot to Dizful.

FO 1111/5/2 : Card Indexes to Correspondence from 1906 to 1920 (subseries within FO 1111, Card index: 1906)/D to F/Ewen to Foy.

Fonds dépouillés, défrichés ou sondés

CO 417/347 : Colonial Office: High Commission for South Africa, Original Correspondence (1884-1925)/Despatches: Railways (1902 Sept-1902 Dec).

FO 78 : Political and Other Departments: General Correspondence before 1906, Ottoman Empire.

FO 141 : Embassy and Consulates, Egypt: General Correspondence (1815-1973).

FO 370 : Library and the Research Department: General Correspondence (1906-1966).

FO 371 : Political Departments: General Correspondence from (1906-1966).

FO 407 : Confidential Print Egypt and the Sudan (1839-1973).

FO 633 : Records of Private Office and Private Papers, Cromer Papers (1840-1929).

FO 800 : Records of Private Office and Private Papers, Various Ministers' and Officials' Papers (1824-1968).

FO 881/8792X : Confidential Print (Numerical Series)/EGYPT: Military Report. Egypt. (W.O. [War Office]). Bound: Egypt 37 (1906).

FO 881/8986 : Confidential Print (Numerical Series)/EGYPT: Evidence. Denshawai Case. Summary of Evidence. Bound: Egypt 36 (1906).

FO CAB 37/64/9 : Photographic copies of cabinet papers, Colonel Kinloch's Case: [Disciplinary irregularities in the Grenadier Guards (1903 Feb 10)].

PRO 30/57/91/65 : Horatio Herbert Kitchener, 1st Earl Kitchener of Khartoum: Papers (Subseries within PRO 30/57 - Material collected by Sir George Arthur, Kitchener's biographer)/Edith Monins. Kitchener's interest in welfare of Egyptian fellaheen ([c 1916-c 1938] Feb 26).

ZPER 34 : Periodicals (subdivision within ZPER general periodicals): Illustrated London News.

I.A.2.b) Labour History Archive

Site du People's History Museum à Manchester

Cartons dépouillés

LP/MAC/08/1-9 à LP/MAC/08/99-100 : Labour Party/J.R. MacDonald : office correspondence (1905-1908).

LP/GC/21/301-7 à LP/GC/21/301/400 : Labour Party : General Correspondence (1907).

Document consulté

CP/CENT/INT/56/03 : Communist Party/Central Executive Committee/International Department, Papers and cuttings re Egypt (1939-1970).

I.A.3) Archives publiées

I.A.3.a) Livres bleus

Les Livres bleus étaient publiés à Londres par Harrison and sons. Sur leur couverture figure le pays concerné suivi d'un numéro d'ordre et l'année de publication. Par exemple, *Egypt No.18 (1882)* est le dix-huitième Livre bleu publié en 1882 consacré à l'Égypte.

Livres bleus consultés ou dépouillés

Année de publication	Egypt No.	Année de publication	Egypt No.	Année de publication	Egypt No.
1882	18-19.	1895	1.	1905	1.
1883	1-7 ; 9-10 ; 14.	1896	1.	1906	1-4.

Année de publication	Egypt No.	Année de publication	Egypt No.	Année de publication	Egypt No.
1884	1-5 ; 10-13 ; 15-18 ; 20 ; 27.	1897	1-2.	1907	1.
1886	1-5.	1898	1.	1908	1.
1887	2 ; 10.	1899	3.	1909	1.
1888	2-4 ; 6.	1900	1.	1910	1.
1890	2 ; 12.	1901	1 ; 3.	1911	1.
1892	3.	1902	1.	1912	1.
1893	1-3.	1903	1.	1913	1.
1894	1.	1904	1.	1914	1.
				1920	1.

I.A.3.b) Autre

BOURNE Kenneth, WATT D. Cameron, *British documents on foreign affairs : reports and papers from the Foreign office confidential print. The Ottoman Empire in North Africa : Intervention in Egypt and the Sudan, 1876-1885*, University Publications of America, part I, Series B, vol. 9, 1984.

COMMONWEALTH WAR GRAVES COMMISSION ARCHIVES [en ligne], URL : <https://www.cwgc.org>.

DOCUMENTS TURCS INÉDITS SUR LE BOMBARDEMENT D'ALGER EN 1816, in TEMIMI Abdeljelil, *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 5, 1968, p. 111-133 (ici document 7, p. 124-128).

DUFF GORDON Lady, *Last Letters from Egypt*, Londres, Macmillan and Co., 1865.

---, *Letters from Egypt 1863-1865*, Londres, Macmillan and Co., 1875.

HANSARD'S PARLIAMENTARY DEBATES [en ligne], URL : <http://hansard.millbanksystems.com>.

KĀMIL PACHA Muṣṭafā, *Ce que veut le parti national : Discours-Programme prononcé le 22 octobre 1907, au Théâtre Zizinia à Alexandrie par S. E. Moustafa Pacha Kamel*, Le Caire, Imprimerie du journal L'étendard, 1907.

---, *Conférence faite à Toulouse, le 4 juillet 1895*, imprimerie Marquès & Cie, Toulouse, 1895.

---, *Lettres égyptiennes françaises adressées à Mme Juliette Adam : 1895-1908*, École Kāmil Muṣṭafā, Le Caire, 1909.

KĀMIL 'Alī Fahmī, *Muṣṭafā Kāmil Bāšā fi 34 rabī'*, al-Liwā', 1908.

KARKÉGIE Max, SOLÉ Robert, *L'Égypte d'hier en couleurs*, Paris, Chêne, 2008.

RIZQ Yuwāqīm Murquṣ, *Awrāq Muṣṭafā Kāmil : al-maqālāt min 1893-1899*, Le Caire, al-Hay'at al-miṣriyya al-'amma li-l-kitāb, 1986.

TAOUAOU complains about pigeon taking : Sixth-eighth century AD, in BAGNALL Roger S., CRIBIORE Raffaella, *Women's Letters from Ancient Egypt, 300 BC-AD 800*, Ann Arbor, The University of Michigan Press, 2006, p. 311.

VICTORIA, *Queen Victoria's journals* [fac-similé en ligne], URL : <http://www.queenvictoriasjournals.org>.

WILFRIED BLUNT'S *Egyptian Garden: Fox-hunting in Cairo*, Londres : The Stationery Office, Uncovered editions, 1999 [Livre bleu : Egypt. No.3 (1901)].

I.B) Publications gouvernementales

I.B.1) Statistiques

MINISTRY OF FINANCE – STATISTICAL DEPARTMENT, *Statistical Yearbook for 1909*, First Issue, Le Caire, National Printing Department, 1909.

——, *Statistical Yearbook for 1910*, Second Issue, Le Caire, National Printing Department, 1910.

MINISTÈRE DES FINANCES – DIRECTION DE LA STATISTIQUE, *Annuaire statistique de l'Égypte 1911*, 3^e année, Le Caire, Imprimerie nationales, 1911.

——, *Annuaire statistique de l'Égypte 1912*, 4^e année, Le Caire, Imprimerie nationales, 1912.

——, *Annuaire statistique de l'Égypte 1914*, 6^e année, Le Caire, Imprimerie nationales, 1914.

——, *Annuaire statistique de l'Égypte 1915*, 7^e année, Le Caire, Imprimerie nationales, 1915.

I.B.2) Recensements

AMICI BEY F., *L'Égypte ancienne et moderne et son dernier recensement*, Alexandrie, V. Peansson, 1884.

NAZĀRAT AL-DĀḤILIYYA, IDĀRAT AL-AL-T^ʿADĀD, *al-Kašf li-l-diyyār al-miṣriyya wa-nufūs-hā*, 2 vol., al-Maṭbaʿa al-miṣriyya bi-būlāq, 1885.

NAZĀRAT AL-MĀLIYYA, *Taʿdād sukān al-quṭr al-miṣrī*, 3 vol., Le Caire, al-Maṭbaʿ al-kubrā al-amiriyya bi-būlāq miṣr al-maḥmiyya, 1898.

——, *Taʿdād sukān al-quṭr al-miṣrī fī sana 1320 hiġriyya – sana 1907 milādiyya*, al-Maṭbaʿ al-amiriyya bi-miṣr, 1909.

I.B.3) Autre

BRYAN William Jennings, *On British Rule in India*, s. d. [1915].

Journal officiel de la République française, 24^e année, No. 43.

MUHĀFAZAT AL-MUNŪFIYYA, *Brochure bilingue (anglais et arabe) de présentation de la province*, s. d. [2013], consulté le 31/08/2020, URL : <http://www.eip.gov.eg/Periodicals/WasfMisr/2014/15-MenofyaGovernorate.pdf>.

The London Gazette [en ligne], URL : <https://www.thegazette.co.uk>.

THE LORD MAYOR'S SHOW, *History of the Lord Mayor's Show* [en ligne], consulté le 15/7/2021, URL : <https://lordmayorsshow.london/history>.

UNITED NATIONS, *Report of international arbitral awards: Case concerning the location of boundary makers in Taba between Egypt and Israel* [en ligne], vol. xx, 29/09/1988, p. 1-118, consulté le 22/07/2021, URL : https://legal.un.org/riaa/cases/vol_xx/1-118.pdf.

WILSON Charles William, PALMER Henry JAMES Spencer, *Ordnance Survey of the peninsula of Sinai made in 1868-9*, Southampton, The Ordnance Survey Office, 1869.

I.C) Publications agraires, anthropologiques, cynégétiques, ornithologiques et zoologiques

I.C.1) Ouvrages

BERNARDIN DE SAINT-PIERRE Henri, *Études de la nature*, 4 vol., Paris, Pierre-François Didot le jeune, 1774-1786.

BUFFON Georges-Louis Leclerc Comte de, *Histoire naturelle, générale et particulière avec la description du cabinet du roi – Histoire naturelle des oiseaux : tome cinquième*, Paris, Imprimerie royale, t. 20, 1778.

DARWIN Charles, *On The Origin of Species by means of natural selection, or the preservation of favoured races in the struggle for life*, Londres, John Murray, 1859.

DEMOLINS Edmond, *À quoi tient la supériorité des Anglo-Saxons ?*, Librairie de Paris, Firmin-Didot et C^{ie}, 1897.

FOADEN G. P., FLETCHER F., *Text-book of Egyptian agriculture*, 2 vol., Le Caire, National Printing Department, 1908-1910.

GOBINEAU Arthur de, *Essai sur l'inégalité des races humaines*, 2 vol., Paris, Firmin-Didot frères, 1853.

LE BON Gustave, *La Psychologie des foules*, Paris, F. Alcan, 1895 (trad. *The crowd: a study of the popular mind*, London, T. Fisher Unwin, 1896).

LINNÆI Caroli, *Systema Naturæ*, Holmiæ, Impensis Direct, Laurentii Salvii, 1758.

MANGALI Sid Mohamed el, *Traité de vénerie*, trad. Florian PHARAON, Paris, E. Dentu, 1880.

MANGEOT A., *Traité de fusil de chasse et des armes de précision*, Paris, Ch. Tanera éditeur, 1852.

MEINERTZHAGEN R., *Nicoll's Birds of Egypt*, Londres, Hugh Rees, 1930.

‘UMAR Muḥammad, *Ḥādir al-miṣrīn aw sirr ta’ḥhurhum*, Le Caire, Maṭba‘a al-Muqtaṭaf, 1902.

WILLCOKS Sir W., CRAIG J. I., *Egyptian irrigation*, Londres: E. & F. N. Spon, New-York : Spon & Chamberlain, 2 vol., 1913.

I.C.2) Articles et revues

Documents dépouillés ou consultés

Bulletin de l'Institut égyptien, Le Caire, Imprimerie nationale : années 1898 et 1899.

Bulletin de l'Institut français d'archéologie orientale :

- MONTET Pierre, « La chasse au filet chez les Égyptiens », No. 11, 1914, p. 141-53.

Bulletin de l'Union syndicale des agriculteurs d'Égypte :

- 1903, Nos. 19, 20, 22, 26, 27, 28, 29.
- 1904, Nos. 33, 34, 39.
- 1905, Nos. 43.
- 1909, Nos. 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61.

Bulletins de la Société d'anthropologie de Paris :

- Paul BROCA, « Note relative à l'exposition anthropologique égyptienne », II^e Série, Tome 1, 1866, p. 574-580.
- Paul BROCA, « Sur un crâne de fellah et sur l'usure des dents », III^e Série, Tome 2, 1879, p. 342-344.
- Ernest-Théodore HAMY, « Aperçu sur les races humaines de la vallée du Nil », III^e Série, Tome 9, 1886, p. 718-743.

Bulletin mensuel de la société impériale zoologique d'acclimatation fondé en 1854, Librairie Victor Masson, Paris, t. 3, 1856.

Bulletin mensuel de la Société linnéenne de Lyon :

- VIETTE Pierre, « Le complexe de *Prodenia litura* (Fabricius) dans la région malgache (Lép. Noctuidae) », 32^e année, 5, mai 1963, p. 145-148.

Publications de la Société d'histoire naturelle d'Alexandrie

- A. BLANDENIER, « Recherches sur la nourriture du moineau domestique », 1/10/1908.

LE SOUDIER Henri, *Catalogue-Tarif* [des revues], 34^e année, Paris, Librairie Le Soudier, 1914.

Revue des sciences naturelles appliquées : Bulletin bimensuel de la société nationale d'acclimatation : années 1890-1895.

Revue Française d'Ornithologie :

- D' INNES BEY, « La protection des oiseaux migrants en Égypte », No. 14, juin 1910, p. 212-214.

The Agricultural journal of Egypt

The Ibis, a magazine of general ornithology :

- vol. 1, 1859.
- SHELLEY Captain G. E., « Contributions to the Ornithology of Egypt », 1^{re} partie, 1-13, 1871, p. 38-54 ; 2^e partie, 2-13, 1871, p. 131-147 ; 3^e partie, 3-13, 1871, p. 309-319.
- VERNER Willoughby, « Obituary: Edward Cavendish Taylor and Leonard Howard Ibry », 3-47, 1905, p. 498-505.

LINGLIN M. et *al.*, « Isotopic systematics point to wild origin of mummified birds in Ancient Egypt », *Scientific Reports* [En ligne], 10, Article No.15463, 22/9/2020, consulté le 1/10/2020, URL : <https://doi.org/10.1038/s41598-020-72326-7>.

Zeitschrift für Ägyptische Sprache und Altertumskunde :

- BÉNÉDICTE Georges, « La tenderie dans la décoration murale de tombes civiles », No. 48, 1911, p. 1-9.

I.D) Publications juridiques

I.D.1) Droit ottoman

BUCKNILL John A. Strachey, UTIDJIAN Haig Apisoghom S., *The Imperial Ottoman Penal Code : a translation from the turkish text*, Londres, Oxford University Press, 1913.

NICOLAÏDES Démétrius, *Législation ottomane : septième partie contenant le Code civil ottoman*, Ministère de l'Instruction Publique, Constantinople, 1888, Livres IX-XVI.

I.D.2) Droit égyptien

BORELLI BEY Octave, *La législation égyptienne annotée : Codes égyptiens pour les procès mixtes*, Bruxelles, Paris, Le Caire, Librairie Barbier, 1^{re} partie, 1892.

Codes des tribunaux mixtes d'Égypte, Alexandrie, Imprimerie générale L. Carrière, 1896.

Codes des tribunaux mixtes d'Égypte précédés du règlement d'organisation judiciaire, Alexandrie, Imprimerie générale A. Mourès & Cie, 1907

Codes égyptiens : tribunaux indigènes, Le Caire, Barbier et Cie, 1884.

GELAT BEY Philippe, *Répertoire général annoté de la législation et de l'administration égyptiennes, 1840-1908*, Alexandrie, J. C. Lagoudakis, 1^{re} partie 1840-1904, 4 vol., 1906-1910 ; 2^e partie, 1905-1910, 2 vol., 1911.

GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN – MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Code pénal des tribunaux indigènes (traduction de l'arabe)*, Le Caire, Imprimerie nationale, 1909.

I.D.3) Droit français

Code civil des Français, Imprimerie de la République, Paris, 1804.

EMPIRE FRANÇAIS, *Code pénal : édition conforme à celle de l'imprimerie impériale*, Paris, Prieur, Belin fils, Merlin, Rondonneau, 1810.

I.D.4) Règlements militaires

The Queens's Regulations and Orders for the Army, Parker, Furnival, and Parker, 1844.

——, Part I, Printed for of His Majesty's Stationery Office by Harrison and Sons, 1889.

The King's Regulations and Orders for the Army, 1908, Londres, Printed for of His Majesty's Stationery Office by Harrison and Sons, 1908.

The King's Regulations and Orders for the Army, 1912, août 1914.

I.D.4.a) Règlements militaires cynégétiques coloniaux

KING'S REGULATIONS, « Shooting Parties », in *Standing Orders for the British Force in Egypt: Published under Pragraph 1882*, Londres, Harrison and Sons :

- éditions : 1904, 1909 et 1912.

I.D.5) Protection des animaux

Convention designed to ensure the conservation of various species of wild animals in Africa, which are useful to man or inoffensive, Londres, 19/5/1900.

Convention pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, Conférence de Paris, 19/3/1902.

I.E.) Guides touristiques

BAEDEKER Karl (ed.), *Egypt. Handbook for Travellers. Part first: Lower Egypt, with the fayum and the peninsula of sinai*, Leipsic : Karl Baedeker, Londres: Dulau and Co. :

- éditions 1878, 1885 et 1895.

——, *Part second: Upper Egypt, with Nubia as far as the Second cataract and western oases*, Leipsic : Karl Baedeker, Londres: Dulau and Co., 1892.

——, *Egypt and the Sudân: Handbook for traverllers*, Leipsic: Karl Baedeker, Londres: Dulau and Co., New-York: Charles Scribner's sons, 1908.

BUDGE A. Wallis, *Cook's Handbook for Egypt and the Sûdân*, Londres, T. Cook and son :

- éditions 1906 et 1911

COOK Thomas, *Cook's Tourist's Handbook for Egypt, the Nile and the Desert*, Londres: Thomas cook & son, 1876.

MURRAY John (ed.), *Handbook for Travellers in Lower and Upper Egypt; including description of the Course of the Nile Through Egypt and Nubia, Alexandria, Cairo, the Pyramids, Thebes, the Suez Canal, the Peninsula of Mount Sinai, the Oases, the Fayoom, &c.*, part II, Londres, John Murray, 1880.

—, *Handbook for Egypt and the Sudan*, Londres, Edward Stanford, 1907.

I.F) Journaux cités ou consultés

African Times: Orient Review	Manchester Guardian
al-Ahrām	Miṣr
al-Ġawāb al-miṣriyya,	Pall Mall Gazette (Londres)
al-Liwāʾ	The Daily News
al-Muqattam	The Fatherland
al-Muqtataf	The Guardian (Londres)
al-Muʾayyid	The Illustrated London News
al-qāhira	The New York Times
al-Watan	The Observer (Londres)
al-Yawm al-sābiʿ	The Province (Vancouver, British Columbia, Canada)
Chicago Daily Tribune	The Standard
Egyptian Gazette	The Times (Londres)
Le Figaro	The Tribunal
Los Angeles Herald	West Gippsland Gazette
Mağallat al-mağallāt al-ʿarabiyya	

I.G) Autre

HOHLER T. B., *Report on The Oasis of Siva [Sīwa]*, Le Caire, Londres, Waterlow and sons Limited, December 1900.

MARX Karl, ENGELS Friedrich, *Manifeste du Parti communiste*, Éditions sociales, 1986 [1848].

II) Sources intermédiaires

II.A) Mémoires

AL-HALBĀWĪ Ibrāhīm, *Mudakkirāt Ibrāhīm al-Halbāwī : tāriḥ hayāt Ibrāhīm al-Halbāwī 1858-1940*, Le Caire, al-Hayʾa al-miṣriyya al-ʿamma li-l-kitāb, 1995.

AMIN Ahmad, *My Life. The Autobiography of an Egyptian Scholar, Writer, and Cultural Leader*, Leiden, E. J. Brill, 1978 [1950].

BLUNT Wilfrid Scawen, *My Diaries: Being a Personal Narrative of Events 1888-1914 (1919-1920)*, Londres, Martin Secker, 1932.

BOYLE Clara, *Boyle of Cairo : A diplomat's adventures in the Middle East*, Kendal, Titus Wilson & son, 1965.

- CROMER Lord, « The Government of Subject Races », *Edinburgh Review*, janvier 1908.
- , *Modern Egypt*, New-York, The Macmillian Company, 2 vol., 1916.
- EL HAKIM Tewfik, *Un substitut de campagne en Égypte*, Paris, Plon, 1982 [1974].
- FAIRHOLT Frederick William, *Up the Nile, and home again. A handbook for travellers and a travel-book for the library*, Londres, Chapman and Hall, 1862.
- FARMAN Elbert E., *Egypt and its betrayal*, New-York, The Grafton Press, 1908.
- FULLERTON WM. Morton, *In Cairo*, Londres, New-York, MacMillian and Co., 1891.
- GREY OF FALLODON Viscount, *Twenty-Five Years: 1892-1916*, 2 vol., New York, Frederick A. Stokes Company, vol. 1, 1927.
- LLOYD Lord, *Egypt since Cromer*, New York, AMS Press, 2 vol., 1970 [1933].
- MARSHALL J. E., *The Egyptian Enigma : 1890-1928*, Londres, John Murray, s. d.
- MILNER Alfred, *England in Egypt*, Londres, Edward Arnold, 1894.
- ŠAFIŪ PACHA Aḥmad, *Mudakkirātī fī nišf qurn*, Le Caire, Maṭba‘at Mišr, Šarika Musāhima Mišriyya, 2 vol., 1936.
- SONBOL Amira el-AZHARY (dir.), *Mémoires d’un souverain, par Abbas Hilmi II, Khédive d’Égypte (1892-1914)* [en ligne], Le Caire, CEDEJ, 1996, consulté le 30/10/2020, URL: <https://books.openedition.org/cedej/636>.

II.B) Récits cynégétiques

- AUBUSSON Magaud d’, « La chasse de la caille en Égypte », *Revue des sciences naturelles appliquées*, premier semestre 1891, p. 668-670.
- , « Les canards d’Égypte et leur chasse », *Revue des sciences naturelles appliquées*, deuxième semestre 1891, p. 381-387.
- COLES PACHA, *Recollections and reflections*, Londres, The Saint Catherine Press, 1918.
- GURNEY John Henry, *Rambles of a naturalist in Egypt and other countries: With an analysis of the claims of certain foreign birds to be considered British, and other ornithological notes*, Londres, Jarrold and sons, 1876.
- MARIETTE-PACHA Auguste, *Itinéraire de la Haute-Égypte comprenant une description des monuments antiques des rives du Nil entre le Caire et la première Cataracte*, Paris, Maisonneuve et C^{ie}, 1880.
- NICOLL John, *Handlist of the birds of Egypt*, Le Caire, Government press, 1919.
- PHARAON Florian, *Le fusil sur l’épaulé : récit de chasse, cuisine de chasse et de pêche*, Paris, E. Dentu Éditeur, 1882.
- RUSSELL Thomas, *Egyptian Service, 1902-1946*, Londres, John Murray, 1949.
- SHELLEY George Ernest, *Handbook to the Birds of Egypt*, Londres, John Van Voorst, 1872.

II.C) Récits de voyages

Della VALLE Pietro, *Les fameux voyages de Pietro della Valle, gentilhomme romain, surnommé l'illustre voyageur, avec un dénombrement très exact des choses les plus curieuses, & les plus remarquables qu'il a veuës dans la Turquie, l'Égypte, la Palestine, la Perse & les Indes Orientales, & que les auteurs qui en ont cy devant écrit, n'ont jamais observées; le tout écrit en forme de lettres, adressées au sieur Schipano son plus intime amy*, Paris, Gervais Clouzier, 1662.

LANE Edward William, *An account of the manners and customs of the modern Egyptians: written in Egypt during the years 1833-1835* (1836), Paisley, Londres, Alexander Gardner, 1895.

SOSTEN D. J. V. Abargues de, *Notas del Viaje por Etiopia, Xoa, Zebul, Uola, Galas, Etc.*, Madrid, Asociación Española para la exploración del Africa, 05/12/1883.

TOURNEFORT Joseph Pitton de, *Relation d'un voyage du Levant fait par ordre du roy*, 2 tomes en 1 vol., Amsterdam, Au depens de la compagnie, 1718.

VANSLEB P., R. D., *Nouvelle relation en forme de journal, d'un voyage fait en Égypte par le P. Vansleb, R.D. En 1672. & 1673*, Paris, Estienne Michalet, 1677.

III) Sources secondaires

III.A) Méthodes, approches, théories et philosophie

AGAMBEN Giorgio, *Homo Sacer : le pouvoir souverain et la vie nue*, Paris, Seuil, 1997.

BANERJEE Milinda, *In Search of Transcendence: An Interview with Ranajit Guha* [en ligne], Heidelberg University, 02/02/2010, consulté le 31/08/2021, URL : https://www.sai.uni-heidelberg.de/history/download/ranajit_guha_interview_2.2.11.pdf.

BARTHES Roland, *Mythologies*, Paris, Éditions du Seuil, 1996 [1957].

BAUDRILLARD Jean, *La société de consommation*, Éditions Denoël, 1970.

BENSAID Daniel, *Les dépossédés : Karl Marx, les voleurs de bois et le droit des pauvres*, Paris, La Fabrique éditions, 2007.

BERT Jean-François, *Introduction à Michel Foucault*, Paris, La découverte, 2016 [2011].

BOURDIEU Pierre, « Une classe objet », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 17-18, novembre 1977, p. 2-5.

—, *la distinction : critique sociale du jugement*, Paris, Les éditions de minuit, 1979.

CERUTTI Simona, VALLERANI Massimo, « Suppliques. Lois et cas dans la normativité de l'époque moderne – Introduction », *L'Atelier du Centre de recherches historiques* [En ligne], 13, 2015, consulté le 15/08/2019, URL : <http://journals.openedition.org/acrh/6545>.

CERVILLE Maxime, QUEMENER Nelly, *Cultural studies : théories et méthodes*, Paris, Armand Colin, 2015.

CREHAN Kate A. F., *Gramsci, culture and anthropology*, Berkeley, University of California Press, 2002.

DEBORD Guy, *La Société du Spectacle*, Paris, Les Éditions Gallimard, 1992 [1967].

- FASSIN Didier, LÉZÉ Samuel, *La question morale*, Presses Universitaires de France, 2013.
- FASSIN Didier, « La supplique. Stratégies rhétoriques et constructions identitaires dans les demandes d'aide d'urgence », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 5, 2000, p. 955-981.
- FOSSIER Arnaud, « Le grand renfermement », *Tracés. Revue de Sciences humaines* [En ligne], 1, 2002, consulté le 12 octobre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/traces/4130>.
- FOUCAULT Michel, *'Il faut défendre la société' : Cours au collège de France (1975-1976)*, Paris, Gallimard, Seuil, 1997.
- , « Leçon du 1^{er} février 1978 », in ID., *Sécurité, territoire et population : Cours au Collège de France. 1977-1978*, Paris, Gallimard, Seuil, 2004., p. 91-119.
- , *Les mots et les choses : une archéologie des sciences humaines*, Paris, Gallimard, 1966.
- FOUCAULT Michel, DUMAYET Pierre, *Lecture pour tous : Michel Foucault à propos de son livre « Les Mots et les choses »* [en ligne], 15/6/1966, consulté le 22/4/2022, URL : <https://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/video/i05059752/michel-foucault-a-propos-du-livre-les-mots-et-les-choses>.
- GUILLAUMAIN Colette, *L'idéologie raciste : genèse et langage actuel*, Paris, La Haye, Mouton, 1972.
- HALL Stuart, *Identités et cultures 2, Politiques des différences*, Paris, Éditions Amsterdam, 2013.
- HYPPOLITE Jean, *Introduction à la philosophie de l'Histoire de Hegel*, Seuil, 1983.
- KILANI Mondher, *Anthropologie : du local au global*, Bagneux, Paris, Armand Colin, 2009 [1989].
- LANGLOIS Charles-Victor, SEIGNOBOS Charles, *Introduction aux études historiques (1898)*, Paris, Éd. Kimé, impr. 1992, 1898.
- LATOUR Bruno, *Nous n'avons jamais été modernes : Essai d'anthropologie symétrique*, Paris, La Découverte, 1997.
- MARX Karl, « Débats sur la loi relative au vol de bois », *Rheinische Zeitung*, Nos. 298, 300, 303, 307, 25/10/1842-03/11/1842 [en ligne], traduction publiée dans LASCUMES Harwig, ZANDER Pierre, *Marx : du « vol de bois » à la critique du droit*, Paris, PUF, 1984, consulté le 28/6/2021, URL : https://www.marxists.org/francais/marx/works/1842/11/vol_de_bois.htm.
- MERTON Robert K., *Social Theory and Social Structure*, New-York, The Free Press, 1968.
- , « The Self-Fulfilling Prophecy », *The Antioch Review*, 2-8, été 1948, p. 193-210.
- POUCHEPADASS Jacques, « Les *Subaltern Studies* ou la critique postcoloniale de la modernité », *L'Homme*, 156, octobre-décembre 2000, p. 161-186.
- , « Que reste-t-il des *Subaltern Studies* ? », *Critique Internationale*, 24, juillet 2004, p. 67-79.
- RANCIÈRE Jacques, *La méésentente: politique et philosophie*, Paris, Galilée, 1995.
- RICCI François (dir.), *Gramsci dans le texte*, Paris, Éditions sociales, 1975.
- ROGER Antoine, *Les grandes théories du nationalisme*, Paris, Armand Collin, 2001.
- TOURNIER Maurice, *Propos d'étymologie sociale*, Lyon, École normale supérieure Éditions, 3 vol., 2002.

—, « Aux sources du sens, l'étymologie sociale », *Cahiers de praxématique* [En ligne], 12, 1989, document 1, consulté le 03 mai 2018. URL : <http://journals.openedition.org/praxematique/3445>.

VATIN Jean-Claude (dir.), *Après l'orientalisme : l'Orient créé par l'Orient*, Paris, IISMM-Karthala, 2011.

VOSS Lex Heerma van, *International Review of Social History: Petitions in Social History*, 46-Supplement 9, 2001.

WEBER Max, *Le savant et le politique*, Paris, Union Générale d'Éditions, 1963 [1919].

—, *Économie et société/1 : les catégories de la sociologie*, Paris, Plon, 1995 [1965].

III.B) Synthèses historiques et manuels

APRILE Sylvie et al., *Le Monde britannique 1815-(1914)-1931*, Paris, Atlande, 2010.

BARJOT Dominique, FREMAUX Jacques (dir.), *Les Sociétés coloniales à l'âge des empires : des années 1850 aux années 1950*, Cned-Sedes, Paris, 2012.

BATTESTI Vincent, IRETON François (dir.), *L'Égypte au présent : Inventaire d'une société avant révolution*, Arles, Actes Sud, 2011.

CHATTY Dawn (ed.), *Nomadic societies in the Middle East and North Africa: entering the 21st century*, Brill, 2006.

CHIFFOLEAU Sylvia et al. (dir.) *Le Moyen-Orient: 1876-1980*, Neuilly, Atlande, 2017.

DALY M. W. (ed.), *The Cambridge History of Egypt*, Cambridge, Cambridge University Press, Vol. 2, 1998.

DUPONT Anne-Laure, MAYEUR-JAOUEN Catherine, VERDEIL Chantal, *Histoire du Moyen-Orient : du XIX^e siècle à nos jours*, Malakoff, Armand Colin, 2016.

—, (dir.), *Le Moyen-Orient par les textes : XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2011.

GAFFIER-BONNEVILLE Anne-Claire de, *Histoire de l'Égypte moderne : l'éveil d'une nation, XIX^e-XXI^e siècle*, Paris, Flammarion, 2016.

GROUPE DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES SUR LE PROCHE-ORIENT (dir.), *L'Égypte d'aujourd'hui : permanence et changements, 1805-1976*, Paris, Éditions du CNRS, 1977.

HOURANI Albert, *Arabic thought in liberal age 1798-1939*, Cambridge University Press, 1983 [1962].

LAURENS Henry, « La fin de l'Empire ottoman et l'avènement des États arabes au Proche-orient (1/2) » [en ligne], *Cours au collège de France*, 17/12/2014, consulté le 6/11/2018, URL : <http://www.college-de-france.fr/site/henry-laurens/course-2014-12-17-15h00.htm>.

—, *L'orient arabe : arabisme et islamisme de 1798 à 1945*, Armand colin, 2010.

—, *Les crises d'Orient : 1768-1914*, Paris, Fayard, 2017.

MANTRAN Robert (dir.), *Histoire de l'Empire ottoman*, Fayard, 1989.

MAY Sir Thomas Erskine, *A Treatise of the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, Londres, Sydney, Calcutta, Winnipeg, Wellington (N. Z.), Butterworth & Co., 1917.

SINGARAVÉLOU Pierre, VENAYRE Sylvain, *Histoire du monde au XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 2017.

TEMPERLEY Harold, PENSON Lillian M., *A Century of Diplomatic Blue Books 1814-1914*, Cambridge at the University Press, 1938.

III.C) Impérialisme, colonialisme et nationalisme

‘ABD AL-RAĤMAN Maġdī Mişbāh’, *Muĥāfizū al-Iskandariyya : min ĥilāl al-waṭā’iq al-rasmiyya, 1798-2000 m*, Alexandrie, al-Hay’a al-‘amma li-maktabat al-Iskandariyya, 2000.

AL-RĀFI‘Ī BEY ‘Abd al-Raĥman, *Muṣṭafā Kāmīl bā‘iṭ al-ĥaraka al-waṭaniyya*, Maktaba al-nahḍa al-Masriyya, 1950 [1939].

AL-SAYYID MARSOT Afaf Lutfi, *Egypt and Cromer: a study in Anglo-Egyptian relations*, Londres, John Murray, 1968.

ALLEAUME Ghislaine, *L’école polytechnique du Caire et ses élèves : la formation d’une élite technique dans l’Égypte du XIX^e siècle*, Thèse de doctorat, Université de Lille III, 2 vol. 1993.

———, « La naissance du fonctionnaire », *Peuples méditerranéens : Égypte recompositions*, 40-41, octobre 1987-mars 1988, p. 67-86.

———, *Les provinces de Giza et de Beni Suef dans les Khiṭaṭ de ‘Alī Pacha Mubārak : traduction, annotation et essai d’interprétation*, vol. I, Thèse pour le doctorat de III^e cycle, Aix-Marseille I, Université de Provence, 1980.

ANDERSON Benedict, *L’imaginaire national, Réflexion sur l’origine et l’essor du nationalisme*, Paris, La Découverte, 2002 [1983].

ANDERSON Kyle J., « The Egyptian Labor Corps: Workers, Peasants, and the State in World War I », *International Journal of Middle East Studies*, 49-1, 2017, p. 5-24.

ANĪS Muĥammad, *Ṣafaĥāt maṭwiyya min tāriĥ al-za‘im Muṣṭafā Kāmīl*, Maktabat al-Anglū al-Miṣriya, 1972.

ARENDRT Hannah, *L’impérialisme : les origines du totalitarisme*, Paris, Fayard, 2002 [1948].

‘AZAB Ḥālid, *Min waṭā’iq al-‘ā’ilāt al-qubṭiyya : qirā’a fī awrāq ‘ā’ilā Buṭrus Baṣā Ġālī*, Le Caire, Dār al-kutub wa-l-waṭā’iq al-qawmiyya, 2012.

BALANDIER Georges, « La Situation Coloniale: Approche Théorique », *Cahiers Internationaux de Sociologie*, 11, 1951, p. 44-79.

BENSIMON Fabrice, ENDERS Armelle (dir.), *Le siècle britannique : variations sur une suprématie globale au XIX^e siècle*, Paris, Presse universitaire de Paris-Sorbonne, 2012.

BERQUE Jacques, *L’Égypte : impérialisme et révolution*, Paris, Gallimard, 1967.

BLANCHARD Pascal et al., (dir.), *Zoos humains et exhibitions coloniales : 150 ans d’inventions de l’autre*, Paris, La Découverte, 2011.

BLUNT Wilfrid Scawen, *Atrocities of Justice Under British Rule*, T. Fisher Unwin, Londres, 1906.

BROWN Nathan, « Brigands and state building: the invention of banditry in modern Egypt », *Comparative Studies in Society and History*, 32-2, 1990, p. 258-281.

CANNADINE David, *Ornamentalism: how the British saw their Empire*, Londres, Allane Lane-Peguine Press, 2001.

- CHAKRABARTY Dipesh, *Provincializing Europe Postcolonial thought and historical difference*, Princeton, Princetown University Press, 2000.
- CHATTERJEE Partha, *The Nation and its Fragments : Colonial and Postcolonial Histories*, Princeton, Princeton University Press, 1993.
- COLE Juan Ricardo, *Colonialism and Revolution in the Middle East : Social and Cultural Origins of Egypt's Urabi Movement*, Princeton, Princeton University Press, 1993.
- COOPER Frederick, *Le colonialisme en question : théorie, connaissance, histoire*, Paris, Payot, 2010 [2005].
- COOPER Frederick, STOLER Ann Laura, « Between Metropole and Colony », in ID., *Tensions of Empire: colonial cultures in a bourgeois world*, Berkeley, University of California Press, 1997, p. 1-39.
- COSTANTINI Dino, *Mission civilisatrice : le rôle de l'histoire coloniale dans la construction de l'identité politique française*, Paris, La Découverte, 2008.
- DEMEULENAERE-DOUYÈRE Christiane, « L'Égypte, la modernité et les expositions universelles », *Bulletin de la Sabix* [En ligne], 54, 2014, consulté le 18/10/2020, URL : <http://journals.openedition.org/sabix/1108>.
- DERINGI Selim, « 'They Live in a State of Nomadism and Savagery': The Late Ottoman Empire and the Post-Colonial Debate », *Comparative Studies in Society and History*, 2-2003, p. 311-342.
- DIOUF Mama (dir.), *L'historiographie indienne en débat*, Paris, Amsterdam, Karthala–Sephis, 1999.
- DUPONT Anne-Laure, *Ġurġī Zaydān (1861-1914) : Écrivain réformiste et témoin de la Renaissance arabe* [en ligne], Beyrouth, Presses de l'IFPO, 2006, URL : <https://doi.org/10.4000/books.ifpo.5469>.
- ESMEIR Samera, *Juridical humanity: a colonial history*, Stanford, Stanford University Press, 2012.
- FANON Frantz, « Le « syndrome nord-africain », *Esprit*, 2, février 1952, p. 237-51.
- , *Les damnés de la terre*, Paris, Éditions La Découverte, 2002.
- , *Peau noire, masques blancs*, Paris, Éditions du Seuil, 1952.
- GASPER Michael Ezekiel, *The power of representation: publics, peasants, and Islam in Egypt*, Stanford, Stanford University Press, 2009.
- GAULMIER Jean, *L'Idéologue Volney 1757-1820 : contribution à l'histoire de l'orientalisme en France*, Beyrouth, Liban, Impr. Catholique, 1951.
- GELLNER Ernest, *Nations et nationalisme*, Paris, Payot, 1989 [1983].
- GEORGEON François, *AbdülHamid II. Le sultan calife*, Paris, Fayard, 2003.
- GORDON Joel, *Nasser's Blessed Movement : Egypt's free officers and the July revolution*, Oxford, University Press, 1992.
- GORMAN Anthony, « Socialisme en Égypte avant la Première Guerre mondiale : la contribution des anarchistes », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 105-106, 2008, p. 47-64.
- GUHA Ranajit, « The Prose of Counter-Insurgency », in ID, SPIVAK Gayatri Chakravorty (ed.), *Selected Subaltern Studies*, New-York, Oxford, Oxford University Press, 1988.

- , *Elementary Aspects of Peasant Insurgency in Colonial India*, Delhi, Oxford University Press, 1997 [1983].
- HITZEL Frédéric (dir.), *Istanbul et les langues orientales : actes du colloque, Istanbul, 29-31 mai 1995 organisé par l'Institut français d'études anatoliennes d'Istanbul et l'Institut national de langues et civilisations orientales à l'occasion du bicentenaire de l'École des langues orientales*, Paris, Montréal, L'Harmattan, 1997.
- , *Le dernier siècle de l'Empire ottoman (1789-1923)*, Paris, Les Belles lettres, 2014.
- HOBBSAWM Eric, RANGER Terence, *The Invention of Tradition*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013 [1983].
- , *The Age of Empire, 1875-1914* (1987), New-York, Vintage Book, 1989.
- IBRAHIM BEY, *Trente-cinq ans de domination britannique en Égypte*, Lausanne, Édition de la Librairie nouvelle, 1919.
- ILBERT Robert, *Alexandrie 1830-1930 : Histoire d'une communauté*, Le Caire, IFAO, 1996.
- ILBERT Robert, YANNAKAKIS Ilios, *Alexandrie, 1860-1960 : un modèle éphémère de convivialité, communautés et identité cosmopolite*, Paris, Éditions Autrement, 1992.
- ‘IMĀRA Muḥammad, *al-Gāmi‘a al-islāmiya wa-l-fikra al-qawmiyya ‘ind Muṣṭafā Kāmil*, al-Mu‘assasa al-‘arabiyya li-l-dirāsa wa-l-našr, 1976.
- INOWLOCKI Didier, « *La philosophie de la Révolution* » de Gamal Abdel Nasser entre questions nationale, sociale et culturelle : édition critique bilingue, *Égypte, 1953-1956*, Paris, Presses de l’Inalco, 2021.
- JENNINGS Éric Thomas, *À la cure, les coloniaux!: thermalisme, climatisme et colonisation française, 1830-1962*, Presses universitaires de Rennes, 2011.
- KĀMIL PACHA Muṣṭafā, *al-Šams al-mušriqa*, Maṭba‘a al-liw ā’, 1904.
- KHAN Noor-Aiman I., *Egyptian-Indian Nationalist collaboration and the British Empire*, New York, Palgrave Macmillan, 2011.
- KNIGHTBRIDGE A. A. H., « Abstract of Egypt in British political thought 1875-1900, 1963 », Thesis submitted for the degree of doctor of Philosophy, University College, Oxford, Trinity Term, 1963.
- KOWER Rotem (ed.), *The impact of the Russo-Japanese war*, Routledge, 2007.
- , *Rethinking the Russo-Japanese War, 1904-1905*, Global Oriental, 2007.
- LABIB Malak, « La statistique d’État en Égypte à l’ère coloniale : Finances, espace public et représentation (1875-1922) », Thèse de doctorat, Aix-Marseille Université, 2015.
- LARKIN Brian, *Signal and noise: media, infrastructure, and urban culture in Nigeria*, Durham, Londres, Duke University Press, 2008.
- LAVERGNE Marc, *Le Soudan contemporain : De l’invasion turco-égyptienne à la rébellion africaine (1821-1989)*, Paris, Karthala, 1989.
- LAURENS Henry, *L’expédition d’Égypte*, Paris, Armand Colin, 1989.
- Le GALL-KAZAZIAN Anne, « Deux familles arméniennes dans l’Égypte du XIX^e siècle : les Tcherakian et les Nubarian », *Cahiers de la Méditerranée*, 82, 2011, p. 341-358.

- LÉNINE Vladimir Ilitch, *L'impérialisme, stade suprême du capitalisme (essai de vulgarisation)*, Pantin, Le Temps des cerises, 2001 [1916].
- LÉVY Isabelle, « La douleur : signification, expression, syndrome méditerranéen », *Revue internationale de soins palliatifs* 28-4, 2013, p. 215-19.
- LOCKMAN Zachary, *Imagining the Working Class: Culture, Nationalism, and Class Formation in Egypt, 1899-1914*, *Poetics Today*, 15-2, été 1994, p. 157-190.
- MAKDISI Ussama, « Ottoman Orientalism », *The American Historical Review*, 3-2002, p. 768-796.
- MARLOWE John, *Cromer in Egypt*, Londres, Elek, 1970.
- MARTINEZ-GROS Gabriel, *Brève histoire des empires : comment ils surgissent, comment ils s'effondrent*, Paris, Éditions Points, 2014.
- MEHTA Uday S., « Liberal strategies of exclusion », in Frederick COOPER, Ann Laura STOLER (ed.), *Tensions of Empire: colonial cultures in a bourgeois world*, Berkeley, University of California press, 1997, p. 59-86.
- MEITAL Yoram, *Revolutionary justice: special courts and the formation of republican Egypt*, New York, Oxford University Press, 2017.
- MIGNOLO Walter D., *The Darker Side of Western Modernity : Global Futures Decolonial Option*, Durham, Londres, Duke University Press, 2011.
- MIRDAL Gretty, « Stress and Distress in Migration: Twenty Years After », *The International Migration Review* 40-2, 2006, p. 375-89.
- MITCHELL Timothy, *Colonizing Egypt*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988.
- , *Rules of experts : Egypt, Techno-politics, Modernity*, Berkeley, Los Angeles, Londres, University of California Press, 2002.
- MOGHIRA M. A., *Moustpha Kamel l'Égyptien (1874-1908) : L'homme et l'œuvre*, Paris, L'Harmattan, 2007.
- MORLIER Hélène (dir.), *L'architecte Marcel Dourgnon et l'Égypte*, Paris, Publications de l'Institut national d'histoire de l'art, consulté le 18/10/2020, URL : <http://books.openedition.org/inha/7008>.
- OWEN Roger, *Lord Cromer: Victorian imperialist, Edwardian proconsul*, Oxford, Oxford University Press, 2004.
- PERRIN Emmanuelle, *Folklore et ethnographie de l'Égypte contemporaine : Le 'Dictionnaire des coutumes, des traditions et des expressions égyptiennes' (Qāmūs al-'ādāt wa-l-taqālīd wa-l-ta'ābīr al-miṣriyya) de Aḥmad Amīn*. Thèse de doctorat, Institut national des langues et civilisations orientales , 2004.
- QUIJANO Aníbal, « 'Race' et colonialité du pouvoir », *Mouvements*, 51-3, 2007, p. 111-118.
- RAVI SHANKAR Prabha, « Frederick Coleridge Mackarness (1854-1920): Chairman, Indian civil rights committee (1908) and his proscribed pamphlet 'the methods of indian police in the twentieth century' », in *proceedings of the indian history congress*, vol. 68, part. 1, 2007, p. 760-771.
- REID Donald M., « Political assassination in Egypt, 1910-1954 », *The International Journal of African Historical Studies*, 15-4, 1982, p. 625-651.

- RIFA'AT Maṣṣūr Muṣṭafā, « Lest we Forget: a Page From the History of the English in Egypt », in *Album de la grande guerre*, Édition pour l'Orient, Berlin, Deutscher Überseedienst Transocean, Nachrichtenstelle für den Orient, May 1915.
- ROSALDO Renato, « Imperialist Nostalgia », *Representations*, 26, Spring 1989, p. 107-122.
- ROUSSILLON Alain (dir.), *Entre réforme sociale et mouvement national : identité et modernisation en Égypte (1882-1962)*, Le Caire, CEDEJ, 1995.
- RYZOVA Lucie, *L'effendiyya ou La modernité contestée*, Le Caire, CEDEJ, 2004.
- SAID Edward W., *L'orientalisme, L'Orient créé par l'Occident*, Paris, Éditions du Seuil, 2005 [1978].
- SEIKALY Samir, « Prime Minister and assassin: Butrus Ghali and Wardani », *Middle Eastern Studies*, 13-1, janvier 1977, p. 112-123.
- ŠALABĪ Ḥilmī Aḥmad, *al-Ḥukm al-maḥallī wa-l-mağālis al-baladiyya fī miṣr munḍu naš'atā ḥatā 'ām 1918*, Le Caire, 'Ālam al-kutub li-l-ṭibā'a wa-l-naṣr wa-l-tawzī', 1987.
- SINGARAVELOU Pierre (dir.), *Les empires coloniaux : XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Édition Points, 2013.
- SOCIÉTÉ DES AMIS DE GIF ET D'ALENTOUR, *Et c'est moi, Juliette ! Madame Adam 1836-1936*, Ed. de la Saga, 1988.
- SPIVAK Gayatri Chakravorty, *Les subalternes peuvent-elles parler ?*, Paris, Éditions Amsterdam, 2009 [1988].
- STEINBERG John W. et al. (ed.), *The Russo-Japanese War in Global Perspective, World War Zero*, Brill, 2005.
- STOLER Ann Laura, *Along the grain: epistemic anxieties and colonial common sense*, Princeton, Princeton University Press, 2009.
- , *Carnal knowledge and imperial power: race and the intimate in colonial rule*, Berkeley, Los Angeles, Londres, University of California Press, 2002 (trad. : *La chair de l'empire: savoirs intimes et pouvoirs raciaux en régime colonial*, Paris, La Découverte, 2013.)
- STOLER Ann Laura, MCGRANAHAN Carole, PERDUE Peter C. (ed.), *Imperial formations*, Santa Fe : School for Advanced Research Press, Oxford: James Currey, 2007.
- TEYSSIER Arnaud, *Lyautey*, Paris, Perrin, 2004.
- TIGNOR Robert L., *Modernization and British Colonial Rule in Egypt, 1882-1914*, Princeton, Princeton University Press, 1966.
- TODOROV Tzvetan, *La conquête de l'Amérique : la question de l'autre*, Paris, Éditions du Seuil, 1982.
- TÖNNIES Ferdinand, *Englische Weltpolitik in englischer Beleuchtung*, Springer-Verlag, Berlin, Heidelberg, 1915.
- VILLA Luisa, « A 'Political Education': Wilfrid Scawen Blunt, the Arabs and the Egyptian Revolution (1881-82) », *Journal of Victorian Culture*, 2002, 17-1, p. 46-63.
- , « A Footnote to Cultural History: Modernism, Imperialism, and Wilfrid Scawen Blunt », in PALEY Caroline et al., (ed.), *Anglo-American Modernity and the Mediterranean*, Milan, 29-30/09/2005, Milan, Cisalpino, Instituto Editoriale Universitario, 2006, p. 263-277 reproduit dans VEREECKE Jonathan, *Twentieth-Century Literary Criticism*, vol. 365, Gale, 2018, p. 56-63.

VOLNEY Constantin-François de Chasseboeuf comte de, *Considérations sur la guerre actuelle des Turcs par Mr de Volney*, Londres, 1788.

WENDELL Charles, *The Evolution of the Egyptian National Image: from its Origins to Aḥmad Luṭfī al-Sayyid*, Berkeley, University of California Press, 1972.

WHITE Richard, *Le Middle ground : Indiens, empires et républiques dans la région des Grands Lacs, 1650-1815*, Toulouse, Anacharsis, 2009.

WILLMORE John Seldon, *Das moderne Pharaonenland*, Bümpliz-Bern Benteli, 1917.

III.D) Histoire rurale, sociale et économique

ABAZA Mona, *The cotton plantation remembered: an Egyptian family story*, Le Caire, AUC Press, 2013.

ABBAS Raouf, EL-DESSOUKY Assem, *The Large Landowning Class and the Peasantry in Egypt 1837-1952*, Syracuse, New-York, Syracuse University Press, 2011 (trad. *Kibār al-mullāk wa-l-fallāḥīn fī miṣr*, Le Caire, Dār al-qibā' li-l-našr wa-l-tawz ī', 1998 regroupant AL-DASŪQĪ 'Aṣim, *Kibār al-mullāk li-l-arādī al-zirā'iyya wa-dawruhum fī al-muḡtama' al-miṣrī*, Le Caire, Dār al-ṭaqāfa al-ḡadīda, 1975 ; 'ABBĀS Ra'ūf, *al-Nizām al-iḡtimā'ī fī miṣr fī zill al-milkiyyāt al-kabīra*, Dār al-fikr al-ḡadīṭ li-l-ṭiba' wa-l-našr, 1973).

'ABD AL-WĀḤID Fāṭima 'Ilm al-dīn, *al-Taṭawrāt al-iḡtimā'iyya fī al-rīf al-miṣrī qabl ṭawra 1919*, Le Caire, al-Hay'a al-miṣriyya al-'amma li-l-kitāb, 1984.

ABDEL-MALEK Anouar, « La question agraire en Égypte et la réforme de 1952 », *Tiers-Monde*, 9/10-3, 1962.

ABÉCASSIS Frédéric, LE GALL-KAZAZIAN Anne, « L'identité au miroir du droit. Le statut des personnes en Égypte (fin XIX^e-milieu XX^e siècle) » [En ligne], *Égypte/Monde arabe*, Première série, mis en ligne le 9/7/2008, URL : <http://ema.revues.org/296>.

ABOUT Edmont, *Le Fellah, souvenir d'Égypte*, Paris, Hachette, 1901.

AFFIFI Mohammad, CHIH Rachida, MARINO Brigitte, MICHEL Nicolas, TAMDOGAN Isik, *Sociétés rurales ottomanes*, Le Caire, IFAO, 2005.

ALLEAUME Ghislaine, « Monetary Causes of the Financial Crisis and Bankruptcy of Egypt, 1875–8 », in HANNA Nelly (ed.), *Money, Land and trade : An Economic History of the Muslim Mediterranean*, Londres, New-York, I. B. Tauris, 2002.

——, « Les ingénieurs en Égypte au XIX^e siècle (1820-1920) : éléments pour un débat », *Études sur le monde arabe : Bâtisseurs et bureaucrates. Ingénieurs et société au Maghreb et au Moyen-Orient*, 4, 1990, p. 65-80.

AYROUT Henry Habib, *Mœurs et coutume des fellahs : Études sur le milieu et la vie des paysans d'Égypte*, Paris, Payot, 1938.

BAER Gabriel, *Studies in the social history of modern Egypt*, University of Chicago Press, 1969.

——, « The Beginnings of Municipal Government in Egypt », *Middle Eastern Studies*, 2-14, janvier 1968, p. 118-140.

BARAKĀT 'Alī, *Taṭawwur al-milkiyya al-zirā'iyya fī miṣr wa-athruhu 'alā al-ḡarakat al-siyāsiyya* [L'évolution de la propriété agraire en Égypte et son influence sur le mouvement politique] 1813-1914, Le Caire, Dār al-ṭaqāfa al-ḡadīda, 1977.

- , « al-Fallāḥūn al-miṣriyyūn fī muwāḡahat al-iḥtilāl [Les paysans égyptiens face à l'occupation] 1882-1906 », *Miṣr al-ḥadīṭa*, 7, janvier 2008, p. 49-75.
- , « al-Qarya al-miṣriyya fī a'qāb ma'rakat al-tall al-kabīr [Les conséquences de la bataille de Tall al-Kabīr sur les villages égyptiens] 1882-1906 », *al-Siyāsa al-dawliyya*, 74, 1983, p. 38-53.
- BEININ Joel, LOCKMAN Zachary, *Workers on the Nile: nationalism, communism, Islam and the Egyptian working class, 1882-1954*, Princeton, Princeton University Press, 1987.
- BEININ Joel, *Workers and peasants in the modern Middle East*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.
- BELL C. F. Moberly, *From Pharaoh to Fellaḥ*, Londres, Wells Gardner, Darto & Co., 1888.
- BERQUES Jacques, *Histoire sociale d'un village égyptien au XXème siècle*, Paris École pratique des Hautes Études, Vième Section, 1957.
- BESHIR Sakr, TARCIR Phanjof, « La lutte toujours recommencée des paysans », *Le Monde diplomatique : Manière de voir*, 135, Juin-juillet 2014, p. 44-50.
- BROWN Nathan, « Peasants and Notables in Egyptian Politics », *Middle Eastern Studies*, 26-2, avril 1990, p. 145-160.
- , *Peasant Politics in Modern Egypt: The Struggle against the State*, New Haven, Yale University Press, 1990.
- , « Who Abolished Corvee Labour in Egypt and Why? », *Past & Present*, 144, 1994, p. 116-137.
- CHALCRAFT John, « Engaging the State: Peasants and Petitions in Egypt on the Eve of Colonial Rule », *International Journal of Middle East Studies*, 3, 2005, p. 303-325.
- CHAMBERET Raoul de, *Enquête sur la condition du fellah égyptien au triple point de vue de la vie agricole, de l'éducation, de l'hygiène et de l'assistance publique*, Dijon, Imprimerie Darautière, 1909.
- COULT Lyam H. Jr., *An annotated research bibliography of studies in Arabic, English, and French of the fellah of the Egyptian Nile, 1798-1955*, Coral Gables, The University of Miami Press, 1958.
- CUNO Keneth M., *The Pasha's peasants : Land, society, and economy in Lower Egypt, 1740-1858*, Cambridge, Cambridge, University Press, 1992.
- EL NOUR Saker, « Les paysans et la révolution en Égypte. Du mouvement national de 1919 à la révolution nationale de 2011 », *Revue Tiers Monde*, 222-2, 2015, p. 49-66.
- FAHMY Khaled, *All the pasha's men: Mehmed Ali, his army and the making of modern Egypt*, Le Caire, New York, American University in Cairo Press, 2003.
- , *In quest of justice: Islamic law and forensic medicine in modern Egypt*, Oakland, University of California Press, 2018.
- GABORIEUX Chloé, « L'autre peuple » [en ligne], *La vie des idées*, consulté le 21/2/2017, URL : <https://laviedesidees.fr/L-autre-peuple.html>.
- GEORGEON François, « Le génie de l'ottomanisme : essai sur la peinture orientaliste d'Osman Hamdi (1842-1910) », *Turcica*, 42, 2010.

- GHALWASH Maha A., « On Justice: Peasants, Petitions and the State in Mid-Nineteenth-Century Egypt », *British Journal of Middle Eastern Studies*, 43-4, p. 523-540.
- GOLDBERG Ellis, « Peasants in revolt – Egypt 1919 », *Journal of Middle East Studies*, 24, 1992, p. 261-280.
- GROUPE DE CHERCHEURS DE RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, *Thèses sur Thomas Müntzer : 500^e anniversaire de sa naissance*, Dresde, Zeit im Bild, 1988.
- HAY Douglas et al., *Albion's Fatal Tree: Crime and Society in Eithteenth-Century England*, New York, Pantheon Books 1975.
- HENEIN Nessim Henry, *Marī Gigis : village de Haute-Égypte*, Le Caire, Institut français d'archéologie orientale, 2018.
- HILĀL 'Imād Aḥmad, « al-‘Arḍḥāl : maṣḍar maḡḥūl li-dirāsa tariḥ miṣr fi al-qarn al-tāsi‘ ‘aṣr », *al-Rūznāma*, al-Hay’a al-‘amma li-dār al-kutub wa-l-wathā’iq al-qawmiyya, 2, 2004, (communication personnelle sans pagination).
- , « al-‘Arḍḥāl, ṣawt al-fallāḥ al-miṣrī al-muḥtaḡ : al-niṣf al-thānī min al-qarn al-tāsi‘ ‘aṣr », in ‘ABBĀS Ra’ūf (dir.), *al-Rafḍ wa-al-iḥtiḡāḡ fi al-muḡtama‘ al-miṣrī fi al-‘aṣr al-‘uthmānī*, Le Caire, Ġām‘at al-Qāhira, 2004, p. 201-247.
- HOBBSBAMW E. J., *Primitive Rebels*, Manchester, University of Manchester at the University Press, 1959
- , *Bandits*, New-York, Pantheon Books, 1981 [1969].
- INOWLOCKI Didier, « Case Study of a Rural incident in Colonial Egypt (1902): Milestones for a ‘history from the middle’ », in GUIGNARD Didier, SERI-HERSCH Iris (ed.), *Spatial Appropriations in Modern Empires, 1820-1960 : Beyond Dispossession*, Newcastle upon Tyne, Cambridge Scholars Publishing, p. 184-207.
- ISSAWI Charles P., *An economic history of the Middle East and North Africa*, Londres, Methuen, 1982.
- JAKES Aaron, « Boom, Bugs, Bust: Egypt’s Ecology of Interest, 1882-1914 », *Antipode*, 49-4, septembre 2017, p. 1035-1059.
- LI Xiaoyue, « Usurpers of Technology: Train Robbery and Theft in Egypt, 1876–1904 », *International Journal of Middle East Studies*, 53-2, 2021, p. 195-212.
- LOZACH Jean, *Le delta du Nil : étude de géographie humaine*, thèse de doctorat, Université de Paris, 1935.
- MARX Karl, *Le 18 Brumaire de Louis Bonaparte*, Paris, Les Éditions sociales, 1969.
- MAYEUR-JAOUEN Catherine, *Voyage en Haute-Égypte: prêtres, coptes et catholiques*, Paris, CNRS éditions, 2019.
- MICHEL Nicolas, *L’Égypte des villages autour du seizième siècle*, Paris, Louvain, Bristol, Peeters, 2018 (ouvrage issu de *Le silence des campagnes : l’Égypte ottomane à l’échelle des villages*, Habilitation à diriger des recherches, Université de Provence, 3 vol., 2009).
- , « Devoirs fiscaux et droits fonciers : la condition des fellahs égyptiens (13^e-16^e siècles) », *Journal of the Economic and Social History of the Orient*, 4-43, 2000, p. 521-578.
- MORICONI-EBRARD François, BAYOUMI Hala, *Un siècle de recensements en Égypte (1882-1996)*, Le Caire, Cedej - Égypte/Soudan, 2019.

- NAHAS Joseph F., *Situation économique et sociale du fellah égyptien*, Paris, Rousseau éditeur, 1901.
- OWEN Roger, *The Middle East in the World Economy, 1800-1914*, Londres, New-York, I. B. Tauris & Co, 2005 [1985].
- PANZAC Daniel *La population de l'Empire ottoman : cinquante ans (1941-1990) de publications et de recherches*, Université Aix-Marseille I, II & III, Cnrs, Iremam, Travaux et documents de l'Iremam No. 15, 1993.
- , « Alexandrie : Évolution d'une ville cosmopolite au XIX^e siècle », *Annales islamologiques*, 14, 1978, p. 195-215.
- RAYMOND André, *Artisans et commerçants au Caire au XVIII^e siècle*, Tome II, Damas, Presses de l'Institut français du Proche-Orient, 2014.
- , « Une liste des corporations de métiers au Caire en 1801 », *Arabica*, 4-2, 1957, p. 150-163.
- SAYED Shaimaa Abdel Tawab, « The Gunpowder Factory (Gabḥānah) of Mohammed Ali : Athar al-Nabi – Istabl 'Antar », *International Academic Journal of Faculty of Tourism and Hotel management*, 1-4, 2018, p. 169-193.
- SERGE Victor, *L'an I de la révolution russe*, La Découverte, Paris, 1997 [1930].
- ŠALABĪ Ḥilmī Aḥmad, *Ṣiġār malāk al-arādī al-zirā'iyya fī mudīriyya al-Munūfiyya (1891-1913)* [La petite propriété agricole dans la province d'al-Munūfiyya], Le Caire, al-Hay'a al-mišriyya al-'amma li-l-kitāb, 1990.
- TAKLA Nefertiti, « Prostitution in Alexandria, Egypt », in Jean-Michel CHAUMONT (ed.), *Trafficking in women 1924-1926: The Paul Kinsie Reports for the League of Nations - Volume 2*, Genève, Nations unies, 2017, p. 7-12.
- TERNON Yves, *Makhno : la révolte anarchiste*, Éditions Complexe, Bruxelles, 1981.
- THÉRY Edmond, *L'Égypte nouvelle au point de vue économique et financier*, Paris, Économiste européen, 1907.
- THOMPSON Edward P., *The Making of the English Working Class*, New York, Vintage Book, 1963 (trad. *La formation de la classe ouvrière anglaise*, Paris, Points, 2012).
- , *The Moral Economy of the English Crowd in the Eighteen Century*, *Past & Present*, 50, février 1971.
- WEBER Eugen Joseph, *Peasant into Frenchmen : The Modernization of Rural France (1870-1974)*, Stanford University Press 1976 (trad. *La fin des terroirs : la modernisation de la France rurale, 1870-1914*, Paris, Fayard, 1983).
- WINGFIELD Nancy Meriwether, *The World of Prostitution in Late Imperial Austria*, Oxford University Press, 2017.
- WITTFOGEL Karl August, *Le despotisme oriental: étude comparative du pouvoir total*, Paris, Éditions de Minuit, [1957] 1977.
- ZA'LŪK Malak, *al-Tariḥ al-iġtimā'ī bi-qarya mišriyya Iḥṭāb, markaz Aġā, muḥāfazat al-Daqahliyya, Dirāsa madāniyya*, al-Markaz al-qawmī li-l-buḥūṭ al-iġtimā'iyya wa-al-ganā'iyya, Baḥṭ al-ḥariṭa al-iġtimā'iyya li-Miṣr, al-Qāhira, 1995.

III.E) Tourisme

- ABDEL RAHMAN Hend Mohamed, « History of Secular Tourism in Sinai (1805-1936) », *International Academic Journal of the Faculty of Tourism and Hotel Management*, 3-3, 2017, p. 298-322.
- BREUILLOT Martine (dir.), *Les guides de voyage : au fil du Rhin et ailleurs...*, actes de la journée d'études du 19/03/2004, Strasbourg, université Marc Bloch, 2005.
- BURGELIN Olivier, « Le tourisme jugé », *Communications : Vacances et tourisme*, 10, 1967, p. 65-96.
- CORBIN Alain (dir.), *L'avènement des loisirs : 1850-1960*, Paris : Aubier, Rome : Laterza, 1995.
- DIYĀB D. al-Sayyid Sayyid Aḥmad Tawfiq, *al-Siyāḥa fī Miṣr ḥilāl al-qarn al-tāsi' 'aṣar 1789-1882*, Le Caire, al-Hay'a al-miṣriyya al-'amma li-l-kitāb, 1994.
- GAMBLIN Sandrine, « Thomas Cook en Égypte et à Louxor : L'invention du tourisme moderne au XIX^e siècle », *Téoros-Revue de recherche en tourisme*, 25-2, 2006, p. 19-25.
- HUMPHREYS Andrew, *Grand Hotel of Egypt: in the golden age of travel*, Le Caire, New-York, The AUC Press, 2011.
- HUNTER F. Robert, « Tourism and Empire: The Thomas Cook & Son Enterprise on the Nile, 1868-1914 », *Middle Eastern Studies* 40-5, 2004, p. 28-54.
- KURHAN Caroline, *Touristes et tourisme dans la vallée du Nil : (1869-1952)*, Paris, Riveneuve éditions, 2017.
- LAFARGUE Paul, *Le droit à la paresse, suivi du discours de Lénine aux funérailles de Paul et Laura Lafargue, le 3 décembre 1911*, Paris, François Maspero, 1969 [1880].
- PALMIER-CHATELAIN Marie-Elise, *L'autre empire sur le Nil : Thomas Cook & Sons et le tourisme en Égypte de 1869 à 1900*, thèse pour l'obtention du doctorat, université de Lille, 1999.
- VEBLEN Thorstein, *Théorie de la classe de loisir*, Paris, Gallimard, 1970 [1899].
- VOLKOF Oleg V., *Comment on visitait la vallée du Nil : les 'guides' de l'Égypte*, Le Caire, Imprimerie de l'Institut français d'archéologie orientale, 1967.

III.F) Sport, chasse et ornithologie

- ABDEL RAHMAN Hend Mohamed, « Elite's Hunting in Egypt under the reign of Mohamed Ali Family (1805-1952) », *Minia Journal of Tourism and Hospitality Research*, 1/2-3, June 2018, p. 233-254.
- AḤMAD D. Nabīl 'Abd al-Ḥamīd Sayyid (dir.), *Buḥayrat al-Manzala (dirasa tāriḥiyya, ḡuḡrāfiyya, iqtisādiyya, iḡtimā'iyya, bi'iyya)*, Maṣrū' baḥṭī muqaddam min ḡāmi'a Dumyāt, 2018.
- 'AKIF PĀṢĀ, *Un diplomate ottoman en 1836: affaire Churchill*, Paris, E. Leroux, 1892.
- AL-ḤIṬĀB Nabīl [guide touristique à Nazlat al-Simmān] interviewé dans « *Ta'arruf 'ala munṭaqa 'Nazlat al-Simmān' wa-sabab tasmiyyat-hā bi-hadā al-ism* » [en ligne], émission télévisée *Ṣabāḥ al-balad*, chaîne Ṣadā al-balad, consulté le 19/03/2021, URL : <https://www.youtube.com/watch?v=qWY4aRO6WNo>.
- AL-ḤUSAYNĪ Aḥmad Ḥimād, *Ṭuyūr miṣr*, Le Caire, Maktaba al-anḡlū al-miṣriyya, 1954.

- BLECHMAN Andrew D., *Pigeons: The Fascinating Saga of the World's Most Revered and Reviled Bird*, New-York, Grove Press, 2007.
- BROOKSBANK Frank Henry, *Egyptian Birds : with a chapter on Migration*, Londres, Macmillan & co., 1925.
- BRUNHES Jean, *La géographie humaine*, Paris, Librairie Felix Alcan, 1925.
- COOK John, *Observations on fox-hunting*, Londres, Edward Arnold and Co., 1922 [1826].
- DELSAHUT Fabrice, « Les nouvelles frontières des Jeux Anthropologiques de Saint-Louis », *Transatlantica* [En ligne], 2, 2011, consulté le 18/10/2020. URL : <http://journals.openedition.org/transatlantica/5450>.
- DREVON André, *Les Jeux olympiques oubliés : Paris 1900*, Paris, CNRS Éditions, 2000.
- ELIAS Norbert, DUNNING Eric, *Quest for exictment: sport and leisure in the civilizing process*, Oxford, New-York, Basil Blackwell, 1986 (trad : *Sport et civilisation : la violence maîtrisée*, Paris, Fayard, 1994).
- ESTÈVE Christian, « Les transformations de la chasse en France : l'exemple de la Révolution », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2-45, avril-Juin 1998, p. 404-424.
- FULTON Robert, *The illustrated Book of Pigeons with standards for judging*, Londres, Paris, New-York, Cassell Petter & Galpin, Circa. 1876.
- FRANKLIN Adrian, « On Fox-hunting and Angling: Norbert Elias and the 'Sportisation' Process », *Journal of Historical Sociology*, 9-4, octobre 2006, p. 432-456.
- HENEIN Nessim Henry, « Du disque de Hemaka au filet hexagonal du lac al-Manzala. Un exemple de pérennité des techniques de chasse antiques », *Bulletin de l'Institut français d'archéologie orientale*, 101, 2001, p. 237-248.
- , *Pêche et chasse au lac Manzala : delta du Nil*, Le Caire, Institut français d'archéologie orientale, 2010.
- HOULIHAN Patrick F., *The natural history of Egypt : The Birds of Ancient Egypt*, Warminster, Aris & Phillips, 1986.
- HUSSELMAN Elinor M., « The Dovecotes of Karanis », *Transactions and Proceedings of the American Philological Association*, 84, 1953.
- INNÈS BEY Docteur Walter, *Mesures à prendre pour la protection des oiseaux en Égypte : communication faite à l'Institut égyptien dans la séance du 5 mai 1902*, Le Caire, Imprimerie nationale, 1903.
- ITZKOWITZ David C., *Peculiar privilege: a social history of English fox-hunting, 1753-1885*, Hassocks (GB), Harvester press, Sussex, 1977.
- LINGLIN M. et al., « Isotopic systematics point to wild origin of mummified birds in Ancient Egypt », *Scientific Reports* [En ligne], 10, 15463, 22/9/2020, consulté le 1/10/2020, URL : <https://doi.org/10.1038/s41598-020-72326-7>.
- MACKENZIE John MacDonald, *The Empire of Nature: hunting, conservation and British imperialism* (1988), Manchester, Manchester University Press, 1997.
- MAFFEI M. C., « Evolving trends in the international protection of species », *German Yearbook of International Law*, 36, 1993, p. 131-187.

- MAḤMŪD ‘Abd al-Munsif, *‘Alā dafāf buḥayrāt Miṣr* [Sur les rives des lacs d’Égypte], Le Caire, Dār al-kutub al-‘arabī li-l-ṭibā‘a wa-l-naṣr, 1967.
- MERCIER Louis, *La chasse et les sports chez les Arabes*, Paris, M. Rivière, 1927.
- MUḤAMMAD Marwa ‘Aṣām, « Maṣlaḥa al-Maṭariyya fī al-qarn al-tāsi‘ ‘aṣr : dirāsa waṭā’iqiyya », *Miṣr al-ḥadītha*, 14, janvier 2015, p. 54-123.
- NORBERT Elias, « Sport et violence », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 6-2, décembre 1976, p. 2-21.
- PAREZO Nancy J., « A ‘Special Olympics’: Testing Racial Strength and Endurance at the 1904 Louisiana Purchase Exposition », in BROWNELL Susan (ed.), *The 1904 Anthropology Days and Olympic Games: Sport, Race, and American Imperialism*, Lincoln, Londres, University of Nebraska Press, 2008.
- RASHKOW Ezra D., « Making subaltern shikaris: histories of the hunted in colonial central India », *South Asian History & Culture*, 5-3, juillet 2014, p. 292-313.
- SINGARAVÉLOU Pierre, SOREZ Julien (dir.), *L’empire des sports : une histoire de la mondialisation culturelle*, Belin, 2010.
- TESTER Keith, « The Pleasure of the Rich is the Labour of the Poor: Some Comments on Norbert Elias’ ‘An Essay on Sport and Violence’ », *Journal of Historical Sociology*, 2-2, juin 1989, p. 161-172.
- THOMPSON Edward Palmer, *Whigs and hunters: the origin of the Black Act*, Londres, Breviary Stuff Publications, 2013 (trad., synthèse et commentaires : MINARD Philippe, *La guerre des forêts : luttes sociales dans l’Angleterre du XVIIIe siècle*, Paris, La Découverte, 2017).
- VANDIER Jacques, *Manuel d’Archéologie égyptienne. Première partie, Bas reliefs et peintures : scène de la vie quotidienne ; seconde partie : Élevage, chasse, pêche, navigation*, Tome V, Paris, A. et J. Picard, 1969.
- W. L. S., « Review of Colonel R. Meinertzhagen, *Nicoll’s ‘Birds of Egypt’* », *The Geographical Journal*, 3-77, 1931, p. 273-274.
- W. S., « Review of Colonel R. Meinertzhagen, *Nicoll’s ‘Birds of Egypt’* », *The Auk*, 2-48, 1931, p. 289-291.
- WALCOTT Charles, « Pigeon homing: observations, experiments and confusions », *The Journal of Experimental Biology*, 199, 1996, p. 21-27.

III.G) La nature et la question animale

- AD-DAMĪRĪ, *Ḥayāt al-ḥayawān : a zoological lexicon*, vol. 1, trad. A. S. G. Jayakar, Londres : Luzac, Bombay : D. B. Taraporevala, 1906.
- AGAMBEN Giorgio, *L’Ouvert : de l’homme et de l’animal*, Paris, Éditions Payot & Rivages, 2002.
- ARISTOTE, *La politique*, trad. J. Tricot, Paris, J. Vrin, 1995 [1962].
- BARATAY Éric, *Le point de vue animal : une autre version de l’histoire*, Paris, Éditions du Seuil, 2012.
- , « Une girafe à la ville (1826-1827) : Écrire la rencontre de son point de vue », *Revue d’histoire du XIXe siècle*, 54, 2017, p. 47-62.

- BENKHEIRA Mohammed Hocine, MAYEUR-JAOUEN Catherine, SUBLET Jacqueline, *L'animal en islam*, Paris, Les Indes savantes, 2005.
- BENTHAM Jeremy, *Introduction aux principes de morale et de législation*, Trad. Centre Bentham, Paris, J. Vrin, 2011 [1789].
- BLANC Guillaume, *L'invention du colonialisme vert : pour en finir avec le mythe de l'éden africain*, Flammarion, Paris, 2020.
- BURLINSON Christopher, « Humans and Animals in Thomas More's Utopia », *Utopian Studies*, 1-19, 2008, p. 25-47.
- CHARMETANT Eric et al. (dir.), *La question animale*, Paris, SER., 2020.
- DARDENNE Emilie, *Introduction aux études animales*, Paris, Puf, 2020.
- DELEUZE Gilles, GUATTARI Félix, *Capitalisme et schizophrénie : Mille plateaux*, Paris, Éditions de minuit, 1980.
- DELUERMOZ Quentin, JARRIGE François, *Revue d'histoire du XIX^e siècle : la part animale du XIX^e siècle*, 54, 2017.
- DERRIDA Jacques, *L'animal que donc je suis*, Paris, Galilée, 2006.
- DESCARTES René, *Discours de la méthode*, Paris, Éditions sociales, 1974 [1637].
- DODIER Nicolas et al. (dir.), *Politix : La question animale*, 64-16, 2003.
- ENGÉLIBERT Jean-Paul et al. (dir.), *La question animale : Entre science, littérature et philosophie*, Rennes, Presse Universitaire de Rennes, 2011.
- FOUCAULT Michel, « Histoire de la sexualité 3 – Le souci de soi », in ID., *Œuvres*, Paris, Gallimard, t. II, 2015 [1984], p. 971-1191.
- GARCIA Tristan, *Nous, animaux et humains : actualité de Jeremy Bentham*, Paris, François Bourin Éditeur, 2011.
- Gillian FEELEY-HARNIK, « 'An Experiment on a Gigantic Scale': Darwin and the Domestication of Pigeons », in CASSIDY Rebecca, MULLIN Molly (ed.), *Where the Wild things are now : Domestication reconsidered*, Oxford, New-York, Berg, 2007, p. 147-183.
- HARAWAY Donna, *The Companion Species Manifesto: Dogs, People, and Significant Otherness*, Prickly paradigm Press, Chicago, 2003.
- , *Vivre avec le trouble*, Les éditions des mondes à faire, 2020.
- LIMIDO Luisa, *L'art des jardins sous le Second Empire : Jean-Pierre Barillet-Deschamps (1824-1873)*, Seyssel, Champ Vallon, 2002.
- MICHELET Jules, *L'oiseau*, Paris, Librairie de L. Hachette et Cie., 1856.
- , *L'insecte*, Paris, Calmann-Lévy, [1857].
- MIKHAIL Alan, *The animal in Ottoman Egypt*, Oxford, Oxford University Press, 2014.
- , *Nature and Empire in Ottoman Egypt: an environmental history*, Le Caire, The AUC Press, 2012.
- SERNA Pierre, *Comme des bêtes : histoire politique de l'animal en Révolution (1750-1840)*, Paris, Fayard, 2017.
- , *L'animal en République : 1789-1802, genèse du droit des bêtes*, Toulouse, Anarcharsis, 2016.

SINGER Peter, *La libération animale*, Paris, Éditions Payot & Rivages, 2012 [1975].

SKABELUND Aaron Herald, *Empire of dogs: canines, Japan, and the making of the modern imperial world*, Ithaca, Cornell University Press, 2011.

Terje TVEDT. *The River Nile in the Age of the British: Political Ecology and the Quest for Economic Power*, Londres, I. B. Tauris, 2004.

THOMAS Keith, *Dans le jardin de la nature : La mutation des sensibilités en Angleterre à l'époque moderne (1500-1800)*, Paris, Gallimard, 1985 [1983].

III.H) Études de la presse égyptienne et britannique

‘ARAĠA Taysir ABŪ, *al-Muqaṭṭam : ġarīdat al-iḥtilāl al-brīṭānī fī Miṣr 1889-1952*, Le Caire, al-Hay’a al-miṣriyya al-‘amma li-l-kitāb, 1997.

ŞĀLIḤ D. Sulaymān, *al-ṣayḥ ‘Alī Yūsuf wa-ġarīdat al-Mu’ayyid : tāriḥ al-ḥaraka al-waṭaniyya fī rub‘ qarn*, Le Caire, al-Hay’a al-miṣriyya al-‘amma li-l-kitāb, 2 vol., 1990.

SILBERSTEIN-LOEB Jonathan, *The International Distribution of News: The Associated Press, Press Association, and Reuters, 1848-1947*, Cambridge, University Press, 2014.

III.I) Études juridiques

BROWN Nathan J., « The Precarious Life and Slow Death of the Mixed Courts of Egypt », *International Journal of Middle East Studies*, 1-25, 1993, p. 33-52.

———, « Law and Imperialism: Egypt in Comparative Perspective », *Law & Society Review*, 1-29, 1995, p. 103-126.

———, *The rule of law in the Arab world: courts in Egypt and the Gulf*, Cambridge University Press, 1997.

ESTÈVE Christian, « Le droit de chasse en France de 1789 à 1914 : conflits d’usage et impasses juridiques », *Histoire & Sociétés Rurales*, vol. 21, n°1, 2004, p. 73-114.

GRANDMOULIN J., *Le droit pénal égyptien indigène*, vol. 1, Le Caire, Imprimerie nationale, 1908.

HOYLE Mark S. W., *Mixed Courts of Egypt*, London, Dordrecht, Boston, Graham & Trotman, 1991.

INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL, *Les Droits de Chasse dans les Colonies et la Conservation de la Faune indigène*, Bibliothèque coloniale internationale, 10^e série, 2 Tomes, Bruxelles : Établissements Généraux d’Imprimerie, Paris : Augustin Challamel, Londres : Luzac & C^{ie}, Berlin : A. Asher & C^{ie}, La Haye : Librairie Nationale et Étrangère, 1911.

LAMBA Henri, *De l’évolution de la condition juridique des Européens en Égypte*, Thèse pour le doctorat, Faculté de droit de Paris, Librairie Nouvelle de droit et de jurisprudence, Arthur Rousseau, 1896.

LENDREVIE-TOURNAN Isabelle, « The Development of Relations between the Mixed Courts and the Executive Authority in Egypt (1875-1904) », in BERNARD-MAUGIRON Nathalie (ed.), *Judges and Political Reform in Egypt*, Le Caire, New-York, The AUC Press, 2008.

MOSTAFA Mahmoud M., *L’Évolution de la procédure pénale en Égypte et dans les pays arabes*, Paris, Presses Universitaires de France, 1973.

NICOLIN M., *La loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse expliquée par la jurisprudence des Cours royales et de la cour de Cassation*, Alphone Leclere, Paris, 1846.

RONDONNEAU L., *Corps de droit français, civil, commercial et criminel : tome second contenant les exposés des motifs*, Paris, Garnery, 1811.

III.J) Incident de Dinšawāy

ALDRED Guy Alfred, *The Truth about Denshawai*, Londreson, s. e., [1906?] [ouvrage introuvable]

[ANONYME], *Dinšawāy : al-šuhadā' lā yamūtūn*, Le Caire, Wizārat al-ṭaqafa, 1962.

[ANONYME], *Dinšawāy : qiṣa*, [sans éditeur], 2003.

AL-GABĀLĪ Hišām, *Yawm Dinšawāy*, al-Minya, Dār al-hadā li-l-našr wa-l-tawzī', 2007.

AL-IBRĀŠĪ Muḥammad 'Aṭīyya, *Maḍābiḥ Dinšawāy*, [sans éditeur], 1968.

AL-MUSADĪ Muḥammad Gamāl al-Dīn 'Alī, *Dinšawāy*, Le Caire, Dār al-kutub wa-l-wāṭā'iq al-qawmiyya, 2006 [1974].

—, « Dirasa 'an Dinšawāy », Le Caire, *al-Gumhūriyya*, 19-27/06/1969.

AL-QABĀNĪ 'Abd al-Mun'im Muṣṭafā, *al-Isti'amār al-baḡīd : Dinšawāy, tamṭīliyya li-l-masrah al-madrasī*, Dār al-fikrī al-'arabī, 1987.

AL-ŠĀFA'Ī Muḥammad, *Dinšawāy mā'ia 'ām al-'azza*, [sans éditeur], 2006.

AL-ṬAWĀHRĪ Šayḥ Amīn, *ḡalādū Mišr wa-'umalā' amarikā yarhibūn bi-Ūbāmā* [en ligne], *al-Šahāb*, consulté le 05/02/2019, URL : <https://archive.org/details/al-qaeda213>.

CARCANAGUE Marc J., « Death at Denshawai: a Case Study in the History of British Imperialism in Egypt », Master of Arts, Rutgers University, 2012.

DULĀWAR 'Abd al-Ḥalīm, *Dinšawāy : ḥimām aw ḥamam*, Ṭaba't 'alā nafaqa Maḥmūd Tawfiq, al-Kutbī bi-l-Azhar, 1906.

GRESH Alain, « Dinshwai 1906 », *Le Monde Diplomatique*, octobre 2007, p. 10.

ḤAQQĪ Maḥmūd Ṭāhir, *'Adra' Dinšawāy* [reproduction du feuilleton publié dans le journal *al-Minbar* en 1906], sans lieu, publié à compte d'auteur, sans date.

ḤIĠĀZĪ Rišār, *'Arūs Dinšawāy*, Le Caire, Wizārat al-tarbiyya wa-al-ta'lim, 1970.

INOWLOCKI Didier, « L'autonomie paysanne dans l'Égypte britannique : une relecture de 'l'incident Dinshwāy' de 1906 », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 67-3, 2020, p. 140-170.

'ĪSĀ Šalāḥ, « Ḡalād Dinšawāy », in ID., *Ḥikāyāt min Mišr*, al-Waṭan al-'arabī, 1973, p. 199-228.

ISMĀ'ĪL Raslān, *Dinšawāy : tamṭīliyya waṭaniyya min faṣal wāḥid, masraḥiyya madrasiyya*, Mu'asasat al-maṭbū'āt al-ḥadīṭa, 1961.

KĀMIL Maḥmūd, *Ašhar al-qadāyā al-Miṣriyya*, [sans éditeur], 1946.

LUKE Kimberly Alana, « Peering through the lens of Dinshwai [Dinšawāy]: British imperialism in Egypt 1882-1914 », Ph.D, The Florida State University, 2010.

MARĪ Ḥasan, *Šayd al-ḥamām*, al-Gamāliyya, Le Caire, Directeur du journal *al-Šahā'if al-šahriyya*, sans date (1906).

MATHAF DINŠAWĀY [en ligne], *Portail électronique du governorat d'al-Munūfiyya*, consulté le 05/02/2019, URL : <http://www.monofeya.gov.eg/tourism/musems/Lists/List/DispForm.aspx?ID=1>.

—, *Portail électronique du gouvernement égyptien*, consulté le 20/5/2022, URL : <https://www.sis.gov.eg/section/4840/7299?lang=en-us>.

MICHAUD Maud, « L'affaire de Denshawai », Mémoire de master, Université Lyon 2-Université de Durham, 2006.

MOSĀFERĪ, « Le Parti National – Denshawâi », *Revue du Monde Musulman*, III-11 & 12, nov.-déc. 1907, p. 422-642.

NAŠR Muḥammad, *Dinšawāy wa-al-ṣaḥāfa*, Le Caire, Maktaba Nahḍat Miṣr, 1958.

NUWĀR Aḥmad (dir.), *Maḥaf Dinšawāy*, Wizarat al-ṭaqāfa, 19??.

RĀMĪ Nuāl 'Abd al-Azīz Mahdī, *Ḥaraka wad ḥabūba 1908, aw, Dinšawāy al-sūdān wa-ṣadā-hā fī Miṣr*, Le Caire, Maktabat al-salām al-ʿālamīyya, 1974.

SALAMA Mohammad R., « Reading the Modernist Event from the Margins of History: the Denshawai Incident, the Trial of Djamila Bouired and the Question of Egyptian Modernity », PhD, University of Wisconsin, Madison, 2005.

ŠAQAR Muḥammad 'Abd al-Wahhāb, *Kafāḥ Dinšawāy : ṣuwar rā'i'a min al-kafāḥ al-ša'bī dad al-isti'mār*, Governorat al-Munūfiyya, Idārat al-ʿalāqāt al-ʿāma, 1962.

ŠARĪF Muḥammad Ḥāmid, *Ḥādīta Dinšawāy wa-ṣadā-hā fī al-adāb al-ʿarabī al-ḥadīth wa-l-ṣaḥāfa al-ʿarabīyya*, Le Caire, al-Hay'a al-miṣriyya al-ʿamma li-l-kitāb, 2006.

ŠARŠAR 'Umrū, *Dinšawāy wa-al-tāḥīr : ri'aya naqdiyya taḥlīliyya li-l-aḥdāt*, Šibīn al-kawm, Dār al-wathā'iq al-gāmi'iyya, 2010.

TYLER Lachlan H., « Colonial Justice: the Political Trial of the Denshawai Accused », Mémoire, Université de Melbourne, s. d.

VILLA Luisa, « 'Atrocities of Justice': British Responses to the Denshawai Trial », in ID. (ed.), *Modernism and the Mediterranean: Literature and Politics, 1900-1937*, Ariccia, Aracne, 2014, p. 14-51.

ZAKI Assad Z., « The Executions at Denshawai on 28 July 1906 in the sight of the British Authorities », *Journal of Association of Arab Universities for Tourism and Hospitality*, 2-15, décembre 2018, p. 13-20.

ʿAṬIYA Salāḥ, *Ḥādīta Dinšawāy*, Le Caire, Mu'assasa dār al-tārīḥ li-l-ṭiba' wa-l-našr, 2008.

III.K) Romans, théâtres, poésies, contes, films et études sur la littérature

BRIDGES Alan, *The Shooting Party* [film], Geoffrey Reeve, ©The Royal Trust Company of Canada, 1984.

CACHIA Pierre, *Popular Narrative Ballads of Modern Egypt*, Oxford, Clarendon Press, 1989.

CHITI Elena, *Écrire à Alexandrie (1879-1940). Capital social, appartenances, mémoire*, thèse pour l'obtention du doctorat, Université d'Aix-Marseille, Université Ca' Foscari de Venise, 2013.

COLEGATE Isabel, *The Shooting Party*, New-York, Penguin Books, 1982 [1980] (trad. *La partie de Chasse*, traduit de l'anglais par Elisabeth Janvier, Paris, Belfond, 2015).

- DEBORD Guy, *La Société du Spectacle*, Simar Films, 1974.
- DURRELL Lawrence, *The Alexandria Quartet* (1957-1960), Londres, Faber and Faber, 1962.
- HAYKAL al-Duktūr Muḥammad Ḥusayn, *Zaynab*, Le Caire, Dār al-ma‘ārif, 2009 [1914].
- ISMĀ‘ĪL D. Sayyid ‘Alī, *Bidāyat al-masraḥ al-tasiḡilī fī Miṣr : masraḥiyya (al-Azhar wa-qadiyya Hamāda Bāšā [li-Ḥasan Mar‘ī] namūdaḡā)* [en ligne], Université de Ḥalwān, consulté le 26/08/2021, URL : <https://kenanaonline.com/users/sayed-esmail/posts/119174>.
- LE GUILLOUX Patrice, *Le Conte du Paysan éloquent : texte hiéroglyphique, translittération et traduction commentée*, Angers, Association d’Égyptologie, 2, 2002 [2040-1640 av. J.-C.].
- SÉGUR Mme la Comtesse de, *Les vacances*, Paris, L. Hachette, 1859.
- SHAW Bernard, « preface for politicians », in ID., *John Bull’s other island. In four acts*, Constable and Company Ltd 1914 [1907], p. xliv-lix.
- SILPA Fabrice et al., *L’âne et le bateau : Sept études autour des Contes du Paysan et du Naufragé* [en ligne], Édité par l’Unité de Recherche-Action Guadeloupe, consulté le 6/10/2020, URL : http://www.culturediff.org/mediasources/epublis/ebooks/L_Ane_et_le_Bateau.pdf.
- SOUEIF Ahdaf, *The Map of Love*, Londres, Bloomsbury, 1999.
- STENDHAL, *Mémoires d’un touriste*, Paris, A. Dupont, 1838.

III.L) Autres

- ADELSON Roger, « Interview with Afaf Lutfi al-Sayyid Marsot », *The Historian*, 2-54, hiver 1992, p. 225-42.
- BEATON Elizabeth, *Caithness: an Illustrated Architectural Guide*, Edinburgh, Rutton Press, 1996.
- BRITISH MUSEUM, « ‘Going to Nature’: the Victorian landscape watercolour », *Places of the Mind: British watercolour landscapes 1850-1950*, Londres, panneau de présentation de l’exposition, février-août 2017, visitée le 20/02/2017.
- LONGFORD Elizabeth, *A Pilgrimage of Passion: The Life of Wilfrid Scawen Blunt*, New-york, Alfred A. Knopf, 1980.
- POUGEOIS M. L’abbé A., *Vansleb : savant orientaliste et voyageur ; sa vie, sa disgrâce, ses œuvres*, Paris, Didier & C°, J. Pougeois, 1869.
- SCHIMMEL Annemarie, *Islamic names*, Edinburgh University Press, 1989.

IV.) Ressources

IV.A) Dictionnaires et encyclopédies

- American National Biography* [en ligne], URL : <https://www.anb.org>.
- A Modern dictionary of the English language*, Londres, MacMillan and co. Limited, 1911.
- AMICI BEY F, *Dictionnaire des villes, villages, hameaux, etc. de l’Égypte*, Le Caire, Imprimerie nationale de Boulaq, 1881.
- BENJAMIN Thomas (ed.), *Encyclopedia of Western Colonialism since 1450*, Detroit, Macmillan, 2007.

- BOELEN Bo et al., *The Eponym Dictionary of Reptiles*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 2011.
- BIBLIOTHÈQUE INTERUNIVERSITAIRE DE LA SORBONNE, *Grand corpus des dictionnaires (9ème-20ème s.)* [en ligne], URL : <http://www.bis-sorbonne.fr/sid/spip.php?article686>.
- BLAINE Delabere P., *An Encyclopedia of rural sports or complete account (hisorical, practical, an description, and descriptive) of hunting, shooting, fihing, racing, &c. &c.*, Londres, Longmans, Green Reader and Rye, 1870.
- BOÏELLE James, PAYEN-PAYNE V., *French and English dictionary*, Londres, Cassel and company, 1914.
- Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales [en ligne], CNRS, URL : <https://www.cnrtl.fr>.
- Description de l'Égypte ou recueil des observations et des recherches qui ont été faites en Égypte pendant l'expédition de l'armée française* (première édition), Paris, Imprimerie nationale, 1809-1817.
- , Paris, Imprimerie de C. L. F. Panckoucke, 1820-1830.
- Dictionnaire Cordial* [en ligne], URL : <https://www.universalis.fr/dictionnaire>.
- DIDEROT, D'ALEMBERT (dir.), *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des art et des métiers*, Paris, Briasson, David l'aîné, Le Breton, Durand, 28 vol., 1751-1772.
- Encyclopaedia Britannica* [en ligne], URL : <https://www.britannica.com>.
- Encyclopaedia of Islam, Three* [en ligne], Brill, URL : <https://referenceworks.brillonline.com/browse/encyclopaedia-of-islam-3>.
- Encyclopædia Universalis* [en ligne], URL : <https://www.universalis.fr>.
- , 1985.
- Encyclopédie de l'Islam, Nouvelle édition* [en ligne], Brill, URL : <https://brill.com/view/serial/EIF?language=en>.
- English-Arabic Dictionary for the Use of Schools*, Le Caire, Al-Muktataf Printing office, 1913.
- GAFFIOT F., *Dictionnaire latin-français*, Paris, Hachette, 1934.
- GASC F. E. A., *A dictionary of the french and English languages*, Londres, G. BELL and Sons, 1916.
- GOLDSMITH Arthur JR., *Biographical Dictionnary of Modern Egypt*, Boulder, Londres, Lynne Reinner Publishers, 2000.
- HAMONVILLE Baron Louis D', *Atlas de poche des oiseaux de France, Suisse, et Belgique, utiles ou nuisibles : suivi d'une étude d'ensemble sur les oiseaux* [fac-similé], Paris, Éditions Bibliomane, 2. vol. 2013 [1898].
- HÛE François, ETCHEPAR Robert Daniel, *Les oiseaux du Proche et du Moyen-Orient de la Méditerranée aux contreforts de l'Himalaya*, Paris, N. Boubée & Cie., 1970.
- KARAM Fu'ād, *al-naẓārāt wa-l-wizārāt al-miṣriyya mundu inshā' awwal hay'a nazārāt fī 28 Aḡuṣṭus 1878 ḥatā qiyām al-ḡumhūriyya fī 18 yūnyū 1953*, Vol. 1, Le Caire, al-Hay'at al-miṣriyya al-ʿamma li-l-kitāb, 1994.
- KAZIMIRSKI Albin de Biberstein, *Dictionnaire arabe-français*, 2 vol., Beyrouth, Albouraq, 1860.

- Le petit Larousse illustré*, Paris, Larousse, 2008.
- Le petit Robert 1*, Paris, Le Robert, 1991.
- MAQRIZI, *Description topographique et historique de l'Égypte*, trad. Urbain Bouriant, Paris, Ernest Leroux, 1895.
- , *Description topographique et historique de l'Égypte*, trad. Paul Casanova, Le Caire, Imprimerie de l'IFAO, 4 vol. 1900-1920.
- Merriam-Webster* [en ligne], Encyclopedia Britannica, URL : <https://www.merriam-webster.com>.
- MESURE Sylvie, SAVIDIAN Patrick (dir.), *Dictionnaire des sciences humaines*, Paris, PUF, 2006.
- MUBĀRAK PACHA 'Alī, *al-Ḥiṭaṭ al-tawfiqiyya al-ġadīda li-miṣr al-qāhira wa-mudunhā wa-balādhā al-qadīma wa-l-šahīra*, Le Caire, al-Maṭba'a al-kubrā al-amīriyya bi-būlāq miṣr al-maḥmiyya, 20 vol., 1305 de l'Hégire (1887).
- Oxford Dictionary of National Biography* [en ligne] URL : <https://www.oxforddnb.com>.
- Oxford Essential Quotations* (6 ed.) [en ligne], Oxford University Press, consulté le 7/4/2019, URL : <https://www.oxfordreference.com/view/10.1093/acref/9780191866692.001.0001/acref-9780191866692>.
- POUILLON François (dir.), *Dictionnaire des orientalistes de langue française*, Paris, Karthala, 2008.
- Qāmūs inġlīzī-'arabī*, Beyrouth, al-Maṭb'a al-am īrikāniyya, 1903.
- RAMZĪ Muḥammad, *al-Qāmūs al-ġuġrāfī li-l-bilād al-miṣriyya min 'ahd qudamā' al-miṣrīn ilā sana 1945*, al-qism al-tānī, al-ġuz al-awwal, Le Caire, al-Hay'a al-miṣriyya al-'amma li-l-kitāb, 1994.
- REIG Daniel, *Dictionnaire arabe-français, français-arabe*, Paris, Larousse, 1994.
- REY Alain, *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Le Robert-Sejer, 2010.
- ROUSSEAU J. Y., *Lexique de Vénerie* [en ligne], URL : <http://jyrousseau.com/lexique.shtml#C>.
- SPIERS, SURENNE, *French and English pronouncing dictionary*, New-York, D. Appleton and company, 1912.
- The Century Dictionary* [fac-similé en ligne], New-York, The Century Company, 1896, URL : <http://www.global-language.com/century>.
- The Concise Oxford Dictionary of Current English*, Oxford, The Clarendon Press, 1911.
- WEHR Hans, *A dictionary of modern written arabic*, Ithaca, New-York, Spoken Language Service Inc., 1976 [1961].
- Wordreference English-French Dictionary* [en ligne], URL : <https://www.wordreference.com/enfr>.

IV.B) Bible et Coran de référence

- DHORME Edouard (trad.), *La Bible : Ancien Testament*, Paris, Gallimard, 1956.
- MICHON Jean-Louis (trad.), *Le Coran* [en ligne], consulté le 29/06/2021, URL : <https://www.altafsir.com>.

IV.C) Sites Internet

- ADAM MATTHEW [en ligne] URL : <https://www.amdigital.co.uk>.
- AL JAZIRA SPORTS CLUB, URL : <http://geziraclub.club/index.php/en/897-2>.
- BIBLIOTHÈQUE D'ÉTAT DE BERLIN, *Zeitung informations system*, URL : <https://zefys.staatsbibliothek-berlin.de>.
- BIBLIOTHÈQUE NATIONALE D'ALEXANDRIE, *Zākira Miṣr al-Mu'aṣāra* [en ligne], URL : <http://modernegypt.bibalex.org>.
- BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE, *Gallica* [bibliothèque en ligne], URL : <https://gallica.bnf.fr>.
- CENTRAL AGENCY FOR PUBLIC MOBILIZATION AND STATISTICS (EGYPT), URL : <https://www.capmas.gov.eg>.
- CENTRE D'ÉTUDES ALEXANDRINES, *Presse francophone d'Égypte*, URL : <https://www.cealex.org/ressources-documentaires/pfe>.
- CHASSE-EGYPTE, URL : <https://www.chasse-egypte.com>.
- CHÂTEAU DE RANDAN, URL : <http://www.domaine-randan.fr>.
- COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES, *École nationale des chartes*, URL : <http://cths.fr>.
- DIGITAL EGYPTIAN GAZETTE, URL : <https://dig-eg-gaz.github.io>.
- ECOLEX, URL : <http://www2.ecolex.org>.
- GALE, URL : <https://www.gale.com>.
- HATHITRUST, URL : <https://www.hathitrust.org>.
- INTERNET ARCHIVE, URL : <https://archive.org>.
- KARKÉGIE Max, *Égypte d'Antan*, URL : <http://egyptedantan.net>.
- MUSEUM OF ZOOLOGY, *Cambridge University*, URL : <http://www.museum.zoo.cam.ac.uk>.
- NĀDĪ AL-ISKANDARIYYA AL-RIYĀDA, URL : <http://www.alexsportingclub.com>.
- NEWSPAPERS, URL : <https://www.newspapers.com>.
- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, *Légifrance*, URL : <https://www.legifrance.gouv.fr>.
- ROYAL SOCIETY FOR THE PROTECTION OF BIRDS, URL : <https://www.rspb.org.uk>.
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE PROTECTION DE LA NATURE, URL : <https://www.snpn.com>.
- STATE LIBRARY VICTORIA, URL : <https://www.slv.vic.gov.au>.
- UNIVERSITÉ RHÉNANE FRÉDÉRIC-GUILLAUME DE BONN, *Digital collection*, URL : <https://digitale-sammlungen.ulb.uni-bonn.de>.
- WIKIPEDIA, URL : <https://fr.wikipedia.org>.
- YOUTUBE, URL : <https://www.youtube.com/>.

ANNEXES

Annexe 1
Liste des treize conflits cynégétiques circonstanciés

N°	Année	Lieu	Description	Ch.
1	1885	Kafr al-Dawwār, province d'al-Buḥayra, delta du Nil.	Deux officiers britanniques sont désarmés de force par les villageois qui, les voyant partir, leur rendent finalement leurs armes ¹⁹⁴ .	6. C. 4°
2		al-Raml, près d'Alexandrie	Lord Cromer fait état « d'actes agressifs » contre des officiers de l'armée d'occupation par des villageois ¹⁹⁵ .	6. C. 4°
3		Abū Ḥummuṣ, province d'al-Buḥayra, delta du Nil.		
4	1887	Plaine des Pyramides, province d'al-Gīzā, delta du Nil.	Un médecin italien est « assailli » par des villageois. Pendant la lutte, son arme se déchargea sur lui. Il meurt. Les villageois auraient été acquittés ¹⁹⁶ .	7. B. 1°
5		al-Kunnaysa, Plaine des Pyramides, province d'al-Gīza Incident dit des Pyramides	2 lieutenants de l'armée d'occupation ne portant pas leur uniforme, accompagnés de deux guides et de deux rabatteurs, tirent des cailles à travers champ. Ils blessent sans gravité quatre agriculteurs. Les blessés vont à la rencontre des sportsmen. Ces derniers offrent des bakchichs. Leur rencontre tourne à l'affrontement. L'un des cultivateurs est tué par un coup de feu. D'autres villageois désarment les sportsmen, les empêchent de s'enfuir, les maltraitent, les dépouillent et les gardent ligotés jusqu'à l'arrivée des autorités. Une justice d'exception destinée à instaurer la terreur est inaugurée. 10 % des habitants masculins du village, sont arrêtés. Après une procédure à charge confiée à une Commission spéciale, 14 villageois sont condamnés à des peines de prison et de flagellations. Conformément à la circulaire d'avril 1885, des responsables de villages et leurs adjoints figurent parmi les condamnés. Les peines de flagellations sont exécutées en public de village en village ¹⁹⁷ .	7. B.
6	1889	Šayḥ ʿUbayd, propriété de Blunt, al-Marḡ près du Caire.	Armés de bâtons, des gardes ou des cultivateurs de la propriété veulent désarmer Abargues de Sosten, un explorateur colonial, et un de ses amis. Les deux sportsmen se mettent en joue pour leur tirer dessus. Leurs opposants renoncent ¹⁹⁸ .	9. C. 4°

194 DWQ, 2001-013282, Lettre de Baker Pacha au Ministre de l'Intérieur (document original en français), No. 27, 7/4/1885, dossier No. 3298, Incident survenu près du village de Kafr el Dawar [Kafr al-Dawwār] à deux officiers de la marine anglaise qui se rendaient à la chasse.

195 « Chasse.– Circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du mois d'avril 1885 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 516.

196 HC Deb., 5/4/1887, vol. 313, cc484 [en ligne], consulté le 4/3/2021 ; IBRAHIM, *Trente-cinq ans de domination...*, *op. cit.*, p. 13.

197 MacDonald to Baring, 2/4/1887 reproduit dans BB, « Correspondence respecting the attack... », *Egypt No. 10 (1887)*, *op. cit.*, p. 2. ; HC Deb., 5/4/1887, vol. 313, cc484 [en ligne], consulté le 4/3/2021.

N°	Année	Lieu	Description	Ch.
7	1891	Un village près de Sūhāğ, Haute-Égypte.	Des villageois « assaillent » des sportsmen et leur vol leur argent. Ces derniers déposent plainte auprès du tribunal national. Une ordonnance de non-lieu est rendue car le juge estima que les villageois n'avaient fait que défendre leurs pigeons, que les sportsmen n'étaient pas blessés et que le vol était mensonger ¹⁹⁹ .	7. B. 5°
8	1893 - 1894	Šayḥ ʿUbayd, propriété de Blunt, al-Marğ près du Caire.	Des gardes ou des cultivateurs menacent un sportsman français de le frapper à coup de bâton. Le sportsman leur aurait tiré dessus si un jockey européen n'avait pas calmé les esprits ²⁰⁰ .	9. C. 4°
9	1901	Šayḥ ʿUbayd, propriété de Blunt, al-Marğ près du Caire.	Des gardes ou des cultivateurs de la propriété essaient de désarmer un sportsman italien. Il est prêt à leur tirer dessus pour se défendre ²⁰¹ .	7- C- 4°
10		Šayḥ ʿUbayd, propriété de Blunt, al-Marğ près du Caire.	Un sportsman et son serviteur sont malmenés et désarmés par les gardes. Blunt sermonne le sportsman et lui rend son arme ²⁰² .	7- C- 4°
11		Šayḥ ʿUbayd, propriété de Blunt, al-Marğ près du Caire.	Alors qu'ils chassent à courre un renard, huit officiers de l'armée britannique, ne portant pas l'uniforme, pénètrent sans autorisation dans la propriété. Après une courte altercation sans gravité, ils sont interrompus par les gardes. Ces derniers sont accusés d'attaque préméditée et poursuivis devant le tribunal national suivant la procédure accélérée (1886) et aggravant les peines lorsque les agresseurs forment une foule (1895). Blunt et son avocat réussissent à mettre partiellement la procédure en échec. La violation de la propriété privée est reconnue ²⁰³ .	9. B.
12		Šayḥ ʿUbayd, propriété de Blunt, al-Marğ près du Caire.	Sur ordre de Blunt, les gardes « maltraitent » un sportsman italien ²⁰⁴ .	9. C. 1°

198 Abargues de SOSTEN, [sans titre], *Bourse égyptienne*, [sans date], [sans page] consulté dans TNA, FO 78/5156, Inclosure in Rodd à Lansdowne, No. 107, 22/8/1901.

199 ANE, 2001-012465, Paterson to the Inspector general of police, 16/10/1891.

200 TNA, FO 78/5156, « Extract from a letter to the adviser to the Ministry of the Interior », 30/8/1901, inclosure II in Rodd to Lansdowne, « Assault on Officers. Reply to Mr Blunt's letter of Aug. 17 », No. 114, 30/8/1901.

201 Abargues de SOSTEN, [sans titre], *Bourse égyptienne*, [sans date], [sans page] consulté dans TNA, FO 78/5156, Inclosure in Rodd à Lansdowne, No. 107, 22/8/1901. La date est celle du récit, celle du conflit est inconnue

202 A SPORTSMAN, « Letter to the Editor: sports al Matarieh [al-Maṭariyya] », *The Egyptian Gazette*, 26/8/1901, [sans page] consulté dans TNA, FO 78/5156, inclosure in Rodd à Lansdowne, No. 114, 30/8/1901. La date est celle du récit, celle du conflit est inconnue.

203 « Correspondence respecting an assault... », *Egypt. No. 3 (1901)* reproduit dans *Wilfrid Blunt's Egyptian Garden...*, *op. cit.*

204 TNA, FO, 78/5156, Rodd to Lansdowne, No. 92, 5/8/1901 ; *ibidem*, Rodd to Lansdowne, 12/8/1901 ; TNA, FO, 78/5159, Rodd to Lansdowne, « Mr Blunt's letter August 31st », Decypher, 13/9/1901 (la version publiée de ce courrier : BB, « Correspondence respecting an assault... », *Egypt No. 3 (1901)* republié dans *Wilfrid Blunt's Egyptian Garden...*, *op. cit.*, p. 107-8) ; Foreign Office [T. H. Sanderson] to Blunt, 11/9/1901 reproduit dans *ibidem*, p. 105-7 (ici p. 106). La date est celle de la source, celle du conflit est inconnue.

N°	Année	Lieu	Description	Ch.
13	1906	Dinšawāy, province d'al-Munūfiyya, delta du Nil.	<p>Pour la troisième année consécutive, cinq officiers britanniques pratiquent le tir aux pigeons dans ce village. Prévenus de leur arrivée, les villageois – qui avaient le plus probablement les années précédentes pétitionné contre cette pratique – sont conscients du danger qui les attend. Dès le début de la partie de chasse, un incendie éclate et une villageoise blessée par un coup de feu est prise pour morte. Les officiers essaient de fuir. Grâce à un usage proportionné de la violence, une centaine de villageois en maintient trois sur place. Il y a des blessés de part et d'autre dont des villageois blessés par armes à feu. L'officier ayant la blessure la plus grave a un bras cassé. Un des deux officiers ayant parvenu à fuir parvient à son camp militaire qui détache immédiatement un régiment monté pour venir en aide aux trois officiers retenus. Ce régiment passe par le village de Sirsinā où il trouve agonisant l'autre officier ayant réussi à s'enfuir. Il souffre d'une insolation dont les effets ont été démultipliés par les coups qu'il a reçus en essayant de s'enfuir. Le plus probablement, le régiment prend pour son meurtrier un villageois aidant l'officier agonisant et le tue brutalement. Leur camarade décède finalement au camp. Les trois officiers retenus à Dinšawāy furent mis à l'abri et informés – autant que faire se peut – par les villageois de la mort de la femme et du fait qu'ils encourent la peine de mort. Lorsque la police arrive, les villageois leur livrent les officiers. Ils ne seront jamais inquiétés par la justice. En revanche, le Tribunal spécial est convoqué pour châtier les villageois. 59 villageois sont mis en accusation. 52 sont déférés 21 sont condamnés à des peines allant de la peine de mort à la prison en passant par les travaux forcés à perpétuité et la flagellation. L'exécution des peines capitales et de flagellation donne lieu à une cérémonie publique particulièrement cruelle. L'indignation, tant en Égypte qu'en Europe, provoquée par cette cérémonie débouche sur une campagne anti-britannique. Cromer est contraint de prendre une retraite anticipée et le pouvoir britannique d'amnistier les prisonniers. À partir de la Première Guerre mondiale, une version nationaliste du « fameux incident Dinšawāy » entre dans le roman national égyptien. Il symbolise la barbarie du colonialisme britannique et le patriotisme des Égyptiens²⁰⁵.</p>	9, 10, et 11

205 Voir à l'annexe 15 la liste complète des sources primaires.

Annexe 2.
**Liste des législations relatives à la chasse, à la protection des animaux
et au tribunal spécial**

N°	Date	Description	Ch.
1	8/9/1857	Exportation libre des animaux féroces ¹ .	6.intro
2	7/1/1863	Prohibition du commerce des armes et des munitions de guerres sauf les armes et de la poudre de chasse ² .	6.A.2°
3	22/10/1863	Rappel de l'interdiction du port d'armes sauf les armes de chasse ³ .	6.A.3°
4	19/12/1865	Décision de limiter l'importation des armes de chasse ⁴ .	6.A.2°
5	12/9/1871	Défense de chasser sans permis ⁵ .	6.A.5°
6	1876	Codes des tribunaux mixtes : articles 319 à 321 et 335 du Code pénal protégeant les animaux ; articles 330 et 334 du même Code protégeant les récoltes ; article 332 du même Code sur l'usage des armes à feu ; article 83 du Code civil sur le droit de chasse ; article 28-5° du Code de procédure civile et commerciale protégeant les récoltes ⁶ .	6.A.5° ; 6.B.1° ; 6.C.2° ; 10.A.2°
7	2/3/1880	Modération du Conseil des ministres de l'exemption à l'interdiction d'importation pour les armes de chasse ⁷ .	6.A.2°
8	1884	Directives du gouvernement égyptien encourageant la construction de grands pigeonniers dans les villages ⁸ .	3.B.1°
9	2/11/1884	Projet de désarmement des Égyptiens ⁹ .	6.A.3°
10	1885-1886	Le ministre de l'Intérieur applique des limites quantitatives à l'importation des armes de chasse ¹⁰ .	6.A.2°
11	mars 1885	Les sportsmen doivent donner leur nom si les villageois le demandent ¹¹ .	6.C.3°
12	mars-avril 1885	Projet de loi avorté sur l'interdiction générale du port d'armes ¹² .	6.A.3°

1 « Ordre de S. A. le Khédive. Exportation : pour les animaux féroces et pour les chevaux jusqu'à un nombre défini dans un mois (8/9/1857, 8 Safar 1274) » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, op. cit., 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 167.

2 « Ordonnance adressée en date 29 Redjeb 1279 de l'Hégire (7/1/1863) à la direction des Douanes (Archives de la Sublime Porte) » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, op. cit., 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 208.

3 DWQ, 0075-003047, *al-Dawr al-'umūmī*, article 2, 22/10/1863 cité en préambule d'un document administratif relatant des incidents (non cynégétiques) en lien avec l'usage des armes à feu.

4 DWQ, 0075-003038, Décision (en français) du Conseil Privé 30 Raheb 1282 (19/12/1865) sanctionnée par ordre supérieur du 24 chabane 1282 (12/01/1866).

5 « Défense de chasser sans permis », le 26 Dzemaziul akhir 1288-30/8/1287 [calendrier *mali*], reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, op. cit., 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 209.

6 « Code pénal » reproduit dans *Codes des tribunaux mixtes d'Égypte*, op. cit., 1896, p. 549-50 (art. 319-321) ; « Code pénal » reproduit dans *Codes des tribunaux mixtes...*, op. cit., 1896, p. 554 (art. 330) ; Code civil » reproduit dans *Codes des tribunaux mixtes...*, op. cit., 1896, p. 41 ; « Code de procédure civile et commerciale » reproduit dans *Codes des tribunaux mixtes...*, op. cit., 1896, p. 335.

7 « Décision du Conseil des Ministres du 2/3/1880 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, op. cit., 1906, 1^{re} partie, vol. 1, p. 209.

8 DWQ, 'Ardhālāt al-dāhiliyya, maḥfaẓa No. 49, 'ayn 198, maḥzan 1 cité dans BARAKĀT, « al-Qarya... », art. cit., p. 50 (n. 62).

9 DWQ, 0075-003046, Note (en français) du comité des Finances (ministère des Finances), Muṣṭafā Fahmī, 2/11/1884.

10 DWQ, 0075-003041 (document original en français).

11 « Chasse.- Circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du mois d'avril 1885 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, op. cit., 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 516.

N°	Date	Description	Ch.
13	avril 1885	Le général en chef de l'armée d'occupation exige que les troupes respectent les instructions de la circulaire de mars 1885. Il ajoute qu'elles devraient s'abstenir de chasser à travers champs ¹³ .	6.C.4°
14	7/4/1885	Règlement militaire : en cas de violation de la propriété foncière, les sportsmen doivent donner leur nom ¹⁴ .	6.C.4°
15	avril 1885	Les villageois commettant des actes agressifs contre les sportsmen seront poursuivis. Les responsables adjoints de villages n'empêchant pas ces actes ou n'arrêtant pas les coupables seront également poursuivis ¹⁵ .	6.C.4°
16	14/9/1885	Exemplaire du permis de chasse tombé dans l'oubli ¹⁶ .	6.C.5°
17	19/9/1888	Avis rappelant que la loi interdisant de tirer des coups de feu dans les endroits habités s'applique à Alexandrie et dans ses environs ¹⁷ .	6.B.1°
18	31/1/1889	Élargissement des compétences des tribunaux mixtes à l'introduction, la vente et le port d'armes ainsi que de matières explosibles ou dangereuses et au droit de chasse pour des délits dont la peine encourue n'est pas supérieure aux peines de simple police soit une amende de 100 piastres tarif et/ou une semaine de prison ¹⁸ .	6.A.1°
19	14/9/1889	Défense de tirer des coups de feu à dans Alexandrie et ses environs ¹⁹ .	6.B.1°
20	1891	Projet avorté de limitation du droit de port d'armes par les Européens ²⁰ .	6.A.3°
21	1891-1892	Création avortée d'une taxe alexandrine sur les armes de chasse ²¹ .	6.B.1°
22	13/7/1891	Loi sur le port d'armes ²² .	6.A.4°
23	8/10/1892	Nouveau projet avorté d'une taxe alexandrine sur la possession de fusil s'appliquant aux Européens ²³ .	6.B.4°
24	19/8/1893	Limitation de la vente de poudre ²⁴	6.A.2°

12 DWQ, 0075-003047, *al-Dawr al-‘umūmī*.

13 DWQ, 2001-013282, Lettre de Gordon [nom illisible] major asst. Milt Sec[retary] à H. E. Abdel Kader Pasha [His Excellency ‘Abd al-Qādir Pacha] (en anglais), 15/4/1885, dossier No. 3298, Incident survenu près du village de Kafr el Dawar [Kafr al-Dawwār] à deux officiers de la marine anglaise qui se rendaient à la chasse.

14 DWQ, 2001-013282, Lettre de Baker Pacha au Ministre de l'Intérieur (document original en français), No. 27, 7/4/1885, dossier No. 3298.

15 « Chasse.– Circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du mois d'avril 1885 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 516.

16 DWQ, 0075-003127, *Taḍkara ruḥṣa ṣayd*.

17 « Chasse.–Gouvernorat d'Alexandrie. Avis du 19/9/1888 rappelant l'interdiction de tirer des coups de feu dans les endroits habités » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 516.

18 « Décret du 31/1/1889 » reproduit dans *Codes des tribunaux mixtes...*, *op. cit.*, 1896, p. 24 (art. 2-2°).

19 « Chasse.–Arrêté du 14/9/1889 du Gouverneur de la Ville d'Alexandrie défendant de tirer des coups de feu dans l'intérieur de la ville, ses faubourgs, et. » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 517.

20 DWQ, 0075-003034, Avis (en français) du Conseil législatif, 18/12/1890 ; 0075-003029, Avis (en français) du Conseil législatif, 18/12/1890.

21 DWQ, 4003-037834, Règlementation (sic) de la taxe sur les armes de chasse (en français), 1891/E.5/Municipality rules, arrêtés &, 1891, art. 8.

22 « Vagabondage.–3° – Décret du 7 Dū al-huḡḡa (13/7/1891) » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1910, 1^{re} partie, vol. 4, p. 695 (art. 18).

23 DWQ, 0075-003023, *Muḥāfiẓ Iskandariyya li-naẓārāt al-dāhiliyya–qism al-dabṭ wa-l-rabṭ bi-ḥuṣūs laḥiyya* [lā'ihā] *li-l-ṣayd takūn sāriyya ‘alā al-ḡamī'*, 8/10/1892.

24 « Arrêté du 19/8/1893 du Ministère de la Guerre portant règlement pour la vente des poudres » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1910, 1^{re} partie, vol. 4, p. 38

N°	Date	Description	Ch.
25	23/7/1894	Règlement sur les rabatteurs dans la province d'al-Ġīza ²⁵ .	8.A.1°
26	25/2/1895	Création Tribunal spécial ²⁶	8.C
27	14/11/1895	Règlement sur la chasse aux cailles dans la province d'al-Ġīza ²⁷ .	8.A.2°
28	30/11/1895	Fondation des Sociétés protectrices des animaux ²⁸ .	10.A.2°
29	9/5/1899	Interdiction de tirer des coups de feu à proximité des habitations ²⁹ .	6.B.5°
30	7/2/1900	Interdiction de tirer des coups de feu à proximité des habitations ³⁰ .	6.B.5°
31	19/5/1900	Convention pour assurer la protection de différentes espèces d'animaux sauvages en Afrique qui sont utiles à l'homme ou inoffensives ³¹ .	10.B.2°
32	19/3/1902	Convention internationale pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture ³² .	10.B.2°
33	5/6/1902	Pénalisation de la torture des animaux sauvages ³³ .	10.B.5°
34	9/2/1903	Interdiction de tirer des coups de feu à proximité des habitations ³⁴ .	6.B.5°
35	23/6/1903	Interdiction de la chasse au moyen de gluaux et de la chasse aux cailles au moyen de filets le long des côtes ³⁵ .	10.B.6°
36	1904	Nouveaux Code pénal des tribunaux mixtes : les articles 319 à 321 et 335 protègent les animaux ; les articles 330 et 334 protègent les récoltes ; l'article 332 limite l'usage des armes à feu ³⁶ .	10.A.2°
37		Règlement militaire britannique issu des <i>King's Regulations</i> limitant le tir aux pigeons aux seuls officiers et amorçant une négociation entre les agriculteurs et les sportsmen ³⁷ .	11.A

25 En français : « Rabatteur.- Règlement du Moudir [mudir/directeur] de Guizeh [al-Ġīza] du 23/7/[18]94 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, op. cit., 1910, 1^{re} partie, vol. 4, p. 109 ; en arabe : Naẓārat al-dāhiliyya, « Lā'ihāt bi-ša'n al-ašhāṣ allādīn yurāfiqūn al-ṣayādīn li-l-ṣīd : mudīr al-Ġīza » (Règlement relatif aux accompagnateurs de chasseurs [sportsmen]) reproduit dans *al-Waqā'i al-miṣriyya* [journal officiel], No. 87, 7/8/1894, p. 1789-90.

35 « Chasse.- (Interdiction de la chasse au moyen de gluaux et de la chasse des cailles au moyen de filets). Arr[êté] du Ministre de l'Intérieur du 23/6/1903 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 518.

34 « Matières explosibles et inflammables. 4^e- Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 9/2/1903 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, op. cit., 1909, 1^{re} partie, vol. 3, p. 401.

33 « Animaux domestiques et bêtes de somme.- D[écret] 5/6/1902. Mauvais traitements. Répression » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, op. cit., 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 167.

32 DWQ, 0075-058172, Traité international sur la protection des oiseaux (document original en français), s. d. ; « Convention pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture (Paris, 19/3/1902) » [en ligne], Ecolex, art. 11, 13, consulté le 18/6/2021, URL : <http://www2.ecolex.org/server2neu.php/libcat/docs/TRE/Full/Fr/TRE-000067.txt>.

31 *Convention designed to ensure the conservation of various species of wild animals in Africa, which are useful to man or inoffensive*. MAFFEI, « Evolving trends in the international protection of species », art. cit., p. 134. Mackenzie nomme la convention : *Convention for the Preservation of Wild Animals, Birds and Fish in Africa* (MACKENZIE, « From preservation to conservation... »), in ID., *The Empire of Nature...*, op. cit., p. 202).

30 *Ibidem*.

29 « Matières explosibles et inflammables... Arrêté du Ministre de l'Intérieur, du 9/5/1899 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, op. cit., 1909, 1^{re} partie, vol. 3, p. 400.

28 « Société protectrice des animaux - 1^{er} Décret du 30/11/1895 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, op. cit., 1910, 1^{re} partie, vol. 4, p. 280.

27 « Chasse.- Arrêté du 14/11/[18]95 du Moudir [mudir/directeur] de Guizeh [al-Ġīza] portant règlement pour la chasse aux Cailles » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, op. cit., 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 517. Voir annexe 11.

26 Décret instituant le Tribunal spécial (art. 1), *Journal Officiel Égyptien*, 25/2/1895 reproduit dans TNA, FO 78/4668, Cromer to Kimberley, 28/2/1895, f. 25.

36 « Code pénal » reproduit dans *Codes des tribunaux mixtes d'Égypte...*, op. cit., 1907.

N°	Date	Description	Ch.
38	26/11/1904	Les armes de précision sont exclues du droit de port d'armes de chasse ³⁸ .	6.A.4°
39	28/11/1904	La nouvelle loi sur les armes ne concerne pas les armes de chasse ³⁹ .	6.A.4°
40	2/4/1905	Loi sur l'importation et le commerce des armes et des munitions : les armes de chasse ne sont pas concernées ⁴⁰ .	6.A.2°
41	14/6/1906	Interdiction du tir aux pigeons à tous les soldats britanniques ⁴¹ .	14.B.2°
42	25/6/1906	Les bêtes de somme maltraités par les Européens sont saisissables ⁴² .	10.B.6°
43	4/7/1906	Les bêtes de somme maltraités par les Européens sont insaisissables ⁴³ .	10.B.6°
44	4/4/1907	Interdiction du tir aux cailles à tous les soldats de l'armée d'occupation ⁴⁴ .	14.B.2°
45	1909	Le règlement militaire britannique issu des <i>King's Regulations</i> interdit définitivement le tir aux pigeons, mais ré-autorise la chasse aux cailles ⁴⁵ .	14.B.4°
46	9/12/1909	Défense de voyager avec des armes à feu chargées ⁴⁶ .	6.A.4°
47	mai 1912	Les hérons garde-bœufs absolument protégés par une loi de protection des oiseaux utiles à l'agriculture ⁴⁷ .	14.B.6°
48	4/5/1912	Instauration d'un permis de chasse, interdiction de la chasse à travers champs avant récolte et du tir aux pigeons ⁴⁸ .	14.B.7°
49	1912	Le règlement militaire britannique issu des <i>King's Regulations</i> reprend les lois civiles de mai 1912. Les soldats n'ont plus le droit de tirer les pigeons et les hérons garde-bœufs ⁴⁹ .	14.B.7°
50	1917	Loi sur le port d'armes ⁵⁰	6.A.5°
51	1922	Les nids des hérons garde-bœufs sont surveillés par des gardes armés ⁵¹ .	14.B.6°

37 TNA, FO 141/400, « Extract from Standing Orders for the British Force in Egypt, dated 1904 » reproduit dans Findlay to Grey, Tlgr No. 207, 7/7/1906.

38 DWQ, 0075-007871, Note-avis (en français) du contentieux de l'État à la présidence du Conseil des ministres, 26/11/1904.

39 « Port d'armes – 2.– Décret du 28/11/1904 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 3, p. 842.

40 « Loi No. 15 du 2/4/1905 promulguant le tableau des armes, du matériel et des munitions importables en Égypte, et le règlement de police pour le commerce y relatif » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1911, 2^e partie, vol. 5, p. 36.

41 TNA, FO 371/66, Cromer to Grey, 14/6/1906, f. 1.

42 « Animaux.— Loi No. 8 du 25/6/1906 concernant les mauvais traitements des animaux » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1911, 2^e partie, vol. 5, p. 25.

43 « Animaux.— Loi No. 11 du 4/7/1906 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1911, 2^e partie, vol. 5, p. 26.

44 TNA, FO 880/46, Cromer to Gorst, 4/4/1907, f. 370. La date est celle de la lettre. J'ignore celle de l'interdiction.

45 Colonel G. GUTHBERT, « Shooting Parties », *Standing Orders for the British Force in Egypt, Published under Pragraph 1882, King's Régulations*, Londres, Harrison and Sons, 1909.

46 « Chemins de fer.—Arrêté du M. des Travaux Publics du 9/12/1909 No. 44 sur la Police des... » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1911, 2^e partie, vol. 5, p. 99 (art. 2-1°).

47 DWQ, 0075-008418 (les documents contenus dans ce carton sont en arabe et en français), Nos. 75, 83-4 et 109 ; 0075-008418, Nos. 125-6. Son contenu est résumé dans une affiche trilingue (arabe, français, anglais) reproduite à l'annexe 18.

48 NAZARAT AL-DĀHILIYYA, « Lā'iḥat bi-ša'n al-šid », *al-Waqā'i al-miṣriyya* [journal officiel], 7/5/1912, p. 1281.

49 Colonel R. J. PINNEY, « Shooting Parties », *Standing Orders...*, *op. cit.*, 1912, § 81-4.

50 DWQ, 0075-007313 (documents originaux en français et arabe).

51 DWQ, 0075-008418, No. 47, Note explicative en français (du ministère de l'Agriculture) au Conseil des ministres sur la loi pour la protection des oiseaux utiles à l'Agriculture, s. d., 1922.

Annexe 3.

Liste des plaintes, des pétitions et des conflits cynégétiques évoqués

N°	Date	Lieu	Type	Description	Ch.
1	Env. 1806	Province d'al-Munūfiyya	Conflit (légende)	Un sportsman anglais blesse une vieille femme et tue par méprise un militaire albanais qui lui conseillait de fuir pour échapper à l'ire des paysans. Craignant une émeute des militaires albanais, le gouverneur Muḥammad 'Ali pend le sportsman ¹ .	P r o l o g u e
2	1836	Kadıköy, près de Constantinople, Empire ottoman	Conflit	Un Anglais, soutenant qu'il tirait sur des cailles, blesse un Turc. Le ministre des Affaires étrangères ottoman envoie le sportsman au bagne. Les relations diplomatiques entre le Royaume-Uni et l'Empire ottoman sont rompues. Elles reprirent deux mois plus tard lorsque l'Anglais fut libéré et le ministre promu ² .	
3	1862	Village-pigeon (Maydūm) Province de Banī Suwayf, delta du Nil	Plainte informelle	Des villageois refusent une compensation financière en échange d'une partie de chasse sur leurs pigeons ³ .	7. A. 1°
4	1864	Près de Louxor, Haute-Égypte	Plainte informelle	Des villageois se plaignent des parties récurrentes de tirs aux pigeons ⁴ .	
5	1864	Près de Qalyūb, province d'al-Qalyūbbiyya	Conflit	Un ingénieur britannique installé en Égypte est arrêté par la police puis relâché alors qu'il tire sur les pigeons d'un village ⁵ .	6. A 1°
6	1875	Delta du Nil	Plainte informelle	Les villageois protestent contre le tir aux pigeons ⁶ .	7. A. 1°
7		Non connu	Plainte informelle	Les cultivateurs protestent contre la chasse aux hérons garde-bœufs ⁷ .	
8	1883	al-Ramla, province d'al-Qalyūbiyya, delta du Nil	Pétition	Les villageois réclament au ministère de l'Intérieur l'interdiction du tir aux pigeons dans leur village ⁸ .	7. A. 2°

1 J. BERQUE, *L'Égypte : impérialisme...*, *op. cit.*, p. 241. L'auteur n'a pas donné la référence de ce conflit. Cette absence combinée à sa similitude avec l'incident de Dinšawāy (exactement cent ans avant et blessure d'une femme) en fait d'avantage un récit légendaire qu'historique.

2 'Akif PAŞA, *Un diplomate ottoman en 1836: affaire Churchill*, *op. cit.*

3 FAIRHOLT, *Up the Nile...*, *op. cit.*, p. 111-2. Au vu de la description du village de Maydūm dans la topographie de 'Ali Mubārak Pacha (ALLEAUME, *Les provinces...*, *op. cit.*, p. 194), il est possible qu'il s'agisse du village que Fairholt nomma « village-pigeon ».

4 DUFF GORDON, *Letters...*, *op. cit.*, p. 184.

5 Alfred DUGDALE, « The Denishwai Outrage: A Parallel Experience in 1864 », *The Egyptian Gazette*, 3/7/1906, p. 3.

6 GURNEY, *Rambles of a naturalist...*, *op. cit.*, p. 178.

7 *Ibidem*, p. 214.

N°	Date	Lieu	Type	Description	Ch.
9	mars 1885	Non connu	Conflits évoqués	Le ministère de l'Intérieur fait état de violences récurrentes à l'encontre des sportsmen de la part des habitants des campagnes ⁹ .	6. C. 3°
10	Avril 1885				6. C. 4°
11	1886	Près d'Aswān, Haute- Égypte	Pétition	Un petit agriculteur écrit au commandement local de l'armée d'occupation pour obtenir une compensation financière après qu'un soldat britannique ait jeté une pierre sur ses pigeons et abîmé des plants de maïs ¹⁰ .	7. A. 6°
12	1887	Non connu	Plainte	Un journaliste fait état des protestations contre la chasse sportive émises en vain par la paysannerie égyptienne « encore et toujours ¹¹ ».	7. B. 1°
13	1888	Alexandrie et alentours	Conflits évoqués & plaintes	Le gouverneur fait état de « nombreuses plaintes » et d'« accidents ¹² ».	6. B. 1°
14	1889	Maydūm, province de Banī Suwayf, Moyenne- Égypte	Pétition	Pour la seconde fois, les villageois réclament au ministère de l'Intérieur l'interdiction du tir aux pigeons dans leur village. Les sportsmen sont en danger, précise la pétition ¹³ .	7. A. 3°
15		Alexandrie et alentours	Conflits évoqués & plaintes	Le gouverneur fait état de « nombreuses plaintes » et d'« accidents ¹⁴ ».	6. B. 1°
16	1892			Le gouverneur fait état de « plaintes [reçues] quotidiennement [...] à cause de [tirs] partout à la grenaille [qui] caus[ent] tout un tas d'accidents ¹⁵ . »	6. B. 4°

8 DWQ, Maḥfūzāt al-dāḥiliyya ʿarabī, maḥfaẓa No. 45, ʿayn 198, maḥzan 1 cité dans Barakāt, « al-Qarya... », art. cit., p. 51.

9 « Chasse.– Circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du mois d'avril 1885 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, op. cit., 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 516.

10 [Anonyme], « At Assouan [Aswān] : A picture in black and white. Assouan, Feb. 28 », *The Daily News*, n°12 722, 17/03/1886, p. 5.

11 « The Affray with British Officers in Egypt », *The Daily News*, 12/4/1887, p. 2.

12 « Chasse.–Gouvernorat d'Alexandrie. Avis du 19/9/1888 rappelant l'interdiction de tirer des coups de feu dans les endroits habités » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, op. cit., 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 516.

13 DWQ, 2001-012426, *Aḥmad Sālim al-Ridī, ʿomda Maydūm bi-mudiriyya Banī Suwayf ilā Naẓārat al-dāḥiliyya qism al-dabṭiyya*, namra 999, 1/5/1889 (italique ajouté). La version originale en arabe de cette pétition est intégralement retranscrite à l'annexe 9.

14 « Chasse.–Arrêté du 14/9/1889 du Gouverneur de la Ville d'Alexandrie défendant de tirer des coups de feu dans l'intérieur de la ville, ses faubourgs, et. » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, op. cit., 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 517.

15 DWQ, 0075-003023, *Muḥāfiẓ Iskandariyya li-naẓārat al-dāḥiliyya–qism al-dabṭ wa-l-rabṭ bi-ḥuṣūs lāḥiyya* [lāʿiḥa] li-l-ṣayd takūn sāriyya ʿalā al-ḡamīʿ, 8/10/1892.

N°	Date	Lieu	Type	Description	Ch.
17	1900	Muntazah, près d'Alexandrie	Conflit (peut-être cynégétique)	Des militaires britanniques disent avoir accosté par hasard à proximité d'un pigeonnier situé dans le domaine khédivial. Des gardes et des ouvriers maîtrisent les militaires. Les hommes au service du khédive sont condamnés par le tribunal national ¹⁶ .	8. C. 5°
18	1901	Non connu	Conflits évoqués	Blunt fait état du « ressentiment » général des « fellahs » à l'encontre des sportsmen, surtout grecs et italiens ¹⁷ .	9. B. 4°
Rennell Rodd, consul général britannique par intérim durant l'été, reconnaît que les sportsmen provoquent beaucoup de dommages aux cultures ¹⁸ .				9. B. 4°	
En moyenne, deux fois par an, des sportsmen grecs pratiquant la chasse aviaire s'introduisent dans la propriété sans autorisation. Blunt ordonne de les faire « éjecter » sans dépasser la violence « nécessaire ¹⁹ ».				9. C. 3°	
20		Šayḥ ʿUbayd, propriété de Blunt, al-Marḡ près du Caire.			
21	1905	al-Minš'a, près de Ġirḡā, Haute-Égypte	Pétition	Les villageois réclament l'interdiction du tir aux pigeons ²⁰ .	7. A. 4°
22	Env. 1906	Le Caire	Conflit (légende)	Un soldat britannique enfermé à la Citadelle vol un fusil et tire sur un « fellah » passant au bas. Le « fellah » tombe mort. Pour sa défense, le soldat soutint ne pas avoir voulu tuer, mais faire du sport ²¹ .	Prologue
23	1912	Provinces de Qīnā, Asyūt et Ġirḡā, Haute-Égypte	2 pétitions	Des notables et des agriculteurs réclament l'interdiction de la chasse aux pigeons dans leurs villages ²² .	7. A. 5°

16 TNA, FO 78/5087, « Report and recommendation presented by the Commission appointed to inquire and report upon the alleged assault on Captain Bulkeley and Hussey Walsh at Montazah on June 10th 1900 », p. 1-3; BLUNT, « The Montazah [Muntazah] case », in ID., *Atrocities of Justice...*, op. cit., p. 26-30.

19 Blunt to Cranborne, 17/8/1901 reproduit dans BB, « Correspondence respecting an assault... », *Egypt No. 3 (1901)* republié dans *Wilfried Blunt's Egyptian Garden...*, op. cit., p. 57-8. , 96.

18 TNA, FO 78/5156, Rodd to Lansdowne, 17/8/1901.

17 Blunt to Lansdowne, 25/7/1901 reproduit dans BB, « Correspondence respecting an assault... », *Egypt No. 3 (1901)* republié dans *Wilfrid Blunt's Egyptian Garden...*, op. cit., p. 2-4.

20 DWQ, 0075-015916, *Ra'is maḡlis šūrā ilā ra'is maḡlis al-nuzār* (Président du Conseil législatif au président du Conseil des ministres), 20/3/1905.

21 IBRAHIM, *Trente-cinq ans de domination...*, op. cit., p. 14. Faute de références, ce conflit est peut-être une légende.

22 DWQ, 0075-008418, dossier intitulé « Correspondance du ministère des Travaux [publics] au sujet de la demande d'interdiction de la chasse aux pigeons sauvages dans leurs villages en raison de son utilité pour l'agriculture présentée par des agriculteurs, des notables installés à Ġarḡā, à Qīnā et à Asyūt » (titre traduit de l'arabe), lettre numérotée 134, 2/3/1912. La version originale en arabe de la lettre est intégralement retranscrite à l'annexe 10.

Annexe 4

Concentration de la propriété foncière

Table 48 The distribution of Egypt's agricultural land in properties of various sizes, 1897-1913

	1897		1901		1913	
	No. of props	Total area (feddans)	No. of props	Total area (feddans)	No. of props	Total area (feddans)
Less than 1 feddan	644,066	1,020,468	815,950	1,145,978	942,530	405,595
1-5 feddans					468,628	1,013,364
5-50 feddans	144,532	1,813,868	139,393	1,735,571	132,594	1,633,413
More than 50 feddans	12,184	2,227,740	11,952	2,215,882	12,558	2,420,558

Sources: Egypt, Ministry of Finance, Dept. of General Statistics, *Annuaire Statistique de l'Égypte, 1910* (Cairo, 1910), 234-5; *Annuaire Statistique, 1914*, 320-1.

Source : Roger OWEN, *The Middle East in the World Economy, 1800-1914*, Londres, New-York, I. B. Tauris & Co, 2005 [1985], p. 218.

TABLE 6
EGYPTIAN AND FOREIGN LANDOWNERSHIP, 1914-1945

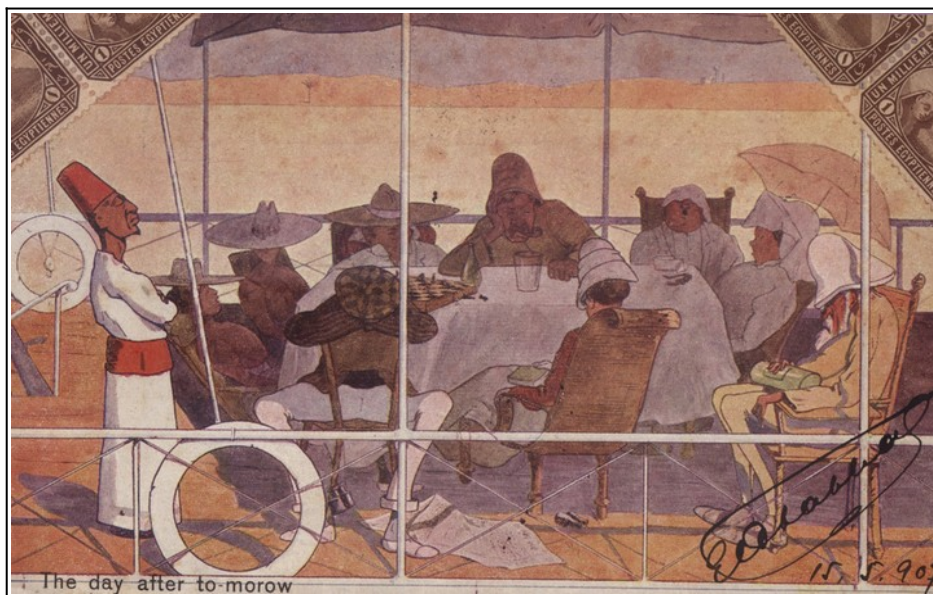
Year	Category	No. of Large Landowners	Total No. of Landowners	% of Large Landowners to Total Landowners	Total Area of Land Owned by Large Landowners (in Feddans)	Total Area of Land Owned in General (in Feddans)	% of Area of Land Owned by Large Landowners to Total Area of Land Owned	Average of Individual Large Landowner's Property (Feddan/Qirat/Sahm)
1914	Egyptian	10,791	1,555,503	0.7	1,745,673	4,763,088	36.7	161/18/12
	Foreign	1,562	8,220	19.0	446,141	694,896	93.0	413/15/22

Source :

al-Našra al-šahriyya li-ḥala Maḥsūl al-Quṭn al-miṣri (Newsletter on the Status of the Egyptian Cotton Crop); *al-Našra al-Zirā'iyya al-šahriyya* (Agricultural Newsletter); *al-Našra al-šahriyya li-iḥsā'āt al-iğtimā'iyya al-Zirā'iyya* (Socio-Agricultural Statistics) compilées dans MAŞLAHAT AL-IḤSĀ', WIZĀRA AL-MĀLIYYA (STATISTICAL BUREAU OF THE MINISTRY OF FINANCE), *al-Iḥsā'iyya al-šahriyya al-zirā'iyya al-iqtisādiyya*, Le Caire, inédit, 1914-1950 cités dans ABBAS, EL-DESSOUKY, *The Large Landowning Class...*, *op. cit.*, p. 52.

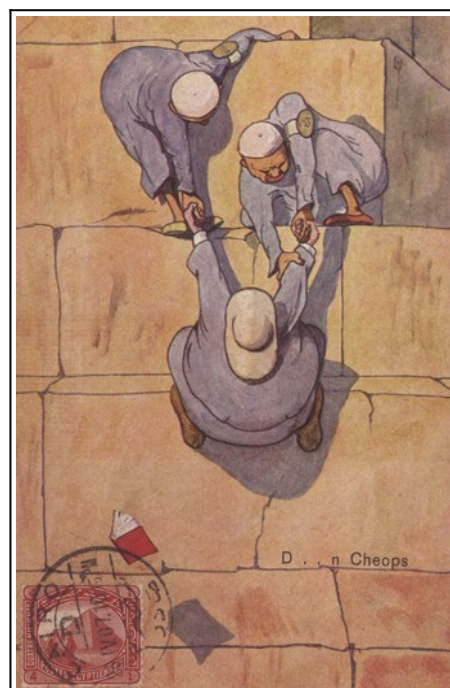
Annexe 5

Cartes postales humoristiques sur le tourisme et la chasse





International flirt



Source : les cartes postales sont reproduites sans plus de référence dans Max KARKÉGIE, Robert SOLÉ, *L'Égypte d'hier en couleurs*, Paris, Chêne, 2008, p. 262-71.

Annexe 6

Reproduction de la gravure sur bois du « village-pigeon » par Fairholt



Source : Frederick William FAIRHOLT, *Up the Nile, and home again. A handbook for travellers and a travel-book for the library*, Londres, Chapman and Hall, 1862, p. 112-3

Annexe 7

Hiérarchie sociale et évaluation du coût de la vie

Salaires entre 1889 et 1908 pour la province d'al-Munūfiyya					
Rang	Grade (<i>daraġa</i>)	Fonction (<i>wazīfa</i>)	Salaire mensuel (<i>māhiyya</i> ¹)		
1	Pacha (<i>bāšā</i>)	Directeur (<i>mudīr</i>)	100 ²		
2	Bey (<i>bik</i>)	Officier des finances de la circonscription (<i>ma'mūr māliyya al-mudīriyya</i>)	40 ³		
		Vice-directeur (<i>wakīl</i>)	30 ⁴		
3	Effendi (<i>Afandī</i>)	Secrétaire général (<i>bāškātib</i>)	20 ⁵		
		Officier (<i>ma'mūr</i>) d'un centre administratif			
		Premier assistant (<i>mu'āwin Awwal</i>)	10		
		Chef de la comptabilité (<i>ra'īs ḥisābāt</i>)			
		Trésorier (<i>ṣarāf al-ḥazīna</i>)			
				Second Assistant (<i>mu'āwin t̄ānī</i>)	7,5
				Opérateur de machines (<i>Akingī</i> ⁶)	6
				Chef de section (<i>ra'īs waršā</i>)	
				Secrétaire de section (<i>kātib bi-waršā</i>)	5
				Comptable (<i>'addād al-ḥazīna</i>)	3,5
				Contrôleur des mesures (<i>'ayyād al-masāfa</i> ⁷)	2
4	Maître (<i>al-Mu'allam</i>)	Secrétaire de section (<i>kātib bi-waršā</i>)	3,5 ou 3		
5	Aucun	Géomètres (<i>mussāḥ</i> ⁸)	1,75		
		Garde (<i>qawwāš</i>)	1		
		Arpenteur (<i>qaṣṣāb</i> ⁹)	1 ou 0,85 ou 0,75		

1 Les salaires des fonctionnaires forment une bonne référence pour évaluer la cherté des prix croisés durant cette étude – permis de chasse, ports d'armes et amendes. Les salaires sont exprimés en livres égyptiennes (*Gunayh*). La livre égyptienne se divise en 100 piastres (*ġirš*). Les valeurs sont ici exprimées en piastre tarif (P. T.). « Tarif » fait référence au cours officiel de la monnaie. Il diffère du cours dit « courant » utilisé au quotidien par la population. La piastre tarif est le seul cours utilisé dans cette étude.

2 DWQ, 2016-002228, *Siġil ḥidmat al-dāḥiliyya hay'at al-'umāl*, 1899-1908, p. 1. J'utilise ici et après le nom du registre figurant dans l'index informatif des Archives nationales égyptiennes. Mais, les registres possèdent également deux autres dénominations (arabe et française) inscrites sur la couverture. La dénomination arabe est *Daftar al-mustaḥdamīn naẓārat al-māliyya* (Registre du personnel du ministère des Finances) ; en français, « Registre du personnel ».

3 DWQ, 2016-002216, *Istiḥqāqāt (ḥidmat al-taḥšilāt wa-l-duḥūl wa-l-mašāliḥ wa-ḥidmat al-zuhūrāt)*, 1889. Sauf mention contraire, tous les salaires indiqués ici proviennent de ce registre.

4 DWQ, 2016-002228, *Siġil ḥidmat al-dāḥiliyya hay'at al-'umāl*, 1899-1908, p. 2.

5 *Ibidem*, p. 3, 4.

6 *Akingī* est la forme commune d'*al-Makingī* qui désigne en arabe égyptien celui qui travaille sur une machine (*mākina*). Je remercie Hend Mohammed qui a demandé cette information à 'Aṣim al-Dasūqī.

7 Le *ayyād al-masāfa* vérifie les superficies et les mesures des terres. Je remercie Hend Mohammed qui a demandé cette information à 'Aṣim al-Dasūqī.

8 J'emprunte la traduction à MICHEL, « Glossaire », in ID., *L'Égypte des villages...*, *op. cit.*, p. 487-506 (ici p. 497).

9 J'emprunte la traduction à *ibidem*, p. 501.

Annexe 8

Circulaires de mars et avril 1885 encadrant la pratique de la chasse sportive

CHASSE.— *Cir. du Ministre de l'Intérieur en date du mois d'Avril 85.* Désireux d'assurer le maintien de la tranquillité publique dans le pays je vous invitais, le mois dernier, à porter à la connaissance des habitants de votre province qu'ils ne doivent faire violence à aucun Européen qui, en chassant, entrerait sur leurs terres en culture. Le devoir des cultivateurs est dans ce cas, comme je vous le disais, d'inviter le chasseur de retourner sur ses pas et, s'il ne se conforme pas à cette invitation, de lui demander ses nom, prénoms et nationalité, en prenant son signalement, de façon à fournir à la moudirieh tous les renseignements désirables. Le plaignant, également doit indiquer l'importance des dégâts commis. Dès qu'elle est saisie de la plainte, la moudirieh, après avoir pris les mesures prescrites dans ces circonstances, doit la déférer à la juridiction compétente. Telles sont en substance, Monsieur le Moudir, les instructions que je vous ai dernièrement transmises, et sur lesquelles je crois nécessaire de revenir aujourd'hui, par suite de la communication qui m'est faite par S. E. le Ministre des Affaires Etrangères, d'une lettre dans laquelle le représentant de S. M. Britannique se plaint d'actes agressifs dont auraient été l'objet, de la part des indigènes, à Abou-Hoummous et à Ramlé, des officiers de l'armée d'occupation. Afin

d'empêcher ces agressions contre les Européens en général et en particulier, contre les officiers et soldats de S. M. Britannique, je crois devoir vous rappeler la responsabilité qui, dans des cas semblables, vous incombe, à vous et aux agents placés sous vos ordres. Il est de toute nécessité que vous fassiez bien comprendre à ces agents et aux cheiks-el-belad qu'ils sont responsables de la tranquillité publique, et que cette responsabilité leur impose l'obligation de surveiller d'une façon constante la conduite de leurs administrés envers les étrangers. Ils ne doivent pas oublier également, au cas où ils seraient impuissants à empêcher une agression contre un Européen, que leur devoir est de procéder à l'arrestation des agresseurs et de les déférer à la juridiction compétente, qui sévira contre les coupables. Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Moudir, de donner des ordres formels dans ce sens aux agents placés sous vos ordres et d'attirer leur attention sur la responsabilité qui pèserait sur eux s'ils n'arrêtaient point immédiatement les coupables.

Source : « Chasse.— Circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du mois d'avril 1885 » reproduit dans GELAT, *Répertoire...*, *op. cit.*, 1909, 1^{re} partie, vol. 1, p. 516.

Annexe 9.

Retranscription de la pétition contre le tir aux pigeons, 1^{er} mai 1889,
village de Maydūm (province de Banī Suwayf, Moyenne-Égypte)

نظارة الداخلية قسم الضبطية الر[؟؟؟]

[؟؟؟] في ١ مايو سنة ٨٩

نمرة ٩٩٩

داخلية جليلة ناظر دولتكوم حضرتلري

مقدم هذا لدولتكم عبدكم احمد سالم الريدي عمدة ميدوم بمديرية بني سويف
اقدم ان الناحيه بلدنا بها ابراج حمام ومتعيشين منهم جميع اهالي الناحيه من
محصول الرسمال والحمام الصغير وفي هذا العام صار استمرار حضور صبط
انكليز وعساكر لصيد الحمام من علي ابراج الناحيه ومن محل مساقى الحمام
ومن الاجران ويحصل بينهم وبين الاهالي فشل بسبب الصيد المذكور وحيث
يخشى من ذلك علي الاهالي وعلي الاجران والتزمت بعرضه علي مسامع
دولتكوم للنظر في ذلك واجري ما فيه منع الصيادين المذكورين وقاية للاهالي
والمزروعات والصيادين ايضا ومع كل ما ذكر الراي مفوض افندم

قبله مذكور اعلاه

يقيد ويستحضر امامي بالثاني لعرضه

Source: DWQ, 2001-012426, *Aḥmad Sālim al-Rīdī, 'omda Maydūm bi-mudīriyya Banī Suwayf ilā Naẓārat al-dāḥiliyya qism al-ḍabṭiyya, namra 999, 1/5/1889.*

Annexe 10.

Retranscription d'une lettre du ministre des Travaux publics au
président du Conseil des ministres au sujet de deux pétitions contre le tir aux pigeons
2 mars 1912, Provinces de Qinā, Asyūt et Ġirġā, Haute-Égypte

رئيس مجلس النظار عطوفتلو افندم حضرتري

في اول شهر فبراير سنة 1912 [1] قدمت عريضتان من اعيان ومزارعى
مديريات جرجا وقنا واسيوط احدهما لمجلس النظار و الاخرى لمجلس شورى
القوانين بالتماس منع صيد الاحمام البرى ببلادهم لنفعة للزراعة وقد وردت
هتان العريضتان للنظرة داخل ظرف فحول النظر فيما على [؟؟؟] المدير العام
لمصلحة الزراعة فافادنا بتاريخ ٢٢ فبراير سنة 1912 [1] نمرة ٢٧٠٩ ان هذا الطير
نافعا للزراعة [؟؟؟] حيث السماد الذى يتحصل منه لانه يتغذى من مال الفلاح
اي من الحبوب التي يلتقطها من اجرانه اغلب الاحيان يتلف نبات القمح الصغير
بواسطة قلعة فضلا على ان لا ياكل الدود والحشرات المضره بالزراعة كلية وان
لا يوافق على منع المزارعين الذين يصطادون عند ما يرونه يتلف زراعتهم ولكن
يرى منع يصطادون بقصد محض او البيع وليس لحماية زراعتهم فتحيط علم
عطوفتكم بذلك افندم

١٤ ربيع اول سنة ١٣٣٠ ٢ مارس ١٩١٢

بلفت النظارة الداخلية في ٧ مارس ١٩١٢

ورت قي ٤ مارس ١٩١٢

وقيد نمرة وج ٢ جزء اول

Source : DWQ, 0075-008418, lettre No. 134, 2/3/1912, dossier intitulé :

مكاتبه نظارة الاشغال بشأن ما تقدم من مزارعى واعيان اقليم جرجا وقنا واسيوط وتطلبهم من صيد الحمام
البرى ببلاجهم لنفعة للزراعة.

Annexe 11.

Arrêté du gouverneur d'Alexandrie encadrant la chasse sportive (14 septembre 1889)
et
règlement de la chasse aux cailles de la province d'al-Giza (14 novembre 1895)

— 517 —

Chasse
1895

CHASSE.— Arrêté du 14 Septembre 1889 du Gouverneur de la Ville d'Alexandrie défendant de tirer des coups de feu dans l'intérieur de la ville, ses faubourgs, etc.

LE GOUVERNEUR D'ALEXANDRIE,

Considérant que de nombreuses plaintes se produisent au sujet des coups de feu tirés dans les environs habités de la ville d'Alexandrie ;

Considérant que chaque année, au temps de la chasse notamment, il arrive des accidents qu'il convient désormais de prévenir au moyen d'une réglementation spéciale sur la matière ;

Vu les art. 332, dernier alinéa, du Code pénal mixte et 344, paragraph 1^{er}, du Code pénal indigène.

ARRÊTE :

ART. 1.— Il est défendu de tirer des coups de feu dans l'intérieur de la ville d'Alexandrie, dans ses faubourgs, banlieue et environs, compris toutes les stations de Ramleh, la promenade du canal Mahmoudieh, les villages situés le long de cette promenade de l'autre côté du canal, à une distance moindre de 150 mètres de toute habitation, ou de toute grande route et de toute voie ferrée.

ART. 2. — Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie par application des articles susvisés du Code pénal mixte et du Code pénal indigène.

Le présent arrêté sera exécutoire à partir du jour de sa publication au *Journal Officiel*.

CHASSE.— Arrêté du 14 Novembre 95 du Moudir de Guizeh portant règlement pour la chasse aux Cailles.

Le Moudir de Guizeh.

ARRÊTE :

ART. 1. — Nul ne pourra chasser les cailles sans permis de chasse dans les terres cultivées des villages de la moudirieh de Guizeh.

Art. 2. Ces permis de chasse qui seront

en vente, aux prix de P. T. 100 chaque, à la moudirieh de Guizeh, aux bureaux Cook et dans les principaux hôtels du Caire, indiqueront les noms des villages de la Moudirieh où la chasse aux cailles est autorisée.

Ces permis sont personnels et valables pour une seule saison.

ART. 3.— Tout chasseur est tenu de montrer son permis à toute réquisition d'un omdeh ou d'un cheik de la moudirieh.

ART. 4. — Les chasseurs ne pourront pas entrer dans un champ dont le cultivateur refuserait l'entrée mais dans ce cas ce refus devra être signalé à l'omdeh pour l'information de la moudirieh.

ART. 5.— S'il le juge convenable, pour empêcher les désordres, l'omdeh du village, à l'arrivée des chasseurs sur les terrains de ce village pourra désigner un gaffir pour accompagner les chasseurs, afin de s'assurer que les dispositions de ce règlement sont respectées.

ART. 6.— La chasse au filet dans un champ préparé, ensemencé ou couvert de la récolte, est formellement interdite, à moins d'une autorisation écrite du propriétaire ou du locataire.

A défaut de cette autorisation, les filets et autres instruments accessoires seront saisis et confisqués sans préjudice des peines édictées par le présent règlement.

ART. 7. — Le produit de la vente des permis de chasse sera, à la fin de la saison, distribué par la moudirieh parmi les cultivateurs des terrains où la chasse aura eu lieu, sans qu'il puisse y avoir de ce chef aucune réclamation.

Rabatteurs (Shikari).

ART. 8.— Tout individu exerçant l'état de rabatteur pour la chasse aux cailles dans la moudirieh de Ghizeh devra être muni d'un permis spécial.

Ce permis sera délivré par la moudirieh contre paiement de 10 P. T. et sera renouvelable chaque année.

Il indiquera le nom du rabatteur et donnera la liste des localités où la chasse est

autorisée dans la moudirieh de Ghizeh. Ce permis devra être présenté à toute réquisition d'un omdeh ou d'un cheikh de la moudirieh.

ART. 9.— Il est interdit à tout rabatteur de céder ou de prêter son permis lequel est strictement personnel.

ART. 10.— La liste des rabatteurs munis de permis et celle des localités où la chasse aux cailles est autorisée, seront affichées à la moudirieh.

Dans tout autre village non compris dans la liste, cette chasse est interdite.

ART. 11.— Aucun rabatteur ne pourra accompagner un chasseur non muni d'un permis de chasse.

Il pourra avoir avec lui jusqu'à trois hommes ou garçons pour accompagner chaque chasseur muni d'un permis.

ART. 12.— Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende de 30 à 100 P. T. et d'un emprisonnement de 24 heures à 5 jours.

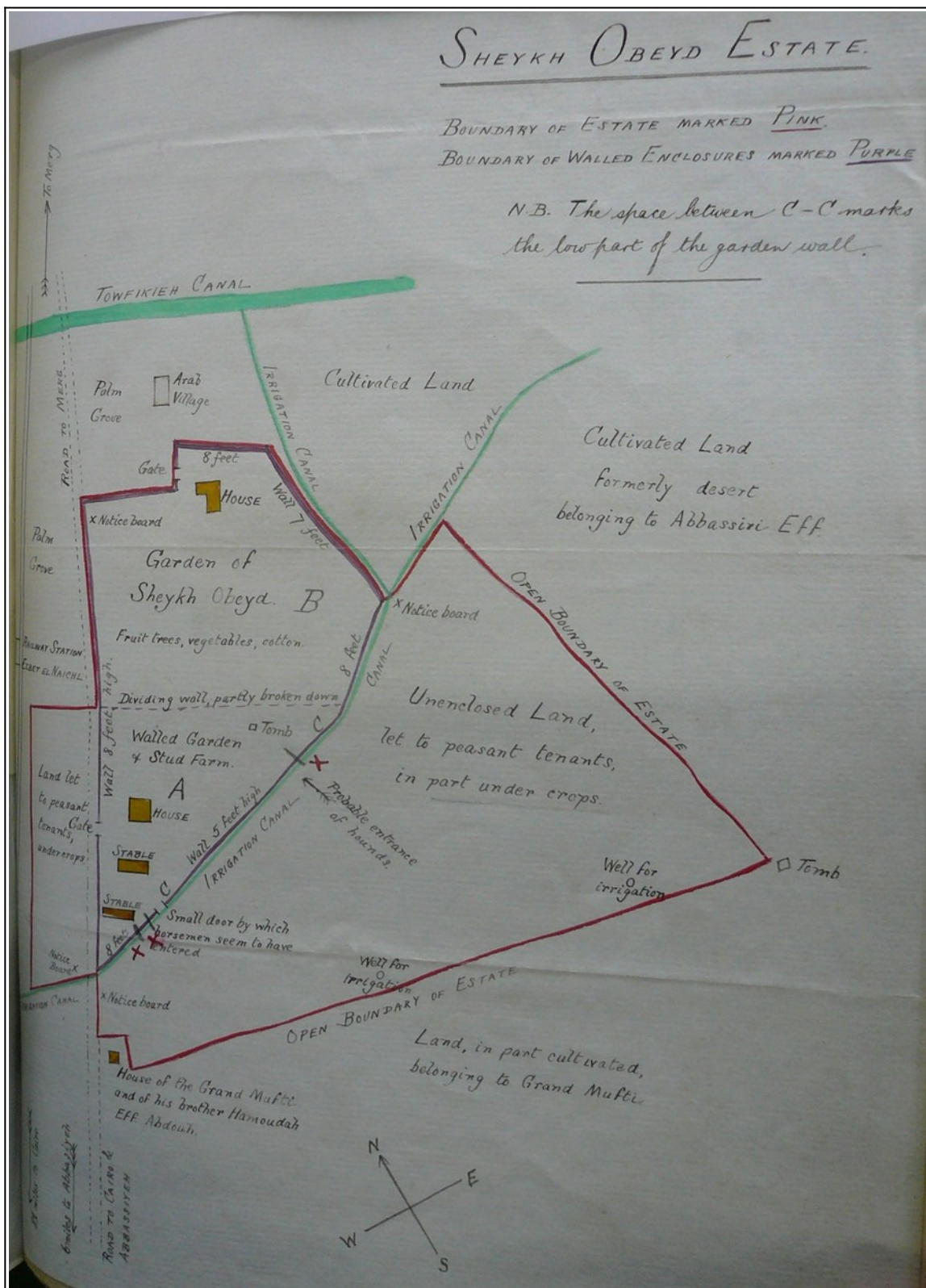
Le moudir pourra, en outre, retirer son permis au rabatteur contrevenant, soit pour un délai déterminé, soit définitivement.

ART. 13.— Une copie du présent règlement sera délivrée gratuitement à chaque chasseur ou rabatteur au moment de la remise de leur permis.

ART. 14.— L'arrêté de la moudirieh de Ghizeh du 23 Juillet 1894 est rapporté.

ART. 15.— Le présent arrêté entrera en vigueur 15 jours après sa publication au *Journal Officiel*.

Annexe 12
Carte de la propriété de Blunt



Source : TNA, FO, 78/5156, Shaykh Obeyd Estate, Inclosure II in Rodd to Lansdowne, No. 109, 25/8/1901.

Annexe 13
Dessin des villageois de Dinšawāy accusés

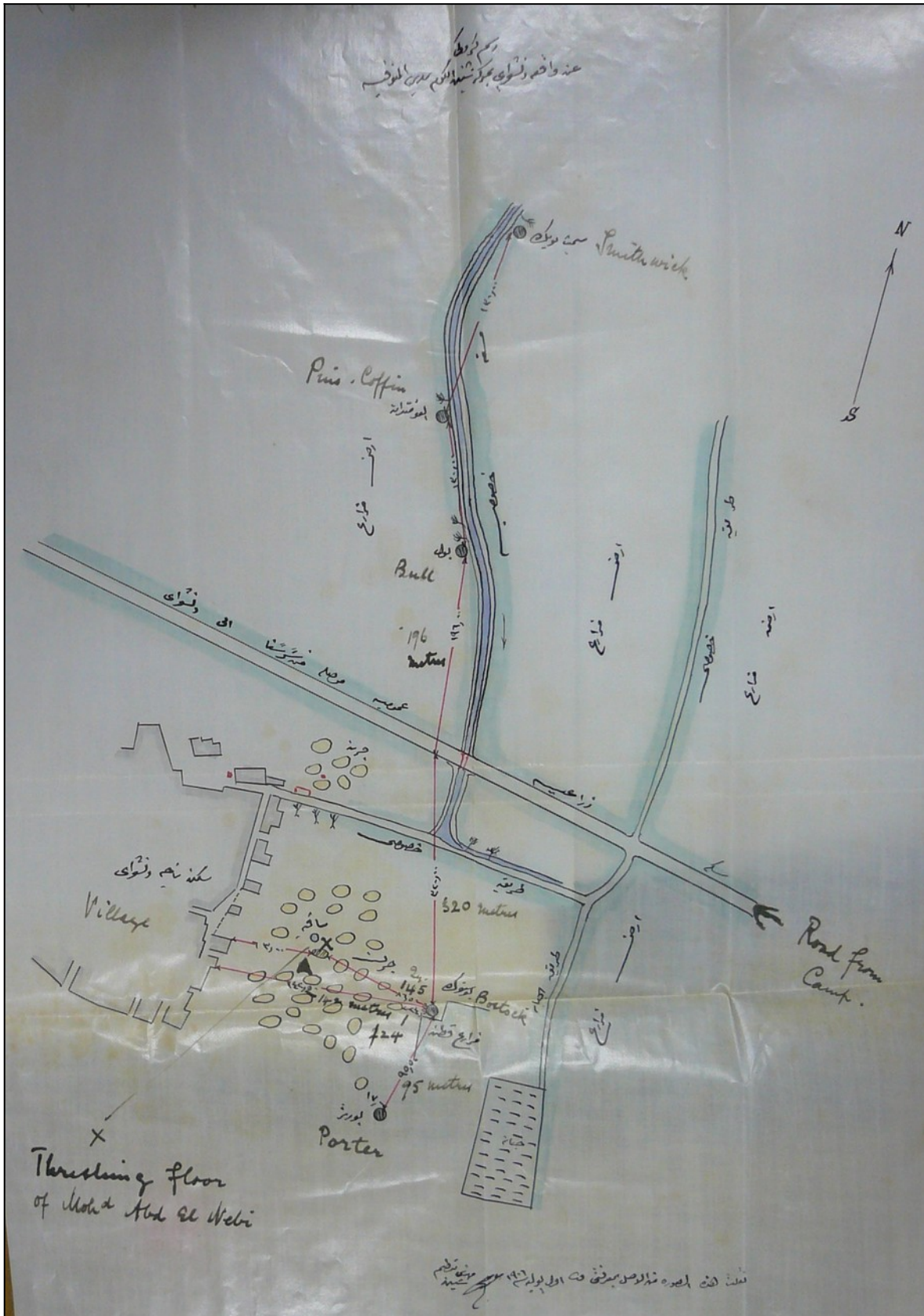


Oeuvre sous droit

Source : « Condemned to Death for the Murder of a British Officer in Egypt », *The illustrated London news*, 3508, 14/7/1906, p. 61

Annexe 14

Carte de Dinšawāy avec positionnement des officiers-sportmen



Source : TNA, FO 371/66, « Rasm krūki 'ind wāqi' Dinšawāy bi-markaz Šibin al-Kawm mudiriyya al-Munūfiyya ».

Annexe 15

Incident de Dinšawāy, liste des sources primaires, des archives publiées et des journaux consultés

Archives britanniques (TNA)			
Fonds	Document	Date	Folio
FO 141/397	Findlay to Grey	1/7/1906	355
		30/6/1906	378-81
FO 141/404	Boyle to Grey	12/7/1906	
FO 371/66, <i>Egypt. Code 16 File 20302 (Denishawi Incident)</i> .			
FO 371/67	Abdul Hamid Rifaat, [‘Abd al-Ḥamīd Rif’at] to Grey	4/7/1906	16
	Alderson to Grey	6/7/1906	272-4
FO 371/68	Cromer to Gorst	29/12/1906	362-5
FO 371/248	Norman to Grey	9/10/1907	190-2
FO 371/448	Gorst to Grey	7/1/1908	145-7
FO 633/13, The Grey Correspondence : Letters from Sir Edward Grey	Grey to Cromer	21/12/1906	
		9/3/1907	
FO 633/13, The Grey Correspondence : Letters to Sir Edward Grey	Cromer to McIlwraith (copie)	3/1/1907	
	McIlwraith to Cromer (copie)	4/1/1906	
	Cromer to Grey	7/1/1907	
FO 800/33	Cromer to Hardinge	12/7/1906	352
FO 880/46	Gorst to Grey	3/11/1907	468
		8/11/1907	473
	Grey to Gorst	15/11/1907	477
		20/11/1907	478
FO 881/8986, Denshawai case : Summary of evidence, novembre 1906			

Archives britanniques publiées

Blue Book, « Correspondence respecting the Attack on British Officers at Denshawai [Dinšawāy] », *Egypt No. 3 (1906)*.

Blue Book, « Further Paper Respecting the Attack of British Officers at Denshawai », *Egypt No. 4 (1906)*.

Archives parlementaires britanniques

HANSARD'S PARLIAMENTARY DEBATES [en ligne], entre le 28/6/1906 et le 15/8/1907, URL : <http://hansard.millbanksystems.com>.

Archives égyptiennes (DWQ)

Fonds	Cote	Date
0075	027330	13/6/1906
	011194	juillet 1906
	040957	7/1/1908
0069	004202	8/1/1908

Qā'at al-maṭbū'āt, Muqtaṭafāt al-Ġarā'id al-'arabiyya, vol. 83, juin-décembre 1906 (revue de presse).

Archives égyptiennes publiées

Zākira Miṣr al-Mu'aṣāra [en ligne], Bibliothèque nationale d'Alexandrie, incident de Dinšawāy, URL :

<http://modernegypt.bibalex.org/Types/Events/Details.aspx?ID=6qVAq4%2fEovsxxh0wWVxow%3d%3d>.

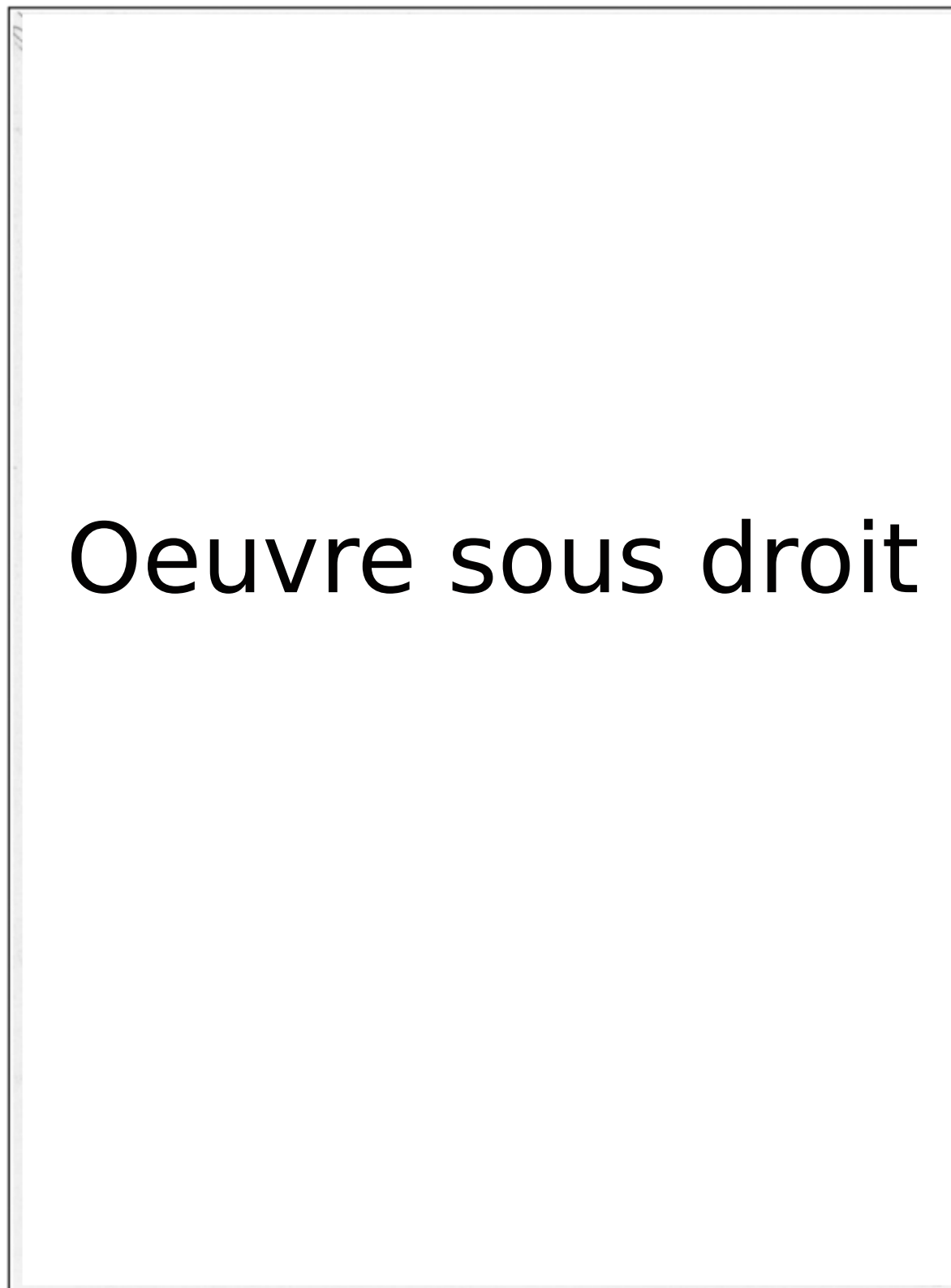
Presse

Journal	Article	Date	P.
<i>al-Ahrām</i>		14/6/1906	
		15/6/1906	
<i>al-Ġawāb al-miṣriyya</i>		14/6/1906	
<i>al-Liwā'</i>	al-Aḥdāt al-Maḥliyya	13/6/1906	2
		14/6/1906	
		14/6/1906	2
<i>al-Mu'ayyid</i>		14/6/1906	
<i>al-Waṭan</i>		14/6/1906	
<i>Le Figaro</i>	À la Nation anglaise et au monde civilisé ! (auteur : Muṣṭafā Kāmil Pacha)	11/7/1906	1
	La situation actuelle en Égypte	8/10/1906	1-2
<i>Mağallat al-mağallāt al-'arabiyya,</i>	« Ḥādiṭa Dinšawāy »	1/2/1908	210-368.
<i>Manchester Guardian</i>	The shooting affray in Egypt (auteur : Wilfried Scawen Blunt)	21/6/1906	6
	[sans titre]	29/6/1906	6
	« Executions in Egypt : Hangings and Floggings for Three Hours, a Gruesome Spectacle »	29/6/1906	6

<i>Miṣr</i>		14/6/1906	
<i>Pall Mall Gazette</i> (Londres)	« Occasional Notes »,	15/6/1906	2
<i>The Egyptian Gazette</i>	« The Denswai Affair : Trial of Accused. Description of the Court »	25/6/1906	
	« The Denishwai Affair. Continuation of Trial : The Closing Stages »	26/6/1906	3
	« Death sentence. Verdict in Denishwai Case : death Penalty for Four Leaders. Executions at Denishai »	27/6/1906	3
	« Expiation. last act in Denishwai drama. execution of sentences. the scene at Denishwai. (from our special correspondent.) Tantah »	29/6/1906	3
	« Denishwai Affair. World's Press & Verdict. British Government's attitude. (Gazette's Special Service). London »	29/6/1906	3
	« Hunted down. Search for Denishwai Fugitives: Trial of Onbashi »	3/7/1906	3
	« Denishwai again. More questions in Parliament: Feeling of Satisfaction »	6/7/1906	3
<i>The Illustrated London news</i>	« The hand of Justice on the Egyptian murderers »	7/7/1906	16
	« Condemned to Death for the Murder of a British Officer in Egypt »	14/7/1906	61
<i>The Fatherland</i>		20/10/1915	188
		23/2/1916	38
<i>The Tribunal</i>		4/10/1917	4
<i>The Weekly Times</i>	« Editorials: The Denshawi Affair »	17/1/1908	5

Annexe 16

Photos de l'exécution des peines de mort et de flagellation à Dinšawāy



Source : *The Illustrated London News*, No. 3507, 7/7/1906, p. 16.

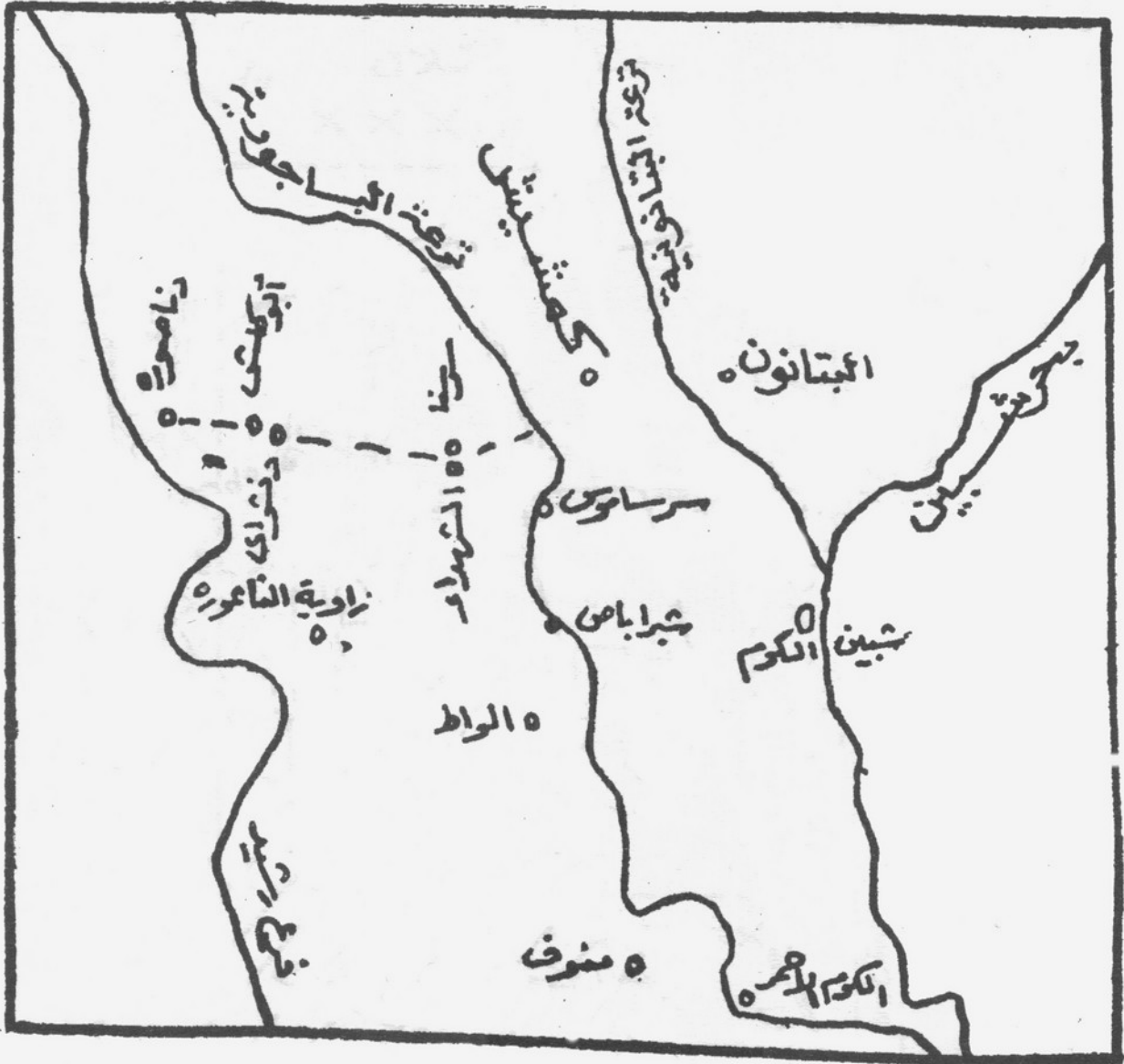
Oeuvre sous droit

Source : *The Illustrated London News*, No. 3507, 14/7/1906, p. 60.

Annexe 17

Carte des alentours de Dinšawāy

خريطة (١) خط سير القوة (الكوم الاحمر - شبراباص - سرساموس -
كمشيش) . العودة الى شبين الكوم طريق البتانون بعد الطاون .



Source : al-MUSADĪ, *Dinšawāy*, op. cit., p. 183. La carte est de l'auteur.

نظارة الاشغال العمومية

مصلحة الزراعة

اعلان

بشأن وقاية الطيور النافعة للزراعة

تقضى أحكام القانون نمرة ٩ لسنة ١٩١٢ المندرج بالجريدة الرسمية الصادرة بتاريخ ٢٠ مايو سنة ١٩١٢ باستماع ما يأتي :
 أولا - صيد الطيور البينة بعد على الاطلاق او القبض عليها وقتلها
 ثانيا - نقل هذه الطيور أو التجول بها للبيع أو حبسها أو عرضها للبيع
 أو بيعها أو شراؤها حية كانت أو ميتة
 ثالثا - صيد هذه الطيور بالديق (أر قضبان الخيط)

أسماء الطيور :
 القنبرة
 أبو فصادة
 الكروان

عصفور التين (بكنج)
 العصفور النعني
 عصفور سكيكولا
 عصفور أكل الذباب
 عصفور بلبيت

الوروار
 البوقردان
 الهدهد
 الزقراق المطبق
 الزقراق السليبي
 الزقراق الشامي

ومن يخالف أحكام هذا القانون يعاقب لأول مرة بغرامة لا تتجاوز قيمتها
 مئرا وكل طهر استحصل عليه بخالفه هذا القانون يضبط ويصبح ملكا للحكومة
 وكذا الشباك والأدوات والفخاخ والأسلحة النارية التي تكون قد استعملت في
 مخالفة أحكام هذا القانون .

ناظر الاشغال العمومية
 الامضاء: اسماعيل سري

أغسطس سنة ١٩١٢

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Département de l'Agriculture.

AVIS

PROTECTION DES OISEAUX UTILES A L'AGRICULTURE

En vertu de la Loi N° 9 de 1912 publiée au «Journal Officiel» en date du 20 Mai 1912, sont prohibés:

1° La chasse, la capture ou la destruction de tout oiseau mentionné ci-dessous;

2° Le transport, le colportage, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat des dits oiseaux, qu'ils soient vivants ou morts;

3° La chasse des oiseaux au moyen de gluaux.

Alouette	Qoubora	
Bergeronnette	Abou-Fassada	
Courlis de terre	Karaouan	
Becs-figues	Pauvette	Asfour Moughanni
	Traquet ou cul-blanc	Asfour Saqsicola
	Gobe-mouches	Asfour Akel el-Dibab
	Pipit	Asfour Bibit
Guépier	Ouarouar	
Héron-aigrette ou garde-bœuf	Abou-Qerdan	
Huppe	Hidhid	
Pluvier à collier	Ziqzaq Moutaouak	
Pluvier armé	Ziqzaq Baladi	
Vanneau dix-huit	Ziqzaq Chami	

Toute contravention aux dispositions de la présente loi sera punie, pour la première fois, d'une amende ne dépassant pas L.E. 1.

Tout oiseau, produit ou objet d'une contravention aux dispositions de la présente loi, sera saisi et confisqué.

Seront également saisis et confisqués les filets, engins, pièges et armes à feu ayant servi à commettre la dite contravention.

Août, 1912

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Signé: ISMAIL SIRRY.

Annexe 19

Retranscription du permis de chasse tombé dans l'oublié

لحكومة المصرية ----- {تذكرة رخصة صيد ثمنها مائة غرش مصري}	
(بيان أوصاف حاملها)	انه بمقتضى.....صار الترخيص الى حاملها
قائمة	من.....بمحل.....
شعر	لزوم الصيد انما لا يجوز ان يضرب بندقية أو قرابانة أو نحو ذلك من
حواجب	الاسلحة النارية لابداخل ولا بالقرب من السرايات وقشلاقات العساكر
عيون	والجيسه خانات والفابريقات والمعامل والاسطبلات والاشوان والاجران
انف	ومحلات اجتماع العامة وكافة الابنية الميرية أو خلافها الكائنة بضواحي
ذقن	ولا بداخل جنينة بغير اذن صاحبها واذ[ن] حصل منه خلاف ما ذكر
لون	[أوأدنى] [...] فيكون هو المسئول بما يحصل من الاضرار
عمر	وحكم هذه الرخصة يجري اعتباره مدة سنى كاملة فقط من التاريخ
	المرقوم أدناه ومن بعد هذا لا يعمل بها ولاجل عدم المعارضة لحامل
	الاسلحة المذكورة بمروره بها من داخل وخارج.....
	بمدة السنة المذكورة تحررت له هذه الرخصة من.....
	[اشعار بما ذكر]

Le permis de chasse original a environ la taille d'une feuille A5 utilisée dans le sens vertical. En haut de la feuille figure une demi-lune, symbole du gouvernement. Il date au plus tard de 1871. Les parties entre crochets sont illisibles ou peut-être mal retranscrites.

Source : DWQ, 0075-003127, *Tadkara ruḥṣa ṣayd*.

Didier INOWLOCKI

**Les sportsmen et « le fellah » en Égypte à l'ère coloniale :
missions civilisatrices, autonomie rurale et conflits cynégétiques (1859-1914)**

Dans les colonies, l'accès aux gibiers fut un enjeu économique, social et politique. Tandis que l'Égypte devint globalement une réserve européenne de chasse – notamment aux oiseaux –, la chasse aviaire professionnelle égyptienne fut restreinte. Les paysans égyptiens – ledit « fellah » – luttèrent contre les sportsmen européens qui pratiquaient la chasse de loisir. Les législations, les pétitions, les documents administratifs et les journaux montrent que les conflits furent nombreux et que les villageois de différentes conditions en appelaient à l'État dans l'espoir d'obtenir justice. L'administration égypto-britannique répondit par la répression au nom de la double mission civilisatrice coloniale et nationale.

Le célèbre conflit cynégétique survenu en 1906 dans le village de Dinšawāy n'apparaît dès lors plus comme une bagarre spontanée et exceptionnelle dont la portée serait réductible à son rôle dans l'histoire de la lutte de libération nationale. Ce conflit cristallisa un demi-siècle de révoltes rurales pour sauver des relations anthropo-zoologiques singulières qui participaient au maintien d'une autonomie rurale qui était, par ailleurs, menacée de disparition par la concentration foncière et l'intensification de l'agriculture. Après cette révolte, la chasse sportive fut grandement limitée. Cette victoire bénéficia aussi du concours du sentiment naissant de crise écologique en Europe.

Croisant approches écologique, animale et subalterne, cette thèse met au jour une politique paysanne qui a été étouffée par l'historiographie anti-coloniale – nationaliste ou marxiste – alors qu'elle peut être aujourd'hui une source d'inspiration pour d'autres voies post-coloniales.

Mots clés : Empire britannique, colonialisme, paysannerie, chasse, Dinšawāy, études animales, mission civilisatrice, autonomie rurale, tourisme, études subalternes.

**Sportsmen and 'the fellah' in Egypt during the colonial era:
civilizing missions, rural autonomy and hunting conflicts (1859-1914)**

In the colonies, access to game was an economic, social and political issue. While Egypt as a whole became a hunting European reserve - especially for birds -, professional Egyptian bird hunting was restricted. Egyptian peasants - the so-called 'fellah' - struggled against the Europeans sportsmen who practiced leisure hunting. Legislation, petitions, administrative documents and newspapers show that conflicts were numerous and that villagers from different social extractions tried to engage the state in the hope of obtaining justice. The British-Egyptian administration responded with repression in the name of the dual colonial and national civilizing mission.

The famous hunting conflict that took place in 1906 in the village of Dinšawāy no longer appears to be a spontaneous and exceptional affray whose significance can be reduced to its role in the history of the national liberation struggle. This conflict crystallized half a century of rural revolts to save singular anthropo-zoological relations that participated in the maintenance of a rural autonomy that was, moreover, in danger of disappearing because of land concentration and the intensification of agriculture. After this revolt, sport hunting was greatly restricted. This victory was also helped by the emerging sense of ecological crisis in Europe.

Intermingling ecological, animal and subaltern studies, this dissertation brings to light a peasant politics that has been silenced by anti-colonial historiography - nationalist or Marxist - while it can be a source of inspiration for other post-colonial paths today.

Keywords: British Empire, colonialism, peasantry, hunting, Dinshaway, animal studies, civilizing mission, rural autonomy, tourism, subaltern studies.